

Agglopolys
Communauté d'agglomération de Blois

TOME 06

ANNEXES

6.1.0 ANNEXES - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

6.1.3 Compléments sur les servitudes d'utilité publique (arrêtés et plans réglementaires spéficiques)

- **Elaboration approuvée par délibération du Conseil Communautaire d'Agglopolys du 29/11/2022**
- Mise à jour n°1 par arrêté du président n° A-AR2023AS0023P en date du 12/07/2023
- Mise à jour n°2 par arrêté du président n° A_AR2024AS0028P en date du 14/06/2024
- Mise à jour n°3 par arrêté du président n° A_AR2025AS0027P en date du 11/07/2025
- Mise à jour n°4 par arrêté du président n° A_AR2025AS0048P en date du 31/10/2025
- Mise à jour n°5 par arrêté du président n° A_AR2026AS0051P en date du 30/06/206

Le Président,
Christophe DEGRUELLE
C. Degruelle

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PLUi Habitat Déplacements
Agglopolys

www.agglopolys.fr

CONSTRUIRE ENSEMBLE LE TERRITOIRE DE DEMAIN



Agglopolys
Communauté d'agglomération de Blois

TOME 06

ANNEXES

6.1.3 Compléments sur les servitudes d'utilité publique (arrêtés et plans réglementaires spécifiques

6.1.3.1 Monuments historiques

- **Elaboration approuvée par délibération du Conseil Communautaire d'Agglopolys du 29/11/2022**
- Mise à jour n°1 par arrêté du président n° A-AR2023AS0023P en date du 12/07/2023
- Mise à jour n°2 par arrêté du président n°A_AR2024AS0028P en date du 14/06/2024
- Mise à jour n°3 par arrêté du président n°A_AR2025AS0027P en date du 11/07/2025
- Mise à jour n°4 par arrêté du président n°A_AR2025AS0048P en date du 31/10/2025

Le Président,
Christophe DEGRUELLE

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PLUi Habitat Déplacements
Agglopolys

www.agglopolys.fr

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL
en date du 13.05.2022
enregistré le
sous le numéro 22.052

Direction régionale
des affaires culturelles
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE
L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE
LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant sur la création du périmètre délimité des abords commun à certains monuments protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Blois (Loir-et-Cher)

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

VU le projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques suivants, situés à Blois (Loir-et-Cher) :
- Immeuble du 6, 8 et 12, rue Chemonton, inscrit partiellement par arrêté du 28 décembre 1928
- Maison de la Chancellerie, inscrite partiellement par arrêtés du 3 décembre 1930 et du 2 octobre 1946
- Hôtel d'Alluye, classé partiellement par décret du 6 novembre 1929
- Maison du 41 bis, rue du Commerce, inscrite partiellement par arrêté du 17 avril 1931
- Ancien Hôtel-Dieu (restes des bâtiments), inscrit partiellement par arrêté du 25 novembre 1946
- Maison dite Hôtel de Bretagne ou Hôtel de la Capitainerie, inscrite par arrêté du 23 novembre 1946
- Fontaine Louis XII, classée par liste de 1840
- Fontaine Saint-Nicolas, inscrite par arrêté du 27 décembre 1946
- Maison dite la Tupinière ou Grèneterie de Marmoutier, inscrite par arrêté du 25 novembre 1946
- Hôtel de Belot (ancien), classé par liste de 1889
- Maison dite Hôtel de Condé, inscrite par arrêté du 1er novembre 1933
- Hôtel de Jassaud (ancien), inscrit partiellement par arrêté du 18 décembre 1928
- Maison dite Hôtel de Lavallière, inscrite partiellement par arrêté du 8 février 1928 et classée partiellement par arrêté du 14 octobre 1963
- Hôtel Sardini, classé partiellement par arrêté du 11 septembre 1963 et inscrit, pour les parties non classées, par arrêté du 29 décembre 1927
- Maison dite de Denis Papin ou Hôtel de Villebresme, inscrite partiellement par arrêté du 28 décembre 1928
- Maison dite de Denis Dupont, classée partiellement par arrêté du 10 avril 1931
- Hôtel Viart, inscrit partiellement par arrêté du 6 mars 1929
- Maison du 30, rue de la Foulerie, inscrite partiellement par arrêté du 28 novembre 1946
- Maison du 1, rue Pierre de Blois, inscrite partiellement par arrêté du 19 avril 1928
- Maison du 4, rue des Papegauds, inscrite partiellement par arrêté du 17 février 1928
- Maison du 4, rue Pierre de Blois, inscrite partiellement par arrêté du 17 février 1928
- Maison du 6, rue Pierre de Blois, inscrite partiellement par arrêté du 19 avril 1928
- Maison du 7, rue Porte Chartraine, inscrite par arrêté du 27 mai 1932
- Maison du 8, rue Pardessus, inscrite partiellement par arrêté du 25 novembre 1946
- Maison du 14, rue des Papegauds, inscrite partiellement par arrêté du 25 novembre 1946
- Maison du XVIe siècle, 11 rue Fontaine des Élus, inscrite par arrêté du 5 juin 1941
- Maison du 25, rue des Violettes, inscrite partiellement par arrêté du 25 novembre 1946
- Maison du 36, rue Saint-Lubin, inscrite partiellement par arrêté du 25 novembre 1946
- Maison du 38, rue Saint-Lubin, inscrite partiellement par arrêté du 25 novembre 1946
- Maison du 48 rue Denis Papin, inscrite partiellement par arrêté du 25 novembre 1946
- Maison du 2, carrefour Saint-Michel, inscrite partiellement par arrêté du 17 avril 1931
- Maison de l'Acrobate, classée par arrêté du 22 avril 1922
- Maison dite Buvette de la Renaissance, inscrite partiellement par arrêté du 23 novembre 1946
- Porche du 15, rue des Carmélites, inscrit par arrêté du 25 novembre 1946
- Collège des Jésuites (ancien), inscrit par arrêté du 31 mai 1928

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys prescrivant la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Blois ;

VU l'enquête publique prescrite par le préfet de Loir-et-Cher du lundi 19 avril 2021 au mercredi 19 mai 2021 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 14 juin 2021 ;

VU la consultation de la commune de Blois, propriétaire de la Fontaine Louis XII, de la Fontaine Saint-Nicolas, de la Maison dite la Tupinière ou grèneterie de Marmoutier et de l'ancien Collège des Jésuites ;

VU la consultation des propriétaires des monuments n'appartenant pas à la commune de Blois ;

VU l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 24 septembre 2021 sur le projet de périmètres délimités commun aux abords des monuments cités ci-avant ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys du 11 octobre 2021 donnant un accord sur le projet de création d'un périmètre délimité commun aux abords des monuments cités ci-avant ;

CONSIDÉRANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ; que, dans le cas présent, les monuments concernés sont, par leur petite taille, rarement visibles en dehors du Site Patrimonial Remarquable (SPR), dans lequel ils sont situés, et qu'en conséquence il y a lieu de supprimer les débords des périmètres de protection de ces monuments en dehors du SPR ;

SUR la proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Le périmètre délimité des abords commun aux monuments suivants, situés à Blois (Loir-et-Cher), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein bleu y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques :

- Immeuble du 6, 8 et 12, rue Chemonton
- Maison de la Chancellerie
- Hôtel d'Alluye
- Maison du 41 bis, rue du Commerce
- Ancien Hôtel-Dieu (restes des bâtiments)
- Maison dite Hôtel de Bretagne ou Hôtel de la Capitainerie
- Fontaine Louis XII
- Fontaine Saint-Nicolas

- Maison dite la Tupinière ou grèneterie de Marmoutier
- Hôtel de Belot (ancien)
- Maison dite Hôtel de Condé
- Hôtel de Jassaud (ancien)
- Maison dite Hôtel de Lavallière
- Hôtel Sardini
- Maison dite de Denis Papin ou Hôtel de Villebresme
- Maison dite de Denis Dupont
- Hôtel Viart
- Maison du 30, rue de la Foulerie
- Maison du 1, rue Pierre de Blois
- Maison du 4, rue des Papegauds
- Maison du 4, rue Pierre de Blois
- Maison du 6, rue Pierre de Blois
- Maison du 7, rue Porte Chartraine
- Maison du 8, rue Pardessus
- Maison du 14, rue des Papegauds
- Maison du XVIe siècle, 11 rue Fontaine des Élus
- Maison du 25, rue des Violettes
- Maison du 36, rue Saint-Lubin
- Maison du 38, rue Saint-Lubin
- Maison du 48 rue Denis Papin
- Maison du 2, carrefour Saint-Michel
- Maison de l'Acrobate
- Maison dite Buvette de la Renaissance
- Porche du 15, rue des Carmélites
- Collège des Jésuites (ancien)

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire, le directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Loir-et-Cher.

Fait à Orléans, le 13 MAI 2022
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,

Régine ENGSTRÖM

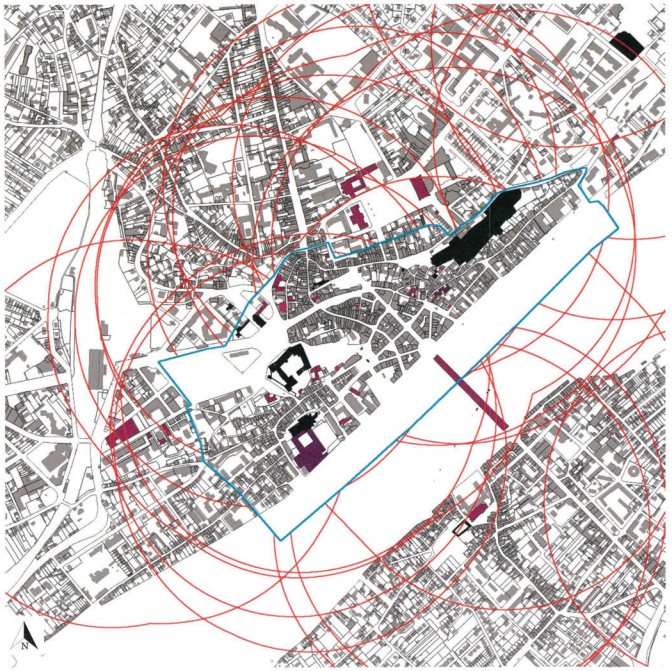
Arrêté n° enregistré le

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
  Secrétariat général pour les affaires régionales
  181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
  28, rue de la Bretonnerie
  45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



Ville de Blois

Création d'un périmètre de protection des abords commun à certains monuments historiques du centre-ville

Légende

- Périmètre des abords des monuments historiques concernés par l'arrêté / SPR
- Périmètres de protection conservés pour les "grands" monuments historiques

Annexé à l'arrêté du 13 MAI 2022
La Préfète de la région Centre-Val de Loire

Régine ENGSTRÖM

Direction départementale des territoires

PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

ENREGISTREMENT MAARCH ENTREPRISE

20 NOV. 2023

N° de référence

COURRIER ENTIEREMENT NUMERISE

Service Logement et Urbanisme
Affaire suivie par : Christophe TARDIVAT
Tél : 02 54 55 75 61
christophe.tardivat@loir-et-cher.gouv.fr

Le Préfet de Loir-et-Cher

à

Monsieur le Maire de Blois
9, place Saint Louis
41000 Blois

PJ : Arrêté du Ministère de la Culture

Blois, le 16 NOV. 2023

Objet : Classement de la maison dite de la Chancellerie

Conformément aux dispositions du Livre VI, titres 1 et 2 du Code du patrimoine, et suivant l'avis de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture, la maison dite de la Chancellerie, située 11 rue du Lion-Ferré à Blois (Loir-et-Cher) et appartenant à la société IMO.TER, a été classée au titre des monuments historiques par arrêté du 13 octobre 2023. Cet arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 19 décembre 2022.

Cette mesure est prise par l'État, à l'égard des immeubles qui présentent un intérêt historique et architectural suffisant pour en rendre désirables la conservation et la préservation des abords.

En votre qualité d'autorité compétente en matière de délivrance d'autorisation d'urbanisme, je vous prie de trouver, ci-joint, une copie de cet arrêté.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application du code de l'urbanisme (articles L153-60 et R153-18 pour les plans locaux d'urbanisme) et du code du patrimoine (article R621-8), il revient à l'autorité compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme d'annexer sans délai, par arrêté, cette servitude de protection aux documents d'urbanisme applicables sur la commune. A ce titre, Agglopolys est également destinataire du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le directeur départemental des territoires

Patrick Séach

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
  Secrétariat général pour les affaires régionales
  181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé au : **ministre de la Culture**
  182, rue Saint-Honoré
  75001 PARIS ;

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
  28, rue de la Bretonnerie
  45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – http://www.loir-et-cher.gouv.fr - pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Ref. courrier nº MAARCH/2023A/14991 - Editée le 21-11-2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté n° 27 portant classement au titre des monuments historiques de la maison dite de la Chancellerie à BLOIS (Loir-et-Cher)

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 19 décembre 2022 portant inscription de la maison dite de la Chancellerie à Blois ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 juin 2022 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 1er juin 2023 ;

Vu la lettre d'adhésion au classement de M. Alain Lemesle, Mme Tina Lemesle et Mme Laure Lemesle, co-gérants de la société IMO.TER, en date du 13 avril 2023 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la maison dite de la Chancellerie à Blois (Loir-et-Cher) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison de la rareté, de l'authenticité, et de l'exceptionnelle qualité architecturale de cet hôtel urbain, marqué par l'influence de l'architecte Philibert de l'Orme et représentatif des demeures commandées par l'entourage royal au milieu du XVIe siècle,

Arrête :

Article 1er : Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, la maison dite de la Chancellerie, située 11 rue du Lion-Ferré à BLOIS (Loir-et-Cher), avec le sol de la parcelle n° 82, figurant section DN du cadastre de la commune, d'une contenance de 475 m^2, sur laquelle elle est implantée, telle que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté ; le bien est également situé pour partie sous la parcelle cadastrée section DN n° 81, et ce sans qu'aucun état descriptif de division en volume n'ait été établi.

La maison dite de la Chancellerie appartient à la société à responsabilité limitée IMO.TER, dont le siège est à BLOIS (41000), 15 rue Pierre-de-Ronsard, identifiée au SIREN sous le n° 437885684 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Blois, ayant pour représentant responsable M. Alain LEMESLE, par acte en date du 22 juillet 2021 passé devant Me DIOT, notaire associé à MER (41500), et publiée au service de publicité foncière de BLOIS (41000) le 11 août 2021, volume 2021P, n° 10634.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 19 décembre 2022.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

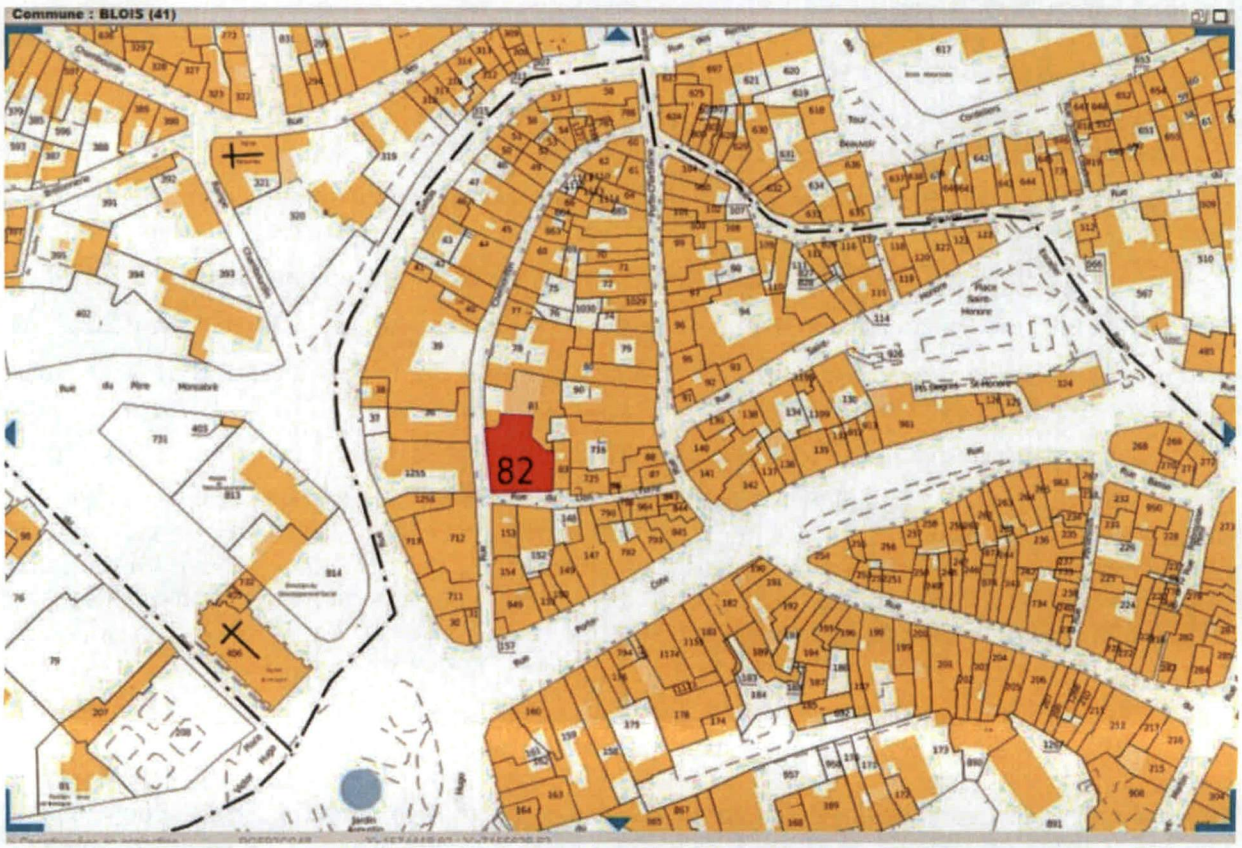
Article 4 : La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la Culture.

Fait à Paris, le 13 octobre 2023

Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

Plan annexé à l'arrêté n° 27 en date du 13 octobre 2023 portant classement au titre des monuments historiques de la maison dite de la Chancellerie à Blois (Loir-et-Cher)



Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
des affaires culturelles
CONSERVATION REGIONALE DES
MONUMENTS HISTORIQUES

ARRETE PREFECTORAL
portant inscription au titre des monuments historiques de la maison sise 1 rue Pierre-de-Blois à BLOIS (Loir-et-Cher)

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté en date du 19 avril 1928 portant inscription au titre des monuments historiques de la porte (vantail et lucarne compris) de la maison sise rue Pierre de Blois n°1 à BLOIS (Loir-et-Cher),

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 2 juillet 2024,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que la maison sise 1 rue Pierre-de-Blois à Blois (Loir-et-Cher) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la rareté des maisons d'origine médiévale conservées à Blois et du jalon important qu'elle constitue dans l'histoire de la ville,

ARRETE

ARTICLE 1ER : est inscrite au titre des monuments historiques la maison sise 1 rue Pierre-de-Blois à BLOIS (41) en totalité, telle que représentée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette maison figure au plan cadastral de BLOIS (41000) section DO sur la parcelle n° 463 d'une contenance de 148 m².

Elle a fait l'objet d'un état descriptif de division et d'un règlement de copropriété établis par Madame Mireille Marguerite MORIN, née le 20 juin 1946 à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), épouse de Monsieur Paul Jean Camille MORIN, avec lequel elle demeure au Chiteau, commune de HUISSEAU-SUR-COSSON (41350), 26 route de Chambord, devant Maître AUGER, notaire associé à BLOIS (41000) le 23 janvier 1993 et publié au service de publicité foncière de BLOIS (41) le 9 février 1993, volume 1993P n°1152.

Les lots 1 à 5 appartiennent à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU LOCH, dont le siège social se trouve 52 rue de Flandres à BLOIS (41) et référencée au répertoire SIRENE sous le numéro 888 482 940. Elle en est propriétaire par acte passé le 25 novembre 2020 devant Maître Cédric MARY notaire à BLOIS (41000) et publié au service de publicité foncière de BLOIS (41) le 16 décembre 2020, volume 2020P n° 13236.

Les lots 6 et 7 appartiennent à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE USU VETERA NOVA, dont le siège social se trouve 12 Grand Rue à SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE (41370) et référencée au répertoire SIRENE sous le numéro 389 461 278. Elle en est propriétaire par acte passé le 6 février 1993 devant Maitre AUGER, notaire à BLOIS (41000) et publié au service de publicité foncière de BLOIS (41) le 11 mars 1993, volume 1993P n°1738.

Le lot 8 appartient à Julie MAZALEIGUE, née le 10 mai 1981 à SAINT-JEAN-DE-LUZ (64500), demeurant à PARIS (75018) 8 place Jean-Baptiste Clément. Elle en est propriétaire par acte passé le 15 novembre 2017 devant Maître Bertrand MICHEL notaire associé à BLOIS (41000) et publié au service de publicité foncière de BLOIS (41) le 1er décembre 2017, volume 2017P, n°7315. Décédée le 28 mars 2023, sa succession est en cours de règlement.

Les lots 9 à 11 appartiennent à Monsieur Benjamin, Pierre, Louis GARRET, né le 13 janvier 1985 à CHATEAUDUN (28200), demeurant à DONNEMAIN-SAINT-MAMES (28200), 19 rue de la Bretonnière. Il en est propriétaire par acte passé le 31 janvier 2012 devant Maître ROBERT notaire à BLOIS (41000) et publié au service de publicité foncière de BLOIS (41) le 29 février 2012, volume 2012P, n°1490.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 19 avril 1928 susvisé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 4 : La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 18 DEC. 2024

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret
Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : M**me la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
  Secrétariat général pour les affaires régionales
  181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **à la ministre de la Culture ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
  28, rue de la Bretonnerie
  45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

BLOIS (Loir-et-Cher)

Section DO du cadastre

Plan annexé à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques de la maison sise 1 rue Pierre-de-Blois à Blois (41) en date du

18 DEC. 2024

La préfète de la région Centre-Val de Loire

Sophie BROCAS



ARRETE PREFECTORAL REGIONAL
en date du 17/04/2025
enregistré le 17/04/2025
sous le numéro 25.053

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
des affaires culturelles
CONSERVATION REGIONALE DES
MONUMENTS HISTORIQUES

ARRETE PREFECTORAL
portant inscription au titre des monuments historiques de la statue de Diane à BLOIS (Loir-et-Cher)

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 décembre 2024,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT QUE la statue de Diane à BLOIS (Loir-et-Cher) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de l'œuvre, seul exemplaire conservé en France, de la notoriété de son auteure, Anna Hyatt Huntington, et de l'intégrité préservée de ses dispositions d'origine, comprenant les bancs et le socle,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Sont inscrits au titre des monuments historiques la statue de Diane (statue et son socle) et les bancs qui l'accompagnent, tels que représentés en rouge sur le plan annexé au présent arrêté. Ces éléments figurent au plan cadastral de BLOIS (41000), section DN, jardin des Lices, sur un espace public non cadastré et appartenant à la ville de BLOIS (Loir-et-Cher) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 : La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 17 AVR. 2025

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret
Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
  Secrétariat général pour les affaires régionales
  181, rue de Bourgogne
  45 042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé au : **ministre de la Culture**
  3 rue de Valois
  75 001 PARIS
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
  28, rue de la Bretonnerie
  45 057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

BLOIS (Loir-et-Cher)

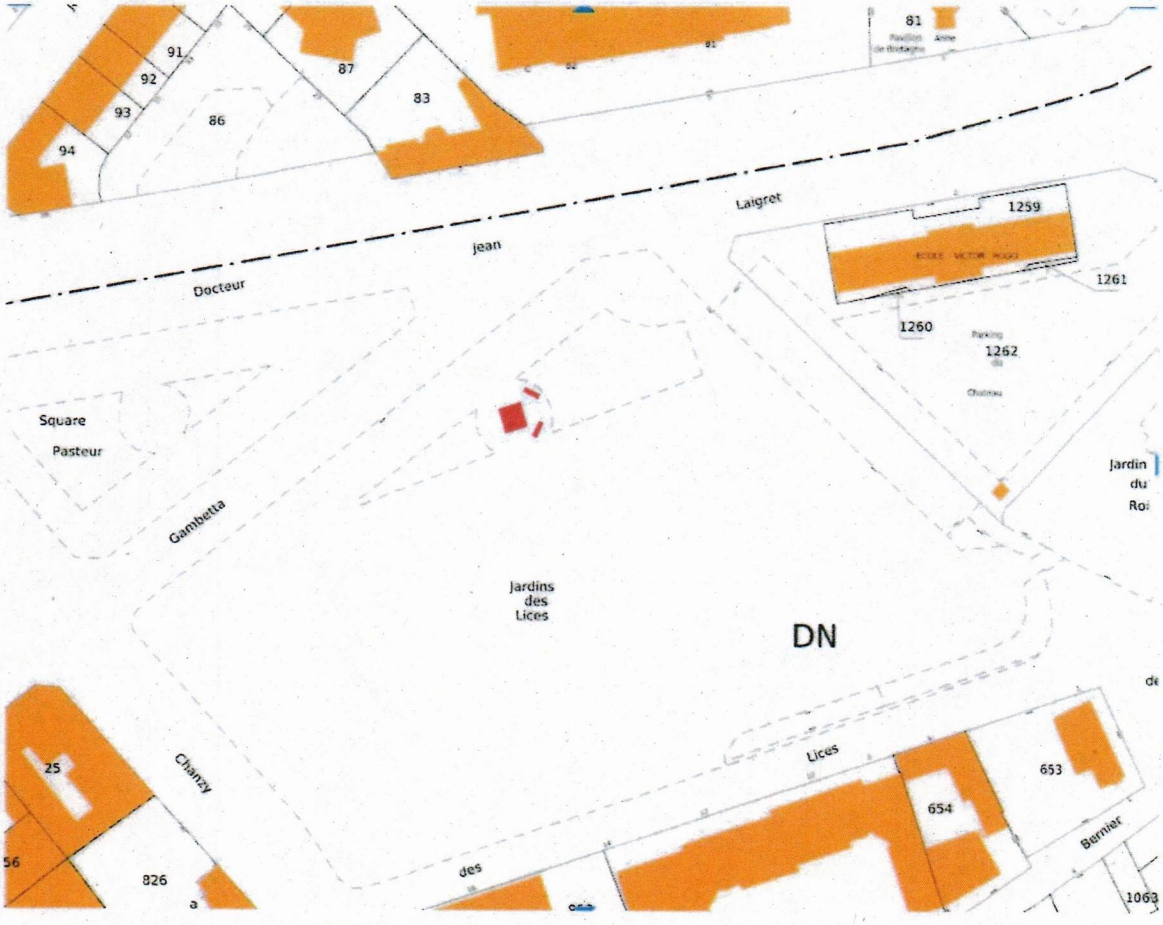
Section DN du cadastre

Plan annexé à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques de la statue de Diane en date du

17 AVR. 2025

La préfète de la région Centre-Val de Loire

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret
Sophie BROCAS



PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL
en date du 17/04/2025
enregistré le 17/04/2025
sous le numéro 25-052

Direction régionale
des affaires culturelles
CONSERVATION REGIONALE DES
MONUMENTS HISTORIQUES

ARRETE PREFECTORAL
portant inscription au titre des monuments historiques de la statue et de l'escalier Denis-Papin à BLOIS (Loir-et-Cher)

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 décembre 2024,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT QUE le monument à Denis Papin et son escalier situés à BLOIS (Loir-et-Cher) présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la représentativité du personnage dans l'historiographie du XIX^{e} s., de la qualité de l'œuvre d'Aimé Millet, et de son implantation marquante dans la ville, caractéristique des réflexions menées sur l'urbanisme au XIX^{e} s.,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Sont inscrits au titre des monuments historiques le monument à Denis Papin (la statue et son socle) et son escalier (avec ses grilles en fer forgé, les socles des lampadaires subsistants au pied des degrés, les terre-pleins centraux et l'encadrement arboré), tels que représentés en rouge sur le plan annexé au présent arrêté. Ces éléments figurent au plan cadastral de BLOIS (41000), à cheval sur les sections DO et DN, sur un espace public non

cadastré et appartenant à la ville de BLOIS (Loir-et-Cher) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 : La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 17 AVR. 2025

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire

Sophie PROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
  Secrétariat général pour les affaires régionales
  181, rue de Bourgogne
  45 042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé au : **ministre de la Culture**
  3 rue de Valois
  75 001 PARIS
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
  28, rue de la Bretonnerie
  45 057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

BLOIS (Loir-et-Cher)

Sections DO et DN du cadastre

Plan annexé à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques de la statue et de l'escalier Denis-Papin en date du 17 AVR. 2025

La préfète de la région Centre-Val de Loire

Sophie BROCAS



ARRETE PREFECTORAL REGIONAL
en date du 01/07/2025
enregistré le 02/07/2025
sous le numéro 25-137

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
des affaires culturelles
CONSERVATION REGIONALE DES
MONUMENTS HISTORIQUES

ARRETE PREFECTORAL
portant inscription au titre des monuments historiques de la maison sise 8 rue Pardessus à BLOIS (Loir-et-Cher)

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté en date du 25 novembre 1946 portant inscription au titre des monuments historiques de la façade et la toiture de la maison sise 8 rue Pardessus à Blois (Loir-et-Cher),

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 janvier 2025,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que la maison à pans de bois située au 8 rue Pardessus à BLOIS (Loir-et-Cher) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en totalité en raison de sa représentativité dans la construction en pans de bois blésoise, dans l'histoire de la ville et dans l'évolution du décor au début du XVI^{e} s., de l'intégrité préservée de la structure dans son ensemble, et de la rareté des constructions sérielles conservées, dont elle témoigne avec la maison voisine du 10 rue Pardessus,

ARRETE

ARTICLE 1ER : est inscrite au titre des monuments historiques la maison sise 8 rue Pardessus à Blois à BLOIS (41) en totalité, telle que représentée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette maison figure au plan cadastral de BLOIS (41000) section DN sur la parcelle n° 235 d'une contenance de 74 m².

Elle appartient à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CRACQ, dont le siège social se trouve 42 rue de Bejun à BLOIS (41) et référencée au répertoire SIRENE sous le numéro 823 099 858. Elle en est propriétaire par acte de vente passé le 20 mai 2020 devant Maître Julien COPPIN, notaire à BLOIS (41) et publié au service de publicité foncière de BLOIS (41) le 11 juin 2020, volume 2020P n°5323.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 25 novembre 1946 susvisé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 4 : La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 01 JUIL. 2025

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret

Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

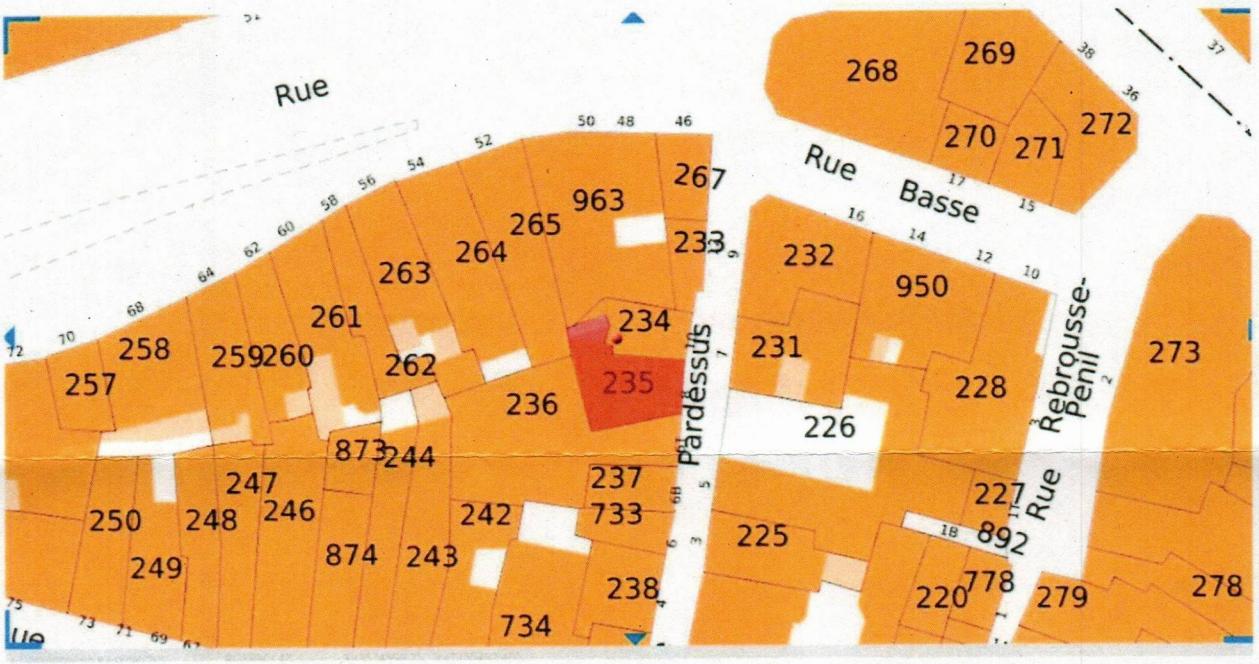
- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
  Secrétariat général pour les affaires régionales
  181, rue de Bourgogne
  45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **à la ministre de la Culture ;**
  3 rue de Valois
  75001 PARIS ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
  28, rue de la Bretonnerie
  45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Plan annexé à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques de la maison sise au 8 rue Pardessus à BLOIS (Loir-et-Cher) en date du - 1 JUIL. 2025

La préfète de la région Centre-Val de Loire



Cadastre de la ville de Blois, section DN

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret

Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
  Secrétariat général pour les affaires régionales
  181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé au : **ministre de la Culture**
  182, rue Saint-Honoré
  75001 PARIS ;

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
  28, rue de la Bretonnerie
  45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

31 JUIL. 2025

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL
en date du 01/07/2025
enregistré le 02/07/2025
sous le numéro 25 138

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
des affaires culturelles
CONSERVATION REGIONALE DES
MONUMENTS HISTORIQUES

ARRETE PREFECTORAL
portant inscription au titre des monuments historiques de la maison sise 10 rue Pardessus à BLOIS (Loir-et-Cher)

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 janvier 2025,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que la maison à pans de bois située au 10 rue Pardessus à BLOIS (Loir-et-Cher) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en totalité en raison de sa représentativité dans la construction en pans de bois blésoise, dans l'histoire de la ville et dans l'évolution du décor au début du XVI^{e} s., de l'intégrité préservée de la structure dans son ensemble, et de la rareté des constructions sérielles conservées, dont elle témoigne avec la maison voisine du 8 rue Pardessus,

ARRETE

ARTICLE 1ER : est inscrite au titre des monuments historiques la maison sise 10 rue Pardessus à Blois à BLOIS (41) en totalité, telle que représentée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette maison figure au plan cadastral de BLOIS (41000) section DN sur la parcelle n° 234 d'une contenance de 42 m².

La nue-propriété appartient à Alexandre François-Marie BONDEUX, né le 22 février 1988 à BLOIS (41000) et demeurant 11 rue des Cheminets à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200). Il en est propriétaire par acte de donation passé le 29 décembre 2022 devant Maître PIMBERT, notaire à MONTRICHARD-VAL DE CHER (41400) et publié au service de publicité foncière de BLOIS (41) le 12 janvier 2023, volume 2023P, n°376.

L'usufruit appartient à Eliane Hélène LE FUR, née le 10 mars 1954 à BLOIS (41000) et demeurant 11 rue des Cheminets à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200). Elle en est propriétaire par acte d'échange passé le 21 novembre 2022 devant Maître PIMBERT, notaire à MONTRICHARD-VAL DE CHER (41400) et publié au service de publicité foncière de BLOIS (41) le 9 décembre 2022, volume 2022P n°16255.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 : La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 01 JUIL. 2025

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret

Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

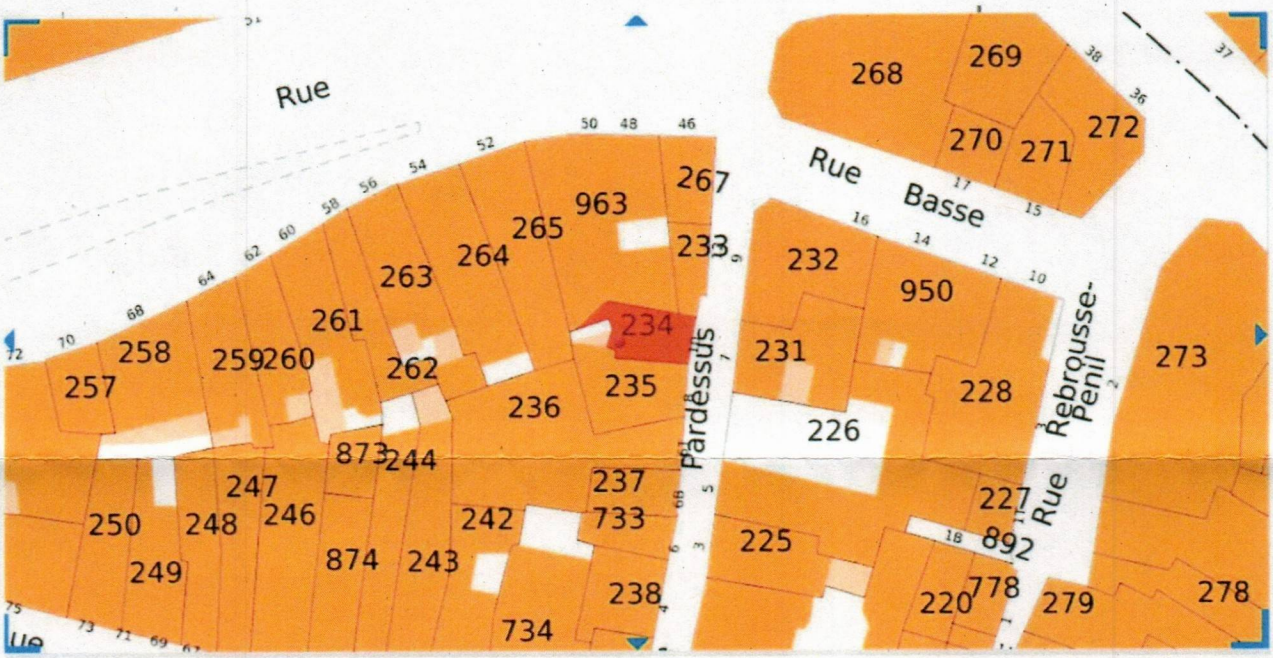
- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
  Secrétariat général pour les affaires régionales
  181, rue de Bourgogne
  45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **à la ministre de la Culture**
  3 rue de Valois
  75001 PARIS ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
  28, rue de la Bretonnerie
  45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Plan annexé à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques de la maison sise au 10 rue Pardessus à BLOIS (Loir-et-Cher) en date du - 1 JUIL. 2025

La préfète de la région Centre-Val de Loire

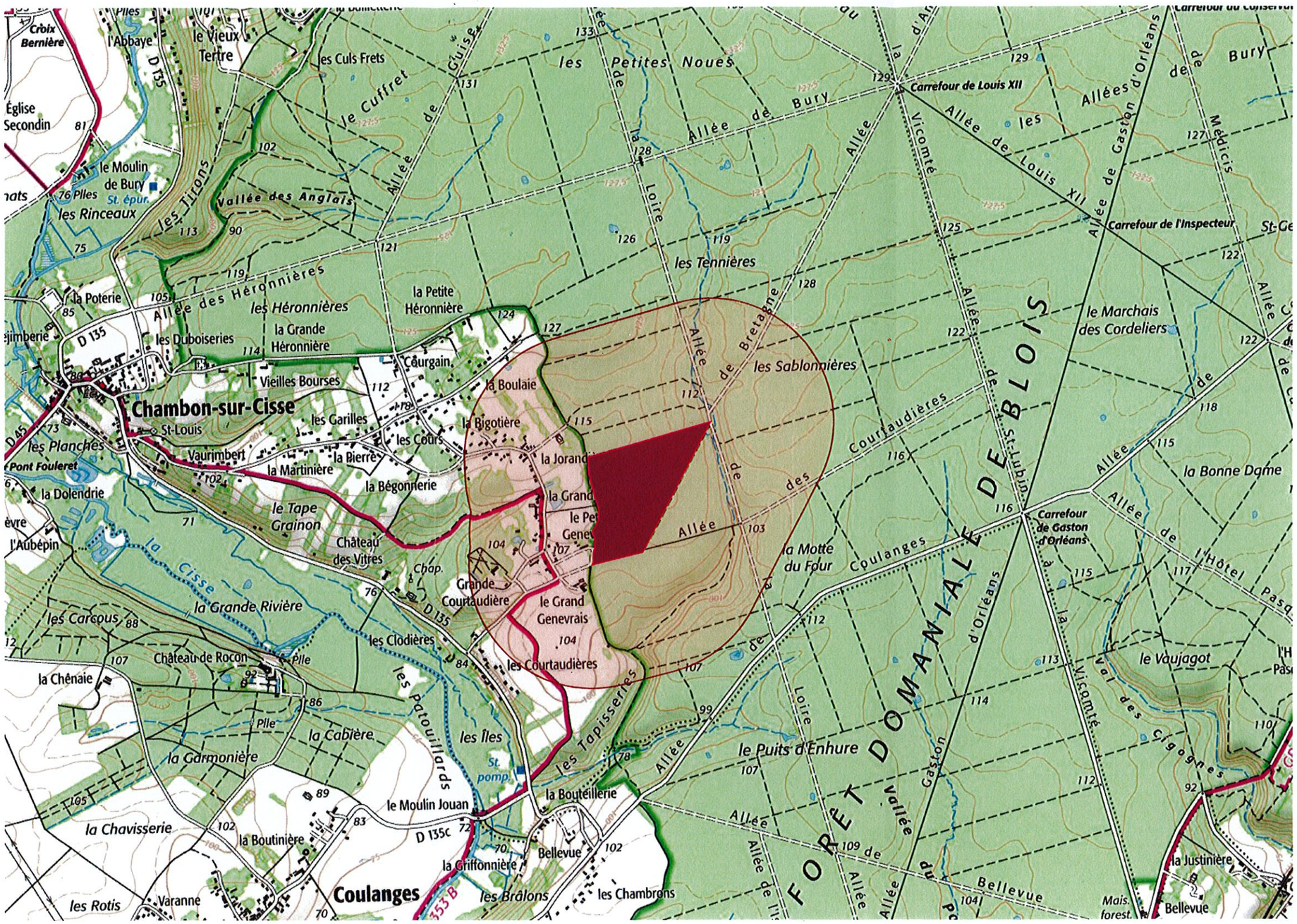


Cadastre de la ville de Blois, section DN

Sophie BROCAS

Chambon-sur-Cisse, tranchées d'entraînement du site des Sablonnières

En rose, périmètre à reporter



©2014 Ministère de la culture et de la communication - IGN Géoportail

édité le 12.03.2021



Agglopolys
Communauté d'agglomération de Blois

TOME 06

ANNEXES

6.1.3 Compléments sur les servitudes d'utilité publique (arrêtés et plans réglementaires spécifiques)

6.1.3.2 Sites patrimoniaux remarquables (PSMV)

**Vu pour être annexé à la délibération
du conseil communautaire
en date du 29 novembre 2022**

Le Président,
Christophe DEGRUELLE

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PLUi
Habitat
Déplacements
Agglopolys

www.agglopolys.fr

MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

DÉPARTEMENT DE LOIR ET CHER

VILLE DE BLOIS

VU POUR ETRE ANNEXE
A LA DELIBERATION MUNICIPALE
N° 517
DU - 8 OCT. 1998
POUR LE MAIRE
ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,
RAYMOND TIMBERT

SECTEUR SAUVEGARDÉ

PLAN DE SAUVEGARDE
ET DE MISE EN VALEUR

Vu pour être annexé à l'arrêté portant modification n°2 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du Site Patrimonial Remarquable de Blois
en date du 29 NOV. 2021
Le Préfet,
François PESNEAU

RÈGLEMENT

Un exemplaire de ce document a été reçu par le représentant de l'Etat le 23 OCT. 1998

Antoine DEBRÉ
Architecte D.P.L.G.

53, rue Sainte Anne
75002 PARIS
Tél. 01 42 61 14 44
Fax. 01 40 15 93 92

PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR
approuvé par Décret interministériel du 7 août 1996

Modification du Quartier du Bourg Saint Jean
Emission : Septembre 1998

SOMMAIRE

PRÉAMBULE p. 2

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES p. 4

Article 1 – Champ d'application p. 5

Article 2 – Portée du règlement p. 5

Article 3 – Division du territoire en zones p. 8

Article 4 – Adaptations mineures p. 8

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR SAUVEGARDE p. 9

Zone USa p. 10

Section 1 – Nature et de l'occupation et de l'utilisation du sol p. 10

Section 2 – Dispositions relatives aux conditions de l'occupation du sol p. 15

Article USa.11 p. 21

Section 3 – Possibilités maximales d'occupation du sol p. 37

Zone Usb p. 39

Disposition générales p. 39

Repérage des opérations p. 39

Zone Usc p. 43

Préambule p. 43

Section 1 – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol p. 43

Section 2 – Dispositions relatives aux conditions de l'occupation du sol p. 44

Section 3 – Possibilité maximales d'occupation du sol p. 44

ANNEXES

1 – Limites du secteur sauvegardé p. 45

2 – Opérations d'écrêtement et modifications p. 46

PRÉAMBULE

PRÉAMBULE

Dans les Secteurs sauvegardés, il est établi un plan de sauvegarde et de mise en valeur auquel sont applicables les dispositions législatives définies par les articles L. 313-1 à L.313-3 du code de l'Urbanisme.

L'Architecte des Bâtiments de France assure la surveillance générale sur le Secteur sauvegardé en application de l'article R. 313-4 en vue de préserver son caractère esthétique et en particulier de conserver les immeubles répertoriés comme tels sur le document graphique.

Il est compétent pour toutes les demandes d'autorisation, en apprécie la conformité avec les dispositions du plan de sauvegarde et de mise en valeur et peut assortir son avis de prescriptions particulières.

Ces demandes concernent :

- toutes les constructions ou modifications soumises au permis de construire conformément à l'article L.313-2 et dans les conditions de l'article R.313-19.2.

- toutes constructions ou modifications exemptées du permis de construire en application de l'article L.422-2.

- tous travaux faisant l'objet d'une autorisation spéciale conformément aux articles L.313-2 et R.313-4 pour lesquels ne sont pas exigés ni permis de construire ni déclaration ainsi que tous travaux envisagés à l'intérieur des immeubles portés sur le document graphique comme immeubles à conserver, par application de l'article R.313-4.

- toutes les démolitions soumises au permis de démolir conformément à l'article R.313-15

- les démolitions qui pourront être imposées conformément à l'aticle L.313-1 pour lesquelles le permis de démolir n'est pas exigé en application de l'article L430-3d et qui feront l'objet d'une autorisation spéciale conformément à l'article L.313-2

- les autorisations concernant les lotissements, l'exploitation de carrière, l'ouverture d'installations classées et les divers modes d'occupation du sol faisant l'objet de réglementations particulières conformément à l'article R.313-19.3.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la ville de BLOIS, classée Secteur Sauvegardé, en application de la loi du 4 août 1962, par un Arrêté interministériel du 3 septembre 1970.

La limite du secteur sauvegardé est figurée par un tireté plein épais sur le plan de sauvegarde et de mise en valeur (cf. Pièce 2.1)

ARTICLE 2 – PORTÉE RESPECTIVE DU RÈGLEMENT ET DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION ET A L'UTILISATION DES SOLS

Les dispositions du présent règlement se substituent à celles des plans d'urbanisme de la Ville de Blois et tiennent lieu de plan d'occupation des sols.

Elles se cumulent avec les prescriptions prises au titre des législations relatives aux limitations administratives du droit de propriété (servitudes d'utilité publique), et notamment avec les servitudes de protection des monuments historiques et des sites, et celles qui concernent la mise à jour, la conservation, ou la mise en valeur des vestiges archéologiques.

En outre :

1- Les dispositions des articles R.111-11 à R.111-26 du Code de l'Urbanisme cessent d'être applicables sur ce territoire, à l'exception des articles R.111-2, R.111.3, R.111-3.2, R.111.4, R.111.8, R.111-14, R.111-14-2 , R.111-15 et R.111-21 dont les principales caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

1.1 – Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales :

(R.111-2) – « si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ».

(R.111-3.2) – « si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

(R.111-14-2) – « le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'article 1er de la loi n°76.628 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il peut n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ».

(R.111-15) – « lorsque, par leur importance, leur situation et leur affectation, des constructions contrarieraient l'action d'aménagement du territoire et d'urbanisme telle qu'elle résulte des directives d'aménagement national approuvées par décret et notamment dans le cas d'un Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme approuvé par décret ».

(R.111-21) – « si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

1.2 – (R-111-3) – « La construction sur des terrains exposés à un risque tel que : inondation, érosion, affaissements, éboulement, avalanche, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales. La délimitation des terrains exposés est faite par arrêté préfectoral. »

1.3 – (R-111-14) – « En cas de construction d'immeubles à usage d'habitations, groupés ou non, dont l'implantation suppose, soit des aménagements des réserves d'emplacements publics ou des servitudes particulières d'utilisation, soit une division parcellaire, ainsi qu'en cas de construction de bâtiments ou d'installations industrielles, l'autorité qui délivre le permis de construire peut exiger :

= la réalisation par le constructeur des travaux de viabilité, notamment : la voirie, la distribution d'eau, l'évacuation des eaux, l'éclairage, la réalisation d'aires de stationnement, d'espaces libres ou de plantations.

= la construction de locaux spécialement destinés à l'équipement commercial et artisanal nécessaire aux besoins des occupants des immeubles projetés.

= la constitution d'une association syndicale chargée de la gestion et de l'entretien des ouvrages et aménagements d'intérêt collectif.

2 – Restent applicables, nonobstant les dispositions du présent Plan de sauvegarde et de mise en valeur, les articles L.111-10, L.421-3 et L.421-5 du Code de l'Urbanisme dont les dispositions sont les suivantes :

Article L.111-10 – « lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution des travaux publics, le sursis à statuer peut être opposé (…) dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité administrative et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités (…)

(L.421-3) – « Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations, soit en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit en versant une participation fixée par délibération du Conseil Municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public groupant plusieurs communes et exerçant la compétence définies à l'article 4-12 de la loi n°66.1069 du 31 décembre 1966, en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dont la construction est prévue ».

Article L421-5 – « Lorsque, compte tenu de la destination de la construction projetée, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte de ladite construction , le permis de construire ne peut être accordé si l'autorité qui délivre n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public, lesdits travaux doivent être exécutés. »

3 – D'une manière générale, les enseignes, pré-enseignes et la publicité seront établies en application de la loi 79.1150 du 29.12.79 et conformes aux arrêtés municipaux définissant des zones de publicité restreinte créées en application de cette loi, et aux règlements de voirie.

4 – S'ajoutent aux règles propres du présent Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, les prescriptions prises au titre de législations spécifiques concernant les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol. Des prescriptions accompagnées d'un plan figurent en annexe du présent dossier.

ARTICLE 3 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire du Secteur sauvegardé est situé dans le secteur urbain de BLOIS, il comprend trois zones urbaines symbolisées par les lettres USa et USb et USc. (cf. pièce 2.1)

- La zone USa comprend l'ensemble du secteur sauvegardé, à l'exception des zones USb et USc définies ci-après.

- La zone USb comprend les abords du Château de BLOIS. Elle a fait l'objet d'un plan d'aménagement ayant servi de base à une convention passée entre la Ville et l'Etat (décembre 1988). Elle est délimitée par un tireté alterné trait plein – croix.

Dans cette zone, les sites relatifs aux voies et aux ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts publics à réaménager ou à créer, sont repérés sur le document graphique n° 2-3 : opérations de mise en valeur du château.

- La zone USc correspond au territoire où sont édifiés la plupart des bâtiments édifiées à l'époque dite de la Reconstruction, à la suite des démolitions datant de la 2ème guerre mondiale 1939-1945. Elle est délimitée sur le plan par un tireté alterné trait plein / croix.

Dans cette zone une protection particulière concerne les façades sur rue, les couvertures et les souches de cheminées de ces bâtiments.

ARTICLE 4 – ADAPTATIONS MINEURES

Conformément aux dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article L.213.1 du Code de l'Urbanisme, les règles et servitudes définies par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur « ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles, ou le caractère des constructions avoisinantes ».

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES

AU SECTEUR SAUVEGARDÉ

ZONE USa

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE USa.0 – OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL

01 – Constructions existantes – Les immeubles protégés

Seront maintenus sans transformations autres que le retour aux dispositions d'origine et si besoin restaurés :

- les immeubles ou fragments d'immeubles protégés par la législation sur les Monuments Historiques, été figurant en noir sur le plan.
- les immeubles dont la qualité architecturale ou le rôle d'accompagnement ont été recensés, et figurant en hachures noires, larges et obliques sur le plan.
- les éléments construits tels que par exemple les murs de soutènement, éléments de remparts, portails et murs de clôture, recensés et figurant en filets hachurés noirs larges et obliques sur le plan.

Les modifications éventuelles imposées sont repérées au document graphique par les lettres :

E écrêtement
ou M modifications

Les mesures de conservation s'étendent aux éléments d'architecture intérieure tels que les escaliers, rampes, limons, encorbellements, lambris, vantaux de porte, cheminées, ainsi qu'aux motifs sculptés et tous éléments décoratifs appartenant à l'immeuble : ferronneries, arcades, linteaux, puits, revêtements de sols, vitrines, devantures anciennes et autres. Leur maintien en place et leur restauration devront être assurés dans les mêmes conditions que les éléments extérieurs.

02 – Constructions existantes – Les immeubles non protégés

02.1 Les immeubles non protégés pouvant être conservés, améliorés étendus ou remplacés par d'autres constructions respectant les dispositions du présent règlement, figurent en hachures fines, noires et obliques, sur le plan.

Le remplacement de ces immeubles, à moins d'indication précise donnée par une emprise de constructions figurant en rouge au document graphique, devra se faire par des constructions d'emprise comparable, sous réserve de se conformer aux règles de continuité, et de cohérence générale applicable au secteur.

Des modifications éventuelles imposées sont repérées au document graphique par la lettre M.

Seront admises des modifications ou des extensions ayant pour objet de réaliser des mises aux normes de confort (par ex. créations de cuisines, locaux sanitaires, escalier ou ascenseurs, local vélo) dans une emprise maximum de 15m² et sous réserve notamment de l'application des articles US.10 et US.11.

02.2 Les immeubles ou parties d'immeubles dont la démolition pourra être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées, figurent en jaune sur le plan polychrome. Ces immeubles ne peuvent faire l'objet de travaux confortatifs.

Au regard de la nécessité de restructurer le tissu urbain en restituant des volumes bâtis et en redonnant une échelle cohérente aux espaces publics, il pourra être dérogé à ces limitations d'emprises de 15 m² dans le périmètre de la ZAC "Saint Vincent-gare Médicis.

03 – Les espaces non bâtis protégés

03.1 Seront maintenus et si besoin restaurés, les espaces non bâtis figurant sur le plan polychrome en fines hachures vertes obliques, espacées et groupées par deux.

Il peut s'agir :

- de plantations et d'espaces traités ou à traiter en jardins, repérés par la lettre **J.**
- de pavages et dallages de sols de qualité, repérés par lettre **P**
- d'une juxtaposition de ces deux sortes d'espaces sans adjonction de lettres, ou avec la mention **J+P**

03.2 Sont indiqués sur le plan en trame carrée verte, avec un point vert dans chaque carré, les espaces boisées ou plantés, à conserver ou à créer, qui sont protégés, au titre du plan de sauvegarde.

Lorsqu'il s'agit d'espaces déjà protégés par la législation sur les Monuments historiques ou les sites, les modifications ou restaurations de ces espaces sont réalisées conformément à cette législation, avec l'accord et sous le contrôle des autorités compétentes.

04 – Emprise des constructions neuves

04.1 Figurent sur le plan polychrome, en rouge plein, les emprises de construction autorisées sur des parcelles non bâties au moment de l'élaboration du plan.

04.2 <u>Cas particulier des n°18 à 30 de la rue du Bourg Saint Jean</u>

Figurent sur le plan polychrome, en hachures rouges épaisses et obliques, sur fond blanc, l'emprise maximum de constructions nouvelles autorisées au niveau du sol sur des parcelles non bâties au moment de l'élaboration du plan. Les emprises partielles au-dessus du niveau du rez-de-chaussée, c'est-à-dire à partir de la cote +3,00m environ au-dessus du sol naturel, seront autorisées dans une proportion maximum de 60% de la surface bâtie au sol, sous réserve des dispositions précisées ci-après, notamment aux articles USa.6, USa.7 et USa.11

04.3 Figurent sur le plan polychrome, en hachures rouges épaisses et obliques cernées d'un trait rouge continu, venant en surimpression sur le jaune, les emprises de construction autorisées à l'emplacement des immeubles ou parties d'immeuble définis à l'article 02.2

04.4 Figurent sur le plan polychrome, limitées par une large dentelure rouge, dents pointées vers l'intérieur de la parcelle, les parcelles ou ensembles de parcelles sur lesquelles des opérations de construction neuves peuvent être autorisées, sous réserve de respect des articles US.1 à US.13.

Les emprises de construction à l'intérieur de ce périmètre ne peuvent être déterminées avec précision, au moment de l'élaboration du plan. Ces opérations devront faire l'objet d'un plan

d'ensemble unique et comporter, à l'appui de la demande, une étude d'insertion, en plan, en façade et en volume, accompagnée de tous documents explicatifs tels que maquettes, perspectives, vues axonométriques et photomontages.

Ces documents feront apparaître les immeubles voisins dans leur volumétrie et leur hauteur par référence à des documents planimétrique et altimétriques NGF.

04.5 En dehors des voies publiques ou privées figurant en blanc sur le plan, cette couleur blanche est conservée dans nombre d'espaces publics ou privés tels que cours intérieures, dégagements et entourages d'immeubles, etc…

Lorsque ces espaces sont dépendants de ou limités par des immeubles protégés au titre de la législation sur les Monuments historiques figurant en noir sur le plan, les modifications ou restaurations éventuelles de ces espaces sont réalisées conformément à cette législation avec l'accord et sous le contrôle des autorités compétentes.

Lorsque ces espaces sont dépendants de ou limités par des immeubles protégés au titre du Secteur sauvegardé figurant en hachure noires épaisses obliques sur le plan, ils sont réputés inconstructibles, sauf dans le cas d'extensions ou de modification ayant pour objet de réaliser des mises aux normes de confort (p. ex. création de cuisines, locaux sanitaires, escaliers) dans une emprise maximum totale de 15m², et sous réserve de l'application des art. USa.10 et USa.11 notamment.

Lorsque ces espaces sont dépendants de ou limités par des immeubles non protégés, ils peuvent être partiellement construits, sous réserve de l'application de dispositions du règlement, notamment dans ses art. USa. 2, USa. 09, USa. 10 et USa 11.

ARTICLE USa.1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits, sur la totalité du territoire du Secteur sauvegardé :

1° Les installations nouvelles ou l'extension d'installations existantes, soumises à autorisation ou à déclaration par application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, qui risquent d'apporter des nuisances (bruit, fumée, surcharge anormale des réseaux, etc…) ou qui sont incompatibles soit avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité de quartiers urbains à vocation commerciale ou résidentielle, soit avec le caractère architectural du secteur sauvegardé.

2° Les entrepôts et abris non liés à une activité commerciale ou artisanale exercée dans les limites du secteur sauvegardé.

3° L'ouverture et l'exploitation de carrières

4° La création, l'aménagement ou l'extension de campings ou de terrains de stationnement de campings-caravanings.

5 ° Au rez-de-chaussée des immeubles situés dans les rues faisant l'objet d'une protection des linéaires commerciaux repérés au plan de zonage, sont de plus interdits :

5.1° Dans les linéaires commerciaux stricts : les destinations autres que le commerce et l'artisanat avec vente de produits matériels, de biens et de services matériels (dont restauration, commerce de détail, artisanat de détails comme boulangers, bouchers, poissonniers, pharmacies, coiffeurs, cordonniers, …).

Sont donc interdites : les activités de services immatériels tels que les banques, les assurances, les agences immobilières, les habitations, les hôtels, l'industrie, les bureaux, les

constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, les exploitations agricoles et forestières.

5.2° Dans les linéaires commerciaux souples : la destination habitation.

5.3° Les dispositions du 5.1 et 5.2 s'appliquent aux constructions neuves (démolition-reconstruction) et aux changements de destination.

5.4° Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux parties communes des constructions tels que le hall d'entrée et/ou l'accès aux étages.

5.5° Lorsque la destination envisagée au rez-de-chaussée est différente de la ou des destination(s) envisagée(s) sur les niveaux supérieurs, un accès devra être conservé ou créé pour y accéder.

ARTICLE USa.2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sont admises les constructions correspondant aux fonctions d'habitat, d'équipements et d'activités traditionnelles du centre-ville, non interdits dans l'article USa.1, ainsi que :

1° Les extensions mineures d'installations classées existantes ou les installations classées liées à une activité de la ville (parking, garage, chaufferie d'immeuble, artisanat,..) sous réserve de l'application du règlement notamment de l'art. USa.02, USa.09, USa.10 et Usa.11 concernant l'implantation, la volumétrie et l'aspect de ces extensions, et à condition :

= que des dispositions soient prises pour ramener les risques et les nuisances à un niveau compatible avec le voisinage,

= que les besoins en infrastructure et réseaux ne soient pas augmentés de manière significative, à moins que cette augmentation soit prise en compte par l'extension projetée.

2° Les dépôts d'hydrocarbure et les postes de peinture, à condition qu'ils soient directement liés à l'exploitation d'établissements de service à l'usage des automobilistes ou des foyers domestiques (parkings, garages, stations-services, dépôts de fuel domestique ou de gaz liquéfiés destinés à la vente directe au détail).

3° L'installation du mobilier urbain : (en particulier, abribus, cabines téléphoniques, installations sanitaires) – sous réserve d'autorisation délivrée par l'Architecte des Bâtiments de France dans les conditions indiquées dans le préambule, et sous réserve de l'application des règlements de voirie.

4° Les affouillements du sol entraînés par l'exécution de fouilles archéologiques,

5° Les affouillements du sol pour création d'équipements couverts publics ou privés tels que parcs de stationnement, édifices à vocation culturelle ou commerciale.

L'autorisation à obtenir devra comporter l'avis préliminaire des services compétents de la Direction régionale des Affaires Culturelles en charge du patrimoine archéologique.

Cette autorisation portera à la fois sur les aménagements en sous-sol des constructions neuves ou anciennes, et sur le traitement de surface du sol après construction.

En cas de création ou de réaménagement de jardins, les dalles de couverture des constructions enterrées devront recevoir une épaisseur de terre arable compatible avec la réalisation de ces jardins :

= 0,50m couche drainante comprise pour la réalisation de jardins avec plantation de fleurs et d'arbustes

= 0,90m couche drainante comprise pour plantation d'arbres de haute tige.

Les éléments visible ou édifiés en superstructure pour le fonctionnement de ces constructions enterrés (trémies d'éclairement ou de ventilation, accès ou sorties, installations techniques de sécurité) devront être implantés et réalisés avec un souci de discrétion et de bonne intégration.

SECTION II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE USa.3 - ACCÈS ET VOIRIE

3.1 Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin, ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du code civil.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc..

Les accès des garages collectifs, des parcs de stationnement, et des garages destinés à des véhicules encombrants peuvent être soumis à des conditions spéciales tenant compte de l'intensité et de la sécurité de la circulation.

Les groupes de garages individuels, disposés dans les parcelles doivent être construits de façon à ménager une cour d'évolution à l'intérieur des parcelles et ne présenter qu'un accès et une sortie sur la voie publique. La demande de création de ces accès ou sorties devra être accompagnée d'une étude technique relative à la sécurité (hypothèses de trafic automobiles et piétonnier, visibilité) soumise à l'avis des Services de voirie, et d'une étude esthétique soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans les conditions indiquées dans le préambule.

Le long des voies qui seront aménagées pour les piétons ou à priorité piétonne, la création de tout nouvel accès automobile est interdite ainsi que la transformation des locaux existants en garages.

3.2 Voirie

La création de voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile est soumise aux conditions suivantes :
= Les carrefours entre les voies doivent comporter des distances de visibilité, ou à défaut être assortis des règles d'arrêt temporaire ou de limitation de vitesse suffisants, pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des personnes.

Tout aménagement public ou privé ou création d'espaces destinés partiellement ou en totalité à la circulation des véhicules et des personnes devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les conditions précisées dans le préambule précisant les dispositifs d'aménagement, les matériaux de revêtement, l'implantation projetée de mobilier urbain et de clôtures ou balustrades.

Des cheminements piétonniers, à conserver, modifier ou créer, sont repérés sur le plan par des alignements de points rouges, suivis ou non d'une flèche rouge.

3.21 Cas particulier des n°18 à 30 de la rue du Bourg Saint Jean

Un tel cheminement à créer devra permettre, par une succession d'escaliers, de terrasses ou de plan inclinés de relier les terrasses du jardin public de l'Evêché à la rue du bourg Saint Jean.

3.3 Revêtements

Le revêtement des voies destinées à l'usage prioritaire des piétons sera exécuté avec les matériaux de forme géométrique simple dont l'appareillage mettra en valeur la linéarité de la voie, le rythme des limites parcellaires et la pente (ligne de niveau ou caniveaux).

Sont recherchés les matériaux naturels tels que pavages carrés en calcaire de Beauce, pavages rectangulaires en grès ou calcaire, éléments linéaires en dalles de pierre dure, éléments linéaires ou surfaces en pavages ou dallages de terre cuite.

Les revêtements anciens en pavage ou dallage ne peuvent être que conservés et restaurés.

Sont autorisées les surfaces en enrobés dont la teinte devra être soumis à autorisation, les sols stabilisés et les gravillons et certains pavés en béton moulé sous réserve de l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France.

Sont interdits les matériaux d'imitation ainsi que les pavés autobloquants en béton coloré en rupture manifeste avec les types de matériaux recherchés.

3.4 Mobilier urbain et signalisation urbaine.

Toute implantation d'un tel mobilier est soumise à autorisation délivrée par l'Architecte des Bâtiments de France dans les conditions précisées dans le préambule.

Il est recommandé que l'éclairage public soit réalisé à partir des façades des immeubles plutôt que par l'implantation de candélabres.

ARTICLE USa. 4 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

4.1 Eau

Toute construction neuve ou toute installation neuve dans une construction existante doit être raccordée au réseau public.

4.2 Assainissement

Toute construction neuve ou toute installation neuve dans une construction existante doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques : système séparatif ou unitaire.

Les eaux résiduaires industrielles doivent être évacuées après prétraitement conformément à la réglementation en vigueur (règlement municipal d'assainissement).

4.3 Électricité – télécommunication et télédistribution

Les câbles d'alimentation en énergie électrique destinés à la consommation privée aussi bien qu'à l'éclairage public, les réseaux de télécommunication et de télédistribution doivent être enterrés.

A titre transitoire et dans l'attente de reprise des réseaux existants, il peut être toléré certains parcours en façade disposés de telle sorte qu'ils soient le moins visibles possible (notamment en suivant les zones d'ombre des entablements ou saillies de couverture).

Ces modifications de parcours aériens sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans les conditions précisées dans le préambule.

Les traversées de voies publiques ou franchissement d'espaces séparant deux bâtiments doivent être enterrés.

A l'occasion de toute modification ou remaniement des réseaux ou de travaux sur les façades, les réseaux inutiles et leurs supports doivent être déposés.

Les branchements et les coffrets doivent être invisibles du domaine public par exemple en protégeant ceux-ci par des portillons en bois peint, munis de clés EDF. Leur implantation doit faire l'objet d'une étude soumise à autorisation délivrée par l'Architecte des Bâtiments de France dans les conditions indiquées dans le préambule.

Les antennes paraboliques (réseaux de télévision ou de télécommunication) ne doivent pas être visibles depuis le domaine public ou depuis les monuments et espaces attenants à ceux-ci visitables par le public.

Le mobilier urbain (armoires, coffrets publics, postes de détente, etc) ne peut être implanté devant un immeuble protégé au titre de la législation sur les monuments historiques, ou de la réglementation du secteur sauvegardé (immeubles en hachures noires, larges et obliques).

4.4 Gaz de ville

Toutes les canalisations hors des immeubles doivent être enterrées.

Les coffrets, compteurs et postes de détente doivent être invisibles du domaine public.

4.5 Toute création nouvelle de réseaux enterrés visés devra avant exécution recueillir l'avis des services compétents de la Direction Régionales des Affaires Culturelles en charge du patrimoine archéologique.

ARTICLE USa.5 SURFACE ET FORME DES PARCELLES

Si la surface ou la configuration des parcelles est de nature à compromettre l'aspect et l'économie des constructions, le permis de construire peut être refusé, jusqu'à ce qu'un remembrement nécessaire modifie la situation.

ARTICLE USa.6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

En limite du domaine public toute construction nouvelle doit être édifiée à la limite de celui-ci et du domaine privé sauf indication contraire du plan, et ceci pour tous les niveaux de la construction. Toutefois, un recul ou une avancée par rapport à l'alignement sont autorisés au-dessus du rez-de-chaussée sur des parties de façades à l'alignement, dans la limite des règlements de voirie en vigueur. Les saillies ne peuvent excéder 0,60m par rapport à l'alignement.

Dans le cas de parcelles dont la longueur de façade sur une rue est supérieur à 35m, il pourra être exigé que les constructions nouvelles projetées à l'alignement présentent des parties ou pans de façade en retrait par rapport à cet alignement, de façon à suggérer par des décrochements en plan et en élévation une trame parcellaire correspondant au parcellaire environnant.

L'aménagement et le revêtement de sol compris entre l'alignement et la partie de façade en retrait feront l'objet d'une étude soumise à autorisation, traitée en harmonie avec le traitement du domaine public au droit du bâtiment.

Pour les constructions protégées, définies à l'article US.01, est considéré comme alignement le nu du mur de l'immeuble existant quelle que soit la position de ce mur par rapport aux immeubles voisins.

Dans le cadre de parcelles, de superficie égale ou supérieure à 600m² une construction nouvelle pourra être implantée en retrait sur l'alignement à condition que le projet soit accompagné d'une étude d'insertion justifiée par dessins, maquettes ou photomontage, que le traitement du sol de l'ensemble de la parcelle fasse l'objet d'un projet d'aménagement, en particulier celui de l'espace résiduel entre construction neuve et voie publique, y compris la clôture.

6.1 Cas particulier des n°18 à 30 de la rue du Bourg Saint Jean

Le plan d'ensemble de cet îlot prévoira :

- Soit une façade continue sur rue, avec des variations d'alignement définies ci-dessus au deuxième alinéa de cet article.
- Soit une cour à l'alignement sur rue, en dehors des deux extrémités où l'alignement sur rue est matérialisé sur le plan par un trait rouge continu. Dans ce dernier cas, la cour, qui aura une dimension d'au moins 8,00 m sur 8,00 m, devra être limitée sur rue par un mur de clôture plein, joignant les parties construites de part et d'autre à l'alignement, ou par un muret surmonté de grilles, ainsi qu'il est précisé aux derniers alinéas de l'article USa .11.43 concernant les clôtures.

ARTICLE USa.7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 En l'absence d'emprises imposées sur le document graphique, les dispositions suivantes seront prescrites :

1° Pour les parcelles dont la largeur de façade sur une voie n'excède pas 35 mètres et sur une profondeur maximum de 15 mètres à compter de l'alignement de la voie, toute construction nouvelle doit être édifiée sur les limites séparatives adjacentes à la voie, sauf disposition particulière ou servitude de passage.

Au-delà d'une profondeur de 15 mètres à compter de l'alignement de la voie et en limite séparative de fond de parcelle, toute construction nouvelle peut être édifiée :

= soit en limite séparative si les parcelles voisines comportent une construction ou un mur de soutènement, sous les réserves du respect des hauteurs de bâtiments précisées ci-après.

= soit en retrait des limites séparatives si les parcelles voisines ne comportent pas de construction ou de murs de soutènement établies en limite séparative. Dans ce cas la distance mesurée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

2° Pour les parcelles dont la largeur de façade sur une voie excède 35 mètres, toute construction nouvelle peut être édifiée en retrait des limites séparatives. Dans ce cas la distance mesurée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

7.2 Cas particulier des n°18 à 30 de la rue du Bourg Saint Jean

Les dispositions énoncées à l'article USa.7.1 ci-dessus s'appliquent à ce cas particulier pour les niveaux de constructions situés au-dessus du rez-de-chaussée, dans le cas où ce rez-de-chaussée serait totalement construit.

ARTICLE USa8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Les bâtiments situés sur un terrain appartenant au même propriétaire doivent être implantés de telle manière que les prospects entre les bâtiments permettent à toute baie éclairant une pièce d'habitation de bénéficier d'un éclairement suffisant. Ces prospects seront déterminés en inscrivant les constructions à l'intérieur d'un gabarit défini par une oblique à 60° prise à partir de l'appui de la baie la plus basse.

La distance entre deux bâtiments non contigus ne peut être inférieure à 3 mètres.

ARTICLE USa.9 – EMPRISE AU SOL

Les emprises au sol définies par le document graphique sur le plan polychrome, sous réserves, s'il y a lieu, de l'application des art. USa.04.2 et 4.

ARTICLE USa 10 – HAUTEUR DE CONSTRUCTIONS

10.1 Constructions existantes

Les immeubles à conserver et à restaurer figurant en hachures noires larges et obliques sur le plan, doivent être maintenus, dans leur volume général ou rétablis dans leur volume d'origine, à moins que des modifications ne soient imposées, repérées sur le plan par les lettres **E** et **M** (article USa.01)

Toute modification de la hauteur des immeubles non protégés, pouvant être conservés, améliorés ou remplacés, figurant en hachures fines, noires, obliques sur le plan, devra être justifiée par dessins, maquettes ou photomontages, ou tout autre moyen permettant de représenter l'insertion de cette modification dans le site. Ces documents feront apparaitre, en même temps que les façades et coupes projetées celles des immeubles voisins dans leur volumétrie et leur hauteur, par référence à des documents altimétriques NGF.

La modification devra respecter les conditions précisées dans l'article 10.2 ci-après.

10.2 Constructions neuves

Règles appliquées en l'absence de cotes figurants au document graphique :

10.20

En l'absence de tout rattachement à des bâtiments contigus, la hauteur absolue est limitée au maximum à 17m mesurée au faîtage des couvertures, par rapport au terrain naturel.

Si le terrain naturel présente une pente inférieure à 5%, la hauteur maximum au faîtage est calculée à partir de la cote de nivellement moyenne de la parcelle prise à l'alignement sur rue.

Si le terrain naturel présente une pente supérieur à 5%, la hauteur maximum au faîtage doit être comprise dans le plan déterminé par 17m au-dessus de la cote prise au point haut du terrain et 17m de la cote prise au point bas du terrain.

Si le terrain a comme limite supérieur un mur de soutènement de terres ou un rempart, la hauteur maximum au faîtage est calculée à partir de la cote de terrain naturel prise au pied du mur de soutènement.

10.21 S'il est implanté entre deux bâtiments existants, le nouveau bâtiment aura une hauteur à la corniche différente de celle des immeubles existants.

En cas de hauteurs comparables entre le bâtiment nouveau et les bâtiments existants, et dans le respect de l'art 10.20, cette différence de hauteur, comptée en plus ou en moins, devra être inférieure pour la corniche à 0,50m de la hauteur correspondantes de corniche de l'un des immeubles mitoyens, et pour le faîtage à 1m de la hauteur de faîtage de l'un des immeubles mitoyens.

10.22 S'il est implanté entre un bâtiment existant et un espace non construit, et dans le cas de hauteur proche de celle du bâtiment existant, les différences maximum de 0,50m de la corniche et 1m au faîtage du bâtiment neuf s'apprécieront par rapport aux hauteurs correspondantes du bâtiment existant.

10.23 A l'intérieur des parcelles, les mêmes règles s'appliquent, par rapport aux constructions contiguës ou aux murs de clôtures ou de soutènement établis en limites séparatives, s'ils existent.

10.24 En l'absence de tout élément possible de comparaison avec des immeubles contigus, la référence à prendre en compte pour ces hauteurs sera celle de la moyenne des hauteurs correspondantes des immeubles protégés à conserver ou restaurer (figurant en hachures épaisses, noires, obliques) dans la rue.

10.25 Cas particulier des n°18 à 30 de la rue du Bourg Saint Jean

En complément des dispositions de l'art. 10.20 ci-dessus, la hauteur à l'égout des toitures de ces immeubles est limitée à 10m maximum au-dessus du niveau moyen du terrain naturel pris à l'alignement sur rue.

10.26 Dans tous les cas, ces mesures seront justifiées par des dessins, maquettes, photomontages, ou tout autre moyen permettant de s'assurer de l'insertion du nouvel édifice dans le site, par référence à des documents altimétriques NGF.

ARTICLE Usa.11 ASPECT EXTÉRIEUR

11.1 Règles générales d'aspect

Tout bâtiment doit être conçu comme un élément devant participer à la composition d'ensemble de la rue, ou de la place, sur laquelle il s'ouvre et dont il fait partie. Il doit contribuer à la mise en valeur du secteur, qui résulte de la cohérence générale du décor urbain.

Toutes les façades d'un bâtiment, qu'elles donnent sur rue, sur jardin ou sur cour, seront traitées avec la même qualité et le même soin.

Sont interdit :

- L'imitation de style d'architectures régionales étrangères à la région ou de matériaux traditionnels mais étrangers à la région.
- Les imitations de matériaux (faux pans de bois, fausses poutres, simulation de parements de fausses briques, faux fer forgé, fausses tuiles, fausses ardoises, etc...)
- L'emploi à nu en parement extérieur de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement, tels que les briques creuses, carreaux de plâtres, agglomérés, etc..
- Les parements ou éléments en béton armé laissé apparent ne pourront être admis, bouchardés ou bruts de décoffrage que si les coffrages, la granulométrie et la couleur des agrégats et du

ciment, donnent un aspect de finition, qui soit accepté par l'Architecture des Bâtiments de France dans les conditions indiquées dans le préambule

- Les matériaux pour constructions précaires, fibro-ciment, amiante ciment, tôle ondulée, etc... ne pourront être employés à nu, en extérieur.

11.2 Règles relatives aux bâtiments existants

La restauration ou la transformation a pour but, tout en réalisant des aménagements devant satisfaire aux conditions normales de l'habitat contemporain, de consolider et mettre en valeur les constructions existantes en améliorant leur aspect et en leur restituant un équilibre initial qui a pu être altéré par des modification tels que rehaussements, écrêtements, percements ou bouchements de baies, ruptures ou altération de modénatures.

2.1 Les demandes d'autorisations réglementaires, pour toute modification, même partielle, d'un bâtiment, doivent accompagnée d'un relevé du bâtiment concerné dans l'état où il se trouve à la date du dépôt de la demande.

En plus, du plan de situation et d'un plan masse délimitant l'emprise de la propriété, le relevé doit comporter un plan de chaque niveau concerné par les transformations, et dans le cas de modifications extérieures, un relevé des façades. Un relevé des façades des constructions contiguës pourra être demandé, avec références aux données planimétriques et altimétriques NGF.

Dans le cas de travaux modifiant le volume du bâtiment existant (surélévations, transformations des toitures, etc...) des coupes du bâtiment existant et du projet seront jointes au dossier. Si le bâtiment se trouve en bordure d'une voie, une coupe doit indiquer le gabarit de la rue et le profil du ou des bâtiments en vis-à-vis. Des photographies de l'état existant doivent compléter le dossier et des photomontages pourront être demandés.

2.2 Les bâtiments présentant un intérêt architectural et figurant en hachures noires, épaisses, obliques, doivent être rendus, lorsque cela est possible, à leurs dispositions d'origine par la suppression des adjonctions postérieures, sauf si ces dernières possèdent une valeur historique, archéologique ou architecturale intrinsèque.

Dans ces dernier cas, les adjonctions doivent être conservées et restaurées au même titre que le corps du bâtiment.

Les canalisations parasites (descentes d'eaux pluviales biaises, tubes, câbles électriques et téléphoniques aériens, etc..) seront supprimées.

Le retour à l'état originel doit être recherché : les encadrements, tableaux, linteaux et appuis en pierre vues, les meneaux, les percements seront restitués dans leurs proportions et matériaux d'origine. Il en sera de même pour les toitures et pour la composition, la conception et les profils des menuiseries extérieures.

La mise au jour, en cours de travaux, de fragments d'architecture ancienne (arcs, bas-reliefs, baies moulurées, menuiseries d'anciennes devanture commerciales, etc...) inconnus au moment de la délivrance des autorisations devra être déclarée aussitôt à l'Architecte des Bâtiments de France, qui décidera du maintien en place et de la restauration de ces éléments, ou qui en autorisera le démontage, la dépose et le transport. Les travaux ne pourront être poursuivis que lorsque la destination de ces éléments aura été définie.

La mise au jour de vestiges archéologiques devra faire l'objet d'une déclaration analogue à l'Architecte des Bâtiments de France et au représentant local des Services régionaux en charge des Antiquités. Les travaux ne pourront être poursuivis que lorsque la destination de ces éléments aura été définie.

2.3 Matériaux – façades

2.31 Pierre de taille

Il peut s'agir, soit de murs dans leur ensemble, construits à l'origine pour conserver des parements vus non enduits, soit des éléments de modénature ou de structure tels que chaînes d'angles, tableaux, linteau ou appuis de baies, corniches et bandeaux, soubassements, lucarnes, souche hors combles, etc...

Ces ensembles, ou ces éléments doivent être traités en matériaux apparents.

= les murs en pierre de taille dont le parement était fait pour être vu et qui ont été enduits par la suite, seront grattés et remis en état.

= les joints de la pierre de taille seront exécutés « à plat » en mortier de chaux ou en mortier bâtard, coloré suivant la teinte de la pierre.

= les pierres très endommagées seront remplacées par des éléments de même couleur, nature, profil et taille que celles d'origine. Il sera possible dans certains cas sur lesquels l'Architecte des Bâtiments de France devra se prononcer, d'adopter des pierres de même aspect, mais de dureté différente pour leur assurer une certaines pérennité (ex. de remplacement d'éléments conçus à l'origine en tuffeau de Touraine).

L'usage de la pierre reconstituée sera toléré, sur avis de l'Architecte des Bâtiments de France, à condition que celle-ci s'identifie à la pierre remplacée, en grain et en couleur.

= Aucun badigeon et aucune peinture ne pourront être appliqués sur la pierre de taille.

2.32 Enduits

Les enduits seront de teinte naturelle ou colorée, à l'exclusion du blanc, des enduits en ciment pur et des teintes vives ou criardes. Ils seront exécutés en mortier de chaux et sable dans un ton ocre s'inspirant des tonalités des enduits anciens conservés.

La couleur sera obtenue par un mélange de sables de rivière, particulièrement des sables de Loire ou du Loir, éventuellement de gravillons et de tuileau pilé.

L'enduit laissera apparents les éléments de décor architectural, les encadrements et chaînes appareillés, avec lesquels il devra s'harmoniser.

L'aspect de finition sera un « brossé », un « lissé à la truelle », un « légèrement gratté » ou un « taloché fin ». Sont à proscrire les finitions dites « rustiques » ou « tyroliennes », les effets de matière et les faux joints, les enduits dit plastiques passés au rouleau ou raclés.

Lorsque la solidité de l'enduit existant le permet, le ravalement pourra se limiter à l'application d'un enduit mince, de teinte et de finition identiques à un enduit neuf.

Leur réalisation ne sera effectuée qu'après approbation par l'Architecte des Bâtiments de France, d'un échantillon de façon et de teinte, de dimensions suffisantes, réalisé en place.

2.33 Baies et percements dans les murs en maçonnerie

Les baies nouvelles devront avoir des proportions bien composées avec les baies existantes dans l'immeuble ou les immeubles voisins.

2.34 Façades à pan de bois apparents – Elément en bois

2.341

Les façades présumées en pan de bois devront être dégagées, si leur intérêt architectural est démontré, et si leur état permet d'en assurer une bonne restitution.

Avant toute intervention sur les pans de bois actuellement recouverts, des sondages permettront d'apprécier si le pan de bois a été conçu pour rester apparent, ou pour être enduit et recouvert, ce qui permettra à l'Architecture des Bâtiments de France de prescrire les mesures appropriées.

Dans le cas où la remise à nu des bois sera souhaitable, la restauration du hourdis se fera soit par la remise en état ou la réfection à l'identique du hourdis ancien si celui-ci est retrouvé, soit par analogie avec des hourdis anciens conservés dans des cas comparables.

Les bois, après avoir reçu un traitement ignifugé, insecticide et fongicide, seront protégés. La teinte finale sera soumise à l'approbation de l'Architecte des Bâtiments de France.

Si les remplissages sont enduits, ceux-ci seront traités comme il est dit à l'article 2.32 avec surface lissée au nu des tournisses en assurant une bonne adhérence avec la surface des bois.

S'ils sont réalisés en brique devant rester apparentes celles-ci seront rejointoyées au mortier de chaux, à plat.

2.342

Les éléments en bois tels qu'escaliers, galeries de liaison et balcons seront protégés par un traitement ignifuge, insecticide et fongicide dont la teinte finale sera soumise à l'approbation de l'Architecte des Bâtiments de France.

2.35 Façades en pan de bois non apparents

Certaines façades en pan de bois n'ont pas été conçues pour que ce pan de bois demeure apparent ou l'état de ce pan de bois est tel qu'il n'est plus envisageable de les réhabiliter.

Les revêtements sont alors réalisés soit par enduits extérieurs fixés sur lattis et dont les caractéristiques sont analogues à celle définies à l'art. 2.32 soit par essentages d'ardoises d'Angers posées sur voligeage, avec clous en cuivre.

2.36 Brique

Les interventions sur éléments de façades (jambages, chaînes d'angles, linteaux, appuis) ou sur portions de maçonnerie en briques doivent se faire en utilisant des matériaux de mêmes dimensions et de même couleur que les matériaux existants.

Les joints seront traités en mortier de chaux, à plat.

L'emploi de la brique est en principe réservé à la construction des souches hors comble pour conduits de fumée.

2.4 Menuiserie extérieures

2.41 Dans les immeubles protégés, les menuiseries extérieures sont en bois peint. Sauf cas très exceptionnels de menuiseries à rez-de-chaussée ou au 1er étage à caractère commercial qui peuvent être en métal peint ou anodisé.

La réfection des menuiseries sera faite à l'identique quand les témoins existent. Lorsqu'ils n'existent pas, la réfection doit être faite suivant un modèle relevé sur une construction de même type et de même époque.

2.42 Pour la restauration d'immeubles non protégés, des solutions en aluminium laqué ou en PVC pourront être admises, à conditions que les modèles de menuiseries figurent sur les demandes d'autorisation, et soient dessinés à leur vraie grandeur sur les dessins de façade.

2.5 Toitures

2.51 Sont interdits :

- L'ardoise en pose dite « losangée » posée sur la diagonale
- La tuile mécanique
- Les fibrociments sous toutes les formes
- Les tôles ondulées et l'aluminium
- Les autres matériaux non traditionnels tels que bardeaux d'asphalte et matériaux plastiques
- Les faîtières à emboitement
- Les bacs en acier

2.52 Elles devront conserver ou recouvrer leur pente d'origine. Les pentes détermineront le choix des matériaux possibles, ardoises, tuiles plates, zinc, plomb ou cuivre.

Le remplacement de toitures existantes par des toitures terrasses est interdit, sauf emploi très limité dans certaines parties non visibles de la voie publique.

2.53 Les ardoises seront en principe de format 18x24 ou 22x32 à pureau droit, posées au clou ou crochet, ou inox teinté noir, sauf ouvrages particuliers nécessitant l'emploi de plus petites dimensions. Elles seront de schiste naturel. Les couleurs seront celles traditionnellement exploitées dans le bassin d'Angers / Trélazé.

2.54 Les tuiles seront des tuiles plates petit moule de teinte naturelle brune, orangée, rose ou jaune clair. Les tuiles anciennes de récupération devront occuper en priorité ou panacher les parties visibles.

Le panachage de teinte pourra être de même exigé pour la pose de tuiles neuves.

Les faîtages seront traités en tuiles rondes hourdées au mortier de chaux à l'ancienne, ces mêmes faîtages pouvant être utilisés sur des couvertures en ardoise.

2.55 Le zinc ne sera admis en toiture que dans ces cas limités où cette conception se révèle d'origine, ou encore sur des portions non visibles. Il sera évidemment utilisable pour les accessoires tels que gouttières, chatières, tuyaux de ventilation et de décompression, descentes d'eau, etc…il sera prélaqué de teinte foncée.

L'emploi d'acier inoxydable plombé est également admis.

2.56 Lucarnes et châssis de toiture.

2.561
Les lucarnes dites rampantes ou retroussées souvent appelées chiens assis, ou les percements formant retrait dans les couvertures sont interdits.

2.562
Les lucarnes existantes seront conservées et restaurées. La création de nouvelle lucarnes sera autorisée, sous réserve d'en éviter une multiplication excessive, et à condition de les exécuter à l'identique de lucarne existant soit sur le bâtiment, soit sur des immeubles comparables. Elles seront alors construites aux gabarits habituels, avec les qualités de composition, de proportion et de fini qui les intègrent à la façade conformément aux usages.

Les lucarnes en bois, après avoir reçu un traitement ignifuge, insecticide et fongicide assurant sa conservation, seront peintes.

2.563
D'autres aménagements, notamment de châssis de toit situés dans le plan de la couverture, de taille restreinte et en nombre restreint, pourront être autorisés si la composition de la façade et le caractère de l'immeuble le permettent.

Les parties métalliques des châssis de toit ne devront pas former de saillie sur le plan de la couverture, et devront être peintes ou patinées de couleur sombre.

2.57 Gouttières et descentes d'eaux pluviales

Les gouttières et les descentes seront :
= soit en cuivre,
= soit en zinc prélaqué ton cuivre ou plomb

Tout projet de modification ou de réfection des toitures devra préciser les emplacements des descentes d'eaux pluviales. Des regroupements avec les propriétés voisines devront être recherchés afin d'en diminuer le nombre.

Les coudes dans le plan des façades et les descentes obliques sont interdits.

Toute construction de plomberie autre que les gouttières et les descentes d'eaux pluviales est interdite sur les façades.

2.58 Souches de cheminées et de ventilation

2.581
Les souches hors combles seront soigneusement restaurées à l'identique ou réalisées d'après les modèles d'anciens si elles sont nouvelles.

Les souches originellement en briques apparentes devront être jointoyées en mortier de chaux. Les souches enduites le seront au mortier de chaux et reprendront les qualités du matériau de façade.

Les couronnements et les mitrons devront être semblables aux modèles anciens.

2.582
Sont interdits :
= les souches de cheminée en béton apparent
= les couronnements en béton ou métalliques et les systèmes de ventilation mécaniques apparents.

Tout appareil de capte-suie ou de tirage devra être placé de façon à être invisible depuis le domaine public.

Les gaines de fumée et de ventilation seront regroupées dans des souches de forte section, enduites comme il est décrit ci-dessus ou construites en maçonneries de briques apparentes.

2.59 Antennes

A défaut d'antennes collectives et chaque fois que les conditions de réception le permettent, les antennes seront implantées dans le volume de la toiture.

2.6 Éléments secondaires de la construction

2.61 Serrurerie

Les ouvrages de serrureries anciennes ou de ferronnerie devront être conservés et restaurés – garde-corps, balcons, grilles, pentures et ferrage, serrurerie, les éléments nouveaux devront se rapprocher des modèles anciens existants.

La quincaillerie en métal chromé ou brillant est interdite à l'extérieur, en particulier pour les poignées de portes, boutons de tirage et heurtoirs, à l'exception de certains éléments en cuivre, en laiton ou en bronze.

2.62 Occultation des baies

Les volets métalliques et les jalousies « accordéon » sont interdites.

Les volets extérieurs traditionnels en bois seront semblables à ceux d'origine, ou à des modèles existants sur des immeubles existants comparables. Ils seront supprimés dans les constructions comportant une ordonnance architecturale incompatible avec la présence de tels éléments.

2.63 Vitrages

Est seule autorisée la pose de verres ordinaires ou de glaces claires. Pour certaines baies des époques médiévales ou Renaissance, la pose de vitreries géométriques serties de plomb pourra cependant être autorisée sur présentation de maquettes et dessins appropriés.

2.64 Portes extérieures

Les portes isoplanes et les portes préfabriquées, de styles divers ou rustiques sont interdites.

La composition et le dessin des portes devront être compatibles avec le caractère de la construction, et pourront être suivant les cas :

= Soit à planches doublées ou jointives, avec ou sans moulure d'encadrement ou de calfeutrement, et fixées par clous forgés ou pentures

= Soit à grand ou petit cadre

Le bois pourra être apparent ou peint, suivant le caractère et l'époque de l'édifice.

= les portes métalliques pour garages ou entrepôts sont interdites

Seules sont autorisées les portes en bois apparent ou peint en frises verticales assemblées à grain d'orge ou avec couve-joints entre frises larges, sans oculus, sur charnières au paumelles. Les fermetures basculantes ou roulantes sont autorisées à condition que les mécanismes soient totalement invisibles.

2.65 Balcons

Dans les immeubles existants non protégés, toute création de balcon nouveau en saillie sur la voie publique, devra se référer à des exemples comparable existants.

La suppression de balcons, de saillies, ou d'auvents créés postérieurement à la construction d'origine, pourra être exigée lors de travaux de restauration ou de ravalement des façades.

2.66 Boîtes aux lettres

Elles devront être dissimulées à l'intérieur des immeubles. Celles qui seraient accessibles de l'extérieur le seront par une simple fente pratiquée dans la maçonnerie ou dans un petit portail.

2.7 Sols des cours

Dans les immeubles existants non protégés, les revêtements en ciment ou en asphalte seront autorisés sur les aires non visibles de l'extérieur et non protégées.

Dans tous les cas, la réfection ou la modification des sols extérieurs devra faire l'objet d'une étude de pavage, dallage ou revêtement jointe au dossier de demande d'autorisation de travaux.

2.8 Mise en couleur

La coloration dominante des constructions est déterminée par les matériaux employés.

Les teintes des éléments secondaires de la construction (éléments de menuiserie, serrurerie, auvent, etc..), devront faire l'objet d'une demande précise jointe au dossier de demande d'autorisation de travaux.

11.3 Règles relatives aux constructions nouvelles.

3.1 Les constructions nouvelles doivent s'intégrer dans l'environnement existant, et participer à la cohérence générale.

Leur volume, les proportions des éléments et leur échelle, leur couleur et les matériaux employés doivent contribuer à la mise en valeur du secteur sauvegardé.

Les projets de constructions faisant l'objet d'une recherche d'expression contemporaine s'attacheront à proposer une réinterprétation actuelle des constantes volumétriques et architecturales des constructions traditionnelles locales. Ainsi, si le projet développe un parti d'insertion paysagère très affirmé, reprenant les paramètres d'implantation et de volumétrie du contexte, avec des teintes générales proches des matériaux traditionnels avoisinants, la composition des façades et les matériaux choisis peuvent se détacher de la composition et des matériaux traditionnels.

Les seuls critères à prendre en compte étant :

- d'une part, l'assurance d'une pérennité de l 'ouvrage par l'emploi de matériaux assurés d'une bonne conservation.
- d'autre part et avant tout, un souci essentiel d'intégration dans la cohérence générale du quartier, afin de ne pas créer de rupture (gabarit -hauteur, forme et proportions des volumes-, rapports pleins/vides, teintes...), mais bien au contraire de contribuer à la mise en valeur du secteur.

A titre d'exception, les bâtiments à usage de service public, à vocation culturelle ou touristique, n'entrent pas dans le champ de cette règle.

3.2 Matériaux

Les restrictions sur le choix des matériaux sont celle définies à l'article USa11.1

Ne peuvent être employés que des matériaux dont la tenue dans le temps est garantie.

Lorsque le choix se porte sur des matériaux traditionnels, le projet viendra réinterpréter les caractéristiques des différents éléments de construction évoqués dans les articles 2.3 à 2.7.

11.4 Règles particulières

4.1 Façades commerciales

Ces dispositions s'appliquent aussi bien dans des immeubles protégés que non protégés et dans les immeubles neufs.

4.11 Présentation des dossiers

Les demandes de permis et d'autorisation de travaux pour la modification de devantures existantes ou la création de nouvelles devantures doivent être accompagnées d'un dossier comportant, en plus des éléments généraux exigés à l'appui de toute demande (plan de situation et plan de masse) :

- un relevé complet de la façade du bâtiment concerné par les transformations, ou projeté s'il s'agit d'un bâtiment neuf, et un ensemble de photographies rendant compte des façades contiguës (1/50°)
- une élévation de la devanture existante, rendant compte, s'il en existe, des inscriptions, enseignes et des ouvertures de baies du premier étage, accompagnée d'une coupe, rendant compte des saillies sur la façade (moulures, appuie de baies, enseignes, etc.. (1/50°)
- un plan de l'état existant avec repérage des éléments de structure (au moins au 1/100°)

- un plan donnant le schéma des agencements intérieurs projetés, mettant en évidence, s'il y a lieu, la mise en valeur projetée d'éléments d'architecture existants (au moins au 1/100°)

- une élévation de la devanture projetée, accompagnée également d'une coupe à la même échelle rendant compte des saillies sur la façade et des ouvertures des baies du premier étage (au 1/50°)

- un détail des inscriptions et enseignes projetées précisant le nombre, la disposition, les dimensions, les matériaux, les couleurs, des dispositifs envisagés.

- Un état descriptif des matériaux envisagés et de leur couleur.

Dans le cas de modifications à apporter à des immeubles existants et sauf si les dispositions existantes présentent un intérêt de conservation, il y a lieu de s'assurer avant l'établissement du projet par sondage ou déposes, que des dispositions anciennes intéressantes n'existent pas. Les vestiges qui pourraient être découverts à cette occasion (poutres, sculptures, moulures, arcades) doivent être restaurés réintégrés et mis en valeur dans la nouvelle devanture.

4.12 Insertion de la devanture dans la rue

- l'agencement de la devanture devra respecter le rythme parcellaire : le regroupement de plusieurs locaux contigus ou l'installation d'un commerce dans un local chevauchant une ou plusieurs limites séparatives ne pourra se traduire par une devanture d'un seul tenant.

La modénature de la devanture devra correspondre au rythme du découpage parcellaire, marqué par la succession des bâtiments.

Si l'architecture de l'immeuble, ou la composition générale de la rue le permettent, une saillie maximal de 0,16m pourra être autorisée. Si tel n'est pas le cas les devantures, étalages fixes, panneaux, etc... seront placés en retrait du nu de la façade d'au moins 0,20m.

4.13 Insertion de la devanture dans l'immeuble.

La devanture commerciale sera limitée au rez-de-chaussée de l'immeuble, et ne pourra dépasser le niveau inférieur des allèges des baies du premier étage. Les balcons et garde-corps ajourés devront rester libres.

Les devantures devront dégager totalement les piedroits, tableaux et moulurations des portes d'entrée des immeubles qui seront maintenus hors du cadre de l'agencement commercial et associés à la façade de l'immeuble.

L'agencement des devantures devra faire correspondre dans la mesure du possible les parties pleines (trumeaux) et les parties vides des différents niveaux de l'immeuble : à cet effet, l'axe des éléments porteurs du rez-de-chaussée correspondra à celui des éléments porteurs des étages supérieurs.

Pour les immeubles anciens, protégés par le présent règlement et comportant des baies aménagées en rez-de-chaussée, les percements anciens seront conservés ou restitués à l'occasion d'une opération d'aménagement.

Deux percements consécutifs ne pourront être réunis en un seul par la suppression du trumeau ou du pilier intermédiaire.

Les devantures seront implantées à l'intérieur des baies en libérant les tableaux destinés à être visibles. L'aménagement de la devanture comportera la restauration des piédroits et des linteaux. Aucune vitrine fixe ou mobile, aucun panneau ou objet quelconque ne pourra être apposé sur les trumeaux ou l'encadrement des baies.

Les devantures en applique pourront être autorisées si l'immeuble ne comporte pas de baies aménagées à rez-de-chaussée ou si les baies anciennes sont très détériorées. La saillie ne pourra alors dépasser l'alignement de plus de 0,16.

Les systèmes d'occultation, de protection et de fermeture doivent être totalement dissimulés en position d'ouverture. Les coffres ne feront pas saillie sur les façades.

4.14 Matériaux et couleurs.

Outre les produits verriers et les accessoires de quincaillerie (poignées de portes, etc.), le nombre de matériaux employés pour la réalisation d'une devanture est limité à trois, dont un seul pour les chassis des baies vitrées.

Sont interdits : les grandes surface unie en plastique brillant, métal poli ou glaces réfléchissantes, la peinture des vitres des baies ou l'affichage permanent sur ces vitres.

La réalisation des chassis des baies vitrées

= en bois dur, naturel ou peint
= en matériaux plastiques teintés dans la masse
= en matériaux peintes anodisés ou laqués

devra faire l'objet de dessins précis rendant compte des épaisseurs et des sections des profils nécessaires.

Dans le cas où les matériaux seraient utilisés pour la réalisation des chassis des baies vitrées, les accessoires de quincaillerie seront prévus dans la meme matière, et l'ensemble laqué.

Les matériaux rapidement dégradables sont interdits.

Les propositions de mise en couleur de l'ensemble de la devanture devront être précises, référencées et complètes.

4.15 Stores-Bannes

Les stores et bannes seront soumis à autorisation au même titre que les autres éléments fixes ou mobiles de la devanture. Il conviendra :

= qu'ils tiennent compte du caractère général de l'immeuble,
= que les mécanismes soient invisibles,
= que la saillie du coffre les contenants soit invisible dans le cas de devantures intégrées dans l'architecture, et réduite au minimum dans les autres cas,
= que leurs dispositions répondent au règlement municipal de voirie.

Les stores dits en corbeille sont interdits.

Les bannes en étage ne seront autorisées que sous réserve d'une occupation commerciale de l'étage, et limitées à des stores à l'italienne.

Aucune inscription ne sera portée sur le store lui-même. Un lambrequin ou bavolet pourra porter l'indication de la raison sociale à l'exclusion de toute publicité de marque, à raison d'une seule inscription par raison sociale et par façade, quelque soit le nombre des stores ou des bannes.

Des dessins précis, et des échantillons devront être joints à la demande d'autorisation.

4.16 Fermetures

Les fermetures métalliques (rideaux ou grilles articulées) ne formeront aucune saillie sur la façade. Les coffres nécessaire répondront aux mêmes spécifications que les coffres de stores

4.17 Enseignes

Conformément aux articles 17 à 20 de la loi du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, l'installation d'une enseigne en secteur sauvegardé est soumise à autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France, délivrée dans les conditions précisées dans le préambule, et au respect des règlements municipaux de voirie.

Les demandes d'autorisation devront comporter les dessins précisant le volume, l'implantation et le dessin de l'enseigne sur l'ensemble de la façade concernée, tous documents graphiques et descriptifs nécessaires à la bonne compréhension du projet, accompagnés d'échantillons des matériaux et des couleurs proposées lorsque cela est nécessaire.

4.171 Règles générales

Les commerces et services doivent pouvoir se signaler par des enseignes, sans aboutir pour autant à une prolifération de celles-ci qui nuirait à leur efficacité. Elles pourront être parallèles ou perpendiculaires à la façade, les deux types pouvant être acceptées sur le même immeuble, suivant ses caractéristiques et celles de la rue.

Leur taille, leur emplacement et leur graphisme devront tenir compte de l'architecture de l'immeuble et des immeubles voisins (façade de l'immeuble et décor urbain de la rue).

Sont interdits ;

= les plaques ou caissons opaques modifiant les proportions ou cachant les motifs d'architecture des façades de l'immeuble.

= les dispositifs clignotants

= les messages lumineux défilants

= les enseignes au dessus des marquises ou auvents

= les enseignes sur balcons, corniches ou toitures

= les enseignes scellées au sol

Sont autorisées :

= les enseignes indiquant la raison sociale, la nature du commerce ou de l'activité et éventuellement du principal produit fabriqué ou mis en vente, à l'exclusion de toute publicité de marque.

Sont recherchées :

= les enseignes en matériaux de qualité, privilégiant le graphisme, la figuration symbolique de l'activité, les effets de découpe et de transparence.

4.172 Règles particulières :

4.1721

Enseignes parallèle aux façades - le nombre des enseignes en applique est limité à un dispositif par raison sociale sur un même linéaire de façade quelle que soit la nature de l'activité signalée. Leur longueur ne doit pas être supérieure à celle de la façade commerciale. Elle doit de plus respecter la trame parcellaire initiale lorsque le commerce réunit plusieurs rez-de-chaussée d'immeubles contigus.

Les textes à lecture verticale y sont interdits.

Elles doivent être placées dans la hauteur du rez-de-chaussée et ne masquer aucun élément d'architecture ou de décoration de la façade.

Exceptionnellement, ces enseignes pourront être admises en étage, dans le cas où le commerce ou service est situé en totalité dans les étages, et ne peut se signaler convenablement en rez-de-chaussée. Ces enseignes seront obligatoirement constituées de lettres séparées, sans support commun ni fixation visible.

Le graphisme aura une hauteur maximum de 0,30m, sauf exceptions justifiées par la proportion, la configuration et la largeur de l'espace public sur lequel s'ouvre la façade.

Les caractères adaptés à l'architecture de l'immeuble seront classiques ou contemporains, mais d'une lecture facile, à corps lumineux ou non.

Les lettres seront soit peintes, notamment dans le cas de bandeaux en bois, soit évidées dans un bandeau intégré à la devanture, soit par lettres ou motifs découpés en saillie sur la façade, à face avant ou latérale diffusante, à éclairage par l'arrière ou par projecteurs placés sur consoles peu saillantes.

4.1722

Enseignes perpendiculaires aux façades - Elles seront de préférence constituées d'un motif graphique, avec texte éventuel aussi réduit que possible.

Il n'est autorisé qu'une enseigne par commerce, exceptionnellement deux, si le commerce occupe deux immeubles contigus ou plus, ou s'il se situe dans un immeuble d'angle.

Les enseignes d'une superficie supérieure à 50dm² auront leur plus grande dimension inférieure ou égale à 0,75m. Elles ne devront pas former obstacle à la circulation piétonne ou automobile, ni nuire à la perspective d'ensemble de la rue.

4.173 Plaques commerciales

Les plaques d'identification professionnelle ne devront pas excéder une surface de 12dm² leur matériau et leur graphisme devront satisfaire aux conditions de discrétion et de bonne intégration dans les façades.

Elles ne devront pas altérer, masquer ou modifier les éléments d'architecture de la façade.

4.2 Affichage et publicité

Sur l'ensemble du Secteur Sauvegardé, les panneaux publicitaires de toute nature et l'affichage sont réglementés par la loi du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, ainsi que par la réglementation municipale.

L'affichage publicitaire des théâtres et des cinémas est autorisé dans le cadre strict des emplacements réservés à cet effet, en particulier situé sur l'édifice même qui en assure la fonction.

L'affichage se fera à des emplacements réservés, étudiés et choisis en accord entre la Ville et l'Architecte des Bâtiments de France.

4.3 Clôtures

Sauf indications contraires précisées à l'article USa.6 ci dessus, il n'y a pas d'obligation de clôture sur l'alignement ou en limites séparatives. Au cas où il n'y en aurait pas, les limites de propriété entre le domaine public et le domaine privé, ou entre deux propriétés mitoyennes doivent cependant être matérialisées par une ligne de pavage scellée dans le sol.

Certaines clôtures existantes jouent un rôle dans le décor urbain et doivent être conservées et protégées. Elle figurent en filets hachurés noirs larges et obliques sur le plan. Les contraintes de transformation, de percement, et de matériaux de revêtement sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux constructions existantes protégées.

Les clôtures neuves ou transformées peuvent être constituées soit par des maçonneries, soumises dans ce cas aux mêmes prescriptions concernant les matériaux et leur couronnement que les constructions existantes ou neuves, soit par des grilles, soit par des plantations de haies vives.

ARTICLE USa.12 – STATIONNEMENT

12.1 Règles communes au stationnement des véhicules légers et des vélos.

Le nombre de place calculé est arrondi à l'entier supérieur.

Quand les projets comportent plusieurs destinations ou sous-destinations permettant la mutualisation de tout ou partie des aires de stationnement, les obligations de création de stationnement peuvent être minorées (voire annulées pour les vélos) sur justifications de la part du pétitionnaire.

La date de référence pour les constructions existantes est la date d'approbation de la présente modification du PSMV

12.2 Règles communes pour le stationnement des **véhicules légers**

Lorsqu'une place de stationnement est supprimée celle-ci doit être recréée, sauf si le nombre de places restant respecte la norme pour les constructions neuves.

En cas de changement de destination, les places de stationnement affectées à la destination initiale du/des locaux seront déduites du total de places à créer.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations de stationnement sur le terrain d'assiette du projet pour des raisons techniques ou architecturales, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération (300 mètres à vol d'oiseau), soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions de distances.

12.2.1 Nombre minimum de places de stationnement imposé dans le cadre d'opérations sur constructions existantes.

Pour l'habitation,

Dans le cadre d'une opération de réhabilitation ou de rénovation d'une construction existante conduisant à la création d'habitation, par changement de destination, transformation de surface en surface de plancher, division, surélévation ou extension, il est demandé :

Pour le logement (hors hébergement de type résidence étudiante, foyer, maisons de retraites et assimilés).

0 place de stationnement jusqu'à 3 logements créés ; du 4ième logements au 9ième logements créés il est demandé 0,5 place de stationnement ; et à partir du 10ième logement créé il est demandé 0,8 place de stationnement par logement.

Pour les résidences étudiantes : 1 place de stationnement pour 3 places d'hébergement (3 lits) créées.

Pour les autres hébergements (foyer, maisons de retraites et assimilés) la règle applicable est la même que celle définie pour toutes les autres destinations et sous-destinations, ci dessous.

Pour toutes les autres destinations et sous-destinations :
Dans le cadre d'une opération d'extension, surélévation, transformation de surface en surface de plancher, changements de destination et sous-destination : le nombre de places de stationnement est à justifier en fonction des besoins du projet générés par la taille du projet, les destinations et le type d'activités, le nombre de personnes présentes simultanément ainsi que l'offre de stationnement, la desserte en transports en commun (fréquence et destinations), la proximité des commerces, des équipements et services de proximité.

12.2.2 Nombre minimum imposé de places de stationnement pour les **véhicules légers** dans le cadre d'opération de **construction neuve.**

Ces règles s'appliquent aux constructions neuves dont reconstructions (sauf reconstruction à l'identique suite à sinistre ou démolition volontaire),

Il est demandé :

Pour l'habitation (hors hébergement type résidence étudiante, foyer, maisons de retraites et assimilés). A partir de 2 logements créés : 1 place par logement.

Pour les résidences étudiantes : 1 place de stationnement pour 3 places d'hébergement (3 lits) créées.

Pour les autres hébergements (foyer, maisons de retraites et assimilés) la règle applicable est la même que celle applicable pour toutes les autres destinations et sous-destinations, ci dessous.

Pour toutes les autres destinations et sous-destinations :
Dans le cadre d'une opération d'extension, surélévation, transformation de surface en surface de plancher, changements de destination et sous-destination : le nombre de places de stationnement

est à justifier en fonction des besoins du projet générés par la taille du projet, les destinations et le type d'activités, le nombre de personnes présentes simultanément ainsi que l'offre de stationnement,la desserte en transports en commun (fréquence et destinations), la proximité des commerces, des équipements et services de proximité.

12.3 Nombre minimum imposé de places de stationnement pour **les vélos**

Ces règles s'appliquent pour toutes les opérations visées au 12.2.1 et 12.2.2

Les places doivent être aménagées dans un espace réservé, sécurisé et accessible, existant ou à créer dans le bâtiment (rez-de-chaussée de préférence), ou dans un local clos et couvert, sécurisé, situé sur l'unité foncière.

Tout local ou espace doit faire à minima 5m² dans le cadre d'opération sur bâtiment existant. Pour les opérations de construction neuve, la taille minimum du local ou de l'espace est de 10 m².

La surface demandée peut être diminuée si des systèmes sont mis en place permettant de justifier du nombre de place nécessaire et qu'elles sont utilisables aisément (racks en hauteur alternée, rack disposés en biais, en décalés, rangement sur deux niveaux, ...).

Dans le cadre des opérations sur constructions existantes, en cas d'impossibilité technique ou de contraintes architecturales avérées, il pourra être dérogé à ces règles.

Il est demandé :

Pour l'habitation (y compris hébergement type résidence étudiante, foyer, maisons de retraites et assimilés) : une (1) place vélo par logement créé (ou 1 place vélo pour 3 places d'hébergement en résidence étudiante et maison de retraite et assimilé), à raison de 1,5 m² minimum par place.

Pour les bureaux : un espace vélo sécurisé à raison de minimum 3 % de la surface de plancher créée ou nouvellement affectée au bureau.

Équipements d'intérêt collectif

Il est demandé un espace vélo sécurisé (ou un local) dimensionné pour un nombre de places au moins égal à 15 % de l'effectif d'agents ou usagers présents en simultanée (1,5 m² par place).

Autres destinations et sous-destinations

Il n'est pas exigé de places de stationnement pour les vélos.

ARTICLE USa. 13 – ESPACES BOISES ET ESPACES PLANTES

13.1 Espaces boisés ou plantés classés

Les espaces couverts sur le plan polychrome par un quadrillage vert portant un point vert dans chaque carré sont ceux dont la vocation d'espaces boisés ou plantés est affirmée, qu'il s'agisse d'espace à conserver, restaurer ou créer.

Ces espaces sont soumis aux applications de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

Seuls y sont autorisés les travaux qui ne sont pas susceptibles de compromettre la sauvegarde de ces espaces boisés ou plantés, ou qui en permettent la création, la réhabilitation ou la mise en valeur.

13.2 Plantations existantes ou à réaliser

Les espaces figurant sur le plan polychrome, par des hachures vertes obliques groupées 2 par 2, portant en surcharge la lettre J, doivent être conservés ou aménagés en jardins d'agrément.

13.3 Arbres isolés et arbres d'alignement

Des arbres isolés, disposés dans les jardins publics ou privés, de même que des arbres d'alignement disposés dans les jardins publics et le long des voies et des quais contribuent par leur présence au décor urbain et font partie du patrimoine à protéger et mettre en valeur.

Leur remplacement doit être prévu lorsqu'ils viennent à disparaître.

Un plan en annexe du rapport de présentation en dresse l'inventaire à la date d'établissement du plan.

SECTION III – POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article USa. 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Aucun coefficient d'occupation des sols n'est fixé

Article USa. 15 – DÉPASSEMENT DU COS

Sans objet.

ZONE D'AMENAGEMENT DES ABORDS DU CHÂTEAU

ARTICLE USb. 0 – DISPOSITIONS GENERALES

Faisant le constat que les abords du château, propriété de la Ville, se dégradaient, l'État, sous les signatures conjointes du Ministre d'État, Ministre de l'Equipement et du Logement et du Ministre de la Culture, de la Communication et des grands travaux, et la Ville sous la signature de son maire, se sont engagés en décembre 1988 à joindre leurs efforts pour que la réalisation du projet d'ensemble de remise en valeur des abords, soumis par la Ville en juin 1987 à la Commission Supérieure des Monuments Historiques Sections des Abords, soit réalisée par étapes.

Il s'agit essentiellement de remise en valeur et de création d'espaces publics.

Depuis 1989 le projet est engagé et se poursuit étape après étape, conformément au plan d'ensemble.

Le plan d'ensemble de la zone (Cf. planche n°2-3) définit le périmètre exact de chacune des opérations de cette zone.

Chacune des ces opérations, lorsqu'elle est engagée, fait l'objet d'un projet détaillé dont l'étude est confiée aux maîtres d'œuvre choisis d'un commun accorde entre la Ville et le Ministre compétent en matière de Secteur Sauvegardé, ou son représentant, ou bien conformément à la législation sur les Monuments historiques lorsque ces opérations portent sur des espaces soumis à cette législation.

ARTICLE USb. 1 – REPÉRAGE DES OPÉRATIONS – DÉFINITION DES INTENTIONS.

1 - Jardin des Simple et de Fleurs royales

Jardin public à réaliser sur la dalle de couverture du parc de stationnement Centre Ville-Château à l'emplacement de l'ancienne cour de l'école Victor Hugo et de la rue de l'Esperon).

2 - Bastion du Jardin du Roi

Enceinte bastionnée accessible par le ponceau enjambant la rue de l'Eperon, Jardin public à réhabiliter.

3 - Square Victor Hugo

Emprise actuelle du square, du parvis de l'église Saint Vincent et de la rue du Pont de Gast, qui doit devenir piétonne. Jardin public à conserver et réhabiliter.

4 – Jardin de l'Orangerie

Espace clos situé devant le bâtiment de l'Orangerie restauré. Jardin à créer.

5 – Escaliers des Lices

Création de l'ouvrage permettant de relier le jardin des Simples et des Fleurs royales (opération 1) au jardin des Lices (opération 6).

6 – Jardin des Lices

Espace limité par la rue des Lices, le boulevard Chanzy, l'avenur Gambetta et le mur de soutènement au droit de l'ancienne rue de l'Eperon – jardins publics à restaurer, réhabiliter et créer.

7 – Place des Lices

Espace comprenant la place actuelle, élargie jusqu'à la façade Nord de l'opération 8 et les deux rampes et escalier permettant de rejoindre la rue des Fossés du Château, Espace public à aménager par dallages, pavages et revêtement, avec plantations d'arbres d'alignement suivant la disposition du plan de principe joint en annexe.

8 – Capitainerie

Dite aussi Hôtel de Montmorency ou Hôtel de Bretagne, bâtiment inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, à réhabiliter et restaurer. Extensions autorisées suivant les dispositions du plan. Jardin à créer sur le reste des parcelles constituant l'opération, à l 'exclusion de l'emplacement réservé pour création d'un passage public piétonnier.

9 – Glacis du Château

Espaces situées de part et d'autre de la rue des Fossés du Château et le long de la rue de la Voûte du Château à réhabiliter.

10 – Dépendance du Château

Espaces situés à l'intérieur de l'enceinte bastionnée du Château, qu'il s'agisse de la cour intérieur, de la terrasse Gaston d'Orléans située à l'Ouest du Château et de la Terrasse du Foix, au sud.

Les espaces sont à réhabiliter, à l'initiative et sous le contrôle des autorités compétentes en matière de Monument Historiques pour contribuer à la mise en valeur du Château et de ses abords.

11 – Place du Château

Espace situé à l'Est du Château, limité au Nord par les bâtiments édifiés au long de la rue de la Voûte du Château, et de la Place, à l'Est par la limite de parcelle occupée par la « Maison Galloux », au Sud par le mail bordant la terrasse du Château, les façades des Hôtels d'Amboise et d'Epernon, à l'Ouest par la façade du Château – Espace public à réaménager par dallages pavages et revêtements, suivant les dispositions du plan de principe joint en annexe.

La rue de la Voûte du Château, depuis son point bas, fait également partie cette opération.

12 – Hôtels d'Amboise et d'Esperon

Bâtiments inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.

- Maison attenante protégée au titre du plan de Sauvegarde (hachures épaisses noires obliques)
- leurs jardins et dépendances

Les constructions parasites élevées au droit des rempart à l'arrière de ces deux bâtiments font l'objet d'une mesure d'écrêtement E pour retrouver l'arase antérieur du rempart.

13 – Terrasse de la Collégiale

Espace compris entre la place du Château (opération 11) et le parapet du rempart donnant sur la place Louis XII. Ces jardins créés après les démolitions de la 2ème guerre mondiale, sont à réhabiliter.

14 – Maison de la Magie

Anciennement dénommée Maison Galloux ou maison Massé, acquise par la ville de Blois pour devenir Centre national des Arts de la Magie et de l'illusion.

Les façades et couvertures de cet immeuble sont protégées en tant que parties d'immeuble figurant au plan en filet hachurés noirs larges et obliques, conformément aux dispositions des articles USa.01 et USa11.2 notamment.

Les dispositions intérieures de l'immeuble peuvent être conservées, améliorées, ou remplacées, conformément aux dispositions de l'article USa.021, paragraphe 2.

Les dépendances et espaces extérieurs seront traités en jardins à réhabiliter, dans le respect des dispositions de l'article USa.2, 6°, en cas de création de constructions enterrées.

ARTICLE USb.2 – DISPOSITIONS APPLICABLES

Les dispositions des articles USa.0 à USa.15 inclus s'appliquent à la zone USb.

0.3 Néant

0.4 Application de l'article USa.04

ZONE USc

QUARTIERS DE LA RECONSTRUCTION

PRÉAMBULE

Le centre ancien de Blois comprend, au débouché du pont Jacques Gabriel sur la Loire, une zone importante et homogène d'architecture ayant constitué des opérations dites de la reconstruction, qui se sont substitués aux édifices ruinés pendant la deuxième guerre mondiale.

En 1940, des bombes incendiaires ont détruit la majeure partie des immeubles construits entre le pont et les contreforts du Château. En 1944, de nouveaux bombardements achèvent les démolitions de 1940, et détruisent la deuxième tête de pont sur la rive sud de la Loire, en Vienne.

Toute une partie du Blois ancien avec des maisons à pan de bois, et de beaux hôtels du XVI° siècle, a ainsi disparu.

Suivant la procédure mise en place à l'époque, les quartiers sinistrés ont été rasés, et la reconstruction s'est faite sur un schéma viaire nouveau, avec une unité de conception architecturale et de réalisation dûes à l'autorité d'un architecte en chef de la reconstruction, André AUBERT, qui sera chargé plus tard de l'élaboration du premier plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Cet ensemble cohérent, dont la silhouette s'intègre parfaitement bien dans la silhouette générale de la ville, dont les techniques de construction, le choix des matériaux, la modénature et les proportions sont typiques des réalisation des années 1950/1960, fait aujourd'hui partie du patrimoine de Blois, ce qui justifie la mise en place d'une zone particulière USc. ù les immeubles de protection sont adaptées à ce cas particulier.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE USc.0 – OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL

0.1 Constructions existantes

Les immeubles situés dans cette zone figurent en hachures fines, noires et obliques avec indication, le long des façades sur rue, d'une dentelure fin de triangles rouges dont la pointe est dirigée vers l'intérieur de l'ilôt.

Cette indication concerne une règle particulière de protection s'appliquant aux façades sur rue et aux couvertures de ces immeubles, définie ci-après.

Lorsque les façades ne comportent pas la dentelure fine mentionnée ci-dessus (façades intérieures d'ilots), les dispositions de l'article USa.02 s'appliquent.

ARTICLE USc.1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

L'art.. USa.1 est applicable

ARTICLE USc.2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

L'art.. USa.2 est applicable. Sont admises également à la suite des paragraphes 1° à 5°, un paragraphe 6° ainsi défini :

6° - Des terrasses couvertes et fermées qui peuvent être aménagées, à titre exceptionnel, aux emplacement définis ci-après, sous réserve de faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation, conformément aux dispositions des articles R.313-14 et R.313-19/3 du Code de l'Urbanisme, sous

réserve de l'application des réglements de voirie et après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les emplacements où ces autorisations peuvent être délivrées (les adresses sont celles officiellement en vigueur au 1er octobre 1990) sont les suivants :

- rond point de la Résistance dans son ensemble
- quai de la Saussaye n°1 à 9 inclus
- rue du Maréchal de Lattre de Tassigny n°2 à 14 inclus

Les numéros de voirie indiquent les entrées actuelles des immeubles.

Les terrasses peuvent être autorisées sur tout ou partie de la longueur de façade des immeubles.

Le plan 2-4 précise les emplacements où les autorisation ci-dessus peuvent être délivrées.

SECTION II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE USc.3 à USc.10

Les articles USa.3 – USa.4 – USa.5 – USa.6 – USa.7 – USa.8 – USa.9 – USa.10 – de la zone USa sont applicables.

ARTICLE USc.11 – ASPECT EXTERIEUR

11.1 Régle générale

L'article USa.11 est applicable dans son ensemble

11.2 Règle de protection particulière

2.1 Pour les façades sur rue, les bandeaux, les corniches, les percements, les matériaux et leur couleur sont protégés.

Les éléments de menuiserie et de serrurerie sont protégés et doivent être modifiés ou restaurés en respectant les dispositions de l'architecture d'origine.

Les façades commerciales à rez-de-chaussée, tout en s'inspirant de l'article USa .11.4.1 doivent s'adapter au style des immeubles concernés.

2.2 Les couvertures doivent être conservées et restaurées avec les matériaux et leurs dispositions d'origine, de même que les lucarnes et leurs menuiseries, et les souches de cheminée qui constituent un élément important de la silhouette urbaine.

ARTICLE USc.12 et USc.13

Les articles USa12. et USa.13 sont applicables.

SECTION III – POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE USc.14 et USc.15

Les articles USa.14 et USa. 15 sont applicables.

RÈGLEMENT – ANNEXE 1

(CF planche N°2.1)

LIMITES DU SECTEUR SAUVEGARDÉ

Le périmètre limitant le secteur sauvegardé a été défini par arrêté du 3 septembre 1970 après approbation de la Commission Nationale des Secteurs Sauvegardé.

Le secteur sauvegardé est une partie du secteur urbain de Blois, limité au Sud-Est par la rive droite de la Loire.

Les limites urbaines sont constituées, en allant d'amont en aval, par les axes des voies listées ci-dessous :

= prolongement de l'axe du Bd Eugène Riffault jusqu'au Quai de Loire

= boulevard Eugène Riffault

= rue du Grand Reménier

= boulevard Eugène Riffault, à nouveau

= rue du Haut-Bourg

= rue Porte Clos-Haut

= rue des Rouillis

= à la suite le fond de la place Guerry

= rue des Cordeliers

= rue des Remparts

= rue Gallois

= une ligne brisée englobant l'Hôtel des Postes et sa cour, une partie du parc de stationnement de surface situé au chevet de l'Église Saint-Vincent, les parcelles sur lesquelles sont construites le bâtiment de l'Orangerie du Château et le Pavillon d'Anne de Bretagne, et une partie des parcelles voisines.

= rue du Docteur Jean Laigret

= rue Gambetta

= rue Chanzy

= rue des Lices

= Montée de la Banque

= rue des Ecuries du Roi

= rue Boesnier

= et le prolongement de cet axe jusqu'à la rive de Loire.

RÈGLEMENT – ANNEXE 2

OPÉRATIONS D'ÉCRÊTEMENT (E)

ET MODIFICATIONS (M)

(CF planche 2.2.0 à 2.2.5)

1- n°2 et 4 place du Château (Hôtels d'Amboise et d'Epernon)

La lettre E concerne les terrasses dépendant de ces 2 parcelles, entre les constructions et le rempart.

L'écrêtement du rempart est prévu, à l'alignement de celui de la parcelle suivante, n°6 place du château et les superstructures en béton armé doivent disparaître.

2- Maison rue Jean Bernier, Place des Lices et rue des Lices

La lettre M permet de préciser les intentions concernant la construction figurant en hachures fines sur le plan (immeuble non protégé)

En cas de conservation, des améliorations importantes devraient être apportées aux façades (percements, matériaux).

En cas de remplacement, une autre implantation pourrait être trouvée sur le terrain.

3- Arcades Louis XII. Terrasse des immeubles construits entre la rue Saint Lubin et la Place d'une part, les remparts de l'avant cour du Château d'autre part.

Ces immeubles figurent au plan en hachures fines (immeubles non protégés pouvant être conservés améliorés ou remplacés) avec maintien d'une circulation piétonnière sous arcades, au niveau du trottoir.

La lettre M concerne la terrasse, utilisée actuellement comme parc de stationnement payant. Le maintien de cette utilisation n'est pas souhaitable et la transformation de la terrasse en jardin est souhaitable.

La trame carrée vert avec un point dans chaque carré devrait donc être utilisé au niveau de la terrasse des immeubles figurant en hachures fines au niveau du trottoir.

4 - Ecole Victor Hugo, avenue du Docteur Jean Laigret

La lettre M permet de préciser les intentions du plan concernant le bâtiment d'école figurant en hachures fines (immeuble non protégés pouvant être conservés améliorés ou remplacés).

Dans ce cas précis, en cas de démolition, le bâtiment ne pourrait être remplacé par une autre construction, mais uniquement par une extension de l'espace limitrophe, planté et classé, figurant au plan en trame carrée verte avec un point vert dans chaque carré.

MINISTERE de l'EQUIPEMENT, des TRANSPORTS et du TOURISME

VILLE DE BLOIS

SECTEUR SAUVEGARDE

LEGENDE

Limites du Secteur Sauvegardé.

Limites de Sous-Secteur d'Aménagement

Limites de zone.

USc — Dénomination de zone.

Immeuble bâti / Façade à conserver — protégés par la législation sur les Monuments Historiques

Immeuble bâti / Façade à conserver — à conserver dans la démolition, l'enlèvement, la modification ou l'altération sont interdits.

Immeuble non protégé pouvant être conservé, amélioré ou remplacé conformément au règlement.

Immeuble ou partie d'immeuble dont la démolition ou la modification pourra être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées.

Emprise imposée de construction nouvelle.

Superposition d'une démolition souhaitée et d'une emprise de construction autorisée.

Emprise de construction nouvelle dans la limite en deçà de laquelle une latitude d'emprise).

Espace soumis à prescription particulière à conserver, à restaurer ou à créer. (Ex un jardin, 1 ou plusieurs arbres)

Espace boisé ou planté classé à conserver ou à créer.

Emplacement réservé pour voie, passage ou ouvrage public, installation d'intérêt général à créer

Alignement nouveau.

Modification, Ecrêtement

Règle architecturale figurant au règlement

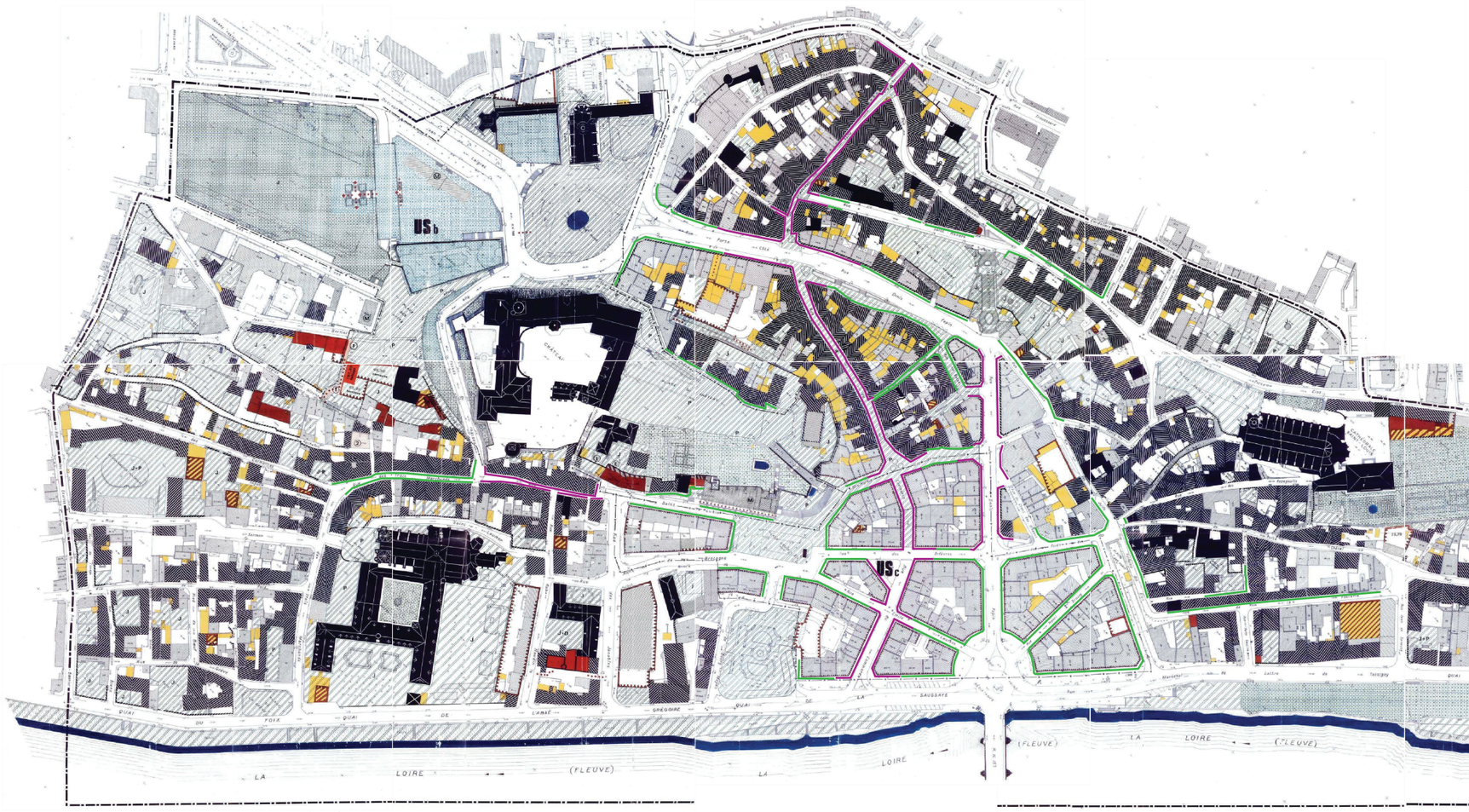
Cheminement piétonnier à conserver, modifier ou créer

Linéaire commercial strict

Linéaire commercial souple

ETABLISSEMENT 1989

Dessiné par Adrienne DEBRE, architecte DPLG
ATELIER d'ARCHITECTES ASSOCIES
22 rue du Moulin Vert - 75014 Paris





Agglopolys
Communauté d'agglomération de Blois

TOME 06

ANNEXES

6.1.3 Compléments sur les servitudes d'utilité publique (arrêtés et plans réglementaires spécifiques)

6.1.3.3 Zone agricole protégée

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du 29 novembre 2022

Le Président,
Christophe DEGRUELLE

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PLUi Habitat Déplacements
Agglopolys

www.agglopolys.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LOIR- ET- CHER

Arrêté n °2014064-0016

signé par
Le Secrétaire Général

le 05 Mars 2014

41 - Préfecture de Loir- et- Cher

Arrêté portant classement d'une zone agricole protégée sur le territoire de la commune de VINEUIL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ

Portant classement d'une zone agricole protégée sur le territoire de la commune de VINEUIL

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1 et R.112-1-4 à R.112-1-10,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, R.126-1 et R.423-64,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vineuil en date du 13 décembre 2010 engageant la procédure de création d'une zone agricole protégée sur le territoire communal,

Vu le dossier comprenant un rapport de présentation, un plan de situation et un plan de délimitation pour chacun des secteurs composant la zone agricole protégée, mis à l'enquête publique du 14 octobre 2013 au 15 novembre 2013, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013255-0009 du 12 septembre 2013,

Vu les avis résultant de la consultation effectuée en application des dispositions de l'article R.112-1-6 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur datés du 13 décembre 2013,

Vu la délibération du 17 février 2014 par laquelle le conseil municipal de la commune de Vineuil s'est prononcé favorablement sur le projet de zone agricole protégée au vu des résultats de l'enquête publique,

Considérant que la création de cette zone agricole protégée présente un intérêt général en permettant de sauvegarder sur le long terme la vocation agricole de terres situées dans un territoire péri-urbain soumis à une forte pression foncière,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La zone agricole, située sur la commune de Vineuil et délimitée sur le plan annexé au présent arrêté, fait l'objet d'un classement en zone agricole protégée.

.../...

ARTICLE 2 :

La délimitation de la zone agricole protégée sera annexée au plan local d'urbanisme de la commune de Vineuil dans les conditions prévues aux articles L.126-1 et R.126-1 du code de l'urbanisme relatifs aux servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée d'un mois à compter de sa réception. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, aux frais de la commune, dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera tenu à la disposition du public, ainsi que les plans délimitant la zone agricole protégée, en mairie de Vineuil et en préfecture de Loir-et-Cher.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le le maire de Vineuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le - 5 MARS 2014

La Secrétaire générale

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
SG 12

Maryse MORACCHINI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.



Agglopolys
Communauté d'agglomération de Blois

TOME 06

ANNEXES

6.1.3 Compléments sur les servitudes d'utilité publique (arrêtés et plans réglementaires spécifiques)

6.1.3.4 Protection des équipements sportifs

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du 29 novembre 2022

Le Président,
Christophe DEGRUELLE

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PLUi Habitat Déplacements
Agglopolys

www.agglopolys.fr

Recensement des équipements sportifs, espaces et sites de pratiques
Liste des installations et équipements par commune

Chailles (Loir-et-Cher)

Installation	Adresse/Equipement (nb)	Type
Aire de sports(410320005)	Rue des Allets 41120	
	Aire de sports (1)	Salle multisports
CHEMINS DE RANDONNEES (410320004)	Place du 8 mai 41120	
	De la Chesnaie (1)	Boucle de randonnée
	Chateaux en Forêt (1)	Boucle de randonnée
STADE DU COSSON(410320003)	Stade du Cosson 41120	
	Stade du Cosson (1)	Terrain de football
STADE GEORGES METAIS (410320002)	86 Route Nationale Les Cormiers 41120	
	Espace multisports (1)	Plateau EPS/Multisports/city-stades
	Stade Georges Métais (1)	Terrain de football
	Tennis (2)	Court de tennis



Agglopolys
Communauté d'agglomération de Blois

TOME 06

ANNEXES

6.1.3 Compléments sur les servitudes d'utilité publique (arrêtés et plans réglementaires spécifiques)

6.1.3.5 Les PPRI (Blois, Chailles, St-Gervais-la-Forêt, Vineuil / Loire Amont / Loire Aval)

Elaboration approuvée par délibération du Conseil Communautaire d'Agglopolys du 29/11/2022

Mise à jour n°1 par arrêté du président n° A-AR2023AS0023P en date du 12/07/2023

Mise à jour n°2 par arrêté du président n° A_AR2024AS0028P en date du 14/06/2024

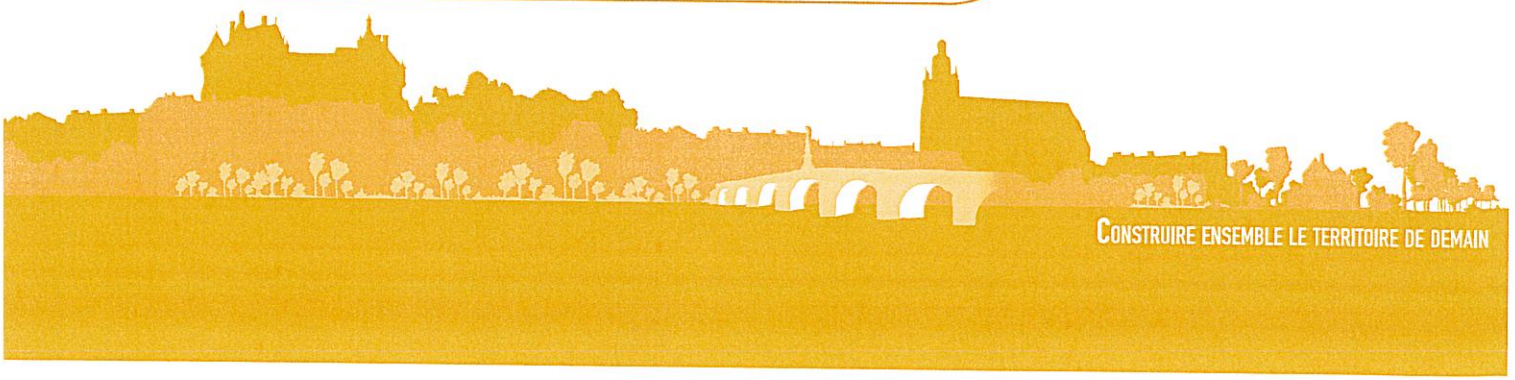
Mise à jour n°5 par arrêté du président n° A_AR2026AS0051P en date du 30/06/2026

C. Degruelle

Le Président,
Christophe DEGRUELLE

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PLUi Habitat Déplacements
Agglopolys

www.agglopolys.fr



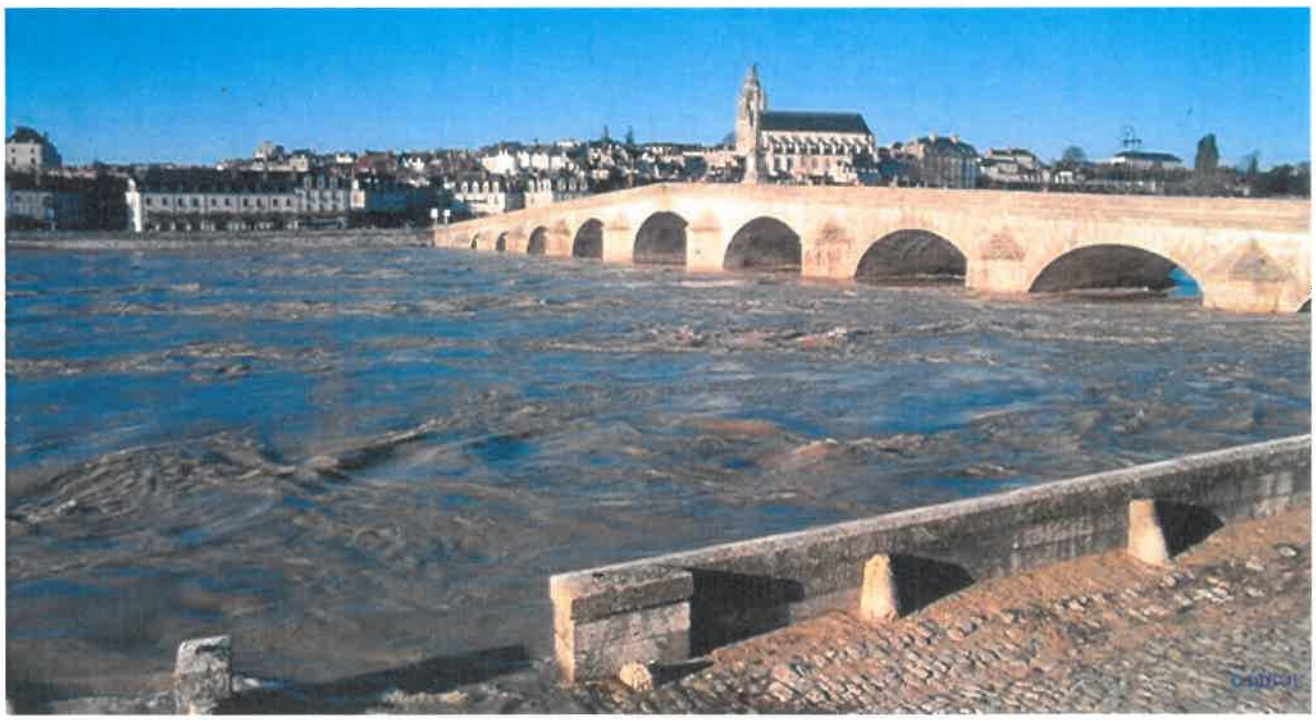
PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER

Liberté
Égalité
Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA LOIRE

COMMUNES DE BLOIS, CHAILLES, SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT ET VINEUIL

****



PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
DA 2

Approuvé par arrêté préfectoral du 29 OCT. 2021

Le Préfet

François PESNEAU

Liste des pièces

****

- Notice de présentation + annexes

- Cartes du zonage réglementaire

- Règlement

PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté N° 41-2021-10-29-00006

portant approbation de la révision
du plan de prévention des risques d'inondation de la Loire
sur les communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 et suivants, R.562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 153-60 ;

Vu le décret n°2004-347 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne 2016-2021, approuvé, par arrêté du 23 novembre 2015, par le préfet de la région Centre, préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-138-13 du 18 mai 2010 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Loire sur les communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-24-001 du 24 février 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention d'inondation de la Loire sur les communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil ;

Vu les consultations faites en application de l'article R. 562-7 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys du 3 décembre 2020;

Vu la délibération du conseil municipal de Blois du 14 décembre 2020 ;

Vu les avis réputés favorables des communes de Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil ;

Vu le courrier du président du Conseil départemental de Loir-et-Cher du 8 janvier 2021 ;

Vu le courrier du directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire du 29 décembre 2020 ;
Vu le courrier du directeur du centre régional de la propriété forestière « Ile de France – Centre-Val de Loire » du 26 novembre 2020 ;

Vu le courrier du président de la chambre d'agriculture du 17 décembre 2020 ;

Vu les avis réputés favorables du Conseil régional du Centre-Val de Loire et du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 17 mai 2021 ;

Considérant que le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation de la Loire sur les communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil a été modifié pour tenir compte des avis et observations émis dans le cadre de consultation et de l'enquête publique ;

Considérant que ces modifications et compléments ne remettent pas en cause l'économie générale du projet mis à l'enquête publique ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1er - Approbation

La révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Loire est approuvée sur les communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil.

Le dossier du PPRI, annexé au présent arrêté, comprend les documents suivants :

- la notice de présentation et ses annexes (localisation des repères de crue, localisation des brèches historiques, cartes des aléas, cartes des enjeux),
- les cartes du zonage réglementaire,
- le règlement.

Article 2 - Notification

Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires des communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil,
- au président de la communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys.

Article 3 - Annexion aux documents d'urbanisme

Le plan de prévention des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique. Conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme, il doit être annexé sans délai aux documents d'urbanisme s'appliquant sur le territoire des communes concernées.

Article 4 - Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys pendant une durée d'un mois minimum.
Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage des maires des communes précitées et du président de la communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il fera l'objet d'une publication dans deux journaux agréés dans le département de Loir-et-Cher.

Article 5 - Mise à disposition du public

Le plan de prévention des risques sera tenu à disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux :

- dans les mairies des communes citées à l'article 1,
- au siège de la communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys,

- à la préfecture de Loir-et-Cher (auprès de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher).

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État de Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr

Article 6 - Abrogation

L'arrêté préfectoral du 2 juillet 1999 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Loire sur les communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil est abrogé.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil, et le président de la communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 29 OCT. 2021

Le préfet

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
DA 2

François PESNEAU

Voies et délais de retour :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction générale de la prévention des risques - 92055 LA DÉFENSE CEDEX

  Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
  (si un recours contentieux est fait après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai pour formuler un recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des autres recours).

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.
  Le tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER

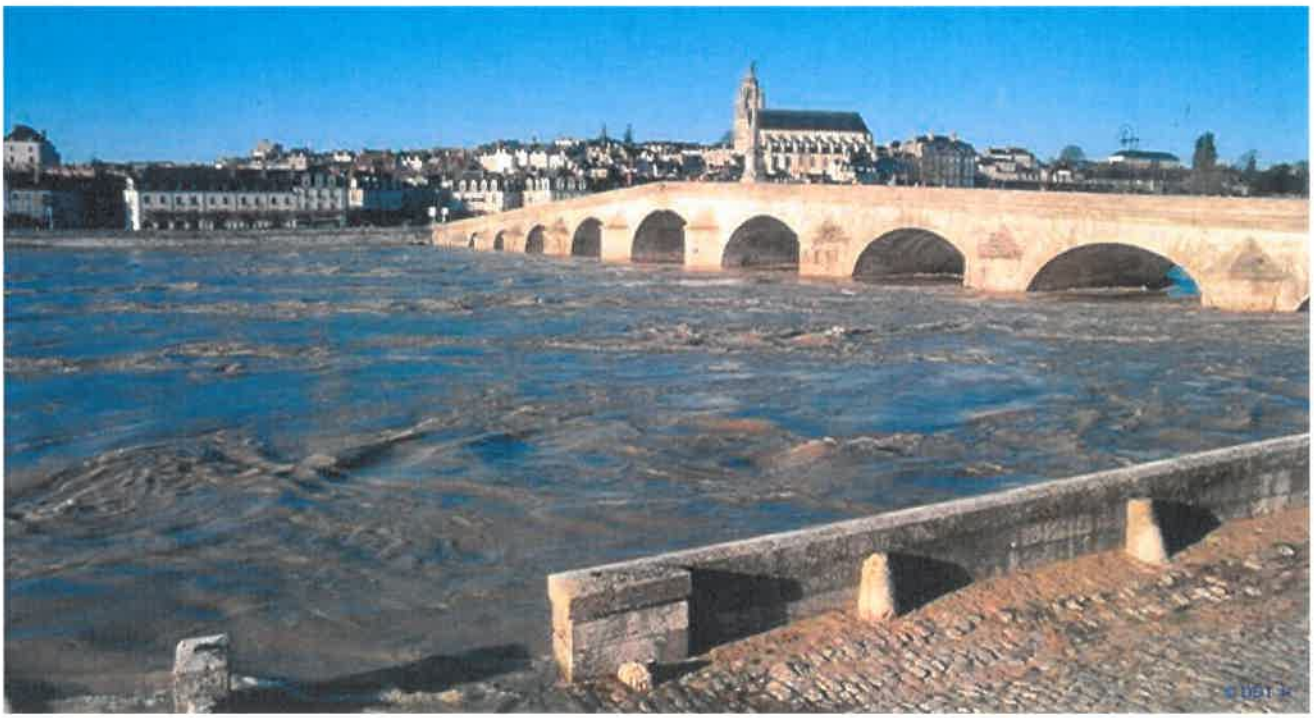
Liberté
Égalité
Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA LOIRE

COMMUNES DE BLOIS, CHAILLES, SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT ET VINEUIL

****

NOTE DE PRÉSENTATION



Approuvé par arrêté préfectoral du 29 OCT. 2021
Le Préfet,

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
DA 2

François PESNEAU

Table des matières

Préambule : ... 3

1. Contexte réglementaire ... 4
   1.1. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles ... 4
   1.2. La directive inondation ... 5
   1.3. La doctrine du PPR ... 6
   1.4. Le contenu du PPRi ... 7
   1.5. La démarche mise en œuvre pour la révision du PPR ... 7
   1.6. Liens entre le PPRi et les autres outils d'action contre les risques majeurs ... 10
   1.7. Les effets du PPRi ... 10

2. Contexte historique, hydrologique et morphologique ... 12
   2.1. Historique des crues de la Loire ... 12
   2.2. Éléments d'hydrologie ... 13
   2.3. Evolution des ouvrages de protection contre les inondations ... 14
   2.4. Présentation des vals concernés par le PPRi ... 17

3. La révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la Loire ... 21
   3.1. Le PPRi approuvé en 1999 ... 21
   3.2. Pourquoi réviser le PPRi ? ... 22
   3.3. Les communes concernées ... 23
   3.4. La gouvernance ... 23
   3.5. La procédure de révision du PPRi de la prescription à l'approbation ... 24

4. Détermination des aléas ... 28
   4.1. Référentiel et études menées ... 28
   4.2. Du PPRi de 1999 au projet de PPRi révisé – Les modifications concernant les aléas ... 28
   4.3. Détermination des hauteurs de submersion ... 28
   4.4. Cartographie des zones de vitesse ... 31
   4.5. Détermination des zones de dissipation d'énergie derrière les digues ... 32
   4.6. La qualification des aléas ... 35
   4.7. Composition de la carte des aléas ... 36

5. Détermination des enjeux ... 38
   5.1. Caractéristiques générales de la zone inondable ... 38
   5.2. Caractérisation des enjeux – occupation du sol ... 40
   5.3. Enjeux particuliers ... 40
   5.4. Activités agricoles ... 42

6. Élaboration du zonage réglementaire et du règlement ... 44
   6.1. La cartographie du zonage réglementaire ... 44
   6.2. Les principes réglementaires généraux ... 45
   6.3 Les principes réglementaires de chaque zone ... 45
   6.4. Tableaux synthétiques des principales mesures ... 47
   6.5. Respect de la circulaire de 1994 et compatibilité avec le PGRI Loire-Bretagne 2016-2021 ... 49
   6.6. Justifications de certaines dispositions réglementaires du PPRi - Questions/réponses ... 52

ANNEXES - atlas cartographique comprenant :
- Localisation des repères de crue
- Localisation des brèches du XIXe siècle
- Cartes des aléas
- Cartes des enjeux

Préambule :

Le risque d'inondation est un phénomène naturel affectant de nombreux pays. Au cours de la dernière décennie des inondations majeures ont marqué la France : en Vendée, en Bretagne, dans le sud de la France ou encore en région parisienne et dans la région Centre-val-de-Loire.

Face au constat de l'exposition d'une très importante population aux phénomènes de crues majeures de la Loire et aux conséquences sur les activités économiques, des plans de prévention des risques inondation (PPRi) ont été établis le long de la Loire. En Loir-et-Cher, le PPRi concernant les communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil a été approuvé par le préfet de Loir-et-Cher le 02 juillet 1999.

De nouvelles connaissances, et la nécessité d'une qualification de l'aléa plus adaptée au risque, ont conduit l'État à engager la révision de ce PPRi le 18 mai 2010.

L' aléa considéré dans le cadre de ce PPRi a deux composantes principales :

- le risque de submersion fluviale, combinaison de très fortes pluies sur le sud du Massif Central et d'une longue période pluvieuse d'origine océanique qui conduit aux crues les plus redoutables (1846, 1856, 1866),
- le risque de rupture de digue, toujours possible, malgré les renforcements réalisés.

Dans ce PPRi révisé, comme dans le PPRI approuvé en 1999, l'aléa de référence est majoritairement déterminé à partir des crues du XIX^{ème} siècle. L'amélioration des connaissances (comportement des digues, cotes topographiques, etc.) et l'évolution des définitions des classes de l'aléa hauteur d'eau ont toutefois conduit à modifier la représentation cartographique de l'aléa. Les prescriptions réglementaires ont également été adaptées aux connaissances actuelles.

Comme le prévoit l'arrêté de prescription, le projet de PPRi révisé, élaboré en association avec les collectivités, fait l'objet de mesures de concertation avec la population. Après la dernière phase de concertation, le projet de PPRi est soumis à enquête publique, avant d'être approuvé.

1. Contexte réglementaire

La répétition d'événements catastrophiques (le Grand Bornand 1987, Nîmes 1988, Vaison-la-Romaine 1992, les inondations généralisées de 1993, 1999, 2002, 2003, Xynthia en 2010, crues du bassin de la Seine et du bassin de la Loire en 2016) a conduit à l'adoption d'une série de textes législatifs et réglementaires qui définissent la politique de l'État dans le domaine de la prévention des risques au sens large, mais aussi dans ses aspects plus spécifiques aux risques d'inondation :

- la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

- *la loi du 3 février 1995 dite « loi Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement.* Elle institue l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

- *la loi du 30 juillet 2003 dite « loi Bachelot » relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.* Elle a notamment pour objectif le renforcement de la concertation et de l'information du public,

- *la directive européenne 2007/60/CE*, dite « directive inondation » transposée en droit français dans la loi portant engagement national pour l'environnement du 13 juillet 2010 et dans le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

- *le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021*, outil mis en œuvre dans le cadre de la directive inondation à l'échelle du district hydrographique. Il définit les objectifs des politiques de gestion du risque d'inondation ainsi que les dispositions permettant de les atteindre,

- le décret du 05 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine et l'arrêté du 05 juillet 2019 relatif à la détermination, la qualification et la représentation graphique de l'aléa de référence dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des PPRi.
  (*Nota : le décret et l'arrêté de 2019 ne sont pas applicables à la révision du PPRi de la Loire à Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil prescrite antérieurement*).

Ces textes ont, pour la plupart, été codifiés dans le code de l'environnement (Livre V, Titre VI), notamment en ce qui concerne les PPR aux articles L562-1 à L562-9.

La procédure d'élaboration des PPR est, quant à elle, codifiée aux articles R562-1 à R562-12 du même code de l'environnement.

1.1. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles

Les objectifs généraux assignés aux PPR et définis par l'article L562-1 du code de l'environnement sont de :

– délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités,

– délimiter les zones, qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales,

commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues à l'alinéa précédent,

– définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées ci-dessus, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,

– définir, dans les zones mentionnées ci-dessus, les mesures, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Au-delà des articles généraux de l'article L562-1 du Code de l'Environnement, l'article L562-8 assigne au PPRi les objectifs d'interdictions, de prescriptions techniques afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

1.2. La directive inondation

Le bilan catastrophique des inondations en Europe au cours des dernières décennies montre que les enjeux exposés aux risques d'inondation sont en constante augmentation, pouvant mettre en péril du jour au lendemain l'économie entière de tout un territoire.

Face à ce constat, la Commission Européenne a adopté en 2007 la Directive européenne sur l'évaluation et la gestion des inondations qui identifie un programme d'actions et d'études à mener pour permettre aux territoires exposés aux inondations de réduire les risques. Ce programme comprend :

- l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) et l'identification des territoires à risque important d'inondation (TRI),
- la cartographie sur les TRI des surfaces inondables et des risques pour 3 niveaux d'inondation,
- l'élaboration des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) intégrant les stratégies locales de gestion du risque d'inondation des TRI.

Ces documents sont à actualiser par cycles de 6 ans.

La « directive inondation » est transcrite dans le droit français au travers de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (LENE) et le décret n° 2011-277 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) réalisée au niveau national en 2012 sur la base des EPRI des 14 districts hydrographiques, indique que près d'1 Français sur 4 et 1 emploi sur 3 sont potentiellement exposés à des risques d'inondation (l'actualisation des EPRI en 2018 pour le deuxième cycle de la directive inondation- sans évolution majeure des données d'enjeux - n'a pas conduit à réviser l'EPRI nationale). Aucun TRI n'a par ailleurs été identifié en Loir-et-Cher.

L'État a choisi d'encadrer les PGRI et leurs déclinaisons territoriales par une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI), approuvée par arrêté interministériel du 7 octobre 2014, en concertation avec toutes les parties prenantes. L'objectif est de protéger les personnes et les biens et de favoriser la compétitivité et l'attractivité des territoires par la prévention en réduisant leur vulnérabilité aux inondations, en les préparant à gérer mieux la crise pour éviter la catastrophe et en organisant le retour à la normale.

Pour ce faire, la stratégie nationale poursuit 3 buts majeurs :

- augmenter la sécurité des populations exposées,
- stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages,
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Le PGRI du bassin Loire-Bretagne pour la période 2016-2021 a été élaboré en s'appuyant sur les outils et les démarches existantes (PPRi, DICRIM, PCS, etc.). Le PPRi qui doit être compatible avec les dispositions du PGRI participe aux objectifs de la politique européenne.

1.3. La doctrine du PPR

Les textes législatifs et réglementaires relatifs aux PPR ont été commentés et explicités dans une série de circulaires qui détaillent la politique de l'État en matière de gestion de l'urbanisation en zones inondables. Elles constituent le socle de « doctrine des PPR » sur lequel s'appuient les services instructeurs pour les élaborer. Elles définissent les objectifs suivants :

- limiter les implantations humaines dans les zones inondables et les interdire dans les zones les plus exposées,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval et pour que les secteurs qui sont peu ou pas urbanisés continuent à jouer leur rôle de régulation des crues,
- sauvegarder l'équilibre des milieux et la qualité des paysages à proximité des cours d'eau.

Ces objectifs dictent les principes de gestion des zones inondables à mettre en œuvre :

- prendre des mesures interdisant les nouvelles constructions en zone de risque fort et permettant de réduire les conséquences et les dommages provoqués par les inondations sur les constructions existantes, ainsi que sur celles qui peuvent être autorisées en zone de risque moins important,
- exercer un strict contrôle de l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, pour que ces zones conservent leurs capacités de stockage et d'étalement de crues et contribuent à la sauvegarde des paysages et des écosystèmes des zones humides,
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection

La circulaire du 30 avril 2002 renforcée par la disposition 2.4 du PGRI Loire-Bretagne 2016-2021, définit, de plus, la politique de l'État en matière de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations. Elle pose pour principe l'inconstructibilité des zones où la rupture des ouvrages représente une menace pour la vie humaine.

Enfin, les principes d'élaboration des PPR sont décrits dans deux guides édités par les ministères de l'Environnement et publiés à la documentation française (le guide général des plans de prévention des risques naturels prévisibles de 2016 et le guide méthodologique des PPRi de 1999).





Le PPR est donc l'outil privilégié de mise en œuvre opérationnelle de la politique de gestion de l'urbanisation en zone inondable.

1.4. Le contenu du PPRi

Le PPRi comprend :

– une note de présentation : elle a pour fonction d'expliquer la démarche de révision du PPRi et de présenter le contexte de la prévention des risques (politique nationale de prévention des risques, contexte local, principes et objectifs du PPRi, etc.), les raisons de la révision du PPRi sur le secteur géographique concerné, les phénomènes et l'aléa de référence pris en compte, les enjeux, le zonage réglementaire et le règlement.

– **des pièces graphiques** (cartographie des aléas et des enjeux) utiles à la compréhension du dossier sont annexées à la note de présentation.

– les cartes de zonage réglementaire : ces cartes permettent, pour tout point du territoire communal, de repérer la zone réglementaire à laquelle il appartient et d'identifier les règles à appliquer. Le zonage réglementaire est présenté sous forme de cartes au 1/10 000 avec des agrandissements au 1/5 000 sur les zones urbaines.

– le règlement : pour chaque zone réglementaire, le principe d'urbanisation, les interdictions et les règles de construction et d'aménagement pour réduire la vulnérabilité sont définis.
Le règlement précise aussi les mesures associées à chaque zone du plan de zonage réglementaire, en distinguant les biens et activités existants des biens et activités futurs ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées à l'article L562-1 du code de l'environnement.

1.5. La démarche mise en œuvre pour la révision du PPR

En application de l'article L562-1 du code de l'environnement, l'État élabore et met en application les plans de prévention des risques naturels prévisibles.
La révision du PPRi de la Loire à Blois a ainsi été prescrite à l'initiative du préfet. Elle a pour objet de prendre en compte les nouvelles connaissances sur le risque d'inondation et le risque de rupture de digues sur le territoire des communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil et de définir des mesures permettant d'atteindre les objectifs présentés au point précédent.

Conformément à l'article L562-3 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés sont associés à la procédure. Cette association débute en amont de la prescription et se poursuit tout au long de la procédure. Différents organismes tels que la chambre d'agriculture peuvent également être associés à la démarche.

La procédure de révision du PPRi, qui suit les formes d'une élaboration de PPRi comporte les étapes suivantes :

– **la saisine de l'autorité environnementale** pour un examen 'au cas par cas' du PPR et déterminer s'il doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. *Nota : la révision du PPRi de la Loire à Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil, ayant été prescrite en 2010, n'est pas concernée par cette obligation.*

– l'arrêté de prescription : la révision d'un PPR est prescrite par un arrêté préfectoral conformément aux articles R562.1 et R562.2 du code de l'environnement,

– l'élaboration du dossier de PPRi : la première phase consiste à faire réaliser les études techniques concernant les risques pris en compte sur le territoire de prescription du PPR. Le zonage et le règlement sont ensuite élaborés sur la base de ces éléments,

– la concertation avec le public : la concertation regroupe l'ensemble des démarches permettant un échange contradictoire et une discussion publique entre différents acteurs sur un projet touchant au territoire et à leurs occupants. Elle peut revêtir plusieurs formes : réunions publiques, sites internet, etc.
La phase de concertation avec le public démarre à partir de la publication de l'arrêté préfectoral de prescription et se poursuit jusqu'à l'enquête publique.
Les modalités de la concertation sont définies dans l'arrêté de prescription du PPRi signé par le préfet. Des modalités supplémentaires peuvent également être mises en œuvre.

Conformément à l'article R 123-8 du code de l'environnement, le bilan de la concertation est porté dans le dossier soumis à l'enquête publique,

– l'évaluation environnementale : il résulte de l'article R122-17 du code de l'environnement que les PPR prévus par l'article L562-1 du même code sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas (*Nota : la révision du PPRi de la Loire à Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil, ayant été prescrite en 2010, n'est pas concernée par cette obligation*).

– les consultations : le projet de PPRi est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Lorsque le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, le projet est également soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.
Éventuellement, d'autres services ou organismes sont consultés, sans pour autant que cela soit obligatoire, pour tenir compte de particularités propres à la commune (sites sensibles, vestiges archéologiques, etc.).

– l'enquête publique : le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R123-1 à R123-27 du code de l'environnement, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :

- les avis recueillis dans le cadre des consultations mentionnées ci-avant sont consignés ou annexés aux registres d'enquête,
- les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, une fois l'avis des conseils municipaux consigné ou annexé aux registres d'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les particuliers ont la possibilité de faire part de leurs observations au commissaire enquêteur – ou au président de la commission d'enquête – de manière écrite ou orale.

– l'approbation : à l'issue des consultations et de l'enquête publique, le plan de prévention des risques naturels, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral.
Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le PPR est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture.
Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme.

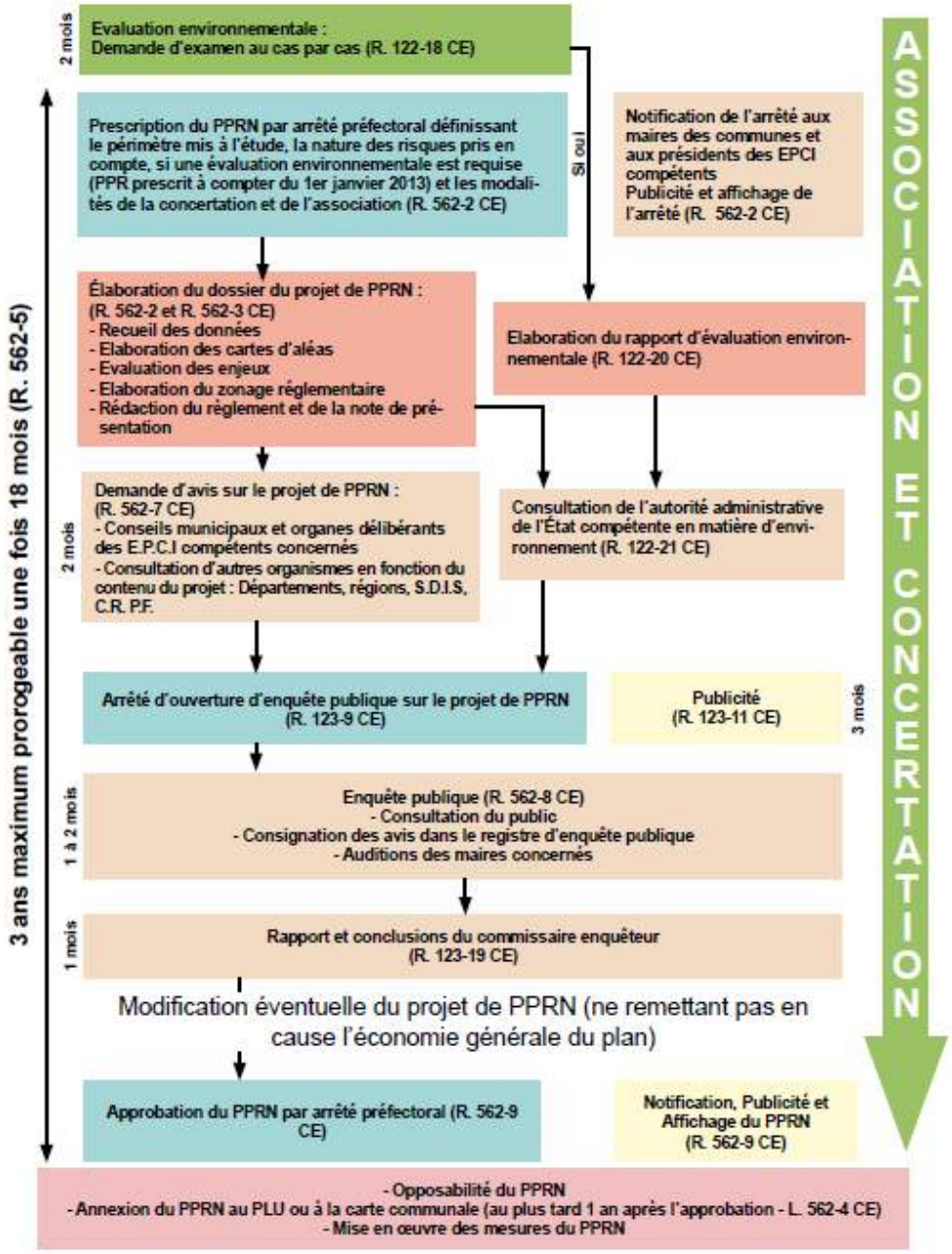


Schéma d'élaboration d'un PPRN

1.6. Liens entre le PPRi et les autres outils d'action contre les risques majeurs

Le PPRi, dont l'objectif prioritaire est de ne pas aggraver l'exposition aux risques majeurs, est un outil d'action contre les effets des inondations intégré dans un dispositif global de gestion du risque qui comprend :

– la connaissance des risques majeurs,
– l'information et l'éducation,
– la prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire (dont la réalisation de PPR),
– les travaux de protection, de prévention, de réduction de la vulnérabilité ou encore les mesures d'expropriation ou d'acquisition à l'amiable pour les cas les plus extrêmes,
– la surveillance et la prévision,
– l'alerte et la sauvegarde,
– les retours d'expérience sur les événements et la nécessaire indemnisation des dommages.

Le PPRi ne peut pas prendre en compte les mesures d'évacuation qui relèvent de la compétence du maire (ou du préfet) et qui sont indépendantes du PPRi.

1.7. Les effets du PPRi

La mise en œuvre des différentes actions qui découlent du PPRi incombe aux riverains, gestionnaires d'ouvrage, collectivités territoriales, État, etc. en fonction de leurs responsabilités respectives.

– servitude d'utilité publique et opposabilité aux tiers :

Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L 562-4 du code de l'environnement).
Il doit, à ce titre, être annexé aux documents d'urbanisme conformément à l'article L 153-60 du code de l'urbanisme. Lorsqu'il n'existe pas de plans locaux d'urbanisme, le PPRi s'applique de plein droit.
Par ailleurs, les documents d'urbanisme en cours d'élaboration ou de révision doivent être cohérents avec cette servitude.

Le PPRi s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol (permis de construire, déclarations de travaux, permis d'aménager) ainsi qu'à tous travaux, aménagements, occupations du sol non soumis à un régime d'autorisation ou de déclaration.

Le PPRi s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.
En application de l'article L 562-5 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions du PPRi constitue un délit poursuivi devant le tribunal correctionnel, puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

- conséquences en matière d'assurance :

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982, qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert ou non par un PPR.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le code des assurances précise que l'obligation de garantie est maintenue pour les « biens et activités existant antérieurement à la publication de ce

plan », sauf pour ceux dont la mise en conformité avec les mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.
Les assureurs ne sont par ailleurs pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place.

En cas de catastrophe naturelle, une part reste à la charge de l'assuré après versement de l'indemnité provenant de l'assurance. Cette part est modulable en fonction du nombre de reconnaissances de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la nouvelle constatation. Elle peut ainsi varier d'une (2 reconnaissances maximum) à quatre fois (5 constatations et plus) la valeur de la franchise. Sur une commune dotée d'un PPR relatif au risque faisant l'objet de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, la modulation de la franchise ne s'applique plus.

– conséquences en matière d'information préventive et de gestion de crise :

Dans les communes dotées d'un PPRi, le maire doit **informer la population,** au moins une fois tous les deux ans, par tout moyen approprié, des risques connus ainsi que des mesures de prévention et de sauvegarde possibles, des dispositifs mis en place, etc.
Il doit également établir, ou mettre à jour, un **plan communal de sauvegarde**, outil d'aide à la gestion de crise.
Conformément à l'article L. 125-5 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPRi doivent être informés de l'existence de ce risque par le vendeur ou le bailleur qui doit établir un **«** état des risques et pollutions **»**. C'est l'**Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL).**

2. Contexte historique, hydrologique et morphologique

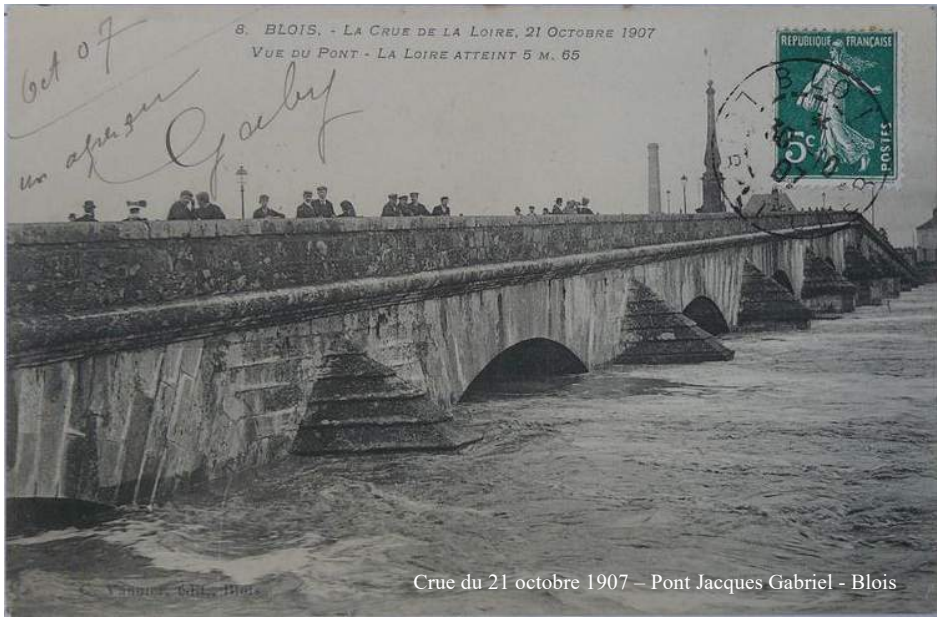
2.1. Historique des crues de la Loire

Avec près de 1 020 km, la Loire est le plus long fleuve de France. Suivant les époques et les saisons, elle peut couler paisiblement ou au contraire, se révéler violente et destructrice. Tout au long de l'histoire, l'homme a cherché à maîtriser celle-ci. Il a édifié des ouvrages de plus en plus élaborés et étendus pour se protéger de ses crues les plus importantes. Malgré tout, à chaque crue majeure sont associés d'importants dommages sur les biens et/ou sur les personnes, mettant ainsi en évidence les limites de l'action humaine.

Blois, comme beaucoup de villes ligériennes, n'a pas été épargnée par les débordements violents du fleuve, avec souvent des ruptures de digues.
Dans son ouvrage « la Loire à Blois et en Loir-et-Cher » (1981), Jean-Marie Lorain recense 78 crues, ou importantes montées des eaux, survenues à Blois entre le XVI^{e} et le XIX^{e} siècle, dont les trois crues majeures du XIX^{e} siècle, à savoir celles de 1846, 1856 et 1866.
Des crues se sont également produites aux XX^{e} et XXI^{e} siècle, sans toutefois atteindre le niveau des crues du XIX^{e} siècle.

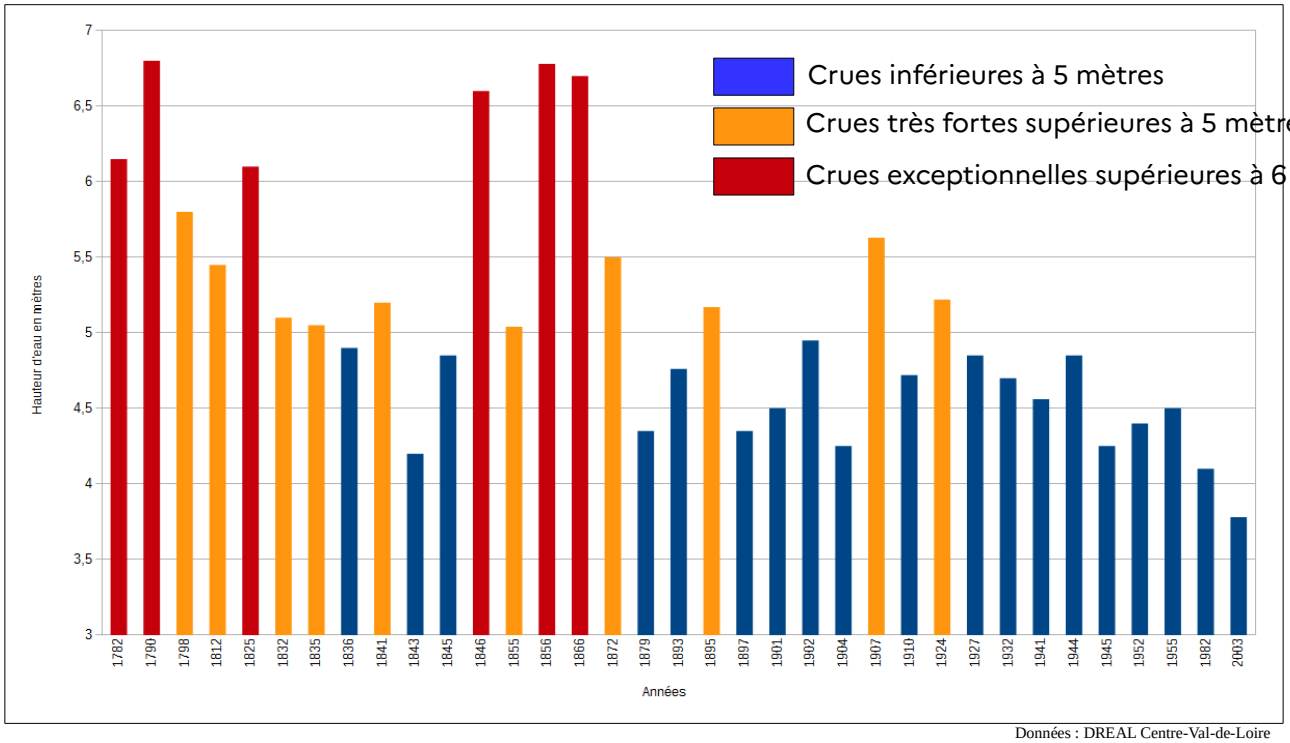
Depuis le XVI^{e} siècle, on recense :

- au XVI^{e} siècle : 14 crues dont les plus importantes sont celles de mai 1527 et septembre 1586,
- au XVII^{e} siècle : 16 crues dont celles d'octobre 1608 et 1628 semblent comparables aux trois grandes crues du XIX^{e} siècle,
- au XVIII^{e} siècle : 28 crues dont au moins 6 de la même importance que les trois grandes crues du XIX^{e} siècle,
- au XIX^{e} siècle : 20 crues dont 8 avec un niveau à l'échelle de Blois supérieur à 5,00 mètres,
- au XX^{e} siècle : 2 crues supérieures à 5,00 mètres à l'échelle de crue de Blois, celle d'octobre 1907 qui atteint 5,63 mètres, et celle de 1924 qui atteint 5,22 mètres,
- début du XXI^{e} siècle : 3 montées des eaux significatives jusqu'à présent dont celle de 2003.



Crue du 21 octobre 1907 – Pont Jacques Gabriel - Blois

Représentation des crues importantes de la Loire depuis la fin du XVIIIème siècle
Cotes en Loire à l'échelle de Blois



Données : DREAL Centre-Val-de-Loire

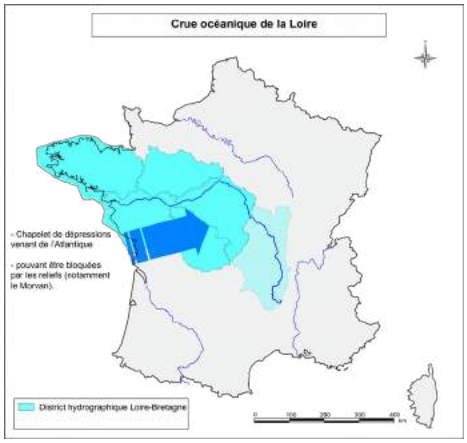
Les crues de 1846, 1856 et 1866 ont atteint des niveaux d'eau à l'échelle de Blois respectivement de 6,60 m, 6,78 m et 6,70 m. A titre de comparaison, la dernière crue significative de la Loire, en 2003, a atteint une cote de 3,78 mètres à l'échelle de Blois.

Un peu plus d'un siècle s'est écoulé depuis la dernière grande crue de la Loire (1907 – 5,63 m à l'échelle de Blois). Mais le calme des dernières décennies ne signifie aucunement que le fleuve soit devenu inoffensif.

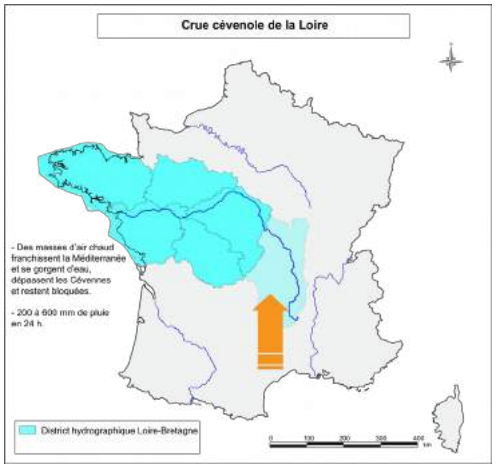
2.2. Éléments d'hydrologie

Les crues de la Loire, provoquées par 2 influences climatiques principales, sont de trois types :

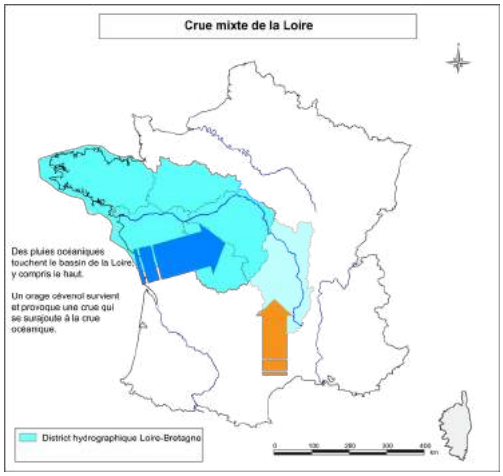
- Les crues « océaniques » engendrées par de longues périodes pluvieuses et s'étendant généralement à l'ouest et au nord du bassin versant. Elles surviennent surtout en hiver (crue de 1982).



- Les crues « cévenoles » générées par les orages violents et brusques. D'origine méditerranéenne, elles concernent surtout l'amont de la Loire et de l'Allier. Elles surviennent en général à l'automne (septembre à novembre) ; plus rarement au printemps (mai-juin) (crue de septembre 1980 à Brives-Charensac, crue importante mais non exceptionnelle de décembre 2003).



- Les crues « mixtes », les plus dommageables, résultant de la conjonction des deux types d'événements précédents. Elles peuvent se produire en mai-juin ou octobre-novembre, voire fin septembre. Les trois grandes crues du XIX^{e} siècle (octobre 1846, juin 1856, septembre 1866) sont des crues mixtes.



2.3. Evolution des ouvrages de protection contre les inondations

La physionomie actuelle de la Loire est le résultat de plusieurs siècles de travaux. Dès l'Antiquité, l'homme occupe les vals inondables en s'installant sur des **tertres** naturels ou élevés artificiellement. Ces buttes insubmersibles sont généralement peu élevées car, à cette époque, la crue peut s'étendre librement entre les coteaux, dans le lit majeur naturel. La ligne d'eau était donc beaucoup moins élevée qu'aujourd'hui, puisque maintenant la largeur d'écoulement laissée libre est maintenue dans un espace plus restreint, entre les digues.

Les premiers ouvrages de protection des populations et des terres arables, appelées **turcies**, font leur apparition avant le 10e siècle. Ce sont de petites digues discontinues qui ont pour but de freiner le courant de débordement au moment de son irruption dans le val par les points bas.
Les propriétaires terriens voient dans les turcies, puis les levées continues, le moyen d'étendre et protéger leur domaine, essentiellement en Anjou, Basse-Touraine et Orléanais.

Les travaux effectués jusqu'à la fin du Moyen Âge ont un impact psychologique fort sur les habitants des vals : ils se considèrent comme à l'abri de tout risque d'inondation. Cette confiance est renforcée par l'absence de rupture des levées au cours de la période clémente que constituent les XIIIe et XIVe siècles.

Cette confiance excessive est mise à mal à la fin du 14e siècle lors de crues de grande ampleur, qui provoquent des ruptures de levées. Mais le cercle vicieux est déjà en place : chaque rupture de levée ne semble être due qu'à quelques centimètres de surverse. En effet, l'abaissement des eaux de la Loire, provoqué par l'ouverture de la brèche, laisse croire que la crue a atteint son point culminant et qu'un léger exhaussement suffira pour mettre le val à l'abri de toute nouvelle submersion.

L'essor du commerce fluvial au 16e provoque l'extension du processus d'endiguement. En effet, la construction ou le renforcement de levées facilitent la navigation et visent à prévenir un détournement du lit du fleuve des ponts et installations portuaires, fondements de l'activité commerciale. Les ruptures de digues augmentent considérablement en nombre et en gravité à partir de cette époque.

À partir de ce constat, le pouvoir royal décide de reprendre le contrôle sur l'aménagement de la Loire. L'inefficacité des levées réputées « insubmersibles » est même déjà reconnue et, en 1629, un programme prévoit la réalisation de 6 déchargeoirs afin d'éviter la destruction des ponts et les ravages dus aux ruptures des levées. La démolition de certaines levées est même envisagée. Mais, face à la résistance des édiles urbains et des commerçants les plus puissants, rien n'est fait.

À partir de 1667, Colbert assure définitivement le contrôle de l'État sur les travaux d'aménagement de la Loire. Il reste par ailleurs fidèle à la thèse selon laquelle les levées peuvent et doivent être insubmersibles, et qu'elles ne cèdent que par défaut d'entretien. Avec l'aide d'ingénieurs en fortifications, il se lance donc dans un renforcement et un exhaussement sans précédent des levées.

Pourtant la crue de 1707 provoque ruptures et ravages à son passage. En effet, plus l'eau est contenue dans un chenal étroit, puis elle fait pression sur les ouvrages de défense, et plus son irruption dans le val en cas de rupture est violente.

Une nouvelle surélévation est décidée, mais plusieurs crues, dont celle de 1733, montrent à nouveau que le problème de la sécurité des vals est plus aigu que jamais. Cependant, il est trop tard pour remettre en cause les systèmes des levées. En 1740 à Blois, l'ingénieur Règemorte établit le devis pour la construction « d'un chemin qui traverse le canal de Blois » donnant naissance au déversoir de la Bouillie.

La Révolution survient et fait disparaître l'unité de direction des aménagements de la Loire. La question de la sécurité des vals est considérée comme résolue lorsque la crue de 1825 est contenue dans le lit endigué. Les effets des crues de 1846, 1856 et 1866 démontreront qu'il n'en est rien.

En **1846**, la Loire ouvre **100 brèches** entre Briare et Langeais. En juin **1856**, c'est un nouveau désastre pour l'ensemble de la vallée : on comptabilise **160 brèches** d'une longueur totale de 23 km, 100 000 **ha sont inondés**, 2 750 750 ha de terres agricoles sont détruits par ensablement, 400 ha par érosion, **300 maisons sont emportées**, tout comme les ponts de Fourchambault, Cosne et Sully. En septembre 1866, une catastrophe semblable se produit à nouveau, mais les villes de Tours et de Blois sont cette fois épargnées.



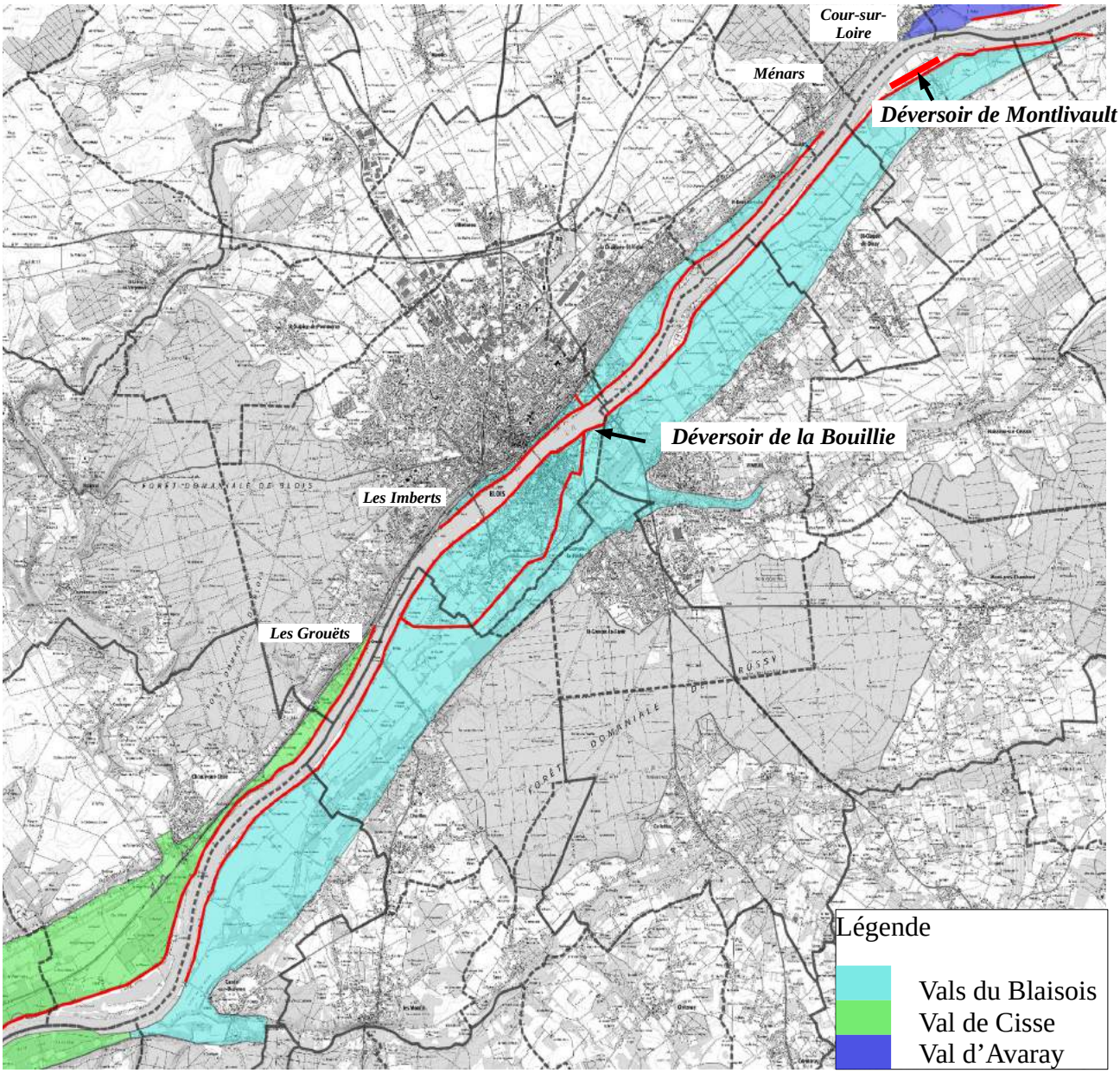
Gravure illustrant la rupture de la levée des Tuileries à Blois lors de la crue de 1846

Ces crues mettent en évidence le cercle vicieux constitué par l'ascension successive des levées et de l'eau. L'ingénieur Comoy, chargé à cette époque d'élaborer un plan de défense contre les inondations, montre qu'il est illusoire et dangereux de rehausser encore les levées. Décision est prise de mettre en œuvre un programme de **20 déversoirs** qui ouvriraient 18 des 33 vals endigués. Mais devant la résistance des riverains exposés, seuls **7 ouvrages** sont réalisés sur la Loire Moyenne entre 1870 et 1891. En Loir-et-Cher, il s'agit des déversoirs d'Avaray (1883-1887) et de Montlivault (1887-1890).

La crue de 1907, qui a fait fonctionner le déversoir de la Bouillie, est la dernière manifestation inquiétante du fleuve. La longue période sans crue forte qui l'a suivie favorise alors l'oubli du risque par les différents acteurs.

2.4. Présentation des vals concernés par le PPRi

Le périmètre du PPRi de la Loire à Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil s'étend sur plusieurs vals : les vals du Blaisois pour les communes de Vineuil, Saint-Gervais-la-Forêt, Chailles et Blois hors Grouëts et le val de Cisse pour le secteur des Grouëts à Blois.



Localisation des vals concernés par la révision du PPRI de la Loire

2.4.1. Vals du Blaisois - rive gauche

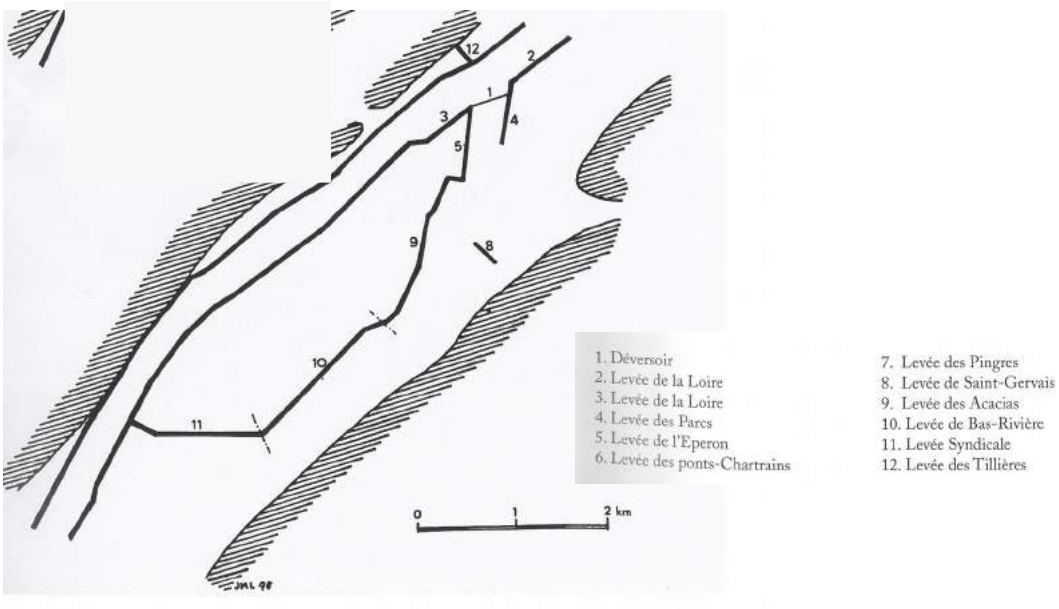
Les vals du Blaisois en rive gauche (largeur moyenne de 1,5 km pour une superficie de 3 200 ha environ) s'étendent sur 25 km de longueur, de Montlivault à l'embouchure du Beuvron à Candé/Beuvron. Le réseau hydrographique est constitué par le Cosson et son affluent la Noue. Le Cosson rejoint le Beuvron à moins d'1 km de l'embouchure en Loire de ce dernier.

Les vals du Blaisois – rive gauche sont composés de 3 parties distinctes :

- la partie amont s'étend de Saint-Dyé/Loire à Blois. Cette section est protégée par une levée continue, de 12 kilomètres de longueur. La levée est munie, à son extrémité amont, du déversoir de Montlivault construit entre 1887 et 1890 à l'emplacement des brèches des crues de 1846 et 1856, et à son extrémité aval par le déversoir de la Bouillie. À l'entrée de Blois, la levée des Parcs guide l'écoulement et retarde l'inondation du val par remous en cas de fonctionnement du déversoir de la Bouillie (voir plus loin),

- la partie aval s'étend de l'aval de Blois à Candé-sur-Beuvron. Elle est protégée par une levée continue, d'une longueur de 12 kilomètres, de Blois à Candé sur Beuvron. Cette levée s'interrompt à l,2 kilomètre à l'amont du confluent du Beuvron et de la Loire,

- la partie endiguée du quartier de Vienne. Elle comprend le faubourg de Vienne, d'origine très ancienne et les terrains compris dans l'extension de l'enceinte réalisée entre 1856 et 1875 par la construction des levées dites « de Bas-Rivière ». Le quartier de Vienne est ainsi protégé par un ensemble de levées formant une enceinte continue : levée de la Loire, levée de l'Eperon, levée des Acacias et levée de Bas Rivière.



Digues de protection de Blois au début du XXème siècle
– d'après « Le déchargeoir de la Bouillie en action » de Françoise de Person

Les vals de Blois sont très peu urbanisés à l'exception du quartier de Vienne.

Le secteur de la Bouillie :

Entre le val de Blois amont et le quartier de Vienne, un corridor est ménagé pour l'écoulement des crues. Ce corridor très ancien, appelé parfois « canal de Blois » ou « la Boire » est alimenté à l'amont par le déversoir de la Bouillie. Ce déversoir, d'origine très ancienne, succède à l'ancien « déchargeoir » dont la présence est attestée dès 1584. Il a été remanié à de très nombreuses reprises.

Le déversoir de la Bouillie est entré en fonctionnement à différentes reprises et notamment lors des grandes crues du XIX^{e} siècle et en 1907.



Carte postale représentant le fonctionnement du déversoir de la Bouille lors de la crue de 1907

La capacité d'écoulement de la Boire a été réduite au cours du temps par les constructions qui se sont implantées au sud du quartier de Vienne ainsi que par le remblai de la route de Saint-Gervais (RD 956) qui a toutefois été abaissé après les grandes inondations de 1846, 1856 et 1866.

Au début des années 2000, 143 constructions occupaient ainsi le site représentant une occupation au sol de 80 %. Dans le but de réduire la vulnérabilité de ce secteur et de faciliter l'écoulement en cas de fonctionnement du déversoir de la Bouillie, une opération de désurbanisation a été engagée. Une zone d'aménagement différé (ZAD dite « de la Bouillie » (2003-2016) a été créée par arrêté préfectoral sur 52 hectares. La communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys, désignée dans cet arrêté comme titulaire du droit de préemption, a entrepris l'acquisition et la démolition des biens situés dans le périmètre de la ZAD, avec l'aide financière à compter de 2005 du fonds de prévention des risques naturels majeurs. Depuis 2004, 133 biens ont été achetés ; environ 120 ont été démolis.



La Bouillie avant 2003 (en haut) – La Bouillie en cours de désurbanisation (en bas) en 2017 - Source : Agglopolys

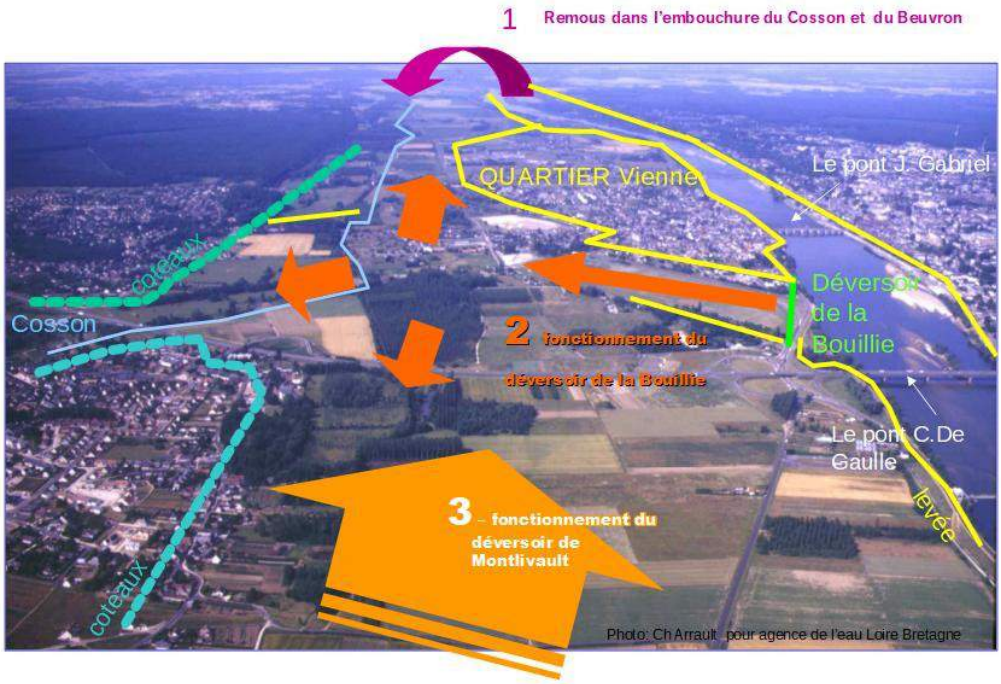
Fonctionnement hydraulique rive gauche - dans l'hypothèse où aucune rupture de digues ne se produit :

L'inondation des vals du Blaisois commence par l'aval, dans le secteur de Candé/Beuvron, à l'endroit où la levée s'interrompt. L'inondation dite « par remous » s'étend progressivement vers l'amont, en suivant la dépression latérale où coule le Cosson. Dans les conditions d'endiguement actuelles, le remous atteint Chailles dès une crue de fréquence décennale, sans toucher toutefois de zones urbanisées.

À partir d'une crue de période de retour de 70 ans – 100 ans (source EDD vals du Blaisois), le déversoir de la Bouillie entre en fonctionnement (fonctionnement peu conséquent pour une T70). L'inondation s'étend rapidement à toute la zone comprise entre le quartier Vienne et le coteau, impactant les habitations situées au sud du quartier Vienne et coupant la route de Saint-Gervais (RD946). Le val longeant le quartier Vienne peut être inondé jusqu'à Candé/Beuvron ainsi que, par remous, une partie du val en amont de Blois vers St Claude-de-Diray. L'inondation se propage également par remous dans le Cosson à Vineuil.

Au-delà d'une crue de période de retour de 500 ans (source EDD vals du Blaisois), le déversoir de Montlivault se met en fonctionnement, inondant la partie amont des vals du Blaisois rive gauche jusqu'au remous issu du déversoir de la Bouillie.

Le quartier de Vienne n'est pas inondé pour les crues de période de retour inférieure à environ 500 ans sauf en cas de rupture accidentelle des levées. Cependant, même en l'absence de rupture de digues, des parties du faubourg peuvent être inondées par infiltrations ou par remontée de la nappe.



Représentation du fonctionnement hydraulique val de Blois rive gauche

2.4.2. Vals du Blaisois - rive droite

Les vals du Blaisois, rive droite, s'étendent sur un peu plus de 10 km de Saint-Denis-sur-Loire à Blois, au niveau des « Imberts ». Le réseau hydrographique est constitué par le ruisseau des Mées.
Les enjeux à caractère urbain se situent dans la partie aval, au niveau de Blois avec des secteurs fortement urbanisés.

Blois est protégé jusqu'aux « Imberts » par des levées qui, à l'origine semblent être du XVIIIe siècle. C'est en 1755 qu'on aménage, après la construction du pont Jacques Gabriel, les quais et la digue entre le pont et les « Imberts ».

Lors des crues de 1846, 1856 et 1866, des brèches dites de retour se sont ouvertes dans les levées, en amont du quartier des Tillières. En 1866, la levée de la Loire a été volontairement ouverte afin d'éviter la rupture de la levée des Tillières qui menaçait de se produire. Après la crue de 1856, les travaux suivants sont entrepris :

- 1857 : levée des Tillières barrant le val du ruisseau des Mées qui a été détourné, consolidée en 1870, pour protéger le quartier en aval,
- 1860-1861 : rehaussement du mail,
- construction d'un parapet de pierre sur toutes les levées depuis « les Tuileries » jusqu'aux « Imberts ».

Fonctionnement hydraulique rive droite- dans l'hypothèse où aucune rupture de digues ne se produit :

Sans rupture accidentelle de levées préalable, les vals du Blaisois en rive droite ne devraient pas être inondés pour des crues de période de retour inférieures à 200 ans. Pour des crues de période de retour comprises entre 200 et 500 ans, des premiers débordements pourraient être constatés à la Chaussée-Saint-Victor – secteur en amont de la digue des Tillières et à Blois – en amont du quai St- Jean et entre la « Saulas » et les « Imberts ».
Cependant, même en l'absence de rupture de digues, des inondations ponctuelles sont possibles par infiltrations, remontée de la nappe ou débordement du ruisseau des Mées.

2.4.3 Val de Cisse (rive droite)

Le val de Cisse en rive droite de la Loire s'étend sur un peu moins de 47 km, de Blois - au niveau des Grouëts - à Vouvray (Indre-et-Loire). Il est draîné par les bras de la Cisse et de ses petits affluents (Brenne). Le val dispose d'un système d'endiguement - dont 20 km de levées dans le Loir-et-Cher - ouvert à l'aval et équipé d'un reversoir situé sur la commune de Vouvray.

Fonctionnement hydraulique - dans l'hypothèse où aucune rupture de digues ne se produit :

Sans rupture accidentelle de levées préalable, le val de Cisse, au niveau des « Grouets », ne devrait pas être inondé pour des crues de période de retour inférieures à 200 ans (inondation par remous après surverses au-dessus des digues à Valloire/Cisse). Pour des crues de période de retour comprises entre 500 et 1000 ans, des premiers débordements pourraient également être constatés au niveau des « Grouets ».

Cependant, même en l'absence de rupture de digues, des inondations ponctuelles sont possibles par infiltrations ou remontée de la nappe.

3. La révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la Loire

3.1. Le PPRi approuvé en 1999

En dépit de la mise en place d'un système de prévision des crues, de la construction d'un barrage écrêteur (barrage de Villerest près de Roanne) et du renforcement progressif des levées, les vals ne sont pas à l'abri d'un retour violent des inondations.

À partir de 1968, le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) constitue la première réglementation en matière de maîtrise de l'urbanisation dans l'ensemble de la zone inondable (lit majeur) du fleuve. Les

PSS montrent toutefois leurs limites et les constructions colonisent de nombreux secteurs inondables au mépris des paysages, des milieux naturels et surtout du risque d'inondation pourtant toujours bien réel.

D'autres outils sont alors mis en place :

- le plan d'exposition aux risques (PER) créé par la loi du 13 juillet 1982 dont la mise en œuvre sur les communes de Blois, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil approuvé le 29 novembre 1991 ne correspond plus au scénario d'inondation et de protection tels qu'ils ressortent dans l'étude du plan Loire grandeur nature,

- le projet de protection qualifié de Projet d'Intérêt Général (PIG) établi selon la circulaire du 24 janvier 1994 demandant d'engager la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable par l'utilisation de projets de protection qualifiés de Projet d'Intérêt Général. Pour les communes des vals d'Ardoux, d'Avaray, de Blois et de Cisse, un arrêté préfectoral du 29 octobre 1996 a qualifié le projet de protection de « Projet d'Intérêt Général ».

Pour améliorer la maîtrise de l'urbanisation des zones exposées aux risques naturels, la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement – dite loi Barnier – institue l'outil « plan de prévention des risques naturels (PPRN) ». Des plans de prévention des risques d'inondation sont alors établis en remplacement des divers outils réglementaires pouvant exister. Sur les communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil, le PPRi de la Loire est approuvé le 02 juillet 1999.

3.2. Pourquoi réviser le PPRi ?

Le PPRi de la Loire à Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil de 1999 a été réalisé avec les connaissances de l'époque. Depuis, ces connaissances et leur prise en compte ont évolué :

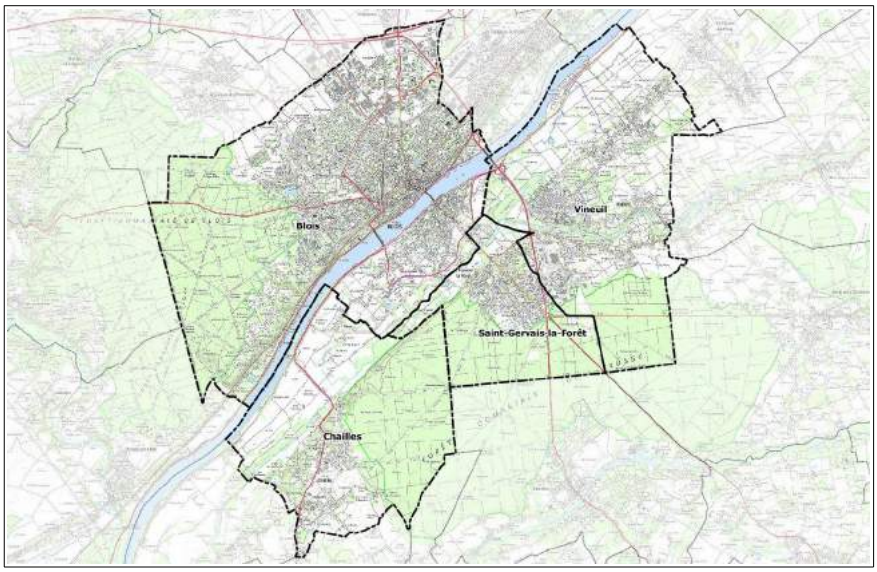
- meilleure appréciation des crues historiques sur les vals du Blaisois (« Reconstitution des plus hautes eaux connues » - étude DREAL 2011) et des plus hautes eaux notamment dans le quartier Vienne à Blois,
- les données topographiques sont désormais plus précises (modèle numérique de terrain),
- les risques potentiels liés à la présence des levées (notamment dans le quartier Vienne) sont mieux connus (Étude de dangers des digues du Blaisois – Cerema 2015),
- des évolutions méthodologiques :
  - les zones submergées par une hauteur d'eau supérieure à 1 m sont désormais considérées comme potentiellement dangereuses.
  - l'aggravation du risque lié à la présence des levées est traduite par la création d'une zone de dissipation d'énergie positionnée en aval des ouvrages.

L'insuffisance des dispositions du PPRi approuvé en 1999 vis-à-vis de l'ensemble des objectifs de prévention des risques naturels, en particulier en ce qui concerne la maîtrise de l'urbanisation des zones à risques, la sécurité des personnes et la réduction de la vulnérabilité des biens a motivé la révision du PPRi.

La révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire à Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil a ainsi été prescrite par le préfet de Loir-et-Cher en 2010. Cette révision s'intègre par ailleurs dans une démarche générale de révision de l'ensemble des PPRi de la Loire à l'échelle de la Loire moyenne engagée depuis 2010.

3.3. Les communes concernées

Les communes concernées sont Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil.



3.4. La gouvernance

L'État a engagé la concertation avec les collectivités territoriales concernées par le PPRi dès 2009 tant avec les élus (4 réunions) qu'avec leurs services techniques.

Depuis la prescription de la révision du PPRi en janvier 2010, les services de l'État élaborent le PPRi en association étroite avec les collectivités. À cette fin, les échanges se déroulent à différents niveaux, notamment dans le cadre :

- d'un comité de pilotage, présidé par le préfet, se réunissant aux différentes étapes de la révision, pour faire le point sur la procédure, valider les résultats des études et le cas échéant faire des choix parmi diverses options possibles. Il est notamment composé des maires des 4 communes concernées, des présidents de la communauté d'agglomération de Blois (Agglopolys), du Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Blésoise (SIAB), du Conseil départemental et du Conseil régional, ainsi que des représentants de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, du SDIS et des services de l'État. Ce comité de pilotage s'est réuni à 3 reprises entre janvier 2010 et mai 2019 ;

- d'un comité technique, présidé par la DDT de Loir-et-Cher, chargé d'organiser et d'orienter les études. Il est constitué des élus et de leurs services techniques, ainsi que des représentants de l'État (DDT, DREAL). Lors des réunions du comité, l'état d'avancement de la révision du PPRi est présenté de manière plus détaillée et les particularités des territoires communaux sont évoquées. Les échanges ont porté notamment sur l'aléa, sur la définition des centres urbains et sur les principales dispositions du règlement du PPRi révisé. Ce comité technique s'est réuni à 10 reprises dont 6 depuis 2010 ;

- d'un groupe de travail entre services constitué pour permettre des échanges techniques sur l'interprétation et l'application des dispositions réglementaires. Ce groupe de travail « urbanisme-application du droit des sols et PPRi » animé par la DDT est composé de représentants des services instructeurs de collectivités et des services de l'État.
  Ce groupe de travail s'est réuni à de nombreuses reprises depuis 2010 jusqu'à la phase de concertation sur le projet de PPRi révisé, pour identifier les difficultés d'application du PPRi approuvé en 1999 et pour discuter des dispositions du projet de règlement du PPRi.

3.5. La procédure de révision du PPRi de la prescription à l'approbation

La révision du PPRi, dont la prescription a fait l'objet de mesures de concertation (article dans la presse, interview radio, affichage) s'est déroulée en deux phases successives : une première phase technique qui a conduit à la carte des aléas – et au recensement des enjeux - et une seconde phase, l'élaboration du projet de PPRi, comprenant la traduction réglementaire des objectifs du PPRi sur la base de la carte des aléas et de la connaissance des enjeux.

L'élaboration du PPRi est menée en association avec les acteurs du territoire (collectivités, chambre d'agriculture, etc.) et de manière concertée avec la population. Chacune des phases techniques a donné lieu à des moments particuliers de concertation. L'association et la concertation, réalisées préalablement à l'enquête publique, offrent l'opportunité d'échanges entre les services de l'État, les élus et la population concernée afin que chacun puisse s'approprier la connaissance du risque et participer à la mise en œuvre de la politique de prévention des risques dont le PPR inondation est un des outils.

3.5.1. La phase des aléas

La carte des aléas a été élaborée sur la base des éléments suivants :

- une évolution des connaissances depuis 1999 notamment sur les plus hautes eaux connues dans le quartier Vienne à Blois et sur les cotes topographiques,

- la prise en compte de l'aléa rupture de digue établi à partir des études de dangers des digues.

La cartographie des enjeux a également été établie à ce stade à partir de l'occupation au sol et de bâtiments ou sites particuliers.
Le détail de l'élaboration des cartes d'aléas et des cartes d'enjeux font l'objet des chapitres 4 et 5 de cette note de présentation.

Association des collectivités pendant cette phase

Les éléments nécessaires à la réalisation de la cartographie des aléas du PPRi révisé (reconstitution des hauteurs d'eau historiques, étude de dangers des digues de classe B permettant de déterminer les vitesses d'écoulement de l'eau et la bande de sur-aléa derrière les digues en cas de rupture de celles-ci, etc.) ont été présentés, ainsi que les principaux enjeux recensés, lors des réunions des comités techniques et comités de pilotage du PPRi de 2010 à 2018.
Par ailleurs, des modalités de concertation sur l'aléa complémentaires à celles portées dans l'arrêté de prescription, ont été précisées et validées lors de la réunion du comité de pilotage du 15 janvier 2018.

Dans le cadre de l'élaboration de la cartographie des aléas, des porter à connaissance ont, en outre, été transmis aux collectivités. Ces porter à connaissance traitaient des connaissances nouvelles sur la nature de l'aléa :

- porter à connaissance de juillet 2010 sur les hauteurs d'eau prévisibles à l'intérieur du quartier Vienne à Blois et à Chailles ainsi que sur la nouvelle définition des classes d'aléas,
- porter à connaissance de mars 2016 sur l'enveloppe estimée de la zone de dissipation d'énergie liée à l'aléa rupture de digue à l'intérieur du quartier Vienne à Blois et à Chailles,
- porter à connaissance de février 2018 sur la cartographie globale des aléas sur l'ensemble du périmètre du PPRi et transmission des éléments concernant les enjeux.

Concertation avec le public
Une concertation avec la population a été menée dans le cadre des études sur les aléas. Cette concertation a reposé sur plusieurs actions :

– organisation de 2 réunions publiques :
- le 15 mai 2018 à Blois pour les communes de Blois et Chailles,
- le 24 mai 2018 à Vineuil pour les communes de Vineuil et Saint-Gervais-la-Forêt.

Ces réunions ont été annoncées par voie de presse (Nouvelle République) et sur le site internet des services de l'État. L'information a été relayée dans les communes notamment via leur site internet,

– réalisation d'une exposition de 6 panneaux présentant les crues historiques de la Loire, les modalités d'élaboration de la cartographie des aléas et les enjeux. Cette exposition a été mise en place dans chacune des 4 communes pendant 1 mois de mai à juin 2018, ainsi qu'à la préfecture, à la DDT et au siège de la communauté d'agglomération de Blois Agglopolys. Les panneaux, accompagnés d'une plaquette d'information, ont également étaient installés lors des 2 réunions publiques,

– mise en place d'un espace d'information sur le site internet des services de l'État de Loir-et-Cher (http://www.loir-et-cher.pref.gouv.fr) dédié à la révision du PPRi avec notamment une cartographie dynamique relative aux aléas.

Par ailleurs, la possibilité était laissée de faire des observations soit par courrier postal, soit par courrier électronique.

3.5.2. Phase du projet de PPRi

Réalisation du dossier réglementaire

Après l'élaboration de la carte des aléas, a débuté la phase de réalisation du dossier réglementaire du PPRi. Il s'agissait de définir les règles nécessaires pour atteindre les objectifs de prévention du PPR inondation de la Loire à Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil, de manière proportionnée et modulée selon la nature et l'intensité prévisible de l'aléa, et selon les enjeux présents.
Les modalités d'élaboration du projet de PPRi et les principales dispositions de celui-ci sont détaillées dans le chapitre 6.

Association des collectivités pendant cette phase

Cette phase a fait l'objet d'une réunion du comité technique et d'une réunion du comité de pilotage.
Lors de la réunion du comité technique du 11 mars 2019 ont été expliqués :
- la méthodologie d'élaboration de la carte de zonage réglementaire à partir des cartes d'aléa et de la caractérisation des enjeux,
- les principes réglementaires retenus pour l'habitat, les activités, les aménagements et équipements.

La réunion du comité de pilotage du 10 mai 2019 a été consacrée :

- à la présentation du zonage réglementaire du PPRi révisé,
- au règlement du PPRi révisé, en particulier à la validation en COPIL des propositions de traduction réglementaire des objectifs du PPRi pour les constructions nouvelles, les évolutions autorisées pour les constructions existantes, ainsi que les aménagements, équipements et installations autorisées dans l'ensemble des zones.

Porter à connaissance du projet de dossier réglementaire

Par ailleurs, il a été décidé lors de la réunion du comité de pilotage de reporter la phase de concertation du public sur le projet de PPRi après les élections municipales de mars 2020. Dans ce cadre, et afin de permettre aux collectivités de mieux prendre en compte le risque inondation dans l'aménagement de leurs territoires, les services de l'État ont réalisé en 2019 un porter à connaissance complémentaire pour les communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil et Agglopolys. Ce porter à connaissance portait sur les aléas et les enjeux mis à jour ainsi que sur le projet de zonage réglementaire et le projet de règlement.
Dans l'attente de la poursuite de la procédure, ces éléments apportaient aux collectivités des éléments permettant de mieux prendre en compte le risque d'inondation tant dans les autorisations d'urbanisme (et l'élaboration du PLUiHD) que dans la préparation d'une crise inondation.

Concertation du public sur le projet de PPRI

Afin de partager les informations et d'échanger sur le projet de PPRi, différentes mesures de concertation ont été mises en place :

– organisation de 2 réunions publiques :
  - le vendredi 18 septembre 2020 à Blois pour les communes de Blois et Chailles,
  - le mardi 22 septembre 2020 à Vineuil pour les communes de Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil.

Ces réunions ont été annoncées par voie de presse (Nouvelle République) et sur le site internet des services de l'État. L'information a été relayée dans les communes notamment via leur site internet,

  - diffusion d'une interview sur une radio locale,
  - réalisation d'une exposition, complétée par une plaquette d'information,
  - réalisation de 2 vidéos dessinées : une sur le PPRI, une sur la prévention des risques dans sa globalité,
  - mise en ligne d'informations sur le site internet des services de l'État de Loir-et-Cher et sur le compte Facebook de la préfecture.

La possibilité a été laissée de faire part de ses observations sur le projet, soit durant les réunions publiques, soit ultérieurement par courrier (adressé à la DDT) ou par mail (ddt-ppri-valdeblois@loir-et-cher.gouv.fr).

3.5.3. Consultation, enquête publique et approbation du PPRI

Consultation des collectivités et des différents organismes concernés sur le projet de PPRI :

Conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement, le projet de PPRI a été adressé pour avis aux communes concernées, à la communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys, ainsi qu'au Conseil départemental, au Conseil régional, à la Chambre d'agriculture, au SDIS et au Centre régional de la propriété forestière. Le PPRI a également été transmis à la DREAL Centre-Val de Loire. Le délai de consultation était de 2 mois à compter de la réception du dossier envoyé le 12 novembre

2020. A défaut de réponse à l'expiration de ce délai, l'avis a été considéré comme favorable, conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement.
5 collectivités/organismes ont formulé des observations sur le projet.

L'ensemble des avis recueillis a été joint au dossier soumis à enquête publique.

Enquête publique :

Le projet de PPRI a été soumis à enquête publique du 22 mars 2021 – 9h au 23 avril 2021 – 16h, soit durant 33 jours. Une commission d'enquête (3 personnes) a été nommée par le tribunal administratif d'Orléans.

Des permanences ont été organisées à raison de deux permanences dans chacune des communes concernées et à la Direction départementale des territoires (DDT) à Blois. Le dossier était consultable sur support papier dans chaque lieu de permanence ainsi que sur internet. Un ordinateur dédié était par ailleurs mis à disposition à la DDT.
Lors de cette enquête publique 18 observations ou demandes de renseignements ont été formulés dont 9 observations par écrit.

Dans son rapport transmis le 21 mai 2021, la commission d'enquête suggère de prendre en compte les observations formulées lors de la consultation. En conclusion, elle émet à l'unanimité un avis favorable au projet.

Modifications apportées au PPRI et approbation :

A l'issue de l'enquête publique, le PPRI a été modifié au niveau du règlement et de la note de présentation pour tenir compte des observations formulées lors de la consultation et de l'enquête publique. Ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet présenté à l'enquête publique.

Le PPRI a ensuite été approuvé par le préfet de Loir-et-Cher.

4. Détermination des aléas

Les aléas considérés dans la révision du PPRi de la Loire à Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil sont l'aléa inondation par débordement de la Loire et l'aléa rupture de digues.

4.1. Référentiel et études menées

La détermination de l'aléa s'appuie sur diverses sources :

- PPR inondation de la Loire à Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil (1999) ;
- « Inondation par la Loire des vals de Blois et de la Chaussée-Saint-Victor et de Blois rive droite - Reconstitution des plus hautes eaux connues » (DREAL Centre 2011) ;
- « Étude de dangers des levées des vals du Blaisois - digues de classe B et C » (CEREMA 2015) ;
- « Digues des vals du Blaisois rive gauche – détermination de la zone de dissipation d'énergie » (CEREMA 2017) ;
- « Étude de dangers des digues domaniales de classe B de la Loire – Val de Cisse-Vouvray » (SAFEGE 2015) ;
- « Modélisation hydraulique du val de Cisse-Vouvray » (CEREMA 2019-2020).

4.2. Du PPRi de 1999 au projet de PPRi révisé – Les modifications concernant les aléas

Conformément au PGRI Loire-Bretagne 2016-2021, les zones inondables sont définies par les plus hautes eaux connues (PHEC) ou, en l'absence de PHEC ou si cet événement est d'un niveau supérieur aux PHEC, par un événement moyen d'occurrence centennale[1] modélisé. Les reconstitutions des plus hautes eaux connues sur les vals du Blaisois et du val de Cisse ont fait l'objet de mises à jour par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Centre-val-de-Loire respectivement en 2011 et en 2017. Ces mises à jour ont guidé le choix de la crue de référence correspondant aux plus hautes eaux :

- en dehors du secteur des Grouëts, le PPRi révisé considère, comme dans le PPRi approuvé en 1999, l'ensemble des trois crues historiques, octobre 1846, juin 1856, et septembre 1866, plus fortes crues connues, comme crue de référence (crues plus que centennales),
- pour le secteur des Grouëts, sans trace des crues passées, une crue centennale modélisée, après rupture de digues, a été considérée comme crue de référence.

Le phénomène de rupture de digues a par ailleurs été pris en compte de manière plus importante que dans le PPRI de 1999, avec la matérialisation et la réglementation d'une zone à l'arrière des digues potentiellement soumise à ce risque (aléa 'rupture de digues').

Enfin, suivant les consignes nationales transcrites depuis dans la réglementation, les zones submergées par une hauteur d'eau supérieure à 1 m sont toutes portées en aléa fort, voire très fort, contrairement au PPRI de 1999.

Remarque : le changement climatique pourrait augmenter la fréquence et/ou l'intensité des crues. Toutefois, aucune tendance significative n'a pu être mise en évidence à ce jour sur les crues de la Loire.

4.3. Détermination des hauteurs de submersion

Le calcul des hauteurs de submersion est effectué par différence mathématique entre le niveau des plus hautes eaux pour la crue de référence et le niveau du terrain naturel actuel.

1 Une crue centennale a une possibilité sur 100 de se produire chaque année.

Le calcul des hauteurs de submersion réalisé dans le cadre de la révision du PPRi prend en compte une connaissance plus fine de l'altimétrie du terrain naturel, une reconstitution nouvelle des plus hautes eaux par rapport au PPRi approuvé en 1999 et, pour le secteur des Grouets à Blois sans trace des crues passées, une modélisation d'une crue centennale.

4.3.1. Actualisation des données topographiques

La DREAL Centre-Val de Loire dispose depuis 2003 d'un levé topographique haute résolution réalisé par laser aéroporté de l'ensemble du lit majeur naturel de la Loire entre Nevers et Nantes, constituant un modèle numérique de terrain (MNT). La densité de points mesurés atteint au minimum 1 point par 4 m² et généralement 1 point par m² hors couvert végétal, avec une précision altimétrique de ± 15 cm.
L'ensemble des études récentes a utilisé le modèle numérique de terrain issu de ce levé laser : mise à jour de la modélisation hydraulique de la Loire (modèle Hydra), actualisation des niveaux des crues historiques et des hauteurs de submersion, étude de dangers des digues de classe B.

4.3.2. Actualisation du niveau des plus hautes eaux

Le niveau des Plus Hautes Eaux (PHE) est déterminé par l'événement de référence du PPRi, qui est, pour la majorité du périmètre, l'ensemble des trois crues d'octobre 1846, de juin 1856 et de septembre 1866, plus que centennales[2].

Ce niveau conventionnel prend une valeur réglementaire avec l'approbation du PPRi. Cependant, les niveaux réels de submersion en cas de crue majeure avec ruptures de digues pourraient être supérieurs au niveau des PHEC, et des phénomènes d'inondation plus importantes ne peuvent être exclus.

Les niveaux des PHE figurant dans le PPRi sont issus principalement de l'étude « Inondation par la Loire des vals de Blois et de la Chaussée-Saint-Victor et de Blois rive droite - Reconstitution des plus hautes eaux connues » (DREAL Centre novembre 2011) ; la partie le long du Cosson sur Vineuil étant considérée comme inondable par remous de la Loire.

http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/mise-a-jour-de-la-connaissance-des-a883.html

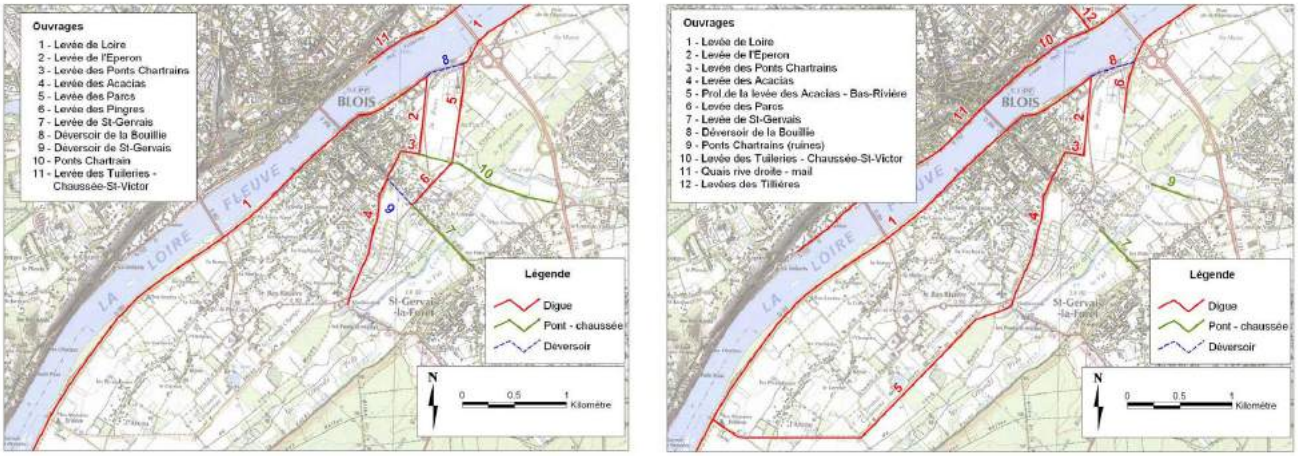
Par rapport au PPRI de 1999, les niveaux des plus hautes eaux varient légèrement (20 à 50 cm) hormis dans le quartier Vienne considéré en 1999 comme une 'cuvette' à la cote de 70,50 m IGN 69. 2 repères de crue existant dans la partie à l'amont de l'avenue Wilson ont en effet permis de reconstituer une cote amont de 72,1 m pour ce quartier.

En complément de l'étude de la DREAL Centre / Val-de-Loire sur la reconstitution des plus hautes eaux connues, des modifications ont été réalisées compte-tenu du contexte local :
- le quartier Vienne est aujourd'hui totalement endigué (il ne l'était pas lors des crues de référence) ,
- le quartier des Grouëts (partie aval de Blois) ne compte aucun repère de crue.

Quartier Vienne à Blois :
Pour le quartier Vienne, les crues historiques ont été considérées dans un contexte de quartier entièrement endigué depuis le début du XXe siècle.
En effet, lors des grandes crues du XIXe siècle, qui ont servi de crue de référence pour la caractérisation de l'aléa hauteur d'eau, le quartier de Vienne à Blois était ouvert dans sa partie aval,

2 Les débits des crues historiques correspondant à un débit au Bec d'Allier de l'ordre de 6 500 – 7 000 m³/s (période de retour de 170 – 200 ans) ont atteint 6,80 m à l'échelle de Blois. Suivant les études de dangers des digues des vals du Blaisois, dans les conditions actuelles du lit, cette cote correspondrait aujourd'hui à un débit de l'ordre de 10 000 m³/s.

ce qui permettait l'évacuation de l'eau en cas de rupture des digues en amont. Or le quartier est aujourd'hui entièrement ceint de digues.



Système d'endiguement en 1850 et en 2011 dans le secteur du quartier Vienne - (source DREAL Centre Val de Loire)

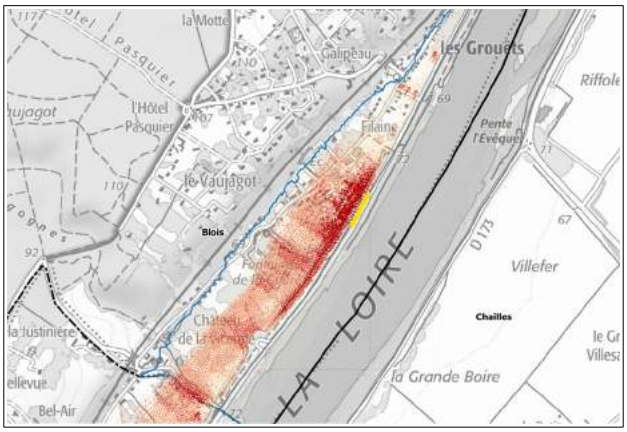
Aussi, dans la configuration actuelle, il a été considéré qu'en cas de crue avec rupture de digue en amont du quartier Vienne (rupture historique de la crue de 1856 au droit de l'avenue Wilson) et en l'absence d'exutoire en aval, le quartier se remplirait progressivement ; les cotes s'échelonnant alors depuis 72,1 m pour la partie en amont de l'avenue Wilson jusqu'à 71,5 m cote de la levée en aval du quartier.

Les cotes des plus hautes d'eau considérées pour les 2/3 de la partie aval de ce quartier sont ainsi supérieures à celles des crues historiques de 0,5 m à 1 mètre.

<u>Quartier des Grouëts à Blois</u> :
Le quartier des Grouëts situé en rive droite de la Loire à Blois ne fait pas partie du val du Blaisois mais du val de Cisse. L'étude de reconstitution des plus hautes eaux connues dans le val de Cisse menée par le CEREMA en 2017 a mis en évidence l'absence de trace des crues passées dans le secteur des Grouëts (les premières marques de crue dans le val de Cisse ont été identifiées à l'aval de Valloire-sur-Cisse).

À défaut de crue connue, une simulation d'inondation dans le val a été réalisée en considérant une rupture de digue générée par une crue centennale (6 000 m^3/s au Bec d'Allier – h = 5 ,50 m à l'échelle de Blois source « Étude de dangers des digues - EDD ») au niveau de la brèche du scénario 2 de l'EDD du val de Cisse (brèche située dans le secteur des Grouëts). La cote correspondante en Loire est de 70 m.

L'écoulement dans le val étant contraint en aval par une configuration en entonnoir, le débit dans la brèche (260 m^3/s) a été retenu de façon à avoir des hauteurs d'eau dans le val inférieures à la cote en Loire au niveau de la rupture et à la crête de digue.



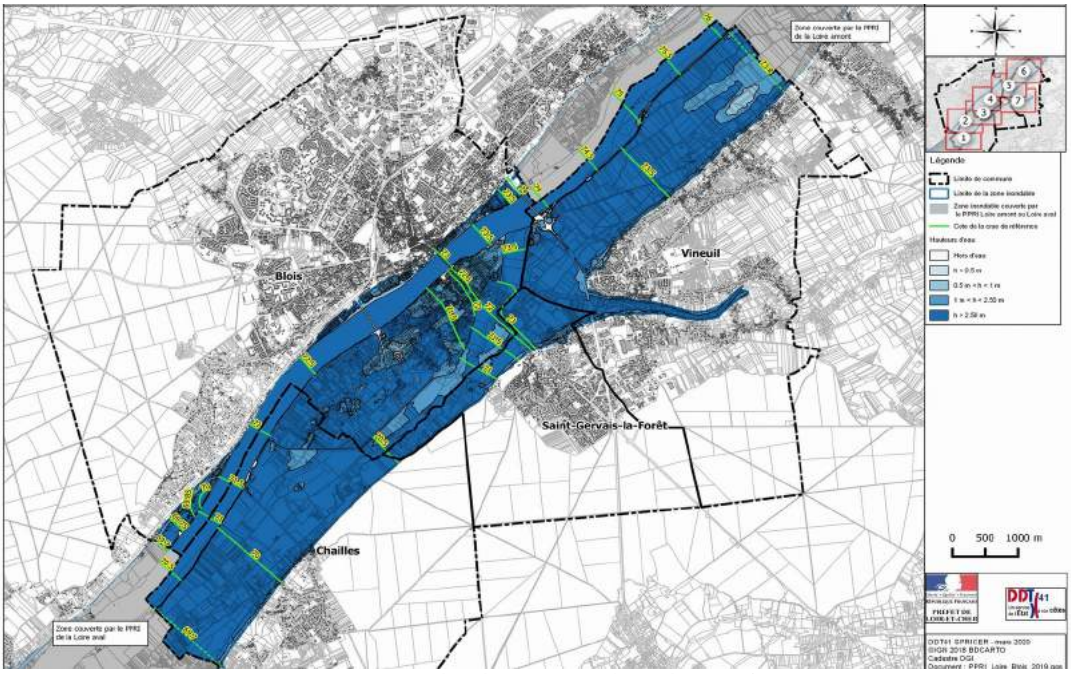
Simulation de brèche – secteur des Grouëts - Blois
Scénario 2 – EDD Val de Cisse

La « modélisation hydraulique du val de Cisse-Vouvray » réalisée par le CEREMA en 2020, à partir du modèle issu de l'étude de dangers des digues du val de Cisse, a ensuite permis de déterminer les hauteurs d'eau dans le quartier des Grouëts ; la partie située dans le val en amont de la rupture étant considérée comme inondée par remous. Les cotes des plus hautes eaux varient ainsi de

70 m NGF dans le 'casier' amont (amont du val jusqu'au niveau de la rupture) à environ 69,7 m NGF à l'aval.

4.3.3 Cartographie des hauteurs de submersion

Ensemble du périmètre inondable :
La quasi-totalité du périmètre inondable est submergée soit par des hauteurs d'eau comprises entre 1 et 2,50 mètres, soit par des hauteurs de submersion supérieures à 2,50 mètres.

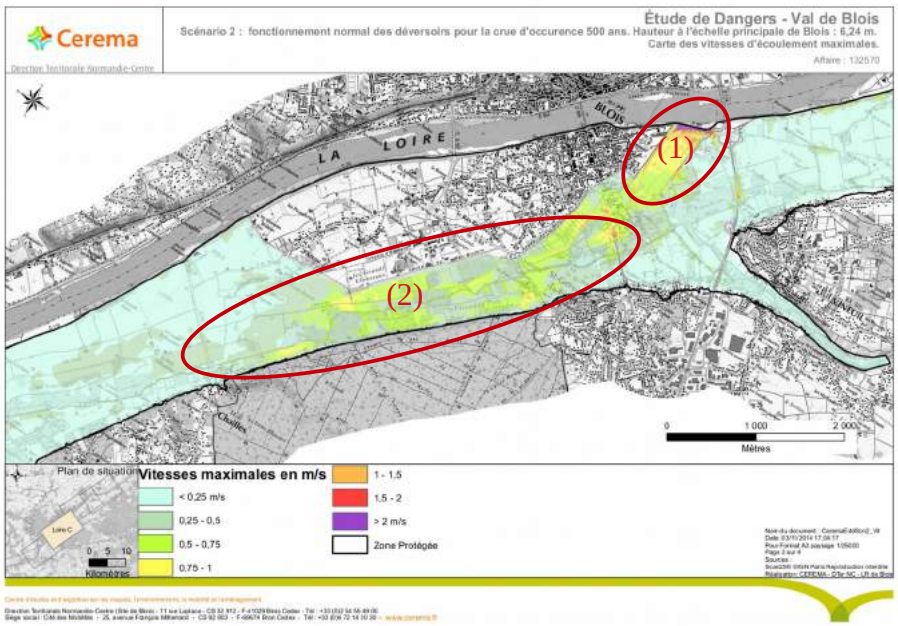


Carte des hauteurs de submersion

4.4. Cartographie des zones de vitesse

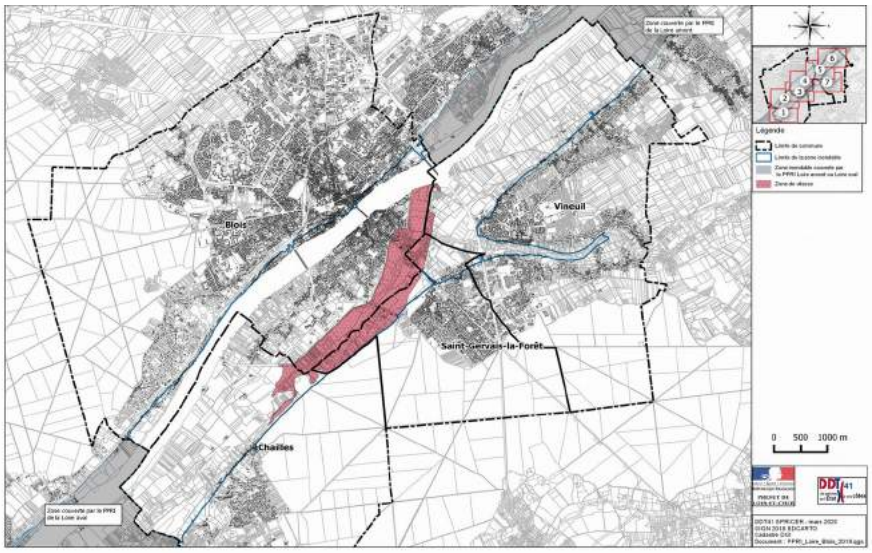
L'étude de dangers des digues des vals du Blaisois réalisée par le CEREMA a permis de mettre en relief les zones de vitesse atteintes dans le val.
Dans cette étude, le scénario 2, correspondant à une crue de la Loire, sans défaillance de digue et avec fonctionnement du déversoir de la Bouillie et du déversoir de Montlivault (h ~ 6,30 m à l'échelle de Blois), matérialise, dans le périmètre du PPRI, deux zones où la vitesse est supérieure à 0,5 m/s :

- la zone de déversement de la Bouillie (1),
- la zone allant du déversoir de la Bouillie jusqu'à 500 mètres en amont de la RD751 (2).



Vitesse d'écoulement en cas de fonctionnement des déversoirs de la Bouillie et de Montlivault (source « Etude de dangers des levées des vals du Blaisois)

D'après les études de dangers réalisées, dans le cas d'un fonctionnement hydraulique sans rupture de digue, les vitesses observées dans le val dépassent rarement 0,5 m/s. Les vitesses maximales sont atteintes dans le déversoir de la Bouillie. Elles sont supérieures à 2 m/s. La cartographie des zones où la vitesse est supérieure à 0,5 m/s est
présentée ci-contre.



Matérialisation de la zone de vitesse prise en compte pour la révision du PPRI

4.5. Détermination des zones de dissipation d'énergie derrière les digues

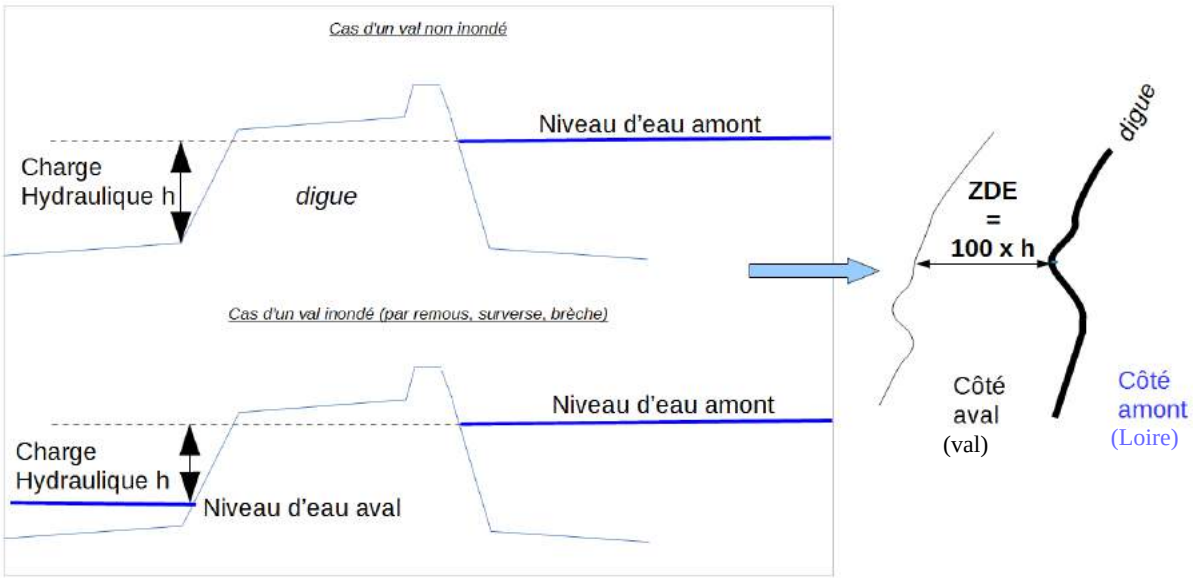
Les études de dangers des levées sur les vals du Blaisois et le val de Cisse apportent pour le PPRi les éléments de connaissances nécessaires à la détermination de la zone de sur-aléa derrière les digues, traduisant l'effet localement potentiellement destructeur d'une rupture de digue (forte énergie libérée brutalement, érosion du sol, destruction potentielle des bâtiments par pression dynamique sur les murs). Cette zone est également nommée **zone de dissipation de l'énergie**.

4.5.1. Principe de calcul de la Zone de Dissipation d'Energie (ZDE)

La méthode de détermination de la largeur de la bande où une rupture de digue peut avoir un effet dévastateur a été établie à partir de l'étude de 107 brèches anciennes de la Loire (*Reconnaissance et caractérisation des brèches anciennes dans les digues de la Loire*, Descamps et Maurin, 2008). La méthodologie repose sur une analyse des fosses d'érosion historiques générées par les fortes vitesses d'écoulement dues aux brèches et combine des analyses géographique, morphologique, historique et topographique. L'analyse de ces formes d'érosion, et plus particulièrement de leur éloignement par rapport à l'ouvrage, mise en lien avec les hauteurs de digue côté val, permet d'estimer la largeur de la zone de danger à l'arrière de la digue à 100 fois sa hauteur.

Les réflexions menées dans le cadre des études de dangers de vals de la Loire moyenne (2010-2016) débouchent sur une prise en compte de la charge hydraulique (différence entre la cote de la première surverse au niveau du point bas du système d'endiguement et la cote du terrain naturel dans le val ou le niveau du remous le cas échéant) pour la détermination de la largeur de la zone. Cette détermination ne prend pas en compte l'état réel des digues tel qu'il peut être décrit dans les études de dangers des digues.

La largeur (L) de la zone de dissipation de l'énergie est déterminée par: L= 100 x h
(où h est la différence d'altitude entre le pied de digue côté val et la cote de première surverse de la digue)



Principes de calcul de la ZDE à l'arrière d'une digue

Dans le cadre de la révision du PPRi de la Loire à Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil, la zone de dissipation d'énergie est représentée à partir de la crête de digue.

4.5.2. Réalisation de la carte des ZDE

L'emplacement d'une éventuelle rupture étant difficile à prévoir de manière infaillible, une ZDE a été déterminée sur tout le linéaire de digues en tenant compte des niveaux de surverse différents selon les systèmes d'endiguement.

Le niveau de première surverse, déterminé par comparaison entre les lignes d'eau de crues et les cotes de la crête de digue est à distinguer du niveau de protection réel de l'ouvrage qui intègre le risque de rupture par différents modes (érosion interne, érosion externe, etc.) et qui peut être inférieur.

La crue de première surverse a été déterminée dans le cadre des études de dangers sur les levées des vals du Blaisois et de Cisse :

Tronçon de digue	Première surverse (période de retour au Bec d'Allier)
Blois rive droite – la Chaussée Saint Victor	200 ans
Blois rive droite – les Tuileries	200 ans
Les Tillières	1 000 ans
Blois rive droite aval	200 ans
Val de Cisse	200 ans
Blois rive gauche amont (Montlivault)	500 ans
Blois Vienne	entre 500 et 1 000 ans
Blois rive gauche aval	70 ans

Pour matérialiser la ZDE, le principe de calcul vu précédemment a été appliqué sur des profils en travers espacés de 50 mètres à partir de la crête de digue (cf. illustration 1). Des points

caractéristiques des digues (pied côté val, crête, sommet de banquette, etc.) ont été nivelés tous les 50 mètres par un cabinet de géomètres pour les besoins des études de dangers des vals du Blaisois et de la Cisse (cf. illustration 2), ce qui a permis d'avoir une caractérisation topographique fine des différents tronçons du système d'endiguement.

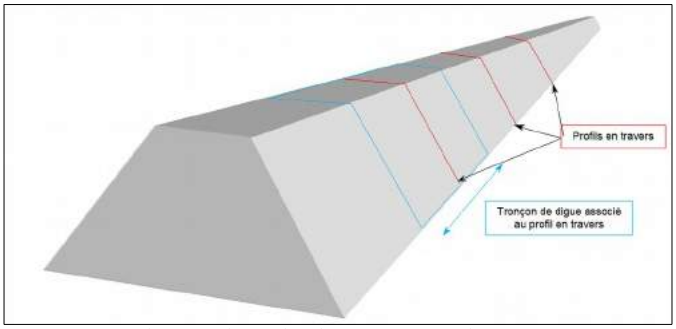


Illustration 1 : discrétisation topographique du système d'endiguement

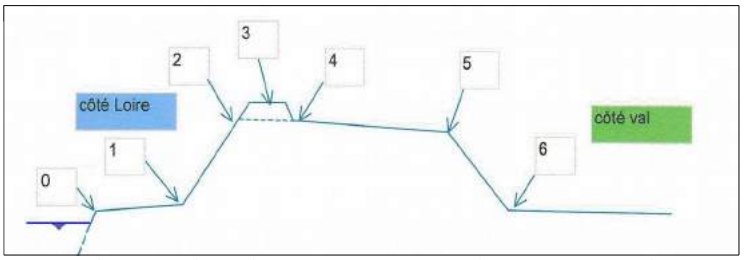


Illustration 2 : points nivelés sur chaque profil en travers de digue



Elaboration de l'enveloppe de la ZDE à partir des données sur les digues et la cote de la crue de première surverse

Un travail complémentaire a en outre été effectué pour tenir compte des particularités du terrain :

- la nappe d'eau issue du remous de la Loire (via le Beuvron et le Cosson à Candé-sur-Beuvron en aval) et présente côté val a été prise en compte pour la détermination de la ZDE du tronçon de digue « Blois rive gauche aval ». Les hauteurs d'eau côté val ont été déduites de la hauteur totale, car elles viennent réduire la lame d'eau potentielle qui serait créée par une rupture de la digue,

- profil général du terrain : dans les secteurs fortement urbanisés, imperméabilisés où la charge hydraulique est inférieure à 1 mètre, – la rupture potentielle de digue est présente mais sans effet aussi destructeur. C'est pourquoi, dans ces zones, l'enveloppe de la ZDE a été considérée comme nulle.

Par exemple : dans le quartier Vienne le long des quais, mail Saint-Jean à Blois, zones de « remblais » en rive droite (par convention, la ZDE a été arrêtée en limite des tertres. Il n'est cependant pas exclu qu'une partie de la zone hors d'eau puisse être touchée par un « effet de vague » si une brèche se produisait à proximité),

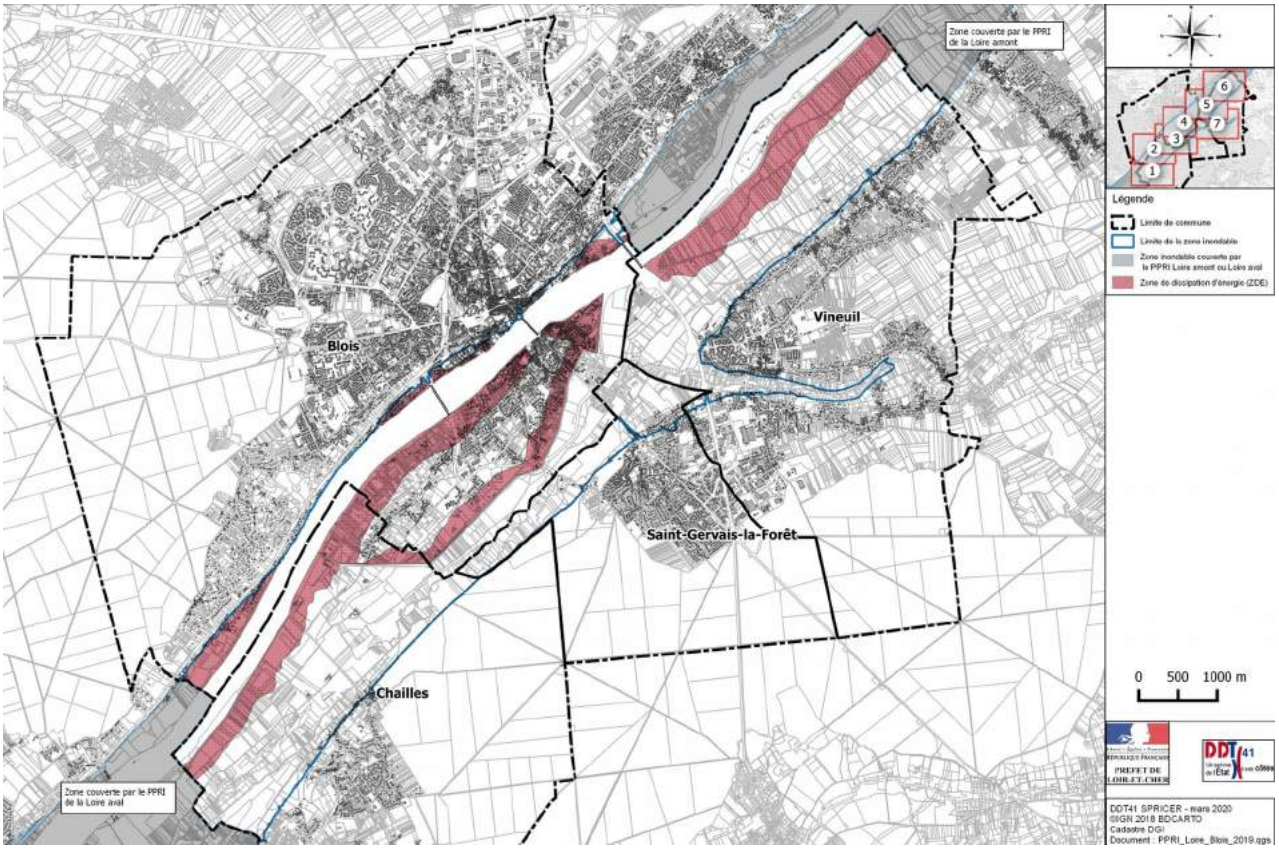
– topographie du terrain dans le val inondé : l'enveloppe de la ZDE a été arrêtée lorsque les cotes du terrain naturel étaient supérieures à la cote en Loire (présence de coteau),

– limite de la zone inondable. Pour des notions de cohérence dans la compréhension du PPRi, l'enveloppe de la zone de dissipation d'énergie a été arrêtée à la limite de la zone inondable correspondant aux plus hautes eaux.

L'enveloppe de la zone de dissipation d'énergie a été obtenue en reliant l'ensemble des points du tronçon et après lissage.

Le quartier Vienne étant totalement ceinturé de digues, une ZDE a été matérialisée côté Loire et une autre côté val.

La cartographie de la ZDE définie pour la révision du PPRI figure ci-dessous.



Matérialisation de la zone de dissipation d'énergie prise en compte pour la révision du PPRI

4.6. La qualification des aléas

Qualification des hauteurs de submersion

La qualification de l'aléa de submersion dans le cadre de la révision du PPRi est basée sur les éléments portés dans le « Guide méthodologique PPR risques d'inondation » de 1999. La valeur de 1 m est importante dans l'appréciation des aléas, car elle correspond à un seuil particulier en matière de prévention des risques et de gestion de crise :

– mobilité fortement réduite pour un adulte et impossible pour un enfant,
– difficulté d'intervention des engins terrestres de secours qui sont limités à 60-70 cm,

- limite d'efficacité d'un batardage mis en place par un particulier,
- soulèvement et déplacement des véhicules qui peuvent constituer des dangers et des embâcles.

Ainsi, l'aléa de submersion est considéré comme fort - ou très fort – à partir d'une hauteur de submersion de 1 mètre.

La qualification de l'aléa de submersion retenue dans le présent PPRi, homogène à l'échelle des PPRi Loire révisés dans la région Centre-val-de-Loire, est la suivante :

- **aléa faible** pour une hauteur de submersion inférieure à 0,5 m,
- **aléa moyen** pour une hauteur de submersion comprise entre 0,50 m et 1 m,
- **aléa fort** pour d'une hauteur de submersion comprise entre 1 et 2 m,
- **aléa très fort** pour une hauteur de submersion supérieure à 2,50 m (au-delà de 2,50 m, le premier niveau de plancher d'une habitation est en totalité submergé).

Qualification des vitesses : la vitesse d'écoulement est un phénomène aggravant en cas d'inondation tant pour les personnes (difficultés accrues pour se déplacer, risque induit par les objets entraînés, etc.) que pour les biens. Elle rend également plus compliquée l'intervention des secours.
La vitesse d'écoulement est considérée comme forte au-delà de 0,5 m/s.

Qualification de la ZDE : qualification uniforme en tout point de la ZDE.

Grille de synthèse des aléas :

Hauteur de submersion(H)	Vitesse faible à moyenne (v < 0,5 m/s)	Vitesse forte (v > 0,5 m/s)	Zone de dissipation d'énergie
H > 2,5 m	aléa très fort	aléa vitesse	aléa ZDE
1 m < H < 2,5 m	aléa fort		
0,5 m< H < 1 m	aléa moyen		
H < 0,5 m	aléa faible		

Remarque : afin de conserver l'information sur la nature de l'aléa, il a été choisi, dans ce PPRi, de ne pas globaliser sous la dénomination 'aléa très fort' les aléas issus des hauteurs très fortes, de la vitesse et de la zone de dissipation d'énergie.

4.7. Composition de la carte des aléas

La carte globale des aléas comprend l'ensemble des aléas définis précédemment.

Figurent sur la carte des aléas :

- **le lit mineur ou lit endigué**, zones d'écoulement de la Loire,
- **la limite des zones inondables par la crue de référence du PPRi**. Cette limite est l'intersection entre le « plan d'eau » reconstitué à partir du niveau des Plus Hautes Eaux (PHE) et le niveau du terrain naturel actuel,

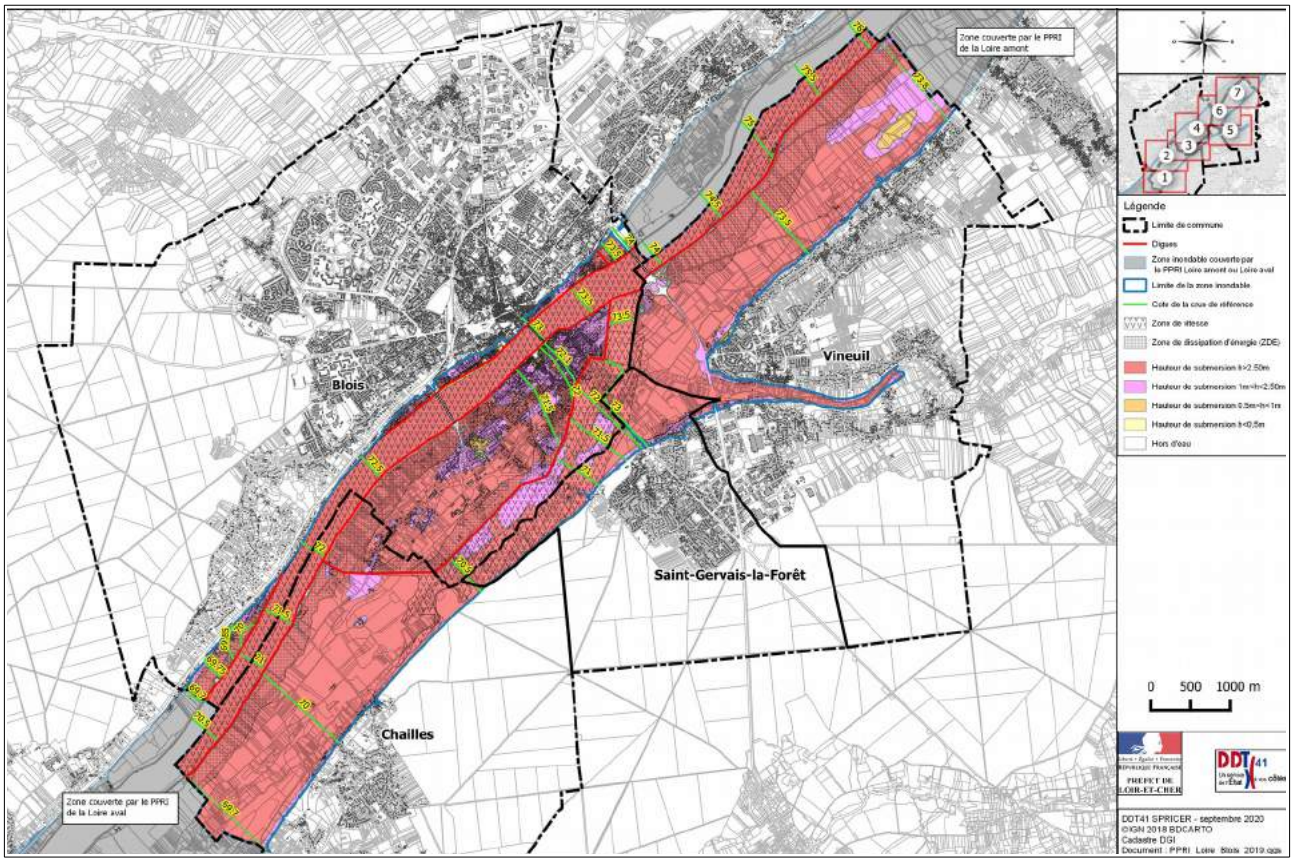
- **les limites des zones d'aléa « hauteur d'eau »** faible, moyenne, forte et très forte,
- **les limites des zones de dissipation d'énergie,** en cas de rupture de digue. Ces zones sont représentées par des hachures qui recouvrent les aléas « hauteur d'eau »,
- **les zones de vitesse :** ces zones se superposent aux aléas « hauteurs d'eau ».

La carte distingue également les zones non inondables ou « zones hors d'eau » par la crue de référence du PPRi. Ces « zones hors d'eau » sont les suivantes :

- la tête de pont « Jacques Gabriel » en Vienne - Blois rive gauche,
- le quartier de « la Motte » en Vienne – Bois rive gauche.

Figure également sur la carte à titre d'information, l'indication du niveau des Plus Hautes Eaux (PHE), sous la forme d'une **ligne « isocote »**. Les altitudes sont rattachées au nivellement général de la France (altitudes « normales » (NGF-IGN69).

Les cartes des aléas sont établies à l'échelle 1/10 000e. L'ensemble des cartes des aléas est joint en annexe de la présente note de présentation.



Carte des aléas de la révision du PPRI

L'examen de cette cartographie permet de relever les points suivants :

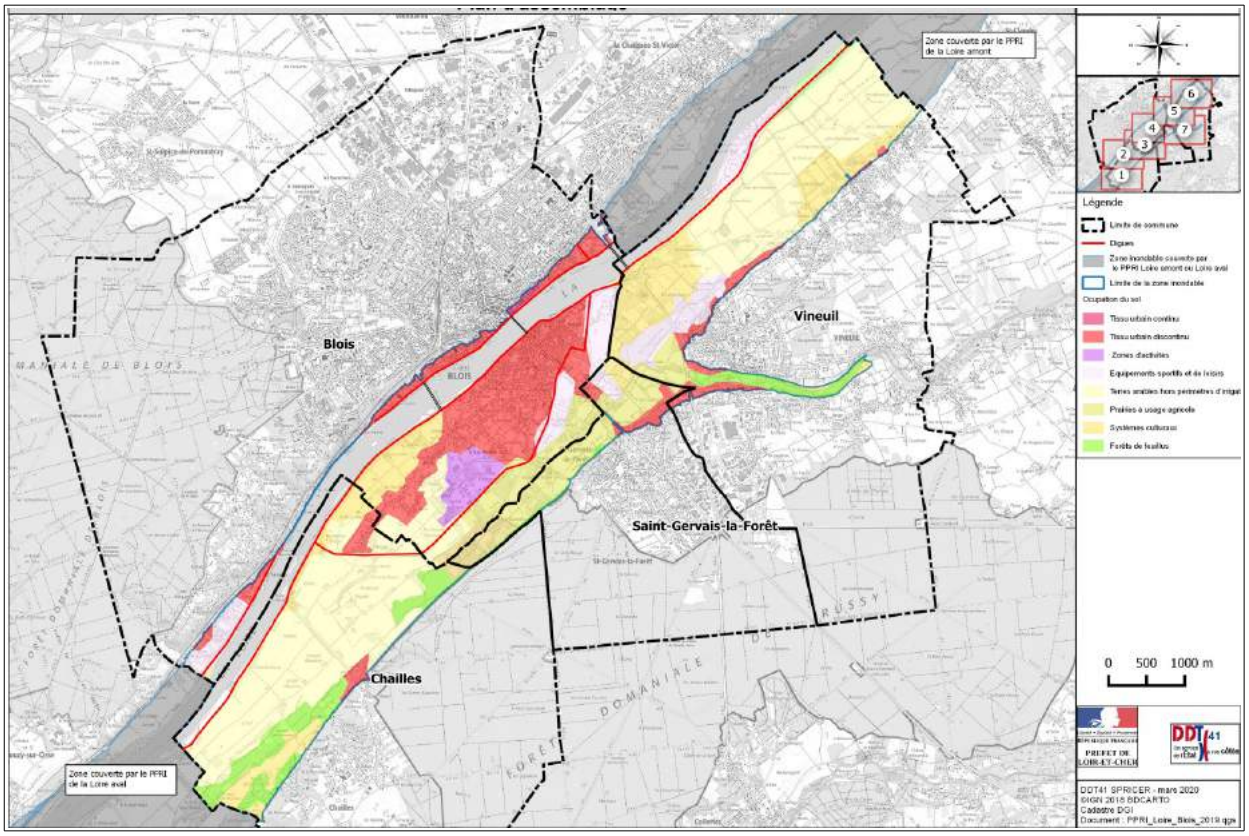
- 30 % du territoire des 4 communes du périmètre du PPRi sont inondables,
- la quasi-totalité du territoire inondable est en aléa 'hauteur' fort ou très fort (seulement 3,6 % du territoire inondable en aléa faible ou moyen – essentiellement en pied de coteau),
- la zone de dissipation de l'énergie a une profondeur allant de 100 à 500 m, avec une moyenne comprise entre 200 et 300 m,
- le quartier Vienne, où réside une grande partie de la population du val inondé, est quasi totalement inondable et doublement concerné par la zone de dissipation d'énergie.

5. Détermination des enjeux

Les enjeux correspondent aux personnes, biens, activités, etc. qui pourraient être affectés par les inondations. La connaissance des enjeux est nécessaire pour appréhender le risque.

5.1. Caractéristiques générales de la zone inondable

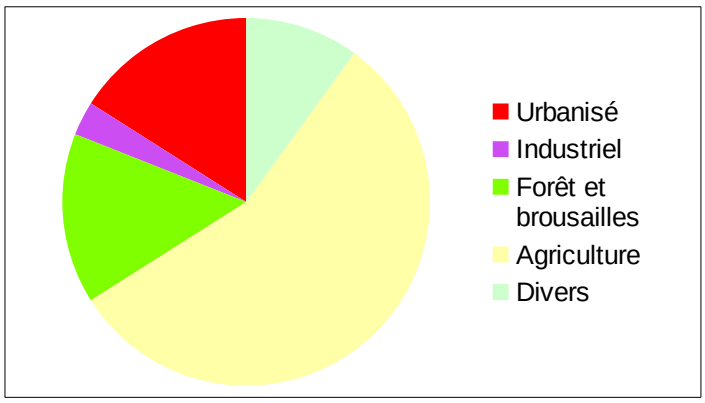
Occupation du sol
La caractérisation de l'occupation du sol s'appuie sur l'utilisation de la base de données Corine Land Cover de 2018.



Occupation du sol dans la zone inondable du PPRI

Sur l'ensemble de la zone inondable, l'occupation du sol est découpée comme suit :

- 16 % de secteurs urbanisés, principalement sur la commune de Blois,
- 3 % de secteurs d'activités,
- 15 % de secteurs de forêt ou de broussailles,
- 56 % de surfaces agricoles,
- 10 % en usage divers (végétation naturelle).



Occupation du sol dans le périmètre du PPRI

Plus de 80 % de la surface inondable est occupée par des terrains agricoles ou naturels.

Population :
Le recensement de la population située en zone inondable a été réalisé à partir d'une extraction de la base de donnée « MAJIC » de la DGFIP. Les résultats sont portés dans le tableau ci-après.

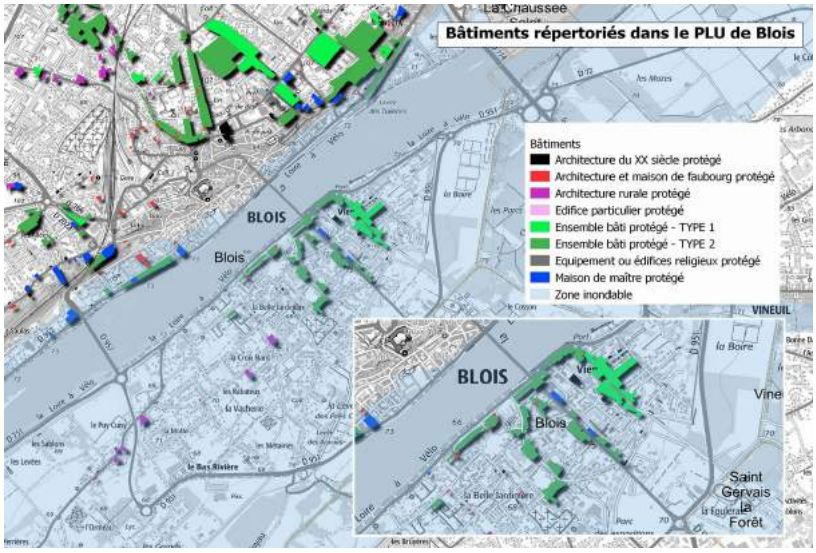
Commune	Population en zone inondable (données 2017)
Blois	Environ 8 000 dont 6 000 dans le quartier Vienne
Chailles	258
Saint-Gervais-la-Forêt	235
Vineuil	350

La majorité de la population touchée en cas de crue majeure est située dans le quartier Vienne à Blois.

Bâtiments et paysage « remarquables » :

D'origine gallo-romaine, la ville de Blois s'est développée de part et d'autre de la Loire puis s'est étendue sur les plateaux. Malgré les assauts de la Loire et les ravages des bombardements de la seconde guerre mondiale, Blois a conservé de nombreux témoignages de son histoire.

En rive droite, la partie de la ville inondable propose un ensemble de façades de qualité contribuant, avec les cales, quais et perrés ainsi qu'avec les bâtiments exceptionnels situés sur le plateau (château, cathédrale, etc.) au caractère remarquable de ce lieu.
Outre ce patrimoine exceptionnel et protégé de la rive droite, le quartier Vienne, faubourg en rive gauche longtemps indépendant de Blois, propose un patrimoine riche : alignements d'ensembles bâtis datant du Moyen Âge, belles demeures avec leurs jardins clos de la fin du XVIIIe-début du XIXe, constructions soignées du XXe siècle, cales et quais de ports, etc.



Carte DDT41

Enfin, la qualité du paysage constitué de la Loire et du patrimoine bâti et fluvial est, elle aussi, remarquable.
Ces caractéristiques correspondent aux critères définissant la valeur universelle exceptionnelle du Val de Loire inscrit au Patrimoine Mondial par l'UNESCO depuis 2000 au titre des paysages culturels.

Espaces naturels :
Les espaces situés dans le périmètre du PPRi, essentiellement au niveau de la Loire, représentent également une grande richesse faunistique et floristique. Certains de ces secteurs sont classés ou inscrits au titre des espèces naturels (Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, etc.). Les îles de la Saulas et des

© IGN Scan 25

Tuileries font également l'objet d'un arrêté de protection du biotope pour les sternes naines et pierregarin et les mouettes mélanocéphales.

5.2. Caractérisation des enjeux – occupation du sol

Afin de pouvoir élaborer le zonage réglementaire du PPRi révisé, il est nécessaire d'identifier les différents types de zones caractérisant les enjeux et de différencier les zones d'expansion des crues des zones déjà construites.

Dans le cadre du PPRi, 4 types d'occupation du sol ont ainsi été délimités : le lit mineur (Lm), le champ d'expansion des crues (A) et les espaces urbanisés se déclinant en centres urbains denses (C) et en autres formes urbaines (B) :

– **la zone Lm :** il s'agit de la zone correspondant au lit mineur de la Loire (lit endigué de la Loire), et aux francs-bords de la Loire, qui sont directement et fréquemment inondables par débordement direct de la Loire,

– **les zones A - champ d'expansion des crues :** elles correspondent aux zones non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées où des volumes d'eau importants peuvent être stockés, telles que les zones agricoles ou forestières, les espaces verts, les espaces libres urbains ou péri-urbains, les terrains de sport ou de loisirs,

– **les zones B - zones déjà urbanisées en zone inondable (hors centre urbain) :** ces zones correspondent à des zones bâties de moyenne densité, majoritairement monofonctionnelle : zones souvent exclusivement pavillonnaires mais pouvant également abriter de l'habitat collectif, zones d'activités,

– **les zones C - centres urbains ou centres bourg en zone inondable des communes :** elles correspondent aux centres-bourgs et centres-villes des communes, caractérisés par le cumul des critères suivants : le caractère historique ou patrimonial du tissu urbain, la densité, la continuité du bâti et la mixité des fonctions urbaines (habitat, activités économiques, équipements, services).

Ce travail de caractérisation des enjeux s'est fait en association avec les élus et services techniques des 4 communes en tenant compte des documents d'urbanisme applicables, de l'appréciation sur le terrain des zones bâties existantes et de certains projets engagés.

5.3. Enjeux particuliers

Pour compléter la détermination des enjeux, des enjeux plus ponctuels ont été répertoriés par les services de la Direction Départementale des Territoires. Ce recensement a ensuite été soumis et complété par les différentes collectivités.

Ont été recensés dans le cadre de la révision du PPRi :

- les établissements sensibles (maisons de retraite, établissements de santé),
- les établissements accueillants des enfants (écoles, collège, crèches),
- les établissements nécessaires à la gestion de crise (police, mairie annexe…),
- les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou établissements potentiellement polluants,
- les équipements de service public (station d'épuration, captage d'eau potable, usine des eaux…),
- les campings,
- les établissements comportant des animaux (fourrière, centre équestre, etc.).

Le tableau ci-après fait un inventaire des différents enjeux particuliers portés sur la cartographie des enjeux.

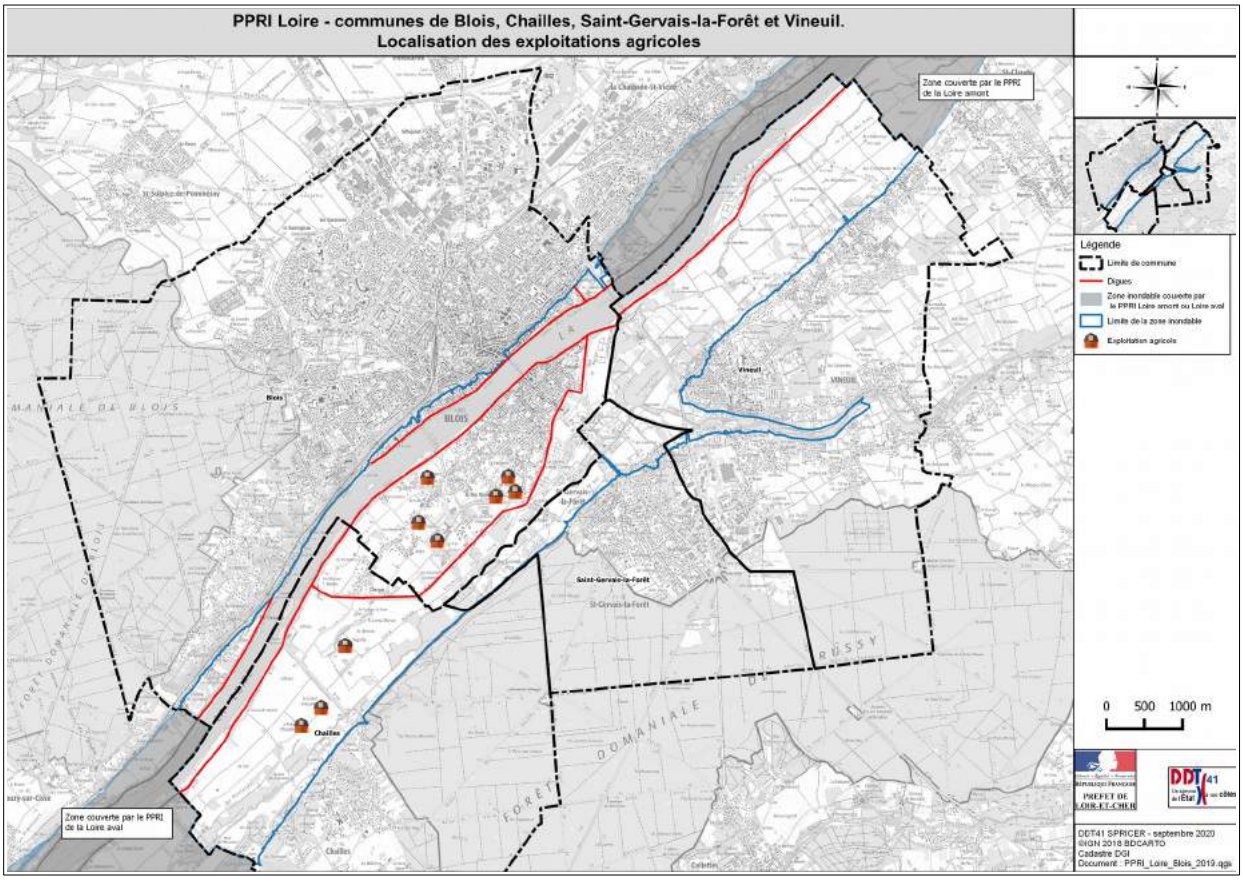
Enjeux par commune	**Blois**	**Chailles**	**Saint-Gervais-la-Forêt**	**Vineuil**
Établissements accueillant des enfants sans résidents	*rive droite :* - école du Foix *rive gauche :* - école maternelle Clérancerie - école de Bas Rivière - école Marcel Buhler + crèche - collège de Vienne - école Montsabré-Sainte Marie - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile – Jardin d'enfants spécialisé (SESSD – JES) - Association intercommunale pour l'éducation et l'insertion (AIEI) - association de loisirs et de culture en Vienne (ALCV)			
Établissements accueillant des enfants avec résidents	*rive gauche :* - CFA agricole - lycée horticole			
Maisons de retraite	*rive gauche :* - maison de retraite Gaston d'Orléans - foyer résidence Mosnier			- maison de retraite de Pimpeneau
Centres d'accueil	*rive droite :* - foyer d'accueil le Prieuré *rive gauche :* - foyer de Loyre	- centre d'accueil PEP41 – les Maisons Brûlées	- foyer d'accueil le Prieuré	
Administrations pouvant être utiles pour la gestion de crise	*rive droite :* - commissariat de police - DDT + UDAP *rive gauche :* - DDT / unité Loire - bureau de poste - mairie annexe			En limite : SDIS
Campings / Gens du voyage	*rive gauche :* - aire de grand passage des gens du voyage - gens du voyage sédentarisés	- camping (fermé – en attente de repreneur)		- camping (+ activités) lac de Loire - aire des gens du voyage

Enjeux par commune	Blois	Chailles	Saint-Gervais-la-Forêt	Vineuil
Équipements de services publics (station d'épuration, usine eau potable, déchetterie, etc.)	*rive droite :* - usine des eaux *rive gauche :* - station d'épuration - déchetterie	- station d'épuration		- 2 forages AEP
ICPE soumise à autorisation ou sites potentiellement polluants	*rive droite :* - usine des eaux *rive gauche :* - garage			
Animaux	*rive gauche :* - fourrière animale - attelage blésois		- centre équestre	

À ces enjeux s'ajoutent des biens culturels tels que l'église et l'aître Sain-Saturnin, des infrastructures telles que les axes routiers (RD 956 par exemple), des réseaux électriques, etc.

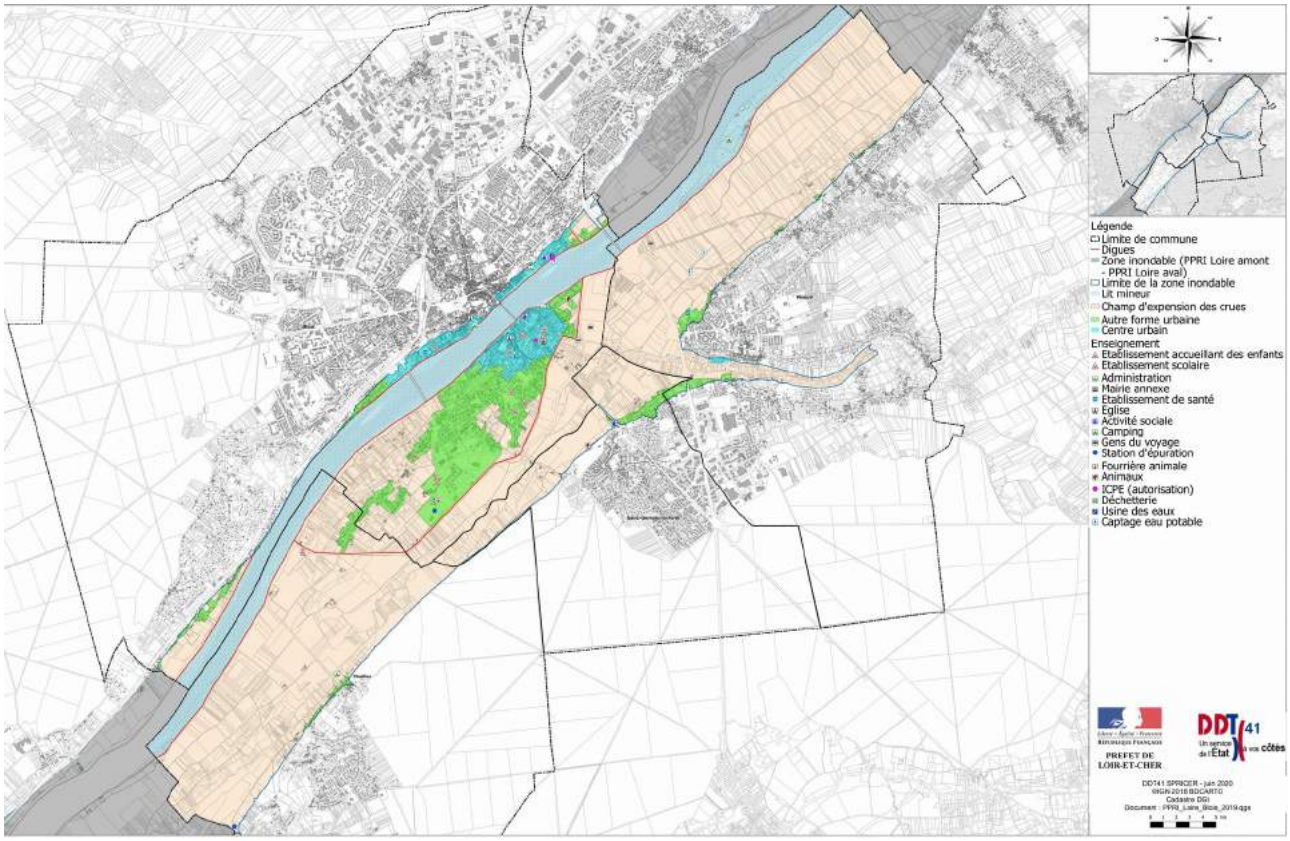
5.4. Activités agricoles

De par son histoire, la rive gauche de la Loire a conservé son caractère agricole avec la présence de maraîchages ou de jardins ouvriers.
Dans le cadre de la procédure d'élaboration du PPRi, la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher a indiqué les activités agricoles (maraîchages, élevages) situées dans le périmètre de la zone inondable.



L'ensemble des cartes des enjeux figure en annexe de la présente note de présentation. Les cartes sont réalisées à l'échelle du 1/10 000 et comportent les informations suivantes :

- le fond cadastral et bâti (données IGN),
- la délimitation de la zone inondable du PPRi,
- la délimitation des zones urbanisées,
- les enjeux ponctuels.



Carte des enjeux pris en compte pour la révision du PPRI

Remarque : en dehors de ces enjeux situés dans le périmètre du PPRi et directement exposés, d'autres enjeux, difficilement appréciables, peuvent également être impactés en cas d'inondation, par exemple les activités dont les employés ne peuvent plus venir – ou les approvisionnements ne peuvent plus être faits - du fait de voies de communication inondées. Par ailleurs, la destruction du patrimoine culturel peut également avoir un impact global non quantifiable sur la population du territoire.

6. Élaboration du zonage réglementaire et du règlement

6.1. La cartographie du zonage réglementaire

Le zonage réglementaire est établi à partir du croisement des cartographies d'aléa et des enjeux. Les zones en aléas faible (hauteurs de submersion inférieures à 0,50 m) et moyen (hauteurs de submersion comprise entre 0,50 m et 1 m) ayant des surfaces réduites (moins de 4 % de la zone inondable) et des gestions de risque assez similaires, ont été fusionnées.

Le zonage réglementaire comporte 14 zones différentes regroupées en 4 catégories.

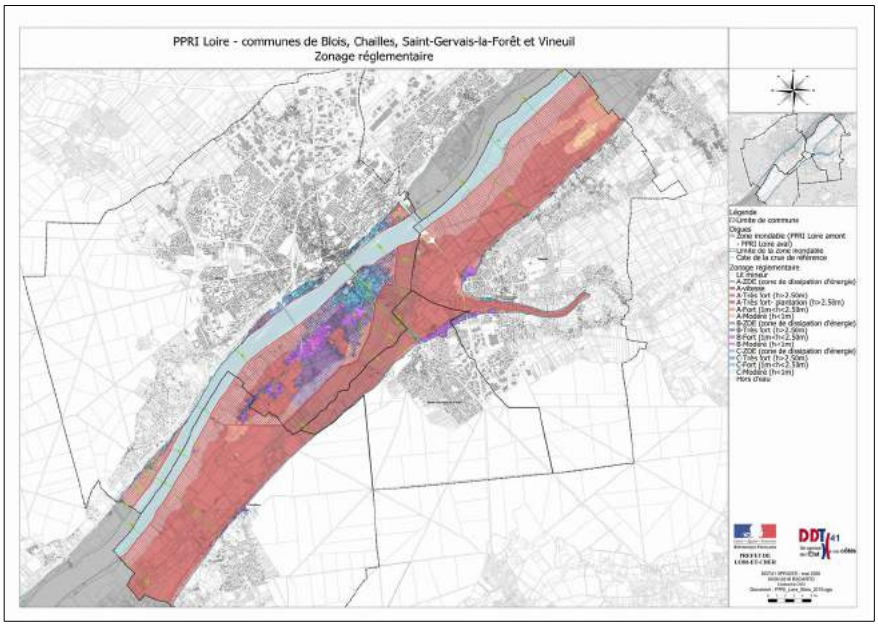
			Zones urbanisées	
Enjeux **Aléa**	Lit mineur Lm	Champ d'expansion des crues A	Autres formes urbaines B	Centres urbains denses C
Zone de dissipation d'énergie (ZDE)	Sans objet	A_{ZDE}	B_{ZDE}	C_{ZDE}
Zone de vitesse (v)	Lm	A_v	Sans objet	Sans objet
Aléa très fort (TF) Hauteur (h) > 2,50 m		A_{TF}	B_{TF}	C_{TF}
Aléa fort (F) 1 m < h < 2,50 m		A_F	B_F	C_F
Aléa modéré (M)* h < 1 m		A_M	B_M	C_M

(*) : aléa modéré M correspondant à la fusion des aléas faible (h < 0,5 m) et moyen (1 m < h < 0,5 m).

Une zone particulière supplémentaire a été intégrée à l'intérieur de la zone réglementaire A_{TF}, il s'agit de la zone réglementaire A_{TFp} qui correspond à une zone d'aléa très fort hauteur (h > 2,50 m) où les plantations de haute tige sont autorisées[3].

Les cartes du zonage réglementaire sont établies à l'échelle du 1/10 000 et comportent l'ensemble des informations suivantes :

- le fond cadastral et bâti (données IGN),
- la délimitation de la zone inondable du PPRi,
- les différentes zones du zonage réglementaire telles que définies ci-dessus,
- les isocotes indiquant les plus hautes eaux.



Carte générale du zonage réglementaire

3 Cette zone, située en dehors du couloir d'écoulement à l'aval de la Bouillie, correspond à des secteurs précédemment identifiés dans le PPRI de 1999 où les plantations de haute tige – peupleraies, etc. - étaient autorisées sous conditions. Elle comporte des terrains boisés et des parcelles non boisées. Le renouvellement des boisements existants et la réalisation de nouvelles plantations y sont autorisés sous conditions.

6.2. Les principes réglementaires généraux

Le règlement est établi sur la base des principes suivants énoncés par la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables :

- *1er principe : « interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables »,*

- *2d principe : « préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval »,*

- *3e principe : « sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et caractère encore naturel des vallées concernées ».*

À ces principes, s'ajoutent les dispositions portées dans le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 - avec lequel le PPRi doit être compatible - notamment celles concernant les zones non urbanisées (à préserver – pas de nouvelle construction), les zones submergées par plus d'1 m d'eau (pas de nouvelle construction), les zones situées à l'arrière des digues (pas de nouvelle construction) et celle relative aux populations sensibles (pas d'implantation en zone inondable de personnes vulnérables ou difficiles à évacuer).

6.3 Les principes réglementaires de chaque zone

Pour chacune des zones réglementaires, le règlement définit les mesures d'interdictions et prescrit les conditions de réalisation, utilisation ou exploitation des projets - pouvant être admis - de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, artisanale, commerciale ou industrielle. De plus, il énonce des mesures obligatoires et des recommandations sur les biens et les activités existants.

Les prescriptions, s'attachant globalement à préserver les champs d'expansion des crues et à ne pas accroître la population en zone inondable, sont adaptées au caractère de la zone. Ainsi, moins le caractère urbanisé est important, plus les dispositions réglementaires sont restrictives (dispositions des zones Lm et A plus restrictives que celles en zones B elles-mêmes plus restrictives qu'en zones C). De la même façon, au sein d'une même zone, plus l'aléa est important, plus les prescriptions sont restrictives.
Enfin, sauf exception, les projets autorisés dans une zone le sont également dans une zone 'moins restrictive'.

<u>Principes et dispositions communs aux différentes zones</u>

Pour répondre aux principes et dispositions précédemment mentionnés, la préservation des champs d'expansion des crues et l'arrêt de l'extension de l'enveloppe urbaine en zone inondable ont été confirmés dans le PPRi. Les dispositions réglementaires édictées visent par ailleurs à ne pas augmenter significativement la population exposée au risque, à réduire la vulnérabilité du territoire et à augmenter sa résilience. Elles s'attachent en outre à ne pas rendre plus difficile la gestion de crise en cas d'inondation.

À titre d'exemple, sont ainsi interdits dans toute la zone inondable :
- toute augmentation de la capacité d'hébergement des établissements hébergeant des personnes vulnérables (psychologiquement ou physiquement dépendantes) ou difficiles à évacuer (maisons de retraite médicalisées, etc.),
- toute implantation de nouveaux équipements utiles à la gestion de crise,
- toute construction avec sous-sol, sans niveau habitable au-dessus des plus hautes eaux (pour les logements),

– tout remblai – à l'exclusion de ceux expressément indiqués – issu d'apport extérieur à la zone inondable

Les changements de destination diminuant la vulnérabilité des biens ou des personnes (par exemple : transformation d'une habitation en activité compatible avec le risque) sont en outre globalement autorisés.

Principes de chaque zone

Le lit mineur (Lm), particulièrement exposé aux risques inondation (inondabilité plus fréquente, débit d'eau important en période de crue), est une zone inconstructible. Les dispositions en zone Lm visent à :

– préserver les espaces pour l'expansion et l'écoulement des crues,
– interdire l'expansion de l'urbanisation,
– réduire l'exposition au risque des biens et des personnes,
– ne pas aggraver la vulnérabilité existante.

Par ailleurs, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) fixe des règles spécifiques s'appliquant dans cette zone.

Les zones A non urbanisées ou peu urbanisées et aménagées, correspondent au « Champ d'expansion des crues ».

Quel que soit le niveau d'aléa auquel elles sont exposées, les zones A n'ont pas vocation à être urbanisées. L'urbanisation nouvelle y est ainsi interdite afin de garantir la préservation des champs d'expansion des crues ainsi que la capacité d'écoulement des crues, et limiter la surélévation de la ligne d'eau dans l'ensemble du val.
Les espaces ouverts derrière les digues doivent également être préservés pour amortir la dissipation d'énergie et permettre l'écoulement de l'eau en cas de rupture des ouvrages.

En dehors de la zone de vitesse comprenant le secteur de la Boire, les constructions doivent toutefois pouvoir évoluer pour pouvoir répondre aux besoins de leurs occupants sans pour autant porter atteinte aux objectifs précités. Aussi, des possibilités d'extension limitée répondant à la nécessité de diminuer la vulnérabilité de l'existant - tout particulièrement pour l'habitat - sont offertes.

Par ailleurs, les installations, aménagements tels que les constructions à usage agricole en lien avec l'exploitation des terres inondables, les aménagements de terrains de sport de plein air ou de loisirs compatibles avec le risque, etc. sont autorisées afin de contribuer à la gestion et à l'entretien des sols.

Les zones B « Autres formes urbaines » sont des zones déjà urbanisées.
Elles n'ont pas vocation à être étendues ni fortement densifiées, pour ne pas augmenter la population exposée au risque et les obstacles à l'écoulement des eaux. Les nouvelles constructions y sont ainsi interdites. Toutefois, dans les zones de submersion inférieure à 1 m (aléa modéré – B_M), elles peuvent accueillir un complément d'urbanisation en limitant l'obstacle au passage de l'eau et en mettant en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité des enjeux exposés.

L'évolution limitée du bâtiment existant reste possible sous conditions ainsi que les projets (agricoles, loisirs, etc .) contribuant à l'entretien des sols inondables.

Les zones C« Centres Urbains Denses » sont des zones densément habitées, occupées par des usages divers. La combinaison des politiques publiques sur ces zones est un enjeu fort. Aussi, l'objectif du PPRi est de préserver le caractère urbain de ces zones, sans augmenter de manière significative la population exposée aux risques tout en réduisant la vulnérabilité du tissu urbain existant.

Dans les secteurs submergés par moins d'1 m d'eau (C_M), les constructions nouvelles sont autorisées sous conditions (niveau au-dessus des plus hautes eaux, emprise au sol limitées, etc.).
Dans les zones aléa fort (C_F) où les parcelles nues sont peu nombreuses et souvent comprises entre 2 terrains bâtis, la possibilité de construire sous conditions a été consevée.

Dans les zones d'aléas les plus forts (C_{ZDE} et C_{TF}), le principe est d'autoriser la réalisation de construction nouvelle uniquement dans le cadre d'un renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité du territoire, et sous des conditions fortes, dans la zone de dissipation d'énergie (ZDE) et d'aléa très fort. Est considéré comme renouvellement urbain dans le PPRi, un projet d'urbanisme, de reconstruction de la ville sur elle-même, sans consommation de nouveaux terrains vierges (en dehors d'éventuelles 'dents creuses' - parcelles situées entre 2 terrains bâtis), à l'échelle d'un îlot (ensemble de parcelles constituant un ensemble homogène dans une ville, un quartier, séparé des autres par des rues) et en recyclant dans la mesure du possible ses ressources bâties. Il vise à traiter les problèmes de certains quartiers anciens ou dégradés, à lutter contre l'étalement urbain et la multiplication des déplacements, à susciter de nouvelles évolutions de développement. Les actions de renouvellement urbain doivent permettre de réduire la vulnérabilité du territoire au fur et à mesure par des opérations de reconstruction sur des 'quais' ou avec des bâtiments laissant la part à l'eau par exemple.

La constructibilité sous conditions des zones C fortement exposées au risque (C_{ZDE}) est notamment conditionnée à l'existence de plans communaux de sauvegarde actualisés et opérationnels.

Dans toutes les zones C, l'évolution limitée du bâtiment existant est possible sous conditions ainsi que les projets (loisirs, éventuellement agricoles, etc .) contribuant à l'entretien des sols inondables.

6.4. Tableaux synthétiques des principales mesures

Les principales mesures sont résumées de manière synthétique dans les tableaux ci-dessous. Les constructions ou travaux autorisés sont par ailleurs soumis à des conditions non reportées dans les tableaux.

Constructions nouvelles :

<table>
<tr><th rowspan="2"></th><th rowspan="2">Lm</th><th colspan="5">Champ d'expansion des crues
A</th><th colspan="4">Autres formes urbaines
B</th><th colspan="4">Centres urbains denses
C</th></tr>
<tr><th>v</th><th>ZDE</th><th>TF</th><th>F</th><th>M</th><th>ZDE</th><th>TF</th><th>F</th><th>M</th><th>ZDE</th><th>TF</th><th>F</th><th>M</th></tr>
<tr><td>Habitation</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>Uniquement pour un logement agricole</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td colspan="2">Dans le cadre d'un renouvellement urbain</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Activités (hors établissements d'enseignement, activités de loisirs/sportives et argicoles)</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td colspan="2">Dans le cadre d'un renouvellement urbain</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Etablisssements d'enseignement</td><td></td><td></td><td></td><td colspan="3"></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Activités de loisirs/sportives</td><td></td><td></td><td></td><td colspan="3">Uniquement en Vienne</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Activités agricoles</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
</table>

Évolutions sur le bâti existant :

	Lm	Champ d'expansion des crues A					Autres formes urbaines B				Centres urbains denses C			
		v	ZDE	TF	F	M	ZDE	TF	F	M	ZDE	TF	F	M
Entretien														
Extension Annexes														
Changement de destination :														
- habitation vers un usage d'activité														
- activité vers une autre activité														
- activité vers un usage d'habitation			*											
Reconstruction après sinistre hors inondation														

* sauf logement agricole

Interdit

Autorisé sous conditions

6.5. Respect de la circulaire de 1994 et compatibilité avec le PGRI Loire-Bretagne 2016-2021

Principaux textes de référence		Dispositions du PPRI
Circulaire 1994 - 1er principe	*interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables*	En dehors de quelques usages particuliers, les constructions sont interdites dans la zone de vitesse Av et le lit mineur Lm, ainsi que dans les zones de dissipation d'énergie et les zones d'aléa très fort, sauf dans les centres-urbains (C_{ZDE} et C_{TF}) où les constructions sous conditions sont admises dans le cadre d'un renouvellement urbain. Les constructions sont également interdites dans les zones d'aléa fort sauf en centre urbain (zone C_F) où elles sont toutefois fortement limitées.
Circulaire 1994 – 2 d principe	*préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval*	Le PPRi n'étend pas l'enveloppe des surfaces déjà urbanisées. Il laisse toutefois la possibilité de réaliser des constructions permettant l'utilisation et l'entretien des sols inondables (installations agricoles, aménagement de terrains de loisirs compatibles avec le risque, etc.). L'évolution limitée des biens existants est également permise, sous conditions.
Circulaire 1994 - 3è principe	*sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et caractère encore naturel des vallées concernées*	La réalisation de remblais est globalement interdite. Des exceptions sont néanmoins admises: remblais pour des projets de protection de zones déjà fortement urbanisées, infrastructures, etc. Certains mouvements de terre (apport de matériaux sous les constructions autorisés, mouvements de terre sur une même unité foncière, à l'intérieur de la zone inondable sous conditions, etc.) sont également possibles. Les travaux de génie écologique et de renaturation de cours d'eau sont autorisés (*).
PGRI - objectif 1 : préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues (et les capacités de ralentissement des submersions marines)		
	1.1 – préservation des zones inondables non urbanisées	Rejoint le 2nd principe de la circulaire
	1.2 – préservation de zones d'expansion des crues	Rejoint le 3e principe de la circulaire

Principaux textes de référence		Dispositions du PPRI
PGRI - objectif 2 : planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque		
	2.1 – zones potentiellement dangereuses (zones où la hauteur de submersion est supérieure à 1 m)	Rejoint le 1er principe de la circulaire
	2.4 – prise en compte du risque de défaillance des digues	Rejoint le 1er principe de la circulaire
	2.5 – cohérence des PPR	Les grands principes de révision des PPRi de la Loire (définition des aléas, ZDE, etc.) et des orientations réglementaires ont fait l'objet d'échanges au sein du bassin Loire-Bretagne de façon à avoir une approche globale cohérente. Des particularités locales ont néanmoins dues être prises en compte. Par exemple le caractère totalement endigué du quartier Vienne, quartier historique de Blois.
	2.6 – aléa de référence des PPR	L'aléa de référence est pour la majorité du périmètre inondable celui généré par les crues historiques du XIXe siècle. 2 secteurs ont fait l'objet d'ajustements : le quartier Vienne totalement endigué et le quartier des Grouets sans trace des crues passées.
	2.7 – adaptation des nouvelles constructions	Les constructions nouvelles autorisées sont soumises à conditions. Par exemple : réalisation d'un niveau refuge au-dessus des plus hautes eaux, etc.
	2.8 – prise en compte des populations sensibles	Les projets augmentant les capacités d'hébergement des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer (ex : maisons de retraite médicalisées, etc.) sont interdites.
	2.10 – implantation des nouveaux équipements, établissements utiles pour la gestion de crise ou à un retour rapide à la normale	Les nouvelles implantations de bâtiment indispensable à la sécurité publique (pompiers, police, gendarmerie) sont interdites. Les nouvelles déchetteries sont également interdites ainsi que dans les zones d'aléa v, ZDE et TF, les nouvelles stations d'épuration et usines d'alimentation en eau potable. La démolition/reconstruction, extension de ces équipements est toutefois possible.
	2.11 – implantation des nouveaux établissements pouvant générer des pollutions importantes ou un danger pour les personnes	Les ICPE éventuellement admises ne doivent pas générer de pollution importante ou de danger en cas d'inondation.

Principaux textes de référence		Dispositions du PPRI
	2.13 – prise en compte de l'évènement exceptionnel dans l'aménagement d'établissement, installations sensibles	L'aléa de référence est globalement celui généré par les crues du XIX^{e} siècle. Ces crues correspondant à un débit au Bec d'Allier de l'ordre de 6 500 – 7 000 m^3/s (période de retour de 170 – 200 ans) ont atteint 6,80 m à l'échelle de Blois. Dans les conditions actuelles du lit, cette cote correspondrait aujourd'hui à un débit de l'ordre de 10 000 m^3/s. L'aléa de référence considéré dans le PPRi est donc plus que celui généré par un aléa moyen au sens de la directive inondation (**).
PGRI - objectif 3 : réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable		
	3.1 – priorités dans les mesures de réduction de vulnérabilité (sur les biens existants à la date d'approbation du PPRi)	Le PPRi prescrit des mesures de réduction de la vulnérabilité sur les biens existants uniquement pour les activités et les établissements recevant du public pour éviter le sur-endommagement par relargage de produits polluants. Ces mesures portent ainsi sur le stockage des produits dangereux ou polluants. Des mesures sont également prescrites pour l'entretien des plantations existantes. Les projets d'extension sur des biens existants font en outre l'objet de prescriptions destinées à mettre en sécurité les personnes et permettre un retour plus rapide après l'inondation (niveau au-dessus des plus hautes eaux, etc.).
	3.2 – prise en compte de l'évènement exceptionnel dans l'aménagement d'établissements, installations sensibles	Le PPRi n'inclut pas de secteur concerné par un Territoire à Risque important d'Inondation (TRI). Un évènement 'exceptionnel' n'a pas été réellement caractérisé sur le périmètre du PPRi. L'aléa de référence est néanmoins déjà plus que centennal (cf disposition 2.13).
	3.8 – devenir des biens acquis en raison de la gravité du danger encouru	Les terrains de la Boire situés dans le prolongement du déversoir de la Bouillie qui ont fait l'objet de procédure d'acquisitions/ démolitions des biens construits au fil du temps sont situés dans la zone Av. Des projets compatibles avec le risque reste envisageable tels que le maraîchage, des jardins ouvriers avec des abris jardin, etc.

(*) : *cette disposition s'inscrit également dans la prise en compte du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 de la disposition 1B-5 correspondant à l'entretien des cours d'eau'. L'orientation du SDAGE ayant trait aux inondations – orientationn 1B – porte sur la préservation des capacités d'écoulement des crues ainsi que des zones d'expansion des crues et des submersions marines.*

(**) : *en application de la Directive inondation, les territoires à risque important d'inondation doivent cartographier les risques pour un évènement fréquent, moyen et rare.*

6.6. Justifications de certaines dispositions réglementaires du PPRi - Questions/réponses

- Pourquoi interdire les sous-sols en zone inondable ?

Lorsqu'ils sont creusés sous le niveau du terrain naturel, les sous-sols peuvent être inondés par les remontées de nappe, avant même que le terrain soit inondé par débordement de rivière ou rupture de digue. Des biens coûteux, vulnérables, difficilement transportables y sont souvent installés (congélateurs, chaudières, etc.). Leur submersion est la cause de dommages très importants.

L'interdiction des sous-sols est destinée à éviter ces dommages et donc à diminuer la vulnérabilité.

En revanche, les parkings souterrains collectifs sont généralement conçus pour ne pas être inondés par les remontées de nappe. En cas d'annonce de fortes crues, ils peuvent être évacués préventivement.

- Pourquoi doit-il y avoir un niveau au-dessus des plus hautes eaux dans chaque nouveau logement ?

Cette disposition permet, d'une part, de mettre facilement à l'abri des biens transportables, ceci dès l'annonce d'une crue majeure. D'autre part, elle permet aux habitants de trouver un refuge en cas d'inondation brutale due à une brèche imprévue dans la digue, qui surviendrait avant l'évacuation organisée des populations. Dans cette perspective, il est nécessaire que ce niveau pour les constructions nouvelles soit facilement accessible, suffisamment dimensionné et qu'il possède des ouvertures permettant ensuite une évacuation par les secours.

Enfin, cette disposition peut permettre un retour plus facile et plus rapide dans le logement dès lors que les conditions minimales sont remplies (électricité, eau potable, évacuation des eaux usées).

- Pourquoi les rez-de-chaussée des nouvelles habitations en zone inondable doivent-ils être sur-élevés ?

Pour éviter les dégâts que peuvent provoquer des inondations de plus petite envergure par remontée de nappe, par débordement des petites rivières qui coulent dans le lit majeur de la Loire ou par saturation des réseaux d'eaux pluviales. Ces inondations conduisent généralement à des faibles hauteurs d'eau.

Par ailleurs, la hauteur conjuguée d'un rez-de-chaussée et sa surélévation d'au minimum 50 cm permettent dans la grande majorité des cas, de trouver facilement une solution architecturale à l'obligation d'avoir un niveau habitable au-dessus des plus hautes eaux.

De plus, contrairement à une habitation de plain-pied, une maison construite sur vide sanitaire ou avec un rez-de-chaussée surélevé est plus facile à nettoyer et à assainir après avoir été inondée .

- Pourquoi offrir des possibilités d'extension aux constructions qui existent en zone inondable lorsqu'elles ont dépassé les limites des coefficients d'emprise au sol applicables aux constructions neuves ?

C'est une mesure qui permet de « faire vivre » le bâti existant et qui tient compte du fait que des personnes vivent déjà en zone inondable ou y travaillent. Dans la mesure où il n'est pas envisagé ni envisageable de vider les zones inondables de leurs habitants et de leurs activités, il faut leur permettre d'une part d'y rester dans de bonnes conditions de confort et de salubrité et d'autre part de s'adapter aux évolutions des modes de vie.

- Pourquoi réglementer le stockage des substances et préparations dangereuses en zone inondable ?

Afin de minimiser les risques de pollution par entraînement et dilution de ces produits dans les eaux de crue. Du fait du cloisonnement des vals, les effets les plus probables et les plus inquiétants seraient une pollution durable de la nappe alluviale utilisée pour l'alimentation en eau potable ainsi qu'une pollution des cours d'eau drainant les zones inondables.

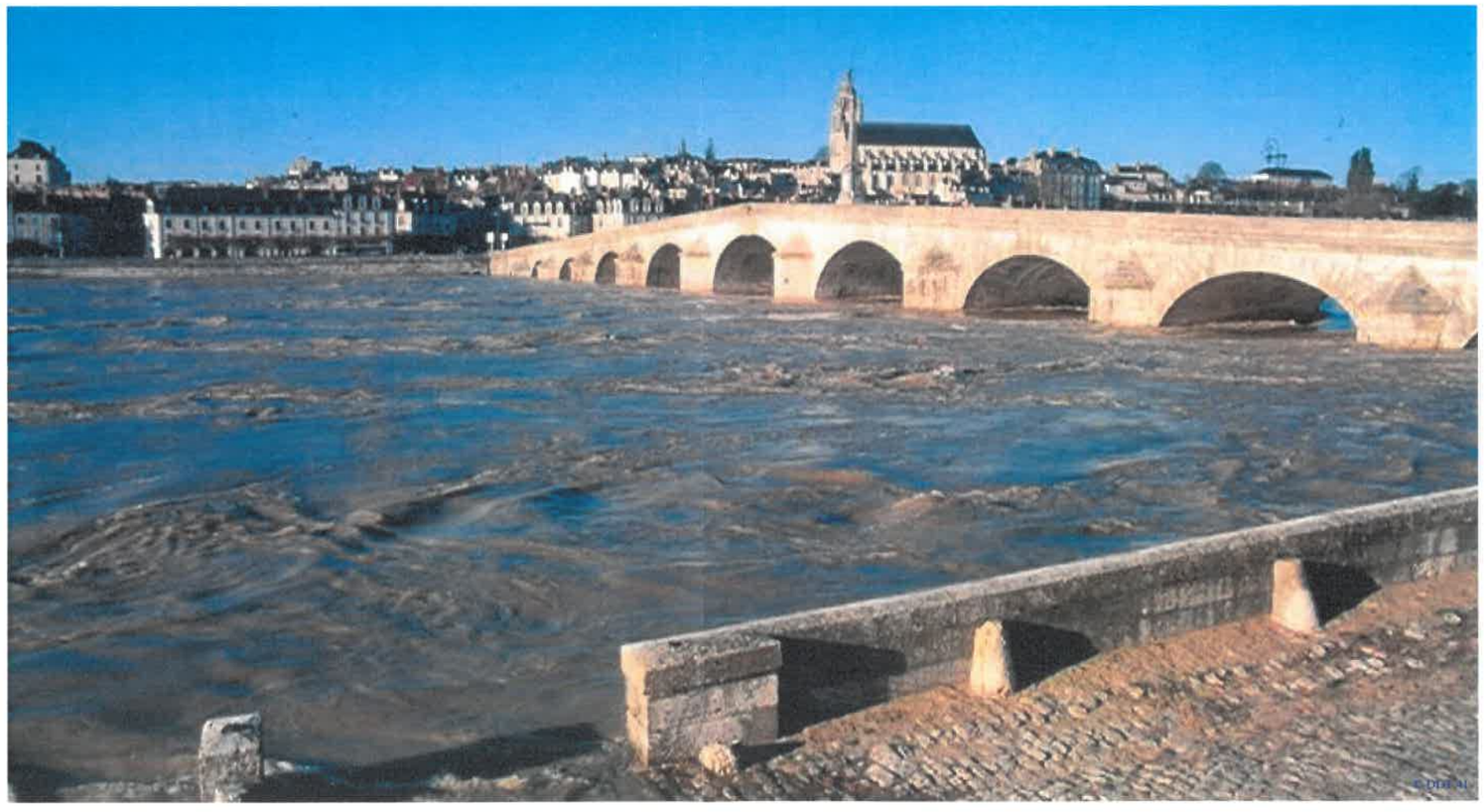
PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA LOIRE

COMMUNES DE BLOIS, CHAILLES, SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT ET VINEUIL

****

ANNEXES DE LA NOTE DE PRÉSENTATION



PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER DA 2

Approuvé par arrêté préfectoral du 29 OCT. 2021

Le Préfet,

François PESNEAU

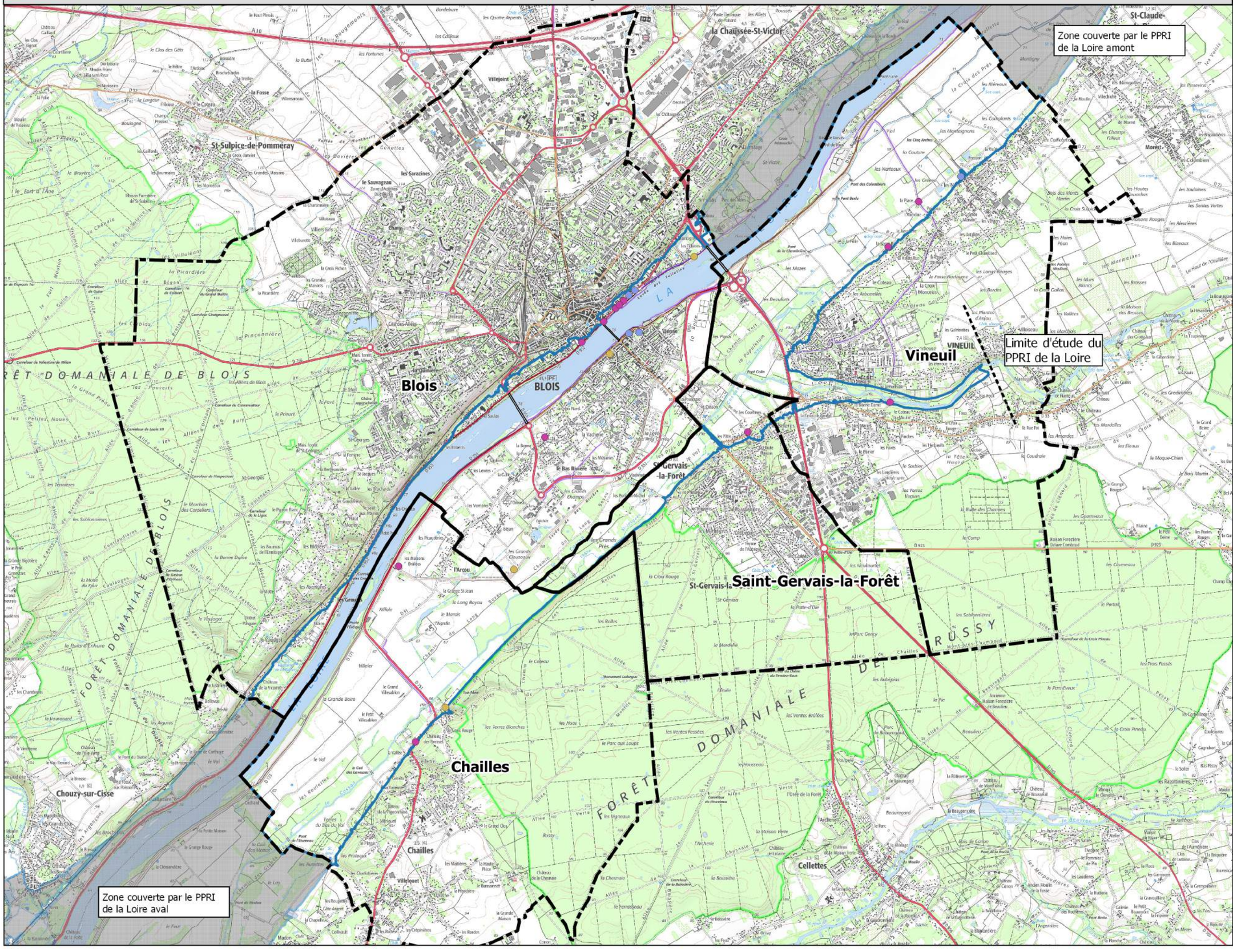
François PESNEAU

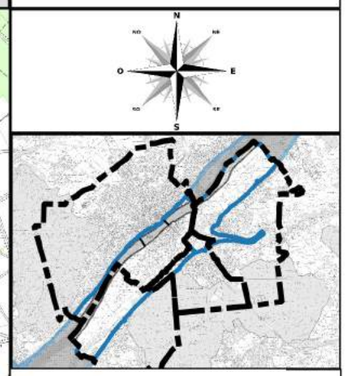
ATLAS CARTOGRAPHIQUE COMPRENANT :

- **LOCALISATION DES REPÈRES DE CRUE**
- **LOCALISATION DES BRÈCHES HISTORIQUES**
- **CARTES DES ALÉAS**
- **CARTES DES ENJEUX**

LOCALISATION DES REPÈRES DE CRUE

PPRI Loire - communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil.
Localisation des repères de crue de la Loire





Légende

- Limite de commune
- Zone inondable couverte par un autre PPRI
- Limite de la zone inondable

Repère de crue

- 1846
- 1856
- 1866

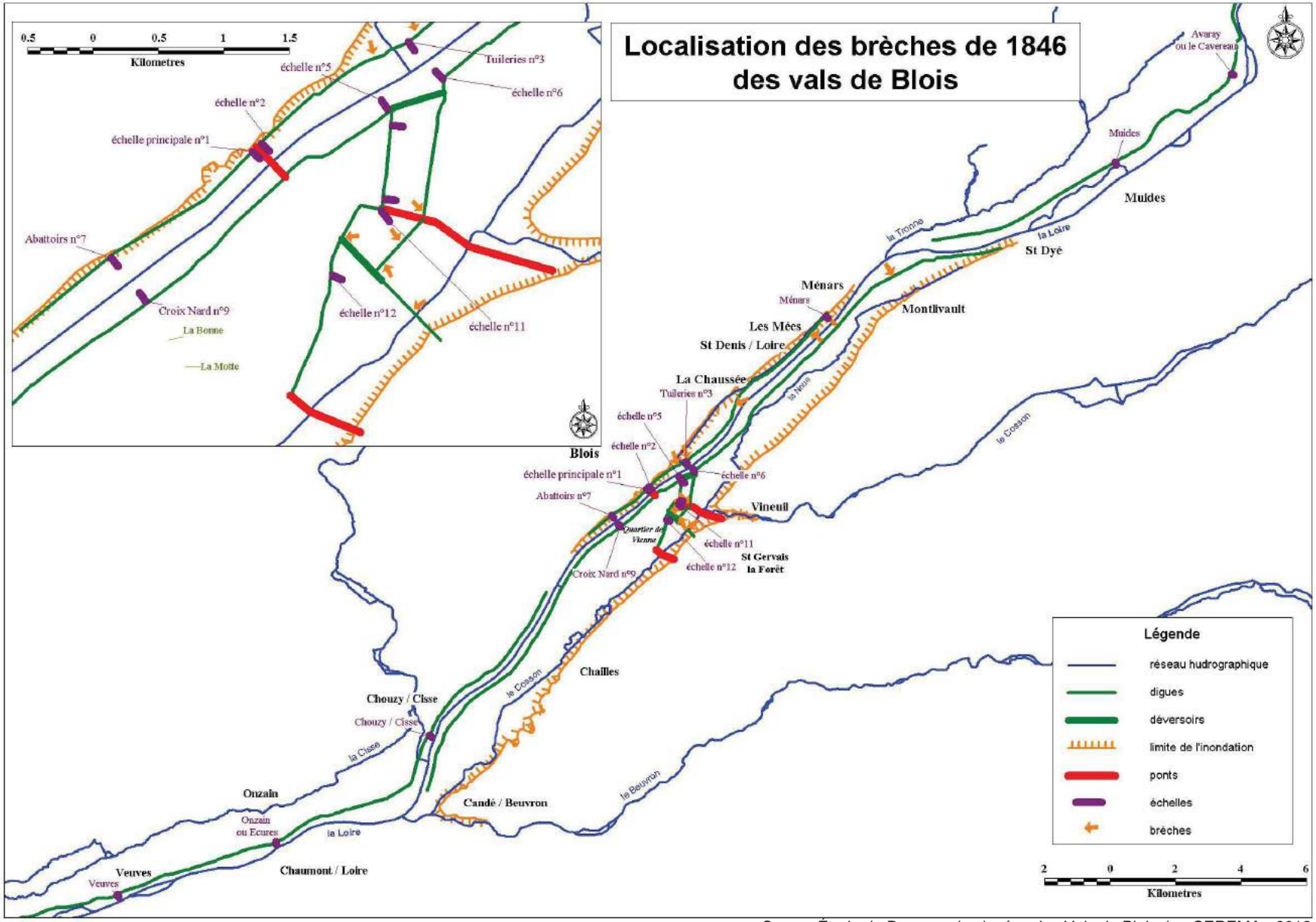
0 500 1000 m

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

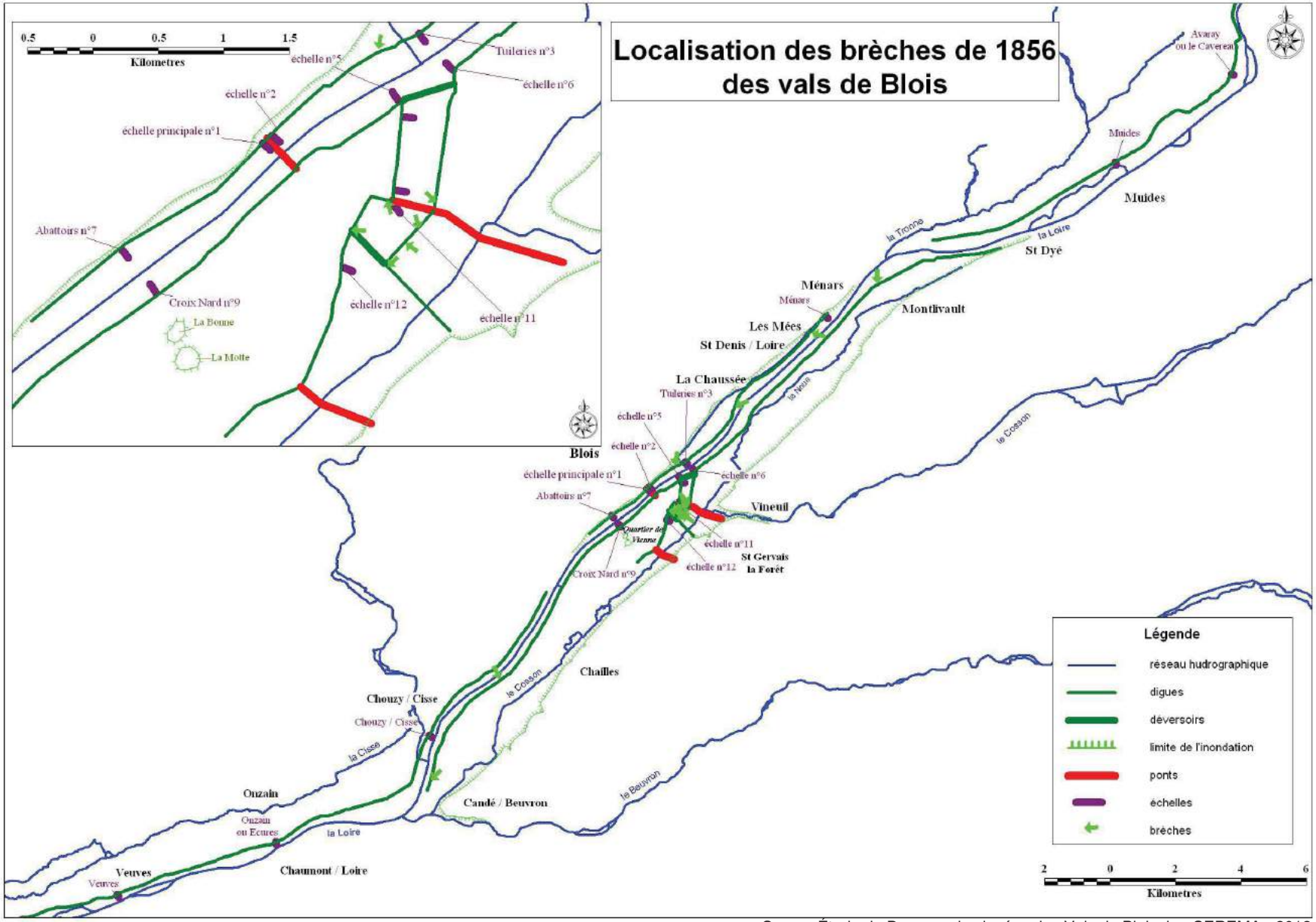
DDT 41 Un service de l'État à vos côtés

DDT41 SPRICER - septembre 2020
©IGN 2018 BDCARTO
Cadastre DGI
Document : PPRI_Loire_Blois_2019.qgs

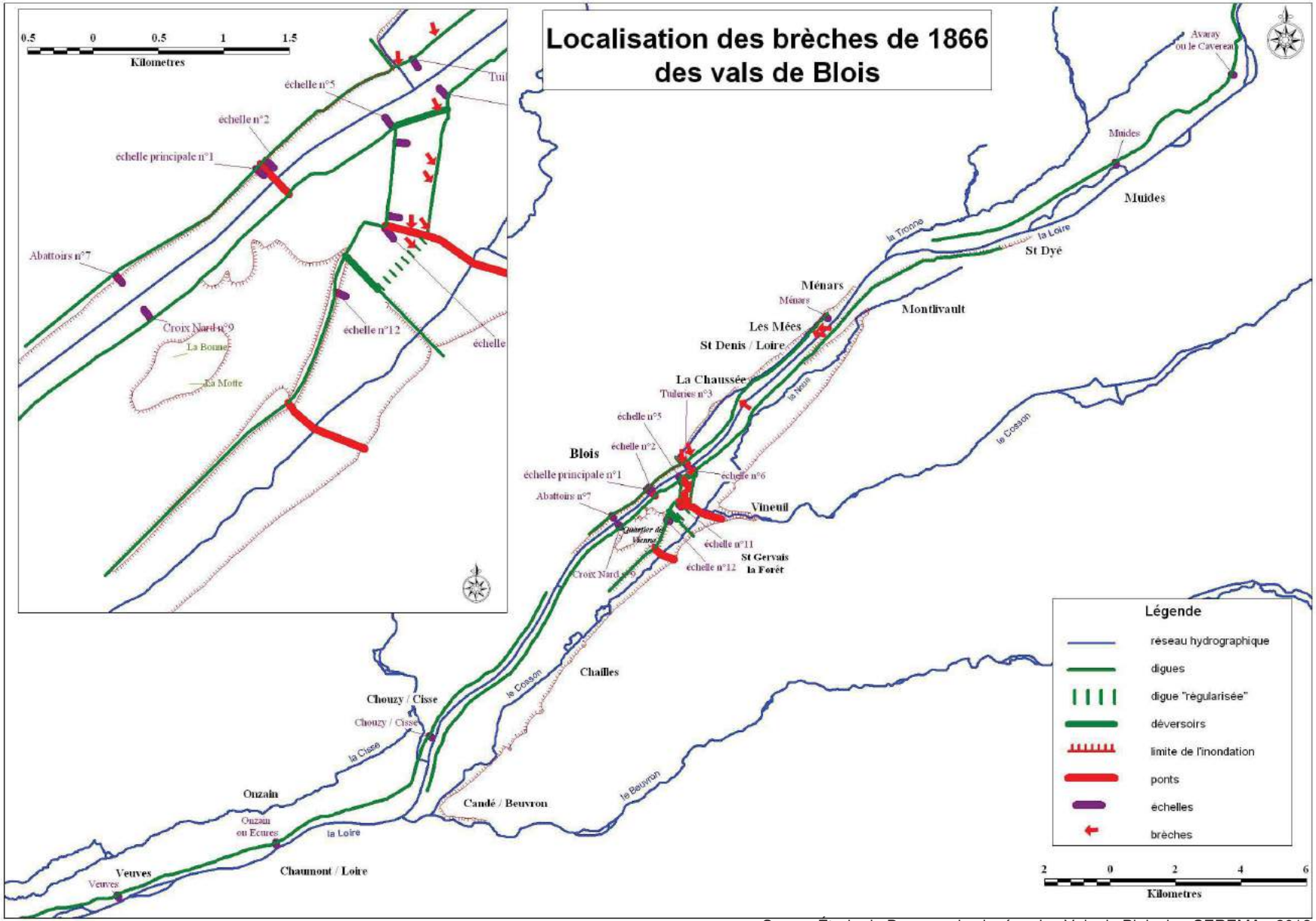
LOCALISATION DES BRÈCHES



Source Étude de Dangers des levées des Vals du Blaisois - CEREMA - 2012



Source Étude de Dangers des levées des Vals du Blaisois - CEREMA - 2012

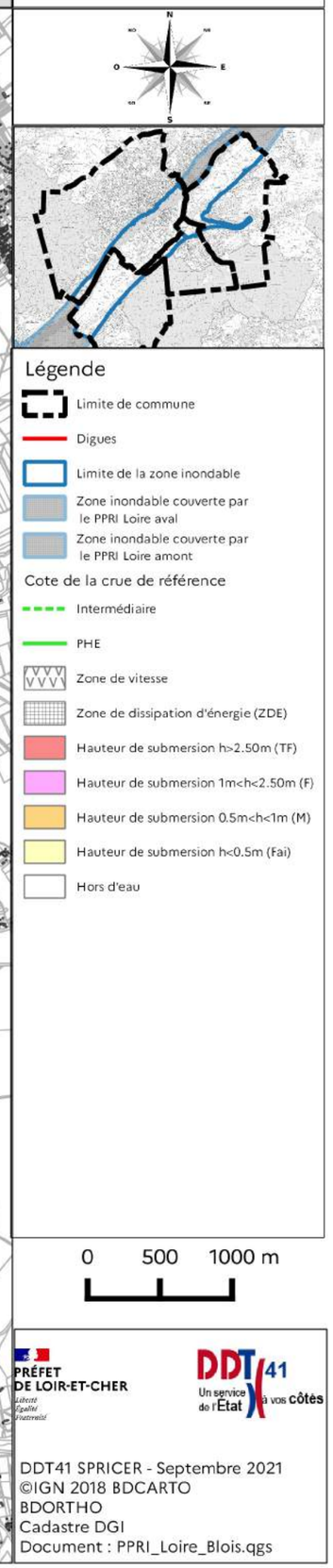


Source Étude de Dangers des levées des Vals du Blaisois - CEREMA - 2012

CARTES DES ALÉAS

PPRI Loire - communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil.
Aléas





Légende

- Limite de commune
- Digues
- Limite de la zone inondable
- Zone inondable couverte par le PPRI Loire aval
- Zone inondable couverte par le PPRI Loire amont

Cote de la crue de référence

- Intermédiaire
- PHE
- Zone de vitesse
- Zone de dissipation d'énergie (ZDE)
- Hauteur de submersion h>2.50m (TF)
- Hauteur de submersion 1m<h<2.50m (F)
- Hauteur de submersion 0.5m<h<1m (M)
- Hauteur de submersion h<0.5m (Fai)
- Hors d'eau

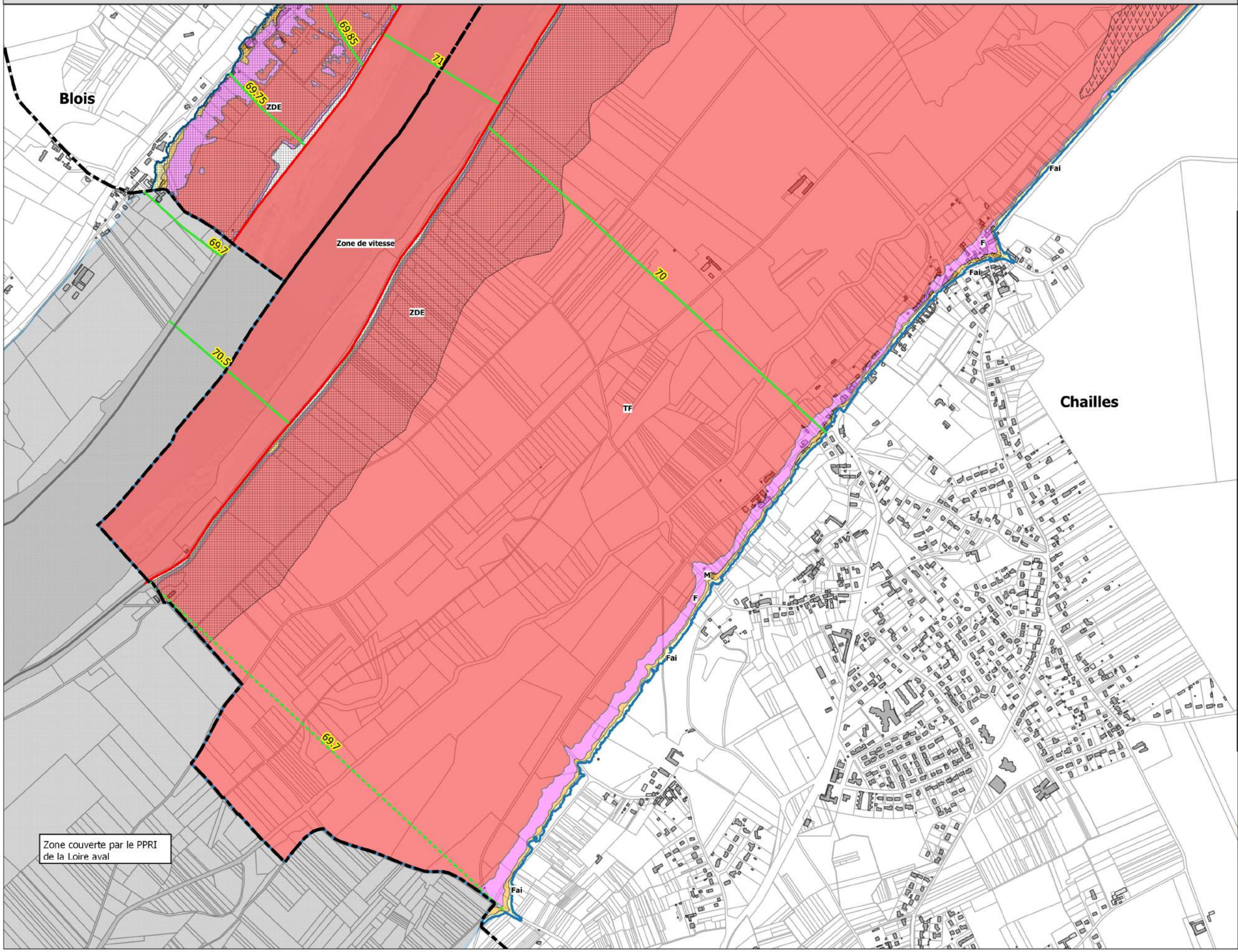
0 500 1000 m

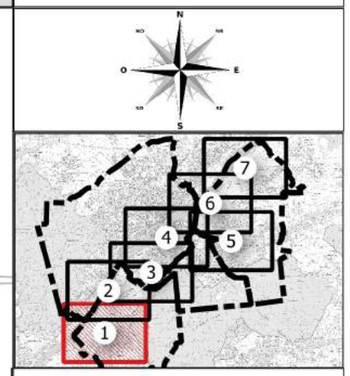
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

DDT 41
Un service de l'État à vos côtés

DDT41 SPRICER - Septembre 2021
©IGN 2018 BDCARTO
BDORTHO
Cadastre DGI
Document : PPRI_Loire_Blois.qgs

PPRI Loire - communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil.
Aléas au 1/10 000ème





Légende

- Limite de commune
- Digues
- Limite de la zone inondable
- Zone inondable couverte par le PPRI Loire aval

Cote de la crue de référence

- Intermédiaire
- PHE

- Zone de vitesse
- Zone de dissipation d'énergie (ZDE)
- Hauteur de submersion h>2.50m (TF)
- Hauteur de submersion 1m<h<2.50m (F)
- Hauteur de submersion 0.5m<h<1m (M)
- Hauteur de submersion h<0.5m (Fai)
- Hors d'eau

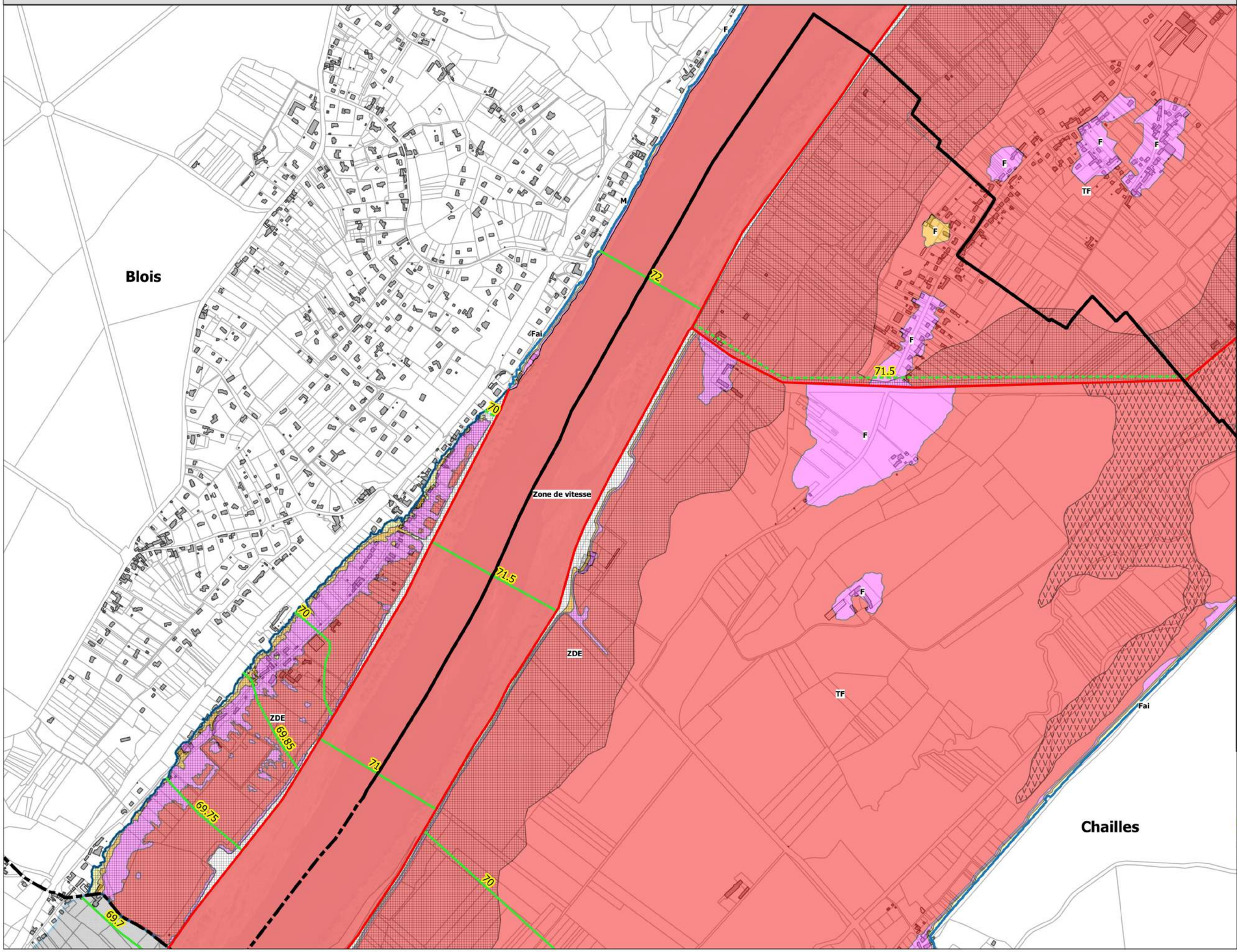
0 100 200 m

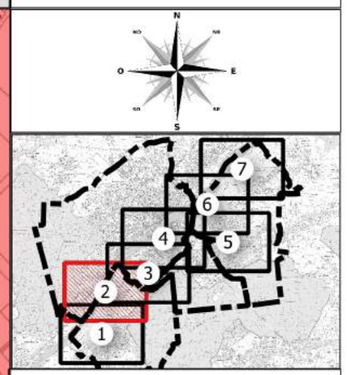
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

DDT 41
Un service de l'État à vos côtés

DDT41 SPRICER - Septembre 2021
©IGN 2018 BDCARTO
BDORTHO
Cadastre DGI
Document : PPRI_Loire_Blois.qgs

PPRI Loire - communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil.
Aléas au 1/10 000ème





Légende

- Limite de commune
- Digues
- Limite de la zone inondable
- Zone inondable couverte par le PPRI Loire aval

Cote de la crue de référence

- Intermédiaire
- PHE
- Zone de vitesse
- Zone de dissipation d'énergie (ZDE)
- Hauteur de submersion h>2.50m (TF)
- Hauteur de submersion 1m<h<2.50m (F)
- Hauteur de submersion 0.5m<h<1m (M)
- Hauteur de submersion h<0.5m (Fai)
- Hors d'eau

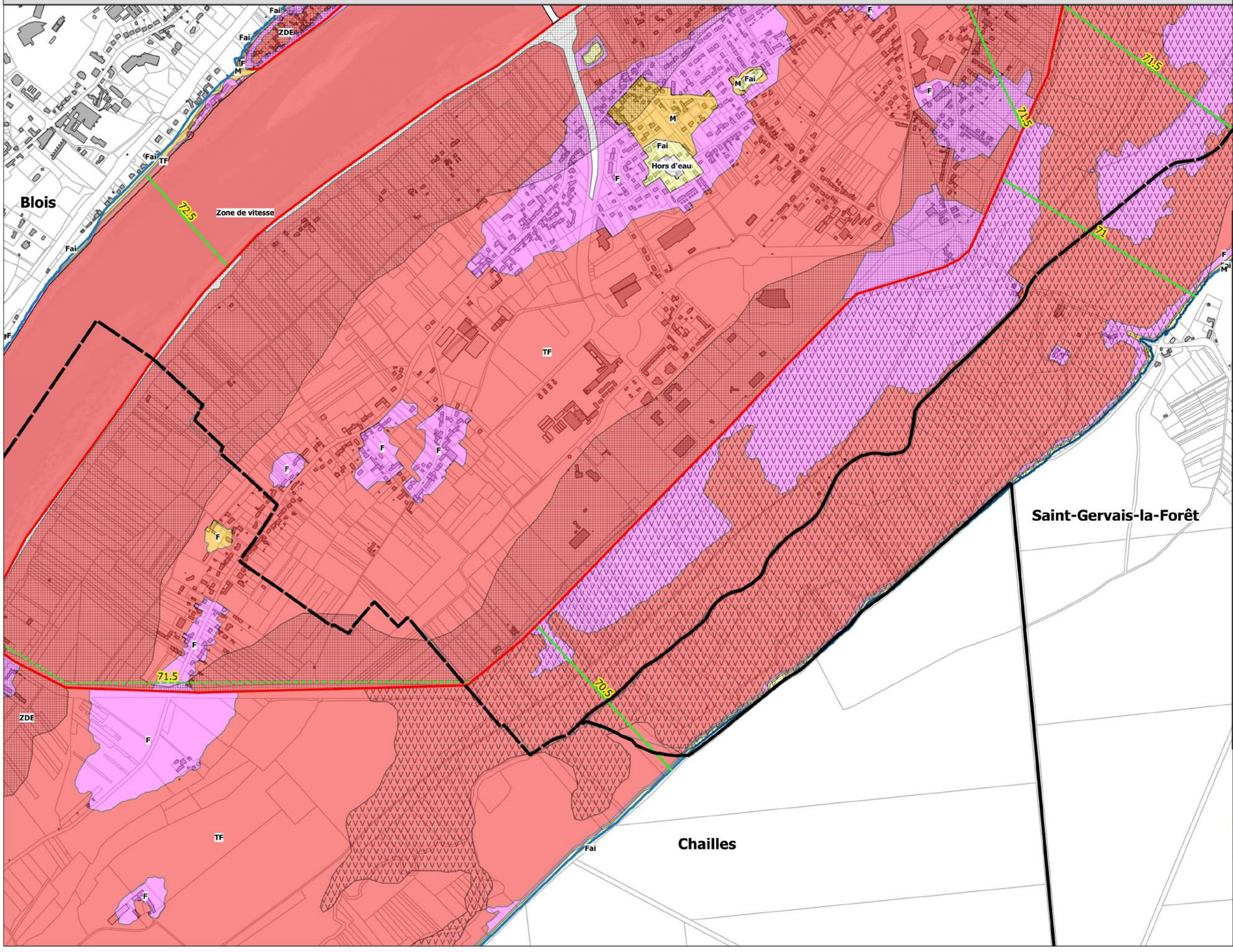
0 100 200 m

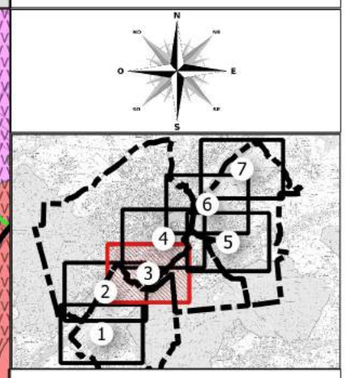
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
Liberté Égalité Fraternité

DDT 41 Un service de l'État à vos côtés

DDT41 SPRICER - Septembre 2021
©IGN 2018 BDCARTO
BDORTHO
Cadastre DGI
Document : PPRI_Loire_Blois.qgs

PPRI Loire - communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil.
Aléas au 1/10 000ème





Légende

- Limite de commune
- Digues
- Limite de la zone inondable

Cote de la crue de référence

- Intermédiaire
- PHE
- Zone de vitesse
- Zone de dissipation d'énergie (ZDE)
- Hauteur de submersion h>2.50m (TF)
- Hauteur de submersion 1m<h<2.50m (F)
- Hauteur de submersion 0.5m<h<1m (M)
- Hauteur de submersion h<0.5m (Fai)
- Hors d'eau

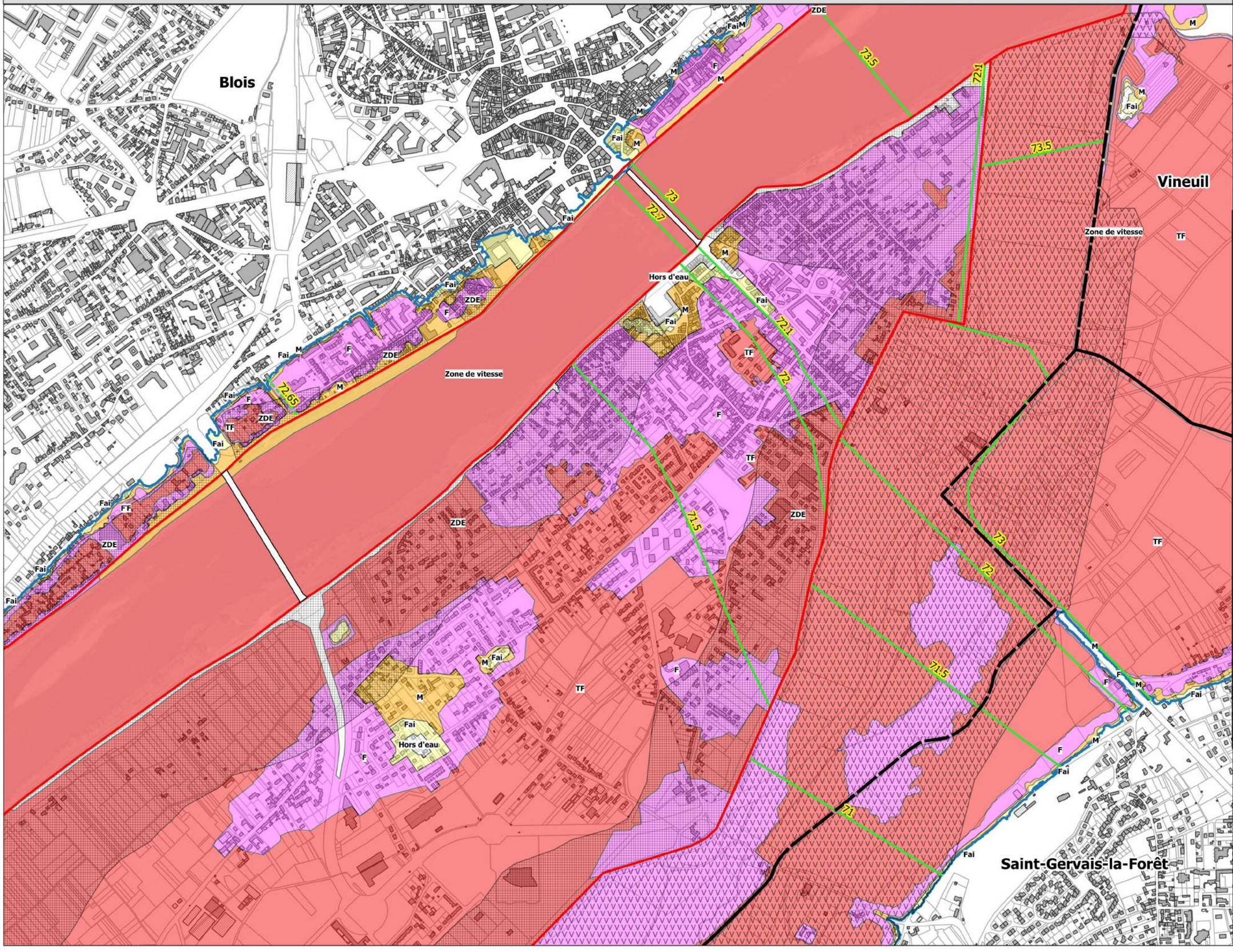
0 100 200 m

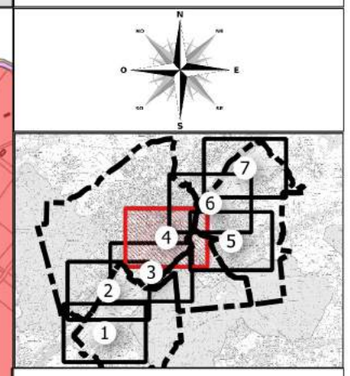
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

DDT 41
Un service de l'État à vos côtés

DDT41 SPRICER - Septembre 2021
©IGN 2018 BDCARTO
BDORTHO
Cadastre DGI
Document : PPRI_Loire_Blois.qgs

PPRI Loire - communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil.
Aléas au 1/10 000ème





Légende

- Limite de commune
- Digues
- Limite de la zone inondable

Cote de la crue de référence

- Intermédiaire
- PHE
- Zone de vitesse
- Zone de dissipation d'énergie (ZDE)
- Hauteur de submersion h>2.50m (TF)
- Hauteur de submersion 1m<h<2.50m (F)
- Hauteur de submersion 0.5m<h<1m (M)
- Hauteur de submersion h<0.5m (Fai)
- Hors d'eau

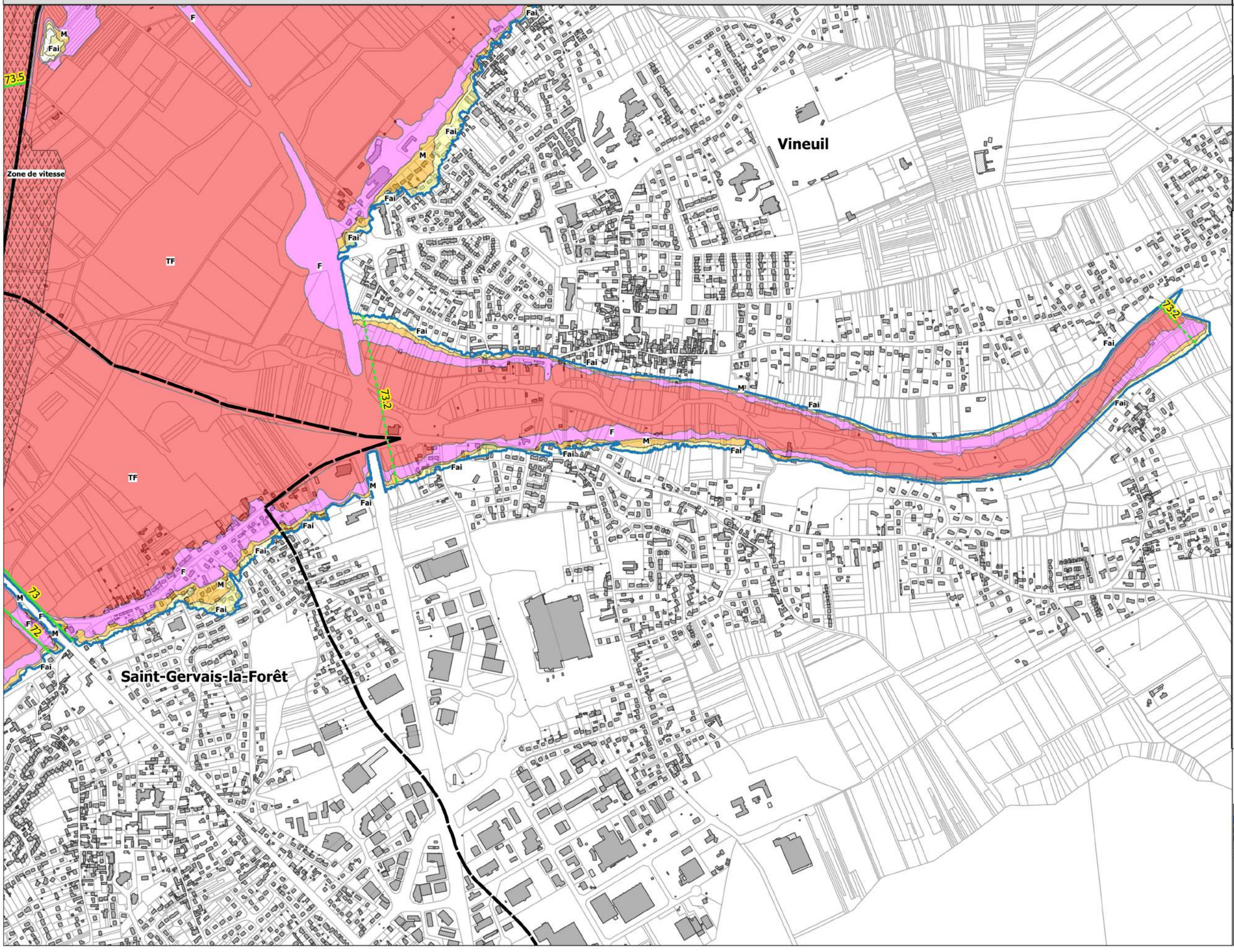
0 100 200 m

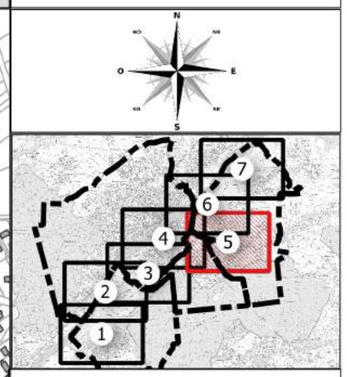
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

DDT 41
Un service de l'État à vos côtés

DDT41 SPRICER - Septembre 2021
©IGN 2018 BDCARTO
BDORTHO
Cadastre DGI
Document : PPRI_Loire_Blois.qgs

PPRI Loire - communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil.
Aléas au 1/10 000ème





Légende

- Limite de commune
- Limite de la zone inondable

Cote de la crue de référence

- Intermédiaire
- PHE
- Zone de vitesse
- Hauteur de submersion h>2.50m (TF)
- Hauteur de submersion 1m<h<2.50m (F)
- Hauteur de submersion 0.5m<h<1m (M)
- Hauteur de submersion h<0.5m (Fai)
- Hors d'eau

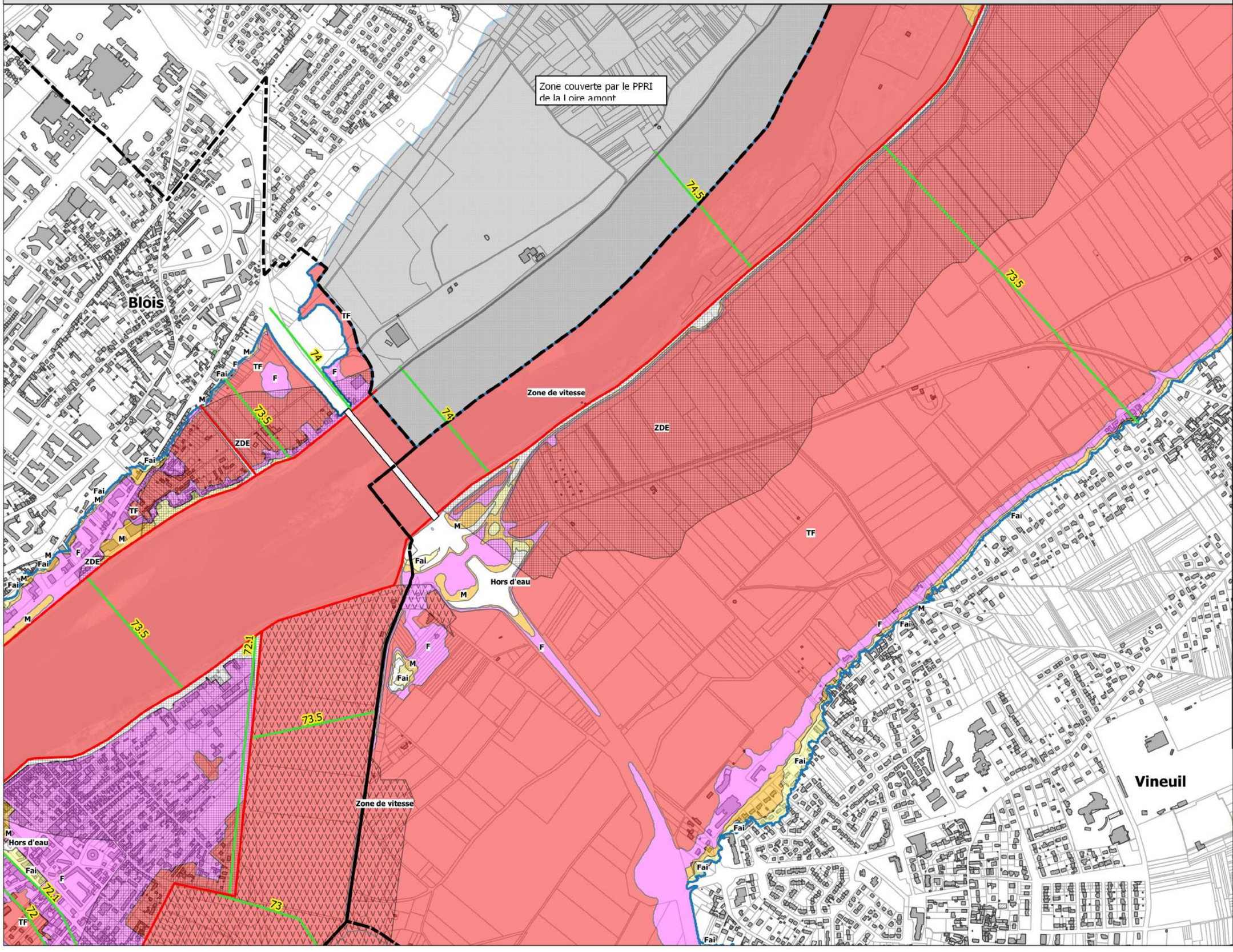
0 100 200 m

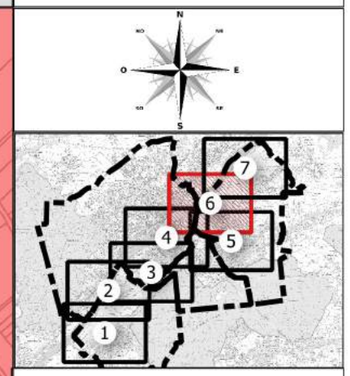
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

DDT 41
Un service de l'État à vos côtés

DDT41 SPRICER - Septembre 2021
©IGN 2018 BDCARTO
BDORTHO
Cadastre DGI
Document : PPRI_Loire_Blois.qgs

PPRI Loire - communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil.
Aléas au 1/10 000ème





Légende

- Limite de commune
- Digues
- Limite de la zone inondable
- Zone inondable couverte par le PPRI Loire amont

Cote de la crue de référence

- PHE
- Zone de vitesse
- Zone de dissipation d'énergie (ZDE)
- Hauteur de submersion h>2.50m (TF)
- Hauteur de submersion 1m<h<2.50m (F)
- Hauteur de submersion 0.5m<h<1m (M)
- Hauteur de submersion h<0.5m (Fai)
- Hors d'eau

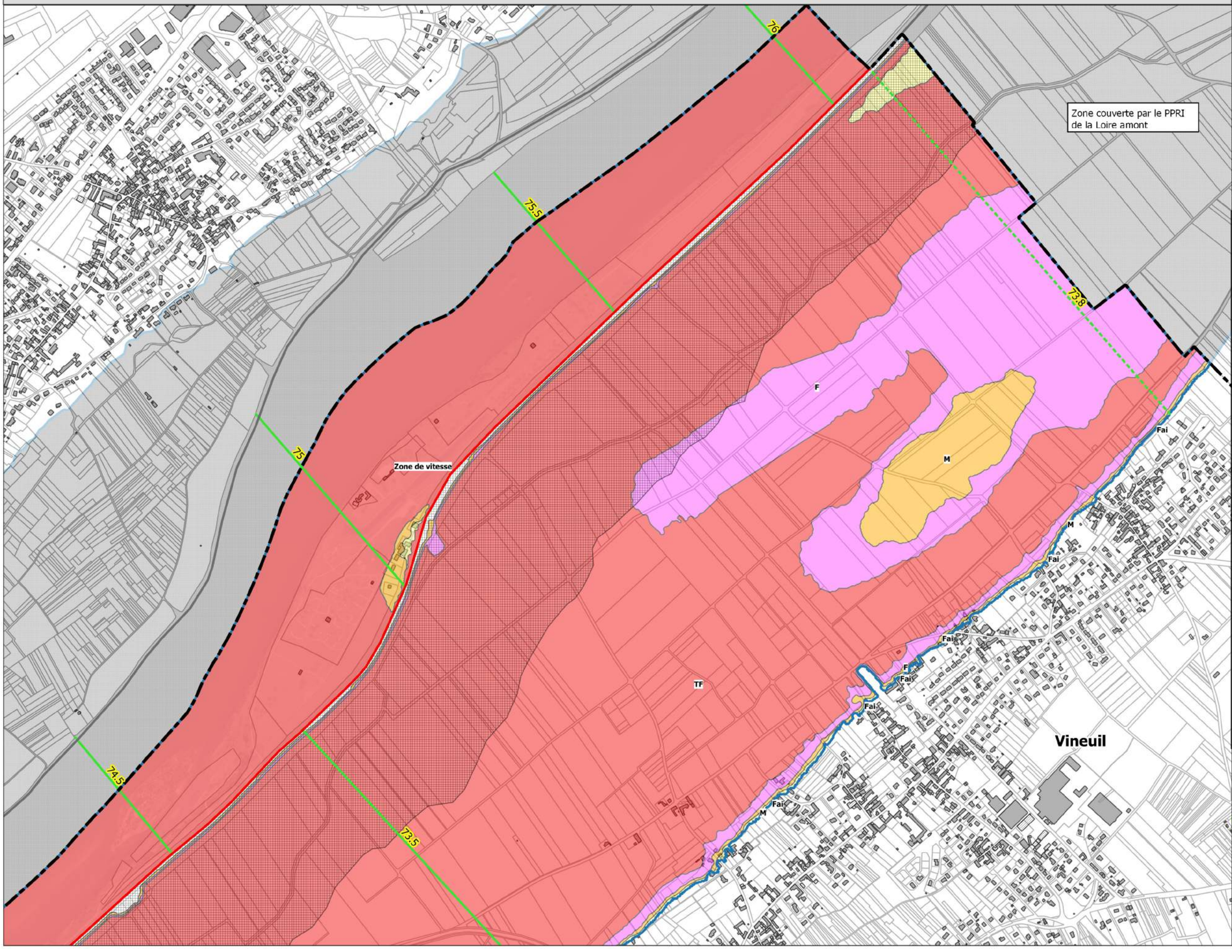
0 100 200 m

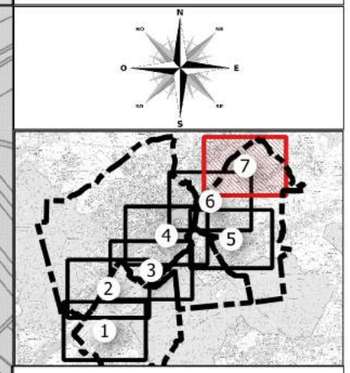
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

DDT 41
Un service de l'État à vos côtés

DDT41 SPRICER - Septembre 2021
©IGN 2018 BDCARTO
BDORTHO
Cadastre DGI
Document : PPRI_Loire_Blois.qgs

PPRI Loire - communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil.
Aléas au 1/10 000ème





Légende

- Limite de commune
- Digues
- Limite de la zone inondable
- Zone inondable couverte par le PPRI Loire amont

Cote de la crue de référence

- Intermédiaire
- PHE
- Zone de dissipation d'énergie (ZDE)
- Hauteur de submersion h>2.50m (TF)
- Hauteur de submersion 1m<h<2.50m (F)
- Hauteur de submersion 0.5m<h<1m (M)
- Hauteur de submersion h<0.5m (Fai)
- Hors d'eau

0 100 200 m

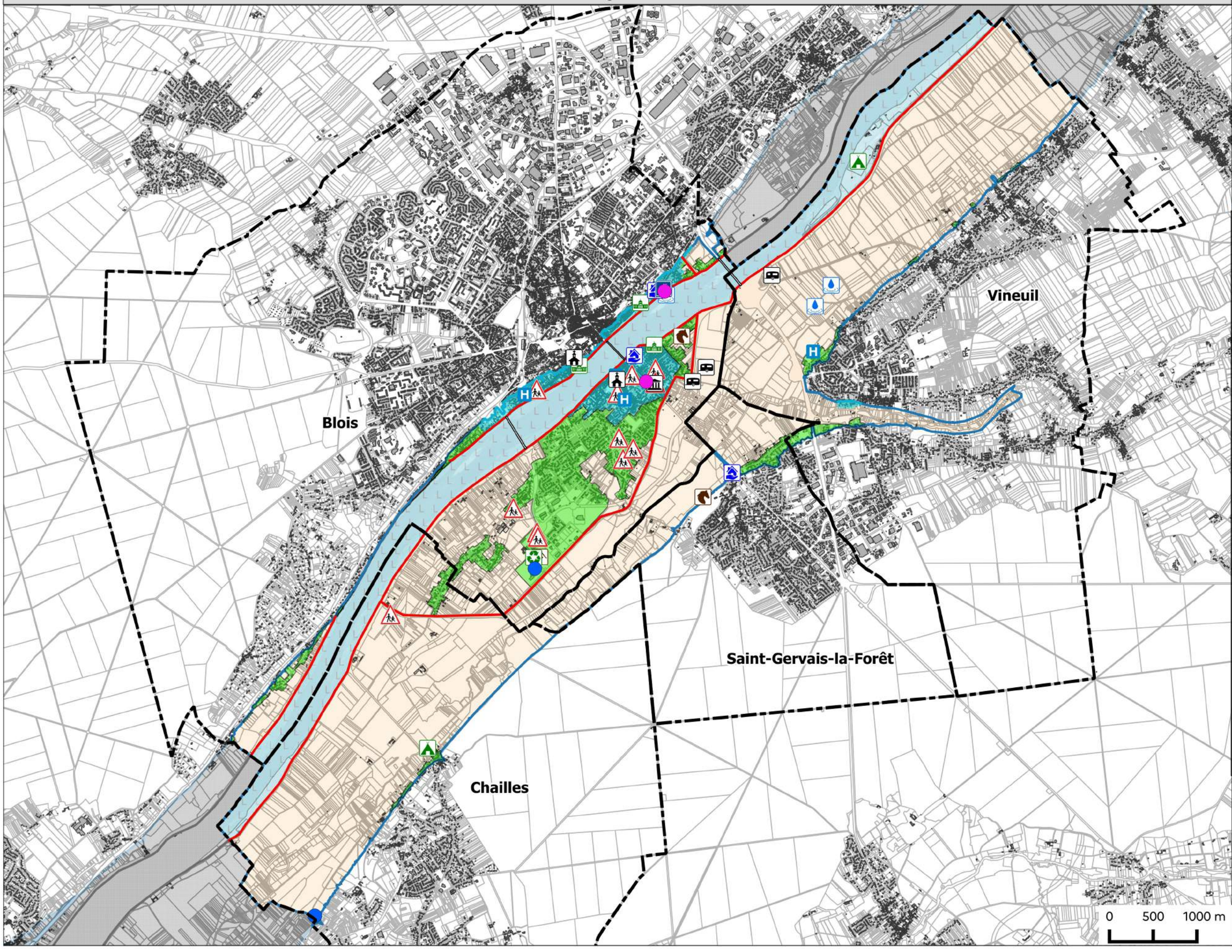
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

DDT 41
Un service de l'État à vos côtés

DDT41 SPRICER - Septembre 2021
©IGN 2018 BDCARTO
BDORTHO
Cadastre DGI
Document : PPRI_Loire_Blois.qgs

CARTES DES ENJEUX

PPRI Loire - communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil.
Enjeux



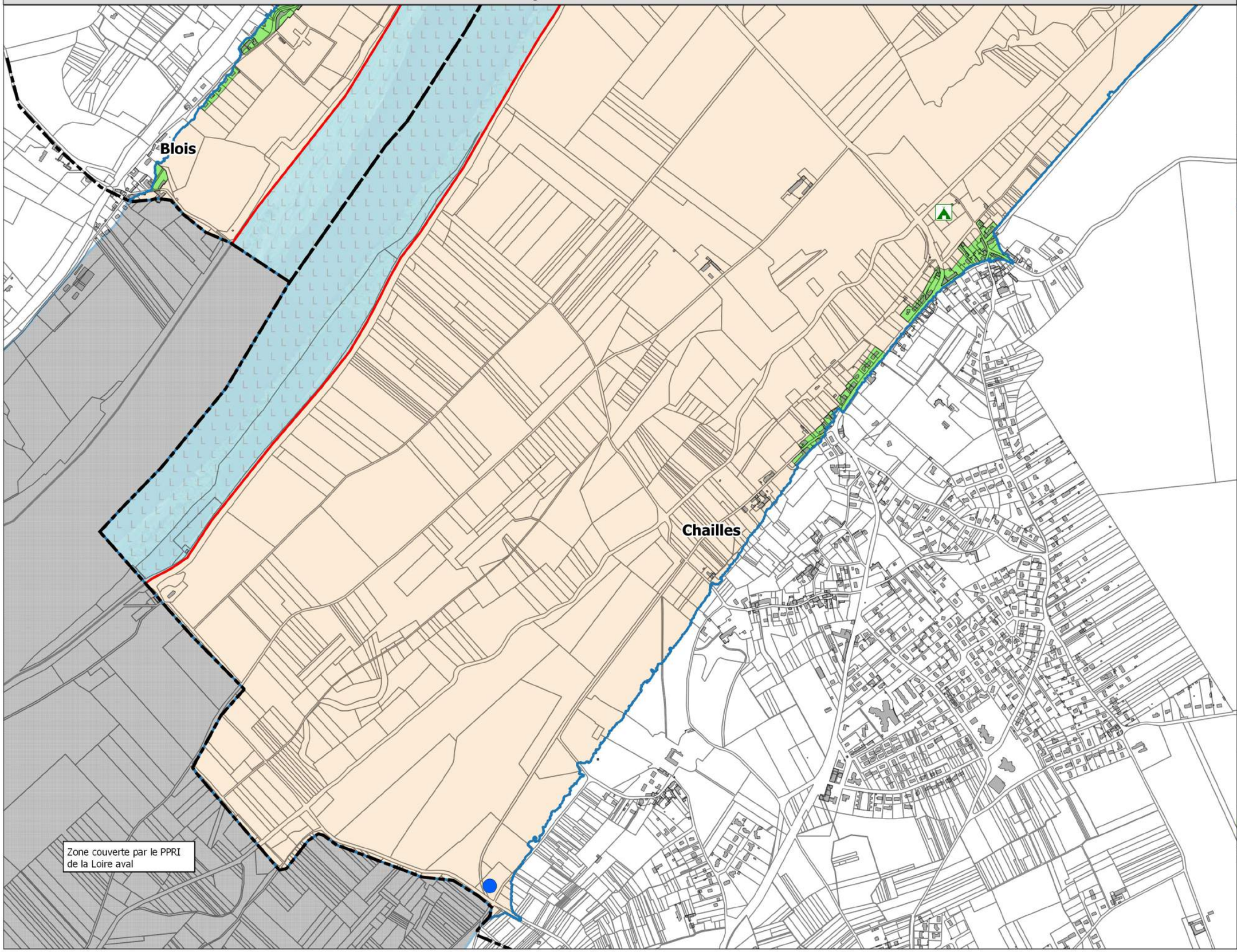


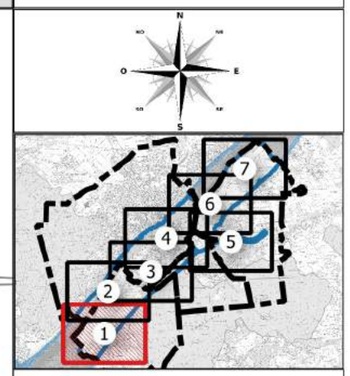
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

DDT 41 Un service de l'État à vos côtés

DDT41 SPRICER - Septembre 2020
©IGN 2018 BDCARTO
BDORTHO Cadastre DGI
Document : PPRI_Loire_Blois.qgs

PPRI Loire - communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil.
Enjeux au 1/10 000ème





Légende

- Limite de commune
- Digues
- Zone inondable couverte par le PPRI Loire aval
- Limite de la zone inondable
- Lit mineur
- Champ d'expension des crues
- Autre forme urbaine
- Camping
- Station d'épuration

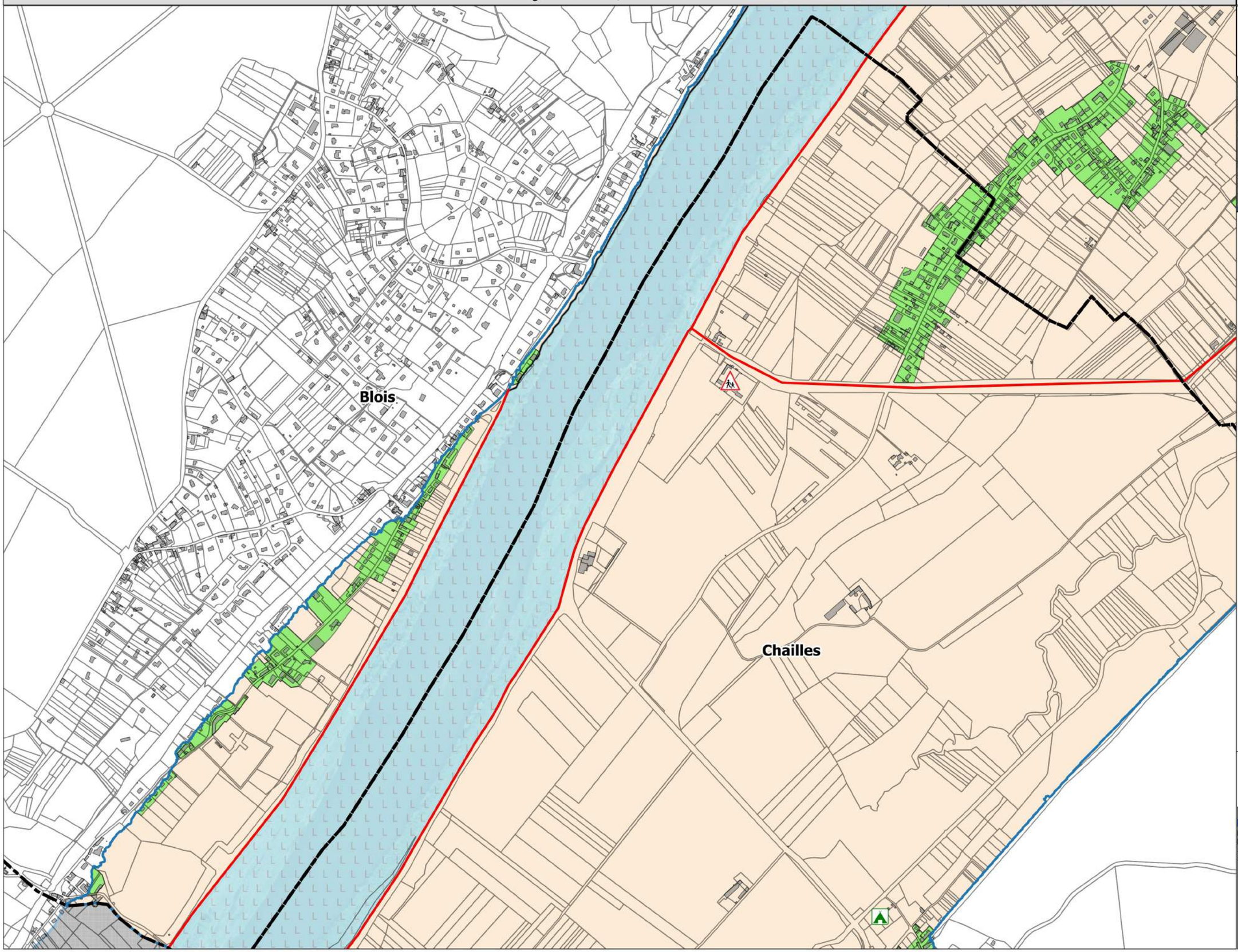
0 100 200 m

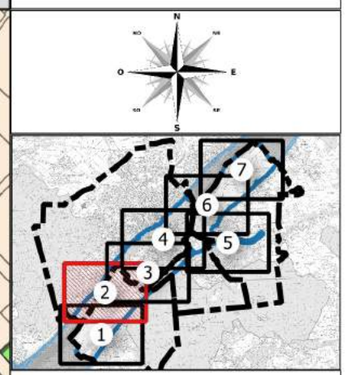
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

DDT 41
Un service de l'État à vos côtés

DDT41 SPRICER - septembre 2020
©IGN 2018 BDCARTO
BDORTHO
Cadastre DGI
Document : PPRI_Loire_Blois_2019.qgs

PPRI Loire - communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil.
Enjeux au 1/10 000ème





Légende

- Limite de commune
- Digues
- Zone inondable couverte par le PPRI Loire aval
- Limite de la zone inondable
- Lit mineur
- Champ d'expension des crues
- Autre forme urbaine
- Etablissement accueillant des enfants
- Camping

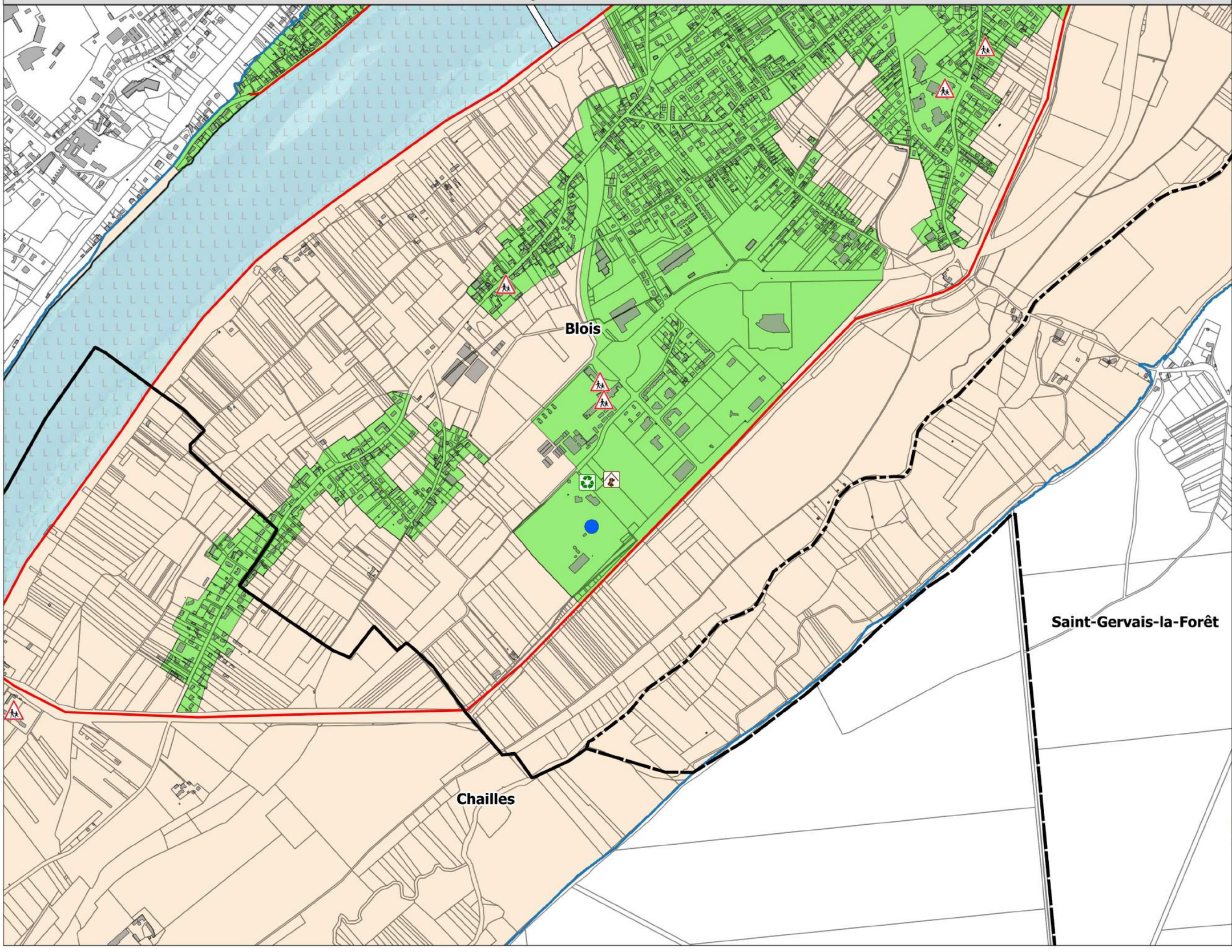
0 100 200 m

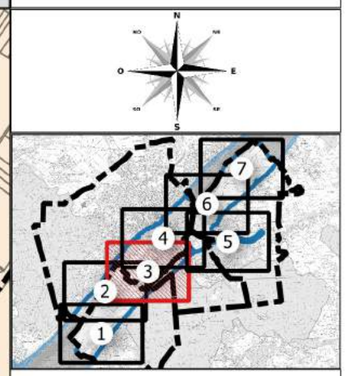
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

DDT 41
Un service de l'État à vos côtés

DDT41 SPRICER - septembre 2020
©IGN 2018 BDCARTO
BDORTHO
Cadastre DGI
Document : PPRI_Loire_Blois_2019.qgs

PPRI Loire - communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil.
Enjeux au 1/10 000ème





Légende

- Limite de commune
- Digues
- Limite de la zone inondable
- Lit mineur
- Champ d'expension des crues
- Autre forme urbaine
- Etablissement accueillant des enfants
- Fourrière animale
- Déchetterie
- Station d'épuration

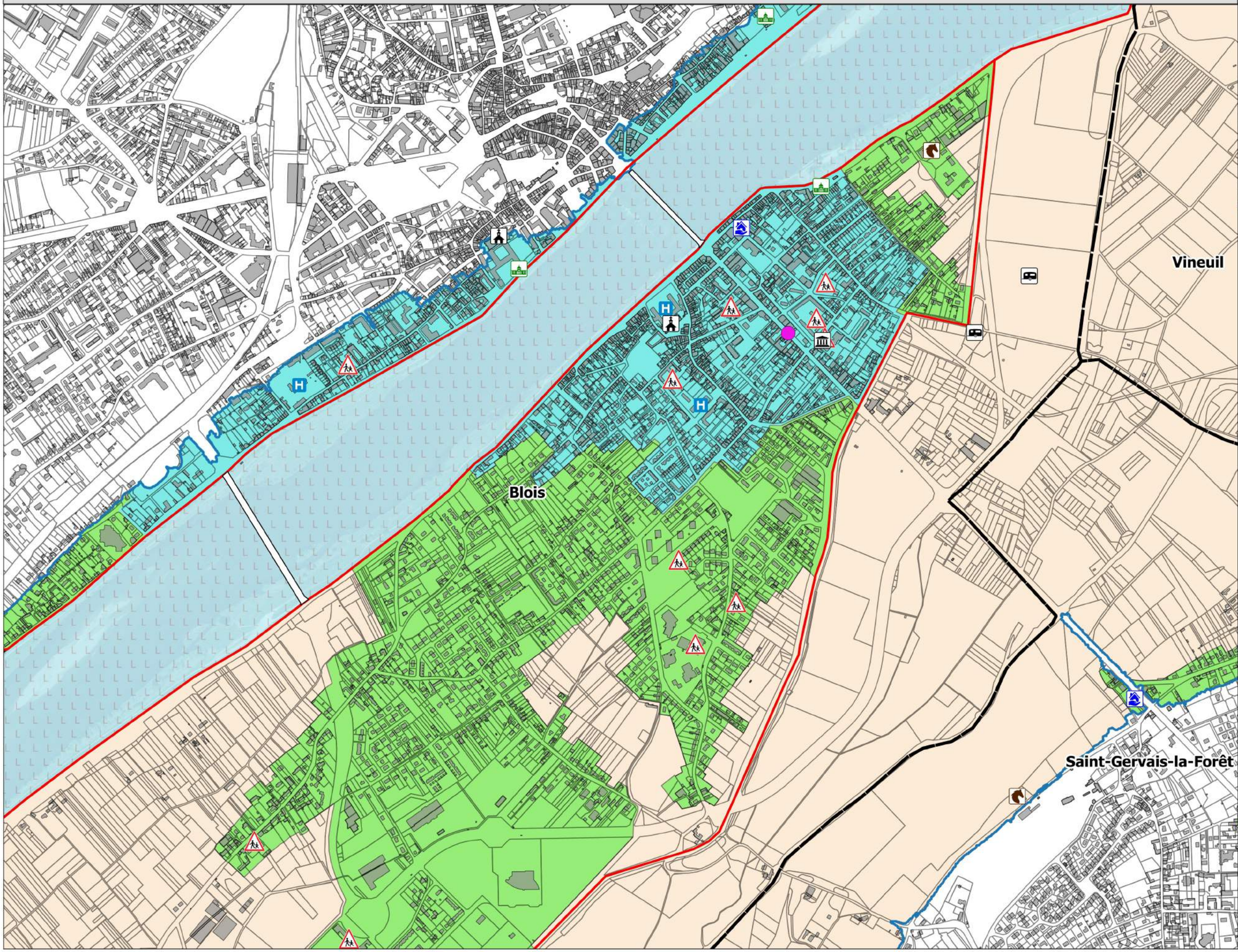
0 100 200 m

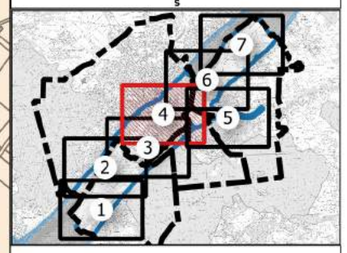
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

DDT 41
Un service de l'État à vos côtés

DDT41 SPRICER - septembre 2020
©IGN 2018 BDCARTO
BDORTHO
Cadastre DGI
Document : PPRI_Loire_Blois_2019.qgs

PPRI Loire - communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil.
Enjeux au 1/10 000ème





Légende

- Limite de commune
- Digues
- Limite de la zone inondable
- Lit mineur
- Champ d'expension des crues
- Autre forme urbaine
- Centre urbain
- Etablissement accueillant des enfants
- Administration
- Mairie annexe
- Etablissement de santé
- Eglise
- Activité sociale
- Gens du voyage
- Animaux
- ICPE (autorisation)

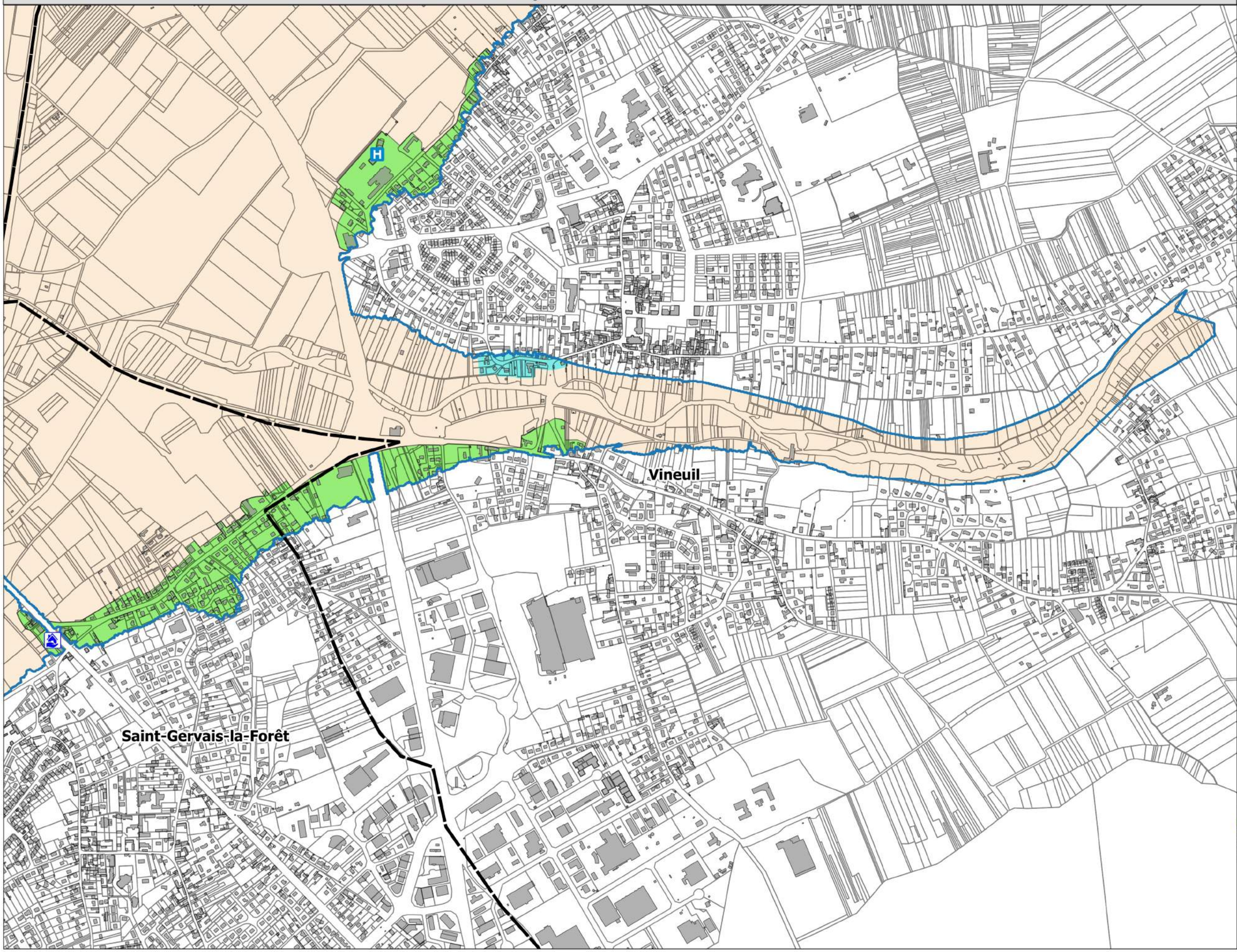
0 100 200 m

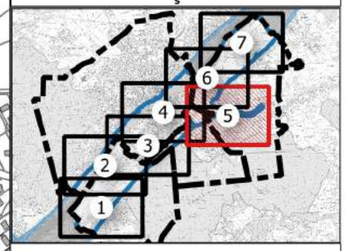
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
Liberté Égalité Fraternité

DDT 41 Un service de l'État à vos côtés

DDT41 SPRICER - septembre 2020
©IGN 2018 BDCARTO
BDORTHO
Cadastre DGI
Document : PPRI_Loire_Blois_2019.qgs

PPRI Loire - communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil.
Enjeux au 1/10 000ème





Légende

- Limite de commune
- Limite de la zone inondable
- Champ d'expension des crues
- Autre forme urbaine
- Centre urbain
- Etablissement de santé
- Activité sociale

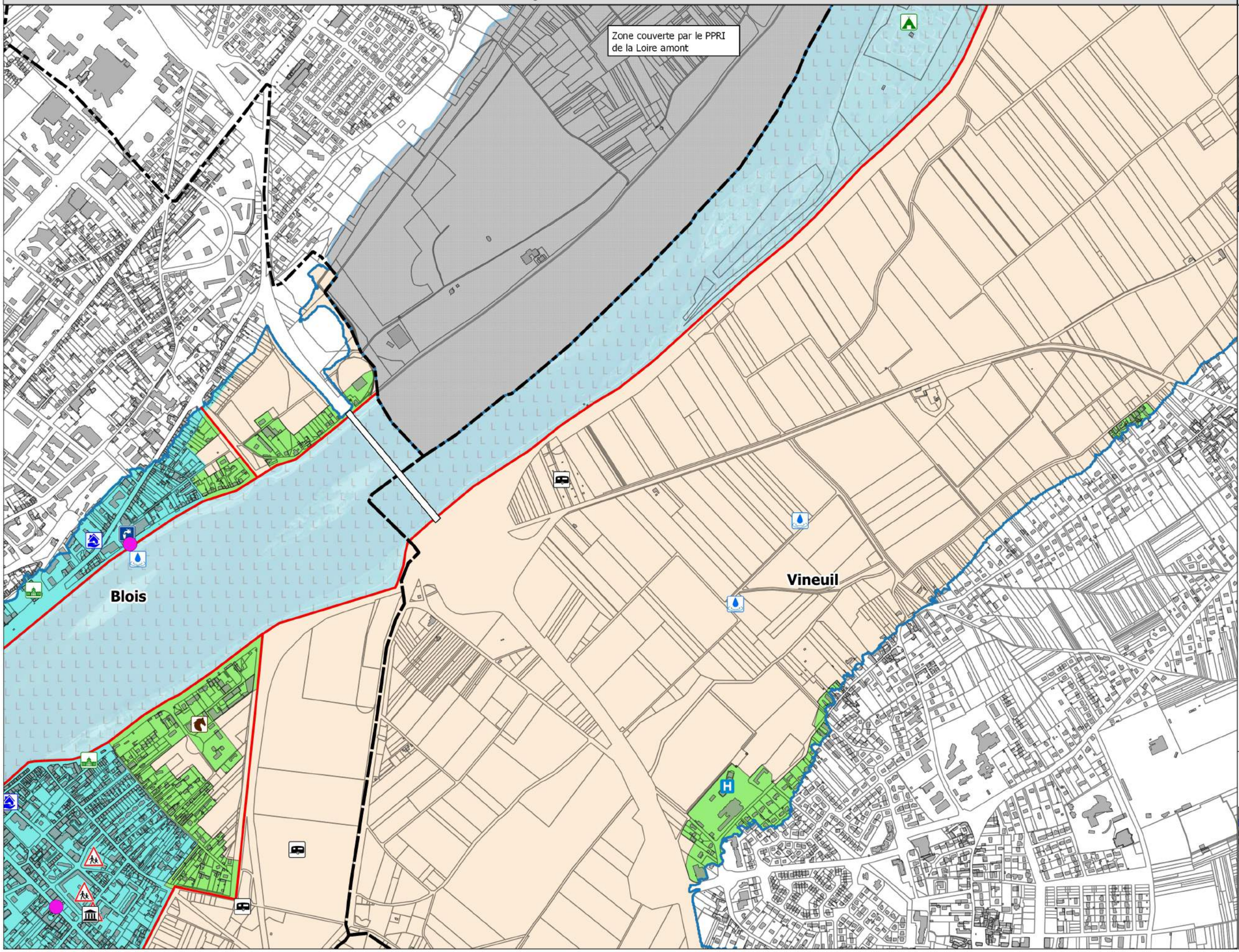
0 100 200 m

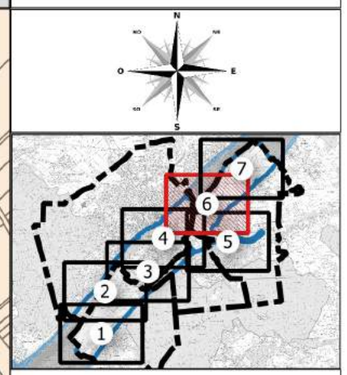
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

DDT 41
Un service de l'État à vos côtés

DDT41 SPRICER - septembre 2020
©IGN 2018 BDCARTO
BDORTHO
Cadastre DGI
Document : PPRI_Loire_Blois_2019.qgs

PPRI Loire - communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil.
Enjeux au 1/10 000ème





Légende

- Limite de commune
- Digues
- Zone inondable couverte par le PPRI Loire amont
- Limite de la zone inondable
- Lit mineur
- Champ d'expension des crues
- Autre forme urbaine
- Centre urbain
- Etablissement accueillant des enfants
- Administration
- Mairie annexe
- Etablissement de santé
- Activité sociale
- Camping
- Gens du voyage
- Animaux
- ICPE (autorisation)
- Usine des eaux
- Captage eau potable

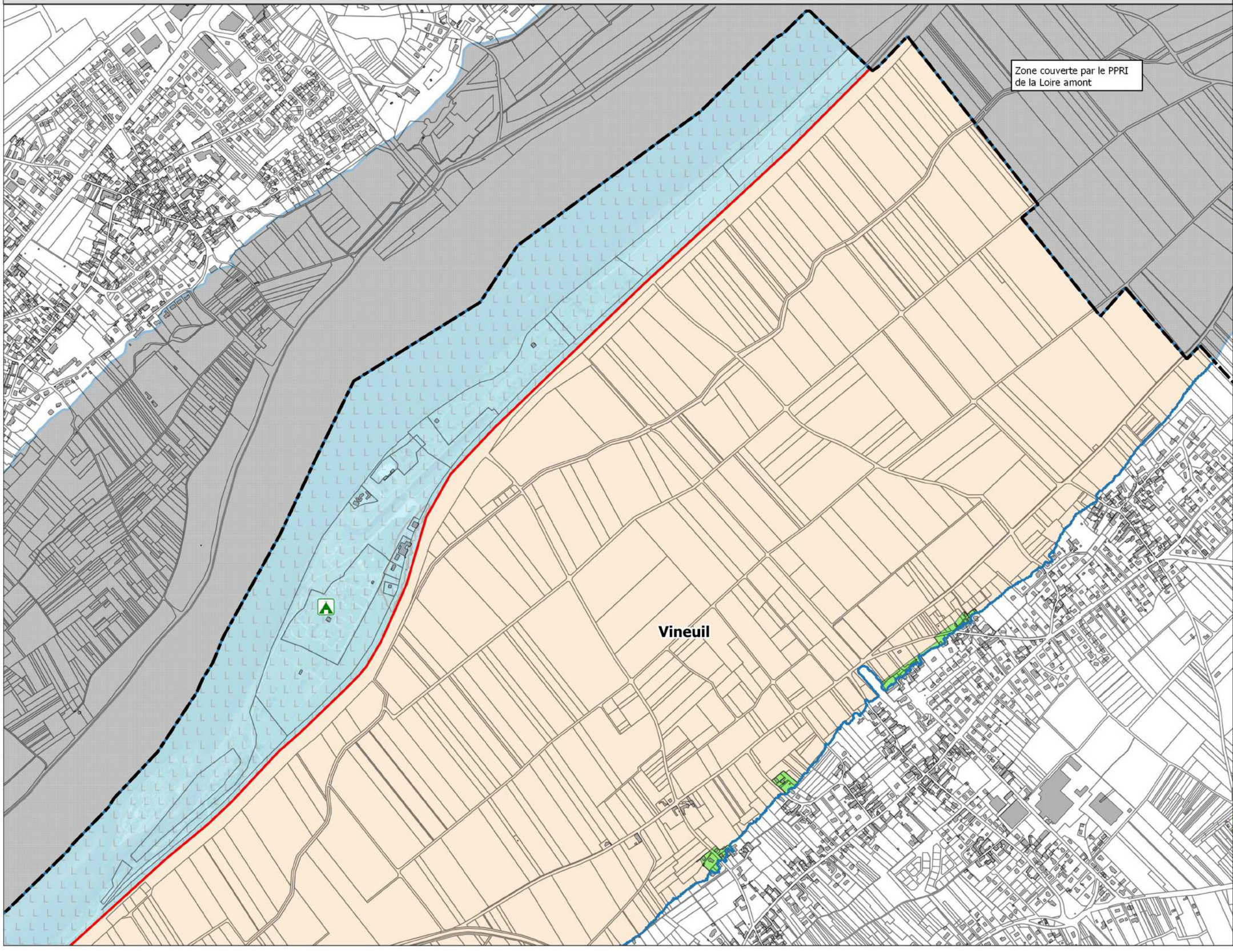
0 100 200 m

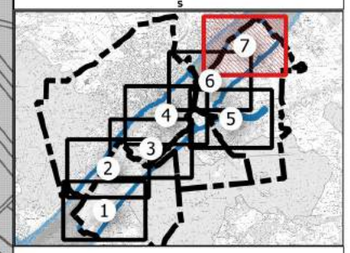
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

DDT 41
Un service de l'État à vos côtés

DDT41 SPRICER - septembre 2020
©IGN 2018 BDCARTO
BDORTHO
Cadastre DGI
Document : PPRI_Loire_Blois_2019.qgs

PPRI Loire - communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil.
Enjeux au 1/10 000ème





Légende

- Limite de commune
- Digues
- Zone inondable couverte par le PPRI Loire amont
- Limite de la zone inondable
- Lit mineur
- Champ d'expension des crues
- Autre forme urbaine
- Camping

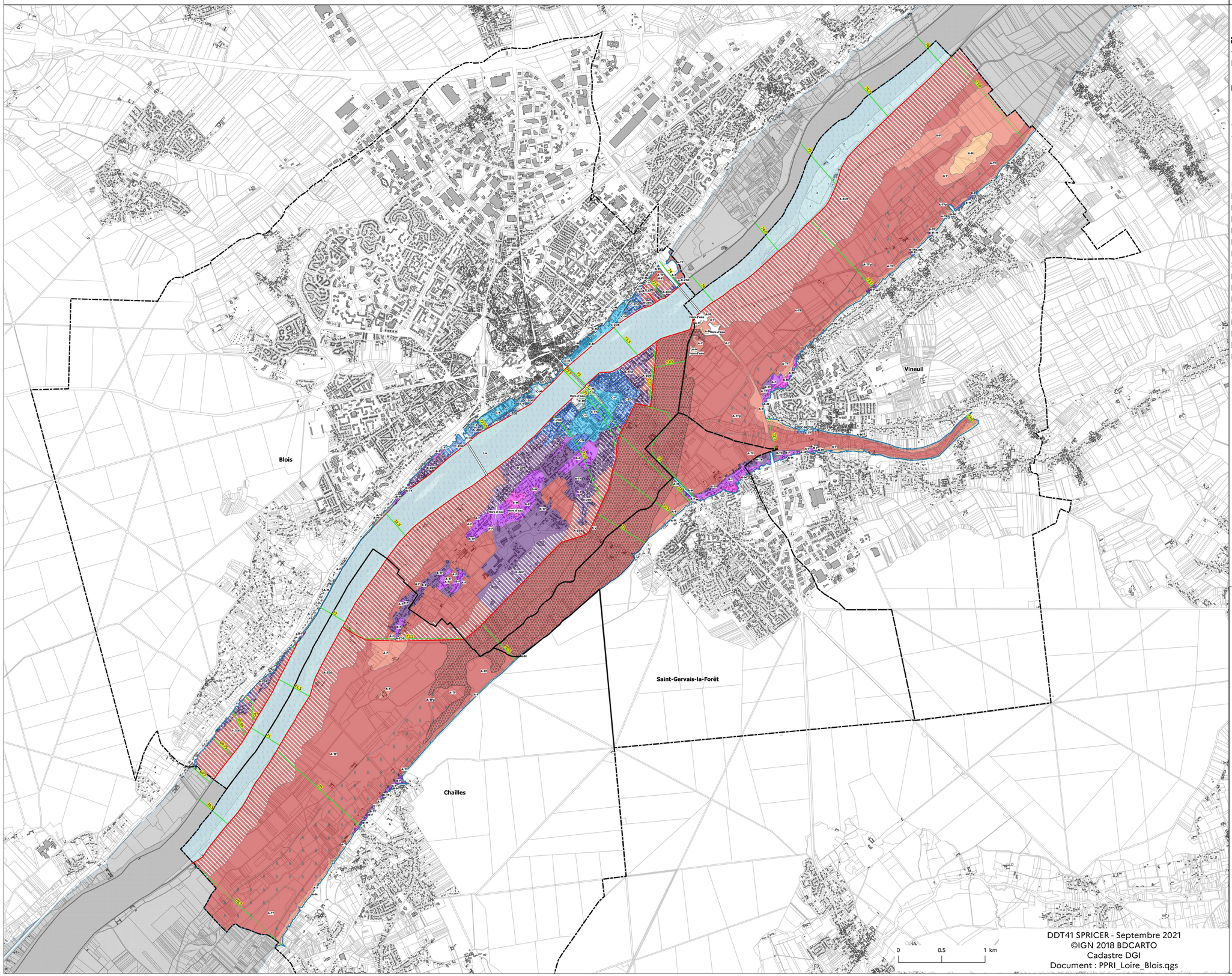
0 100 200 m

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

DDT 41 Un service de l'État à vos côtés

DDT41 SPRICER - septembre 2020
©IGN 2018 BDCARTO
BDORTHO
Cadastre DGI
Document : PPRI_Loire_Blois_2019.qgs

PPRI Loire - communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil
Zonage réglementaire



Légende

- Limite de commune
- Digues
- Zone inondable (PPRI Loire amont - PPRI Loire aval)
- Limite de la zone inondable

Isocote
- Intermédiaire
- PHE

Zonage réglementaire
- Lit mineur
- A-ZDE (zone de dissipation d'énergie)
- A-vitesse
- A-Très fort (h>2.50m)
- A-Très fort- plantation (h>2.50m)
- A-Fort (1m<h<2.50m)
- A-Modéré (h<1m)
- B-ZDE (zone de dissipation d'énergie)
- B-Très fort (h>2.50m)
- B-Fort (1m<h<2.50m)
- B-Modéré (h<1m)
- C-ZDE (zone de dissipation d'énergie)
- C-Très fort (h>2.50m)
- C-Fort (1m<h<2.50m)
- C-Modéré (h<1m)
- Hors d'eau

DDT41 SPRICER - Septembre 2021
©IGN 2018 BDCARTO
Cadastre DGI
Document : PPRI_Loire_Blois.qgs

PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA LOIRE

COMMUNES DE BLOIS, CHAILLES, SAINT-GERVAIS-LA-FORET ET VINEUIL

ZONAGE REGLEMENTAIRE



Approuvé par arrêté préfectoral du 29 OCT. 2021
Le Préfet,
François DESNEAU

PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER

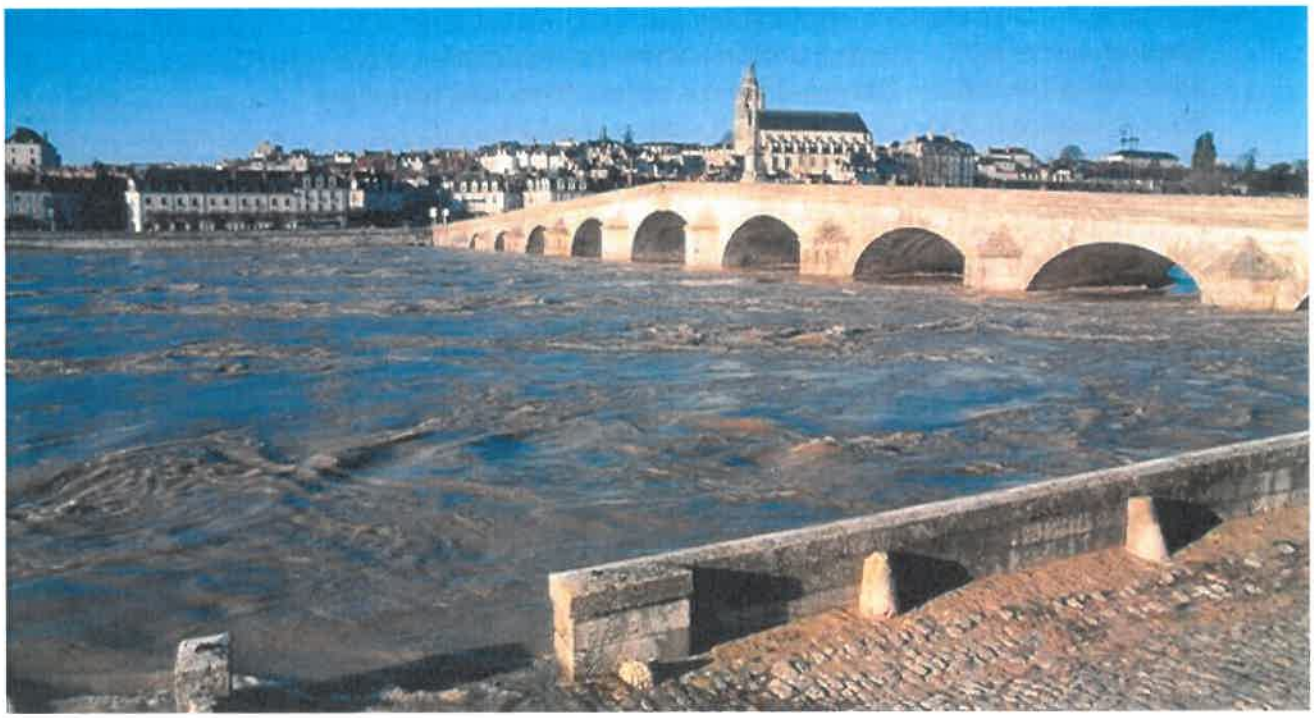
Liberté
Égalité
Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA LOIRE

COMMUNES DE BLOIS, CHAILLES, SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT ET VINEUIL

****

RÈGLEMENT



Approuvé par arrêté préfectoral du 29 OCT. 2021

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
DA 2

Le Préfet

François DESNEAU

Table des matières

TITRE I - PORTÉE DU PPR....3
Chapitre I.1 - Champ d'application....4
Chapitre I.2 - Effets du PPRI....6
Chapitre I.3 - Rappel des autres réglementations en vigueur....10

TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS....12
Chapitre II.1 - Définitions et principes généraux....14
Chapitre II.2 - Zones hors d'eau – parcelles situées à proximité du périmètre PPRI....22
Chapitre II.3 - Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRI....23
Chapitre II.4 - Dispositions applicables dans le lit mineur (Lm)....33
Chapitre II.5 - Dispositions applicables en champ d'expansion des crues (A)....36
Sous-chapitre II.5.1 - Champ d'expansion des crues – zones de dissipation d'énergie (A_{ZDE}) et zones de vitesse (A_v)....36
Sous-chapitre II.5.2 - Champ d'expansion des crues – aléa très fort (A_{TF})....41
Sous-chapitre II.5.3 - Champ d'expansion des crues – aléa fort (A_F)....47
Sous-chapitre II.5.4 - Champ d'expansion des crues – aléa modéré (A_M)....52
Chapitre II.6 - Dispositions applicables aux autres formes urbaines (B)....58
Sous-chapitre II.6.1 - Autre forme urbaine – zone de dissipation d'énergie (B_{ZDE})....58
Sous-chapitre II.6.2 - Autre forme urbaine – aléa très fort (B_{TF})....64
Sous-chapitre II.6.3 - Autre forme urbaine – zone d'aléa fort (B_F)....70
Sous-chapitre II.6.4 - Autre forme urbaine – zone d'aléa modéré (B_M)....76
Chapitre II.7 - Dispositions applicables aux centres-urbains* (C)....83
Sous-chapitre II.7.1 - Centre-urbain – zone de dissipation d'énergie (C_{ZDE})....83
Sous-chapitre II.7.2 - Centre-urbain – zone d'aléa très fort (C_{TF})....91
Sous-chapitre II.7.3 - Centre-urbain – zone d'aléa fort (C_F)....98
Sous-chapitre II.7.4 - Centre-urbain – zone d'aléa modéré (C_M)....104

TITRE III - MESURES DE PRÉVENTION SUR LES BIENS ET LES ACTIVITÉS....110
Chapitre III.1 - Mesures sur les projets nouveaux....111
Chapitre III.2 - Mesures sur les biens et activités existants....114

TITRE I - PORTÉE DU PPR

Chapitre I.1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire inondable par la Loire défini sur les plans de zonage réglementaire, pour les communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque inondation conformément aux dispositions de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes nouvelles constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes nouvelles activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Conformément à l'article R.562-3 du code de l'environnement, le règlement précise également :

- les mesures d'interdiction et de prescriptions applicables dans chacune des zones sur des projets nouveaux,
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages à la date de l'approbation du PPRi.

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en plusieurs zones en fonction du degré d'exposition au phénomène d'inondation (aléa) et de la vulnérabilité liée aux dommages prévisibles et en fonction de l'occupation des sols (enjeux).

Classification des aléas :

Aléas	Caractéristiques
Aléa « Zone de dissipation d'énergie » (aléa ZDE)	À l'arrière des digues. Vitesse et énergie destructrice très fortes, difficilement quantifiables en cas de rupture de digues.
Aléa « vitesse forte » (aléa « v »)	vitesse d'écoulement (v)> 0,5 m/s (à l'arrière du déversoir de la Bouillie)
Aléa très fort hauteur (TF)	Hauteur de submersion potentielle (h) > 2,5 m v < 0,5 m/s
Aléa fort hauteur (F)	1 m < h < 2,5 m v < 0,5 m/s
Aléa modéré hauteur (M)	0 < h < 1 m v < 0,5 m/s

Le PPR définit 4 types de zones déterminées à partir de l'occupation du sol :

- la zone Lm correspondant au lit mineur ou endigué. Les hauteurs d'eau et les vitesses sont importantes en cas de crue,
- des zones A non ou peu urbanisées et peu aménagées correspondant aux champs d'expansion des crues. Des volumes d'eau importants peuvent y être stockés en cas de crue (terres agricoles, espaces verts urbains, espaces péri-urbains non construits, etc.),
- des zones B correspondant aux zones moyennement ou faiblement urbanisées peu denses,
- des zones C correspondant aux zones urbaines « denses » - centres-villes caractérisées par leur caractère historique, une occupation au sol importante, une continuité du bâti et une mixité des usages entre logements, commerces et services.

Le zonage réglementaire issu du croisement des aléas et de la typologie d'occupation du sol est le suivant :

ZONES	SOUS-ZONES
Lm – lit mineur	Lm
A – champ d'expansion des crues	A_{ZDE} $A_{V\ (vitesse)}$ A_{TF} (avec un sous-secteur A_{TFp} disposant de règles particulières par rapport au reste de la zone A_{TF} concernant les plantations) A_F A_M
B – autres formes urbaines	B_{ZDE} B_{TF} B_F B_M
C – centres urbains	C_{ZDE} C_{TF} C_F C_M

Chapitre I.2 - Effets du PPRI

Article I.2.1.1- Opposabilité aux tiers

Le PPRI s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol (permis de construire, déclarations de travaux, permis d'aménager) ainsi qu'à tous travaux, aménagements, occupations du sol non soumis à un régime d'autorisation ou de déclaration.

Les mesures de prévention fixées par le présent règlement sont mises en œuvre par tous les acteurs de l'aménagement et de la construction en responsabilité pour la réalisation des constructions, travaux et installations visés. Elles sont destinées à assurer la sécurité des personnes, limiter les dommages de biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.

Les règles du PPRI autres que celles qui relèvent de l'urbanisme (règles de construction par exemple) s'imposent également : les maîtres d'ouvrage qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont ainsi responsables des études ou des dispositions qui relèvent du code de la construction et de l'habitation en application de son article R.126-1.

En application de l'article L.562-5 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions du PPRI constitue un délit poursuivi devant le tribunal correctionnel, puni des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme. Le non-respect peut, par ailleurs, justifier une non-indemnisation par les assurances des dommages engendrés par la crue, ou une réduction du montant de l'indemnisation.

Article I.2.1.2- Servitude d'utilité publique

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.562-4 du code de l'environnement).
Il doit, à ce titre, être annexé aux documents d'urbanisme conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.
Le représentant de l'État demande au maire – ou au président de l'établissement public compétent - d'annexer la nouvelle servitude au document d'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

Par ailleurs, les documents d'urbanisme en cours d'élaboration ou de révision doivent être mis en cohérence avec cette nouvelle servitude. Leurs rapports de présentation doivent notamment justifier du respect du PPR.

Article I.2.1.3- Les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982, qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux

véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert ou non par un PPR.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le code des assurances précise que l'obligation de garantie est maintenue pour les « biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan », sauf pour ceux dont la mise en conformité avec les mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Les assureurs ne sont par ailleurs pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place. Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le code des assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat ou la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de Tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

En cas de catastrophe naturelle, une part reste à la charge de l'assuré après versement de l'indemnité provenant de l'assurance. Cette part est modulable en fonction du nombre de reconnaissances de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la nouvelle constatation. Elle peut ainsi varier d'une (2 reconnaissances maximum) à quatre fois (5 constatations et plus) la valeur de la franchise. Sur une commune dotée d'un PPR relatif au risque faisant l'objet de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, la modulation de la franchise ne s'applique plus.

Article I.2.1.4- Les conséquences en matière d'information préventive

- Information de la population par le maire : conformément à l'article L.125-2 du code de l'environnement, dans les communes où un PPR est prescrit ou approuvé, le maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans des risques connus ainsi que des mesures de prévention et de sauvegarde possibles, des dispositifs mis en place, etc.
Cette information peut se faire par tout moyen approprié (bulletin municipal, article sur le site internet de la collectivité, réunion publique, etc.).

- **Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) :** conformément à l'article L.125-5 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPRI sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence de ces risques qui doit établir un « **État des risques et pollutions** » à partir des informations mises à disposition par le préfet et consultables sur internet.
Cet « état des risques et pollutions » doit être joint à toute promesse de vente et à l'acte de vente, ainsi que, dans les cas de location, à tout contrat écrit de location. Il doit être établi moins de 6 mois avant la date de signature de ces contrats.
En application de l'article L.271-5 du code de la construction et de l'habitation, en cas notamment de modification sur les risques entre la promesse de vente et la vente, « l'État des risques et pollutions » doit être à jour lors de la signature du contrat.

Article I.2.1.5- Plan Communal de Sauvegarde (PCS) :

Le plan communal de sauvegarde, élaboré sous la responsabilité du maire, regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. C'est un outil d'aide à la gestion de crise.

Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention et doit être établi **dans les 2 ans à compter de l'approbation d'un de ces documents.**
Si un PCS existe déjà à la date d'approbation du présent PPRI sans prise en compte des connaissances portées dans le PPRI, le PCS devra alors être mis à jour.

Article I.2.1.6- Déroulé de la procédure de révision du PPRI

La révision du PPRI est établie en associant les collectivités territoriales concernées et de manière concertée avec le public.

Le projet de PPRI est soumis à l'avis des collectivités territoriales et à celui de différents services tels que les Services Départementaux d'Incendie et de Secours, la chambre d'agriculture, etc.

Conformément à l'article R.526-8 du code de l'environnement, le projet de PPRI est ensuite soumis à enquête publique dans les formes prévues à l'article R.123-6 à R.123-23 de ce même code.

À l'issue des consultations (avis des collectivités, enquête publique), le PPRI éventuellement modifié, est approuvé par le préfet.

Article I.2.1.7- Evolution du PPRI

Conformément à l'article L.562-4-1 du code de l'environnement, et si cela est justifié, le PPRI peut être modifié, révisé, voire adapté.

Modification du PPRI

Le PPRI peut être modifié à condition que la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan et notamment pour :
- rectifier une erreur matérielle,
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation,
- modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public peut consulter le dossier et formuler des observations.

Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.
Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

Révision du PPRI

Le PPRI peut de nouveau être révisé notamment pour prendre en compte de nouvelles connaissances qui viendraient modifier la nature/intensité des aléas ou la vulnérabilité du territoire.
Cette révision peut n'être que partielle si elle ne porte que sur une partie du territoire couvert par le PPRI.
La procédure de révision suit les formes d'une élaboration.
Dans le cas d'une révision partielle, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique mentionnées aux articles R.562-2, R.562-7 et R.562-8 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

Adaptation du PPRI

Le PPRi peut également être adapté dans les conditions définies à l'article L.300-6-1 du code de l'urbanisme (cadre de la procédure « intégrée ») notamment pour de grandes opérations d'urbanisme présentant un caractère d'intérêt général.

Article I.2.1.8- Possibilités de recours

L'arrêté d'approbation des PPRI peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de Loir-et-Cher,
- d'un recours hiérarchique adressé à la ministre de la Transition Écologique,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans.

Les voies de recours sont portées dans l'arrêté d'approbation du PPRI.

Chapitre I.3 - Rappel des autres réglementations en vigueur

De manière générale, le PPR s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur, notamment pour les situations suivantes :

Article I.3.1.1- PPRI et documents d'urbanisme

Des possibilités de construction ou d'extension modérées sont admises par le PPR dans certains secteurs de la zone inondable ; mais ces constructions peuvent être refusées pour des motifs de salubrité, de tranquillité publique, de conservation des paysages, des milieux naturels, des activités agricoles, etc.
En effet, la zone inondable non urbanisée peut aussi être un espace à préserver de toute construction, en raison de la qualité de ses paysages, de l'intérêt de ses milieux naturels, de nuisances particulières (odeurs, bruit), ou parce que d'autres servitudes d'utilité publique interdisent la construction.
En zone inondable urbanisée, la prise en compte de la forme urbaine, de la qualité du bâti, de projets d'aménagement d'espaces publics peut également conduire à des règles plus strictes que celles du PPR.
En cas de différences entre les règles d'un document d'urbanisme POS ou PLU(I), d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur et celles du PPR, les plus contraignantes s'appliquent.

Article I.3.1.2- Projets sur le domaine public fluvial

Les règles du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) - et notamment les articles L.2124-17 et 18 – s'appliquent sur le domaine public fluvial.

- *Article L.2124-17 (extrait) : « Aucune plantation ou accrue n'est tolérée sur les terrains compris entre les cours d'eau[1] et les digues et levées ou sur les îles, sans autorisation »*
- *Article L.2124-18 (extrait) : « L'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière[1], sur les digues et levées, ou sur les îles ».*

Article I.3.1.3- Projets à proximité des digues

Les modalités d'instruction des actes d'urbanisme devront être conformes à l'application de l'article R.425-10 du code de l'urbanisme.
Article R.425-10 du code de l'urbanisme : « Lorsque que le projet porte sur une construction située le long de la Loire ou un de ses affluents mentionnées à l'article L.2124-16 du code général de la propriété des personnes publiques, sur un terrain situé à moins de 19,50 m du pied des levées du côté du val, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu d'autorisation préfectorale prise en application de l'article L.2124-18 du même code ».

Par ailleurs, en application de l'article L.2124-18 du code général de la propriété des personnes publiques, les ouvrages, plantations, constructions, excavations et clôtures situés du côté du val à moins de 19,50 m du pied des levées sont soumis à autorisation préfectorale.

1 La Loire dans le cas présent

Article I.3.1.4- Projets à proximité des cours d'eau - Remblais et déblais

Les travaux en cours d'eau et sur les berges et les digues autorisés par le PPRI, de même que les mouvements de terre, les déblais et les remblais autorisés dans le PPRI restent, selon leur importance, soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau, en application des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Selon leurs caractéristiques, les remblais et déblais peuvent également être soumis à la législation relative aux installations classées, aux sites ou à l'urbanisme.

TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS

Préambule :

La notion de **projet** renvoie à toute réalisation de construction, d'installation ou d'ouvrage, ou toute intervention dans le milieu naturel ou le paysage. Elle comprend notamment tout projet nécessitant une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, etc.).

Le présent PPRI distingue :

- les projets nouveaux au sens de l'article L.562-1-II-1 et 2 du code de l'environnement,
- les projets d'aménagements, d'extensions, de changement de destination, de démolitions/reconstructions ou de reconstruction après sinistre de biens existants.

Principes de reconstruction après inondation : dans le présent règlement, la reconstruction après un sinistre inondation n'est prévue que dans les autres formes urbaines « B » - aléa modéré et dans les centres-urbains « C » en dehors de la ZDE.

Pour les constructions situées dans les autres zones, notamment dans les ZDE des centres-urbains, la reconstruction n'est pas prévue. Néanmoins, après une inondation majeure, un bilan devra être réalisé pour mettre en place une stratégie de restauration/réaménagement global des secteurs dévastés avec préconisation de techniques adaptées à mettre en œuvre.
Ce bilan tiendra compte de l'ampleur des dégâts ainsi que de l'intérêt historique, patrimonial et paysager des bâtis existants.

Les secteurs des centres-urbains situés en zone « C_{ZDE} » sont particulièrement concernés par cette disposition.

******

Précisions apportées pour la lecture du règlement :

Les dispositions relatives au changement de destination d'un bien sont portées aux articles correspondant à la destination du bien **avant la réalisation du projet**. *Exemple : les prescriptions relatives au changement de destination d'une habitation en zone C_M en local d'activités sont portés à l'article C_M-E3 (traitant des habitations).*

Lorsqu'une unité foncière* est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRI :

- principe général : le règlement propre à chaque zone s'applique pour la partie du terrain située dans la zone correspondante,
- cas d'un projet de construction nouvelle sur plusieurs zones : ce sont les prescriptions de la zone la plus contraignante qui s'appliquent, sauf en matière d'emprise au sol et d'indice de surface de plancher qui restent propres à la zone,

Chapitre II.1 - Définitions et principes généraux

Dans la suite du document, les mots définis dans cette partie sont identifiés par un astérisque *

Abri ouvert (par ex pour animaux) : construction, installation totalement ouverte (toiture supportée par 4 poteaux).

Annexes : sont considérées comme annexes les locaux secondaires attenants (sans communication) ou non au bâtiment principal, constituant des dépendances non habitables telles que : réserves, celliers, remises, abris de jardins, serres, ateliers non professionnels, garages, appentis, piscines, ouvrages non clos et couverts. L'emprise au sol de l'annexe doit être inférieure à la construction principale.

Bâtiment agricole ou assimilable : cela concerne notamment les bâtiments liés à l'activité agricole et d'élevage, à l'entretien des espaces naturels et agricoles, à l'abri des animaux pour des activités de loisirs de type manège à chevaux.

Bâtiments indispensables à la sécurité publique : bâtiments dont le fonctionnement est indispensable à la sécurité publique (pompiers, police, gendarmerie). Ils comprennent notamment les bâtiments abritant les moyens en personnels et matériels de secours et de défense.

Changement de destination : dans le présent PPRI**,** est considéré comme changement de destination toute modification de la destination d'une construction, telles qu'elles sont définies dans les articles R.151-27 et R.151-28 du code de l'urbanisme.
En application de l'article R.151-59 du code de l'urbanisme, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et la même sous-destination que le local principal.

Article R.151-27 du code de l'urbanisme - les destinations de constructions sont :
1° Exploitation agricole et forestière ;
2° Habitation ;
3° Commerce et activités de service ;
4° Équipements d'intérêt collectif et services publics ;
5° Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Article R.151-28 du code de l'urbanisme - les destinations de constructions prévues à l'article R.151-27 comprennent les sous-destinations suivantes :
1° Pour la destination « exploitation agricole et forestière » : exploitation agricole, exploitation forestière ;
2° Pour la destination « habitation » : logement, hébergement ;
3° Pour la destination « commerce et activités de service » : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ;
4° Pour la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ;

5° Pour la destination « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

Centre urbain : secteur urbain défini en fonction de quatre critères cumulatifs : son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, activités économiques, commerces, services (circulaire du 24 avril 1996).

Coefficient d'emprise au sol : rapport entre l'emprise au sol de la construction et la surface de l'unité foncière.

Construction à destination d'exploitation agricole : les constructions liées à la vente directe et à la transformation de produits de l'exploitation sont associées à la destination « exploitation agricole ».

Constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs et sportive : constructions telles que les gymnases, salles des fêtes, équipements culturels, etc.

Constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants : constructions telles que les établissements scolaires, les crèches, les centres de vacances, etc.

Construction existante : une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite, et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Construction nouvelle : sont considérées comme des constructions nouvelles les constructions nouvelles sur terrain nu, quel qu'en soit l'usage, les constructions nouvelles ayant une autre destination que celle des constructions existantes et les démolitions/reconstructions volontaires.

Démolitions/reconstructions : sauf mesures expressément mentionnées dans les zones pour les démolitions/reconstructions, les démolitions/reconstructions volontaires sont réglementées par les mesures relatives aux constructions nouvelles*.

Dépôts de matériaux : cf emprise au sol.

Droits en cas de division de propriété : en cas de division de propriété, chacune des parcelles divisées doit respecter les règles applicables en matière de calcul d'emprise avec les règles de chaque sous-article du présent règlement dans la limite des droits à emprise au sol* (et d'indice de surface de plancher) calculés sur l'unité foncière existante à la date d'approbation du présent PPRi.

Emprise au sol : c'est la surface résultant de la projection verticale au sol de la totalité du volume bâti des constructions à l'exception des éléments de saillie : balcons sans appui au sol, débords de toiture, marquises, etc.
Les rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite, les terrasses de plain-pied et les piscines non couvertes réalisées au niveau du terrain naturel ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'emprise au sol.

Les abris ouverts*, préaux, tonnelles ouvertes ainsi que les abris ouverts sur 3 côtés et venant en extension d'une construction, ne génèrent une emprise au sol que pour les parties de bâtiments en contact avec le sol: c'est-à-dire la somme des sections des piliers.

La surface destinée à stocker des matériaux d'une activité (par exemple : sable, calcaire, stockage de bois, etc.) est considérée comme générant de l'emprise au sol.

Règles d'emprise au sol si mixité d'usage : si le bâtiment regroupe verticalement à la fois de l'activité et de l'habitation, c'est le coefficient de la destination du rez-de-chaussée qui sera pris en compte pour le calcul des droits.
Cas mixité horizontale : on considère le coefficient de la destination des locaux ayant l'emprise au sol la plus importante.

Ex 1 : projet mixte admissible dans la zone : activité 150 m² – logement 120 m². Le coefficient d'emprise au sol à considérer est celui correspondant à l'activité.*
Ex 2 : projet mixte admissible dans la zone : activité 80 m² – logement 100 m². Le coefficient d'emprise au sol à considérer est celui lié à de l'habitat.*

Pour un projet relatif à une évolution d'une construction existante l'emprise au sol des bâtiments existants est comptabilisée.
Ex : surface de la parcelle = 400 m². Emprise au sol bâtiments existants = 140 m². Coefficient d'emprise au sol autorisé dans la zone = 50 %..*
=> le projet d'extension ne devra pas dépasser 60 m² en emprise au sol.

Règles pour les extensions/annexes :

- extension et annexe d'un bien existant avant la date d'approbation du PPRI : l'extension et/ou la réalisation d'annexe peut se faire en 1 ou plusieurs fois sans dépasser la limite maximale globale portée dans le règlement.

  Ex1 : extension autorisée de 25 m² maximum pouvant se faire en 1 projet d'extension de 25 m² ou 2 projets d'extension de 15 puis 10 m² ou 1 projet d'extension de 15 m² et 1 projet d'annexe de 10 m², etc.

  Ex2 : surface de l'unité foncière = 400 m²
  règle dans la zone où se situe le projet : extension autorisée dans la limite d'emprise au sol la plus favorable entre 40 % de l'unité foncière ou 25 m²,*
  emprise au sol du bien existant avant le PPRI = 150 m²*
  => l'emprise au sol de l'extension devra être inférieure ou égale à 25 m²*

  Ex3 : surface de l'unité foncière = 400 m²
  règle dans la zone où se situe le projet : extension autorisée dans la limite d'emprise au sol la plus favorable entre 40 % de l'unité foncière ou 25 m²,
  emprise au sol du bien existant avant le PPRI = 130 m²,
  => l'emprise au sol de l'extension devra être inférieure ou égale à 30 m²

- un bien construit après la date d'approbation du PPRI peut faire l'objet d'une extension, en 1 ou plusieurs fois, à condition de ne pas dépasser l'emprise au sol maximale autorisée pour les constructions nouvelles*.
  Ex : surface de l'unité foncière = 400 m²

coefficient d'emprise au sol autorisé dans la zone concernée pour une habitation = 40 %,
emprise au sol de l'habitation réalisée après l'approbation du PPRI = 110 m²
=> l'extension de ce bien pourra être autorisée jusqu'à concurrence de 50 m² d'emprise au sol totale supplémentaire (l'emprise au sol* globale ne devra pas dépasser 160 m²).*

Équipements techniques de service public ou d'intérêt collectif : ce sont les ouvrages de télécommunication (antenne de téléphonie mobile, système de télé-transmissions, etc.), de distribution d'énergie (pylônes, transformateur électrique), d'éclairage public, de gaz, d'alimentation en eau potable (poste de relevage, réseaux, etc.), d'assainissement des eaux usées et pluviales (poste de relevage, réseaux, etc.), etc.

Équipements sensibles dans une construction : on entend par équipements sensibles dans les constructions, les tableaux électriques, les chaudières, les alarmes, les équipements liés à la domotique, les groupes de traction liés aux ascenseurs, tous les équipements électriques sensibles à l'eau.

Établissements sensibles : sont considérés comme établissements sensibles les établissements hébergeant des personnes particulièrement vulnérables (psychologiquement ou physiquement dépendantes) et/ou difficiles à évacuer, et dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes : hôpitaux, cliniques, prisons, établissements médicalisés pour personnes âgées, etc.
Pour les établissements sensibles médicalisés, la capacité d'accueil d'hébergement fait référence à une capacité d'hébergement globale (lits d'hospitalisation d'une durée supérieure ou égale à 24 h) des sites d'une même entité juridique, situés en zone inondable.

Étude de vulnérabilité de l'activité : étude élaborée par l'exploitant d'un bâtiment d'activité et présentant les mesures structurelles, organisationnelles qui permettent de réduire la vulnérabilité de l'activité aux inondations (ex : organisation des stockages, de l'outil de production, disposition des réseaux électriques, plan de continuité d'activité, etc.).

Étude de vulnérabilité d'un bâtiment : étude permettant d'identifier les conséquences d'une inondation sur le bâtiment et de proposer des mesures permettant de réduire les dommages et de faciliter le retour à la normale.

Évolutions de constructions existantes : sont considérées comme des évolutions de constructions existantes* les aménagements, les extensions*, les constructions annexes* et les changements de destination, ainsi que les reconstructions après sinistre.

Existence juridique des constructions :
est considérée comme « construction ayant une existence juridique » :
- soit une construction régulièrement autorisée, qui a reçu l'autorisation administrative relevant du droit de l'urbanisme correspondant à son cas et qui a été édifiée conformément à cette autorisation : déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager ou tout document administratif signé de l'autorité compétente,
- soit une construction édifiée avant le 15 juin 1943 date à laquelle ont été rendues obligatoires les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Extensions :
L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Habitations : construction où l'on demeure. Cette destination définie par le code de l'urbanisme regroupe les logements et les hébergements.

Hébergement : construction principalement à vocation sociale destinée à héberger un public spécifique tel que des étudiants (résidences étudiantes), des foyers de travailleurs, des maisons de retraite, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, etc.

ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement.

Indice de surface de plancher : l'indice de surface de plancher est un coefficient de densité fixant la surface constructible maximale autorisée pour un terrain. Il résulte du rapport entre la surface de plancher habitable de la construction à usage d'habitation et la superficie du terrain.

Isocotes : courbes de niveau représentant les altitudes atteintes par les eaux pour la crue de référence.

Logement : construction utilisée comme résidence principale, secondaire ou occasionnelle (chambre d'hôte, gîte, etc.). Cela ne comprend pas les chambres d'hôtel (destination de « construction de commerce/activité de service »).

Mobilier urbain : équipement installé au bénéfice des usagers sur la voie publique et dans les lieux publics de plein air. Exemples : bancs, tables de pique-nique, poubelles, potelets, etc.

Niveau refuge : le niveau refuge est une zone d'attente intégrée à la construction, directement accessible de l'intérieur, qui permet de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'évacuation éventuelle ou la décrue. Située au-dessus des plus hautes eaux, elle doit être réalisée de manière à permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours et faciliter leur intervention d'évacuation par hélitreuillage ou par bateau.

Dans les projets où un **niveau refuge** est demandé dans le présent règlement, il convient de prévoir un espace répondant aux critères suivants :

- surface dimensionnée en fonction du nombre de personnes prévues dans le bâtiment à raison de 1,5 m^2 minimum par personne avec une hauteur de plafond au minimum de 1,8 m (avec un minimum de 9 m^2),
- accès interne devant pouvoir se faire directement par un escalier fixe avec main courante, dans des conditions défavorables (sans lumière, de nuit, dans l'eau),
- ouverture vers l'extérieur de dimensions suffisantes (par ex : 1 m^2) de type fenêtre, fenêtre de toit ou balcon, permettant aux secours d'accéder et aux personnes de manifester leur présence et d'être évacuées,
- si possible, concevoir cet espace de façon à ce qu'il puisse être accessible à des personnes handicapées.

Niveau habitable à l'étage : le niveau habitable à l'étage doit avoir trois fonctions :

- une zone de vie permettant le relogement provisoire des occupants à l'issue de la crue en attendant le retour à la normale,
- une zone de stockage au sec,
- une zone de repli accessible de l'extérieur permettant l'évacuation des occupants (ce mode d'évacuation doit rester exceptionnel ; les modalités de gestion de l'inondation prévoient une évacuation préalable de la population 48 h avant l'arrivée de la crue).

Il doit être adapté pour le relogement provisoire avec une ou plusieurs pièces de vie servant de jour ou de nuit (telles que chambre, bureau, etc.), répondre aux caractéristiques demandées pour un niveau refuge et être équipé au minimum d'un point d'eau, d'un WC (salle d'eau pour les habitations).

Plan d'évacuation : document planifiant les actions à mettre en œuvre lors d'une inondation. L'organisation pour évacuer les personnes présentes dans le bâtiment ou sur le site et les mettre à l'abri en dehors de la zone inondable doit être prévue (affichage des consignes, moyens humains et matériels à mettre en œuvre en cas d'inondation, lieux d'accueil, etc.).

Plus hautes eaux : hauteurs maximales d'eau atteintes pour une crue de référence (crue centennale ou crue historique si celle-ci est supérieure à une crue centennale).
Les Plus Hautes Eaux (PHE) sont exprimées en mètre en référence au Nivellement Général de la France (NGF IGN 69). Les cotes de référence sont précisées au plan de zonage réglementaire. Elles sont matérialisées par des lignes qui coupent le sens de l'écoulement de la rivière (isocote).

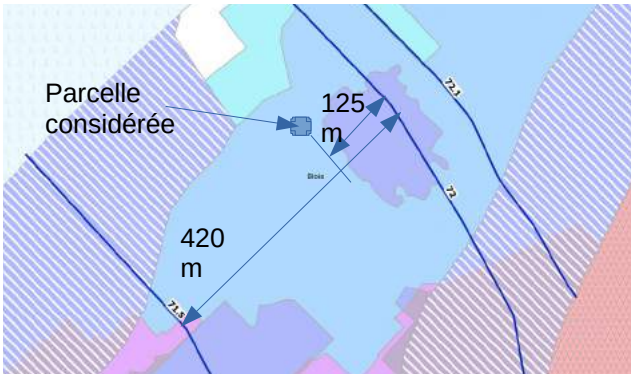
Pour connaître la cote de référence atteinte au droit d'un projet, il faut appliquer la méthode suivante :

- projeter une droite à partir du centre du projet sur les isocotes amont et aval.
- par convention, la cote de référence applicable au droit du projet est celle déduite par le calcul suivant (application de la « règle de 3 ») :

$$\text{PHE applicable au droit du projet} = \text{isocote amont} - l \times \frac{\text{isocote amont} - \text{isocote aval}}{L}$$

avec : L = longueur entre les isocotes amont et aval,
l = longueur entre l'isocote amont et le projet,
L'unité est le mètre.

Le schéma suivant définit les paramètres de la formule avec un exemple de calcul :



PHE (au point considéré)

$$= 72 - 125 \times \frac{72 - 71{,}5}{420}$$

= environ 71,85 m NGF (IGN 69)

La hauteur de submersion en NGF est la différence entre la cote des PHE et le niveau du terrain naturel.

Remarque : dans les secteurs où les isocotes amont-aval varient uniquement de 10 cm, il est également possible par simplification de considérer l'isocote amont comme PHE applicable au droit du projet.

Premier niveau de plancher habitable : le premier niveau de plancher habitable est défini comme étant le niveau le plus bas d'un immeuble d'habitation dans laquelle est aménagée une (ou plusieurs) pièce d'habitation servant de jour ou de nuit telle que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bain. Les locaux de rangement, débarras ou remises (local poubelles, local à vélos et poussettes, etc.), les locaux techniques et les garages ne sont pas considérés comme habitables.

Projet : cf le préambule du PPRI .

Réduction de la vulnérabilité : celle-ci consiste à prendre des mesures pour réduire les conséquences négatives d'une inondation en adaptant les enjeux à leur exposition au risque. Certaines de ces mesures ont un caractère obligatoire (prescription).

Remblais : matériaux apportés pour augmenter l'altitude d'un terrain ou pour combler une dépression existant à la date d'approbation du PPRI (voir également article II.3.1.2).

Renouvellement urbain : action d'urbanisme de reconstruction de la ville sur elle-même à l'échelle d'un quartier ou d'un îlot (ensemble de parcelles constituant un ensemble homogène dans une ville, un quartier, séparé des autres par des rues). Il vise à traiter les problèmes de certains quartiers anciens ou dégradés, à lutter contre l'étalement urbain et la multiplication des déplacements et à susciter de nouvelles évolutions de développement.
Les actions de renouvellement urbain doivent permettre de réduire la vulnérabilité du territoire au fur et à mesure par des opérations de reconstruction sur des 'quais' ou avec des bâtiments laissant la part à l'eau par exemple.

Réparation après sinistre : les travaux de **réparation après sinistre** sont considérés comme entrant dans le champ de l'entretien d'un bien existant s'ils restent réduits à une partie du bien et qu'ils ne nécessitent pas de le reconstruire dans son ensemble. Les travaux de reprise d'un bâtiment dont un des murs a été partiellement détruit sont considérés relevant d'une réparation. A contrario, les travaux sur un bâtiment dont un seul mur est intact relèvent dans le présent règlement du champ d'une reconstruction.

Sous-sol : dans le présent règlement, est considéré comme sous-sol tout niveau de plancher dont tout ou une partie est située sous le terrain naturel.

STEP : abréviation pour station d'épuration.
Les prescriptions concernant les stations d'épuration des eaux usées, les usines de production d'eau potable et les déchetteries sont portées dans les dispositions du chapitre II.3. Elles ne sont pas intégrées aux mesures dans chaque zone concernant les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

Terrain naturel (abréviation TN) : est considéré comme terrain naturel celui qui existe à la date de l'autorisation de la construction avant travaux d'adaptations liés à cette autorisation.
Le niveau du terrain naturel doit être rattaché au système de Nivellement Général de la France (NGF, Lambert 93) avant travaux tel qu'indiqué sur le plan de masse joint à la demande d'occupation du sol.

Unité foncière : parcelle ou ensemble de parcelles cadastrales contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Usine AEP : abréviation pour usine des eaux / usine de production d'eau potable,

Vulnérabilité : la vulnérabilité est l'effet des dommages d'une crue sur des enjeux (personnes, biens, etc.).

Chapitre II.2 - Zones hors d'eau – parcelles situées à proximité du périmètre PPRI

Zones hors d'eau à l'intérieur du périmètre PPRI :

Les études relatives à la révision du PPRI ont mis en évidence quelques îlots hors d'eau pour l'événement de référence à l'intérieur des zones inondables. Ces zones hors d'eau se retrouveront isolées et inaccessibles augmentant ainsi leur vulnérabilité en cas de crue exceptionnelle. Dans ces conditions, ces zones devront donc être évacuées au même titre que les zones inondables.

Pour les bâtiments existants en zone hors d'eau au regard du risque d'inondation connu, il n'y a pas de prescription particulière. Cependant, en cas de travaux d'entretien ou d'aménagement, il est fortement conseillé aux porteurs de projets de ces secteurs de tenir compte des recommandations du Chapitre III-2 du présent règlement. Les extensions* devront par ailleurs respecter les mesures portées ci-dessous pour les constructions neuves.

Pour les constructions neuves en zone hors d'eau au regard du risque d'inondation connu, les sous-sols* sont interdits. Il est par ailleurs recommandé de réaliser les premiers niveaux de plancher habitable* à 0,50 m au-dessus du terrain naturel*.

Les implantations d'établissement sensible* ou de bâtiment indispensable à la sécurité publique* sont interdites.

Il est également recommandé de ne pas implanter de nouveaux équipements ou installations utiles a la gestion de crise ou à un retour rapide à la normale du territoire après une inondation ni d'établissement pouvant présenter un risque pour les personnes ou l'environnement en cas de défaillance en période de crue (établissement non accessible aux personnes, ICPE potentiellement polluante, etc.).

Zones hors PPRI mais situées à proximité du périmètre PPRI :

Compte tenu des limites de précisions de toutes données et études, il est recommandé pour tout projet situé en dehors mais à proximité du périmètre du PPRI de ne pas réaliser de partie sous le terrain naturel et de s'assurer que le 1er niveau de plancher est bien situé au-dessus des PHE des zones inondables voisines.

Chapitre II.3 - Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRI

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Les dispositions portées ci-après sont applicables dans toutes les zones du PPRI. Elles sont complétées par des mesures propres à chaque zone, portées chapitre II-3 à II-7, et les mesures du titre III.

Article II.3.1.1- Prescriptions générales

Aménagement sans changement de destination d'un bien existant augmentant le nombre de logements (possible uniquement dans certaines zones) (ex : transformation d'une maison sur 2 niveaux en 2 logements indépendants) : tous les logements devront avoir accès à un niveau refuge* au-dessus des plus hautes eaux*.
Aménagement d'une annexe (ex : garage) en chambre : cette annexe doit avoir un niveau refuge* au-dessus des plus hautes eaux*.

Les **extensions*** des biens réalisés avant 1999 peuvent être réalisées à moins de 0,50 m au-dessus du terrain naturel mais ni sous le niveau du TN, ni à un niveau inférieur à celui du rez-de-chaussée existant. Dans le cas où cela est possible, il est recommandé de les porter à au moins 0,50 m au-dessus du TN.

En dehors des mouvements de terre autorisés par le PPRI (cf article II.3.1.2), les **déblais** doivent être évacués en dehors de la zone inondable.

Les **démolitions** sont autorisées sous réserve d'évacuer les produits issus de la démolition en dehors de la zone inondable et sur des sites dédiés à cette fonction.

Les **surfaces imperméabilisées** sont à réduire au maximum.

Activité, établissements recevant du public : dans le cadre de nouvelles activités, d'extensions*, de changements de destination, etc., il est recommandé de réaliser une étude de la vulnérabilité des bâtiments* et de l'activité* au risque inondation (avec un volet relatif à l'éventuelle inaccessibilité du site en cas de crue), avec préconisation de mesures permettant de réduire la vulnérabilité*. Dans le cadre d'une reconstruction après une démolition volontaire, cette étude est obligatoire.

Article II.3.1.2- Interdictions particulières

Sont interdits dans toutes les zones du PPRI :

- les nouvelles implantations, démolitions/reconstructions d'**établissement sensible*** ou l'augmentation de la capacité d'accueil d'**établissement sensible*** existant (avec ou sans extension de bâtiments existants),

- les nouvelles implantations de **bâtiment indispensable à la sécurité publique*,**

- les bâtiments d'élevage tels que les poulaillers industriels, les bâtiments d'élevage laitier, etc.
(les constructions destinées à 15 unités de gros bétail (UGB) – dans la limite de 200 volailles – et qui sont nécessaires ou en complément à l'activité principale de l'exploitation agricole ne sont pas considérées comme des bâtiments d'élevage),

- les nouvelles activités de fabrication et de stockage de produits dangereux ou polluants et l'extension des capacités de production ou de stockage de celles existant,

- les nouvelles **déchetteries**,

- les **sous-sols*** situés sous le niveau du terrain naturel* (y compris les espaces semi-enterrés) sauf ceux expressément autorisés dans les chapitres II-3 à II- 7 et ceux pour les espaces techniques (poste de relèvement, etc.),

- les **remblais*** hormis pour la réduction de vulnérabilité du territoire dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain* et ceux explicitement mentionnés aux chapitres II-3 à II-7.

Ne sont pas visés par cette interdiction :
- les apports de matériaux, situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes* constituant le terre-plein des constructions,
- le régalage autour d'une maison individuelle des excédents de terre résultant du creusement des fondations (et les apports de terre complémentaires au régalage si celui-ci est insuffisant) pour permettre le raccordement du bâtiment au terrain naturel*,
- les mouvements de terre sur une même unité foncière*, sans apport extérieur à la partie située dans la zone inondable et dans la limite de 400 m^3,
- sur une même unité foncière*, les mouvements de terre de faible hauteur, sans apport extérieur, afin d'assurer une réduction de la vulnérabilité individuelle des constructions, installations, aménagements existants, directement liés à la gestion, l'entretien, l'exploitation des terrains inondables ou permettant les usages nécessitant la proximité des cours d'eau,
- sur une même unité foncière, les mouvements de terre de faible hauteur liés à la gestion des eaux pluviales et leur rétention temporaire, comme notamment les noues,
- en dehors d'un même unité foncière, les mouvements de terre, y compris avec des apports extérieurs, s'ils sont effectués dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain liée à la réduction de vulnérabilité du territoire, ou s'ils sont liés à la construction d'une infrastructure d'intérêt général.

Article II.3.1.3- Aménagements-infrastructures et équipements-installations

Sont interdits dans toutes les zones du PPRI tous aménagements, travaux, etc. de quelque nature que ce soit à l'exclusion de ceux visés ci-après soumis à prescriptions :

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées aux articles II.3.1 et II.3.2 et au titre III
T-1	Les travaux de réalisation, d'entretien et de réparation des ouvrages de protection contre les inondations	• présenter un intérêt à l'échelle du val, • ne pas aggraver les risques par ailleurs à l'échelle du val, • limiter les remblais* aux strictes nécessités techniques et évacuer les déblais excédentaires hors de la zone inondable.
T-2	Les travaux, ouvrages, installations et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, et présentant un intérêt à l'échelle du Val	
T-3	Les travaux de génie écologique et de renaturation de cours d'eau entrant dans le cadre de la restauration écologique des cours d'eau	
T-4	Les infrastructures (voies routières, pistes cyclables, ponts, passerelles, etc.), leurs équipements, qui ne sauraient être implantés dans d'autres lieux et les travaux nécessaires à leur exploitation et leur entretien	• prendre toutes les mesures pour ne pas aggraver les risques, • réduire la vulnérabilité* des équipements (placer les installations électriques au-dessus des PHE* ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement, etc.), • concevoir les projets selon une conception résiliente à l'inondation, • démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables est le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux, • limiter les remblais* aux strictes nécessités techniques et évacuer les déblais excédentaires hors de la zone inondable.

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées aux articles II.3.1 et II.3.2 et au titre III
T-5	Aménagement de places de stationnement collectif en surface	• ne pas nuire à l'écoulement des eaux.
T-6	Aménagement de terrains de sport ou de loisirs, les installations à usage de loisirs, sport et tourisme	• ne pas nuire à l'écoulement des eaux, • les petits bâtiments (vestiaires, sanitaires, locaux techniques) strictement nécessaires à leur fonctionnement sont autorisés en dehors de la zone Lm et de la zone A_V, • mettre en œuvre des modalités techniques permettant d'assurer si possible une transparence hydraulique.
T-7	Aménagement d'espaces verts	• ne pas nuire à l'écoulement des eaux, • les petits bâtiments (sanitaires) strictement nécessaires à leur fonctionnement sont autorisés en dehors de la zone Lm et de la zone A_V,
T-8	Équipements techniques de services publics ou d'intérêt collectif*	• réaliser les équipements selon une conception résiliente à l'inondation, • réduire la vulnérabilité* : placer les installations techniques sensibles au-dessus des PHE* ou les protéger par un dispositif d'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHE*, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible, etc. • pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour
T-9	Mobilier urbain*	• ne pas aggraver les risques par ailleurs à l'échelle du val, • être évacué sous 48 h en cas de crue ou, en dehors des zones Lm et de la zone Av, être arrimé.
T-10	Les installations à usage de loisirs nautiques et de navigation (ex : ponton)	• garantir le démontage et l'évacuation en dehors de la zone inondable sous 48 h.
T-11	Les structures provisoires (installations saisonnières) à usage de loisirs, tourisme (tente, parquets, bungalows, etc.) et activités commerciales qui leur sont directement liées	• ne pas comporter d'hébergement, • garantir le démontage sous 48 h et l'évacuation en dehors de la zone inondable en cas d'annonce de crue, • être démonté et évacué chaque année en dehors de la période d'installation.

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées aux articles II.3.1 et II.3.2 et au titre III
T-12	L'extension de cimetière existant à la date d'approbation du PPRI	
T-13	Les nouvelles clôtures	• ne pas nuire à l'écoulement des eaux, ainsi en dehors des zones urbaines (B et C), les clôtures ne devront pas être doublées par une haie. • dans les zones Lm et la zone A_V, clôture de type agricole (de type clôture 3 fils ou lice), Les clôtures constituées de grillage noué avec maille dégressive (ex : type Ursus) peuvent être autorisées si elles sont destinées à des parcs de nuit d'animaux liés au pacage de terrains à proximité, et sous les conditions suivantes : • justifier de la nécessité de créer un parc fixe et non mobile, • implanter le dispositif dans le sens d'écoulement du courant, • ouvrir les parties perpendiculaires au courant en cas de prévision de crue. Une implantation dans une zone d'aléa moindre est toutefois à privilégier (justifier de la raison de l'implantation en zone Lm ou Av). Les parcs de nuit devront être retirés lors de la cessation définitive de l'activité de pacage. • dans les autres zones A, clôture de type agricole (y compris de type Ursus) ou grillage ajouré sur toute la hauteur. Les parcs de contention des animaux liés au pacage sont également admis à condition qu'ils permettent le libre écoulement de l'eau (« transparents hydrauliquement ») en cas de crue, • dans les zones urbaines (B et C), la réfection d'une clôture existant à la date d'approbation du PPRI peut être réalisée à l'identique sinon, les clôtures peuvent être constituées • soit d'un dispositif (grillage, grille en ferronnerie, etc.) ajouré sur toute la hauteur, • soit d'un muret d'une hauteur maximale de 0,60 m surmonté d'un dispositif (grillage, grille en ferronnerie, etc.) largement ajouré.

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées aux articles II.3.1 et II.3.2 et au titre III
T-14	Jardins isolés sur terrain nu, jardins familiaux	• en dehors des zones Lm, les abris de jardin sont admis dans la limite de 9 m² maximum d'emprise au sol*, sans stockage de produit dangereux ou polluant, • dans la zone A_V, en cas de crue, les abris devront par ailleurs être évacués en dehors de la zone inondable sous un délai de 48 h max.
T-15	Prairies, cultures, plantations, d'arbres, de haies	• Pour la zone Lm et les terrains situés à moins de 19,50 m du pied des digues côté val : il est rappelé que la réglementation du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques s'applique, • les plantations dont la hauteur dépasse 2 m sont admises en dehors de la zone A_V et des zones A_{TF} (elles sont admises dans les secteurs A_{TFp}). Elles devront être entretenues (cf titre III). • Dans la zone A_{TF}, les arbres isolés peuvent toutefois être admis. • Dans la zone Av, quelques arbres isolés peuvent également être admis s'ils sont associés à des projets d'aménagement de loisirs/tourisme et sous conditions de ne pas constituer de bosquet ni d'exploitation forestière. Une solution alternative est toutefois à privilégier. • Le reboisement (« replantation ») d'une parcelle actuellement boisée (parcelles forestières autorisées) est permis uniquement dans les zones où les nouvelles plantations sont autorisées par le présent règlement. En cas de régénération naturelle de parcelles, l'entretien de celles-ci doit respecter les mesures portées au chapitre III.1, • la ripisylve (autour du Cosson, de la Noue, etc.) est autorisée dans l'enveloppe du PPRI. Elle devra être entretenue (arbres morts ou dépérissants à enlever, etc.), • les haies ne doivent pas excéder 2 m de haut en aléa très fort (A, B et C TF) et dans la zone de vitesse (Av). Elles doivent être majoritairement orientées parallèlement au sens d'écoulement en cas de crue. Les éventuelles portions orientées différemment doivent être réduites et interrompues de façon à pouvoir laisser passer l'écoulement et éviter les embâcles.

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées aux articles II.3.1 et II.3.2 et au titre III
T-16	Plans d'eau, étangs, affouillements, piscines enterrées	• évacuer les déblais en dehors de la zone inondable, • mettre en œuvre les mesures de réduction de vulnérabilité relatives aux piscines portées au titre III. Le remblaiement des plans d'eau artificiels et des piscines enterrées est autorisé jusqu'au niveau du terrain naturel des berges ou du sol environnant pour les piscines.

Accueil des gens du voyage		
Sous article	**Sont autorisés**	**Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III**
T-17	Aires de grand passage	• nouvelle aire : en dehors des zones Lm et A_{ZDE} • aire existant à la date d'approbation du PPRI : le déplacement à l'intérieur de la zone d'implantation est autorisé, • ne pas nuire à l'écoulement de l'eau.
T-18	Aires d'accueil	• nouvelles aires : uniquement en aléa modéré, • aires existantes : ne pas augmenter la capacité d'accueil en dehors de l'aléa modéré, • bâtiments (sanitaires, local technique) strictement nécessaires.
T-19	Terrains familiaux	• uniquement en zone urbaine C, en dehors de la zone de dissipation d'énergie et B_M. Possibilité pour les zones B_{TF} et B_F seulement dans le cas de relogement de familles implantées à la date d'approbation du PPRI dans la zone de vitesse A_v, • bâtiments (sanitaires, local technique) strictement nécessaires et disposant d'un niveau accessible situé au-dessus des plus hautes eaux*.

Terrains de camping et de caravanage		
Sous article	**Sont autorisés**	**Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III**
T-20	Aménagement de nouveaux terrains	uniquement dans les zones d'aléa modéré, • bâtiments (accueil, sanitaires, local technique) strictement nécessaires au fonctionnement des terrains, • sans habitation légère de loisirs (HLL) ou résidence mobile de loisirs (mobil-home), • les « planchers » sur pilotis (type abris-cyclos) sont possibles si le plancher est situé au-dessus des PHE* et dans la limite de 9 m² maximum par structure (pour le calcul de la surface, on considère pour ce cas précis, la projection verticale du volume de la structure), • les structures démontables doivent être évacuées en dehors de la zone inondable dans un délai maximum de 48 h, • plan d'évacuation* à établir.
T-21	Extension ou réhabilitation de terrains existants à la date d'approbation du PPRI	• sans augmentation de la capacité d'accueil, • en dehors de la zone Lm, bâtiments nouveaux (accueil, sanitaires, local technique) strictement nécessaires au fonctionnement des terrains, • entretien des bâtiments existants, • sans habitation légère de loisirs (HLL) ou résidence mobile de loisirs (mobil-home). • en dehors de la zone Lm, des zones A_v, A_{ZDE}, B_{ZDE}, et C_{ZDE}, les « planchers » sur pilotis (type abris-cyclos) sont possibles si le plancher est situé au-dessus des PHE* et dans la limite de 9 m² maximum d'emprise au sol* par structure (pour le calcul de la surface, on considère pour ce cas précis, la projection verticale du volume de la structure), • plan d'évacuation* à mettre à jour ou établir le cas échéant.

Stations d'épuration/usines d'eau potable/déchetteries		
Sous article	**Sont autorisés**	**Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III**
T-22	Création ou implantation de nouvelles stations d'épuration (STEP) ou usine des eaux (AEP)	uniquement en aléa fort ou modéré, • le maître d'ouvrage doit réaliser une étude multi-sites incluant au moins deux autres sites hors de la zone inondable, y compris des sites relevant de l'intercommunalité. Cette étude doit confirmer l'absence d'alternative hors de la zone inondable – ou dans une zone d'aléa moindre – et démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, est le meilleur compromis entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, environnementaux et économiques. • les ouvrages devront, dans la mesure du possible, assurer la transparence hydraulique en cas de crue, • la création de remblais* doit rester très limitée et être motivée techniquement, • la conception des ouvrages doit leur permettre de résister aux flots et aux embâcles, • les installations électriques doivent être positionnées au-dessus des plus hautes eaux*, ou protégées par un dispositif d'étanchéité, afin de continuer à fonctionner ou à défaut de permettre un retour rapide à la normale lors de la décrue • le stockage de produits polluants doit respecter les mesures portées au titre III.
T23	Modernisation, démolition/ reconstruction, réhabilitation ou extension des stations d'épurations (STEP) et des usines des eaux (AEP) existantes	• Pour la STEP existante, de nouveaux ouvrages, équipements, installations peuvent être implantés sur le terrain même de la STEP ou sur des terrains contigus quel que soit le niveau d'aléa de ces terrains, • si le projet prévoit l'augmentation de capacité des installations ou une démolition/reconstruction, le maître d'ouvrage devra réaliser une étude multi-sites incluant au moins deux autres sites hors de la zone inondable, y compris des sites relevant de l'intercommunalité. Cette étude devra confirmer l'absence d'alternative hors de la zone inondable – ou dans une zone d'aléa moindre – et démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables,

Stations d'épuration/usines d'eau potable/déchetteries		
Sous article	**Sont autorisés**	**Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III**
		est le meilleur compromis entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, environnementaux et économiques. • les ouvrages devront, dans la mesure du possible, assurer la transparence hydraulique en cas de crue, • la création de remblais*, ou l'extension de remblais existants, doit rester très limitée et être motivée techniquement, • la conception des ouvrages doit leur permettre de résister aux flots et aux embâcles, • les installations électriques doivent être positionnées au-dessus des plus hautes eaux*, ou protégées par un dispositif d'étanchéité, afin de continuer à fonctionner ou à défaut de permettre un retour rapide à la normale lors de la décrue • le stockage de produits polluants doit respecter les mesures portées au titre III.
T-24	Extension, réhabilitation, démolition/reconstruction des déchetteries existantes	- pour les ICPE : démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'importante pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, - le stockage de produits polluants doit respecter les mesures portées au titre III. La possibilité de les évacuer en dehors de la zone inondable en cas de crue devra si possible également être envisagée, - les équipements sensibles doivent être si possible au-dessus des PHE*.

Chapitre II.4 - Dispositions applicables dans le lit mineur (Lm)

Cette zone fait partie en majorité du domaine public fluvial. Les terrains y sont directement inondés en cas de crue. Les volumes d'eau qui circulent en cas de crue sont importants et les vitesses d'écoulement globalement fortes.

Généralités – Caractère de la zone

Cette zone correspond à la zone inondable non urbanisée, ou avec quelques constructions ponctuelles, située :
- entre la Loire et les digues ou le pied de talus dans les secteurs sans digue,
- sur les îles.

Les inondations sur ces terrains sont globalement caractérisées par des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement fortes. Les terrains peuvent également être impactés par les flottants véhiculés par la Loire.

Dans cette zone, les principes retenus sont :
- de préserver les espaces nécessaires aux expansions et aux écoulements des crues,
- de ne pas permettre l'urbanisation,
- de ne pas aggraver la vulnérabilité existante,
- de réduire l'exposition au risque des personnes et des biens.

Sur le domaine public, les règles du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) s'appliquent et notamment les articles L.2124-17 et 18.

Article L.2124-17 (extrait) : « Aucune plantation ou accrue n'est tolérée sur les terrains compris entre les cours d'eau et les digues et levées ou sur les îles, sans autorisation »

Article L.2124-18 (extrait) : « L'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées, ou sur les îles ».

Le PPR s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur, notamment des articles du code cités ci-avant.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.4.1.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRI ».

Article II.4.1.2- Prescriptions applicables aux constructions nouvelles* autorisées

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
L_m-N1	Les démolitions / reconstructions des bâtiments existants au Lac de Loire	• être strictement indispensables aux activités existantes (terrain de camping, loisirs nautiques, etc.) ou à une activité de plein air ou nécessitant (à justifier) l'implantation à proximité de la Loire, • reconstruire sur une emprise au sol* inférieure ou égale à l'emprise au sol existant à la date d'approbation du PPRI, • ne pas créer de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes (la relocalisation au-dessus des plus hautes eaux d'un logement existant actuellement sur le site est toutefois admise), • réaliser une étude de vulnérabilité* du bâti et des différentes activités, • faciliter l'écoulement des eaux par des modes de construction adaptés (ex : ouverture des bâtiments en partie basse ou sur pilotis, orientation parallèle au sens d'écoulement des eaux, etc.), • placer les équipements sensibles au-dessus des PHE* • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III et de l'étude de vulnérabilité*.

Article II.4.1.3- Prescriptions applicables aux évolutions de constructions existantes*

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
Lm-E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades, réfection de toiture.	• ne pas créer de logement*/hébergement*, • ne pas conduire à une augmentation de la surface de plancher sauf si cela est pour réduire la vulnérabilité, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
Lm-E2	Le changement de destination en activité commerciale, artisanale, tertiaire ou agricole/forestière	• sans création de logement*/hébergement* supplémentaire même temporaire (gardien), • ne pas implanter d'activité polluante, • placer les équipements sensibles au-dessus des PHE* • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III. • recommandation : réaliser une étude de vulnérabilité* de l'activité et mettre en œuvre les conclusions de cette étude.
Lm-E3	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation	• reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • réaliser une étude de vulnérabilité* du bâti et/ou des différentes activités, • faciliter l'écoulement des eaux par des modes de construction adaptés (ex : ouverture des bâtiments en partie basse ou sur pilotis, orientation parallèle au sens d'écoulement des eaux, etc.), • placer les équipements sensibles au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III et de l'étude de vulnérabilité*.

Chapitre II.5 - Dispositions applicables en champ d'expansion des crues (A)

La qualification de champ d'expansion regroupe les zones peu ou non urbanisées et peu aménagées, où des volumes d'eau importants peuvent être stockés. Elles correspondent à des terres agricoles, des espaces forestiers, des espaces péri-urbains non construits, etc.

Sous-chapitre II.5.1 - Champ d'expansion des crues – zones de dissipation d'énergie (A_{ZDE}) et zones de vitesse (A_v)

Généralités – Caractère de la zone

La zone A_{ZDE} et la zone A_v correspondent à la zone inondable non urbanisée ou peu urbanisée et peu aménagée située :

- derrière les digues, dans une zone de risque d'affouillement du sol et de destruction potentielle du bâti en cas de rupture brutale de digue à proximité. Cette zone de danger est appelée Zone de dissipation d'énergie (ZDE) – zone A_{ZDE},
ou
- dans la zone d'écoulement en aval du déversoir de la Bouillie et pouvant être concernée par des courants forts (v > 0,5 m/s), effet potentiellement destructeur sur le bâti du fait de l'action érosive – zone A_v.

Dans ces zones, les principes retenus sont :
- de préserver les espaces ouverts derrière les digues permettant d'amortir la dissipation d'énergie l'écoulement et laisser la part à l'eau,
- de préserver les espaces ouverts nécessaires aux expansions et aux écoulements des crues,
- d'interdire l'expansion de l'urbanisation,
- de n'autoriser que les constructions - limitées en emprise au sol* - destinées aux exploitations agricoles,
- de ne pas aggraver la vulnérabilité existante,
- de réduire l'exposition au risque des personnes et des biens.

Les prescriptions concernant ces zones sont notées « A_{ZDE-v} ». Sauf cas précisés dans les sous-articles, la réglementation de la zone s'applique dans les zones de dissipation d'énergie et dans la zone de vitesse à l'arrière du déversoir de la Bouillie.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.5.1.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRI ».

Article II.5.1.2- Prescriptions applicables aux constructions nouvelles* autorisées

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A $_{ZDE-v}$-N1	Les constructions, installations, équipements nouveaux à destination d'exploitation agricole ou forestière	En dehors de la zone de vitesse A_V, • hors bâtiment d'élevage, • constructions liées à l'exploitation agricole ou forestière des terrains sur lesquelles elles sont implantées ou à l'exploitation de terrains proches situés dans la zone de vitesse, • justifier de l'impossibilité de construire dans une zone d'aléa moindre, • sans logement, • emprise au sol* limitée à 40 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire, • implantés dans le sens de l'écoulement des eaux, • les constructions abritant des animaux élevés dans les prairies inondables ou vivant de façon continue dans les parcs ou enclos devront être entièrement ouvertes*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A $_{ZDE-v}$-N2	Les démolitions / reconstructions de bâtiments à usage d'exploitation agricole ou forestière	En dehors de la zone de vitesse A_V, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, • ne pas créer de logement, • ne pas créer d'élevage supplémentaire, • réaliser une étude de vulnérabilité* du bâti et de l'activité, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III et de l'étude de vulnérabilité*.

Article II.5.1.3- Prescriptions applicables aux évolutions de constructions existantes*

Habitations*

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A_{ZDE-v}-E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions d'habitation existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• ne pas créer de logement* supplémentaire ni augmenter la capacité d'accueil d'un hébergement*, • pour les logements, disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m^2 la surface de plancher habitable, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A_{ZDE-v}-E2	Les extensions* (surélévations comprises) et les annexes* des bâtiments	<u>En dehors de la zone de vitesse A_V,</u> • ne pas créer de logement* supplémentaire, ne pas augmenter la capacité d'accueil des hébergements*, • limiter l'extension/annexe à 25 m^2 d'emprise au sol*, • disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si le projet crée de la surface de plancher, • pour les extensions* concernant une habitation ou un hébergement* réalisé après 1999, mettre le 1er niveau de plancher habitable* à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel*. • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III (y/c les mesures concernant les piscines).
A_{ZDE-v}-E3	Le changement de destination	• pas de construction à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni d'établissements de santé et d'action sociale, • pas de locaux/bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, • sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pas d'ICPE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A_{ZDE-v}-E4	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation	• reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, • ne pas augmenter le nombre de logement*, ni la capacité d'accueil de l'hébergement*,

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		• pour les habitations* individuelles : ◦ avoir le 1er niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel*, ◦ avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE*, • pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Commerce et activité de service, autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires, équipement d'intérêt collectif et services publics, exploitation agricole et forestière

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A_{ZDE-v}-E5	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• ne pas créer de pièce supplémentaire destinée à loger même de façon temporaire des personnes • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • mettre en œuvre les mesures de réduction de vulnérabilité* portées au titre III.
A_{ZDE-v}-E6	Les extensions* et les annexes* des bâtiments	<u>En dehors de la zone de vitesse A_V,</u> • ne pas créer de pièce supplémentaire destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pour les bâtiments hors exploitation agricole ou forestière : ◦ limiter l'emprise au sol* de l'extension/annexe* à 15 % de l'emprise au sol* des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRI, ◦ ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • pour les exploitations agricoles ou forestières : ◦ être liés à l'exploitation agricole/forestière, ◦ limiter l'emprise au sol* totale (existant et projet) à 40 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire ou, si le plafond est déjà atteint, limiter l'extension/annexe* à 15 % de l'emprise au sol* des bâtiments existants

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		• pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A_{ZDE-v}-E7	Le changement de destination d'une construction vers un usage autre qu'habitation	• pas de construction à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni d'établissements de santé et d'action sociale, • pas de locaux/bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, • sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pas d'ICPE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A_{ZDE-v}-E8	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation	<u>En dehors de la zone A_V,</u> • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • ne pas créer de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pour les activités qui comprenaient avant le sinistre des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.), celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous-chapitre II.5.2 - Champ d'expansion des crues – aléa très fort (A_{TF})

Généralités – Caractère de la zone

La zone A_{TF} correspond à la zone inondable non urbanisée ou peu urbanisée et peu aménagée des communes où la hauteur de submersion potentielle est supérieure à 2,50 mètres – aléa très fort.

Dans cette zone, les principes retenus sont :
- de préserver les espaces ouverts nécessaires aux expansions et aux écoulements des crues,
- d'interdire l'expansion de l'urbanisation,
- de n'autoriser que les constructions destinées aux exploitations agricoles et, sur certains secteurs et avec une emprise au sol* limitée, les constructions d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive*,
- de ne pas aggraver la vulnérabilité existante,
- de réduire l'exposition au risque des personnes et des biens.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.5.2.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRI ».

Article II.5.2.2- Prescriptions applicables aux constructions nouvelles* autorisées

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A_{TF}- N1	Les constructions, installations, équipements nouveaux à destination d'exploitation agricole ou forestière	• hors bâtiment d'élevage, • constructions liées à l'exploitation agricole/forestière des terrains sur lesquelles elles sont implantées, • justifier de l'impossibilité de construire dans une zone d'aléa moindre, • ne pas comporter de logement, • être implantés dans le sens de l'écoulement des eaux, • les constructions abritant des animaux élevés dans les prairies inondables ou vivant de façon continue dans les parcs ou enclos devront être entièrement ouvertes*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A_{TF}- N2	Les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive*	uniquement dans le quartier Vienne, • emprise au sol* limitée à 20 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire, • sans pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A_{TF}- N3	Les démolitions / reconstructions de bâtiments à usage autre qu'habitation	• reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation • sans pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • réaliser une étude de vulnérabilité* du bâti et de l'activité, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Article II.5.2.3- Prescriptions applicables aux évolutions de constructions existantes*

Habitations*

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A_{TF}-E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• ne pas créer de logement* supplémentaire ni augmenter la capacité d'accueil d'un hébergement*, • pour les logements, disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m^2 la surface de plancher habitable, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A_{TF}-E2	Les extensions* (surélévation comprise) et les annexes* des bâtiments	• ne pas créer de logement* supplémentaire ni augmenter la capacité d'accueil d'un hébergement*, • limiter l'extension/annexe* à 25 m^2 d'emprise au sol*, • disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si le projet crée de la surface de plancher, • pour les extensions* concernant un logement* ou un hébergement* réalisé après 1999, mettre le 1er niveau de plancher habitable* à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel*. • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III (y/c les mesures concernant les piscines).
A_{TF}-E3	Le changement de destination	• pas de construction à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni d'établissements de santé et d'action sociale, • pas de locaux/bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, • sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pas d'ICPE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A_{TF}-E4	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation	• reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, • pas d'augmentation du nombre de logement*/ pièces d'hébergement*, • pour les habitations* individuelles : ◦ avoir le 1er niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel*, ◦ avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE*, • pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Commerce et activité de service, autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires, équipement d'intérêt collectif et services publics, exploitation agricole et forestière :

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A_{TF}-E5	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• ne pas créer de pièce supplémentaire destinée à loger même de façon temporaire des personnes • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A_{TF}-E6	Les extensions* et les annexes* des bâtiments	• ne pas créer de pièce supplémentaire destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pour les bâtiments existants, en dehors de ceux pour une exploitation agricole ou forestière, et en dehors des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive* : ◦ limiter l'emprise au sol* de l'extension/annexe* à 100 m^2, ◦ ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants* ni la capacité d'hébergement, • pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive*, limiter l'emprise au sol* totale (existant et projet) à 20 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire ou si le plafond est déjà atteint limiter l'extension/annexe à 100 m^2 max d'emprise au sol, • pour les exploitations agricoles ou forestières existantes : être liés à l'exploitation agricole/forestière, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A_{TF}-E7	Le changement de destination d'une construction vers un usage autre qu'habitation	• pas de construction à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni d'établissements de santé et d'action sociale, • pas de locaux/bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, • sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pas d'ICPE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A_{TF}-E8	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation,	• reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • ne pas créer de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pour les activités qui comprenaient avant le sinistre des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.), celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous-chapitre II.5.3 - Champ d'expansion des crues – aléa fort (A_F)

Généralités – Caractère de la zone

La zone A_F correspond à la zone inondable non urbanisée ou peu urbanisée et peu aménagée des communes où la hauteur de submersion potentielle est comprise entre 1 m et 2,50 mètres – aléa fort.

Dans cette zone, les principes retenus sont :

- de préserver les espaces ouverts nécessaires aux expansions et aux écoulements des crues,
- d'interdire l'expansion de l'urbanisation,
- de n'autoriser que les constructions destinées aux exploitations agricoles et, sur certains secteurs et avec une emprise au sol* limitée, les constructions d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive,
- de ne pas aggraver la vulnérabilité existante,
- de réduire l'exposition au risque des personnes et des biens.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.5.3.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRI ».

Article II.5.3.2- Prescriptions applicables aux constructions nouvelles* autorisées

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A_F-N1	Les constructions, installations, équipements nouveaux à destination d'exploitation agricole ou forestière	• hors bâtiment d'élevage, • constructions liées à l'exploitation agricole ou forestière des terrains sur lesquelles elles sont implantées, • justifier de l'impossibilité de construire dans une zone d'aléa moindre, • sans logement, • implantés dans le sens de l'écoulement des eaux, • les constructions abritant des animaux élevés dans les prairies inondables ou vivant de façon continue dans les parcs ou enclos devront être entièrement ouvertes*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A_F-N2	Les constructions à usage de service d'intérêt collectif d'activité de loisirs ou sportive*	uniquement dans le quartier Vienne, • emprise au sol* limitée à 30 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire, • sans pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A_F-N3	Les démolitions / reconstructions de bâtiments à usage autre qu'habitation	• reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation • sans pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • réaliser une étude de réduction de vulnérabilité du bâtiment et de l'activité, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Article II.5.3.3- Prescriptions applicables aux évolutions de constructions existantes*

Habitations*

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A_F-E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions d'habitation existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• ne pas créer de logement*/hébergement* supplémentaire • pour les logements, disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m^2 la surface de plancher habitable, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A_F-E2	Les extensions* (surélévations comprises) et les annexes* des bâtiments	• ne pas créer de logement* supplémentaire ni augmenter la capacité d'accueil d'un hébergement*, • limiter l'extension/annexe à 25 m^2 d'emprise au sol*, • disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si le projet crée de la surface de plancher, • pour les extensions* concernant une habitation réalisée après 1999, mettre le 1er niveau de plancher à au moins 0,50 m au-dessus du TN*. • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III (y/c les mesures concernant les piscines).
A_F-E3	Le changement de destination	• Pas de construction à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni d'établissements de santé et d'action sociale, • pas de locaux/bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, • sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pas d'ICPE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A_F-E4	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation,	• reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, • ne pas augmenter le nombre de logement*, ni la capacité d'accueil de l'hébergement*, • pour les habitations* individuelles : ◦ avoir le 1er niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* ◦ avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE* • pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Commerce et activité de service, autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires, équipement d'intérêt collectif et services publics, exploitation agricole et forestière

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A_F-E5	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• ne pas créer de pièce supplémentaire destinée à loger même de façon temporaire des personnes • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A_F-E6	Les extensions* et les annexes* des bâtiments	• ne pas créer de pièce supplémentaire destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pour les bâtiments en dehors de ceux pour une exploitation agricole et forestière, et en dehors des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive* : ◦ limiter l'emprise au sol* à 100 m^2, ◦ ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants* ni la capacité d'hébergement,

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		• pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive*, limiter l'emprise au sol* totale (existant et projet) à 30 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire ou si le plafond est déjà atteint limiter l'extension/annexe à 100 m^2 d'emprise au sol, • pour les exploitations agricoles et forestières : être nécessaires à l'exploitation, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A_F-E7	Le changement de destination d'une construction vers un usage autre qu'habitation	• pas de construction à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni d'établissements de santé et d'action sociale, • pas de locaux/bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, • sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pas d'ICPE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A_F-E8	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation	• reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • ne pas créer de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pour les activités qui comprenaient avant le sinistre des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.), celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous-chapitre II.5.4 - Champ d'expansion des crues – aléa modéré (A_M)

Généralités – Caractère de la zone

La zone A_M correspond à la zone inondable non urbanisée ou peu urbanisée et peu aménagée des communes où la hauteur de submersion est inférieure à 1 mètre – aléa modéré.

Dans cette zone, les principes retenus sont :

- de préserver les espaces ouverts nécessaires aux expansions et aux écoulements des crues,
- d'interdire l'expansion de l'urbanisation,
- de n'autoriser que les constructions destinées aux exploitations agricoles, y compris le logement nécessaire à l'exploitation, et, sur certains secteurs et avec une emprise au sol* limitée, les constructions d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive*,
- de ne pas aggraver la vulnérabilité existante,
- de réduire l'exposition au risque des personnes et des biens.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.5.4.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRI ».

Article II.5.4.2- Prescriptions applicables aux constructions nouvelles* autorisées

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A $_M$-N1	Les constructions, installations, équipements nouveaux à destination d'exploitation agricole ou forestière	• hors bâtiment d'élevage, • constructions liées à l'exploitation agricole ou forestière des terrains sur lesquelles elles sont implantées, • justifier de l'impossibilité de construire hors zone inondable, • si un logement (et un seul) est intégré à ces locaux, il devra être situé au-dessus des plus hautes eaux*, • implantés majoritairement dans le sens de l'écoulement des eaux, • les constructions abritant des animaux élevés dans les prairies inondables ou vivant de façon continue dans les parcs ou enclos devront être entièrement ouvertes*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A $_M$-N2	Les constructions à usage de service d'intérêt collectif d'activité de loisirs ou sportive*	<u>uniquement dans le quartier Vienne,</u> • emprise au sol* limitée à 40 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire • sans pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A $_M$-N3	Les constructions nouvelles* à usage d'habitation	• être liée à une exploitation agricole, • ne créer qu'un seul logement par exploitation, • placer le 1er niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel*, • créer un niveau habitable* au-dessus des PHE*, • emprise au sol* limitée à 20 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A_M-N4	Les démolitions / reconstructions de bâtiments à usage autre qu'habitation	• reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation • sans pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • réaliser une étude de réduction de vulnérabilité, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Article II.5.4.3- Prescriptions applicables aux évolutions de constructions existantes*

Habitations*

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A_M-E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions d'habitation existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• ne pas créer de logement* supplémentaire ni augmenter la capacité d'accueil d'un hébergement* • pour les logements, disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m^2 la surface de plancher habitable, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A_M-E2	Les extensions* (surélévations comprises) et les annexes* des bâtiments	• ne pas créer de logement* supplémentaire ni augmenter la capacité d'accueil d'un hébergement*, • pour les habitations* nécessaires à l'activité agricole, limiter l'emprise au sol* totale (existant et projet) à 20 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire ou si le plafond est déjà atteint limiter l'extension à 25 m² d'emprise au sol*, • pour les autres habitations*, limiter l'extension/annexe à 25 m² d'emprise au sol*, • disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si le projet crée de la surface de plancher, • pour les extensions* concernant une habitation réalisée après 1999, mettre le 1er niveau de plancher habitable* à au moins 0,50 m au-dessus du TN*. • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III (y/c les mesures concernant les piscines).
A_M-E3	Les changements de destination	• pas de construction à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni d'établissements de santé et d'action sociale, • pas de locaux/bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, • sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pas d'ICPE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A_M-E4	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation des constructions à usage d'habitation	• reconstruction sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, • ne pas augmenter le nombre de logement*, ni la capacité d'accueil de l'hébergement*, • pour les habitations* individuelles : ◦ avoir le 1er niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel*, ◦ avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE* • pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE* • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Commerce et activité de service, autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires, équipement d'intérêt collectif et services publics, exploitation agricole et forestière

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A_M-E5	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• ne pas créer de pièce supplémentaire destinée à loger même de façon temporaire des personnes • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A_M-E6	Les extensions* et les annexes* des bâtiments	• ne pas créer de pièce supplémentaire destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pour les bâtiments en dehors de ceux pour une exploitation agricole ou forestière et en dehors des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive* : ◦ limiter l'emprise au sol* à 100 m^2, ◦ ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants ni la capacité d'hébergement, • pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive*, limiter l'emprise au sol* totale (existant et projet) à 40 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire ou si le plafond est déjà atteint limiter l'extension/annexe à 100 m^2 max d'emprise au sol, • pour les exploitations agricoles ou forestières : être liés à l'exploitation agricole/forestière • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A_M-E7	Les changements de destination d'une construction vers un usage d'habitation	• être lié à une exploitation agricole, • ne créer qu'un seul logement par exploitation, • avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A_M-E8	Le changement de destination d'une construction vers un usage autre qu'habitation	• pas de construction à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni d'établissements de santé et d'action sociale, • pas de locaux/bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, • sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pas d'ICPE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A_M-E9	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation,	• reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • ne pas créer de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pour les activités qui comprenaient avant le sinistre des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.), celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Chapitre II.6 - Dispositions applicables aux autres formes urbaines (B)

Sous-chapitre II.6.1 - Autre forme urbaine – zone de dissipation d'énergie (B_{ZDE})

Généralités – Caractère de la zone

La zone B_{ZDE} correspond à la zone inondable moyennement ou peu urbanisée (quartiers pavillonnaires hors centre-urbains), située derrière les digues, dans une zone de risque d'affouillement du sol et de destruction potentielle du bâti en cas de rupture brutale de digue à proximité. Cette zone de danger est appelée Zone de Dissipation d'Energie (ZDE).

Dans cette zone, les principes retenus sont :
- de préserver les espaces ouverts derrière les digues permettant d'amortir la dissipation d'énergie l'écoulement et laisser la part à l'eau,
- de préserver les espaces ouverts nécessaires aux expansions et aux écoulements des crues,
- d'interdire l'expansion de l'urbanisation,
- de n'autoriser que les constructions - limitées en emprise au sol* - destinées aux exploitations agricoles,
- de ne pas aggraver la vulnérabilité existante
- de réduire l'exposition au risque des personnes et des biens.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.6.1.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRI ».

Article II.6.1.2- Prescriptions applicables aux constructions nouvelles* autorisées

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B_{ZDE}-N1	Les constructions, installations, équipements nouveaux à destination d'exploitation agricole ou forestière	• hors logement, • hors bâtiment d'élevage, • constructions liées à l'exploitation des terrains sur lesquels elles sont implantées, • justifier de l'impossibilité de construire dans une zone d'aléa moindre, • emprise au sol* limitée à 40 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire, • implantés majoritairement dans le sens de l'écoulement des eaux, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B_{ZDE}-N2	Les démolitions / reconstructions de bâtiments à usage d'exploitation agricole ou forestière	• reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, • ne pas créer de logement, • ne pas créer d'élevage supplémentaire, • réaliser une étude de vulnérabilité* du bâtiment et de l'activité, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Article II.6.1.3- Prescriptions applicables aux évolutions de constructions existantes*

Habitations*

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B_{ZDE}-E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions d'habitation existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• ne pas créer de logement* supplémentaire ni augmenter la capacité d'accueil d'un hébergement* • pour les logements, disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m^2 la surface de plancher habitable, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B_{ZDE}-E2	Les extensions* (surélévations comprises) et les annexes* des bâtiments	• ne pas créer de logement* supplémentaire ni augmenter la capacité d'accueil d'un hébergement*, • limiter l'extension/annexe à 25 m^2 d'emprise au sol*, • disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si le projet crée de la surface de plancher, • pour les extensions* concernant une habitation réalisée après 1999, mettre le 1er niveau de plancher habitable* à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel*. • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III (y/c les mesures concernant les piscines).
B_{ZDE}-E3	Le changement de destination	• pas de construction à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni d'établissements de santé et d'action sociale, • pas de locaux/bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, • pas d'ICPE, • ne pas créer de pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B_{ZDE}-E4	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation,	• ne pas augmenter le nombre de logement*, ni de la capacité d'accueil de l'hébergement*, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone • pour les habitations* individuelles : ◦ avoir le 1er niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* ◦ avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE*, • pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III..

Commerce et activité de service, autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires, équipement d'intérêt collectif et services publics, exploitation agricole et forestière

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B_{ZDE}-E5	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• ne pas créer de pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B_{ZDE}-E6	Les extensions* et les annexes* des bâtiments	• ne pas créer de pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.), • pour les bâtiments hors exploitation agricole et forestière : ◦ limiter l'emprise au sol* à 15 % de l'emprise au sol* des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRI, ◦ ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement des internats, • pour les exploitations agricoles/forestière existantes : ◦ être liés à l'exploitation agricole/forestière, ◦ limiter l'emprise au sol* totale (existant et projet) à 40 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire ou si le plafond est déjà atteint limiter l'emprise au sol de l'extension/annexe à 15 % max de l'emprise au sol* des bâtiments existants • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B_{ZDE}-E7	Le changement de destination d'une construction vers un usage autre qu'habitation	• pas de construction à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni d'établissements de santé et d'action sociale, • pas de locaux/bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, • pas d'ICPE*, • ne pas créer de pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B_{ZDE}-E8	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation,	• reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • ne pas créer de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pour les activités qui comprenaient avant le sinistre des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.), celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous-chapitre II.6.2 - Autre forme urbaine – aléa très fort (B_{TF})

Généralités – Caractère de la zone

La zone B_{TF} correspond à la zone inondable moyennement ou peu urbanisée (quartiers pavillonnaires hors centre-urbains, etc.) des communes où la hauteur de submersion potentielle est supérieure à 2,50 mètres – aléa très fort.

Dans cette zone, les principes retenus sont :

- de préserver les espaces ouverts nécessaires aux expansions et aux écoulements des crues,
- d'interdire l'expansion de l'urbanisation,
- de n'autoriser que les constructions destinées aux exploitations agricoles et, avec une emprise au sol* limitée, les constructions d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive*,
- de ne pas aggraver la vulnérabilité existante
- de réduire l'exposition au risque des personnes et des biens.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.6.2.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRI ».

Article II.6.2.2- Prescriptions applicables aux constructions nouvelles* autorisées

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B_{TF}-N1	Les constructions, installations, équipements, etc. nouveaux à destination d'exploitation agricole ou forestière	• hors bâtiment d'élevage, • constructions liées à l'exploitation des terrains sur lesquels elles sont implantées, • justifier de l'impossibilité de construire dans une zone d'aléa moindre, • sans logement, • implantés majoritairement dans le sens de l'écoulement des eaux • les constructions abritant des animaux élevés dans les prairies inondables ou vivant de façon continue dans les parcs ou enclos devront être entièrement ouverts*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B_{TF}-N2	Les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive*	• emprise au sol* limitée à 20 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire. • sans pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.), • orientation parallèle au sens d'écoulement des crues, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III..
B_{TF}-N3	Les démolitions / reconstructions de bâtiments à usage autre qu'habitation	• reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • ne pas créer de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.), • pour les activités qui comprenaient déjà des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : placer ces pièces au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • réaliser une étude de vulnérabilité* du bâtiment et de l'activité, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III..

Article II.6.2.3- Prescriptions applicables aux évolutions de constructions existantes**

Habitations*

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B_{TF}-E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions d'habitation existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• ne pas créer de logement* supplémentaire ni augmenter la capacité d'accueil d'un hébergement* • pour les logements, disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m^2 la surface de plancher habitable, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B_{TF}-E2	Les extensions* (surélévations comprises) et les annexes* des bâtiments	• ne pas créer de logement* supplémentaire ni augmenter la capacité d'accueil d'un hébergement*, • limiter l'extension/annexe à 25 m^2 d'emprise au sol*, • disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si le projet crée de la surface de plancher, • pour les extensions* concernant une habitation réalisée après 1999, mettre le 1er niveau de plancher habitable* à au moins 0,50 m au-dessus du TN*. • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III (y/c les mesures concernant les piscines).
B_{TF}-E3	Le changement de destination	• pas de construction à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni d'établissements de santé et d'action sociale, • pas de locaux/bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, • pas d'ICPE*, • ne pas créer de pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (le changement de destination d'une maison en hôtel peut toutefois être autorisé à condition que les pièces destinées à loger même de façon temporaire les personnes aient toutes accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE*). • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III..

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B_{TF}-E4	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation	• ne pas augmenter le nombre de logement*, ni la capacité d'accueil de l'hébergement*, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, • pour les habitations* individuelles : ◦ avoir le 1er niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* ◦ avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE*, • pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE* • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Commerce et activité de service, autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires, équipement d'intérêt collectif et services publics, exploitation agricole et forestière

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B_{TF}-E5	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• ne pas créer de pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.), • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B $_{TF}$-E6	Les extensions* et les annexes* des bâtiments	• ne pas créer de pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) • pour les bâtiments en dehors de ceux d'une exploitation agricole/forestière et en dehors des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive*, ou accueillant des enfants* : limiter l'emprise au sol* à 100 m², • pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive*, ou accueillant des enfants* : ◦ limiter l'emprise au sol* totale (existant et projet) à 20 % maximum de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire ou, si le plafond est déjà atteint, limiter l'extension/annexe à 100 m² maximum d'emprise au sol*, ◦ ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement des internats, • pour les exploitations agricoles/forestières : être nécessaires à l'exploitation agricole/forestière, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B $_{TF}$-E7	Le changement de destination d'une construction vers un usage autre qu'habitation	• pas de construction à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni d'établissements de santé et d'action sociale, • pas de locaux/bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, • pas d'ICPE*, • ne pas créer de pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B_{TF}-E8	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation,	• reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • ne pas créer de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pour les activités qui comprenaient avant le sinistre des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.), celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous-chapitre II.6.3 - Autre forme urbaine – zone d'aléa fort (B_F)

Généralités – Caractère de la zone

La zone B_F correspond à la zone inondable moyennement ou peu urbanisée des communes où la hauteur de submersion potentielle est comprise entre 1 m et 2,50 mètres – aléa fort.

Dans cette zone, les principes retenus sont :

- de préserver les espaces ouverts nécessaires aux expansions et aux écoulements des crues,
- d'interdire l'expansion de l'urbanisation,
- de n'autoriser que les constructions destinées aux exploitations agricoles et, sur certains secteurs et avec une emprise au sol* limitée, les constructions d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive*,
- de ne pas aggraver la vulnérabilité existante,
- de réduire l'exposition au risque des personnes et des biens.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.6.3.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRI ».

Article II.6.3.2- Prescriptions applicables aux constructions nouvelles* autorisées

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B_F-N1	Les constructions, installations, équipements nouveaux à destination d'exploitation agricole ou forestière	• hors bâtiment d'élevage, • constructions liées à l'exploitation des terrains sur lesquels elles sont implantées, • justifier de l'impossibilité de construire dans une zone d'aléa moindre, • sans logement, • implantés majoritairement dans le sens de l'écoulement des eaux, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B_F-N2	Les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive*	• emprise au sol* limitée à 30 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire. Dans le quartier Vienne, l'emprise au sol maximale est de 50 % de l'unité foncière comprise dans la zone réglementaire, • placer les équipements sensibles au-dessus des PHE*, • sans pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.), • orientation parallèle au sens d'écoulement des crues, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B_F-N3	Les démolitions / reconstructions de bâtiments à usage autre qu'habitation	• reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • ne pas créer de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.), • pour les activités qui comprenaient des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : placer ces pièces au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements, • pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, mettre à jour le plan particulier de mise en sécurité, • réaliser une étude de vulnérabilité* du bâtiment et de l'activité, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Article II.6.3.3- Prescriptions applicables aux constructions existantes*

Habitations*

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B_F-E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions d'habitation existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• ne pas créer de logement* supplémentaire ni augmenter la capacité d'accueil d'un hébergement* • pour les logements, disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m² la surface de plancher habitable, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B_F-E2	Les extensions* (surélévations comprises) et les annexes* des bâtiments	• ne pas créer de logement* supplémentaire ni augmenter la capacité d'accueil d'un hébergement*, • limiter l'extension/annexe à 25 m² d'emprise au sol* • disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si le projet crée de la surface de plancher, • pour les extensions* concernant une habitation réalisée après 1999, mettre le 1er niveau de plancher habitable* à au moins 0,50 m au-dessus du TN*. • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III (y/c les mesures concernant les piscines).

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B_F-E3	Le changement de destination	• pas de construction à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni d'établissements de santé et d'action sociale, • pas de locaux/bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, • ne pas créer de pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (le changement de destination d'une habitation en hôtel peut toutefois être autorisé à condition que les pièces destinées à loger même de façon temporaire les personnes aient toutes accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et suffisamment dimensionné), • pour les ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importante pollution ou un danger pour la population pendant une inondation • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B_F-E4	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation,	• ne pas augmenter le nombre de logement*, ni la capacité d'accueil de l'hébergement*, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, • pour les habitations* individuelles : ◦ avoir le 1er niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* ◦ avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE*, • pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE* • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Commerce et activité de service, autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires, équipement d'intérêt collectif et services publics, exploitation agricole et forestière

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B_F-E5	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• ne pas créer de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.), • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B_F-E6	Les extensions* et les annexes* des bâtiments	• ne pas créer de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.), • pour les bâtiments en dehors de ceux d'une exploitation agricole et forestière, et en dehors des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive*, ou accueillant des enfants* : limiter l'emprise au sol* de l'extension*/annexe* à 100 m^2, • pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive*, ou accueillant des enfants* : limiter l'emprise au sol* totale (existant et projet) à 30 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire ou si, le plafond est déjà atteint, limiter l'extension/annexe à 100 m^2 maximum, • pour les constructions accueillant des enfants, réaliser/mettre à jour le plan particulier de mise en sécurité (PPMS) intégrant le risque inondation et ne pas augmenter les capacités d'hébergement des internats, • pour les exploitations agricoles/forestières : être nécessaires à l'exploitation agricole/forestière, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B_F-E7	Le changement de destination d'une construction vers un usage autre qu'habitation	• pas de construction à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni d'établissements de santé et d'action sociale, • pas de locaux/bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, • ne pas créer de pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, • pour les ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importante pollution ou un danger pour la population pendant une inondation • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B_F-E8	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation,	• reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • ne pas créer de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pour les activités qui comprenaient avant le sinistre des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.), celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous-chapitre II.6.4 - Autre forme urbaine – zone d'aléa modéré (B_M)

Généralités – Caractère de la zone

La zone B_M correspond à la zone inondable moyennement ou peu urbanisée des communes où la hauteur de submersion potentielle est inférieure à 1 m – aléa modéré regroupant l'aléa moyen (hauteur d'eau comprise entre 0,5 et 1 m) et l'aléa faible (hauteur d'eau inférieure à 0,5 m).

Dans cette zone, les principes retenus sont :

- de préserver les espaces ouverts nécessaires aux expansions et aux écoulements des crues,
- de ne pas augmenter significativement la population exposée,
- de ne pas aggraver la vulnérabilité existante,
- de réduire l'exposition au risque des personnes et des biens.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.6.4.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRI ».

Article II.6.4.2- Prescriptions applicables aux constructions nouvelles* autorisées

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B_M-N1	Les constructions, installations, équipements nouveaux à destination d'exploitation agricole ou forestière	• constructions liées à l'exploitation des terrains sur lesquels elles sont implantées, • justifier de l'impossibilité de construire hors zone inondable, • hors bâtiment d'élevage, • un éventuel logement devra être situé au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B_M-N2	Les constructions nouvelles* à usage de commerce et activité de service, autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics	• les nouvelles constructions* à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants* sont interdites, • emprise au sol* limitée à 40 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire. Dans le quartier Vienne, l'emprise au sol maximale des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive* est de 40 % de l'unité foncière comprise dans la zone réglementaire, • pour les nouvelles ICPE, ne pas présenter de risque significatif de générer d'importante pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • pour les constructions comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : placer ces pièces au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B_M-N3	Les constructions nouvelles* à usage d'habitation	• limiter l'emprise au sol* à 30 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire • pour les habitations individuelles : ◦ placer le 1er niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* ◦ créer un niveau habitable* au-dessus des PHE* • pour les habitations* collectives : placer tous les niveaux habitables au-dessus des PHE* • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III (y/c les mesures concernant les piscines).

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B_M-N4	Les démolitions / reconstructions de bâtiments à usage autre qu'habitation	• reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • pour les activités comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : placer ces pièces au-dessus des PHE*, • pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, mettre à jour le plan particulier de mise en sécurité, • réaliser une étude de vulnérabilité* du bâtiment et de l'activité, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Article II.6.4.3- Prescriptions applicables aux constructions existantes*

Habitations*

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B_M-E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions d'habitation existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• pour les logements, disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m² la surface de plancher habitable ou à créer de nouveaux logements, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B_M-E2	Les extensions* (surélévations comprises) et les annexes* des bâtiments	• limiter l'emprise au sol* totale (existant et projet) à 30 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire ou si le plafond est déjà atteint limiter l'extension/annexe à 25 m² d'emprise au sol*. • disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si le projet crée de la surface de plancher, • pour les extensions* concernant une habitation réalisée après 1999, mettre le 1er niveau de plancher habitable* à au moins 0,50 m au-dessus du TN*. • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III (y/c les mesures concernant les piscines).

B_M-E3	Le changement de destination	• pas de construction à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pour les constructions comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et suffisamment dimensionné, • pour les ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importante pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B_M-E4	Les reconstructions après sinistre	• reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, • pour les habitations* individuelles : ◦ avoir le 1er niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* ◦ avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE*, • pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE* • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Commerce et activité de service, autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires, équipement d'intérêt collectif et services publics, exploitation agricole et forestière

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B_M-E5	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• en cas de création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.), celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et suffisamment dimensionné, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B_M-E6	Les extensions* et les annexes* des bâtiments	• si le projet comprend des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes : placer ces pièces au-dessus des PHE*, • pour les bâtiments en dehors de ceux d'une exploitation agricole et forestière : limiter l'emprise au sol* totale (existant et projet) à 40 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire ou, si le plafond est déjà atteint, limiter l'extension/annexe à 100 m^2 maximum, • pour les constructions accueillant des enfants, réaliser/mettre à jour le plan particulier de mise en sécurité (PPMS) intégrant le risque inondation et ne pas augmenter les capacités d'hébergement des internats, • pour les exploitations agricoles/forestières : être nécessaires à l'exploitation des terrains. • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B_M-E7	Le changement de destination d'une construction vers une habitation	• pour les habitations* individuelles : avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE* (recommandation : avoir le 1er niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel*), • pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE* • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B_M-E8	Le changement de destination d'une construction vers un usage autre qu'habitation	• pas de construction à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pour les constructions comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et suffisamment dimensionné, • pour les ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importante pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B_M-E9	Les reconstructions après sinistre	• reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, • pour les activités qui comprenaient avant le sinistre des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.), celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE*, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Chapitre II.7 - Dispositions applicables aux centres-urbains* (C)

Sous-chapitre II.7.1 - Centre-urbain – zone de dissipation d'énergie (C_{ZDE})

Généralités – Caractère de la zone

La zone C_{ZDE} correspond au centre urbain* inondable des communes, situé derrière les digues, dans une zone de risque d'affouillement du sol et de destruction potentielle du bâti en cas de rupture brutale de digue à proximité. Cette zone de danger est appelée Zone de dissipation d'énergie (ZDE).

Dans cette zone, les principes retenus sont :

- de permettre un renouvellement urbain* sous conditions notamment de réduire la vulnérabilité au risque et d'avoir une organisation planifiée en cas de crise inondation,
- ne pas augmenter significativement la population exposée aux risques,
- de réduire l'exposition au risque des personnes et des biens,
- ne pas aggraver la vulnérabilité existante.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.7.1.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRI ».

Article II.7.1.2- Prescriptions applicables aux constructions nouvelles* autorisées

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C_{ZDE}-N1	Les constructions nouvelles* à usage d'habitation	• uniquement dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain*, • sous condition préalable qu'une évacuation préventive du quartier soit planifiée dans le plan communal de sauvegarde de la collectivité, • limiter l'emprise au sol* à 15 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire. 5 % supplémentaires peuvent être admis sous condition d'être destinés à des annexes non habitables, • limiter l'indice de surface de plancher* à usage d'habitation à 0,6 • pour les habitations individuelles : ◦ placer le 1er niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* ◦ créer un niveau habitable* au-dessus des PHE* • pour les habitations* collectives : placer tous les niveaux habitables au-dessus des PHE* • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III (y/c les mesures concernant les piscines).
C_{ZDE}-N2	Les constructions nouvelles* à usage de commerce et activité de service, autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	• dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain*, • sous condition préalable qu'une évacuation préventive du quartier soit planifiée dans le plan communal de sauvegarde de la collectivité, • pas d'ICPE*, • emprise au sol* limitée à 20 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire • pour les activités comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : placer ces pièces au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C_{ZDE}-N3	Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics	• les constructions à usage de service d'intérêt collectif accueillant des enfants* sont interdites, • dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain* et sous condition préalable qu'une évacuation préventive du quartier soit planifiée dans le plan communal de sauvegarde de la collectivité (sauf pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive* qui sont admises), • emprise au sol* limitée à 20 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire, • pour les constructions comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : placer ces pièces au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C_{ZDE}-N4	Les constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière	• hors bâtiment d'élevage, • hors logement, • justifier de l'impossibilité de construire dans une zone d'aléa moindre, • emprise au sol* limitée à 40 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Article II.7.1.3- Prescriptions applicables aux constructions existantes*

Habitations*

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C_{ZDE}-E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• ne pas créer de logement* supplémentaire. Ne pas créer d'hébergement ou augmenter la capacité d'accueil d'un hébergement. Les aménagements transformant un logement permanent ou hébergement en logements occasionnels sont admis, • disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m^2 la surface de plancher habitable, • En cas de transformation d'un logement permanent en logements occasionnels, chaque logement occasionnel devra disposer d'un niveau refuge situé au-dessus des PHE. • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C_{ZDE}-E2	Les extensions* (surélévations comprises) et les annexes* des bâtiments	• ne pas créer de logement* supplémentaire, ni augmenter la capacité d'accueil de l'hébergement, • limiter l'extension/annexe à 25 m^2 d'emprise au sol* maximum, • disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si le projet crée de la surface de plancher, • pour les extensions* concernant une habitation réalisée après 1999, mettre le 1er niveau de plancher habitable* à 0,50 m au-dessus du terrain naturel*. • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III (y/c les mesures concernant les piscines).
C_{ZDE}-E3	Le changement de destination	• pas de constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni d'ICPE*, • pour les activités comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.), placer ces pièces au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C_{ZDE}-E4	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation,	• ne pas augmenter le nombre de logement*, ni la capacité d'accueil de l'hébergement*, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, • pour les habitations* individuelles : ◦ avoir le 1er niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel*, ◦ avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE*. • pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Commerce et activité de service, autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires, équipement d'intérêt collectif et services publics, exploitation agricole et forestière

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C_{ZDE}-E5	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• ne pas créer de pièces destinées à loger des personnes en dehors d'un logement pour un gardien si celui-ci est indispensable. Ce logement devra être situé au-dessus des PHE*, • Les aménagements d'une construction existante maçonnée (béton, parpaings, brique, pierres, etc) en hébergement hôtelier sont admis sous condition qu'une évacuation préventive du quartier soit planifiée dans le PCS. Les pièces destinées à loger devront par ailleurs être situées au-dessus des PHE, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C_{ZDE}-E6	Les extensions* et les annexes* des bâtiments	• ne pas créer de pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes en dehors d'un logement pour un gardien si celui-ci est indispensable (ce logement devra être situé au-dessus des PHE*), • pour les bâtiments en dehors de ceux d'une exploitation agricole et forestière, et en dehors des constructions à usage de services publics ou d'intérêt collectif d'activité de loisirs ou sportive* : ◦ limiter l'emprise au sol* de l'extension/annexe à 15 % maximum de l'emprise au sol* des bâtiments existants, ◦ ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pour les équipements d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive* existants à la date d'approbation du PPRI : limiter l'emprise au sol* totale (existant et projet) à 20 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire ou, si le plafond est déjà atteint, limiter l'extension/annexe à 15 % de l'emprise au sol* des bâtiments existants, • pour les exploitations agricoles : ◦ être nécessaires à l'exploitation agricole, ◦ limiter l'emprise au sol* totale (existant et projet) à 40 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire ou si le plafond est déjà

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C_{ZDE}-E6	Les extensions* et les annexes* des bâtiments	atteint limiter l'extension à 15 % de l'emprise au sol* des bâtiments existants • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C_{ZDE}-E7	Le changement de destination d'une construction vers un usage d'habitation	• disposer d'une construction existante maçonnée (béton, parpaings, brique, pierres, etc), • sous condition qu'une évacuation préventive du quartier soit planifiée dans le plan communal de sauvegarde de la collectivité, • ne pas créer plus de 2 logements sauf en cas de logements occasionnels de type chambres d'hôte, • pour les habitations* individuelles : ◦ avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE*, ◦ avoir le 1er niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* sauf incompatibilité technique, • pour les habitations* collectives, avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C_{ZDE}-E8	Le changement de destination d'une construction vers un usage autre qu'habitation	• pas de constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni d'ICPE*, • le changement de destination d'une construction existante en hébergement hôtelier est admis si la construction est maçonnée (béton, parpaings, brique, pierres, etc) et sous condition qu'une évacuation préventive du quartier soit planifiée dans le plan communal de sauvegarde de la collectivité, • pour les activités comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, chambres d'hôtel, etc.), placer ces pièces au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C_{ZDE}-E9	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation,	• reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • pour les activités qui comprenaient avant le sinistre des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : ces pièces devront avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous-chapitre II.7.2 - Centre-urbain – zone d'aléa très fort (C_{TF})

Généralités – Caractère de la zone

La zone C_{TF} correspond au centre urbain* inondable des communes où la hauteur de submersion potentielle est supérieure à 2,50 mètres – aléa très fort.

Dans cette zone, les principes retenus sont :

- de permettre des opérations de renouvellement urbain*,
- de réduire l'exposition au risque des personnes et des biens,
- ne pas aggraver la vulnérabilité existante.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.7.2.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRI ».

Article II.7.2.2- Prescriptions applicables aux constructions nouvelles* autorisées

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C_{TF}-N1	Les constructions nouvelles* à usage d'habitation	• dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain*, • limiter l'emprise au sol* à 15 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire. 5 % supplémentaires peuvent être admis sous condition d'être destinés à des annexes non habitables, • pour les habitations individuelles ◦ placer le 1er niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel*, ◦ créer un niveau habitable* au-dessus des PHE*, • pour les habitations* collectives : placer tous les niveaux habitables au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III (y/c les mesures concernant les piscines).
C_{TF}-N2	Les constructions nouvelles* à usage de commerce et activité de service, autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics	• dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain* (sauf pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive* qui sont admises), • les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants* sont interdites, • emprise au sol* limitée à 20 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire, excepté pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive*, • pour les nouvelles ICPE, ne pas présenter de risque significatif de générer d'importante pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • pour les activités comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : placer ces pièces au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C_{TF}-N3	Les constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière	• hors bâtiment d'élevage, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C_{TF}-N4	Les démolitions / reconstructions de bâtiments à usage autre qu'habitation	• reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • pour les activités qui comprenaient des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : placer ces pièces au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • réaliser une étude de vulnérabilité* du bâtiment et de l'activité, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III et dans l'étude de vulnérabilité*.

Article II.7.2.3- Prescriptions applicables aux constructions existantes*

Habitations*

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C_{TF}-E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• avoir accès à un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m² la surface de plancher habitable ou à créer de nouveaux logements, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C_{TF}-E2	Les extensions* (surélévations comprises) et les annexes* des bâtiments	• limiter l'emprise au sol* totale (existant et projet) à 15 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire ou, si le plafond est déjà atteint, limiter l'extension/annexe à 25 m² d'emprise au sol*, • disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si le projet crée de la surface de plancher, • pour les extensions* concernant une habitation réalisée après 1999, mettre le 1er niveau de plancher habitable* à 0,50 m au-dessus du terrain naturel*. • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III (y/c les mesures concernant les piscines).
C_{TF}-E3	Le changement de destination	• les changements de destination vers une construction à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants* sont interdits, • pour les activités comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et suffisamment dimensionné, • pour les ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importante pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C_{TF}-E4	Les reconstructions après sinistre	• reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone • pour les habitations* individuelles : ◦ avoir le 1er niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel*, ◦ avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE*, • pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Commerce et activité de service, autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires, équipement d'intérêt collectif et services publics, exploitation agricole et forestière

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C_{TF}-E5	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• si cela crée des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE et suffisamment dimensionné, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C_{TF}-E6	Les extensions* et les annexes* des bâtiments	• pour les extensions*/annexes* créant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : placer ces pièces au-dessus des PHE*, • pour les bâtiments en dehors de ceux d'une exploitation agricole et en dehors des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive* : • limiter l'emprise au sol* totale (existant et projet) à 20 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire ou, si le plafond est déjà atteint, limiter l'extension/annexe à 100 m^2, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*. Ne pas créer d'internat, • pour les exploitations agricoles : être nécessaires à l'exploitation agricole • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C_{TF}-E7	Le changement de destination d'une construction vers un usage d'habitation	• pour les habitations* individuelles : ◦ avoir un niveau refuge* situé au-dessus des PHE*, ◦ avoir le 1er niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* sauf incompatibilité technique, • pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C_{TF}-E8	Le changement de destination d'une construction vers un usage autre qu'habitation	• les changements de destination vers une construction à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants* sont interdits, • pour les activités comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et suffisamment dimensionné, • pour les ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importante pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C_{TF}-E9	Les reconstructions après sinistre	• reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • pour les activités qui comprenaient avant le sinistre des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous-chapitre II.7.3 - Centre-urbain – zone d'aléa fort (C_F)

Généralités – Caractère de la zone

La zone C_F correspond au centre urbain* inondable des communes en aléa fort (F) où la hauteur de submersion potentielle est comprise entre 1 et 2,50 mètres.

Dans cette zone, le principe retenu est :

- de permettre des opérations de comblement de dents creuses, de renouvellement urbain*,
- de réduire l'exposition au risque des personnes et des biens,
- ne pas aggraver la vulnérabilité existante.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.7.3.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRI ».

Article II.7.3.2- Prescriptions applicables aux constructions nouvelles* autorisées

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C_F-N1	Les constructions nouvelles* à usage d'habitation	• limiter l'emprise au sol* à 20 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire. 5 % supplémentaires peuvent être admis sous condition d'être destinés à des annexes non habitables, • pour les habitations individuelles : ◦ placer le 1er niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* ◦ créer un niveau habitable* au-dessus des PHE* • pour les habitations* collectives : placer tous les niveaux habitables au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III (y/c les mesures concernant les piscines).
C_F-N2	Les constructions nouvelles* à usage de commerce et activité de service, autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics	• emprise au sol* limitée à 30 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire excepté pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive* et les constructions à usage de service d'intérêt collectif ou services publics destinées à du stationnement collectif, • pour les activités comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : placer ces pièces au-dessus des PHE*, • pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ne pas créer d'internat et réaliser le plan particulier de mise en sécurité (PPMS) de l'établissement intégrant le risque d'inondation, • pour les nouvelles ICPE, ne pas présenter de risque significatif de générer d'importante pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C_F-N3	Les constructions nouvelles* à destination d'exploitation agricole ou forestière	• hors bâtiment d'élevage, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C_F-N4	Les démolitions / reconstructions de bâtiments à usage autre qu'habitation	• reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation • pour les activités qui comprenaient déjà des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : placer ces pièces au-dessus des PHE*, • réaliser une étude de vulnérabilité* du bâtiment et de l'activité, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III et dans l'étude de vulnérabilité*.
C_F-N5	Les parkings collectifs en sous-sol*	• évacuer les déblais hors de la zone inondable, • ne pas réaliser de box, • pouvoir interdire l'accès et permettre l'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue.

Article II.7.3.3- Prescriptions applicables aux constructions existantes*

Habitations*

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C_F-E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• avoir accès à un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m^2 la surface de plancher habitable ou à créer de nouveaux logements, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C_F-E2	Les extensions* (surélévations comprises) et les annexes* des bâtiments	• limiter l'emprise au sol* totale (existant et projet) à 20 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire ou, si le plafond est déjà atteint, limiter l'extension/annexe à 25 m² d'emprise au sol*, • disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si le projet crée de la surface de plancher, • pour les extensions* concernant une habitation réalisée après 1999, mettre le 1er niveau de plancher habitable* à 0,50 m au-dessus du terrain naturel*. • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III (y/c les mesures concernant les piscines).
C_F-E3	Le changement de destination	• pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ne pas créer d'internat et réaliser/mettre à jour le plan particulier de mise en sécurité (PPMS) de l'établissement intégrant le risque d'inondation, • pour les activités comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et suffisamment dimensionné, • pour les ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importante pollution ou un danger pour la population pendant une inondation • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C_F-E4	Les reconstructions après sinistre	• reconstruction sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone • pour les habitations* individuelles : ◦ avoir le 1er niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel*, ◦ avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE* • pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Commerce et activité de service, autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires, équipement d'intérêt collectif et services publics, exploitation agricole et forestière

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C_F-E5	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• si cela crée des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.), celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et suffisamment dimensionné, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C_F-E6	Les extensions* et les annexes* des bâtiments	• pour les extensions*/annexes* créant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : placer ces pièces au-dessus des PHE*, • pour les bâtiments en dehors de ceux d'une exploitation agricole et en dehors des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive* : limiter l'emprise au sol* totale (existant et projet) à 30 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire ou, si le plafond est déjà atteint, limiter l'extension/annexe à 100 m^2 d'emprise au sol*, • pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants* ne pas réaliser d'internat et mettre à jour/réaliser le plan particulier de mise en sécurité (PPMS) de l'établissement intégrant le risque inondation, • pour les exploitations agricoles : être nécessaires à l'exploitation agricole • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation • mettre en œuvre des mesures de réduction de vulnérabilité.

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C_F-E7	Le changement de destination d'une construction vers un usage d'habitation	• pour les habitations* individuelles : ◦ avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE*, ◦ avoir le 1er niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* sauf incompatibilité technique, • pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE* • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C_F-E8	Le changement de destination d'une construction vers un usage autre qu'habitation	• pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ne pas créer d'internat et réaliser/mettre à jour le plan particulier de mise en sécurité (PPMS) de l'établissement intégrant le risque d'inondation, • pour les activités comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE*, • pour les ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importante pollution ou un danger pour la population pendant une inondation • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C_F-E9	Les reconstructions après sinistre	• reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation • pour les activités qui comprenaient avant le sinistre des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous-chapitre II.7.4 - Centre-urbain – zone d'aléa modéré (C_M)

Généralités – Caractère de la zone

La zone C_M correspond au centre urbain* inondable des communes où la hauteur de submersion potentielle est inférieure à 1 m – aléa modéré regroupant l'aléa moyen (hauteur d'eau comprise entre 0,5 et 1 m) et l'aléa faible (hauteur d'eau inférieure à 0,5 m).

Dans cette zone, le principe retenu est :

- de réduire l'exposition au risque des personnes et des biens
- ne pas aggraver la vulnérabilité existante,
- préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.7.4.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRI ».

Article II.7.4.2- Prescriptions applicables aux constructions nouvelles* autorisées

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C_M-N1	Les constructions nouvelles* à usage d'habitation	• limiter l'emprise au sol* à 40 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire. 5 % supplémentaires peuvent être admis sous condition d'être destinés à des annexes non habitables, • pour les habitations individuelles : ◦ placer le 1er niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* ◦ créer un niveau habitable* au-dessus des PHE* • pour les habitations* collectives : placer tous les niveaux habitables au-dessus des PHE* • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III (y/c les mesures concernant les piscines).
C_M-N2	Les constructions nouvelles* à usage de commerce et activité de service, autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics	• emprise au sol* limitée à 50 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire excepté pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive* et les constructions à usage de service d'intérêt collectif ou services publics destinées à du stationnement collectif, • pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ne pas créer d'internat et réaliser/mettre à jour le plan particulier de mise en sécurité (PPMS) de l'établissement intégrant le risque d'inondation, • pour les nouvelles ICPE, ne pas présenter de risque significatif de générer d'importante pollution ou un danger pour la population pendant une inondation • pour les activités comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : placer ces pièces au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C_M-N3	Les constructions nouvelles* à destination d'exploitation agricole et forestières	• hors bâtiment d'élevage, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C_M-N4	Les démolitions / reconstructions de bâtiments à usage autre qu'habitation	• reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • pour les activités comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : placer ces pièces au-dessus des PHE*, • réaliser une étude de vulnérabilité* de l'activité, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III et dans l'étude de vulnérabilité*.
C $_M$-N5	Les parkings collectifs en sous-sol*	• évacuer les déblais hors de la zone inondable, • ne pas réaliser de box, • pouvoir interdire l'accès et permettre l'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue

Article II.7.4.3- Prescriptions applicables aux constructions existantes*

Habitations*

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C $_M$-E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• avoir accès à un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m² la surface de plancher habitable ou à créer de nouveaux logements, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C_M-E2	Les extensions* (surélévations comprises) et les annexes* des bâtiments	• limiter l'emprise au sol* totale (existant et projet) à 40 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire ou si le plafond est déjà atteint limiter l'extension/annexe à 25 m² d'emprise au sol*, • disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si le projet crée de la surface de plancher, • pour les extensions* d'habitation concernant une habitation réalisée après 1999, mettre le 1er niveau de plancher habitable* à 0,50 m au-dessus du TN*. • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III (y/c les mesures concernant les piscines).
C_M-E3	Le changement de destination	• pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ne pas créer d'internat et réaliser/mettre à jour le plan particulier de mise en sécurité (PPMS) de l'établissement intégrant le risque d'inondation, • pour les activités comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et suffisamment dimensionné • pour les ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importante pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III..
C_M-E4	Les reconstructions après sinistre	• reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, • pour les habitations* individuelles : ◦ avoir le 1er niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* ◦ avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE*, • pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE* • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Commerce et activité de service, autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires, équipement d'intérêt collectif et services publics, exploitation agricole et forestière

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C_M-E5	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• si cela crée des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.), celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et suffisamment dimensionné, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C_M-E6	Les extensions* et les annexes* des bâtiments	• pour les extensions*/annexes* créant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : placer ces pièces au-dessus des PHE*, • pour les bâtiments existants en dehors de ceux d'une exploitation agricole ou forestière, et en dehors des constructions à usage de services publics ou d'intérêt collectif d'activité de loisirs ou sportive* : • limiter l'emprise au sol* totale (existant et projet) à 50 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire ou si le plafond est déjà atteint limiter l'extension/annexe à 100 m^2 d'emprise au sol*, • pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants* ne pas réaliser d'internat et mettre à jour/ réaliser le plan particulier de mise en sécurité de l'établissement intégrant le risque inondation, • pour les exploitations agricoles ou forestières : être nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C_M-E7	Le changement de destination d'une construction vers une habitation	• pour les habitations* individuelles : ◦ avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE*, ◦ avoir le 1er niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* sauf incompatibilité technique, • pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE* • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C_M-E8	Le changement de destination d'une construction vers un usage autre qu'habitation	• pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ne pas créer d'internat et réaliser/ mettre à jour le plan particulier de mise en sécurité (PPMS) de l'établissement intégrant le risque d'inondation, • pour les activités comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et suffisamment dimensionné, • pour les ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importante pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C_M-E9	Les reconstructions après sinistre	• reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • pour les activités comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

TITRE III - MESURES DE PRÉVENTION SUR LES BIENS ET LES ACTIVITÉS

Chapitre III.1 - Mesures sur les projets nouveaux

- Prescriptions :

Constructions :

- prévoir des constructions et installations aptes à résister structurellement aux remontées de nappe et à une inondation dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux* (résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels - résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs - etc.),

- permettre le passage de l'eau ('transparence hydraulique') dans les rez-de-chaussée, dédiés au stationnement, des habitations collectives ou des constructions d'activités de stationnement (bâtiments sur pilotis, parties inférieures totalement ouvertes dans le sens d'écoulement de l'eau, etc.),

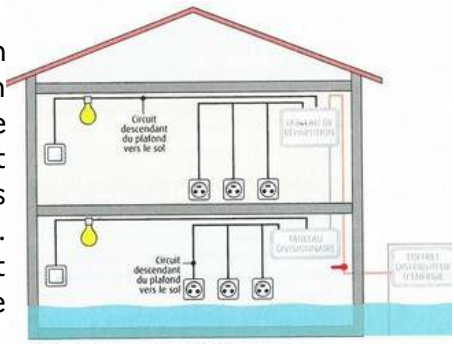
- utiliser sous les PHE* des systèmes constructifs ou des matériaux insensibles à l'eau, à séchage rapide ou dont le remplacement est facile,

- s'assurer que l'eau peut s'évacuer gravitairement et rapidement du bâtiment après une inondation (en dehors des éventuels espaces autorisés en sous-sol*),

- prévoir des ouvertures suffisantes (fenêtres, portes extérieures et intérieures, passages d'air) pour assurer une ventilation naturelle (courant d'air) nécessaire pour un assèchement rapide des locaux après une inondation,

- en cas de construction sur vide sanitaire, rendre celui-ci accessible soit par une trappe (60 × 60 cm minimum) dans le plancher, soit par une porte latérale. La circulation doit être possible sous la totalité du vide sanitaire (non-cloisonnement, hauteur sous-plafond supérieure à 1 m). Le vide sanitaire doit être ventilé en partie haute.

- alimentation électrique et courants faibles : mettre en œuvre une pose descendante (en parapluie – cf illustration ci-contre extraite du « Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant ») à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique, prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables. Protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel de 30 mA,



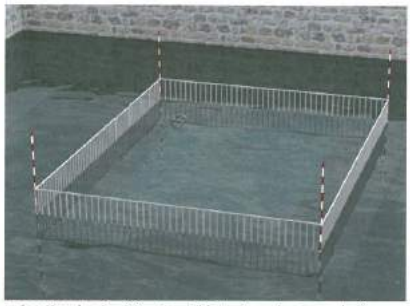
Principe de séparation des installations électriques situés au-dessus et en dessous du niveau des PHEC.

- **ascenseur** : mettre hors d'eau le groupe de traction (moteur, treuil) et l'armoire électrique de commande. Prévoir également un dispositif empêchant à la cabine l'accès aux niveaux inondés et, si possible, l'immobilisation au niveau d'un palier,

- mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter de reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement,

- matérialiser les emprises de piscines et bassins existants autour des habitations*, afin d'éviter des chutes et des risques de noyade par suite de l'effacement des emprises consécutives à une inondation. L'emplacement de ces équipements et ouvrages doit rester visible en cas d'inondation par la mise en place d'une matérialisation permanente sous forme de balises ou autres système de signalisation (cf exemple – illustration extraite du « Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant »). Les déblais effectués pour réaliser les piscines doivent être évacués en dehors de la zone inondable.


Piscine privative équipée d'une barrière de sécurité


La barrière de sécurité reste visible tant que le niveau de l'eau est inférieur à sa hauteur


Les piquets délimitent l'emprise au sol de la piscine lorsque le niveau de l'eau dépasse la barrière

Stockage de produits dangereux ou polluants :
- mettre en œuvre des mesures préventives sur les installations de stockage de produits dangereux ou polluants (notamment les citernes enterrées ou non contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais, etc.) indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone :



- le stockage devra être prévu dans un récipient étanche,
- les citernes non enterrées devront soit être situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux*, soit suffisamment lestées ou arrimées (cf exemple illustration extraite du « Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant »),
- les citernes enterrées devront être ancrées : l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux*,
- les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote des plus hautes eaux*.

- mettre en œuvre des mesures sur les dispositifs de stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage), d'aliments pour bétails, pour réduire la pollution des eaux en cas de crue.

Activités agricoles avec animaux : un plan d'évacuation des animaux en dehors de la zone inondable en cas de crue devra être prévu.

Boisement, plantations, haies, etc. :

- plantations à haute tige (hauteur supérieure à 2 m) : dans les zones $A_{TFp,}$ les arbres sont espacés d'au moins 6 m.
Pour les plantations ou replantations réalisées après l'approbation du PPRI, maintien d'une largeur de 5 m de part et d'autre des fossés libre de toute plantation ou replantation.

- entretien pour tout type de boisement (y/c boisements à haute tige – hauteur > 2m) :
Le sol doit être dégagé entre les arbres. De plus, pour les boisements à haute tige, les branches situées entre le sol jusqu'à 1 m au moins au-dessus des plus hautes eaux* doivent être régulièrement élaguées.
Les résidus de coupe doivent être doivent être évacués hors de la zone inondable ou broyés.
Les dépôts de bois résultant de l'exploitation forestière ou de l'entretien de boisement doivent être évacués hors de la zone inondable.
L'entretien et le débroussaillage doivent être effectués de façon à maintenir les capacités d'écoulement et d'expansion des crues. Ils sont à effectuer dans le respect de l'équilibre écologique du fleuve et des autres cours d'eau (Cosson, etc.) ainsi que de leurs lits majeurs (maintien des berges, maintien de la biodiversité, préservation des zones humides).

- Mesures à mettre en œuvre sauf si des problèmes techniques justifiés, une configuration de terrain particulière, etc. ne le permettent pas :

Constructions :
- implanter un bâtiment isolé parallèlement au sens d'écoulement de l'eau,
- installer au-dessus des PHE* les équipements sensibles (installation de chauffage (chaudière), production d'eau chaude sanitaire, machinerie d'ascenseur, installations de ventilation, installations frigorifiques des entreprises, machines vulnérables ou coûteuses, etc.).

- Recommandations :

Activité, établissements recevant du public : réaliser une étude de la vulnérabilité des bâtiments et de l'activité au risque inondation (avec un volet relatif à l'éventuelle inaccessibilité du site en cas de crue), avec préconisation de mesures permettant de réduire la vulnérabilité.

Constructions : pour les ventilations au-dessous du niveau des PHE*, prévoir de les rendre étanches ou, en cas d'impossibilité, dotées de dispositifs ne laissant passer que l'eau claire.

- recommandations à l'attention des opérateurs de réseaux : construire au-dessus des PHE* les équipements vulnérables des réseaux publics nouveaux et des extensions des réseaux existants (eau potable, électricité, téléphone, gaz). Lorsque la mise hors d'eau n'est pas possible, il convient d'assurer la protection du réseau par des dispositifs adéquats permettant notamment de pouvoir isoler les sections les plus vulnérables,

- recommandations à l'attention des collectivités territoriales :
  - réaliser une étude de la vulnérabilité aux inondations des réseaux existants d'alimentation en électricité, en téléphone et en eau potable,
  - effectuer ou mettre à jour un diagnostic des réseaux d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales), évaluer leurs conditions de fonctionnement au moins pour une crue de fréquence centennale et prendre toutes les mesures correctives pour assurer la pérennité du dispositif en cas de crue.

Chapitre III.2 - Mesures sur les biens et activités existants

Les dispositions portées ci-après sont applicables dans toutes les zones du PPRI sur les biens et activités existants dans le périmètre du PPRI à la date d'approbation de celui-ci, y compris l'exploitation des terrains, **même sans réalisation de projet**.

- Prescriptions :

Activité, établissements recevant du public :

- mettre en œuvre des mesures de prévention concernant le stockage des produits dangereux ou polluants :

- stocker les substances et préparations dangereuses ou polluantes (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides) dans un récipient étanche, voire au-dessus des plus hautes eaux*,
- porter les réservoirs / citernes non enterrés au-dessus de la cote des plus hautes eaux* ou les lester suffisamment ou les arrimer,
- ancrer les citernes enterrées : l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux*.
- rendre étanches les orifices de remplissage et porter le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des plus hautes eaux*.

- pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage), d'aliments pour bétails, des mesures doivent être prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue,

- pour les activités agricoles augmentant le nombre de leurs animaux (atelier de diversification), un plan d'évacuation des animaux en dehors de la zone inondable en cas de crue devra être prévu.

Boisement, plantations, haies, etc. :

- entretien pour tout type de boisements (y compris boisements à haute tige – hauteur >2m) :

Le sol doit être dégagé entre les arbres.

Pour les boisements à haute tige (hauteur supérieure à 2 m), les branches situées entre le sol jusqu'à 1 m au moins au-dessus des plus hautes eaux* doivent être régulièrement élaguées. Exploiter les boisements de façon à dégager une largeur de 5 m de part et d'autre des fossés libre de tout arbre. Dans les boisements à forte densité, des passages en éclaircies réguliers (tous les 5/7 ans) devront être réalisés pour récolter les arbres dépérissants ou morts en priorité.

Les résidus de coupe doivent être évacués hors de la zone inondable ou broyés.
Les dépôts de bois résultant de l'exploitation forestière ou de l'entretien de boisement doivent être évacués hors de la zone inondable.

L'entretien et le débroussaillage doivent être effectués de façon à maintenir les capacités d'écoulement et d'expansion des crues. Ils sont à effectuer dans le respect de l'équilibre

écologique du fleuve et des autres cours d'eau (Cosson, etc.) ainsi que de leurs lits majeurs (maintien des berges, maintien de la biodiversité, préservation des zones humides).

- Recommandations :

Activité, établissements recevant du public :

- réaliser une étude de la vulnérabilité des bâtiments et de l'activité au risque inondation (avec un volet relatif à l'éventuelle inaccessibilité du site en cas de crue), avec préconisation de mesures permettant de réduire la vulnérabilité,

- pour les activités agricoles avec animaux à la date d'approbation du PPRI (sans augmentation du nombre de bêtes) : prévoir un plan d'évacuation des animaux en dehors de la zone inondable en cas de crue.

Habitations* : toutes les mesures portées pour les biens nouveaux au chapitre III – 1 et notamment celles concernant la matérialisation des piscines, le stockage des produits dangereux polluants, la mise hors d'eau des équipements sensibles (chaudière, etc.).

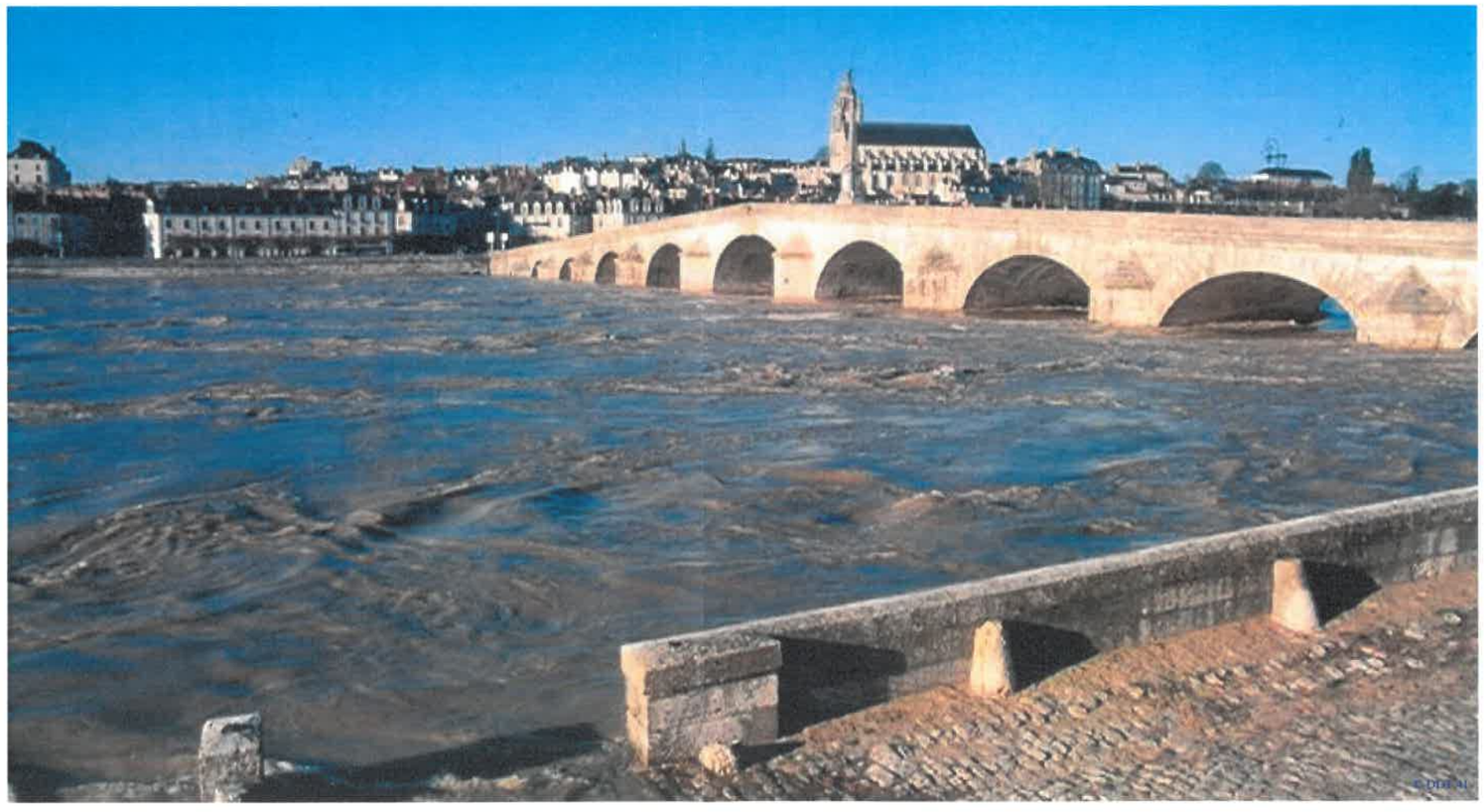
PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA LOIRE

COMMUNES DE BLOIS, CHAILLES, SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT ET VINEUIL

****

ANNEXES DE LA NOTE DE PRÉSENTATION



PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
DA 2

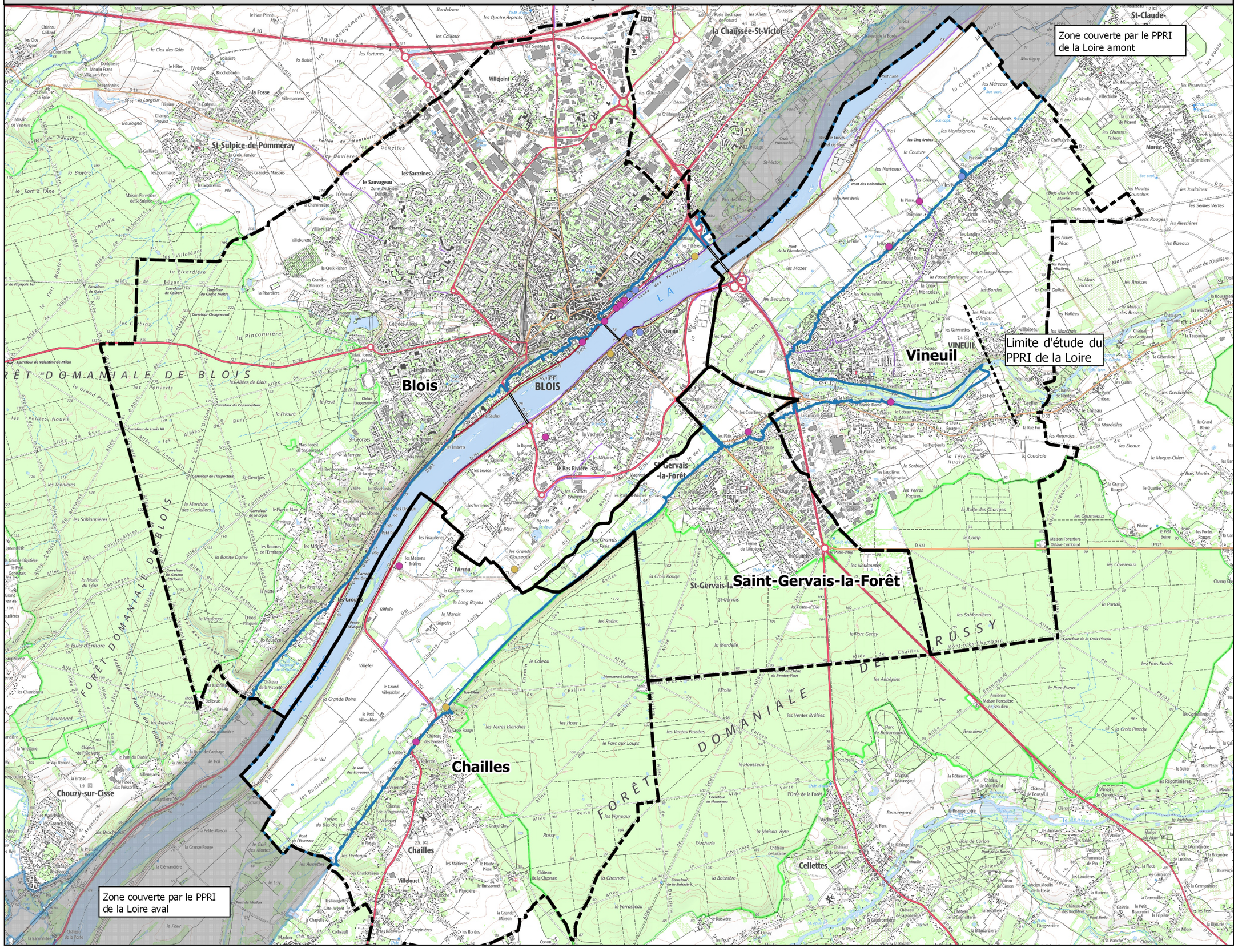
Approuvé par arrêté préfectoral du 29 OCT. 2021
Le Préfet,
François PESNEAU
François PESNEAU

ATLAS CARTOGRAPHIQUE COMPRENANT :

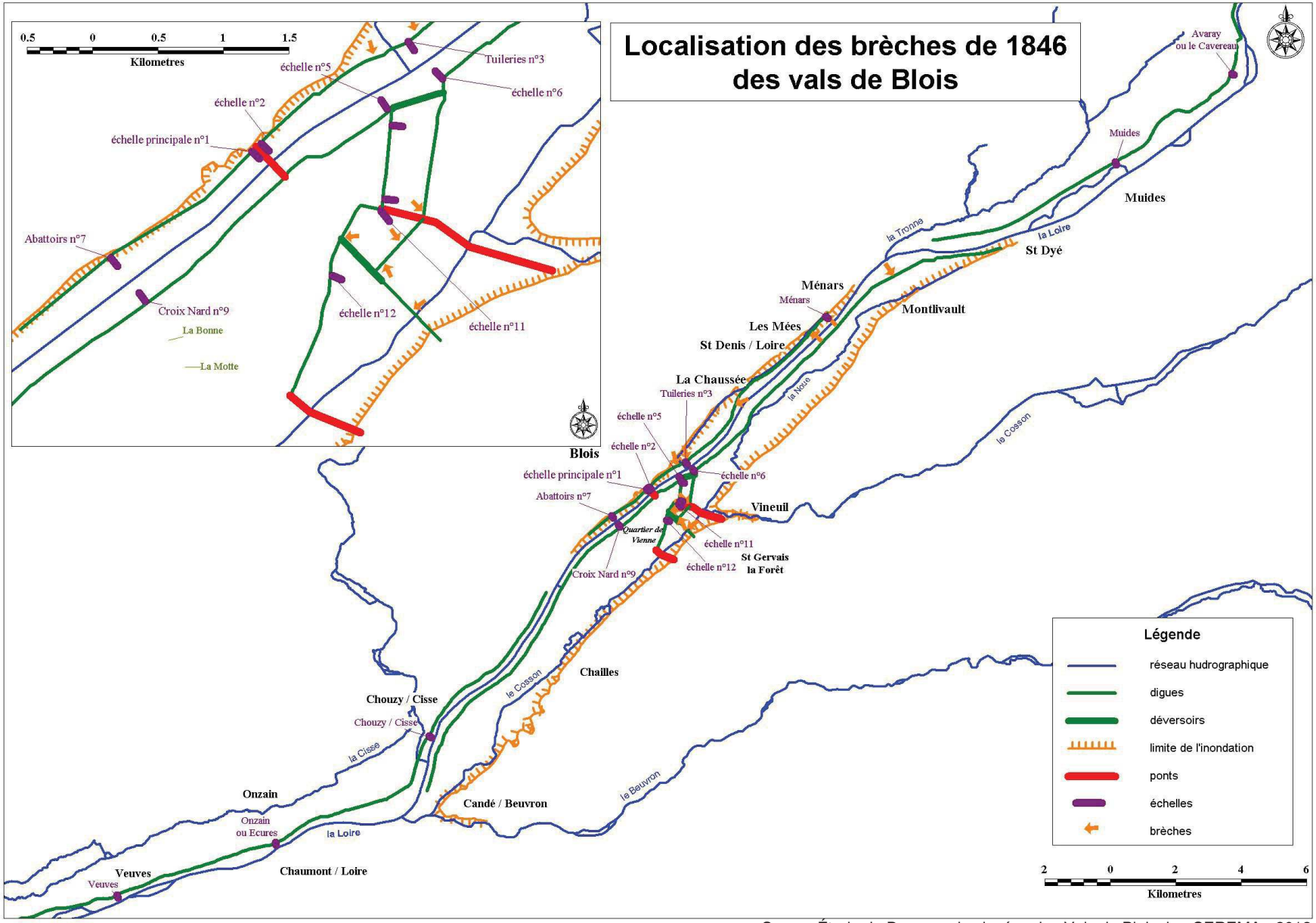
- **LOCALISATION DES REPÈRES DE CRUE**
- **LOCALISATION DES BRÈCHES HISTORIQUES**
- **CARTES DES ALÉAS**
- **CARTES DES ENJEUX**

LOCALISATION DES REPÈRES DE CRUE

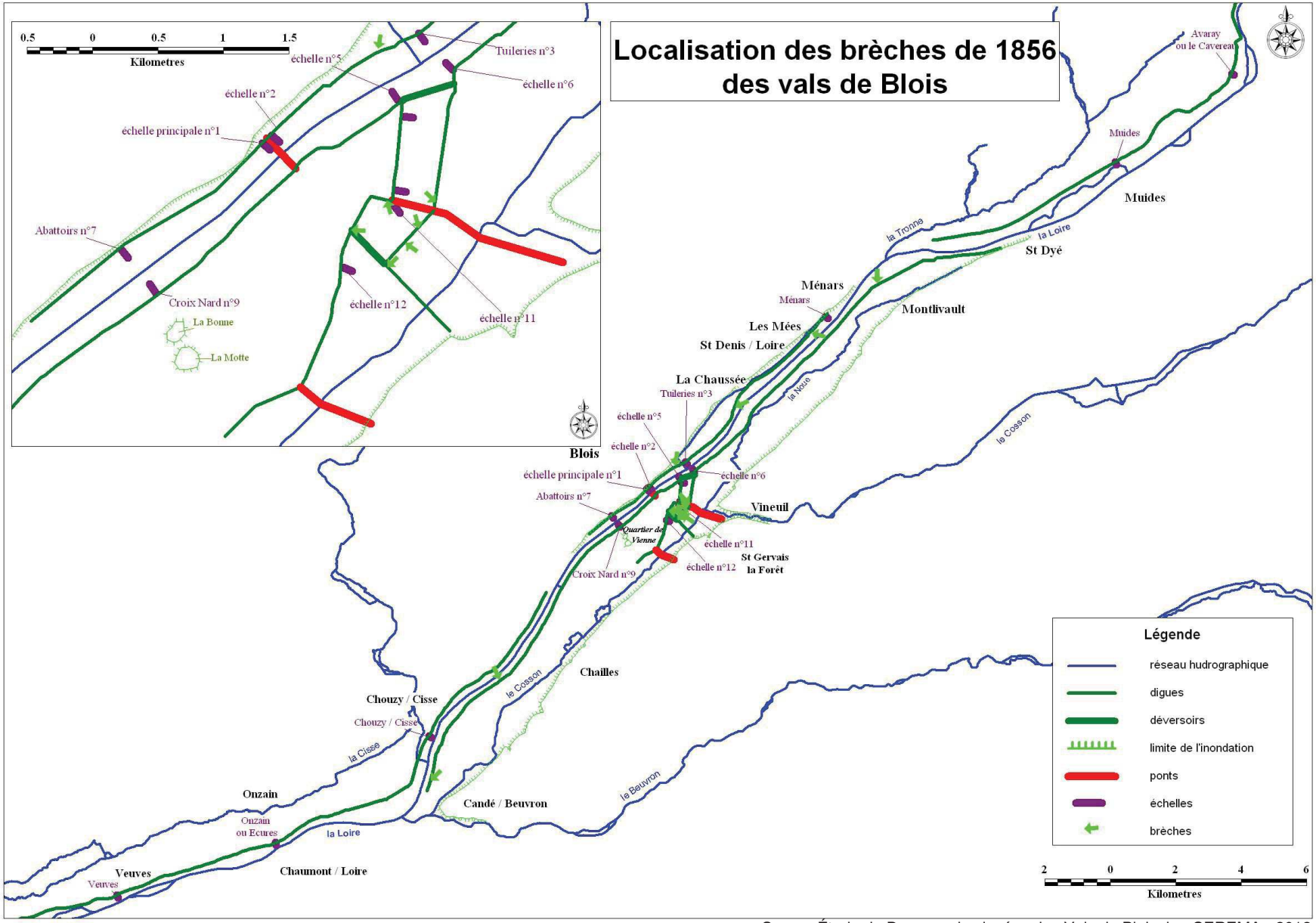
PPRI Loire - communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil.
Localisation des repères de crue de la Loire


Zone couverte par le PPRI de la Loire amont
Limite d'étude du PPRI de la Loire
Zone couverte par le PPRI de la Loire aval
Blois
Vineuil
Chailles
Saint-Gervais-la-Forêt
la Chaussée-St-Victor
St-Sulpice-de-Pommeray
Chouzy-sur-Cisse
Cellettes
St-Claude-
Morest
Villejoint
les Sarazines
le Sauvageau
Villeloin
Villebarou
la Fosse
la Picardière
la Pinçonnière
la Quintière
les Allées de Blois
les Pouverts
le Prieuré
le Pavé
la Bonne Dame
l'Arcou
les Grouets
le Bas Rivière
les Grands Champs
les Grands Clouseaux
les Maisons Brûlées
la Grange St-Jean
le Long Boyau
le Marais
l'Aigrefin
la Croix Rouge
St-Gervais
la Motelle
le Coteau
le Parc aux Loups
les Terres Blanches
les Ventes Fessées
les Ventes Brûlées
les Huas
le Housseau
la Mordelle
les Abbépins
le Parc Geney
les Sablonnières
les Trois Fossés
le Portail
les Couvereaux
le Camp
la Butte des Charmes
les Gourmeaux
les Terres Vagues
les Neuvoutes
la Patte-d'Oie
la Croix Pinedu
le Grand Villesablon
le Petit Villesablon
le Puits d'Enhure
le Laurenard
le Val Renard
la Vincterne
la Brosse
la Prisonnière
la Grange Rouge
la Clémandière
les Proteaux
les Charlottières
les Maltières
la Haute Pièce
la Prodière
le Buissonnet
la Chesnaie
la Boissière
le Terrasseau
la Maison Verte
l'Archerie
l'Orée de la Forêt
les Vignaux
le Parc
le Beauregard
le Beuveron
les Ragottinières
le Soleil
les Gredivières
les Fiefs
les Amardes
les Mardelles
les Laudières
la Rue Fin
la Coudraie
le Moque-Chien
le Bois Martin
les Terres Vagues
les Courtaux
les Pâtis
les Pavés
les Sorbiers
les Hérbaults
la Tête Huard
les Mérceaux
les Montaignons
les Complants
les Cinq Arches
la Couture
les Nartaux
les Greens
les Jatures
le Petit Chambord
les Longs Rouges
les Bardes
les Beaulorts
les Arbonelles
les Mazes
les Plantes d'Anjou
les Gâtinières
les Marcouais
les Vallées
les Murs Blancs
les Brosses
les Haies Péan
les Pointes Massives
les Marmeines
les Alevrières
les Bizeaux
les Joulaines
les Senties Vertes
les Maisons Rouges
les Hautes Bouches
les Caillebrés
les Columbiers
les Brigandières
les Champs Frileux
les Prissevins
les Gris
les Mangottes
la Croix de Morest
la Croix Sulpice
le Moulin
la Volte Gallin
la Valletière
le Val
la Croix des Prés
les Guinegaults
les Fortunes
les Sentes
les Caillaux
les Côte-Argent
les Châtaigniers
les Quatre Arpents
les Allets
les Rousses
les Bordebure
le Haut Plessis
le Clos des Gâts
le Hêtre
l'Adoux
la Trelle
la Butte
les Nouinains
la Folie
le Coteau
la Largeur
Frileuse
Champs Provost
Boulogne
Moulin de Veisseau
les Gaillards
les Bournais
les Grandes Maisons
les Moyenceaux
la Bruyère
le Fort à l'Ane
la Chênaie
la Picardière
la Croix Pichon
les Grandes Maisons
les Tilleres
les Beaumonts
les Cabins
les Allées de Gaule
les Allées de Bégon
les Allées de Louis XII
les Petites Noues
les Tennières
les Sablonnières
le Marchais des Coroelliers
les Gaudinières
les Bruyères
les Rougeots
les Gâtinières
les Fortunes
les Guinegaults
les Côte-Argent
les Châtaigniers
les Quatre Arpents
les Allets
les Rousses
les Bordebure
le Haut Plessis
le Clos des Gâts
le Hêtre
l'Adoux
la Trelle
la Butte
les Nouinains
la Folie
le Coteau
la Largeur
Frileuse
Champs Provost
Boulogne
Moulin de Veisseau
les Gaillards
les Bournais
les Grandes Maisons
les Moyenceaux
la Bruyère
le Fort à l'Ane
la Chênaie
la Picardière
la Croix Pichon
les Grandes Maisons
les Tilleres
les Beaumonts
les Cabins
les Allées de Gaule
les Allées de Bégon
les Allées de Louis XII
les Petites Noues
les Tennières
les Sablonnières
le Marchais des Coroelliers
les Gaudinières
les Bruyères
les Rougeots
les Gâtinières
la Levée des Tuileries
la Vallée
le Pont du Diable
le Val
le Cul des Loreuses
le Grand Clos
le Pressoir
le Loy
le Four
la Baronnerie
la Folie
la Grande Boire
la Justrière
le Puy Gaudinière
la Basse de Carthage
le Vau Renard
la Brosse
la Prisonnière
la Grange Rouge
la Clémandière
les Proteaux
les Charlottières
les Maltières
la Haute Pièce
la Prodière
le Buissonnet
la Chesnaie
la Boissière
le Terrasseau
la Maison Verte
l'Archerie
l'Orée de la Forêt
les Vignaux
le Parc
le Beauregard
le Beuveron
les Ragottinières
le Soleil
les Gredivières
les Fiefs
les Amardes
les Mardelles
les Laudières
la Rue Fin
la Coudraie
le Moque-Chien
le Bois Martin
les Terres Vagues
les Courtaux
les Pâtis
les Pavés
les Sorbiers
les Hérbaults
la Tête Huard
les Mérceaux
les Montaignons
les Complants
les Cinq Arches
la Couture
les Nartaux
les Greens
les Jatures
le Petit Chambord
les Longs Rouges
les Bardes
les Beaulorts
les Arbonelles
les Mazes
les Plantes d'Anjou
les Gâtinières
les Marcouais
les Vallées
les Murs Blancs
les Brosses
les Haies Péan
les Pointes Massives
les Marmeines
les Alevrières
les Bizeaux
les Joulaines
les Senties Vertes
les Maisons Rouges
les Hautes Bouches
les Caillebrés
les Columbiers
les Brigandières
les Champs Frileux
les Prissevins
les Gris
les Mangottes
la Croix de Morest
la Croix Sulpice
le Moulin
la Volte Gallin
la Valletière
le Val
la Croix des Prés
les Guinegaults
les Fortunes
les Sentes
les Caillaux

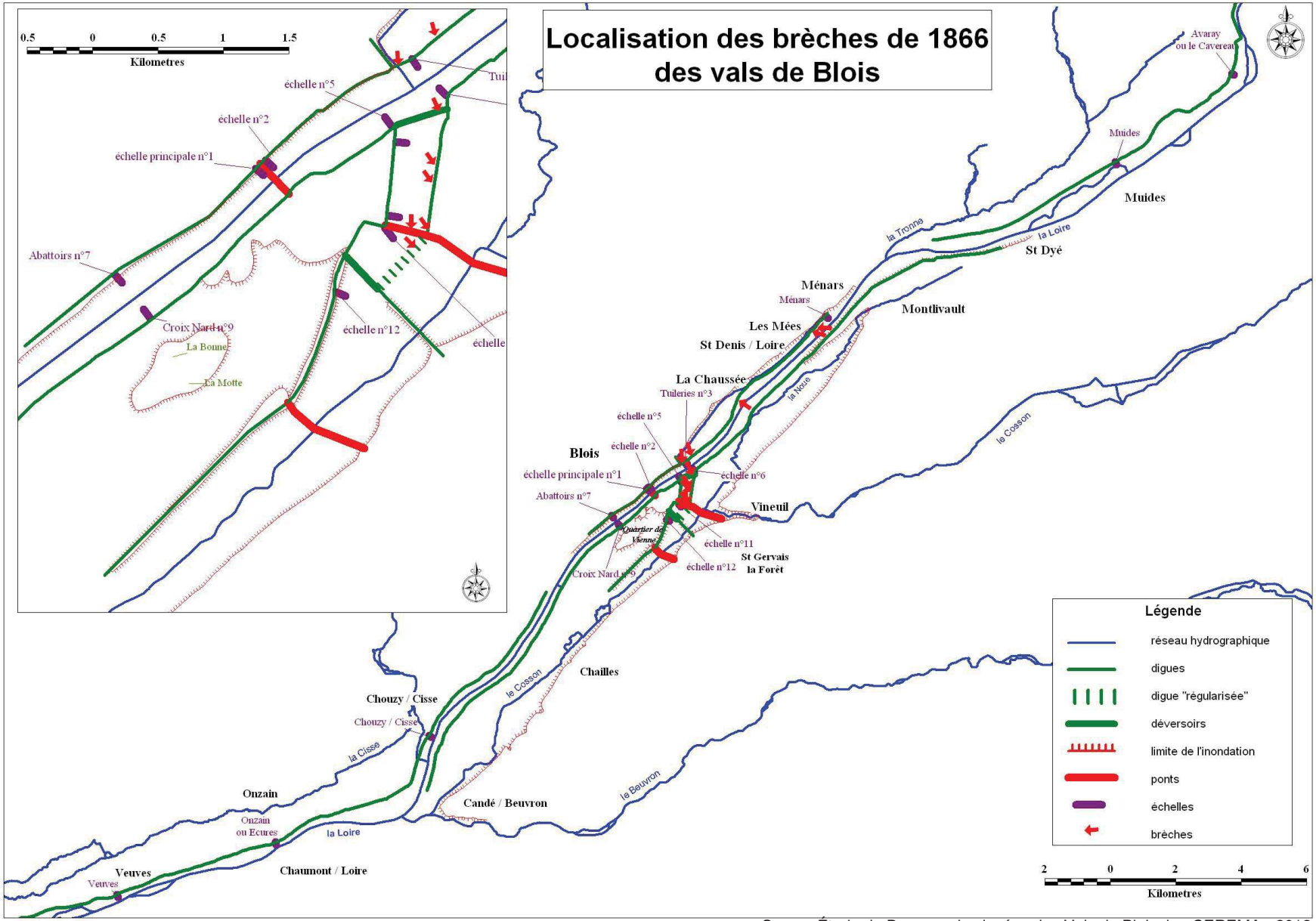
LOCALISATION DES BRÈCHES



Source Étude de Dangers des levées des Vals du Blaisois - CEREMA - 2012



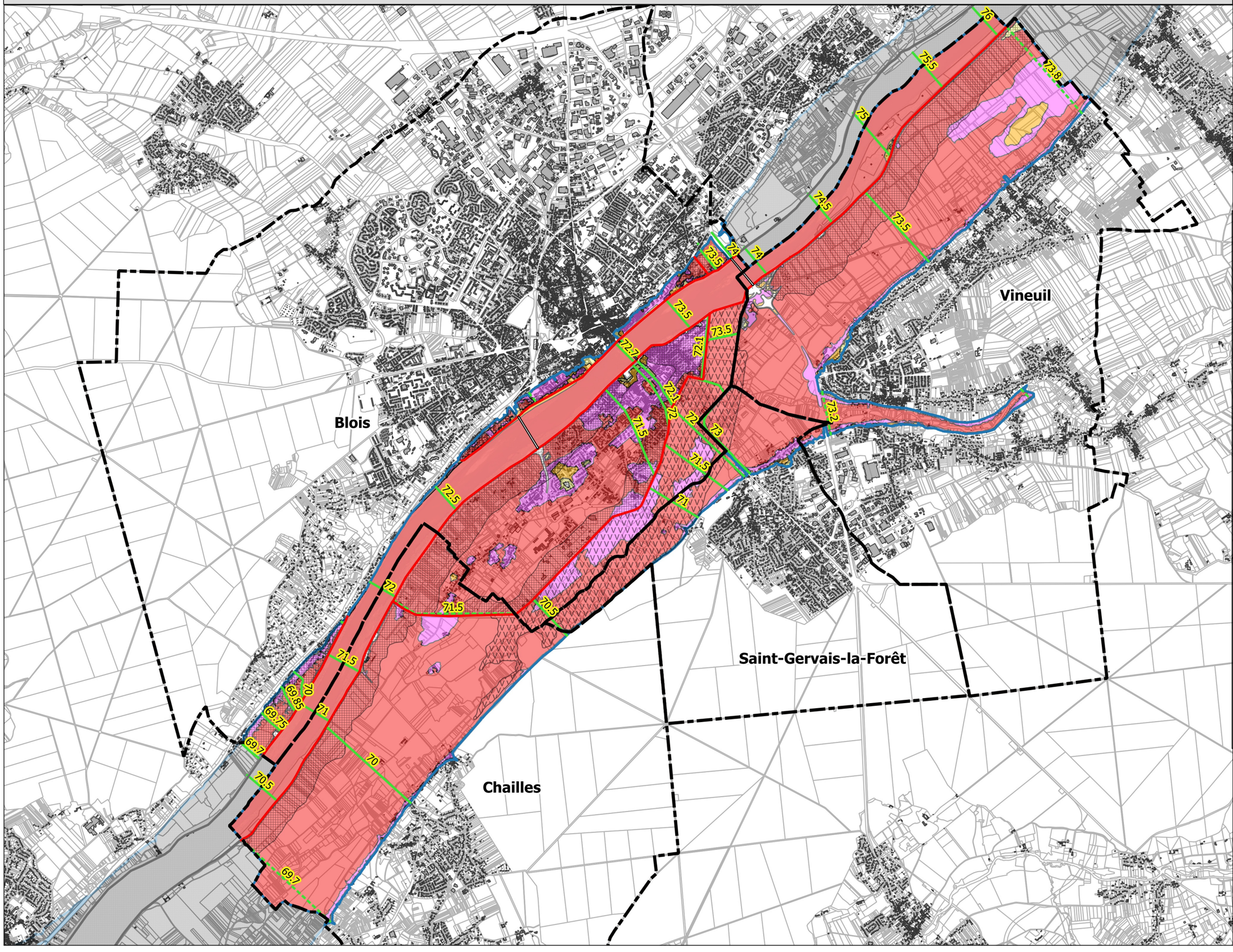
Source Étude de Dangers des levées des Vals du Blaisois - CEREMA - 2012

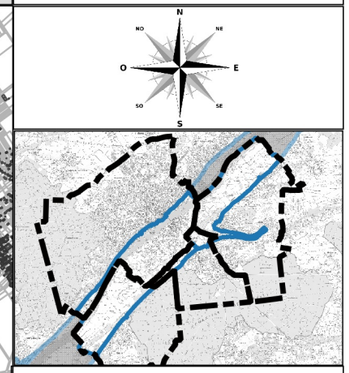


Source Étude de Dangers des levées des Vals du Blaisois - CEREMA - 2012

CARTES DES ALÉAS

PPRI Loire - communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil.
Aléas





Légende

- Limite de commune
- Digues
- Limite de la zone inondable
- Zone inondable couverte par le PPRI Loire aval
- Zone inondable couverte par le PPRI Loire amont

Cote de la crue de référence

- Intermédiaire
- PHE
- Zone de vitesse
- Zone de dissipation d'énergie (ZDE)
- Hauteur de submersion h>2.50m (TF)
- Hauteur de submersion 1m<h<2.50m (F)
- Hauteur de submersion 0.5m<h<1m (M)
- Hauteur de submersion h<0.5m (Fai)
- Hors d'eau

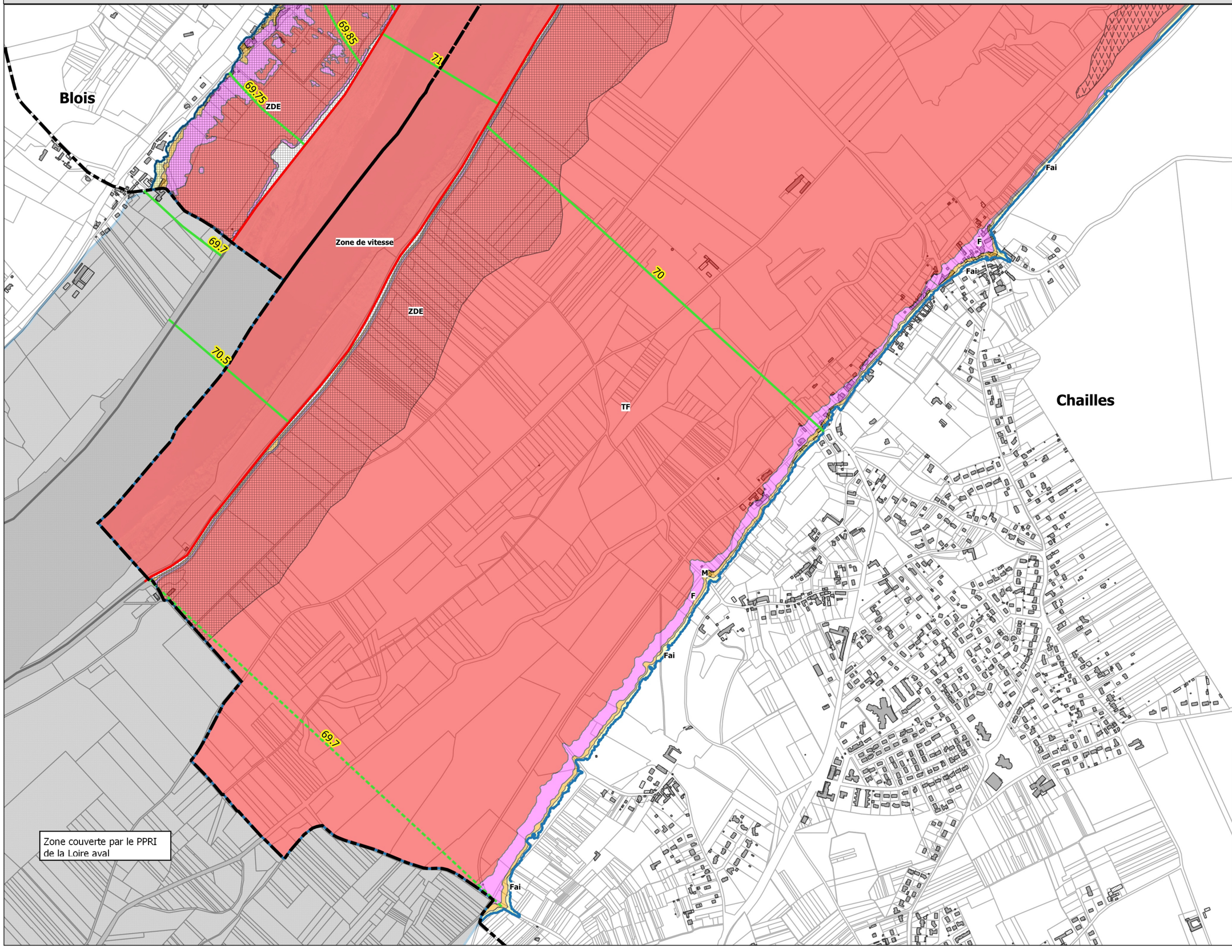
0 500 1000 m

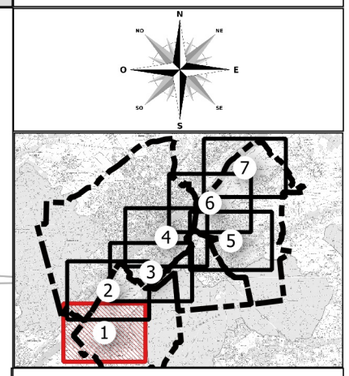
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

DDT 41 Un service de l'État à vos côtés

DDT41 SPRICER - Septembre 2021
©IGN 2018 BDCARTO
BDORTHO
Cadastre DGI
Document : PPRI_Loire_Blois.qgs

PPRI Loire - communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil.
Aléas au 1/10 000ème





Légende

- Limite de commune
- Digues
- Limite de la zone inondable
- Zone inondable couverte par le PPRI Loire aval

Cote de la crue de référence

- Intermédiaire
- PHE
- Zone de vitesse
- Zone de dissipation d'énergie (ZDE)
- Hauteur de submersion h>2.50m (TF)
- Hauteur de submersion 1m<h<2.50m (F)
- Hauteur de submersion 0.5m<h<1m (M)
- Hauteur de submersion h<0.5m (Fai)
- Hors d'eau

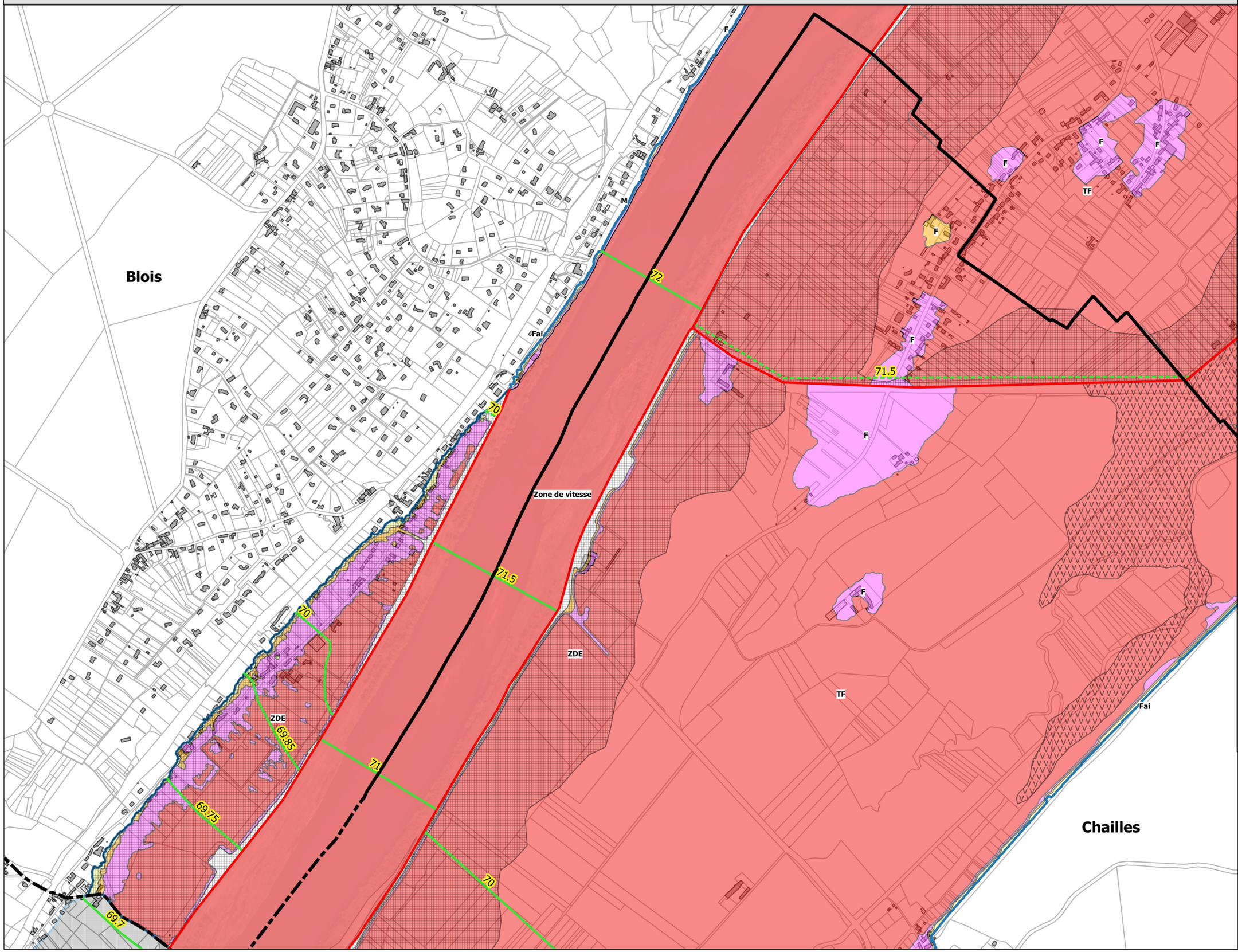
0 100 200 m

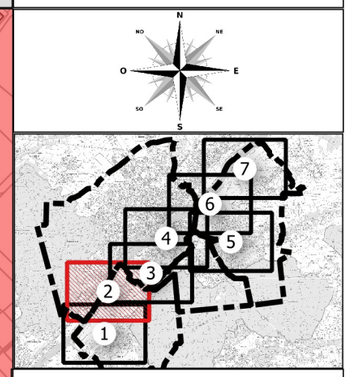
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

DDT 41
Un service de l'État à vos côtés

DDT41 SPRICER - Septembre 2021
©IGN 2018 BDCARTO
BDORTHO
Cadastre DGI
Document : PPRI_Loire_Blois.qgs

PPRI Loire - communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil.
Aléas au 1/10 000ème





Légende

- Limite de commune
- Digues
- Limite de la zone inondable
- Zone inondable couverte par le PPRI Loire aval

Cote de la crue de référence

- Intermédiaire
- PHE
- Zone de vitesse
- Zone de dissipation d'énergie (ZDE)
- Hauteur de submersion h>2.50m (TF)
- Hauteur de submersion 1m<h<2.50m (F)
- Hauteur de submersion 0.5m<h<1m (M)
- Hauteur de submersion h<0.5m (Fai)
- Hors d'eau

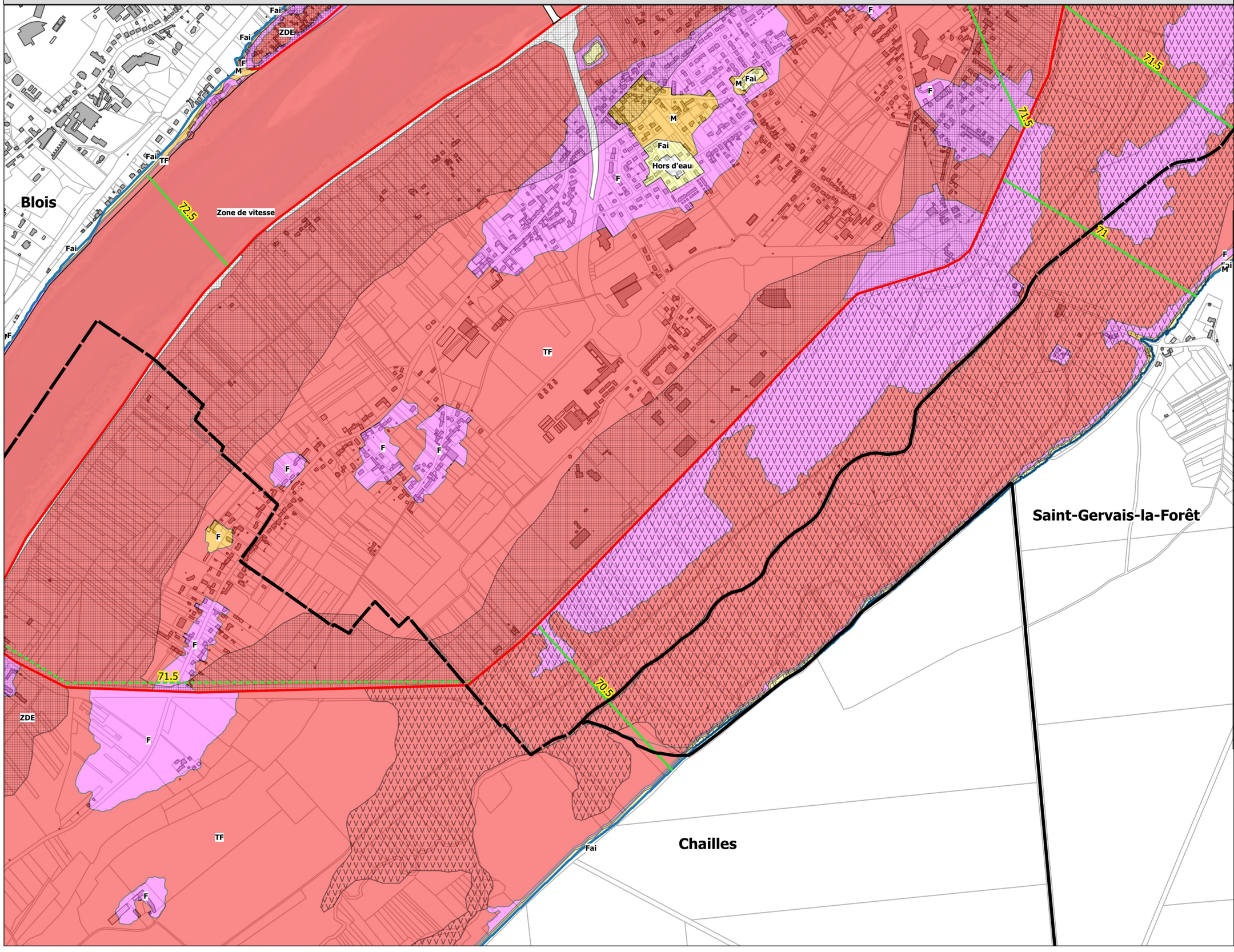
0 100 200 m

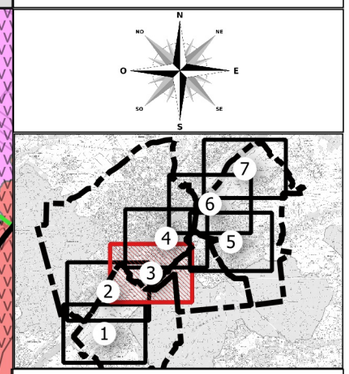
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

DDT 41
Un service de l'État à vos côtés

DDT41 SPRICER - Septembre 2021
©IGN 2018 BDCARTO
BDORTHO
Cadastre DGI
Document : PPRI_Loire_Blois.qgs

PPRI Loire - communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil.
Aléas au 1/10 000ème





Légende

- Limite de commune
- Digues
- Limite de la zone inondable

Cote de la crue de référence

- Intermédiaire
- PHE
- Zone de vitesse
- Zone de dissipation d'énergie (ZDE)
- Hauteur de submersion h>2.50m (TF)
- Hauteur de submersion 1m<h<2.50m (F)
- Hauteur de submersion 0.5m<h<1m (M)
- Hauteur de submersion h<0.5m (Fai)
- Hors d'eau

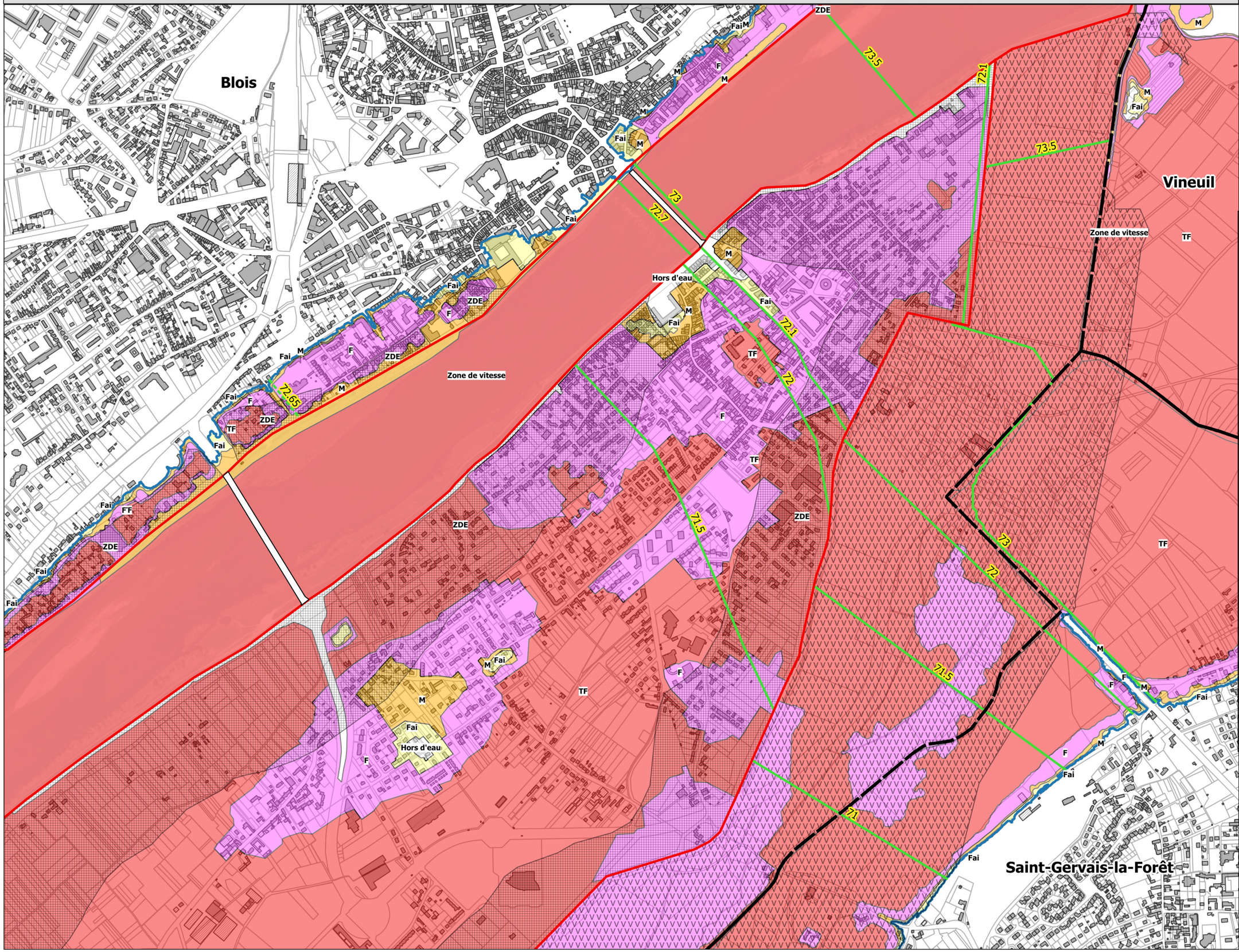
0 100 200 m

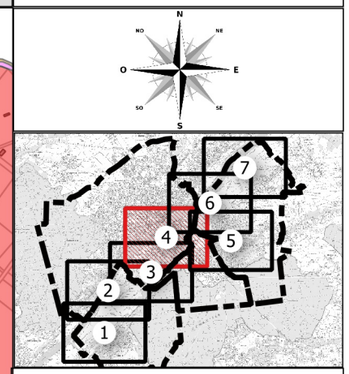
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

DDT 41
Un service de l'État à vos côtés

DDT41 SPRICER - Septembre 2021
©IGN 2018 BDCARTO
BDORTHO
Cadastre DGI
Document : PPRI_Loire_Blois.qgs

PPRI Loire - communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil.
Aléas au 1/10 000ème





Légende

- Limite de commune
- Digues
- Limite de la zone inondable

Cote de la crue de référence

- Intermédiaire
- PHE
- Zone de vitesse
- Zone de dissipation d'énergie (ZDE)
- Hauteur de submersion h>2.50m (TF)
- Hauteur de submersion 1m<h<2.50m (F)
- Hauteur de submersion 0.5m<h<1m (M)
- Hauteur de submersion h<0.5m (Fai)
- Hors d'eau

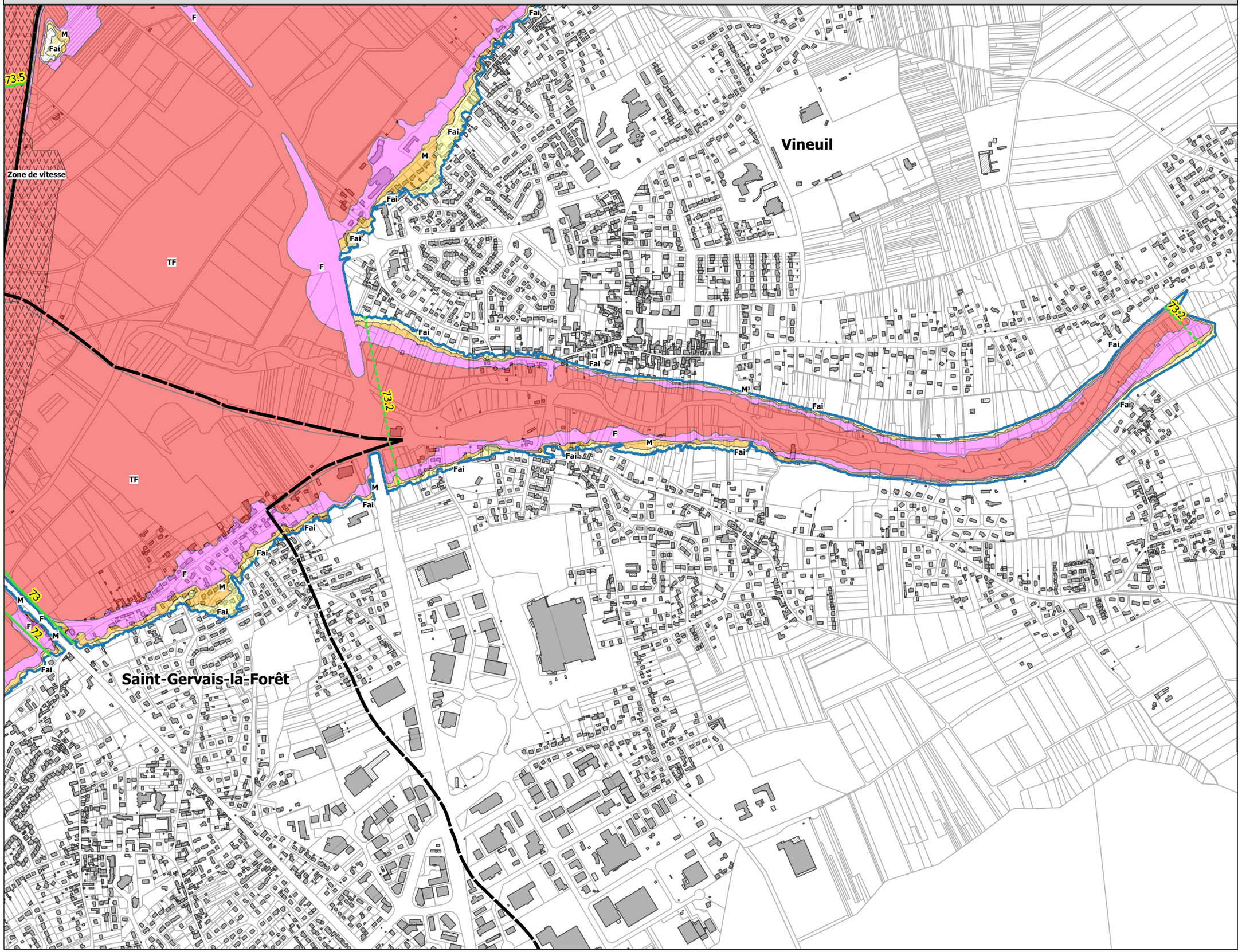
0 100 200 m

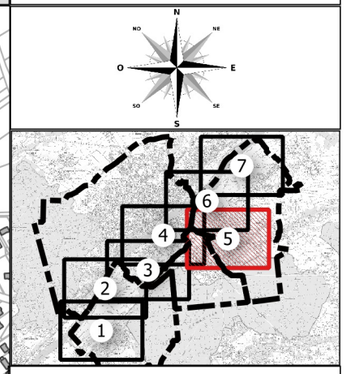
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

DDT 41
Un service de l'État à vos côtés

DDT41 SPRICER - Septembre 2021
©IGN 2018 BDCARTO
BDORTHO
Cadastre DGI
Document : PPRI_Loire_Blois.qgs

PPRI Loire - communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil.
Aléas au 1/10 000ème





Légende

- Limite de commune
- Limite de la zone inondable

Cote de la crue de référence

- Intermédiaire
- PHE
- Zone de vitesse
- Hauteur de submersion h>2.50m (TF)
- Hauteur de submersion 1m<h<2.50m (F)
- Hauteur de submersion 0.5m<h<1m (M)
- Hauteur de submersion h<0.5m (Fai)
- Hors d'eau

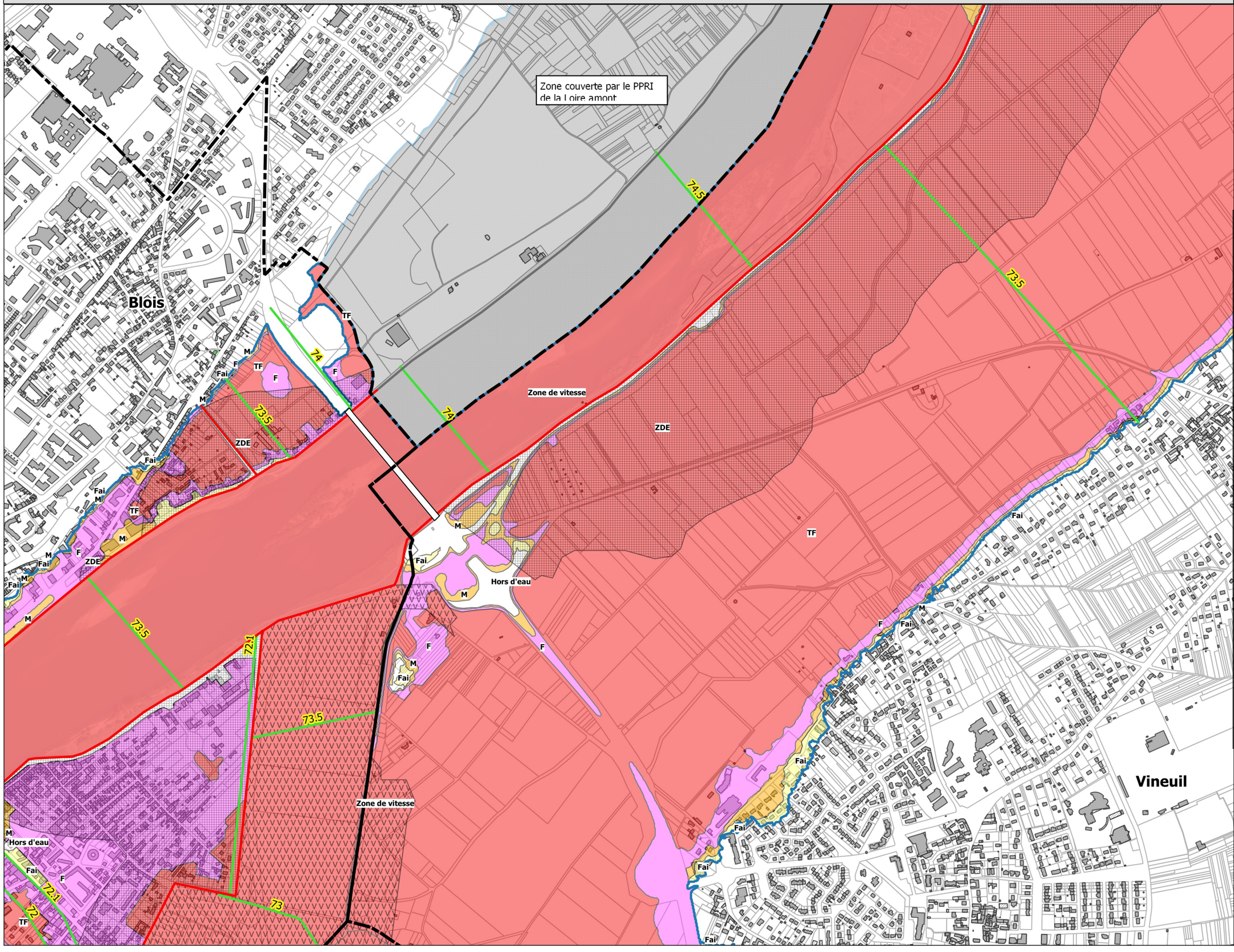
0 100 200 m

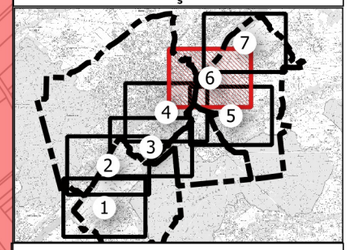
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

DDT 41
Un service de l'État à vos côtés

DDT41 SPRICER - Septembre 2021
©IGN 2018 BDCARTO
BDORTHO
Cadastre DGI
Document : PPRI_Loire_Blois.qgs

PPRI Loire - communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil.
Aléas au 1/10 000ème





Légende

- Limite de commune
- Digues
- Limite de la zone inondable
- Zone inondable couverte par le PPRI Loire amont

Cote de la crue de référence

- PHE
- Zone de vitesse
- Zone de dissipation d'énergie (ZDE)
- Hauteur de submersion h>2.50m (TF)
- Hauteur de submersion 1m<h<2.50m (F)
- Hauteur de submersion 0.5m<h<1m (M)
- Hauteur de submersion h<0.5m (Fai)
- Hors d'eau

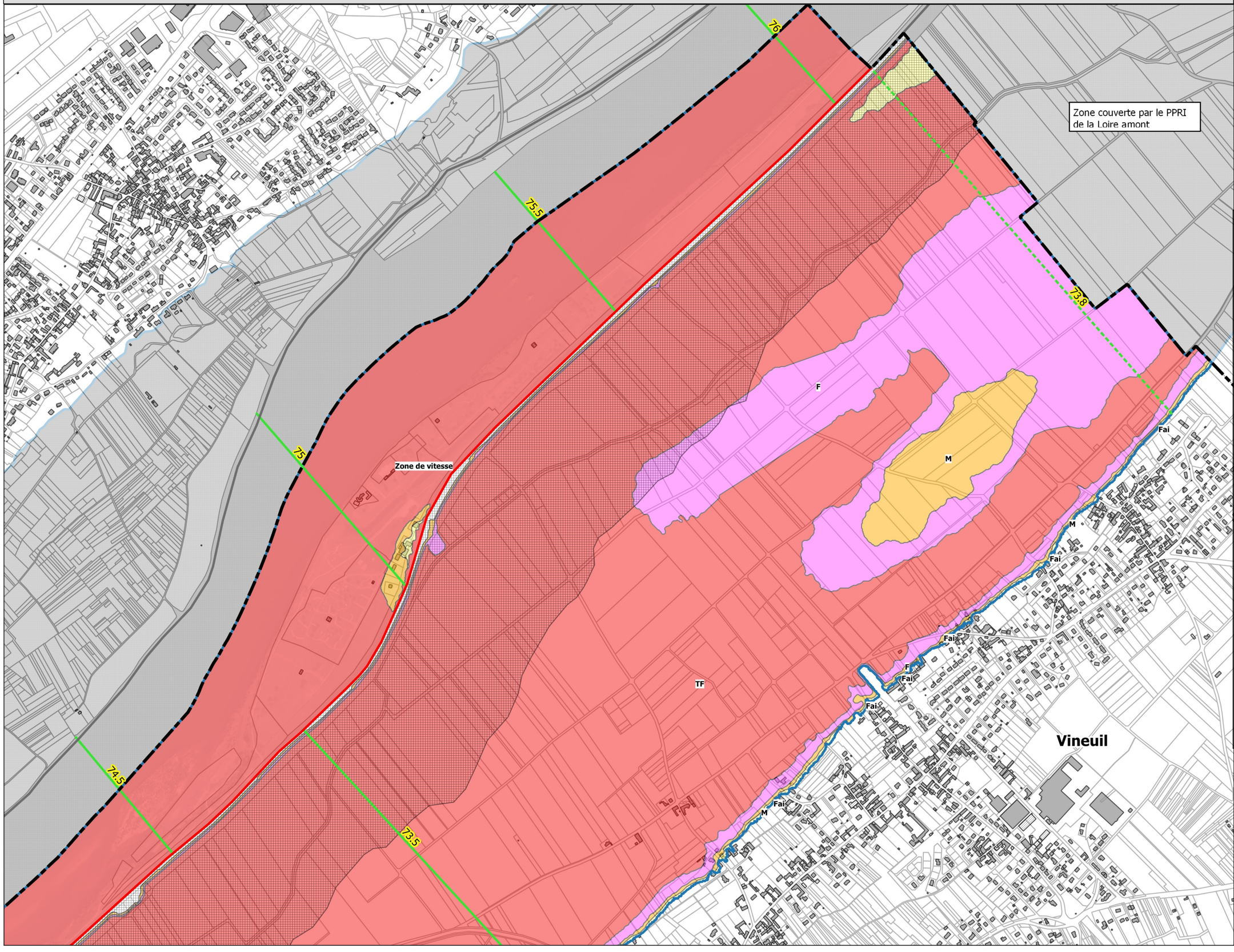
0 100 200 m

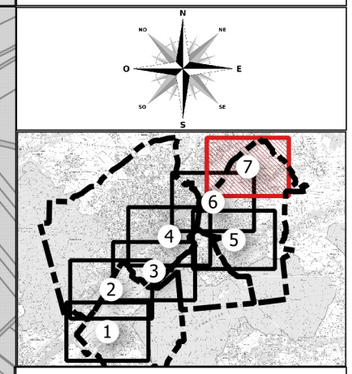
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

DDT 41
Un service de l'État à vos côtés

DDT41 SPRICER - Septembre 2021
©IGN 2018 BDCARTO
BDORTHO
Cadastre DGI
Document : PPRI_Loire_Blois.qgs

PPRI Loire - communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil.
Aléas au 1/10 000ème





Légende

- Limite de commune
- Digues
- Limite de la zone inondable
- Zone inondable couverte par le PPRI Loire amont

Cote de la crue de référence

- Intermédiaire
- PHE
- Zone de dissipation d'énergie (ZDE)
- Hauteur de submersion h>2.50m (TF)
- Hauteur de submersion 1m<h<2.50m (F)
- Hauteur de submersion 0.5m<h<1m (M)
- Hauteur de submersion h<0.5m (Fai)
- Hors d'eau

0 100 200 m

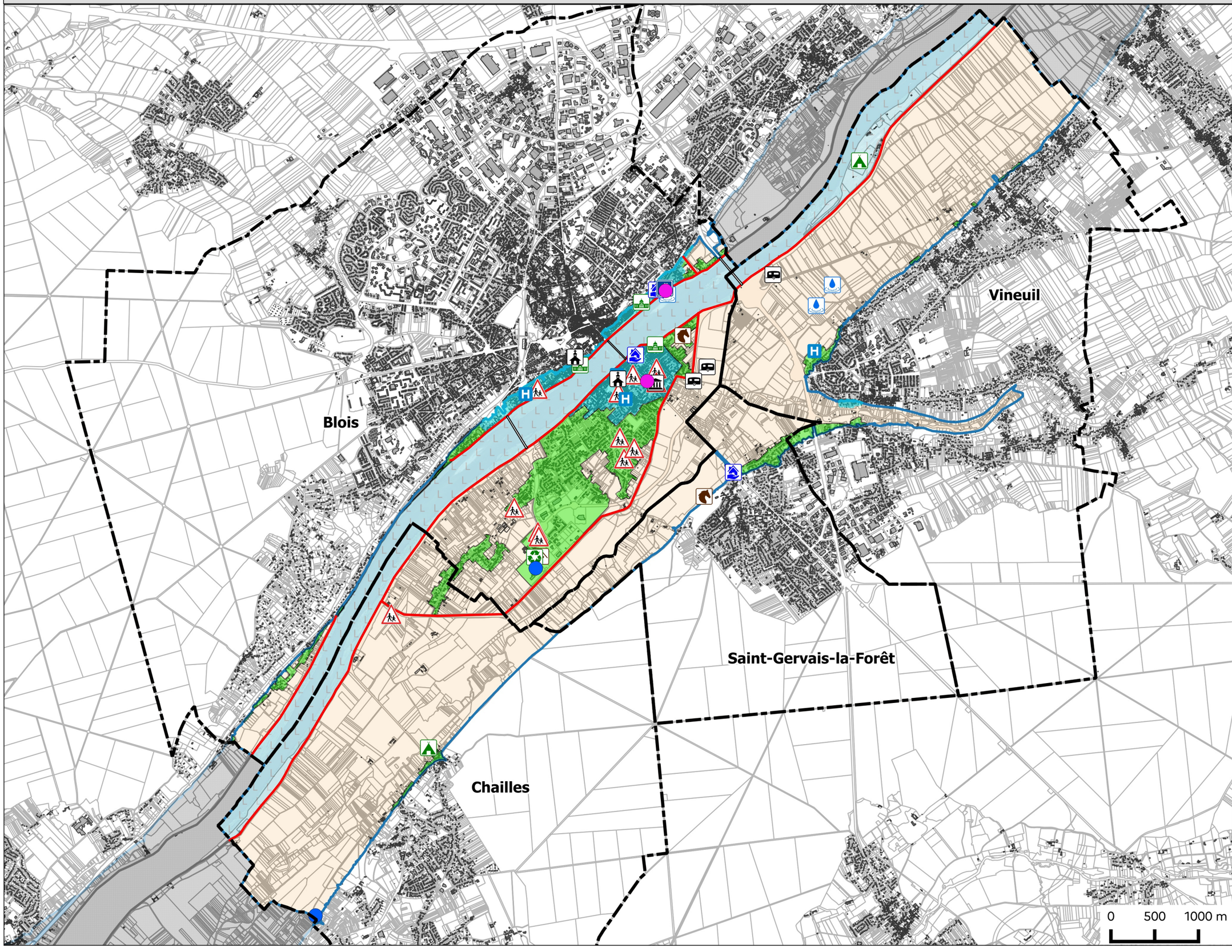
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

DDT 41
Un service de l'État à vos côtés

DDT41 SPRICER - Septembre 2021
©IGN 2018 BDCARTO
BDORTHO
Cadastre DGI
Document : PPRI_Loire_Blois.qgs

CARTES DES ENJEUX

PPRI Loire - communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil.
Enjeux





Légende

- Limite de commune
- Digues
- Zone inondable couverte par le PPRI Loire amont
- Zone inondable couverte par le PPRI Loire aval
- Limite de la zone inondable
- Lit mineur
- Champ d'expension des crues
- Autre forme urbaine
- Centre urbain
- Etablissement accueillant des enfants
- Administration
- Mairie annexe
- Etablissement de santé
- Eglise
- Activité sociale
- Camping
- Gens du voyage
- Fourrière animale
- Animaux
- ICPE (Autorisation)
- Déchetterie
- Usine des eaux
- Captage eau potable
- Station d'épuration

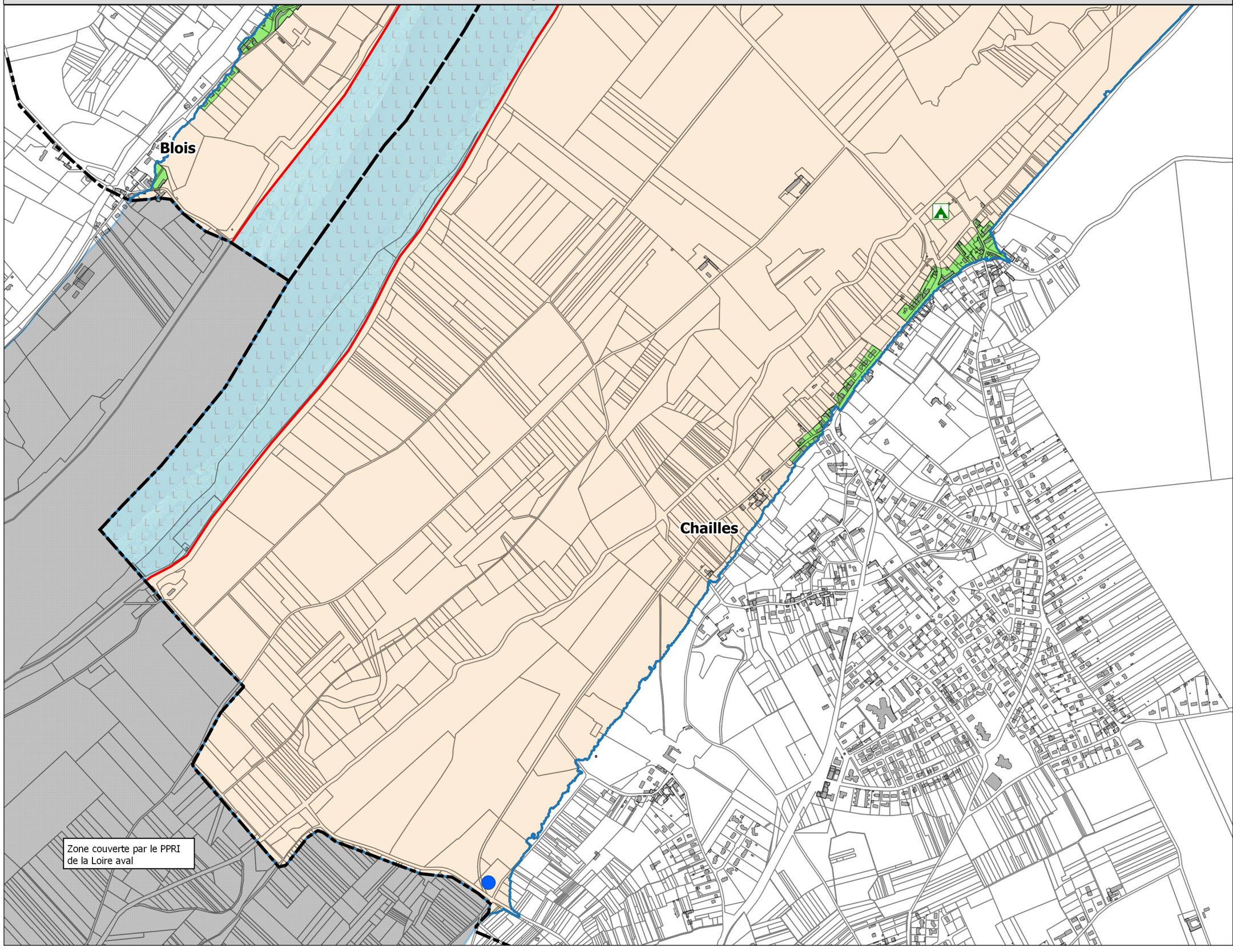
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

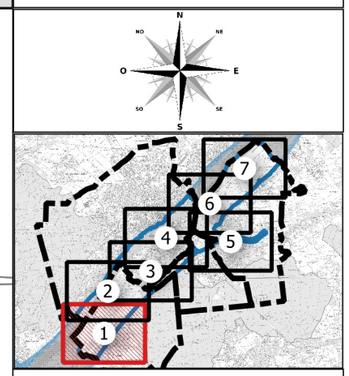
DDT 41 Un service de l'État à vos côtés

0 500 1000 m

DDT41 SPRICER - Septembre 2020
©IGN 2018 BDCARTO
BDORTHO Cadastre DGI
Document : PPRI_Loire_Blois.qgs

PPRI Loire - communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil.
Enjeux au 1/10 000ème





Légende

- Limite de commune
- Digues
- Zone inondable couverte par le PPRI Loire aval
- Limite de la zone inondable
- Lit mineur
- Champ d'expension des crues
- Autre forme urbaine
- Camping
- Station d'épuration

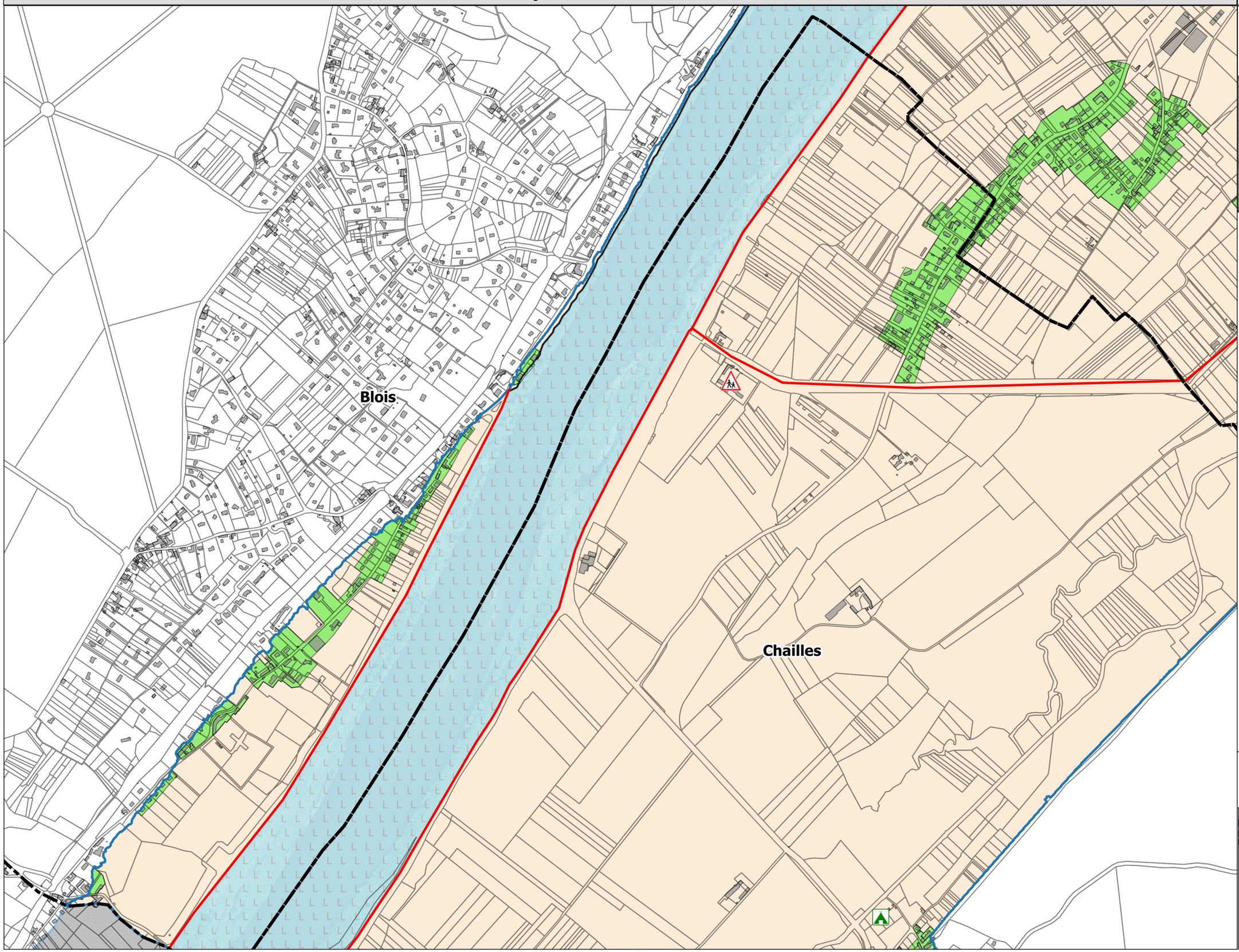
0 100 200 m

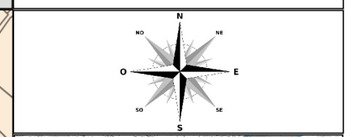
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

DDT 41
Un service de l'État à vos côtés

DDT41 SPRICER - septembre 2020
©IGN 2018 BDCARTO
BDORTHO
Cadastre DGI
Document : PPRI_Loire_Blois_2019.qgs

PPRI Loire - communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil.
Enjeux au 1/10 000ème





Légende

- Limite de commune
- Digues
- Zone inondable couverte par le PPRI Loire aval
- Limite de la zone inondable
- Lit mineur
- Champ d'expension des crues
- Autre forme urbaine
- Etablissement accueillant des enfants
- Camping

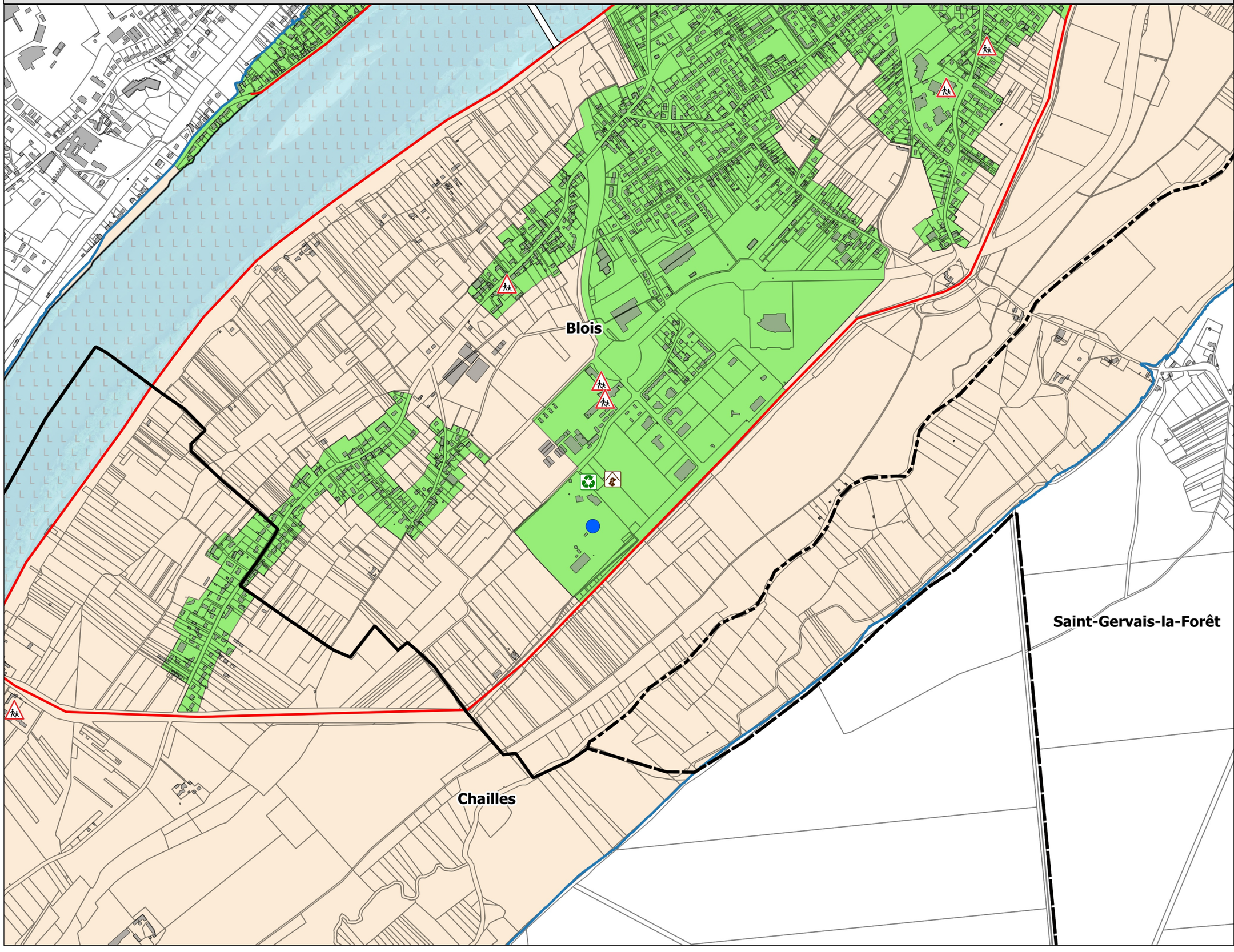
0 100 200 m

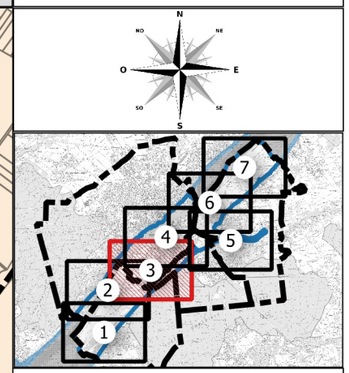
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

DDT 41
Un service de l'État à vos côtés

DDT41 SPRICER - septembre 2020
©IGN 2018 BDCARTO
BDORTHO
Cadastre DGI
Document : PPRI_Loire_Blois_2019.qgs

PPRI Loire - communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil.
Enjeux au 1/10 000ème





Légende

- Limite de commune
- Digues
- Limite de la zone inondable
- Lit mineur
- Champ d'expension des crues
- Autre forme urbaine
- Etablissement accueillant des enfants
- Fourrière animale
- Déchetterie
- Station d'épuration

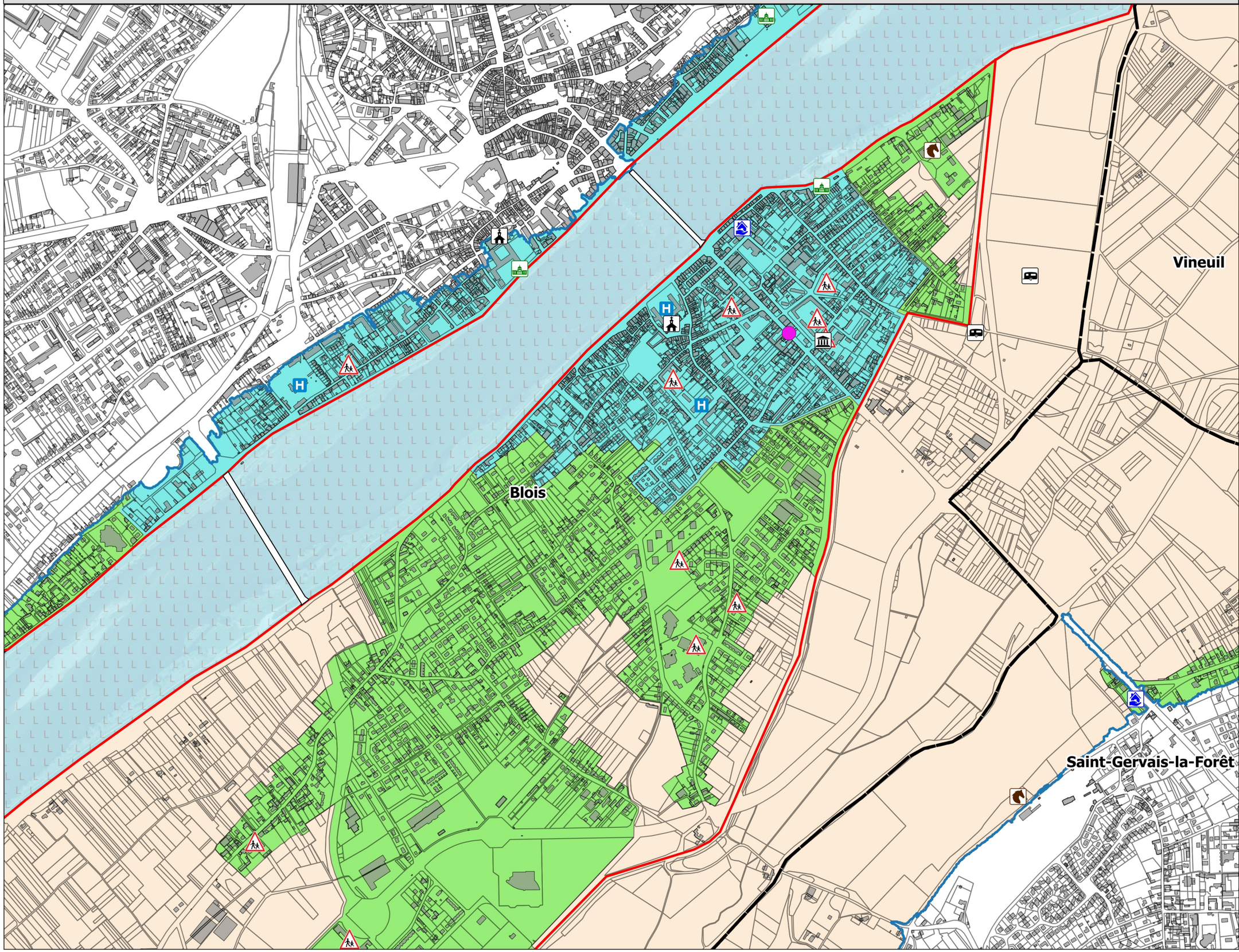
0 100 200 m

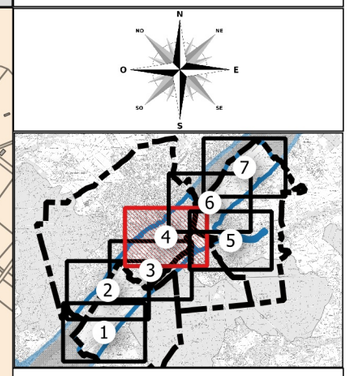
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

DDT 41
Un service de l'État à vos côtés

DDT41 SPRICER - septembre 2020
©IGN 2018 BDCARTO
BDORTHO
Cadastre DGI
Document : PPRI_Loire_Blois_2019.qgs

PPRI Loire - communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil.
Enjeux au 1/10 000ème





Légende

- Limite de commune
- Digues
- Limite de la zone inondable
- Lit mineur
- Champ d'expension des crues
- Autre forme urbaine
- Centre urbain
- Etablissement accueillant des enfants
- Administration
- Mairie annexe
- Etablissement de santé
- Eglise
- Activité sociale
- Gens du voyage
- Animaux
- ICPE (autorisation)

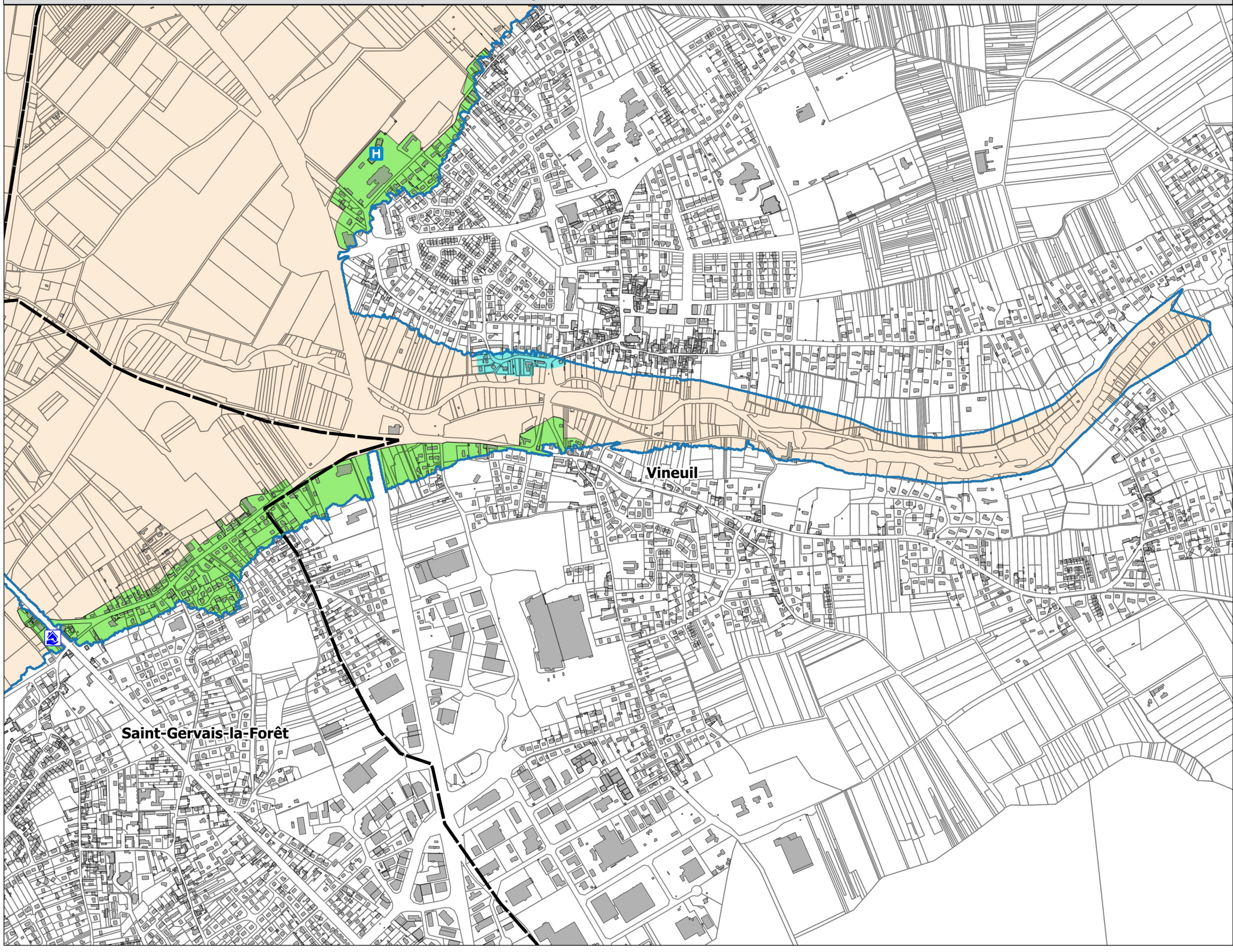
0 100 200 m

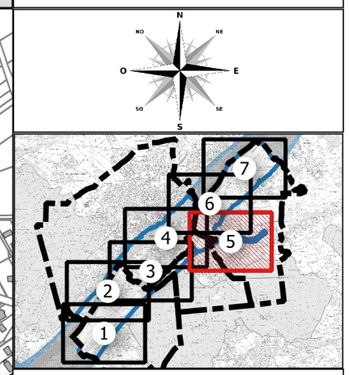
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

DDT 41
Un service de l'État à vos côtés

DDT41 SPRICER - septembre 2020
©IGN 2018 BDCARTO
BDORTHO
Cadastre DGI
Document : PPRI_Loire_Blois_2019.qgs

PPRI Loire - communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil.
Enjeux au 1/10 000ème





Légende

- Limite de commune
- Limite de la zone inondable
- Champ d'expension des crues
- Autre forme urbaine
- Centre urbain
- Etablissement de santé
- Activité sociale

0 100 200 m

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

DDT 41
Un service de l'État à vos côtés

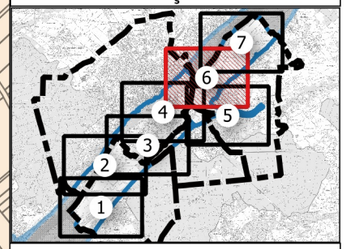
DDT41 SPRICER - septembre 2020
©IGN 2018 BDCARTO
BDORTHO
Cadastre DGI
Document : PPRI_Loire_Blois_2019.qgs

PPRI Loire - communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil.
Enjeux au 1/10 000ème

Zone couverte par le PPRI de la Loire amont

Blois

Vineuil



Légende

- Limite de commune
- Digues
- Zone inondable couverte par le PPRI Loire amont
- Limite de la zone inondable
- Lit mineur
- Champ d'expension des crues
- Autre forme urbaine
- Centre urbain
- Etablissement accueillant des enfants
- Administration
- Mairie annexe
- Etablissement de santé
- Activité sociale
- Camping
- Gens du voyage
- Animaux
- ICPE (autorisation)
- Usine des eaux
- Captage eau potable

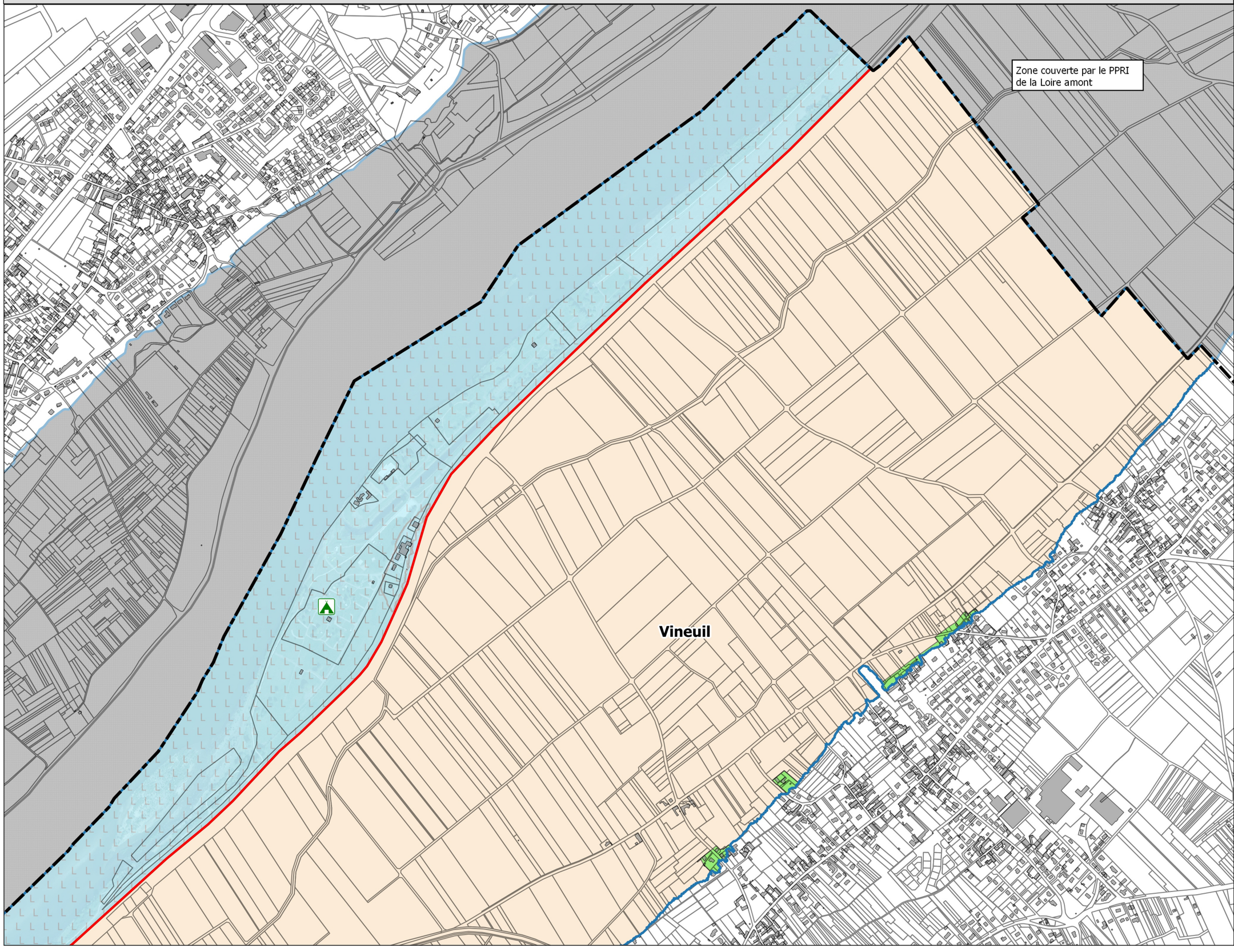
0 100 200 m

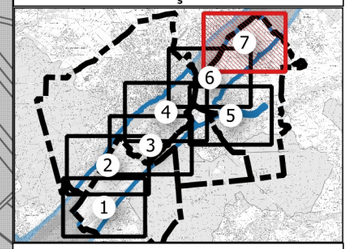
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

DDT 41 Un service de l'État à vos côtés

DDT41 SPRICER - septembre 2020
©IGN 2018 BDCARTO
BDORTHO
Cadastre DGI
Document : PPRI_Loire_Blois_2019.qgs

PPRI Loire - communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil.
Enjeux au 1/10 000ème





Légende

- Limite de commune
- Digues
- Zone inondable couverte par le PPRI Loire amont
- Limite de la zone inondable
- Lit mineur
- Champ d'expension des crues
- Autre forme urbaine
- Camping

0 100 200 m

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

DDT 41
Un service de l'État à vos côtés

DDT41 SPRICER - septembre 2020
©IGN 2018 BDCARTO
BDORTHO
Cadastre DGI
Document : PPRI_Loire_Blois_2019.qgs

Sommaire du 6.1.3.5c / PPRI Loire Aval

- Notice de présentation
- Règlement écrit et graphique
- Arrêté de la mise en révision du PPRI Loire Aval et carte d'aléa hauteur de submersion et bande de précaution

PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 41-2026-03-12-00007
portant approbation de la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la « Loire aval » dans le département de Loir-et-Cher sur les communes de Candé-sur-Beuvron, Chaumont-sur-Loire, Monteaux, Rilly-sur-Loire, Valloire-sur-Cisse et Veuzain-sur-Loire

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 et suivants, R. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 153-60 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 du Président de la République portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 août 2025 ;

Vu le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN en qualité de secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de Blois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-4051 du 1er octobre 2001 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la Loire sur les communes de Candé-sur-Beuvron, Chaumont-sur-Loire, Chouzy-sur-Cisse, Monteaux, Onzain, Rilly-sur-Loire et Veuves ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2022-10-014 du 17 octobre 2022 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la « Loire aval » dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2025-10-03-00008 du 3 octobre 2025 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2022 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la « Loire aval » dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu le courrier du président de l'autorité environnementale en date du 30 juin 2025 référencé AE/25/625 indiquant que l'autorité environnementale ne rendra pas d'avis sur ce dossier faute de moyen suffisant pour l'examiner. Cet avis sera considéré comme tacite dans un délais de 3 mois à compter de la date de l'accusé de réception ;

Vu les consultations faites en application de l'article R. 562-7 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Candé-sur-Beuvron, Chaumont-sur-Loire, Monteaux, Rilly-sur-Loire, Valloire-sur-Cisse, Veuzain-sur-Loire ;

Vu le courrier du centre national de la propriété forestière « Ile de France – Centre-Val de Loire » du 9 juillet 2025 ;

Vu le courrier de la chambre d'agriculture du 28 juillet 2025 ;

Vu le courrier du président du conseil départemental de Loir-et-Cher du 20 août 2025 ;

Vu le courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire du 21 août 2025 ;

Vu les avis réputés favorables du conseil régional du Centre-Val de Loire et du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ;

Vu la décision n° E25000109/45 du 3 juillet 2025 du président du tribunal administratif d'Orléans portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2025-09-08-00002 du 8 septembre 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention d'inondation de la Loire aval sur les communes de Candé-sur-Beuvron, Chaumont-sur-Loire, Monteaux, Rilly-sur-Loire, Valloire-sur-Cisse et Veuzain-sur-Loire ;

Vu le rapport et les conclusions favorables assorties d'une réserve du commissaire enquêteur du 30 novembre 2025 ;

Vu que le commissaire enquêteur a émis une réserve relative à la prise en compte des observations présentées par les conservatoires des espaces naturels telles qu'elles résultent des deux conventions signées en mars 2020 et février 2021 en précisant et en adaptant la rédaction du règlement applicable à la zone Lefb ;

Considérant que le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation de la Loire aval sur les communes de Candé-sur-Beuvron, Chaumont-sur-Loire, Monteaux, Rilly-sur-Loire Valloire-sur-Cisse et Veuzain-sur-Loire a été modifié pour tenir compte des avis et observations émis dans le cadre de la consultation et de l'enquête publique ;

Considérant que ces modifications et compléments ne remettent pas en cause l'économie générale du projet mis à l'enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1er :
La révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Loire aval est approuvée sur les communes de Candé-sur-Beuvron, Chaumont-sur-Loire, Valloire-sur-Cisse, Monteaux, Rilly-sur-Loire et Veuzain-sur-Loire.

Le dossier du PPRi, annexé au présent arrêté, comprend les documents suivants :

- la notice de présentation et ses annexes (cartes des aléas, cartes des enjeux),
- les cartes du zonage réglementaire,
- le règlement.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié :
- aux maires des communes de Candé-sur-Beuvron, Chaumont-sur-Loire, Valloire-sur-Cisse, Monteaux, Rilly-sur-Loire et Veuzain-sur-Loire,
- au président de la communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys.

Article 3 :

Le plan de prévention des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique. Conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme, il doit être annexé sans délai aux documents d'urbanisme s'appliquant sur le territoire des communes concernées.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 1er ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys pendant une durée d'un mois minimum.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage des maires des communes précitées et du président de la communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il fera l'objet d'une publication dans un journal agréé dans le département de Loir-et-Cher.

Article 5 :

Le plan de prévention des risques sera tenu à disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux :
- dans les mairies des communes citées à l'article 1er,
- au siège de la communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys,
- à la préfecture de Loir-et-Cher (auprès de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher).

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État de Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr

Article 6 :

L'arrêté préfectoral du 1er octobre 2001 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Loire sur les communes de Candé-sur-Beuvron, Chaumont-sur-Loire, Chouzy-sur-Cisse, Monteaux, Onzain, Rilly-sur-Loire et Veuves est abrogé.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la directrice départementale des territoires, les maires des communes et le président de la communauté d'agglomération concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Joseph ZIMET

Fait à Blois, le 12 MARS 2026

Le préfet

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :
- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de Loir-et-Cher – Préfecture de Loir-et-Cher – 1, place de la République – BP 80101 – 41001 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA LOIRE AVAL

COMMUNES DE
CANDÉ-SUR-BEUVRON, CHAUMONT-SUR-LOIRE, MONTEAUX, RILLY-SUR-LOIRE, VALLOIRE-SUR-CISSE, VEUZAIN-SUR-LOIRE

NOTE DE PRÉSENTATION



Approuvé par arrêté préfectoral du : 12 MARS 2026

Joseph ZIMET
Le Préfet

Table des matières

Préambule :....5
1. Contexte réglementaire....6
1.1. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles....6
1.2. La directive inondation....7
1.3. La doctrine du PPR....8
1.4. Le contenu du PPRi....9
1.5. La démarche mise en œuvre pour la révision du PPR....10
1.6. Les effets du PPRi....13
1.7. Liens entre le PPRi et les autres outils d'action contre les risques majeurs....14
2. Contexte historique, hydrologique et morphologique....15
2.1. Historique des crues de la Loire....15
2.2. Éléments d'hydrologie....16
2.3. Evolution des ouvrages de protection contre les inondations....17
2.4. Présentation de la Loire aval en Loir-et-Cher....19
2.4.1. Le Val de Cisse....21
3. La révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la Loire aval....21
3.1. Le PPRi approuvé en 2001....21
3.2. Pourquoi réviser le PPRi ?....22
3.3. Les communes concernées....22
3.4. La gouvernance....23
3.5. La procédure de révision du PPRi....24
3.5.1. La phase des aléas et des enjeux....24
3.5.2. Phase du projet de PPRi....25
3.5.3. Enquête publique et approbation du PPRi....27
4. Détermination des aléas....28
4.1. Référentiel et études menées....28
4.2. Du PPRi de 2001 au projet de PPRi révisé – Les modifications concernant les aléas....28
4.3. Détermination des hauteurs de submersion....29
4.3.1. Actualisation des données topographiques....29
4.3.2. Actualisation du niveau des plus hautes eaux....29
4.3.3. Cartographie des hauteurs de submersion....31
4.4. Détermination de la dynamique....32
4.4.1. Critères pour la définition de la vitesse de montée....32
4.4.2. Évaluation des vitesses d'écoulement....35
4.5. Détermination des bandes de précaution derrière les digues....37
4.5.1. Principe de calcul de la bande de précaution (BdP)....37
4.5.2. Réalisation de la carte des bandes de précaution....38
4.6. La qualification des aléas....39
4.7. Composition de la carte des aléas....41
5. Détermination des enjeux....42
5.1. Caractéristiques générales de la zone inondable....42
5.2. Caractérisation des enjeux – occupation du sol....46
5.3. Enjeux particuliers....46
5.4. Composition de la carte des enjeux....47
6. Élaboration du zonage réglementaire et du règlement....49
6.1. La cartographie du zonage réglementaire....49
6.2. Les principes réglementaires généraux....50
6.3 Les principes réglementaires de chaque zone....50

6.4. Tableau synthétique des principales mesures....53
6.5. Justifications de certaines dispositions réglementaires du PPRi - Questions/réponses....54

ANNEXES - atlas cartographique comprenant :

- Cartes des aléas
- Cartes des enjeux

Préambule :

Le risque d'inondation est un phénomène naturel affectant de nombreux pays. Au cours des dernières années des inondations majeures ont marqué la France dans toutes les régions.

Face au constat de l'exposition d'une très importante population aux phénomènes de crues majeures de la Loire et aux conséquences sur les activités économiques, des plans de prévention des risques inondation (PPRi) ont été établis le long de la Loire. En Loir-et-Cher, le PPRi concernant les communes de Candé-sur-Beuvron, Chaumont-sur-Loire, Chouzy-sur-Cisse, Monteaux, Onzain, Rilly-sur-Loire et Veuves (PPRi « Loire aval »), a été approuvé par le préfet de Loir-et-Cher le 1er octobre 2001. Depuis, deux communes nouvelles ont été créées, Veuzain-sur-Loire (fusion d'Onzain et de Veuves) et Valloire-sur-Cisse (anciennement Chouzy-sur-Cisse)

De nouvelles connaissances, et la nécessité d'une qualification de l'aléa plus adaptée au risque, issu du décret PPRi du 5 juillet 2019, ont conduit l'État à engager la révision de ce PPRi le 17 octobre 2022.

L' aléa considéré dans le cadre de ce PPRi a deux composantes principales :

- le risque de submersion fluviale, dû à de très fortes pluies sur les Cévennes, une longue période pluvieuse d'origine océanique, ou une combinaison des deux, qui conduit aux crues de 1846, 1856, 1866.

- le risque de rupture de digue, toujours possible, malgré les renforcements réalisés. De plus, en cas de surverse, l'apparition de brèches est quasi certaine.

Dans ce PPRi révisé, comme dans le PPRi approuvé en 2001, l'aléa de référence est majoritairement déterminé à partir des crues du XIXème siècle. L'amélioration des connaissances (comportement des digues, cotes topographiques, etc.) et l'évolution des définitions des classes de l'aléa hauteur d'eau ont, toutefois, conduit à modifier la représentation cartographique de l'aléa. Les prescriptions réglementaires ont également été adaptées aux nouveaux enjeux.

Remarque : le changement climatique pourrait augmenter la fréquence et/ou l'intensité des crues. Toutefois, aucune tendance significative n'a pu être mise en évidence à ce jour sur les crues de la Loire.

Comme le prévoit l'arrêté de prescription, le projet de PPRi révisé, élaboré en association avec les collectivités et les personnes et organismes associés, fait l'objet de mesures de concertation avec la population. Après la dernière phase de concertation, le projet de PPRi est soumis à enquête publique, avant d'être approuvé.

Avant engagement à la démarche de révision, l'Autorité environnementale (AE) a été consultée pour savoir si le PPRi était soumis à évaluation environnementale. L'AE n'ayant pas rendu sa décision dans les deux mois, le PPRi est tacitement soumis à évaluation environnementale. L'étude a été confiée au bureau d'études ECOVIA.

1. Contexte réglementaire

La répétition d'événements catastrophiques (le Grand Bornand 1987, Nîmes 1988, Vaison-la-Romaine 1992, les inondations généralisées de 1993, 1999, 2002, 2003, Xynthia en 2010, crues du bassin de la Seine et du bassin de la Loire en 2016) a conduit à l'adoption d'une série de textes législatifs et réglementaires qui définissent la politique de l'État dans le domaine de la prévention des risques au sens large, mais aussi dans ses aspects plus spécifiques aux risques d'inondation :

- la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

- la loi du 3 février 1995 dite « loi Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement. Elle institue l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

- la loi du 30 juillet 2003 dite « loi Bachelot » relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Elle a notamment pour objectif le renforcement de la concertation et de l'information du public,

- la directive européenne 2007/60/CE, dite « directive inondation » transposée en droit français dans la loi portant engagement national pour l'environnement du 13 juillet 2010 et dans le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

- le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027, outil mis en œuvre dans le cadre de la directive inondation à l'échelle du district hydrographique. Il définit les objectifs des politiques de gestion du risque d'inondation ainsi que les dispositions permettant de les atteindre,

- le décret du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine et l'arrêté du 05 juillet 2019 relatif à la détermination, la qualification et la représentation graphique de l'aléa de référence dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des PPRi.

Ces textes ont, pour la plupart, été codifiés dans le Code de l'environnement (Livre V, Titre VI), notamment en ce qui concerne les PPR aux articles L562-1 à L562-9.
La procédure d'élaboration des PPR est, quant à elle, codifiée aux articles R562-1 à R562-12 du même Code de l'environnement.

1.1. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles

Les objectifs généraux assignés aux PPR et définis par l'article L562-1 du Code de l'environnement sont de :

– délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pouvant y être autorisés, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités,

– délimiter les zones, qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues à l'alinéa précédent,

– définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées ci-dessus, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,

– définir, dans les zones mentionnées ci-dessus, les mesures, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Au-delà des articles généraux de l'article L562-1 du Code de l'Environnement, l'article L562-8 prévoit que le PPRi définisse en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

1.2. La directive inondation

Le bilan catastrophique des inondations en Europe au cours des dernières décennies montre que les enjeux exposés aux risques d'inondation sont en constante augmentation, pouvant mettre en péril du jour au lendemain l'économie entière de tout un territoire.

Face à ce constat, la Commission Européenne a adopté en 2007 la Directive européenne sur l'évaluation et la gestion des inondations qui identifie un programme d'actions et d'études à mener pour permettre aux territoires exposés aux inondations de réduire les risques. Ce programme comprend :

- l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) et l'identification des territoires à risque important d'inondation (TRI),
- la cartographie sur les TRI des surfaces inondables et des risques pour 3 niveaux d'inondation,
- l'élaboration des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) intégrant les stratégies locales de gestion du risque d'inondation des TRI.

Ces documents sont à actualiser par cycles de 6 ans.

La « directive inondation » est transcrite dans le droit français au travers de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (LENE) et le décret n° 2011-277 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) réalisée au niveau national en 2012 sur la base des EPRI des 14 districts hydrographiques, indique que près d'1 Français sur 4 et 1 emploi sur 3 sont potentiellement exposés à des risques d'inondation. Aucun TRI n'a, par ailleurs, été identifié en Loir-et-Cher.

L'État a choisi d'encadrer les PGRI et leurs déclinaisons territoriales par une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI), approuvée par arrêté interministériel du 7 octobre 2014, en concertation avec toutes les parties prenantes. L'objectif est de protéger les personnes et les

biens et de favoriser la compétitivité et l'attractivité des territoires par la prévention en réduisant leur vulnérabilité aux inondations, en les préparant à mieux gérer la crise pour éviter la catastrophe et en organisant le retour à la normale.

Pour ce faire, la stratégie nationale poursuit 3 buts majeurs :

– augmenter la sécurité des populations exposées,
– stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages,
– raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Le PGRI du bassin Loire-Bretagne pour la période 2022-2027 a été élaboré en s'appuyant sur les outils et les démarches existantes (PPRi, DICRIM, PCS, etc.). Le PPRi qui doit être compatible avec les dispositions du PGRI participe aux objectifs de la politique européenne.

1.3. La doctrine du PPR

Les textes législatifs et réglementaires relatifs aux PPR ont été commentés et explicités dans une série de circulaires qui détaillent la politique de l'État en matière de gestion de l'urbanisation en zones inondables. Elles constituent le socle de « doctrine des PPR » sur lequel s'appuient les services instructeurs pour les élaborer. Elles définissent les objectifs suivants :

– limiter les implantations humaines dans les zones inondables et les interdire dans les zones les plus exposées,
– préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval et pour que les secteurs qui sont peu ou pas urbanisés continuent à jouer leur rôle de régulation des crues,
– sauvegarder l'équilibre des milieux et la qualité des paysages à proximité des cours d'eau.

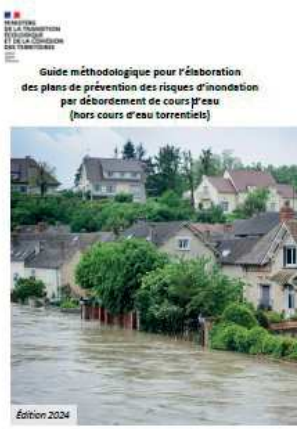
Ces objectifs dictent les principes de gestion des zones inondables à mettre en œuvre :

– prendre des mesures interdisant les nouvelles constructions en zone de risque fort et permettre de réduire les conséquences et les dommages provoqués par les inondations sur les constructions existantes, ainsi que sur celles qui peuvent être autorisées en zone de risque moins important,
– exercer un strict contrôle de l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, pour que ces zones conservent leurs capacités de stockage et d'étalement de crues et contribuent à la sauvegarde des paysages et des écosystèmes des zones humides,
– éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

La circulaire du 30 avril 2002 renforcée par la disposition 2.4 du PGRI Loire-Bretagne 2022-2027, définit, de plus, la politique de l'État en matière de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations. Elle pose pour principe l'inconstructibilité des zones où la rupture des ouvrages représente une menace pour la vie humaine.

Enfin, les principes d'élaboration des PPR sont décrits dans un guide édité par le ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires « Guide méthodologique pour l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation par débordement de cours d'eau (hors cours d'eau torrentiels) ».

Le PPR est donc l'outil privilégié de mise en œuvre opérationnelle de la politique de gestion de l'urbanisation en zone inondable.



1.4. Le contenu du PPRi

Le PPRi comprend :

– une note de présentation : elle a pour fonction d'expliquer la démarche de révision du PPRi et de présenter le contexte de la prévention des risques (politique nationale de prévention des risques, contexte local, principes et objectifs du PPRi, etc.), les raisons de la révision du PPRi sur le secteur géographique concerné, les phénomènes et l'aléa de référence pris en compte, les enjeux, le zonage réglementaire et le règlement.

– **des pièces graphiques** (cartographie des aléas et des enjeux) utiles à la compréhension du dossier sont annexées à la note de présentation.

– les cartes de zonage réglementaire : ces cartes permettent, pour tout point du territoire communal, de repérer la zone réglementaire à laquelle il appartient et d'identifier les règles à appliquer. Le zonage réglementaire est présenté sous forme de cartes au 1/10 000 avec des agrandissements au 1/5 000 sur les zones urbaines.

– le règlement : pour chaque zone réglementaire, le principe d'urbanisation, les interdictions et les règles de construction et d'aménagement pour réduire la vulnérabilité sont définis.
Le règlement précise aussi les mesures associées à chaque zone du plan de zonage réglementaire, en distinguant les biens et activités existants des biens et activités futurs ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées à l'article L562-1 du Code de l'environnement.

1.5. La démarche mise en œuvre pour la révision du PPR

En application de l'article L562-1 du Code de l'environnement, l'État élabore et met en application les plans de prévention des risques naturels prévisibles.
La révision du PPRi de la Loire aval a ainsi été prescrite à l'initiative du préfet. Elle a pour objet de prendre en compte les nouvelles connaissances sur le risque d'inondation et le risque de rupture de digues sur le territoire des communes de Candé-sur-Beuvron, Chaumont-sur-Loire, Monteaux, Rilly-sur-Loire, Valloire-sur-Cisse, Veuzain-sur-loire et de définir des mesures permettant d'atteindre les objectifs présentés au point précédent.

Conformément à l'article L562-3 du Code de l'environnement, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés sont associés à la procédure. Cette association débute en amont de la prescription et se poursuit tout au long de la procédure. Différents organismes tels que la Chambre d'agriculture peuvent également être associés à la démarche.

La procédure de révision du PPRi, qui suit les formes d'une élaboration de PPRi comporte les étapes suivantes :

– **la saisine de l'autorité environnementale** pour un examen « au cas par cas » du PPR et déterminer s'il doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement.

– l'arrêté de prescription : la révision d'un PPR est prescrite par un arrêté préfectoral conformément aux articles R562.1 et R562.2 du Code de l'environnement,

– l'élaboration du dossier de PPRi : la première phase consiste à faire réaliser les études techniques concernant les risques pris en compte sur le territoire de prescription du PPR. Le zonage et le règlement sont ensuite élaborés sur la base de ces éléments,

– la concertation avec le public : la concertation regroupe l'ensemble des démarches permettant un échange contradictoire et une discussion publique entre différents acteurs sur un projet touchant au territoire et à leurs occupants. Elle peut revêtir plusieurs formes : réunions publiques, sites internet, etc.
La phase de concertation avec le public démarre à partir de la publication de l'arrêté préfectoral de prescription et se poursuit jusqu'à l'enquête publique.
Les modalités de la concertation sont définies dans l'arrêté de prescription du PPRi signé par le préfet. Des modalités supplémentaires peuvent également être mises en œuvre.

Conformément à l'article R 123-8 du Code de l'environnement, le bilan de la concertation est porté dans le dossier soumis à l'enquête publique,

– les consultations : le projet de PPRi est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Lorsque le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, le projet est également soumis à l'avis de la Chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.
Éventuellement, d'autres services ou organismes comme le service départemental d'incendie et de secours, les Chambres consulaires ou les collectivités locales (Conseil Départemental et

Conseil Régional) peuvent être consultés, sans pour autant que cela soit obligatoire, pour tenir compte de particularités propres à la commune (sites sensibles, vestiges archéologiques, etc.).

– l'enquête publique : le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R123-1 à R123-27 du Code de l'environnement, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :

- les avis recueillis dans le cadre des consultations mentionnées ci-avant sont consignés ou annexés aux registres d'enquête,
- les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, une fois l'avis des conseils municipaux consigné ou annexé aux registres d'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les particuliers ont la possibilité de faire part de leurs observations au commissaire enquêteur – ou au président de la commission d'enquête – de manière écrite ou orale.

– l'approbation : à l'issue des consultations et de l'enquête publique, le plan de prévention des risques naturels, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral.
Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le PPR est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture.
Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal .

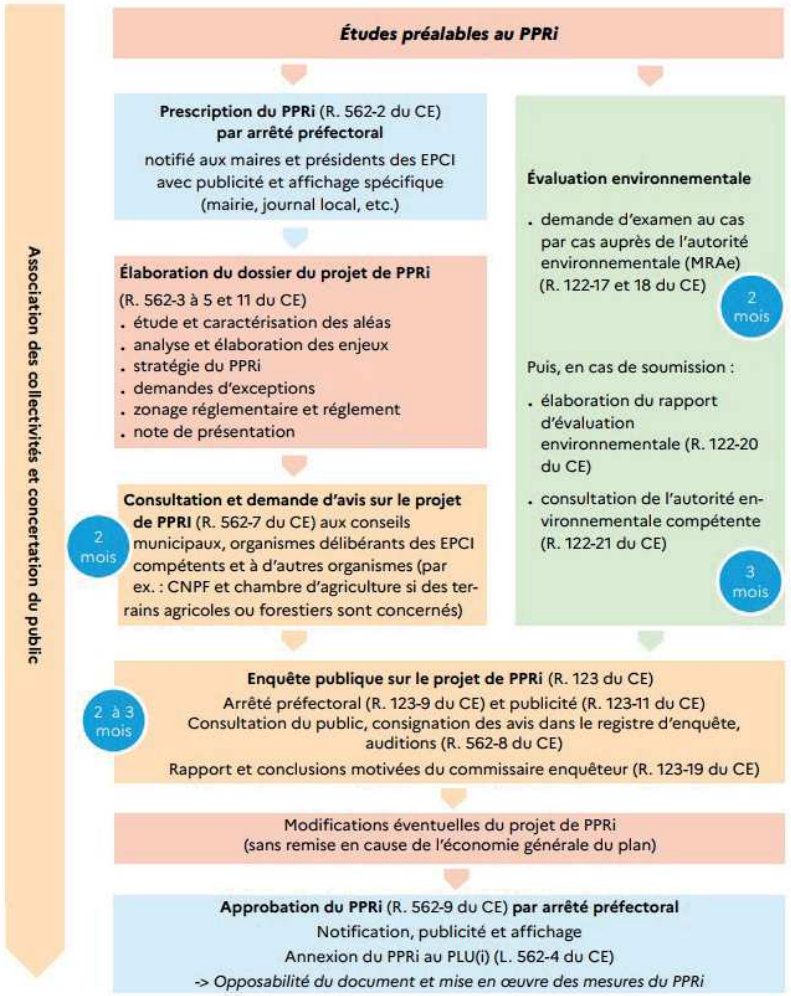


Schéma d'élaboration d'un PPRn

1.6. Les effets du PPRi

La mise en œuvre des différentes actions qui découlent du PPRi incombe aux riverains, gestionnaires d'ouvrage, collectivités territoriales, État, etc. en fonction de leurs responsabilités respectives.

– servitude d'utilité publique et opposabilité aux tiers :

Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L 562-4 du Code de l'environnement).
Il doit, à ce titre, être annexé aux documents d'urbanisme conformément à l'article L 153-60 du Code de l'urbanisme. Lorsqu'il n'existe pas de plans locaux d'urbanisme, le PPRi s'applique de plein droit.

Le PPRi s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol (permis de construire, déclarations de travaux, permis d'aménager) ainsi qu'à tous travaux, aménagements, occupations du sol non soumis à un régime d'autorisation ou de déclaration.

Le PPRi s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.
En application de l'article L 562-5 du Code de l'environnement, le non-respect des prescriptions du PPRi constitue un délit poursuivi devant le tribunal correctionnel, puni des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'urbanisme.

– conséquences en matière d'assurance :

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert ou non par un PPR.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le Code des assurances précise que l'obligation de garantie est maintenue pour les « biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan », sauf pour ceux dont la mise en conformité avec les mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Les assureurs ne sont, par ailleurs, pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place. Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le Code des assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat ou la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de Tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

Le non-respect peut, par ailleurs, justifier une non-indemnisation par les assurances des dommages engendrés par la crue, ou une réduction du montant de l'indemnisation.

– conséquences en matière d'information préventive et de gestion de crise :

Dans les communes dotées d'un PPRi, le maire doit **informer la population,** au moins une fois tous les deux ans, par tout moyen approprié, des risques connus ainsi que des mesures de prévention et de sauvegarde possibles, des dispositifs mis en place, etc.

Il doit également établir, ou mettre à jour, son plan communal de sauvegarde, outil d'aide à la gestion de crise.
Conformément à l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPRi doivent être informés de l'existence de ce risque par le vendeur ou le bailleur qui doit établir un **«** état des risques **»**. C'est l'**Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL).**

1.7. Liens entre le PPRi et les autres outils d'action contre les risques majeurs

Le PPRi, dont l'objectif prioritaire est de ne pas aggraver l'exposition aux risques majeurs, est un outil d'action contre les effets des inondations intégré dans un dispositif global de gestion du risque qui comprend :

– la connaissance des risques majeurs,
– l'information et l'éducation, (dossier départemental des risques majeurs (DDRM), Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)),
– la prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire (dont la réalisation de PPR),
– les travaux de protection, de prévention, de réduction de la vulnérabilité ou encore les mesures d'expropriation ou d'acquisition à l'amiable pour les cas les plus extrêmes,
– la surveillance et la prévision,
– l'alerte et la sauvegarde (Plan intercommunal de sauvegarde (PCS)),
– les retours d'expérience sur les événements et la nécessaire indemnisation des dommages.

Le PPRi ne peut pas prendre en compte les mesures d'évacuation qui relèvent de la compétence du maire (ou du préfet) et qui sont indépendantes du PPRi.

2. Contexte historique, hydrologique et morphologique

2.1. Historique des crues de la Loire

Avec près de 1 020 km, la Loire est le plus long fleuve de France. Suivant les époques et les saisons, elle peut couler paisiblement ou au contraire, se révéler violente et destructrice. Tout au long de l'histoire, l'homme a cherché à maîtriser celle-ci. Il a édifié des ouvrages de plus en plus élaborés et étendus pour se protéger de ses crues les plus importantes. Malgré tout, à chaque crue majeure sont associés d'importants dommages sur les biens et/ou sur les personnes, mettant ainsi en évidence les limites de l'action humaine.

Trois crues majeures se sont produites au XIX[e] siècle, en 1846, 1856 et 1866. Des crues se sont également produites aux XX[e] et XXI[e] siècle, sans toutefois atteindre le niveau des crues du XIX[e] siècle.

Depuis le XVI[e] siècle, on recense :

- au XVI[e] siècle : 14 crues dont les plus importantes sont celles de mai 1527 et septembre 1586,
- au XVII[e] siècle : 16 crues dont celles d'octobre 1608 et 1628 semblent comparables aux trois grandes crues du XIX[e] siècle,
- au XVIII[e] siècle : 28 crues dont au moins 6 de la même importance que les trois grandes crues du XIX[e] siècle,
- au XIX[e] siècle : 20 crues dont 8 avec un niveau, à l'échelle de Blois, supérieur à 5,00 mètres,
- au XX[e] siècle : 2 crues supérieures à 5,00 mètres à l'échelle de crue de Blois, celle d'octobre 1907 qui atteint 5,63 mètres, et celle de 1924 qui atteint 5,22 mètres,
- début du XXI[e] siècle : 3 montées des eaux significatives jusqu'à présent dont celle de 2003.

Suivant les secteurs, les plus hautes eaux connues sont relatives au trois grandes crues du XIX[e] siècle. Dans le val de Cisse, la crue de 1856 est systématiquement la plus haute, quel que soit l'endroit considéré.
A titre d'illustration, les cotes suivantes ont été observées aux deux échelles présentes dans le périmètre du PPRi :

Echelle de	Crue de 1846	Crue de 1856	Crue de 1866
Chaumont/Loire	6,80 m	7,57 m	7,24 m
Veuves	6,25 m	6,77 m	6,49 m

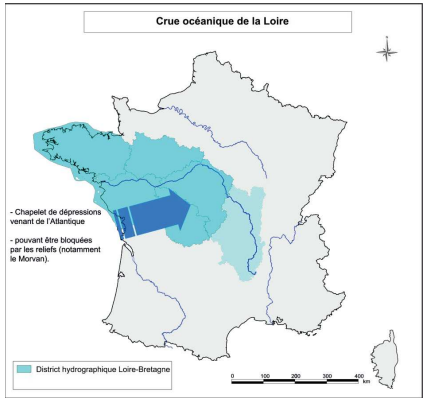
Un peu plus d'un siècle s'est écoulé depuis la dernière grande crue de la Loire (1907 – 5,63 m à l'échelle de Blois). Toutefois, le calme des dernières décennies ne signifie aucunement que le fleuve soit devenu inoffensif.

Données : DREAL Centre-Val-de-Loire

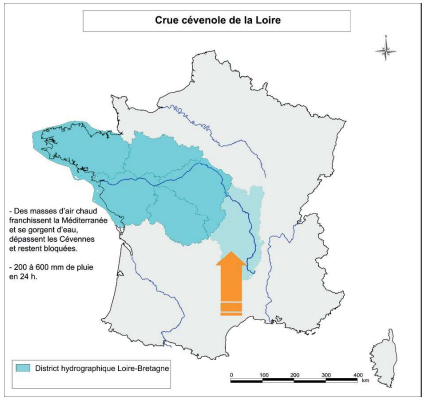
2.2. Éléments d'hydrologie

Les crues de la Loire, provoquées par deux influences climatiques principales, sont de trois types :

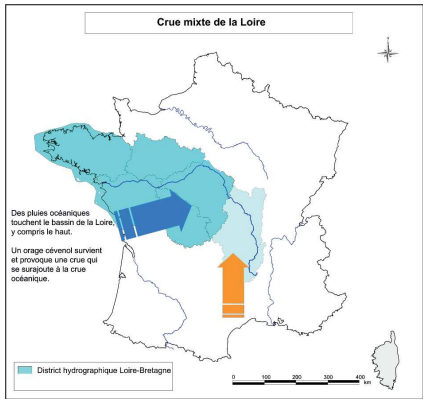
- Les crues « océaniques » engendrées par de longues périodes pluvieuses et s'étendant généralement à l'ouest et au nord du bassin versant. Elles surviennent surtout en hiver (crue de 1982).



- Les crues « cévenoles » générées par les orages violents et brusques. D'origine méditerranéenne, elles concernent surtout l'amont de la Loire et de l'Allier. Elles surviennent en général à l'automne (septembre à novembre) ; plus rarement au printemps (mai-juin) (crue de septembre 1980 à Brives-Charensac, crue importante mais non exceptionnelle de décembre 2003).



- Les crues « mixtes », les plus dommageables, résultant de la conjonction des deux types d'événements précédents. Elles peuvent se produire en mai-juin ou octobre-novembre, voire fin septembre. Les trois grandes crues du XIXe siècle (octobre 1846, juin 1856, septembre 1866) sont des crues mixtes.



2.3. Evolution des ouvrages de protection contre les inondations

La physionomie actuelle de la Loire est le résultat de plusieurs siècles de travaux. Dès l'Antiquité, l'homme occupe les vals inondables en s'installant sur des tertres naturels ou élevés artificiellement. Ces buttes insubmersibles sont généralement peu élevées car, à cette époque, la crue peut s'étendre librement entre les coteaux, dans le lit majeur naturel. La ligne d'eau était donc beaucoup moins élevée qu'aujourd'hui, puisque maintenant la largeur d'écoulement laissée libre est maintenue dans un espace plus restreint, entre les digues.

Les premiers ouvrages de protection des populations et des terres arables, appelées **turcies**, font leur apparition avant le 10e siècle. Ce sont de petites digues discontinues qui ont pour but de freiner le courant de débordement au moment de son irruption dans le val par les points bas.
Les propriétaires terriens voient dans les turcies, puis les levées continues, le moyen d'étendre et protéger leur domaine, essentiellement en Anjou, Basse-Touraine et Orléanais.

Les travaux effectués jusqu'à la fin du Moyen Âge ont un impact psychologique fort sur les habitants des vals : ils se considèrent comme à l'abri de tout risque d'inondation. Cette confiance est renforcée par l'absence de rupture des levées au cours de la période clémente que constituent les XIIIe et XIVe siècles.

Cette confiance excessive est mise à mal à la fin du XIVe siècle lors de crues de grande ampleur, qui provoquent des ruptures de levées. Mais le cercle vicieux est déjà en place : chaque rupture de levée ne semble être due qu'à quelques centimètres de surverse. En effet, l'abaissement des eaux de la Loire, provoqué par l'ouverture de la brèche, laisse croire que la crue a atteint son point

culminant et qu'un léger exhaussement suffira pour mettre le val à l'abri de toute nouvelle submersion.

L'essor du commerce fluvial au XVIe siècle provoque l'extension du processus d'endiguement. En effet, la construction ou le renforcement de levées facilitent la navigation et visent à prévenir un détournement du lit du fleuve des ponts et installations portuaires, fondements de l'activité commerciale. Les ruptures de digues augmentent considérablement en nombre et en gravité à partir de cette époque.

À partir de ce constat, le pouvoir royal décide de reprendre le contrôle sur l'aménagement de la Loire. L'inefficacité des levées réputées « insubmersibles » est même déjà reconnue et, en 1629, un programme prévoit la réalisation de 6 déchargeoirs afin d'éviter la destruction des ponts et les ravages dus aux ruptures des levées. La démolition de certaines levées est même envisagée. Mais, face à la résistance des édiles urbains et des commerçants les plus puissants, rien n'est fait.

À partir de 1667, Colbert assure définitivement le contrôle de l'État sur les travaux d'aménagement de la Loire. Il reste par ailleurs fidèle à la thèse selon laquelle les levées peuvent et doivent être insubmersibles, et qu'elles ne cèdent que par défaut d'entretien. Avec l'aide d'ingénieurs en fortifications, il se lance donc dans un renforcement et un exhaussement sans précédent des levées.

Pourtant la crue de 1707 provoque ruptures et ravages à son passage. En effet, plus l'eau est contenue dans un chenal étroit, plus elle fait pression sur les ouvrages de défense, et plus son irruption dans le val en cas de rupture est violente.

Une nouvelle surélévation est décidée, mais plusieurs crues, dont celle de 1733, montrent à nouveau que le problème de la sécurité des vals est plus aigu que jamais. Cependant, il est trop tard pour remettre en cause les systèmes des levées.

La Révolution survient et fait disparaître l'unité de direction des aménagements de la Loire. La question de la sécurité des vals est considérée comme résolue lorsque la crue de 1825 est contenue dans le lit endigué. Les effets des crues de 1846, 1856 et 1866 démontreront qu'il n'en est rien.

En **1846**, la Loire ouvre **100 brèches** entre Briare et Langeais. En juin **1856**, c'est un nouveau désastre pour l'ensemble de la vallée : on comptabilise **160 brèches** d'une longueur totale de 23 km, **100 000 ha sont inondés**, 2 750 750 ha de terres agricoles sont détruits par ensablement, 400 ha par érosion, **300 maisons sont emportées**, tout comme les ponts de Fourchambault, Cosne et Sully. En septembre 1866, une catastrophe semblable se produit à nouveau, mais les villes de Tours et de Blois sont cette fois épargnées.

Village en ligne parallèle à la Loire dont l'occupation remonte au néolithique, Ecures vit du passage sur le fleuve avant d'être ravagé par la crue de 1856. Port de marchandises et lieu de traversée du fleuve, c'était en face de Chaumont-sur-Loire un lieu important entre Amboise et Blois, avec un bac qui transportait gens, marchandises et bétail, un relais de poste à chevaux, des auberges… La crue rompt la levée le 3 juin 1856 vers 20 heures. Une vingtaine de maisons, des auberges et une gendarmerie sont emportées. Un limon de sables et de graviers jusqu'à 1 m 50 d'épaisseur recouvre alors la varenne. L'armée, le Génie, et les hommes du pays sont mobilisés pour réparer la brèche. Une plaque commémorative intégrée dans le muret à l'entrée du pont le rappelle.



Ces crues mettent en évidence le cercle vicieux constitué par l'ascension successive des levées et de l'eau. L'ingénieur Comoy, chargé à cette époque d'élaborer un plan de défense contre les inondations, montre qu'il est illusoire et dangereux de rehausser encore les levées. Décision est prise de mettre en œuvre un programme de **20 déversoirs** qui ouvriraient 18 des 33 vals endigués. Mais devant la résistance des riverains exposés, seuls **7 ouvrages** sont réalisés sur la Loire Moyenne entre 1870 et 1891. En Loir-et-Cher, il s'agit des déversoirs d'Avaray (1883-1887) et de Montlivault (1887-1890). Le déversoir de la Bouillie est quant à lui beaucoup plus ancien et à fonctionné à de multiples reprises.

La crue de 1907, qui a fait fonctionner le déversoir de la Bouillie, est la dernière manifestation inquiétante du fleuve. La longue période sans crue forte qui l'a suivie favorise alors l'oubli du risque par les différents acteurs.

2.4. Présentation de la Loire aval en Loir-et-Cher

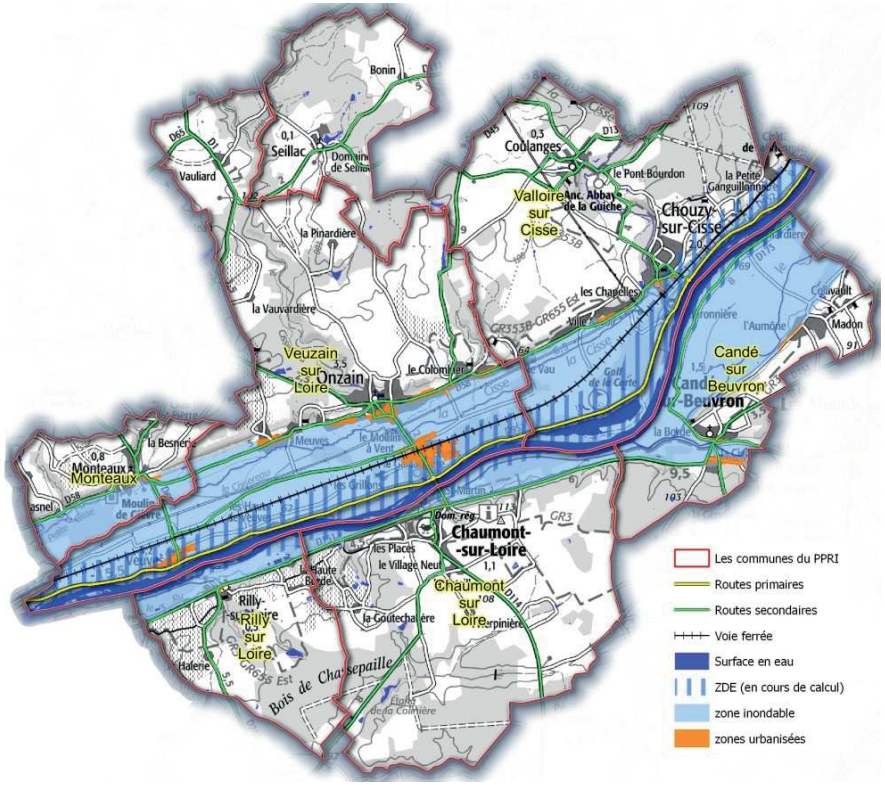
La « Loire aval » dans le département de Loir-et-Cher est le tronçon du fleuve situé à l'aval de Blois. Il comprend une partie du val de Cisse et du val de « Blois aval ». Ces deux vals sont protégés par des systèmes d'endiguement, en rive droite les digues du val de Cisse protègent les communes de Valloire-sur-Cisse et Veuzain-sur-Loire, en rive gauche le val de Blois aval se situe à l'amont de Candé-sur-Beuvron.

La Loire aval en Loir-et-Cher compte plusieurs affluents :

— en rive droite, la Cisse s'écoule parallèlement à la Loire. On distingue un bombement alluvial entre la Loire et la Cisse ; celle-ci occupant naturellement la dépression où s'écoulaient les crues de la Loire avant la réalisation des endiguements. Sur la commune de Chouzy-sur-Cisse aujourd'hui Valloire-sur-Cisse, la Cisse se partage en deux bras dont l'un rejoint la Loire en passant sous la levée. Un vannage permet de fermer cette communication lorsque la Loire est en crue.

— en rive gauche, la Loire reçoit le Beuvron à Candé-sur-Beuvron, lui-même recevant, quelques centaines de mètres en amont l'apport du Cosson.

L'ensemble du bassin de la Loire aval revêt un caractère rural, ce qui se traduit par une densité de population assez faible et une occupation du sol fortement influencée par l'agriculture.



PPRi Loire aval en Loir-et-Cher

2.4.1. Le Val de Cisse

Le val de Cisse en rive droite de la Loire s'étend sur un peu moins de 47 km, de Blois - au niveau des Grouëts - à Vouvray (Indre-et-Loire). Il est draîné par les bras de la Cisse et de ses petits affluents (Brenne). Le val dispose d'un système d'endiguement - dont 20 km de levées dans le Loir-et-Cher - ouvert à l'aval et équipé d'un reversoir situé sur la commune de Vouvray.

Fonctionnement hydraulique - dans l'hypothèse où aucune rupture de digues ne se produit :

Sans rupture accidentelle de levée préalable, le val de Cisse, au niveau de Valloire-sur-Cisse, ne devrait pas être inondé pour des crues de période de retour inférieures à 200 ans.

Cependant, même en l'absence de rupture de digue, des inondations ponctuelles sont possibles par infiltration ou remontée de la nappe.

3. La révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la Loire aval

3.1. Le PPRi approuvé en 2001

En dépit de la mise en place d'un système de prévision des crues, de la construction d'un barrage écrêteur (barrage de Villerest près de Roanne) et du renforcement progressif des levées, les vals ne sont pas à l'abri d'un retour violent des inondations.

À partir de 1968, le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) constitue la première réglementation en matière de maîtrise de l'urbanisation dans l'ensemble de la zone inondable (lit majeur) du fleuve. Les PSS montrent toutefois leurs limites et les constructions colonisent de nombreux secteurs inondables au mépris des paysages, des milieux naturels et surtout du risque d'inondation pourtant toujours bien réel.

Le projet de protection qualifié de Projet d'Intérêt Général (PIG) établi selon la circulaire du 24 janvier 1994 demandant d'engager la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable par l'utilisation de projets de protection qualifiés de Projet d'Intérêt Général. Pour les communes des vals d'Ardoux, d'Avaray, de Blois et de Cisse, un arrêté préfectoral du 29 octobre 1996 a qualifié le projet de protection de « Projet d'Intérêt Général ».

Pour améliorer la maîtrise de l'urbanisation des zones exposées aux risques naturels, la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement – dite loi Barnier – institue l'outil « plan de prévention des risques naturels (PPRn) ». Des plans de prévention des risques d'inondation sont alors établis en remplacement des divers outils réglementaires pouvant exister. Sur les communes de Candé-sur-Beuvron, Chaumont-sur-Loire, Monteaux, Chouzy-sur-Cisse, aujourd'hui Valloire-sur-Cisse, Rilly-sur-Loire, et Onzain et Veuves devenu Veuzain-sur-Loire, le PPRi de la Loire dit aval est approuvé le 1er octobre 2001.

3.2. Pourquoi réviser le PPRi ?

Le PPRi de la Loire aval de 2001 a été réalisé avec les connaissances de l'époque. Depuis, ces connaissances et leur prise en compte ont évolué :

- meilleure appréciation des crues historiques à partir du recensement des repères et laisses de crues, sur le val de Cisse (« Reconstitution des plus hautes eaux connues » – étude DREAL 2017), et sur le val du Blaisois (Candé-sur-Beuvron), « Reconstitution des plus hautes eaux connues – étude – DREAL 2011 ».

- les risques potentiels liés à la présence des levées sont mieux connus (étude de dangers (EDD) du système d'endiguement du val de Cisse-Vouvray de 2015).

- l'évolution des connaissances en matière de topographie avec les relevés LIDAR (Modèles Numériques de Terrain – MNT) levé topographique haute résolution réalisé en 2002-2003 par laser aéroporté, de précision altimétrique +/-15 cm, avec au minimum 1 point pour 4 m². Un Modèle Numérique de Terrain a été créé grâce à ces levés.

- la partie amont du val (Valloire-sur-Cisse), sans laisse de crue, a fait l'objet d'une modélisation hydraulique (Modélisation hydraulique du Val de Cisse-Vouvray – étude CEREMA de 2021).

L'insuffisance des dispositions du PPRi approuvé en 2001 vis-à-vis de l'ensemble des objectifs de prévention des risques naturels, en particulier en ce qui concerne la maîtrise de l'urbanisation des zones à risques, la sécurité des personnes et la réduction de la vulnérabilité des biens a motivé la révision du PPRi.

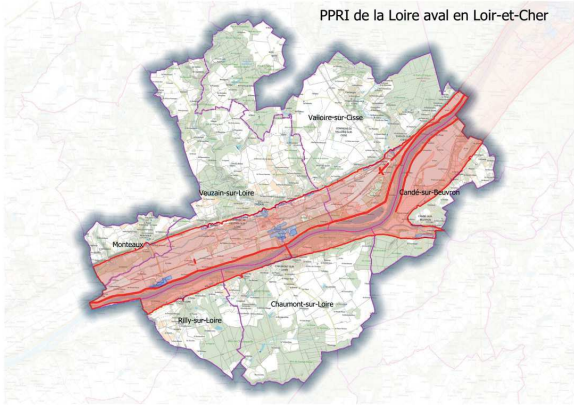
L'évolution de la réglementation européenne et nationale, notamment la réglementation sur les digues, le décret et l'arrêté de juillet 2019 mais aussi le plan de gestion du risque inondation du bassin Loire-Bretagne ont conduit à engager la révision du PPRI de 2001.

Cette révision a ainsi été prescrite par le préfet de Loir-et-Cher le 17 octobre 2022. Elle s'intègre par ailleurs dans une démarche générale de révision de l'ensemble des PPRi de la Loire à l'échelle de la Loire moyenne engagée, depuis 2010.

3.3. Les communes concernées

Les communes concernées sont :

Candé-sur-Beuvron,
Chaumont-sur-Loire,
Monteaux,
Rilly-sur-Loire
Valloire-sur-Cisse,
Veuzain-sur-Loire.



3.4. La gouvernance

L'État a engagé la concertation avec les collectivités territoriales concernées par le PPRi dès juin 2022 tant avec les élus qu'avec leurs services techniques.

Depuis la prescription de la révision du PPRi en octobre 2022, les services de l'État élaborent le PPRi en association étroite avec les collectivités. À cette fin, les échanges se déroulent à différents niveaux, notamment dans le cadre :

- d'un comité de pilotage, présidé par le secrétaire général de la préfecture, se réunissant aux différentes étapes de la révision, pour faire le point sur la procédure, valider les résultats des études et le cas échéant faire des choix parmi diverses options possibles. Il est notamment composé des maires des 6 communes concernées, du président de la communauté d'agglomération de Blois (Agglopolys), du Conseil départemental et du Conseil régional, ainsi que des représentants de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, du SDIS et des services de l'État. Ce comité de pilotage s'est réuni à 2 reprises entre septembre 2023 et octobre 2024.

- d'un groupe de travail entre services, constitué pour permettre des échanges techniques sur l'interprétation et l'application des dispositions réglementaires. Ce groupe de travail « urbanisme-application du droit des sols et PPRi » animé par la DDT est composé de représentants des services instructeurs de collectivités et des services de l'État.

  Ce groupe de travail s'est réuni à deux reprises, une première fois le 12 juin 2024 et une seconde fois le 12 septembre 2024.

- de réunions techniques spécifiques avec les élus et leurs services techniques. Lors de ces réunions, marquées par la participation régulière d'Agglopolys, l'état d'avancement de la révision du PPRi est présenté de manière plus détaillée et les particularités des territoires communaux sont évoquées.

  - 2 mai 2023 : réunion plénière, présentation des méthodes employées pour réaliser les cartes d'aléas et les cartes d'enjeux.
  - mai à juillet 2023 : réunions en mairie, échanges sur l'aléa, et sur la définition des centres urbains, ces réunions ont été suivies par la transmission des cartographies d'aléas et d'enjeux.
  - novembre/décembre 2023 : réunions supplémentaires à Valloire-sur-Cisse et Rilly-sur-loire.
  - juillet 2024 : réunions en mairie, présentation des principales dispositions du projet de règlement et de la cartographie réglementaire du PPRi révisé. Un projet de règlement et une cartographie spécifique ont été fournis aux communes.

3.5. La procédure de révision du PPRi

Conformément aux dispositions des articles R. 122-17 et R. 122-18 du Code de l'environnement, le PPRI a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) en date du 1er avril 2022. La décision implicite (d'absence de réponse dans un délai de deux mois) prise par l'autorité environnementale concernant la révision du plan de prévention des risques inondation de la Loire aval vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale. L'étude a été confiée au bureau d'études ECOVIA.

La révision du PPRi, dont la prescription a fait l'objet de mesures de concertation (article dans la presse, interview radio, en affichage) s'est déroulée en deux phases successives : une première phase technique qui a conduit à la carte des aléas – et au recensement des enjeux - et une seconde phase, l'élaboration du projet de PPRi, comprenant la traduction réglementaire des objectifs du PPRi sur la base de la carte des aléas et de la connaissance des enjeux.

L'élaboration du PPRi est menée en association avec les acteurs du territoire (collectivités, chambre d'agriculture, etc.) et de manière concertée avec la population. Chacune des phases techniques a donné lieu à des moments particuliers de concertation. L'association et la concertation, réalisées préalablement à l'enquête publique, offrent l'opportunité d'échanges entre les services de l'État, les élus et la population concernée afin que chacun puisse s'approprier la connaissance du risque et participer à la mise en œuvre de la politique de prévention des risques dont le PPR inondation est un des outils.

3.5.1. La phase des aléas et des enjeux

Les aléas considérés dans la révision du PPRi de la Loire aval sont l'aléa inondation par débordement de la Loire et l'aléa rupture du système d'endiguement. La détermination de l'aléa s'appuie sur des études et des modélisations récentes et aussi des levés topographiques haute résolution.
Le PPRi révisé considère comme aléa de référence, la crue historique de juin 1856 pour la partie aval du val de Cisse, une crue centennale modélisée après rupture de digues pour la partie amont du val, sans trace des crues passées.

La cartographie des enjeux a également été établie à ce stade à partir de l'occupation au sol et de bâtiments ou sites particuliers.
Le détail de l'élaboration des cartes d'aléas et des cartes d'enjeux font l'objet des chapitres 4 et 5 de cette note de présentation.

Association des collectivités pendant cette phase

Les éléments nécessaires à la réalisation de la cartographie des aléas du PPRi révisé (reconstitution des hauteurs d'eau historiques, étude de dangers des digues de classe B, modélisation hydraulique du Val de Cisse-Vouvray (étude CEREMA de 2021) permettant de déterminer les hauteurs d'eau, la dynamique et la bande de sur-aléa (appelée bande de précaution) situé à l'arrière des digues en cas de rupture de celles-ci, etc.) ont été présentés, ainsi que les principaux enjeux recensés, lors des différentes réunions des comités de pilotage, groupe de travail ainsi que lors des réunions en mairie.

Dans le cadre de l'élaboration de la cartographie des aléas, des porter à connaissance ont, en outre, été transmis aux collectivités. Ces porter à connaissance traitaient des connaissances nouvelles sur la nature de l'aléa :

- porter à connaissance de septembre 2022 sur les hauteurs d'eau ainsi que sur l'enveloppe estimée de la bande de précaution liée à l'aléa rupture de digue,
- porter à connaissance de novembre 2023 sur la cartographie des aléas,
- porter à connaissance de mars 2024 sur la cartographie globale des aléas y compris la bande de précaution.

Concertation avec le public

Une concertation avec la population a été menée dans le cadre des études sur les aléas. Cette concertation a reposé sur plusieurs actions :

– organisation de deux réunions publiques :
  - le 19 octobre 2022 à Veuzain-sur-Loire, présentation du déroulement de la démarche de révision d'un PPRI
  - le 30 novembre 2023 à Chaumont-sur-Loire, présentation de la cartographie des aléas et des enjeux

Ces réunions ont fait l'objet d'un boitage individuel sur l'ensemble des communes concernées, ainsi qu'une information sur le site internet des services de l'État. L'information a été relayée dans les communes notamment via leur site internet, et application de type panneau pocket, intramuros, etc..

– réalisation d'affiches de différents formats, distribuées aux communes et présentant notamment les crues historiques de la Loire, les modalités d'élaboration de la cartographie des aléas et les enjeux, etc. Des plaquettes d'information, ont également été distribuées lors des deux réunions publiques,

– mise en place d'un espace d'information sur le site internet des services de l'État de Loir-et-Cher (http://www.loir-et-cher.pref.gouv.fr) dédié à la révision du PPRi, (cartographies des hauteurs d'eau, des aléas et des enjeux, présentations faites en réunion publique).

Par ailleurs, la possibilité était laissée de faire des observations soit par courrier postal, soit par courrier électronique à l'adresse : ddt-PPRi-loire-aval@loir-et-cher.gouv.fr

3.5.2. Phase du projet de PPRi

Réalisation du dossier réglementaire

La phase de réalisation du dossier réglementaire du PPRi a débuté après l'élaboration de la carte des aléas. Il s'agit de définir les règles nécessaires pour atteindre les objectifs de prévention du PPR inondation de la Loire aval à Candé-sur-Beuvron, Chaumont-sur-Loire, Monteaux, Rilly-sur-Loire, Valloire-sur-Cisse, Veuzain-sur-loire, de manière proportionnée et modulée selon la nature et l'intensité prévisible de l'aléa, et selon les enjeux présents.

Les modalités d'élaboration du projet de PPRi et les principales dispositions de celui-ci sont détaillées dans le chapitre 6.

Association des collectivités pendant cette phase

Cette phase a fait l'objet d'une réunion dans chaque mairie et d'une réunion du comité de pilotage le 9 octobre 2024. Lors de ces réunions ont été expliqués :

– la méthodologie d'élaboration de la carte de zonage réglementaire à partir des cartes d'aléa et de la caractérisation des enjeux,
– les principes réglementaires retenus pour l'habitat, les activités, les aménagements et équipements.

La réunion du comité de pilotage du 9 octobre 2024 a été consacrée :

– à la présentation du zonage réglementaire du PPRi révisé,

– au règlement du PPRi révisé, en particulier à la validation en COPIL des propositions de traduction réglementaire des objectifs du PPRi pour les constructions nouvelles, les évolutions autorisées pour les constructions existantes, ainsi que les aménagements, équipements et installations autorisées dans l'ensemble des zones.

Concertation du public sur le projet de PPRi

Afin de partager les informations et d'échanger sur le projet de PPRi, différentes mesures de concertation ont été mises en place :

- organisation d'une 3e réunion publique le 28 novembre 2024 à Veuzain-sur-Loire. Cette réunion comme les précédentes, a fait l'objet d'un boitage individuel sur l'ensemble des communes concernées, ainsi qu'une information sur le site internet des services de l'État. L'information a été relayée dans les communes notamment via leur site internet.

- réalisation de plaquettes d'information distribuées lors des réunions publiques et d'affiches de différents formats. Ces dernières, distribuées aux communes présentent notamment les crues historiques de la Loire, les modalités d'élaboration de la cartographie des aléas et les enjeux, etc.
- projection de 2 vidéos dessinées : une sur le PPRi, une sur la prévention des risques dans sa globalité,
- mise en ligne d'informations sur le site internet des services de l'État de Loir-et-Cher et sur les réseaux sociaux de la préfecture.

La possibilité a été laissée de faire part de ses observations sur le projet, soit durant les réunions publiques, soit ultérieurement par courrier (adressé à la DDT) ou par mail (ddt-PPRi-loire-aval@loir-et-cher.gouv.fr).

3.5.3. Enquête publique et approbation du PPRi

Consultation des collectivités et de différents organismes sur le projet de PPRi

Conformément à l'article R562-7 du Code de l'environnement, le projet de PPRi a été adressé pour avis aux communes concernées et à la communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys, , ainsi qu'au Conseil départemental, au Conseil régional, à la Chambre d'agriculture, au SDIS et au Centre régional de la propriété forestière. Le PPRI a également été transmis à la DREAL Centre-Val de Loire.
La consultation officielle a été lancée le 24 juin 2025 ; le délai a été porté au 15 septembre 2025 afin de prendre en compte la période de consultation. A défaut de réponse à l'expiration de ce délai, l'avis a été considéré comme favorable, conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement.
4 collectivités/organismes ont formulé des observations sur le projet.

L'ensemble des avis recueillis a été joint au dossier soumis à enquête publique.

Enquête publique :

Le projet de PPRI a été soumis à enquête publique du mercredi 1er octobre – 9h au jeudi 30 octobre 2025 – 17h. Un commissaire enquêteur a été nommée par le tribunal administratif d'Orléans.

Des permanences ont été organisées à raison de deux demi-journées de permanence dans chacune des communes concernées. Le dossier était consultable sur support papier dans chaque lieu de permanence. Durant la période de l'enquête 17 visites (hors élus) ont été comptabilisées, 11 courriers et courriels d'observations sont parvenus au commissaire enquêteur, dont 7 (hors doublons) ont été annexés au registre d'enquête et 5 observations orales ont été consignées sur le registre.

Dans son rapport transmis le 21 mai 2021, le commissaire enquêteur suggère de prendre en compte les observations formulées lors de la consultation. En conclusion, il émet un avis favorable au projet de révision du PPRi Loire aval dans le Loir-et-Cher tel qu'il a été présenté au public, sous réserve de la prise en compte des observations présentées par les conservatoires des Espaces Naturels telles qu'elles résultent des deux conventions signées en mars 2020 et février 2021, en précisant et en adaptant la rédaction du règlement applicable à la zone Lefb.

Modifications apportées au PPRI et approbation :

A l'issue de l'enquête publique, le PPRI a été modifié au niveau du règlement et de la note de présentation pour tenir compte des observations formulées lors de la consultation et de l'enquête publique. Ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet présenté à l'enquête publique.

4. Détermination des aléas

Les aléas considérés dans la révision du PPRi de la Loire aval sont l'aléa inondation par débordement de la Loire et l'aléa rupture du système d'endiguement.

4.1. Référentiel et études menées

La détermination de l'aléa s'appuie sur diverses sources :

- meilleure appréciation des crues historiques à partir du recensement des repères et laisses de crues, sur le val de Cisse (« Reconstitution des plus hautes eaux connues » – étude DREAL 2017), et sur le val du Blaisois (Candé-sur-Beuvron), « Reconstitution des plus hautes eaux connues – étude – DREAL 2011 ».
- les risques potentiels liés à la présence des levées sont mieux connus (étude de dangers (EDD) du système d'endiguement du val de Cisse-Vouvray de 2015).
- l'évolution des connaissances en matière de topographie avec les relevés LIDAR (Modèles Numériques de Terrain – MNT) levé topographique haute résolution réalisé en 2002-2003 par laser aéroporté, de précision altimétrique +/-15 cm, avec au minimum 1 point pour 4 m². Un Modèle Numérique de Terrain a été créé grâce à ces levés.
- la partie amont du val (Valloire-sur-Cisse), sans laisse de crue, a fait l'objet d'une modélisation hydraulique (Modélisation hydraulique du Val de Cisse-Vouvray – étude CEREMA de 2021).

4.2. Du PPRi de 2001 au projet de PPRi révisé – Les modifications concernant les aléas

Le «décret PPRi» et l'arrêté relatif à la détermination, qualification, et représentation cartographique de l'aléa de référence du 5 juillet 2019 qui fixent les règles d'élaboration des PPRi, précisent que l'événement de référence est déterminé à partir de l'évènement le plus important connu et documenté, ou d'un évènement théorique de fréquence centennale[1], si ce dernier est plus important. La reconstitution des plus hautes eaux connues sur le val de Cisse, Chargé et Amboise a fait l'objet de mises à jour par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Centre-val-de-Loire en 2017. Cette mise à jour a guidé le choix de la crue de référence correspondant aux plus hautes eaux :

- pour la partie aval du val, le PPRi révisé considère, la crue historique de juin 1856 plus forte crue connue, comme crue de référence (crues plus que centennales),
- pour la partie amont du val, sans trace des crues passées, une crue centennale modélisée, après rupture de digues, a été considérée comme crue de référence.

Le phénomène de rupture de digues a par ailleurs été pris en compte avec la matérialisation et la réglementation d'une zone à l'arrière des digues (bande de précaution) potentiellement soumise à ce risque de défaillance sur le système d'endiguement.

1 *Une crue centennale a une possibilité sur 100 de se produire chaque année.*

Enfin, suivant les consignes nationales transcrites depuis dans la réglementation, les zones submergées par une hauteur d'eau supérieure à 1 m sont toutes portées en aléa fort, voire très fort, contrairement au PPRi de 2001.

4.3. Détermination des hauteurs de submersion

Le calcul des hauteurs de submersion est effectué par différence mathématique entre le niveau des plus hautes eaux pour la crue de référence et le niveau du terrain naturel actuel.
Le calcul des hauteurs de submersion réalisé dans le cadre de la révision du PPRi prend en compte une connaissance plus fine de l'altimétrie du terrain naturel, une reconstitution nouvelle des plus hautes eaux par rapport au PPRi approuvé en 2001 et, pour la partie amont du val sans trace des crues passées, une modélisation d'une crue centennale.

4.3.1. Actualisation des données topographiques

La DREAL Centre-Val de Loire dispose depuis 2003 d'un levé topographique haute résolution réalisé par laser aéroporté de l'ensemble du lit majeur naturel de la Loire entre Nevers et Nantes, constituant un modèle numérique de terrain (MNT). La densité de points mesurés atteint au minimum 1 point par 4 m² et généralement 1 point par m² hors couvert végétal, avec une précision altimétrique de ± 15 cm.
L'ensemble des études récentes a utilisé le modèle numérique de terrain issu de ce levé laser, complété par des levés complémentaires notamment sur les communes de Valloire-sur-Cisse et Rilly-sur-Loire.

4.3.2. Actualisation du niveau des plus hautes eaux

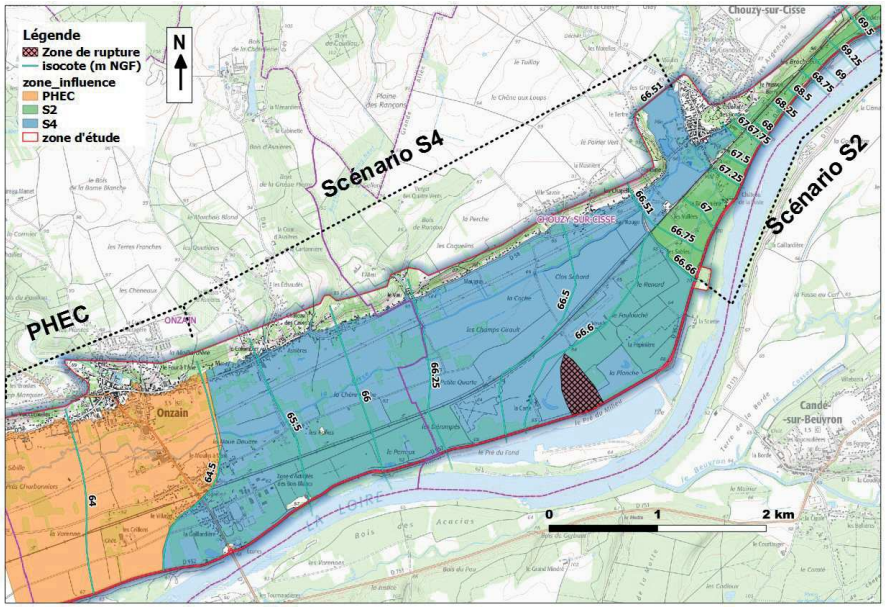
L'étude de reconstitution des plus hautes eaux connues (PHEC) : vals de Cisse, Chargé Amboise et vals du blésois réalisée par la DREAL Centre-Val de Loire recense suffisamment de repères de crue en aval de Veuzain-sur-Loire pour pouvoir déterminer l'aléa de référence. Afin de compléter la cartographie des PHEC sur le val de Cisse, dans les secteurs ne disposant pas de laisses de crues historiques, et conformément au décret PPRi, le Cerema a construit et calé un modèle hydraulique 2D sur le secteur couvert par le PPRi Loire aval afin de définir un scénario de raccordement dans le val entre la partie aval de Veuzain (secteur d'Onzain) et la partie amont (Blois/les Grouets et Valloire-sur-Cisse/Chouzy) sans informations sur les crues historiques. Tout en prenant en compte des scénarios de défaillance[2] sur le système d'endiguement. Ce modèle a permis de fournir les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement dans le val de Cisse en cas de brèche dans la digue de la Loire.

2 étude de dangers (EDD) du système d'endiguement du Val de Cisse-Vouvray (2015)

Scenario	Description	Localisation de la brèche	Largeur de brèche	Debit maximal (m3/s)	Temps de retour de la crue (ans)	Instant de rupture
S1	Surverse généralisée				1000	
S2	Rupture la plus en amont	Les Grouets Pm 900-1100	200	300	170	Pic en Loire
S3	Rupture la plus dommageable	Amboise Pm 29000-2930	300	2400	170	Pic en Loire
S4	Rupture la plus probable	Chouzy-sur-Cisse (La carte)	200	2400	170	Pic en Loire
S5	Rupture historique	Ecures a Onzain Pm 11550 a 12350	800	2400	170	Pic en Loire
S6	Rupture de la digue transversale	Vouvray Pm 200 a 350	150	A partir de S4	170	Limite de surverse de la digue

Tableau : scénarios d'inondation du val de Cisse-Vouvray simulés dans le cadre de l'étude de dangers

Afin de raccorder la ligne d'eau de la partie amont (T100) à celle construite à partir des crues historiques, des simulations ont été faites à l'aval de Valloire-sur-Cisse en considérant le lieu de rupture le plus probable, soit le lieu du scénario 4 de l'EDD (zone étendue dans la digue correspondant à une probabilité de rupture qualifiée de probable dans l'EDD — entre 1 % et 10%) et en injectant différentes valeurs de débit. La simulation générant une ligne d'eau se rapprochant le plus en aval de celle constituée à partir des crues historiques correspond à un débit transitant dans la brèche de 2 400 m3/s.



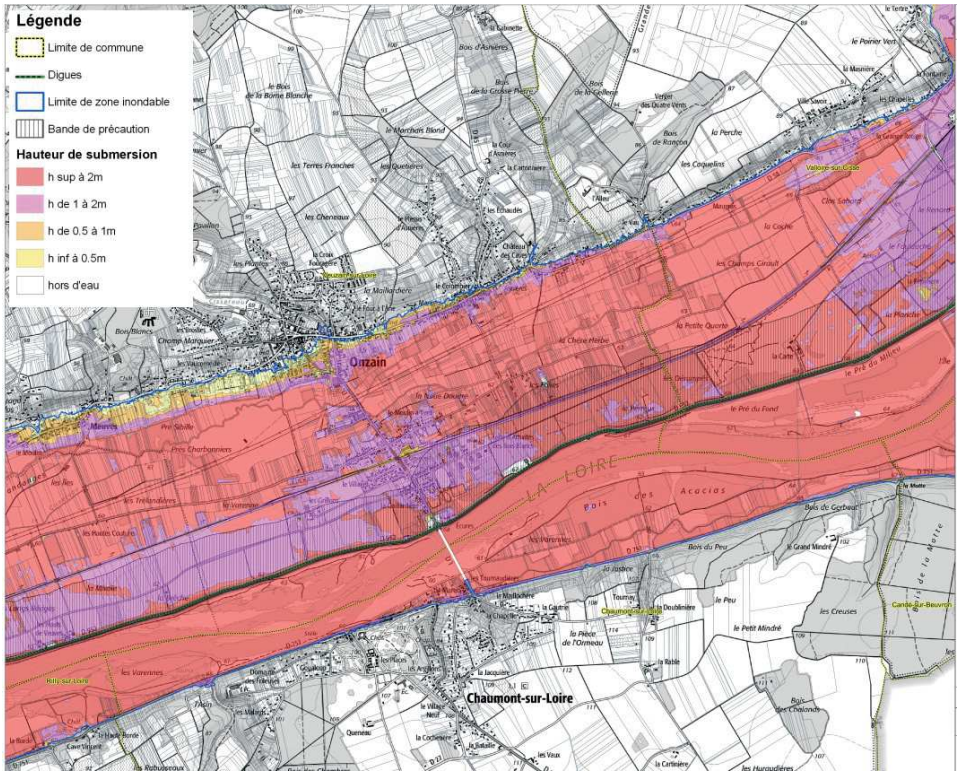
localisation des scénarios de rupture de digue sur le linéaire étudié dans le cadre de la révision du PPRi Loire aval.

Enfin, en rive gauche de la Loire, la ligne d'eau de la crue de référence a été reconstituée à partir des repères des PHEC.

4.3.3. Cartographie des hauteurs de submersion

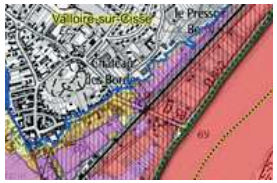
Ensemble du périmètre inondable :

La quasi-totalité du périmètre inondable est submergée soit par des hauteurs d'eau comprises entre 1 et 2,0 mètres, soit par des hauteurs de submersion supérieures à 2,0 mètres. La carte présentée ci-après illustre cet état de fait.

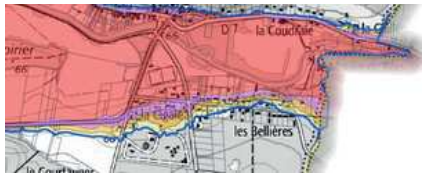


Carte des hauteurs de submersion

En rive droite comme en rive gauche, au droit du périmètre de la zone inondable, dans quelques zones les hauteurs de submersion sont moindres, comme illustré avec les exemples ci-dessous :









4.4. Détermination de la dynamique

La dynamique de la crue est la combinaison de la vitesse d'écoulement avec la vitesse de montée des eaux. La vitesse d'écoulement peut être extraite des modélisations hydrauliques en chaque point du maillage.

Pour la vitesse de montée des eaux, ce paramètre n'étant apparu que récemment dans la méthodologie, il n'existe pas de paramètre directement exploitable à partir d'un modèle hydraulique. Il convient, à partir de la hauteur d'eau mesurée à chaque pas de temps de recalculer ce délai de montée.

La vitesse de montée des eaux n'ayant qu'un réel impact pour des hauteurs d'eau conséquentes. Ce paramètre ne sera pas calculé pour les zones où la hauteur maximale est < 0,5 m.

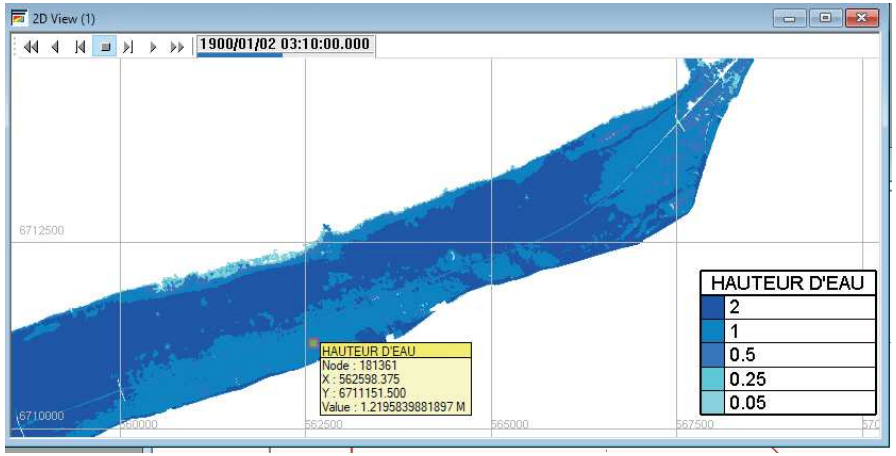
Les résultats du modèle hydraulique 2D, construit et calé sur le val de Cisse-Vouvray, ont été utilisés pour définir la dynamique en rive droite de la Loire. Les résultats du scénario S2 (brèche aux Grouëts) sont pris en compte pour l'amont du secteur couvert par le PPRi Loire aval. Le scénario S4 (brèche au golf de la Carte) est utilisé pour la partie aval, dont celle pour laquelle la ligne d'eau a été reconstituée à partir des repères des PHEC.

4.4.1. Critères pour la définition de la vitesse de montée

Le décret n°2019-715 ne fixe pas de seuil marquant le passage entre des vitesses de montée des eaux lente, moyenne et rapide. Il est considéré qu'au-delà de 0,5 m/h les déplacements deviennent difficiles, nous proposons donc de retenir cette limite de 0,5 m/h entre vitesses de montée des eaux lente et rapide.

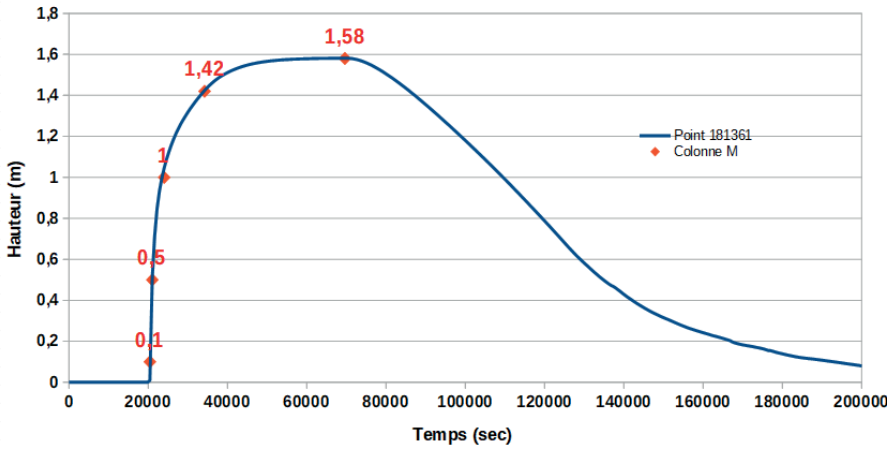
rive droite :

À partir du modèle hydraulique 2D, il est possible d'obtenir les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement en chaque point du maillage.



hauteurs d'eau en chaque point du maillage du modèle hydraulique 2D du val de Cisse-Vouvray

Les hauteurs d'eau en chaque point du maillage ont été extraites toutes les 10 minutes afin de pouvoir analyser la vitesse de montée des eaux sur le secteur. Il est ainsi possible d'obtenir le limnigramme au niveau de chaque maille, avec un pas de temps des données de 10 minutes.



Afin d'évaluer la pertinence du calcul du temps de montée, plusieurs instants ont été testés :
- entre 10 cm et 1 m ;
- entre 50 cm et 1 m ;
- entre 10 cm et la hauteur maximale atteinte (Hmax) ;
- entre 10 cm et 90 % de Hmax ;
- entre 50 cm et 90 % de Hmax ;
- entre 1 m et 90 % de Hmax.

Selon les instants choisis, la vitesse de montée n'est pas la même, en effet, sur le limnigramme ci-dessus, il apparaît que la montée est bien plus rapide en début de crue .

Le tableau, ci-dessous, indique les vitesses de montée calculées pour chaque test. Les valeurs les plus élevées, correspondant à une dynamique rapide de montée des eaux, sont obtenues en calculant le paramètre entre 10 cm et 1 m et entre 50 cm et 1 m.

Hauteur 1	Hauteur 2	Vitesse de montée (m/h)	Dynamique de montée
10 cm	1 m	0,648	Rapide
50 cm	1 m	0,648	Rapide
10 cm	Hmax	0,108	Lente
10 cm	90 % de Hmax	0,344	Lente
50 cm	90 % de Hmax	0,260	Lente
1 m	90 % de Hmax	0,134	Lente

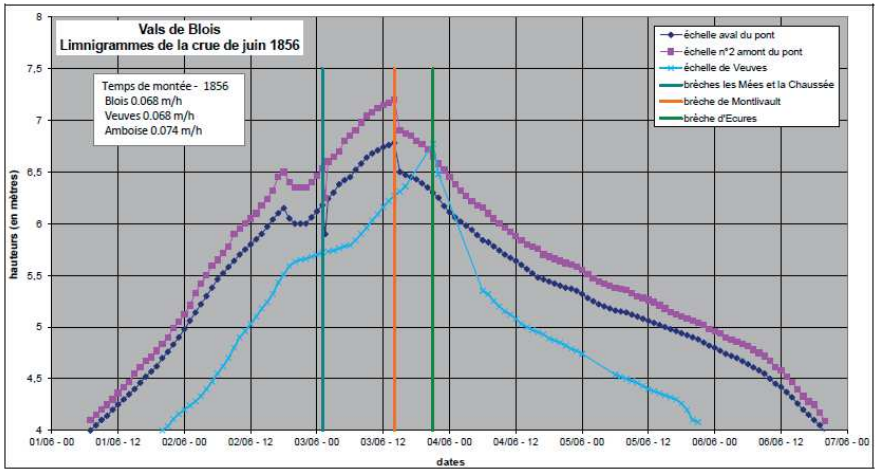
Ces différents temps de montée ont été évalués et la valeur maximale, parmi ces 6 calculs, a été conservée pour chaque maille.

rive gauche :

La rive gauche du PPRi Loire aval n'est pas soumise au risque de ruptures de digues. La vitesse de montée des eaux dépend donc uniquement de l'hydrogramme (ou limnigramme) de la Loire pour la crue de référence.

Les études de dangers du système d'endiguement du val de Cisse-Vouvray et des vals du Blaisois présentent les limnigrammes de crue pour l'événement de juin 1856 au niveau de Blois, Veuves et Amboise notamment. Ces données ont été collectées aux archives départementales.

Il apparaît que les vitesses de montée des eaux sont d'environ 0,07 m/h, soit bien en dessous du seuil de 0,5 m/h marquant le passage d'une vitesse de montée des eaux faible à rapide.
La vitesse de montée des eaux peut donc être considérée comme lente sur l'ensemble de la rive gauche du PPRi Loire aval.

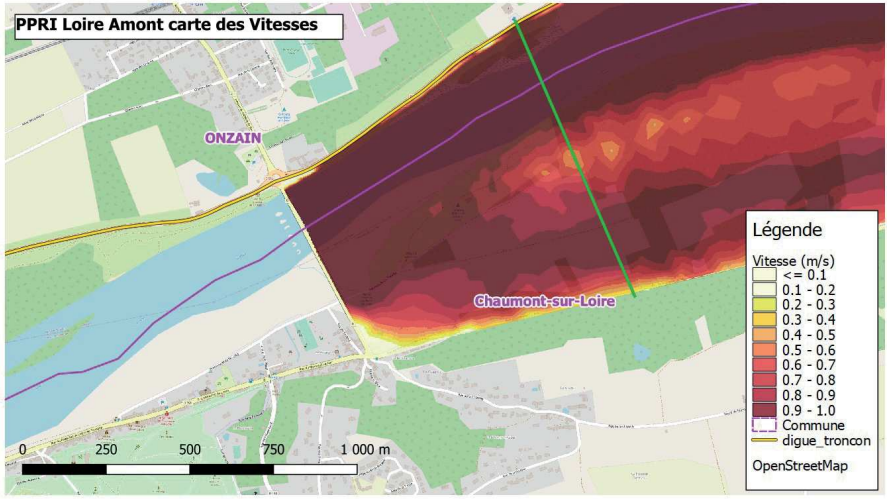


limnigrammes de la crue de la Loire de juin 1856, aux stations de Blois et Veuves
Source : Archive départementales du Loir-et-Cher – mise en forme Cerema 2022

4.4.2. Évaluation des vitesses d'écoulement

En l'absence de modèle sur la partie en aval du pont de Chaumont-sur-Loire, le Cerema a caractérisé, de manière qualitative, la dynamique de l'inondation sur ce secteur.

Dans le cadre de la révision du PPRi Loire amont, le Cerema a réutilisé le modèle 2D du val du Blaisois pour une crue équivalente à celle des PHEC afin d'estimer les vitesses sur l'ensemble de la zone du PPRi. Le modèle étant plus large, on peut ainsi évaluer les vitesses en amont du pont de Chaumont-sur-Loire et sur les secteurs inter-digues plus en amont. Ceci permet d'estimer les vitesses attendues en aval du pont selon la topographie et l'occupation des sols.



Vitesse d'écoulement pour une crue type PHEC en amont de Chaumont-sur-Loire

On constate que les vitesses dans le lit inter-digues sont toutes supérieures à 0,5 m/s, hormis à proximité du remblai du pont de Chaumont-sur-Loire.
Les variations que l'on observe sur le franc-bord sont liées à 2 types d'effet :
- la variation de la topographie, les zones en remblai voient des vitesses moindres mais toujours supérieures à 0,5 m/s
- l'occupation des sols (boisement) voit également des vitesses moindres mais toujours supérieures à 0,5 m/s

Ainsi un profil en travers (ligne verte sur la figure ci-dessus) permet d'illustrer ces variations, on note que dans le lit mineur la vitesse est supérieure en moyenne à 2 m/s, dans le lit majeur inter-digues, elle est en moyenne de 1 m/s avec des valeurs oscillant de 0,5 m/s à 1,25 m/s.

? Les vitesses dans le lit inter-digues pour la crue de référence sont donc toutes supérieures à 0,5 m/s et sont plus élevées sur les zones plates et sans végétation (cas du franc-bord entre la promenade des Trouillas et la Loire sur la commune de Chaumont-sur-Loire).

Dans le val de Cisse comme indiqué au paragraphe 4.4.1, à partir du modèle hydraulique réalisé, il est possible d'obtenir les hauteurs d'eau et les vitesses découlement en chaque point du maillage.

4.5. Détermination des bandes de précaution derrière les digues

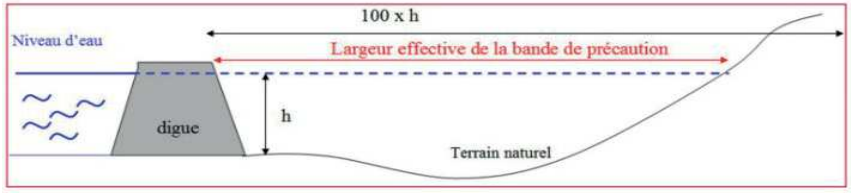
Les études de dangers des levées sur le val de Cisse apportent pour le PPRi les éléments de connaissances nécessaires à la détermination de la zone de sur-aléa derrière les digues, traduisant l'effet potentiellement destructeur d'une rupture de digue (forte énergie libérée brutalement, érosion du sol, destruction potentielle des bâtiments par pression dynamique sur les murs). Cette zone est également nommée **bande de précaution**.

4.5.1. Principe de calcul de la bande de précaution (BdP)

La méthode de détermination de la largeur de la bande où une rupture de digue peut avoir un effet dévastateur a été établie à partir de l'étude de 107 brèches anciennes de la Loire (*Reconnaissance et caractérisation des brèches anciennes dans les digues de la Loire*, Descamps et Maurin, 2008). La méthodologie repose sur une analyse des fosses d'érosion historiques générées par les fortes vitesses d'écoulement dues aux brèches et combine des analyses géographique, morphologique, historique et topographique. L'analyse de ces formes d'érosion, et plus particulièrement de leur éloignement par rapport à l'ouvrage, mise en lien avec les hauteurs de digue côté val, permet d'estimer la largeur de la zone de danger à l'arrière de la digue à 100 fois sa hauteur.

Les réflexions menées dans le cadre des études de dangers de vals de la Loire moyenne (2010-2016) débouchent sur une prise en compte de la charge hydraulique (différence entre la cote de la première surverse au niveau du point bas du système d'endiguement et la cote du terrain naturel dans le val ou le niveau du remous le cas échéant) pour la détermination de la largeur de la zone. Cette détermination ne prend pas en compte l'état réel des digues tel qu'il peut être décrit dans les études de dangers des digues.

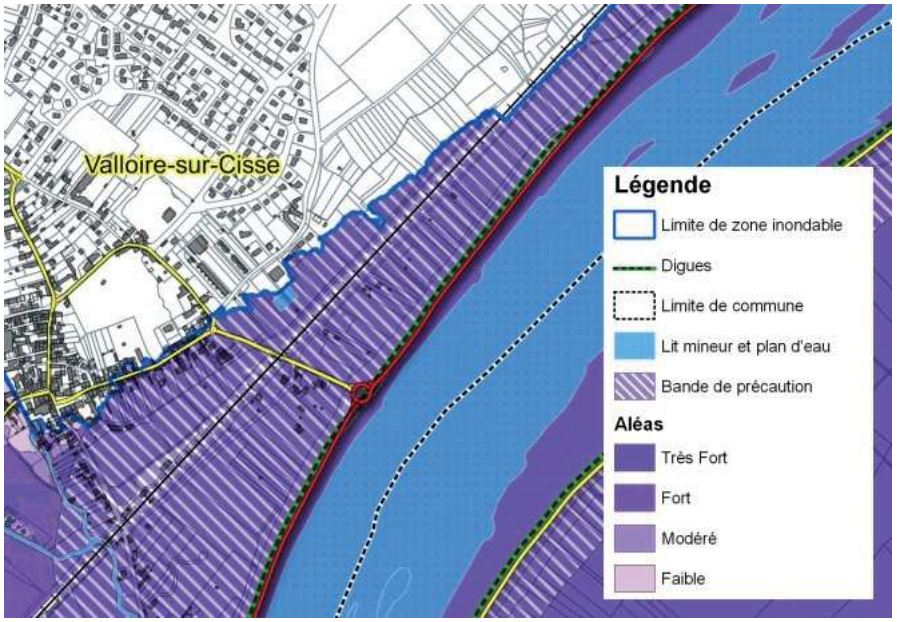
La largeur (L) de la zone de dissipation de l'énergie est donc ainsi précisée : L= 100 x H (où H est la différence d'altitude entre le pied de digue côté val et la cote de première surverse du système d'endiguement).



Définition de la bande de précaution derrière un système d'endiguement

La digue du val de Cisse peut être mise en charge jusqu'à la cote en Loire générant sa première surverse. L'étude de danger indique que cette première surverse est provoquée par une crue bicentennale de la Loire, dite T200 (ayant une probabilité annuelle de 1/200). La bande de précaution est donc calculée à partir de la ligne d'eau correspondant à une crue type T200.

Cette largeur peut-être adaptée pour tenir compte d'éléments techniques particuliers. Elle ne peut toutefois pas être inférieure à cinquante mètres, sauf dans certains cas (cas où le terrain naturel atteint la cote NGF de la hauteur d'eau de l'aléa de référence avant les cinquante mètres et cas où les tronçons du système d'endiguement ont une hauteur inférieure à 1,50 m).

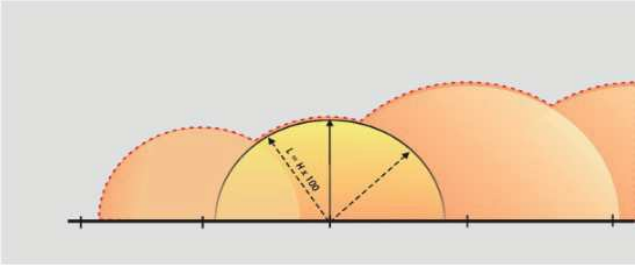


Cas particulier sur la commune de Valloire-sur-Cisse ou la bande de précaution se heurte au coteau

4.5.2. Réalisation de la carte des bandes de précaution

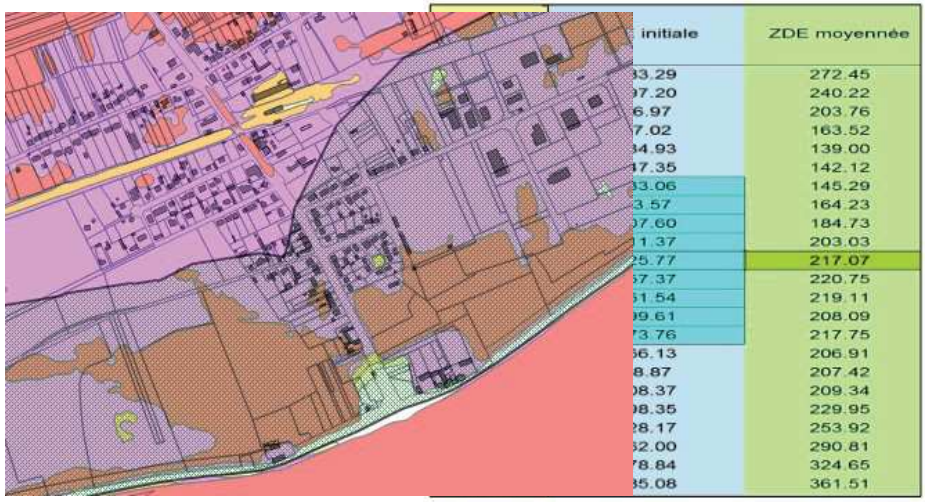
L'emplacement d'une éventuelle rupture étant aléatoire, la largeur de la bande de précaution est déterminée sur tout le linéaire du système d'endiguement, par des points pris très régulièrement (tous les 50 m). En chacun de ces points, à partir du profil de la digue, la différence entre le niveau de la crue de première surverse du système d'endiguement et l'altitude du pied de digue a été calculée. Cette hauteur correspond à la « charge hydraulique » qui s'exerce sur la digue.

La charge hydraulique est calculée pour chaque tronçon de 50 m puis multipliée par 100. Elle a ensuite été reportée à partir du pied de digue de manière à dessiner un arc de cercle, représentant la possibilité de creusement d'une fosse d'érosion et de propagation de l'eau entrant dans le val dans n'importe quelle direction. L'enveloppe des différents cercles a permis de tracer la limite de la bande de précaution.



L'enveloppe ainsi obtenue de la bande de précaution présente une limite marquée par la forme des arcs de cercle calculés pour chaque profil. Pour obtenir une limite plus en cohérence avec le profil en long de la digue, la limite marquée par la forme des arcs de cercle est mathématiquement simplifiée puis lissée, les points d'inflexion sont ainsi effacés.

Le tracé de la bande de précaution a ensuite été ajusté afin de prendre en compte la notion de longueur d'ouverture de brèches en cas de rupture. En effet, il ressort de l'exploitation des archives et des cartes réalisée par le CEREMA que les dimensions caractéristiques des brèches du XIXe siècle peuvent aller jusqu'à 400 m de longueur. Le tracé de la bande de précaution doit être représentatif de ce phénomène et ne peut donc comporter de trop fortes variations entre deux points séparés de 50 m. La profondeur de la bande de précaution a donc été moyennée de manière glissante sur un linéaire représentatif de la largeur d'une brèche.



4.6. La qualification des aléas

Qualification des hauteurs de submersion :

La qualification de l'aléa de submersion dans le cadre de la révision du PPRi est basée sur les éléments portés dans le « Guide méthodologique pour l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation par débordement de cours d'eau» de 2024. La valeur de 1 m est importante dans l'appréciation des aléas, car elle correspond à un seuil particulier en matière de prévention des risques et de gestion de crise :

- mobilité fortement réduite pour un adulte et impossible pour un enfant,
- difficulté d'intervention des engins terrestres de secours qui sont limités à 60-70 cm,
- limite d'efficacité d'un batardage mis en place par un particulier,
- soulèvement et déplacement des véhicules qui peuvent constituer des dangers et des embâcles.

Ainsi, l'aléa de submersion est considéré comme fort - ou très fort – à partir d'une hauteur de submersion de 1 mètre.

La qualification de l'aléa de submersion retenue dans le présent PPRi, homogène à l'échelle des PPRi Loire révisés dans la région Centre-val-de-Loire, est la suivante :

- **aléa faible** pour une hauteur de submersion inférieure à 0,5 m,
- **aléa moyen** pour une hauteur de submersion comprise entre 0,50 m et 1 m,
- **aléa fort** pour d'une hauteur de submersion comprise entre 1 et 2 m,
- **aléa très fort** pour une hauteur de submersion supérieure à 2,00 m

Qualification de la dynamique :

Phénomène aggravant en cas d'inondation tant pour les personnes (difficultés accrues pour se déplacer, risque induit par les objets entraînés, etc.) que pour les biens. Elle rend également plus compliquée l'intervention des secours. Combinaison de la vitesse d'écoulement de l'eau et de la vitesse de montée des eaux, la dynamique est qualifiée en trois classes (lente, moyenne et rapide).

Vitesse de montée (Vm) Vitesse d'écoulement (Ve)	Vm < 0,5 m/h	Vm > 0,5 m/h
Ve < 0,2 m/s	Lente	Rapide
0,2 < Ve < 0,5 m/s	Moyenne	Rapide
Ve > 0,5 m/s	Rapide	Rapide

Critères de définition de la dynamique d'inondation du PPRi Loire aval

Qualification de la bande de précaution :
La bande de précaution commence au pied du système d'endiguement, sa largeur peut-être variable comme défini au chapitre 4.5. Elle est classée comme aléa très fort.

Grille de synthèse des aléas :

Conformément à l'article R.562-11-4 du Code de l'environnement, l'aléa de référence est qualifié et représenté de manière cartographique, selon au maximum quatre niveaux : faible, modéré, fort et très fort, en fonction de la hauteur d'eau ainsi que de la dynamique (combinaison de la vitesse d'écoulement de l'eau et de la vitesse de montée des eaux).

Les modalités de qualification des niveaux de l'aléa de référence précisées dans l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence sont synthétisées dans le tableau ci-après :

Dynamique Hauteur	lente	moyenne	rapide
H < 0,5 mètre	Faible	Modéré	Fort*
0,5 < H < 1 mètre	Modéré	Modéré	Fort
1< H < 2 mètres	Fort	Fort	Très fort
H > 2 mètres	Très fort	Très fort	Très fort

**Dans le cas d'une dynamique rapide avec des hauteurs d'eau inférieures à 0,50 mètres et pour des hauteurs extrêmement faibles, l'aléa peut-être qualifié de modéré.*

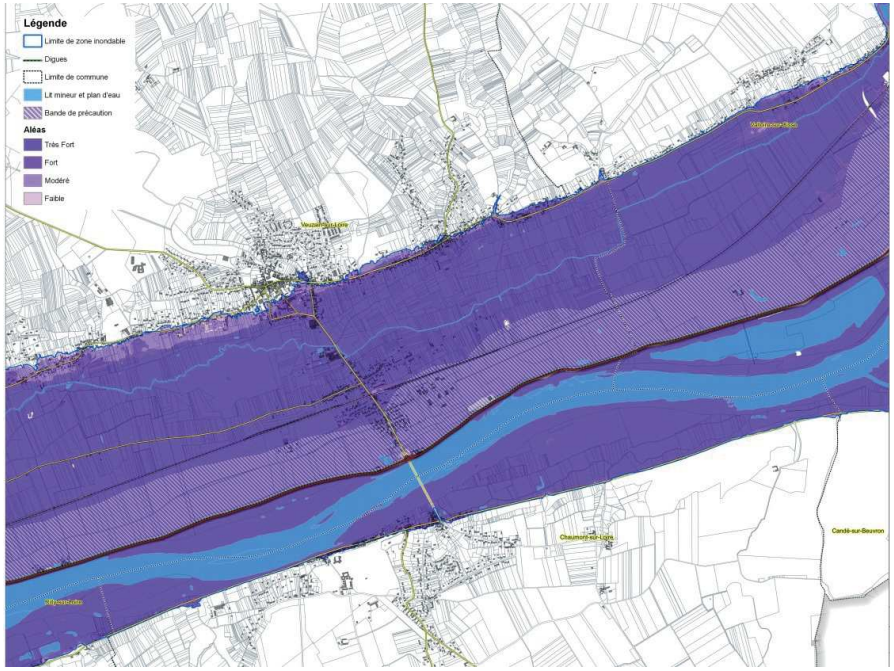
La cartographie des aléas a été établie à partir des études évoquées au chapitre 4.1 et sur la base des critères portés ci-dessus. Elle intègre ainsi l'aléa lié aux ruptures de digues et la notion de dynamique des crues qui ne figuraient pas sur les cartes de 2001.

4.7. Composition de la carte des aléas

La carte globale des aléas comprend l'ensemble des aléas définis précédemment. Ainsi, figurent sur la carte des aléas :

- les zones d'écoulement en lit mineur ou lit endigué,
- la limite des zones inondables par la crue de référence du PPRi. Cette limite est l'intersection entre le « plan d'eau » reconstitué à partir du niveau des Plus Hautes Eaux (PHE) et le niveau du terrain naturel actuel,
- les limites des zones d'aléa faible, moyenne, forte et très forte,
- les limites de la bande de précaution, en cas de rupture de digue. Ces zones sont représentées par des hachures.

Les cartes des aléas sont établies à l'échelle 1/10 000e. L'ensemble des cartes des aléas est joint en annexe de la présente note de présentation.



Extrait de la carte des aléas

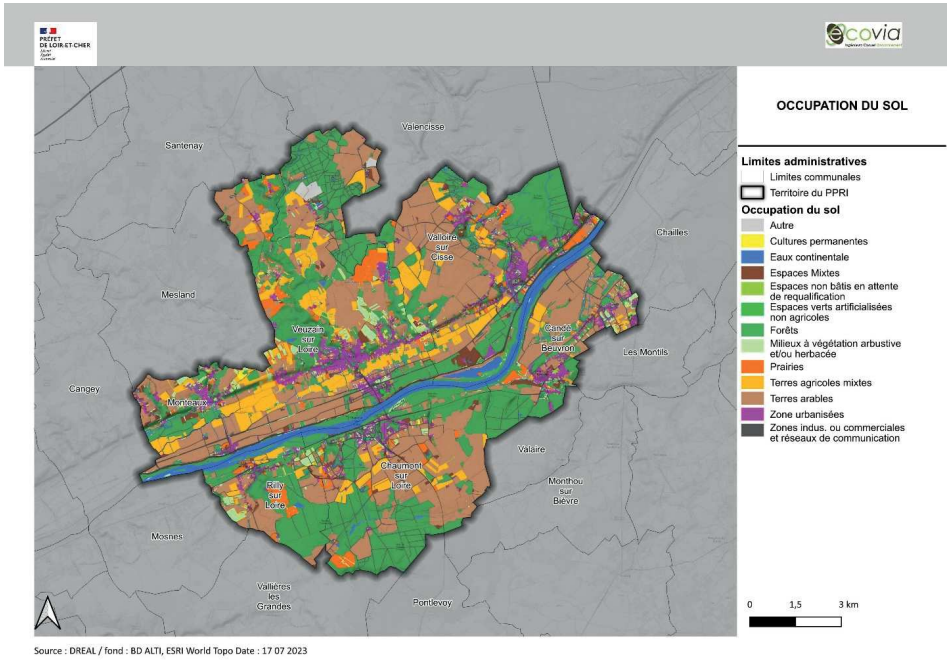
5. Détermination des enjeux

Les enjeux correspondent aux personnes, biens, activités, etc. qui pourraient être affectés par les inondations. La connaissance des enjeux est nécessaire pour appréhender le risque.

5.1. Caractéristiques générales de la zone inondable

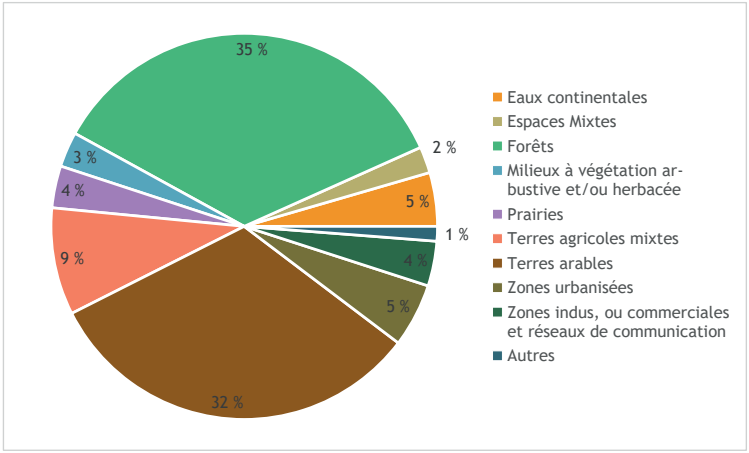
Le val inondable demeure majoritairement occupé par l'activité agricole. Les activités industrielles, artisanales ou commerciales existantes en zone inondable se concentrent principalement sur la commune de Veuzain-sur-Loire (ancienne commune de Veuves entièrement en zone inondable et ancienne commune d'Onzain en grande partie inondable). Les bourgs de Valloire-sur-Cisse (secteur de Chouzy-sur-Cisse), Chaumont-sur-Loire, Rilly-sur-Loire et Candé-sur-Beuvron possèdent également quelques commerces potentiellement inondables.

Occupation du sol :



Source : DREAL / fond : BD ALTI, ESRI World Topo Date : 17 07 2023

Sur l'ensemble de la zone inondable, l'occupation du sol est découpée comme suit :



Sur le territoire du PPRi, les forêts occupent 35% de la superficie totale du territoire, 32% sont des terres arables et 9% des terres agricoles mixtes. Le territoire est faiblement urbanisé : 5% de la superficie totale sont des zones urbanisées et 4% des zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication.

Population :

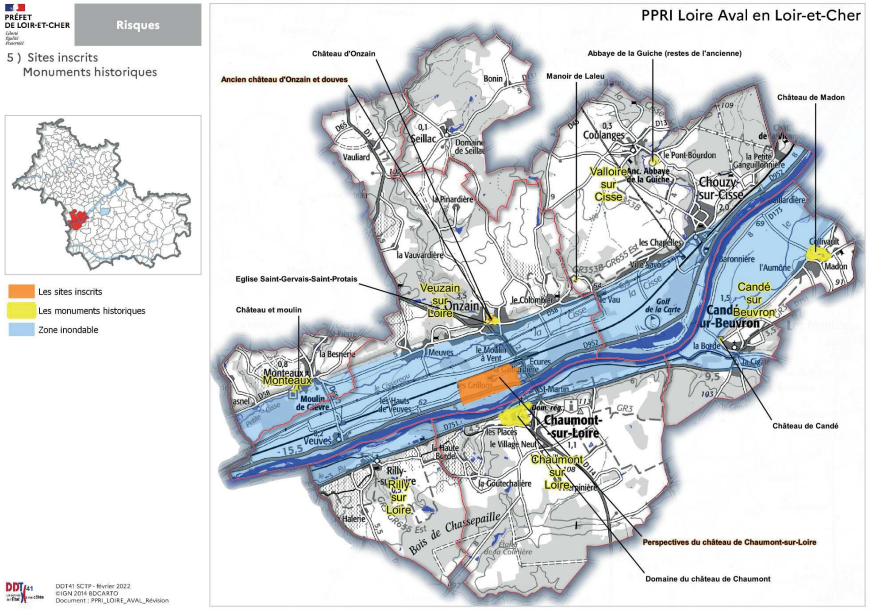
On peut estimer à un peu plus de 2100 habitants le nombre de personnes résidant dans la zone concernée par la révision du PPRi Loire aval en Loir-et-Cher, répartis de la manière suivante :

	Candé-sur-Beuvron	Chaumont-sur-Loire	Monteaux	Rilly-sur-Loire	Valloire-sur-Cisse	Veuzain-sur-Loire	TOTAL
Nombre d'habitants	1505	1077	735	476	2393	3452	9638
Nombre d'habitants en ZI / (%)	272 (12,60 %)	163 (7,60 %)	65 (3,00 %)	91 (4,30 %)	299 (13,90 %)	1261 (58,60 %)	2151 (100%)
% de la pop en ZI	18,1%	15,1%	8,8%	19,1%	12,5%	36,5%	22,3%

Bâtiments et paysage « remarquables » :

La loi du 31 décembre 1913 distingue deux types d'édifices, les monuments historiques classés, soit « les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public », et les monuments historiques inscrits, soit « les immeubles qui, sans justifier une demande

de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation ». Cette protection peut être totale ou partielle, ne concernant que certaines parties d'un immeuble (ex. : façade, toiture, portail, etc.).



Enfin, la qualité du paysage constitué de la Loire et du patrimoine bâti et fluvial est elle aussi remarquable.

Espaces naturels :

Les espaces situés dans le périmètre du PPRi, essentiellement au niveau de la Loire, représentent également une grande richesse faunistique et floristique. Certains de ces secteurs sont classés ou inscrits au titre des espèces naturels (Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, etc.). L'îles de « Chaumont-sur-Loire fait également l'objet d'un arrêté de protection du biotope pour les sternes naines et pierregarin et les mouettes mélanocéphales.

La zone inondable du PPRi est concernée par les zonages environnementaux suivants :

- les sites Natura 2000,
- la zone spéciale de conservation (ZSC) FR2400565 "Vallée de la Loire de Mosnes à Tavers",
- la zone de protection spéciale (ZPS) FR2410001 "vallée de la Loire du Loir-et-Cher",

- le site UNESCO : Val de Loire entre Sully-sur-Loire (Loiret) jusqu'à Chalonnes-sur-Loire (Maine-et-Loire),
- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°240006408 "vallee de la loire de la gaillardiere a saugeons",
- la ZNIEFF de type II n°240031300 "Loire Blésoise",
- les trames vertes et bleues selon le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Ainsi que par :

- un site inscrit au titre de la loi du 2 mai 1930 : (perspectives du château de Chaumont-sur-Loire).
- la zone humide : "Vallée de la Loire de Mosnes à Tavers".

5.2. Caractérisation des enjeux – occupation du sol

Afin de pouvoir élaborer le zonage réglementaire du PPRi révisé, il est nécessaire d'identifier les différents types de zones caractérisant les enjeux et de différencier les zones d'expansion des crues des zones déjà construites.

Dans le cadre du PPRi, 4 types d'occupation du sol ont ainsi été délimités :

– **la zone Lefb :** il s'agit de la zone correspondant au lit mineur de la Loire (lit endigué de la Loire), et aux francs-bords de la Loire, qui sont directement et fréquemment inondables par débordement direct de la Loire,

– **les zones A – zone non urbanisée - champ d'expansion des crues :** elles correspondent aux zones non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées où des volumes d'eau importants peuvent être stockés, telles que les zones agricoles ou forestières, les espaces verts, les espaces libres urbains ou péri-urbains, les terrains de sport ou de loisirs, etc..

– **les zones B – zone urbanisée en dehors des centres urbains -** ces zones correspondent à des zones bâties de moyenne densité en zone inondable, majoritairement monofonctionnelle : zones souvent exclusivement pavillonnaires mais pouvant également abriter de l'habitat collectif, zones d'activités, etc..

– **les zones C – zone urbanisée en centre urbain -** elles correspondent aux centres-bourgs et centres-villes inondables des communes, caractérisés par le cumul des critères suivants : le caractère historique ou patrimonial du tissu urbain, la densité, la continuité du bâti et la mixité des fonctions urbaines (habitat, activités économiques, équipements, services).

Ce travail de caractérisation des enjeux s'est fait en association avec les élus et services techniques des 6 communes en tenant compte de l'appréciation sur le terrain des zones bâties existantes et de certains projets engagés.

5.3. Enjeux particuliers

Pour compléter la détermination des enjeux, des enjeux plus ponctuels ont été répertoriés par les services de la Direction départementale des territoires. Ce recensement a ensuite été soumis et complété par les différentes collectivités.

Ont été recensés dans le cadre de la révision du PPRi :

- les établissements sensibles (maisons de retraite, établissements de santé),
- les établissements accueillants des enfants (écoles, collège, crèches),
- les établissements nécessaires à la gestion de crise (police, mairie annexe…),
- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou établissements potentiellement polluants,
- les équipements de service public (station d'épuration, captage d'eau potable…),
- les campings,
- les établissements comportant des animaux (centre équestre, etc.).

Le tableau ci-après fait un inventaire des différents enjeux particuliers portés sur la cartographie des enjeux.

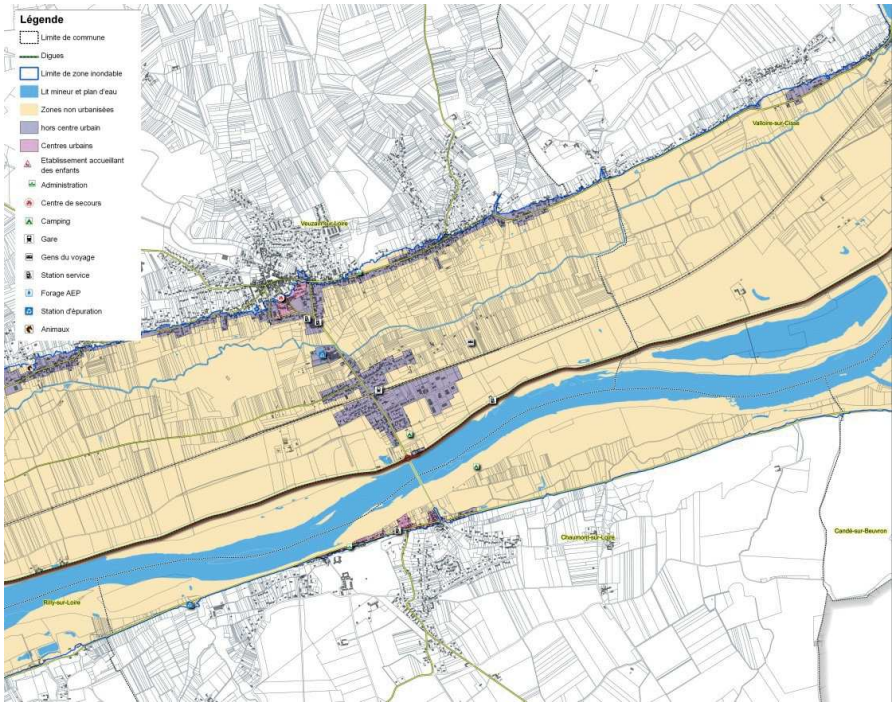
Enjeux / Communes	Campings	Centre de Secours	Centre équestre	Elevages	ICPE_Elevages	Enseignement	Equipements sportifs	Forage AEP	Garderie Crèche	Hôtels	Lieux de culte	Mairies	Stations épuration	Stations service
Candé-sur-Beuvron	1			4						1			1	
Chaumont-sur-Loire	1									2	1	1	1	1
Monteaux													2	
Rilly-sur-Loire						1				1		1	1	
Valloire-sur-Cisse	1		1				4			2	1		1	
Veuzain-sur-Loire	1	1		2	1		1	1	1	2	1	1	2	2
Total	4	1	1	6	1	1	5	1	1	8	3	3	8	3

À ces enjeux s'ajoutent des biens culturels présentés précédemment, des infrastructures telles que les axes routiers (RD 956 par exemple), des réseaux électriques, etc.

5.4. Composition de la carte des enjeux

L'ensemble des cartes des enjeux figure en annexe de la présente note de présentation. Les cartes sont réalisées à l'échelle du 1/10 000 et comportent les informations suivantes :

- le fond cadastral et bâti (données IGN),
- la délimitation de la zone inondable du PPRi,
- la délimitation des zones urbanisées,
- les enjeux ponctuels.



Remarque : en dehors de ces enjeux situés dans le périmètre du PPRi et directement exposés, d'autres enjeux, difficilement appréciables, peuvent également être impactés en cas d'inondation, par exemple les activités ou les employés ne peuvent plus se rendre – ou les approvisionnements ne peuvent plus être faits - du fait de voies de communication inondées. Par ailleurs, la destruction du patrimoine culturel peut également avoir un impact global non quantifiable sur la population du territoire.

Carte des enjeux prise en compte pour la révision du PPRI

6. Élaboration du zonage réglementaire et du règlement

6.1. La cartographie du zonage réglementaire

Le zonage réglementaire est établi à partir du croisement des cartographies d'aléa et des enjeux. Les zones en aléa faible (hauteurs de submersion inférieures à 0,50 m) et moyen (hauteurs de submersion comprise entre 0,50 m et 1 m) ayant des surfaces réduites (moins de 4 % de la zone inondable) ont été fusionnées.

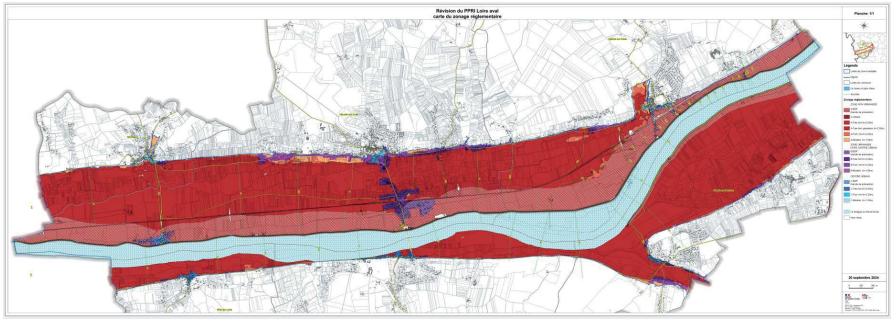
Le zonage réglementaire comporte 13 zones différentes regroupées en 4 catégories.

		Zone non urbanisée	Zone urbanisée	
Enjeux **Aléa**	Lit	Champ d'expansion des crues A	Hors centre urbain B	Centre urbain C
Bande de précaution (BdP)	Sans objet	$A_{TF(BdP)}$	$B_{TF(BdP)}$	$C_{TF(BdP)}$
Aléa très fort (TF) Hauteur (h) > 2,50 m	Lefb	A_{TF}	B_{TF}	C_{TF}
Aléa fort (F) 1 m < h < 2,50 m		A_F	B_F	C_F
Aléa modéré (M)* h < 1 m		A_M	B_M	C_M

(*) : aléa modéré M correspondant à la fusion des aléas faible (h < 0,5 m) et moyen (1 m < h < 0,5 m).

Les cartes du zonage réglementaire sont établies à l'échelle du 1/10 000 et comportent l'ensemble des informations suivantes :

- le fond cadastral et bâti (données IGN),
- la délimitation de la zone inondable du PPRi,
- les différentes zones du zonage réglementaire telles que définies ci-dessus,
- les isocotes indiquant les plus hautes eaux.



Carte générale du zonage réglementaire

6.2. Les principes réglementaires généraux

Les principes généraux relatifs à l'élaboration du zonage réglementaire et du règlement sont définis par le cadre national (Code de l'environnement, guides méthodologiques, etc.). Ce cadre présente toutefois des marges d'appréciation et doit être décliné selon les spécificités du territoire d'étude. La réflexion menée pour mettre en adéquation le dossier de PPRi avec les spécificités et les demandes du territoire, tout en restant dans le cadre national, constitue la « stratégie du PPRi ». Elle se construit itérativement, sous la responsabilité des services de l'État, en association avec les personnes et organismes associés, notamment les collectivités locales concernées, et en concertation avec le public.

Élaborer le zonage réglementaire revient à délimiter différents types de zones en fonction des principes de prévention à y appliquer, notamment sous l'angle de la réglementation des projets : principe général d'interdiction des projets, ou principe général d'admissibilité des projets sous réserve du respect de prescriptions de réalisation, d'utilisation et/ou d'exploitation.

6.3 Les principes réglementaires de chaque zone

Pour chacune des zones réglementaires, le règlement définit les mesures d'interdiction et prescrit les conditions de réalisation, utilisation ou exploitation des projets - pouvant être admis - de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, artisanale, commerciale ou industrielle. De plus, il énonce des recommandations sur les biens et les activités existants.
Les prescriptions, s'attachant globalement à préserver les champs d'expansion des crues et à ne pas accroître la population en zone inondable, sont adaptées au caractère de la zone. Ainsi, moins le caractère urbanisé est important, plus les dispositions réglementaires sont restrictives (dispositions des zones Lefb et A plus restrictives que celles en zone B elles-mêmes plus restrictives qu'en zone C). De la même façon, au sein d'une même zone, plus l'aléa est important, plus les prescriptions sont restrictives.
Enfin, sauf exception, les projets autorisés dans une zone le sont également dans une zone 'moins restrictive'.

Principes et dispositions communs aux différentes zones

Pour répondre aux principes et dispositions précédemment mentionnés, la préservation des champs d'expansion des crues et l'arrêt de l'extension de l'enveloppe urbaine en zone inondable ont été confirmés dans le PPRi. Les dispositions réglementaires édictées visent par ailleurs à ne pas augmenter significativement la population exposée au risque, à réduire la vulnérabilité du territoire et à augmenter sa résilience. Elles s'attachent en outre à ne pas rendre plus difficile la gestion de crise en cas d'inondation.

À titre d'exemple, sont ainsi interdits dans toute la zone inondable :

- toute augmentation de la capacité d'hébergement des établissements hébergeant des personnes vulnérables (psychologiquement ou physiquement dépendantes) ou difficiles à évacuer (maisons de retraite médicalisées, etc.),
- toute implantation de nouveaux équipements utiles à la gestion de crise,
- toute construction avec sous-sol, sans niveau habitable au-dessus des plus hautes eaux (pour les logements),
- tout nouveau camping, déchetterie ou construction pouvant engendrer des pollutions

- tout remblai – à l'exclusion de ceux expressément indiqués – issu d'apport extérieur à la zone inondable

Les changements de destination diminuant la vulnérabilité des biens ou des personnes (par exemple : transformation d'une habitation en activité compatible avec le risque) sont en outre globalement autorisés.

Principes de chaque zone

Le lit endigué et les francs bords (Lefb) :

Directement inondables par débordement (Lefb), particulièrement exposé aux risques inondation (inondabilité plus fréquente, débit d'eau important en période de crue), est une zone inconstructible. Les dispositions en zone Lefb visent à :

- préserver les espaces pour l'expansion et l'écoulement des crues,
- interdire l'expansion de l'urbanisation,
- réduire l'exposition au risque des biens et des personnes,
- ne pas aggraver la vulnérabilité existante.

Par ailleurs, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) fixe des règles spécifiques s'appliquant dans cette zone.

Les zones A : zones non urbanisées ou peu urbanisées et aménagées, correspondent au « Champ d'expansion des crues ».

Quel que soit le niveau d'aléa auquel elles sont exposées, les zones A n'ont pas vocation à être urbanisées. L'urbanisation nouvelle y est ainsi interdite afin de garantir la préservation des champs d'expansion des crues ainsi que la capacité d'écoulement de l'eau, et limiter la surélévation de la ligne d'eau dans l'ensemble du val.
Les espaces ouverts derrière les digues doivent également être préservés pour amortir la dissipation d'énergie et permettre l'écoulement de l'eau en cas de rupture des ouvrages.

Les constructions doivent toutefois pouvoir évoluer pour pouvoir répondre aux besoins de leurs occupants sans pour autant porter atteinte aux objectifs précités. Aussi, des possibilités d'extension limitée répondant à la nécessité de diminuer la vulnérabilité de l'existant - tout particulièrement pour l'habitat - sont offertes.

Par ailleurs, les installations, aménagements tels que les constructions à usage agricole en lien avec l'exploitation des terres inondables, les aménagements de terrains de sport de plein air ou de loisirs compatibles avec le risque, etc. sont autorisées afin de contribuer à la gestion et à l'entretien des sols.

Les zones B : zones urbanisées hors centre urbain sont des zones déjà urbanisées.

Elles n'ont pas vocation à être étendues ni fortement densifiées, pour ne pas augmenter la population exposée au risque et les obstacles à l'écoulement des eaux. Les nouvelles constructions y sont ainsi interdites. Toutefois, dans les zones de submersion inférieure à 1 m (aléa modéré – BM), elles peuvent accueillir un complément d'urbanisation en limitant l'obstacle au passage de l'eau et en mettant en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité des enjeux exposés.

L'évolution limitée du bâtiment existant reste possible sous conditions ainsi que les projets (agricoles, loisirs, etc .) contribuant à l'entretien des sols inondables.

Les zones C : Centre Urbain

Ce sont des zones densément habitées, occupées par des usages divers. La combinaison des politiques publiques sur ces zones est un enjeu fort. Aussi, l'objectif du PPRi est de préserver le caractère urbain de ces zones, sans augmenter de manière significative la population exposée aux risques tout en réduisant la vulnérabilité du tissu urbain existant.

Dans les secteurs submergés par moins d'1 m d'eau (C_M), les constructions nouvelles sont autorisées sous conditions (niveau au-dessus des plus hautes eaux, emprise au sol limitées, etc.).
Dans les zones aléa fort (CF) où les parcelles nues sont peu nombreuses et souvent comprises entre 2 terrains bâtis, la possibilité de construire sous conditions a été conservée.

Dans les zones d'aléas les plus forts ($C_{TF(BdP)}$ et C_{TF}), le principe est d'autoriser la réalisation de construction nouvelle uniquement dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité du territoire, et sous des conditions fortes, dans la BDP et l'aléa très fort. Est considéré comme renouvellement urbain dans le PPRi, un projet d'urbanisme, de reconstruction de la ville sur elle-même, sans consommation de nouveaux terrains vierges (en dehors d'éventuelles « dents creuses » - parcelles de superficie réduite situées entre 2 terrains bâtis), à l'échelle d'un ilôt (ensemble de parcelles constituant un ensemble homogène dans une ville, un quartier, séparé des autres par des rues) et en recyclant dans la mesure du possible ses ressources bâties. Il vise à traiter les problèmes de certains quartiers anciens ou dégradés, à lutter contre l'étalement urbain et la multiplication des déplacements, à susciter de nouvelles évolutions de développement. Les actions de renouvellement urbain doivent permettre de réduire la vulnérabilité du territoire au fur et à mesure par des opérations de reconstruction avec des bâtiments laissant la part à l'eau par exemple.

La constructibilité sous conditions des zones C fortement exposées au risque est notamment conditionnée à l'existence de plans communaux de sauvegarde actualisés et opérationnels.

6.4. Tableau synthétique des principales mesures

Concernant les constructions nouvelles, les principales mesures sont résumées dans le tableau ci-dessous. Les constructions ou travaux autorisés sont par ailleurs soumis à des conditions.

<table>
<tr><th>Niveau d'urbanisation \ Niveau d'aléa de référence</th><th>Faible ou modéré</th><th>Fort</th><th>Très fort</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Zone urbanisée</td><td>Centre urbain</td><td rowspan="2">Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions. (article R. 562-11-6 II et III du code de l'environnement).
(Certains projets peuvent être interdits) (article R. 562-11-6 IV du code de l'environnement).</td><td>Toute construction nouvelle est interdite (principe général),
sauf, sous réserve du respect de prescriptions :
● les constructions nouvelles en dents creuses (article R. 562-11-6 III du code de l'environnement) ;
● les constructions nouvelles réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération (article R. 562-11-6 III du code de l'environnement) ;
● les projets relevant de l'article R. 562-11-8 du code de l'environnement.
Des exceptions sont possibles sur demande de la collectivité et sous conditions (articles R. 562-11-6 III et R. 562-11-7 et du code de l'environnement).</td><td>Toute construction nouvelle est interdite (principe général),
sauf, sous réserve du respect de prescriptions :
● les constructions nouvelles réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération (article R. 562-11-6 III du code de l'environnement) ;
● les projets relevant de l'article R. 562-11-8 du code de l'environnement.
Des exceptions sont possibles sur demande de la collectivité et sous conditions (articles R. 562-11-6 III et R. 562-11-7 et du code de l'environnement).</td></tr>
<tr><td>Zone urbanisée, en dehors des centres urbains</td><td colspan="2">Toute construction nouvelle est interdite (principe général),
sauf, sous réserve du respect de prescriptions :
● les constructions nouvelles réalisées dans le cadre d'une opérations de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération (article R. 562-11-6 II du code de l'environnement) ;
● les projets relevant de l'article R. 562-11-8 du code de l'environnement.
Des exceptions sont possibles sur demande de la collectivité et sous conditions, portant notamment sur la nécessité que le projet se situe dans une zone protégée par un système d'endiguement dont le niveau est au moins égal à l'aléa de référence du PPRi (articles R. 562-11-6 II et R. 562-11-7 du code de l'environnement).</td></tr>
</table>

Les principes de traduction réglementaire

6.5. Justifications de certaines dispositions réglementaires du PPRi - Questions/réponses

- Pourquoi interdire les sous-sols en zone inondable ?

Lorsqu'ils sont creusés sous le niveau du terrain naturel, les sous-sols peuvent être inondés par les remontées de nappe, avant même que le terrain soit inondé par débordement de rivière ou rupture de digue. Des biens coûteux, vulnérables, difficilement transportables y sont souvent installés (congélateurs, chaudières, etc.). Leur submersion est la cause de dommages très importants.

L'interdiction des sous-sols est destinée à éviter ces dommages et donc à diminuer la vulnérabilité.

- Pourquoi doit-il y avoir un niveau au-dessus des plus hautes eaux dans chaque nouveau logement ?

Cette disposition permet, d'une part, de mettre facilement à l'abri des biens transportables, ceci dès l'annonce d'une crue majeure. D'autre part, elle permet aux habitants de trouver un refuge en cas d'inondation brutale due à une brèche imprévue dans la digue, qui surviendrait avant l'évacuation organisée des populations. Dans cette perspective, il est nécessaire que ce niveau habitable pour les constructions nouvelles soit facilement accessible, suffisamment dimensionné et qu'il possède des ouvertures permettant ensuite une évacuation par les secours.

Enfin, cette disposition peut permettre un retour plus facile et plus rapide dans le logement dès lors que les conditions minimales sont remplies (électricité, eau potable, évacuation des eaux usées).

- Pourquoi les rez-de-chaussée des nouvelles habitations en zone inondable doivent-ils être surélevés ?

Pour éviter les dégâts que peuvent provoquer des inondations de plus petite envergure par remontée de nappe, par débordement des petites rivières qui coulent dans le lit majeur de la Loire ou par saturation des réseaux d'eaux pluviales. Ces inondations conduisent généralement à des faibles hauteurs d'eau.

Par ailleurs, la hauteur conjuguée d'un rez-de-chaussée et sa surélévation d'au minimum 50 cm permettent dans la grande majorité des cas, de trouver facilement une solution architecturale à l'obligation d'avoir un niveau habitable au-dessus des plus hautes eaux.

De plus, contrairement à une habitation de plain-pied, une maison construite sur vide sanitaire ou avec un rez-de-chaussée surélevé est plus facile à nettoyer et à assainir après avoir été inondée .

- Pourquoi offrir des possibilités d'extension aux constructions qui existent en zone inondable lorsqu'elles ont dépassé les limites des coefficients d'emprise au sol applicables aux constructions neuves ?

C'est une mesure qui permet de « faire vivre » le bâti existant et qui tient compte du fait que des personnes vivent déjà en zone inondable ou y travaillent. Dans la mesure où il n'est pas envisagé ni envisageable de vider les zones inondables de leurs habitants et de leurs activités, il faut leur permettre d'une part d'y rester dans de bonnes conditions de confort et de salubrité et d'autre part de s'adapter aux évolutions des modes de vie.

- Pourquoi réglementer le stockage des substances et préparations dangereuses en zone inondable ?

Afin de minimiser les risques de pollution par entraînement et dilution de ces produits dans les eaux de crue. Du fait du cloisonnement des vals, les effets les plus probables et les plus inquiétants seraient une pollution durable de la nappe alluviale utilisée pour l'alimentation en eau potable ainsi qu'une pollution des cours d'eau drainant les zones inondables.

PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA LOIRE AVAL

COMMUNES DE
CANDÉ-SUR-BEUVRON, CHAUMONT-SUR-LOIRE, MONTEAUX, RILLY-SUR-LOIRE, VALLOIRE-SUR-CISSE, VEUZAIN-SUR-LOIRE

RÈGLEMENT



Approuvé par arrêté préfectoral du : 12 MARS 2026

Joseph ZIMET

Table des matières

TITRE I - PORTÉE DU PPR....4
Chapitre I.1 - Champ d'application....5
Chapitre I.2 - Effets du PPRi....7
Chapitre I.3 - Possibilités d'évolution du PPRi....10
Chapitre I.4 - Rappel des autres réglementations en vigueur....12
Chapitre I.5 - Définitions....15
TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS....24
Chapitre II.1 - Principes généraux....25
Chapitre II.2 - Zones hors d'eau – parcelles situées à proximité du périmètre PPRi....27
Chapitre II.3 - Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRi sauf la zone Lefb....28
Chapitre II.4 - Dispositions applicables dans le lit endigué ou aux francs bords directement inondables par débordement (L_{efb})....43
Chapitre II.5 - Dispositions applicables en zone non urbanisée (A)....49
Sous-chapitre II.5.1 - zone non urbanisée – bande de précaution ($A_{TF(BdP)}$)....49
Sous-chapitre II.5.2 - Zone non urbanisée – aléa très fort (A_{TF})....55
Sous-chapitre II.5.3 - Zone non urbanisée – aléa fort (A_F)....61
Sous-chapitre II.5.4 - Zone non urbanisée – aléa modéré (A_M)....68
Chapitre II.6 - Dispositions applicables à la zone urbanisée – hors centre urbain (B)....75
Sous-chapitre II.6.1 - zone urbanisée hors centre urbain – bande de précaution ($B_{TF(BdP)}$)....75
Sous-chapitre II.6.2 - zone urbanisée – hors centre urbain – aléa très fort (B_{TF})....81
Sous-chapitre II.6.3 - zone urbanisée – hors centre urbain – aléa fort (B_F)....88
Sous-chapitre II.6.4 - zone urbanisée – hors centre urbain – aléa modéré (B_M)....95
Chapitre II.7 - Dispositions applicables à la zone urbanisée – centres-urbains* (C)....103
Sous-chapitre II.7.1 - zone urbanisée – Centre-urbain – bande de précaution ($C_{TF(BdP)}$)....103
Sous-chapitre II.7.2 - zone urbanisée – Centre-urbain – aléa très fort (C_{TF})....109
Sous-chapitre II.7.3 - zone urbanisée – Centre-urbain – aléa fort (C_F)....116
Sous-chapitre II.7.4 - zone urbanisée – Centre-urbain – aléa modéré (C_M)....125
TITRE III - MESURES DE PRÉVENTION SUR LES BIENS ET LES ACTIVITÉS....134
Chapitre III.1 - Mesures sur les projets nouveaux....135
Chapitre III.2 - Mesures sur les biens et activités existants....139
ANNEXE 1 – Grille d'évaluation de la réduction de vulnérabilité....141

TITRE I - PORTÉE DU PPR

Chapitre I.1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire inondable par la Loire aval défini sur les plans de zonage réglementaire, pour les communes de Candé-sur-Beuvron, Chaumont-sur-Loire, Monteaux, Rilly-sur-Loire, Valloire-sur-Cisse et Veuzain-sur-Loire.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque inondation conformément aux dispositions de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes nouvelles constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes nouvelles activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Conformément à l'article R.562-3 du code de l'environnement, le règlement précise également :

- les mesures d'interdiction et de prescriptions applicables dans chacune des zones sur des projets nouveaux,
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages à la date de l'approbation du PPRi.

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en plusieurs zones en fonction du degré d'exposition au phénomène d'inondation (aléa) et de la vulnérabilité liée aux dommages prévisibles et en fonction de l'occupation des sols (enjeux).

Classification des aléas :

Niveau d'Aléa	Dynamique lente et moyenne	Dynamique rapide
Hauteur de submersion (h) < 0,5 m	Aléa Modéré (M)	Aléa Fort (F)
Hauteur de submersion 0,5 m < h < 1 m	Aléa Modéré (M)	Aléa Fort (F)
Hauteur de submersion 1 m < h < 2 m	Aléa Fort (F)	Aléa Très Fort (TF)
Hauteur de submersion (h) > 2 m	Aléa Très Fort (TF)	Aléa Très Fort (TF)

Afin de faciliter l'interprétation du règlement et conformément au décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », il a été décidé de scinder le territoire du PPRi selon la typologie d'occupation du sol suivante :

- des zones A non (ou peu) urbanisées et peu aménagées correspondant aux champs d'expansion des crues. Des volumes d'eau importants peuvent y être stockés en cas de crue (terres agricoles, espaces verts urbains, espaces péri-urbains non construits, etc.),
- des zones B correspondant aux zones urbanisées hors centre urbain, zones moyennement ou faiblement urbanisées peu denses.
- des zones C correspondant aux zones urbanisées en centre urbain, ce sont les centres-villes caractérisés par leur caractère historique, une occupation au sol importante, une continuité du bâti et une mixité des usages entre logements, commerces et services.

Chacune de ces trois zones est réglementée selon un niveau d'aléa décroissant et a un règlement spécifique qui va de l'interdiction jusqu'à la prescription de mesures.

Enfin, une quatrième zone est identifiée la zone L_{efb} correspondant au lit endigué et aux francs bords directement inondables par débordement ou les hauteurs d'eau et les vitesses sont importantes en cas de crue.

Le zonage réglementaire issu du croisement des aléas et de la typologie d'occupation du sol est le suivant :

ZONES	sous-ZONES
L_{efb} – lit endigué	L_{efb}
A – zone non urbanisée	$A_{TF(BdP)}$ A_{TF} A_{F} A_{M}
B – zone urbanisée – hors centre urbain	$B_{TF(BdP)}$ B_{TF} B_{F} B_{M}
C – zone urbanisée - centre urbain	$C_{TF(BdP)}$ C_{TF} C_{F} C_{M}

Chapitre I.2 - Effets du PPRi

Article I.2.1.1- Opposabilité aux tiers

Le PPRi s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol (permis de construire, déclarations de travaux, permis d'aménager) ainsi qu'à tous travaux, aménagements, occupations du sol non soumis à un régime d'autorisation ou de déclaration.

Les mesures de prévention fixées par le présent règlement sont mises en œuvre par tous les acteurs de l'aménagement et de la construction en responsabilité pour la réalisation des constructions, travaux et installations visés. Elles sont destinées à assurer la sécurité des personnes, limiter les dommages de biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.

Les règles du PPRi autres que celles qui relèvent de l'urbanisme (règles de construction par exemple) s'imposent également : les maîtres d'ouvrage qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont ainsi responsables des études ou des dispositions qui relèvent du code de la construction et de l'habitation en application de son article L.132.1.

En application de l'article L.562-5 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions du PPRi constitue un délit poursuivi devant le tribunal correctionnel, puni des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Article I.2.1.2- Servitude d'utilité publique

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.562-4 du code de l'environnement).
Il doit, à ce titre, être annexé aux documents d'urbanisme conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.
Le représentant de l'État demande au maire – ou au président de l'établissement public compétent - d'annexer la nouvelle servitude au document d'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

Par ailleurs, les documents d'urbanisme en cours d'élaboration ou de révision doivent être mis en cohérence avec cette nouvelle servitude. Leurs rapports de présentation doivent notamment justifier du respect du PPR.

Article I.2.1.3- Les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la Loi du 13 juillet 1982, qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert ou non par un PPR.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le code des assurances précise que l'obligation de garantie est maintenue pour les « biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan », sauf pour ceux dont la mise en conformité avec les mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Les assureurs ne sont par ailleurs pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place. Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le code des assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat ou la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de Tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

Article I.2.1.4- Les conséquences en matière d'information préventive

- Information de la population par le maire : conformément à l'article L.125-2 du code de l'environnement, dans les communes exposées à au moins un risque majeur, le maire doit informer la population en élaborant et mettant à sa disposition un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) en indiquant notamment les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui devront s'appliquer en cas de danger ainsi que les consignes de sécurité et en mettant en œuvre au moins une fois tous les deux ans des actions de communication par tout moyen approprié visant à transmettre à la population les informations contenues dans le DICRIM (bulletin municipal, affichage, réunions publiques, site internet, applications, ...).

- **Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) :** conformément à l'article L.125-5 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPRi sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence de ces risques qui doit établir un « **État des risques et pollutions** » à partir des informations mises à disposition par le préfet et consultables sur internet.

Les dispositions du décret du 1er octobre 2022 (pris en application de l'article 236 de la Loi Climat et Résilience du 02/08/2021) ont modernisé la procédure IAL et sont applicables depuis le 1er janvier 2023. Elles rendent obligatoire pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier, concerné par certains risques majeurs, d'informer le potentiel acquéreur ou locataire au moyen d'un état des risques accessible sur le site internet Géorisques.

En application de l'article L.271-5 du code de la construction et de l'habitation, en cas de modification sur les risques entre la promesse de vente et la vente, « l'État des risques et pollutions » doit être à jour lors de la signature du contrat.

Article I.2.1.5- Plan Communal et intercommunal de Sauvegarde (PCS et PICS) :

Les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde, élaborés sous la responsabilité du maire ou du président de l'intercommunalité, regroupent l'ensemble des documents contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Ce sont des outils d'aide à la gestion de crise.

L'article L731-3 du code de la sécurité intérieure rend obligatoire le PCS dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels tandis que l'article L731-4 rend obligatoire le PICS dans les établissements publics de coopération intercommunale dès lors qu'une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un PCS.

Les articles R731-1 et suivants du code de la sécurité intérieure décrivent le contenu du PCS et du PICS et précisent que le PCS doit être élaboré dans les 2 ans à compter de la date de notification par le préfet au maire de l'obligation de réalisation d'un tel plan. Le PCS et le PICS sont révisés au maximum tous les 5 ans.

Chapitre I.3 - Possibilités d'évolution du PPRi

Article I.3.1.1- Evolution du PPRi

Conformément à l'article L.562-4-1 du code de l'environnement, et si cela est justifié, le PPRi peut être modifié, révisé, voire adapté.

Modification du PPRi

Le PPRi peut être modifié à condition que la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan et notamment pour :

- rectifier une erreur matérielle,
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation,
- modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public peut consulter le dossier et formuler des observations.

Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.
Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

Révision du PPRi

Le PPRi peut être révisé notamment pour prendre en compte de nouvelles connaissances qui viendraient modifier la nature/intensité des aléas ou la vulnérabilité du territoire.
Cette révision peut n'être que partielle si elle ne porte que sur une partie du territoire couvert par le PPRi.
La procédure de révision suit les formes d'une élaboration.
Dans le cas d'une révision partielle, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique mentionnées aux articles R.562-2, R.562-7 et R.562-8 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

Adaptation du PPRi

Le PPRi peut également être adapté dans les conditions définies à l'article L.300-6-1 du code de l'urbanisme (cadre de la procédure « intégrée ») notamment pour de grandes opérations d'urbanisme présentant un caractère d'intérêt général.

Article I.3.1.2- Possibilités de recours

L'arrêté d'approbation des PPRi peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Loir-et-Cher,
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition Écologique,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans.

Les voies de recours sont portées dans l'arrêté d'approbation du PPRi.

Chapitre I.4 - Rappel des autres réglementations en vigueur

De manière générale, le PPR s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur, notamment pour les situations suivantes :

Article I.4.1.1- PPRi et documents d'urbanisme

Des possibilités de construction ou d'extension modérées sont admises par le PPR dans certains secteurs de la zone inondable ; mais ces constructions peuvent être refusées pour des motifs de salubrité, de tranquillité publique, de conservation des paysages, des milieux naturels, des activités agricoles, etc.

En effet, la zone inondable non urbanisée peut aussi être un espace à préserver de toute construction, en raison de la qualité de ses paysages, de l'intérêt de ses milieux naturels, de nuisances particulières (odeurs, bruit), ou parce que d'autres servitudes d'utilité publique interdisent la construction.

En zone inondable urbanisée, la prise en compte de la forme urbaine, de la qualité du bâti, de projets d'aménagement d'espaces publics peut également conduire à des règles plus strictes que celles du PPR.

En cas de différences entre les règles d'un document d'urbanisme POS ou PLU(I), d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur et celles du PPR, les plus contraignantes s'appliquent.

Article I.4.1.2- Projets sur le domaine public fluvial

Les règles du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) - et notamment les articles L.2124-17 et 18 – s'appliquent sur le domaine public fluvial.

- *Article L.2124-17 (extrait) : « Aucune plantation ou accrue n'est tolérée sur les terrains compris entre les cours d'eau[1] et les digues et levées ou sur les îles, sans autorisation »*
- *Article L.2124-18 (extrait) : « L'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière[1], sur les digues et levées, ou sur les îles ».*

Article I.4.1.3- Projets à proximité des digues

Les modalités d'instruction des actes d'urbanisme devront être conformes à l'application de l'article R.425-10 du code de l'urbanisme.

Article R.425-10 du code de l'urbanisme : « Lorsque que le projet porte sur une construction située le long de la Loire ou un de ses affluents mentionnés à l'article L.2124-16 du code général de la propriété des personnes publiques, sur un terrain situé à moins de 19,50 m du pied des levées du côté du val, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu d'autorisation préfectorale prise en application de l'article L.2124-18 du même code ».

Par ailleurs, en application de l'article L.2124-18 du code général de la propriété des personnes publiques, les ouvrages, plantations, constructions, excavations et clôtures

1 La Loire dans le cas présent

situés du côté du val à moins de 19,50 m du pied des levées sont soumis à autorisation préfectorale.

Article I.4.1.4- Projets à proximité des cours d'eau - Remblais et déblais

Les travaux en cours d'eau et sur les berges et les digues autorisés par le PPRi, de même que les mouvements de terre, les déblais et les remblais autorisés dans le PPRi restent, selon leur importance, soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la Loi sur l'eau, en application des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Selon leurs caractéristiques, les remblais et déblais peuvent également être soumis à la législation relative aux installations classées, aux sites ou à l'urbanisme.

Article I.4.1.5- Arrêtés de protection des habitats naturels (APHN)

Les arrêtés de protection des habitats naturels (APHN) visent à assurer la préservation d'habitats identifiés au titre de la protection de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats. Ils permettent de prendre des mesures de nature à empêcher la destruction, l'altération ou leur dégradation de ces habitats naturels. Ainsi, à Candé-sur-Beuvron, un arrêté préfectoral n° 41-2025-02-18-00002 porte création de la zone de protection des habitats naturels « Pelouse de la Goupillère ».

Article I.4.1.6- Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB)

Les zones soumises aux APPB concernent des milieux naturels peu exploités par l'homme et abritant des espèces faunistiques non domestiques et/ou floristiques non cultivées, protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. Ces zones ont pour objectif de prévenir la disparition des espèces protégées par la fixation de mesures de conservation des biotopes nécessaires à leur alimentation, reproduction, repos ou survie. L'île dite de Chaumont à Chaumont-sur-Loire et Veuzain-sur-Loire est concernée par cette protection.

Article I.4.1.7- Sites classés au titre du code de l'environnement art L 341-1

Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.
L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention. Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Le décret du 19 mai 2023 porte classement parmi les sites du département du Loir-et-Cher, du site « Val de Loire, perspectives du château à Chaumont-sur-Loire et Veuzain-sur-Loire », sur les communes de Chaumont-sur-Loire, Mesland, Monteaux, Rilly-sur-Loire et Veuzain-sur-Loire.

Article I.4.1.8- Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (Loi APER)

L'article 47 de la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable ouvre la possibilité de définir des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions du PPRi, permettant en zone inondable d'implanter une centrale photovoltaïque sous réserve de la non aggravation des risques.

Article I.4.1.9- Plan particulier de mise en sécurité des établissements scolaires (PPMS)

Un accident majeur peut provoquer une situation d'exception laissant un certain temps la communauté scolaire seule et isolée face à la catastrophe (plus de téléphone, d'électricité, intervention des secours très différée, les intervenants locaux étant eux-mêmes victimes ou dépassés par les demandes, etc.).
Pour que les établissements scolaires confrontés à un tel événement soient préparés à la gestion de crise, le ministère chargé de l'Éducation nationale a publié le 30 mai 2002 un BO EN Hors-Série n° 3 relatif à la mise en œuvre des "plans particuliers de mise en sûreté" face à un accident majeur. En 2008, ce guide a été actualisé en réponse à la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile. Puis en 2015, suite aux attentats, un nouveau texte (circulaire n°2015-205 du 25 novembre 2015) a été adressé aux responsables dans les établissements scolaires.
Se reporter sur le site suivant:
https://www.education.gouv.fr/vie-scolaire-258899?cid_bo=95837

Article I.4.1.10- Plan d'évacuation des terrains de camping

Les terrains de camping existants doivent mettre en place un plan d'évacuation en cas d'inondation conformément aux articles R.125-15 à R.125-22 du code de l'environnement.

Chapitre I.5 - Définitions

Dans la suite du document, les mots définis dans cette partie sont identifiés par un astérisque *

Abri ouvert (par exemple pour animaux) : construction, installation totalement ouverte (toiture supportée par 4 poteaux).

Aire de grand passage : Aire autorisée conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, mise à disposition des gens du voyage pour leur permettre un séjour de courte durée, sans obligation d'équipements publics.

Aire d'accueil : Terrain autorisé conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage et doté d'équipements (sanitaires, eau, électricité,). La durée de séjour peut atteindre plusieurs mois.

Annexes : sont considérées comme annexes les constructions nouvelles de locaux secondaires non attenants (sans communication) au bâtiment principal, constituant des dépendances non habitables telles que : réserves, celliers, remises, serres, ateliers non professionnels, garages, appentis, piscines, ouvrages non clos et couverts. L'emprise au sol de l'annexe doit être inférieure à la construction principale.

Annexes légères : constructions légères, (abris de jardin, abris de voiture, etc.), dont l'emprise* au sol totale est inférieure à 15 m² et pour lesquelles il est prescrit un ancrage au sol.

Exploitation agricole ou assimilable : cela concerne notamment les bâtiments liés à l'activité agricole et/ou d'élevage, à l'entretien des espaces naturels et agricoles, etc.

Bâtiments indispensables à la sécurité publique : bâtiments dont le fonctionnement est indispensable à la sécurité publique (pompiers, police, gendarmerie). Ils comprennent notamment les bâtiments abritant les moyens en personnels et matériels de secours et de défense.

Boisement (alluvial) : milieu naturel et spontané, constitué d'arbres, arbustes, plantes herbacées bordant un cours d'eau et pouvant s'étendre dans le lit majeur.

Changement de destination : dans le présent PPRi est considéré comme changement de destination toute modification de la destination d'une construction, telles qu'elles sont définies dans les articles R.151-27 et R.151-28 du code de l'urbanisme.
En application de l'article R.151-29 du code de l'urbanisme, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et la même sous-destination que le local principal.

Article R.151-27 du code de l'urbanisme - les destinations de constructions sont :

1° Exploitation agricole et forestière ;
2° Habitation ;
3° Commerces et activités de service ;
4° Équipements d'intérêt collectif et services publics ;
5° Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire.

Article R.151-28 du code de l'urbanisme - les destinations de constructions prévues à l'article R.151-27 comprennent les sous-destinations suivantes :

1° Pour la destination « exploitation agricole et forestière » : exploitation agricole, exploitation forestière ;
2° Pour la destination « habitation » : logement, hébergement;
3° Pour la destination « Commerces et activitéss de service » : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, hôtels, autres hébergements touristiques ;
4° Pour la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » : locaux et bureaux accueillant du public, locaux techniques et industriels , établissements d'enseignement et de santé, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, lieux de culte, autres équipements recevant du public ;
5° Pour la destination « autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire » : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition, cuisine dédiée à la vente en ligne.

Centre urbain : secteur urbain défini en fonction de quatre critères cumulatifs : son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, activités économiques, commerces, services.

Constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs et sportive : constructions telles que les gymnases, salles des fêtes, équipements culturels, etc.

Constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants : constructions telles que les établissements scolaires, les crèches, les centres de vacances, etc.

Construction existante : une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite, et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Construction nouvelle : sont considérées comme des constructions nouvelles les constructions nouvelles sur terrain nu, quel qu'en soit l'usage, et les démolitions/reconstructions non liées à un sinistre ou à une mise aux normes.

Démolitions/reconstructions : sauf mesures expressément mentionnées dans les zones pour les démolitions/reconstructions, les démolitions/reconstructions non liées à un

sinistre ou à une mise aux normes sont réglementées par les mesures relatives aux constructions nouvelles*.

Dent creuse : parcelle ou groupe de parcelles, située(s) entre deux bâtiments, non bâtie(s) et insérée(s) dans un tissu construit, entourée(s) de parcelles bâties ou de voiries publiques ou privées, susceptibles de permettre la construction et la continuité du front bâti existant. Il s'agit donc d'une parcelle ou d'un groupe de parcelles enclavée(s) dans un îlot urbain.

Dépôts de matériaux : la surface destinée à stocker des matériaux d'une activité (par exemple : sable, calcaire, stockage de bois, etc.) est considérée comme générant de l'emprise au sol.

Droits en cas de division de propriété : en cas de division de propriété, chacune des parcelles divisées doit respecter les règles applicables en matière de calcul d'emprise avec les règles de chaque sous-article du présent règlement dans la limite des droits à emprise au sol* calculés sur l'unité foncière existante à la date d'approbation du présent PPRi.

Emprise au sol : c'est la surface résultant de la projection verticale au sol de la totalité du volume bâti des constructions à l'exception des éléments de saillie : balcons sans appui au sol, débords de toiture, marquises, etc.
Les rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite, les terrasses de plain-pied et les piscines non couvertes réalisées au niveau du terrain naturel ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'emprise au sol.
Les abris ouverts*, préaux, tonnelles ouvertes ainsi que les abris ouverts sur 3 côtés et venant en extension d'une construction, ne génèrent une emprise au sol que pour les parties de bâtiments en contact avec le sol: c'est-à-dire la somme des sections des piliers.

Coefficient d'emprise au sol : rapport entre l'emprise au sol de la construction et la surface de l'unité foncière.

Règles d'emprise au sol si mixité d'usage : si le bâtiment regroupe verticalement à la fois de l'activité et de l'habitation, c'est le coefficient de la destination du rez-de-chaussée qui sera pris en compte pour le calcul des droits.
Cas mixité horizontale : on considère le coefficient de la destination des locaux ayant l'emprise au sol la plus importante.

Ex 1 : projet mixte admissible dans la zone : activité 150 m² – logement 120 m². Le coefficient d'emprise au sol à considérer est celui correspondant à l'activité.*
Ex 2 : projet mixte admissible dans la zone : activité 80 m² – logement 100 m². Le coefficient d'emprise au sol à considérer est celui lié à de l'habitat.*
Pour un projet relatif à une évolution d'une construction existante l'emprise au sol des bâtiments existants est comptabilisée.
Ex : surface de la parcelle = 400 m². Emprise au sol bâtiments existants = 140 m². Coefficient d'emprise au sol autorisé dans la zone = 50 %..*

=> le projet d'extension ne devra pas dépasser 60 m² en emprise au sol.

Règles pour les extensions/annexes : (à l'exclusion des constructions agricoles)

- extension et annexe d'un bien existant avant la date d'approbation du PPRi: l'extension et/ou la réalisation d'annexe peut se faire en un ou plusieurs fois sans dépasser la limite maximale globale portée dans le règlement.

  Ex1 : extension autorisée de 25 m² maximum pouvant se faire en un projet d'extension de 25 m² ou 2 projets d'extension de 15 puis 10 m² ou 1 projet d'extension de 15 m² et 1 projet d'annexe de 10 m², etc.

  Ex2 : surface de l'unité foncière = 400 m²
  règle dans la zone où se situe le projet : extension autorisée dans la limite d'emprise au sol la plus favorable entre 40 % de l'unité foncière ou 25 m²,*
  emprise au sol du bien existant avant le PPRi = 150 m²*
  => l'emprise au sol de l'extension devra être inférieure ou égale à 25 m²*

  Ex3 : surface de l'unité foncière = 400 m²
  règle dans la zone où se situe le projet : extension autorisée dans la limite d'emprise au sol la plus favorable entre 40 % de l'unité foncière ou 25 m²,
  emprise au sol du bien existant avant le PPRi = 130 m²,
  => l'emprise au sol de l'extension devra être inférieure ou égale à 30 m²

- un bien construit après la date d'approbation du PPRi peut faire l'objet d'une extension, en une ou plusieurs fois, à condition de ne pas dépasser l'emprise au sol maximale autorisée pour les constructions nouvelles*.
  Ex : surface de l'unité foncière = 400 m²
  coefficient d'emprise au sol autorisé dans la zone concernée pour une habitation = 40 %,
  emprise au sol de l'habitation réalisée après l'approbation du PPRi = 110 m²
  => l'extension de ce bien pourra être autorisée jusqu'à concurrence de 50 m² d'emprise au sol totale supplémentaire (l'emprise au sol* globale ne devra pas dépasser 160 m²).*

Équipements techniques de service public ou d'intérêt collectif : ce sont les ouvrages de télécommunication (antenne de téléphonie mobile, système de télé-transmissions, etc.), de production et de distribution d'énergie (pylônes, transformateur électrique, batteries, ombrières, etc.), d'éclairage public, de gaz, d'alimentation en eau potable (poste de relevage, réseaux, etc.), d'assainissement des eaux usées et pluviales (poste de relevage, réseaux, etc.).

Équipements sensibles dans une construction : s'entend par équipements sensibles dans les constructions, les tableaux électriques, les chaudières, les alarmes, les équipements liés

à la domotique, les groupes de traction liés aux ascenseurs, tous les équipements électriques sensibles à l'eau.

Établissements sensibles : sont considérés comme établissements sensibles les établissements hébergeant des personnes particulièrement vulnérables (psychologiquement ou physiquement dépendantes) et/ou difficiles à évacuer, et dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes : hôpitaux, cliniques, prisons, établissements médicalisés pour personnes âgées, etc.

Étude de vulnérabilité de l'activité : étude élaborée par l'exploitant d'un bâtiment d'activité et présentant les mesures structurelles, organisationnelles qui permettent de réduire la vulnérabilité de l'activité aux inondations (ex : organisation des stockages, de l'outil de production, disposition des réseaux électriques, plan de continuité d'activité, etc.).

Étude de vulnérabilité dans cadre d'une opération de renouvellement urbain : l'étude menée par le porteur de projet devra faire la démonstration de la réduction de la vulnérabilité, dès le stade de la conception du projet, au regard de la grille d'analyse en annexe du présent règlement du PPRi.

Étude de vulnérabilité d'un bâtiment : étude permettant d'identifier les conséquences d'une inondation sur le bâtiment et de proposer des mesures permettant de réduire les dommages et de faciliter le retour à la normale.

Évolutions de constructions existantes : sont considérées comme des évolutions de constructions existantes* les aménagements, les extensions*, les constructions annexes* et les changements de destination, ainsi que les reconstructions après sinistre.

Existence juridique des constructions : est considérée comme « construction ayant une existence juridique » :

- soit une construction régulièrement autorisée, qui a reçu l'autorisation administrative relevant du droit de l'urbanisme correspondant à son cas et qui a été édifiée conformément à cette autorisation : déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager ou tout document administratif signé de l'autorité compétente,
- soit une construction édifiée avant le 15 juin 1943 date à laquelle ont été rendues obligatoires les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Extensions : agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être réalisée horizontalement ou verticalement et doit impérativement maintenir un lien physique et fonctionnel avec le bâtiment initial.

Habitations : construction où l'on demeure. Cette destination définie par le code de l'urbanisme regroupe les logements et les hébergements.

Habitations légères de loisirs (HLL) :

Constructions démontables ou transportables destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir (R 111-37 du code de l'urbanisme). À noter que peuvent être assimilés à des HLL : les yourtes et les tipis, tentes lodges, etc, lorsqu'ils comportent des équipements tels que des blocs cuisine ou sanitaire. À défaut, ils sont considérés comme des tentes de camping.

Hébergement : construction principalement à vocation sociale destinée à héberger un public spécifique tel que des étudiants (résidences étudiantes), des foyers de travailleurs, des maisons de retraite, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, etc.

Isocotes : courbes de niveau représentant les altitudes atteintes par les eaux pour la crue de référence.

Logement : construction utilisée comme résidence principale, secondaire ou occasionnelle (chambre d'hôte, gîte, etc.). Cela ne comprend pas les chambres d'hôtel (destination de « construction de commerce/activité de service »).

Mobilier urbain : équipement installé au bénéfice des usagers sur la voie publique et dans les lieux publics de plein air. Exemples : bancs, tables de pique-nique, poubelles, potelets, etc.

Niveau refuge : le niveau refuge est une zone d'attente intégrée à la construction, directement accessible de l'intérieur, qui permet de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'évacuation éventuelle ou la décrue. Située au-dessus des plus hautes eaux, elle doit être réalisée de manière à permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours et faciliter leur intervention d'évacuation par hélitreuillage ou par bateau.

Dans les projets où un **niveau refuge** est demandé dans le présent règlement, il convient de prévoir un espace répondant aux critères suivants :

- surface dimensionnée en fonction du nombre de personnes prévues dans le bâtiment à raison de 1,5 m² minimum par personne avec une hauteur de plafond au minimum de 1,8 m (avec un minimum de 9 m²),
- accès interne devant pouvoir se faire directement par un escalier fixe avec main courante, dans des conditions défavorables (sans lumière, de nuit, dans l'eau),
- ouverture vers l'extérieur de dimensions suffisantes (par ex : 1 m²) de type fenêtre, fenêtre de toit ou balcon, permettant aux secours d'accéder et aux personnes de manifester leur présence et d'être évacuées,
- si possible, concevoir cet espace de façon à ce qu'il puisse être accessible à des personnes handicapées.

Niveau habitable à l'étage : le niveau habitable à l'étage doit avoir trois fonctions :

- une zone de vie permettant le relogement provisoire des occupants à l'issue de la crue en attendant le retour à la normale,
- une zone de stockage au sec,
- une zone de repli accessible de l'extérieur permettant l'évacuation des occupants.

Il doit être adapté pour le relogement provisoire avec une ou plusieurs pièces de vie servant de jour ou de nuit (telles que chambre, bureau, etc.), répondre aux caractéristiques demandées pour un niveau refuge et être équipé au minimum d'un point d'eau, d'un WC (salle d'eau pour les habitations).

Plan d'évacuation : document planifiant les actions à mettre en œuvre lors d'une inondation. L'organisation pour évacuer les personnes présentes dans le bâtiment ou sur le site et les mettre à l'abri en dehors de la zone inondable doit être prévue (affichage des consignes, moyens humains et matériels à mettre en œuvre en cas d'inondation, lieux d'accueil, etc.).

Plantation : peuplement d'arbres créé par l'homme au moyen de plants mis en terre, généralement de façon régulière et homogène (type peupleraie, etc.), dans un but principalement économique (bois, papier, etc.).

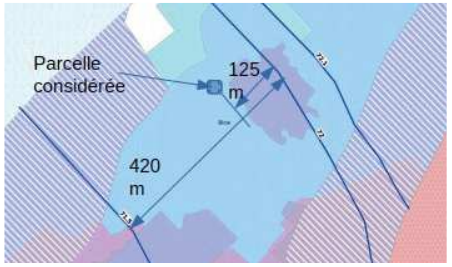
Plus hautes eaux (PHE) : hauteurs maximales d'eau atteintes pour une crue de référence (crue centennale ou crue historique si celle-ci est supérieure à une crue centennale).
Les PHE sont exprimées en mètre en référence au nivellement général de la France (NGF IGN 69). Les cotes de référence sont précisées sur le plan de zonage réglementaire. Elles sont matérialisées par des lignes qui coupent le sens de l'écoulement de la rivière (isocotes).

Pour connaître les PHE atteinte au droit d'un projet, il faut appliquer la méthode suivante :
- projeter une droite à partir du centre du projet sur les isocotes amont et aval.
- par convention, les PHE applicables au droit du projet est celle déduite par le calcul suivant (application de la « règle de 3 ») :

$$\text{PHE applicable au droit du projet} = \text{isocote amont} - l \times \frac{\text{isocote amont} - \text{isocote aval}}{L}$$

avec : L = longueur entre les isocotes amont et aval,
l = longueur entre l'isocote amont et le projet,
L'unité est le mètre.

Le schéma suivant définit les paramètres de la formule avec un exemple de calcul :



PHE (au point considéré)

$$= 72 - 125 \times \frac{72 - 71{,}5}{420}$$

= environ 71,85 m NGF (IGN 69)
La hauteur de submersion en NGF est la différence entre la cote des PHE et le niveau du terrain naturel.

Remarque : dans les secteurs où les isocotes amont-aval varient uniquement de 10 cm, il est également possible par simplification de considérer l'isocote amont comme PHE applicable au droit du projet.

Premier niveau de plancher habitable : le premier niveau de plancher habitable est défini comme étant le niveau le plus bas d'un immeuble d'habitation dans laquelle est aménagée une (ou plusieurs) pièce d'habitation servant de jour ou de nuit telle que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bain. Les locaux de rangement, débarras ou remises (local poubelles, local à vélos et poussettes, etc.), les locaux techniques et les garages ne sont pas considérés comme habitables.

Projet : renvoie à toute réalisation de construction, d'installation ou d'ouvrage, ou toute intervention dans le milieu naturel ou le paysage. Elle comprend notamment tout projet nécessitant une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, etc.).

Réduction de la vulnérabilité : celle-ci consiste à prendre des mesures pour réduire les conséquences négatives d'une inondation en adaptant les enjeux à leur exposition au risque. Certaines de ces mesures ont un caractère obligatoire (prescription).

Régénération naturelle : renouvellement de la végétation à partir des graines, rejets, drageons ou semis naturels produits par les individus déjà présents sur le site.

Remblais : matériaux apportés pour augmenter l'altitude d'un terrain ou pour combler une dépression existante à la date d'approbation du PPRi

Renouvellement urbain : Les opérations de renouvellement urbain sont des opérations destinées à requalifier et renouveler, notamment via des démolitions/reconstructions, une zone déjà urbanisée, dans le but de « refaire la ville sur la ville ». Cela peut couvrir tout type de zone urbanisée : des bâtiments à usage d'habitation, des bâtiments commerciaux, des bâtiments industriels (zones industrielles), des activités économiques, etc.
Ces opérations peuvent être de taille variable : au niveau d'un quartier, d'un groupe de parcelles, voire dans certains cas particuliers, d'une seule parcelle. Elles intègrent donc un large panel de projets, allant de la simple opération immobilière à l'opération d'aménagement complexe impliquant de multiples maîtres d'ouvrages urbains et immobiliers. La finalité de cette disposition est d'appréhender la réduction de vulnérabilité d'un quartier ou d'un îlot dans son ensemble.
Le projet peut par ailleurs porter sur plusieurs unités foncières discontinues, par exemple afin de permettre le déplacement d'enjeux dans des secteurs très exposés vers des zones de niveau d'aléa moindre. (cf annexe 1).

Réparation après sinistre : les travaux de **réparation après sinistre** sont considérés comme entrant dans le champ de l'entretien d'un bien existant s'ils restent réduits à une partie du bien et qu'ils ne nécessitent pas de le reconstruire dans son ensemble. Les travaux de

reprise d'un bâtiment dont un des murs a été partiellement détruit sont considérés relevant d'une réparation.

Les résidences mobiles de loisirs (RML - mobil-home): véhicules terrestres habitables, destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler (R 111-41 du code de l'urbanisme).

sous-sol : est considéré comme sous-sol tout niveau de plancher dont tout ou une partie est située sous le terrain naturel.

Terrain de camping et de caravanage : terrains aménagés destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs. Ils sont constitués d'emplacements nus ou équipés ainsi que d'équipements communs. Le caractère « existant » sera apprécié à la date d'approbation du PPRi, et devra remplir les trois critères suivants :

- aménagements et équipements nécessaires à l'activité présents sur le site (sanitaire, emplacements matérialisés, accueil, etc.),
- détenir une autorisation d'exploiter en vigueur,
- disposer d'un cahier de prescriptions de sécurité à jour.

Terrains familiaux : Un terrain familial destiné aux gens du voyage est un aménagement public ou privé, locatif ou en pleine propriété. Il est destiné à un groupe familial et se compose d'un habitat mobile - une ou plusieurs places de caravanes - et généralement d'une construction d'appoint.
Les aménagements doivent néanmoins assurer la desserte du terrain par les équipements publics (eau, électricité, assainissement),

Terrain naturel (abréviation TN) : est considéré comme terrain naturel celui qui existe à la date de l'autorisation de la construction avant travaux d'adaptations liés à cette autorisation.

Unité foncière : parcelle ou ensemble de parcelles cadastrales contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Vulnérabilité : la vulnérabilité est l'effet des dommages d'une crue sur des enjeux (personnes, biens, etc.).

TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS

Chapitre II.1 - Principes généraux

Article II.1.1.1- Prescriptions générales

La notion de **projet** renvoie à toute réalisation de construction, d'installation ou d'ouvrage, ou toute intervention dans le milieu naturel ou le paysage. Elle comprend notamment tout projet nécessitant une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, etc.).

Le présent PPRi distingue :

- les projets nouveaux au sens de l'article L.562-1-II-1 et 2 du code de l'environnement,
- les projets d'aménagements, d'extensions, de changement de destination, de démolitions/reconstructions ou de reconstruction après sinistre de biens existants.

Pour les constructions situées notamment dans la bande de précaution des centres-urbains, la reconstruction n'est pas prévue. Néanmoins, après une inondation majeure, un bilan devra être réalisé pour mettre en place une stratégie de restauration/réaménagement global des secteurs dévastés avec préconisation de techniques adaptées à mettre en œuvre.
Ce bilan tiendra compte de l'ampleur des dégâts ainsi que de l'intérêt historique, patrimonial et paysager des bâtis existants.

Les secteurs des centres urbains situés en zone « $C_{TF(BdP)}$ » sont particulièrement concernés par cette disposition.

******

Précisions apportées pour la lecture du règlement :
Les dispositions relatives au changement de destination d'un bien sont portées aux articles correspondant à la destination du bien **avant la réalisation du projet**. *Exemple : les prescriptions relatives au changement de destination d'une habitation en zone C_M en local d'activités sont portés à l'article C_M-E4 (traitant des habitations).*

Lorsqu'une unité foncière* est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRi :

- principe général : le règlement propre à chaque zone s'applique pour la partie du terrain située dans la zone correspondante,
- cas d'un projet de construction nouvelle sur plusieurs zones : ce sont les prescriptions de la zone la plus contraignante qui s'appliquent, sauf en matière d'emprise au sol qui restent propres à la zone. Le droit à emprise dans la zone d'aléa le plus fort peut se reporter dans la zone d'aléa le plus faible. L'inverse n'est pas autorisé.

Article II.1.1.2- Interdictions particulières

Sont interdits dans toutes les zones du PPRi :

- les nouvelles implantations, démolitions/reconstructions d'**établissement sensible*** ou l'augmentation de la capacité d'accueil d'**établissement sensible*** existant (avec ou sans extension de bâtiments existants),
- les nouvelles implantations de **bâtiment indispensable à la sécurité publique*,**
- les nouvelles activités de fabrication et de stockage de produits dangereux ou polluants et l'extension des capacités de production ou de stockage de celles existant,
- les nouvelles **déchetteries**,
- les nouveaux **campings,**
- les **sous-sols*,**
- les **remblais*** hormis pour la réduction de vulnérabilité du territoire dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain* et ceux explicitement mentionnés aux chapitres II-3 à II-7.

Ne sont pas visés par cette interdiction :

- les apports de matériaux, situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes* constituant le terre-plein des constructions,
- le régalage autour d'une maison individuelle des excédents de terre résultant du creusement des fondations (et les apports de terre complémentaires au régalage si celui-ci est insuffisant) pour permettre le raccordement du bâtiment au terrain naturel*,
- les mouvements de terre sur une même unité foncière*, sans apport extérieur à la partie située dans la zone inondable et dans la limite de 400 m^3,
- sur une même unité foncière*, les mouvements de terre de faible hauteur, sans apport extérieur, afin d'assurer une réduction de la vulnérabilité individuelle des constructions, installations, aménagements existants, directement liés à la gestion, l'entretien, l'exploitation des terrains inondables ou permettant les usages nécessitant la proximité des cours d'eau,
- sur une même unité foncière, les mouvements de terre de faible hauteur liés à la gestion des eaux pluviales et leur rétention temporaire, comme notamment les noues,
- en dehors d'une même unité foncière, les mouvements de terre, y compris avec des apports extérieurs, s'ils sont effectués dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain liée à la réduction de vulnérabilité du territoire, ou s'ils sont liés à la construction d'une infrastructure.

Chapitre II.2 - Zones hors d'eau – parcelles situées à proximité du périmètre PPRi

Zones hors d'eau à l'intérieur du périmètre PPRi :

Sont interdites :

- les constructions nouvelles dont les caractéristiques ou l'usage rendent l'évacuation complexe ;
- les constructions nécessaires à la gestion de crise ;
- les constructions pouvant générer des pollutions en cas d'inondation.

Pour les constructions neuves en zone hors d'eau au regard du risque d'inondation connu, les sous-sols* sont interdits. Il est par ailleurs recommandé de réaliser les premiers niveaux de plancher habitable* à 0,50 m au-dessus du terrain naturel*.

Pour les bâtiments existants, en cas de travaux d'entretien ou d'aménagement, il est fortement conseillé aux porteurs de projets de ces secteurs de tenir compte des recommandations du chapitre III-2 du présent règlement.

Zones hors PPRi mais situées à proximité du périmètre PPRi :

Compte tenu des limites de précisions de toutes données et études, il est recommandé pour tout projet situé à proximité du périmètre du PPRi de ne pas réaliser de partie sous le terrain naturel.

Chapitre II.3 - Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRi sauf la zone Lefb

Les dispositions portées ci-après sont applicables dans toutes les zones du PPRi hors Lefb. Elles sont complétées par des mesures propres à chaque zone, portées chapitres II-3 à II-7, et les mesures du titre III.

Article II.3.1.1- Prescriptions générales

Aménagement sans changement de destination d'un bien existant augmentant le nombre de logements (ex : transformation d'une maison sur 2 niveaux en 2 logements indépendants) : tous les logements devront avoir accès à un niveau refuge* au-dessus des plus hautes eaux*.

Les extensions* des biens réalisés avant 2001 peuvent être réalisées à moins de 0,50 m au-dessus du terrain naturel mais ni sous le niveau du TN, ni à un niveau inférieur à celui du rez-de-chaussée existant. Dans le cas où cela est possible, il est recommandé de les porter à au moins 0,50 m au-dessus du TN.

En dehors des mouvements de terre autorisés par le PPRi (cf article II.3.1.2), les déblais doivent être évacués en dehors de la zone inondable.

Les démolitions sont autorisées sous réserve d'évacuer les produits issus de la démolition en dehors de la zone inondable et sur des sites dédiés à cette fonction.

Les surfaces imperméabilisées sont à réduire au maximum.

Activités, établissements recevant du public : dans le cadre de nouvelles activités, d'extensions*, de changements de destination, d'une reconstruction après une démolition etc., il est obligatoire de réaliser une étude de la vulnérabilité des bâtiments* et de l'activité* au risque inondation (avec un volet relatif à l'éventuelle inaccessibilité du site en cas de crue), avec préconisation de mesures permettant de réduire la vulnérabilité*.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.3.1.2- Aménagements-infrastructures et équipements-installations

Sont interdits dans toutes les zones du PPRi hors Lefb tous aménagements, travaux, etc. de quelque nature que ce soit à l'exclusion de ceux visés ci-après soumis à prescriptions :

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées aux articles II.3.1.1 et II.3.1.2 et au titre III
T-1	Les travaux de réalisation, d'entretien et de réparation des ouvrages de protection contre les inondations	• présenter un intérêt à l'échelle du val, • ne pas aggraver les risques par ailleurs à l'échelle du val, • limiter les remblais* aux strictes nécessités techniques et évacuer les déblais excédentaires hors de la zone inondable.
T-2	Les travaux, ouvrages, installations et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux,	
T-3	Les travaux de génie écologique et de renaturation de cours d'eau entrant dans le cadre de la restauration écologique des cours d'eau	
T-4	Les infrastructures (voies routières, pistes cyclables, ponts, passerelles, etc.), leurs équipements, qui ne sauraient être implantés dans d'autres lieux et les travaux nécessaires à leur exploitation et leur entretien	• prendre toutes les mesures pour ne pas aggraver les risques, • réduire la vulnérabilité* des équipements (placer les installations électriques au-dessus des PHE* ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement, etc.), • concevoir les projets selon une conception résiliente à l'inondation, • démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables est le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées aux articles II.3.1.1 et II.3.1.2 et au titre III
		• limiter les remblais* aux strictes nécessités techniques et évacuer les déblais excédentaires hors de la zone inondable.
T-5	Aménagement de places de stationnement collectif en surface	• ne pas nuire à l'écoulement des eaux, • Limiter l'imperméabilisation, • les aires de camping-car (Hors Bande de précaution) ne sont équipées que des constructions nécessaires : barrières d'accès, dispositif de vidange des sanitaires et recharge électrique.
T-6	Aménagement, installation de terrains de sport ou de loisirs	• ne pas nuire à l'écoulement des eaux, • les petits bâtiments (vestiaires, sanitaires, locaux techniques) strictement nécessaires à leur fonctionnement sont autorisés, • limiter les constructions à 50 m² d'emprise au sol* au total, • mettre en œuvre des modalités techniques permettant d'assurer si possible une transparence hydraulique.
T-7	Aménagement d'espaces verts	• ne pas nuire à l'écoulement des eaux, • les petits bâtiments (sanitaires) limités à 20 m² d'emprise au sol, strictement nécessaires à leur fonctionnement sont autorisés.
T-8	Équipements techniques de services publics ou d'intérêt collectif*	• réaliser les équipements selon une conception résiliente à l'inondation, • réduire la vulnérabilité* : placer les installations techniques sensibles au-dessus des PHE* ou les protéger par un dispositif d'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. sous les PHE*, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible, etc. • pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées aux articles II.3.1.1 et II.3.1.2 et au titre III
T-9	Mobilier urbain*	• ne pas aggraver les risques, par ailleurs à l'échelle du val, • ne pas nuire à l'écoulement des eaux, • être évacué sous 48 h en cas de crue ou être arrimé.
T-10	Les installations saisonnières à usage de loisirs, tourisme (tentes, parquets, etc.), les guinguettes et activités commerciales qui leur sont directement liées	• ne pas comporter d'hébergement, • Sur le domaine public fluvial (DPF), disposer d'une AOT, • faire l'objet d'un permis saisonnier pour une période allant du 1er avril au 1er novembre, • garantir le démontage sous 48 h et l'évacuation en dehors de la zone inondable en cas d'annonce de crue, • être démonté et évacué chaque année en dehors de la période d'exploitation et à minima entre le 1er novembre et le 1er avril, • planifier le démontage et l'évacuation préventive dans le PCS de la commune, • Organiser le démontage et l'évacuation dans le cadre d'un exercice de prévention des risques au moins tous les 3 ans.
T-11	L'extension de cimetière existant à la date d'approbation du PPRi	
T-12	Les nouvelles clôtures	• ne pas nuire à l'écoulement des eaux, • la réfection d'une clôture existante à la date d'approbation du PPRi peut être réalisée à l'identique, • dans les zones A, clôture de type agricole jusqu'à 4 fils maximum, type Ursus ou grillage ajouré sur toute la hauteur. Les parcs de contention des animaux liés au pacage sont également admis à condition qu'ils permettent le libre écoulement de l'eau (« transparents hydrauliquement ») en cas de crue, les clôtures ne devront pas être doublées par une haie.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées aux articles II.3.1.1 et II.3.1.2 et au titre III
		• dans les zones urbaines (B et C), clôtures constituées : • soit d'un dispositif (grillage, grille en ferronnerie, etc.) ajouré à minima sur les 2/3 de la hauteur, • soit d'un muret d'une hauteur maximale de 0,60 m surmonté d'un dispositif (grillage, grille en ferronnerie, etc.) largement ajouré.
T-13	Jardins isolés sur terrain nu, jardins familiaux	• les abris de jardin sont admis dans la limite de 9 m² maximum d'emprise au sol*, sans stockage de produit dangereux ou polluant.
T-14	Plantations d'arbres, de haies	• en zone A_{TF} et A_F les arbres doivent être implantés à raison d'un arbre au maximum pour 36 m², ou d'un plant au maximum tous les 6 m, dans les autres zones leur densité n'est pas limitée, • le reboisement d'une parcelle actuellement boisée est autorisé, • la replantation d'une parcelle actuellement plantée est autorisée, • la régénération naturelle* de parcelles est autorisée, • les haies ne doivent pas excéder 2 m de haut. Elles doivent être majoritairement orientées parallèlement au sens d'écoulement en cas de crue. Les éventuelles portions orientées différemment doivent être réduites et interrompues de façon à pouvoir laisser passer l'écoulement et éviter les embâcles.
T-15	Plans d'eau, étangs, affouillements, piscines enterrées	• évacuer les déblais en dehors de la zone inondable, • mettre en œuvre les mesures de réduction de vulnérabilité relatives aux piscines portées au titre III, • Le remblaiement des plans d'eau artificiels et des piscines enterrées est autorisé jusqu'au niveau du terrain naturel des berges ou du sol environnant pour les piscines.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées aux articles II.3.1.1 et II.3.1.2 et au titre III
T-16	Les tunnels agricoles, installations ni fixes ni pérennes (sans fondation)	• en dehors de la bande de précaution, • être liées et nécessaires à une exploitation agricole, • ne pas être destinées aux activités agricoles hors-sol ou au stockage de matériel, • justifier de l'impossibilité de construire hors zone inondable ou dans une zone de moindre aléa, • garantir le débâchage et démontage sous 48h en période de crue, • implanter les serres parallèlement au sens d'écoulement du courant, • ne pas construire de bâtiment annexe.

Accueil des gens du voyage		
sous article	**Sont autorisés**	**sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III**
T-17	Aires de grand passage	• nouvelle aire : en dehors des zones A_{BdP} , • ne pas nuire à l'écoulement de l'eau.
T-18	Aires d'accueil	• nouvelle aire : uniquement en aléa modéré, • aires existantes : ne pas augmenter la capacité d'accueil sauf en aléa modéré, • bâtiments (sanitaires, local technique) strictement nécessaires.

Terrains de camping et de caravanage*		
sous article	**Sont autorisés**	**sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III**
T-19	Aménagement, réhabilitation et mise aux normes de terrains existants à la date d'approbation du PPRi	• sans augmentation de la capacité d'accueil, • nécessaires au fonctionnement des terrains sans augmentation de l'emprise au sol des bâtiments, • les travaux de mise aux normes sont autorisés sans augmentation de l'emprise au sol. A défaut une implantation dans une zone d'aléa moindre sera à privilégier, • entretien des bâtiments existants, • sans habitation légère de loisirs* (HLL) ou résidence mobile de loisirs (mobil-home), • les « planchers » sur pilotis (type abris-cyclos) sont possibles hors bande de précaution si le plancher est situé au-dessus des PHE* et dans la limite de 9 m² maximum par structure (pour le calcul de la surface, on considère pour ce cas précis, la projection verticale du volume de la structure), • les structures démontables doivent être évacuées en dehors de la zone inondable dans un délai maximum de 48 h, • plan d'évacuation* à mettre à jour ou établir le cas échéant.

Exploitations agricoles		
sous article	**Sont autorisés**	**sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III**
T-20	Installations, équipements agrivoltaïque	• Justifier de l'impossibilité de construire hors zone inondable ou dans une zone de moindre aléa • les constructions devront être munies de dispositifs hydrauliquement transparents, • Placer la couverture photovoltaïque au-dessus des PHE +0,20 m, • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHE ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue, les munir d'un dispositif de mise hors service automatique, • Limiter l'emprise au sol des bâtis techniques au strict nécessaire.

Stations d'épuration/usines d'eau potable		
sous article	**Sont autorisés**	**sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III**
T-21	Création ou implantation de nouvelles stations d'épuration (STEP) ou usine des eaux (AEP) <u>uniquement en aléa fort ou modéré</u>,	• le maître d'ouvrage doit réaliser une étude multi-sites incluant au moins deux autres sites hors de la zone inondable ou d'aléa moindre, y compris des sites relevant de l'intercommunalité. Cette étude doit confirmer l'absence d'alternative hors de la zone inondable – ou dans une zone d'aléa moindre – et démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, est le meilleur compromis entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, environnementaux et économiques. • les ouvrages devront, dans la mesure du possible, assurer la transparence hydraulique en cas de crue, • la création de remblais* doit rester très limitée et être motivée techniquement, • la conception des ouvrages doit leur permettre de résister aux flots et aux embâcles, • les installations électriques doivent être positionnées au-dessus des plus hautes eaux*, ou protégées par un dispositif d'étanchéité, afin de continuer à fonctionner ou à défaut de permettre un retour rapide à la normale lors de la décrue • le stockage de produits polluants doit respecter les mesures portées au titre III.
T-22	Modernisation, démolition/reconstruction, réhabilitation ou extension des stations d'épurations (STEP) et des usines des eaux (AEP) existantes	• Pour les STEP existantes, de nouveaux ouvrages, équipements, installations peuvent être implantés sur le terrain même de la STEP ou sur des terrains contigus quel que soit le niveau d'aléa de ces terrains, • si le projet prévoit l'augmentation de capacité des installations ou une démolition/reconstruction, le maître d'ouvrage devra réaliser une étude multi-sites incluant au moins deux autres sites hors de la zone inondable, y compris des sites relevant de l'intercommunalité. Cette étude devra confirmer l'absence d'alternative hors de la zone inondable

Stations d'épuration/usines d'eau potable		
sous article	**Sont autorisés**	**sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III**
		– ou dans une zone d'aléa moindre – et démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, est le meilleur compromis entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, environnementaux et économiques. • les ouvrages devront, dans la mesure du possible, assurer la transparence hydraulique en cas de crue, • la création de remblais*, ou l'extension de remblais existants, doit rester très limitée et être motivée techniquement, • la conception des ouvrages doit leur permettre de résister aux flots et aux embâcles, • les installations électriques doivent être positionnées au-dessus des plus hautes eaux*, ou protégées par un dispositif d'étanchéité, afin de continuer à fonctionner ou à défaut de permettre un retour rapide à la normale lors de la décrue • le stockage de produits polluants doit respecter les mesures portées au titre III.

Centrales photovoltaïques		
sous article	**Sont autorisés**	**sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III**
T-23	Création ou implantation de centrales photovoltaïques au sol ou sur mats	• en dehors des zones $A_{TF(BdP),}$ • Le porteur de projet s'engage à prendre toutes dispositions pour éviter une aggravation des risques induits en cas de crue, • Ces dispositions sont à prendre en compte et à anticiper dès la conception et le dimensionnement du projet dans sa globalité, en phases travaux et exploitation, jusqu'au démantèlement de l'installation. Ces dispositions portent également sur la gestion des installations en cas de survenue d'une crue (dispositif d'astreinte), • Conformément aux dispositions de l'article R431-16 (f) du code de l'urbanisme, l'étude préalable portée par le porteur de projet devra comprendre : une étude hydraulique, une étude de sol et une étude de dimensionnement des ancrages et fondations, une étude déterminant les conditions de réalisation et d'exploitation (y compris en situation de crue). Une attestation sera établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de ces études et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. • Les équipements seront implantés sur un site suffisamment éloigné du lit mineur du/des cours d'eau pour que la vitesse d'écoulement en crue y soit inférieure à 0,5 m/s, • sous les PHE, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible, • sans préjudice des conclusions des études menées par le porteur de projet, les prescriptions minimales suivantes s'appliqueront : ◦ le bord inférieur des panneaux devra être fixé à +0,20m par rapport à la cote des PHE ; ◦ les équipements sensibles devront être positionnés à la cote des PHE+0,20m. Ils doivent être dotés de dispositifs de coupure automatiques dès la cote PHE-0,20m atteinte.

		Le dispositif de coupure du circuit DC (courant continu) sera placé au plus près des modules photovoltaïques ; ◦ en vue de leur dimensionnement et pour tenir compte d'un coefficient de sécurité, le calcul des efforts sur les supports et dispositifs d'ancrage de l'ensemble des équipements devra prendre en compte une vitesse d'écoulement minimale de 1,5m/s. • les équipements permettront la réversibilité du projet et la remise en état du site, une fois l'exploitation du site terminée : ◦ démantèlement de tous les éléments de la partie terrestre ; ◦ démantèlement de l'ensemble des éléments d'ancrage et de fondation y compris dans le sol.
T-24	Création ou implantation de centrales photovoltaïques flottantes	• Le porteur de projet s'engage à prendre toutes dispositions pour éviter une aggravation des risques induits en cas de crue, • Ces dispositions sont à prendre en compte et à anticiper dès la conception et le dimensionnement du projet dans sa globalité, en phases travaux et exploitation, jusqu'au démantèlement de l'installation. Ces dispositions portent également sur la gestion des installations en cas de survenue d'une crue (dispositif d'astreinte), • Conformément aux dispositions de l'article R431-16 (f) du code de l'urbanisme, l'étude préalable portée par le porteur de projet devra comprendre : une étude hydraulique, une étude de sol et une étude de dimensionnement des ancrages et fondations, une étude déterminant les conditions de réalisation et d'exploitation (y compris en situation de crue). Une attestation sera établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de ces études et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, • les équipements seront implantés sur un site suffisamment éloigné du lit mineur du/des cours d'eau pour que la vitesse d'écoulement en crue y

		soit inférieure à 0,5 m/s. • sous les PHE, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible, • Sans préjudice des conclusions des études menées par le porteur de projet, les prescriptions minimales suivantes s'appliqueront : ◦ le bord inférieur des panneaux devra se trouver à +0,20m par rapport à la cote du plan d'eau y compris en cas de montée des eaux ; ◦ les équipements sensibles devront être positionnés à la cote des PHE+0,20m. Ils doivent être dotés de dispositifs de coupure automatiques à première submersion de tout ou partie des terrains d'emprise du projet. Le dispositif de coupure du circuit DC (courant continu) sera placé au plus près des modules photovoltaïques ; ◦ en vue de leur dimensionnement et pour tenir compte d'un coefficient de sécurité, le calcul des efforts sur les supports et dispositifs d'ancrage de l'ensemble des équipements devra prendre en compte une vitesse d'écoulement minimale de 1,5m/s. • les équipements permettront la réversibilité du projet et la remise en état du site, une fois l'exploitation du site terminée : ◦ démantèlement de tous les éléments de la partie terrestre ; ◦ démantèlement de tous les éléments de la partie flottante ; ◦ démantèlement de l'ensemble des éléments d'ancrage et de fondation y compris dans le sol.

Énergies renouvelables		
sous article	**Sont autorisés**	**sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III**
T-25	Les équipements techniques de services publics et d'intérêt général et leurs bâtiments techniques produisant de l'énergie (éoliennes, géothermie…) à l'exception des centrales photovoltaïques au sol	• en dehors des zones $A_{TF(BdP)}$, • le porteur de projet s'engage à prendre toutes dispositions pour éviter une aggravation des risques induits en cas de crue, • ces dispositions sont à prendre en compte et à anticiper dès la conception et le dimensionnement du projet dans sa globalité, en phases travaux et exploitation, jusqu'au démantèlement de l'installation. Ces dispositions portent également sur la gestion des installations en cas de survenue d'une crue (dispositif d'astreinte). • conformément aux dispositions de l'article R431-16 (f) du code de l'urbanisme, l'étude préalable portée par le porteur de projet devra comprendre : une étude hydraulique, une étude de sol et une étude de dimensionnement des ancrages et fondations, une étude déterminant les conditions de réalisation et d'exploitation (y compris en situation de crue). Une attestation sera établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de ces études et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. • les équipements seront implantés sur un site suffisamment éloigné du lit mineur du/des cours d'eau pour que la vitesse d'écoulement en crue y soit inférieure à 0,5 m/s. • sous les PHE, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible, • sans préjudice des conclusions des études menées par le porteur de projet, les prescriptions minimales suivantes s'appliqueront : ◦ placer les équipements sensibles au-dessus des PHE ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. Les munir d'un dispositif de mise hors-service ◦ automatique. ◦ en vue de leur dimensionnement et pour

		tenir compte d'un coefficient de sécurité, le calcul des efforts sur les supports et dispositifs d'ancrage de l'ensemble des équipements devra prendre en compte une vitesse d'écoulement minimale de 1,5m/s. • les équipements permettront la réversibilité du projet et la remise en état du site, une fois l'exploitation du site terminée : ◦ démantèlement de tous les éléments de la partie terrestre ; ◦ démantèlement de l'ensemble des éléments d'ancrage et de fondation y compris dans le sol. • pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux, • limiter l'emprise au sol aux strictes nécessités techniques.

Chapitre II.4 - Dispositions applicables dans le lit endigué ou aux francs bords directement inondables par débordement (L_{efb})

Cette zone fait partie en majorité du domaine public fluvial. Les terrains y sont directement inondés en cas de crue. Les volumes d'eau qui circulent en cas de crue sont importants et la dynamique globalement forte.

Généralités – Caractère de la zone

Cette zone correspond à la zone inondable non urbanisée, ou avec quelques constructions ponctuelles, située :

- entre la Loire et les digues ou le franc bord dans les secteurs sans digue,
- sur les îles.

Les inondations sur ces terrains sont globalement caractérisées par des hauteurs de submersion importantes et une dynamique forte. Les terrains peuvent également être impactés par les flottants véhiculés par la Loire.

Dans cette zone, les principes retenus sont :

- de préserver les espaces nécessaires aux expansions et aux écoulements des crues,
- de ne pas permettre l'urbanisation,
- de ne pas aggraver la vulnérabilité existante,
- de réduire l'exposition au risque des personnes et des biens.

Sur le domaine public, les règles du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) s'appliquent et notamment les articles L.2124-17 et 18.

Article L.2124-17 (extrait) : « Aucune plantation ou accrue n'est tolérée sur les terrains compris entre les cours d'eau et les digues et levées ou sur les îles, sans autorisation »
Article L.2124-18 (extrait) : « L'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées, ou sur les îles.
Du côté du val, les ouvrages, plantations, constructions, excavations et clôtures situés à moins de 19,50 mètres du pied des levées sont soumis à autorisation préfectorale. »

Le Règlement général de police de la navigation intérieure et le Règlement particulier de police de la navigation intérieure de la Loire s'appliquent dans cette zone, notamment les dispositions relatives aux règles de navigation et de stationnement des bateaux et des établissements flottants.

Le PPR s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur, notamment des articles du code cités ci-avant.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.4.1.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
L-1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades, réfection de toiture.	• ne pas créer de logement*/hébergement*, • ne pas conduire à une augmentation de la surface de plancher sauf si cela est pour réduire la vulnérabilité, • sans augmentation de la capacité d'accueil • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
L-2	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation	• reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • réaliser une étude de vulnérabilité* du bâti et/ou des différentes activités, • faciliter l'écoulement des eaux par des modes de construction adaptés (ex : ouverture des bâtiments en partie basse ou sur pilotis, orientation parallèle au sens d'écoulement des eaux, etc.), • placer les équipements sensibles au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III et de l'étude de vulnérabilité*.
L-3	Les installations à usage de loisirs nautiques et de navigation (ex : ponton)	• garantir le démontage et l'évacuation en dehors de la zone inondable sous 48 h.
L-4	Les nouvelles clôtures	• clôture de type agricole (de type clôture 2 ou 3 fils ou lice), • les clôtures constituées de grillage noué avec maille dégressive (ex : type Ursus) peuvent être autorisées si elles sont destinées à des parcs de nuit d'animaux liés au pacage de terrains à

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		proximité, et sous les conditions suivantes : • justifier de la nécessité de créer un parc fixe et non mobile, • implanter le dispositif dans le sens d'écoulement du courant, • ouvrir les parties perpendiculaires au courant en cas de prévision de crue. • une implantation dans une zone d'aléa moindre est toutefois à privilégier (justifier de la raison de l'implantation en zone Lefb). • les parcs de nuit devront être retirés lors de la cessation définitive de l'activité de pacage.
L-5	Les travaux de réalisation, d'entretien et de réparation des ouvrages de protection contre les inondations	• présenter un intérêt à l'échelle du val, • ne pas aggraver les risques par ailleurs à l'échelle du val, • limiter les remblais* aux strictes nécessités techniques et évacuer les déblais excédentaires hors de la zone inondable.
L-6	Les travaux, ouvrages, installations et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux	
L-7	Les travaux de génie écologique et de renaturation de cours d'eau entrant dans le cadre de la restauration écologique des cours d'eau	
L-8	Les infrastructures (voies routières, pistes cyclables, ponts, passerelles, etc.),	• prendre toutes les mesures pour ne pas aggraver les risques, • réduire la vulnérabilité* des équipements

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
	leurs équipements, qui ne sauraient être implantés dans d'autres lieux et les travaux nécessaires à leur exploitation et leur entretien	(placer les installations électriques au-dessus des PHE* ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement, etc.), • concevoir les projets selon une conception résiliente à l'inondation, • démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables est le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux, • limiter les remblais* aux strictes nécessités techniques et évacuer les déblais excédentaires hors de la zone inondable.
L-9	Les installations saisonnières à usage de loisirs, tourisme (tentes, parquets, etc.) , les guinguettes et activités commerciales qui leur sont directement liées	• ne pas comporter d'hébergement, • Sur le domaine public fluvial (DPF), disposer d'une AOT, • faire l'objet d'un permis saisonnier pour une période allant du 1er avril au 1er novembre, • garantir le démontage sous 48 h et l'évacuation en dehors de la zone inondable en cas d'annonce de crue, • être démonté et évacué chaque année en dehors de la période d'exploitation et à minima entre le 1er novembre et le 1er avril, • planifier le démontage et l'évacuation préventive dans le PCS de la commune, • Organiser le démontage et l'évacuation dans le cadre d'un exercice de prévention des risques au moins tous les 3 ans.
L-10	Aménagement de places de stationnement collectif en surface	• ne pas nuire à l'écoulement des eaux, • limiter l'imperméabilisation.
L-11	Aménagement, installation de terrains de sport ou de loisirs	• ne pas nuire à l'écoulement des eaux, • mettre en œuvre des modalités techniques permettant d'assurer si possible une transparence hydraulique.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
L-12	Aménagement d'espaces verts	• ne pas nuire à l'écoulement des eaux, • mettre en œuvre des modalités techniques permettant d'assurer si possible une transparence hydraulique.
L-13	Équipements techniques de services publics ou d'intérêt collectif*	• réaliser les équipements selon une conception résiliente à l'inondation, • réduire la vulnérabilité* : placer les installations techniques sensibles au-dessus des PHE* ou les protéger par un dispositif d'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. sous les PHE*, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible, etc. • pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour.
L-14	Mobilier urbain*	• ne pas aggraver les risques, • être évacué sous 48 h en cas de crue ou être arrimé.
L-15	Jardins isolés sur terrain nu, jardins familiaux	• les abris de jardin sont admis dans la limite de 9 m^2 maximum d'emprise au sol*, sans stockage de produit dangereux ou polluant.
L-16	Plantations d'arbres, de haies	• Pour la zone L_{efb} et les terrains situés à moins de 19,50 m du pied des digues côté val : il est rappelé que la réglementation du code général de la propriété des personnes publiques s'applique.
L-17	Plans d'eau, étangs, affouillements, piscines enterrées	• évacuer les déblais en dehors de la zone inondable, • mettre en œuvre les mesures de réduction de vulnérabilité relatives aux piscines portées au titre III, • le remblaiement des plans d'eau artificiels et des piscines enterrées est autorisé jusqu'au

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		niveau du terrain naturel des berges ou du sol environnant pour les piscines.
L-18	Terrains de camping et de caravanage* : aménagement ou réhabilitation de terrains existants à la date d'approbation du PPRi	• sans augmentation de la capacité d'accueil, • bâtiments nouveaux (accueil, sanitaires, local technique) nécessaires au fonctionnement des terrains, uniquement dans le cadre d'une démolition reconstruction, et dans la limite de l'emprise au sol des bâtiments existants, • les travaux de mise aux normes sont autorisés sans augmentation de l'emprise au sol. A défaut une implantation dans une zone d'aléa moindre sera à privilégier, • entretien des bâtiments existants, • sans habitation légère de loisirs* (HLL) ou résidence mobile de loisirs (mobil-home), • plan d'évacuation* à mettre à jour ou établir le cas échéant.

Chapitre II.5 - Dispositions applicables en zone non urbanisée (A)

Ce type de zone peu ou non urbanisées et peu aménagées, où des volumes d'eau importants peuvent être stockés. Elles correspondent à des terres agricoles, des espaces forestiers, des espaces péri-urbains non construits, etc.

Sous-chapitre II.5.1 - zone non urbanisée – bande de précaution ($A_{TF(BdP)}$)

Généralités – Caractère de la zone

La zone $A_{TF(BdP)}$ correspond à la zone inondable non urbanisée ou peu urbanisée et peu aménagée située derrière les digues, dans une zone de risque d'affouillement du sol et de destruction potentielle du bâti en cas de rupture brutale de digue à proximité. Cette zone de danger est appelée bande de précaution.

Dans ces zones, les principes retenus sont :

- de préserver les espaces ouverts derrière les digues permettant la dissipation d'énergie en cas de rupture de digues
- de préserver les espaces ouverts nécessaires aux expansions et aux écoulements des crues,
- d'interdire l'expansion de l'urbanisation,
- de ne pas aggraver la vulnérabilité existante,
- de réduire l'exposition au risque des personnes et des biens.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.5.1.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRi sauf la zone Lefb ».

Article II.5.1.2- Prescriptions applicables aux constructions nouvelles* autorisées

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
$A_{TF(BdP)}$-N1	Les constructions, installations, équipements nouveaux à destination d'exploitation agricole ou forestière, y compris les démolitions, reconstructions	• hors bâtiment d'élevage, à l'exception de ceux destinés à accueillir 15 unités de gros bétail (UGB) – dans la limite de 200 volailles – et qui sont nécessaires ou en complément à l'activité principale de l'exploitation agricole, • justifier de l'impossibilité de construire dans une zone d'aléa moindre, ou en dehors de la zone inondable, • ne pas comporter de logement, • emprise au sol* limitée à 1 500 m², une seule fois pour les constructions neuves, • emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale dans le cas d'une reconstruction, • implantés dans le sens de l'écoulement des eaux, • les constructions abritant des animaux élevés dans les prairies inondables devront être entièrement ouvertes*, ou munies de dispositifs hydrauliquement transparents, la couverture devra être au dessus des PHE+0,20m, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Article II.5.1.3- Prescriptions applicables aux évolutions de constructions existantes*

Habitations*

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
$A_{TF(BdP)}$-E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions d'habitation existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades	• ne pas créer de logement* supplémentaire, ne pas augmenter la capacité d'accueil d'un logement ou d'un hébergement*, • pour les logements, disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m² la surface de plancher habitable, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
	et réfection de toiture	
$A_{TF(BdP)}$-E2	Les extensions* horizontales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, • ne pas créer de logement* supplémentaire, • ne pas augmenter la capacité d'accueil d'un logement ou d'un hébergement*, • limiter l'emprise au sol* à 15 m², • disposer d'un niveau habitable* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si le projet crée de la surface de plancher habitable, • pour les extensions* concernant une habitation ou un hébergement* réalisé après 2001, mettre le 1er niveau de plancher habitable* à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
$A_{TF(BdP)}$-E3	Les extensions* verticales	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • ne pas créer de logement* supplémentaire, • disposer d'un niveau habitable* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
$A_{TF(BdP)}$-E4	Le changement de destination	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pas de locaux/bureaux accueillant du public, • sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pas d'ICPE, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
$A_{TF(BdP)}$-E5	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter le nombre de logement*, ni la capacité d'accueil du logement ou de l'hébergement*, • pour les habitations* individuelles : ◦ avoir le 1er niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* ◦ avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE* • pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Commerces et activités de service, autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires, équipement d'intérêt collectif et services publics,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
$A_{TF(BdP)}$-E6	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• ne pas créer de pièce supplémentaire destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
$A_{TF(BdP)}$-E7	Les extensions* horizontales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • limiter l'emprise au sol à 100 m² • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • pour les exploitations agricoles ou forestières, limiter l'emprise au sol* à 1500m², • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
$A_{TF(BdP)}$-E8	Les extensions* verticales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
$A_{TF(BdP)}$-E9	Le changement de destination d'une construction vers un usage autre qu'habitation	• pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pas de locaux/bureaux accueillant du public, • sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pas d'ICPE, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
$A_{TF(BdP)}$-E10	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • ne pas créer de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pour les activités qui comprenaient avant le sinistre des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous-chapitre II.5.2 - Zone non urbanisée – aléa très fort (A_{TF})

Généralités – Caractère de la zone

La zone A_{TF} correspond à la zone inondable non urbanisée ou peu urbanisée et peu aménagée des communes – aléa très fort.

Dans cette zone, les principes retenus sont :
- de préserver les espaces ouverts nécessaires aux expansions et aux écoulements des crues,
- d'interdire l'expansion de l'urbanisation,
- de ne pas aggraver la vulnérabilité existante,
- de réduire l'exposition au risque des personnes et des biens.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.5.2.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRi sauf la zone Lefb ».

Article II.5.2.2- Prescriptions applicables aux constructions nouvelles* autorisées

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A_{TF}- N1	Les démolitions / reconstructions de bâtiments à usage autre qu'habitation	• justifier de l'impossibilité de construire dans une zone d'aléa moindre, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • sans pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • réaliser une étude de réduction de vulnérabilité du bâtiment et de l'activité, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A_{TF}-N2	Les constructions, installations, équipements nouveaux à destination d'exploitation agricole ou forestière, y compris les démolitions, reconstructions	• hors bâtiment d'élevage, à l'exception de ceux destinés à accueillir 15 unités de gros bétail (UGB) – dans la limite de 200 volailles – et qui sont nécessaires ou en complément à l'activité principale de l'exploitation agricole, • justifier de l'impossibilité de construire dans une zone d'aléa moindre, ou en dehors de la zone inondable, • ne pas comporter de logement, • emprise au sol* limitée à 1 500 m², une seule fois pour les constructions neuves, • emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale dans le cas d'une reconstruction, • implantés dans le sens de l'écoulement des eaux, • les constructions abritant des animaux élevés dans les prairies inondables devront être entièrement ouvertes*, ou munies de dispositifs hydrauliquement transparents, la couverture devra être au dessus des PHE+0,20m, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Article II.5.2.3- Prescriptions applicables aux évolutions de constructions existantes*

Habitations*

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A $_{TF}$-E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• ne pas créer de logement* supplémentaire, ne pas augmenter la capacité d'accueil d'un logement ou d'un hébergement*, • pour les logements, disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m² la surface de plancher habitable, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A_{TF}-E2	Les extensions* horizontales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, • ne pas créer de logement* supplémentaire, • ne pas augmenter la capacité d'accueil d'un logement ou d'un hébergement*, • limiter l'emprise au sol* à 15 m², • disposer d'un niveau habitable* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si le projet crée de la surface de plancher habitable, • pour les extensions* concernant une habitation ou un hébergement* réalisé après 2001, mettre le 1er niveau de plancher habitable* à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A_{TF}-E3	Les extensions* verticales	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • ne pas créer de logement* supplémentaire, • disposer d'un niveau habitable* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A $_{TF}$-E4	Le changement de destination	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		• pas de locaux/bureaux accueillant du public, • sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pas d'ICPE, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A $_{TF}$-E5	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter le nombre de logement*, ni la capacité d'accueil du logement ou de l'hébergement*, • pour les habitations* individuelles : ◦ avoir le 1er niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* ◦ avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE* • pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Commerces et activités de service, autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires, équipement d'intérêt collectif et services publics,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A $_{TF}$-E6	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• ne pas créer de pièce supplémentaire destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A_{TF}-E7	Les extensions* horizontales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • pour les bâtiments existants, en dehors des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive* : ◦ limiter l'emprise au sol* de l'extension à 100 m², ◦ ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants* ni la capacité d'hébergement, • pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive*, limiter l'emprise au sol* à 50 m², • pour les exploitations agricoles ou forestières, limiter l'emprise au sol*, à 1500 m², • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A_{TF}-E8	Les extensions* verticales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III. •

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A_{TF}-E9	Le changement de destination d'une construction vers un usage autre qu'habitation	• pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pas de locaux/bureaux accueillant du public, • sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pas d'ICPE, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A_{TF}-E10	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation,	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • ne pas créer de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pour les activités qui comprenaient avant le sinistre des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous-chapitre II.5.3 - Zone non urbanisée – aléa fort (A_F)

Généralités – Caractère de la zone

La zone A_F correspond à la zone inondable non urbanisée ou peu urbanisée et peu aménagée des communes – aléa fort.

Dans cette zone, les principes retenus sont :
- de préserver les espaces ouverts nécessaires aux expansions et aux écoulements des crues,
- d'interdire l'expansion de l'urbanisation,
- de ne pas aggraver la vulnérabilité existante,
- de réduire l'exposition au risque des personnes et des biens.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.5.3.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRi sauf la zone Lefb ».

Article II.5.3.2- Prescriptions applicables aux constructions nouvelles* autorisées

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A_F-N1	Les démolitions / reconstructions de bâtiments à usage autre qu'habitation	• justifier de l'impossibilité de construire dans une zone d'aléa moindre, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • sans pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • réaliser une étude de réduction de vulnérabilité du bâtiment et de l'activité, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A_F-N2	Les annexes à l'habitation existante	• uniquement les annexes légères*, • limiter l'emprise au sol à 15 m², • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A_F-N3	Les constructions, installations, équipements nouveaux à destination d'exploitation agricole ou forestière, y compris les démolitions, reconstructions	• hors bâtiment d'élevage, à l'exception de ceux destinés à accueillir 15 unités de gros bétail (UGB) – dans la limite de 200 volailles – et qui sont nécessaires ou en complément à l'activité principale de l'exploitation agricole, • justifier de l'impossibilité de construire dans une zone d'aléa moindre, ou en dehors de la zone inondable, • ne pas comporter de logement, • emprise au sol* limitée à 1 500 m², une seule fois pour les constructions neuves, • emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale dans le cas d'une reconstruction, • implantés dans le sens de l'écoulement des eaux, • les constructions abritant des animaux élevés dans les prairies inondables devront être entièrement ouvertes*, ou munies de

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		dispositifs hydrauliquement transparents, la couverture devra être au dessus des PHE+0,20m, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Article II.5.3.3- Prescriptions applicables aux évolutions de constructions existantes*

Habitations*

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A_F-E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions d'habitation existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• ne pas créer de logement* supplémentaire, ne pas augmenter la capacité d'accueil d'un logement ou d'un hébergement*, • pour les logements, disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m² la surface de plancher habitable, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A_F-E2	Les extensions* horizontales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, • ne pas créer de logement* supplémentaire, • ne pas augmenter la capacité d'accueil d'un logement ou d'un hébergement*, • limiter l'emprise au sol* à 25 m², • disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si le projet crée de la surface de plancher habitable, • pour les extensions* concernant une habitation ou un hébergement* réalisé après 2001, mettre le 1er niveau de plancher habitable* à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A_F-E3	Les extensions* verticales	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • ne pas créer de logement* supplémentaire, • disposer d'un niveau habitable* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A F-E4	Le changement de destination	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pas de locaux/bureaux accueillant du public, • sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pas d'ICPE, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A F-E5	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation,	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter le nombre de logement*, ni la capacité d'accueil du logement ou de l'hébergement*, • pour les habitations* individuelles : ◦ avoir le 1er niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* ◦ avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE* • pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Commerces et activités de service, autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires, équipement d'intérêt collectif et services publics,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A F-E6	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de	• ne pas créer de pièce supplémentaire destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
	destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	vulnérabilité* portées au titre III.
A F-E7	Les extensions* horizontales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • pour les bâtiments existants, en dehors des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive* : ◦ limiter l'emprise au sol* de l'extension à 100 m², ◦ ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants* ni la capacité d'hébergement, • pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive*, limiter l'emprise au sol* à 50 m², • pour les exploitations agricoles ou forestières, limiter l'emprise au sol*, à 1500 m², • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A F- E8	Les extensions* verticales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A_F-E9	Le changement de destination d'une construction vers un usage autre qu'habitation	• pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pas de locaux/bureaux accueillant du public, • sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pas d'ICPE, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A_F-E10	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • ne pas créer de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pour les activités qui comprenaient avant le sinistre des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous-chapitre II.5.4 - Zone non urbanisée – aléa modéré (A_M)

Généralités – Caractère de la zone

La zone A_M correspond à la zone inondable non urbanisée ou peu urbanisée et peu aménagée des communes – aléa modéré.

Dans cette zone, les principes retenus sont :
- de préserver les espaces ouverts nécessaires aux expansions et aux écoulements des crues,
- d'interdire l'expansion de l'urbanisation,
- de ne pas aggraver la vulnérabilité existante,
- de réduire l'exposition au risque des personnes et des biens.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.5.4.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRi sauf la zone Lefb ».

Article II.5.4.2- Prescriptions applicables aux constructions nouvelles* autorisées

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A_M-N1	Les constructions nouvelles* à usage d'habitation et leurs annexes*	• être liée à une exploitation agricole, • ne créer qu'un seul logement par exploitation, limiter l'emprise au sol* à 150 m², 15 m² supplémentaires peuvent être admis sous condition d'être destinés à des annexes non habitables, • placer le 1er niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel*, • créer un niveau habitable* au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A_M-N2	Les démolitions / reconstructions de bâtiments à usage autre qu'habitation	• reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • sans pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • réaliser une étude de réduction de vulnérabilité du bâtiment et de l'activité, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A_M-N3	Les constructions, installations, équipements nouveaux à destination d'exploitation agricole ou forestière, y compris les démolitions, reconstructions	• hors bâtiment d'élevage, à l'exception de ceux destinés à accueillir 15 unités de gros bétail (UGB) – dans la limite de 200 volailles – et qui sont nécessaires ou en complément à l'activité principale de l'exploitation agricole, • justifier de l'impossibilité en dehors de la zone inondable, • en cas de création de logement, il devra être situé au-dessus des plus hautes eaux*, • emprise au sol* limitée à 1 500 m², une seule fois pour les constructions neuves, • emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale dans le cas d'une reconstruction,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		• implantés dans le sens de l'écoulement des eaux, • les constructions abritant des animaux élevés dans les prairies inondables devront être entièrement ouvertes*, ou munies de dispositifs hydrauliquement transparents, la couverture devra être au dessus des PHE+0,20m, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Article II.5.4.3- Prescriptions applicables aux évolutions de constructions existantes*

Habitations*

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A $_{M}$-E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions d'habitation existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• ne pas créer de logement* supplémentaire, ne pas augmenter la capacité d'accueil d'un logement ou d'un hébergement*, • pour les logements, disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m² la surface de plancher habitable, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A $_{M}$-E2	Les extensions* horizontales	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • limiter l'emprise au sol* à 25 m², • ne pas créer de logement* supplémentaire, • ne pas augmenter la capacité d'accueil d'un logement ou d'un hébergement*, • disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si le projet crée de la surface de plancher habitable, • pour les extensions* concernant une habitation ou un hébergement* réalisé après 2001, mettre le 1er niveau de plancher habitable* à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A$_{M}$-E3	Les extensions* verticales	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • ne pas créer de logement* supplémentaire, • disposer d'un niveau habitable* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A $_{M}$-E4	Les changements de destination	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pas de locaux/bureaux accueillant du public, • sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pas d'ICPE, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A $_{M}$-E5	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter le nombre de logement*, ni la capacité d'accueil du logement ou de l'hébergement*, • pour les habitations* individuelles : ◦ avoir le 1er niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* ◦ avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE* • pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Commerces et activités de service, autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires, équipement d'intérêt collectif et services publics,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A $_{M}$-E6	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de	• ne pas créer de pièce supplémentaire destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
	façades et réfection de toiture	
A $_{M}$-E7	Les extensions* horizontales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • pour les bâtiments existants, en dehors des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive* : ◦ limiter l'emprise au sol* de l'extension à 100 m^2, ◦ ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants* ni la capacité d'hébergement, • pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive*, limiter l'emprise à 100 m^2, • pour les exploitations agricoles ou forestières, limiter l'emprise au sol* à 1500 m^2, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A $_{M}$-E8	Les extensions* verticales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A $_{M}$-E9	Les changements de destination d'une construction vers un usage d'habitation	• être lié à une exploitation agricole, • ne créer qu'un seul logement par exploitation, • avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A $_{M}$-E10	Le changement de destination d'une construction vers un usage autre qu'habitation	• pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pas de locaux/bureaux accueillant du public, • sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pas d'ICPE, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A $_{M}$-E11	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation,	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • ne pas créer de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pour les activités qui comprenaient avant le sinistre des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Chapitre II.6 - Dispositions applicables à la zone urbanisée – hors centre urbain (B)

Sous-chapitre II.6.1 - zone urbanisée hors centre urbain – bande de précaution ($B_{TF(BdP)}$)

Généralités – Caractère de la zone

La zone $B_{TF(BdP)}$ correspond à la zone inondable urbanisée hors centre-urbains, située derrière les digues, dans une zone de risque d'affouillement du sol et de destruction potentielle du bâti en cas de rupture brutale de digue à proximité. Cette zone de danger est appelée bande de précaution.

Dans cette zone, les principes retenus sont :
- de permettre un renouvellement urbain* sous conditions notamment de réduire la vulnérabilité au risque et d'avoir une organisation planifiée en cas de crise inondation,
- de préserver les espaces ouverts derrière les digues permettant la dissipation d'énergie en cas de rupture de digues,
- de préserver les espaces ouverts nécessaires aux expansions et aux écoulements des crues,
- d'interdire l'expansion de l'urbanisation,
- de ne pas aggraver la vulnérabilité existante,
- de limiter l'exposition au risque des personnes et des biens.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.6.1.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRi sauf la zone Lefb ».

Article II.6.1.2- Prescriptions applicables aux constructions nouvelles* autorisées

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
$B_{TF(BdP)}$-N1	Opération de renouvellement urbain* global (quartier ou groupe de parcelles) avec réduction de vulnérabilité (hors établissements sensibles, activités économiques polluantes et activités agricoles) sur le périmètre de l'opération	• réaliser une étude de vulnérabilité dans cadre d'une opération de renouvellement urbain*, cette étude devra être fournie par le porteur de projet dès la phase conception, • de réduction de la vulnérabilité à l'échelle globale du projet, • pour les habitations, créer pour chacun des logements un plancher à + 0,50 m au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable à l'étage au-dessus des PHEC* accessible de l'intérieur et de l'extérieur, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
$B_{TF(BdP)}$-N2	Les constructions, installations, équipements nouveaux à destination d'exploitation agricole ou forestière, y compris les démolitions, reconstructions	• hors bâtiment d'élevage, à l'exception de ceux destinés à accueillir 15 unités de gros bétail (UGB) – dans la limite de 200 volailles – et qui sont nécessaires ou en complément à l'activité principale de l'exploitation agricole, • justifier de l'impossibilité de construire dans une zone d'aléa moindre, ou en dehors de la zone inondable, • ne pas comporter de logement, • emprise au sol* limitée à 1 500 m², une seule fois pour les constructions neuves, • emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale dans le cas d'une reconstruction, • implantés dans le sens de l'écoulement des eaux, • les constructions abritant des animaux élevés dans les prairies inondables devront être entièrement ouvertes*, ou munies de dispositifs hydrauliquement transparents, la couverture devra être au dessus des PHE+0,20m, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Article II.6.1.3- Prescriptions applicables aux évolutions de constructions existantes*

Habitations*

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
$B_{TF(BdP)}$-E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions d'habitation existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• ne pas créer de logement* supplémentaire, ne pas augmenter la capacité d'accueil d'un logement ou d'un hébergement*, • pour les logements, disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m^2 la surface de plancher habitable, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
$B_{TF(BdP)}$-E2	Les extensions* horizontales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, • ne pas créer de logement* supplémentaire, • ne pas augmenter la capacité d'accueil d'un logement ou d'un hébergement*, • limiter l'emprise au sol* à 15 m^2, • disposer d'un niveau habitable* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si le projet crée de la surface de plancher habitable, • pour les extensions* concernant une habitation ou un hébergement* réalisé après 2001, mettre le 1er niveau de plancher habitable* à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
$B_{TF(BdP)}$-E3	Les extensions* verticales	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • ne pas créer de logement* supplémentaire, • disposer d'un niveau habitable* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
$B_{TF(BdP)}$-E4	Le changement de destination	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pas de locaux/bureaux accueillant du public, • sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pas d'ICPE, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
$B_{TF(BdP)}$-E5	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation,	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter le nombre de logement*, ni la capacité d'accueil du logement ou de l'hébergement*, • pour les habitations* individuelles : ◦ avoir le 1er niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* ◦ avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE* • pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Commerces et activités de service, autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires, équipement d'intérêt collectif et services publics,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
$B_{TF(BdP)}$-E6	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*, notamment les aménagements	• ne pas créer de pièce supplémentaire destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
	internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	vulnérabilité* portées au titre III.
$B_{TF(BdP)}$-E7	Les extensions* horizontales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • limiter l'emprise au sol à 100 m² • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • pour les exploitations agricoles ou forestières, limiter l'emprise au sol* à 1500 m², • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
$B_{TF(BdP)}$-E8	Les extensions* verticale	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
$B_{TF(BdP)}$-E9	Le changement de destination d'une	• pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
	construction vers un usage autre qu'habitation	enfants*, • pas de locaux/bureaux accueillant du public, • sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pas d'ICPE, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
$B_{TF(BdP)}$-E10	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation,	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • ne pas créer de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pour les activités qui comprenaient avant le sinistre des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous-chapitre II.6.2 - zone urbanisée – hors centre urbain – aléa très fort (B_{TF})

Généralités – Caractère de la zone

La zone B_{TF} correspond à la zone inondable urbanisée hors centre-urbains des communes – aléa très fort.

Dans cette zone, les principes retenus sont :
- de permettre un renouvellement urbain* sous conditions notamment de réduire la vulnérabilité au risque et d'avoir une organisation planifiée en cas de crise inondation,
- de préserver les espaces ouverts nécessaires aux expansions et aux écoulements des crues,
- d'interdire l'expansion de l'urbanisation,
- de ne pas aggraver la vulnérabilité existante,
- de limiter l'exposition au risque des personnes et des biens.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.6.2.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRi sauf la zone Lefb ».

Article II.6.2.2- Prescriptions applicables aux constructions nouvelles* autorisées

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B_{TF}-N1	Opération de renouvellement urbain* global (quartier ou groupe de parcelles) avec réduction de vulnérabilité (hors établissements sensibles, activités économiques polluantes et activités agricoles) sur le périmètre de l'opération	• réaliser une étude de vulnérabilité dans cadre d'une opération de renouvellement urbain*, cette étude devra être fournie par le porteur de projet dès la phase conception, • de réduction de la vulnérabilité à l'échelle globale du projet, • pour les habitations, créer pour chacun des logements un plancher à +0,50 m au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable à l'étage au-dessus des PHEC* accessible de l'intérieur et de l'extérieur, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B_{TF}-N2	Les démolitions / reconstructions de bâtiments à usage autre qu'habitation	• reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • pour les activités qui comprenaient des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes : placer ces pièces au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements • réaliser une étude de vulnérabilité* du bâtiment et de l'activité, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III et dans l'étude de vulnérabilité*. • justifier de l'impossibilité de construire dans une zone d'aléa moindre,
B_{TF}-N3	Les annexes à l'habitation existante	• uniquement les annexes légères*, • limiter l'emprise au sol à 15 m^2, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B_{TF}-N4	Les constructions, installations, équipements nouveaux à destination d'exploitation agricole ou forestière, y compris les démolitions, reconstructions	• hors bâtiment d'élevage, à l'exception de ceux destinés à accueillir 15 unités de gros bétail (UGB) – dans la limite de 200 volailles – et qui sont nécessaires ou en complément à l'activité principale de l'exploitation agricole, • justifier de l'impossibilité de construire dans une zone d'aléa moindre, ou en dehors de la zone inondable, • ne pas comporter de logement, • emprise au sol* limitée à 1 500 m², une seule fois pour les constructions neuves, • emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale dans le cas d'une reconstruction, • implantés dans le sens de l'écoulement des eaux, • les constructions abritant des animaux élevés dans les prairies inondables devront être entièrement ouvertes*, ou munies de dispositifs hydrauliquement transparents, la couverture devra être au dessus des PHE+0,20m, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Article II.6.2.3- Prescriptions applicables aux évolutions de constructions existantes*

Habitations*

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B_{TF}-E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions d'habitation existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• ne pas créer de logement* supplémentaire, ne pas augmenter la capacité d'accueil d'un logement ou d'un hébergement*, • pour les logements, disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m² la surface de plancher habitable, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B_{TF}-E2	Les extensions* horizontales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, • ne pas créer de logement* supplémentaire, • ne pas augmenter la capacité d'accueil d'un logement ou d'un hébergement*, • limiter l'emprise au sol* à 25 m², • disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si le projet crée de la surface de plancher habitable, • pour les extensions* concernant une habitation ou un hébergement* réalisé après 2001, mettre le 1er niveau de plancher habitable* à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B_{TF}-E3	Les extensions* verticales	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • ne pas créer de logement* supplémentaire, • disposer d'un niveau habitable* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B $_{TF}$-E4	Le changement de destination	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pas de locaux/bureaux accueillant du public, • sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pas d'ICPE, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B $_{TF}$-E5	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter le nombre de logement*, ni la capacité d'accueil du logement ou de l'hébergement*, • pour les habitations* individuelles : ◦ avoir le 1er niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* ◦ avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE* • pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Commerces et activités de service, autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires, équipement d'intérêt collectif et services publics,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B $_{TF}$-E6	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et	• ne pas créer de pièce supplémentaire destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
	modifications de façades et réfection de toiture	
B $_{TF}$-E7	Les extensions* horizontales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • pour les bâtiments existants, en dehors des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive* : ◦ limiter l'emprise au sol* de l'extension à 100 m^2, ◦ ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants* ni la capacité d'hébergement, • pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive*, limiter l'emprise au sol* à 50 m^2, • pour les exploitations agricoles ou forestières, limiter l'emprise au sol*, à 1500 m^2, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B $_{TF}$-E8	Les extensions* verticale	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		• mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B_{TF}-E9	Le changement de destination d'une construction vers un usage autre qu'habitation	• pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pas de locaux/bureaux accueillant du public, • sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pas d'ICPE, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B_{TF}-E10	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation,	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • ne pas créer de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pour les activités qui comprenaient avant le sinistre des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous-chapitre II.6.3 - zone urbanisée – hors centre urbain – aléa fort (B_F)

Généralités – Caractère de la zone

La zone B_F correspond à la zone inondable urbanisée hors centre-urbains des communes – aléa fort.

Dans cette zone, les principes retenus sont :
- de permettre un renouvellement urbain* sous conditions notamment de réduire la vulnérabilité au risque et d'avoir une organisation planifiée en cas de crise inondation,
- de préserver les espaces ouverts nécessaires aux expansions et aux écoulements des crues,
- d'interdire l'expansion de l'urbanisation,
- de ne pas aggraver la vulnérabilité existante,
- de limiter l'exposition au risque des personnes et des biens.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.6.3.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRi sauf la zone Lefb ».

Article II.6.3.2- Prescriptions applicables aux constructions nouvelles* autorisées

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B_{F}-N1	Opération de renouvellement urbain* global (quartier ou groupe de parcelles) avec réduction de vulnérabilité (hors établissements sensibles, activités économiques polluantes et activités agricoles) sur le périmètre de l'opération	• réaliser une étude de vulnérabilité dans cadre d'une opération de renouvellement urbain*, cette étude devra être fournie par le porteur de projet dès la phase conception, • de réduction de la vulnérabilité à l'échelle globale du projet, • pour les habitations, créer pour chacun des logements un plancher à +0,50 m au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable à l'étage au-dessus des PHEC* accessible de l'intérieur et de l'extérieur, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B_{F}-N2	Les démolitions / reconstructions de bâtiments à usage autre qu'habitation	• reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • pour les activités qui comprenaient déjà des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : placer ces pièces au-dessus des PHE*, • réaliser une étude de vulnérabilité* du bâtiment et de l'activité, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III et dans l'étude de vulnérabilité*. • justifier de l'impossibilité de construire dans une zone d'aléa moindre.
B_{F}-N3	Les annexes à l'habitation existante	• uniquement les annexes légères*, • limiter l'emprise au sol à 15 m², • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III. •

B_{TF}-N4	Les constructions, installations, équipements nouveaux à destination d'exploitation agricole ou forestière, y compris les démolitions, reconstructions	• hors bâtiment d'élevage, à l'exception de ceux destinés à accueillir 15 unités de gros bétail (UGB) – dans la limite de 200 volailles – et qui sont nécessaires ou en complément à l'activité principale de l'exploitation agricole, • justifier de l'impossibilité de construire dans une zone d'aléa moindre, ou en dehors de la zone inondable, • ne pas comporter de logement, • emprise au sol* limitée à 1 500 m², une seule fois pour les constructions neuves, • emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale dans le cas d'une reconstruction, • implantés dans le sens de l'écoulement des eaux, • les constructions abritant des animaux élevés dans les prairies inondables devront être entièrement ouvertes*, ou munies de dispositifs hydrauliquement transparents, la couverture devra être au dessus des PHE+0,20m, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Article II.6.3.3- Prescriptions applicables aux constructions existantes*

Habitations*

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B_{F}-E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions d'habitation existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• ne pas créer de logement* supplémentaire, ne pas augmenter la capacité d'accueil d'un logement ou d'un hébergement*, • pour les logements, disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m² la surface de plancher habitable, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B F-E2	Les extensions* horizontales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, • ne pas créer de logement* supplémentaire, • ne pas augmenter la capacité d'accueil d'un logement ou d'un hébergement*, • limiter l'emprise au sol* à 25 m², • disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si le projet crée de la surface de plancher habitable, • pour les extensions* concernant une habitation ou un hébergement* réalisé après 2001, mettre le 1er niveau de plancher habitable* à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B F-E3	Les extensions* verticales	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • ne pas augmenter l'emprise au sol existante, • ne pas créer de logement* supplémentaire, • disposer d'un niveau habitable* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) accessible de l'intérieur et de l'extérieur, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B F-E4	Le changement de destination	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pas de locaux/bureaux accueillant du public, • sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pas d'ICPE, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B F-E5	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation,	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter le nombre de logement*, ni la capacité d'accueil du logement ou de l'hébergement*,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		• pour les habitations* individuelles : ◦ avoir le 1er niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* ◦ avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE* • pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Commerces et activités de service, autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires, équipement d'intérêt collectif et services publics,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B F-E6	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• ne pas créer de pièce supplémentaire destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B F-E7	Les extensions* horizontales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • pour les bâtiments existants, en dehors des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive* : ◦ limiter l'emprise au sol* de l'extension à 100 m², ◦ ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants* ni la capacité d'hébergement, • pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive*, limiter l'emprise au sol* à 100 m²,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		• pour les exploitations agricoles ou forestières, limiter l'emprise au sol* à 1500 m², • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B_F-E8	Les extensions* verticales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B_F-E9	Le changement de destination d'une construction vers un usage autre qu'habitation	• pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pas de locaux/bureaux accueillant du public, • sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pour les ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importante pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B_F-E10	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation,	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		et services publics accueillant des enfants*, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • ne pas créer de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pour les activités qui comprenaient avant le sinistre des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous-chapitre II.6.4 - zone urbanisée – hors centre urbain – aléa modéré (B_M)

Généralités – Caractère de la zone

La zone B_M correspond à la zone inondable urbanisée hors centre-urbains des communes – aléa modéré.

Dans cette zone, les principes retenus sont :
- de préserver les espaces ouverts nécessaires aux expansions et aux écoulements des crues,
- les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions,
- de ne pas aggraver la vulnérabilité existante,
- de ne pas augmenter significativement la population exposée,
- de limiter l'exposition au risque des personnes et des biens.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.6.4.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRi sauf la zone Lefb ».

Article II.6.4.2- Prescriptions applicables aux constructions nouvelles* autorisées

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B_M-N1	Les constructions nouvelles* à usage d'habitation et leurs annexes*	• pour les habitations individuelles : ◦ limiter l'emprise au sol* à 30 % de l'unité foncière comprise dans la zone réglementaire, plafonné à 120 m², 15 m² supplémentaires peuvent être admis sous condition d'être destinés à des annexes non habitables, ◦ placer le 1er niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* ◦ créer un niveau habitable* au-dessus des PHE* • pour les habitations* collectives : ◦ limiter l'emprise au sol* à 70 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire, ◦ placer tous les niveaux habitables au-dessus des PHE*, ◦ mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B_M-N2	Les constructions nouvelles* à usage de Commerces et activités de service, autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires	• emprise au sol* limitée à 40 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire, dans la limite de 500 m², • pour les nouvelles ICPE, ne pas présenter de risque significatif de générer d'importante pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • pour les constructions comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes : placer ces pièces au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B_M-N3	Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics	• les nouvelles constructions* à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants* sont interdites, • emprise au sol* limitée à 40 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire, dans la limite de 500 m², • pour les constructions comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes : placer ces pièces au-dessus des PHE*,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		• mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B_M-N4	Les démolitions / reconstructions de bâtiments à usage autre qu'habitation	• reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • pour les activités comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes : placer ces pièces au-dessus des PHE*, • pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, mettre à jour le plan particulier de mise en sécurité, • réaliser une étude de vulnérabilité* du bâtiment et de l'activité, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B_M-N5	Terrains familiaux des gens du voyage	• constructions strictement nécessaires et disposant d'un niveau accessible situé au-dessus des PHE*, • créer un étage habitable au-dessus des PHE* pour chaque terrain familial, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B_M-N6	Les constructions, installations, équipements nouveaux à destination d'exploitation agricole ou forestière, y compris les démolitions, reconstructions	• hors bâtiment d'élevage, à l'exception de ceux destinés à accueillir 15 unités de gros bétail (UGB) – dans la limite de 200 volailles – et qui sont nécessaires ou en complément à l'activité principale de l'exploitation agricole, • justifier de l'impossibilité de construire en dehors de la zone inondable, • En cas de création de logement, il devra être situé au-dessus des plus hautes eaux*, • emprise au sol* limitée à 1 500 m², une seule fois pour les constructions neuves,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		• emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale dans le cas d'une reconstruction, • implantés dans le sens de l'écoulement des eaux, • les constructions abritant des animaux élevés dans les prairies inondables devront être entièrement ouvertes*, ou munies de dispositifs hydrauliquement transparents, la couverture devra être au dessus des PHE+0,20m, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Article II.6.4.3- Prescriptions applicables aux constructions existantes*

Habitations*

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B M-E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions d'habitation existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• pour les logements, disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m² la surface de plancher habitable ou à créer de nouveaux logements, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B M-E2	Les extensions* horizontales	• limiter l'emprise au sol* à 25 m², • disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si le projet crée de la surface de plancher habitable, • pour les extensions* concernant une habitation ou un hébergement* réalisé après 2001, mettre le 1er niveau de plancher habitable* à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B M-E3	Les extensions* verticales	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • se pas augmenter l'emprise au sol existante, • disposer d'un niveau habitable* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) accessible de l'intérieur et de l'extérieur, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B M-E4	Le changement de destination	• pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pour les constructions comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes : celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et suffisamment dimensionné, • pour les ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importante pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B M-E5	Les reconstructions après sinistre	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • pour les habitations* individuelles : ◦ avoir le 1er niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* ◦ avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE*, • pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE* • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Commerces et activités de service, autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires, équipement d'intérêt collectif et services publics,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B M-E6	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• en cas de création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et suffisamment dimensionné, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B M-E7	Les extensions* horizontales	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • pour les bâtiments : limiter l'emprise au sol* à 100 m², • pour les constructions accueillant des enfants, réaliser/mettre à jour le plan particulier de mise en sécurité (PPMS) intégrant le risque inondation et ne pas augmenter les capacités d'hébergement des internats, • pour les exploitations agricoles ou forestières, limiter l'emprise au sol* à 1500 m², • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B M-E8	Les extensions* verticales	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • pour les constructions accueillant des enfants, réaliser/mettre à jour le plan particulier de mise en sécurité (PPMS) intégrant le risque inondation et ne pas augmenter les capacités d'hébergement des internats, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B M-E9	Le changement de destination d'une construction vers une habitation	• pour les habitations* individuelles : avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE* , • pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE* • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B M-E10	Le changement de destination d'une construction vers un usage autre qu'habitation	• pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pour les constructions comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes : celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et suffisamment dimensionné, • pour les ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importante pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B M-E11	Les reconstructions après sinistre	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • pour les activités qui comprenaient avant le sinistre des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Chapitre II.7 - Dispositions applicables à la zone urbanisée – centres-urbains* (C)

Sous-chapitre II.7.1 - zone urbanisée – Centre-urbain – bande de précaution ($C_{TF(BdP)}$)

Généralités – Caractère de la zone

La zone $C_{TF(BdP)}$ correspond au centre urbain* inondable des communes, situé derrière les digues, dans une zone de risque d'affouillement du sol et de destruction potentielle du bâti en cas de rupture brutale de digue à proximité. Cette zone de danger est appelée bande de précaution.

Dans cette zone, les principes retenus sont :
- de permettre un renouvellement urbain* sous conditions notamment de réduire la vulnérabilité au risque et d'avoir une organisation planifiée en cas de crise inondation,
- ne pas augmenter significativement la population exposée aux risques,
- ne pas aggraver la vulnérabilité existante.
- de limiter l'exposition au risque des personnes et des biens.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.7.1.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRi sauf la zone Lefb ».

Article II.7.1.2- Prescriptions applicables aux constructions nouvelles* autorisées

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
$C_{TF(BdP)}$-N1	Opération de renouvellement urbain* global (quartier ou groupe de parcelles) avec réduction de vulnérabilité (hors établissements sensibles, activités économiques polluantes et activités agricoles) sur le périmètre de l'opération	• réaliser une étude de vulnérabilité dans cadre d'une opération de renouvellement urbain*, cette étude devra être fournie par le porteur de projet dès la phase conception, • de réduction de la vulnérabilité à l'échelle globale du projet, • pour les habitations, créer pour chacun des logements un plancher à +0,50 m au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable à l'étage au-dessus des PHEC* accessible de l'intérieur et de l'extérieur, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
$C_{TF(BdP)}$-N2	Les constructions, installations, équipements nouveaux à destination d'exploitation agricole ou forestière, y compris les démolitions, reconstructions	• hors bâtiment d'élevage, à l'exception de ceux destinés à accueillir 15 unités de gros bétail (UGB) – dans la limite de 200 volailles – et qui sont nécessaires ou en complément à l'activité principale de l'exploitation agricole, • justifier de l'impossibilité de construire dans une zone d'aléa moindre, ou en dehors de la zone inondable, • ne pas comporter de logement, • emprise au sol* limitée à 1 500 m², une seule fois pour les constructions neuves, • emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale dans le cas d'une reconstruction, • implantés dans le sens de l'écoulement des eaux, • les constructions abritant des animaux élevés dans les prairies inondables devront être entièrement ouvertes*, ou munies de dispositifs hydrauliquement transparents, la couverture devra être au dessus des PHE+0,20m, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Article II.7.1.3- Prescriptions applicables aux constructions existantes*

Habitations*

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
$C_{TF(BdP)}$-E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions d'habitation existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• ne pas créer de logement* supplémentaire, ne pas augmenter la capacité d'accueil d'un logement ou d'un hébergement*, • pour les logements, disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m^2 la surface de plancher habitable, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
$C_{TF(BdP)}$-E2	Les extensions* horizontales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, • ne pas créer de logement* supplémentaire, • ne pas augmenter la capacité d'accueil d'un logement ou d'un hébergement*, • limiter l'emprise au sol* à 15 m^2, • disposer d'un niveau habitable* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si le projet crée de la surface de plancher habitable, • pour les extensions* concernant une habitation ou un hébergement* réalisé après 2001, mettre le 1er niveau de plancher habitable* à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
$C_{TF(BdP)}$-E3	Les extensions* verticales	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • ne pas créer de logement* supplémentaire, • disposer d'un niveau habitable* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
$C_{TF(BdP)}$-E4	Le changement de destination	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pas de locaux/bureaux accueillant du public, • pour les activités comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, placer ces pièces au-dessus des PHE*, • sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pas d'ICPE, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
$C_{TF(BdP)}$-E5	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation,	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter le nombre de logement*, ni la capacité d'accueil du logement ou de l'hébergement*, • pour les habitations* individuelles : ◦ avoir le 1er niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* ◦ avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE* • pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Commerces et activités de service, autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires, équipement d'intérêt collectif et services publics,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
$C_{TF(BdP)}$-E6	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• ne pas créer de pièce supplémentaire destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
$C_{TF(BdP)}$-E7	Les extensions* horizontales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • limiter l'emprise au sol à 100 m² • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • pour les exploitations agricoles ou forestières, limiter l'emprise au sol* à 1500 m², • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
$C_{TF(BdP)}$-E8	Les extensions* verticales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
$C_{TF(BdP)}$-E9	Le changement de destination d'une construction vers un usage autre qu'habitation	• pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pas de locaux/bureaux accueillant du public, • sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pas d'ICPE, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
$C_{TF(BdP)}$-E10	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation,	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • ne pas créer de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pour les activités qui comprenaient avant le sinistre des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous-chapitre II.7.2 - zone urbanisée – Centre-urbain – aléa très fort (C_{TF})

Généralités – Caractère de la zone

La zone C_{TF} correspond au centre urbain* inondable des communes – aléa très fort.

Dans cette zone, les principes retenus sont :
- de permettre un renouvellement urbain* sous conditions notamment de réduire la vulnérabilité au risque et d'avoir une organisation planifiée en cas de crise inondation,
- ne pas augmenter significativement la population exposée aux risques,
- ne pas aggraver la vulnérabilité existante.
- de limiter l'exposition au risque des personnes et des biens.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.7.2.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRi sauf la zone Lefb ».

Article II.7.2.2- Prescriptions applicables aux constructions nouvelles* autorisées

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C_{TF}-N1	Opération de renouvellement urbain* global (quartier ou groupe de parcelles) avec réduction de vulnérabilité (hors établissements sensibles, activités économiques polluantes et activités agricoles) sur le périmètre de l'opération	• réaliser une étude de vulnérabilité dans cadre d'une opération de renouvellement urbain*, cette étude devra être fournie par le porteur de projet dès la phase conception, • de réduction de la vulnérabilité à l'échelle globale du projet, • pour les habitations, créer pour chacun des logements un plancher à +0,50 m au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable à l'étage au-dessus des PHEC* accessible de l'intérieur et de l'extérieur, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C_{TF}-N2	Les démolitions / reconstructions de bâtiments à usage autre qu'habitation	• reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • pour les activités qui comprenaient des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes : placer ces pièces au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements • réaliser une étude de vulnérabilité* du bâtiment et de l'activité, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III et dans l'étude de vulnérabilité*. • justifier de l'impossibilité de construire dans une zone d'aléa moindre,
C_{TF}-N3	Les annexes à l'habitation existante	• uniquement les annexes légères*, • limiter l'emprise au sol à 15 m^2, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C_{TF}-N4	Les constructions, installations, équipements nouveaux à destination d'exploitation agricole ou forestière, y compris les démolitions, reconstructions	• hors bâtiment d'élevage, à l'exception de ceux destinés à accueillir 15 unités de gros bétail (UGB) – dans la limite de 200 volailles – et qui sont nécessaires ou en complément à l'activité principale de l'exploitation agricole, • justifier de l'impossibilité de construire dans une zone d'aléa moindre, ou en dehors de la zone inondable, • ne pas comporter de logement, • emprise au sol* limitée à 1 500 m², une seule fois pour les constructions neuves, • emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale dans le cas d'une reconstruction, • implantés dans le sens de l'écoulement des eaux, • les constructions abritant des animaux élevés dans les prairies inondables devront être entièrement ouvertes*, ou munies de dispositifs hydrauliquement transparents, la couverture devra être au dessus des PHE+0,20m, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Article II.7.2.3- Prescriptions applicables aux constructions existantes*

Habitations*

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C_{TF}-E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions d'habitation existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• ne pas créer de logement* supplémentaire, ne pas augmenter la capacité d'accueil d'un logement ou d'un hébergement*, • pour les logements, disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m² la surface de plancher habitable, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C_{TF}-E2	Les extensions* horizontales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, • ne pas créer de logement* supplémentaire, • ne pas augmenter la capacité d'accueil d'un logement ou d'un hébergement*, • limiter l'emprise au sol* à 25 m², • disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si le projet crée de la surface de plancher habitable, • pour les extensions* concernant une habitation ou un hébergement* réalisé après 2001, mettre le 1er niveau de plancher habitable* à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C_{TF}-E3	Les extensions* verticales	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • ne pas créer de logement* supplémentaire, • disposer d'un niveau habitable* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C $_{TF}$-E4	Le changement de destination	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pas de locaux/bureaux accueillant du public, • pour les activités comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, placer ces pièces au-dessus des PHE*, • sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pas d'ICPE, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C $_{TF}$-E5	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter le nombre de logement*, ni la capacité d'accueil du logement ou de l'hébergement*, • pour les habitations* individuelles : ◦ avoir le 1er niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* ◦ avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE* • pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Commerces et activités de service, autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires, équipement d'intérêt collectif et services publics,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C $_{TF}$-E6	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de	• ne pas créer de pièce supplémentaire destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
	destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	vulnérabilité* portées au titre III.
C $_{TF}$-E7	Les extensions* horizontales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • limiter l'emprise au sol des extensions à 100 m^2, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • pour les exploitations agricoles ou forestières, limiter l'emprise au sol* à 1500 m^2, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C $_{TF}$-E8	Les extensions* verticales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C $_{TF}$-E9	Le changement de destination d'une construction vers un	• pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
	usage autre qu'habitation	• pas de locaux/bureaux accueillant du public, • sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pas d'ICPE, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C_{TF}-E10	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • ne pas créer de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pour les activités qui comprenaient avant le sinistre des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous-chapitre II.7.3 - zone urbanisée – Centre-urbain – aléa fort (C_F)

Généralités – Caractère de la zone

La zone C_F correspond au centre urbain* inondable des communes - aléa fort.

Dans cette zone, le principe retenu est :
- de permettre des opérations de comblement de dents creuses, de renouvellement urbain*,sous conditions notamment de réduire la vulnérabilité au risque et d'avoir une organisation planifiée en cas de crise inondation,
- ne pas augmenter significativement la population exposée aux risques,
- ne pas aggraver la vulnérabilité existante,
- de limiter l'exposition au risque des personnes et des biens.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.7.3.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRi sauf la zone Lefb ».

Article II.7.3.2- Prescriptions applicables aux constructions nouvelles* autorisées

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C_F-N1	Opération de renouvellement urbain* global (quartier ou groupe de parcelles) avec réduction de vulnérabilité (hors établissements sensibles, activités économiques polluantes et activités agricoles) sur le périmètre de l'opération	• réaliser une étude de vulnérabilité dans cadre d'une opération de renouvellement urbain*, cette étude devra être fournie par le porteur de projet dès la phase conception, • de réduction de la vulnérabilité à l'échelle globale du projet, • pour les habitations, créer pour chacun des logements un plancher à +0,50 m au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable à l'étage au-dessus des PHEC* accessible de l'intérieur et de l'extérieur, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C_F-N2	Les constructions nouvelles* à usage d'habitation et leurs annexes*	• pour les habitations, créer pour chacun des logements un plancher à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur, • limiter au plus à 20 % l'emprise au sol des constructions en dent creuse par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation, 15 m² supplémentaires peuvent être admis sous condition d'être destinés à des annexes non habitables, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C_F-N3	Les constructions nouvelles* à usage de Commerces et activités de service, autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires	• Limiter au plus à 30 % l'emprise au sol des constructions en dent creuse par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. • pour les nouvelles ICPE, ne pas présenter de risque significatif de générer d'importante pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C_F-N4	Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics	• emprise au sol* limitée à 30 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire excepté pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive* et les constructions à usage de service d'intérêt collectif ou services publics destinées à du stationnement collectif, • pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ne pas créer d'internat et réaliser le plan particulier de mise en sécurité (PPMS) de l'établissement intégrant le risque d'inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C_F-N5	Les démolitions / reconstructions de bâtiments à usage autre qu'habitation	• reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • pour les activités qui comprenaient déjà des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : placer ces pièces au-dessus des PHE*, • réaliser une étude de vulnérabilité* du bâtiment et de l'activité, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III et dans l'étude de vulnérabilité*. • justifier de l'impossibilité de construire dans une zone d'aléa moindre.
C_F-N6	Terrains familiaux des gens du voyage	• constructions strictement nécessaires et disposant d'un niveau accessible situé au-dessus des plus hautes eaux, • Limiter l'emprise au sol des constructions à 10 % de l'unité foncière • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C_F-N7	Les constructions, installations, équipements nouveaux à destination d'exploitation agricole ou forestière, y compris les démolitions, reconstructions	• hors bâtiment d'élevage, à l'exception de ceux destinés à accueillir 15 unités de gros bétail (UGB) – dans la limite de 200 volailles – et qui sont nécessaires ou en complément à l'activité principale de l'exploitation agricole, • justifier de l'impossibilité de construire dans une zone d'aléa moindre, ou en dehors de la zone inondable, • ne pas comporter de logement, • emprise au sol* limitée à 1 500 m², une seule fois pour les constructions neuves, • emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale dans le cas d'une reconstruction, • implantés dans le sens de l'écoulement des eaux, • les constructions abritant des animaux élevés dans les prairies inondables devront être entièrement ouvertes*, ou munies de dispositifs hydrauliquement transparents, la couverture devra être au dessus des PHE+0,20m, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Article II.7.3.3- Prescriptions applicables aux constructions existantes*

Habitations*

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C_F-E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions d'habitation existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• avoir accès à un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m² la surface de plancher habitable ou à créer de nouveaux logements, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C_F-E2	Les extensions* horizontales	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité • limiter l'emprise au sol* à 25 m², • disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si le projet crée de la surface de plancher habitable, • pour les extensions* concernant une habitation ou un hébergement* réalisé après 2001, mettre le 1er niveau de plancher habitable* à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C_F-E3	Les extensions* verticales	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • disposer d'un niveau habitable* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) accessible de l'intérieur et de l'extérieur, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C_F-E4	Le changement de destination	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		• pour les activités comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, placer ces pièces au-dessus des PHE*, • pour les ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importante pollution ou un danger pour la population pendant une inondation • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C F-E5	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter le nombre de logement*, ni la capacité d'accueil du logement ou de l'hébergement*, • pour les habitations* individuelles : ◦ avoir le 1er niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* ◦ avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE* • pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Commerces et activités de service, autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires, équipement d'intérêt collectif et services publics,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C F-E6	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• si cela crée des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et suffisamment dimensionné, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C F-E7	Les extensions* horizontales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • limiter l'emprise au sol des extensions à 100 m², • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • pour les exploitations agricoles ou forestières, limiter l'emprise au sol* à 1500 m², • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C F-E8	Les extensions* verticales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C F-E9	Le changement de destination d'une construction vers un usage d'habitation	• disposer d'une construction existante maçonnée, • pour les habitations* individuelles : ◦ avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE*, ◦ avoir le 1er niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* sauf incompatibilité technique, • pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE* • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C F-E10	Le changement de destination d'une construction vers un usage autre qu'habitation	• pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pour les activités comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, placer ces pièces au-dessus des PHE*, • Pour les ICPE ne pas présenter un risque significatif de générer d'importante pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C F-E11	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		• ne pas créer de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pour les activités qui comprenaient avant le sinistre des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous-chapitre II.7.4 - zone urbanisée – Centre-urbain – aléa modéré (C_M)

Généralités – Caractère de la zone

La zone C_M correspond au centre urbain* inondable des communes – aléa modéré

Dans cette zone, le principe retenu est :

- préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau,
- les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions,
- de ne pas aggraver la vulnérabilité existante,
- de limiter l'exposition au risque des personnes et des biens.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.7.4.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRi sauf la zone Lefb ».

Article II.7.4.2- Prescriptions applicables aux constructions nouvelles* autorisées

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C_M-N1	Les constructions nouvelles* à usage d'habitation et leurs annexes*	• Pour les habitations individuelles : ◦ limiter l'emprise au sol* à 40 % de l'unité foncière comprise dans la zone réglementaire, plafonné à 120 m², 15 m² supplémentaires peuvent être admis sous condition d'être destinés à des annexes non habitables, ◦ placer le 1er niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* ◦ créer un niveau habitable* au-dessus des PHE* • pour les habitations* collectives : ◦ limiter l'emprise au sol* à 70 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire, ◦ placer tous les niveaux habitables au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C_M-N2	Les constructions nouvelles* à usage de Commerces et activités de service, autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires	• emprise au sol* limitée à 50 % de l'unité foncière* plafonné à 500 m², • pour les nouvelles ICPE, ne pas présenter de risque significatif de générer d'importante pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • pour les activités comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes : placer ces pièces au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C_M-N3	Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics	• emprise au sol* limitée à 70 % de l'unité foncière* plafonné à 500 m², • pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ne pas créer d'internat et réaliser le plan particulier de mise en sécurité (PPMS) de l'établissement intégrant le risque d'inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C_M-N4	Les démolitions / reconstructions de bâtiments à usage autre qu'habitation	• reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, mettre à jour le plan particulier de mise en sécurité • pour les activités comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : placer ces pièces au-dessus des PHE* • réaliser une étude de vulnérabilité* de l'activité, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III et dans l'étude de vulnérabilité*.
C_M-N5	Terrains familiaux des gens du voyage	• constructions strictement nécessaires et disposant d'un niveau accessible situé au-dessus des PHE*, • créer un étage habitable au-dessus des PHE pour chaque terrain familial, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C_M-N6	Les constructions, installations, équipements nouveaux à destination d'exploitation agricole ou forestière, y compris les démolitions, reconstructions	• hors bâtiment d'élevage, à l'exception de ceux destinés à accueillir 15 unités de gros bétail (UGB) – dans la limite de 200 volailles – et qui sont nécessaires ou en complément à l'activité principale de l'exploitation agricole, • justifier de l'impossibilité de construire en dehors de la zone inondable, • en cas de création de logement, il devra être situé au-dessus des plus hautes eaux*, • emprise au sol* limitée à 1 500 m², une seule fois pour les constructions neuves, • emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		dans le cas d'une reconstruction, • implantés dans le sens de l'écoulement des eaux, • les constructions abritant des animaux élevés dans les prairies inondables devront être entièrement ouvertes*, ou munies de dispositifs hydrauliquement transparents, la couverture devra être au dessus des PHE+0,20m, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Article II.7.4.3- Prescriptions applicables aux constructions existantes*

Habitations*

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C M-E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions d'habitation existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• avoir accès à un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m² la surface de plancher habitable ou à créer de nouveaux logements, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C M-E2	Les extensions* horizontales	• limiter l'emprise au sol* à 25 m², • disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si le projet crée de la surface de plancher habitable, • pour les extensions* concernant une habitation ou un hébergement* réalisé après 2001, mettre le 1er niveau de plancher habitable* à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C M-E3	Les extensions* verticales	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • disposer d'un niveau habitable* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C M-E4	Le changement de destination	• pour les bâtiments à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, réaliser/mettre à jour le plan particulier de mise en sécurité (PPMS) de l'établissement

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		intégrant le risque d'inondation, • pour les activités comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes : celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et suffisamment dimensionné • pour les ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importante pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C M-E5	Les reconstructions après sinistre	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • pour les habitations* individuelles : ◦ avoir le 1er niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* ◦ avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE*, • pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE* • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Commerces et activités de service, autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires, équipement d'intérêt collectif et services publics,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C M-E6	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• si cela crée des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et suffisamment dimensionné, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C M-E7	Les extensions* horizontales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • pour les bâtiments : limiter l'emprise au sol* à 100 m², • pour les constructions accueillant des enfants, réaliser/mettre à jour le plan particulier de mise en sécurité (PPMS) intégrant le risque inondation et ne pas augmenter les capacités d'hébergement des internats, • pour les exploitations agricoles ou forestières, limiter l'emprise au sol* à 1500 m², • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C M-E8	Les extensions* verticales	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • pour les constructions accueillant des enfants, réaliser/mettre à jour le plan particulier de mise en sécurité (PPMS) intégrant le risque inondation et ne pas augmenter les capacités d'hébergement des internats, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C M-E9	Le changement de destination d'une construction vers un usage d'habitation	• disposer d'une construction existante maçonnée, • pour les habitations* individuelles : ◦ avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE*, ◦ avoir le 1er niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* sauf incompatibilité technique, • pour les habitations* collectives : avoir tous les

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		niveaux habitables au-dessus des PHE* • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C M-E10	Le changement de destination d'une construction vers un usage autre qu'habitation	• pour les bâtiments à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, réaliser/mettre à jour le plan particulier de mise en sécurité (PPMS) de l'établissement intégrant le risque d'inondation, • pour les activités comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes : celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et suffisamment dimensionné, • pour les ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importante pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C M-E11	Les reconstructions après sinistre	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • pour les activités qui comprenaient avant le sinistre des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

TITRE III - MESURES DE PRÉVENTION SUR LES BIENS ET LES ACTIVITÉS

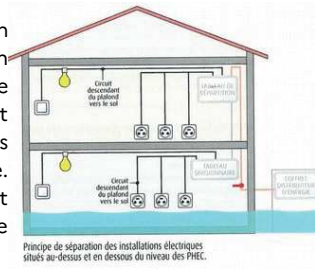
Chapitre III.1 - Mesures sur les projets nouveaux

- Prescriptions :

Constructions :

- implanter les bâtiments parallèlement au sens d'écoulement de l'eau, **sauf si des problèmes techniques, une configuration particulière, etc. ne le permettent pas**
- prévoir des constructions et installations aptes à résister structurellement aux remontées de nappe et à une inondation dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux* (résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels - résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs - etc.),
- permettre le passage de l'eau ('transparence hydraulique') dans les rez-de-chaussée, dédiés au stationnement (bâtiments sur pilotis, parties inférieures totalement ouvertes dans le sens d'écoulement de l'eau, etc.),
- utiliser sous les PHE* des systèmes constructifs ou des matériaux insensibles à l'eau,
- s'assurer que l'eau peut s'évacuer gravitairement et rapidement du bâtiment après une inondation (en dehors des éventuels espaces autorisés en sous-sol*),
- prévoir des ouvertures suffisantes (fenêtres, portes extérieures et intérieures, passages d'air) pour assurer une ventilation naturelle (courant d'air) nécessaire pour un assèchement rapide des locaux après une inondation,
- en cas de construction sur vide sanitaire, rendre celui-ci accessible soit par une trappe (60 × 60 cm minimum) dans le plancher, soit par une porte latérale. La circulation doit être possible sous la totalité du vide sanitaire (non-cloisonnement, hauteur sous-plafond supérieure à 1 m). Le vide sanitaire doit être ventilé en partie haute.
- placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC*, (installation de chauffage (chaudière), production d'eau chaude sanitaire, installations de ventilation, installations frigorifiques des entreprises, machines vulnérables ou coûteuses, etc.).

- alimentation électrique et courants faibles : mettre en œuvre une pose descendante (en parapluie – cf illustration ci-contre extraite du « Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant ») à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique, prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables. Protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel de 30 mA,

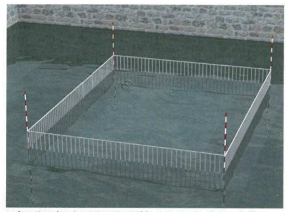


Principe de séparation des installations électriques situés au-dessus et en dessous du niveau des PHEC.

- **ascenseur** : mettre hors d'eau le groupe de traction (moteur, treuil) et l'armoire électrique de commande. Prévoir également un dispositif empêchant à la cabine l'accès aux niveaux inondés et, si possible, l'immobilisation au niveau d'un palier,
- mettre en place un clapet anti-retour sur les réseaux d'assainissement. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.

- matérialiser les emprises de piscines et bassins existants autour des habitations*, afin d'éviter des chutes et des risques de noyade par suite de l'effacement des emprises consécutives à une inondation. L'emplacement de ces équipements et ouvrages doit rester visible en cas d'inondation par la mise en place d'une matérialisation permanente sous forme de balises ou autres système de signalisation (cf exemple – illustration extraite du « Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant »). Les déblais effectués pour réaliser les piscines doivent être évacués en dehors de la zone inondable.


Piscine privative équipée d'une barrière de sécurité


La barrière de sécurité reste visible tant que le niveau de l'eau est inférieur à sa hauteur


Les piquets délimitent l'emprise au sol de la piscine lorsque le niveau de l'eau dépasse la barrière

Annexes légères* :
l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux*,

Stockage de produits dangereux ou polluants :
- mettre en œuvre des mesures préventives sur les installations de stockage de produits dangereux ou polluants (notamment les citernes enterrées ou non contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais, etc.) indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone :



- le stockage devra être prévu dans un récipient étanche,
- les citernes non enterrées devront soit être situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux*, soit suffisamment lestées ou arrimées (cf exemple illustration extraite du « Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant »),

- les citernes enterrées devront être ancrées : l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux*,
- les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote des plus hautes eaux*.

- mettre en œuvre des mesures sur les dispositifs de stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage), d'aliments pour bétails, pour réduire la pollution des eaux en cas de crue.

Activités agricoles avec animaux : un plan d'évacuation des animaux en dehors de la zone inondable en cas de crue devra être prévu.

Boisement, plantations, haies, etc. :

Dans les zones A_{TF} et A_F, les arbres sont espacés d'au moins 6 m. Pour les plantations ou replantations réalisées après l'approbation du PPRi, maintien d'une largeur de 5 m de part et d'autre des fossés libre de toute plantation ou replantation.

- entretien pour tout type de boisement et plantations :
Le sol doit être dégagé entre les arbres, les branches situées entre le sol jusqu'à 2 m au moins doivent être régulièrement élaguées.
Les résidus de coupe doivent être évacués hors de la zone inondable ou broyés sans délai.
Les dépôts de bois résultant de l'exploitation forestière ou de l'entretien de boisement doivent être évacués hors de la zone inondable.
L'entretien et le débroussaillage doivent être effectués de façon à maintenir les capacités d'écoulement et d'expansion des crues. Ils sont à effectuer dans le respect de l'équilibre écologique du fleuve et des autres cours d'eau (Cosson, etc.) ainsi que de leurs lits majeurs (maintien des berges, maintien de la biodiversité, préservation des zones humides).

- Recommandations :

Activité, établissements recevant du public : réaliser une étude de la vulnérabilité des bâtiments et de l'activité au risque inondation (avec un volet relatif à l'éventuelle inaccessibilité du site en cas de crue), avec préconisation de mesures permettant de réduire la vulnérabilité.

Constructions : pour les ventilations au-dessous du niveau des PHE*, prévoir de les rendre étanches ou, en cas d'impossibilité, dotées de dispositifs ne laissant passer que l'eau claire.

- recommandations à l'attention des opérateurs de réseaux : construire au-dessus des PHE* les équipements vulnérables des réseaux publics nouveaux et des extensions des réseaux existants (eau potable, électricité, téléphone, gaz). Lorsque la mise hors d'eau n'est pas possible, il convient d'assurer la protection du réseau par des dispositifs adéquats permettant notamment de pouvoir isoler les sections les plus vulnérables,
- recommandations à l'attention des collectivités territoriales :

- réaliser une étude de la vulnérabilité aux inondations des réseaux existants d'alimentation en électricité, en téléphone et en eau potable,
- effectuer ou mettre à jour un diagnostic des réseaux d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales), évaluer leurs conditions de fonctionnement au moins pour une crue de fréquence centennale et prendre toutes les mesures correctives pour assurer la pérennité du dispositif en cas de crue.

Chapitre III.2 - Mesures sur les biens et activités existants

Les dispositions portées ci-après sont applicables dans toutes les zones du PPRi sur les biens et activités existants dans le périmètre du PPRi à la date d'approbation de celui-ci, y compris l'exploitation des terrains, **même sans réalisation de projet**.

- Prescriptions :

Activité, établissements recevant du public :
- mettre en œuvre des mesures de prévention concernant le stockage des produits dangereux ou polluants :

- stocker les substances et préparations dangereuses ou polluantes (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides) dans un récipient étanche, voire au-dessus des plus hautes eaux*,
- porter les réservoirs / citernes non enterrés au-dessus de la cote des plus hautes eaux* ou les lester suffisamment ou les arrimer,
- ancrer les citernes enterrées : l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux*.
- rendre étanche les orifices de remplissage et porter le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des plus hautes eaux*.

- pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage), d'aliments pour bétails, des mesures doivent être prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue,

- pour les activités agricoles augmentant le nombre de leurs animaux (atelier de diversification), un plan d'évacuation des animaux en dehors de la zone inondable en cas de crue devra être prévu.

Boisement, plantations, haies, etc. :

Entretenir les plantations et dégager le sol entre les arbres

Pour tous types de boisements les branches situées entre le sol jusqu'à 2 m doivent être régulièrement élaguées.
Exploiter les boisements de façon à dégager une largeur de 5 m de part et d'autre des fossés libre de tout arbre.
Dans les boisements à forte densité, des passages en éclaircies réguliers (tous les 5/7 ans) devront être réalisés et prévoiront l'évacuation des arbres morts en priorité.

Les résidus de coupe doivent être évacués hors de la zone inondable ou broyés sans délai.
Les dépôts de bois résultant de l'exploitation forestière ou de l'entretien de boisement doivent être évacués hors de la zone inondable.

L'entretien et le débroussaillage doivent être effectués de façon à maintenir les capacités d'écoulement et d'expansion des crues. Ils sont à effectuer dans le respect de l'équilibre écologique du fleuve et des autres cours d'eau (Cosson, etc.) ainsi que de leurs lits majeurs (maintien des berges, maintien de la biodiversité, préservation des zones humides).

Par dérogation aux mesures ci-dessus, les forêts/boisements alluviaux pour lesquels il existe un plan de gestion, approuvé par l'État, devront être gérés conformément à celui-ci.

- Recommandations :

- pour les bâtiments et de l'activité recevant du public, réaliser une étude de la vulnérabilité au risque inondation (avec un volet relatif à l'éventuelle inaccessibilité du site en cas de crue), avec préconisation de mesures permettant de réduire la vulnérabilité,

- **pour les activités agricoles** avec animaux à la date d'approbation du PPRi (sans augmentation du nombre de bêtes) : prévoir un plan d'évacuation des animaux en dehors de la zone inondable en cas de crue.

- **pour les habitations*** : toutes les mesures portées pour les biens nouveaux au chapitre III – 1 et notamment celles concernant la matérialisation des piscines, le stockage des produits dangereux polluants, la mise hors d'eau des équipements sensibles (chaudière, etc.).

ANNEXE 1 – Grille d'évaluation de la réduction de vulnérabilité

La grille d'analyse indicative ci-après propose une méthodologie pour évaluer l'évolution de la vulnérabilité d'un projet dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain. Toutes les cases du tableau ci-dessous n'ont pas vocation à être complétées : quelques exemples généraux, valables pour une grande majorité d'opérations, sont proposés pour guider les questionnements.

L'évolution de la vulnérabilité du périmètre s'évalue au regard de l'ensemble des critères. Si les indicateurs sont tous « vert », ou « vert » et « orange », alors le projet réduit la vulnérabilité et peut rentrer dans le cadre de cette disposition. Si l'évaluation présente plusieurs indicateurs « rouge », il convient d'évaluer dans quelle mesure cela est contrebalancé par des indicateurs « vert ». Si l'évaluation fait ressortir un ou plusieurs indicateurs « noir », alors le projet n'est pas acceptable. De manière générale, la méthodologie ne peut pas retenir une approche quantitative de « un pour un » en termes d'indicateurs orange/vert. Tous les critères d'appréciation ne se valant pas, une priorisation aide à l'appréciation de l'atteinte de cet équilibre.

Les axes d'évaluation de la vulnérabilité	Questions à se poser	Exemples d'indicateurs permettant de comparer la situation initiale et la situation après projet (ou à défaut de sujets à investiguer)	Est-ce que le projet conduit à une diminution de la vulnérabilité sur ce point ? **Vert** = amélioration. **Orange** = statu quo. **Rouge** = dégradation limitée (nécessite des justifications et des compensations). **Noir** = dégradation trop forte, point rédhibitoire.	Commentaires
Axe 1 Augmenter la sécurité des personnes	Est-ce que le projet conduit à une diminution de la population en zone inondable ?	Population en zone inondable : ▪ nombre de logements, d'hébergements, ou surface de plancher par destination ; ▪ nombre de salariés / d'entreprises ; ▪ nombre d'ERP ; ▪ etc.	Exemple : ▪ si la population en zone inondable augmente dans des proportions limitées ➡ Rouge ; ▪ si la population en zone inondable augmente dans des proportions limitées, mais que le projet a pour conséquence un transfert de population de zones en aléa fort/très fort vers des zones en aléa plus faible ➡ Orange ; ▪ si la population en zone inondable augmente dans des proportions importantes ➡ Noir.	L'augmentation limitée de la population en zone inondable n'est pas nécessairement rédhibitoire, notamment si elle est accompagnée d'une suppression/diminution drastique de la population directement exposée, par exemple en rez-de-chaussée. Les indicateurs peuvent être complétés au regard : ▪ de la nature des aléas : l'augmentation de la population est moins préjudiciable dans les secteurs d'aléa modéré que dans les secteurs d'aléa fort ; ▪ de la classe de vulnérabilité : si l'augmentation de population est accompagnée d'une réduction de vulnérabilité de la population accueillie (passage d'une école, d'un lieu de sommeil ou d'un logement à une activité par exemple).

Les axes d'évaluation de la vulnérabilité	Questions à se poser	Exemples d'indicateurs permettant de comparer la situation initiale et la situation après projet (ou à défaut de sujets à investiguer)	Est-ce que le projet conduit à une diminution de la vulnérabilité sur ce point ? **Vert** = amélioration. Orange = statu quo. **Rouge** = dégradation limitée (nécessite des justifications et des compensations). **Noir** = dégradation trop forte, point rédhibitoire.	Commentaires
Axe 1 Augmenter la sécurité des personnes (suite)	Est-ce que le projet conduit à une diminution de la présence humaine sous les PHE* ? Ou dans la bande de précaution	Population directement exposée (sous les PHE*) ou dans la bande de précaution : " nombre de logements, d'hébergements ; " nombre de salariés / d'entreprises ; " nombre d'ERP ; " etc.	Exemple : " si le nombre d'hébergements, de logements, ou de manière plus générale de locaux de sommeil, sous les PHE* augmente ➡ Noir. " si le nombre d'hébergements, de logements, ou de manière plus générale de locaux de sommeil, dans la bande de précaution augmente " ➡ Noir.	Dans le cas de grandes opérations de créations de logements, la population en zone inondable peut augmenter dans des proportions limitées : cela nécessite d'être accompagné d'une diminution drastique de la population directement exposée (sous les PHE*). Si des salariés restent directement exposés en situation projet, il convient de préciser pourquoi, et le cas échéant, les mesures de prévention et de sauvegarde mises en œuvres pour assurer leur sécurité : information, mesures d'évacuation ou de maintien sur place dans zones refuges accessibles, etc. S'il reste des locaux d'activités ou des ERP sous les PHE* : disposent-ils tous d'espaces refuges ? Les stocks et produits dangereux sont-ils situés au-dessus des PHE* ? Pour les activités économiques, si une partie des activités ne peut pas être placée au-dessus des PHE* (contrainte technique ou d'exploitation), le projet prend des mesures d'adaptation et place au-dessus des PHE* les autres usages du site (ex : bureaux, stockage, etc.).
	Est-ce que le projet conduit à une diminution de la surface de planchers sous les PHE* ? Ou dans la bande de précaution	Surface de plancher « directement exposée ».	Exemple : " si le projet conduit à une augmentation des surfaces de plancher directement exposées ➡ Noir ou rouge.	Lorsque la configuration après pro- jet comprend encore des surfaces de plancher directement exposées, il est utile de préciser : " leurs natures ; " si elles sont équipées de sys- tèmes d'obturation (batardeaux, clapets anti-retour, etc.). L'augmentation de surface de plancher sous les PHE* peut être envisageable uniquement pour la création d'une activité (autre qu'ERP), pour laquelle l'impossibilité technique de surélévation est dûment justifiée et à condition de démontrer la réduction globale de vulnérabilité.

Les axes d'évaluation de la vulnérabilité	Questions à se poser	Exemples d'indicateurs permettant de comparer la situation initiale et la situation après projet (ou à défaut de sujets à investiguer)	Est-ce que le projet conduit à une diminution de la vulnérabilité sur ce point ? **Vert** = amélioration. Orange = statu quo. **Rouge** = dégradation limitée (nécessite des justifications et des compensations). **Noir** = dégradation trop forte, point rédhibitoire.	Commentaires
Axe 1 Augmenter la sécurité des personnes (suite)	Est-ce que le projet conduit à une diminution de la vulnérabilité d'usage des bâtiments du secteur ?	Nombre et surface des bâtiments .	Exemple : " si les changements de destination se font vers des bâtiments plus vulnérables ➡ Noir.	L'évolution de la vulnérabilité peut être hétérogène (augmentation de la vulnérabilité pour certains bâtiments, diminution pour d'autres) : au-delà de la comparaison quantitative par bâtiment, il peut être utile de mener une analyse qualitative globale.
	Est-ce que le projet améliore la résistance des bâtiments aux contraintes hydrodynamiques et hydrostatique ?	Nombre de bâtiments dont la capacité de résistance des murs, de la structure et des fondations au regard du niveau d'aléa rencontré n'est pas attestée.	Exemple : " si la résistance d'un seul bâtiment diminue ➡ Noir (sauf cas particulier).	La question de la capacité à résis- ter ne concerne pas uniquement les bâtiments qui abritent des en- jeux sous les PHE. Elle se pose pour tous les bâtiments, y compris ceux pour lesquels les enjeux sont hors d'eau. Dans l'hypothèse où des bâtiments fragiles perdurent dans l'état « après-projet », il est nécessaire de justifier de l'impossibilité de les consolider ou de les démolir/ reconstruire, et le cas échéant, préciser les mesures de prévention prévues. Toute construction nouvelle réalisée dans le cadre du projet doit résister à l'aléa de référence.
	Est-ce que le projet conduit à une diminution des risques liés à la submersion de sous-sols ?	Nombre de places de stationnement en sous-sol.	Exemple : " si le nombre de places de stationnement en sous-sol augmente ➡ Noir ou rouge.	Ce critère est à moduler en fonction de la nature et du niveau de l'aléa, et éventuellement de la nature des bâtiments concernés (orientation des ouvertures au regard du sens des écoulements, surélévation hors d'eau des entrées, etc.). Il est possible d'élargir ce critère à d'autres types d'usages en sous-sol (caves, etc.).

Les axes d'évaluation de la vulnérabilité	Questions à se poser	Exemples d'indicateurs permettant de comparer la situation initiale et la situation après projet (ou à défaut de sujets à investiguer)	Est-ce que le projet conduit à une diminution de la vulnérabilité sur ce point ? **Vert** = amélioration. Orange = statu quo. **Rouge** = dégradation limitée (nécessite des justifications et des compensations). **Noir** = dégradation trop forte, point rédhibitoire.	Commentaires
Axe 2 Réduire le coût des dommages	Est-ce que le projet conduit à une diminution de la surface totale de planchers en zone inondable (indépendamment de la surface de plancher sous les PHE*) ?	Surface de plancher en zone inondable.	Exemple : " si le projet conduit à une augmentation limitée des surfaces de plancher en zone inondable ➡ Rouge.	
	Le réagencement des bâtiments et l'aménagement des espaces extérieurs permettent-ils l'organisation des écoulements pour limiter les impacts sur les enjeux au sein du périmètre du projet ? Aux alentours du périmètre projet (amont / aval / voisinage) ?	Existence d'une stratégie de gestion des écoulements basée sur une analyse hydraulique (oui / non). Hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement au niveau du projet et de ses alentours en cas de survenue de l'évènement de référence.	Exemple : " si le projet conduit à aggraver localement les écoulements (accélération des vitesses et augmentation des hauteurs d'eau) ➡ Noir ou rouge.	L'analyse peut par exemple reposer sur les résultats d'une étude hydraulique menée pour analyser les impacts hydrauliques de l'opération d'ensemble. Une étude hydraulique n'est toutefois pas toujours indispensable, par exemple pour un projet qui réduirait de façon conséquente l'emprise au sol bâtie ou remblayée (cf. cases ci-dessous). Le caractère bloquant d'une aggravation des écoulements peut être nuancé au regard des enjeux sur le secteur concerné. Une stratégie visant à mettre en place des cheminements d'écoulements préférentiels à moindre dommage peut par exemple être pertinente.
		Emprise au sol bâtie en zone inondable (m²).	Exemple : " si le projet conduit à une augmentation de ces emprises ➡ Orange ou rouge.	Une stratégie de réduction du volume des terrains remblayés peut par exemple contribuer à une amélioration des conditions d'écoulement.
		Emprise au sol des remblais en zone inondable (m²).		
	Est-ce que la répartition des bâtiments conduit à déplacer des enjeux vers des zones moins exposées ?	Emprise au sol bâtie en zone d'aléa fort ou très fort (m²).	Exemple : " si le projet a pour conséquence un déplacement global des enjeux vers des zones plus exposées ➡ Noir ou rouge.	
		Emprise au sol bâtie en zone d'aléa faible ou modéré (m²).		

Les axes d'évaluation de la vulnérabilité	Questions à se poser	Exemples d'indicateurs permettant de comparer la situation initiale et la situation après projet (ou à défaut de sujets à investiguer)	Est-ce que le projet conduit à une diminution de la vulnérabilité sur ce point ? **Vert** = amélioration. Orange = statu quo. **Rouge** = dégradation limitée (nécessite des justifications et des compensations). **Noir** = dégradation trop forte, point rédhibitoire.	Commentaires
Axe 2 Réduire le coût des dommages (suite)	Est-ce que le projet conduit à une amélioration de la gestion des stationnements extérieurs en zone inondable ?	Nombre de places de stationnement extérieur en zone inondable.		L'analyse peut être nuancée en fonction des niveaux d'aléa.
		Nombre de places de stationnement extérieur pour lesquelles une évacuation préventive est envisageable.		
	Est-ce que le projet diminue l'exposition des équipements sensibles, susceptibles d'être endommagés par l'eau (par exemple en en mettant une partie hors d'eau) ?	Nombre d'équipements sensibles sous les PHE.	Exemple : " si le projet ne conduit pas à une diminution du nombre d'équipements sensibles ➡ Orange.	
	Est-ce que le projet conduit à une augmentation des risques liés au mobilier urbain ?	Description et nombre des éléments de mobiliers urbains susceptibles d'être emportés ou détruits.		

Les axes d'évaluation de la vulnérabilité	Questions à se poser	Exemples d'indicateurs permettant de comparer la situation initiale et la situation après projet (ou à défaut de sujets à investiguer)	Est-ce que le projet conduit à une diminution de la vulnérabilité sur ce point ? **Vert** = amélioration. Orange = statu quo. **Rouge** = dégradation limitée (nécessite des justifications et des compensations). **Noir** = dégradation trop forte, point rédhibitoire.	Commentaires
Axe 3 Raccourcir le délai de retour à la normale	À l'échelle de l'opération : Amélioration de la résilience des réseaux ? Continuité de leur fonctionnement pendant l'inondation ? Ou, à défaut, amélioration du temps de retour à la normale ?	Nombre de personnes susceptibles d'être privées d'eau potable.	Exemple : " Si un de ces indicateurs augmente ➡ Rouge.	Au-delà du nombre de personnes susceptibles d'être privées de l'accès aux réseaux pendant la crue, il est attendu que le porteur de projet décrive les facteurs de vulnérabilité de chacun d'entre eux. Lorsque des actions ont été menées en lien avec les gestionnaires de réseaux, il convient de les indiquer. Lorsqu'il est anticipé que les réseaux cessent de fonctionner pendant la crue, préciser : " si le projet prévoit des organisations substitutives ; " les conditions permettant un retour à la normale le plus rapide possible. " les mesures pour limiter les dommages pouvant être induits par les réseaux (dispositifs de coupure, clapets anti-retours, etc.).
		Nombre de personnes susceptibles d'être privées d'assainissement.		
		Nombre de personnes susceptibles d'être privées d'électricité.		
		Nombre de personnes susceptibles d'être privées de gaz.		
		Nombre de personnes susceptibles d'être privées de communication.		
		Nombre de personnes susceptibles d'être privées de chauffage.		
	Les matériaux et équipements sensibles en dessous de les PHE* sont-ils peu sensibles, protégés ou facilement remplaçables ?	Surface de planchers sous les PHE* constitués de matériaux non adaptés à une inondation.	Exemple : " si absence de diminution ➡ Orange.	

Les axes d'évaluation de la vulnérabilité	Questions à se poser	Exemples d'indicateurs permettant de comparer la situation initiale et la situation après projet (ou à défaut de sujets à investiguer)	Est-ce que le projet conduit à une diminution de la vulnérabilité sur ce point ? **Vert** = amélioration. Orange = statu quo. **Rouge** = dégradation limitée (nécessite des justifications et des compensations). **Noir** = dégradation trop forte, point rédhibitoire.	Commentaires
Axe 4 Contribuer à la gestion de crise (autonomie des habitants, accès et évacuation, gestion des établissements sensibles)	Le projet améliore-t-il les dispositifs de gestion de crise ?	Existence d'un protocole de gestion de crise du secteur, en lien avec le P(I)CS.		
	Est-ce que le projet conduit à une amélioration des zones refuge et de leurs accès ?	Nombre de logements, ou de lieux avec une occupation humaine permanente, sous la cote d'eau de référence sans accès sécurisé à une zone refuge.	Exemple : " si non à l'état projet ➡ Noir.	En situation après projet, il ne doit pas rester de logements, ou de lieux avec une occupation humaine permanente, sous les PHE* sans accès sécurisé à une zone refuge.
	Est-ce que le projet conduit à la mise en place de cheminements hors d'eau permettant de rallier des secteurs non inondables afin d'évacuer la zone ?	Nombre de bâtiments ayant un accès hors d'eau à un secteur non-inondé.		
	Est-ce que le projet conduit à une diminution du nombre d'établissements sensibles ou stratégiques en zone inondable ?	Nombre d'établissements sensibles ou stratégiques dans le périmètre de l'opération.	Exemple : " si absence de diminution ➡ Noir.	

Les axes d'évaluation de la vulnérabilité	Questions à se poser	Exemples d'indicateurs permettant de comparer la situation initiale et la situation après projet (ou à défaut de sujets à investiguer)	Est-ce que le projet conduit à une diminution de la vulnérabilité sur ce point ? **Vert** = amélioration. **Orange** = statu quo. **Rouge** = dégradation limitée (nécessite des justifications et des compensations). **Noir** = dégradation trop forte, point rédhibitoire.	Commentaires
Axe 5 Réduire les conséquences pour l'environnement	Est-ce que le projet conduit à une diminution des conséquences négatives sur l'environnement en cas d'inondation ?	Volumes et nature de matériaux polluants stockés et susceptibles d'être emportés.	Exemple : " si absence de diminution ➡ Noir.	Si des produits/matériels dangereux perdurent en état projet, il convient de justifier de l'impossibilité de traitement et de préciser les mesures d'accompagnement prévues.
		Nombre d'installations susceptibles de déverser des produits polluants.	Exemple : " si absence de diminution ➡ Noir.	

PPRi de la Loire aval
communes de : Candé-sur-Beuvron, Chaumont-sur-Loire, Monteaux, Rilly-sur-Loire, Valloire-sur-Cisse et Veuzain-sur-Loire

Valloire-sur-Cisse

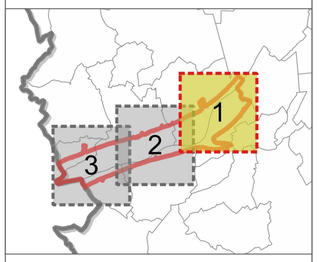
Candé-sur-Beuvron

Chaumont-sur-Loire

Légende

- Limite de commune
- Digues
- Limite de zone inondable
- Lit mineur et plan d'eau
- Zones non urbanisées
- Zones urbanisée Autres formes urbaines
- Zones urbanisée Centres urbains
- Etablissement accueillant des enfants
- Administration
- Centre de secours
- Camping
- Gare
- Gens du voyage
- Station service
- Forage AEP
- Station d'épuration
- Animaux

Planche: 1/3



17 mars 2026

0 250 500 m

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
Liberté Égalité Fraternité

DDT41 Un grand service de l'État dans les côtes

DDT41 SAT - mars 2026
Ech 1:10000 - Papier A1+ 840x680
Données ©IGN - Cadastre DGI
Doc : PPRI_LOIRE_AVAL.qgz

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
Liberté Égalité Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA LOIRE AVAL

COMMUNES DE CANDÉ-SUR-BEUVRON, CHAUMONT-SUR-LOIRE, MONTEAUX, RILLY-SUR-LOIRE, VALLOIRE-SUR-CISSE ET VEUZAIN-SUR-LOIRE

****



Enjeux

Approuvé par arrêté préfectoral du : 12 MARS 2026

Joseph ZIMET
Le Préfet

PPRi de la Loire aval
communes de : Candé-sur-Beuvron, Chaumont-sur-Loire, Monteaux, Rilly-sur-Loire, Valloire-sur-Cisse et Veuzain-sur-Loire

Veuzain-sur-Loire

Valloire-sur-Cisse

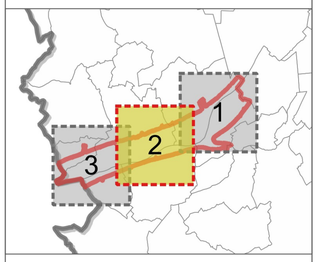
Chaumont-sur-Loire

Rilly-sur-Loire

Légende

- Limite de commune
- Digues
- Limite de zone inondable
- Lit mineur et plan d'eau
- Zones non urbanisées
- Zones urbanisée Autres formes urbaines
- Zones urbanisée Centres urbains
- Etablissement accueillant des enfants
- Administration
- Centre de secours
- Camping
- Gare
- Gens du voyage
- Station service
- Forage AEP
- Station d'épuration
- Animaux

Planche: 2/3



17 mars 2026

0 250 500 m

PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

DDT 41
Un service de l'État au côtés

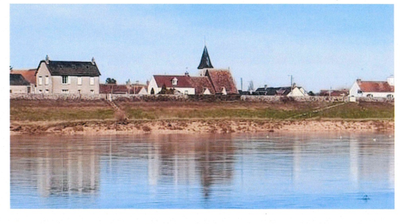
DDT41 SAT - mars 2026
Ech 1:10000 - Papier A1+ 840x680
Données ©IGN - Cadastre DGI
Doc : PPRI_LOIRE_AVAL.qgz

PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA LOIRE AVAL

COMMUNES DE
CANDÉ-SUR-BEUVRON, CHAUMONT-SUR-LOIRE, MONTEAUX, RILLY-SUR-LOIRE, VALLOIRE-SUR-CISSE ET VEUZAIN-SUR-LOIRE

****



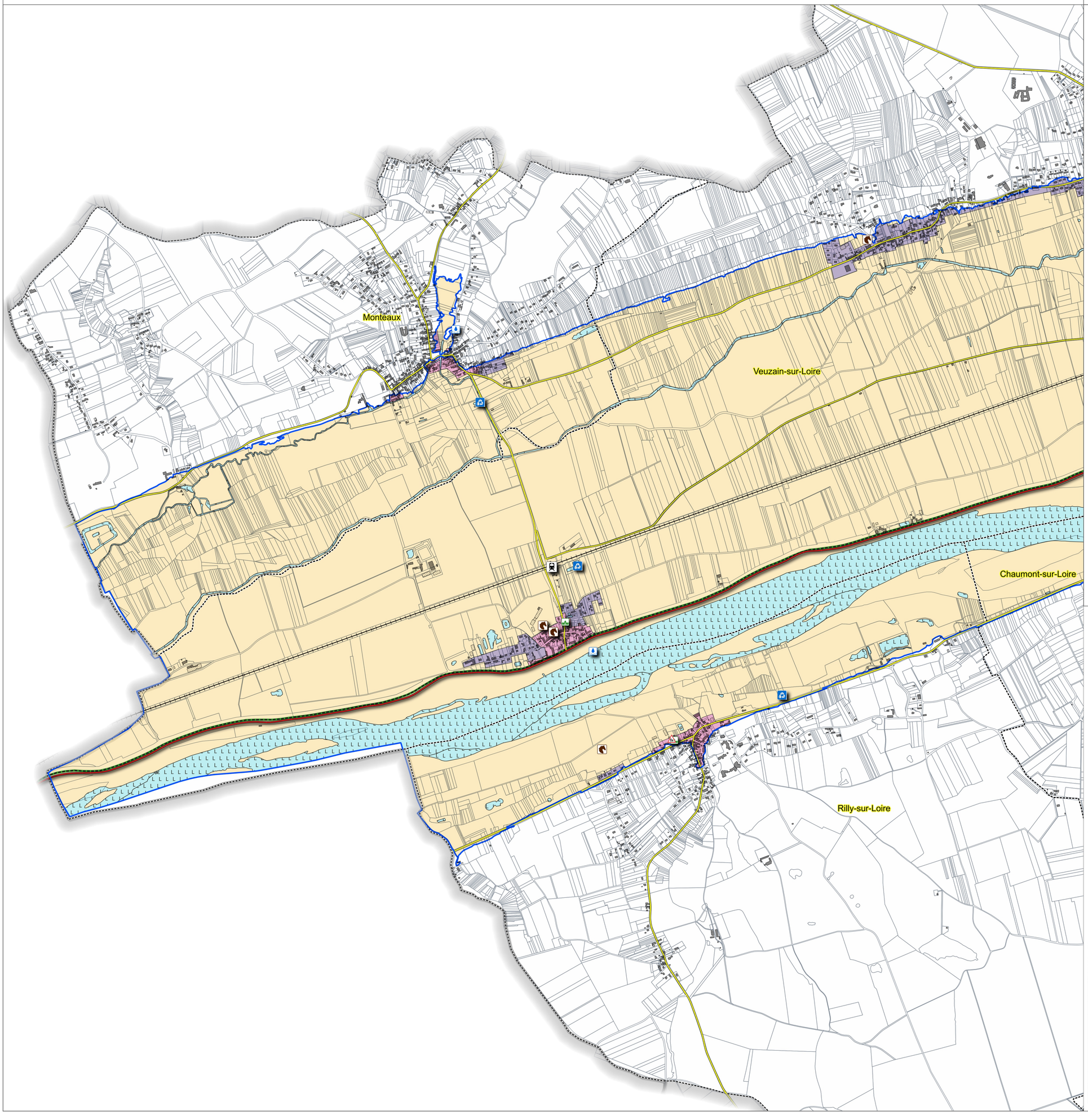
Enjeux

Approuvé par arrêté préfectoral du : 12 MARS 2026

Joseph ZIMET
Le Préfet

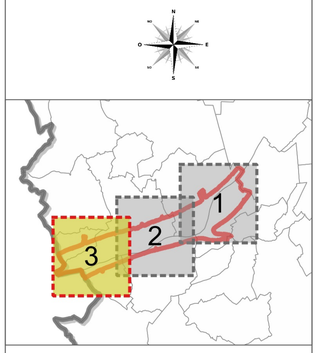
PPRi de la Loire aval
communes de : Candé-sur-Beuvron, Chaumont-sur-Loire, Monteaux, Rilly-sur-Loire, Valloire-sur-Cisse et Veuzain-sur-Loire

Planche: 3/3



Légende

- Limite de commune
- Digues
- Limite de zone inondable
- Lit mineur et plan d'eau
- Zones non urbanisées
- Zones urbanisée Autres formes urbaines
- Zones urbanisée Centres urbains
- Etablissement accueillant des enfants
- Administration
- Centre de secours
- Camping
- Gare
- Gens du voyage
- Station service
- Forage AEP
- Station d'épuration
- Animaux



17 mars 2026

0 250 500 m

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
Liberté Égalité Fraternité

DDT 41 Les services de l'État vous écoutent

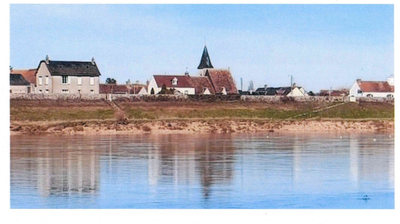
DDT41 SAT - mars 2026
Ech 1:10000 - Papier A1+ 840x680
Données ©IGN - Cadastre DGI
Doc : PPRI_LOIRE_AVAL.qgz

PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté Égalité Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA LOIRE AVAL

COMMUNES DE
CANDÉ-SUR-BEUVRON, CHAUMONT-SUR-LOIRE, MONTEAUX, RILLY-SUR-LOIRE, VALLOIRE-SUR-CISSE ET VEUZAIN-SUR-LOIRE

****



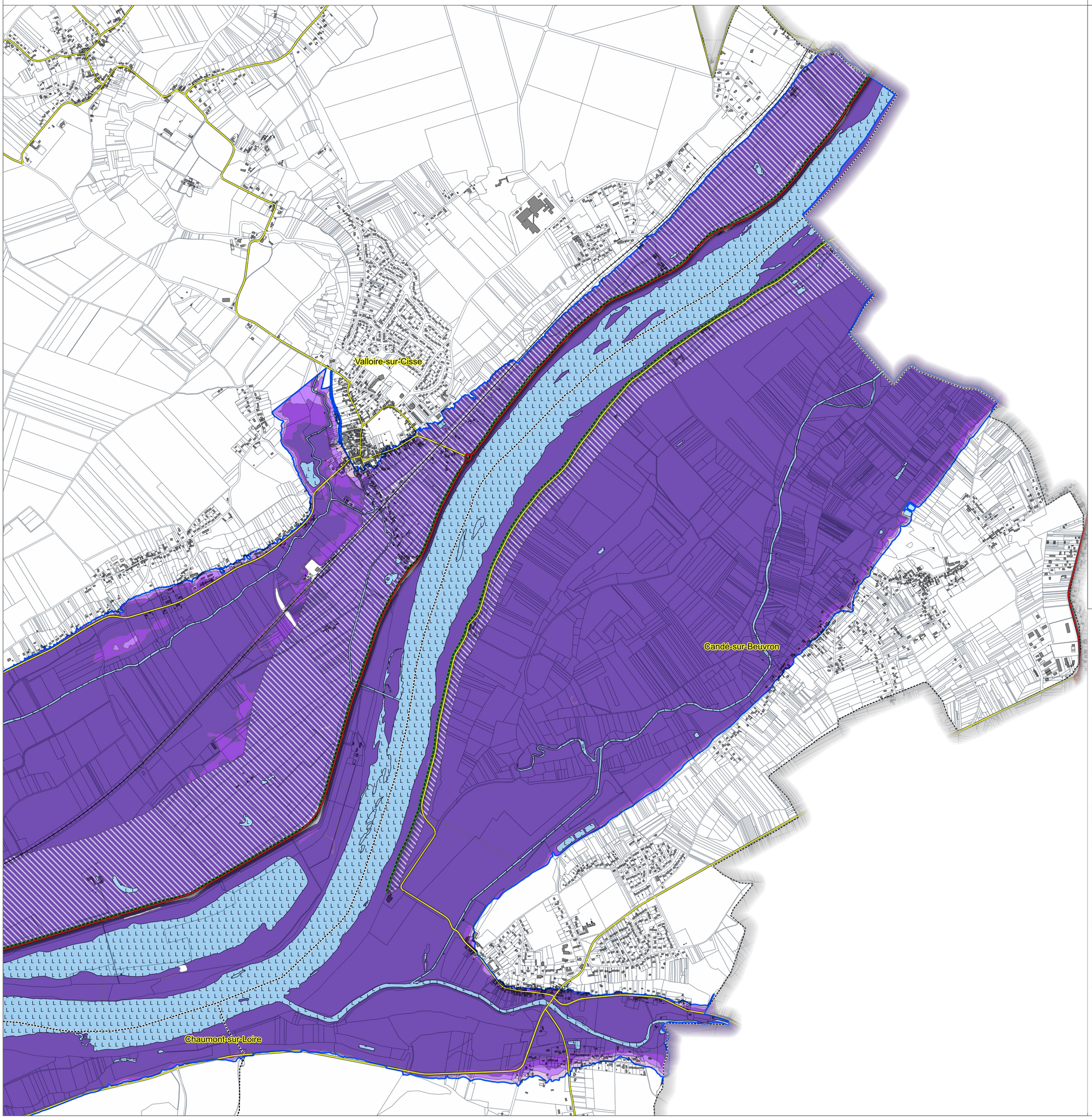
Enjeux

Approuvé par arrêté préfectoral du : 12 MARS 2026

Joseph ZIMET
Le Préfet

PPRi de la Loire aval
communes de : Candé-sur-Beuvron, Chaumont-sur-Loire, Monteaux, Rilly-sur-Loire, Valloire-sur-Cisse et Veuzain-sur-Loire

Planche: 1/3

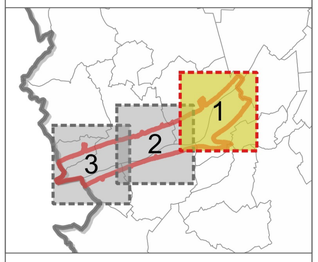


Légende

- Limite de zone inondable
- Digues
- Limite de commune
- Lit mineur et plan d'eau
- Bande de précaution

Aléas

- Très Fort
- Fort
- Modéré
- Faible



17 mars 2026

0 250 500 m

PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

DDT41

DDT41 SAT - mars 2026
Ech 1:10000 - Papier A1+ 840x680
Données ©IGN - Cadastre DGI
Doc : PPRI_LOIRE_AVAL.qgz

PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA LOIRE AVAL

COMMUNES DE
CANDÉ-SUR-BEUVRON, CHAUMONT-SUR-LOIRE, MONTEAUX, RILLY-SUR-LOIRE, VALLOIRE-SUR-CISSE ET VEUZAIN-SUR-LOIRE

****



Aléas

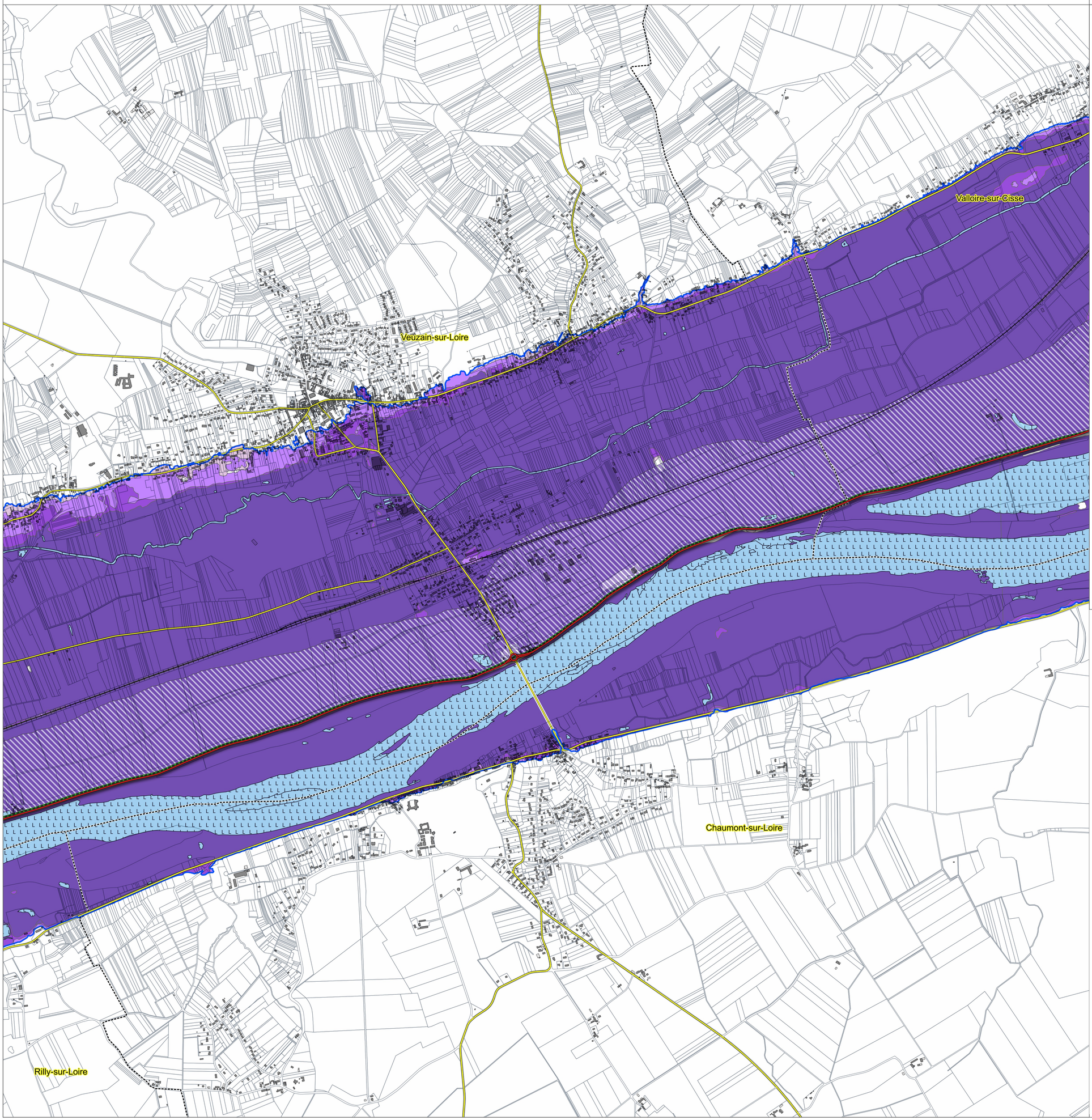
Approuvé par arrêté préfectoral du : 12 MARS 2026

Joseph ZIMET

La Préfète

PPRi de la Loire aval
communes de : Candé-sur-Beuvron, Chaumont-sur-Loire, Monteaux, Rilly-sur-Loire, Valloire-sur-Cisse et Veuzain-sur-Loire

Planche: 2/3

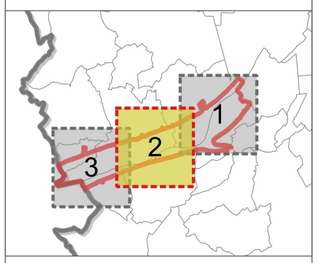


Légende

- Limite de zone inondable
- Digues
- Limite de commune
- Lit mineur et plan d'eau
- Bande de précaution

Aléas

- Très Fort
- Fort
- Modéré
- Faible



17 mars 2026

0 250 500 m

PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

DDT 41

DDT41 SAT - mars 2026
Ech 1:10000 - Papier A1+ 840x680
Données ©IGN - Cadastre DGI
Doc : PPRI_LOIRE_AVAL.qgz

PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA LOIRE AVAL

COMMUNES DE
CANDÉ-SUR-BEUVRON, CHAUMONT-SUR-LOIRE, MONTEAUX, RILLY-SUR-LOIRE, VALLOIRE-SUR-CISSE ET VEUZAIN-SUR-LOIRE

****



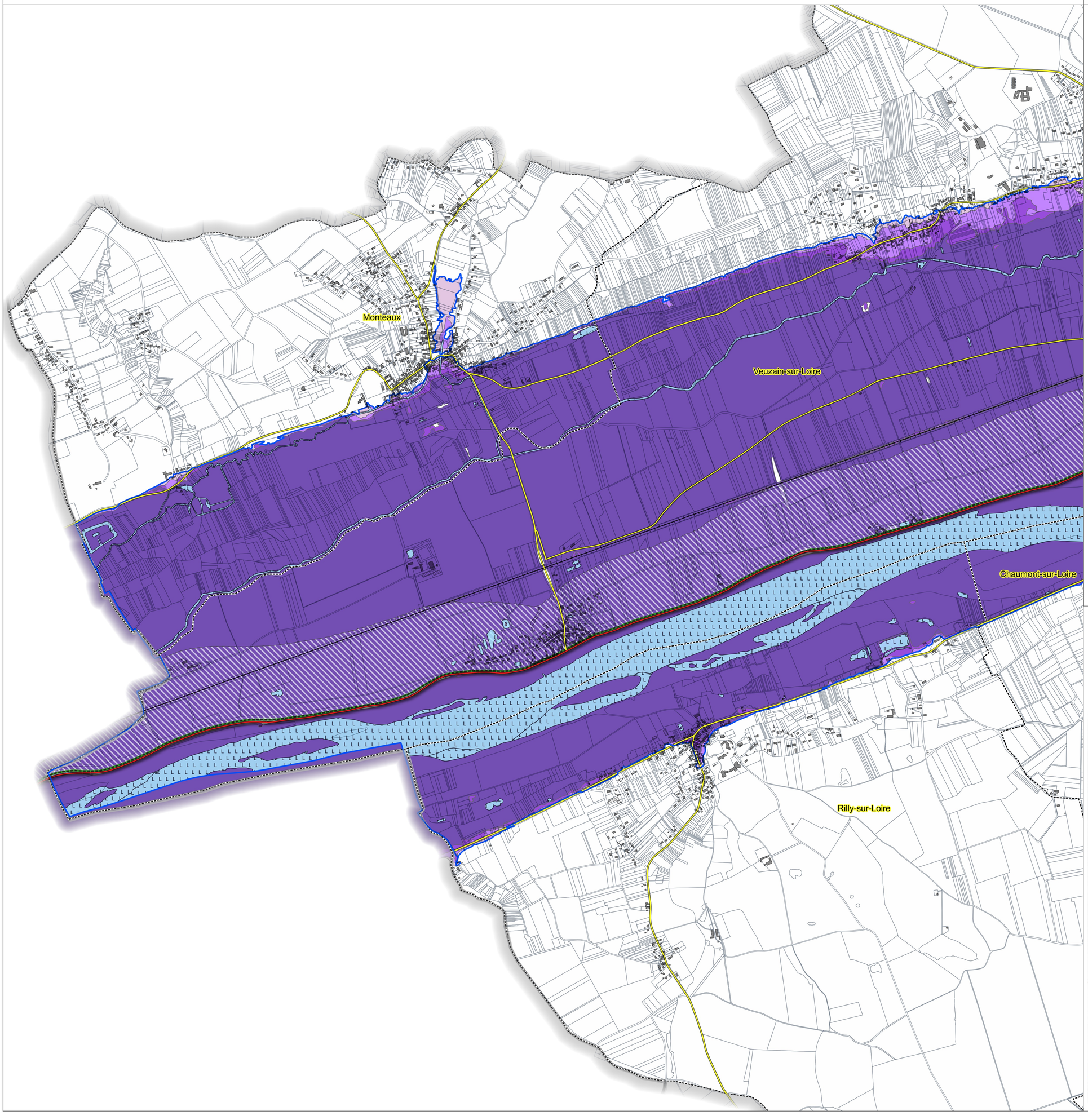
Aléas

Approuvé par arrêté préfectoral du : 12 MARS 2026

Joseph ZIMET
La Préfète

PPRi de la Loire aval
communes de : Candé-sur-Beuvron, Chaumont-sur-Loire, Monteaux, Rilly-sur-Loire, Valloire-sur-Cisse et Veuzain-sur-Loire

Planche: 3/3

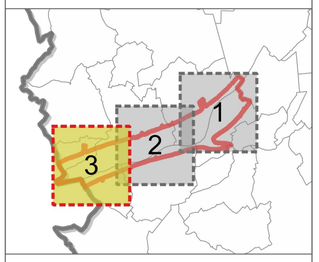


Légende

- Limite de zone inondable
- Digues
- Limite de commune
- Lit mineur et plan d'eau
- Bande de précaution

Aléas

- Très Fort
- Fort
- Modéré
- Faible



17 mars 2026

0 250 500 m

PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

DDT41

DDT41 SAT - mars 2026
Ech 1:10000 - Papier A1+ 840x680
Données ©IGN - Cadastre DGI
Doc : PPRI_LOIRE_AVAL.qgz

PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA LOIRE AVAL

COMMUNES DE
CANDÉ-SUR-BEUVRON, CHAUMONT-SUR-LOIRE, MONTEAUX, RILLY-SUR-LOIRE, VALLOIRE-SUR-CISSE ET VEUZAIN-SUR-LOIRE

****



Aléas

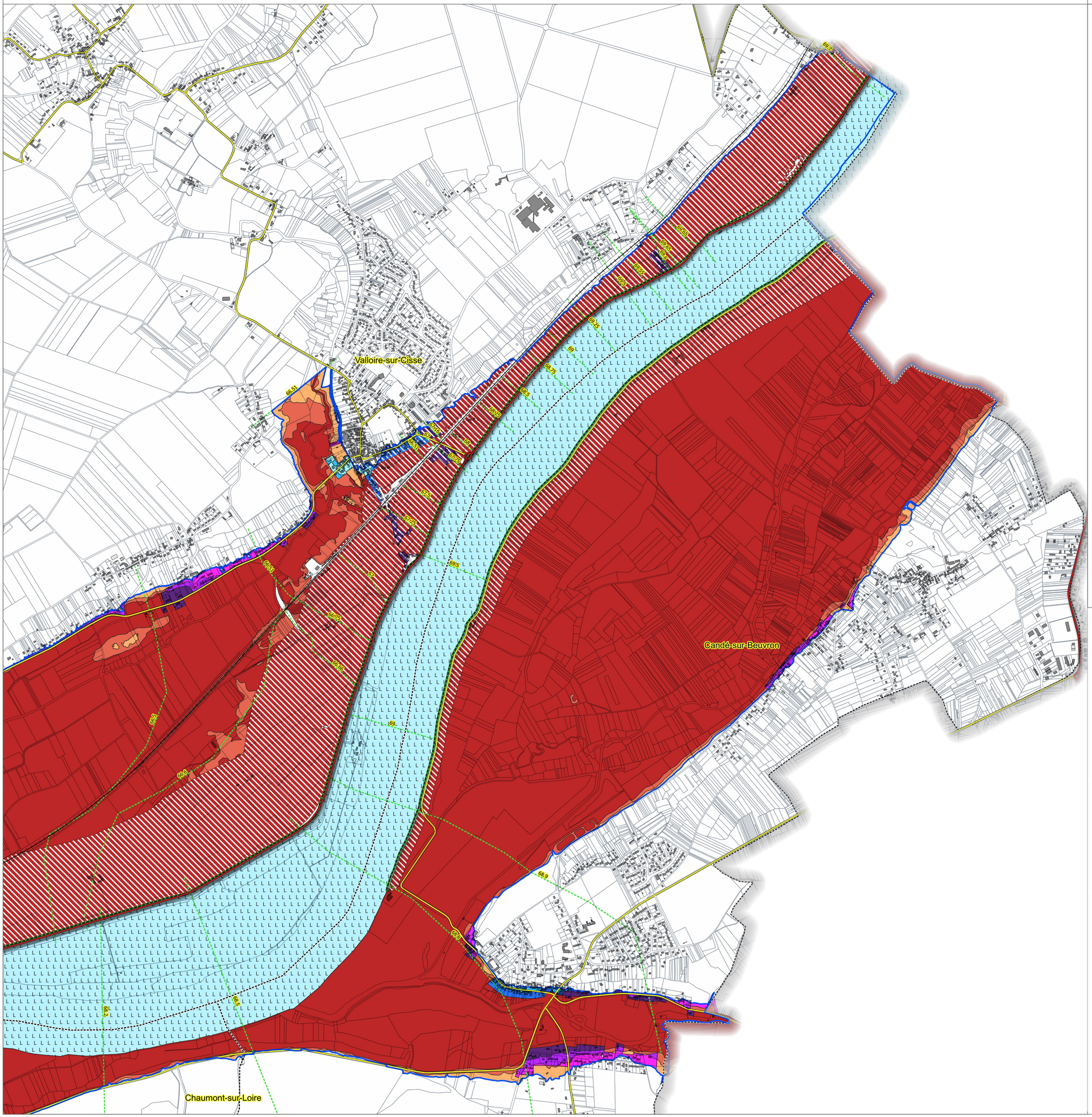
Approuvé par arrêté préfectoral du : 12 MARS 2026

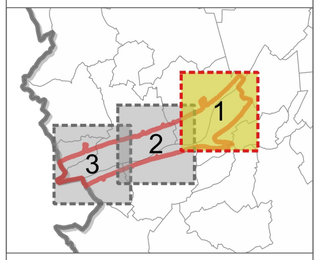
Joseph ZIMET

La Préfète

PPRi de la Loire aval
communes de : Candé-sur-Beuvron, Chaumont-sur-Loire, Monteaux, Rilly-sur-Loire, Valloire-sur-Cisse et Veuzain-sur-Loire

Planche: 1/3





Légende

- Limite de zone inondable
- Digues
- Limite de commune
- Isocotes

Zonage réglementaire

ZONE NON URBANISEE
- A-Très fort (BdP)
- A-Très fort
- A-Fort
- A-Modéré

ZONE URBANISEE HORS CENTRE URBAIN
- B-Très fort (BdP)
- B-Très fort
- B-Fort
- B-Modéré

ZONE URBANISEE CENTRE URBAIN
- C-Très fort (BdP)
- C-Très fort
- C-Fort
- C-Modéré

- Lit endigué ou francs-bords
- Hors d'eau

17 mars 2026

0 250 500 m

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
Liberté Égalité Fraternité

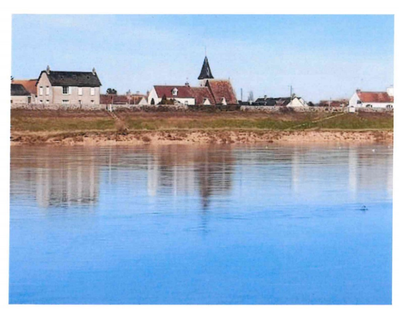
DDT41 SAT - mars 2026
Ech 1:10000 - Papier A1+ 840x680
Données ©IGN - Cadastre DGI
Doc : PPRI_LOIRE_AVAL.qgz

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
Liberté Égalité Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA LOIRE AVAL

COMMUNES DE
CANDÉ-SUR-BEUVRON, CHAUMONT-SUR-LOIRE, MONTEAUX, RILLY-SUR-LOIRE, VALLOIRE-SUR-CISSE, VEUZAIN-SUR-LOIRE

RÈGLEMENT

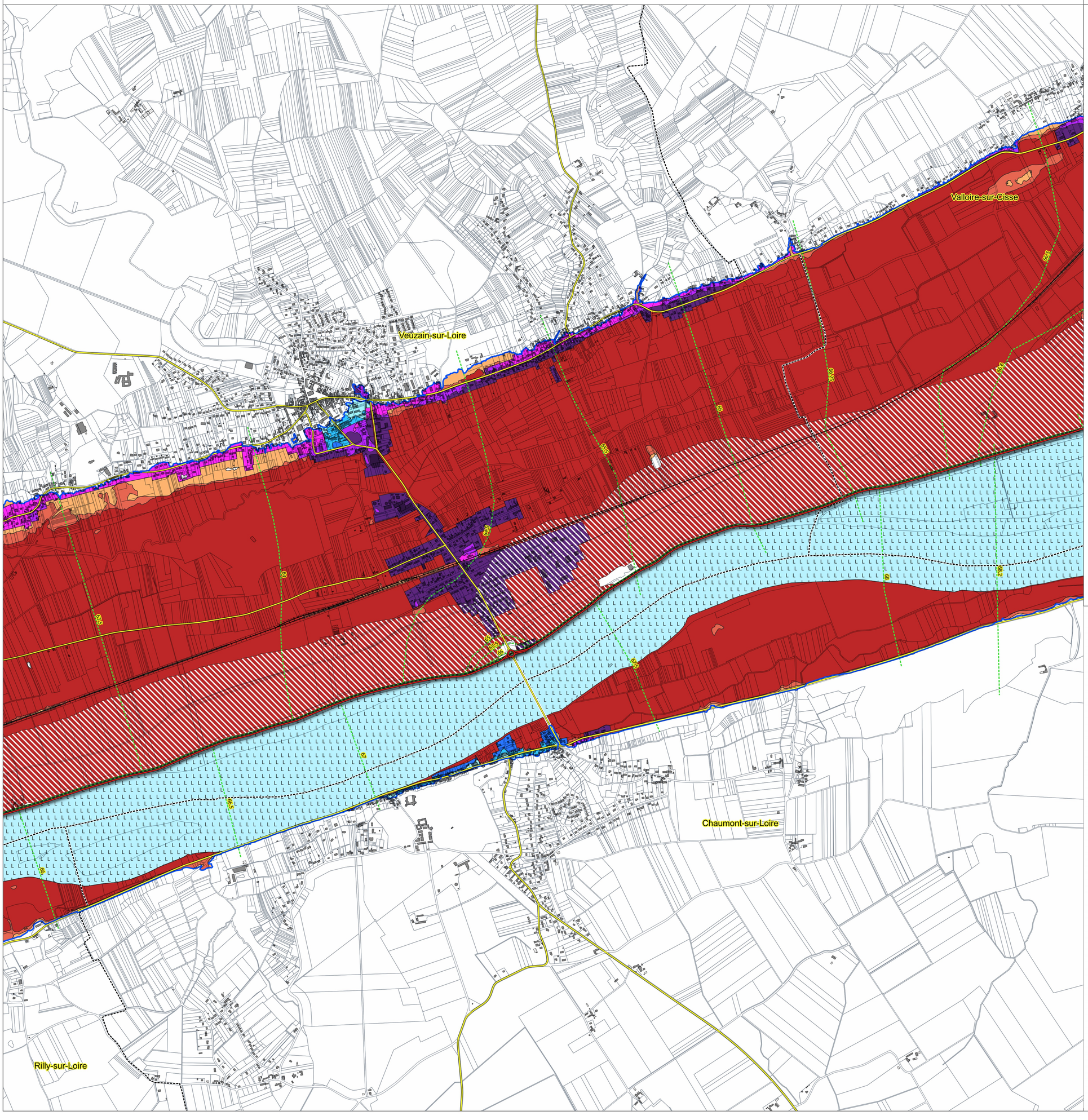


Approuvé par arrêté préfectoral du : 12 MARS 2026

Joseph ZIMET

PPRi de la Loire aval
communes de : Candé-sur-Beuvron, Chaumont-sur-Loire, Monteaux, Rilly-sur-Loire, Valloire-sur-Cisse et Veuzain-sur-Loire

Planche: 2/3



Légende

- Limite de zone inondable
- Digues
- Limite de commune
- Isocotes

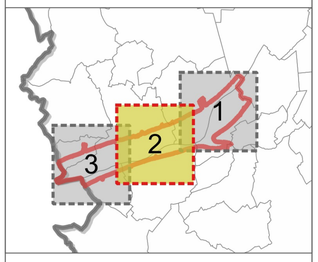
Zonage réglementaire

ZONE NON URBANISEE
- A-Très fort (BdP)
- A-Très fort
- A-Fort
- A-Modéré

ZONE URBANISEE HORS CENTRE URBAIN
- B-Très fort (BdP)
- B-Très fort
- B-Fort
- B-Modéré

ZONE URBANISEE CENTRE URBAIN
- C-Très fort (BdP)
- C-Très fort
- C-Fort
- C-Modéré

- Lit endigué ou francs-bords
- Hors d'eau



17 mars 2026

0 250 500 m

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
Liberté Égalité Fraternité

DDT/41 Un service de l'État au côtés

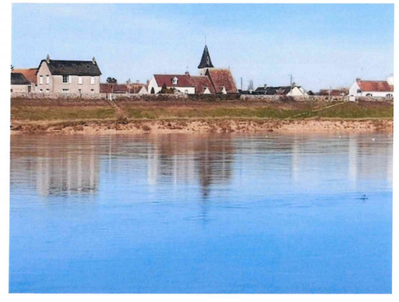
DDT41 SAT - mars 2026
Ech 1:10000 - Papier A1+ 840x680
Données ©IGN - Cadastre DGI
Doc : PPRI_LOIRE_AVAL.qgz

PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA LOIRE AVAL

COMMUNES DE
CANDÉ-SUR-BEUVRON, CHAUMONT-SUR-LOIRE, MONTEAUX, RILLY-SUR-LOIRE, VALLOIRE-SUR-CISSE, VEUZAIN-SUR-LOIRE

RÈGLEMENT

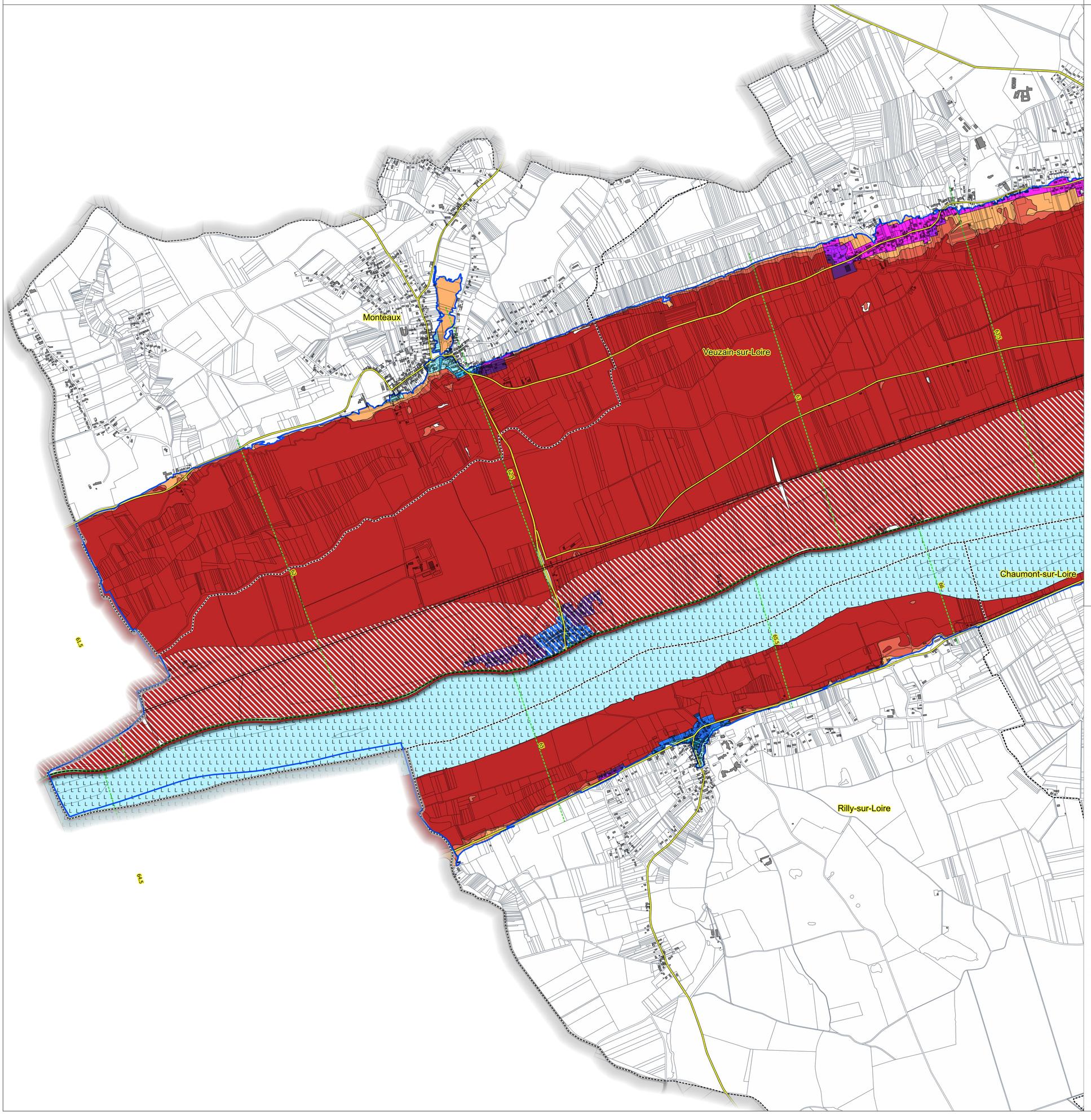


Approuvé par arrêté préfectoral du : 12 MARS 2026

Joseph ZIMET

PPRi de la Loire aval
communes de : Candé-sur-Beuvron, Chaumont-sur-Loire, Monteaux, Rilly-sur-Loire, Valloire-sur-Cisse et Veuzain-sur-Loire

Planche: 3/3



Légende

- Limite de zone inondable
- Digues
- Limite de commune
- Isocotes

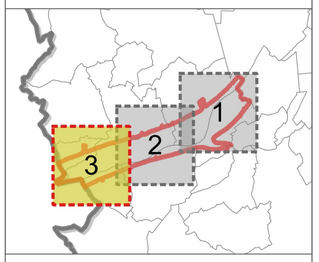
Zonage réglementaire

ZONE NON URBANISEE
- A-Très fort (BdP)
- A-Très fort
- A-Fort
- A-Modéré

ZONE URBANISEE HORS CENTRE URBAIN
- B-Très fort (BdP)
- B-Très fort
- B-Fort
- B-Modéré

ZONE URBANISEE CENTRE URBAIN
- C-Très fort (BdP)
- C-Très fort
- C-Fort
- C-Modéré

- Lit endigué ou francs-bords
- Hors d'eau



17 mars 2026

0 250 500 m

PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

DDT 41

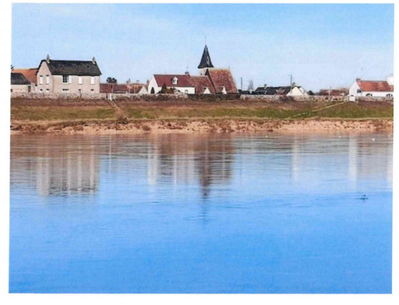
DDT41 SAT - mars 2026
Ech 1:10000 - Papier A1+ 840x680
Données ©IGN - Cadastre DGI
Doc : PPRI_LOIRE_AVAL.qgz

PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA LOIRE AVAL

COMMUNES DE
CANDÉ-SUR-BEUVRON, CHAUMONT-SUR-LOIRE, MONTEAUX, RILLY-SUR-LOIRE, VALLOIRE-SUR-CISSE, VEUZAIN-SUR-LOIRE

RÈGLEMENT



Approuvé par arrêté préfectoral du : 12 MARS 2026

Joseph ZIMET

PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 41.2026.03.12.00008

portant approbation de la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la « Loire amont » dans le département de Loir-et-Cher sur les communes de Avaray, Cour-sur-Loire, Courbouzon, La Chaussée-Saint-Victor, Lestiou, Maslives, Ménars, Mer, Montlivault, Muides-sur-Loire, Saint-Claude-de-Diray, Saint-Denis-sur-Loire, Saint-Dyé-sur-Loire, Saint-Laurent-Nouan et Suèvres

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 et suivants, R. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 153-60 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 du Président de la République portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 août 2025 ;

Vu le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN en qualité de secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de Blois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-0656 du 22 février 2002 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la Loire sur les communes de Avaray, Cour-sur-Loire, Courbouzon, La Chaussée-Saint-Victor, Lestiou, Maslives, Ménars, Mer, Montlivault, Muides-sur-Loire, Saint-Claude-de-Diray, Saint-Denis-sur-Loire, Saint-Dyé-sur-Loire, Saint-Laurent-Nouan et Suèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-03-00004 du 3 août 2023 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la « Loire amont » dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu les consultations faites en application de l'article R. 562-7 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys ;
Vu les délibérations des conseils municipaux de Avaray, Courbouzon et Suèvres ;

Vu le courrier du centre national de la propriété forestière « Ile de France – Centre-Val de Loire » du 28 août 2025 ;

Vu le courrier de la chambre d'agriculture du 5 septembre 2025 ;

Vu le courrier du directeur du service départemental d'incendie et de secours du Loir-et-Cher du 4 août 2025 ;

Vu le courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire du 21 août 2025 ;

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux de Cour-sur-Loire, La Chaussée-Saint-Victor, Lestiou, Maslives, Ménars, Mer, Montlivault, Muides-sur-Loire, Saint-Claude-de-Diray, Saint-Denis-sur-Loire, Saint-Dyé-sur-Loire, Saint-Laurent-Nouan, du conseil régional du Centre-Val de Loire et du conseil départemental de Loir-et-Cher ;

Vu la décision n° E25000135/45 du 7 août 2025 ainsi que la décision rectificative n° E25000135/45 du 3 novembre 2025 du président du tribunal administratif d'Orléans portant désignation des commissaires enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2025-09-23-00002 du 23 septembre 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention d'inondation de la Loire amont sur les communes de Avaray, Cour-sur-Loire, Courbouzon, La Chaussée-Saint-Victor, Lestiou, Maslives, Ménars, Mer, Montlivault, Muides-sur-Loire, Saint-Claude-de-Diray, Saint-Denis-sur-Loire, Saint-Dyé-sur-Loire, Saint-Laurent-Nouan et Suèvres ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 18 décembre 2025 ;

Considérant que le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation de la Loire amont sur les communes de Avaray, Cour-sur-Loire, Courbouzon, La Chaussée-Saint-Victor, Lestiou, Maslives, Ménars, Mer, Montlivault, Muides-sur-Loire, Saint-Claude-de-Diray, Saint-Denis-sur-Loire, Saint-Dyé-sur-Loire, Saint-Laurent-Nouan et Suèvres a été modifié pour tenir compte des avis et observations émis dans le cadre de la consultation et de l'enquête publique ;

Considérant que ces modifications et compléments ne remettent pas en cause l'économie générale du projet mis à l'enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1er :
La révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Loire amont est approuvée sur les communes de Avaray, Cour-sur-Loire, Courbouzon, La Chaussée-Saint-Victor, Lestiou, Maslives, Ménars, Mer, Montlivault, Muides-sur-Loire, Saint-Claude-de-Diray, Saint-Denis-sur-Loire, Saint-Dyé-sur-Loire, Saint-Laurent-Nouan et Suèvres.

Le dossier du PPRi, annexé au présent arrêté, comprend les documents suivants :
- la notice de présentation et ses annexes (cartes des aléas, cartes des enjeux),
- les cartes du zonage réglementaire,
- le règlement.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires des communes de Avaray, Cour-sur-Loire, Courbouzon, La Chaussée-Saint-Victor, Lestiou, Maslives, Ménars, Mer, Montlivault, Muides-sur-Loire, Saint-Claude-de-Diray, Saint-Denis-sur-Loire, Saint-Dyé-sur-Loire, Saint-Laurent-Nouan et Suèvres,
- au président de la communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys
- au président de la communauté de communes Beauce-Val de Loire,
- au président de la communauté de communes Grand Chambord.

Article 3 :

Le plan de prévention des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique. Conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme, il doit être annexé sans délai aux documents d'urbanisme s'appliquant sur le territoire des communes concernées.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 1er ainsi qu'aux sièges de la communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys, de la communauté de communes Beauce-Val de Loire et de la communauté de communes Grand Chambord, pendant une durée d'un mois minimum.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage des maires des communes précitées et du président de la communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys, de la communauté de communes Beauce-Val de Loire et de la communauté de communes Grand Chambord.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il fera l'objet d'une publication dans un journal agréé dans le département de Loir-et-Cher.

Article 5 :

Le plan de prévention des risques sera tenu à disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux :

- dans les mairies des communes citées à l'article 1er,
- au siège de la communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys,
- au siège de la communauté de communes Beauce-Val de Loire,
- au siège de la communauté de communes Grand Chambord,
- à la préfecture de Loir-et-Cher (auprès de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher).

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État de Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr

Article 6 :

L'arrêté préfectoral du 22 février 2002 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Loire sur les communes de Avaray, Cour-sur-Loire, Courbouzon, La Chaussée-Saint-Victor, Lestiou, Maslives, Ménars, Mer, Montlivault, Muides-sur-Loire, Saint-Claude-de-Diray, Saint-Denis-sur-Loire, Saint-Dyé-sur-Loire, Saint-Laurent-Nouan et Suèvres est abrogé.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la directrice départementale des territoires, les maires des communes et les président de la communauté d'agglomération et des communautés de communes concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 12 MARS 2026

Le Préfet,



Joseph ZIMET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :
- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de Loir-et-Cher – Préfecture de Loir-et-Cher – 1, place de la République – BP 80101 – 41001 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA LOIRE AMONT

COMMUNES
D'AVARAY, COUR-SUR-LOIRE, COURBOUZON, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR, LESTIOU, MASLIVES, MÉNARS, MER, MONTLIVAULT, MUIDES-SUR-LOIRE, SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY, SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, SAINT-DYÉ-SUR-LOIRE, SAINT-LAURENT-NOUAN ET SUÈVRES

****



Aléas

Approuvé par arrêté préfectoral du : 12 MARS 2026

Le Préfet,
Joseph ZIMET

Table des matières

Préambule : 4
1. Contexte réglementaire 5
1.1. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles 5
1.2. La directive inondation 6
1.3. La doctrine du PPRi 7
1.4. Le contenu du PPRi 8
1.5. La démarche mise en œuvre pour la révision du PPRi 8
1.6. Les effets du PPRi 12
1.7. Liens entre le PPRi et les autres outils d'action contre les risques majeurs 13
2. Contexte historique, hydrologique et morphologique 14
2.1. Historique des crues de la Loire 14
2.2. Éléments d'hydrologie 15
2.3. Evolution des ouvrages de protection contre les inondations 16
2.4. Présentation de la Loire amont en Loir-et-Cher 18
3. La révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la Loire amont 19
3.1. Le PPRi approuvé en 2002 19
3.2. Pourquoi réviser le PPRi ? 20
3.3. Les communes concernées 21
3.4. La gouvernance 21
3.5. La procédure de révision du PPRi 22
3.5.1. La phase des aléas et des enjeux 22
3.5.2. Phase du projet de PPRi 24
3.5.3. Enquête publique et approbation du PPRi 25
4.1. Référentiel et études menées 26
4.2. Du PPRi de 2002 au projet de PPRi révisé – Les modifications concernant les aléas 26
4.3. Détermination des hauteurs de submersion 27
4.3.1. Actualisation des données topographiques 27
4.3.2. Actualisation du niveau des plus hautes eaux 27
4.3.3. Cartographie des hauteurs de submersion 28
4.4. Détermination de la dynamique 29
4.4.1. Critères pour la définition de la vitesse de montée 30
4.4.2. Évaluation des vitesses d'écoulement 32
4.4.3. Évaluation de la dynamique 33
4.5. Détermination des bandes de précaution derrière les digues 35
4.5.1. Principe de calcul de la bande de précaution (BdP) 35
4.5.2. Réalisation de la carte des bandes de précaution 37
4.6. La qualification des aléas 38
4.7. Composition de la carte des aléas 40
5. Détermination des enjeux 41
5.1. Caractéristiques générales de la zone inondable 41
5.2. Caractérisation des enjeux – occupation du sol 44
5.3. Enjeux particuliers 45
5.4. Composition de la carte des enjeux 46
6. Élaboration du zonage réglementaire et du règlement 47
6.1. La cartographie du zonage réglementaire 47
6.2. Les principes réglementaires généraux 48
6.3 Les principes réglementaires de chaque zone 48
6.4. Tableau synthétique des principales mesures 51
6.5. Justifications de certaines dispositions réglementaires du PPRi - questions/réponses 53

ANNEXES - atlas cartographique comprenant :

- Cartes des aléas
- Cartes des enjeux

Préambule :

Le risque d'inondation est un phénomène naturel affectant de nombreux pays. Au cours des dernières années des inondations majeures ont marqué la France dans toutes les régions.

Face au constat de l'exposition d'une très importante population aux phénomènes de crues majeures de la Loire et aux conséquences sur les activités économiques, des plans de prévention des risques inondation (PPRi) ont été établis le long de la Loire. En Loir-et-Cher, le PPRi concernant les communes d'Avaray, Cour-sur-Loire, Courbouzon, La Chaussée-Saint-Victor, Lestiou, Maslives, Ménars, Mer, Montlivault, Muides-sur-Loire, Saint-Claude-de-Diray, Saint-Denis-sur-Loire, Saint-Dyé-sur-Loire, Saint-Laurent-Nouan et Suèvres (PPRi « Loire amont »), a été approuvé par le préfet de Loir-et-Cher le 22 février 2002.

De nouvelles connaissances, et la nécessité d'une qualification de l'aléa plus adaptée au risque, issu du décret PPRi du 5 juillet 2019, ont conduit l'État à engager la révision de ce PPRi le 3 août 2023.

L' aléa considéré dans le cadre de ce PPRi a deux composantes principales :

- le risque de submersion fluviale, dû à de très fortes pluies sur les Cévennes, une longue période pluvieuse d'origine océanique, ou une combinaison des deux, qui conduit aux crues de 1846, 1856, 1866.

- le risque de rupture de digue, toujours possible, malgré les renforcements réalisés sur les systèmes d'endiguement. A noter qu'en cas de surverse, l'apparition de brèches est quasi certaine.

Dans ce PPRi révisé, comme dans le PPRi approuvé en 2002, l'aléa de référence est majoritairement déterminé à partir des crues du XIX^{ème} siècle. L'amélioration des connaissances (comportement des digues, cotes topographiques, etc.) et l'évolution des définitions des classes de l'aléa hauteur d'eau ont, toutefois, conduit à modifier la représentation cartographique de l'aléa. Les prescriptions réglementaires ont également été adaptées aux nouveaux enjeux.

Remarque : le changement climatique pourrait augmenter la fréquence et/ou l'intensité des crues. Toutefois, aucune tendance significative n'a pu être mise en évidence à ce jour sur les crues de la Loire.

Comme le prévoit l'arrêté de prescription, le projet de PPRi, élaboré en association avec les collectivités et les personnes et organismes associés, fait l'objet de mesures de concertation avec la population. Après la dernière phase de concertation, le projet de PPRi est soumis à enquête publique, avant d'être approuvé.

Avant l'engagement de la démarche de révision, l'Autorité Environnementale (AE) a été consultée afin de savoir si le PPRi Loire amont était soumis à évaluation environnementale. Après examen au cas par cas, l'AE a décidé le 16 juin 2023 de ne pas soumettre la révision du PPRi Loire amont à évaluation environnementale.

1. Contexte réglementaire

La répétition d'événements catastrophiques (le Grand Bornand 1987, Nîmes 1988, Vaison-la-Romaine 1992, les inondations généralisées de 1993, 1999, 2002, 2003, Xynthia en 2010, crues du bassin de la Seine et du bassin de la Loire en 2016) a conduit à l'adoption d'une série de textes législatifs et réglementaires qui définissent la politique de l'État dans le domaine de la prévention des risques au sens large, mais aussi dans ses aspects plus spécifiques aux risques d'inondation :

- la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

- la loi du 3 février 1995 dite « loi Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement. Elle institue l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

- la loi du 30 juillet 2003 dite « loi Bachelot » relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Elle a notamment pour objectif le renforcement de la concertation et de l'information du public,

- la directive européenne 2007/60/CE, dite « directive inondation » transposée en droit français dans la loi portant engagement national pour l'environnement du 13 juillet 2010 et dans le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

- le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027, outil mis en œuvre dans le cadre de la directive inondation à l'échelle du district hydrographique. Il définit les objectifs des politiques de gestion du risque d'inondation ainsi que les dispositions permettant de les atteindre,

- le décret du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine et l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, la qualification et la représentation graphique de l'aléa de référence dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des PPRi.

Ces textes ont, pour la plupart, été codifiés dans le code de l'environnement (Livre V, Titre VI), notamment en ce qui concerne les PPR aux articles L. 562-1 à L. 562-9.
La procédure d'élaboration des PPR est, quant à elle, codifiée aux articles R. 562-1 à R. 562-12 du même code.

1.1. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles

Les objectifs généraux assignés aux PPR et définis par l'article L. 562-1 du code de l'environnement sont de :

– délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pouvant y être autorisés, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités,

– délimiter les zones, qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues à l'alinéa précédent,

– définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées ci-dessus, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,

– définir, dans les zones mentionnées ci-dessus, les mesures, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Au-delà des articles généraux de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, l'article L. 562-8 prévoit que le PPRi définisse en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

1.2. La directive inondation

Le bilan catastrophique des inondations en Europe au cours des dernières décennies montre que les enjeux exposés aux risques d'inondation sont en constante augmentation, pouvant mettre en péril du jour au lendemain l'économie entière de tout un territoire.

Face à ce constat, la Commission Européenne a adopté en 2007 la Directive européenne sur l'évaluation et la gestion des inondations qui identifie un programme d'actions et d'études à mener pour permettre aux territoires exposés aux inondations de réduire les risques. Ce programme comprend :

- l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) et l'identification des territoires à risque important d'inondation (TRI),
- la cartographie sur les TRI des surfaces inondables et des risques pour 3 niveaux d'inondation,
- l'élaboration des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) intégrant les stratégies locales de gestion du risque d'inondation des TRI.

Ces documents sont à actualiser par cycles de 6 ans.

La « directive inondation » est transcrite dans le droit français au travers de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) et le décret n° 2011-277 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) réalisée au niveau national en 2012 sur la base des EPRI des 14 districts hydrographiques, indique que près d'un Français sur quatre et un emploi sur trois sont potentiellement exposés à des risques d'inondation. Aucun TRI n'a, par ailleurs, été identifié en Loir-et-Cher.

L'État a choisi d'encadrer les PGRI et leurs déclinaisons territoriales par une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI), approuvée par arrêté interministériel du 7 octobre 2014, en concertation avec toutes les parties prenantes. L'objectif est de protéger les personnes et les

biens et de favoriser la compétitivité et l'attractivité des territoires par la prévention en réduisant leur vulnérabilité aux inondations, en les préparant à mieux gérer la crise pour éviter la catastrophe et en organisant le retour à la normale.

Pour ce faire, la stratégie nationale poursuit trois buts majeurs :

– augmenter la sécurité des populations exposées,
– stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages,
– raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Le PGRI du bassin Loire-Bretagne pour la période 2022-2027 a été élaboré en s'appuyant sur les outils et les démarches existantes (PPRi, DICRIM, PCS, etc.). Le PPRi qui doit être compatible avec les dispositions du PGRI participe aux objectifs de la politique européenne.

1.3. La doctrine du PPR

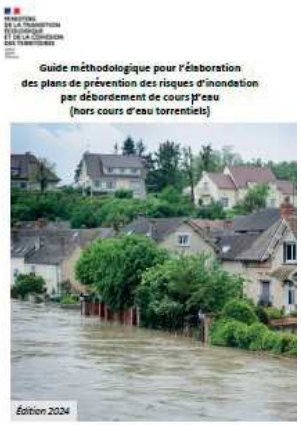
Les textes législatifs et réglementaires relatifs aux PPR ont été commentés et explicités dans une série de circulaires qui détaillent la politique de l'État en matière de gestion de l'urbanisation en zones inondables. Elles constituent le socle de « doctrine des PPR » sur lequel s'appuient les services instructeurs pour les élaborer. Elles définissent les objectifs suivants :

– limiter les implantations humaines dans les zones inondables et les interdire dans les zones les plus exposées,
– préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval et pour que les secteurs qui sont peu ou pas urbanisés continuent à jouer leur rôle de régulation des crues,
– sauvegarder l'équilibre des milieux et la qualité des paysages à proximité des cours d'eau.

Ces objectifs dictent les principes de gestion des zones inondables à mettre en œuvre :

– prendre des mesures interdisant les nouvelles constructions en zone de risque fort et permettre de réduire les conséquences et les dommages provoqués par les inondations sur les constructions existantes, ainsi que sur celles qui peuvent être autorisées en zone de risque moins important,
– exercer un strict contrôle de l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, pour que ces zones conservent leurs capacités de stockage et d'étalement de crues et contribuent à la sauvegarde des paysages et des écosystèmes des zones humides,
– éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

La circulaire du 30 avril 2002 renforcée par la disposition 2.4 du PGRI Loire-Bretagne 2022-2027, définit, de plus, la politique de l'État en matière de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations. Elle pose pour principe l'inconstructibilité des zones où la rupture des ouvrages représente une menace pour la vie humaine.



Enfin, les principes d'élaboration des PPR sont décrits dans un guide édité par le ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires « Guide méthodologique pour l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation par débordement de cours d'eau (hors cours d'eau torrentiels) ».

Le PPR est donc l'outil privilégié de mise en œuvre opérationnelle de la politique de gestion de l'urbanisation en zone inondable.

1.4. Le contenu du PPRi

Le PPRi comprend :

– une note de présentation : elle a pour fonction d'expliquer la démarche de révision du PPRi et de présenter le contexte de la prévention des risques (politique nationale de prévention des risques, contexte local, principes et objectifs du PPRi, etc.), les raisons de la révision du PPRi sur le secteur géographique concerné, les phénomènes et l'aléa de référence pris en compte, les enjeux, le zonage réglementaire et le règlement.

– **des pièces graphiques** (cartographie des aléas et des enjeux) utiles à la compréhension du dossier sont annexées à la note de présentation.

– les cartes de zonage réglementaire : ces cartes permettent, pour tout point du territoire communal, de repérer la zone réglementaire à laquelle il appartient et d'identifier les règles à appliquer. Le zonage réglementaire est présenté sous forme de cartes au 1/10 000 avec des agrandissements au 1/5 000 sur les zones urbaines.

– le règlement : pour chaque zone réglementaire, le principe d'urbanisation, les interdictions et les règles de construction et d'aménagement pour réduire la vulnérabilité sont définis.
Le règlement précise aussi les mesures associées à chaque zone du plan de zonage réglementaire, en distinguant les biens et activités existants des biens et activités futurs ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées à l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

1.5. La démarche mise en œuvre pour la révision du PPR

En application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, l'État élabore et met en application les plans de prévention des risques naturels prévisibles.
La révision du PPRi de la Loire amont a ainsi été prescrite à l'initiative du préfet. Elle a pour objet de prendre en compte les nouvelles connaissances sur le risque d'inondation et le risque de rupture de digues sur le territoire des communes d'Avaray, Cour-sur-Loire, Courbouzon, La Chaussée-Saint-Victor, Lestiou, Maslives, Ménars, Mer, Montlivault, Muides-sur-Loire, Saint-Claude-de-Diray, Saint-Denis-sur-Loire, Saint-Dyé-sur-Loire, Saint-Laurent-Nouan et Suèvres et de définir des mesures permettant d'atteindre les objectifs présentés au point précédent.

Conformément à l'article L. 562-3 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés sont associés à la procédure. Cette association débute en amont de la prescription et se poursuit tout au long de la procédure.

Différents organismes tels que la Chambre d'agriculture peuvent également être associés à la démarche.

La procédure de révision du PPRi, qui suit les formes d'une élaboration de PPRi comporte les étapes suivantes :

– **la saisine de l'autorité environnementale** pour un examen « au cas par cas » du PPR et déterminer s'il doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement.

– l'arrêté de prescription : la révision d'un PPR est prescrite par arrêté préfectoral conformément aux articles R. 562.1 et R. 562.2 du code de l'environnement,

– l'élaboration du dossier de PPRi : la première phase consiste à faire réaliser les études techniques concernant les risques pris en compte sur le territoire de prescription du PPR. Le zonage et le règlement sont ensuite élaborés sur la base de ces éléments,

– la concertation avec le public : la concertation regroupe l'ensemble des démarches permettant un échange contradictoire et une discussion publique entre différents acteurs sur un projet touchant au territoire et à leurs occupants. Elle peut revêtir plusieurs formes : réunions publiques, sites internet, etc.
La phase de concertation avec le public démarre à partir de la publication de l'arrêté préfectoral de prescription et se poursuit jusqu'à l'enquête publique.
Les modalités de la concertation sont définies dans l'arrêté de prescription du PPRi signé par le préfet. Des modalités supplémentaires peuvent également être mises en œuvre.

Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, le bilan de la concertation est porté dans le dossier soumis à l'enquête publique,

– les consultations : le projet de PPRi est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Lorsque le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, le projet est également soumis à l'avis de la Chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.
Éventuellement, d'autres services ou organismes comme le service départemental d'incendie et de secours, les Chambres consulaires ou les collectivités locales (Conseil Départemental et Conseil Régional) peuvent être consultés, sans pour autant que cela soit obligatoire, pour tenir compte de particularités propres à la commune (sites sensibles, vestiges archéologiques, etc.).

– l'enquête publique : le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :

- les avis recueillis dans le cadre des consultations mentionnées ci-avant sont consignés ou annexés aux registres d'enquête,
- les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, une fois l'avis des conseils municipaux consigné ou annexé aux registres d'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les particuliers ont la possibilité de faire part de leurs observations au commissaire enquêteur – ou au président de la commission d'enquête – de manière écrite ou orale.

– l'approbation : à l'issue des consultations et de l'enquête publique, le plan de prévention des risques naturels, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral.
Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le PPR est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture.
Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

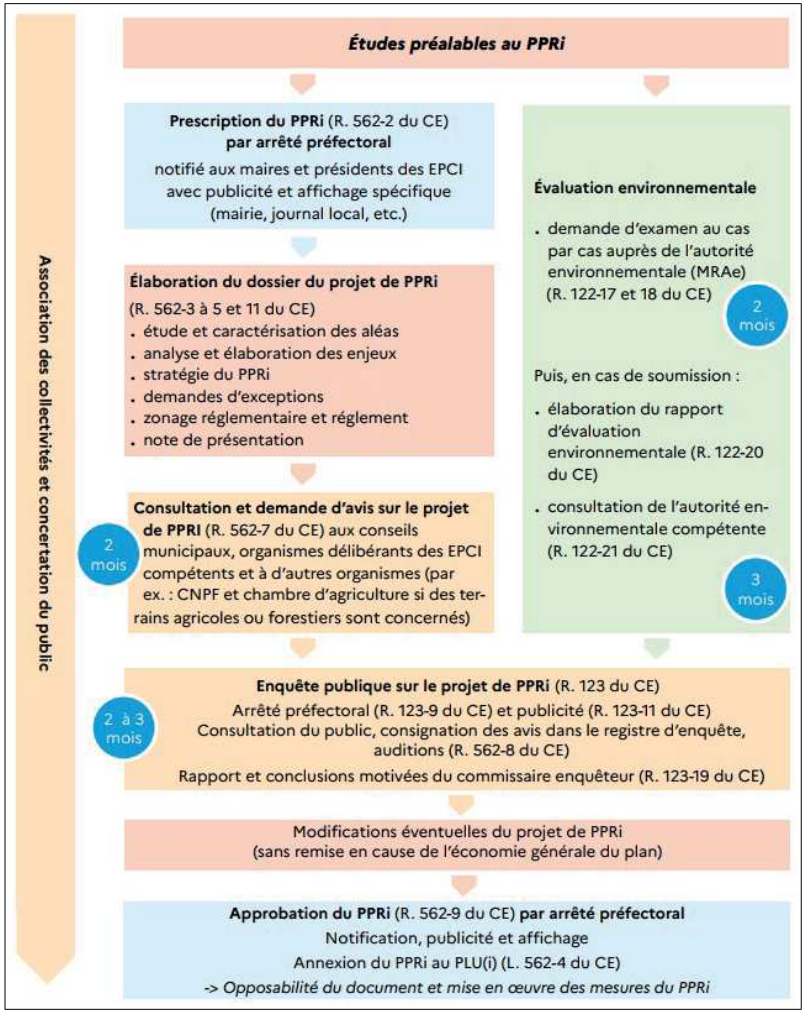


Schéma d'élaboration d'un PPRn

1.6. Les effets du PPRi

La mise en œuvre des différentes actions qui découlent du PPRi incombe aux riverains, gestionnaires d'ouvrage, collectivités territoriales, État, etc. en fonction de leurs responsabilités respectives.

– servitude d'utilité publique et opposabilité aux tiers :

Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 562-4 du code de l'environnement). Il doit, à ce titre, être annexé aux documents d'urbanisme conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme. Lorsqu'il n'existe pas de plans locaux d'urbanisme, le PPRi s'applique de plein droit.

Le PPRi est directement opposable lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclarations de travaux, permis d'aménager, etc.) ainsi qu'à tous travaux, aménagements, occupations du sol non soumis à un régime d'autorisation ou de déclaration.

Le PPRi s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur. En application de l'article L. 562-5 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions du PPRi constitue un délit poursuivi devant le tribunal correctionnel, puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

– conséquences en matière d'assurance :

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert ou non par un PPR.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le code des assurances précise que l'obligation de garantie est maintenue pour les « biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan », sauf pour ceux dont la mise en conformité avec les mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Les assureurs ne sont, par ailleurs, pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place. Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le code des assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat ou la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de Tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

Le non-respect peut, par ailleurs, justifier une non-indemnisation par les assurances des dommages engendrés par la crue, ou une réduction du montant de l'indemnisation.

– conséquences en matière d'information préventive et de gestion de crise :

Dans les communes dotées d'un PPRi, le maire doit **informer la population,** au moins une fois tous les deux ans, par tout moyen approprié, des risques connus ainsi que des mesures de prévention et de sauvegarde possibles, des dispositifs mis en place, etc.
Il doit également établir, ou mettre à jour, son plan communal de sauvegarde, outil d'aide à la gestion de crise.

Conformément à l'article L. 125-5 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPRi doivent être informés de l'existence de ce risque par le vendeur ou le bailleur qui doit établir un **«** état des risques **»**. Il s'agit de l'**Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL).**

1.7. Liens entre le PPRi et les autres outils d'action contre les risques majeurs

Le PPRi, dont l'objectif prioritaire est de ne pas aggraver l'exposition aux risques majeurs, est un outil d'action contre les effets des inondations intégré dans un dispositif global de gestion du risque qui comprend :

– la connaissance des risques majeurs,
– l'information et l'éducation, (dossier départemental des risques majeurs (DDRM), Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)),
– la prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire (dont la réalisation de PPR),
– les travaux de protection, de prévention, de réduction de la vulnérabilité ou encore les mesures d'expropriation ou d'acquisition à l'amiable pour les cas les plus extrêmes,
– la surveillance et la prévision,
– l'alerte et la sauvegarde (Plan intercommunal de sauvegarde (PCS)),
– les retours d'expérience sur les événements et la nécessaire indemnisation des dommages.

Le PPRi ne peut pas prendre en compte les mesures d'évacuation qui relèvent de la compétence du maire (ou du préfet) et qui sont indépendantes du PPRi.

2. Contexte historique, hydrologique et morphologique

2.1. Historique des crues de la Loire

Avec près de 1 020 km, la Loire est le plus long fleuve de France. Suivant les époques et les saisons, elle peut couler paisiblement ou au contraire, se révéler violente et destructrice. Tout au long de l'histoire, l'homme a cherché à maîtriser celle-ci. Il a édifié des ouvrages de plus en plus élaborés et étendus pour se protéger de ses crues les plus importantes. Malgré tout, à chaque crue majeure sont associés d'importants dommages sur les biens et/ou sur les personnes, mettant ainsi en évidence les limites de l'action humaine.

Trois crues majeures se sont produites au XIX^{e} siècle, en 1846, 1856 et 1866. Des crues se sont également produites aux XX^{e} et XXI^{e} siècle, sans toutefois atteindre le niveau des crues du XIX^{e} siècle.

Depuis le XVI^{e} siècle, on recense :

- au XVI^{e} siècle : 14 crues dont les plus importantes sont celles de mai 1527 et septembre 1586,
- au XVII^{e} siècle : 16 crues dont celles d'octobre 1608 et 1628 semblent comparables aux trois grandes crues du XIX^{e} siècle,
- au XVIII^{e} siècle : 28 crues dont au moins 6 de la même importance que les trois grandes crues du XIX^{e} siècle,
- au XIX^{e} siècle : 20 crues dont 8 avec un niveau, à l'échelle de Blois, supérieur à 5,00 mètres,
- au XX^{e} siècle : 2 crues supérieures à 5,00 mètres à l'échelle de crue de Blois, celle d'octobre 1907 qui atteint 5,63 mètres, et celle de 1924 qui atteint 5,22 mètres,
- début du XXI^{e} siècle : 3 montées des eaux significatives jusqu'à présent dont celle de 2003.

Suivant les secteurs, les plus hautes eaux connues sont relatives aux trois grandes crues du XIX^{e} siècle. Dans le val de Cisse, la crue de 1856 est systématiquement la plus haute, quel que soit l'endroit considéré.
À titre d'illustration, les cotes suivantes ont été observées aux deux échelles présentes dans le périmètre du PPRi Loire amont :

Échelle de	Crue de 1846	Crue de 1856	Crue de 1866
Muides-sur-Loire	5,90 m	6,01 m	6,00 m
Avaray	Absence de donnée	6,58 m	6,56 m

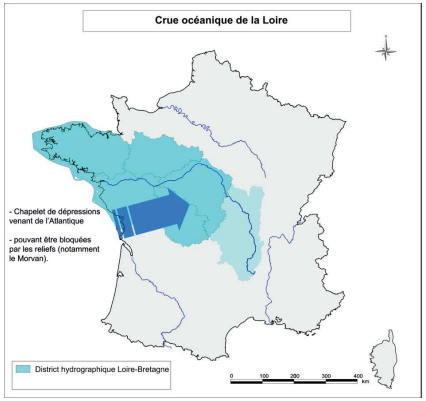
Plus d'un siècle s'est écoulé depuis la dernière grande crue de la Loire (1907 – 5,19 m à l'échelle de Muides-sur-loire). Toutefois, le calme des dernières décennies ne signifie aucunement que le fleuve soit devenu inoffensif.

Données : DREAL Centre-Val-de-Loire

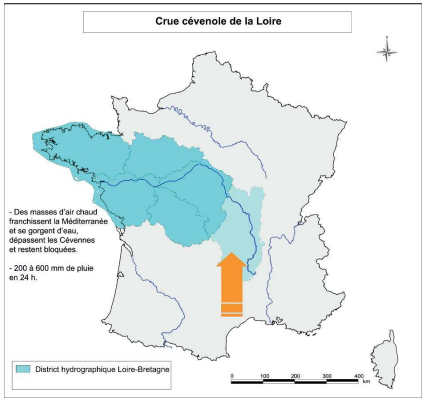
2.2. Éléments d'hydrologie

Les crues de la Loire, provoquées par deux influences climatiques principales, sont de trois types :

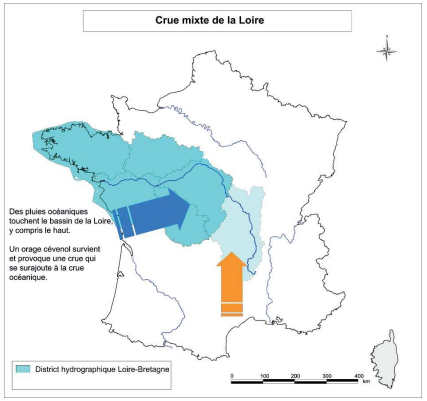
- Les crues « océaniques » engendrées par de longues périodes pluvieuses et s'étendant généralement à l'ouest et au nord du bassin versant. Elles surviennent surtout en hiver (crue de 1982).



- Les crues « cévenoles » générées par les orages violents et brusques. D'origine méditerranéenne, elles concernent surtout l'amont de la Loire et de l'Allier. Elles surviennent en général à l'automne (septembre à novembre) ; plus rarement au printemps (mai-juin) (crue de septembre 1980 à Brives-Charensac, crue importante mais non exceptionnelle de décembre 2003).



- Les crues « mixtes », les plus dommageables, résultant de la conjonction des deux types d'événements précédents. Elles peuvent se produire en mai-juin ou octobre-novembre, voire fin septembre. Les trois grandes crues du XIXe siècle (octobre 1846, juin 1856, septembre 1866) sont des crues mixtes.



2.3. Evolution des ouvrages de protection contre les inondations

La physionomie actuelle de la Loire est le résultat de plusieurs siècles d'intervention humaine. Dès l'Antiquité, l'homme occupe les vals inondables en s'installant sur des tertres naturels ou élevés artificiellement. Ces buttes insubmersibles sont généralement peu élevées car, à cette époque, la crue peut s'étendre librement entre les coteaux, dans le lit majeur naturel. La ligne d'eau était donc beaucoup moins élevée qu'aujourd'hui, en effet la largeur d'écoulement laissée libre est maintenue dans un espace désormais plus restreint, entre les digues.

Les premiers ouvrages de protection des populations et des terres arables, appelées **turcies**, font leur apparition avant le Xe siècle. Ce sont de petites digues discontinues qui ont pour but de freiner le courant de débordement au moment de son irruption dans le val par les points bas.
Les propriétaires terriens voient dans les turcies, puis les levées continues, le moyen d'étendre et protéger leur domaine, essentiellement en Anjou, Basse-Touraine et Orléanais.

Les travaux effectués jusqu'à la fin du Moyen Âge ont un impact psychologique fort sur les habitants des vals : ils se considèrent comme à l'abri de tout risque d'inondation. Cette confiance est renforcée par l'absence de rupture des levées au cours de la période clémente que constituent les XIIIe et XIVe siècles.

Cette confiance excessive est mise à mal à la fin du XIVe siècle lors des crues de grande ampleur, qui provoquent des ruptures de levées. Mais le cercle vicieux est déjà en place : chaque rupture de levée ne semble être due qu'à quelques centimètres de surverse. En effet, l'abaissement des eaux de la Loire, provoqué par l'ouverture de la brèche, laisse croire que la crue a atteint son point culminant et qu'un léger exhaussement suffira pour mettre le val à l'abri de toute nouvelle submersion.

L'essor du commerce fluvial au XVIe siècle entraîne l'extension du processus d'endiguement. En effet, la construction ou le renforcement de levées facilitent la navigation et visent à prévenir un détournement du lit du fleuve, des ponts et installations portuaires, fondements de l'activité commerciale. Les ruptures de digues augmentent considérablement en nombre et en gravité à partir de cette époque.

À partir de ce constat, le pouvoir royal décide de reprendre le contrôle sur l'aménagement de la Loire. L'inefficacité des levées réputées « insubmersibles » est même déjà reconnue et, en 1629, un programme prévoit la réalisation de 6 déchargeoirs afin d'éviter la destruction des ponts et les ravages dus aux ruptures des levées. La démolition de certaines levées est même envisagée. Mais, face à la résistance des édiles urbains et des commerçants les plus puissants, rien n'est entrepris.

À partir de 1667, Colbert assure définitivement le contrôle de l'État sur les travaux d'aménagement de la Loire. Il reste par ailleurs fidèle à la thèse selon laquelle les levées peuvent et doivent être insubmersibles, et qu'elles ne cèdent que par défaut d'entretien. Avec l'aide d'ingénieurs en fortifications, il se lance donc dans un renforcement et un exhaussement sans précédent des levées.

Pourtant la crue de 1707 provoque ruptures et ravages à son passage. En effet, plus l'eau est contenue dans un chenal étroit, plus elle fait pression sur les ouvrages de défense, et plus son irruption dans le val en cas de rupture est violente.

Une nouvelle surélévation est décidée, mais plusieurs crues, dont celle de 1733, montrent à nouveau que le problème de la sécurité des vals est plus aigu que jamais. Cependant, il est trop tard pour remettre en cause le système des levées.

La Révolution survient et avec elle la disparition de l'unité de direction des aménagements de la Loire. La question de la sécurité des vals est considérée comme résolue lorsque la crue de 1825 est contenue dans le lit endigué. Les effets des crues de 1846, 1856 et 1866 démontreront qu'il n'en est rien.

En **1846**, la Loire ouvre **100 brèches** entre Briare et Langeais. En juin **1856**, c'est un nouveau désastre pour l'ensemble de la vallée : on comptabilise **160 brèches** d'une longueur totale de 23 km, **100 000 ha sont inondés**, 2 750 ha de terres agricoles sont détruits par ensablement, 400 ha par érosion, **300 maisons sont emportées**, tout comme les ponts de Fourchambault, Cosne-sur-Loire et Sully-sur-Loire. En septembre 1866, une catastrophe semblable se produit à nouveau, mais les villes de Tours et de Blois sont cette fois épargnées.

Ces crues mettent en évidence le cercle vicieux constitué par l'ascension successive des levées et de l'eau. L'ingénieur Comoy, chargé à cette époque d'élaborer un plan de défense contre les inondations, montre qu'il est illusoire et dangereux de rehausser encore les levées. Décision est prise de mettre en œuvre un programme de **20 déversoirs** qui ouvriraient 18 des 33 vals endigués. Mais devant la résistance des riverains exposés, seuls **7 ouvrages** sont réalisés sur la Loire Moyenne entre 1870 et 1891. En Loir-et-Cher, il s'agit des déversoirs d'Avaray (1883-1887) et de Montlivault (1887-1890). Le déversoir de la Bouillie est quant à lui beaucoup plus ancien et a fonctionné à de multiples reprises.

La crue de 1907, qui a déclenché l'activation du déversoir de la Bouillie, est la dernière manifestation du fleuve. La longue période sans crue forte qui l'a suivie favorise alors l'oubli du risque par les différents acteurs.

2.4. Présentation de la Loire amont en Loir-et-Cher

La « Loire amont » dans le département de Loir-et-Cher est le tronçon du fleuve situé à l'amont de Blois. Il comprend, en rive droite, une petite partie du val de Tavers-Lestiou, l'ensemble du val d'Avaray et une partie du val de « Blois rive droite ». En rive gauche, on trouve l'aval du val d'Ardoux et l'amont du Val de « Blois rive gauche ». La majorité des vals est protégée par un système d'endiguement.

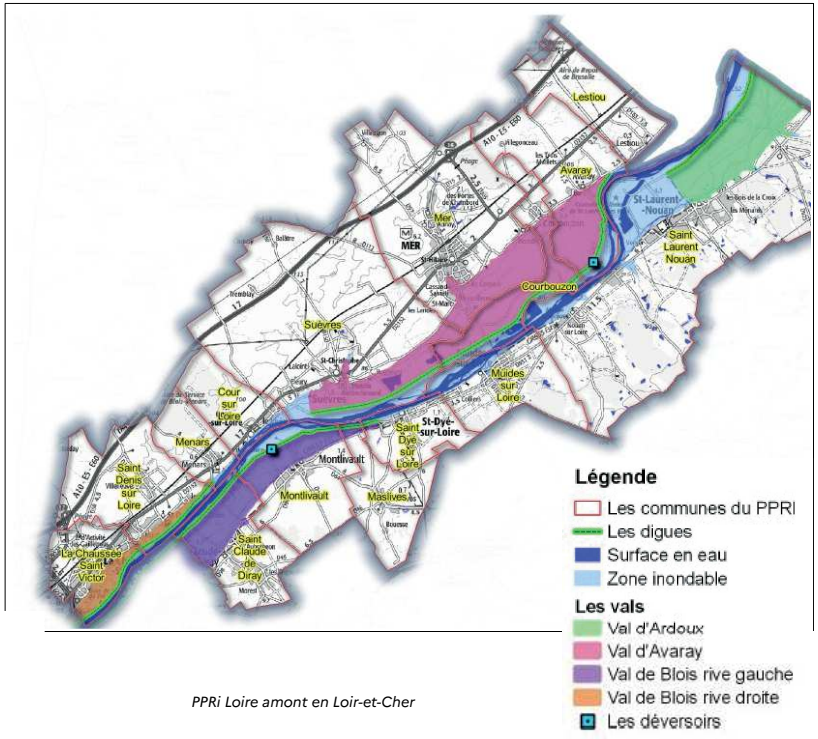
En rive droite, la levée du val d'Avaray est un système d'endiguement ouvert à l'aval au niveau de Suèvres et comporte un déversoir à l'amont à Avaray.
La digue de Blois amont rive droite, commence à Ménars et rejoint la levée des Tuileries à Blois.

En rive gauche, la digue d'Ardoux est un système d'endiguement ouvert à l'aval au niveau de Saint-Laurent-Nouan. La digue d'Ardoux est équipée d'un déversoir au niveau de Mazan dans le département du Loiret.
La digue de Blois amont rive gauche fait partie du système d'endiguement de Blois. Elle commence à Saint-Dyé-sur-Loire et est équipée d'un déversoir au niveau de la commune de Montlivault. Le système d'endiguement possède un deuxième déversoir situé sur la commune de Blois : le déversoir de la Bouillie.

La Loire amont en Loir-et-Cher compte plusieurs affluents :

- en rive droite le ruisseau le Lien, prenant sa source à l'Ouest de Tavers dans le Loiret, longe le bourg de Lestiou pour se jeter dans la Loire sur la commune d'Avaray.
- Plus à l'aval, la Tronne s'écoule parallèlement à la Loire. Prenant sa source au nord de Mer, la Tronne est alimentée par la noue Gravelle, le ruisseau de Suèvres et le ruisseau de Bassone, celle-ci occupe naturellement la dépression où s'écoulaient les crues de la Loire avant la réalisation des endiguements. La Tronne se jette dans la Loire à Cour-sur-Loire.
- En rive gauche, la Loire reçoit l'Ardoux au niveau de Saint-Laurent-Nouan. L'Ardoux prend sa source sur la commune de la Ferté-Saint-Aubin dans le Loiret.

Hormis les communes de La Chaussée Saint-Victor et Mer, l'essentiel du bassin de la Loire amont revêt un caractère rural, ce qui se traduit par une densité de population assez faible et une occupation du sol fortement tournée vers l'agriculture.



PPRi Loire amont en Loir-et-Cher

3. La révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la Loire amont

3.1. Le PPRi approuvé en 2002

En dépit de la mise en place d'un système de prévision des crues, de la construction d'un barrage écrêteur (barrage de Villerest près de Roanne) et du renforcement progressif des levées, les vals ne sont pas à l'abri d'un retour violent des inondations.

À partir de 1968, le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) constitue la première réglementation en matière de maîtrise de l'urbanisation dans l'ensemble de la zone inondable (lit majeur) du fleuve. Les PSS montrent toutefois leurs limites et les constructions colonisent de nombreux secteurs inondables au mépris des paysages, des milieux naturels et surtout du risque d'inondation pourtant toujours bien réel.

Le projet de protection qualifié de Projet d'Intérêt Général (PIG) établi selon la circulaire du 24 janvier 1994 demandant d'engager la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable par l'utilisation de projets de protection qualifiés de Projet d'Intérêt Général. Pour les communes des

vals d'Ardoux, d'Avaray, de Blois et de Cisse, un arrêté préfectoral du 29 octobre 1996 a qualifié le projet de protection de « Projet d'Intérêt Général ».

Pour améliorer la maîtrise de l'urbanisation des zones exposées aux risques naturels, la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement – dite loi Barnier – institue l'outil « plan de prévention des risques naturels (PPRn) ». Des plans de prévention des risques d'inondation sont alors établis en remplacement des divers outils réglementaires pouvant exister. Sur les communes d'Avaray, Cour-sur-Loire, Courbouzon, la Chaussée-Saint-Victor, Lestiou, Maslives, Ménars, Mer, Montlivault, Muides-sur-Loire, Saint-Claude-de-Diray, Saint-Denis-sur-Loire, Saint-Dyé-sur-Loire, Saint-Laurent-Nouan et Suèvres, le PPRi de la Loire dit amont est approuvé le 22 février 2002.

3.2. Pourquoi réviser le PPRi ?

Le PPRi de la Loire amont de 2002 a été réalisé avec les connaissances de l'époque. Depuis, ces connaissances et leur prise en compte ont évolué :

- meilleure appréciation des crues historiques sur les vals d'Ardoux, d'Avaray, de Baule et de Tavers avec l'étude « Reconstitution des plus hautes eaux connues » - étude DREAL Centre-Val de Loire de 2020,
- meilleure appréciation des crues historiques sur le val de Blois avec la reprise de l'Atlas des Zones Inondables (AZI) par la DREAL Centre-Val de Loire en 2011 (mis à jour en 2020),
- meilleure connaissance des risques liés à la présence des levées (étude de dangers - EDD- des systèmes d'endiguement du val d'Ardoux de 2015, du val d'Avaray de 2016 et du val de Blois de 2015).
- meilleure connaissance en matière de topographie avec les relevés LIDAR (Modèles Numériques de Terrain – MNT) levé topographique haute résolution réalisé en 2002-2003 par laser aéroporté, de précision altimétrique +/-15cm, avec au minimum 1 point pour 4 m². Un modèle numérique de terrain a été créé grâce à ces levés,
- prise en compte de la dynamique d'inondation (combinaison de la vitesse d'écoulement et de la vitesse de montée des eaux) dans une étude réalisée par le CEREMA en 2023.

L'insuffisance des dispositions du PPRi approuvé en 2002 vis-à-vis de l'ensemble des objectifs de prévention des risques naturels, en particulier en ce qui concerne la maîtrise de l'urbanisation des zones à risques, la sécurité des personnes et la réduction de la vulnérabilité des biens a motivé la révision du PPRi.

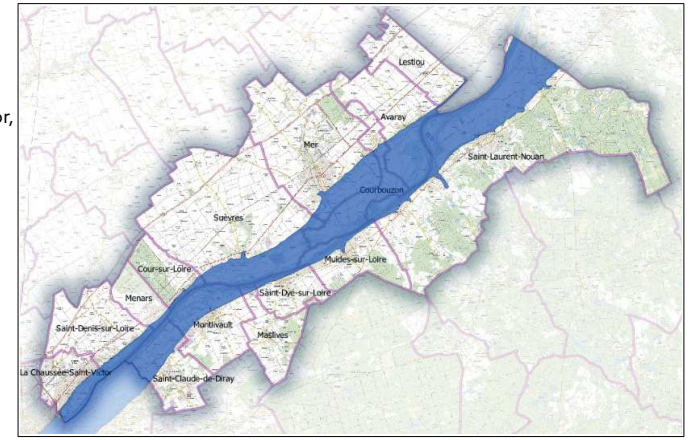
L'évolution de la réglementation européenne et nationale, notamment la réglementation sur les digues, le décret et l'arrêté de juillet 2019, le plan de gestion du risque inondation du bassin Loire-Bretagne, ainsi que la parution du guide méthodologique pour l'élaboration des PPRi par débordement de cours d'eau de la Direction Générale de la Prévention des Risques en septembre 2024 ont conduit à engager la révision du PPRI de 2002.

Cette révision a ainsi été prescrite par le préfet de Loir-et-Cher le 3 août 2023. Elle s'intègre par ailleurs dans une démarche générale de révision de l'ensemble des PPRi de la Loire à l'échelle de la Loire moyenne engagée, depuis 2010.

3.3. Les communes concernées

Les communes concernées sont :

Avaray,
Courbouzon,
Cour-sur-Loire,
La Chaussée-Saint-Victor,
Lestiou,
Malisves,
Ménars,
Mer,
Montlivault,
Muides-sur-Loire,
Saint-Claude-de-Diray,
Saint-Denis-sur-Loire,
Saint-Dyé-sur-Loire,
Saint-Laurent-Nouan,
Suèvres.



3.4. La gouvernance

L'État a engagé la concertation avec les collectivités territoriales concernées par le PPRi dès juin 2023 tant avec les élus qu'avec les services techniques.

Depuis la prescription de la révision du PPRi en août 2023, les services de l'État élaborent le PPRi en association étroite avec les collectivités. À cette fin, les échanges se sont déroulés à différents niveaux, notamment dans le cadre :

- d'un comité de pilotage, présidé par le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, se réunissant aux différentes étapes de la révision, pour faire le point sur la procédure, valider les résultats des études et le cas échéant faire des choix parmi diverses options possibles. Il est notamment composé des maires des 15 communes concernées, du président de la communauté d'agglomération de Blois (Agglopolys), du président de la communauté de communes Beauce Val de Loire (CCBVL), du président de la communauté de communes Grand Chambord (CCGC), du Conseil départemental et du Conseil régional, ainsi que des représentants de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, du SDIS et des services de l'État. Ce comité de pilotage s'est réuni à 3 reprises en juin 2024, avril 2025 et février 2026.
- de réunions techniques spécifiques avec les élus et leurs services techniques. Lors de ces réunions, marquées par la participation régulière d'Agglopolys, de la CCBVL et de la CCGC, l'état d'avancement de la révision du PPRi est présenté de manière plus détaillée et les particularités des territoires communaux sont évoquées.

- janvier à mars 2024 : réunions en mairie, échanges sur l'aléa, et sur la définition des centres urbains, ces réunions ont été suivies par la transmission des cartographies d'aléas et d'enjeux.
- 11 juin 2024 : réunion plénière, présentation des méthodes employées pour réaliser les cartes d'aléas et les cartes d'enjeux.
- Février-mars 2025 : réunions en mairie, présentation des principales dispositions du projet de règlement et de la cartographie réglementaire du PPRi révisé. Un projet de règlement et une cartographie spécifique ont été fournis aux communes en avril 2025.

3.5. La procédure de révision du PPRi

Conformément aux dispositions des articles R. 122-17 et R. 122-18 du code de l'environnement, la révision du PPRi a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) en date du 3 avril 2023. Le 16 juin 2023, le CGEDD a rendu une décision de non-soumission à évaluation environnementale de la révision du PPRi de la Loire amont dans le Loir-et-Cher.

La révision du PPRi, dont la prescription a fait l'objet de mesures de concertation (article dans la presse, interview radio, affichage) s'est déroulée en deux phases successives : une première phase technique qui a conduit à la carte des aléas – et au recensement des enjeux - et une seconde phase, l'élaboration du projet de PPRi, comprenant la traduction réglementaire des objectifs du PPRi sur la base de la carte des aléas et de la connaissance des enjeux.

L'élaboration du PPRi est menée en association avec les acteurs du territoire (collectivités, Chambre d'agriculture, etc.) et de manière concertée avec la population. Chacune des phases techniques a donné lieu à des moments particuliers de concertation. L'association et la concertation, réalisées préalablement à l'enquête publique, offrent l'opportunité d'échanges entre les services de l'État, les élus et la population concernée afin que chacun puisse s'approprier la connaissance du risque et participer à la mise en œuvre de la politique de prévention des risques dont le PPR inondation est un des outils.

3.5.1. La phase des aléas et des enjeux

Les aléas considérés dans la révision du PPRi de la Loire amont sont l'aléa inondation par débordement de la Loire et l'aléa rupture du système d'endiguement. La détermination de l'aléa s'appuie sur des études et des modélisations récentes et aussi des levés topographiques haute résolution.
Le PPRi révisé considère comme aléa de référence, la crue historique de juin 1856 plus forte crue connue (crue plus que centennale), à l'exception de l'amont de la levée des Tillières pour lequel la crue de référence est la crue historique de septembre 1866.

La cartographie des enjeux a également été établie à ce stade à partir de l'occupation du sol et des bâtiments ou sites particuliers.
Le détail de l'élaboration des cartes d'aléas et des cartes d'enjeux font l'objet des chapitres 4 et 5 de cette note de présentation.

Association des collectivités pendant cette phase

Les éléments nécessaires à la réalisation de la cartographie des aléas du PPRi révisé (reconstitution des hauteurs d'eau historiques, études de dangers des digues, modélisation hydraulique (étude du CEREMA de 2023) permettant de déterminer les hauteurs d'eau, la dynamique et la bande de sur-aléa (appelée bande de précaution), situé à l'arrière des digues, en cas de rupture de celles-ci, etc. ont été présentés, ainsi que les principaux enjeux recensés, lors des différentes réunions des comités de pilotage, ainsi que lors des réunions en mairie.

Dans le cadre de l'élaboration de la cartographie des aléas, des porter à connaissance ont, en outre, été transmis aux collectivités. Ces porter à connaissance traitaient des connaissances nouvelles sur la nature de l'aléa :

- porter à connaissance d'août 2023 relatif aux hauteurs d'eau ainsi que sur l'enveloppe estimée de la bande de précaution liée à l'aléa rupture de digue,
- porter à connaissance d'octobre 2024 concernant la cartographie des aléas globaux, y compris la bande de précaution et la cartographie des enjeux.

Concertation avec le public

Une concertation avec la population a été menée dans le cadre des études sur les aléas. Cette concertation a reposé sur plusieurs actions :

– organisation de deux réunions publiques :
  - le 3 octobre 2023 à Muides-sur-Loire, présentation du déroulement de la démarche de révision du PPRi,
  - le 26 septembre 2024 à Montlivault, présentation de la cartographie des aléas et des enjeux.

Ces réunions ont fait l'objet d'un boîtage individuel sur l'ensemble des communes concernées, ainsi qu'une information sur le site internet des services de l'État. L'information a été relayée dans les communes notamment via leur site internet, et application de type panneau pocket, intramuros, etc..

– organisation d'une réunion d'information à l'attention des riverains en mairie de Muides-sur-Loire, à la demande de la collectivité en mars 2024,

– réalisation d'affiches de différents formats, distribuées aux communes et présentant notamment les crues historiques de la Loire, les modalités d'élaboration de la cartographie des aléas et les enjeux, etc. Des plaquettes d'information, ont également été distribuées lors des deux premières réunions publiques,

– mise en place d'un espace d'information sur le site internet des services de l'État de Loir-et-Cher (http://www.loir-et-cher.pref.gouv.fr) dédié à la révision du PPRi, (cartographies des hauteurs d'eau, des aléas et des enjeux, présentations faites en réunion publique).

Par ailleurs, la possibilité était laissée de faire des observations soit par courrier postal, soit par courrier électronique à l'adresse : ddt-PPRi-loire-amont@loir-et-cher.gouv.fr.

3.5.2. Phase du projet de PPRi

Réalisation du dossier réglementaire

La phase de réalisation du dossier réglementaire du PPRi a débuté après l'élaboration de la carte des aléas. Il s'agit de définir les règles nécessaires pour atteindre les objectifs de prévention du PPR inondation de la Loire amont dans le Loir-et-Cher de manière proportionnée et modulée selon la nature et l'intensité prévisible de l'aléa, et selon les enjeux présents.
Les modalités d'élaboration du projet de PPRi et les principales dispositions de celui-ci sont détaillées dans le chapitre 6.

Association des collectivités pendant cette phase

Cette phase a fait l'objet d'une réunion avec chacune des mairies et d'une réunion du comité de pilotage le 17 avril 2025. Lors de ces réunions ont été expliqués :

– la méthodologie d'élaboration de la carte de zonage réglementaire à partir des cartes d'aléa et de la caractérisation des enjeux,
– les principes réglementaires retenus pour l'habitat, les activités, les aménagements ainsi que les équipements.

La réunion du comité de pilotage du 17 avril 2025 a été consacrée :

– à la présentation du zonage réglementaire du PPRi révisé,

– au règlement du PPRi révisé, en particulier à la validation en COPIL les principes réglementaires pour les constructions nouvelles, les évolutions autorisées pour les constructions existantes, ainsi que les aménagements, équipements et installations autorisées dans l'ensemble des zones.

Le 24 avril 2025, les membres du comité de pilotage ont été destinataires du projet de règlement par voie électronique.

La réunion du comité de pilotage du 17 février 2026 a été consacrée :

– à la présentation des observations formulées dans le cadre de l'enquête publique et des conclusions du commissaire enquêteur,

– à la présentation des modifications apportées, post enquête publique, au projet de règlement du PPRi.

Concertation du public sur le projet de PPRi

Afin de partager les informations et d'échanger sur le projet de PPRi, différentes mesures de concertation ont été mises en place :

– organisation d'une troisième réunion publique le 4 juin 2025 à Mer. Cette réunion comme les précédentes, a fait l'objet d'un boîtage individuel sur l'ensemble des communes concernées.

L'information a été relayée dans les communes notamment via leur site internet et application panneau pocket.

- Présentation du projet de PPRi et projection d'une vidéo dessinée à ce sujet.
- Mise en ligne d'informations sur le site internet des services de l'État de Loir-et-Cher et sur les réseaux sociaux de la préfecture.

La possibilité a été laissée de faire part de ses observations sur le projet, soit durant les réunions publiques, soit ultérieurement par courrier adressé à la DDT, ou par mail à l'adresse suivante : ddt-PPRi-loire-amont@loir-et-cher.gouv.fr.

Consultation des collectivités et des différents organismes sur le projet de PPRi

Conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement, le projet de PPRi a été transmis aux communes concernées, à la communauté d'agglomération de Blois-Aggglopolys et aux communautés de communes Beauce Val de Loire et Grand Chambord, pour avis. Le document a également été adressé au conseil départemental, au conseil régional, à la chambre d'agriculture, au SDIS, au centre régional de la propriété forestière ainsi qu'à la DREAL Centre-Val de Loire. La consultation officielle a été lancée le 24 juillet 2025 pour une durée de deux mois. À défaut de réponse à l'expiration de ce délai, l'avis a été considéré comme tacitement favorable, conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement.
Une collectivité et deux organismes consultés ont formulé des observations sur le projet.

L'ensemble des avis recueillis a été joint au dossier soumis à enquête publique.

3.5.3. Enquête publique et approbation du PPRi

Le projet de PPRi a été soumis à enquête publique du lundi 13 octobre 2025 - 9h00 au vendredi 21 novembre 2025 – 17h30, soit durant 40 jours consécutifs. Par décision du 7 août 2025, le président du tribunal administratif d'Orléans a désigné Monsieur Pascal PICARD en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Jean-Jacques ROUSSEAU en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Le commissaire enquêteur ayant été empêché pour raison de santé, le tribunal administratif d'Orléans, par décision rectificative du 3 novembre 2025, a désigné Monsieur Jean-Jacques ROUSSEAU en qualité de commissaire enquêteur titulaire, en remplacement de Monsieur Pascal PICARD.

Des permanences ont été organisées à raison d'une permanence dans chaque commune concernée, hormis dans la commune de Mer dans laquelle deux permanences ont eu lieu. Le dossier était consultable sur support papier dans chaque lieu de permanence ainsi que sur le site internet des services de l'État.
Lors de cette enquête publique 126 consultations sur le site internet des services de l'État ont été dénombrées (dont 9 téléchargements) et 11 visites en mairie (hors élus), ayant donné lieu à 5 observations ou demandes de renseignements formulés par écrit, ainsi qu'une observation transmise par courriel.

Dans son rapport transmis le 18 décembre 2025, le commissaire enquêteur prend acte et valide les réponses apportées par la direction départementale des territoires aux observations formulées par

le public, ainsi qu'aux principales remarques émises par les maires, lors des entretiens réalisés par ses soins. Il préconise de veiller à ce que la rédaction du règlement du PPRi n'aille pas à l'encontre d'une gestion raisonnée du bois mort, il attire également l'attention de la DDT sur la distinction à faire dans le règlement entre serres et tunnels agricoles. À ce titre, le commissaire enquêteur propose d'appliquer aux serres les mêmes règles que celles prévues pour les constructions agricoles et valide la proposition de la DDT de permettre la réalisation de tunnels sous certaines conditions. En conclusion, il émet un avis favorable au projet de révision du PPRi Loire amont dans le Loir-et-Cher tel qu'il a été présenté au public, sans réserve.

Modifications apportées au PPRI et approbation :

À l'issue de l'enquête publique, le règlement du PPRi a été modifié, ainsi que la note de présentation pour tenir compte des observations formulées lors de la consultation des personnes et organismes associés et de l'enquête publique. Ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet présenté à l'enquête publique.

4. Détermination des aléas

Les aléas considérés dans la révision du PPRi de la Loire amont sont l'aléa inondation par débordement et l'aléa rupture du système d'endiguement.

4.1. Référentiel et études menées

La détermination de l'aléa s'appuie sur diverses sources :

- étude « Reconstitution des plus hautes eaux connues » sur les vals d'Ardoux, d'Avaray, de Baule et de Tavers - DREAL 2020

- atlas des Zones Inondables (AZI) sur le val de Blois - DREAL 2011 (mis à jour en 2020).

- études de dangers (EDD) des systèmes d'endiguement du val d'Ardoux de 2015, du val d'Avaray de 2016 et du val de Blois de 2015).

- étude hydraulique permettant la définition de la dynamique d'inondation (combinaison de la vitesse d'écoulement et de la vitesse de montée des eaux) - CEREMA 2023.

- relevés topographiques LIDAR (Modèles Numériques de Terrain – MNT) haute résolution réalisé en 2002-2003 par laser aéroporté, de précision altimétrique +/-15cm, avec au minimum 1 point pour 4 m². Un modèle numérique de terrain a été créé grâce à ces levés.

4.2. Du PPRi de 2002 au projet de PPRi révisé – Les modifications concernant les aléas

Le «décret PPRi» et l'arrêté relatif à la détermination, qualification, et représentation cartographique de l'aléa de référence du 5 juillet 2019 qui fixent les règles d'élaboration des PPRi, précisent que l'événement de référence est déterminé à partir de l'évènement le plus important connu et documenté, ou d'un évènement théorique de fréquence centennale[1], si ce dernier est plus

1 *Une crue centennale a une possibilité sur 100 de se produire chaque année.*

important. La reconstitution des plus hautes eaux connues sur les vals d'Ardoux, d'Avaray, de Baule et de Tavers, ainsi que l'atlas des Zones Inondables (AZI) sur le val de Blois ont fait l'objet de mises à jour par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Centre-Val de Loire en 2020. Cette mise à jour a guidé le choix de la crue de référence correspondant aux plus hautes eaux :

- le PPRi révisé considère, la crue historique de juin 1856 plus forte crue connue, comme crue de référence (crue plus que centennale),

- à l'exception de l'amont de la levée des Tillières pour lequel la crue de référence est la crue historique de septembre 1866.

Le phénomène de rupture de digues a par ailleurs été pris en compte avec la matérialisation et la réglementation d'une zone à l'arrière des digues (bande de précaution) potentiellement soumise au risque de défaillance du système d'endiguement.

Suivant les consignes nationales transcrites depuis dans la réglementation, les zones submergées par une hauteur d'eau supérieure à 1 m sont toutes portées en aléa fort, voire très fort, contrairement au PPRi de 2002.

4.3. Détermination des hauteurs de submersion

Le calcul des hauteurs de submersion est effectué par différence mathématique entre le niveau des plus hautes eaux pour la crue de référence et le niveau du terrain naturel actuel.
Le calcul des hauteurs de submersion réalisé dans le cadre de la révision du PPRi prend en compte une connaissance plus fine de l'altimétrie du terrain naturel, une reconstitution nouvelle des plus hautes eaux par rapport au PPRi approuvé en 2002.

4.3.1. Actualisation des données topographiques

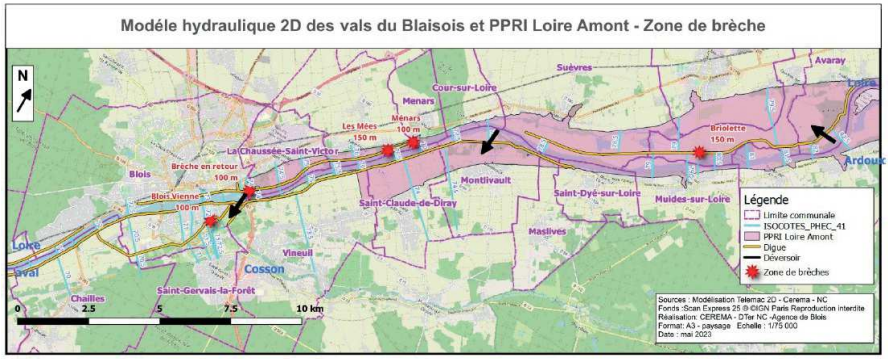
La DREAL Centre-Val de Loire dispose depuis 2003 d'un levé topographique haute résolution réalisé par laser aéroporté de l'ensemble du lit majeur naturel de la Loire entre Nevers et Nantes, constituant un modèle numérique de terrain (MNT). La densité de points mesurés atteint au minimum 1 point pour 4 m² et généralement 1 point par mètre carré hors couvert végétal, avec une précision altimétrique de ± 15 cm.
L'ensemble des études récentes a utilisé le modèle numérique de terrain issu de ce levé laser.

4.3.2. Actualisation du niveau des plus hautes eaux

L'étude de reconstitution des plus hautes eaux connues (PHEC) sur les vals d'Ardoux, d'Avaray, de Baule et de Tavers ainsi que l'atlas des Zones Inondables mis à jour sur le val de Blois ont permis d'établir la cartographie des PHEC. L'étude du CEREMA a permis de fournir les dynamiques de crues (combinaison de la vitesse d'écoulement et de la vitesse de montée des eaux) tout en prenant en compte des scénarios de défaillance sur le système d'endiguement, dans les vals du PPRi en cas de brèche dans la digue de la Loire.

Brèches simulées dans le cadre de la modélisation effectuée par le CEREMA :

val	Localisation de la brèche	Largeur de brèche
Val d'Avaray	La Briolette	150 m
Val du Blaisois rive droite	Ménars	100 m
Val du Blaisois rive droite	Les Mées	150 m
Val du Blaisois rive droite	La Chaussée-Saint-Victor	100 m
Val du Blaisois rive gauche	Blois Vienne	100 m

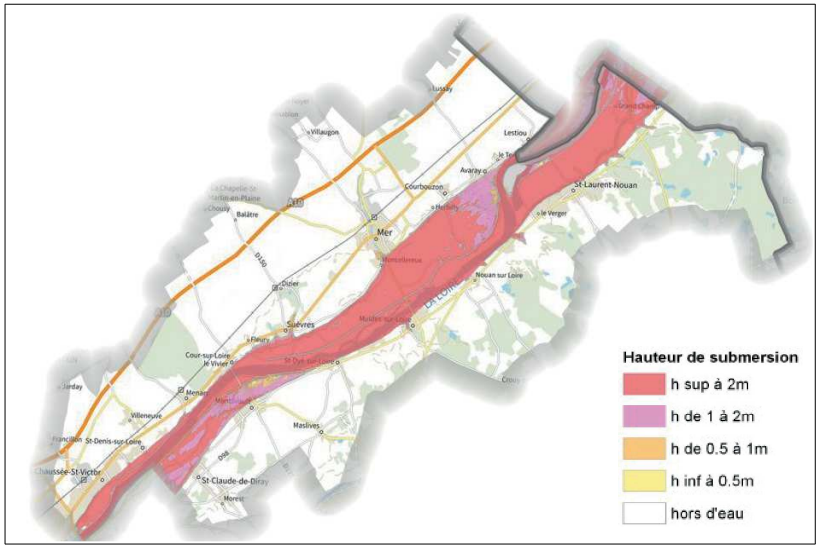


Localisation des scénarios de rupture de digue sur le linéaire étudié dans le cadre de la révision du PPRi Loire amont.

4.3.3. Cartographie des hauteurs de submersion

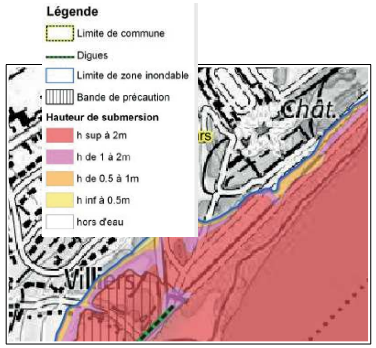
Ensemble du périmètre inondable :

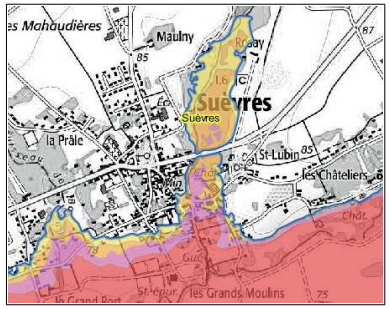
La quasi-totalité du périmètre inondable est submergée soit par des hauteurs d'eau comprises entre 1 m et 2 mètres, soit par des hauteurs de submersion supérieures à 2 mètres. La carte présentée ci-après illustre cet état de fait.

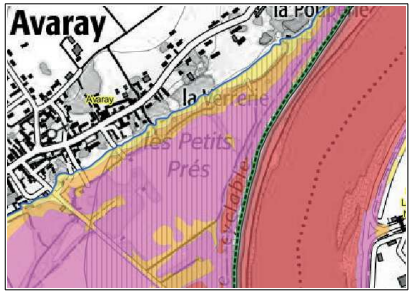


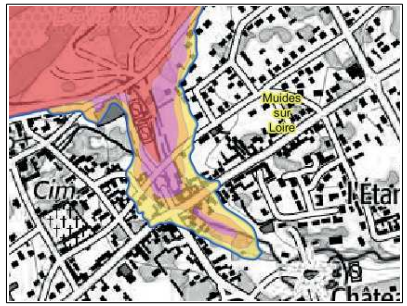
Hauteurs de submersion

En rive droite comme en rive gauche, au droit du périmètre de la zone inondable, dans quelques zones les hauteurs de submersion sont moindres, comme illustré avec les exemples ci-dessous extraits de la carte des hauteurs de submersion et bandes de précaution :









4.4. Détermination de la dynamique

La dynamique de la crue est la combinaison de la vitesse d'écoulement avec la vitesse de montée des eaux. La vitesse d'écoulement peut être extraite des modélisations hydrauliques en chaque point du maillage.

Pour la vitesse de montée des eaux, ce paramètre n'étant apparu que récemment dans la méthodologie, il n'existe pas de paramètre directement exploitable à partir d'un modèle hydraulique. Il convient, à partir de la hauteur d'eau mesurée à chaque pas de temps de recalculer ce délai de montée.

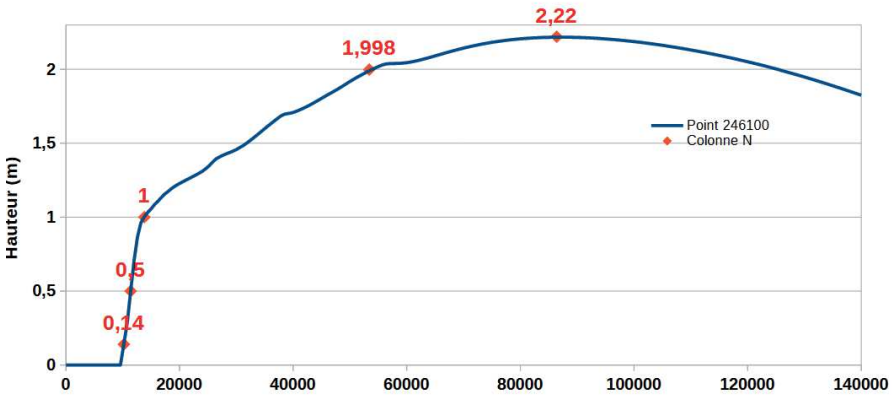
La vitesse de montée des eaux n'ayant qu'un réel impact que pour des hauteurs d'eau conséquentes (> 0,5 m). Ce paramètre ne sera pas calculé pour les zones où la hauteur maximale est < 0,5 m.

Les résultats du modèle hydraulique 2D, construit et calé sur le val du Blaisois, ont été utilisés pour définir la dynamique en aval du Val d'Ardoux avec les conditions permettant de reproduire des lignes d'eau proche de celles des PHEC. La partie amont n'étant pas couverte par le modèle hydraulique, la dynamique sur ce secteur est définie de façon globale à partir d'une analyse hydrogéomorphologique (chapitre 4.4.3)

4.4.1. Critères pour la définition de la vitesse de montée

Le décret n°2019-715 ne fixe pas de seuil marquant le passage entre des vitesses de montée des eaux lente, moyenne et rapide. Il est considéré qu'au-delà de 0,5 m/h les déplacements deviennent difficiles, nous proposons donc de retenir cette limite de 0,5 m/h entre vitesses de montée des eaux lente et rapide.

À partir du modèle hydraulique 2D, il est possible d'obtenir les hauteurs d'eau et les vitesses découlement (ainsi que leur direction) en chaque point du maillage.
Les hauteurs d'eau en chaque point du maillage ont été extraites toutes les 10 minutes afin de pouvoir analyser la vitesse de montée des eaux sur le secteur. Il est ainsi possible d'obtenir le limnigramme au niveau de chaque maille, avec un pas de temps des données de 10 minutes.



limnigramme au point 246 100 du maillage du modèle

Afin d'évaluer la pertinence du calcul du temps de montée, plusieurs instants ont été testés :
- entre 14 cm et 1 m,
- entre 14 cm et 0,5 m,
- entre 14 cm et 90 % de la hauteur maximale atteinte (Hmax),
- entre 14 cm et Hmax,
- entre 50 cm et 1 m,
- entre 50 cm et 90 % de Hmax,
- entre 50 cm et Hmax,
- entre 1 m et Hmax.

Selon les instants choisis, la vitesse de montée n'est pas la même, en effet, sur le limnigramme ci-dessus, il apparaît que la montée est bien plus rapide en début de crue.

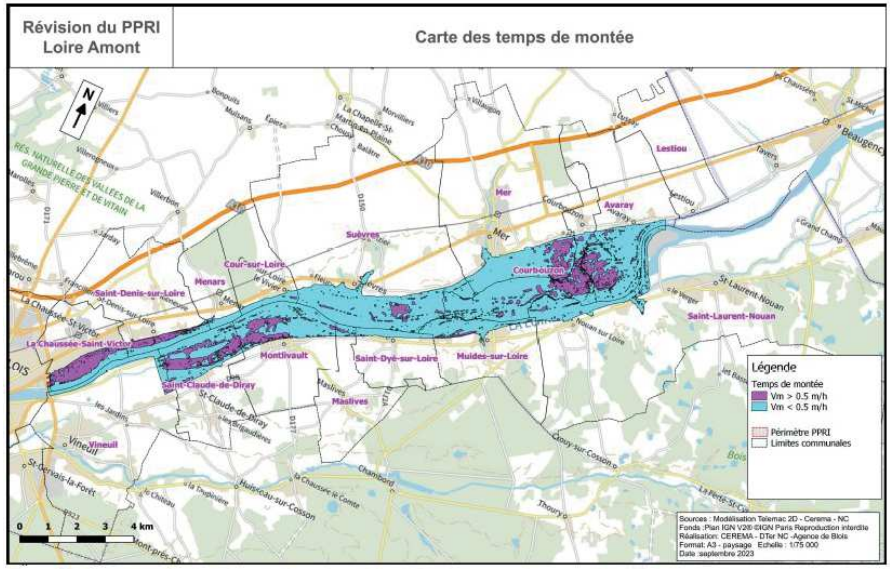
Le tableau, ci-dessous, indique les vitesses de montée calculées pour chaque test. Les valeurs les plus élevées, correspondant à une dynamique rapide de montée des eaux, sont obtenues en calculant le paramètre entre 0,1 m et 0,5 m, entre 0,1 m et 1,0 m, et entre 0,5 m et 1 m.

Hauteur 1	Hauteur 2	Vitesse de montée (cm/h)	Dynamique de montée
10 cm	50 cm	108,00	Rapide
10 cm	1 m	86,00	Rapide
50 cm	1 m	75,00	Rapide
10 cm	90 % de Hmax	15,48	Lente
50 cm	90 % de Hmax	12,84	Lente

10 cm	Hmax	9,83	Lente
50 cm	Hmax	8,26	Lente
1 m	Hmax	6,05	Lente

Ces différents temps de montée ont été évalués et la valeur maximale, parmi ces 8 calculs, a été conservée pour chaque maille.

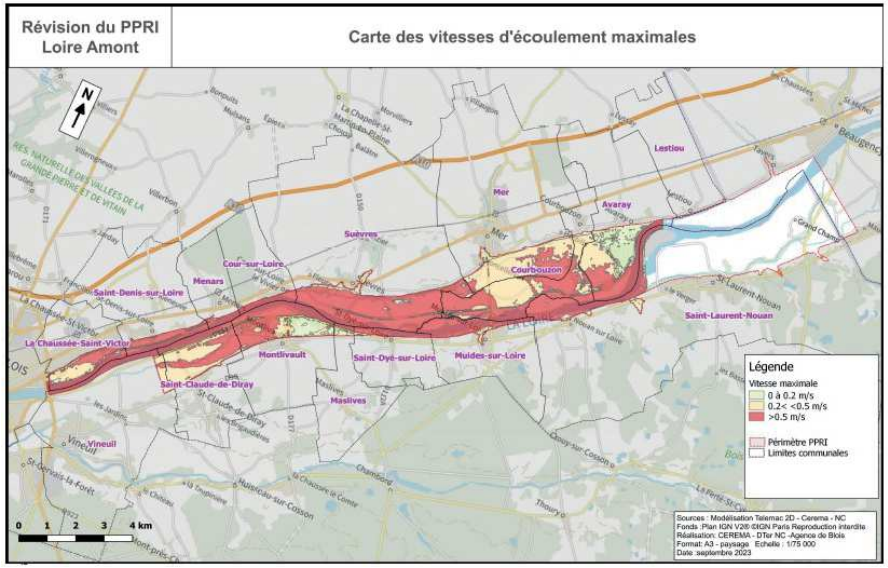
On constate des temps de montée inférieurs à 0,5 m/h sur la majeure partie du périmètre du PPRi. On visualise cependant sur la carte suivante, des temps de montée supérieurs à 0,5 m/heure au niveau du déversoir d'Avaray, à Suèvres au niveau du lac de Domino, dans la totalité du val de La Chaussée-Saint-Victor (compte tenu de son étroitesse) et dans les paléochenaux du val de Blois rive Gauche.



4.4.2. Évaluation des vitesses d'écoulement

Dans le cadre de la révision du PPRi Loire amont, le CEREMA a réutilisé le modèle 2D du val du Blaisois pour une crue équivalente à celle des PHE afin d'estimer les vitesses découlement sur la zone du PPRi couverte par le modèle.

La carte des vitesses montre des vitesses d'écoulement interdigues supérieures à 0,5 m/s ainsi qu'au droit des zones de brèches, le long des paléochenaux dans les vals et sur la partie aval du val d'Avaray.



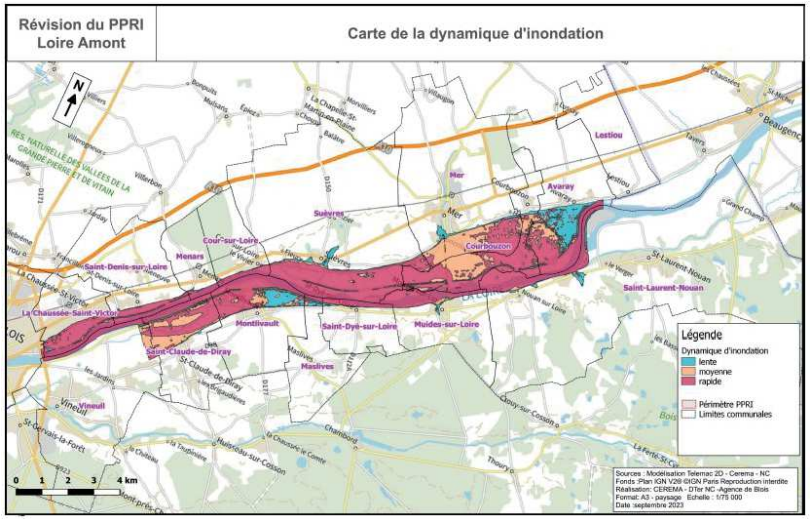
La partie amont n'étant pas couverte par le modèle hydraulique, les vitesses d'écoulement sur ce secteur sont définies à partir d'une analyse hydrogéomorphologique (chapitre 4.4.3).

4.4.3. Évaluation de la dynamique

La cartographie de la dynamique de la crue est issue d'un croisement des différentes sorties du modèle hydraulique 2D construit sur le Val de Blois. En aval du val d'Avaray, dans le lit interdigue et les vals d'Ardoux et de Tavers l'information est plutôt qualitative. Les hauteurs d'eau ont été précédemment reconstituées, mais il n'est pas possible d'apporter une information quantitative concernant les vitesses d'écoulement et les vitesses de montée en chaque point du secteur. La vitesse de montée est approchée grâce à l'analyse des limnigrammes de la crue de juin 1856, faisant ressortir une montée lente dans le lit interdigues. Des zones pouvant présenter des vitesses d'écoulement plus importantes ont été identifiées (paléochenaux) par analyse des relevés Lidar.

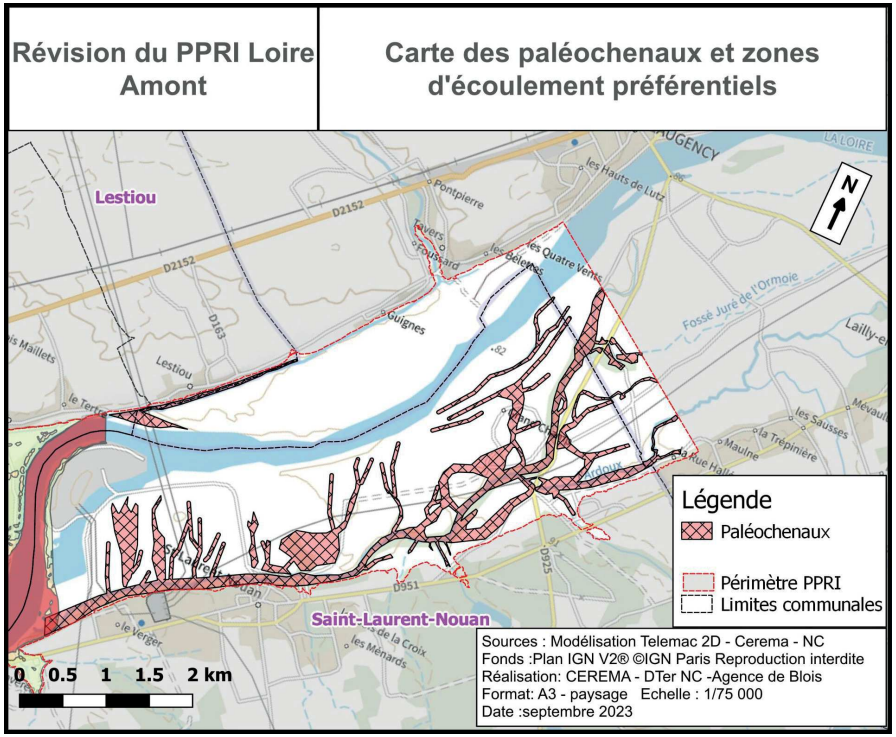
En aval du val d'Ardoux :

Pour la dynamique d'inondation, nous retrouvons pour la dynamique rapide les mêmes zones identifiées sur la carte des vitesses supérieures à 0,5 m/s ainsi que l'ensemble du val de La Chaussée-Saint-Victor, les zones de vitesses d'écoulement moyennes étant recouvertes par des temps de montée importants.



Dans les vals de Tavers et d'Ardoux :

Le val de Tavers n'est concerné par le PPRi Loire Amont que sur les communes de Lestiou (en pied de coteau) et d'Avaray en sortie de val. Ce val est ouvert. Le secteur du val d'Ardoux concerné par le PPRi Loire Amont comprend la commune de Saint-Laurent-Nouan. L'EDD du val d'Ardoux de février 2015 précise que « Les premières surverses observées pour le val d'Ardoux se situent donc au niveau du déversoir de Mazan pour une crue de période de retour légèrement supérieure à T=70 ans ce qui correspond à un débit de 5 000 m^3/s au Bec d'Allier». Ce val est également ouvert à sa sortie. On note la présence de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-Nouan, qui est hors d'eau pour la crue de référence puisque celle-ci est érigée sur un remblai dont l'altitude est supérieure aux lignes d'eau d'une crue millénale.
Pour caractériser les secteurs à dynamique rapide, sont identifiés les paléochenaux, les thalwegs et les axes d'écoulement préférentiel (notamment ceux parallèles à l'écoulement principal), avec un tampon de 10 % autour et un minimum de 1 m de large. Cette identification se base sur une analyse des relevés LIDAR de la zone. Il est alors possible de considérer des vitesses supérieures à 0,5 m/s sur ces axes, et donc des dynamiques rapides.



4.5. Détermination des bandes de précaution derrière les digues

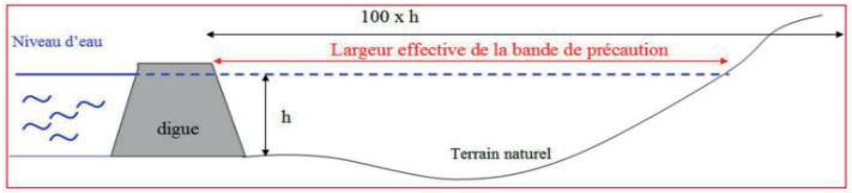
Les études de dangers des levées sur les vals d'Ardoux, d'Avaray et de Blois apportent pour le PPRi les éléments de connaissances nécessaires à la détermination de la zone de sur-aléa situé à l'arrière des digues, traduisant l'effet potentiellement destructeur d'une rupture de digue (forte énergie libérée brutalement, érosion du sol, destruction potentielle des bâtiments par pression dynamique sur les murs). Cette zone est également nommée **bande de précaution**.

4.5.1. Principe de calcul de la bande de précaution (BdP)

La méthode de détermination de la largeur de la bande où une rupture de digue peut avoir un effet dévastateur a été établie à partir de l'étude de 107 brèches anciennes de la Loire (*Reconnaissance et caractérisation des brèches anciennes dans les digues de la Loire*, Descamps et Maurin, 2008). La méthodologie repose sur une analyse des fosses d'érosion historiques générées par les fortes vitesses d'écoulement dues aux brèches et combine des analyses géographique, morphologique, historique et topographique. L'analyse de ces formes d'érosion, et plus particulièrement de leur éloignement par rapport à l'ouvrage, mise en lien avec les hauteurs de digue côté val, permet d'estimer la largeur de la zone de danger à l'arrière de la digue à 100 fois sa hauteur.

Les réflexions menées dans le cadre des études de dangers de vals de la Loire moyenne (2010-2016) débouchent sur une prise en compte de la charge hydraulique (différence entre la cote de la première surverse au niveau du point bas du système d'endiguement et la cote du terrain naturel dans le val ou le niveau du remous le cas échéant) pour la détermination de la largeur de la zone. Cette détermination ne prend pas en compte l'état réel des digues tel qu'il peut être décrit dans les études de dangers des digues.

La largeur (L) de la zone de dissipation de l'énergie est donc ainsi précisée : L = 100 x H
(où H est la différence d'altitude entre le pied de digue côté val et la cote de première surverse du système d'endiguement).



Définition de la bande de précaution derrière un système d'endiguement

La digue du val d'Ardoux peut être mise en charge jusqu'à la cote en Loire générant sa première surverse. L'étude de danger indique que cette première surverse est provoquée par une crue de type T70 de la Loire, (ayant une probabilité de survenir chaque année de 1/70). La bande de précaution est donc calculée à partir de la ligne d'eau correspondant à une crue type T70.

De la même manière, pour le val d'Avaray, la bande de précaution est calculée à partir de la ligne d'eau correspondant à une crue type T1000.

Pour le val de Blois rive gauche la bande de précaution est calculée à partir de la ligne d'eau correspondant à une crue type T500.

Enfin pour le val de Blois rive droite, la bande de précaution est calculée à partir de la ligne d'eau correspondant à une crue type T200.

Cette largeur peut-être adaptée pour tenir compte d'éléments techniques particuliers. Elle ne peut toutefois pas être inférieure à cinquante mètres, sauf dans certains cas (cas où le terrain naturel atteint la cote NGF de la hauteur d'eau de l'aléa de référence avant les cinquante mètres et cas où les tronçons du système d'endiguement ont une hauteur inférieure à 1,50 m).

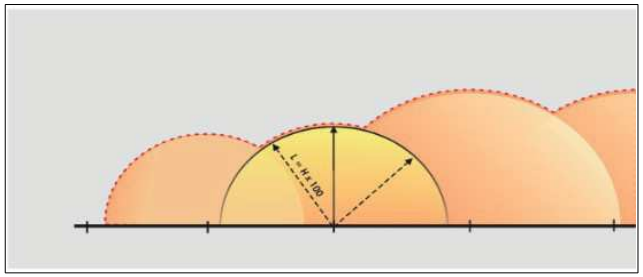


Cas particulier sur la commune de La Chaussée-saint Victor où la bande de précaution se heurte au coteau

4.5.2. Réalisation de la carte des bandes de précaution

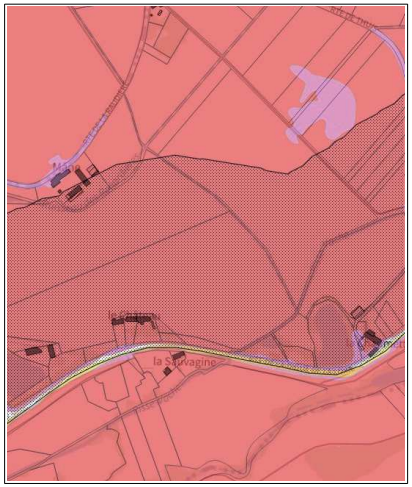
L'emplacement d'une éventuelle rupture étant aléatoire, la largeur de la bande de précaution est déterminée sur tout le linéaire du système d'endiguement, par des points pris très régulièrement (tous les 50 m). En chacun de ces points, à partir du profil de la digue, la différence entre le niveau de la crue de première surverse du système d'endiguement et l'altitude du pied de digue a été calculée. Cette hauteur correspond à la « charge hydraulique » qui s'exerce sur la digue.

La charge hydraulique est calculée pour chaque tronçon de 50 m puis multipliée par 100. Elle a ensuite été reportée à partir du pied de digue de manière à dessiner un arc de cercle, représentant la possibilité de creusement d'une fosse d'érosion et de propagation de l'eau entrant dans le val dans n'importe quelle direction. L'enveloppe des différents cercles a permis de tracer la limite de la bande de précaution.



L'enveloppe ainsi obtenue de la bande de précaution présente une limite marquée par la forme des arcs de cercle calculés pour chaque profil. Pour obtenir une limite plus en cohérence avec le profil en long de la digue, la limite marquée par la forme des arcs de cercle est mathématiquement simplifiée puis lissée, les points d'inflexion sont ainsi effacés.

Le tracé de la bande de précaution a ensuite été ajusté afin de prendre en compte la notion de longueur d'ouverture de brèches en cas de rupture. En effet, il ressort de l'exploitation des archives et des cartes réalisée par le CEREMA que les dimensions caractéristiques des brèches du XIX^{e} siècle peuvent aller jusqu'à 400 m de longueur. Le tracé de la bande de précaution doit être représentatif de ce phénomène et ne peut donc comporter de trop fortes variations entre deux points séparés de 50 m. La profondeur de la bande de précaution a donc été moyennée de manière glissante sur un linéaire représentatif de la largeur d'une brèche.



Profil	ZDE initiale	ZDE moyennée
29300	183.29	272.45
29350	197.20	240.22
29400	86.97	203.76
29450	77.02	163.52
29500	134.93	139.00
29550	147.35	142.12
29600	133.06	145.29
29650	83.57	164.23
29700	207.60	184.73
29750	211.37	203.03
29800	225.77	217.07
29850	257.37	220.75
29900	261.54	219.11
29950	299.61	208.09
30000	273.76	217.75
30050	166.13	206.91
30100	68.87	207.42
30150	108.37	209.34
30200	298.35	229.95
30250	128.17	253.92
30300	262.00	290.81
30350	278.84	324.65
30400	485.08	361.51

4.6. La qualification des aléas

Qualification des hauteurs de submersion :

La qualification de l'aléa de submersion dans le cadre de la révision du PPRi est basée sur les éléments portés dans le « Guide méthodologique pour l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation par débordement de cours d'eau» de 2024. La valeur de 1 m est importante dans l'appréciation des aléas, car elle correspond à un seuil particulier en matière de prévention des risques et de gestion de crise :

- mobilité fortement réduite pour un adulte et impossible pour un enfant,
- difficulté d'intervention des engins terrestres de secours qui sont limités à 60-70 cm,
- limite d'efficacité d'un bâtardage mis en place par un particulier,
- soulèvement et déplacement des véhicules qui peuvent constituer des dangers et des embâcles.

Ainsi, l'aléa de submersion est considéré comme fort ou très fort à partir d'une hauteur de submersion de 1 mètre.

La qualification de l'aléa de submersion retenue dans le présent PPRi, homogène à l'échelle des PPRi Loire révisés dans la région Centre-Val de Loire, est la suivante :

- **aléa faible** pour une hauteur de submersion inférieure à 0,5 m,
- **aléa moyen** pour une hauteur de submersion comprise entre 0,50 m et 1 m,
- **aléa fort** pour d'une hauteur de submersion comprise entre 1 et 2 m,
- **aléa très fort** pour une hauteur de submersion supérieure à 2,00 m.

Qualification de la dynamique :

Phénomène aggravant en cas d'inondation tant pour les personnes (difficultés accrues pour se déplacer, risque induit par les objets entraînés, etc.) que pour les biens. Elle rend également plus compliquée l'intervention des secours. Combinaison de la vitesse d'écoulement de l'eau et de la vitesse de montée des eaux, la dynamique est qualifiée en trois classes (lente, moyenne et rapide).

Vitesse de montée (Vm) Vitesse d'écoulement (Ve)	Vm < 0,5 m/h	Vm > 0,5 m/h
Ve < 0,2 m/s	Lente	Rapide
0,2 < Ve < 0,5 m/s	Moyenne	Rapide
Ve > 0,5 m/s	Rapide	Rapide

Critères de définition de la dynamique d'inondation du PPRi Loire amont

Qualification de la bande de précaution :
La bande de précaution commence au pied du système d'endiguement, sa largeur peut-être variable comme défini au chapitre 4.5. Elle est classée en aléa très fort.

Grille de synthèse des aléas :

Conformément à l'article R 562-11-4 du code de l'environnement, l'aléa de référence est qualifié et représenté de manière cartographique, selon au maximum quatre niveaux : faible, modéré, fort et très fort, en fonction de la hauteur d'eau ainsi que de la dynamique (combinaison de la vitesse d'écoulement de l'eau et de la vitesse de montée des eaux).

Les modalités de qualification des niveaux de l'aléa de référence précisées dans l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence sont synthétisées dans le tableau ci-après :

Dynamique Hauteur	lente	moyenne	rapide
H < 0,5 mètre	Faible	Modéré	Fort*
0,5 < H < 1 mètre	Modéré	Modéré	Fort
1 < H < 2 mètres	Fort	Fort	Très fort
H > 2 mètres	Très fort	Très fort	Très fort

**Dans le cas d'une dynamique rapide avec des hauteurs d'eau inférieures à 0,50 mètres et pour des hauteurs extrêmement faibles, l'aléa peut-être qualifié de modéré.*

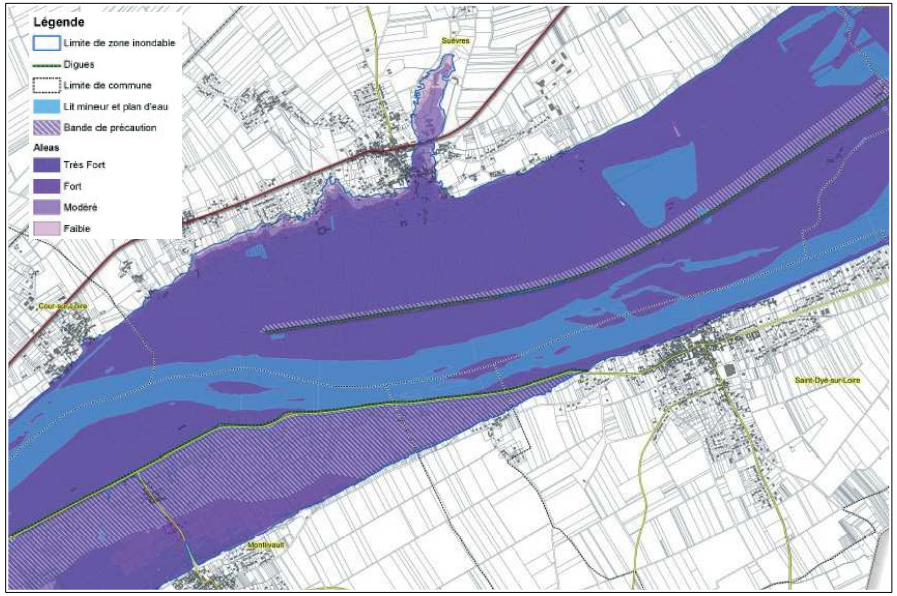
La cartographie des aléas a été établie à partir des études évoquées au chapitre 4.1 et sur la base des critères portés ci-dessus. Elle intègre ainsi l'aléa lié aux ruptures de digues et la notion de dynamique des crues qui ne figuraient pas sur les cartes du PPRi de 2002.

4.7. Composition de la carte des aléas

La carte globale des aléas comprend l'ensemble des aléas définis précédemment. Ainsi, figurent sur la carte des aléas :

- les zones d'écoulement en lit mineur (lit endigué ou aux francs bords en l'absence de digue),
- la limite des zones inondables par la crue de référence du PPRi. Cette limite est l'intersection entre le « plan d'eau » reconstitué à partir du niveau des Plus Hautes Eaux (PHE) et le niveau du terrain naturel actuel,
- les limites des zones d'aléa faible, moyenne, forte et très forte,
- les limites de la bande de précaution, en cas de rupture de digue. Ces zones sont représentées par des hachures.

Les cartes des aléas sont établies à l'échelle 1/10 000e. L'ensemble des cartes des aléas est joint en annexe de la présente note de présentation.



Extrait de la carte des aléas

5. Détermination des enjeux

Les enjeux correspondent aux personnes, biens, activités, etc. qui pourraient être affectés par les inondations. La connaissance des enjeux est nécessaire pour appréhender le risque.

5.1. Caractéristiques générales de la zone inondable

Activité :

Le val inondable demeure majoritairement occupé par l'activité agricole. Les activités industrielles, artisanales ou commerciales existantes en zone inondable se concentrent principalement sur les communes de Saint-Laurent-Nouan, Muides-sur-Loire et Suèvres.

Population :

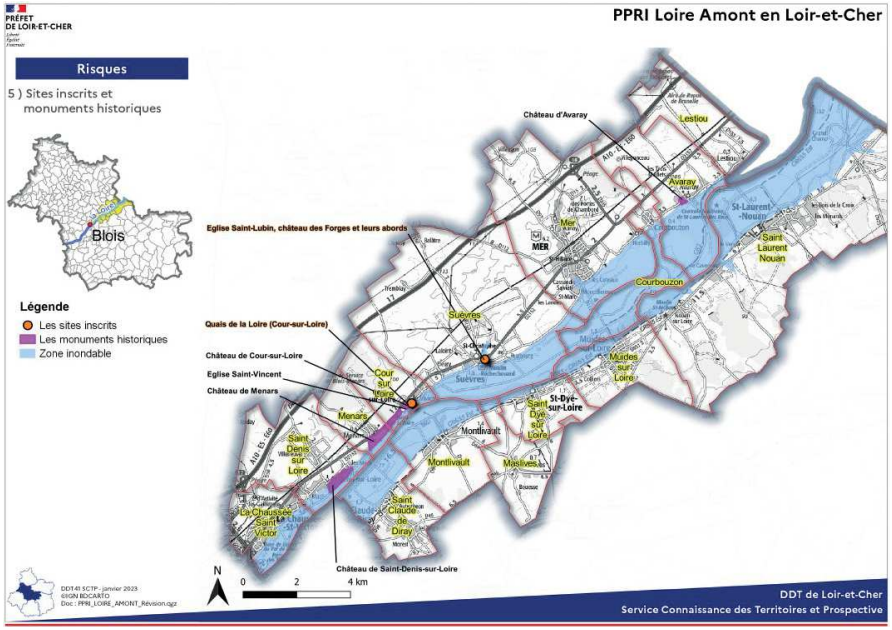
On peut estimer à un peu moins de 1 100 habitants résidant dans la zone concernée par la révision du PPRi Loire amont en Loir-et-Cher, répartis de la manière suivante :

COMMUNE	Nb habitants total	Nb d'habitants en ZI (INSEE) / * %	% de la pop communale en ZI
Avaray	737	*30 / 2,8 %*	*4,07 %*
Cour-sur-Loire	253	29 / *2,7 %*	11,46 %
Courbouzon	435	81 / *7,4 %*	18,62 %
La Chaussée-Saint-Victor	4524	67 / *6,1 %*	1,48 %
Lestiou	288	8 / *0,7 %*	2,78 %
Maslives	716	0	0,00 %
Ménars	630	0	0,00 %
Mer	6171	159 / *14,6 %*	2,58 %
Montlivault	1326	67 / *6,1 %*	5,05 %
Muides-sur-Loire	1235	122 / *11,2 %*	9,88 %
Saint-Claude-de-Diray	1781	35 / *3,2 %*	1,97 %
Saint-Denis-sur-Loire	863	13 / *1,2 %*	1,51 %
Saint-Dyé-sur-Loire	1133	57 / *5,2 %*	5,03 %
Saint-Laurent-Nouan	4337	192 / *17,6 %*	4,43 %
Suèvres	1595	232 / *21,3 %*	14,55 %
Total	**26024**	**1092 / *100 %***	**4,20 %**

* pourcentage de la population inondée par commune par rapport à la population totale inondée.

Bâtiments et paysage « remarquables » :

La loi du 31 décembre 1913 distingue deux types d'édifices, les monuments historiques classés, soit « les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public », et les monuments historiques inscrits, soit « les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation ». Cette protection peut être totale ou partielle, ne concernant que certaines parties d'un immeuble (ex. : façade, toiture, portail, etc.).



Enfin, la qualité du paysage constitué de la Loire et du patrimoine bâti et fluvial est elle aussi remarquable et a justifié son classement au patrimoine mondial de l'UNESCO en 2000.

Espaces naturels :

Les espaces situés dans le périmètre du PPRi, essentiellement au niveau de la Loire, représentent également une grande richesse faunistique et floristique. Certains de ces secteurs sont classés ou inscrits au titre des espèces naturels (Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, etc.). L'île de « l'ancien barrage » sur la Loire à Vineuil et la Chaussée-Saint-Victor fait également l'objet d'un arrêté de protection du biotope pour les sternes naines, les pierregarin et les mouettes mélanocéphales.

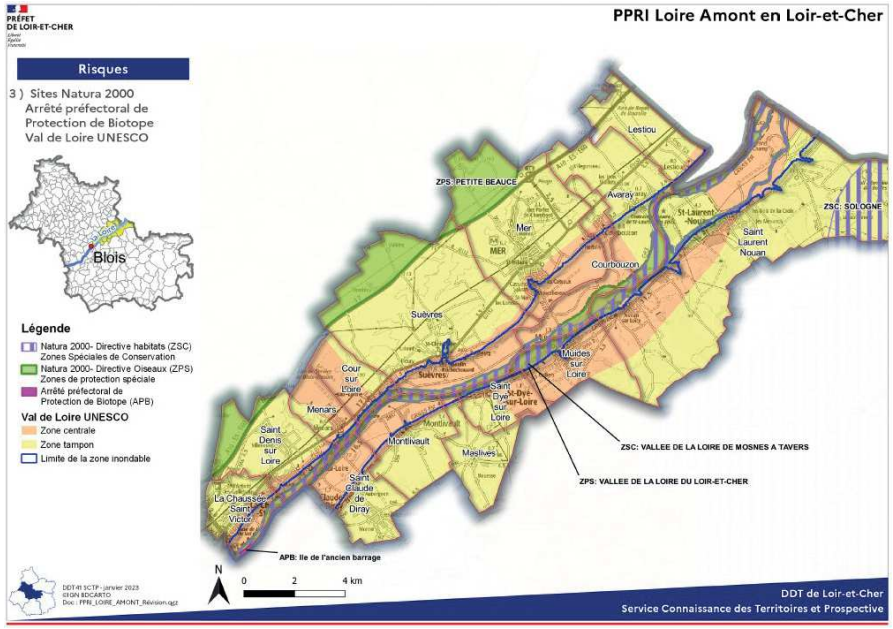
La zone inondable du PPRi est concernée par les zonages environnementaux suivants :

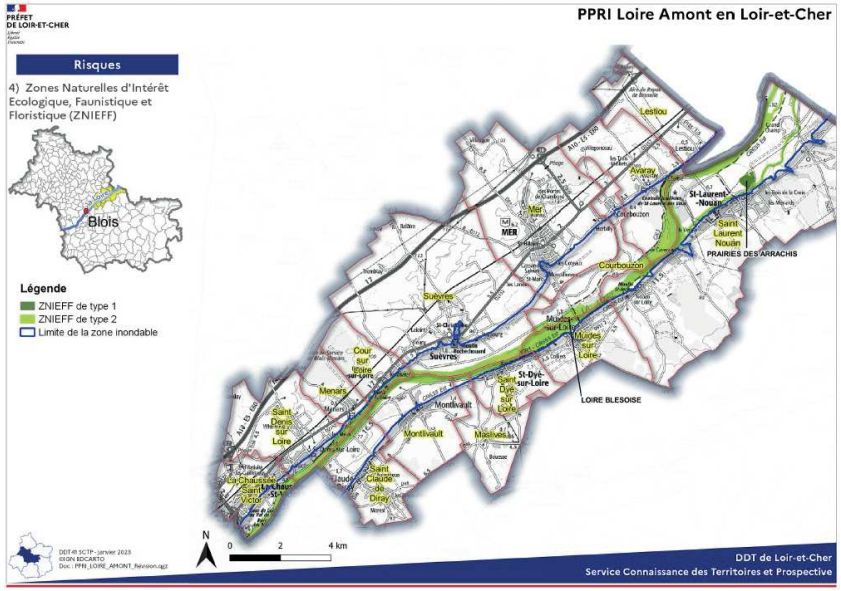
- les sites Natura 2000,

- la zone spéciale de conservation (ZSC) FR2400565 "Vallée de la Loire de Mosnes à Tavers",
- la zone de protection spéciale (ZPS) FR2410001 "vallée de la Loire du Loir-et-Cher",
- le site UNESCO : Val de Loire entre Sully-sur-Loire (Loiret) jusqu'à Chalonnes-sur-Loire (Maine-et-Loire),
- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n° 240000704 "prairies des arrachis",
- la ZNIEFF de type II n°240031300 "Loire Blésoise",
- les trames vertes et bleues selon le schéma régional de cohérence écologique (SRCE),

Ainsi que par :

- un site inscrit au titre de la loi du 2 mai 1930 : Quais de la Loire à Cour-sur-Loire,
- la zone humide : "Vallée de la Loire de Mosnes à Tavers".





5.2. Caractérisation des enjeux – occupation du sol

Afin de pouvoir élaborer le zonage réglementaire du PPRi révisé, il est nécessaire d'identifier les différents types de zones caractérisant les enjeux et de différencier les zones d'expansion des crues des zones déjà construites.

Dans le cadre du PPRi, quatre types d'occupation du sol ont ainsi été délimités :

– **la zone Lefb :** il s'agit de la zone correspondant au lit mineur de la Loire (lit endigué de la Loire), et aux francs-bords de la Loire, qui sont directement et fréquemment inondables par débordement direct de la Loire,

– **les zones A – zone non urbanisée ou champ d'expansion des crues :** elles correspondent aux zones non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées où des volumes d'eau importants peuvent être stockés, telles que les zones agricoles ou forestières, les espaces verts, les espaces libres urbains ou péri-urbains, les terrains de sport ou de loisirs, etc.,

– **les zones B – zone urbanisée en dehors des centres urbains :** ces zones correspondent à des zones bâties de moyenne densité en zone inondable, majoritairement monofonctionnelle : zones souvent exclusivement pavillonnaires mais pouvant également abriter de l'habitat collectif, zones d'activités, etc.,

– **les zones C – zone urbanisée en centre urbain :** elles correspondent aux centres-bourgs et centres-villes inondables des communes, caractérisés par le cumul des critères suivants : le

caractère historique ou patrimonial du tissu urbain, la densité, la continuité du bâti et la mixité des fonctions urbaines (habitat, activités économiques, équipements, services).

Ce travail de caractérisation des enjeux s'est fait en association avec les élus et services techniques des 15 communes en tenant compte de l'appréciation sur le terrain des zones bâties existantes et de certains projets engagés.

5.3. Enjeux particuliers

Pour compléter la détermination des enjeux, des enjeux plus ponctuels ont été répertoriés par les services de la Direction départementale des territoires. Ce recensement a ensuite été soumis et complété par les différentes collectivités.

Ont été recensés dans le cadre de la révision du PPRi :

- les établissements sensibles (EPHAD, établissements de santé),
- les établissements accueillants des enfants (écoles, collège, crèches),
- les établissements nécessaires à la gestion de crise (police, mairie…),
- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou établissements potentiellement polluants,
- les équipements de service public (station d'épuration, captage d'eau potable…),
- les campings,
- les établissements comportant des animaux (centre équestre, etc.).

Le tableau ci-après fait un inventaire des différents enjeux particuliers portés sur la cartographie des enjeux.

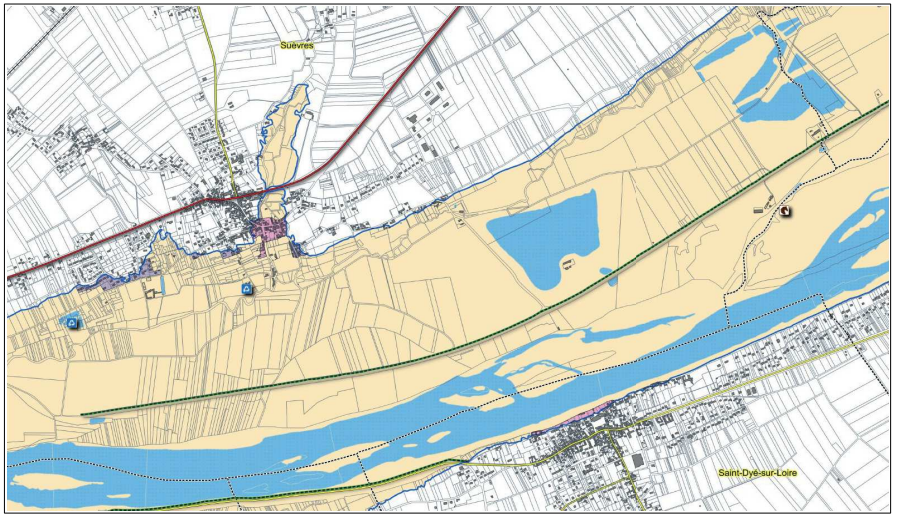
ENJEUX / COMMUNE	Camping	Centre équestre	Élevage	ICPE - (sablières)	Centrale nucléaire	sportifsÉquipements	Ouvrage AEP	Station d'épuration	Château
Avaray								1	
Cour-sur-Loire									1
Courbouzon				1					
La Chaussée-Saint-Victor		1				3			
Lestiou									
Maslives									
Ménars									
Mer						1		1	
Montlivault		1						1	
Muides-sur-Loire	1								
Saint-Claude-de-Diray								1	
Saint-Denis-sur-Loire									
Saint-Dyé-sur-Loire								1	
Saint-Laurent-Nouan	1					1			1
Suèvres				1				1	1	2	
Total	**2**	**2**	**1**	**1**	**1**	**6**	**1**	**7**	**1**

À ces enjeux s'ajoutent des biens culturels présentés précédemment, des infrastructures telles que les axes routiers (RD 951 par exemple), des réseaux électriques, etc.

5.4. Composition de la carte des enjeux

L'ensemble des cartes des enjeux figure en annexe de la présente note de présentation. Les cartes sont réalisées à l'échelle du 1:10 000e et comportent les informations suivantes :

- le fond cadastral et bâti (données IGN),
- la délimitation de la zone inondable du PPRi,
- la délimitation des zones urbanisées,
- les enjeux ponctuels.



Extrait de la carte des enjeux

Remarque : en dehors de ces enjeux situés dans le périmètre du PPRi et directement exposés, d'autres enjeux, difficilement appréciables, peuvent également être impactés en cas d'inondation, par exemple les activités où les employés ne peuvent plus se rendre – où les approvisionnements ne peuvent plus être faits - du fait de voies de communication inondées. Par ailleurs, la destruction du patrimoine culturel peut également avoir un impact global non quantifiable sur la population du territoire.

Carte des enjeux prise en compte pour la révision du PPRI

6. Élaboration du zonage réglementaire et du règlement

6.1. La cartographie du zonage réglementaire

Le zonage réglementaire est établi à partir du croisement des cartographies d'aléa et des enjeux. Les zones en aléa faible (hauteurs de submersion inférieures à 0,50 m) et moyen (hauteurs de submersion comprise entre 0,50 m et 1 m) ayant des surfaces réduites (moins de 4 % de la zone inondable) ont été fusionnées.

Le zonage réglementaire comporte 13 zones différentes regroupées en 4 catégories.

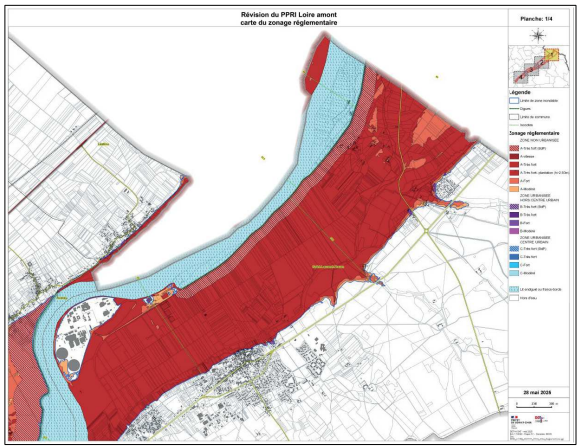
		Zone non urbanisée	Zone urbanisée	
Enjeux **Aléa**	Lit	Champ d'expansion des crues A	Hors centre urbain B	Centre urbain C
Bande de précaution (BdP)	Sans objet	$A_{TF(BdP)}$	$B_{TF(BdP)}$	$C_{TF(BdP)}$
Aléa très fort (TF) Hauteur (h) > 2,50 m	Lefb	A_{TF}	B_{TF}	C_{TF}
Aléa fort (F) 1 m < h < 2,50 m		A_F	B_F	C_F
Aléa modéré (M)* h < 1 m		A_M	B_M	C_M

(*) : aléa modéré (M) correspondant à la fusion des aléas faible (h < 0,5 m) et moyen (1 m < h < 0,5 m).

Les cartes du zonage réglementaire sont établies à l'échelle du 1:10 000e et comportent l'ensemble des informations suivantes :

- le fond cadastral et bâti (données IGN),
- la délimitation de la zone inondable du PPRi,
- les différentes zones du zonage réglementaire telles que définies ci-dessus,
- les isocotes indiquant les plus hautes eaux.





Cartographie du zonage réglementaire (Planche 1/4)

6.2. Les principes réglementaires généraux

Les principes généraux relatifs à l'élaboration du zonage réglementaire et du règlement sont définis par le cadre national (code de l'environnement, guides méthodologiques, etc.). Ce cadre présente toutefois des marges d'appréciation et doit être décliné selon les spécificités du territoire d'étude. La réflexion menée pour mettre en adéquation le dossier de PPRi avec les spécificités et les demandes du territoire, tout en restant dans le cadre défini au niveau national, constitue la « stratégie du PPRi ». Elle se construit itérativement, sous la responsabilité des services de l'État, en association avec les personnes et organismes associés, notamment les collectivités locales concernées, et en concertation avec le public.

Élaborer le zonage réglementaire revient à délimiter différents types de zones en fonction des principes de prévention à y appliquer, notamment sous l'angle de la réglementation des projets : principe général d'interdiction des projets, ou principe général d'admissibilité des projets sous réserve du respect de prescriptions de réalisation, d'utilisation et/ou d'exploitation.

6.3 Les principes réglementaires de chaque zone

Pour chacune des zones réglementaires, le règlement définit les mesures d'interdiction et prescrit les conditions de réalisation, utilisation ou exploitation des projets - pouvant être admis - de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, artisanale, commerciale ou industrielle. De plus, il énonce des recommandations sur les biens et les activités existants.
Les prescriptions, s'attachant globalement à préserver les champs d'expansion des crues et à ne pas accroître la population en zone inondable, sont adaptées au caractère de la zone. Ainsi, moins le caractère urbanisé est important, plus les dispositions réglementaires sont restrictives (les dispositions des zones Lefb et A sont plus restrictives que celles en zone B elles-mêmes plus restrictives qu'en zone C). De la même façon, au sein d'une même zone, plus l'aléa est important, plus les prescriptions sont restrictives.

Enfin, sauf exception, les projets autorisés dans une zone le sont également dans une zone "moins restrictive".

Principes et dispositions communs aux différentes zones

Pour répondre aux principes et dispositions précédemment mentionnés, la préservation des champs d'expansion des crues et l'arrêt du développement de l'extension de l'enveloppe urbaine en zone inondable ont été confirmés dans le PPRi. Les dispositions réglementaires édictées visent par ailleurs à ne pas augmenter significativement la population exposée au risque, à réduire la vulnérabilité du territoire et à augmenter sa résilience. Elles s'attachent en outre à ne pas rendre plus difficile la gestion de crise en cas d'inondation.

À titre d'exemple, sont ainsi interdits dans toute la zone inondable :

- toute augmentation de la capacité d'hébergement des établissements accueillant des personnes vulnérables (psychologiquement ou physiquement dépendantes) ou difficiles à évacuer (EHPAD, etc.),
- toute implantation de nouveaux équipements utiles à la gestion de crise,
- toute construction avec sous-sol, sans niveau habitable au-dessus des plus hautes eaux (pour les logements),
- tout nouveau camping, déchetterie ou construction pouvant engendrer des pollutions,
- tout remblai – à l'exclusion de ceux expressément indiqués – issu d'apport extérieur à la zone inondable.

Les changements de destination diminuant la vulnérabilité des biens ou des personnes (par exemple : transformation d'une habitation en activité compatible avec le risque) sont globalement autorisés.

Principes de chaque zone

Le lit endigué et francs bords (Lefb) :

Directement inondables par débordement (Lefb), particulièrement exposé aux risques inondation (inondabilité plus fréquente, débit d'eau important en période de crue), est une zone inconstructible. Les dispositions en zone Lefb visent à :

- préserver les espaces pour l'expansion et l'écoulement des crues,
- interdire l'expansion de l'urbanisation,
- réduire l'exposition au risque des biens et des personnes,
- ne pas aggraver la vulnérabilité existante.

Par ailleurs, le code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) fixe des règles spécifiques s'appliquant dans cette zone.

Les zones A : zones non urbanisées ou peu urbanisées et aménagées, correspondent au « champ d'expansion des crues » :

Quel que soit le niveau d'aléa auquel elles sont exposées, les zones A n'ont pas vocation à être urbanisées. L'urbanisation nouvelle y est ainsi interdite (à l'exception des activités agricoles) afin de garantir la préservation des champs d'expansion des crues ainsi que la capacité d'écoulement de l'eau, et limiter la surélévation de la ligne d'eau dans l'ensemble du val.
Les espaces ouverts derrière les digues doivent également être préservés pour amortir la dissipation d'énergie et permettre l'écoulement de l'eau en cas de rupture des ouvrages.

Les constructions doivent toutefois pouvoir évoluer pour pouvoir répondre aux besoins de leurs occupants sans pour autant porter atteinte aux objectifs précités. Aussi, des possibilités d'extension limitée répondant à la nécessité de diminuer la vulnérabilité de l'existant - tout particulièrement pour l'habitat - sont offertes.

Par ailleurs, les installations, aménagements tels que les constructions à usage agricole en lien avec l'exploitation des terres inondables, les aménagements de terrains de sport de plein air ou de loisirs compatibles avec le risque, etc. sont autorisées afin de contribuer à la gestion et à l'entretien des sols.

Les zones B : zones urbanisées hors centre urbain sont des zones déjà urbanisées.

Elles n'ont pas vocation à être étendues ni fortement densifiées, pour ne pas augmenter la population exposée au risque ainsi que les obstacles à l'écoulement des eaux. Les nouvelles constructions y sont ainsi interdites. Toutefois, dans les zones de submersion inférieure à 1 m (aléa modéré – BM), elles peuvent accueillir un complément d'urbanisation en limitant l'obstacle au passage de l'eau et en mettant en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité.
L'évolution limitée du bâtiment existant reste possible sous conditions ainsi que les projets (agricoles, loisirs, etc .) contribuant à l'entretien des sols inondables.

Dans les zones d'aléas les plus forts ($B_{TF(BdP)}$ et B_{TF}), le principe est d'autoriser la réalisation de construction nouvelle uniquement dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité du territoire, et sous des conditions fortes, dans la BDP et l'aléa très fort. Est considéré comme renouvellement urbain dans le PPRi, un projet d'urbanisme, de reconstruction de la ville sur elle-même, sans consommation de nouveaux terrains vierges (en dehors d'éventuelles « dents creuses » - parcelles de superficie réduite situées entre 2 terrains bâtis), à l'échelle d'un ilôt (ensemble de parcelles constituant un ensemble homogène dans une ville, un quartier, séparé des autres par des rues) et en recyclant dans la mesure du possible ses ressources bâties. Il vise à traiter les problèmes de certains quartiers anciens ou dégradés, à lutter contre l'étalement urbain et la multiplication des déplacements, à susciter de nouvelles évolutions de développement. Les actions de renouvellement urbain doivent permettre de réduire la vulnérabilité du territoire au fur et à mesure par des opérations de reconstruction avec des bâtiments laissant la part à l'eau par exemple.

Les zones C : Centre Urbain

Ce sont des zones densément habitées, occupées par des usages divers. La combinaison des politiques publiques sur ces zones est un enjeu fort. Aussi, l'objectif du PPRi est de préserver le caractère urbain de ces zones, sans augmenter de manière significative la population exposée aux risques tout en réduisant la vulnérabilité du tissu urbain existant.

Dans les secteurs submergés par moins d'1 m d'eau (C_M), les constructions nouvelles sont autorisées sous conditions (niveau au-dessus des plus hautes eaux, emprise au sol limité, etc.).
Dans les zones aléa fort (CF) où les parcelles nues sont peu nombreuses et souvent comprises entre deux terrains bâtis, la possibilité de construire sous conditions a été conservée.

Dans les zones d'aléas les plus forts ($C_{TF(BdP)}$ et C_{TF}), le principe est d'autoriser la réalisation de construction nouvelle uniquement dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité du territoire, et sous des conditions fortes, dans la BDP et l'aléa très fort. Est considéré comme renouvellement urbain dans le PPRi, un projet d'urbanisme, de reconstruction

de la ville sur elle-même, sans consommation de nouveaux terrains vierges (en dehors d'éventuelles « dents creuses » - parcelles de superficie réduite situées entre 2 terrains bâtis), à l'échelle d'un ilôt (ensemble de parcelles constituant un ensemble homogène dans une ville, un quartier, séparé des autres par des rues) et en recyclant dans la mesure du possible ses ressources bâties. Il vise à traiter les problèmes de certains quartiers anciens ou dégradés, à lutter contre l'étalement urbain et la multiplication des déplacements, à susciter de nouvelles évolutions de développement. Les actions de renouvellement urbain doivent permettre de réduire la vulnérabilité du territoire au fur et à mesure par des opérations de reconstruction avec des bâtiments laissant la part à l'eau par exemple.

La constructibilité sous conditions des zones C fortement exposées au risque est notamment conditionnée à l'existence de plans communaux de sauvegarde actualisés et opérationnels.

6.4. Tableau synthétique des principales mesures

Concernant les constructions nouvelles, les principales mesures sont résumées dans le tableau ci-dessous. Les constructions ou travaux autorisés sont par ailleurs soumis à des conditions.

<table>
<tr><th>Niveau d'urbanisation \ Niveau d'aléa de référence</th><th>Faible ou modéré</th><th>Fort</th><th>Très fort</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Zone urbanisée</td><td>Centre urbain</td><td rowspan="2">Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions.
(article R. 562-11-6 II et III du code de l'environnement).
(Certains projets peuvent être interdits)
(article R. 562-11-6 IV du code de l'environnement).</td><td>Toute construction nouvelle est interdite
(principe général),
sauf, sous réserve du respect de prescriptions :
● les constructions nouvelles en dents creuses (article R. 562-11-6 III du code de l'environnement) ;
● les constructions nouvelles réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération (article R. 562-11-6 III du code de l'environnement) ;
● les projets relevant de l'article R. 562-11-8 du code de l'environnement.
Des exceptions sont possibles sur demande de la collectivité et sous conditions (articles R. 562-11-6 III et R. 562-11-7 et du code de l'environnement).</td><td>Toute construction nouvelle est interdite
(principe général),
sauf, sous réserve du respect de prescriptions :
● les constructions nouvelles réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération (article R. 562-11-6 III du code de l'environnement) ;
● les projets relevant de l'article R. 562-11-8 du code de l'environnement.
Des exceptions sont possibles sur demande de la collectivité et sous conditions (articles R. 562-11-6 III et R. 562-11-7 et du code de l'environnement).</td></tr>
<tr><td>Zone urbanisée, en dehors des centres urbains</td><td colspan="2">Toute construction nouvelle est interdite
(principe général),
sauf, sous réserve du respect de prescriptions :
● les constructions nouvelles réalisées dans le cadre d'une opérations de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération (article R. 562-11-6 II du code de l'environnement) ;
● les projets relevant de l'article R. 562-11-8 du code de l'environnement.
Des exceptions sont possibles sur demande de la collectivité et sous conditions, portant notamment sur la nécessité que le projet se situe dans une zone protégée par un système d'endiguement dont le niveau est au moins égal à l'aléa de référence du PPRi (articles R. 562-11-6 II et R. 562-11-7 du code de l'environnement).</td></tr>
</table>

Les principes de traduction réglementaire

6.5. Justifications de certaines dispositions réglementaires du PPRi - questions/réponses

- Pourquoi interdire les sous-sols en zone inondable ?

Lorsqu'ils sont creusés sous le niveau du terrain naturel, les sous-sols peuvent être inondés par les remontées de nappe, avant même que le terrain soit inondé par débordement de rivière ou rupture de digue. Des biens coûteux, vulnérables, difficilement transportables y sont souvent installés (congélateurs, chaudières, etc.). Leur submersion est la cause de dommages très importants.

L'interdiction des sous-sols est destinée à éviter ces dommages et donc à diminuer la vulnérabilité.

- Pourquoi doit-il y avoir un niveau au-dessus des plus hautes eaux dans chaque nouveau logement ?

Cette disposition permet, d'une part, de mettre facilement à l'abri des biens transportables, ceci dès l'annonce d'une crue majeure. D'autre part, elle permet aux habitants de trouver un refuge en cas d'inondation brutale due à une brèche imprévue dans la digue, qui surviendrait avant l'évacuation organisée des populations. Dans cette perspective, il est nécessaire que ce niveau habitable pour les constructions nouvelles soit facilement accessible, suffisamment dimensionné et qu'il possède des ouvertures permettant ensuite une évacuation par les secours.

Enfin, cette disposition peut permettre un retour plus facile et plus rapide dans le logement dès lors que les conditions minimales sont remplies (électricité, eau potable, évacuation des eaux usées).

- Pourquoi les rez-de-chaussée des nouvelles habitations en zone inondable doivent-ils être surélevés ?

Pour éviter les dégâts que peuvent provoquer des inondations de plus petite envergure par remontée de nappe, par débordement des petites rivières qui coulent dans le lit majeur de la Loire ou par saturation des réseaux d'eaux pluviales. Ces inondations conduisent généralement à des faibles hauteurs d'eau.

Par ailleurs, la hauteur conjuguée d'un rez-de-chaussée et sa surélévation d'au minimum 50 cm permettent dans la grande majorité des cas, de trouver facilement une solution architecturale à l'obligation d'avoir un niveau habitable au-dessus des plus hautes eaux.

De plus, contrairement à une habitation de plain-pied, une maison construite sur vide sanitaire ou avec un rez-de-chaussée surélevé est plus facile à nettoyer et à assainir après avoir été inondée .

- Pourquoi offrir des possibilités d'extension aux constructions qui existent en zone inondable lorsqu'elles ont dépassé les limites des coefficients d'emprise au sol applicables aux constructions neuves ?

C'est une mesure qui permet de « faire vivre » le bâti existant et qui tient compte du fait que des personnes vivent déjà en zone inondable ou y travaillent. Dans la mesure où il n'est pas envisagé ni

envisageable de vider les zones inondables de leurs habitants et de leurs activités, il faut leur permettre d'une part d'y rester dans de bonnes conditions de confort et de salubrité et d'autre part de s'adapter aux évolutions des modes de vie.

- Pourquoi réglementer le stockage des substances et préparations dangereuses en zone inondable ?

Afin de minimiser les risques de pollution par entraînement et dilution de ces produits dans les eaux de crue. Du fait du cloisonnement des vals, les effets les plus probables et les plus inquiétants seraient une pollution durable de la nappe alluviale utilisée pour l'alimentation en eau potable ainsi qu'une pollution des cours d'eau drainant les zones inondables.

PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA LOIRE AMONT

COMMUNES DE AVARAY, COUR-SUR-LOIRE, COURBOUZON, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR, LESTIOU, MASLIVES, MÉNARS, MER, MONTLIVAULT, MUIDES-SUR-LOIRE, SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY, SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, SAINT-DYÉ-SUR-LOIRE, SAINT-LAURENT-NOUAN ET SUÈVRES

RÈGLEMENT



Approuvé par arrêté préfectoral du : 12 MARS 2026

Le Préfet,

Joseph ZIMET

Table des matières

TITRE I - PORTÉE DU PPR....3
Chapitre I.1 - Champ d'application....4
Chapitre I.2 - Effets du PPRi....6
Chapitre I.3 - Possibilités d'évolution du PPRi....9
Chapitre I.4 - Rappel des autres réglementations en vigueur....11
Chapitre I-5 - Définitions....13
TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS....23
Chapitre II.1 - Principes généraux....24
Chapitre II.2 - Zones hors d'eau – parcelles situées à proximité du périmètre PPRi....26
Chapitre II.3 - Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRi sauf la zone Lefb....27
Chapitre II.4 - Dispositions applicables dans le lit endigué ou aux francs bords directement inondables par débordement (L_{efb})....42
Chapitre II.5 - Dispositions applicables en zone non urbanisée (A)....48
Sous-chapitre II.5.1 - zone non urbanisée – bande de précaution ($A_{TF(BdP)}$)....48
Sous-chapitre II.5.2 - Zone non urbanisée – aléa très fort (A_{TF})....54
Sous-chapitre II.5.3 - Zone non urbanisée – aléa fort (A_F)....60
Sous-chapitre II.5.4 - Zone non urbanisée – aléa modéré (A_M)....67
Chapitre II.6 - Dispositions applicables à la zone urbanisée – hors centre urbain (B)....74
Sous-chapitre II.6.1 - zone urbanisée hors centre urbain – bande de précaution ($B_{TF(BdP)}$)....74
Sous-chapitre II.6.2 - zone urbanisée – hors centre urbain – aléa très fort (B_{TF})....80
Sous-chapitre II.6.3 - zone urbanisée – hors centre urbain – aléa fort (B_F)....87
Sous-chapitre II.6.4 - zone urbanisée – hors centre urbain – aléa modéré (B_M)....94
Chapitre II.7 - Dispositions applicables à la zone urbanisée – centres-urbains* (C)....102
Sous-chapitre II.7.1 - zone urbanisée – Centre-urbain – bande de précaution ($C_{TF(BdP)}$)....102
Sous-chapitre II.7.2 - zone urbanisée – Centre-urbain – aléa très fort (C_{TF})....108
Sous-chapitre II.7.3 - zone urbanisée – Centre-urbain – aléa fort (C_F)....115
Sous-chapitre II.7.4 - zone urbanisée – Centre-urbain – aléa modéré (C_M)....124
TITRE III - MESURES DE PRÉVENTION SUR LES BIENS ET LES ACTIVITÉS....133
Chapitre III.1 - Mesures sur les projets nouveaux....134
Chapitre III.2 - Mesures sur les biens et activités existants....138
ANNEXE 1 – Grille d'évaluation de la réduction de vulnérabilité....140

TITRE I - PORTÉE DU PPR

Chapitre I.1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire inondable par la Loire amont défini sur les plans de zonage réglementaire, pour les communes d'Avaray, Cour-sur-Loire, Courbouzon, la Chaussée-Saint-Victor, Lestiou, Maslives, Ménars, Mer, Montlivault, Muides-sur-Loire, Saint-Claude-de-Diray, Saint-Denis-sur-Loire, Saint-Dyé-sur-Loire, Saint-Laurent-Nouan et Suèvres.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre face au risque inondation conformément aux dispositions de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes nouvelles constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes nouvelles activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Conformément à l'article R.562-3 du code de l'environnement, le règlement précise également :

- les mesures d'interdiction et de prescriptions applicables dans chacune des zones sur des projets nouveaux,
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages à la date de l'approbation du PPRi.

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en plusieurs zones en fonction du degré d'exposition au phénomène d'inondation (aléa) et de la vulnérabilité liée aux dommages prévisibles et en fonction de l'occupation des sols (enjeux).

Classification des aléas :

Niveau d'Aléa	Dynamique lente et moyenne	Dynamique rapide
Hauteur de submersion (h) < 0,5 m	Aléa Modéré (M)	Aléa Fort (F)
Hauteur de submersion 0,5 m < h < 1 m	Aléa Modéré (M)	Aléa Fort (F)
Hauteur de submersion 1 m < h < 2 m	Aléa Fort (F)	Aléa Très Fort (TF)
Hauteur de submersion (h) > 2 m	Aléa Très Fort (TF)	Aléa Très Fort (TF)

Afin de faciliter l'interprétation du règlement et conformément au décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », il a été décidé de scinder le territoire du PPRi selon la typologie d'occupation du sol suivante :

- des zones A non (ou peu) urbanisées et peu aménagées correspondant aux champs d'expansion des crues. Des volumes d'eau importants peuvent y être stockés en cas de crue (terres agricoles, espaces verts urbains, espaces péri-urbains non construits, etc.),
- des zones B correspondant aux zones urbanisées hors centre urbain, zones moyennement ou faiblement urbanisées peu denses,
- des zones C correspondant aux zones urbanisées en centre urbain, ce sont les centres-villes caractérisés par leur caractère historique, une occupation au sol importante, une continuité du bâti et une mixité des usages entre logements, commerces et services.

Chacune de ces trois zones est réglementée selon un niveau d'aléa décroissant et a un règlement spécifique qui va de l'interdiction jusqu'à la prescription de mesures.

Enfin, une quatrième zone est identifiée la zone L_{efb} correspondant au lit endigué et aux francs bords directement inondables par débordement ou les hauteurs d'eau et les vitesses sont importantes en cas de crue.

Le zonage réglementaire issu du croisement des aléas et de la typologie d'occupation du sol est le suivant :

ZONES	sous-ZONES
L_{efb} – lit endigué	L_{efb}
A – zone non urbanisée	$A_{TF(BdP)}$ A_{TF} A_{F} A_{M}
B – zone urbanisée – hors centre urbain	$B_{TF(BdP)}$ B_{TF} B_{F} B_{M}
C – zone urbanisée - centre urbain	$C_{TF(BdP)}$ C_{TF} C_{F} C_{M}

Chapitre I.2 - Effets du PPRi

Article I.2.1.1- Opposabilité aux tiers

Le PPRi s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol (permis de construire, déclarations de travaux, permis d'aménager) ainsi qu'à tous travaux, aménagements, occupations du sol non soumis à un régime d'autorisation ou de déclaration.

Les mesures de prévention fixées par le présent règlement sont mises en œuvre par tous les acteurs de l'aménagement et de la construction en responsabilité pour la réalisation des constructions, travaux et installations visés. Elles sont destinées à assurer la sécurité des personnes, limiter les dommages de biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.

Les règles du PPRi autres que celles qui relèvent de l'urbanisme (règles de construction par exemple) s'imposent également : les maîtres d'ouvrage qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont ainsi responsables des études ou des dispositions qui relèvent du code de la construction et de l'habitation en application de son article L132.1.

En application de l'article L.562-5 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions du PPRi constitue un délit poursuivi devant le tribunal correctionnel, puni des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Article I.2.1.2- Servitude d'utilité publique

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.562-4 du code de l'environnement).
Il doit, à ce titre, être annexé aux documents d'urbanisme conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.
Le représentant de l'État demande au maire – ou au président de l'établissement public compétent - d'annexer la nouvelle servitude au document d'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

Par ailleurs, les documents d'urbanisme en cours d'élaboration ou de révision doivent être mis en cohérence avec cette nouvelle servitude. Leurs rapports de présentation doivent notamment justifier du respect du PPR.

Article I.2.1.3- Les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982, qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert ou non par un PPR.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le code des assurances précise que l'obligation de garantie est maintenue pour les « biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan », sauf pour ceux dont la mise en conformité avec les mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Les assureurs ne sont par ailleurs pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place. Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le code des assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat ou la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de Tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

Article I.2.1.4- Les conséquences en matière d'information préventive

- Information de la population par le maire : conformément à l'article L.125-2 du code de l'environnement, dans les communes exposées à au moins un risque majeur, le maire doit informer la population en élaborant et mettant à sa disposition un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) en indiquant notamment les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui devront s'appliquer en cas de danger ainsi que les consignes de sécurité et en mettant en œuvre au moins une fois tous les deux ans des actions de communication par tout moyen approprié visant à transmettre à la population les informations contenues dans le DICRIM (bulletin municipal, affichage, réunions publiques, site internet, applications, ...).

- **Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) :** conformément à l'article L.125-5 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPRi sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence de ces risques qui doit établir un « **État des risques et pollutions** » à partir des informations mises à disposition par le préfet et consultables sur internet.

Les dispositions du décret du 1er octobre 2022 (pris en application de l'article 236 de la Loi Climat et Résilience du 02/08/2021) ont modernisé la procédure IAL et sont applicables depuis le 1er janvier 2023. Elles rendent obligatoire pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier, concerné par certains risques majeurs, d'informer le potentiel acquéreur ou locataire au moyen d'un état des risques accessible sur le site internet Géorisques.

En application de l'article L.271-5 du code de la construction et de l'habitation, en cas de modification sur les risques entre la promesse de vente et la vente, « l'État des risques et pollutions » doit être à jour lors de la signature du contrat.

Article I.2.1.5- Plan Communal et intercommunal de Sauvegarde (PCS et PICS) :

Les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde, élaborés sous la responsabilité du maire ou du président de l'intercommunalité, regroupent l'ensemble des documents contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Ce sont des outils d'aide à la gestion de crise.

L'article L731-3 du code de la sécurité intérieure rend obligatoire le PCS dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels tandis que l'article L731-4 rend obligatoire le PICS dans les établissements publics de coopération intercommunale dès lors qu'une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un PCS.

Les articles R731-1 et suivants du code de la sécurité intérieure décrivent le contenu du PCS et du PICS et précisent que le PCS doit être élaboré dans les 2 ans à compter de la date de notification par le préfet au maire de l'obligation de réalisation d'un tel plan. Le PCS et le PICS sont révisés au maximum tous les 5 ans.

Chapitre I.3 - Possibilités d'évolution du PPRi

Article I.3.1.1- Evolution du PPRi

Conformément à l'article L.562-4-1 du code de l'environnement, et si cela est justifié, le PPRi peut être modifié, révisé, voire adapté.

Modification du PPRi

Le PPRi peut être modifié à condition que la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan et notamment pour :

- rectifier une erreur matérielle,
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation,
- modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public peut consulter le dossier et formuler des observations.

Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.
Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

Révision du PPRi

Le PPRi peut être révisé notamment pour prendre en compte de nouvelles connaissances qui viendraient modifier la nature/intensité des aléas ou la vulnérabilité du territoire.
Cette révision peut n'être que partielle si elle ne porte que sur une partie du territoire couvert par le PPRi.
La procédure de révision suit les formes d'une élaboration.
Dans le cas d'une révision partielle, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique mentionnées aux articles R.562-2, R.562-7 et R.562-8 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

Adaptation du PPRi

Le PPRi peut également être adapté dans les conditions définies à l'article L.300-6-1 du code de l'urbanisme (cadre de la procédure « intégrée ») notamment pour de grandes opérations d'urbanisme présentant un caractère d'intérêt général.

Article I.3.1.2- Possibilités de recours

L'arrêté d'approbation des PPRi peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Loir-et-Cher,
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition Écologique,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans.

Les voies de recours sont portées dans l'arrêté d'approbation du PPRi.

Chapitre I.4 - Rappel des autres réglementations en vigueur

De manière générale, le PPR s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur, notamment pour les situations suivantes :

Article I.4.1.1- PPRi et documents d'urbanisme

Des possibilités de construction ou d'extension modérées sont admises par le PPR dans certains secteurs de la zone inondable ; mais ces constructions peuvent être refusées pour des motifs de salubrité, de tranquillité publique, de conservation des paysages, des milieux naturels, des activités agricoles, etc.
En effet, la zone inondable non urbanisée peut aussi être un espace à préserver de toute construction, en raison de la qualité de ses paysages, de l'intérêt de ses milieux naturels, de nuisances particulières (odeurs, bruit), ou parce que d'autres servitudes d'utilité publique interdisent la construction.
En zone inondable urbanisée, la prise en compte de la forme urbaine, de la qualité du bâti, de projets d'aménagement d'espaces publics peut également conduire à des règles plus strictes que celles du PPR.
En cas de différences entre les règles d'un document d'urbanisme POS ou PLU(I), d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur et celles du PPR, les plus contraignantes s'appliquent.

Article I.4.1.2- Projets sur le domaine public fluvial

Les règles du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) - et notamment les articles L.2124-17 et 18 – s'appliquent sur le domaine public fluvial.

- *Article L.2124-17 (extrait) : « Aucune plantation ou accrue n'est tolérée sur les terrains compris entre les cours d'eau[1] et les digues et levées ou sur les îles, sans autorisation »*
- *Article L.2124-18 (extrait) : « L'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière[1], sur les digues et levées, ou sur les îles ».*

Article I.4.1.3- Projets à proximité des digues

Les modalités d'instruction des actes d'urbanisme devront être conformes à l'application de l'article R.425-10 du code de l'urbanisme.
Article R.425-10 du code de l'urbanisme : « Lorsque que le projet porte sur une construction située le long de la Loire ou un de ses affluents mentionnées à l'article L.2124-16 du code général de la propriété des personnes publiques, sur un terrain situé à moins de 19,50 m du pied des levées du côté du val, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu d'autorisation préfectorale prise en application de l'article L.2124-18 du même code ».

Par ailleurs, en application de l'article L.2124-18 du code général de la propriété des personnes publiques, les ouvrages, plantations, constructions, excavations et clôtures situés du côté du val à moins de 19,50 m du pied des levées sont soumis à autorisation préfectorale.

1 La Loire dans le cas présent

Article I.4.1.4- Projets à proximité des cours d'eau - Remblais et déblais

Les travaux en cours d'eau et sur les berges et les digues autorisés par le PPRi, de même que les mouvements de terre, les déblais et les remblais autorisés dans le PPRi restent, selon leur importance, soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau, en application des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Selon leurs caractéristiques, les remblais et déblais peuvent également être soumis à la législation relative aux installations classées, aux sites ou à l'urbanisme.

Article I.4.1.5- Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB)

Les zones soumises aux APPB concernent des milieux naturels peu exploités par l'homme et abritant des espèces faunistiques non domestiques et/ou floristiques non cultivées, protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. Ces zones ont pour objectif de prévenir la disparition des espèces protégées par la fixation de mesures de conservation des biotopes nécessaires à leur alimentation, reproduction, repos ou survie. L'île dite de "l'ancien barrage" à Vineuil et la Chaussée-Saint-Victor est concernée par cette protection (arrêté préfectoral n°41-2020-12-16-007).

Article I.4.1.6- Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER)

L'article 47 de la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable ouvre la possibilité de définir des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions du PPRi, permettant en zone inondable d'implanter une centrale photovoltaïque sous réserve de la non aggravation des risques.

Article I.4.1.7- Plan d'évacuation des terrains de camping

Les terrains de camping existants doivent mettre en place un plan d'évacuation en cas d'inondation conformément aux articles R.125-15 à R.125-22 du code de l'environnement.

Chapitre I-5 - Définitions

Dans la suite du document, les mots définis dans cette partie sont identifiés par un astérisque *

Abri ouvert (par exemple pour animaux) : construction, installation totalement ouverte (toiture supportée par 4 poteaux).

Aire de grand passage : Aire autorisée conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, mise à disposition des gens du voyage pour leur permettre un séjour de courte durée, sans obligation d'équipements publics.

Aire d'accueil : Terrain autorisé conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage et doté d'équipements (sanitaires, eau, électricité,). La durée de séjour peut atteindre plusieurs mois.

Annexes : sont considérées comme annexes les constructions nouvelles de locaux secondaires non attenants (sans communication) au bâtiment principal, constituant des dépendances non habitables telles que : réserves, celliers, remises, serres, ateliers non professionnels, garages, appentis, piscines, ouvrages non clos et couverts. L'emprise au sol de l'annexe doit être inférieure à la construction principale.

Annexes légères : constructions légères, (abris de jardin, abris de voiture, etc.), dont l'emprise* au sol totale est inférieure à 15 m² et pour lesquelles il est prescrit un ancrage au sol.

Exploitation agricole ou assimilable : cela concerne notamment les bâtiments liés à l'activité agricole et/ou d'élevage, à l'entretien des espaces naturels et agricoles, etc.

Bâtiments indispensables à la sécurité publique : bâtiments dont le fonctionnement est indispensable à la sécurité publique (pompiers, police, gendarmerie). Ils comprennent notamment les bâtiments abritant les moyens en personnels et matériels de secours et de défense.

Boisement (alluvial) : milieu naturel et spontané, constitué d'arbres, arbustes, plantes herbacées bordant un cours d'eau et pouvant s'étendre dans le lit majeur.

Changement de destination : dans le présent PPRi est considéré comme changement de destination toute modification de la destination d'une construction, telles qu'elles sont définies dans les articles R.151-27 et R.151-28 du code de l'urbanisme.
En application de l'article R.151-29 du code de l'urbanisme, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et la même sous-destination que le local principal.

Article R.151-27 du code de l'urbanisme - les destinations de constructions sont :
1° Exploitation agricole et forestière ;
2° Habitation ;
3° Commerces et activités de service ;
4° Équipements d'intérêt collectif et services publics ;
5° Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire.

Article R.151-28 du code de l'urbanisme - les destinations de constructions prévues à l'article R.151-27 comprennent les sous-destinations suivantes :
1° Pour la destination « exploitation agricole et forestière » : exploitation agricole, exploitation forestière ;
2° Pour la destination « habitation » : logement, hébergement;
3° Pour la destination « Commerces et activitéss de service » : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, hôtels, autres hébergements touristiques ;
4° Pour la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » : locaux et bureaux accueillant du public, locaux techniques et industriels , établissements d'enseignement et de santé, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, lieux de culte, autres équipements recevant du public ;
5° Pour la destination « autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire » : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition, cuisine dédiée à la vente en ligne.

Centre urbain : secteur urbain défini en fonction de quatre critères cumulatifs : son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, activités économiques, commerces, services.

Constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs et sportive : constructions telles que les gymnases, salles des fêtes, équipements culturels, etc.

Constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants : constructions telles que les établissements scolaires, les crèches, les centres de vacances, etc.

Construction existante : une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite, et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Construction nouvelle : sont considérées comme des constructions nouvelles les constructions nouvelles sur terrain nu, quel qu'en soit l'usage, et les démolitions/reconstructions non liées à un sinistre ou à une mise aux normes.

Démolitions/reconstructions : sauf mesures expressément mentionnées dans les zones pour les démolitions/reconstructions, les démolitions/reconstructions non liées à un sinistre ou à une mise aux normes sont réglementées par les mesures relatives aux constructions nouvelles*.

Dent creuse : Parcelle ou groupe de parcelles, située(s) entre deux bâtiments, non bâtie(s) et insérée(s) dans un tissu construit, entourée(s) de parcelles bâties ou de voiries publiques ou privées, susceptibles de permettre la construction et la continuité du front bâti existant. Il s'agit donc d'une parcelle ou d'un groupe de parcelles enclavée(s) dans un îlot urbain.

Dépôts de matériaux : la surface destinée à stocker des matériaux d'une activité (par exemple : sable, calcaire, stockage de bois, etc.) est considérée comme générant de l'emprise au sol.

Droits en cas de division de propriété : en cas de division de propriété, chacune des parcelles divisées doit respecter les règles applicables en matière de calcul d'emprise avec les règles de chaque sous-article du présent règlement dans la limite des droits à emprise au sol* calculés sur l'unité foncière existante à la date d'approbation du présent PPRi.

Emprise au sol : c'est la surface résultant de la projection verticale au sol de la totalité du volume bâti des constructions à l'exception des éléments de saillie : balcons sans appui au sol, débords de toiture, marquises, etc.
Les rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite, les terrasses de plain-pied et les piscines non couvertes réalisées au niveau du terrain naturel ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'emprise au sol.
Les abris ouverts*, préaux, tonnelles ouvertes ainsi que les abris ouverts sur 3 côtés et venant en extension d'une construction, ne génèrent une emprise au sol que pour les parties de bâtiments en contact avec le sol: c'est-à-dire la somme des sections des piliers.

Coefficient d'emprise au sol : rapport entre l'emprise au sol de la construction et la surface de l'unité foncière.

Règles d'emprise au sol si mixité d'usage : si le bâtiment regroupe verticalement à la fois de l'activité et de l'habitation, c'est le coefficient de la destination du rez-de-chaussée qui sera pris en compte pour le calcul des droits.
Cas mixité horizontale : on considère le coefficient de la destination des locaux ayant l'emprise au sol la plus importante.

Ex 1 : projet mixte admissible dans la zone : activité 150 m² – logement 120 m². Le coefficient d'emprise au sol à considérer est celui correspondant à l'activité.*
Ex 2 : projet mixte admissible dans la zone : activité 80 m² – logement 100 m². Le coefficient d'emprise au sol à considérer est celui lié à de l'habitat.*

Pour un projet relatif à une évolution d'une construction existante l'emprise au sol des bâtiments existants est comptabilisée.
Ex : surface de la parcelle = 400 m². Emprise au sol bâtiments existants = 140 m². Coefficient d'emprise au sol autorisé dans la zone = 50 %..*
=> le projet d'extension ne devra pas dépasser 60 m² en emprise au sol.

Règles pour les extensions/annexes : (à l'exclusion des constructions agricoles)

– extension et annexe d'un bien existant avant la date d'approbation du PPRi: l'extension et/ou la réalisation d'annexe peut se faire en un ou plusieurs fois sans dépasser la limite maximale globale portée dans le règlement.

Ex1 : extension autorisée de 25 m² maximum pouvant se faire en un projet d'extension de 25 m² ou 2 projets d'extension de 15 puis 10 m² ou 1 projet d'extension de 15 m² et 1 projet d'annexe de 10 m², etc.

Ex2 : surface de l'unité foncière = 400 m²
règle dans la zone où se situe le projet : extension autorisée dans la limite d'emprise au sol la plus favorable entre 40 % de l'unité foncière ou 25 m²,*
emprise au sol du bien existant avant le PPRi = 150 m²*
=> l'emprise au sol de l'extension devra être inférieure ou égale à 25 m²*

Ex3 : surface de l'unité foncière = 400 m²
règle dans la zone où se situe le projet : extension autorisée dans la limite d'emprise au sol la plus favorable entre 40 % de l'unité foncière ou 25 m²,
emprise au sol du bien existant avant le PPRi = 130 m²,
=> l'emprise au sol de l'extension devra être inférieure ou égale à 30 m²

– un bien construit après la date d'approbation du PPRi peut faire l'objet d'une extension, en une ou plusieurs fois, à condition de ne pas dépasser l'emprise au sol maximale autorisée pour les constructions nouvelles*.
Ex : surface de l'unité foncière = 400 m²
coefficient d'emprise au sol autorisé dans la zone concernée pour une habitation = 40 %,
emprise au sol de l'habitation réalisée après l'approbation du PPRi = 110 m²
=> l'extension de ce bien pourra être autorisée jusqu'à concurrence de 50 m² d'emprise au sol totale supplémentaire (l'emprise au sol* globale ne devra pas dépasser 160 m²).*

Équipements techniques de service public ou d'intérêt collectif : ce sont les ouvrages de télécommunication (antenne de téléphonie mobile, système de télé-transmissions, etc.), de production et de distribution d'énergie (pylônes, transformateur électrique, batteries, ombrières, etc.), d'éclairage public, de gaz, d'alimentation en eau potable (poste de

relevage, réseaux, etc.), d'assainissement des eaux usées et pluviales (poste de relevage, réseaux, etc.).

Équipements sensibles dans une construction : s'entend par équipements sensibles dans les constructions, les tableaux électriques, les chaudières, les alarmes, les équipements liés à la domotique, les groupes de traction liés aux ascenseurs, tous les équipements électriques sensibles à l'eau.

Établissements sensibles : sont considérés comme établissements sensibles les établissements hébergeant des personnes particulièrement vulnérables (psychologiquement ou physiquement dépendantes) et/ou difficiles à évacuer, et dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes : hôpitaux, cliniques, prisons, établissements médicalisés pour personnes âgées, etc.

Étude de vulnérabilité de l'activité : étude élaborée par l'exploitant d'un bâtiment d'activité et présentant les mesures structurelles, organisationnelles qui permettent de réduire la vulnérabilité de l'activité aux inondations (ex : organisation des stockages, de l'outil de production, disposition des réseaux électriques, plan de continuité d'activité, etc.).

Étude de vulnérabilité dans cadre d'une opération de renouvellement urbain : l'étude menée par le porteur de projet devra faire la démonstration de la réduction de la vulnérabilité, dès le stade de la conception du projet, au regard de la grille d'analyse en annexe du présent règlement du PPRi.

Étude de vulnérabilité d'un bâtiment : étude permettant d'identifier les conséquences d'une inondation sur le bâtiment et de proposer des mesures permettant de réduire les dommages et de faciliter le retour à la normale.

Évolutions de constructions existantes : sont considérées comme des évolutions de constructions existantes* les aménagements, les extensions*, les constructions annexes* et les changements de destination, ainsi que les reconstructions après sinistre.

Existence juridique des constructions : est considérée comme « construction ayant une existence juridique » :

- soit une construction régulièrement autorisée, qui a reçu l'autorisation administrative relevant du droit de l'urbanisme correspondant à son cas et qui a été édifiée conformément à cette autorisation : déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager ou tout document administratif signé de l'autorité compétente,
- soit une construction édifiée avant le 15 juin 1943 date à laquelle ont été rendues obligatoires les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Extensions : l'extension vise à agrandir une construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation ou agrandissement), attenante à la construction existante, elle doit présenter un lien fonctionnel avec la construction existante.

Habitations : construction où l'on demeure. Cette destination définie par le code de l'urbanisme regroupe les logements et les hébergements.

Habitations légères de loisirs (HLL) :
Constructions démontables ou transportables destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir (R 111-37 du code de l'urbanisme). À noter que peuvent être assimilés à des HLL : les yourtes et les tipis, tentes lodges, etc, lorsqu'ils comportent des équipements tels que des blocs cuisine ou sanitaire. À défaut, ils sont considérés comme des tentes de camping.

Hébergement : construction principalement à vocation sociale destinée à héberger un public spécifique tel que des étudiants (résidences étudiantes), des foyers de travailleurs, des maisons de retraite, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, etc.

Isocotes : courbes de niveau représentant les altitudes atteintes par les eaux pour la crue de référence.

Logement : construction utilisée comme résidence principale, secondaire ou occasionnelle (chambre d'hôte, gîte, etc.). Cela ne comprend pas les chambres d'hôtel (destination de « construction de commerce/activité de service »).

Mobilier urbain : équipement installé au bénéfice des usagers sur la voie publique et dans les lieux publics de plein air. Exemples : bancs, tables de pique-nique, poubelles, potelets, etc.

Niveau refuge : le niveau refuge est une zone d'attente intégrée à la construction, directement accessible de l'intérieur, qui permet de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'évacuation éventuelle ou la décrue. Située au-dessus des plus hautes eaux, elle doit être réalisée de manière à permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours et faciliter leur intervention d'évacuation par hélitreuillage ou par bateau.

Dans les projets où un **niveau refuge** est demandé dans le présent règlement, il convient de prévoir un espace répondant aux critères suivants :

- surface dimensionnée en fonction du nombre de personnes prévues dans le bâtiment à raison de 1,5 m^2 minimum par personne avec une hauteur de plafond au minimum de 1,8 m (avec un minimum de 9 m^2),
- accès interne devant pouvoir se faire directement par un escalier fixe avec main courante, dans des conditions défavorables (sans lumière, de nuit, dans l'eau),

- ouverture vers l'extérieur de dimensions suffisantes (par ex : 1 m²) de type fenêtre, fenêtre de toit ou balcon, permettant aux secours d'accéder et aux personnes de manifester leur présence et d'être évacuées,
- si possible, concevoir cet espace de façon à ce qu'il puisse être accessible à des personnes handicapées.

Niveau habitable à l'étage : le niveau habitable à l'étage doit avoir trois fonctions :
- une zone de vie permettant le relogement provisoire des occupants à l'issue de la crue en attendant le retour à la normale,
- une zone de stockage au sec,
- une zone de repli accessible de l'extérieur permettant l'évacuation des occupants.

Il doit être adapté pour le relogement provisoire avec une ou plusieurs pièces de vie servant de jour ou de nuit (telles que chambre, bureau, etc.), répondre aux caractéristiques demandées pour un niveau refuge et être équipé au minimum d'un point d'eau, d'un WC (salle d'eau pour les habitations).

Plan d'évacuation : document planifiant les actions à mettre en œuvre lors d'une inondation. L'organisation pour évacuer les personnes présentes dans le bâtiment ou sur le site et les mettre à l'abri en dehors de la zone inondable doit être prévue (affichage des consignes, moyens humains et matériels à mettre en œuvre en cas d'inondation, lieux d'accueil, etc.).

Plantation : peuplement d'arbres créé par l'homme au moyen de plants mis en terre, généralement de façon régulière et homogène (type peupleraie, etc.), dans un but principalement économique (bois, papier, etc.).

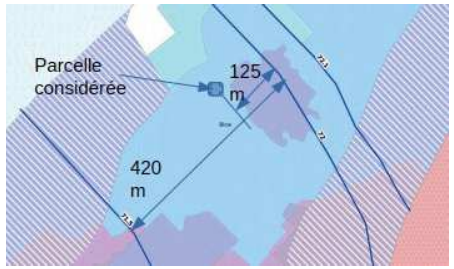
Plus hautes eaux (PHE) : hauteurs maximales d'eau atteintes pour une crue de référence (crue centennale ou crue historique si celle-ci est supérieure à une crue centennale).
Les PHE sont exprimées en mètre en référence au nivellement général de la France (NGF IGN 69). Les cotes de référence sont précisées sur le plan de zonage réglementaire. Elles sont matérialisées par des lignes qui coupent le sens de l'écoulement de la rivière (isocotes).

Pour connaître les PHE atteinte au droit d'un projet, il faut appliquer la méthode suivante :
- projeter une droite à partir du centre du projet sur les isocotes amont et aval.
- par convention, les PHE applicables au droit du projet est celle déduite par le calcul suivant (application de la « règle de 3 ») :

$$\text{PHE applicable au droit du projet} = \text{isocote amont} - l \times \frac{\text{isocote amont} - \text{isocote aval}}{L}$$

avec : L = longueur entre les isocotes amont et aval,
l = longueur entre l'isocote amont et le projet,
L'unité est le mètre.

Le schéma suivant définit les paramètres de la formule avec un exemple de calcul :



PHE (au point considéré)

$$= 72 - 125 \times \frac{72 - 71{,}5}{420}$$

= environ 71,85 m NGF (IGN 69)
La hauteur de submersion en NGF est la différence entre la cote des PHE et le niveau du terrain naturel.

Remarque : dans les secteurs où les isocotes amont-aval varient uniquement de 10 cm, il est également possible par simplification de considérer l'isocote amont comme PHE applicable au droit du projet.

Premier niveau de plancher habitable : le premier niveau de plancher habitable est défini comme étant le niveau le plus bas d'un immeuble d'habitation dans laquelle est aménagée une (ou plusieurs) pièce d'habitation servant de jour ou de nuit telle que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bain. Les locaux de rangement, débarras ou remises (local poubelles, local à vélos et poussettes, etc.), les locaux techniques et les garages ne sont pas considérés comme habitables.

Projet : renvoie à toute réalisation de construction, d'installation ou d'ouvrage, ou toute intervention dans le milieu naturel ou le paysage. Elle comprend notamment tout projet nécessitant une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, etc.).

Réduction de la vulnérabilité : celle-ci consiste à prendre des mesures pour réduire les conséquences négatives d'une inondation en adaptant les enjeux à leur exposition au risque. Certaines de ces mesures ont un caractère obligatoire (prescription).

Régénération naturelle : renouvellement de la végétation à partir des graines, rejets, drageons ou semis naturels produits par les individus déjà présents sur le site.

Remblais : matériaux apportés pour augmenter l'altitude d'un terrain ou pour combler une dépression existante à la date d'approbation du PPRi

Renouvellement urbain : Les opérations de renouvellement urbain sont des opérations destinées à requalifier et renouveler, notamment via des démolitions/reconstructions, une zone déjà urbanisée, dans le but de « refaire la ville sur la ville ». Cela peut couvrir tout

type de zone urbanisée : des bâtiments à usage d'habitation, des bâtiments commerciaux, des bâtiments industriels (zones industrielles), des activités économiques, etc.
Ces opérations peuvent être de taille variable : au niveau d'un quartier, d'un groupe de parcelles, voire dans certains cas particuliers, d'une seule parcelle. Elles intègrent donc un large panel de projets, allant de la simple opération immobilière à l'opération d'aménagement complexe impliquant de multiples maîtres d'ouvrages urbains et immobiliers. La finalité de cette disposition est d'appréhender la réduction de vulnérabilité d'un quartier ou d'un îlot dans son ensemble.
Le projet peut par ailleurs porter sur plusieurs unités foncières discontinues, par exemple afin de permettre le déplacement d'enjeux dans des secteurs très exposés vers des zones de niveau d'aléa moindre. (cf annexe 1).

Réparation après sinistre : les travaux de **réparation après sinistre** sont considérés comme entrant dans le champ de l'entretien d'un bien existant s'ils restent réduits à une partie du bien et qu'ils ne nécessitent pas de le reconstruire dans son ensemble. Les travaux de reprise d'un bâtiment dont un des murs a été partiellement détruit sont considérés relevant d'une réparation.

Les résidences mobiles de loisirs (RML - mobil-home): véhicules terrestres habitables, destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler (R 111-41 du code de l'urbanisme).

sous-sol : est considéré comme sous-sol tout niveau de plancher dont tout ou une partie est située sous le terrain naturel.

Terrain de camping et de caravanage : terrains aménagés destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs. Ils sont constitués d'emplacements nus ou équipés ainsi que d'équipements communs. Le caractère « existant » sera apprécié à la date d'approbation du PPRi, et devra remplir les trois critères suivants :

- aménagements et équipements nécessaires à l'activité présents sur le site (sanitaire, emplacements matérialisés, accueil, etc.),
- détenir une autorisation d'exploiter en vigueur,
- disposer d'un cahier de prescriptions de sécurité à jour.

Terrains familiaux :
Un terrain familial destiné aux gens du voyage est un aménagement public ou privé, locatif ou en pleine propriété. Il est destiné à un groupe familial et se compose d'un habitat mobile - une ou plusieurs places de caravanes - et généralement d'une construction d'appoint.
Les aménagements doivent néanmoins assurer la desserte du terrain par les équipements publics (eau, électricité, assainissement),

Terrain naturel (abréviation TN) : est considéré comme terrain naturel celui qui existe à la date de l'autorisation de la construction avant travaux d'adaptations liés à cette autorisation.

Unité foncière : parcelle ou ensemble de parcelles cadastrales contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Vulnérabilité : la vulnérabilité est l'effet des dommages d'une crue sur des enjeux (personnes, biens, etc.).

TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS

Chapitre II.1 - Principes généraux

Article II.1.1.1- Prescriptions générales

La notion de **projet** renvoie à toute réalisation de construction, d'installation ou d'ouvrage, ou toute intervention dans le milieu naturel ou le paysage. Elle comprend notamment tout projet nécessitant une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, etc.).

Le présent PPRi distingue :

- les projets nouveaux au sens de l'article L.562-1-II-1 et 2 du code de l'environnement,
- les projets d'aménagements, d'extensions, de changement de destination, de démolitions/reconstructions ou de reconstruction après sinistre de biens existants.

Pour les constructions situées notamment dans la bande de précaution des centres-urbains, la reconstruction n'est pas prévue. Néanmoins, après une inondation majeure, un bilan devra être réalisé pour mettre en place une stratégie de restauration/réaménagement global des secteurs dévastés avec préconisation de techniques adaptées à mettre en œuvre.
Ce bilan tiendra compte de l'ampleur des dégâts ainsi que de l'intérêt historique, patrimonial et paysager des bâtis existants.

Les secteurs des centres urbains situés en zone « $C_{TF(BdP)}$ » sont particulièrement concernés par cette disposition.

******

Précisions apportées pour la lecture du règlement :

Les dispositions relatives au changement de destination d'un bien sont portées aux articles correspondant à la destination du bien **avant la réalisation du projet**. *Exemple : les prescriptions relatives au changement de destination d'une habitation en zone C_M en local d'activités sont portés à l'article C_M-E4 (traitant des habitations).*

Lorsqu'une unité foncière* est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRi :

- principe général : le règlement propre à chaque zone s'applique pour la partie du terrain située dans la zone correspondante,
- cas d'un projet de construction nouvelle sur plusieurs zones : ce sont les prescriptions de la zone la plus contraignante qui s'appliquent, sauf en matière d'emprise au sol qui restent

propres à la zone. Le droit à emprise dans la zone d'aléa le plus fort peut se reporter dans la zone d'aléa le plus faible. L'inverse n'est pas autorisé.

Article II.1.1.2- Interdictions particulières

Sont interdits dans toutes les zones du PPRi :

- les nouvelles implantations, démolitions/reconstructions d'**établissement sensible*** ou l'augmentation de la capacité d'accueil d'**établissement sensible*** existant (avec ou sans extension de bâtiments existants),
- les nouvelles implantations de **bâtiment indispensable à la sécurité publique*,**
- les nouvelles activités de fabrication et de stockage de produits dangereux ou polluants et l'extension des capacités de production ou de stockage de celles existant,
- les nouvelles **déchetteries**,
- les nouveaux **campings,**
- les **sous-sols*,**
- les **remblais*** hormis pour la réduction de vulnérabilité du territoire dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain* et ceux explicitement mentionnés aux chapitres II-3 à II-7.

Ne sont pas visés par cette interdiction :

- les apports de matériaux, situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes* constituant le terre-plein des constructions,
- le régalage autour d'une maison individuelle des excédents de terre résultant du creusement des fondations (et les apports de terre complémentaires au régalage si celui-ci est insuffisant) pour permettre le raccordement du bâtiment au terrain naturel*,
- les mouvements de terre sur une même unité foncière*, sans apport extérieur à la partie située dans la zone inondable et dans la limite de 400 m^3,
- sur une même unité foncière*, les mouvements de terre de faible hauteur, sans apport extérieur, afin d'assurer une réduction de la vulnérabilité individuelle des constructions, installations, aménagements existants, directement liés à la gestion, l'entretien, l'exploitation des terrains inondables ou permettant les usages nécessitant la proximité des cours d'eau,
- sur une même unité foncière, les mouvements de terre de faible hauteur liés à la gestion des eaux pluviales et leur rétention temporaire, comme notamment les noues,
- en dehors d'une même unité foncière, les mouvements de terre, y compris avec des apports extérieurs, s'ils sont effectués dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain liée à la réduction de vulnérabilité du territoire, ou s'ils sont liés à la construction d'une infrastructure.

Chapitre II.2 - Zones hors d'eau – parcelles situées à proximité du périmètre PPRi

Zones hors d'eau à l'intérieur du périmètre PPRi :

Les études relatives à la révision du PPRi ont mis en évidence quelques îlots hors d'eau pour l'événement de référence à l'intérieur des zones inondables. Ces zones hors d'eau se retrouveront isolées et inaccessibles augmentant ainsi leur vulnérabilité en cas de crue exceptionnelle. Dans ces conditions, ces zones devront donc être évacuées au même titre que les zones inondables.

Sont interdites :

- les constructions nouvelles dont les caractéristiques ou l'usage rendent l'évacuation complexe ;
- les constructions nécessaires à la gestion de crise ;
- les constructions pouvant générer des pollutions en cas d'inondation.

Pour les constructions neuves en zone hors d'eau au regard du risque d'inondation connu, les sous-sols* sont interdits. Il est par ailleurs recommandé de réaliser les premiers niveaux de plancher habitable* à 0,50 m au-dessus du terrain naturel*.

Pour les bâtiments existants, en cas de travaux d'entretien ou d'aménagement, il est fortement conseillé aux porteurs de projets de ces secteurs de tenir compte des recommandations du chapitre III-2 du présent règlement.

Zones hors PPRi mais situées à proximité du périmètre PPRi :

Compte tenu des limites de précisions de toutes données et études, il est recommandé pour tout projet situé à proximité du périmètre du PPRi de ne pas réaliser de partie sous le terrain naturel.

Chapitre II.3 - Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRi sauf la zone Lefb

Les dispositions portées ci-après sont applicables dans toutes les zones du PPRi hors Lefb. Elles sont complétées par des mesures propres à chaque zone, portées chapitres II-3 à II-7, et les mesures du titre III.

Article II.3.1.1- Prescriptions générales

Aménagement sans changement de destination d'un bien existant augmentant le nombre de logements (ex : transformation d'une maison sur 2 niveaux en 2 logements indépendants) : tous les logements devront avoir accès à un niveau refuge* au-dessus des plus hautes eaux*.

Les extensions* des biens réalisés avant 2001 peuvent être réalisées à moins de 0,50 m au-dessus du terrain naturel mais ni sous le niveau du TN, ni à un niveau inférieur à celui du rez-de-chaussée existant. Dans le cas où cela est possible, il est recommandé de les porter à au moins 0,50 m au-dessus du TN.

En dehors des mouvements de terre autorisés par le PPRi (cf article II.3.1.2), les déblais doivent être évacués en dehors de la zone inondable.

Les démolitions sont autorisées sous réserve d'évacuer les produits issus de la démolition en dehors de la zone inondable et sur des sites dédiés à cette fonction.

Les surfaces imperméabilisées sont à réduire au maximum.

Activités, établissements recevant du public : dans le cadre de nouvelles activités, d'extensions*, de changements de destination, d'une reconstruction après une démolition etc., il est obligatoire de réaliser une étude de la vulnérabilité des bâtiments* et de l'activité* au risque inondation (avec un volet relatif à l'éventuelle inaccessibilité du site en cas de crue), avec préconisation de mesures permettant de réduire la vulnérabilité*.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.3.1.2- Aménagements-infrastructures et équipements-installations

Sont interdits dans toutes les zones du PPRi hors Lefb tous aménagements, travaux, etc. de quelque nature que ce soit à l'exclusion de ceux visés ci-après soumis à prescriptions :

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées aux articles II.3.1.1 et II.3.1.2 et au titre III
T-1	Les travaux de réalisation, d'entretien et de réparation des ouvrages de protection contre les inondations	• présenter un intérêt à l'échelle du val, • ne pas aggraver les risques par ailleurs à l'échelle du val, • limiter les remblais* aux strictes nécessités techniques et évacuer les déblais excédentaires hors de la zone inondable.
T-2	Les travaux, ouvrages, installations et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux,	
T-3	Les travaux de génie écologique et de renaturation de cours d'eau entrant dans le cadre de la restauration écologique des cours d'eau	
T-4	Les infrastructures (voies routières, pistes cyclables, ponts, passerelles, etc.), leurs équipements, qui ne sauraient être implantés dans d'autres lieux et les travaux nécessaires à leur exploitation et leur entretien	• prendre toutes les mesures pour ne pas aggraver les risques, • réduire la vulnérabilité* des équipements (placer les installations électriques au-dessus des PHE* ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement, etc.), • concevoir les projets selon une conception résiliente à l'inondation, • démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables est le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées aux articles II.3.1.1 et II.3.1.2 et au titre III
		• limiter les remblais* aux strictes nécessités techniques et évacuer les déblais excédentaires hors de la zone inondable.
T-5	Aménagement de places de stationnement collectif en surface	• ne pas nuire à l'écoulement des eaux, • Limiter l'imperméabilisation. • les aires de camping-car (Hors Bande de précaution) ne sont équipées que des constructions nécessaires : barrières d'accès, dispositif de vidange des sanitaires et recharge électrique.
T-6	Aménagement, installation de terrains de sport ou de loisirs	• ne pas nuire à l'écoulement des eaux, • les petits bâtiments (vestiaires, sanitaires, locaux techniques) strictement nécessaires à leur fonctionnement sont autorisés • limiter les constructions à 50 m² d'emprise au sol* au total, • mettre en œuvre des modalités techniques permettant d'assurer si possible une transparence hydraulique.
T-7	Aménagement d'espaces verts	• ne pas nuire à l'écoulement des eaux, • les petits bâtiments (sanitaires) strictement nécessaires à leur fonctionnement sont autorisés.
T-8	Équipements techniques de services publics ou d'intérêt collectif*	• réaliser les équipements selon une conception résiliente à l'inondation, • réduire la vulnérabilité* : placer les installations techniques sensibles au-dessus des PHE* ou les protéger par un dispositif d'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. sous les PHE*, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible, etc. • pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées aux articles II.3.1.1 et II.3.1.2 et au titre III
T-9	Mobilier urbain*	• ne pas aggraver les risques, par ailleurs à l'échelle du val, • ne pas nuire à l'écoulement des eaux, • être évacué sous 48 h en cas de crue ou être arrimé.
T-10	Les installations saisonnières à usage de loisirs, tourisme (tentes, parquets, etc.), les guinguettes et activités commerciales qui leur sont directement liées	• ne pas comporter d'hébergement, • Sur le domaine public fluvial (DPF), disposer d'une AOT, • faire l'objet d'un permis saisonnier pour une période allant du 1er avril au 1er novembre, • garantir le démontage sous 48 h et l'évacuation en dehors de la zone inondable en cas d'annonce de crue, • être démonté et évacué chaque année en dehors de la période d'exploitation et à minima entre le 1er novembre et le 1er avril, • planifier le démontage et l'évacuation préventive dans le PCS de la commune, • Organiser le démontage et l'évacuation dans le cadre d'un exercice de prévention des risques au moins tous les 3 ans.
T-11	L'extension de cimetière existant à la date d'approbation du PPRi	
T-12	Les nouvelles clôtures	• ne pas nuire à l'écoulement des eaux, • la réfection d'une clôture existante à la date d'approbation du PPRi peut être réalisée à l'identique, • dans les zones A, clôture de type agricole jusqu'à 4 fils maximum, type Ursus ou grillage ajouré sur toute la hauteur. Les parcs de contention des animaux liés au pacage sont également admis à condition qu'ils permettent le libre écoulement de l'eau (« transparents hydrauliquement ») en cas de crue,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées aux articles II.3.1.1 et II.3.1.2 et au titre III

		les clôtures ne devront pas être doublées par une haie.
		
		• dans les zones urbaines (B et C), clôtures constituées :
		  • soit d'un dispositif (grillage, grille en ferronnerie, etc.) ajouré à minima sur les 2/3 de la hauteur,
		  • soit d'un muret d'une hauteur maximale de 0,60 m surmonté d'un dispositif (grillage, grille en ferronnerie, etc.) largement ajouré.

T-13	Jardins isolés sur terrain nu, jardins familiaux	• les abris de jardin sont admis dans la limite de 9 m² maximum d'emprise au sol*, sans stockage de produit dangereux ou polluant.
T-14	Plantations d'arbres, de haies	• en zone A_{TF} et A_F les arbres doivent être implantés à raison d'un arbre au maximum pour 36 m², ou d'un plant au maximum tous les 6 m, dans les autres zones leur densité n'est pas limitée, • le reboisement d'une parcelle actuellement boisée est autorisé, • la replantation d'une parcelle actuellement plantée est autorisée, • la régénération naturelle de parcelles est autorisée, • les haies ne doivent pas excéder 2 m de haut. Elles doivent être majoritairement orientées parallèlement au sens d'écoulement en cas de crue. Les éventuelles portions orientées différemment doivent être réduites et interrompues de façon à pouvoir laisser passer l'écoulement et éviter les embâcles.
T-15	Plans d'eau, étangs, affouillements, piscines enterrées	• évacuer les déblais en dehors de la zone inondable, • mettre en œuvre les mesures de réduction de vulnérabilité relatives aux piscines portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées aux articles II.3.1.1 et II.3.1.2 et au titre III
		• Le remblaiement des plans d'eau artificiels et des piscines enterrées est autorisé jusqu'au niveau du terrain naturel des berges ou du sol environnant pour les piscines.
T-16	Les tunnels agricoles, installations ni fixes ni pérennes (sans fondation)	• en dehors de la bande de précaution, • être liées et nécessaires à une exploitation agricole, • ne pas être destinées aux activités agricoles hors-sol ou au stockage de matériel, • justifier de l'impossibilité de construire hors zone inondable ou dans une zone de moindre aléa, • garantir le débâchage et démontage sous 48h en période de crue, • implanter les serres parallèlement au sens d'écoulement du courant, • ne pas construire de bâtiment annexe.

Accueil des gens du voyage		
sous article	**Sont autorisés**	**sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III**
T-17	Aires de grand passage	• nouvelle aire : en dehors des zones A_{BdP} , • ne pas nuire à l'écoulement de l'eau.
T-18	Aires d'accueil	• nouvelle aire : uniquement en aléa modéré • aires existantes : ne pas augmenter la capacité d'accueil sauf en aléa modéré, • bâtiments (sanitaires, local technique) strictement nécessaires.

Terrains de camping et de caravanage*		
sous article	**Sont autorisés**	**sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III**
T-19	Aménagement, réhabilitation et mise aux normes de terrains existants à la date d'approbation du PPRi	• sans augmentation de la capacité d'accueil, • nécessaires au fonctionnement des terrains sans augmentation de l'emprise au sol des bâtiments, • les travaux de mise aux normes sont autorisés sans augmentation de l'emprise au sol. A défaut une implantation dans une zone d'aléa moindre sera à privilégier, • entretien des bâtiments existants, • sans habitation légère de loisirs* (HLL) ou résidence mobile de loisirs (mobil-home), • les « planchers » sur pilotis (type abris-cyclos) sont possibles hors bande de précaution si le plancher est situé au-dessus des PHE* et dans la limite de 9 m² maximum par structure (pour le calcul de la surface, on considère pour ce cas précis, la projection verticale du volume de la structure), • les structures démontables doivent être évacuées en dehors de la zone inondable dans un délai maximum de 48 h, • plan d'évacuation* à mettre à jour ou établir le cas échéant.

Exploitations agricoles		
sous article	**Sont autorisés**	**sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III**
T-20	Installations, équipements agrivoltaique	• Justifier de l'impossibilité de construire hors zone inondable ou dans une zone de moindre aléa • les constructions devront être munies de dispositifs hydrauliquement transparents, • Placer la couverture photovoltaïque au-dessus des PHE +0,20 m, • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHE ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue, les munir d'un dispositif de mise hors service automatique, • Limiter l'emprise au sol des bâtis techniques au strict nécessaire.

Stations d'épuration/usines d'eau potable		
sous article	**Sont autorisés**	**sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III**
T-21	Création ou implantation de nouvelles stations d'épuration (STEP) ou usine des eaux (AEP) uniquement en aléa fort ou modéré,	• le maître d'ouvrage doit réaliser une étude multi-sites incluant au moins deux autres sites hors de la zone inondable ou d'aléa moindre, y compris des sites relevant de l'intercommunalité. Cette étude doit confirmer l'absence d'alternative hors de la zone inondable – ou dans une zone d'aléa moindre – et démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, est le meilleur compromis entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, environnementaux et économiques. • les ouvrages devront, dans la mesure du possible, assurer la transparence hydraulique en cas de crue, • la création de remblais* doit rester très limitée et être motivée techniquement, • la conception des ouvrages doit leur permettre de résister aux flots et aux embâcles, • les installations électriques doivent être positionnées au-dessus des plus hautes eaux*, ou protégées par un dispositif d'étanchéité, afin de continuer à fonctionner ou à défaut de permettre un retour rapide à la normale lors de la décrue • le stockage de produits polluants doit respecter les mesures portées au titre III.
T-22	Modernisation, démolition/reconstruction, réhabilitation ou extension des stations d'épurations (STEP) et des usines des eaux (AEP) existantes	• Pour les STEP existantes, de nouveaux ouvrages, équipements, installations peuvent être implantés sur le terrain même de la STEP ou sur des terrains contigus quel que soit le niveau d'aléa de ces terrains, • si le projet prévoit l'augmentation de capacité des installations ou une démolition/reconstruction, le maître d'ouvrage devra réaliser une étude multi-sites incluant au moins deux autres sites hors de la zone inondable, y compris des sites relevant de l'intercommunalité. Cette étude devra confirmer

Stations d'épuration/usines d'eau potable		
sous article	**Sont autorisés**	**sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III**
		l'absence d'alternative hors de la zone inondable – ou dans une zone d'aléa moindre – et démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, est le meilleur compromis entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, environnementaux et économiques. • les ouvrages devront, dans la mesure du possible, assurer la transparence hydraulique en cas de crue, • la création de remblais*, ou l'extension de remblais existants, doit rester très limitée et être motivée techniquement, • la conception des ouvrages doit leur permettre de résister aux flots et aux embâcles, • les installations électriques doivent être positionnées au-dessus des plus hautes eaux*, ou protégées par un dispositif d'étanchéité, afin de continuer à fonctionner ou à défaut de permettre un retour rapide à la normale lors de la décrue • le stockage de produits polluants doit respecter les mesures portées au titre III.

Centrales photovoltaïques		
sous article	**Sont autorisés**	**sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III**
T-23	Création ou implantation de centrales photovoltaïques au sol ou sur mats	• en dehors des zones $A_{TF(BdP)}$, • Le porteur de projet s'engage à prendre toutes dispositions pour éviter une aggravation des risques induits en cas de crue, • Ces dispositions sont à prendre en compte et à anticiper dès la conception et le dimensionnement du projet dans sa globalité, en phases travaux et exploitation, jusqu'au démantèlement de l'installation. Ces dispositions portent également sur la gestion des installations en cas de survenue d'une crue (dispositif d'astreinte), • Conformément aux dispositions de l'article R431-16 (f) du code de l'urbanisme, l'étude préalable portée par le porteur de projet devra comprendre : une étude hydraulique, une étude de sol et une étude de dimensionnement des ancrages et fondations, une étude déterminant les conditions de réalisation et d'exploitation (y compris en situation de crue). Une attestation sera établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de ces études et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. • Les équipements seront implantés sur un site suffisamment éloigné du lit mineur du/des cours d'eau pour que la vitesse d'écoulement en crue y soit inférieure à 0,5 m/s, • sous les PHE, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible, • sans préjudice des conclusions des études menées par le porteur de projet, les prescriptions minimales suivantes s'appliqueront : ◦ le bord inférieur des panneaux devra être fixé à +0,20m par rapport à la cote des PHE ; ◦ les équipements sensibles devront être positionnés à la cote des PHE+0,20m. Ils doivent être dotés de dispositifs de coupure

		automatiques dès la cote PHE-0,20m atteinte. Le dispositif de coupure du circuit DC (courant continu) sera placé au plus près des modules photovoltaïques ; ◦ en vue de leur dimensionnement et pour tenir compte d'un coefficient de sécurité, le calcul des efforts sur les supports et dispositifs d'ancrage de l'ensemble des équipements devra prendre en compte une vitesse d'écoulement minimale de 1,5m/s. • les équipements permettront la réversibilité du projet et la remise en état du site, une fois l'exploitation du site terminée : ◦ démantèlement de tous les éléments de la partie terrestre ; ◦ démantèlement de l'ensemble des éléments d'ancrage et de fondation y compris dans le sol.
T-24	Création ou implantation de centrales photovoltaïques flottantes	• Le porteur de projet s'engage à prendre toutes dispositions pour éviter une aggravation des risques induits en cas de crue, • Ces dispositions sont à prendre en compte et à anticiper dès la conception et le dimensionnement du projet dans sa globalité, en phases travaux et exploitation, jusqu'au démantèlement de l'installation. Ces dispositions portent également sur la gestion des installations en cas de survenue d'une crue (dispositif d'astreinte), • Conformément aux dispositions de l'article R431-16 (f) du code de l'urbanisme, l'étude préalable portée par le porteur de projet devra comprendre : une étude hydraulique, une étude de sol et une étude de dimensionnement des ancrages et fondations, une étude déterminant les conditions de réalisation et d'exploitation (y compris en situation de crue). Une attestation sera établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de ces études et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, • les équipements seront implantés sur un site suffisamment éloigné du lit mineur du/des cours

		d'eau pour que la vitesse d'écoulement en crue y soit inférieure à 0,5 m/s. • sous les PHE, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible, • Sans préjudice des conclusions des études menées par le porteur de projet, les prescriptions minimales suivantes s'appliqueront : ◦ le bord inférieur des panneaux devra se trouver à +0,20m par rapport à la cote du plan d'eau y compris en cas de montée des eaux ; ◦ les équipements sensibles devront être positionnés à la cote des PHE+0,20m. Ils doivent être dotés de dispositifs de coupure automatiques à première submersion de tout ou partie des terrains d'emprise du projet. Le dispositif de coupure du circuit DC (courant continu) sera placé au plus près des modules photovoltaïques ; ◦ en vue de leur dimensionnement et pour tenir compte d'un coefficient de sécurité, le calcul des efforts sur les supports et dispositifs d'ancrage de l'ensemble des équipements devra prendre en compte une vitesse d'écoulement minimale de 1,5m/s. • les équipements permettront la réversibilité du projet et la remise en état du site, une fois l'exploitation du site terminée : ◦ démantèlement de tous les éléments de la partie terrestre ; ◦ démantèlement de tous les éléments de la partie flottante ; ◦ démantèlement de l'ensemble des éléments d'ancrage et de fondation y compris dans le sol.

Énergies renouvelables		
sous article	**Sont autorisés**	**sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III**
T-25	Les équipements techniques de services publics et d'intérêt général et leurs bâtiments techniques produisant de l'énergie (éoliennes, géothermie…) à l'exception des centrales photovoltaïques au sol	• en dehors des zones $A_{TF(BdP)}$, • le porteur de projet s'engage à prendre toutes dispositions pour éviter une aggravation des risques induits en cas de crue, • ces dispositions sont à prendre en compte et à anticiper dès la conception et le dimensionnement du projet dans sa globalité, en phases travaux et exploitation, jusqu'au démantèlement de l'installation. Ces dispositions portent également sur la gestion des installations en cas de survenue d'une crue (dispositif d'astreinte). • conformément aux dispositions de l'article R431-16 (f) du code de l'urbanisme, l'étude préalable portée par le porteur de projet devra comprendre : une étude hydraulique, une étude de sol et une étude de dimensionnement des ancrages et fondations, une étude déterminant les conditions de réalisation et d'exploitation (y compris en situation de crue). Une attestation sera établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de ces études et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. • les équipements seront implantés sur un site suffisamment éloigné du lit mineur du/des cours d'eau pour que la vitesse d'écoulement en crue y soit inférieure à 0,5 m/s. • sous les PHE, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible, • sans préjudice des conclusions des études menées par le porteur de projet, les prescriptions minimales suivantes s'appliqueront : ◦ placer les équipements sensibles au-dessus des PHE ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. Les munir d'un dispositif de mise hors-service ◦ automatique.

		◦ en vue de leur dimensionnement et pour tenir compte d'un coefficient de sécurité, le calcul des efforts sur les supports et dispositifs d'ancrage de l'ensemble des équipements devra prendre en compte une vitesse d'écoulement minimale de 1,5m/s. • les équipements permettront la réversibilité du projet et la remise en état du site, une fois l'exploitation du site terminée : ◦ démantèlement de tous les éléments de la partie terrestre ; ◦ démantèlement de l'ensemble des éléments d'ancrage et de fondation y compris dans le sol. • pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux, • limiter l'emprise au sol aux strictes nécessités techniques.

Chapitre II.4 - Dispositions applicables dans le lit endigué ou aux francs bords directement inondables par débordement (L_{efb})

Cette zone fait partie en majorité du domaine public fluvial. Les terrains y sont directement inondés en cas de crue. Les volumes d'eau qui circulent en cas de crue sont importants et la dynamique globalement forte.

Généralités – Caractère de la zone

Cette zone correspond à la zone inondable non urbanisée, ou avec quelques constructions ponctuelles, située :
- entre la Loire et les digues ou le franc bord dans les secteurs sans digue,
- sur les îles.

Les inondations sur ces terrains sont globalement caractérisées par des hauteurs de submersion importantes et une dynamique forte. Les terrains peuvent également être impactés par les embâcles véhiculés par la Loire.
Dans cette zone, les principes retenus sont :
- de préserver les espaces nécessaires aux expansions et aux écoulements des crues,
- de ne pas permettre l'urbanisation,
- de ne pas aggraver la vulnérabilité existante,
- de réduire l'exposition au risque des personnes et des biens.

Sur le domaine public, les règles du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) s'appliquent et notamment les articles L.2124-17 et 18.

Article L.2124-17 (extrait) : « Aucune plantation ou accrue n'est tolérée sur les terrains compris entre les cours d'eau et les digues et levées ou sur les îles, sans autorisation »

Article L.2124-18 (extrait) : « L'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées, ou sur les îles.
Du côté du val, les ouvrages, plantations, constructions, excavations et clôtures situés à moins de 19,50 mètres du pied des levées sont soumis à autorisation préfectorale. »

Le Règlement général de police de la navigation intérieure et le Règlement particulier de police de la navigation intérieure de la Loire s'appliquent dans cette zone, notamment les dispositions relatives aux règles de navigation et de stationnement des bateaux et des établissements flottants.

Le PPR s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur, notamment des articles du code cité ci-avant.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.4.1.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
L-1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades, réfection de toiture.	• ne pas créer de logement*/hébergement*, • ne pas conduire à une augmentation de la surface de plancher sauf si cela est pour réduire la vulnérabilité, • sans augmentation de la capacité d'accueil • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
L-2	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation	• reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • réaliser une étude de vulnérabilité* du bâti et/ou des différentes activités, • faciliter l'écoulement des eaux par des modes de construction adaptés (ex : ouverture des bâtiments en partie basse ou sur pilotis, orientation parallèle au sens d'écoulement des eaux, etc.), • placer les équipements sensibles au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III et de l'étude de vulnérabilité*.
L-3	Les installations à usage de loisirs nautiques et de navigation (ex : ponton)	• garantir le démontage et l'évacuation en dehors de la zone inondable sous 48 h.
L-4	Les nouvelles clôtures	• clôture de type agricole (de type clôture 2 ou 3 fils ou lice), • les clôtures constituées de grillage noué avec maille dégressive (ex : type Ursus) peuvent être autorisées si elles sont destinées à des parcs de

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		nuit d'animaux liés au pacage de terrains à proximité, et sous les conditions suivantes : • justifier de la nécessité de créer un parc fixe et non mobile, • implanter le dispositif dans le sens d'écoulement du courant, • ouvrir les parties perpendiculaires au courant en cas de prévision de crue. • une implantation dans une zone d'aléa moindre est toutefois à privilégier (justifier de la raison de l'implantation en zone Lefb). • les parcs de nuit devront être retirés lors de la cessation définitive de l'activité de pacage.
L-5	Les travaux de réalisation, d'entretien et de réparation des ouvrages de protection contre les inondations	• présenter un intérêt à l'échelle du val, • ne pas aggraver les risques par ailleurs à l'échelle du val, • limiter les remblais* aux strictes nécessités techniques et évacuer les déblais excédentaires hors de la zone inondable.
L-6	Les travaux, ouvrages, installations et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux,	
L-7	Les travaux de génie écologique et de renaturation de cours d'eau entrant dans le cadre de la restauration écologique des cours d'eau	

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
L-8	Les infrastructures (voies routières, pistes cyclables, ponts, passerelles, etc.), leurs équipements, qui ne sauraient être implantés dans d'autres lieux et les travaux nécessaires à leur exploitation et leur entretien	• prendre toutes les mesures pour ne pas aggraver les risques, • réduire la vulnérabilité* des équipements (placer les installations électriques au-dessus des PHE* ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement, etc.), • concevoir les projets selon une conception résiliente à l'inondation, • démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables est le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux, • limiter les remblais* aux strictes nécessités techniques et évacuer les déblais excédentaires hors de la zone inondable.
L-9	Les installations saisonnières à usage de loisirs, tourisme (tentes, parquets, etc.) , les guinguettes et activités commerciales qui leur sont directement liées	• ne pas comporter d'hébergement, • Sur le domaine public fluvial (DPF), disposer d'une AOT, • faire l'objet d'un permis saisonnier pour une période allant du 1er avril au 1er novembre, • garantir le démontage sous 48 h et l'évacuation en dehors de la zone inondable en cas d'annonce de crue, • être démonté et évacué chaque année en dehors de la période d'exploitation et à minima entre le 1er novembre et le 1er avril, • planifier le démontage et l'évacuation préventive dans le PCS de la commune, • Organiser le démontage et l'évacuation dans le cadre d'un exercice de prévention des risques au moins tous les 3 ans.
L-10	Aménagement de places de stationnement collectif en surface	• ne pas nuire à l'écoulement des eaux, • limiter l'imperméabilisation.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
L-11	Aménagement, installation de terrains de sport ou de loisirs	• ne pas nuire à l'écoulement des eaux, • mettre en œuvre des modalités techniques permettant d'assurer si possible une transparence hydraulique.
L-12	Aménagement d'espaces verts	• ne pas nuire à l'écoulement des eaux, • les petits bâtiments (sanitaires), limités à 20 m² d'emprise au sol, strictement nécessaires à leur fonctionnement sont autorisés.
L-13	Équipements techniques de services publics ou d'intérêt collectif*	• réaliser les équipements selon une conception résiliente à l'inondation, • réduire la vulnérabilité* : placer les installations techniques sensibles au-dessus des PHE* ou les protéger par un dispositif d'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. sous les PHE*, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible, etc. • pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour.
L-14	Mobilier urbain*	• ne pas aggraver les risques, • être évacué sous 48 h en cas de crue ou être arrimé.
L-15	Jardins isolés sur terrain nu, jardins familiaux	• les abris de jardin sont admis dans la limite de 9 m² maximum d'emprise au sol*, sans stockage de produit dangereux ou polluant.
L-16	Plantations d'arbres, de haies	• Pour la zone L_{efb} et les terrains situés à moins de 19,50 m du pied des digues côté val : il est rappelé que la réglementation du code général de la propriété des personnes publiques s'applique.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
L-17	Plans d'eau, étangs, affouillements, piscines enterrées	• évacuer les déblais en dehors de la zone inondable, • mettre en œuvre les mesures de réduction de vulnérabilité relatives aux piscines portées au titre III. • Le remblaiement des plans d'eau artificiels et des piscines enterrées est autorisé jusqu'au niveau du terrain naturel des berges ou du sol environnant pour les piscines.
L-18	Terrains de camping et de caravanage* : aménagement ou réhabilitation de terrains existants à la date d'approbation du PPRi	• sans augmentation de la capacité d'accueil, • bâtiments nouveaux (accueil, sanitaires, local technique) nécessaires au fonctionnement des terrains, uniquement dans le cadre d'une démolition reconstruction, et dans la limite de l'emprise au sol des bâtiments existants, • les travaux de mise aux normes sont autorisés sans augmentation de l'emprise au sol. A défaut une implantation dans une zone d'aléa moindre sera à privilégier, • entretien des bâtiments existants, • sans habitation légère de loisirs* (HLL) ou résidence mobile de loisirs (mobil-home), • plan d'évacuation* à mettre à jour ou établir le cas échéant.

Chapitre II.5 - Dispositions applicables en zone non urbanisée (A)

Ce type de zone peu ou non urbanisées et peu aménagées, où des volumes d'eau importants peuvent être stockés. Elles correspondent à des terres agricoles, des espaces forestiers, des espaces péri-urbains non construits, etc.

Sous-chapitre II.5.1 - zone non urbanisée – bande de précaution ($A_{TF(BdP)}$)

Généralités – Caractère de la zone

La zone $A_{TF(BdP)}$ correspond à la zone inondable non urbanisée ou peu urbanisée et peu aménagée située derrière les digues, dans une zone de risque d'affouillement du sol et de destruction potentielle du bâti en cas de rupture brutale de digue à proximité. Cette zone de danger est appelée bande de précaution.

Dans ces zones, les principes retenus sont :

- de préserver les espaces ouverts derrière les digues permettant la dissipation d'énergie en cas de rupture de digues
- de préserver les espaces ouverts nécessaires aux expansions et aux écoulements des crues,
- d'interdire l'expansion de l'urbanisation,
- de ne pas aggraver la vulnérabilité existante,
- de réduire l'exposition au risque des personnes et des biens.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.5.1.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRi sauf la zone Lefb».

Article II.5.1.2- Prescriptions applicables aux constructions nouvelles* autorisées

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
$A_{TF(BdP)}$-N1	Les constructions, installations, équipements nouveaux à destination d'exploitation agricole ou forestière, y compris les démolitions, reconstructions	• hors bâtiment d'élevage, à l'exception de ceux destinés à accueillir 15 unités de gros bétail (UGB) – dans la limite de 200 volailles – et qui sont nécessaires ou en complément à l'activité principale de l'exploitation agricole, • justifier de l'impossibilité de construire dans une zone d'aléa moindre, ou en dehors de la zone inondable, • ne pas comporter de logement, • emprise au sol* limitée à 1500 m², une seule fois pour les constructions neuves, • emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale dans le cas d'une reconstruction, • implantés dans le sens de l'écoulement des eaux, • les constructions abritant des animaux élevés dans les prairies inondables devront être entièrement ouvertes*, ou munies de dispositifs hydrauliquement transparents, la couverture devra être au dessus des PHE+0,20m, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Article II.5.1.3- Prescriptions applicables aux évolutions de constructions existantes*

Habitations*

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
$A_{TF(BdP)}$-E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions d'habitation existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les	• ne pas créer de logement* supplémentaire, ne pas augmenter la capacité d'accueil d'un logement ou d'un hébergement*, • pour les logements, disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m² la surface de plancher habitable, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
	traitements et modifications de façades et réfection de toiture	vulnérabilité* portées au titre III.
$A_{TF(BdP)}$-E2	Les extensions* horizontales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, • ne pas créer de logement* supplémentaire, • ne pas augmenter la capacité d'accueil d'un logement ou d'un hébergement*, • limiter l'emprise au sol* à 15 m², • disposer d'un niveau habitable* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si le projet crée de la surface de plancher habitable, • pour les extensions* concernant une habitation ou un hébergement* réalisé après 2001, mettre le 1er niveau de plancher habitable* à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
$A_{TF(BdP)}$-E3	Les extensions* verticales	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • ne pas créer de logement* supplémentaire, • disposer d'un niveau habitable* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
$A_{TF(BdP)}$-E4	Le changement de destination	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pas de locaux/bureaux accueillant du public, • sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pas d'ICPE, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
$A_{TF(BdP)}$-E5	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter le nombre de logement*, ni la capacité d'accueil du logement ou de l'hébergement*, • pour les habitations* individuelles : ◦ avoir le 1er niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* ◦ avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE* • pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Commerces et activités de service, autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires, équipement d'intérêt collectif et services publics,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
$A_{TF(BdP)}$-E6	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• ne pas créer de pièce supplémentaire destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
$A_{TF(BdP)}$-E7	Les extensions* horizontales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • limiter l'emprise au sol à 100 m² • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • pour les exploitations agricoles ou forestières, limiter l'emprise au sol* à 1500 m², • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
$A_{TF(BdP)}$-E8	Les extensions* verticales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
$A_{TF(BdP)}$-E9	Le changement de destination d'une construction vers un usage autre qu'habitation	• pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pas de locaux/bureaux accueillant du public, • sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pas d'ICPE, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
$A_{TF(BdP)}$-E10	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		• ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • ne pas créer de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pour les activités qui comprenaient avant le sinistre des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous-chapitre II.5.2 - Zone non urbanisée – aléa très fort (A_{TF})

Généralités – Caractère de la zone

La zone A_{TF} correspond à la zone inondable non urbanisée ou peu urbanisée et peu aménagée des communes – aléa très fort.

Dans cette zone, les principes retenus sont :
- de préserver les espaces ouverts nécessaires aux expansions et aux écoulements des crues,
- d'interdire l'expansion de l'urbanisation,
- de ne pas aggraver la vulnérabilité existante,
- de réduire l'exposition au risque des personnes et des biens.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.5.2.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRi sauf la zone Lefb ».

Article II.5.2.2- Prescriptions applicables aux constructions nouvelles* autorisées

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A_{TF}- N1	Les démolitions / reconstructions de bâtiments à usage autre qu'habitation	• justifier de l'impossibilité de construire dans une zone d'aléa moindre, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • sans pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • réaliser une étude de réduction de vulnérabilité du bâtiment et de l'activité, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A_{TF}-N2	Les constructions, installations, équipements nouveaux à destination d'exploitation agricole ou forestière, y compris les démolitions, reconstructions	• hors bâtiment d'élevage, à l'exception de ceux destinés à accueillir 15 unités de gros bétail (UGB) – dans la limite de 200 volailles – et qui sont nécessaires ou en complément à l'activité principale de l'exploitation agricole, • justifier de l'impossibilité de construire dans une zone d'aléa moindre, ou en dehors de la zone inondable, • ne pas comporter de logement, • emprise au sol* limitée à 1 500 m², une seule fois pour les constructions neuves, • emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale dans le cas d'une reconstruction, • implantés dans le sens de l'écoulement des eaux, • les constructions abritant des animaux élevés dans les prairies inondables devront être entièrement ouvertes*, ou munies de dispositifs hydrauliquement transparents, la couverture devra être au dessus des PHE+0,20m, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Article II.5.2.3- Prescriptions applicables aux évolutions de constructions existantes*

Habitations*

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A_{TF}-E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• ne pas créer de logement* supplémentaire, ne pas augmenter la capacité d'accueil d'un logement ou d'un hébergement*, • pour les logements, disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m² la surface de plancher habitable, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A_{TF}-E2	Les extensions* horizontales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, • ne pas créer de logement* supplémentaire, • ne pas augmenter la capacité d'accueil d'un logement ou d'un hébergement*, • limiter l'emprise au sol* à 15 m², • disposer d'un niveau habitable* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si le projet crée de la surface de plancher habitable, • pour les extensions* concernant une habitation ou un hébergement* réalisé après 2001, mettre le 1er niveau de plancher habitable* à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A_{TF}-E3	Les extensions* verticales	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • ne pas créer de logement* supplémentaire, • disposer d'un niveau habitable* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A_{TF}-E4	Le changement de destination	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • pas de bâtiment à usage de service d'intérêt

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		collectif et services publics accueillant des enfants*, • pas de locaux/bureaux accueillant du public, • sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pas d'ICPE, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A $_{TF}$-E5	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter le nombre de logement*, ni la capacité d'accueil du logement ou de l'hébergement*, • pour les habitations* individuelles : ◦ avoir le 1er niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* ◦ avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE* • pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Commerces et activités de service, autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires, équipement d'intérêt collectif et services publics,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A $_{TF}$-E6	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• ne pas créer de pièce supplémentaire destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A $_{TF}$-E7	Les extensions* horizontales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • pour les bâtiments existants, en dehors des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive* : ◦ limiter l'emprise au sol* de l'extension à 100 m^2, ◦ ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants* ni la capacité d'hébergement, • pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive*, limiter l'emprise au sol* à 50 m^2, • pour les exploitations agricoles ou forestières, limiter l'emprise au sol*, à 1500 m^2, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A$_{TF}$-E8	Les extensions* verticales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A_{TF}-E9	Le changement de destination d'une construction vers un usage autre qu'habitation	• pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pas de locaux/bureaux accueillant du public, • sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pas d'ICPE, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A_{TF}-E10	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation,	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • ne pas créer de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pour les activités qui comprenaient avant le sinistre des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous-chapitre II.5.3 - Zone non urbanisée – aléa fort (A_F)

Généralités – Caractère de la zone

La zone A_F correspond à la zone inondable non urbanisée ou peu urbanisée et peu aménagée des communes – aléa fort.

Dans cette zone, les principes retenus sont :
- de préserver les espaces ouverts nécessaires aux expansions et aux écoulements des crues,
- d'interdire l'expansion de l'urbanisation,
- de ne pas aggraver la vulnérabilité existante,
- de réduire l'exposition au risque des personnes et des biens.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.5.3.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRi sauf la zone Lefb ».

Article II.5.3.2- Prescriptions applicables aux constructions nouvelles* autorisées

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A_F-N1	Les démolitions / reconstructions de bâtiments à usage autre qu'habitation	• justifier de l'impossibilité de construire dans une zone d'aléa moindre, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • sans pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • réaliser une étude de réduction de vulnérabilité du bâtiment et de l'activité, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A_F-N2	Les annexes à l'habitation existante	• uniquement les annexes légères*, • limiter l'emprise au sol à 15 m^2, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A_F-N3	Les constructions, installations, équipements nouveaux à destination d'exploitation agricole ou forestière, y compris les démolitions, reconstructions	• hors bâtiment d'élevage, à l'exception de ceux destinés à accueillir 15 unités de gros bétail (UGB) – dans la limite de 200 volailles – et qui sont nécessaires ou en complément à l'activité principale de l'exploitation agricole, • justifier de l'impossibilité de construire dans une zone d'aléa moindre, ou en dehors de la zone inondable, • ne pas comporter de logement, • emprise au sol* limitée à 1500 m^2, une seule fois pour les constructions neuves, • emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale dans le cas d'une reconstruction, • implantés dans le sens de l'écoulement des eaux, • les constructions abritant des animaux élevés dans les prairies inondables devront être

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		entièrement ouvertes*, ou munies de dispositifs hydrauliquement transparents, la couverture devra être au dessus des PHE+0,20m, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Article II.5.3.3- Prescriptions applicables aux évolutions de constructions existantes*

Habitations*

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A_F-E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions d'habitation existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• ne pas créer de logement* supplémentaire, ne pas augmenter la capacité d'accueil d'un logement ou d'un hébergement*, • pour les logements, disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m² la surface de plancher habitable, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A_F-E2	Les extensions* horizontales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, • ne pas créer de logement* supplémentaire, • ne pas augmenter la capacité d'accueil d'un logement ou d'un hébergement*, • limiter l'emprise au sol* à 25 m², • disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si le projet crée de la surface de plancher habitable, • pour les extensions* concernant une habitation ou un hébergement* réalisé après 2001, mettre le 1er niveau de plancher habitable* à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III
A_F-E3	Les extensions* verticales	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • ne pas créer de logement* supplémentaire, • disposer d'un niveau habitable* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A_F-E4	Le changement de destination	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pas de locaux/bureaux accueillant du public, • sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pas d'ICPE, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A_F-E5	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation,	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter le nombre de logement*, ni la capacité d'accueil du logement ou de l'hébergement*, • pour les habitations* individuelles : ◦ avoir le 1er niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* ◦ avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE* • pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Commerces et activités de service, autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires, équipement d'intérêt collectif et services publics,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A_F-E6	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les	• ne pas créer de pièce supplémentaire destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
	traitements et modifications de façades et réfection de toiture	
A_F-E7	Les extensions* horizontales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • pour les bâtiments existants, en dehors des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive* : ◦ limiter l'emprise au sol* de l'extension à 100 m², ◦ ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants* ni la capacité d'hébergement, • pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive*, limiter l'emprise au sol* à 50 m², • pour les exploitations agricoles ou forestières, limiter l'emprise au sol*, à 1500 m², • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A_F- E8	Les extensions* verticales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A_F-E9	Le changement de destination d'une construction vers un usage autre qu'habitation	• pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pas de locaux/bureaux accueillant du public, • sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pas d'ICPE, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A_F-E10	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • ne pas créer de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pour les activités qui comprenaient avant le sinistre des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous-chapitre II.5.4 - Zone non urbanisée – aléa modéré (A_M)

Généralités – Caractère de la zone

La zone A_M correspond à la zone inondable non urbanisée ou peu urbanisée et peu aménagée des communes – aléa modéré.

Dans cette zone, les principes retenus sont :
- de préserver les espaces ouverts nécessaires aux expansions et aux écoulements des crues,
- d'interdire l'expansion de l'urbanisation,
- de ne pas aggraver la vulnérabilité existante,
- de réduire l'exposition au risque des personnes et des biens.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.5.4.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRi sauf la zone Lefb ».

Article II.5.4.2- Prescriptions applicables aux constructions nouvelles* autorisées

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A_M-N1	Les constructions nouvelles* à usage d'habitation et leurs annexes*	• être liée à une exploitation agricole, • ne créer qu'un seul logement par exploitation, limiter l'emprise au sol* à 150 m², 15 m² supplémentaires peuvent être admis sous condition d'être destinés à des annexes non habitables, • placer le 1er niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel*, • créer un niveau habitable* au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A_M-N2	Les démolitions / reconstructions de bâtiments à usage autre qu'habitation	• reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • sans pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • réaliser une étude de réduction de vulnérabilité du bâtiment et de l'activité, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A_M-N3	Les constructions, installations, équipements nouveaux à destination d'exploitation agricole ou forestière, y compris les démolitions, reconstructions	• hors bâtiment d'élevage, à l'exception de ceux destinés à accueillir 15 unités de gros bétail (UGB) – dans la limite de 200 volailles – et qui sont nécessaires ou en complément à l'activité principale de l'exploitation agricole, • justifier de l'impossibilité de construire en dehors de la zone inondable, • en cas de création de logement, il devra être situé au-dessus des plus hautes eaux*, • emprise au sol* limitée à 1500 m², une seule fois pour les constructions neuves, • emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		dans le cas d'une reconstruction, • implantés dans le sens de l'écoulement des eaux, • les constructions abritant des animaux élevés dans les prairies inondables devront être entièrement ouvertes*, ou munies de dispositifs hydrauliquement transparents, la couverture devra être au dessus des PHE+0,20m, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Article II.5.4.3- Prescriptions applicables aux évolutions de constructions existantes*

Habitations*

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A_M-E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions d'habitation existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• ne pas créer de logement* supplémentaire, ne pas augmenter la capacité d'accueil d'un logement ou d'un hébergement*, • pour les logements, disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m^2 la surface de plancher habitable, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A_M-E2	Les extensions* horizontales	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • limiter l'emprise au sol* à 25 m^2, • ne pas créer de logement* supplémentaire, • ne pas augmenter la capacité d'accueil d'un logement ou d'un hébergement*, • disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si le projet crée de la surface de plancher habitable, • pour les extensions* concernant une habitation ou un hébergement* réalisé après 2001, mettre le 1er niveau de plancher habitable* à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III
A_M-E3	Les extensions* verticales	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • ne pas créer de logement* supplémentaire, • disposer d'un niveau habitable* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A $_{M}$-E4	Les changements de destination	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pas de locaux/bureaux accueillant du public, • sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pas d'ICPE, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A $_{M}$-E5	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter le nombre de logement*, ni la capacité d'accueil du logement ou de l'hébergement*, • pour les habitations* individuelles : ◦ avoir le 1er niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* ◦ avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE* • pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Commerces et activités de service, autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires, équipement d'intérêt collectif et services publics,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A $_{M}$-E6	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et	• ne pas créer de pièce supplémentaire destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
	modifications de façades et réfection de toiture	
A $_{M}$-E7	Les extensions* horizontales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • pour les bâtiments existants, en dehors des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive* : ◦ limiter l'emprise au sol* de l'extension à 100 m^2, ◦ ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants* ni la capacité d'hébergement, • pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive*, limiter l'emprise à 100 m^2, • pour les exploitations agricoles ou forestières, limiter l'emprise au sol* à 1500 m^2, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A $_{M}$-E8	Les extensions* verticales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A_M-E9	Les changements de destination d'une construction vers un usage d'habitation	• être lié à une exploitation agricole, • ne créer qu'un seul logement par exploitation, • avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A_M-E10	Le changement de destination d'une construction vers un usage autre qu'habitation	• pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pas de locaux/bureaux accueillant du public, • sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pas d'ICPE, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A_M-E11	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation,	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • ne pas créer de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pour les activités qui comprenaient avant le sinistre des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Chapitre II.6 - Dispositions applicables à la zone urbanisée – hors centre urbain (B)

Sous-chapitre II.6.1 - zone urbanisée hors centre urbain – bande de précaution ($B_{TF(BdP)}$)

Généralités – Caractère de la zone

La zone $B_{TF(BdP)}$ correspond à la zone inondable urbanisée hors centre-urbains, située derrière les digues, dans une zone de risque d'affouillement du sol et de destruction potentielle du bâti en cas de rupture brutale de digue à proximité. Cette zone de danger est appelée bande de précaution.

Dans cette zone, les principes retenus sont :
- de permettre un renouvellement urbain* sous conditions notamment de réduire la vulnérabilité au risque et d'avoir une organisation planifiée en cas de crise inondation,
- de préserver les espaces ouverts derrière les digues permettant la dissipation d'énergie en cas de rupture de digues,
- de préserver les espaces ouverts nécessaires aux expansions et aux écoulements des crues,
- d'interdire l'expansion de l'urbanisation,
- de ne pas aggraver la vulnérabilité existante,
- de limiter l'exposition au risque des personnes et des biens.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.6.1.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRi sauf la zone Lefb ».

Article II.6.1.2- Prescriptions applicables aux constructions nouvelles* autorisées

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
$B_{TF(BdP)}$-N1	Opération de renouvellement urbain* global (quartier ou groupe de parcelles) avec réduction de vulnérabilité (hors établissements sensibles, activités économiques polluantes et activités agricoles) sur le périmètre de l'opération	• réaliser une étude de vulnérabilité dans cadre d'une opération de renouvellement urbain*, cette étude devra être fournie par le porteur de projet dès la phase conception, • de réduction de la vulnérabilité à l'échelle globale du projet, • pour les habitations, créer pour chacun des logements un plancher à + 0,50 m au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable à l'étage au-dessus des PHEC* accessible de l'intérieur et de l'extérieur, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
$B_{TF(BdP)}$-N2	Les constructions, installations, équipements nouveaux à destination d'exploitation agricole ou forestière, y compris les démolitions, reconstructions	• hors bâtiment d'élevage, à l'exception de ceux destinés à accueillir 15 unités de gros bétail (UGB) – dans la limite de 200 volailles – et qui sont nécessaires ou en complément à l'activité principale de l'exploitation agricole, • justifier de l'impossibilité de construire dans une zone d'aléa moindre, ou en dehors de la zone inondable, • ne pas comporter de logement, • emprise au sol* limitée à 1500 m², une seule fois pour les constructions neuves, • emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale dans le cas d'une reconstruction, • implantés dans le sens de l'écoulement des eaux, • les constructions abritant des animaux élevés dans les prairies inondables devront être entièrement ouvertes*, ou munies de dispositifs hydrauliquement transparents, la couverture devra être au dessus des PHE+0,20m, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Article II.6.1.3- Prescriptions applicables aux évolutions de constructions existantes*

Habitations*

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
$B_{TF(BdP)}$-E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions d'habitation existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• ne pas créer de logement* supplémentaire, ne pas augmenter la capacité d'accueil d'un logement ou d'un hébergement*, • pour les logements, disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m² la surface de plancher habitable, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
$B_{TF(BdP)}$-E2	Les extensions* horizontales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, • ne pas créer de logement* supplémentaire, • ne pas augmenter la capacité d'accueil d'un logement ou d'un hébergement*, • limiter l'emprise au sol* à 15 m², • disposer d'un niveau habitable* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si le projet crée de la surface de plancher habitable, • pour les extensions* concernant une habitation ou un hébergement* réalisé après 2001, mettre le 1er niveau de plancher habitable* à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
$B_{TF(BdP)}$-E3	Les extensions* verticales	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • ne pas créer de logement* supplémentaire, • disposer d'un niveau habitable* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
$B_{TF(BdP)}$-E4	Le changement de destination	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pas de locaux/bureaux accueillant du public, • sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pas d'ICPE, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
$B_{TF(BdP)}$-E5	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation,	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter le nombre de logement*, ni la capacité d'accueil du logement ou de l'hébergement*, • pour les habitations* individuelles : ◦ avoir le 1er niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* ◦ avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE* • pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Commerces et activités de service, autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires, équipement d'intérêt collectif et services publics,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
$B_{TF(BdP)}$-E6	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*,	• ne pas créer de pièce supplémentaire destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
	notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	enfants*, ni la capacité d'hébergement, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
$B_{TF(BdP)}$-E7	Les extensions* horizontales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • limiter l'emprise au sol à 100 m² • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • pour les exploitations agricoles ou forestières, limiter l'emprise au sol* à 1500 m², • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
$B_{TF(BdP)}$-E8	Les extensions* horizontales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
$B_{TF(BdP)}$-E9	Le changement de destination d'une construction vers un usage autre qu'habitation	• pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pas de locaux/bureaux accueillant du public, • sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pas d'ICPE, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
$B_{TF(BdP)}$-E10	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation,	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • ne pas créer de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pour les activités qui comprenaient avant le sinistre des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous-chapitre II.6.2 - zone urbanisée – hors centre urbain – aléa très fort (B_{TF})

Généralités – Caractère de la zone

La zone B_{TF} correspond à la zone inondable urbanisée hors centre-urbains des communes – aléa très fort.

Dans cette zone, les principes retenus sont :
- de permettre un renouvellement urbain* sous conditions notamment de réduire la vulnérabilité au risque et d'avoir une organisation planifiée en cas de crise inondation,
- de préserver les espaces ouverts nécessaires aux expansions et aux écoulements des crues,
- d'interdire l'expansion de l'urbanisation,
- de ne pas aggraver la vulnérabilité existante,
- de limiter l'exposition au risque des personnes et des biens.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.6.2.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRi sauf la zone Lefb ».

Article II.6.2.2- Prescriptions applicables aux constructions nouvelles* autorisées

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B_{TF}-N1	Opération de renouvellement urbain* global (quartier ou groupe de parcelles) avec réduction de vulnérabilité (hors établissements sensibles, activités économiques polluantes et activités agricoles) sur le périmètre de l'opération	• réaliser une étude de vulnérabilité dans cadre d'une opération de renouvellement urbain*, cette étude devra être fournie par le porteur de projet dès la phase conception, • de réduction de la vulnérabilité à l'échelle globale du projet, • pour les habitations, créer pour chacun des logements un plancher à +0,50 m au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable à l'étage au-dessus des PHEC* accessible de l'intérieur et de l'extérieur, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B_{TF}-N2	Les démolitions / reconstructions de bâtiments à usage autre qu'habitation	• reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • pour les activités qui comprenaient des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes : placer ces pièces au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements • réaliser une étude de vulnérabilité* du bâtiment et de l'activité, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III et dans l'étude de vulnérabilité*. • justifier de l'impossibilité de construire dans une zone d'aléa moindre,
B_{TF}-N3	Les annexes à l'habitation existante	• uniquement les annexes légères*, • limiter l'emprise au sol à 15 m^2, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B_{TF}-N4	Les constructions, installations, équipements nouveaux à destination d'exploitation agricole ou forestière, y compris les démolitions, reconstructions	• hors bâtiment d'élevage, à l'exception de ceux destinés à accueillir 15 unités de gros bétail (UGB) – dans la limite de 200 volailles – et qui sont nécessaires ou en complément à l'activité principale de l'exploitation agricole, • justifier de l'impossibilité de construire dans une zone d'aléa moindre, ou en dehors de la zone inondable, • ne pas comporter de logement, • emprise au sol* limitée à 1500 m^2, une seule fois pour les constructions neuves, • emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale dans le cas d'une reconstruction, • implantés dans le sens de l'écoulement des eaux, • les constructions abritant des animaux élevés dans les prairies inondables devront être entièrement ouvertes*, ou munies de dispositifs hydrauliquement transparents, la couverture devra être au dessus des PHE+0,20m, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Article II.6.2.3- Prescriptions applicables aux évolutions de constructions existantes*

Habitations*

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B $_{TF}$-E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions d'habitation existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• ne pas créer de logement* supplémentaire, ne pas augmenter la capacité d'accueil d'un logement ou d'un hébergement*, • pour les logements, disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m^2 la surface de plancher habitable, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B $_{TF}$-E2	Les extensions* horizontales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, • ne pas créer de logement* supplémentaire, • ne pas augmenter la capacité d'accueil d'un logement ou d'un hébergement*, • limiter l'emprise au sol* à 25 m^2, • disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si le projet crée de la surface de plancher habitable, • pour les extensions* concernant une habitation ou un hébergement* réalisé après 2001, mettre le 1er niveau de plancher habitable* à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B $_{TF}$-E3	Les extensions* verticales	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • ne pas créer de logement* supplémentaire, • disposer d'un niveau habitable* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B $_{TF}$-E4	Le changement de destination	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pas de locaux/bureaux accueillant du public, • sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pas d'ICPE, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B $_{TF}$-E5	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter le nombre de logement*, ni la capacité d'accueil du logement ou de l'hébergement*, • pour les habitations* individuelles : ◦ avoir le 1er niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* ◦ avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE* • pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Commerces et activités de service, autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires, équipement d'intérêt collectif et services publics,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B $_{TF}$-E6	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et	• ne pas créer de pièce supplémentaire destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
	modifications de façades et réfection de toiture	
B $_{TF}$-E7	Les extensions* horizontales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • pour les bâtiments existants, en dehors des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive* : ◦ limiter l'emprise au sol* de l'extension à 100 m^2, ◦ ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants* ni la capacité d'hébergement, • pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive*, limiter l'emprise au sol* à 50 m^2, • pour les exploitations agricoles ou forestières, limiter l'emprise au sol*, à 1500 m^2, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B $_{TF}$-E8	Les extensions* horizontales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B $_{TF}$-E9	Le changement de destination d'une construction vers un usage autre qu'habitation	• pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pas de locaux/bureaux accueillant du public, • sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pas d'ICPE, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B $_{TF}$-E10	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation,	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • ne pas créer de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pour les activités qui comprenaient avant le sinistre des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous-chapitre II.6.3 - zone urbanisée – hors centre urbain – aléa fort (B_F)

Généralités – Caractère de la zone

La zone B_F correspond à la zone inondable urbanisée hors centre-urbains des communes – aléa fort.

Dans cette zone, les principes retenus sont :
- de permettre un renouvellement urbain* sous conditions notamment de réduire la vulnérabilité au risque et d'avoir une organisation planifiée en cas de crise inondation,
- de préserver les espaces ouverts nécessaires aux expansions et aux écoulements des crues,
- d'interdire l'expansion de l'urbanisation,
- de ne pas aggraver la vulnérabilité existante,
- de limiter l'exposition au risque des personnes et des biens.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.6.3.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRi sauf la zone Lefb ».

Article II.6.3.2- Prescriptions applicables aux constructions nouvelles* autorisées

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B_{F}-N1	Opération de renouvellement urbain* global (quartier ou groupe de parcelles) avec réduction de vulnérabilité (hors établissements sensibles, activités économiques polluantes et activités agricoles) sur le périmètre de l'opération	• réaliser une étude de vulnérabilité dans cadre d'une opération de renouvellement urbain*, cette étude devra être fournie par le porteur de projet dès la phase conception, • de réduction de la vulnérabilité à l'échelle globale du projet, • pour les habitations, créer pour chacun des logements un plancher à +0,50 m au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable à l'étage au-dessus des PHEC* accessible de l'intérieur et de l'extérieur, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B_{F}-N2	Les démolitions / reconstructions de bâtiments à usage autre qu'habitation	• reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • pour les activités qui comprenaient déjà des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : placer ces pièces au-dessus des PHE*, • réaliser une étude de vulnérabilité* du bâtiment et de l'activité, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III et dans l'étude de vulnérabilité*. • justifier de l'impossibilité de construire dans une zone d'aléa moindre.
B_{F}-N3	Les annexes à l'habitation existante	• uniquement les annexes légères*, • limiter l'emprise au sol à 15 m^2, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

B_{TF}-N4	Les constructions, installations, équipements nouveaux à destination d'exploitation agricole ou forestière, y compris les démolitions, reconstructions	• hors bâtiment d'élevage, à l'exception de ceux destinés à accueillir 15 unités de gros bétail (UGB) – dans la limite de 200 volailles – et qui sont nécessaires ou en complément à l'activité principale de l'exploitation agricole, • justifier de l'impossibilité de construire dans une zone d'aléa moindre, ou en dehors de la zone inondable, • ne pas comporter de logement, • emprise au sol* limitée à 1500 m², une seule fois pour les constructions neuves, • emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale dans le cas d'une reconstruction, • implantés dans le sens de l'écoulement des eaux, • les constructions abritant des animaux élevés dans les prairies inondables devront être entièrement ouvertes*, ou munies de dispositifs hydrauliquement transparents, la couverture devra être au dessus des PHE+0,20m, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Article II.6.3.3- Prescriptions applicables aux constructions existantes*

Habitations*

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B_F-E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions d'habitation existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• ne pas créer de logement* supplémentaire, ne pas augmenter la capacité d'accueil d'un logement ou d'un hébergement*, • pour les logements, disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m² la surface de plancher habitable, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B_F-E2	Les extensions* horizontales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, • ne pas créer de logement* supplémentaire, • ne pas augmenter la capacité d'accueil d'un logement ou d'un hébergement*, • limiter l'emprise au sol* à 25 m², • disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si le projet crée de la surface de plancher habitable, • pour les extensions* concernant une habitation ou un hébergement* réalisé après 2001, mettre le 1er niveau de plancher habitable* à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B_F-E3	Les extensions* verticales	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • ne pas augmenter l'emprise au sol existante, • ne pas créer de logement* supplémentaire, • disposer d'un niveau habitable* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) accessible de l'intérieur et de l'extérieur, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B_F-E4	Le changement de destination	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pas de locaux/bureaux accueillant du public, • sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pas d'ICPE, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B_F-E5	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation,	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter le nombre de logement*, ni la capacité d'accueil du logement ou de l'hébergement*,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		• pour les habitations* individuelles : ◦ avoir le 1er niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* ◦ avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE* • pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Commerces et activités de service, autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires, équipement d'intérêt collectif et services publics,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B F-E6	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• ne pas créer de pièce supplémentaire destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B F-E7	Les extensions* horizontales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • pour les bâtiments existants, en dehors des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive* : ◦ limiter l'emprise au sol* de l'extension à 100 m², ◦ ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants* ni la capacité d'hébergement,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		• pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive*, limiter l'emprise au sol* à 100 m², • pour les exploitations agricoles ou forestières, limiter l'emprise au sol* à 1500 m², • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B F-E8	Les extensions* verticales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B F-E9	Le changement de destination d'une construction vers un usage autre qu'habitation	• pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pas de locaux/bureaux accueillant du public, • sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pour les ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importante pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B_f-E10	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation,	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • ne pas créer de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pour les activités qui comprenaient avant le sinistre des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous-chapitre II.6.4 - zone urbanisée – hors centre urbain – aléa modéré (B_M)

Généralités – Caractère de la zone

La zone B_M correspond à la zone inondable urbanisée hors centre-urbains des communes – aléa modéré.

Dans cette zone, les principes retenus sont :
- de préserver les espaces ouverts nécessaires aux expansions et aux écoulements des crues,
- les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions,
- de ne pas aggraver la vulnérabilité existante,
- de ne pas augmenter significativement la population exposée,
- de limiter l'exposition au risque des personnes et des biens.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.6.4.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRi sauf la zone Lefb ».

Article II.6.4.2- Prescriptions applicables aux constructions nouvelles* autorisées

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B $_M$-N1	Les constructions nouvelles* à usage d'habitation et leurs annexes*	• pour les habitations individuelles : ◦ limiter l'emprise au sol* à 30 % de l'unité foncière comprise dans la zone réglementaire, plafonné à 120 m², 15 m² supplémentaires peuvent être admis sous condition d'être destinés à des annexes non habitables, ◦ placer le 1er niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* ◦ créer un niveau habitable* au-dessus des PHE* • pour les habitations* collectives : ◦ limiter l'emprise au sol* à 70 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire, ◦ placer tous les niveaux habitables au-dessus des PHE*, ◦ mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B $_M$-N2	Les constructions nouvelles* à usage de Commerces et activités de service, autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires	• emprise au sol* limitée à 40 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire, dans la limite de 500 m², • pour les nouvelles ICPE, ne pas présenter de risque significatif de générer d'importante pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • pour les constructions comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes : placer ces pièces au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B $_M$-N3	Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics	• les nouvelles constructions* à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants* sont interdites, • emprise au sol* limitée à 40 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire, dans la limite de 500 m², • pour les constructions comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		personnes : placer ces pièces au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B $_M$-N4	Les démolitions / reconstructions de bâtiments à usage autre qu'habitation	• reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • pour les activités comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes : placer ces pièces au-dessus des PHE*, • pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, mettre à jour le plan particulier de mise en sécurité, • réaliser une étude de vulnérabilité* du bâtiment et de l'activité, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B $_M$-N5	Terrains familiaux des gens du voyage	• constructions strictement nécessaires et disposant d'un niveau accessible situé au-dessus des PHE*, • créer un étage habitable au-dessus des PHE* pour chaque terrain familial, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B $_M$-N6	Les constructions, installations, équipements nouveaux à destination d'exploitation agricole ou forestière, y compris les démolitions, reconstructions	• hors bâtiment d'élevage, à l'exception de ceux destinés à accueillir 15 unités de gros bétail (UGB) – dans la limite de 200 volailles – et qui sont nécessaires ou en complément à l'activité principale de l'exploitation agricole, • justifier de l'impossibilité de construire en dehors de la zone inondable, • En cas de création de logement, il devra être situé au-dessus des plus hautes eaux*, • emprise au sol* limitée à 1500 m², une seule fois

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		pour les constructions neuves, • emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale dans le cas d'une reconstruction, • implantés dans le sens de l'écoulement des eaux, • les constructions abritant des animaux élevés dans les prairies inondables devront être entièrement ouvertes*, ou munies de dispositifs hydrauliquement transparents, la couverture devra être au dessus des PHE+0,20m, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Article II.6.4.3- Prescriptions applicables aux constructions existantes*

Habitations*

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B_M-E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions d'habitation existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• pour les logements, disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m^2 la surface de plancher habitable ou à créer de nouveaux logements, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B_M-E2	Les extensions* horizontales	• limiter l'emprise au sol* à 25 m^2, • disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si le projet crée de la surface de plancher habitable, • pour les extensions* concernant une habitation ou un hébergement* réalisé après 2001, mettre le 1er niveau de plancher habitable* à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B_M-E3	Les extensions* verticales	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • se pas augmenter l'emprise au sol existante, • disposer d'un niveau habitable* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) accessible de l'intérieur et de l'extérieur, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B_M-E4	Le changement de destination	• pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pour les constructions comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des

		personnes : celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et suffisamment dimensionné, • pour les ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importante pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B $_M$-E5	Les reconstructions après sinistre	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • pour les habitations* individuelles : ◦ avoir le 1er niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* ◦ avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE*, • pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE* • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Commerces et activités de service, autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires, équipement d'intérêt collectif et services publics,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B $_M$-E6	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• en cas de création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et suffisamment dimensionné, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B $_M$-E7	Les extensions* horizontales	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • pour les bâtiments : limiter l'emprise au sol* à 100 m^2, • pour les constructions accueillant des enfants, réaliser/mettre à jour le plan particulier de mise en sécurité (PPMS) intégrant le risque inondation et ne pas augmenter les capacités d'hébergement des internats, • pour les exploitations agricoles ou forestières, limiter l'emprise au sol* à 1500 m^2, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B $_M$-E8	Les extensions* verticales	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • pour les constructions accueillant des enfants, réaliser/mettre à jour le plan particulier de mise en sécurité (PPMS) intégrant le risque inondation et ne pas augmenter les capacités d'hébergement des internats, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B $_M$-E9	Le changement de destination d'une construction vers une habitation	• pour les habitations* individuelles : avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE* , • pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE* • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B_{M}-E10	Le changement de destination d'une construction vers un usage autre qu'habitation	• pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pour les constructions comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes : celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et suffisamment dimensionné, • pour les ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importante pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B_{M}-E11	Les reconstructions après sinistre	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • pour les activités qui comprenaient avant le sinistre des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Chapitre II.7 - Dispositions applicables à la zone urbanisée – centres-urbains* (C)

Sous-chapitre II.7.1 - zone urbanisée – Centre-urbain – bande de précaution ($C_{TF(BdP)}$)

Généralités – Caractère de la zone

La zone $C_{TF(BdP)}$ correspond au centre urbain* inondable des communes, situé derrière les digues, dans une zone de risque d'affouillement du sol et de destruction potentielle du bâti en cas de rupture brutale de digue à proximité. Cette zone de danger est appelée bande de précaution.

Dans cette zone, les principes retenus sont :
- de permettre un renouvellement urbain* sous conditions notamment de réduire la vulnérabilité au risque et d'avoir une organisation planifiée en cas de crise inondation,
- ne pas augmenter significativement la population exposée aux risques,
- ne pas aggraver la vulnérabilité existante.
- de limiter l'exposition au risque des personnes et des biens.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.7.1.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRi sauf la zone Lefb ».

Article II.7.1.2- Prescriptions applicables aux constructions nouvelles* autorisées

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
$C_{TF(BdP)}$-N1	Opération de renouvellement urbain* global (quartier ou groupe de parcelles) avec réduction de vulnérabilité (hors établissements sensibles, activités économiques polluantes et activités agricoles) sur le périmètre de l'opération	• réaliser une étude de vulnérabilité dans cadre d'une opération de renouvellement urbain*, cette étude devra être fournie par le porteur de projet dès la phase conception, • de réduction de la vulnérabilité à l'échelle globale du projet, • pour les habitations, créer pour chacun des logements un plancher à +0,50 m au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable à l'étage au-dessus des PHEC* accessible de l'intérieur et de l'extérieur, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
$C_{TF(BdP)}$-N2	Les constructions, installations, équipements nouveaux à destination d'exploitation agricole ou forestière, y compris les démolitions, reconstructions	• hors bâtiment d'élevage, à l'exception de ceux destinés à accueillir 15 unités de gros bétail (UGB) – dans la limite de 200 volailles – et qui sont nécessaires ou en complément à l'activité principale de l'exploitation agricole, • justifier de l'impossibilité de construire dans une zone d'aléa moindre, ou en dehors de la zone inondable, • ne pas comporter de logement, • emprise au sol* limitée à 1500 m², une seule fois pour les constructions neuves, • emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale dans le cas d'une reconstruction, • implantés dans le sens de l'écoulement des eaux, • les constructions abritant des animaux élevés dans les prairies inondables devront être entièrement ouvertes*, ou munies de dispositifs hydrauliquement transparents, la couverture devra être au dessus des PHE+0,20m, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Article II.7.1.3- Prescriptions applicables aux constructions existantes*

Habitations*

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
$C_{TF(BdP)}$-E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions d'habitation existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• ne pas créer de logement* supplémentaire, ne pas augmenter la capacité d'accueil d'un logement ou d'un hébergement*, • pour les logements, disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m² la surface de plancher habitable, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
$C_{TF(BdP)}$-E2	Les extensions* horizontales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, • ne pas créer de logement* supplémentaire, • ne pas augmenter la capacité d'accueil d'un logement ou d'un hébergement*, • limiter l'emprise au sol* à 15 m², • disposer d'un niveau habitable* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si le projet crée de la surface de plancher habitable, • pour les extensions* concernant une habitation ou un hébergement* réalisé après 2001, mettre le 1er niveau de plancher habitable* à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
$C_{TF(BdP)}$-E3	Les extensions* verticales	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • ne pas créer de logement* supplémentaire, • disposer d'un niveau habitable* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
$C_{TF(BdP)}$-E4	Le changement de destination	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pas de locaux/bureaux accueillant du public, • pour les activités comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, placer ces pièces au-dessus des PHE*, • sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pas d'ICPE, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
$C_{TF(BdP)}$-E5	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation,	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter le nombre de logement*, ni la capacité d'accueil du logement ou de l'hébergement*, • pour les habitations* individuelles : ◦ avoir le 1er niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* ◦ avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE* • pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Commerces et activités de service, autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires, équipement d'intérêt collectif et services publics,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
$C_{TF(BdP)}$-E6	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• ne pas créer de pièce supplémentaire destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
$C_{TF(BdP)}$-E7	Les extensions* horizontales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • limiter l'emprise au sol à 100 m² • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • pour les exploitations agricoles ou forestières, limiter l'emprise au sol* à 1500 m², • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
$C_{TF(BdP)}$-E8	Les extensions* verticales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
$C_{TF(BdP)}$-E9	Le changement de destination d'une construction vers un usage autre qu'habitation	• pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pas de locaux/bureaux accueillant du public, • sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pas d'ICPE, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
$C_{TF(BdP)}$-E10	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation,	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • ne pas créer de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pour les activités qui comprenaient avant le sinistre des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous-chapitre II.7.2 - zone urbanisée – Centre-urbain – aléa très fort (C_{TF})

Généralités – Caractère de la zone

La zone C_{TF} correspond au centre urbain* inondable des communes – aléa très fort.

Dans cette zone, les principes retenus sont :
- de permettre un renouvellement urbain* sous conditions notamment de réduire la vulnérabilité au risque et d'avoir une organisation planifiée en cas de crise inondation,
- ne pas augmenter significativement la population exposée aux risques,
- ne pas aggraver la vulnérabilité existante.
- de limiter l'exposition au risque des personnes et des biens.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.7.2.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRi sauf la zone Lefb ».

Article II.7.2.2- Prescriptions applicables aux constructions nouvelles* autorisées

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C_{TF}-N1	Opération de renouvellement urbain* global (quartier ou groupe de parcelles) avec réduction de vulnérabilité (hors établissements sensibles, activités économiques polluantes et activités agricoles) sur le périmètre de l'opération	• réaliser une étude de vulnérabilité dans cadre d'une opération de renouvellement urbain*, cette étude devra être fournie par le porteur de projet dès la phase conception, • de réduction de la vulnérabilité à l'échelle globale du projet, • pour les habitations, créer pour chacun des logements un plancher à +0,50 m au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable à l'étage au-dessus des PHEC* accessible de l'intérieur et de l'extérieur, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C_{TF}-N2	Les démolitions / reconstructions de bâtiments à usage autre qu'habitation	• reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • pour les activités qui comprenaient des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes : placer ces pièces au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements • réaliser une étude de vulnérabilité* du bâtiment et de l'activité, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III et dans l'étude de vulnérabilité*. • justifier de l'impossibilité de construire dans une zone d'aléa moindre,
C_{TF}-N3	Les annexes à l'habitation existante	• uniquement les annexes légères*, • limiter l'emprise au sol à 15 m^2, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C_{TF}-N4	Les constructions, installations, équipements nouveaux à destination d'exploitation agricole ou forestière, y compris les démolitions, reconstructions	• hors bâtiment d'élevage, à l'exception de ceux destinés à accueillir 15 unités de gros bétail (UGB) – dans la limite de 200 volailles – et qui sont nécessaires ou en complément à l'activité principale de l'exploitation agricole, • justifier de l'impossibilité de construire dans une zone d'aléa moindre, ou en dehors de la zone inondable, • ne pas comporter de logement, • emprise au sol* limitée à 1500 m^2, une seule fois pour les constructions neuves, • emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale dans le cas d'une reconstruction, • implantés dans le sens de l'écoulement des eaux, • les constructions abritant des animaux élevés dans les prairies inondables devront être entièrement ouvertes*, ou munies de dispositifs hydrauliquement transparents, la couverture devra être au dessus des PHE+0,20m, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Article II.7.2.3- Prescriptions applicables aux constructions existantes*

Habitations*

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C $_{TF}$-E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions d'habitation existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• ne pas créer de logement* supplémentaire, ne pas augmenter la capacité d'accueil d'un logement ou d'un hébergement*, • pour les logements, disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m^2 la surface de plancher habitable, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C $_{TF}$-E2	Les extensions* horizontales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, • ne pas créer de logement* supplémentaire, • ne pas augmenter la capacité d'accueil d'un logement ou d'un hébergement*, • limiter l'emprise au sol* à 25 m^2, • disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si le projet crée de la surface de plancher habitable, • pour les extensions* concernant une habitation ou un hébergement* réalisé après 2001, mettre le 1er niveau de plancher habitable* à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C$_{TF}$-E3	Les extensions* verticales	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • ne pas créer de logement* supplémentaire, • disposer d'un niveau habitable* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C $_{TF}$-E4	Le changement de destination	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pas de locaux/bureaux accueillant du public, • pour les activités comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, placer ces pièces au-dessus des PHE*, • sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pas d'ICPE, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C $_{TF}$-E5	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter le nombre de logement*, ni la capacité d'accueil du logement ou de l'hébergement*, • pour les habitations* individuelles : ◦ avoir le 1er niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* ◦ avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE* • pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Commerces et activités de service, autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires, équipement d'intérêt collectif et services publics,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C $_{TF}$-E6	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*,	• ne pas créer de pièce supplémentaire destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
	notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C $_{TF}$-E7	Les extensions* horizontales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • limiter l'emprise au sol des extensions à 100 m^2, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • pour les exploitations agricoles ou forestières, limiter l'emprise au sol* des extensions, à 1500 m^2, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C $_{TF}$-E8	Les extensions* verticales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C $_{TF}$-E9	Le changement de destination d'une construction vers un usage autre qu'habitation	• pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pas de locaux/bureaux accueillant du public, • sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pas d'ICPE, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C $_{TF}$-E10	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • ne pas créer de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pour les activités qui comprenaient avant le sinistre des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous-chapitre II.7.3 - zone urbanisée – Centre-urbain – aléa fort (C_F)

Généralités – Caractère de la zone

La zone C_F correspond au centre urbain* inondable des communes - aléa fort.

Dans cette zone, le principe retenu est :
- de permettre des opérations de comblement de dents creuses, de renouvellement urbain*,sous conditions notamment de réduire la vulnérabilité au risque et d'avoir une organisation planifiée en cas de crise inondation,
- ne pas augmenter significativement la population exposée aux risques,
- ne pas aggraver la vulnérabilité existante,
- de limiter l'exposition au risque des personnes et des biens.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.7.3.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRi sauf la zone Lefb ».

Article II.7.3.2- Prescriptions applicables aux constructions nouvelles* autorisées

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C_F-N1	Opération de renouvellement urbain* global (quartier ou groupe de parcelles) avec réduction de vulnérabilité (hors établissements sensibles, activités économiques polluantes et activités agricoles) sur le périmètre de l'opération	• réaliser une étude de vulnérabilité dans cadre d'une opération de renouvellement urbain*, cette étude devra être fournie par le porteur de projet dès la phase conception, • de réduction de la vulnérabilité à l'échelle globale du projet, • pour les habitations, créer pour chacun des logements un plancher à +0,50 m au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable à l'étage au-dessus des PHEC* accessible de l'intérieur et de l'extérieur, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C_F-N2	Les constructions nouvelles* à usage d'habitation et leurs annexes*	• pour les habitations, créer pour chacun des logements un plancher à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur, • limiter au plus à 20 % l'emprise au sol des constructions en dent creuse par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation, 15 m² supplémentaires peuvent être admis sous condition d'être destinés à des annexes non habitables, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C_F-N3	Les constructions nouvelles* à usage de Commerces et activités de service, autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires	• Limiter au plus à 30 % l'emprise au sol des constructions en dent creuse par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. • pour les nouvelles ICPE, ne pas présenter de risque significatif de générer d'importante pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C_F-N4	Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics	• emprise au sol* limitée à 30 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire excepté pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive* et les constructions à usage de service d'intérêt collectif ou services publics destinées à du stationnement collectif, • pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ne pas créer d'internat et réaliser le plan particulier de mise en sécurité (PPMS) de l'établissement intégrant le risque d'inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C_F-N5	Les démolitions / reconstructions de bâtiments à usage autre qu'habitation	• reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • pour les activités qui comprenaient déjà des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : placer ces pièces au-dessus des PHE*, • réaliser une étude de vulnérabilité* du bâtiment et de l'activité, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III et dans l'étude de vulnérabilité*. • justifier de l'impossibilité de construire dans une zone d'aléa moindre.
C_F-N6	Terrains familiaux des gens du voyage	• constructions strictement nécessaires et disposant d'un niveau accessible situé au-dessus des plus hautes eaux • Limiter l'emprise au sol des constructions à 10 % de l'unité foncière • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C_F-N7	Les constructions, installations, équipements nouveaux à destination d'exploitation agricole ou forestière, y compris les démolitions, reconstructions	• hors bâtiment d'élevage, à l'exception de ceux destinés à accueillir 15 unités de gros bétail (UGB) – dans la limite de 200 volailles – et qui sont nécessaires ou en complément à l'activité principale de l'exploitation agricole, • justifier de l'impossibilité de construire dans une zone d'aléa moindre, ou en dehors de la zone inondable, • ne pas comporter de logement, • emprise au sol* limitée à 1500 m^2, une seule fois pour les constructions neuves, • emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale dans le cas d'une reconstruction, • implantés dans le sens de l'écoulement des eaux, • les constructions abritant des animaux élevés dans les prairies inondables devront être entièrement ouvertes*, ou munies de dispositifs hydrauliquement transparents, la couverture devra être au dessus des PHE+0,20m, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Article II.7.3.3- Prescriptions applicables aux constructions existantes*

Habitations*

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C_F-E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions d'habitation existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• avoir accès à un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m^2 la surface de plancher habitable ou à créer de nouveaux logements, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C_F-E2	Les extensions* horizontales	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité • limiter l'emprise au sol* à 25 m^2, • disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si le projet crée de la surface de plancher habitable, • pour les extensions* concernant une habitation ou un hébergement* réalisé après 2001, mettre le 1er niveau de plancher habitable* à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C_F-E3	Les extensions* verticales	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • disposer d'un niveau habitable* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C_F-E4	Le changement de destination	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		• pour les activités comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, placer ces pièces au-dessus des PHE*, • pour les ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importante pollution ou un danger pour la population pendant une inondation • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C_F-E5	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter le nombre de logement*, ni la capacité d'accueil du logement ou de l'hébergement*, • pour les habitations* individuelles : ◦ avoir le 1er niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* ◦ avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE* • pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Commerces et activités de service, autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires, équipement d'intérêt collectif et services publics,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C F-E6	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• si cela crée des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et suffisamment dimensionné, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C F-E7	Les extensions* horizontales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • limiter l'emprise au sol des extensions à 100 m^2, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, • pour les exploitations agricoles ou forestières, limiter l'emprise au sol* à 1500 m^2, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C F-E8	Les extensions* verticales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		• pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C F-E9	Le changement de destination d'une construction vers un usage d'habitation	• disposer d'une construction existante maçonnée, • pour les habitations* individuelles : ◦ avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE*, ◦ avoir le 1er niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* sauf incompatibilité technique, • pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE* • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C F-E10	Le changement de destination d'une construction vers un usage autre qu'habitation	• pas de bâtiment à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pour les activités comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, placer ces pièces au-dessus des PHE*, • Pour les ICPE ne pas présenter un risque significatif de générer d'importante pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C F-E11	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		inondation, • ne pas créer de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, • pour les activités qui comprenaient avant le sinistre des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous-chapitre II.7.4 - zone urbanisée – Centre-urbain – aléa modéré (C_M)

Généralités – Caractère de la zone

La zone C_M correspond au centre urbain* inondable des communes – aléa modéré

Dans cette zone, le principe retenu est :

- préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau,
- les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions,
- de ne pas aggraver la vulnérabilité existante,
- de limiter l'exposition au risque des personnes et des biens.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.7.4.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRi sauf la zone Lefb ».

Article II.7.4.2- Prescriptions applicables aux constructions nouvelles* autorisées

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C_M-N1	Les constructions nouvelles* à usage d'habitation et leurs annexes*	• Pour les habitations individuelles : ◦ limiter l'emprise au sol* à 40 % de l'unité foncière comprise dans la zone réglementaire, plafonné à 120 m², 15 m² supplémentaires peuvent être admis sous condition d'être destinés à des annexes non habitables, ◦ placer le 1er niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* ◦ créer un niveau habitable* au-dessus des PHE* • pour les habitations* collectives : ◦ limiter l'emprise au sol* à 70 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire, ◦ placer tous les niveaux habitables au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C_M-N2	Les constructions nouvelles* à usage de Commerces et activités de service, autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires	• emprise au sol* limitée à 50 % de l'unité foncière* plafonné à 500 m², • pour les nouvelles ICPE, ne pas présenter de risque significatif de générer d'importante pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • pour les activités comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes : placer ces pièces au-dessus des PHE*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C_M-N3	Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics	• emprise au sol* limitée à 70 % de l'unité foncière* plafonné à 500 m², • pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ne pas créer d'internat et réaliser le plan particulier de mise en sécurité (PPMS) de l'établissement intégrant le risque d'inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C_M-N4	Les démolitions / reconstructions de bâtiments à usage autre qu'habitation	• reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, mettre à jour le plan particulier de mise en sécurité • pour les activités comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : placer ces pièces au-dessus des PHE* • réaliser une étude de vulnérabilité* de l'activité, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III et dans l'étude de vulnérabilité*.
C_M-N5	Terrains familiaux des gens du voyage	• constructions strictement nécessaires et disposant d'un niveau accessible situé au-dessus des PHE*, • créer un étage habitable au-dessus des PHE pour chaque terrain familial, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C_M-N6	Les constructions, installations, équipements nouveaux à destination d'exploitation agricole ou forestière, y compris les démolitions, reconstructions	• hors bâtiment d'élevage, à l'exception de ceux destinés à accueillir 15 unités de gros bétail (UGB) – dans la limite de 200 volailles – et qui sont nécessaires ou en complément à l'activité principale de l'exploitation agricole, • justifier de l'impossibilité de construire en dehors de la zone inondable, • En cas de création de logement, il devra être situé au-dessus des plus hautes eaux*, • emprise au sol* limitée à 1500 m², une seule fois pour les constructions neuves, • emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale dans le cas d'une reconstruction, • implantés dans le sens de l'écoulement des eaux,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		• les constructions abritant des animaux élevés dans les prairies inondables devront être entièrement ouvertes*, ou munies de dispositifs hydrauliquement transparents, la couverture devra être au dessus des PHE+0,20m, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Article II.7.4.3- Prescriptions applicables aux constructions existantes*

Habitations*

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C_M-E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions d'habitation existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• avoir accès à un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m^2 la surface de plancher habitable ou à créer de nouveaux logements, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C_M-E2	Les extensions* horizontales	• limiter l'emprise au sol* à 25 m^2, • disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si le projet crée de la surface de plancher habitable, • pour les extensions* concernant une habitation ou un hébergement* réalisé après 2001, mettre le 1er niveau de plancher habitable* à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel*, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C_M-E3	Les extensions* verticales	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • ne pas augmenter l'emprise au sol existante. • disposer d'un niveau habitable* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C_M-E4	Le changement de destination	• pour les bâtiments à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, réaliser/mettre à jour le plan particulier

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		de mise en sécurité (PPMS) de l'établissement intégrant le risque d'inondation, • pour les activités comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes : celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et suffisamment dimensionné • pour les ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importante pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C $_{M}$-E5	Les reconstructions après sinistre	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • pour les habitations* individuelles : ◦ avoir le 1er niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* ◦ avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE*, • pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE* • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Commerces et activités de service, autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires, équipement d'intérêt collectif et services publics,

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C $_{M}$-E6	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	• si cela crée des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et suffisamment dimensionné, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C $_{M}$-E7	Les extensions* horizontales	• sous réserve de réduire la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • pour les bâtiments : limiter l'emprise au sol* à 100 m^2, • pour les constructions accueillant des enfants, réaliser/mettre à jour le plan particulier de mise en sécurité (PPMS) intégrant le risque inondation et ne pas augmenter les capacités d'hébergement des internats, • pour les exploitations agricoles ou forestières, limiter l'emprise au sol* à 1500 m^2, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C $_{M}$-E8	Les extensions* verticales	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, ou en cas de travaux de mises aux normes, • pour les constructions accueillant des enfants, réaliser/mettre à jour le plan particulier de mise en sécurité (PPMS) intégrant le risque inondation et

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		ne pas augmenter les capacités d'hébergement des internats, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C_M-E9	Le changement de destination d'une construction vers un usage d'habitation	• disposer d'une construction existante maçonnée, • pour les habitations* individuelles : ◦ avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE*, ◦ avoir le 1er niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* sauf incompatibilité technique, • pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE* • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C_M-E10	Le changement de destination d'une construction vers un usage autre qu'habitation	• pour les bâtiments à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, réaliser/mettre à jour le plan particulier de mise en sécurité (PPMS) de l'établissement intégrant le risque d'inondation, • pour les activités comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes : celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et suffisamment dimensionné, • pour les ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importante pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C_M-E11	Les reconstructions après sinistre	• sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, • reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif

sous article	Sont autorisés	sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		et services publics accueillant des enfants*, • pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, • pour les activités qui comprenaient avant le sinistre des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements, • mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

TITRE III - MESURES DE PRÉVENTION SUR LES BIENS ET LES ACTIVITÉS

Chapitre III.1 - Mesures sur les projets nouveaux

- Prescriptions :

Constructions :

- implanter les bâtiments parallèlement au sens d'écoulement de l'eau, **sauf si des problèmes techniques, une configuration particulière, etc. ne le permettent pas**

- prévoir des constructions et installations aptes à résister structurellement aux remontées de nappe et à une inondation dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux* (résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels - résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs - etc.),

- permettre le passage de l'eau ('transparence hydraulique') dans les rez-de-chaussée, dédiés au stationnement (bâtiments sur pilotis, parties inférieures totalement ouvertes dans le sens d'écoulement de l'eau, etc.),

- utiliser sous les PHE* des systèmes constructifs ou des matériaux insensibles à l'eau,

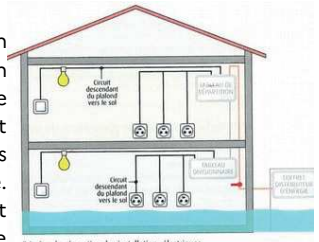
- s'assurer que l'eau peut s'évacuer gravitairement et rapidement du bâtiment après une inondation (en dehors des éventuels espaces autorisés en sous-sol*),

- prévoir des ouvertures suffisantes (fenêtres, portes extérieures et intérieures, passages d'air) pour assurer une ventilation naturelle (courant d'air) nécessaire pour un assèchement rapide des locaux après une inondation,

- en cas de construction sur vide sanitaire, rendre celui-ci accessible soit par une trappe (60 × 60 cm minimum) dans le plancher, soit par une porte latérale. La circulation doit être possible sous la totalité du vide sanitaire (non-cloisonnement, hauteur sous-plafond supérieure à 1 m). Le vide sanitaire doit être ventilé en partie haute.

- placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC*, (installation de chauffage (chaudière), production d'eau chaude sanitaire, installations de ventilation, installations frigorifiques des entreprises, machines vulnérables ou coûteuses, etc.).

- alimentation électrique et courants faibles : mettre en œuvre une pose descendante (en parapluie – cf illustration ci-contre extraite du « Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant ») à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique, prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables. Protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel de 30 mA,



Principe de séparation des installations électriques situés au-dessus et en dessous du niveau des PHEC.

- **ascenseur** : mettre hors d'eau le groupe de traction (moteur, treuil) et l'armoire électrique de commande. Prévoir également un dispositif empêchant à la cabine l'accès aux niveaux inondés et, si possible, l'immobilisation au niveau d'un palier,

- mettre en place un clapet anti-retour sur les réseaux d'assainissement. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.

- matérialiser les emprises de piscines et bassins existants autour des habitations*, afin d'éviter des chutes et des risques de noyade par suite de l'effacement des emprises consécutives à une inondation. L'emplacement de ces équipements et ouvrages doit rester visible en cas d'inondation par la mise en place d'une matérialisation permanente sous forme de balises ou autres système de signalisation (cf exemple – illustration extraite du « Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant »). Les déblais effectués pour réaliser les piscines doivent être évacués en dehors de la zone inondable.


Piscine privative équipée d'une barrière de sécurité


La barrière de sécurité reste visible tant que le niveau de l'eau est inférieur à sa hauteur


Les piquets délimitent l'emprise au sol de la piscine lorsque le niveau de l'eau dépasse la barrière

Annexes légères* :
l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux*,

Stockage de produits dangereux ou polluants :
- mettre en œuvre des mesures préventives sur les installations de stockage de produits dangereux ou polluants (notamment les citernes enterrées ou non contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais, etc.) indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone :



- le stockage devra être prévu dans un récipient étanche,
- les citernes non enterrées devront soit être situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux*, soit suffisamment lestées ou arrimées (cf exemple illustration extraite du « Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant »),

- les citernes enterrées devront être ancrées : l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux*,
- les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote des plus hautes eaux*.

- mettre en œuvre des mesures sur les dispositifs de stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage), d'aliments pour bétails, pour réduire la pollution des eaux en cas de crue.

Activités agricoles avec animaux : un plan d'évacuation des animaux en dehors de la zone inondable en cas de crue devra être prévu.

Boisement, plantations, haies, etc. :

Dans les zones A_{TF} et A_F, les arbres sont espacés d'au moins 6 m. Pour les plantations ou replantations réalisées après l'approbation du PPRi, maintien d'une largeur de 5 m de part et d'autre des fossés libre de toute plantation ou replantation.

- entretien pour tout type de boisement et plantations :
Le sol doit être dégagé entre les arbres, les branches situées entre le sol jusqu'à 2 m au moins doivent être régulièrement élaguées.
Les résidus de coupe doivent être évacués hors de la zone inondable ou broyés sans délai.
Les dépôts de bois résultant de l'exploitation forestière ou de l'entretien de boisement doivent être évacués hors de la zone inondable.
L'entretien et le débroussaillage doivent être effectués de façon à maintenir les capacités d'écoulement et d'expansion des crues. Ils sont à effectuer dans le respect de l'équilibre écologique du fleuve et des autres cours d'eau (Cosson, etc.) ainsi que de leurs lits majeurs (maintien des berges, maintien de la biodiversité, préservation des zones humides).

<u>- Recommandations :</u>

Activité, établissements recevant du public : réaliser une étude de la vulnérabilité des bâtiments et de l'activité au risque inondation (avec un volet relatif à l'éventuelle inaccessibilité du site en cas de crue), avec préconisation de mesures permettant de réduire la vulnérabilité.

Constructions : pour les ventilations au-dessous du niveau des PHE*, prévoir de les rendre étanches ou, en cas d'impossibilité, dotées de dispositifs ne laissant passer que l'eau claire.

- recommandations à l'attention des opérateurs de réseaux : construire au-dessus des PHE* les équipements vulnérables des réseaux publics nouveaux et des extensions des réseaux existants (eau potable, électricité, téléphone, gaz). Lorsque la mise hors d'eau n'est pas possible, il convient d'assurer la protection du réseau par des dispositifs adéquats permettant notamment de pouvoir isoler les sections les plus vulnérables,

- recommandations à l'attention des collectivités territoriales :
  - réaliser une étude de la vulnérabilité aux inondations des réseaux existants d'alimentation en électricité, en téléphone et en eau potable,
  - effectuer ou mettre à jour un diagnostic des réseaux d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales), évaluer leurs conditions de fonctionnement au moins pour une crue de fréquence centennale et prendre toutes les mesures correctives pour assurer la pérennité du dispositif en cas de crue.

Chapitre III.2 - Mesures sur les biens et activités existants

Les dispositions portées ci-après sont applicables dans toutes les zones du PPRi sur les biens et activités existants dans le périmètre du PPRi à la date d'approbation de celui-ci, y compris l'exploitation des terrains, **même sans réalisation de projet**.

- Prescriptions :

Activité, établissements recevant du public :

- mettre en œuvre des mesures de prévention concernant le stockage des produits dangereux ou polluants :

  - stocker les substances et préparations dangereuses ou polluantes (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides) dans un récipient étanche, voire au-dessus des plus hautes eaux*,
  - porter les réservoirs / citernes non enterrés au-dessus de la cote des plus hautes eaux* ou les lester suffisamment ou les arrimer,
  - ancrer les citernes enterrées : l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux*.
  - rendre étanche les orifices de remplissage et porter le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des plus hautes eaux*.

- pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage), d'aliments pour bétails, des mesures doivent être prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue,

- pour les activités agricoles augmentant le nombre de leurs animaux (atelier de diversification), un plan d'évacuation des animaux en dehors de la zone inondable en cas de crue devra être prévu.

Boisement, plantations, haies, etc. :

Entretenir les plantations et dégager le sol entre les arbres :

Pour tous types de boisements les branches situées entre le sol jusqu'à 2 m doivent être régulièrement élaguées.
Exploiter les boisements de façon à dégager une largeur de 5 m de part et d'autre des fossés libre de tout arbre.
Dans les boisements à forte densité, des passages en éclaircies réguliers (tous les 5/7 ans) devront être réalisés et prévoiront l'évacuation des arbres morts en priorité.

Les résidus de coupe doivent être évacués hors de la zone inondable ou broyés sans délai.
Les dépôts de bois résultant de l'exploitation forestière ou de l'entretien de boisement doivent être évacués hors de la zone inondable.

L'entretien et le débroussaillage doivent être effectués de façon à maintenir les capacités d'écoulement et d'expansion des crues. Ils sont à effectuer dans le respect de l'équilibre écologique du fleuve et des autres cours d'eau (Cosson, etc.) ainsi que de leurs lits majeurs (maintien des berges, maintien de la biodiversité, préservation des zones humides).

Par dérogation aux mesures ci-dessus, les forêts/boisements alluviaux pour lesquels il existe des plans de gestion, approuvé par l'état, devront être gérés conformément

- Recommandations :

- pour les bâtiments et de l'activité recevant du public, réaliser une étude de la vulnérabilité au risque inondation (avec un volet relatif à l'éventuelle inaccessibilité du site en cas de crue), avec préconisation de mesures permettant de réduire la vulnérabilité,

- **pour les activités agricoles** avec animaux à la date d'approbation du PPRi (sans augmentation du nombre de bêtes) : prévoir un plan d'évacuation des animaux en dehors de la zone inondable en cas de crue.

- **pour les habitations*** : toutes les mesures portées pour les biens nouveaux au chapitre III – 1 et notamment celles concernant la matérialisation des piscines, le stockage des produits dangereux polluants, la mise hors d'eau des équipements sensibles (chaudière, etc.).

ANNEXE 1 – Grille d'évaluation de la réduction de vulnérabilité

La grille d'analyse indicative ci-après propose une méthodologie pour évaluer l'évolution de la vulnérabilité d'un projet dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain. Toutes les cases du tableau ci-dessous n'ont pas vocation à être complétées : quelques exemples généraux, valables pour une grande majorité d'opérations, sont proposés pour guider les questionnements.

L'évolution de la vulnérabilité du périmètre s'évalue au regard de l'ensemble des critères. Si les indicateurs sont tous « vert », ou « vert » et « orange », alors le projet réduit la vulnérabilité et peut rentrer dans le cadre de cette disposition. Si l'évaluation présente plusieurs indicateurs « rouge », il convient d'évaluer dans quelle mesure cela est contrebalancé par des indicateurs « vert ». Si l'évaluation fait ressortir un ou plusieurs indicateurs « noir », alors le projet n'est pas acceptable. De manière générale, la méthodologie ne peut pas retenir une approche quantitative de « un pour un » en termes d'indicateurs orange/vert. Tous les critères d'appréciation ne se valant pas, une priorisation aide à l'appréciation de l'atteinte de cet équilibre.

Les axes d'évaluation de la vulnérabilité	Questions à se poser	Exemples d'indicateurs permettant de comparer la situation initiale et la situation après projet (ou à défaut de sujets à investiguer)	Est-ce que le projet conduit à une diminution de la vulnérabilité sur ce point ? **Vert** = amélioration. Orange = statu quo. **Rouge** = dégradation limitée (nécessite des justifications et des compensations). **Noir** = dégradation trop forte, point rédhibitoire.	Commentaires
Axe 1 Augmenter la sécurité des personnes	Est-ce que le projet conduit à une diminution de la population en zone inondable ?	Population en zone inondable : ▪ nombre de logements, d'hébergements, ou surface de plancher par destination ; ▪ nombre de salariés / d'entreprises ; ▪ nombre d'ERP ; ▪ etc.	Exemple : ▪ si la population en zone inondable augmente dans des proportions limitées ➡ Rouge ; ▪ si la population en zone inondable augmente dans des proportions limitées, mais que le projet a pour conséquence un transfert de population de zones en aléa fort/très fort vers des zones en aléa plus faible ➡ Orange ; ▪ si la population en zone inondable augmente dans des proportions importantes ➡ Noir.	L'augmentation limitée de la population en zone inondable n'est pas nécessairement rédhibitoire, notamment si elle est accompagnée d'une suppression/diminution drastique de la population directement exposée, par exemple en rez-de-chaussée. Les indicateurs peuvent être complétés au regard : ▪ de la nature des aléas : l'augmentation de la population est moins préjudiciable dans les secteurs d'aléa modéré que dans les secteurs d'aléa fort ; ▪ de la classe de vulnérabilité : si l'augmentation de population est accompagnée d'une réduction de vulnérabilité de la population accueillie (passage d'une école, d'un lieu de sommeil ou d'un logement à une activité par exemple).

Les axes d'évaluation de la vulnérabilité	Questions à se poser	Exemples d'indicateurs permettant de comparer la situation initiale et la situation après projet (ou à défaut de sujets à investiguer)	Est-ce que le projet conduit à une diminution de la vulnérabilité sur ce point ? **Vert** = amélioration. Orange = statu quo. **Rouge** = dégradation limitée (nécessite des justifications et des compensations). **Noir** = dégradation trop forte, point rédhibitoire.	Commentaires
Axe 1 Augmenter la sécurité des personnes (suite)	Est-ce que le projet conduit à une diminution de la présence humaine sous les PHE* ? Ou dans la bande de précaution	Population directement exposée (sous les PHE*) ou dans la bande de précaution : ▪ nombre de logements, d'hébergements ; ▪ nombre de salariés / d'entreprises ; ▪ nombre d'ERP ; ▪ etc.	Exemple : ▪ si le nombre d'hébergements, de logements, ou de manière plus générale de locaux de sommeil, sous les PHE* augmente ➡ Noir. ▪ si le nombre d'hébergements, de logements, ou de manière plus générale de locaux de sommeil, dans la bande de précaution augmente ▪ ➡ Noir.	Dans le cas de grandes opérations de créations de logements, la population en zone inondable peut augmenter dans des proportions limitées : cela nécessite d'être accompagné d'une diminution drastique de la population directement exposée (sous les PHE*). Si des salariés restent directement exposés en situation projet, il convient de préciser pourquoi, et le cas échéant, les mesures de prévention et de sauvegarde mises en œuvres pour assurer leur sécurité : information, mesures d'évacuation ou de maintien sur place dans zones refuges accessibles, etc. S'il reste des locaux d'activités ou des ERP sous les PHE* : disposent-ils tous d'espaces refuges ? Les stocks et produits dangereux sont-ils situés au-dessus des PHE* ? Pour les activités économiques, si une partie des activités ne peut pas être placée au-dessus des PHE* (contrainte technique ou d'exploitation), le projet prend des mesures d'adaptation et place au-dessus des PHE* les autres usages du site (ex : bureaux, stockage, etc.).
	Est-ce que le projet conduit à une diminution de la surface de planchers sous les PHE* ? Ou dans la bande de précaution	Surface de plancher « directement exposée ».	Exemple : ▪ si le projet conduit à une augmentation des surfaces de plancher directement exposées ➡ Noir ou rouge.	Lorsque la configuration après pro- jet comprend encore des surfaces de plancher directement exposées, il est utile de préciser : ▪ leurs natures ; ▪ si elles sont équipées de sys- tèmes d'obturation (batardeaux, clapets anti-retour, etc.). L'augmentation de surface de plancher sous les PHE* peut être envisageable uniquement pour la création d'une activité (autre qu'ERP), pour laquelle l'impossibilité technique de surélévation est dûment justifiée et à condition de démontrer la réduction globale de vulnérabilité.

Les axes d'évaluation de la vulnérabilité	Questions à se poser	Exemples d'indicateurs permettant de comparer la situation initiale et la situation après projet (ou à défaut de sujets à investiguer)	Est-ce que le projet conduit à une diminution de la vulnérabilité sur ce point ? **Vert** = amélioration. **Orange** = statu quo. **Rouge** = dégradation limitée (nécessite des justifications et des compensations). **Noir** = dégradation trop forte, point rédhibitoire.	Commentaires
Axe 1 Augmenter la sécurité des personnes (suite)	Est-ce que le projet conduit à une diminution de la vulnérabilité d'usage des bâtiments du secteur ?	Nombre et surface des bâtiments .	Exemple : " si les changements de destination se font vers des bâtiments plus vulnérables ➡ Noir.	L'évolution de la vulnérabilité peut être hétérogène (augmentation de la vulnérabilité pour certains bâtiments, diminution pour d'autres) : au-delà de la comparaison quantitative par bâtiment, il peut être utile de mener une analyse qualitative globale.
	Est-ce que le projet améliore la résistance des bâtiments aux contraintes hydrodynamiques et hydrostatique ?	Nombre de bâtiments dont la capacité de résistance des murs, de la structure et des fondations au regard du niveau d'aléa rencontré n'est pas attestée.	Exemple : " si la résistance d'un seul bâtiment diminue ➡ Noir (sauf cas particulier).	La question de la capacité à résis- ter ne concerne pas uniquement les bâtiments qui abritent des en- jeux sous les PHE. Elle se pose pour tous les bâtiments, y compris ceux pour lesquels les enjeux sont hors d'eau. Dans l'hypothèse où des bâtiments fragiles perdurent dans l'état « après-projet », il est nécessaire de justifier de l'impossibilité de les consolider ou de les démolir/ reconstruire, et le cas échéant, préciser les mesures de prévention prévues. Toute construction nouvelle réalisée dans le cadre du projet doit résister à l'aléa de référence.
	Est-ce que le projet conduit à une diminution des risques liés à la submersion de sous-sols ?	Nombre de places de stationnement en sous-sol.	Exemple : " si le nombre de places de stationnement en sous-sol augmente ➡ Noir ou rouge.	Ce critère est à moduler en fonction de la nature et du niveau de l'aléa, et éventuellement de la nature des bâtiments concernés (orientation des ouvertures au regard du sens des écoulements, surélévation hors d'eau des entrées, etc.). Il est possible d'élargir ce critère à d'autres types d'usages en sous-sol (caves, etc.).

Les axes d'évaluation de la vulnérabilité	Questions à se poser	Exemples d'indicateurs permettant de comparer la situation initiale et la situation après projet (ou à défaut de sujets à investiguer)	Est-ce que le projet conduit à une diminution de la vulnérabilité sur ce point ? **Vert** = amélioration. **Orange** = statu quo. **Rouge** = dégradation limitée (nécessite des justifications et des compensations). **Noir** = dégradation trop forte, point rédhibitoire.	Commentaires
Axe 2 Réduire le coût des dommages	Est-ce que le projet conduit à une diminution de la surface totale de planchers en zone inondable (indépendamment de la surface de plancher sous les PHE*) ?	Surface de plancher en zone inondable.	Exemple : " si le projet conduit à une augmentation limitée des surfaces de plancher en zone inondable ➡ Rouge.	
	Le réagencement des bâtiments et l'aménagement des espaces extérieurs permettent-ils l'organisation des écoulements pour limiter les impacts sur les enjeux au sein du périmètre du projet ? Aux alentours du périmètre projet (amont / aval / voisinage) ?	Existence d'une stratégie de gestion des écoulements basée sur une analyse hydraulique (oui / non). Hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement au niveau du projet et de ses alentours en cas de survenue de l'évènement de référence.	Exemple : " si le projet conduit à aggraver localement les écoulements (accélération des vitesses et augmentation des hauteurs d'eau) ➡ Noir ou rouge.	L'analyse peut par exemple reposer sur les résultats d'une étude hydraulique menée pour analyser les impacts hydrauliques de l'opération d'ensemble. Une étude hydraulique n'est toutefois pas toujours indispensable, par exemple pour un projet qui réduirait de façon conséquente l'emprise au sol bâtie ou remblayée (cf. cases ci-dessous). Le caractère bloquant d'une aggravation des écoulements peut être nuancé au regard des enjeux sur le secteur concerné. Une stratégie visant à mettre en place des cheminements d'écoulements préférentiels à moindre dommage peut par exemple être pertinente.
		Emprise au sol bâtie en zone inondable (m^2). Emprise au sol des remblais en zone inondable (m^2).	Exemple : " si le projet conduit à une augmentation de ces emprises ➡ Orange ou rouge.	Une stratégie de réduction du volume des terrains remblayés peut par exemple contribuer à une amélioration des conditions d'écoulement.
	Est-ce que la répartition des bâtiments conduit à déplacer des enjeux vers des zones moins exposées ?	Emprise au sol bâtie en zone d'aléa fort ou très fort (m^2). Emprise au sol bâtie en zone d'aléa faible ou modéré (m^2).	Exemple : " si le projet a pour conséquence un déplacement global des enjeux vers des zones plus exposées ➡ Noir ou rouge.	

Les axes d'évaluation de la vulnérabilité	Questions à se poser	Exemples d'indicateurs permettant de comparer la situation initiale et la situation après projet (ou à défaut de sujets à investiguer)	Est-ce que le projet conduit à une diminution de la vulnérabilité sur ce point ? **Vert** = amélioration. **Orange** = statu quo. **Rouge** = dégradation limitée (nécessite des justifications et des compensations). **Noir** = dégradation trop forte, point rédhibitoire.	Commentaires
Axe 2 Réduire le coût des dommages (suite)	Est-ce que le projet conduit à une amélioration de la gestion des stationnements extérieurs en zone inondable ?	Nombre de places de stationnement extérieur en zone inondable.		L'analyse peut être nuancée en fonction des niveaux d'aléa.
		Nombre de places de stationnement extérieur pour lesquelles une évacuation préventive est envisageable.		
	Est-ce que le projet diminue l'exposition des équipements sensibles, susceptibles d'être endommagés par l'eau (par exemple en en mettant une partie hors d'eau) ?	Nombre d'équipements sensibles sous les PHE.	Exemple : " si le projet ne conduit pas à une diminution du nombre d'équipements sensibles ➡ Orange.	
	Est-ce que le projet conduit à une augmentation des risques liés au mobilier urbain ?	Description et nombre des éléments de mobiliers urbains susceptibles d'être emportés ou détruits.		

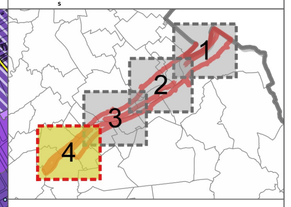
Les axes d'évaluation de la vulnérabilité	Questions à se poser	Exemples d'indicateurs permettant de comparer la situation initiale et la situation après projet (ou à défaut de sujets à investiguer)	Est-ce que le projet conduit à une diminution de la vulnérabilité sur ce point ? **Vert** = amélioration. **Orange** = statu quo. **Rouge** = dégradation limitée (nécessite des justifications et des compensations). **Noir** = dégradation trop forte, point rédhibitoire.	Commentaires
Axe 3 Raccourcir le délai de retour à la normale	À l'échelle de l'opération : Amélioration de la résilience des réseaux ? Continuité de leur fonctionnement pendant l'inondation ? Ou, à défaut, amélioration du temps de retour à la normale ?	Nombre de personnes susceptibles d'être privées d'eau potable.	Exemple : " Si un de ces indicateurs augmente ➡ Rouge.	Au-delà du nombre de personnes susceptibles d'être privées de l'accès aux réseaux pendant la crue, il est attendu que le porteur de projet décrive les facteurs de vulnérabilité de chacun d'entre eux. Lorsque des actions ont été menées en lien avec les gestionnaires de réseaux, il convient de les indiquer. Lorsqu'il est anticipé que les réseaux cessent de fonctionner pendant la crue, préciser : " si le projet prévoit des organisations substitutives ; " les conditions permettant un retour à la normale le plus rapide possible. " les mesures pour limiter les dommages pouvant être induits par les réseaux (dispositifs de coupure, clapets anti-retours, etc.).
		Nombre de personnes susceptibles d'être privées d'assainissement.		
		Nombre de personnes susceptibles d'être privées d'électricité.		
		Nombre de personnes susceptibles d'être privées de gaz.		
		Nombre de personnes susceptibles d'être privées de communication.		
		Nombre de personnes susceptibles d'être privées de chauffage.		
	Les matériaux et équipements sensibles en dessous de les PHE* sont-ils peu sensibles, protégés ou facilement remplaçables ?	Surface de planchers sous les PHE* constitués de matériaux non adaptés à une inondation.	Exemple : " si absence de diminution ➡ Orange.	

Les axes d'évaluation de la vulnérabilité	Questions à se poser	Exemples d'indicateurs permettant de comparer la situation initiale et la situation après projet (ou à défaut de sujets à investiguer)	Est-ce que le projet conduit à une diminution de la vulnérabilité sur ce point ? **Vert** = amélioration. **Orange** = statu quo. **Rouge** = dégradation limitée (nécessite des justifications et des compensations). **Noir** = dégradation trop forte, point rédhibitoire.	Commentaires
Axe 4 Contribuer à la gestion de crise (autonomie des habitants, accès et évacuation, gestion des établissements sensibles)	Le projet améliore-t-il les dispositifs de gestion de crise ?	Existence d'un protocole de gestion de crise du secteur, en lien avec le P(I)CS.		
	Est-ce que le projet conduit à une amélioration des zones refuge et de leurs accès ?	Nombre de logements, ou de lieux avec une occupation humaine permanente, sous la cote d'eau de référence sans accès sécurisé à une zone refuge.	Exemple : " si non à l'état projet ➡ Noir.	En situation après projet, il ne doit pas rester de logements, ou de lieux avec une occupation humaine permanente, sous les PHE* sans accès sécurisé à une zone refuge.
	Est-ce que le projet conduit à la mise en place de cheminements hors d'eau permettant de rallier des secteurs non inondables afin d'évacuer la zone ?	Nombre de bâtiments ayant un accès hors d'eau à un secteur non-inondé.		
	Est-ce que le projet conduit à une diminution du nombre d'établissements sensibles ou stratégiques en zone inondable ?	Nombre d'établissements sensibles ou stratégiques dans le périmètre de l'opération.	Exemple : " si absence de diminution ➡ Noir.	

Les axes d'évaluation de la vulnérabilité	Questions à se poser	Exemples d'indicateurs permettant de comparer la situation initiale et la situation après projet (ou à défaut de sujets à investiguer)	Est-ce que le projet conduit à une diminution de la vulnérabilité sur ce point ? **Vert** = amélioration. **Orange** = statu quo. **Rouge** = dégradation limitée (nécessite des justifications et des compensations). **Noir** = dégradation trop forte, point rédhibitoire.	Commentaires
Axe 5 Réduire les conséquences pour l'environnement	Est-ce que le projet conduit à une diminution des conséquences négatives sur l'environnement en cas d'inondation ?	Volumes et nature de matériaux polluants stockés et susceptibles d'être emportés.	Exemple : " si absence de diminution ➡ Noir.	Si des produits/matériels dangereux perdurent en état projet, il convient de justifier de l'impossibilité de traitement et de préciser les mesures d'accompagnement prévues.
		Nombre d'installations susceptibles de déverser des produits polluants.	Exemple : " si absence de diminution ➡ Noir.	

PPRI de la Loire amont

Planche: 4/4



Saint-Denis-sur-Loire

Ménars

Montlivault

Saint-Claude-de-Diray

La Chaussée-Saint-Victor

Légende

- Limite de zone inondable
- Digues
- Limite de commune
- Lit mineur et plan d'eau
- Bande de précaution

Aleas

- Très Fort
- Fort
- Modéré
- Faible

20 mars 2026

0 250 500 m

PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

DDT41 Un service de l'État au côtes

DDT41 SAT - mars 2026
Ech 1:10000 - Papier A1 - Données ©IGN
Doc: PPRI_LOIRE_AMONT_Signature.qgz

PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA LOIRE AMONT

COMMUNES
D'AVARAY, COUR-SUR-LOIRE, COURBOUZON, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR, LESTIOU, MASLIVES, MÉNARS, MER, MONTLIVAULT, MUIDES-SUR-LOIRE, SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY, SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, SAINT-DYÉ-SUR-LOIRE, SAINT-LAURENT-NOUAN ET SUÈVRES

****



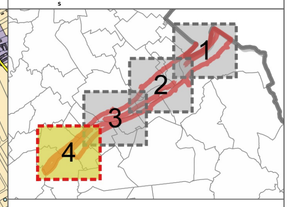
Aléas

Approuvé par arrêté préfectoral du : 12 MARS 2026

La Préfet,
Joseph Zimet

PPRI de la Loire amont

Planche: 4/4



Menars

Saint-Denis-sur-Loire

Montlivault

Saint-Claude-de-Diray

La Chaussée-Saint-Victor

Légende

- Limite de commune
- Digues
- Limite de zone inondable
- Lit mineur et plan d'eau
- Champ d'expansion des crues
- Zones urbanisée Autres formes urbaines
- Zones urbanisée Centres urbains
- Station d'épuration
- Animaux

20 mars 2026

0 250 500 m

PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

DDT41 Un service de l'État au côtés

DDT41 SAT - mars 2026
Ech 1:10000 - Papier A1 - Données ©IGN
Doc: PPRI_LOIRE_AMONT_Signature.qgz

PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA LOIRE AMONT

COMMUNES
D'AVARAY, COUR-SUR-LOIRE, COURBOUZON, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR, LESTIOU, MASLIVES, MÉNARS, MER, MONTLIVAULT, MUIDES-SUR-LOIRE, SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY, SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, SAINT-DYÉ-SUR-LOIRE, SAINT-LAURENT-NOUAN ET SUÈVRES

****



Enjeux

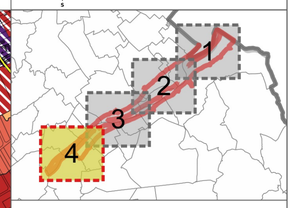
Approuvé par arrêté préfectoral du : 12 MARS 2026

Le Préfet,

Joseph WIART

PPRI de la Loire amont

Planche: 4/4



Légende

- Limite de zone inondable
- Digues
- Limite de commune
- Isocotes

Zonage réglementaire

ZONE NON URBANISEE
- A-Très fort (BdP)
- A-Très fort
- A-Fort
- A-Modéré

ZONE URBANISEE HORS CENTRE URBAIN
- B-Très fort (BdP)
- B-Très fort
- B-Fort
- B-Modéré

ZONE URBANISEE CENTRE URBAIN
- C-Très fort (BdP)
- C-Très fort
- C-Fort
- C-Modéré

- Lit endigué ou francs-bords
- Hors d'eau

Menars
Saint-Denis-sur-Loire
Montlivault
Saint-Claude-de-Diray
La Chaussée-Saint-Victor

PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA LOIRE AMONT

COMMUNES DE AVARAY, COUR-SUR-LOIRE, COURBOUZON, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR, LESTIOU, MASLIVES, MÉNARS, MER, MONTLIVAULT, MUIDES-SUR-LOIRE, SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY, SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, SAINT-DYÉ-SUR-LOIRE, SAINT-LAURENT-NOUAN ET SUÈVRES

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE



20 mars 2026

0 250 500 m

PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

DDT41
Un service de l'État dans votre département

DDT41 SAT - mars 2026
Ech 1:10000 - Papier A1 - Données ©IGN
Doc: PPRI_LOIRE_AMONT_Signature.qgz

Approuvé par arrêté préfectoral du : 12 MARS 2026

Le Préfet,

Joseph ZIMET



Agglopolys
Communauté d'agglomération de Blois

TOME 06

ANNEXES

6.1.3 Compléments sur les servitudes d'utilité publique (arrêtés et plans réglementaires spécifiques)

6.1.3.6 PPRT et autres risques technologiques

- **Elaboration approuvée par délibération du Conseil Communautaire d'Agglopolys du 29/11/2022**
- Mise à jour n°1 par arrêté du président n° A-AR2023AS0023P en date du 12/07/2023
- Mise à jour n°2 par arrêté du président n° A_AR2024AS0028P en date du 14/06/2024
- Mise à jour n°3 par arrêté du président n°A_AR2025AS0027P en date du 11/07/2025

Le Président,
Christophe DEGRUELLE

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PLUi Habitat Déplacements
Agglopolys

www.agglopolys.fr

Agglopolys
Communauté d'agglomération de Blois

Commune de BLOIS (41)

Communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys

***

PLAN LOCAL D'URBANISME

***

Mise à jour n°10

ANNEXE 5

5a – Liste des servitudes d'utilité publique

PRÉFECTURE
DE LOIR-ET-CHER
30 NOV. 2020
Bureau des Collectivités Locales

Vu pour être annexé à l'arrêté du Président
N°AAR2020AS0065P
en date du 26/10/2020

Le Président,

C. Degruelle

Christophe DEGRUELLE

Accusé de réception en préfecture
041-200030385-20201026-A-AR2020AS-0065-AR
Date de télétransmission : 27/10/2020
Date de réception préfecture : 27/10/2020

Agglopolys
Communauté d'agglomération de Blois

Direction Planification, Aménagement et Développement Durable
Service Urbanisme Prévisionnel - PLUiHD

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° AAR2020AS0065P

Objet : Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BLOIS – Servitude d'utilité publique DELPHI 9, boulevard de l'industrie.

Le Président de la Communauté d'agglomération de Blois,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles, L.151-43, L.152-7 et L.153-60 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R.153-18, créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 indiquant que la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2015, portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys, pour le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2020 n°41-2020-07-20-005 portant institution de servitude d'utilité publique concernant le site DELPHI 9, boulevard de l'industrie 41042 BLOIS CEDEX ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Blois approuvé par délibération du conseil municipal en date du 18 novembre 2013, modifié par délibération du Conseil Communautaire le 31 mars 2016, mis à jour par arrêtés municipaux les 24 mars 2014 et 19 novembre 2015, par arrêtés du Président de la communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys les 1er mars 2016, 31 mars 2017, 15 février 2018, 31 mai 2018, 22 juin 2018, 14 août 2018 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BLOIS est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, la Servitude d'Utilité Publique (SUP) réglementant les activités de la société DELPHI à BLOIS est annexée au document d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 2 : La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie, au siège de la Communauté d'Agglomération et à la préfecture.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et à la mairie de BLOIS conformément à l'article R.571-41 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Communication et transcription du présent arrêté

Accusé de réception en préfecture
041-200030385-20201026-A-AR2020AS-0065-AR
Date de télétransmission : 27/10/2020
Date de réception préfecture : 27/10/2020

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du président, transmis au représentant de l'État dans le département, affiché, publié et notifié aux intéressés.

Fait à Blois, le 26/10/2020

Le Président,

C. Degruelle

Christophe DEGRUELLE

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie à Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique

ARRETÉ N° 41-2020-07-20-005

Portant institution de servitudes d'utilité publique concernant le site DELPHI 9, boulevard de l'industrie 41042 BLOIS CEDEX

VILLE DE BLOIS
02 OCT. 2020
DROIT DES SOLS

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-4211 du 11 octobre 2002 réglementant les activités de la société DELPHI à BLOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.326.2 du 22 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2002 précité, notamment pour la mise à jour administrative des activités de la société DELPHI à Blois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-206-7 du 24 juillet 2008 complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2002 pour intégrer le transfert de l'installation de stockage et d'emploi d'acétylène de 360 kg vers le Nord-Ouest du site, et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2006 pour prendre en compte le déplacement et l'augmentation du nombre de fours LPC sur le site ;

Vu les rapports et études principaux suivants concernant la situation environnementale et la cessation des activités du site DELPHI à BLOIS :

- R1016 - « Synthèse des données environnementales - Site Delphi », avril 2009 ;
- R1185 - « Proposition de renforcement du réseau piézométrique, Site Delphi de Blois », octobre 2009 ;
- R1307 - « Rapport d'installation de piézomètres et suivi de la qualité des eaux souterraines – Campagne de janvier 2010 », août 2010 ;
- R1413 - « Proposition de renforcement du réseau piézométrique, Site Delphi de Blois – 2eme étape », septembre 2010 ;
- R1439 - « Rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines – 2ème semestre 2010 », octobre 2010 ;

- R1479 - « Rapport d'essai pilote air sparging/soil vapor extraction, Zone source – Bâtiment A », décembre 2010 ;
- R1615 - « Rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines – 1er semestre 2011 », avril 2011 ;
- R1736 - « Rapport d'investigations, mars – juin 2011 », juillet 2011 ;
- R1791 - « Rapport d'investigations – Site Delphi, août – septembre 2011 », septembre 2011 (ce rapport inclut les résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines pour le 2ème semestre 2011) ;
- R1885 - « Plan de Gestion, Site Delphi », janvier 2012 ;
- R2003 - « Contrôle de la qualité de l'air intérieur - 88 avenue de Châteaudun », mars 2012 ;
- R2023 - « Rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines – 1er semestre 2012 », avril 2012 ;
- R2188 - « Rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines – 2ème semestre 2012 », septembre 2012 ;
- R2379 - « Rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines – 1er semestre 2013 », mai 2013 ;
- R2416 - « Piézomètre de surveillance MW21 - Rapport d'installation », mai 2013 ;
- R2578 - « Rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines – 2ème semestre 2013 », novembre 2013 ;
- R2764 - « Rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines – 1er semestre 2014 », avril 2014 ;
- R2988 - « Rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines – 2ème semestre 2014 », novembre 2014 ;
- R3172 - « Rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines – 1er semestre 2015 », mai 2015 ;
- R3333 - « Rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines – 2ème semestre 2015 », novembre 2015 ;
- R3572 - « Rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines – 1er semestre 2016 », mai 2016 ;
- R3733 - « Rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines – 2ème semestre 2016 », novembre 2016 ;
- R3933 - « Rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines – 1er semestre 2017 », mai 2017 ;
- R4213 - « Rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines – 2ème semestre 2017 », novembre 2017 ;

Vu la demande déposée le 13 mars 2015 à la préfecture de Loir-et-Cher et les compléments transmis le 13 juillet 2017 par la société DELPHI France SAS, afin d'obtenir l'institution de servitudes d'utilité publique prises en application des articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement, concernant son site situé 9 boulevard de l'industrie à BLOIS ;

Vu l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé du 21 février 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 octobre 2018 ;

Vu l'absence d'observations formulées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 mai 2019 au 20 juin 2019 ;

Vu l'avis du conseil municipal de BLOIS émis lors de la délibération du 17 juin 2019 ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 9 juillet 2020 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant que les activités exercées par la société DELPHI France SAS sont à l'origine des pollutions constatées sur le site situé 9 boulevard de l'industrie à BLOIS ;

Considérant l'évaluation quantitative des risques sanitaires présente dans le « Rapport d'investigations – Site Delphi, août – septembre 2011 » susvisée qui a conclu à la nécessité de prévenir les impacts potentiels des risques liés à l'utilisation des eaux souterraines ;

Considérant les pollutions résiduelles présentes sur le site et leurs impacts au niveau de la nappe, il convient de formaliser les limites d'utilisation de ces eaux afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs ;

Considérant la nécessité de maintenir en place certains ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines et leur accès au représentant de l'exploitant ;

Considérant la nécessité de maintenir en place le confinement des pollutions résiduelles, et de veiller à l'intégrité de certaines couvertures existantes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : INSTITUTIONS DES SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles situées sur la commune de BLOIS listées en annexe I du présent arrêté. Elles sont reportées sur les plans figurant en annexe II.

ARTICLE 2 : SERVITUDES RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS AU DROIT DU BÂTIMENT A

Réalisation de travaux
La réalisation de travaux sur les terrains au droit du bâtiment A n'est possible que sous réserve de la mise en œuvre de mesures de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant pourra, pour la définition de ces mesures de gestion, s'inspirer utilement des outils de la méthodologie nationale en matière de sites et sols pollués dans sa version d'avril 2017. Ces mesures de gestion seront transmises pour validation à l'inspection des installations classées.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site
Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur les zones au droit du bâtiment A n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Éléments concernant les interventions mineures
S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté.

Toute personne occupant la parcelle cadastrale, à titre gratuit ou onéreux, devra être informée par écrit des servitudes énoncées au présent chapitre et sera dans l'obligation de les respecter.

ARTICLE 3 : SERVITUDES RELATIVES AUX USAGES DES EAUX

Article 3.1 Eaux souterraines

Sur les parcelles citées à l'article 1 du présent arrêté, les eaux souterraines de l'aquifère des calcaires et marnes de Beauce ne doivent pas être pompées en vue d'être utilisées pour un usage dit sensible. Est en particulier interdite l'utilisation des eaux souterraines pour des besoins :
- alimentaires,
- domestiques,
- récréatifs,
- d'arrosage des végétaux destiné à l'alimentation humaine ou animale,
- d'abreuvage des animaux.

Ces eaux peuvent toutefois être utilisées pour :

- L'arrosage des espaces verts et le nettoyage des trottoirs et chaussées,
- Les usages industriels ou de chauffage (par exemple eaux de refroidissement, pompes à chaleur, etc.), à condition que le contact humain avec l'eau pompée soit limité. Dans le cas contraire des équipements de protection individuelle doivent être utilisés comme mesure préventive pour limiter le risque potentiel (contact cutané, inhalation, ingestion accidentelle).

La réalisation de forage captant l'aquifère des calcaires et marnes de Beauce est interdite sauf ceux destinés à implanter tout nouvel ouvrage de surveillance des eaux souterraines.

Tout nouveau puits dans l'aquifère de la craie (sous-jacent) doit être effectué dans les règles de l'art afin d'empêcher toute mise en communication des deux aquifères tout en permettant l'exploitation de la ressource dans la formation de craie.

Le niveau de séparation des 2 aquifères (aux alentours de 60 m NGF) sera déterminé lors de la foration (diagraphie gamma Ray naturel).

Un télescopage et une étanchéité parfaite jusqu'à la cote déterminée ci-avant devront être mis en place pour tout nouveau forage, puits ou piézomètre destiné à capter la nappe de la craie. Cette étanchéité sera obtenue par la mise en place d'un tubage plein en acier de la surface du sol jusqu'à cette cote, avec cimentation annulaire sous-pression (injection d'un coulis de ciment par le fond par l'intermédiaire d'un sabot de cimentation à bille anti-retour).

Article 3.2 Canalisations

Sur les parcelles citées à l'article 1 du présent arrêté, les canalisations d'eau potable doivent être constituées de matériaux garantissant l'absence de perméation des polluants ou doivent être disposées dans un apport de remblais suffisant pour garantir cette même absence de perméation.

ARTICLE 4 : SERVITUDES RELATIVES AU DROIT D'ACCÈS ET À LA CONSERVATION DES OUVRAGES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Sur les parcelles sus-visées, est instituée la servitude suivante :

Un droit d'accès et d'intervention aux ouvrages de surveillance des eaux est réservée aux personnes suivantes :

- tous les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement,
- tous les représentants de l'exploitant, la société DELPHI, ou de l'organisme mandaté par ses soins,
- tout ayant droit futur désigné par les services de l'État.

En particulier ce dispositif comprend la possibilité d'implanter tout nouvel ouvrage de surveillance, ainsi que de protéger et d'entretenir, de procéder aux prélèvements en vue d'analyse et de combler selon les règles de l'art les ouvrages de suivis existants et futurs potentiels.

Les nouveaux ouvrages sont conçus et réalisés de manière à éviter toute mise en communication entre la nappe alluviale et la nappe plus profonde, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Les nouveaux ouvrages sont implantés après échange avec les propriétaires et afin de minimiser les impacts potentiels de ceux-ci sur les parcelles.

ARTICLE 5 : LEVÉE DES SERVITUDES ET CHANGEMENTS D'USAGE

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Tout projet de changement d'usage des périmètres définis en annexe II, tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, toute utilisation de la nappe superficielle au droit des périmètres définis, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Le propriétaire informe le préfet et l'inspection des installations classées des éventuels changements d'occupation ou de propriété de l'une ou des parcelles mentionnées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 6 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Si la parcelle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, ou fait l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, desdites servitudes.

ARTICLE 7 : ANNEXION DES SERVITUDES AU PLU

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de BLOIS dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ainsi qu'aux propriétaires concernés et autres titulaires de droits réels assujettis à la servitude. Au cas où le propriétaire d'une parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

ARTICLE 9 : TRANSCRIPTION

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, des articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 10 : APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de BLOIS, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 20 JUIL. 2020

Le Préfet,

Yves ROUSSET

Voir les délais et voies de recours en page suivante

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CÉDEX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

— par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

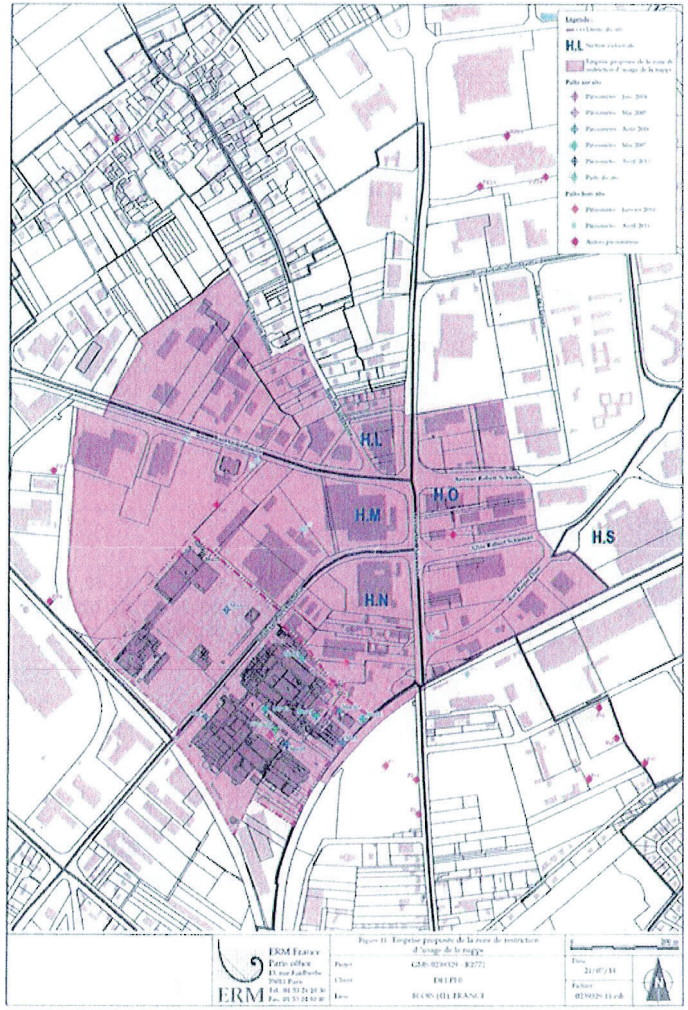
Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe I : Liste des parcelles concernées par les servitudes

Commune	SECTION	Parcelles
BLOIS	HL	243, 156, 155, 327, 139, 245, 142, 143, 144, 140, 357, 157, 158, 146, 145, 148, 329, 159, 153, 141, 150, 151, 160, 259, 154, 138, 152, 328, 244, 149
	HL	134,135, 258, 130, 132, 133, 129, 136, 127, 126, 413, 332, 131, 416, 412, 128, 261, 260, 262, 137
	HO	37, 84, 67, 32, 10, 76, 82, 24, 78, 68, 40, 43, 41, 20, 95, 21, 42, 80, 87, 13, 98, 79, 81, 27, 51, 61, 73, 70, 36, 34, 101, 29, 31, 75, 50, 69, 85, 28, 38, 96, 54, 12, 59, 57, 52, 64, 86, 97, 30, 53, 72, 35, 33, 99
	HN	52, 58, 60, 62, 75, 150, 49, 51, 55, 71, 95, 107, 111, 123, 162, 17, 54, 57, 59, 63, 65, 74, 93, 100, 124, 156, 158, 159, 48, 50, 56, 103, 106, 108, 114, 154, 161, 69, 73, 99, 102, 125, 145, 53, 61, 97, 101, 105, 157, 46, 47, 68, 70, 72, 112, 151, 152, 155, 160, 66, 104, 113, 153
	CS	248, 294, 54, 53
	AS	226
	HM	16, 47, 17, 30, 9, 12, 18, 43, 45, 52, 56, 57, 58, 65, 69, 73, 74, 76, 64, 66, 70, 75, 42, 62, 44, 59, 61, 67, 68, 71, 72, 10, 29, 55, 46, 50, 60,
	HH	17

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 20 JUIL. 2020
Le Préfet de Loir-et-Cher,
Yves ROUSSET

Annexe II : Plan et délimitation des périmètres concernées par les servitudes



Vu pour être annexé
à l'arrêté du 20 JUIL. 2020
Le Préfet de Loir-et-Cher,

Yves ROUSSET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES D'APPRO SERVICE

Communes de Fossé et de Marolles

Pièce D : recommandations

... pour être annexé à mon arrêté
du : - 2 AVR. 2010
Le Préfet,

Philippe GALLI

Dossier approuvé par arrêté préfectoral

SOMMAIRE

Article 1 : Recommandations sur le bâti....3
Article 2 : Recommandations relatives à l'aménagement de la zone....4
Article 3 : Recommandations relatives à l'usage ou à l'exploitation....4
Article 4 : Recommandations de maintenance....4
Article 5 : Recommandations sur le comportement à adopter par la population en cas d'accident technologique....5

Préambule

L'article L515-16 du code de l'environnement prévoit [extrait] :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et leur cinétique [...] :

V - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en oeuvre par les propriétaires, les exploitants et utilisateurs. »

Ces recommandations sans valeur contraignante tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et complètent le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'informations ou de conseils.

Article 1 : <u>Recommandations sur le bâti</u>

a) Recommandations sur le bâti neuf :

- *Cas d'un local de confinement réalisé avec un objectif de performance (zone r2).* Ce local sera utilement équipé des éléments suivants :
  - sanitaires avec accès direct depuis le local,
  - point d'eau potable dans le local de confinement,
  - sas d'entrée,
  - matériel comprenant :
    - un escabeau (permet de faciliter le colmatage manuel, à l'aide de ruban adhésif des portes, fenêtres, interrupteurs, prises, plafonniers, etc....),
    - du ruban adhésif étanche à l'air, en papier crêpe de 40 a 50 mm de large. La quantité de ruban adhésif nécessaire peut se calculer en fonction du linéaire d'ouvrants extérieur et intérieur,
    - un ou deux seaux,
    - des bouteilles d'eau en quantité suffisante pour permettre aux personnes confinées de se désaltérer sans restriction; ce stockage est à prévoir même si un point d'eau est aménagé dans le local,
    - des occupations calmes pour les personnes pendant le confinement (ex. lecture, jeux de société),
    - des linges en cas de picotements nasaux,
    - un poste de radio autonome, avec piles de rechange,
    - une lampe de poche, avec piles de rechange,
    - une fiche de consignes précisant les actions à mener avant, pendant et après l'alerte, ainsi que les actions de maintenance.

- *Cas d'un local de confinement réalisé selon des « critères simples » :* Ce local sera utilement équipé des éléments suivants :
  - sanitaires avec accès direct depuis le local,
  - point d'eau potable dans le local de confinement,
  - sas d'entrée,

b) Recommandations sur les biens existants :

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans les zones r2 et b1, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de vulnérabilité prescrits dans le règlement mais mis en œuvre uniquement jusqu'à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien, par le reste des travaux prescrits, de façon à réaliser l'intégralité des mesures de protection.
Ces travaux peuvent également être complétés par les recommandations mentionnées au a) du présent article, dans le cas d'un local de confinement réalisé selon des critères simples.

Article 1 : <u>Recommandations relatives à l'aménagement de la zone</u>

Afin de désenclaver la zone en cas d'accident ou incident industriel et permettre une intervention des services de secours plus aisée, en fonction notamment du lieu de l'évènement et du sens des vents, il est recommandé de mettre en place une voie au nord de la zone. Cette voie, stabilisée et d'une largeur minimale de 4 mètres, sera réservée à l'usage des services d'incendie et de secours et identifiée comme telle.

Article 2 : <u>Recommandations relatives à l'usage ou à l'exploitation</u>

Concernant l'organisation de rassemblement :
Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou installation préexistant à la date d'approbation du PPRT. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire de la commune concernée, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre à des fins de protection de personnes :
- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc…).

Article 1 : <u>Recommandations de maintenance</u>

Il est recommandé de :
- s 'assurer du bon fonctionnement des systèmes d'arrêt « coup de poing »,
- s'assurer du bon fonctionnement de la radio et du stock de piles,
- s'assurer de la remise à niveau de l'armoire de sécurité,
- vérifier l'état des joints des portes et fenêtres,
- vérifier l'état des systèmes d'obturation des entrées d'air volontaires,
- vérifier la péremption des rouleaux de ruban adhésif

Article 1 : <u>Recommandations sur le comportement à adopter par la population en cas d'accident technologique</u>

Dans le périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé aux établissements d'activité de pratiquer un exercice annuel d'alerte permettant d'informer les personnes concernées et de les préparer aux consignes de confinement.
En cas d'alerte indiquant la survenance d'un accident technologique, il est conseillé d'adopter les comportements suivants (se reporter également aux instructions développées dans la plaquette d'information du public asociée au Plan Particulier d'Intervention de la société APPRO Service) :

Au début de l'alerte :

- rejoindre le bâtiment le plus proche[1],

avant d'entrer dans le local de confinement :

- arrêter les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation,
- fermer les portes et fenêtres du bâtiment,
- obturer les entrées d'air volontaires à l'aide des systèmes automatiques spécialement aménagés,

- entrer dans le local de confinement,
- vérifier que toutes les personnes prévues dans le local sont présentes,
- obturer les entrées d'air volontaires,
- renforcer le colmatage à l'aide du ruban adhésif,

Pendant le confinement :

- occuper les personnes confinées par des activités calmes, prévues dans l'armoire de sécurité (limite les effets secondaires du confinement),
- en cas de picotement, placer les linges humidifiés prévus contre le visage,
- écouter la radio[2] et suivre les consignes de sécurité des autorités (comportement, ordre d'évacuation...),

- ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation

A la fin de l'alerte :

- aérer abondamment le local : ouverture des portes et fenêtres, décolmatage,....
- remettre en service

1 - La durée d'exposition des personnes avant qu'elles ne pénètrent dans le local de confinement ne devra jamais excéder dix minutes.
2 - France Inter sur les grandes ondes (162 kHz GO) ou en modulation de fréquence (88,1 MHz FM) ou Radio Plus FM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LOIR-et-CHER

Direction départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
de Loir-et-Cher

Service Protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2010 - 92 - 8
portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement de la société APPRO SERVICE sur le territoire de la commune de FOSSE

Le Préfet de Loir-et-Cher

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V (parties législatives et réglementaires), et en particulier les articles L515-15 à L515-25, R 515-39 à R 515-49 ;

VU le code de l'urbanisme : notamment ses articles L126-1, L211-1, L230-1 et L300-2 ;

VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances sou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-277-14 du 5 octobre 2007, prorogé par l'arrêté préfectoral n°2009-86-3 du 27 mars 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement de la société APPRO SERVICE sis ZA EURO Val de Loire à FOSSE;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2007-185-13 du 4 juillet 2007 et n° 2008.128.2 du 07 mai 2008 autorisant la société APPRO SERVICE (ex AGRIDIS) à poursuivre et à étendre l'exploitation de l'entrepôt de produits agro-pharmaceutiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune de FOSSE et renforçant les prescriptions applicables à l'établissement;

VU l'étude de dangers de l'exploitant, ses annexes et son résumé non technique d'octobre 2006, complétée le 21 décembre 2007;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-139-12 du 19 mai 2006, modifié par l'arrêté n° 2008-329-22 du 24 novembre 2008, portant création du comité local d'information et de concertation de l'établissement exploité par la société APPRO SERVICE, ZA EURO Val de Loire à FOSSE ;

VU l'ordonnance du président du tribunal administratif n° E09000341 en date du 26 novembre 2009 désignant M. MENUDIER en qualité de commissaire enquêteur;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-345-3 du 11 décembre 2009 prescrivant une enquête publique du 4 janvier 2010 au 5 février 2010 sur ce Projet de Plan de Prévention des Risques technologiques ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 4 mars 2010 ;

VU l'avis favorable des personnes et organismes associés, en particulier :
- du conseil municipal de FOSSE par délibération du 17 novembre 2009 ;
- du conseil municipal de MAROLLES par délibération du 2 octobre 2009 ;
- du comité local d'information et de concertation (CLIC) dans sa séance du 21 octobre 2009.

VU le rapport conjoint du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre et du directeur départemental des territoires de Loir et Cher, en date du 25 mars 2010 ;

VU les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1. : Approbation

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement APPRO SERVICE à Fossé (41) dont les pièces sont annexées au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2. Servitude d'utilité publique

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme Il devra être annexé au plan local d'urbanisme des communes de Fossé et de Marolles dans le délai de 3 mois.

ARTICLE 3. : Pièces annexées

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :
- une notre de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un document graphique faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant pour chaque zone ou secteur :
  - ⇨ les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L151-16 du code de l'environnement :
  - ⇨ l'instauration du droit de préemption ;
  - ⇨ les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L515-16 du code de l'environnement ;

- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 4. : Publication

- Copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 5 octobre 2007.

- Copie de cet arrêté sera également affiché par les soins des maires de FOSSE et de MAROLLES et ainsi que par le président d'« Aglopolys », pendant un mois dans les mairies et au siège de la communauté d'agglomération de BLOIS.
  Il sera justifié de l'accomplissement de cet affichage par une attestation des maires de FOSSE, de MAROLLES et du président de la communauté d'agglomération adressée au service protection de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), CS1816, 41018 BLOIS CEDEX
- Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans la « Nouvelle République du Centre-Ouest »
- L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

- Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la DDCSPP et dans les mairies de FOSSE et MAROLLES ainsi que par voie électronique sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 5. : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Loir-Et-Cher ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci, pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6. : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre, le directeur départemental des territoires de Loir et Cher, le maire de FOSSE, le maire de MAROLLES, le président d' »Agglopolys » et le directeur de l'établissement APPRO SERVICE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 2 avril 2010
Le préfet,

PRÉFECTURE DE LOIR ET CHER DR 1

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER DR 6

Pour copie certifiée conforme à l'original

Philippe GALLI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES D'APPRO SERVICE

Communes de Fossé et de Marolles

Pièce C : règlement

Vu pour être annexé à mon arrêté
2 AVR 2010
Le Préfet,
DR B
Philippe GALLI

Dossier approuvé par arrêté préfectoral

SOMMAIRE

Préambule....4

TITRE I : PORTEE DU PPRT, DISPOSITIONS GENERALES....5
- Article 1 : Champ d'application....5
- Article 2 : Application et mise en oeuvre du PPRT....7
- Article 3 : Autres outils de gestion du risque industriel....8

TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS....9
- Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone r1....10
  - Article 1 : Les projets nouveaux....10
  - Article 2 : Les projets sur les biens et activités existants....10
  - Article 3 : Conditions générales d'usage ou d'exploitation :....10
- Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone r2....11
  - Article 1 : Les projets nouveaux....11
  - Article 2 : Les projets sur les biens et activités existants....12
  - Article 3 : Conditions générales d'usage ou d'exploitation :....13
- Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone r3....14
- Chapitre 4 : Dispositions applicables en zones b1 et b2....15
  - Article 1 : Les projets nouveaux....15
  - Article 2 : Les projets sur les biens et activités existants....15
  - Article 3 : Conditions générales d'usage ou d'exploitation :....16
- Chapitre 5 : Dispositions applicables dans la zone grisée (emprise d'Appro Service)....17
  - Article 1 : Projets nouveaux ou projets sur les biens et activités existants....17
  - Article 2 : Conditions générales d'usage ou d'exploitation :....17

TITRE III : MESURES FONCIERES....18
- Article 1 : Secteurs d'expropriation et de délaissement....18
- Article 2 : Droit de préemption urbain....18

TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS....18
- Article 1 : Mesures d'aménagement des biens existants....18
- Article 2 : Mesures relatives à l'utilisation et l'exploitation....18
- Article 3 : Mesures d'accompagnement....19

TITRE V : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE....19

ANNEXES :

- Annexe 1 : identification du local de confinement,
- Annexe 2 : dispositions techniques générales applicables pour l'enveloppe des bâtiments,
- Annexe 3 : dispositions techniques générales applicables au local de confinement
- Annexe 4 : perméabilité à l'air du local de confinement : cahier des charges pour une étude spécifique pour les bâtiments non résidentiels,
- Annexe 5 : arrêté préfectoral n°2007-185-13 du 4 juillet 2007 étendant le périmètre de protection (servitudes d'utilité publique) autour du site d'Appro Service à Fossé,

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ont été institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et codifiés au code de l'environnement :

Extrait de l'article L.515-15 du code de l'environnement :

« [les plans de prévention des risques technologiques] délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en oeuvre ».

Extraits de l'article L.515-16 du code de l'environnement :

«A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

I. - Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

II. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan (...).

III. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit (...) des immeubles et droits réels immobiliers lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations qu'il faudrait mettre en oeuvre s'avèrent impossibles ou plus coûteux que l'expropriation (...).

IV. - Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. Ces mesures peuvent notamment comprendre des prescriptions relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses (...).

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en oeuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en oeuvre sont fixés aux articles R.515-39 à R.515-50 du code de l'environnement.

TITRE I : PORTEE DU PPRT, DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) lié au site industriel Approservice implanté à Fossé (Loir-et-Cher), s'applique sur les communes de Fossé et de Marolles, dans les zones représentées sur la carte de zonage réglementaire.

- ***Objectifs du PPRT :***

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en oeuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies à l'article L.515-19 du code de l'environnement,
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d'une part d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

- ***Objet du PPRT :***

L'objet du PPRT, défini à l'article L515-15 du code de l'environnement, est de « *limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations [d'Appro Service]* » et « *pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu* ».

Le PPRT délimite un « *périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de danger et des mesures de prévention mises en oeuvre* ».

A l'intérieur de ce périmètre d'exposition aux risques, différentes zones de réglementation sont définies en fonction des aléas et des enjeux; les aléas étant eux-mêmes déterminés à partir des types d'effet (thermique et toxique dans le cas d'Appro Service), de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique (les phénomènes considérés pour Appro Service sont tous à cinétique rapide). La détermination de ces diverses zones est détaillée dans la note de présentation du PPRT.

En application de l'article L515-16 du code de l'environnement, et compte tenu des risques propres au site industriel, le PPRT d'Appro Service comprend six types de zone :

- des zones rouges globalement inconstructibles (hors installations précisées), constituées de :

r1 : zones r1, correspondant à des zones d'aléa fort[1] exposées à un risque toxique (aléa fort). Elles sont également soumises à un risque thermique (aléa fort, moyen+[2] ou

1 - *Aléa fort : un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées graves et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet est compris entre D (entre 10^{-5} et 10^{-4}) et 5E (cumul de 5 phénomènes dangereux chacun de classe de probabilité E ($<10^{-5}$))*

2 - *Aléa moyen + : un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées graves et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau est strictement inférieur à 5E OU les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives et le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet est strictement supérieur à D*

moyen[3]) et/ou située dans le périmètre des servitudes d'utilité publique de 30 m instituées autour d'Appro Service par arrêté préfectoral n°2007-185-13,

r2 : zones rouges « r2 » correspondant à des zones d'aléa fort exposées à un risque toxique (aléa fort),

r3 : zone rouge « r3 » correspondant à une zone qu'il convient de réserver pour laisser la possibilité de réaliser une voie de désenclavement de la zone pour l'intervention des secours (zone exposée à un risque toxique, aléa fort ou moyen),

- des zones bleues constructibles sous conditions correspondant à des zones d'aléa moyen exposée à un risque toxique (aléa moyen), constituées de :

b1 : des zones « b1 » à enjeux d'activités,
b2 : des zones « b2 » à enjeux d'habitations,

- une zone grisée correspondant à l'emprise foncière d'Appro Service (tous bâtiments, activités ou usages non liés aux installations de cette société sont interdits)

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'installations ainsi que les constructions nouvelles, l'extension des constructions existantes ou leur changement de destination sont interdits ou subordonnés au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation (titre II du présent règlement).

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des installations et des voies de communication peuvent également y être prescrites. Ces mesures peuvent comprendre la réalisation de travaux imposés à des biens construits avant l'approbation du PPRT (titre IV).

Des recommandations peuvent également compléter le dispositif réglementaire.

- ***Cellules de confinement :***

La mise en oeuvre de cellules de confinement est exigée pour les constructions nouvelles ainsi que pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT. Outre les prescriptions propres à chaque zone de risque et mentionnées dans le présent règlement, les dimensions des locaux de confinement réalisés devront toujours être adaptées à l'effectif de l'activité à protéger, quels que soient l'évolution de l'activité et le changement d'affectation ou de destination des bâtiments, en dehors de toutes considérations liées aux actes d'urbanisme.

3 - *Aléa moyen : un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est compris entre D et 5E*

- ***Droit de préemption urbain :***

Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents, peuvent instaurer, dans les zones précédemment mentionnées, le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

Le PPRT ayant été approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé (art. L.211-1 du code de l'urbanisme) ; en revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, etc…
Cette délibération peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie.

Le droit de préemption confère aux communes le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti, ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Ce droit, régi par le code de l'urbanisme, ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet de la part de son propriétaire d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication…).

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement ou d'expropriation possible, tout propriétaire immobilier :
- peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien et le prix qu'il en demande
- doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, etc…), manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans les deux cas, la commune ou l'EPCI est libre d'exercer ou non ce droit, de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation du service des domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'Etat ou de l'exploitant de l'installation à risque n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 : <u>Application et mise en oeuvre du PPRT</u>

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (art. L515-23 du code de l'environnement). Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L126-1 du même code (délai de 3 mois, à compter de la date d'approbation du PPR, pour les maires pour procéder à cette mise à jour).

Si les connaissances ou le contexte ont évolué, le PPRT peut, conformément à l'article R515-47 du code de l'environnement, être révisé. La procédure de révision suit les mêmes règles que celles prévues pour son élaboration.

Le PPRT est un document opposable au tiers. Conformément à l'article L515-24 du code de l'environnement, les infractions aux interdictions ou prescriptions édictées dans le PPRT sont punies

des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.
Les dispositions des articles L461-1, L480-1, L480-2, L480-3 et L480-5 à L480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées précédemment, sous la seule réserve des conditions suivantes :
- les infractions sont constatées par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés,
- le droit de visite prévu à l'article L461-1 du code de l'urbanisme est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

PPRT et information préventive :
Pour tout bien situé dans le périmètre du PPRT, l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers est obligatoire à chaque transaction en application de l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : <u>Autres outils de gestion du risque industriel</u>

Le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur, à savoir :

- **la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement -ICPE** : réduction du risque à source, plan d'opération interne (POI[4]), formation du personnel;
- **la maîtrise de l'urbanisation** autour des sites à risques : servitudes d'utilité publique, porter à connaissance, obligation de prise en compte des risques dans les documents de planification, gestion des demandes d'autorisation de construire,...
- **la gestion de crise et sécurité publique** : plan particulier d'intervention (PPI[5]) et ses exercices de mise en oeuvre, Plan Communal de Sauvegarde (PCS[6]), …
- **l'information et la sensibilisation** du public : communication auprès des riverains, information des acquéreurs et locataires (IAL) sur les risques existants (naturels et technologiques) à chaque transaction immobilière.

4 - *Compétence de l'exploitant pour la réalisation et la mise en œuvre.*
5 - *Compétence du préfet pour la réalisation et la mise en œuvre.*
6 - *Compétence du maire pour la réalisation et la mise en œuvre.*

TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS

Définition de projet : la notion de projet englobe l'ensemble des projets de constructions/installations nouvelles ainsi que les réalisations d'aménagements ou d'extension de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation et par conséquent le nombre de personnes exposées,
- protéger et diminuer la vulnérabilité des personnes en cas d'accident en prévoyant des règles de construction appropriées.

Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone r1

Ces zones sont concernées par des effets toxiques (aléa fort F) mais sont également situées dans des zones à effet thermique et/ou dans le périmètre des 30 mètres des servitudes d'utilité publique instituées par arrêté préfectoral n°2007-185-13 (cf note de présentation). Elles n'ont pas vocation à la construction ou à l'installation de locaux destinés à l'habitat, ou à d'autres activités, recevant ou non du public.

Article 1 : Les projets nouveaux

Sont interdits toute construction, installation, tout équipement, aménagement,...sauf les suivants :

- les constructions ou ouvrages liés aux services d'intérêt général (réseaux publics,...) qui n'engendrent pas la présence temporaire ou permanente de personnes (à l'exception d'interventions ponctuelles pour maintenance, réparation,...),
- la mise en place de clôtures,
- la création d'une voie de désenclavement permettant l'intervention des secours et l'évacuation de la zone en cas de crise,
- la création de voies de desserte ou de voies ferrées sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires à l'acheminement des secours ou aux activités industrielles situées à proximité immédiate de la zone r1

Article 2 : Les projets sur les biens et activités existants

Sont interdits toute construction, installation, aménagement,....sauf les suivants :

- l'extension de l'établissement à l'origine du risque sous réserve de ne pas accroître les niveaux d'aléa définis dans l'étude de dangers réalisée pour le présent PPRT,
- l'élargissement ou l'extension des voiries de desserte, sous réserve qu'elles soient nécessaires à l'acheminement des secours ou aux activités industrielles situées à proximité de la zone r1 considérée,
- la modification des voies ferrées se limitant à l'acheminement de marchandises,
- la modification de constructions ou ouvrages liés aux services d'intérêt général (réseaux publics,...) qui n'engendrent pas la présence temporaire ou permanente de personnes (à l'exception d'interventions ponctuelles pour maintenance, réparation,...),
- la démolition ou modification de clôtures.

Article 3 : Conditions générales d'usage ou d'exploitation :

Sont interdits :

- le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes,
- le stationnement ou l'arrêt de longue durée sur voie publique susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses. Les places de parking existant dans cette zone seront dématérialisées et une signalétique d'interdiction de stationner sera mise en place. Un panneau d'information sur le risque industriel sera installé.

Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone r2

Ces zones sont concernées par des effets toxiques, aléa fort. Elles n'ont pas vocation à accueillir des constructions ou installations de locaux d'habitation, ni des établissements destinés à recevoir du public. Les constructions et installations liées à des activités peuvent y être autorisées sous réserve de respecter certaines prescriptions.

Article 1 : Les projets nouveaux

a) Exceptés ceux mentionnés au paragraphe b), tous les projets nouveaux sont interdits, et notamment les suivants :
- les constructions à usage d'habitation,
- les établissements recevant du public,
- les terrains destinés au camping ou au stationnement de caravanes,
- les installations ouvertes au public, notamment les parcs d'attraction ou aires de jeux, parcours de loisirs,

b) Sont autorisés sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions particulières :

- les bâtiments d'activités sous réserve :
  - ✓ qu'ils soient compatibles avec l'installation à l'origine du PPRT,
  - ✓ qu'ils n'accueillent pas de public,

  - ✓ qu'une **cellule de confinement** soit incorporée au projet :
    - cette cellule, adaptée à l'effectif de l'activité, devra respecter les prescriptions concernant l'identification du local de confinement, portées en annexe 1 du présent document, ainsi que les dispositions techniques portées en annexe 3, partie 1.

    - la cellule de confinement devra être réalisée de façon à garantir un **taux d'atténuation « cible »[7] de 20 %** [8]. Après une période de confinement de 2 heures, les concentrations intérieures des différents produits toxiques susceptibles de dispersion atmosphérique, doivent en effet être inférieures aux seuils des effets irréversibles pour l'homme définis pour une durée d'exposition de 2 heures (SEI- 2h)[9].

    - une **étude technique spécifique** préalable, mettant en oeuvre un outil de modélisation aéraulique devra être réalisée. Cette étude, répondant aux critères portés dans le complément technique relatif à l'effet toxique édité par le MEEDDAT en juillet 2008 (cf extraits en annexe 4), doit permettre de déterminer la valeur maximale de la perméabilité à l'air du local de confinement permettant de respecter le taux d'atténuation cible défini précédemment.
      L'étude, qui précisera le dimensionnement et la localisation du local de confinement, devra justifier et déterminer la modélisation aéraulique et les hypothèses prises en compte, la valeur maximale de la perméabilité à l'air du local et les moyens techniques à mettre en oeuvre pour atteindre l'objectif recherché de perméabilité à l'air.

7 - Rapport entre la concentration correspondant au seuil des effets irréversibles pour une exposition de 2 heures (SEI – 2h) et la concentration létale significative (CL 5%) d'un nuage toxique associée à une exposition d'une heure
8 - Taux déterminé sur la base d'un nuage de composition moyennée
9 - Si le SEI 2 h n'est pas connu, le seuil SEI 1 h sera pris par défaut

    - le (ou les) local (locaux) de confinement créé (s) devra (devront) faire l'objet d'une mesure de perméabilité à l'air, à la charge du maître d'ouvrage, avec la production d'un certificat de mesure attestant que l'objectif de performance est atteint.
      Par ailleurs, si une valeur sur mesure est prise pour la perméabilité à l'air de l'enveloppe du bâtiment, dans le cadre de l'étude préalable, cette valeur devra être justifiée par la présentation d'un certificat de mesure.

    Remarque : pour les bâtiments situés sur deux zones d'aléas, si la cellule de confinement, intégrée au bâtiment, est entièrement en zone bleue, elle pourra respecter a minima uniquement les prescriptions correspondant aux projets nouveaux de la zone bleue.

  - ✓ que l'enveloppe du bâtiment respecte les dispositions portées en annexe 2 du présent règlement,
  - ✓ que le personnel soit régulièrement informé du risque existant et de la conduite à tenir en cas de crise,

- les constructions ou ouvrages liés aux services d'intérêt général (réseaux publics,...) qui n'engendrent pas la présence temporaire ou permanente de personnes (à l'exception d'interventions ponctuelles pour maintenance, réparation,...),
- la création d'une voie de désenclavement permettant l'intervention des secours et l'évacuation de la zone en cas de crise,
- la création de voies de desserte sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires à l'acheminement des secours ou aux activités industrielles situées à proximité immédiate,
- la création de voies ferrées se limitant à l'acheminement de marchandises,
- la mise en place de clôture.

Article 2 : Les projets sur les biens et activités existants

Sont interdits toute construction, installation, aménagement, changements de destination, (notamment les changements de destination ou aménagements des constructions et installations existantes, à des fins d'habitation ou d'établissement recevant du public),.... sauf les suivants :

- les aménagements ou changements d'affectation ou de destination des constructions et installations existantes à la date d'approbation du présent PPRT, sous réserve :
  - ✓ que cela soit à des fins d'activités liées à des constructions et installations autorisées à l'article 1 du présent chapitre,
  - ✓ que cela ne soit pas pour accueillir du public,
  - ✓ qu'il existe une cellule de confinement adaptée à l'effectif de l'activité et respectant les dispositions portées en annexes 1 et 3 – partie 2, du présent règlement,
  - ✓ que le personnel soit régulièrement informé du risque existant et de la conduite à tenir en cas de crise.

- les extensions des bâtiments des activités existantes à la date d'approbation du PPRT sous réserve :
  - ✓ qu'elles n'accueillent pas de public,
  - ✓ qu'une cellule de confinement, dimensionnée pour l'ensemble de l'activité (existant et extension) existe et respecte les dispositions portées en annexes 1 et 3 partie 2 du présent règlement.
    Si une cellule de confinement est à construire, celle-ci devra respecter les prescriptions

portées à l'article 1-b (bâtiment d'activités – 3ème alinéa) du présent chapitre. Une étude préalable sera à réaliser,

- ✓ que l'enveloppe de l'extension respecte les dispositions en annexe 2 du présent règlement,
- ✓ que le personnel soit régulièrement informé du risque existant et de la conduite à tenir en cas de crise.

- la reconstruction de constructions ou installations d'activités, sinistrées. Pour cette reconstruction, il conviendra de respecter les prescriptions définies pour les projets nouveaux à l'article1-b (bâtiments d'activités) du présent chapitre,

- la démolition de constructions, installations ou ouvrages,
- l'élargissement ou l'extension des voiries de desserte, sous réserve qu'elles soient nécessaires à l'acheminement des secours ou aux activités industrielles situées à proximité,
- la modification de voies ferrées sous réserve qu'elles soient limitées à l'acheminement de marchandises,
- la modification de constructions ou ouvrages liés aux services d'intérêt général (réseaux publics,...) qui n'engendrent pas la présence temporaire ou permanente de personnes (à l'exception d'interventions ponctuelles pour maintenance, réparation,...),
- la démolition ou modification de clôtures.

Article 3 : <u>Conditions générales d'usage ou d'exploitation :</u>

Sont interdits :
- le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes,
- le stationnement ou l'arrêt de longue durée, sur voie publique, susceptible d'augmenter l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses,

Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone r3

Cette zone est soumise à des effets toxiques, aléa fort ou moyen. Dans le but de laisser la possibilité de réaliser une voie de désenclavement de la zone pour l'intervention des secours, il convient de préserver cette zone de toute construction, installation,...pouvant contrevenir à ce projet.

Est ainsi interdit toute construction, installation, tout équipement, aménagement,...sauf les suivants :

- la création d'une voie de désenclavement permettant l'intervention des secours et l'évacuation de la zone en cas de crise,

- les constructions ou ouvrages liés aux services d'intérêt général (réseaux publics,...) qui n'engendrent pas la présence temporaire ou permanente de personnes (à l'exception d'interventions ponctuelles pour maintenance, réparation,...) et qui ne remettent pas en cause la possibilité de réaliser une voie de désenclavement permettant l'intervention des secours,

- la démolition, modification ou mise en place de clôtures, sous réserve de ne pas remettre en cause la possibilité de réaliser une voie de désenclavement permettant l'intervention des secours.

Chapitre 4 : Dispositions applicables en zones b1 et b2

Ces zones sont concernées par des effets toxiques, aléa moyen.

Article 1 : Les projets nouveaux

Sont interdits :

- les constructions à usage d'habitation, ainsi que leurs annexes, sauf en zone b2,
- les établissements recevant du public,
- les immeubles de grande hauteur au sens de l'article R122-2 du code de la construction et de l'habitation,
- les aménagements d'espace public de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone,
- les constructions légères de loisir,
- les créations d'aires de loisir et de sports, de terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes, camping-car, d'aires destinées aux gens du voyage (terrains familiaux, aire d'accueil ou de passage),
- les installations ouvertes au public, notamment les parcs d'attraction ou aires de jeux, parcours de loisirs,

Sont autorisés sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions particulières :
En zones b1 et b2 :

- les bâtiments d'activités, sous réserve :
  - ✓ qu'ils soient compatibles avec l'installation à l'origine du PPRT,
  - ✓ qu'ils n'accueillent pas de public,
  - ✓ qu'une **cellule de confinement** soit incorporée au projet :
    Cette cellule, adaptée à l'effectif de l'activité, devra respecter les prescriptions concernant l'identification du local de confinement, portées en annexe 1 du présent document, ainsi que les dispositions portées en annexe 3, partie 2,
  - ✓ que l'enveloppe du bâtiment respecte les dispositions portées en annexe 2 du présent règlement,
  - ✓ que le personnel soit régulièrement informé du risque existant et de la conduite à tenir en cas de crise,

En zone b2 uniquement :

- les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, sous réserve pour les constructions d'habitation que l'enveloppe du bâtiment respecte les dispositions portées en annexe 2 du présent règlement et qu'une cellule de confinement soit incorporée au projet. Cette cellule de confinement adaptée au nombre d'occupants du logement (type de logement + 1 personne) devra respecter les dispositions portées en annexes 1 (parties 3 et 4) et 3 (partie 2) du présent règlement,

Article 2 : Les projets sur les biens et activités existants

Sont interdits :

- les extensions des constructions d'habitation, ainsi que de leurs annexes, hormis en zone b2,
- les changements d'affectation ou de destination des locaux d'activité en habitation ou en établissement recevant du public,

Sont autorisés sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions particulières :

- les aménagements ou les changements d'affectation ou de destination de constructions et installations sous réserve :
  - ✓ que cela soit à des fins d'activités liées à des constructions et installations autorisées à l'article 1 du présent chapitre (hors cas d'aménagement de bâtiments d'activité déjà existante à la date d'approbation du PPRT),
  - ✓ qu'il existe une cellule de confinement adaptée à l'effectif de l'activité et respectant les dispositions portées en annexe 1 et 3, partie 2 du présent règlement,

- la modification partielle d'une activité non classée en ERP à la date d'approbation du présent PPRT, en ERP sous réserve :
  - ✓ que l'activité et les bâtiments soient existants à la date d'approbation du PPRT,
  - ✓ que la partie ERP relève de la 5ème catégorie, et qu'il soit de type T (hall d'exposition),
  - ✓ qu'une cellule de confinement dimensionnée pour l'effectif[10] associé à l'activité soit réalisée au sein du bâtiment concerné. Cette cellule de confinement devra respecter les dispositions portées en annexes 1 et 3-partie 2. Une étude préalable devra justifier du respect de tous ces critères (dimensionnement, localisation,..),
  - ✓ que le personnel soit régulièrement informé du risque existant et de la conduite à tenir en cas de crise.

  Cette modification pourra s'effectuer dans le cadre d'un aménagement des locaux existants ou dans le cadre d'une extension en une seule fois.

- les extensions de bâtiments existant sous réserve :
  - ✓ que cela ne soit pas pour accueillir du public (sauf cas de modification partielle d'activité indiquée ci-avant ou d'extension de l'ERP existant à la date d'approbation du présent PPRT),
  - ✓ qu'une cellule de confinement, dimensionnée pour l'ensemble de l'activité (existant et extension) existe déjà ou soit incorporée au projet d'extension. Cette cellule de confinement doit être adaptée à l'effectif et respecter les dispositions portées en annexes 1 et 3, partie 2 du présent règlement. Dans le cas d'une extension liée à une modification partielle d'activité indiquée au paragraphe précédent ou dans le cas d'une extension de l'ERP existant à la date d'approbation du présent PPRT, il devra être réalisé une étude justifiant du respect de ces critères,
  - ✓ que l'enveloppe de l'extension respecte les dispositions portées en annexe 2 du présent règlement,
  - ✓ que le personnel soit régulièrement informé du risque existant et de la conduite à tenir en cas de crise.

- la reconstruction de bâtiments/installations d'activités ou d'ERP sinistrés, quelle que soit la cause du sinistre, sous réserve que les prescriptions portées à l'article 1 du présent chapitre (bâtiments nouveaux d'activités - alinéas 3, 4 et 5) soient respectées,

Article 3 : Conditions générales d'usage ou d'exploitation :

Le stationnement de caravanes occupées est interdit.

10 - Pour les établissements recevant du public, l'effectif sera calculé suivant l'arrêté du 25 juin 1980.

Chapitre 5 : Dispositions applicables dans la zone grisée (emprise d'Appro Service)

Cette zone correspondant à l'emprise foncière d'Appro Service, n'a pas vocation à accueillir des constructions, installations, autres que celles nécessaires à l'activité de l'installation classée exploitée par Appro Service.

Article 1 : Projets nouveaux ou projets sur les biens et activités existants

Est interdit toute construction, installation, tout équipement, aménagement,... sauf les suivants :

- l'implantation ou la modification d'ouvrages, équipements,... liés aux réseaux publics, qui n'engendrent pas la présence temporaire ou permanente de personnes (à l'exception d'interventions ponctuelles pour maintenance, réparation,...),

- la création, l'extension ou la modification des voies ferrées se limitant à l'acheminement de marchandises,

- les projets concernant les activités et installations existantes sous réserve qu'ils soient liés à l'activité d'Appro Service et :
  - ✓ qu'ils ne portent pas sur une réalisation de bâtiments nouveaux à des fins d'habitation (en dehors de celui nécessaire à un éventuel gardien) ou d'établissement recevant du public,
  - ✓ qu'ils ne constituent pas un changement de destination ou aménagement des constructions existantes, à des fins d'habitation (en dehors de celui nécessaire à un éventuel gardien) ou d'établissement recevant du public,
  - ✓ qu'ils respectent les autres réglementations en vigueur (réglementation ICPE,...),
  - ✓ qu'ils n'augmentent pas les niveaux d'aléas, à l'extérieur de la zone grisée, définis dans l'étude de dangers réalisée pour le présent PPRT.

Article 2 : Conditions générales d'usage ou d'exploitation :

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) concernant la société Appro Service.

TITRE III : MESURES FONCIERES

Article 1 : Secteurs d'expropriation et de délaissement

Il n'existe pas de secteur d'expropriation, ni de secteur de délaissement dans le PPRT d'Appro Service.

Article 2 : Droit de préemption urbain

Le droit de préemption peut **s'exercer sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques du PPRT d'Appro Service.**

TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Les mesures de protection des populations face aux risques encourus peuvent concerner l'aménagement, l'usage ou l'exploitation des constructions, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan de prévention des risques technologiques. Ces mesures sont à la charge des exploitants et des utilisateurs[11].
L'ensemble des prescriptions doit être réalisé dans un **délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT.

Article 1 : Mesures d'aménagement des biens existants

Dispositions applicables en zone r2 et b1 : est prescrite pour toute activité intégralement située à l'intérieur du périmètre défini par le PPRT, l'identification ou la réalisation d'une cellule de confinement. Cette cellule de confinement, adaptée au nombre d'employés, devra respecter a minima les prescriptions portées en annexes 1 et 3, partie 2 du présent règlement.

Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse 10% de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de 10% de cette valeur vénale sont menés afin de protéger ses occupants aussi efficacement que possible.

Remarque : pour les locaux situés partiellement dans la zone à risque définie dans le PPRT et ayant leur entrée en dehors de celle-ci, la mise en oeuvre d'une cellule de confinement n'est pas obligatoire. Elle reste néanmoins recommandée.

Article 2 : Mesures relatives à l'usage et l'exploitation

Sont prescrits :

- la mise en place d'une signalisation d'interdiction de stationner sur la voie publique au niveau de la rue des Champs de Fossé (y compris au niveau de la raquette de retournement) et de la rue des Morelles. Cette signalisation sera complétée par des panneaux d'information sur le risque industriel,
- la dématérialisation des places de stationnement existant en zone r1, rue des Champs de Fossé,
- pour les établissements recevant du public, la mise en place d'une organisation interne afin que le personnel sache réagir vis-à-vis des personnes éventuellement présentes lors d'un accident industriel (comportement à adopter, consignes de sécurité à appliquer, ..).

11 - La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, prévoit la possibilité d'accorder un crédit d'impôts aux propriétaires auxquels s'imposent ces mesures.

Article 3 : Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT portent sur l'information relative aux risques technologiques. Dans l'ensemble des établissements et activités industriels présents à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque, il devra être procédé à :

- l'affichage du risque et les consignes de sécurité et de comportement en cas d'accident industriel;
- l'information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents, sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunion, plaquette..) est laissée à l'appréciation du responsable de l'établissement.

TITRE V : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

En application de l'article L515-8 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique ont été instaurées, antérieurement à l'approbation du présent plan de prévention des risques technologiques, autour du site de la société Appro Service à Fossé.
Ces servitudes d'utilité publique, instituées par arrêté préfectoral n°2007-185-13 du 4 juillet 2007, portent sur l'utilisation du sol, interdisant ou limitant le droit d'implanter certaines constructions ou de réaliser certains aménagements. Elles sont applicables dans des rayons de 30, 100 et 200 mètres (cf arrêté préfectoral joint en annexe au présent règlement).

ANNEXES

ANNEXE 1 – Identification du local de confinement pour les bâtiments non résidentiels

---

(Extraits du complément technique au guide PPRT relatif à l'effet toxique de juillet 2008[1])

1. Evaluation du nombre de personnes à confiner :

Le local de confinement doit pouvoir accueillir tous les occupants de l'établissement.
Pour les bâtiments non-résidentiels, les textes relatifs à la sécurité incendie serviront au calcul du nombre de personnes à confiner :

- **pour les ERP**, bureaux et gares, l'effectif sera calculé suivant l'arrêté du 25 juin 1980,
- **pour les établissements industriels et commerciaux**, l'effectif sera calculé suivant l'article R232-12-1 du code du travail.

2. Nombre de locaux :

Pour les établissements comportant plusieurs bâtiments, il faut prévoir au moins un local par bâtiment, dimensionné pour abriter toutes les personnes comptabilisées dans ce bâtiment.
Pour les bâtiments de grande taille, le nombre de locaux de confinement doit être minimal pour une bonne organisation de la crise mais suffisant pour que les personnes devant s'y abriter puissent atteindre le local dans un délai raisonnable. La durée d'exposition des personnes avant qu'elles ne pénètrent dans le local de confinement doit être aussi réduite que possible. La durée maximale admissible dépendra de la localisation du bâtiment par rapport au point de rejet et des conditions atmosphériques (vitesse et direction du vent). En tout état de cause, elle ne devra jamais excéder dix minutes.

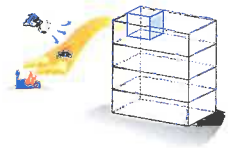
3. Dimensions :

Surfaces et volumes à prévoir : 1,5 m^2 et 3,6 m^3 par personne.

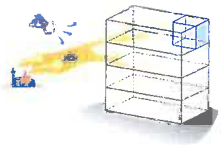


4. Localisation :

Dans toute la mesure du possible, le local de confinement devra être situé sur une façade opposée à la source de danger (ou encore mieux, en position centrale : aucune des parois ne constitue un mur extérieur).



Local de confinement exposé au site industriel : à éviter



Local de confinement abrité du site industriel : à privilégier

1 - guide accessible sur http://www.certu.fr

ANNEXE 2 – Dispositions techniques générales applicables pour l'enveloppe des bâtiments

---

(Extraits du complément technique au guide PPRT relatif à l'effet toxique de juillet 2008)

1. Prescriptions :

- ***Limitation des flux d'airs volontaires pendant la crise :*** le bâtiment devra comprendre :
  - ✔ des dispositifs d'arrêt rapide des systèmes de ventilation, de chauffage et de climatisation du bâtiment.
    L'arrêt devra, de préférence, être commandé depuis le local de confinement. Le dispositif devra être conforme aux règles de sécurité incendie et au contexte d'usage,
  - ✔ des systèmes d'obturation automatiques (non par colmatage manuel avec du ruban adhésif) pour ce qui concerne les entrées d'air volontaires (entrée d'air sur fenêtre, entrée d'air pour la ventilation, le chauffage ou la climatisation, cheminée) du bâtiment.

- ***Perméabilité à l'air de l'enveloppe du bâtiment :*** la valeur de référence en terme de perméabilité à l'air définie dans la Réglementation Thermique 2005 (RT 2005) (quand cette dernière est applicable au projet nouveau concerné) doit être strictement respectée.

2. Recommandations :

- ***Sas d'entrée des bâtiments :*** l'aménagement d'un sas pour chaque entrée susceptible d'être utilisée en cas de crise pourra être réalisé.
  En cas de crise, les 2 portes, de part et d'autre du sas, ne doivent pas être ouvertes en même temps. Cela suppose une taille suffisante des sas par rapport au contexte d'usage et au nombre de personnes susceptibles de venir se réfugier dans le bâtiment depuis l'extérieur.

ANNEXE 3 – Dispositions techniques générales applicables au local de confinement

1. Dispositions techniques pour un local de confinement réalisé avec un objectif de performance

(Extraits du complément technique au guide PPRT relatif à l'effet toxique de juillet 2008)

1.1 Prescriptions :

- ***Porte d'accès au local de confinement :*** cette porte doit, à la fois, assurer une bonne étanchéité à l'air pendant une crise et permettre la ventilation en temps normal. Elle doit répondre aux caractéristiques suivantes :
  ✓ porte à âme pleine dont le linéaire est bien jointoyé, comportant un joint d'étanchéité entre la feuillure et le battant, et équipée d'une grille de transfert obturable,
  ✓ système d'obturation amovible en partie basse de la porte ou « dessous de porte » (ex : plinthe automatique de bas de porte intégrée). Les barres d'étanchéité posées directement sur le sol (« seuils suisses ») sont à éviter pour cause de détérioration rapide et de problème d'accessibilité.

1.2. Recommandations :

- ***Aménagement de sanitaires avec accès direct depuis le local,***
- ***Point d'eau potable*** dans le local de confinement (robinet parfaitement accessible associé à un évier ou un lavabo – peut être installé dans les sanitaires),
- ***Sas d'entrée*** pour le local de confinement

- ***Matériel à prévoir dans le local de confinement :***
  - ✓ un escabeau permet de faciliter le colmatage manuel, à l'aide de ruban adhésif des portes, fenêtres, interrupteurs, prises, plafonniers, etc.... Il s'agit du confinement non structurel effectué par les occupants pendant la crise, qui permet, complémentairement au confinement structurel, d'augmenter de manière significative l'efficacité du confinement ;
  - ✓ une armoire de sécurité,
  - ✓ ruban adhésif étanche à l'air, en papier crêpe de 40 a 50 mm de large. La quantité de ruban adhésif nécessaire peut se calculer en fonction du linéaire d'ouvrants extérieur et intérieur,
  - ✓ un ou deux seaux,
  - ✓ des bouteilles d'eau en quantité suffisante pour permettre aux personnes confinées de se désaltérer sans restriction; ce stockage est à prévoir même si un point d'eau est aménagé dans le local,
  - ✓ des occupations calmes pour les personnes pendant le confinement (ex. lecture, jeux de société),
  - ✓ des linges en cas de picotements nasaux,
  - ✓ un poste de radio autonome, avec piles de rechange,
  - ✓ une lampe de poche, avec piles de rechange,
  - ✓ une **fiche de consignes précisant** les actions à mener avant, pendant et après l'alerte, ainsi que les actions de maintenance.

2 – Dispositions techniques pour un local de confinement réalisé selon des « critères simples »

2.1 Prescriptions :

- surface de contact du local avec l'extérieur : elle doit être limitée,

- nombre de portes permettant l'accès au local : il doit être limité au minimum nécessaire,

- la porte d'accès au local de confinement doit, à la fois, assurer une bonne étanchéité à l'air pendant une crise et permettre la ventilation en temps normal. Elle doit répondre aux caractéristiques suivantes :
  ✓ porte à âme pleine dont le linéaire est bien jointoyé, comportant un joint d'étanchéité entre la feuillure et le battant, et équipée d'une grille de transfert obturable,
  ✓ système d'obturation amovible en partie basse de la porte ou « dessous de porte » (ex : plinthe automatique de bas de porte intégrée). Les barres d'étanchéité posées directement sur le sol (« seuils suisses ») sont à éviter pour cause de détérioration rapide et de problème d'accessibilité.

- parois : elles doivent être très peu perméables à l'air et comporter un minimum de traversées. Celles-ci devront pouvoir être colmatées en cas d'accident,

- entrées et sorties d'air : elles devront être obturables, quel que soit le mode de ventilation. En cas de ventilation mécanique contrôlée du local, un dispositif doit permettre l'arrêt de la ventilation mécanique depuis l'intérieur du local,

- équipement : le local doit être équipé d'au moins une prise de courant et d'un point lumineux.
  Mais, il ne doit pas être équipé d'appareil de combustion ni de conduit de fumée. Le tableau de fusibles et le disjoncteur ne devront pas non plus être dans ce local,

- matériel : le local disposera d'un minimum de matériel pour renforcer la protection : ruban adhésif de 40 à 50 mm de large en quantité suffisante pour obturer toutes les liaisons entre ouvrants et dormants (portes et fenêtres), escabeau permettant de faciliter le colmatage manuel, linges en cas de picotement, poste de radio autonome avec piles de rechange, lampe de poche, armoire de sécurité, un ou deux seaux, bouteilles d'eau, occupations calmes, fiche de consignes,...,

2.2. Recommandations :

- ***Aménagement de sanitaires avec accès direct depuis le local,***
- ***Point d'eau potable*** dans le local de confinement (robinet parfaitement accessible associé à un évier ou un lavabo – peut être installé dans les sanitaires),
- ***Sas d'entrée*** pour le local de confinement.

ANNEXE 4 – Perméabilité à l'air du local de confinement : cahier des charges pour une étude spécifique pour les bâtiments non résidentiels

---

(Extraits du complément technique au guide PPRT relatif à l'effet toxique de juillet 2008 - paragraphe 7.3)

1. But de l'étude spécifique et rendus attendus

L'étude spécifique consiste à calculer l'exigence d'étanchéité à l'air du local de confinement afin de protéger les personnes de l'effet toxique dimensionnant. La perméabilité à l'air calculée pour le local doit donc permettre de respecter le coefficient d'atténuation cible.
Un outil de modélisation aéraulique permettant de simuler la pénétration des polluants dans le bâtiment, sera mis en oeuvre pour calculer un niveau d'étanchéité du local de confinement assurant que les personnes confinées ne sont jamais exposées à une concentration supérieure au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de 2h00. Ce niveau de protection devra être assuré pour un confinement d'une durée de deux heures .

Les principaux rendus de la simulation attendus sont :
- les courbes d'évolution des concentrations extérieures, dans le local de confinement et dans les différentes zones modélisées (pendant la période de confinement de 2h00) ;
- le calcul de l'objectif de performance ;
- la valeur maximale de la perméabilité à l'air du local permettant d'atteindre l'objectif de performance ;

Devront être fournis les résultats de simulation ci-dessus ainsi qu'un rapport relatif aux hypothèses retenues pour le calcul. Certaines hypothèses sont dites « figées », car inhérentes à l'outil de calcul utilisé. D'autres hypothèses sont « non figées », car utilisées en données d'entrée de l'outil de calcul.

Le choix et la mise en oeuvre de l'outil de modélisation sont à effectuer avec le plus grand soin. En effet, ils engagent la sécurité des personnes réfugiées dans le local de confinement dont l'étanchéité à l'air aura été calculée.

2. Choix de l'outil de modélisation (hypothèses figées)

L'outil de modélisation des échanges aérauliques à mettre en oeuvre pour les études spécifiques n'est pas imposé. Cependant, le choix de cet outil et les résultats produits engageront la sécurité des personnes confinées dans le local. C'est pourquoi, devront être fournis à l'appui des rendus de simulation :

- une justification de toutes les hypothèses « figées » de la modélisation des échanges aérauliques conduisant au calcul de l'étanchéité à l'air du local :

  1. sur la représentation du bâtiment ;
  2. sur la prise en compte des flux d'air volontaires ;
  3. sur la méthode de calcul de la vitesse de vent au droit du bâtiment, a partir de la vitesse météorologique. On veillera à la cohérence entre le modèle retenu et le modèle utilisé dans les études de dangers[1]. ;
  4. sur le calcul de la pression due au vent au niveau des défauts d'étanchéité, notamment sur l'utilisation des coefficients de pression ;
  5. sur l'expression des débits à travers les défauts d'étanchéité à l'air ;
  6. sur la répartition de la valeur d'étanchéité à l'air en paroi par rapport à la valeur pour l'enveloppe de chaque zone ;
  7. sur la répartition des défauts d'étanchéité sur les parois ;
  8. sur le calcul numérique des débits interzones ;
  9. sur le calcul numérique des concentrations des zones.

- un rapport de validation donnant les écarts sur les débits et sur les concentrations, par rapport au calcul effectué avec le logiciel CONTAM[2], sur les « cas test » décrits dans le document du CETE de Lyon « Modélisation des transferts aérauliques en situation de confinement – Bases théoriques et éléments de validation »[3].

3. Choix des données d'entrée (hypothèses non figées)

L'étude spécifique devra être réalisée avec les hypothèses suivantes, prises en entrée de l'outil de calcul. Ces différentes hypothèses devront être explicitement rappelées dans un rapport technique accompagnant le rendu.

- ***La représentation géométrique du bâtiment***

La représentation géométrique du bâtiment modélisé doit conserver certains paramètres (par exemple : volumes) reconnus comme influant de manière prépondérante sur le calcul des échanges aérauliques.

- ***Valeurs de perméabilité à l'air de l'enveloppe du bâtiment***

Calcul standard
Le calcul standard permet de s'affranchir d'une mesure d'étanchéité à l'air de l'enveloppe du bâtiment.
Le calcul d'étanchéité à l'air du local nécessite alors seulement de connaître la géométrie du bâtiment étudié.
Pour les bâtiments de typologie 3[4] : le CETE de Lyon dispose de bases de données sur les valeurs de perméabilité à l'air de l'enveloppe observées, cette typologie reste proche des bâtiments d'habitation.
La valeur de perméabilité à l'air observée dans 95% des cas étudiés par le CETE de Lyon pourra alors être retenue.

Pour les bâtiments de typologie 4[5] : la performance à atteindre en terme d'étanchéité à l'air est calculée à partir de la modélisation d'un local de confinement sans enveloppe. Cette hypothèse qui parait très pénalisante reste toutefois réaliste.

Calcul sur mesure
Pour effectuer le calcul de la perméabilité maximale admissible du local de confinement, le maître d'ouvrage peut souhaiter prendre en considération une valeur spécifique de perméabilité à l'air de l'enveloppe du bâtiment. Cette volonté peut être justifiée par des efforts particuliers faits sur une construction neuve pour respecter la valeur de référence de perméabilité à l'air de la RT 2005, ou par le sentiment que les valeurs proposées comme représentatives de chaque typologie de bâtiment ne correspondent pas au cas particulier étudié.

---

1 - Dans les études de danger, un modèle couramment utilisé est un profil de vent de type logarithmique, avec utilisation de la longueur de Monin-Obukhov ainsi que de la relation de Businger (1971).
2 - L'outil CONTAM est un outil de simulation des transferts aérauliques développé par Walton (1997), largement utilisé et téléchargeable sur le site du National Institute for Chemical Studies (NICS).
3 - sur le site http://www.certu.fr
4 - type 3 : non résidentiel (hôtel, bureau, enseignement)
5 - type 4 : non résidentiel (autre qu'hôtel, bureau, enseignement)

Dans ce cas, un calcul d'étanchéité « sur mesure » peut être mené sous deux conditions :
✓ Pour être prise en compte dans le calcul, la valeur d'étanchéité à l'air de l'enveloppe du bâtiment doit être obligatoirement justifiée par la présentation d'un certificat de mesure. En effet, la prise en compte d'une valeur de perméabilité à l'air de l'enveloppe du bâtiment trop optimiste par rapport à la valeur réelle conduirait à la sous-estimation de la valeur d'étanchéité nécessaire du local de confinement et irait à l'encontre de la sécurité des personnes confinées ;
✓ La porte ou fenêtre ayant servi à la mesure doit subir un traitement lui assurant un bon niveau d'étanchéité à l'air.

- ***Conditions extérieures***

Les conditions atmosphériques à retenir sont à choisir parmi les conditions 3F[6], 5D[7] et 10D.. Le choix d'une vitesse de vent météorologique trop faible, par rapport à la vitesse de vent susceptible d'affecter le bâtiment le jour de l'accident, conduira a sous-estimer l'étanchéité à l'air nécessaire et ira donc à l'encontre de la sécurité des personnes.

La longueur de rugosité à prendre en compte dépend de l'environnement du bâtiment. En l'absence d'information, des valeurs pénalisantes de longueur de rugosité seront prises en compte :
• 0,183 m pour les bâtiments de hauteur inférieure à 10m,
• 0,95m pour les autres bâtiments.

Les températures à prendre en compte pour l'extérieur et pour l'intérieur devront correspondre aux différences de températures pénalisantes observées sur le site.

6 - Conditions atmosphériques 3F : vitesse du vent égale à 3m/s, atmosphère stable impliquant une dispersion plus lente du nuage et une exposition plus longue des enjeux en champ libre
7 - Conditions atmosphériques 5D : vitesse du vent égale à 5m/s, atmosphère neutre

ANNEXE 5 – Servitudes d'utilité publique instituées par arrêté préfectoral n°2007-185-13

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR ET CHER

Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche
Et de l'Environnement Centre

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté n° 2007 -185 – 13 du 4 juillet 2007

Etendant le périmètre de protection (servitudes d'utilité publique)
autour d'un dépôt logistique de produits agro-pharmaceutiques et de produits combustibles divers
exploité par la société **APPRO SERVICE**
sur le territoire de la commune du FOSSE

LE PREFET de Loir-et-Cher

Vu la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 515-8 à L 515-11 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L 13-15 ;

Vu le décret 53-578 du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 24-1 à 24-7 ;

Vu la circulaire du 27 mars 1991 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement : Evaluation des conséquences des incendies dans les stockages de produits agro-pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 94-1639 du 17 août 1994 instituant des périmètres de protection (servitudes d'utilité publique) autour du dépôt de produits agro-pharmaceutiques exploité par la société AGRIDIS à FOSSE ;

Vu l'arrêté préfectoral 94-1640 du 17 août 1994 portant autorisation d'exploiter un dépôt de produits agro-pharmaceutiques par la société AGRIDIS à FOSSE ;

Vu l'arrêté préfectoral 96-1011 du 29 avril 1996 portant extension des périmètres de protection autour du dépôt de produits agro-pharmaceutiques exploité par la société AGRIDIS à FOSSE ;

Vu l'arrêté préfectoral 96-1012 du 29 avril 1996 portant autorisation d'extension du dépôt de produits agro-pharmaceutiques exploité par la société AGRIDIS à FOSSE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01-2652 du 26 juin 2001 étendant le périmètre de protection autour du dépôt de produits agro-pharmaceutiques exploité par la société AGRIDIS à FOSSE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01-2653 du 26 juin 2001 portant autorisation d'extension du dépôt de produits agro-pharmaceutiques exploité par la société AGRIDIS à FOSSE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-2554 du 9 juillet 2003 autorisant le changement d'exploitant de l'installation précédemment exploitée à FOSSE par la société AGRIDIS au profit de la société APPRO SERVICE;

Vu les actes de cautionnement solidaires établis par la Société Générale le 6 juin 2003 et par la banque Populaire Val de France le 16 juin 2003 suite au changement d'exploitant dans le cadre des garanties financières à constituer par la société APPRO SERVICE ;

Vu la demande présentée le 12 juin 2006 et complétée le 3 octobre 2006 par la société APPRO SERVICE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un dépôt logistique de produits agro-pharmaceutiques et de produits combustibles divers dans le cadre d'une extension de ses installations;

Vu le dossier présenté le 3 octobre 2006 par la société APPRO SERVICE en vue d'étendre le périmètre des servitudes d'utilité publiques autour de cet entrepôt ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement du 13 novembre 2006 et celui du Service Interministériel de Défense et de protection civiles du 10 novembre 2006 consultés au titre de l'article 24-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.324.15 du 20 novembre 2006 prescrivant une enquête publique conjointe sur une demande d'autorisation d'extension d'une installation classée et sur une demande d'extension du périmètre des servitudes d'utilité publique autour des installations de stockage d'APPRO SERVICE ;

Vu l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est tenue en mairie de FOSSE, MAROLLES, BLOIS, VILLEBAROU, SAINT SULPICE DE POMMERAY, SAINT BOHAIRE, AVERDON, LA CHAPELLE VENDOMOISE et VILLERBON entre le 14 décembre 2006 et le 18 janvier 2007 inclus ;

Vu les avis des collectivités consultées au cours de la procédure d'enquête, et notamment des communes de FOSSE et de MAROLLES ;

Vu les avis du 14 décembre 2006 de la DDE et du 4 janvier 2007 du SIDPC, consultés au titre de l'article 24-5 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mai 2007 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 mai 2007;

Considérant que les mesures prévues par l'arrêté préfectoral autorisant l'extension des activités susvisées de la société APPRO SERVICE et qui visent à prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doivent être complétées par l'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'établissement compte tenu de la nature des activités exercées ;

Considérant qu'il convient de limiter la présence humaine autour de l'installation de la société APPRO SERVICE ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er : Servitudes

Il est institué des servitudes d'utilité publique au titre du Code de l'environnement, concernant l'utilisation du sol, interdisant et limitant le droit d'implanter certaines constructions ou de réaliser certains aménagements à l'intérieur d'un périmètre délimité autour des bâtiments de stockage de produits agro-pharmaceutiques de la société APPRO SERVICE, sur la commune de FOSSE.

Le périmètre de ces servitudes qui concerne les communes de FOSSE et de MAROLLES est joint en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Périmètre des servitudes d'utilité publique et règlement

Dans un rayon de 30 mètres autour des bâtiments de stockage de produits agro-pharmaceutiques, sur les parcelles suivantes :

commune de Fossé : parcelles section ZH n°s 213, 285, 23a et 249 en totalité et 23b, 22, 21, 20, 19, 272, 268, 267, 182, 250, 309, 286 et 82a de façon partielle,

ne sera implantée aucune construction habitée ou occupée par des tiers, quel qu'en soit l'usage.

Dans un rayon de 100 mètres autour des bâtiments de stockage de produits agro-pharmaceutiques, sur les parcelles suivantes :

commune de Fossé : parcelles section ZH n°s 213, 285, 23a, 249, 267, 250, 272, 23b, 22, 286, 85 et 45 en totalité et 21, 20, 19, 18, 17, 271, 266, 265, 207a, 268, 310, 309, 184, 287, 182, 167, 186, 177a, 177b, 82a, 84a et 83 de façon partielle,

commune de Marolles : parcelles section C n°s 396, 5 et 1 de façon partielle,

ne sera implanté ou aménagé :
- aucune construction à usage d'habitation, à l'exception du bâtiment nécessaire au logement de personnes dont la présence est indispensable pour assurer la direction ou la surveillance,
- aucun établissement recevant du public,
- aucun établissement relevant du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement présentant des risques susceptibles d'augmenter la probabilité ou la gravité d'un accident au sein de la société APPRO SERVICE.

Dans un rayon de 200 mètres autour des bâtiments de stockage de produits agro-pharmaceutiques, sur les parcelles suivantes :

commune de Fossé : parcelles section ZH n°s 213, 285, 23a, 249, 267, 250, 272, 23b, 22, 286, 85, 45, 21, 20, 19, 18, 271, 266, 268, 310, 309, 184, 287, 196, 284, 167, 177b, 83 et 186 en totalité et 13, 14, 15, 16, 17, 115, 116, 270, 265, 207a, 201, 127, 276, 274, 183, 182, 181, 177a, 82a, 84a et 47a de façon partielle,

commune de Marolles : parcelles section C n°s 396 et 397 en totalité et 140, 141, 144, 366, 290, 395, 5, 404, 1 et 2 de façon partielle,

ne sera implanté ou aménagé :
- aucun immeuble de grande hauteur au sens de l'article R.122-2 du Code de la construction et de l'habitation,
- aucun établissement recevant du public de 1ère et 2ème catégories,

- aucun terrain destiné au camping ou au stationnement de caravanes,
- aucun parc d'attraction ou aire de jeux.

Article 3 : Mesures de réduction de la vulnérabilité

Les projets nouveaux implantés sur des parcelles comprises dans le rayon des 200 mètres du fait des risques supplémentaires introduits par l'extension, doivent disposer de locaux de mise à l'abri suivant les dispositions de l'article 4 du présent arrêté, afin de protéger les personnes contre les effets toxiques.

Pour les constructions existantes effectivement occupées et dont l'intégralité des bâtiments se trouve comprise dans le rayon des 200 mètres du fait de l'extension des zones d'effets introduites par l'extension d'APPRO SERVICE, des mesures visant à la mise à l'abri du personnel doivent être mises en œuvre pour faire face au risque de fumées toxiques en cas d'incendie. Ces mesures doivent être effectives dès lors que les halls T ou U du projet d'extension contiennent des produits agro-pharmaceutiques toxiques.

Les parcelles concernées par ces mesures de prévention et de réduction de la vulnérabilité sont :

commune de Fossé : parcelles section ZH n°s 85, 45, 43 et 177b en totalité et 177a, 82a, 84a, 47a, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23b de façon partielle,

commune de Marolles : parcelles section C n°s 396 et 397 en totalité et 140, 141, 144, 366, 290, 395, 5, 404, 1 et 2 de façon partielle.

Le périmètre de ces parcelles qui concerne les communes de FOSSE et de MAROLLES est joint en annexe au présent arrêté.

Article 4 : Local de mise à l'abri

Afin de protéger les personnes contre les effets toxiques, les locaux de mise à l'abri visés au 4.3 répondent aux dispositions constructives et règles suivantes :

- le nombre de portes permettant l'accès aux locaux sera limité au minimum nécessaire,
- la surface à prévoir par occupant est de 1,5 m^2, et le volume à prévoir par occupant est de 3,6 m^3,
- les locaux doivent avoir peu de surface de contact avec l'extérieur et, si possible, aucune ouverture pour leur face orientée vers les bâtiments de l'établissement d'APPRO SERVICE,
- les locaux ne doivent pas être équipés d'appareils de combustion ou de conduits de fumée,
- les parois doivent être très peu perméables à l'air et doivent comporter un minimum de traversées pouvant être colmatées en cas d'accident,
- le local doit être équipé d'au moins une prise de courant et d'un point lumineux,
- quelque soit le mode de ventilation, les entrées et sorties d'air doivent être obturables,
- en cas de ventilation mécanique contrôlée du local, un dispositif doit permettre l'arrêt de la ventilation mécanique depuis l'intérieur du local,
- les locaux doivent être équipés d'un minimum de matériel pour renforcer la protection : ruban adhésif de 40 à 50 mm de large en quantité suffisante pour obturer toutes les liaisons entre ouvrants et dormants (portes et fenêtres), linge, poste de radio autonome, lampe de poche, ...
- le tableau de fusibles et le disjoncteur ne doivent pas être placés dans le local de mise à l'abri.

Article 5 : Annexion aux documents d'urbanisme

En application de l'article L.515-10 du Code de l'Environnement, les servitudes définies par le présent arrêté seront annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans d'Occupation des Sols (POS) valant PLU des communes de FOSSE et de MAROLLES.

Article 6 : Indemnité au profit des propriétaires

En application de l'article L.515-11 du Code de l'Environnement, lorsque l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant les servitudes complémentaires. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance. Toutefois, est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.515-9 du Code de l'Environnement. La qualification éventuelle de terrain à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L.13-15 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation.

Article 7 : Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 01-2652 du 26 juin 2001 susvisé sont abrogées. Elles sont remplacées par le présent arrêté.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Messieurs les maires des communes de FOSSE et MAROLLES et aux chefs de services consultés lors de l'instruction de la demande.

Il sera notifié à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayant droits au fur et à mesure qu'ils sont connus.

Article 9 : Information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les communes concernées.

Il sera en outre affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Loir-et-Cher, au frais de la société APPRO SERVICE, dans deux journaux d'annonces légales du département mentionnant le périmètre ainsi que les servitudes envisagées.

Article 10 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Messieurs les Maires de FOSSE et MAROLLES, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois le 04 JUIL. 2007

Pour copie certifiée conforme à l'original

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

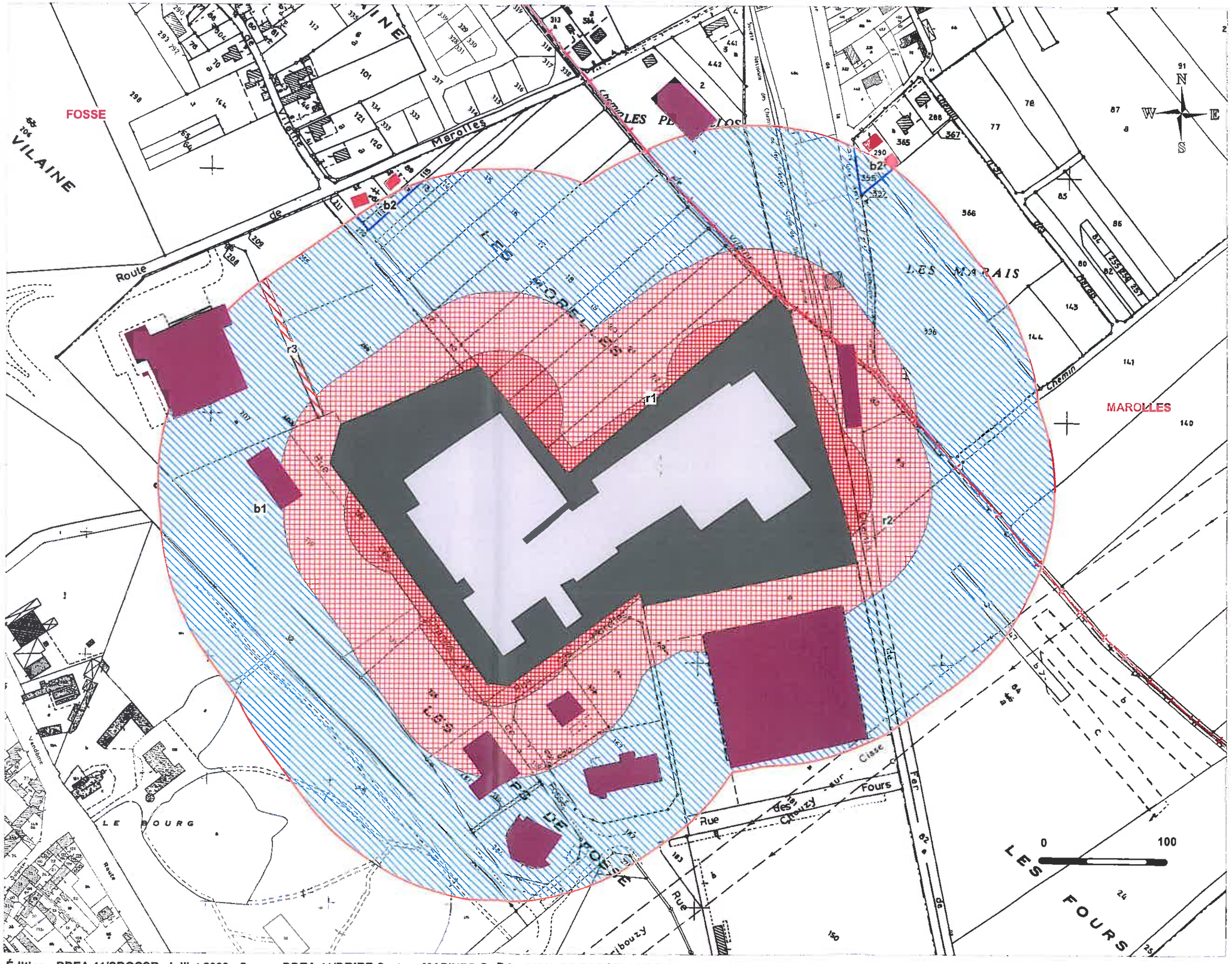
Yvan CORDIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires
Loir-et-Cher

DRIRE CENTRE

PPRT APPRO SERVICE - Zonage réglementaire - juillet 2009



Eléments de repérage :

- Périmètre d'expositions aux risques
- Emprise foncière d'Appro Service
- Limite communale

Projet de zonage réglementaire

- zone r1
- zone r2
- zone r3
- zone b1
- zone b2

Édition : DDEA 41/SRGCSR - juillet 2009 - Source DDEA 41/DRIRE Centre - MAPINFO ® v7.8 - ©IGN BD PARCELLAIRE ® - Reproduction Interdite

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LOIR et CHER

Direction départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations
de Loir-et-Cher
Service Protection de l'environnement

N° 2010-89-9

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement de la société coopérative LIGEA sur le territoire de la commune de BLOIS

Le Préfet de Loir-et-Cher

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V (parties législatives et réglementaires), et en particulier les articles L515-15 à L515-25, R 515-39 à R 515-49 ;

VU le code de l'urbanisme : notamment ses articles L126-1, L211-1, L230-1 et L300-2 ;

VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substance sou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation :

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-197-12 du 16 juillet 2007, prorogé par l'arrêté préfectoral n°2009-14-12 du 14 janvier 2009 et par l'arrêté n° 2009-355-4 du 21 décembre 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement de la société coopérative LIGEA sis, au 30 rue André Boulle à BLOIS ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2664/90 du 8 novembre 1990, n°04-0170 du 19 janvier 2004, n°2004-328-24 du 23 novembre 2004, n°2008-350-2 du 15 décembre 2008 autorisant la coopérative LIGEA à exploiter un dépôt de produits agropharmaceutiques dans son établissement rue André Boulle à BLOIS et renforçant les prescriptions applicables à l'établissement;

VU l'étude de dangers « Document de synthèse concernant le PFD », ses annexes et son résumé non technique de novembre 2006, modifiée le 12 août 2008 :

VU l'arrêté préfectoral n°2006-251-4 du 8 septembre 2006, portant création du comité local d'information et de concertation de l'établissement exploité par la société coopérative agricole LIGEA, rue André Boulle à BLOIS ;

VU l'avis favorable des personnes et organismes associés, en particulier :
- du conseil municipal de Blois par délibération du 7 octobre 2009 :
- du comité local d'information et de concertation (CLIC) dans sa séance du 29 septembre 2009.

VU l'ordonnance du président du tribunal administratif n° E09000291 en date du 7 octobre 2009 désignant M. Alain VAN KEYMEULEN, officier de l'armée de terre en retraite en qualité de commissaire enquêteur;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-295-5 du 22 octobre 2009 prescrivant une enquête publique du 16 novembre 2009 au 17 décembre 2009 inclus sur ce projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 12 janvier 2010 ;

VU le rapport conjoint du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre et du directeur départemental des territoires de Loir et Cher, en date du 25 février 2010 :

VU les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1. : Approbation

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement LIGEA à BLOIS (41) dont les pièces sont annexées au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2. Servitude d'utilité publique

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé au plans local d'urbanisme de la ville de BLOIS dans le délai de 3 mois.

ARTICLE 3. : Pièces annexées

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :
- une notre de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant pour chaque zone ou secteur :
  - ⇨ les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L151-16 du code de l'environnement ;
  - ⇨ l'instauration du droit de préemption ;
  - ⇨ les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L515-16 du code de l'environnement ;

- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 4. : Publication

- Copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 16 juillet 2007.

- Copie de cet arrêté sera également affiché par les soins du maire de BLOIS et par le président d'« Aglopolys », pendant un mois à la mairie et au siège de la communauté d'agglomération.
  Il sera justifié de l'accomplissement de cet affichage par une attestation du maire de BLOIS et du président de la communauté d'agglomération adressées au service protection de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), CS1816, 41018 BLOIS CEDEX
- Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans la « Nouvelle République du Centre-Ouest »
- L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

- Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la DDCSPP et à la mairie de Blois ainsi que par voie électronique sur le site : http://www.drire.gouv.fr/centre/CLIC/index.htm

ARTICLE 5. : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Loir-Et-Cher ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans ;

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci, pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6. : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre, le directeur départemental des territoires de Loir et Cher, le maire de BLOIS, le président d' »Agglopolys » et le directeur de LIGEA (groupe AXEREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 30 MARS 2010

Le préfet,

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER DR 6

PRÉFECTURE LOIR-ET-CHER DAJ

Pour copie certifiée conforme à l'original

Philippe GAILLY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Plan de Prévention des Risques Technologiques - PPRT de Ligéa à Blois

Cahier de recommandations

Document approuvé par arrêté préfectoral

Vu pour être annexé à mon arrêté
du : 30 MARS 2010
La Préfet,

Philippe GALLI

Sommaire

Recommandations tendant à renforcer la protection des populations

Article 1- Recommandations relatives à des dispositions techniques générales....2
Article 2- Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation....3
Article 3- Recommandations sur le comportement à adopter par la population en cas d'accident technologique....3
Article 4- Recommandation pour une bonne gestion de l'interface PPRT-PPI....4

Préambule

L'article L.515-16 du Code de l'Environnement prévoit :

« *A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique : (...)*

V. *-Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.* » (extrait de l'article L.515-16 du code de l'environnement).

Ces recommandations permettent de compléter le **dispositif réglementaire** en apportant des éléments d'informations ou de conseils relatifs, par exemple, à des mesures qui seraient de nature à améliorer la sécurité des personnes.

Par ailleurs, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans le **périmètre d'exposition aux risques-PER**, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de **10%** de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir d'assurer la protection des occupants de ces biens en cas d'un passage de nuage toxique.

Article 1-Recommandations relatives à des dispositions techniques générales

1-Sas d'entrée des bâtiments

Il est recommandé d'aménager un sas pour chaque entrée susceptible d'être utilisée en cas de crise. En cas de crise, les deux portes, de part et d'autre du sas, ne doivent pas être ouvertes en même temps. Cela suppose une taille suffisante des sas par rapport au contexte d'usage et au nombre de personnes susceptibles de venir se réfugier dans le bâtiment depuis l'extérieur.

2-Enveloppe du bâtiment

Il est recommandé de réaliser principalement des travaux sur l'enveloppe du bâtiment au niveau des façades et des toitures pour réduire les infiltrations d'air, même si cette recommandation ne garantit pas la protection des personnes face à un tel niveau d'aléa.

3-Dispositions complémentaires pour le local de confinement

Il est recommandé :

- de réaliser un sas d'entrée pour le local de confinement;
- d'aménager de sanitaires avec accès direct depuis le local confinement;
- de prévoir un point d'eau potable dans le local de confinement (robinet parfaitement accessible associé à un évier ou un lavabo – peut être installé dans les sanitaires);
- de prévoir le matériel suivant :
  - ✔ un escabeau permet de faciliter le colmatage manuel, a l'aide de ruban adhésif des portes, fenêtres, interrupteurs, prises, plafonniers, etc.... Il s'agit du confinement non structurel effectué par les occupants pendant la crise, qui permet, complémentairement au confinement structurel, d'augmenter de manière significative l'efficacité du confinement ;
  - ✔ une armoire de sécurité;
  - ✔ ruban adhésif étanche à l'air, en papier crêpe de 40 a 50 mm de large. La quantité de ruban adhésif nécessaire peut se calculer en fonction du linéaire d'ouvrants extérieur et intérieur;
  - ✔ des bouteilles d'eau en quantité suffisante pour permettre aux personnes confinées de se désaltérer sans restriction; ce stockage est à prévoir même si un point d'eau est aménagé dans le local;
  - ✔ des occupations calmes pour les personnes pendant le confinement (ex. lecture, jeux de société);
  - ✔ des linges en cas de picotements nasaux;
  - ✔ un poste de radio autonome, avec piles de rechange;
  - ✔ une lampe de poche, avec piles de rechange;
  - ✔ une fiche de consignes précisant les actions à mener avant, pendant et après l'alerte, ainsi que les actions de maintenance.

Article 2-Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation

1-Organisation de rassemblement

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou toute installation préexistant à la date d'approbation du plan.
Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive,culturelle ou commerciale sur un terrain nu (**public ou privé**) ne peut relever que du pouvoir de police du maire de la commune concernée, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Il est recommandé à l'intérieur du **périmètre d'exposition aux risques-PER**, de ne pas permettre à des fins de protection de personnes :

- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public;
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc…).

En tout état de cause, les rassemblements temporaires, comme les journées portes ouvertes, doivent être organisées en coordination avec l'industriel générateur du risque, les secours et les autorités administratives compétentes.

2-Éléments de prévention : exercice annuel d'alerte

Il est recommandé de:

- informer les personnes concernées : connaissance de la fiche de consignes, du plan de confinement, et des locaux de confinement ;
- les préparer aux consignes de confinement : arrêt des systèmes de ventilation[1], chauffage, climatisation, fermeture des portes et fenêtres, colmatage manuel avec du ruban adhésif, obturation des entrées d'air,utilisation des sas ;
- leur faire écouter le signal d'alerte, notamment afin qu'il ne soit pas confondu avec le signal incendie, qui prévoit au contraire l'évacuation des personnes.

3-Actions de maintenance

Il est recommandé de:

- s 'assurer du bon fonctionnement des systèmes d'arrêt « coup de poing »;
- s'assurer du bon fonctionnement de la radio et du stock de piles;
- s'assurer de la remise à niveau de l'armoire de sécurité;
- vérifier l'état des joints des portes et des fenêtres;
- vérifier l'état des systèmes d'obturation des entrées d'air volontaires...

Article 3-Recommandations sur le comportement à adopter par la population en cas d'accident technologique[2]

Dans le périmètre d'exposition aux risques, en cas d'alerte indiquant la survenance d'un accident technologique, les règles comportementales à adopter sont celles définies dans la plaquette d'information du public associée au Plan Particulier d'intervention-PPI de ligéa en vigueur .En particulier, il est nécessaire que les personnes présentes sur la zone adoptent les comportements et les mesures suivants :

1- Au début de l'alerte:

Il est recommandé de :

- rester dans le bâtiment ou se diriger vers le bâtiment le plus proche[3] pour le confinement;
- ***avant d'entrer dans le local de confinement :***
  - ✔ arrêter les systèmes de chauffage, de ventilation, et de climatisation grâce au système spécialement aménagé;

[1] Il est conseillé d'installer au moins un boiter d'arrêt d'urgence des systèmes de ventilation, d'aération ou de conditionnement d'air dans le local de confinement
[2] Une partie de ces recommandations de comportement sont indiquées dans le Plan Particulier **d'Intervention-PPI- de** Ligéa du **25 novembre 2005**.
[3] La durée d'exposition des personnes avant qu'elles ne pénètrent dans le local de confinement **ne d**evra jamais excéder dix minutes

- ✔ fermer toutes les portes et fenêtres du bâtiment;
- ✔ obturer les entrées d'air volontaires à l'aide des systèmes automatiques spécialement aménagés;
- ✔ se diriger rapidement et par le cheminement intérieur prévu vers le local de confinement prévu;
- ✔ entrer dans le local en utilisant des sas lorsqu'ils existent en deux temps.

– ***les premiers gestes dans le local de confinement*** :
- ✔ vérifier que toutes les personnes prévues dans le local soient présentes;
- ✔ obturer grâce aux systèmes spécialement aménagés les entrées d'air volontaires;
- ✔ renforcer le colmatage à l'aide du ruban adhésif prévu dans l'armoire de sécurité (portes, fenêtres, prises, interrupteurs, ...).

2-Pendant le confinement

Il est recommandé de :

- occuper les personnes confinées par des activités calmes, qui ont été prévues dans l'armoire de sécurité, pour limiter les effets secondaires du confinement;
- en cas de picotements, placer les linges humidifiés prévus contre le visage ;
- écouter la radio (France Inter sur 162Khz grandes ondes (GO) ou 88,1 Mhz modulation de fréquence (FM))et suivre les consignes officielles le cas échéant .

3-A la fin de l'alerte

Il est recommandé de :

- aérer abondamment le local : ouverture des portes et fenêtre, décolmater et désobturer;
- remettre en service .

Article 4-Recommandation pour une bonne gestion de l'interface PPRT-PPI

A la périphérie du périmètre d'exposition aux risques, dans la zone d'interface PPRT-PPI, il est recommandé de maintenir la vocation de la zone d'activités industrielles, commerciales et tertiaires sans aucune construction à usage d'habitation ni d'établissement recevant du public difficilement évacuable[4].

En cas d'alerte, le principe de confinement et de mise à l'abri prévaut comme l'impose le PPI de Ligéa dans cette zone.

[4] Sont visés principalement les ERP de type J, L, N, O et U sans être exhaustif et les ERP du première groupe (effectif supérieur à 300)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Plan de Prévention des Risques Technologiques - PPRT de Ligéa à Blois

Règlement

Document approuvé par arrêté préfectoral

Vu pour être annexé à mon arrêté
du : 30 MARS 2010
Le Préfet,
PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER DRB
Philippe GAULL

Sommaire

Titre 1- Portée du PPRT, dispositions générales....2
Article 1- Champ d'application....2
Article 2- Effets du PPRT....4
Article 3- Rappel des autres réglementations en vigueur....4
Titre 2- Réglementation des projets....5
Chapitre 1: dispositions applicables à la zone rouge (r)....6
Article 1- Les projets nouveaux....6
Article 2- Les projets sur les biens et activités existants....7
Article 3- Conditions d'utilisations et d'exploitations....7
Chapitre 2: dispositions applicables à la zone grisée dans le périmètre d'exploitation de Ligéa....7
Article 1- Conditions de réalisation : règles particulières de construction et d'urbanisme applicables....7
Article 2- Conditions d'utilisations et d'exploitations....8
Titre 3- Mesures foncières....8
Titre 4- Mesures de protection des populations....8
Article 1- Mesures relatives à l'aménagement des biens existants dans la zone rouge (r)....8
Article 2- Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation en zone rouge (r)....9
Article 3- Mesures d'accompagnement....9
Titre 5- Servitudes d'utilité publique....9

Trois annexes représentent des extraits du complément technique au guide PPRT relatif à l'effet toxique dans sa version 01 de juillet 2008 :

ANNEXE 1 : identification du local de confinement pour les bâtiments non résidentiels.
ANNEXE 2 : dispositifs techniques portant sur le confinement pour les bâtiments non résidentiels.
ANNEXE 3 : schéma synoptique relatif à la démarche de la caractérisation du confinement pour les bâtiments non résidentiels.

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques – PPRT- sont institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Extrait de l'article L.515-15 du code de l'environnement :

« (...) Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en oeuvre »

Extrait de l'article L.515-16 du code de l'environnement :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité , de leur probabilité et de leur cinétique :

1. *Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme(...)*
2. *Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan qui s'exerce dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.(...).*
3. *Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (...).*
4. *Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. Ces mesures peuvent notamment comprendre des prescriptions relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses.(...)*

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en oeuvre sont fixés aux articles R.515-39 à R.515-50 du code de l'environnement.

Titre 1-Portée du PPRT, dispositions générales

Article 1-Champ d'application

Le présent règlement du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) lié au site industriel de Ligéa implanté à Blois (Loir-et-Cher), s'applique dans les zones représentées sur la carte de zonage réglementaire.

1-Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs prioritaires sont :

- de contribuer à la réduction des risques à la source, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies à l'article L.515-19 du code de l'environnement;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d'une part d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

Concernant plus particulièrement les prescriptions portant sur la réalisation des locaux de confinement, la dimension de ces locaux doit être adaptée de façon constante à l'effectif de l'activité à protéger quels que soient l'évolution de l'activité et le changement de destination des bâtiments en dehors de toutes considérations liées aux actes d'urbanisme.

2-Objet du PPRT

L'article L.515-15 du code de l'environnement précise que le plan de prévention des risques technologiques a « *pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations...* » de Ligéa « *... et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu* ».
Le présent plan de Ligéa délimite «*un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en oeuvre* ».

En application de l'article L.515-16 du code de l'environnement, le PPRT de Ligéa délimite à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, **deux zones de réglementation distinctes** qui sont définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur intensité :



une zone rouge d'interdiction (r), caractérisée par un aléa moyen (M) pour l'effet toxique.



une zone grisée d'interdiction stricte, incluse dans les limites de maîtrise foncière dont dispose l'exploitant du PFD autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'installations[1] ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes, y compris leur changement de destination sont interdits ou subordonnés au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites dans ces zones.

Enfin, des recommandations peuvent compléter le dispositif réglementaire (Titre VI). Une zone dénommée interface « PPRT-PPI » n'est concernée que par des recommandations sans aucune contrainte réglementaire.

Le règlement comprend également trois annexes portant sur l'identification du local de confinement et les dispositions techniques générales et la démarche de la caractérisation du confinement pour les bâtiments non résidentiels.

[1] Au sens du code de l'urbanisme

3-Droit de préemption urbain

Dans le cadre de ce règlement, aucun secteur n'est proposé au délaissement ou à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Toutefois, un droit de préemption urbain, prévu à l'article L.515-16-I du code de l'environnement, peut s'exercer sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, représenté par **un trait de couleur rouge** sur la cartographie réglementaire. Ce droit est accordé aux communes et aux EPCI compétents dans le domaine de l'urbanisme.

Dès l'approbation du PPRT de Ligéa par un arrêté préfectoral, il pourra être institué et s'exercera dans les conditions prévues à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme relatif au droit de préemption urbain.

Au terme de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, l'institution de ce droit doit avoir uniquement pour objet de réaliser les actions ou opérations d'aménagement définis à l'article L.300-1 de ce même code. A cet égard, le contenu de celles-ci ne répond pas à l'objectif d'une commune qui souhaite instituer de droit afin de diminuer la vulnérabilité des personnes dans la zone à risque, sauf à considérer qu'il s'agit bien de mettre en oeuvre un projet urbain.

Le propriétaire d'un bien situé dans la zone de préemption ainsi instituée doit manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix avec les conditions de l'aliénation projetée.
La commune ou l'EPCI est libre d'exercer ou non ce droit. Aucune aide financière de l'Etat ou de l'exploitant de l'installation à l'origine du risque n'est prévue par la loi pour l'exercice de ce droit.

La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou des opérations mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Article 2-Effets du PPRT

1-Nature

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé vaut **servitude d'utilité publique** (article L.515-23 du Code de l'Environnement).

Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L121-2 du Code de l'Urbanisme et **annexé aux plans locaux d'urbanisme** dans un **délai de trois mois** à compter de la date de son approbation, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le PPRT peut être révisé conformément à l'article R515-47 du code de l'environnement., sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

2-Conséquences

Le PPRT est un document opposable au tiers. Conformément à l'article L515-24 du code de l'environnement, les infractions aux interdictions ou prescriptions édictées dans le PPRT sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.
Les dispositions des articles L. 461-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées précédemment, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés;
- le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 du code de l'urbanisme est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3-Rappel des autres réglementations en vigueur

Le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur, à savoir :

1. **la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement -ICPE** : réduction du risque à source, le plan d'opération interne -POI[2]-,la formation du personnel;
2. **la maîtrise de l'urbanisation** autour des sites à risques : le porter à connaissance, l'obligation de prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme…;
3. **la gestion de crise et sécurité publique** : le plan particulier d'intervention -PPI[3]- et ses exercices de mise en oeuvre, le Plan communal de Sauvegarde[4] …;
4. **l'information et la sensibilisation** du public : la communication auprès des riverains, l'information des acquéreurs et locataires-IAL[5]- sur les risques existants (naturels et technologiques), à chaque transaction immobilière.

[2]Compétence de l'exploitant pour la réalisation et sa mise en œuvre.
[3]Compétence du Préfet pour la réalisation et sa mise en œuvre
[4]Compétence du maire pour la réalisation et sa mise en œuvre
[5]Se reporter à l'article L 125-5 du code de l'environnement

Titre 2-Réglementation des projets

*Définition de « **projet** » :*

La notion de projet correspond à l'ensemble des constructions nouvelles, de réalisation d'aménagements, d'installations et d'extension de constructions existantes, à la date d'approbation du PPRT.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation et par conséquent le nombre de personnes exposées;
- protéger et diminuer la vulnérabilité les personnes en cas d'accident en prévoyant des règles de construction appropriées.

Chapitre 1:dispositions applicables à la zone rouge (r)

Article 1-Les projets nouveaux

Dans la zone rouge (r), les personnes sont exposées à l'aléa moyen (M) des effets toxiques. Cette zone n'a pas vocation à accueillir des constructions ou installations de locaux d'habitation, ni des établissements ou des locaux destinés à recevoir du public. Les constructions et installations liées à des activités peuvent y être autorisées sous réserve de respecter certaines prescriptions.

1- Interdictions :

Sont interdits :

1. les constructions d'habitation et les bâtiments d'établissement recevant du public-ERP;
2. la création de voies de desserte supplémentaire qui ne seraient pas strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'exploitation du site à l'origine du risque ou aux activités industrielles à proximité immédiate de la zone réglementée;
3. tout aménagement visant à établir des coupures de trafics.

2-Autorisations sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions particulières :

Sont autorisés :

1. les bâtiments d'activités sous réserve:
   - de ne pas accueillir du public;
   - de réaliser un ou plusieurs locaux de confinement adaptés à l'effectif de l'activité, garantissant l'objectif de performance précisé à l'annexe 2§3 du présent règlement définissant le taux d'atténuation cible à respecter.

     Une étude technique spécifique[6], dont la démarche est décrite à l'annexe 3 du présent règlement, justifiera et déterminera :
     - ✔ l'identification du local ou des locaux de confinement le plus favorable au regard de la configuration du bâtiment et de la zone d'aléa;
     - ✔ le dimensionnement du local ou des locaux;
     - ✔ la modélisation aéraulique à prendre en compte et les moyens techniques à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif recherché de perméabilité à l'air du local ou des locaux de confinement avec une valeur de perméabilité à l'air de l'enveloppe du bâtiment n_{50} (Vol/h à 50Pa) déterminée par défaut en fonction de sa typologie ou mesurée.

     Les locaux de confinement créés devront faire l'objet d'une mesure de perméabilité à l'air avec la production d'un certificat de mesure[7] attestant que l'objectif de performance est atteint. De plus, dans le cas d'une valeur d'étanchéité à l'air de l'enveloppe du bâtiment mesurée, un certificat de mesure sur l'enveloppe est obligatoire.
   - de respecter a minima les dispositions techniques applicables à l'identification, l'aménagement du local et à l'enveloppe du bâtiment telles qu'elles sont décrites dans les annexes 1 et 2 du présent règlement;

[6]Pour mener cette étude il faut se reporter au cahier des charges défini au 7 3 du guide « Complément technique relatif à l'effet toxique » élaboré par le CETE de Lyon et INERIS pour le compte du MEEDDM.
[7]Cette attestation sera produite par une société qualifiée et agréée par le MEEDDM (BBC Effinergie+formation DGPR du MEEDDAT)

   - de respecter la valeur de référence en terme de perméabilité à l'air, définie dans la Réglementation Thermique 2005 (RT 2005) pour limiter la perméabilité à l'air de l'enveloppe du bâtiment;
   - d'être compatibles avec leur environnement et l'installation à l'origine du risque.
2. les constructions, les installations, les ouvrages et les équipements dits « techniques » liés ou nécessaires au fonctionnement des services et des équipements publics d'intérêt général (réseaux publics,...) qui n'engendrent pas la présence permanente de personnes (à l'exception d'interventions ponctuelles pour la maintenance, la réparation,...) et ne génèrent pas une augmentation des risques industriels existants;
3. la mise en place de clôtures.

Article 2-Les projets sur les biens et activités existants

1- Interdictions :

Sont interdits :

1. les extensions de constructions existantes à usage d'habitation ou d'accueil du public qui augmenteraient le nombre de personnes dans la zone considérée;
2. les extensions d'établissements recevant du public qui augmenteraient le nombre de personnes dans la zone considérée;
3. les changements de destination de constructions existantes, les aménagements des locaux et des installations existants dès lors qu'ils permettent d'accueillir du public ou des personnes supplémentaires dans la zone considérée.

2-Autorisations sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions particulières :

Sont autorisés :

1. les extensions de bâtiments d'activités sous réserve:
   - qu'elles n'accueillent pas de public;
   - qu'elles n'augmentent pas la vulnérabilité des personnes dans la zone considérée;
   - de réaliser un ou plusieurs locaux de confinement conformément aux prescriptions imposées pour les projets nouveaux à l'article1 §2-1 du présent chapitre, dès lors qu'elles entraînent une augmentation du nombre de personnes sur la zone considérée.
2. la reconstruction de bâtiments ou d'installations d'activités, sinistrés pour des causes autre que le risque industriel objet du présent PPRT. Pour cette reconstruction, il conviendra de respecter les prescriptions définies pour les projets nouveaux à l'article1 §2-1 du présent chapitre;
3. la démolition ou la modification de clôture.

Article 3-Conditions d'utilisations et d'exploitations

Sont interdits :

1. le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes;
2. les stationnements sur la voie publique susceptible d'augmenter l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses;
3. la réalisation d'installations ouvertes au public[8] au sens large, tels que les aménagements de plein air incluant des gradins et des tribunes, les jeux en superstructure pour enfants, etc...

Chapitre 2:dispositions applicables à la zone grisée dans le périmètre d'exploitation de Ligéa

Toute construction ou installation de locaux ou bâtiments autres que ceux nécessaires à l'exploitation des installations industrielles de l'exploitant à l'origine du risque technologique est interdite.

[8]Aucune définition réglementaire n'existe pour définir ce type d'installation

Article 1-Conditions de réalisation : règles particulières de construction et d'urbanisme applicables

1-Interdictions

Sont interdits :

1. les changements de destination de construction en dehors du champ d'activité industrielle ou ICPE;
2. les constructions, les extensions, et les réaménagements à usage d'habitation et de locaux à sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance du site;
3. les implantations d'établissement recevant du public;
4. la création, la modification ou l'extension de voiries de desserte qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone ou à l'acheminement des secours.

2-Autorisations sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions particulières

Tout ce qui concerne les industries existantes dans la zone est autorisé, sous réserve de l'application des autres réglementations liées aux Installations Classées pour l'Environnement (ICPE), à l'inspections du travail...

Article 2-Conditions d'utilisations et d'exploitations

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de la société Ligéa à Blois.

Titre 3-Mesures foncières

Dans le cadre du PPRT de Ligéa, aucune mesure foncière liée au droit de délaissement et d'expropriation n'est proposée compte tenu du niveau d'aléa des effets toxiques.

Titre 4-Mesures de protection des populations

Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan. Ces mesures sont à la charge des exploitants et des utilisateurs[9].

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans le **périmètre d'exposition aux risques-PER,** (zone rouge du zonage réglementaire) les travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de **5 ans, à compter de la date d'approbation du plan,** afin d'assurer la protection des occupants de ces biens en cas d'un passage de nuage toxique. Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse **10%** de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de **10%** de cette valeur vénale sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif indiqué.

Article 1-Mesures relatives à l'aménagement des biens existants dans la zone rouge (r)

Sont prescrits :

1. pour les établissements de soins recevant du public (ERP de type U) :
   - la réalisation d'un ou plusieurs locaux de confinement adaptés à l'effectif de l'activité, y compris des patients garantissant l'objectif de performance précisé à l'annexe 2§3 du présent règlement définissant le taux d'atténuation cible à respecter.

[9]La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, prévoit la possibilité d'accorder un crédit d'impôts aux propriétaires auxquels s'imposent ces mesures

Une étude technique spécifique[10] dont la démarche est décrite à l'annexe 3 du présent règlement, justifiera et déterminera :

- ✔ l'identification du local ou des locaux de confinement le plus favorable au regard de la configuration du bâtiment et de la zone d'aléa;
- ✔ le dimensionnement du local ou des locaux;
- ✔ la modélisation aéraulique à prendre en compte et les moyens techniques à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif recherché de perméabilité à l'air du local ou des locaux de confinement avec une valeur de perméabilité à l'air de l'enveloppe du bâtiment n_{50} (Vol/h à 50Pa)déterminée par défaut en fonction de sa typologie ou mesurée.

Les locaux de confinement créés devront faire l'objet d'une mesure de perméabilité à l'air avec la production d'un certificat de mesure[11] attestant que l'objectif de performance est atteint. De plus, dans le cas d'une valeur d'étanchéité à l'air de l'enveloppe du bâtiment mesurée, un certificat de mesure sur l'enveloppe est obligatoire.

2. pour l'ensemble des bâtiments d'activités et les établissements recevant du public, le respect a minima des dispositions applicables à l'identification, l'aménagement du local et à l'enveloppe du bâtiment telles qu'elles sont décrites à l' annexe 1 (§1 à 4) et à l'annexe 2 (§1 et 2) du présent règlement.

Article 2-Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation en zone rouge (r)

Sont prescrits :

1. la mise en place d'une signalisation distincte d'interdiction de stationner sur la voie publique et du danger au niveau de la rue Andrée Boulle dans la zone exposée;
2. pour les établissements d'enseignement recevant du public (ERP de type R), la mise en place d'un Plan Particulier de Mise en Sûreté-PPMS[12] assurant une mise à l'abri des personnes en dehors du périmètre d'exposition aux risques dans l'enceinte de l'établissement.

Article 3-Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concernent l'information sur les risques technologiques.

Sont prescrits :

1. dans l'ensemble des établissements recevant du public-ERP[13], quels que soient la catégorie et le type, et tous les bâtiments d'activités, présents à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque:
   - l'affichage du risque avec les consignes de sécurité et de comportement en cas d'accident industriel;
   - une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunion, plaquette..) est laissée à l'appréciation du responsable de l'établissement, en charge de celle-ci.
2. de plus, pour les établissements recevant du public de type enseignement, la réalisation d'un exercice annuel d'alerte du Plan Particulier de Mise en Sûreté-PPMS une fois par an; le bilan de cet exercice sera annexé au registre de sécurité de l'établissement.

Titre 5-Servitudes d'utilité publique[14]

Sans objet. L'établissement Ligea n'est pas concerné par des servitudes d'utilité publique antérieures à la procédure PPRT.

[10]Pour mener cette étude, il faut se reporter au cahier des charges défini au 7 3 du guide « Complément technique relatif à l'effet toxique » élaboré par le CETE de Lyon et INERIS pour le compte du MEEDDM.

[11]Cette attestation sera produite par une société qualifiée et agréée par le MEEDDM (BBC Effinergie+formation DGPR du MEEDDAT)

[12] Se reporter au Bulletin Officiel-BO du Ministère de la Jeunesse, de l'Education Nationale et de la Recherche, hors série numéro 3 du 30 mai 2002 consacré au Plan Particulier de Mise en Sûreté face aux risques majeurs.

[13]Les ERP sont classés en cinq catégories et quatorze types- voir l'article R 123-19 du code de la construction et de l'habitation

[14]Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L 515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L.511-1 à L 511-7 du code de la défense

ANNEXE 1
Identification du local de confinement pour les bâtiments non résidentiels

---

(Extraits du complément technique au guide PPRT
relatif à l'effet toxique dans sa version 01de juillet 2008)

1. Évaluation du nombre de personnes à confiner :

Le local de confinement doit pouvoir accueillir tous les occupants de l'établissement.
Pour les bâtiments non-résidentiels, les textes relatifs à la sécurité incendie serviront au calcul du nombre de personnes à confiner :
Pour les ERP, bureaux et gares, l'effectif sera calculé suivant l'arrêté du 25 juin 1980.
Pour les établissements industriels et commerciaux, l'effectif sera calculé suivant l'article R232-12-1 du code du travail.

2. Nombre de locaux :

Pour les établissements comportant plusieurs bâtiments, il faut prévoir au moins un local par bâtiment, dimensionné pour abriter toutes les personnes comptabilisées dans ce bâtiment.
Pour les bâtiments de grande taille, le nombre de locaux de confinement doit être minimal pour une bonne organisation de la crise mais suffisant pour que les personnes devant s'y abriter puissent atteindre le local dans un délai raisonnable. La durée d'exposition des personnes avant qu'elles ne pénètrent dans le local de confinement doit être aussi réduite que possible. La durée maximale admissible dépendra de la localisation du bâtiment par rapport au point de rejet et des conditions atmosphériques (vitesse et direction du vent). En tout état de cause, elle ne devra jamais excéder dix minutes.

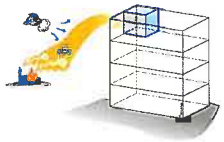
3. Dimensions :

Surfaces et volumes à prévoir : 1,5 m² et 3,6 m³ par personne.

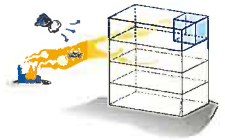


4. Localisation :

Dans toute la mesure du possible, le local de confinement devra être situé sur une façade opposée à la source de danger (ou encore mieux, en position centrale : aucune des parois ne constitue un mur extérieur).



Local de confinement exposé au site industriel : à éviter



Local de confinement abrité du site industriel : à privilégier

ANNEXE 2
Dispositifs techniques portant sur le confinement pour les bâtiments non résidentiels

---

(Extraits du complément technique au guide PPRT
relatif à l'effet toxique dans sa version 01 de juillet 2008)

1. Dispositions techniques générales applicables à l'enveloppe du bâtiment :

La limitation des flux d'airs volontaires pendant la crise comprend :

- un dispositif, le cas échéant, garantissant le maintien de l'intégrité de l'enveloppe du bâtiment, en particulier des vitrages dans tout le bâtiment en cas d'accident industriel;
- un dispositif d'arrêt rapide des systèmes de ventilation, de chauffage et de climatisation du bâtiment. L''arrêt devra, de préférence, être commandé depuis le local de confinement. Le dispositif devra être conforme aux règles de sécurité incendie et au contexte d'usage;
- l'installation de systèmes d'obturation sur toutes les entrées d'air volontaires du bâtiment, et non seulement de celles du local de confinement (exemples : installation d'entrées d'air obturables sur les fenêtres, systèmes d'obturation pour les cheminées (conduit et arrivée d'air), systèmes d'obturation pour les autres entrées d'air volontaires liées aux systèmes de chauffage, de climatisation et de ventilation).

2. Dispositions techniques générales applicables au local de confinement :

Pour assurer une bonne étanchéité à l'air pendant une crise et permettre la ventilation en temps normal, les portes d'accès au local ou aux locaux de confinement ont les caractéristiques suivantes :

- la porte est à âme pleine dont le linéaire est bien jointoyé, comportant un joint d'étanchéité entre la feuillure et le battant,équipée d'une grille de transfert obturable;
- Le système d'obturation est amovible en partie basse de la porte ou « dessous de porte » (ex : plinthe automatique de bas de porte intégrée). Les barres d'étanchéité posées directement sur le sol (« seuils suisses ») sont à éviter pour cause de détérioration rapide et de problème d'accessibilité.

3. Objectif de performance

Les caractéristiques du local de confinement, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, devront garantir que le taux de renouvellement d'air du local de confinement est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour le mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de deux heures. C'est une valeur propre au mélange toxique. **Dans le cas présent, le taux d'atténuation « cible » dimensionnant à respecter est estimé à 26%.**

ANNEXE 3
Schéma synoptique
relatif à la caractérisation du confinement avec obligation de performance pour les bâtiments non résidentiels

---

(Extraits du complément technique au guide PPRT
relatif à l'effet toxique dans sa version 01 de juillet 2008)

ETAPE 1 : Identification et dispositions techniques	**ETAPE 2 : Détermination de la perméabilité à l'air du local de confinement et de l'enveloppe**	**ETAPE 3 : Mesure de la perméabilité à l'air du local et éventuellement de l'enveloppe du bâtiment**
-Identification du local de confinement (cf annexe 1); -Mise en place des dispositions techniques de base (cf annexe 2).	1-Par défaut, une étude spécifique avec un calcul standard. Le calcul est basé sur : – une géométrie propre au bâtiment d'étude; – une étanchéité à l'air d'enveloppe type pour les bâtiments de typologie 3 (bureaux et enseignements dans le cas présent) ou nulle pour les autres bâtiments de typologie 4.	Mesure uniquement obligatoire sur le local ou les locaux (sauf s'il n'est pas demandé un objectif de performance à atteindre)
	2-Sous certaines conditions, une étude spécifique avec un calcul sur mesure. Le calcul est basé sur : – une géométrie propre au bâtiments d'étude; – une étanchéité à l'air de l'enveloppe mesurée.	Mesure obligatoire sur le local et l'enveloppe du bâtiment
	Le cahier des charges pour l'étude spécifique est défini au 7.3 du guide « Complément technique relatif à l'effet toxique » élaboré par le CETE de Lyon et INERIS pour le compte du MEEDDAT.	**Le niveau d'étanchéité à l'air doit être suffisant pour respecter le coefficient d'atténuation des concentrations entre l'extérieur et l'intérieur du local, de 26% dans le cas présent:** **A<Amax soit Cint/Cext<SEI(2h)/Cext**

Liberté • Égalité • Fraternité

PREFET DE LOIR-ET-CHER

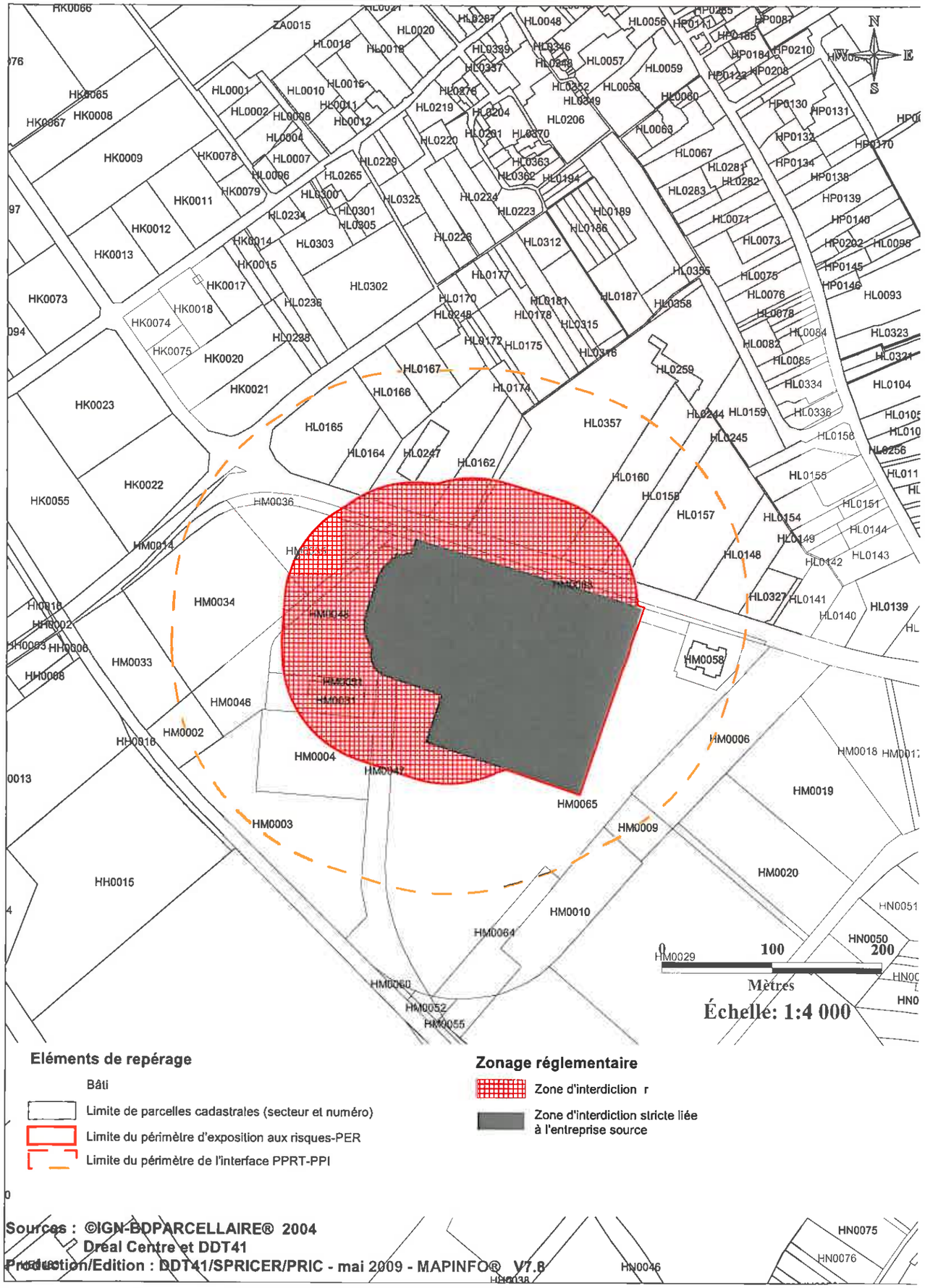
Plan de prévention des risques technologiques : PPRTde Ligéa à Blois

Zonage réglementaire

Document approuvé par arrêté préfectoral

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 30 MARS 2012
Le Préfet,

Philippe GALLI



PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Service interministériel d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique

ENREGISTREMENT MAARCH ENTREPRISE
12 SEP. 2022
Date de référence
COURRIER ENTIEREMENT NUMERISE

Affaire suivie par : Noémie SCHOLASTIQUE
Contact : 02 54 81 55 61
noemie.scholastique@loir-et-cher.gouv.fr

Ref : communication DIRI – société H.B FULLER, site de BLOIS.

PJ : 1

Blois, le 08 SEP. 2022

Le préfet de Loir-et-Cher

à

Monsieur le maire de BLOIS

Hôtel de ville

9, place Saint-Louis

41000 BLOIS

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

La société H.B FULLER a demandé l'autorisation de réaliser différents aménagements sur son site de BLOIS, sis allée Robert SCHUMAN. Cet établissement étant classé sous le régime de l'autorisation, ces demandes ont fait l'objet de porter à connaissance établis sur la base de rapports de l'inspection des installations classées.

Par conséquent, je vous transmets un document d'information sur les risques industriels (DIRI) afin que ces risques soient pris en compte dans vos documents d'urbanisme en application de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance « risque technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Nicolas HAUPTMANN

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – http://www.loir-et-cher.gouv.fr - pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

La circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées précise :
« L'inspection des installations classées a pour mission de fournir les informations sur les aléas technologiques générés par les installations classées sous une forme claire et synthétique, dès lors que des zones d'effet débordent des limites de l'établissement.

Ces éléments doivent décrire pour les différents types d'effets (toxique, thermique et de surpression) tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, en précisant notamment leur probabilité et l'intensité de leurs effets déterminées en application de l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. »

Le présent rapport est rédigé après examen, par l'inspection des installations classées, de l'étude de dangers réalisée par la société HB Fuller pour son site de Blois dans le cadre du dossier de porter à connaissance et mise à jour de l'étude de dangers de janvier 2022, relatif au réaménagement d'une partie du bâtiment de production de colles polyuréthane (bâtiment B) pour l'utiliser à des fins de stockage.

Le présent rapport a pour vocation d'informer le maire de la commune de Blois des risques qui doivent être pris en compte au niveau des documents d'urbanisme (PLU, permis de construire, ZAC...).

Il présente les mesures prises par l'exploitant pour réduire les risques et propose des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation.

1 – CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les évolutions législatives et réglementaires issues de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels ainsi qu'à la réparation des dommages ont conduit à adapter la démarche en matière de porter à connaissance des risques technologiques liés aux installations classées. Cette approche doit être cohérente avec les démarches de maîtrise des risques et de maîtrise de l'urbanisation intégrant des probabilités.

Selon l'article L. 101-1 du code de l'urbanisme, le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 précité de ce même code, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Suivant le point 5° de l'article L. 101-2 du code l'urbanisme : *« dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »*

L'article L. 132-2 du code l'urbanisme précise que l'autorité administrative compétente de l'État transmet aux communes ou à leurs groupements compétents, à titre d'information, l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme.

En ce qui concerne les permis de construire, l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme stipule que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Enfin la circulaire du 4 mai 2007 susvisée définit les modalités du porter à connaissance pour chaque régime de classement des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les établissements classés sous le régime de l'autorisation ou relevant du statut seuil bas, un porter à connaissance est établi sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées. C'est le cas du site exploité par la société HB FULLER sur le territoire de la commune de Blois.

2 – IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Raison sociale	H.B. FULLER ADHESIVES FRANCE
Siège social	56 Rue du général de gaulle 67250 SURBOURG
Établissement	Allée Robert SCHUMAN – CS 1308 41013 BLOIS Cedex Parcelles référencées n° 32 à 36, de la section HO, sur le territoire de la commune de BLOIS (environ 18 000 m²).
Activité principale	Fabrication de colles thermo fusibles (« hot-melt ») et polyuréthane.
Régime de l'établissement	Autorisation au titre des rubriques 2661-1-a (Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)) et 3410 (Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques : h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose))

3 – PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1. Activités de l'établissement

L'établissement HB FULLER de Blois est spécialisé dans la production de colles thermo-fusibles (« hot-melt ») et polyuréthane. Le site est composé de 3 bâtiments abritant les zones de production et de stockage de matières premières.

Le site est soumis à autorisation. Il est réglementé par les actes administratifs suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation n°99-0397 du 8 février 1999.
- plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires, dont le dernier l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-118-0009 du 28 avril 2011 modifiant l'arrêté du 8/02/1999 suite à l'implantation du bâtiment D, destiné à regrouper les différents stockages du site (hors solvants).

Les activités soumises à autorisation pour ce site s'établissent selon le tableau récapitulatif ci-après :

Rubrique	Désignation	Volume	Régime
3410 - h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques : h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	125 t/an	A
2661-1-a)	**Polymères** (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) transformation de : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :	92 t/j	A

Rubrique	Désignation	Volume	Régime
	a) Supérieure ou égale à 70 t/j		

3.2. Étude des dangers de l'établissement

Le présent rapport s'appuie sur les données et conclusions issues notamment de l'étude de dangers de janvier 2022.

4 – CONNAISSANCE DES ALÉAS TECHNOLOGIQUES

La criticité des événements, dans l'étude de dangers précitée, est définie à partir d'une cotation du couple « probabilité – gravité », selon la grille jointe en annexe 1 du présent rapport.

Compte tenu de la mise en place des mesures de maîtrise des risques, proposées dans l'étude de dangers et/ou fixées par arrêté préfectoral, les phénomènes dangereux, leur fréquence d'occurrence ainsi que les distances d'effets associées mis en évidence par l'étude de dangers sont présentés ci-après.

4.1. Phénomènes dangereux de fréquence ou probabilité d'occurrence de A à D

Désignation du phénomène dangereux (probabilité-gravité)	Distances d'effet des phénomènes dangereux[1] (à partir du point de rejet)	
	Toxiques	Thermiques
Incendie généralisé de la zone de stockage du bâtiment B (C – effets modérés)	Z_{SEL} :25 m (5 m au-delà de la limite sud du site) Z_{SEI} : 29 m (8 m au-delà de la limite sud du site)	Z_{SELS} : non atteint Z_{SEL} : 28,5 m (7,5 m au-delà de la limite sud du site) Z_{SEI} : 38 m (17 m au-delà de la limite sud du site)

5 – Mesures de réduction des risques à la source prises par l'exploitant

Les conséquences du scenario majorant décrit au paragraphe 4.1 ne sont pas circonscrites dans l'enceinte de l'établissement. Ainsi, l'exploitant a retenu des mesures de maîtrise des risques (MMR), de prévention et de protection, destinées à limiter les conséquences ou à prévenir l'occurrence des accidents majeurs identifiés dans l'analyse de risque de l'EDD.

Parmi les MMR phares mises en place par l'exploitant figurent :
- le contrôle régulier des équipements de sécurité, des installations et des produits,
- la formation du personnel en matières de risques au poste de travail, de manipulation et de manutention de produits à risques et de travail en zones à risques particuliers,
- les zones de stockages de matières combustibles réparties en plusieurs zones sur le site en fonction des produits et dimensionnées pour répondre aux justes besoins de l'exploitation,
- des moyens de protection tels que la détection incendie généralisée au site associée à une alarme entraînant l'évacuation du personnel, un dispositif de surveillance hors horaires ouvrés, des RIA répartis

1 Selon l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effet thermiques :
- zone 8 kW/m² : seuil des effets létaux significatifs ;
- zone 5 kW/m² : seuil des effets létaux ;
- zone 3 kW/m² : seuil des effets irréversibles ;

dans les bâtiments, un système de désenfumage automatique et manuel répartis en toiture des bâtiments.
L'exploitant s'est engagé à maintenir les barrières de protection et de prévention mises en œuvre suivant les préconisations de l'analyse des risques précitée. L'ensemble de ces dispositions est repris dans les arrêtés préfectoraux applicables au site.

6 – ENJEUX PRÉSENTS DANS LES ZONES DE DANGERS OU D'ÉLOIGNEMENT

L'environnement du site concerné par les accidents majeurs dont les effets sortent du site est constitué d'un site industriel, l'établissement BITUVIA. Les effets n'atteignent pas le bâtiment d'exploitation. L'effectif présent dans la zone des effets est estimé à maximum 5 personnes (effectif de la société BITUVIA). Les salariés seront alertés en cas d'accident (Plan d'opération interne).

Les préconisations en matière d'urbanisme, selon les enjeux présents dans ces zones, devront être élaborées par le service en charge de l'urbanisme, en cohérence avec les éléments décrits ci-après.

7 – PRÉCONISATIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Au sein des zones correspondant aux distances d'effet définies autour des installations de la société HB FULLER (cf. plans annexés au présent rapport), les préconisations suivantes en matière d'urbanisme doivent être adoptées :

- dans les zones exposées à des effets létaux l'aménagement ou l'extension de constructions existantes est possible. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destination doivent être réglementés dans le même cadre **(annexe 2 et 3)**;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet thermiques et toxiques **(annexe 2 et 3)**.

8 – PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet de transmettre à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher l'ensemble de ces éléments, pour la réalisation de la deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme du « porter à connaissance risques technologiques » qui devra être porté à la connaissance de Monsieur le Maire de BLOIS.

L'inspection des installations classées signale que le présent rapport pourra éventuellement être modifié ou complété ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux.

De plus, les projets d'aménagement doivent veiller à maîtriser la vulnérabilité autour des sites industriels de façon générale, car des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones définies ci-dessus.

En effet, compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des conséquences des phénomènes dangereux, les scénarios d'accidents et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue.

L'adjointe au chef de l'unité
interdépartementale Indre-et-Loire et
Loir-et-Cher,

Aurelie VIGNOT
aurelie.vignot

Signature numérique de
Aurelie VIGNOT aurelie.vignot
Date : 2022.09.02 17:47:40
+02'00'

ANNEXE 1

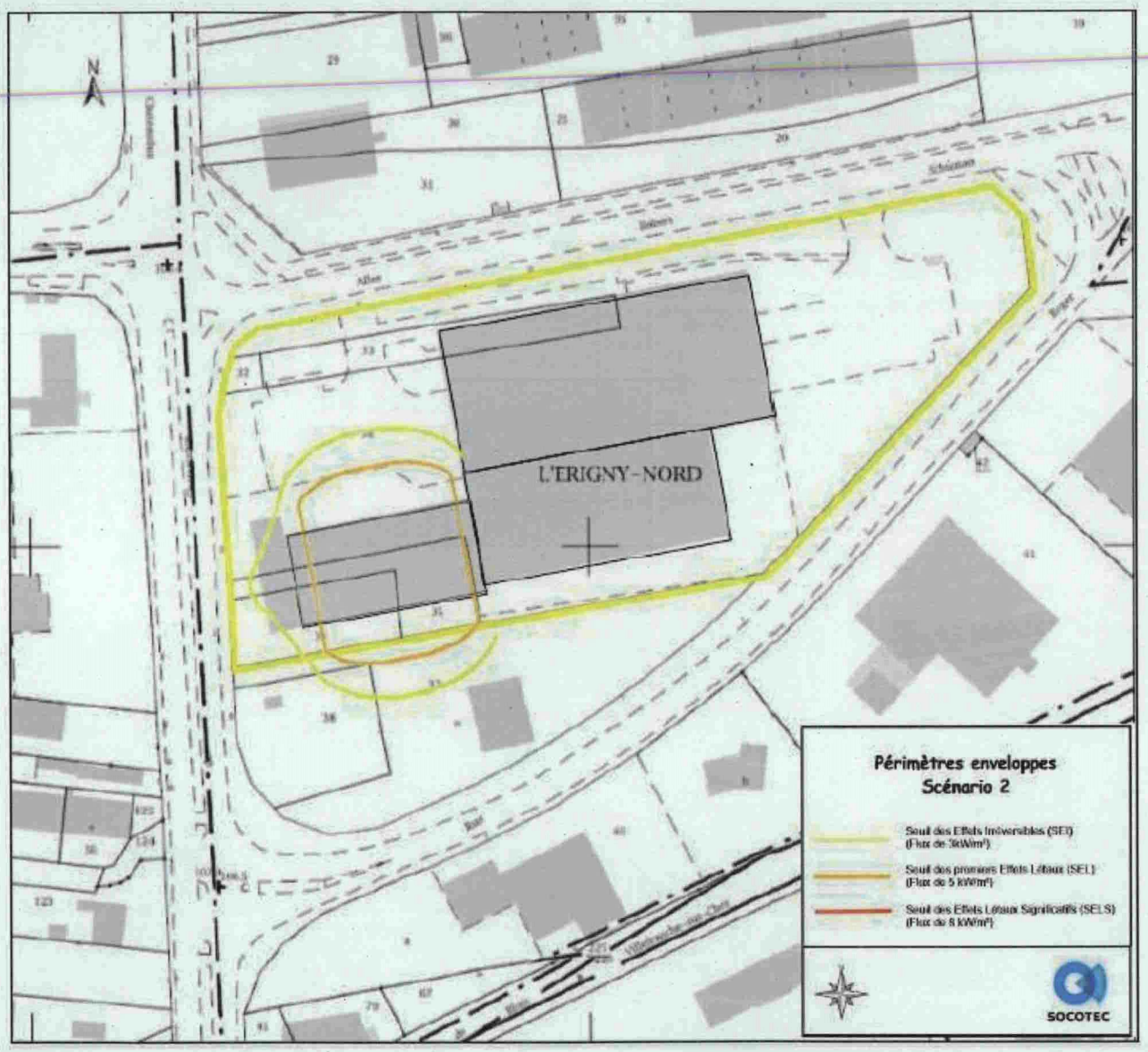
		Probabilité				
		Possible mais extrêmement peu probable	Très improbable	Improbable	Probable	Courant
Niveau de gravité	**Cotation de gravité**	**E**	**D**	**C**	**B**	**A**
Effet désastreux	**5**					
Effet catastrophique	**4**					
Effet important	**3**					
Effet sérieux	**2**					
Effet modéré	**1**			Incendie généralisé de la zone de stockage du bâtiment B		

Risque acceptable

Risque critique

Risque jugé inacceptable et étudié

ANNEXE 2



Sc2 : incendie de la zone de stockage du bâtiment B – effets thermiques

ANNEXE 3



Sc2 : incendie de la zone de stockage du bâtiment B- effets toxiques

Ref. courrier n° MAARCH/2023A/2768 - Editée le 16-04-2024

PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

ENREGISTREMENT MAARCH
Agglopolys
Communauté d'agglomération de Blois
24 FEV. 2023
N° de référence :
COURRIER ENTIÈREMENT NUMÉRISÉ

Direction départementale des territoires

Service urbanisme et aménagement

Affaire suivie par :

Laure Yvonnet et Stéphane Marquis

Contact : 02.54.55.76.20

laure.yvonnet@loir-et-cher.gouv.fr

stephane.marquis@loir-et-cher.gouv.fr

Blois, le 23 FEV. 2023

Le Directeur départemental des territoires

à

Monsieur le Président d'Agglopolys

Hôtel d'Agglomération

1, rue Honoré de Balzac

41 000 BLOIS

PJ : - Document d'information sur les risques industriels – Société Procter et Gamble

- Prise en compte du risque technologique dans les documents d'urbanisme et l'application du droit des sols

Objet : Porter à connaissance relatif au risque technologique sur la commune de Blois

En application des articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme et L.125-2 du code de l'environnement, l'État a l'obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations relatives aux risques naturels et technologiques dont il dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.

Les éléments de connaissance sur le risque technologique généré par la société Procter et Gamble située au 126, avenue de Vendôme à Blois ayant évolué, ils sont portés à votre connaissance dans le présent dossier composé de deux parties :

• une première partie relative à la connaissance des aléas technologiques générés par la société, constituée du DIRI (document d'information sur les risques industriels) produit par l'Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher ;

• une deuxième partie relative à la prise en compte du risque technologique dans les documents d'urbanisme et l'application du droit des sols liés aux préconisations en matière d'urbanisme autour du site industriel concerné.

Ces informations et préconisations ont vocation à être intégrées dans le document d'urbanisme de votre commune ou groupement de communes selon les différentes options présentées dans le

dossier accompagnant ce courrier. Par ailleurs, dans l'attente de son évolution, il peut être fait application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme (refus ou accord avec prescription si le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique).

Ces informations devront également être tenues à la disposition du public par vos soins et prises en compte dans tout document censé y faire référence (document d'information communal sur les risques majeurs, plan communal de sauvegarde, etc.).

Le Directeur

Patrick SEAC'H

Ref. courrier n° MAARCH/2023A/2768 - Editée le 16-04-2024

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Porter à connaissance de l'État

Prise en compte du risque technologique dans les documents d'urbanisme et l'application du droit des sols

---

PROCTER ET GAMBLE BLOIS SAS

126, Avenue de Vendôme
41000 Blois

Février 2023

Ref. courrier nº MAARCH/2023A/2768 - Editée le 16-04-2024

SOMMAIRE

Préambule....3

Principe du zonage des phénomènes liés au risque et préconisations applicables....3

Zonage....3

Préconisations....4

Prise en compte dans le plan local d'urbanisme intercommunal HD. 4

Document approuvé....4

Application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme....5

Documentation utile....5

Réf. courrier n° MAARCH/2023A/2768 - Editée le 16-04-2024

Préambule

L'étude de danger du complexe industriel situé au 126, avenue de Vendôme commune de Blois et exploité par la société Procter et Gamble, a fait l'objet d'une actualisation en 2022. Suite à cela, un document d'information des risques industriels (DIRI) a été rédigé par l'inspection des installations classées de la DREAL Centre - Val de Loire.

Le présent porter à connaissance a donc pour objet d'informer la collectivité sur la prise en compte de ce risque qui constitue un enjeu majeur de la protection des biens et des personnes et relève d'une responsabilité partagée entre l'État et les collectivités. D'une part, l'État affiche les risques qu'il connaît en déterminant leur localisation et leurs caractéristiques et en veillant à ce que lui-même et les autres acteurs les prennent en compte. D'autre part, les communes ou leurs groupements ont l'obligation de prendre en considération l'existence des risques technologiques sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme, ainsi que lors de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols.

En matière d'urbanisme, la commune de Blois est couverte par un PLUi HD approuvé le 28 novembre 2022. L'instruction des dossiers d'autorisations d'urbanisme est exercée par la communauté d' agglomération de Blois-Agglopolys.

Principe du zonage des phénomènes liés au risque et préconisations applicables

Zonage

A la lecture des tableaux et de la cartographie des zones d'effets issues du DIRI, il apparaît que les distances forfaitaires et les distances d'effets des phénomènes dangereux sortent des limites de l'entreprise. En conséquence, au vu des dispositions de la circulaire ministérielle du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, les préconisations sur l'urbanisme et l'aménagement aux abords du site doivent être retenues.

En préalable, il est précisé que compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets qu'elles engendrent, les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis. Ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles (établissements recevant du public, ...).

Pour aider la communauté d'agglomération à exercer ses compétences en matière d'urbanisme, la carte de la zone exposée à des effets toxiques irréversibles entre 10 et 30 mètres d'altitude (fumées toxiques dues à un incendie partiel ou généralisé), appliquée au zonage du plan local d'urbanisme en vigueur, identifie deux secteurs et 10 parcelles détaillées dans le tableau ci-dessous :

UA 1	secteur "grand parc ou site industriel" pour la parcelle HI 0018
Um	Secteur "Activités à dominante tertiaire et services" pour les parcelles HI 10, 12, 13, 14, 28, 37, 38, 49 et 50.

Préconisations

Pour rappel, les préconisations concernant la zone identifiée, issues du DIRI, sont les suivantes :

• pour la zone exposée à des effets toxiques irréversibles entre 10 et 30 mètres d'altitude, ainsi que dans les zones de dangers ou d'éloignement rappelées au § 5 et 6 du document joint, la construction d'un immeuble de plus de 10 mètres de hauteur est interdite.

Prise en compte dans le plan local d'urbanisme intercommunal HD

Document approuvé

Il convient d'intégrer ces nouveaux éléments dans le PLUi HD en vigueur par une procédure de mise à jour nécessitant un arrêté du président de l'EPCI. La cartographie du PLUi HD devra faire clairement apparaître les zones et/ou parcelles concernées par le risque technologique. Cette démarche permettra ainsi d'appliquer des mesures spécifiques d'urbanisme dans le règlement, qui devra reprendre les préconisations correspondantes.

Ref. courrier n° MAARCH/2023A/2768 - Editée le 16-04-2024

Application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme

Dans l'attente de l'intégration du risque dans le document d'urbanisme, il est possible et parfois nécessaire de recourir à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pour réglementer l'occupation des sols en fonction du niveau de risque auquel est ou serait exposée la population.

Cet article, d'ordre public, est opposable dans toutes les situations. Il permet de refuser ou d'assortir de prescriptions un projet soumis à permis de construite, à permis d'aménager ou à déclaration préalable qui comporterait un risque pour la sécurité publique. Il prévoit ainsi que « le projet [de construction ou d'aménagement] peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. ».

Documentation utile

• Guide de prise en compte des risques technologiques dans la conception des logements neufs :

➔ *https://www.cerema.fr/fr/actualites/guide-prise-compte-risques-technologiques-conception*

Ref. courrier n° MAARCH/2023A/2768 - Editée le 16-04-2024

PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Unité Interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher

Nos réf :2022-1082/MAD + VAT n°20220635

N°AIOT : 00100.04219
Affaire suivie par : Marie-Agnès DIVINE
Tél. : 02.54.74.98.80
Courriel : marie-agnes.divine@developpement-durable.gouv.fr
Vérifié par : Myriam IDRISSI

Blois, le 18/10/2022

Le Directeur régional

à

Monsieur le préfet de Loir-et-Cher
PETE
Place de la République
BP 40299
41000 BLOIS Cedex

Objet : Document d'information sur les risques industriels pour l'établissement du porter à connaissance « Risques technologiques » – société PROCTER & GAMBLE BLOIS SAS

Réf. : Étude de dangers version 4 du 24 juin 2022 modifiée par le dossier de porter à connaissance Réorganisation du magasin 2 du 2 août 2022 complété le 22 septembre 2022

PJ : annexe :cartographie de la zone impactée par les effets toxiques, dus au panache des fumées en cas d'incendie, en hauteur (entre 12 et 30 m – effets irréversibles)

Copie à : UiD 37-41 (envoi depuis le SRCT)

49bis rue Laplace
41000 BLOIS
Tél. : 02.54.74.98.80.
Mél : uid37-41.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr

afaq ISO 9001 Qualité AFNOR CERTIFICATION

La circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées précise :

« L'inspection des installations classées a pour mission de fournir les informations sur les aléas technologiques générés par les installations classées sous une forme claire et synthétique, dès lors que des zones d'effet débordent des limites de l'établissement.

Ces éléments doivent décrire pour les différents types d'effets (toxique, thermique et de surpression) tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, en précisant notamment leur probabilité et l'intensité de leurs effets déterminées en application de l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. »

Le présent rapport est rédigé après examen, par l'inspection des installations classées, de l'étude de dangers réalisée par la société PROCTER & GAMBLE pour son site de Blois dans le cadre de la demande de bénéfice d'antériorité au titre des rubriques 4000 par laquelle l'exploitant justifie un passage au régime SEVESO Haut du fait du changement de classification des produits dangereux, ainsi que plusieurs projets de modification des installations classées et de leurs conditions d'exploiter.

Le présent rapport a pour vocation d'informer le maire de la commune de Blois des risques qui doivent être pris en compte au niveau des documents d'urbanisme (PLU, permis de construire, ZAC...).

Il présente les mesures prises par l'exploitant pour réduire les risques et propose des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation.

1 – CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les évolutions législatives et réglementaires issues de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels ainsi qu'à la réparation des dommages ont conduit à adapter la démarche en matière de porter à connaissance des risques technologiques liés aux installations classées. Cette approche doit être cohérente avec les démarches de maîtrise des risques et de maîtrise de l'urbanisation intégrant des probabilités.

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme précise que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre notamment l'objectif de **prévention des risques technologiques**. Un projet peut être refusé, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance **ou de son implantation à proximité d'autres installations.**

En application des articles L. 132-2 et R. 132-1 du code de l'urbanisme, **le préfet de département porte à la connaissance** de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui a décidé d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, **l'ensemble des études techniques** dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme, notamment les études **en matière de prévention des risques** et de protection de l'environnement.

La circulaire du 4 mai 2007 susvisée définit les modalités du porter à connaissance pour chaque régime de classement des installations classées pour la protection de l'environnement.

Enfin, la circulaire du 10 mai 2010, récapitulant notamment les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et à la prévention des risques technologiques dans les installations classées, précise que :

« Concernant les fumées en hauteur, l'étude de dangers doit décrire le devenir du panache toxique (distance, concentrations...).

Dans le cas où il est avancé que le panache s'élève (par exemple en raison d'une température de fumées élevée), l'étude de dangers peut conclure à une absence d'effet toxique « au sol » mais doit alors décrire les distances d'effets toxiques en hauteur à proximité du site (i.e. dans l'axe du panache), de manière à pouvoir prévoir des restrictions par exemple sur les immeubles de grande hauteur dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation future. L'expression « en hauteur » est à comprendre ici comme l'altitude caractéristique des bâtiments et constructions au voisinage du site. »

Depuis, ces éléments ont été clarifiés par l'**avis du ministère chargé de l'Environnement, en date du 8 février 2017**, relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut, paru au bulletin officiel de ce ministère le 10 mars 2017. En effet,

Réf. courrier n° MAARCH/2023A/2768 - Editée le 16-04-2024

cet avis prévoit notamment que *les distances d'effets seront présentées en fonction de la hauteur (du sol jusqu'à une altitude de l'ordre d'**une trentaine de mètres**, sauf environnement spécifique).*

2 – IDENTIFICATION ET PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 Identification

Raison sociale	PROCTER & GAMBLE BLOIS SAS
Siège social	163, quai Aulagnier- 92 600 Asnières-sur-Seine
Établissement	126, avenue de Vendôme - 41 000 Blois
Activité principale	Fabrication de shampoings.
Statut SEVESO	L'établissement relève du statut « seuil haut », conformément aux articles L.515.36 et R.511-10 à R.511-12 du code de l'environnement, par règle de dépassement direct au titre de la rubrique 4510 de la nomenclature des installations classées *(Cf. point 3.1 du présent rapport).*

2.2 Présentation du groupe PROCTER & GAMBLE

Créé en 1837, PROCTER & GAMBLE est l'une des plus grandes sociétés mondiales de produits de biens de consommation (lavage et entretien, papier, hygiène et beauté, produits alimentaires). Le groupe dispose de sites de production dans plus de 15 pays. Il est implanté en France depuis 1954.

L'établissement de Blois a été construite en 1970 par la société LABORATOIRE LACHARTRE (RICHARDSON-VICKS) avec pour activité initiale la fabrication et la distribution de produits d'hygiène-beauté et de pharmacie. Il a été racheté par la société PROCTER & GAMBLE en 1985 et spécialisé alors dans la fabrication de shampoings, après-shampoings, gels douche, bains moussants et savons liquides.

2.3 Présentation du site PROCTER & GAMBLE de Blois

Le site PROCTER & GAMBLE de Blois est spécialisé dans la fabrication de shampoings, après-shampoings et gels douche pour le marché grand public. L'effectif du site est d'environ 350 personnes.

En raison d'évolutions réglementaires et de projets réguliers d'adaptation de l'usine aux besoins du marché, l'exploitant a déposé plusieurs dossiers ICPE au cours de ces dernières années.

Le présent porter à connaissance à pour but d'informer le préfet des modifications de l'installation liées à ce projet.

Les activités soumises à autorisation ou à enregistrement pour ce site s'établissent selon le tableau récapitulatif ci-après :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Régime de classement
2630	Fabrication industrielle à base de détergents et savons, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410 (sans transformation).	a. la capacité de production étant supérieure à 50 t/j	A
4510	Dangereux pour l'environnement, aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 (stockage)	1. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t	A - SH

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Régime de classement
1510	Installations pourvues d'une toiture dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes.	2.a le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m3	E

(*) A (autorisation), E (enregistrement)

2.4 Description du site PROCTER & GAMBLE de Blois

Le site est localisé dans la Zone Industrielle Nord, à environ 1,5 km au Nord-Ouest du centre ville de Blois, à proximité de la commune de Villebarou. La superficie du terrain est d'environ 13 ha.

Infrastructures et premières habitations situées à proximité du site :

- Au Nord-est : l'avenue de Vendôme puis la ZI Nord et le Château d'Eau (salle de concert), la voie ferrée (transport de marchandises agricoles) à 250 m et les premières habitations à 500 m ;
- A Sud-Est : la rue Gutenberg à 50 m, puis la ZI Nord, un lotissement à 90 m au Sud et le centre ville de Blois à environ 1,5 km ;
- Au Sud-Ouest : la rue Fleming / chemin rural n°25 dit du Plessis, puis le centre des secours départemental (SDIS 41) avec les logements de fonction de la caserne à 65 m, la ZI Nord puis des champs à 150 m ;
- Au Nord-Ouest : la ZI Nord, la rue Jules Berthonneau à 135 m et l'autoroute A10 à 900 m.

2.5 Étude des dangers de l'établissement

Le présent rapport s'appuie sur les données et conclusions issues notamment de l'étude de dangers SEVESO version 4 du 24/06/2022 et du porter-à-connaissance du 02/08/2022 complété le 22/09/2022 relatif à la réorganisation du magasin 2.

3 – CONNAISSANCE DES ALÉAS TECHNOLOGIQUES

Les accidents technologiques, identifiés dans l'étude de dangers, sont l'incendie généralisé des bâtiments de stockage des produits : matières premières (combustibles, inflammables, dangereux pour l'environnement) et produits finis (combustibles, dangereux pour l'environnement).

Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées dans l'étude de dangers (murs et portes coupe-feu, sprinklage, RIA, poteaux incendie, détection incendie...).

Les prescriptions réglementaires encadrant la prévention des risques technologiques sur le site exploité par PROCTER & GAMBLE à Blois, qui reprennent notamment celles de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif à l'exploitation d'entrepôts, figurent dans les arrêtés préfectoraux du 29 mai 2013, du 8/11/2016 et du XX/XX/2022 (celui présenté au CODERST du 27/10/2022) complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 2000. LS AP du 10.02.2023.

Ces prescriptions prévoient également la constitution de garanties financières de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance du site et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions éventuelles en cas d'accident, avant ou après la fermeture, et
- la remise en état après fermeture.

Au vu des résultats de l'étude des dangers, il apparaît que les risques d'accidents majeurs sur le site sont maîtrisés, aucun scénario ne révèle d'effet thermique ou toxique au sol, hors des limites de propriété. L'institution de servitudes d'utilité publique pour la maîtrise de l'urbanisation autour du site n'est donc pas requise.

Toutefois, l'étude des dangers présente les distances d'effets en fonction de la hauteur du panache des fumées d'un éventuel incendie.

Ref. courrier n° MAARCH/2023A/2768 - Editée le 16-04-2024

En conséquence, le présent rapport vise à retenir des restrictions sur les immeubles de grande hauteur, jusqu'à une altitude de 30 mètres par rapport au sol à proximité du projet, dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation future.

Les panaches de fumées toxiques ont été calculés pour deux configurations d'incendie (débutant / généralisé) et pour différentes classes de vents (suivant les recommandations de la circulaire du 10/05/2000).

La distance maximale horizontale du panache de fumées toxiques (effets irréversibles) s'élevant jusqu'à une hauteur de 30 mètres, déterminée par l'étude des dangers, est limitée à 94 mètres autour du magasin 2 *(cf. cartographie en annexe du présent rapport).*

5 – ENJEUX PRÉSENTS DANS LES ZONES DE DANGERS OU D'ÉLOIGNEMENT

Selon les résultats des zones d'effets toxiques en cas d'incendie intervenant sur les bâtiments de stockages de matières premières et produits finis, présentés dans l'étude des dangers, il s'avère que les effets toxiques n'impactent pas de cibles existantes aux alentours. Ces effets toxiques en hauteur n'atteignent pas de cibles humaines. En effet, seule une partie de la toiture du bâtiment de l'entreprise « Bobinage du Centre », situé au Sud des limites de propriété à une distance de 26 m, se trouvent dans les effets irréversibles de la modélisation « incendie débutant » magasin 2.

Cette zone n'atteint pas de zones d'urbanisation. Elle concerne des terrains occupés par des entreprises voisines au sein de la ZI Nord de Blois.

Toutefois les préconisations en matière d'urbanisme, selon les enjeux présents dans ces zones, devront être élaborées par le service en charge de l'urbanisme, en cohérence avec la préconisation indiquée ci-après.

6 – PRÉCONISATIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Au sein des zones correspondant aux effets toxiques en hauteur autour des installations exploitées par PROCTER & GAMBLE, dus à la dispersion atmosphérique des fumées en cas d'incendie et en tenant compte des incertitudes des modèles, il convient d'adopter la préconisation d'urbanisme suivantes :

Pour les zones exposées à des effets toxiques irréversibles entre 10 et 30 mètres d'altitude, **la construction d'un immeuble de plus de 10 mètres de hauteur est interdite** *(cf. cartographie en annexe du présent rapport).*

7 – PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de transmettre à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher l'ensemble de ces éléments, pour la réalisation de la deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme du « porter à connaissance risques technologiques » qui devra être porté à la connaissance de Monsieur le Maire de BLOIS.

L'inspection des installations classées signale que le présent rapport pourra éventuellement être modifié ou complété ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux.

De plus, les projets d'aménagement doivent veiller à maîtriser la vulnérabilité autour des sites industriels de façon générale, car des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones définies ci-dessus.

En effet, compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des conséquences des phénomènes dangereux, les scénarios d'accidents et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue.

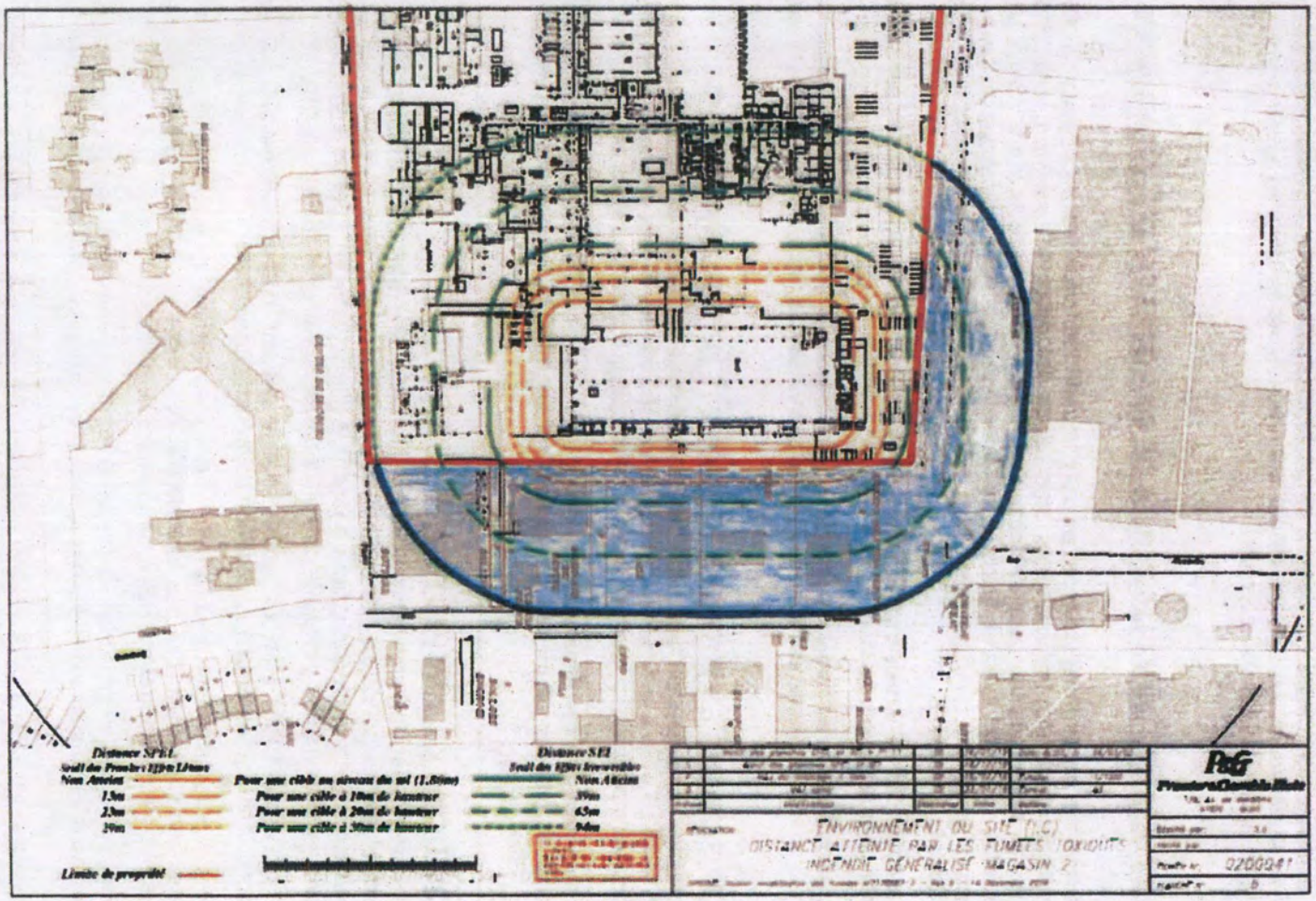
Pour le Directeur,

Le Chef du Département Risques Technologiques et Sécurité Industrielle

Romain LE-BER

Date : 2022.10.18 19:05:47 +02'00'

ANNEXE – Cartographie zone d'effet impactée par les effets toxiques en hauteur



Limite de propriété PROCTER

Zone impactée par les effets toxiques, dus au panache des fumées en cas d'incendie, en hauteur (entre 12 et 30 m – effets irréversibles)

Réf. maarch n° 231162 - Editée le 18-04-2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ N° 41. 2018-03-16-001

Instituant des servitudes d'utilité publique au droit de l'établissement anciennement exploité par la société IMPRIMERIE BLOIS, 108-110 avenue de Vendôme à BLOIS.

Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V et ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 00-4172 du 30 novembre 2000 modifié, régularisant les activités d'impression et de reproduction graphique (imprimerie) de la société IMPRIMERIE BLOIS QUEBECOR située Avenue de Vendôme à BLOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-82-6 du 23 mars 2009 portant prescriptions complémentaires relatives à la cessation d'activité de la société IMPRIMERIE BLOIS (ex société IMPRIMERIE BLOIS QUEBECOR), sise 108/110 avenue de Vendôme à BLOIS ;

Vu le dossier de cessation d'activité n°A 53991/A de juin 2009 réalisé par ANTEA sur le site de la société IMPRIMERIE BLOIS ;

Vu le complément au dossier de cessation d'activité et l'évaluation quantitative des risques sanitaires n°A 66383/A de mai 2012 réalisé par ANTEA sur l'ancien site de la société IMPRIMERIE BLOIS, dénommé site Blois Québécor ;

Vu le rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines n°A 78591/A de la campagne du 12 janvier 2015 réalisé par ANTEA sur l'ancien site de la société IMPRIMERIE BLOIS, dénommé site Blois Québécor ;

Vu le rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines n°A 80694/A de la campagne du 24 juin 2015 réalisé par ANTEA sur l'ancien site de la société IMPRIMERIE BLOIS, dénommé site Blois Québécor ;

Vu le rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines n°A 81929/A de la campagne des 8 et 9 octobre 2015 réalisé par ANTEA sur l'ancien site de la société IMPRIMERIE BLOIS, dénommé site Blois Québécor ;

Réf. maarch n° 231162 - Editée le 18-04-2018

Vu le dossier de déclaration-implantation de 4 piézomètres supplémentaires pour le suivi de la qualité des eaux souterraines n°A 83142/A de janvier 2016 réalisé par ANTEA sur l'ancien site de la société IMPRIMERIE BLOIS, dénommé site Blois Québécor ;

Vu le diagnostic complémentaire de la qualité environnementale du sous-sol n°A 87710/B de juillet 2017 réalisé par ANTEA sur l'ancien site de la société IMPRIMERIE BLOIS, dénommé Opération Cino Del Duca ;

Vu le rapport sur l'évaluation quantitative des risques sanitaires n°A 87710/C de juillet 2017 réalisé par ANTEA sur l'ancien site de la société IMPRIMERIE BLOIS, dénommé Opération Cino Del Duca - Ancien site Blois Québécor ;

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique n°A 87480/B de juillet 2017 réalisé par ANTEA sur l'ancien site de la société IMPRIMERIE BLOIS, dénommé Opération Cino Del Duca ;

Vu la demande présentée le 6 avril 2017 et complétée par courriers datés des 28 juillet et 16 octobre 2017, par la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys, 1 Rue Honoré de Balzac - 41000 BLOIS, afin d'obtenir l'institution de servitudes d'utilité publique prises en application des articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement sur l'emprise de l'établissement anciennement exploité par la société IMPRIMERIE BLOIS et situé 108/110 avenue de Vendôme à BLOIS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire du 2 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de Loir-et-Cher de l'ARS en date du 22 décembre 2017 ;

Vu l'absence d'observation particulière du propriétaire des terrains concernés et de l'ancien exploitant du site sur le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique au droit de l'établissement anciennement exploité par la société IMPRIMERIE BLOIS ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de BLOIS par délibération du 18 décembre 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire du 24 janvier 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 15 mars 2018 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que les activités exercées sur le site anciennement exploité par la société IMPRIMERIE BLOIS sont à l'origine de pollutions constatées sur le site 108/110 avenue de Vendôme à BLOIS ;

Considérant que le site a fait l'objet de mesures de gestion comprenant notamment l'excavation de 2 zones reconnues impactées par des hydrocarbures, l'évacuation et le traitement en biocentre des terres excavées présentant des concentrations en hydrocarbures totaux supérieures à 1000 mg/kg ;

Considérant qu'aux termes des mesures de gestion, les sources de pollution recensées dans les sols et leurs impacts ont été réduits mais qu'il persiste une pollution résiduelle au droit du site anciennement exploité par la société IMPRIMERIE BLOIS ;

Considérant qu'aux termes des mesures de gestion, une pollution résiduelle persiste au sein des eaux souterraines affectant la nappe de Beauce et/ou la nappe de la Craie présentes sous le site anciennement exploité par la société IMPRIMERIE BLOIS ;

Réf. maarch n° 231162 - Editée le 18-04-2018

Considérant que le site fait l'objet d'un projet de réaménagement porté par la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys de type zone d'activité accueil des entreprises industrielles, de service, tertiaires et artisanales avec des adultes employés sur le site et potentiellement du public (incluant notamment des enfants), avec une présence sur site pour le public de 2 h par mois au maximum ;

Considérant que l'évaluation quantitative des risques sanitaires, réalisée au terme des mesures de gestion et sur la base des caractéristiques techniques du projet de réaménagement porté par la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys, a conduit à considérer comme seule voie d'exposition pertinente l'inhalation de vapeurs issues des sols, gaz des sols et eaux souterraines vers l'intérieur des bâtiments ;

Considérant que l'évaluation quantitative des risques sanitaires a conclu à l'acceptabilité des risques pour un usage de type zone d'activité accueil des entreprises industrielles, de service, tertiaires et artisanales, sous réserve du respect des précautions d'usage et des dispositions constructives du projet d'aménagement porté par la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys ;

Considérant que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type zone d'activité accueil des entreprises industrielles, de service, tertiaires et artisanales avec des adultes employés sur le site et potentiellement du public (incluant notamment des enfants), avec une présence sur site pour le public de 2 h par mois au maximum, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant la nécessité de maintenir en place ou de mettre en place certains ouvrages, pour effectuer une surveillance de la qualité des eaux souterraines, et leur accès à l'ancien exploitant, au propriétaire, aux représentants des collectivités territoriales, aux services de l'État et aux bureaux d'études qu'ils auront mandatés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Institutions des servitudes

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles référencées section HH n° 4, 5, 8, 13, 16, 39 et 40, de la commune de BLOIS. Ces parcelles, représentant une surface de 48933 m², sont reportées sur le plan en annexe III du présent arrêté.

Article 2 : Servitudes n°1 relatives à l'usage des terrains

Sur les parcelles de l'ensemble du site, listées en annexe I du présent arrêté, les servitudes suivantes sont instituées :

Concernant l'usage des terrains :

Tout projet de changement d'usage, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, des études techniques notamment d'une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) garantissant la compatibilité du projet sur le plan environnemental et sanitaire.

Le site est réservé à un usage de type zone d'activité accueil des entreprises industrielles, de service, tertiaires et artisanales avec des adultes employés sur le site et potentiellement du public (incluant notamment des enfants), avec une présence sur site pour le public de 2 h par mois au maximum. Il n'y aura pas d'etablissement recevant du public (ERP) dédié à l'enfance ou la petite enfance sur le site.

Réf. maarch n° 231162 - Editée le 18-04-2018

Les locaux et aménagements sont réalisés conformément aux dispositions retenues pour l'évaluation quantitative des risques sanitaires. Les bâtiments n'auront pas de sous-sol ou de vide sanitaire.

Les locaux postés, c'est-à-dire équipés d'un poste de travail, auront une hauteur minimum de plafond de 2,40 m.

La surface du plus petit bureau au rez-de-chaussée sera de 10 m² (4 m x 2,50 m).

Le réemploi des terres de nature sableuse sous les radiers des futurs bâtiments est interdite.

La plantation et l'exploitation les sols pour la culture de légumes et arbres fruitiers destinés à l'alimentation humaine ou animale sont interdites.

Concernant le recouvrement des terrains :

Le site fera l'objet d'un recouvrement effectif et pérenne des terres en place sur la totalité de sa surface, de manière à exclure tout contact direct des usagers avec les sols en place. Ce recouvrement obligatoire sera assuré soit par :

- dalle béton de 13 cm d'épaisseur minimum au droit des futurs bâtiments,
- enrobé de 22 cm de recouvrement minimum au droit des futures zones de circulation et de 14 cm de recouvrement minimum au droit des futurs parkings
- terre végétale pour espaces verts partout ailleurs (épaisseur minimum de 30 cm).

Concernant les précautions pour les tiers intervenant sur le site :

Compte tenu de la présence résiduelle de polluants dans les sols, la réalisation de travaux au droit des parcelles n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Concernant la ventilation des bâtiments :

Les futurs bâtiments auront un taux minimum de renouvellement de l'air :

- de 15 m3/h/occupant pour les zones du site autres que la partie de la parcelle cadastrée section HH n°13 représentée par une zone foncée délimitée d'un trait plein et figurant sur le plan de l'annexe III du présent arrêté.

Article 3 : Servitudes n°1 Bis relatives à l'usage des terrains

Sur les parcelles listées en annexe II du présent arrêté, les servitudes suivantes sont instituées :

Concernant l'usage des terrains :

La mise en place de bâtiment couvrant l'emprise de l'ancien local de séparation Eau/Toluène (partie représentée par une zone claire délimitée d'un trait plein sur le plan de l'annexe III du présent arrêté) est interdite.

Concernant les précautions pour les tiers intervenant sur le site :

Les travaux d'aménagement du site nécessitent la mise en place de mesures de protection particulière des travailleurs au moins au droit des zones concernées par une présence connue de composés hydrocarbonés et de sulfates dans les sols, c'est-à-dire au droit des parties représentées par des zones délimitées en pointillés sur le plan de l'annexe III du présent arrêté. Ces mesures sont :

- interdiction de fumer sur le chantier ;
- utilisation de masques, capables de protéger le porteur contre les poussières de sol et de minimiser l'exposition par inhalation, notamment par temps sec ;
- port de combinaisons de travail adaptées, de gants et de lunettes (vent) afin de réduire l'exposition par contact cutané ;

Réf. maarch n° 231162 - Editée le 18-04-2018

- nettoyage rigoureux des mains et douche des parties du corps exposées (cou, tête,...) avant de manger afin de réduire l'exposition par ingestion.

Concernant la ventilation des bâtiments :

Les futurs bâtiments, de la zone foncée délimitée d'un trait plein sur le plan de l'annexe III du présent arrêté, auront un taux minimum de renouvellement de l'air :

- de 1 vol/h/occupant dans le cas de concentrations dans les sols en HCT C_{12}-C_{16} > 25 mg/kg.

Concernant les canalisations d'alimentation en eau potable (AEP) :

Au moins au droit des surfaces zonées avec la présence de concentrations résiduelles connues, c'est-à-dire au droit des parties représentées par des zones délimitées en pointillés sur le plan de l'annexe III du présent arrêté, les canalisations d'eau potable doivent être constituées de matériaux garantissant l'absence de perméation des polluants et doivent être posées dans une tranchée remplie de matériaux sains en quantité suffisante afin d'éviter tout contact des canalisations avec les sols et de garantir cette même absence de perméation.

Article 4 : Servitudes n°2 relatives à l'usage des eaux souterraines

Sur les parcelles de l'ensemble du site, listées en annexe I du présent arrêté, les eaux souterraines ne doivent pas être prélevées en vue d'être utilisées pour tout autre usage que le suivi de la qualité des eaux. Est en particulier interdite l'utilisation des eaux souterraines pour des besoins :

- alimentaires,
- domestiques,
- récréatifs,
- d'arrosage des végétaux destinés à l'alimentation humaine ou animale,
- d'abreuvage des animaux.

La réalisation des puits et forages est interdite, sauf celle destinée à la production de chaleur et celle destinée à implanter tout nouvel ouvrage de surveillance des eaux souterraines.

Tout ouvrage destiné à la production de chaleur ne pourra être réalisé, qu'après des études préalables, et exploité conformément à la réglementation en vigueur, et il ne saurait en aucun cas constituer un vecteur préférentiel de transfert des pollutions entre nappes et un vecteur de remontée des gaz de sols dans les bâtiments via l'espace annulaire.

Article 5 : Servitudes n°3 relatives au droit d'accès et à la conservation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

Sur les parcelles de l'ensemble du site, listées en annexe I du présent arrêté, des droits d'accès et d'intervention sur les piézomètres, figurant en annexe III du présent arrêté, sont réservés aux personnes suivantes :

- les représentants de l'Etat, des collectivités territoriales ou de l'ancien exploitant en charge du respect du présent arrêté ;
- chaque propriétaire des terrains concernés ;
- tout ayant droit futur désigné par les services ;
- tout organisme dûment mandaté.

En particulier, ce dispositif comprend la possibilité d'implanter tout nouvel ouvrage de surveillance, ainsi que de protéger et d'entretenir, de procéder aux prélèvements en vue d'analyse et de combler les ouvrages de suivi existants et futurs potentiels, après consultation et avis du service d'inspection des installations classées.

Les ouvrages de surveillance sont conservés en l'état avec leurs dispositifs de protection.

Réf. maarch n° 231162 - Editée le 18-04-2018

Aucune intervention susceptible d'endommager les ouvrages de surveillance n'est autorisée en dehors des comblements réalisés en cas d'abandon de la surveillance sur les ouvrages conformément aux règlements et normes en vigueur.

Les ouvrages de surveillance en place captant la nappe des Calcaires de Beauce et la nappe de la Craie resteront en l'état tant que dureront les investigations destinées à la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Au terme de ces investigations, ces ouvrages seront rebouchés dans les règles de l'art pour permettre d'isoler les 2 aquifères identifiés (nappe des Calcaires de Beauce et nappe de la Craie).

Article 6 : Levée des servitudes et changements d'usage

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Tout type d'intervention remettant en cause des conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des parcelles listées en annexe I du présent arrêté, toute utilisation des eaux souterraines pour tout autre usage que le suivi de la qualité des eaux souterraines, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques adéquates garantissant l'absence de risques inacceptables pour la santé et l'environnement en fonction des travaux/aménagements projetés.

Le propriétaire informe le préfet et l'inspection des installations classées des éventuels changements d'occupation ou de propriété de l'une ou des parcelles mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Article 7 : Obligation d'information aux propriétaires successifs et aux occupants

Si l'une des parcelles mentionnées en annexe I du présent arrêté fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire,...), à titre gratuit ou onéreux, ou fait l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, desdites servitudes en les obligeant à les respecter en ses lieux et place.

Article 8 : Annexion des servitudes au PLU

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Blois dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 10 : Notifications et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ainsi qu'aux propriétaires concernés et autres titulaires de droits réels assujettis à la servitude. Au cas où un propriétaire d'une parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Réf. maarch n° 231162 - Editée le 18-04-2018

Copie en sera adressé à :

- Monsieur le Maire de Blois,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire.

Article 11 : Transcription
En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, des articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

Article 12 : Application
Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de la commune de BLOIS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 16 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

Réf. maarch n° 231162 - Editée le 18-04-2018

Annexe I - Liste des parcelles concernées par les servitudes n° 1, 2, et 3

Commune	Section	Numéro des parcelles	Surfaces (en m²)	Propriétaire
BLOIS	HH	4	1266	Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys 1 Rue Honoré de Balzac 41000 BLOIS
		5	22	
		8	500	
		13	20876	
		16	805	
		39	24583	
		40	881	

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 16 MARS 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF

Réf. maarch n° 231162 - Editée le 18-04-2018

Annexe II - Liste des parcelles concernées par les servitudes 1 Bis

Commune	Section	Numéro des parcelles	Surfaces (en m²)
BLOIS	HH	13	**- Périmètre spécifique « Ventilation des bâtiments dans le cas de concentrations dans les sols en HCT C_{12}-C_{16} > 25 mg/kg»** : surface de 200 m² localisée en partie Nord-Est de la parcelle et représentée par la zone foncée délimitée d'un trait plein sur le plan de l'annexe III du présent arrêté. **- Périmètre spécifique « Interdiction de construction de bâtiments »** : surface estimée à 350 m² sur la partie Centrale-Est de la parcelle et représentée par une zone claire délimitée d'un trait plein sur le plan de l'annexe III du présent arrêté. **- Périmètre spécifique « Canalisations AEP à installer dans des matériaux sains et étanches aux composés volatils»** **et** **Périmètre spécifique « Précautions particulières à prendre en phase travaux, vis-à-vis des travailleurs intervenant sur le site» :** • surface estimée à 1080 m² en bordure Centre-Ouest de la parcelle et délimitée en pointillés sur le plan de l'annexe III du présent arrêté, • surface de 860 m² en bordure Est de la parcelle et délimitée en pointillés sur le plan de l'annexe III du présent arrêté, • surface de 210 m² en bordure Sud-Est de la parcelle et délimitée en pointillés sur le plan de l'annexe III du présent arrêté.
		16	**- Périmètre spécifique « Canalisations AEP à installer dans des matériaux sains et étanches aux composés volatils»** **et** **Périmètre spécifique « Précautions particulières à prendre en phase travaux, vis-à-vis des travailleurs intervenant sur le site» :** • surface de 26 m² en bordure Nord-Ouest de la parcelle et délimitée en pointillés sur le plan de l'annexe III du présent arrêté.
		39	**- Périmètre spécifique « Canalisations AEP à installer dans des matériaux sains et étanches aux composés volatils»** **et** **Périmètre spécifique « Précautions particulières à prendre en phase travaux, vis-à-vis des travailleurs intervenant sur le site» :** • surface de 40 m² en bordure Nord de la parcelle et délimitée en pointillés sur le plan de l'annexe III du présent arrêté.

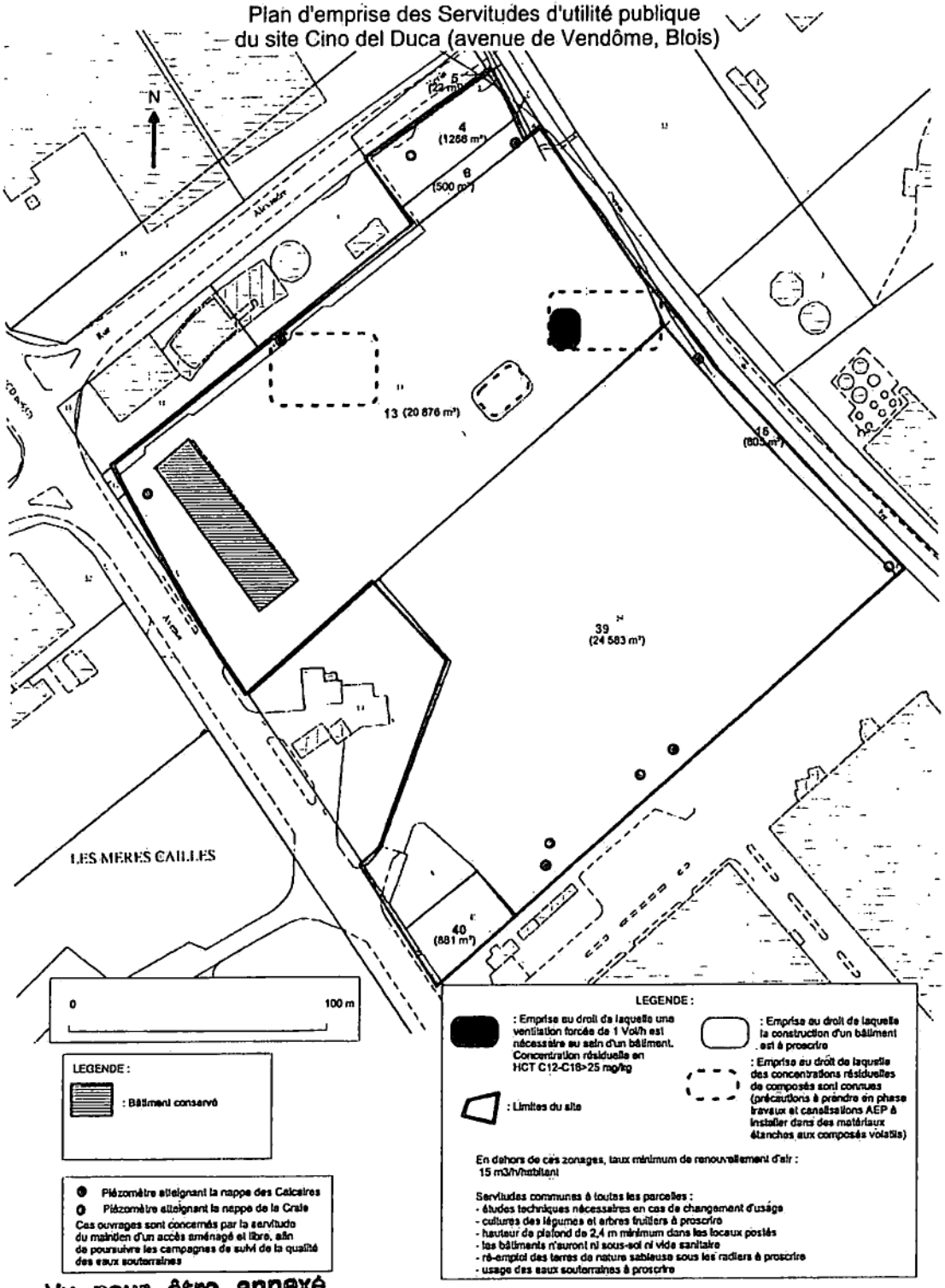
Vu pour être annexé
à l'arrêté du 16 MARS 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF

Réf. maarch n° 231162 - Editée le 18-04-2018

Annexe III - Périmètre d'application des servitudes n° 1, 1 Bis, 2 et 3

Plan d'emprise des Servitudes d'utilité publique
du site Cino del Duca (avenue de Vendôme, Blois)



Vu pour être annexé
à l'arrêté du 16 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement
et du logement du Centre
Unité territoriale de Loir-et-Cher

ARRETE PREFECTORAL N° 2014062-0008 DU 3 MARS 2014

Objet : **Institution de servitudes d'utilité publique au droit et aux abords de l'établissement anciennement exploité par la société JTEKT-HPI à BLOIS.**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code de l'environnement, notamment son livre V et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7;

Vu la nomenclature des installations classées pour l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41/82 du 20 septembre 1982 réglementant les activités de la société D.B.A.- AIR EQUIPEMENT, constituée de quatre usines dites A, B, C et D, situées Route de Château-Renault à BLOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15/83 du 28 juillet 1983 prenant en compte des modifications apportées aux activités de la société D.B.A.- AIR EQUIPEMENT sur les quatre usines dites A, B, C et D, situées Route de Château-Renault à BLOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.145.5 du 25 mai 2005, imposant à la société JTEKT-HPI, l'élimination des déchets, la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines et la réalisation d'une étude technico-économique concernant le site qu'elle exploitait 37-41 route de Château-Renault à BLOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-28-11 du 28 janvier 2010, prescrivant à la société JTEKT-HPI, des mesures de remise en état pour la réhabilitation de son ancien site qu'elle exploitait 37-41 route de Château-Renault à BLOIS ;

Vu le changement de raison sociale de la société D.B.A.- AIR EQUIPEMENT, dénommée BENDIX FRANCE, à partir du 1er avril 1985 ;

Vu la scission de la société BENDIX France, à compter du 1er janvier 1986, en deux sociétés distinctes dénommées BRONZAVIA AIR-EQUIPEMENT (usine D) et BENDIX France (usines B et C);

Vu le changement de raison sociale de la société BENDIX France au profit de la société HYDRAUQUIP INDUSTRIE (usines B et C) sise 37-41, Route de Château-Renault, en 1987 ;

Vu la nouvelle dénomination sociale de la société HYDRAUQUIP INDUSTRIE au profit de la société ENERFLUX INDUSTRIE en 1989 ;

Vu le changement de raison sociale de la société ENERFLUX INDUSTRIE au profit de la société HPI Groupe KOYO en décembre 2000 ;

Vu le changement de dénomination sociale de la société HPI Groupe KOYO au profit de la société KOYO-HPI en mai 2004 ;

Vu le changement de raison sociale de la société KOYO-HPI au profit de la société JTEKT-HPI en janvier 2006 ;

Vu la déclaration du 13 avril 2001 du responsable sécurité environnement de la société HPI Groupe KOYO pour annoncer la cessation des activités du site de la route de Château-Renault et le transfert des activités à la ZAC des Onze Arpents à BLOIS ;

Vu la lettre du 21 janvier 2002 du responsable sécurité environnement de la société HPI Groupe KOYO précisant que la ville de BLOIS prenait en charge la dépollution du site et que sa société réglerait la facture des travaux de dépollution jusqu'à un montant défini entre les deux parties et que cet accord a été enregistré dans un acte de vente le 10 janvier 2002 entre la ville de BLOIS « L'acquéreur » et la société HPI Groupe KOYO «Le vendeur»;

Vu le courrier du préfet en date du 27 février 2003, rappelant au directeur de la société HPI Groupe KOYO, que sa responsabilité restait engagée jusqu'à réhabilitation complète du site ;

Vu le diagnostic de pollution des sols n° 0LA2P 010279J du 2 août 2001 réalisé par la société Bureau Véritas ;

Vu l'étude de sols n° HPC-F-2B/2.03.0082b du 5 avril 2004 réalisée par la société HPC Envirotec ;

Vu le rapport d'étude R/6012008.V01 du 19 août 2005 réalisé par la société Tauw Environnement et dénommé « rapport d'étude – qualité de la nappe »;

Vu la note de synthèse n° A 48504/A de novembre 2007 de la société ANTEA sur le réaménagement de l'ancien site Enerflux à BLOIS ;

Vu le diagnostic complémentaire et l'analyse des risques résiduels (ARR) n° A 51670/A de janvier 2009 de l'ancien site Enerflux, réalisés par la société ANTEA ;

Vu le plan de gestion du site Enerflux n° A 55142/A de janvier 2010 réalisé par la société ANTEA ;

Vu le rapport n° A 59418/a de septembre 2010 réalisé par la société ANTEA et dénommé «dépollution des sols du site – compte rendus de suivi de chantier lots 1 et 2»;

Vu le rapport HPC-F-2A/2.11.4517a du 21 décembre 2011 réalisé par la société HPC Envirotec et dénommé «prestations complémentaires pour l'achèvement de la dépollution du site»;

Vu le rapport HPC-F-2A/2.11.4517b du 14 mars 2012 réalisé par la société HPC Envirotec et dénommé « investigations complémentaires et le plan de gestion»;

Vu le rapport HPC-F-1B/2.12.4388e du 25 septembre 2013 réalisé par la société HPC Envirotec et dénommé « opérations de traitement du sous-sol : rapport final et analyse des risques résiduels » ;

Vu le rapport HPC-F-1B/2.12.4388d du 16 décembre 2013 réalisé par la société HPC Envirotec et dénommé « stratégie de la surveillance des eaux souterraines » ;

Vu la demande présentée le 7 octobre 2013, par la ville de Blois, Hôtel de Ville - 9 Place Saint Louis - 41012 BLOIS, afin d'obtenir l'institution de servitudes d'utilité publique prises en application des articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'environnement sur l'emprise de l'établissement anciennement exploité par la société JTEKT-HPI et situé 37-41 route de Château-Renault à BLOIS et complétée le 19 décembre 2013;

Vu les avis de la délégation territoriale de l'ARS en date du 11 octobre 2013 et du 6 février 2014;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre du 26 décembre 2013;

Vu les avis de la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher en date des 19 novembre 2013 et 8 janvier 2014 ;

Vu les avis du service interministériel de défense et de protection civiles de Loir-et-Cher en date des 17 octobre 2013 et 6 janvier 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre du 16 janvier 2014 ;

Vu l'absence d'observation particulière du propriétaire des terrains concernés et de l'ancien exploitant du site sur le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique au droit et aux abords de l'établissement anciennement exploité par la société JTEKT-HPI à BLOIS;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de BLOIS par délibération du 3 février 2014;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre du 10 février 2014;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de la séance du 20 février 2014;

Considérant que les investigations menées ont mis en évidence 6 zones où les sols sont impactés par des hydrocarbures à des profondeurs comprises entre 0 et 4 m;

Considérant que les investigations menées ont mis en évidence dans les eaux souterraines et les gaz des sols des solvants chlorés ;

Considérant que le site a fait l'objet de mesures de gestion comprenant l'excavation de 6 zones reconnues impactées par des hydrocarbures, l'évacuation et le traitement en biocentre des terres excavées présentant des concentrations en hydrocarbures totaux supérieures au seuil de 1000 mg/kg, le remblayage des zones excavées avec des matériaux présentant des concentrations en hydrocarbures totaux inférieures au seuil de 1000 mg/kg, la mise en œuvre d'un traitement de l'air du sol par venting au droit des zones impactées et l'excavation et l'exportation hors site en centre de traitement agréé des matériaux présentant des critères organoleptiques suspects et/ou des dépassements de la concentration limite prescrite en hydrocarbures C10-C40 ;

Considérant qu'aux termes des mesures de gestion, les sources de pollution recensées dans les sols et leurs impacts ont été réduits mais qu'il persiste une pollution résiduelle en éléments traces métalliques et en hydrocarbures dans les sols au droit du site;

Considérant qu'aux termes des mesures de gestion, une pollution résiduelle par des composés organiques halogénés volatils persiste au sein des eaux souterraines affectant la nappe de Beauce et la nappe de la Craie présentes respectivement à quelques mètres de profondeur et vers 37-41 m de profondeur sous le site anciennement exploité par la société JTEKT-HPI;

Considérant que le site fait l'objet d'un projet de réaménagement décidé par la ville de Blois de type résidence services pour séniors associée à des espaces verts et des aires de stationnement ;

Considérant que l'étude des risques sanitaires, réalisée au terme des mesures de gestion et sur la base des caractéristiques techniques du projet de réaménagement porté par la ville de Blois, a conduit à considérer comme seule voie d'exposition pertinente l'inhalation de vapeurs émises à partir des gaz du sol;

Considérant que l'étude des risques sanitaires a conclu à l'acceptabilité des risques pour un usage de type résidence services séniors sous réserve du respect des précautions d'usage et des dispositions constructives du projet d'aménagement porté par la ville de Blois;

Considérant que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type résidentiel, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols;

Considérant la nécessité de maintenir en place ou de mettre en place certains ouvrages, pour effectuer une surveillance de la qualité des eaux souterraines, et leur accès à l'exploitant, aux représentants de la ville de Blois, aux services de l'Etat et aux bureaux d'études qu'ils auront mandatés;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

ARTICLE I. INSTITUTIONS DES SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles référencées n° 119, 339, 438[1], 439[1] et 440[1], section AI de la commune de BLOIS. Ces parcelles sont listées en annexe I et reportées sur le plan en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE II. SERVITUDE N°1 RELATIVE À L'USAGE DES TERRAINS

Concernant l'usage des terrains :

Tout projet de changement d'usage du site et tout changement apporté aux règles émises dans le cadre de ces servitudes, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite une étude préalable démontrant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

[1] Parcelles AI 438, 439 et 440 issues de la parcelle initiale AI 338

La présence d'aménagements, public ou privé, de type sensible (écoles, crèches, hôpitaux, établissements d'enseignement,...), la création de jardins potagers ainsi que la plantation d'arbres fruitiers sont interdites au droit de toutes ces parcelles.

L'usage de la parcelle n° 439, section AI du cadastre de la ville de Blois est strictement réservé à un usage résidentiel, de type « résidence services pour Séniors » avec présence d'employés. Les locaux et aménagements sont réalisés conformément aux dispositions retenues pour l'analyse résiduelle de risques.

La présence permanente de résidents et/ou de salariés dans les locaux en sous-sol est interdite. Les locaux en sous-sol sont convenablement aérés et ventilés.

Concernant le recouvrement et l'aménagement des terrains :

La mise en place d'un recouvrement effectif et pérenne des terrains de manière à exclure tout contact direct des usagers avec les sols en place est obligatoire (bâtiment, recouvrement routier et de voiries et/ou couche de matériaux non impactés d'au moins 30 cm).

Les espaces verts aménagés sur le site sont remblayés d'une couche de terre végétale exempte de pollution sur une épaisseur d'au moins 30 cm.

Concernant les précautions pour les tiers intervenant sur le site:

Compte tenu de la présence résiduelle de polluants dans les sols, la réalisation de travaux en sous-sol au droit des parcelles n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés au cours des travaux.

Concernant les précautions pour les opérations d'excavation de matériaux:

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site dans la mesure où ils seront recouverts d'un revêtement garantissant leur confinement. A défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté.

Concernant les canalisations d'alimentation en eau potable:

Les canalisations d'eau potable circulant au droit des parcelles doivent être constituées de matériaux garantissant l'absence de perméation des polluants et doivent être posées dans une tranchée remplie de matériaux sains en quantité suffisante afin d'éviter tout contact des canalisations avec les sols et de garantir cette même absence de perméation.

Le périmètre des servitudes est reporté sur le plan figurant en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE III. SERVITUDE N°2 RELATIVE À L'USAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Les eaux souterraines ne doivent pas être prélevées en vue d'être utilisées pour tout autre usage que le suivi de la qualité des eaux. Est en particulier interdite l'utilisation des eaux souterraines pour des besoins :

- **alimentaires,**
- **domestiques,**
- **récréatifs,**

- **d'arrosage des végétaux destinés à l'alimentation humaine ou animale,**
- **d'abreuvage des animaux.**

La réalisation des puits et forages est interdite, sauf celle destinée à la production de chaleur et celle destinée à implanter tout nouvel ouvrage de surveillance des eaux souterraines.
Tout ouvrage destiné à la production de chaleur devra être réalisé et exploité conformément à la législation et à la réglementation en l'espèce, et ne saurait en aucun cas constituer un vecteur préférentiel de transfert des pollutions entre nappes et un vecteur de remontée des gaz de sols dans les bâtiments via l'espace annulaire.

ARTICLE IV. SERVITUDE N°3 RELATIVE AU DROIT D'ACCÈS ET À LA CONSERVATION DES OUVRAGES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Des droits d'accès et d'intervention sur les piézomètres, figurant en annexe III du présent arrêté, sont réservés aux personnes suivantes :

- **les représentants de l'Etat, des collectivités territoriales ou de l'ancien exploitant en charge du respect du présent règlement ;**
- **chaque propriétaire des terrains concernés ;**
- **tout ayant droit futur désigné;**
- **tout organisme dument mandaté.**

En particulier, ce dispositif comprend la possibilité d'implanter tout nouvel ouvrage de surveillance, ainsi que de protéger, de procéder aux prélèvements en vue d'analyse et de combler les ouvrages de suivi existants et futurs potentiels, après consultation et avis du service d'inspection des installations classées.

Les ouvrages de surveillance sont conservés en l'état avec leurs dispositifs de protection.

Aucune intervention susceptible d'endommager les ouvrages de surveillance n'est autorisée en dehors des comblements réalisés en cas d'abandon de la surveillance sur les ouvrages conformément aux règlements et normes en vigueur.

Les ouvrages de surveillance en place captant la nappe de la Craie resteront en l'état tant que dureront les investigations destinées à la surveillance de la qualité des eaux souterraines.
Au terme de ces investigations, ces ouvrages seront rebouchés dans les règles de l'art.
Ces rebouchages seront réalisés selon les règles de l'art pour permettre d'isoler les 2 aquifères identifiés (nappe de Beauce et nappe de la Craie).

ARTICLE V. LEVÉE DES SERVITUDES ET CHANGEMENTS D'USAGE

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Tout projet de changement d'usage des parcelles listées en annexe I du présent arrêté, toute utilisation des eaux souterraines pour tout autre usage que le suivi de la qualité des eaux souterraines et tout changement apporté aux règles émises dans le cadre de ces servitudes, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet, d'études techniques adéquates garantissant l'absence de risques inacceptables pour la santé et l'environnement en fonction des travaux/aménagements projetés.

Le propriétaire informe le préfet et l'inspection des installations classées des éventuels changements d'occupation ou de propriété de l'une ou des parcelles mentionnées en annexe I.

Article VI. Obligation d'information aux propriétaires successifs et aux occupants

Si l'une des parcelles mentionnées en annexe I du présent arrêté fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire,...) à titre gratuit ou onéreux, ou fait l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire s'engage à informer les occupants, par écrit, desdites servitudes en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles mentionnées en annexes I et II du présent arrêté, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en l'obligeant à les respecter en ses lieux et place.

Article VII. Annexion des servitudes au PLU

En application de l'article L.515-10 du Code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Blois dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article VIII. Délais et voies de recours

Les délais et voies de recours sont les suivants :

Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire et pour toute autre personne, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

- soit gracieux, adressé à M. le préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – 41018 BLOIS Cedex ; dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer – Grande Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX ; dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45047 ORLEANS CEDEX 1.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article IX. Notification

Le présent arrêté est notifié à la société JTEKT-HPI ainsi qu'aux propriétaires concernés et autres titulaires de droits réels assujettis à la servitude dont une copie conforme leur est adressée.

Une copie conforme sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre et au directeur départemental des territoires.

ARTICLE X. TRANSCRIPTION

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'environnement, des articles L.121-2 et L.126-1 du Code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

ARTICLE XI. APPLICATION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de Blois, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 3 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Maryse MORACCHINI

Vu pour être annexé à mon arrêté du 3 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Maryse MORACCHINI

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ANNEXE II - PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DES SERVITUDES

Département :
LOIR ET CHER

Commune :
BLOIS

Section : AI
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 16/10/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

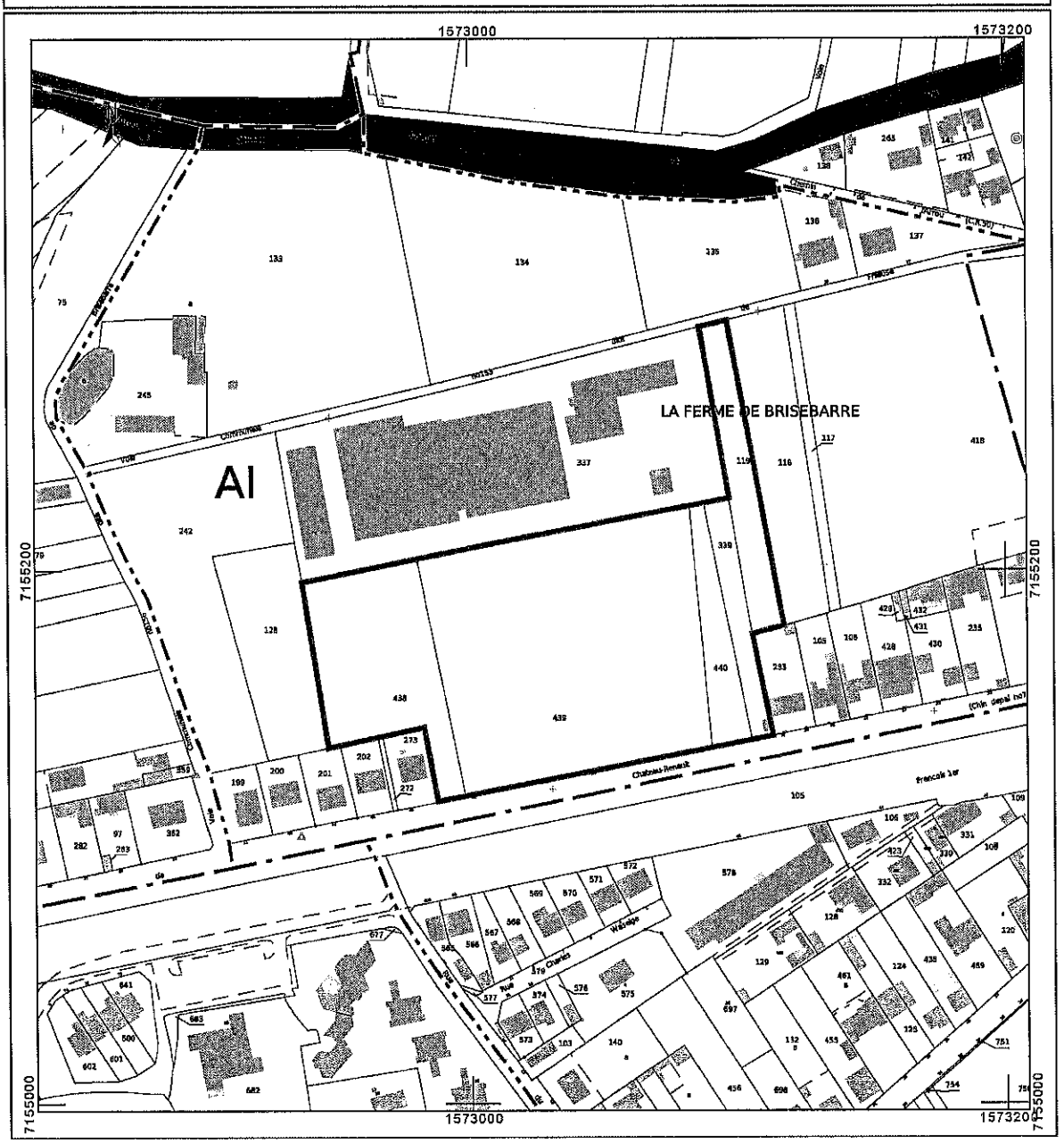
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Périmètre des parcelles retenues pour les servitudes

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
BLOIS
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale 10, rue Louis Bodin 41026
41026 BLOIS CEDEX
tél. 02.54.55.71.51 -fax 02.54.55.70.38
cdif.blois@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



ANNEXE I - LISTE DES PARCELLES CONCERNÉES PAR LES SERVITUDES 1, 2 ET 3

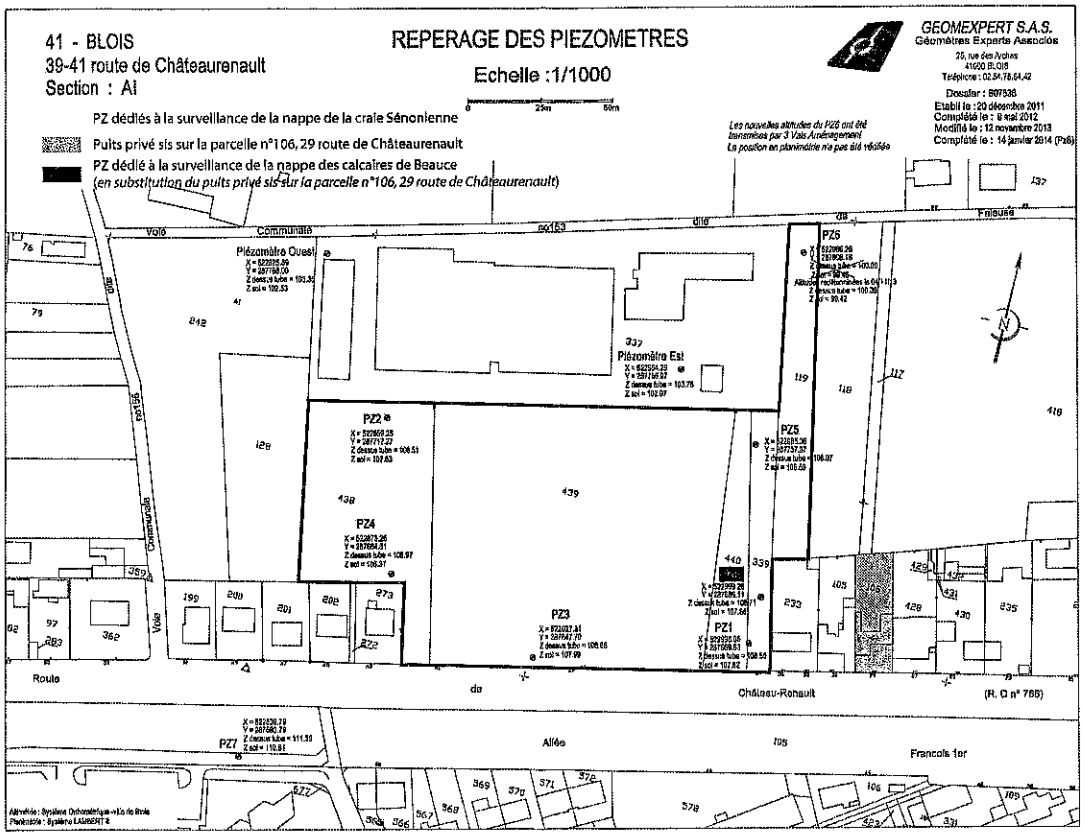
Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface (en m^2)
BLOIS	AI	339	747
		438	3119
		439	9069
		440	940
		119	1512

Vu pour être annexé à mon arrêté du - 3 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Maryse MORACCHINI

ANNEXE III - OUVRAGES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES



Vu pour être annexé à notre arrêté du - 3 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Maryse MORACCHINI

PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service interministériel d'animation territoriale
Bureau de l'environnement

Blois, le 25 JUIN 2024

Affaire suivie par : Matias STEFFEN-ABEL
Contact : 02 54 81 55 70
matias.steffen-abel@loir-et-cher.gouv.fr

Monsieur le Maire de Blois
Hôtel de ville
9, place Saint-Louis
41000 BLOIS

MAARCH VILLE
/ 1 JUIL. 2024
N° DE REFERENCE
COURRIER NUMERISE

Lettre recommandée avec accusé de réception

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour information, une copie de l'arrêté préfectoral instituant une servitude d'utilité publique au droit du site de l'ancienne usine à gaz situé dans votre commune.

Ce document est destiné à être conservé en mairie où il pourra être consulté par les tiers.

De plus, selon les dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, cet arrêté doit être affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire parvenir le certificat d'affichage ci-joint, par lequel vous attesterez de l'accomplissement de cette formalité.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L. 153-60 du Code de l'environnement, les servitudes susvisées devront être annexées sans délai au plan local d'urbanisme intercommunal.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau

Paul BERGERARD

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – http://www.loir-et-cher.gouv.fr – pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Ref. courrier nº MAARCH/2024A/8368 - Editée le 08-07-2024

PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Service interministériel d'animation territoriale

Bureau de l'environnement

ARRÊTE nº 41-2024-06-13-00003

portant institution de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne usine à gaz de BLOIS

Le préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement, notamment son livre V et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 ; R. 515-31-1 à R. 515-31-7, et D. 556-1 A.-I ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral N°41-2022-07-21-00002 du 21 juillet 2022 portant substitution de la réhabilitation du site de l'ancienne usine à gaz de Blois situé au 11 rue Jean Moulin à Blois au profit de la société SPEED REHAB ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher en date du 28 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la délégation territoriale de Loir-et-Cher de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 janvier 2024 ;

VU l'absence d'avis du Conseil Municipal de Blois ;

VU l'avis exprimé par le propriétaire des terrains concernés ;

VU le plan de gestion de la société ARTELIA du 19 novembre 2021 ;

VU le dossier de fin de travaux et l'analyse des risques résiduels post-travaux transmis par courriel du 13 septembre 2023 ;

VU le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique transmis le 30 octobre 2023 par la société SPEED REHAB pour l'ancien site de l'usine à gaz de Blois ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 avril 2024 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 16 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type « renaturation » et la mise en place d'un projet de forêt urbaine, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - http://www.loir-et-cher.gouv.fr / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place des servitudes d'utilité publique qui conditionneront l'utilisation ultérieure du site, et d'interdire tout usage des eaux souterraines.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

ARTICLE I – DÉFINITIONS DES ZONES

Une servitude d'utilité publique est instituée sur le site de l'ancienne usine à gaz de BLOIS sis sur les parcelles cadastrales de la section DM, cadastrées nº 53, 54, 135, 136 et 194, à BLOIS *(plans en annexes 1 et 2 du présent arrêté)*.

ARTICLE II – CONTRAINTES APPLICABLES

Prescription nº1 Usage du site – zone 1 :

La réhabilitation du site de l'ancienne usine à gaz de BLOIS a été effectuée pour un usage futur de renaturation, pour un projet de forêt urbaine constituant des espaces extérieurs ouverts au public. Il est également prévu le maintien du bâtiment situé en limite sud du site afin d'accueillir un transformateur et une terrasse. Ainsi, les terrains du site sont dans un état environnemental permettant d'accueillir l'ensemble des usages projetés, dans la configuration du projet prise en compte dans l'ARR (analyse des risques résiduels) post-travaux, sous réserve de la mise en place des règles suivantes applicables par l'acquéreur et tous propriétaires successifs du terrain concerné.

Tout autre usage du site, notamment de type équipements publics, établissements accueillant des populations sensibles, n'est pas autorisé dans la configuration de réhabilitation actuelle. Un changement d'usage ne pourra être envisagé qu'après réalisation des études et travaux éventuels garantissant la compatibilité du site avec le nouvel usage projeté.

Prescription nº2 Recouvrement des sols – zone 1 :

L'ensemble de la surface du site devra être recouvert par des voiries, des parkings, des espaces minéralisés ou des espaces verts constitués en surface d'une couche de terres saines d'au moins 30 cm d'épaisseur (constatée après compactage) dont la qualité environnementale et la compatibilité avec l'usage des espaces extérieurs aura été vérifiée au préalable. La délimitation entre la terre saine et les sols contenant des pollutions résiduelles devra être assurée par la mise en place d'un grillage avertisseur ou tout autre dispositif équivalent. Dans les zones où l'installation d'un tel équipement est nécessaire, l'exploitant devra être vigilant dans le choix des végétaux à implanter afin de ne pas détruire ces grillages.

Prescription nº3 Conditions d'intervention ou de travaux – zone 1 :

Toute intervention ou tous travaux, y compris les interventions mineures, conduisant à une modification du sol et du sous-sol seront réalisés selon les dispositions suivantes, à la charge du porteur du projet :
— tous les sols et matériaux excavés feront l'objet d'analyses préalables en laboratoire. Ces analyses devront permettre de les caractériser au regard des dispositions des actuels articles R. 541-8 à R. 541-11 du code de l'environnement. Le maintien sur site de matériaux dangereux répondant aux critères définis dans les articles R. 541-8 à R. 541-11 est interdit. Ces matériaux seront dirigés vers un centre de traitement de déchets autorisé et approprié à leur qualité environnementale. Le maintien sur site de matériaux non dangereux ne sera possible qu'après réalisation d'études techniques complémentaires garantissant l'absence de tout risque inacceptable pour la santé et l'environnement,

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – http://www.loir-et-cher.gouv.fr / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

— des dispositions particulières seront prises afin d'empêcher tout transfert de pollution dans l'environnement (dispersion de poussières, dispersion de vapeurs) et de protéger la santé des travailleurs par des équipements de protection collective et individuelle adaptés.

Prescription n°4 Restriction d'utilisation de l'eau de la nappe – zone 1 :

Tout pompage et toute utilisation des eaux souterraines, à toute fin, sont interdits, sans limitation de durée, à l'exception de la surveillance des eaux souterraines réalisée pour le compte de SPEED REHAB et imposée par les autorités.

Prescription n°5 Restriction d'usage des sols pour la culture de végétaux destinés à la consommation – zone 1 :

La culture, privée ou commerciale, de végétaux (légumes, fruits) destinés à la consommation humaine est interdite sur l'ensemble du site. La récolte de baies ou champignons est également interdite de même que toute installation d'animaux (poulailler par exemple).

Prescription n°6 Encadrement des modifications d'usage – zone 1 :

Tout projet de modification de l'usage futur de forêt urbaine tel que visé par la prescription générale n°1 devra, sous la seule responsabilité et aux seuls frais de la personne à l'initiative de ce changement d'usage, être précédé d'évaluations quantitatives des risques sanitaires et, le cas échéant, d'investigations complémentaires.

Si nécessaire, en fonction des résultats de ces investigations éventuelles et des évaluations des risques sanitaires, les actions de réhabilitation complémentaires et/ou les dispositions constructives nécessaires seront mises en œuvre, aux frais exclusifs et sous la seule responsabilité de la personne à l'initiative du projet de modification, pour s'assurer de la compatibilité des usages projetés avec la situation environnementale du site et de la protection de l'environnement.

Prescription n°7 Conditions de suppression des Servitudes d'Utilité Publique – zone 1 :

Dans le cas où une servitude d'utilité publique deviendrait sans objet, celle-ci pourra être supprimée à la demande du maire, du propriétaire du terrain ou à l'initiative des services de l'État. Dans le cas où la demande est faite par le maire ou le propriétaire, elle sera accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet.

Prescription n°8 Accès aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines – zone 2

L'accès à l'ensemble des ouvrages du réseau de surveillance des eaux souterraines présents dans l'emprise du site devra être assuré à tout moment, et à titre gratuit, aux représentants de l'État et à la société SPEED REHAB, ou toute personne mandatée par ceux-ci pour tout contrôle et visite nécessaire dans le cadre de l'obligation de remise en état incombant à l'ancien exploitant.

Ce réseau comprend 3 ouvrages, dénommés Pz1, Pz2bis et Pz3bis, implantés actuellement sur la parcelle cadastrée section DM n°135.

Prescription n°9 Maintien des ouvrages de surveillance des eaux souterraines – zone 2 :

Les ouvrages du réseau de surveillance en relation avec la nappe, mentionnés dans la prescription n°8, seront conservés par les propriétaires et occupants des parcelles du site dans un état permettant leur pleine exploitation et cadenassés. Sous réserve de l'obtention préalable de l'autorisation par l'État et SPEED REHAB de les déplacer à ses/leurs frais, le/les propriétaire(s) ou occupant(s) des terrains concernés devra (ont) prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il ne soit en rien porté atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement de ces ouvrages.

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – http://www.loir-et-cher.gouv.fr / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

ARTICLE III : LEVÉE DES SERVITUDES ET CHANGEMENTS D'USAGE

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées qu'en raison de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

ARTICLE IV : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Si les parcelles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont mises à disposition d'un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, ou font l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, desdites servitudes.

ARTICLE V : ANNEXION DES SERVITUDES AU PLU

En application de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme intercommunal en vigueur à BLOIS dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE VI : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera notifiée :
— à l'exploitant ainsi qu'au propriétaire concerné et autres titulaires de droits réels assujettis à la servitude ;
— au maire de BLOIS.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

En vue de l'information des tiers :
— une copie du présent arrêté sera affichée par l'exploitant, en permanence, de façon visible sur le site ;
— une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BLOIS et peut y être consultée ;
— un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie de BLOIS. Le maire atteste l'exécution de cette mesure par l'établissement d'un certificat d'affichage.

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – http://www.loir-et-cher.gouv.fr / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

ARTICLE VII – TRANSCRIPTION

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, des articles L. 132-1 à 3 et L. 161-1, L. 162-1 et L. 151-43, L. 152-7 et L. 153-60 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées au document d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

ARTICLE VIII : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de BLOIS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 13 JUIN 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Faustin GADEN

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLÉANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CÉDEX, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

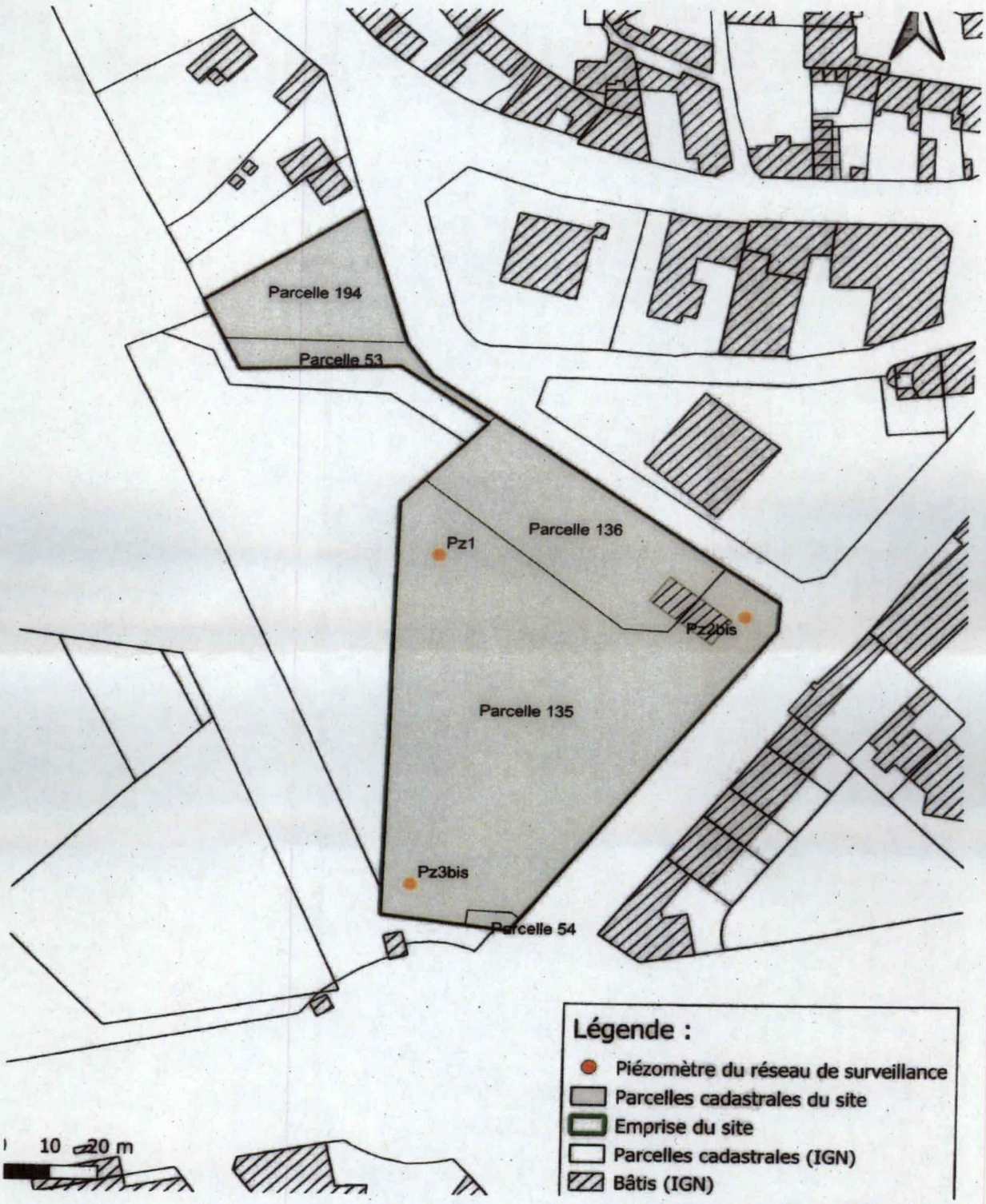
— par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - http://www.loir-et-cher.gouv.fr / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

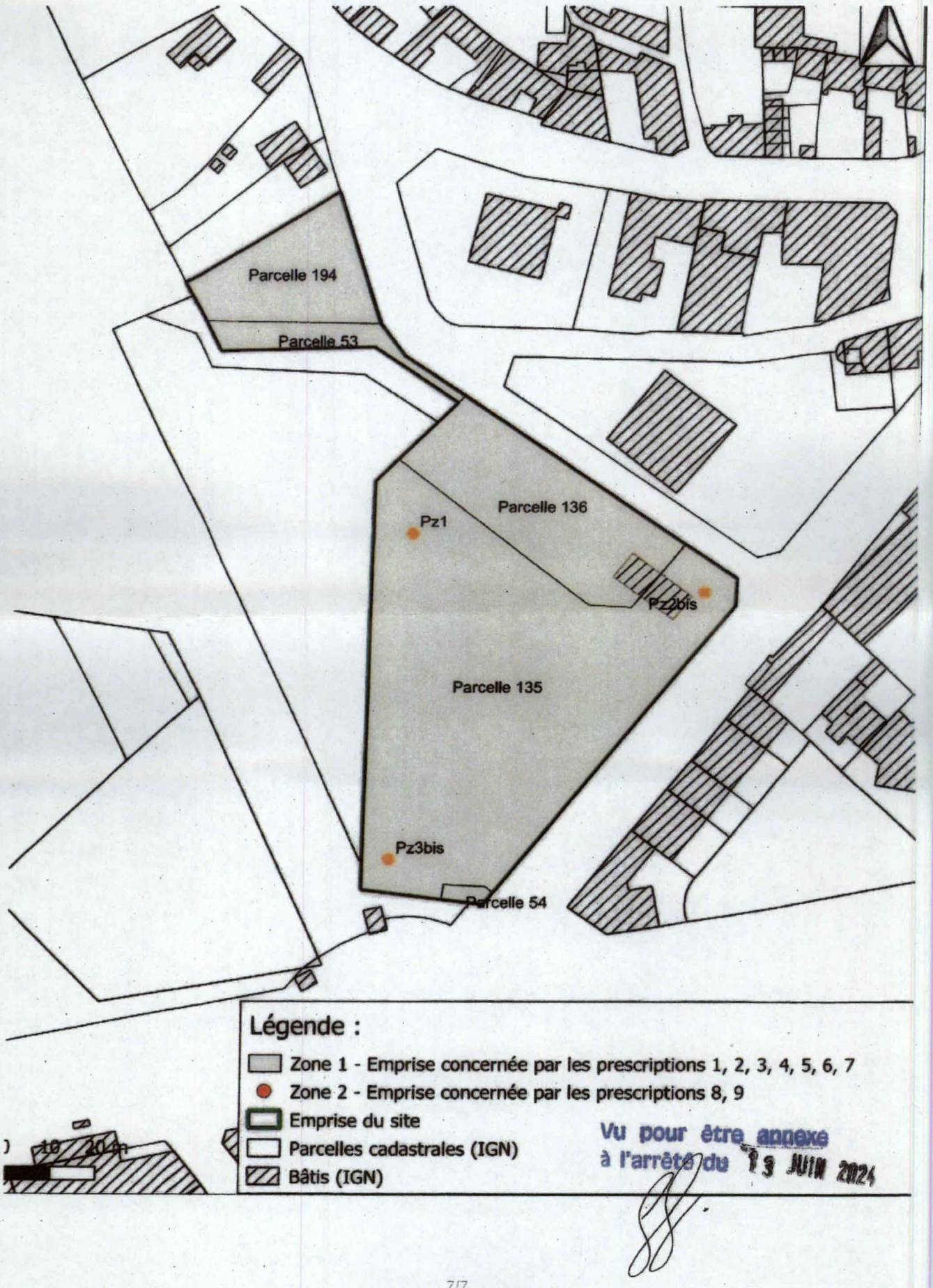
Annexe I : Plan cadastral du site concerné



Vu pour être annexé
à l'arrêté du 13 JUIN 2024

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – http://www.loir-et-cher.gouv.fr / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Annexe II : Plan de zonage des restrictions



Vu pour être annexé
à l'arrêté du 13 JUIN 2024

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - http://www.loir-et-cher.gouv.fr / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Ref. courrier nº MAARCH/2024A/8368 - Editée le 08-07-2024

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Service interministériel d'animation territoriale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Matias STEFFEN-ABEL
Tél : 02 54 81 55 70
matias.steffen-abel@loir-et-cher.gouv.fr

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

à retourner dûment complété et signé
à la Préfecture de Loir-et-Cher
à l'issue de la durée d'affichage

Le Maire de la commune de BLOIS

CERTIFIE

que l'arrêté instituant une servitude d'utilité publique au droit du site de l'ancienne usine à gaz situé sur la commune de BLOIS a été publié par voie d'affiche à la mairie pour une durée d'un mois, soit **du _____ 2024 au _____ 2024 inclus**.

Fait à BLOIS, le _____ 2024

Le Maire,
(signature et cachet)

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – http://www.loir-et-cher.gouv.fr / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr



Agglopolys
Communauté d'agglomération de Blois

TOME 06

ANNEXES

6.1.3 Compléments sur les servitudes d'utilité publique (arrêtés et plans réglementaires spécifiques)

6.1.3.7 Voies Ferrées

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du 29 novembre 2022

Le Président,
Christophe DEGRUELLE

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PLUi Habitat Déplacements
Agglopolys

www.agglopolys.fr

Guide méthodologique de numérisation

Servitude T1

Servitudes relatives aux voies ferrées



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERREES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D - Communications
c) Voies ferrées et aérotrains

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par **l'article 6 du décret du 30 octobre 1935** modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845),

- interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845),

- interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 7 de la loi du 15 juillet 1845),

- interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845),

- Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret) :

- **l'obligation de supprimer** les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité,
- **l'interdiction absolue de bâtir,** de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Textes abrogés :

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ;

Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :

- **L. 123-6 et R.123-3** relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
- **L. 114-1 à L. 114-6** relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
- **R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants** pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845	- Réseau ferré de France	Le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) : - Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM), - Direction des infrastructures terrestres (DIT). Directions régionales de RFF-SNCF
Servitudes de visibilité	Gestionnaire de la voie publique : - le préfet, - le département, - la commune.	

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression.

Les caractéristiques des servitudes relatives aux voies ferrées sont contenues dans la loi elle-même.

Seules les servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée font l'objet d'une procédure d'instauration spécifique, à savoir :

- un **plan de dégagement** détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes,
- ce plan est soumis à **enquête publique** par l'autorité gestionnaire de la voie publique, enquête organisée dans les formes prescrites pour les plans d'alignement et conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 11-19 à 11-27). Il est approuvé :

  • avant 1989, par **arrêté préfectoral** après avis du conseil municipal ou, s'il y a lieu, du conseil général,

  • à partir de 1989, **par arrêté préfectoral** ou par **délibération du conseil général ou du conseil municipal,** selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

Selon la catégorie de servitudes, le générateur sera :

- soit une voie de chemin de fer ou / et ses dépendances,
- soit un croisement de voie ferrée et de route.

1.5.2 - Les assiettes.

Assiette de l'interdiction de construire :

- une bande de deux mètres mesurés :

  • soit de l'arête supérieure du déblai,
  • soit de l'arête inférieure du talus du remblai,
  • soit du bord extérieur des fossés du chemin,
  • et, à défaut, d'une ligne tracée à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Assiette de la servitude relative aux excavations en pied de remblai de chemin de fer de plus de 3 mètres :

- une zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai.

Assiette de la servitude relative aux dépôts ou installations inflammables :

- une bande de 20 mètres mesurée à partir du pied du talus de chemin de fer.

Assiette de la servitude relative aux dépôts de pierres ou objets non inflammables :

- une bande de 5 mètres de part et d'autre du chemin de fer.

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées par autorisations accordées après enquête.

Assiette de la servitude de visibilité aux passages à niveau :

- des parcelles ou parties de parcelles soumises à servitudes.

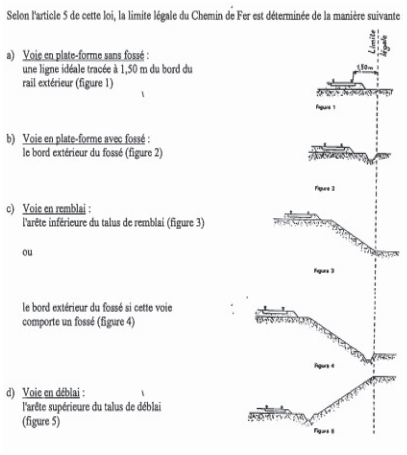
2 - Bases méthodologiques de numérisation.

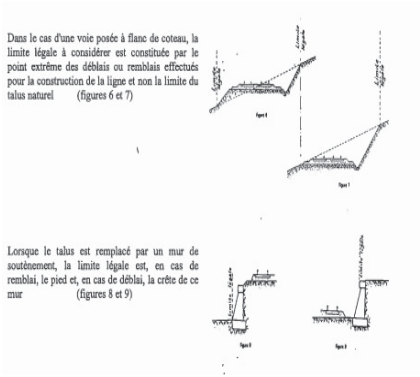
2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - Les générateurs.

Pour les voies ferrées :

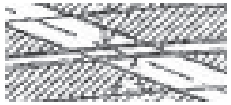
Il s'agit de la limite légale du Chemin de Fer. Elle est déterminée de la manière suivante :





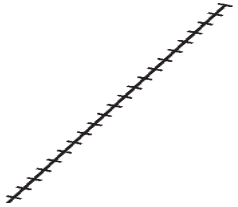
Pour les passages à niveaux :

Les emprises routières



Conclusion et pratique pour les générateurs T1 :

Ces niveaux de détail ne peuvent être saisis ou reporté en pratique dans les plans de servitudes. Il est donc conseillé de prendre le linéaire de Bd Topo comme générateur.



2.1.2 - Les assiettes.

Servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voie et qui concernent notamment :

Alignement :

Procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire. Cette obligation s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, ... On peut retenir dans ce cas les parcelles propriétés de la SNCF jouxtant le générateur de la voie de chemin de fer.

Écoulement des eaux :

Pas d'assiette générées.

Plantations :

- arbres à hautes tiges :

  - sans autorisation : au delà de 6 m de la zone légale,
  - avec autorisation préfectorale: de 2 à 6 m de la zone légale,
  - interdiction stricte : en deçà de 2 m de la zone légale.

- haies vives :

  - sans autorisation : au delà de 2 m de la zone légale,
  - avec autorisation préfectorale: de 0,50 à 2 m de la zone légale,
  - interdiction stricte : en deçà de 0,50 m de la zone légale.

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut-être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

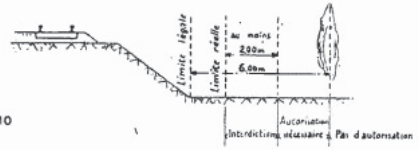


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

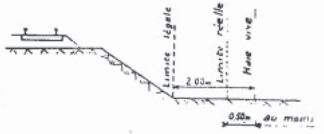


Figure 11

Servitudes spéciales pour les constructions et excavations :

Constructions :

Aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale.

4 – Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.

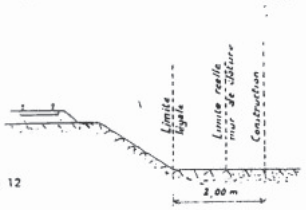


Figure 12

Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Excavations :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

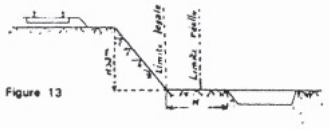


Figure 13

Servitudes pour améliorer la visibilité aux abords des passages à niveaux :

Plan de dégagement soumis à enquête publique.

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)

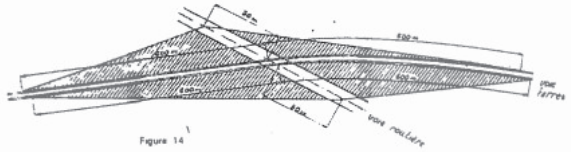
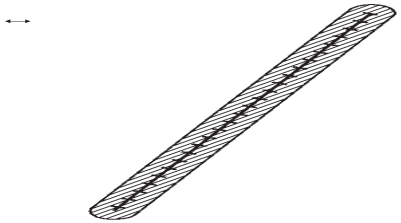


Figure 14

Conclusion et pratique pour les assiettes T1 :

Ces niveaux de détail ne peuvent être saisis ou reporté en pratique dans les plans de servitudes. Il est donc conseillé si l'on souhaite représenter les assiettes :

- de placer un tampon de 5 m autour du générateur (tronçon de voie) pour les Assiettes des servitudes relatives à l'interdiction de construire, aux excavations, aux dépôts de pierres ou objets non inflammables (**majorité des cas**),



- pour ne pas avoir à dessiner manuellement les assiettes, récupérer l'objet géométrique à partir de la Bd Topo puis créer une zone tampon de 5 m à partir de ce même objet,

- pour être plus précis, il est également possible de construire l'assiette à partir d'un assemblage des parcelles propriétés de la RFF-SNCF sur la base du plan cadastral informatisé vecteur.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (BD topo, BD ortho, PCI vecteur, BD parcellaire).

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/5000.
Métrique.

3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur.

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une voie ferrée traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),

- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche voies ferrées).

- **Précisions liées à GéoSUP :**

2 types de générateur sont possibles pour une sup T1 :

- une polyligne : correspondant au tracé d'une voie ferrée de type linéaire (ex. : une ligne de voie ferrée),
- un polygone : correspondant au tracé d'une voie ferrée de type surfacique (ex. : une gare).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude T1 (ex. : une gare et ses voies ferrées).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner la voie ferrée à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) ou récupérer l'objet géométrique à partir de la Bd Topo (couche voies ferrées).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner l'emprise à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou public), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **T1_PRIVE** pour les voies ferrées privées,
- **T1_PUBLIC** pour les voies ferrées publiques.

3.1.4 - Création de l'assiette.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup T1 :

- une surface : correspondant à l'emprise de la zone de protection de la voie ferrée ou de ses infrastructures.

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude T1 est une zone de protection de 5 mètres tracée tout autour du générateur :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier T1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **T1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier T1_ASS.tab puis créer un tampon de 5 mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Remarque :

Pour être plus précis une autre solution consisterait à construire l'assiette à partir d'un assemblage des parcelles propriétés de la SNCF-RFF par des requêtes SQL sur la base du plan cadastral informatisé vecteur.

Modifier ensuite la structure du fichier T1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **T1_PRIVE** pour les voies ferrées privées,
- **T1_PUBLIQUE** pour les voies ferrées publiques.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de protection de 5 mètres ou périmètre de protection modifié), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **T1_PRIVE** - **voies ferrées privées** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection** (respecter la casse),
- pour la catégorie **T1_PUBLIQUE** - **voies ferrées publiques** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

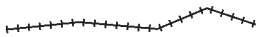
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_SUP_COM.tab**.

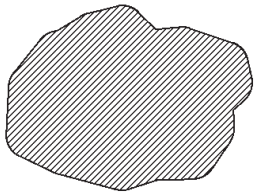
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Règles de nommage des données attributaires.

Reste à définir.

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une voie ferrée)		Polyligne de couleur noire composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Surfacique (ex. : une emprise routière pour passage à niveau)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur noire composé de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une emprise de voie ferrée)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr



Agglopolys
Communauté d'agglomération de Blois

TOME 06

ANNEXES

6.1.3 Compléments sur les servitudes d'utilité publique (arrêtés et plans réglementaires spécifiques)

6.1.3.8 Sites Classées (hors Blois)

Élaboration approuvée par délibération du Conseil Communautaire d'Agglopolys du 29/11/2022

Mise à jour n°1 par arrêté du président n° A-AR2023AS0023P en date du 12/07/2023

Mise à jour n°2 par arrêté du président n° A_AR2024AS0028P en date du 14/06/2024

Le Président,
Christophe DEGRUELLE

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PLUi Habitat Déplacements
Agglopolys

www.agglopolys.fr

Publié le 06/09/2023

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Secrétariat Général du Gouvernement
B. GADOUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Décret du 19 mai 2023

portant classement parmi les sites du département du Loir-et-Cher, du site « Val de Loire, perspectives du château à Chaumont-sur-Loire et Veuzain-sur-Loire », communes de Chaumont-sur-Loire, Mesland, Monteaux, Rilly-sur-Loire et Veuzain-sur-Loire

NOR : TREL2202870D

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-15, L. 341-1 à L. 341-6, R. 123-1, R. 123-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1961 portant inscription du site « Perspectives du château de Chaumont-sur-Loire » ;

Vu les résultats de l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015, qui s'est déroulée du 20 janvier 2016 au 19 février 2016 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Chaumont-sur-Loire en date du 14 mars 2016, de Mesland en date du 3 février 2016, de Monteaux en date du 3 mars 2016, d'Onzain (intégré dans la nouvelle commune de Veuzain-sur-Loire) en date du 25 février 2016, de Rilly-sur-Loire en date du 26 février 2016 et de Veuves (intégrée dans la nouvelle commune de Veuzain-sur-Loire) en date du 16 mars 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental du Loir-et-Cher en date du 13 mars 2017 ;

Vu l'avis du président de la communauté d'agglomération de Blois en date du 3 mars 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Loiret, en date du 15 mai 2017 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 15 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la ministre de la transition écologique et solidaire, en sa qualité de ministre chargé de l'énergie, en date du 7 mai 2020 ;

Vu l'avis du ministère de l'économies, des finances et de la relance en date du 22 mars 2022 ;

Vu l'avis du ministère de la culture en date du 29 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 26 août 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la conservation des paysages du site « Val de Loire, perspectives du château à Chaumont-sur-Loire et Veuzain-sur-Loire » sur le territoire des communes de Chaumont-sur-Loire, Mesland, Monteaux, Rilly-sur-Loire et Veuzain-sur-Loire (Loir-et-Cher), présente, en raison de son caractère pittoresque et historique, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décrète :

Article 1er

Est classé parmi les sites du département du Loir-et-Cher le site « Val de Loire, perspectives du château à Chaumont-sur-Loire et Veuzain-sur-Loire » sur le territoire des communes de Chaumont-sur-Loire, Mesland, Monteaux, Rilly-sur-Loire et Veuzain-sur-Loire, d'une superficie d'environ 1575 hectares, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

COMMUNE DE CHAUMONT-SUR-LOIRE

Le point de départ est l'angle nord-est de la parcelle ZH 0138 sur la commune de Chaumont-sur-Loire.

000 SECTION ZH

- la limite est de la parcelle 0138 ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 0138 à l'angle nord-est de la parcelle 0080 ;

- la limite est de la parcelle 0080 ;

- les limites sud des parcelles 0080 et 0079 ;

- la limite est pour partie vers le sud de la parcelle 0078 ;

- la limite sud de la parcelle 0078 ;

- les limites sud des parcelles 0077, 0076, 0075 et 0074 ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 0074 à l'angle nord-est de la parcelle 0084 traversant la parcelle 0081 ;

- la limite est puis sud de la parcelle 0084 ;

- une ligne fictive traversant la route de la Nozaille et reliant l'angle sud de la parcelle 0084 à l'angle sud de la parcelle 0144 ;

- la limite sud des parcelles 0144 et 0145 ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 0145 à l'angle nord de la parcelle AM 0028 et traversant la RD751.

000 SECTION AM

- les limites nord puis est de la parcelle 0028 ;

- les limites sud des parcelles 0028, 0027, 0216, 0026, 0025, 0024, 0023, 0022, 0021, 0020, 0019, 0018, 0017, 0016, 0220, 0219 et 0215 ;

- la limite sud de la parcelle 0001 située entre les parcelles 0215 et 0014 ;

- les limites sud des parcelles 0014, 0013, 0012, 0011, 0010, 0009, 0008, 0007, 0006, 0005, 0004 et 0003 ;

- la limite de la parcelle 0002 située entre les parcelles 0003 et 0214 ;

- les limites est puis sud de la parcelle 0214.

000 SECTION AK

- la limite sud puis ouest de la parcelle 0319 ;

- la limite sud puis ouest pour partie de la parcelle 0298 ;

- la limite sud des parcelles 0056 et 0057 ;

- la limite ouest pour partie de la parcelle 0057 ;

- les limites sud des parcelles 0060, 0300, 0299, 0062, 0063, 0064, 0065, 0066, 0067, 0068, 0069, 0070, 0071, 0072, 0073, 0074, 0075, 0293, 0076, 0077, 0078, 0079, 0080, 0081, 0296, 0082, 0083, 0084, 0085, 0086, 0087, 0291, 0088, 0044, 0089, 0090 et 343 ;

- la limite est pour partie vers le sud de la parcelle 342 ;

- une ligne fictive traversant la rue de la chapelle, reliant l'angle sud-est de la parcelle 0342 à l'angle nord-est de la parcelle ZC 0348.

000 SECTION ZC

- la limite est de la parcelle 0348.

000 SECTION AK

- les limites nord des parcelles 0276 et 0275 ;

- la limite est de la parcelle 0275 ;

- les limites nord pour partie, puis est pour partie de la parcelle 0257.

000 SECTION ZC

- la limite nord de la parcelle 0026 ;

- les limites est des parcelles 0026, 0025 et 0024 ;

- les limites sud-est puis sud-ouest de la parcelle 0024.

000 SECTION AK

- la limite sud pour partie de la parcelle 0249.

000 SECTION ZC

- les limites est, sud puis ouest de la parcelle 0165.

000 SECTION AK

- la limite sud pour partie vers l'ouest de la parcelle 0248.

000 SECTION AI

- la limite sud de la parcelle 0173 ;

- les limites ouest des parcelles 0173, 0170, 0169, 0166 et 0165 ;

- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 0165 à l'angle sud-est de la parcelle 0160 ;

- les limites sud puis ouest de la parcelle 0160 ;

- les limites sud-ouest des parcelles 0158, 0155, 0150 et 0144 ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 0144 à l'angle le plus au sud de la parcelle AI 0142 ;

- les limites sud puis ouest de la parcelle 0142 ;

- la limite ouest pour partie de la parcelle 0141 ;

- les limites sud puis ouest pour partie de la parcelle 0221 ;

- la limite sud de la parcelle 0222 ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 0222 à l'angle sud-est de la parcelle 0306 et traversant la rue des Arnaises ;

- les limites sud des parcelles 0306 et 0307 ;

- la limite est pour partie de la parcelle 0091 ;

- les limites est des parcelles 0090, 0302, 0296, 0294, 0288, 0287, 0320 et 0319 ;

- une ligne fictive, reliant l'angle sud-est de la parcelle 319 à l'angle nord-est de la parcelle 389, traversant la parcelle 0424 ;

- les limites est des parcelles 0389 et 0378 ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 0378 à l'angle nord-est de la parcelle 0270 et traversant les parcelles 0409 et 0271 ;

- la limite est de la parcelle 270 ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 0270 à l'angle nord-est de la parcelle 0261 et traversant les parcelles 0268, 0410, 0263 et 0262 ;

- les limites est des parcelles 0261 et 0260 pour partie ;

- une ligne fictive reliant l'angle sortant sud-ouest faisant jonction entre la parcelle 0262 et la parcelle 0260 à l'angle sud-est de la parcelle AH 0011. Cette ligne fictive traverse la parcelle 0260 et les parcelles AH 0036, 0035, 0032, 0031 et 0029.

000 SECTION AH

- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 0011 à l'angle sud de la parcelle 0007 et traversant la parcelle 0011 et la RD114 ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud de la parcelle 0007 à un point situé sur limite nord de la parcelle 0179 et à 51 mètres de son angle nord-est. Cette ligne fictive traverse les parcelles AH 0007, 0006, 0165, 167, 0117 et 0103 puis les parcelles AE 0180 et 0179.

000 SECTION AE

- la limite nord vers l'ouest puis la limite ouest de la parcelle 0179 ;

- une ligne fictive traversant la rue de la Pommerie à partir de l'angle sud-ouest de la parcelle 0179 à l'angle nord-est de la parcelle AH 0003.

000 SECTION AH

- la limite est de la parcelle 0003 ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 0003 à l'angle nord de la parcelle 0085 et traversant la rue des Argillons ;

- la limite nord-est des parcelles 0085, 0084, 0083, 0082, 0081, 0080, 0079, 0078, 0077, 0076, 0075, 0115, 0116 et 0073 ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud de la parcelle 0073 à l'angle nord de la parcelle ZB 0124 et traversant la RD 27.

000 SECTION ZB

- les limites nord-est des parcelles 0124 et 126 ;

- les limites sud des parcelle 126 et 125 ;

- la limite sud de la parcelle 124 ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 0124 à l'angle le plus à l'est de la parcelle 0023 et traversant la RD 27 ;

- les limites est des parcelles 0023, 0024, 0025 et 0026 ;

- la limite sud de la parcelle 0026 ;

- une ligne fictive reliant l'angle le plus au sud de la parcelle 0026 à l'angle nord-est de la parcelle 0027 et traversant les parcelles 0015 et 0091 ;

- la limite est de la parcelle 0027 ;

- les limites sud des parcelles 0027, 0028, 0029 et 0031 ;

- la limite est pour partie de la parcelle 0033 ;

- les limites sud des parcelles 0033, 0090, 0009 et 0007 ;

- une ligne fictive dans le prolongement de la limite sud-est de la parcelle 0007 jusqu'à son intersection avec la parcelle 0083 ;

- les limites sud-est pour partie puis sud de la parcelle 0083.

000 SECTION ZV

- la limite sud de la parcelle 0024.

000 SECTION AX

- les limites sud des parcelles 0341, 0361 et 0422.

000 SECTION ZV

- les limites sud des parcelles 0008 et 0007 ;

- la limite ouest de la parcelle 0007.

000 SECTION AX

- la limite ouest pour partie de la parcelle 0421.

000 SECTION ZV

- la limite ouest de la parcelle 0001.

000 SECTION AX

- le long de la voie communale n°15, les limites ouest des parcelles 421, 0419, 0418, 0417, 0414, 0416, 0016, 0017, 0018, 0019, 0020, 0021 et 0414 pour partie ;

- le long de la route des Argillons, les limites ouest puis nord de la parcelle 0415 ;

- le long de la route des Argillons, les limites nord des parcelles 0360 et 0412.

000 SECTION ZB

- le long de la route des Argillons, la limite nord de la parcelle 0001 ;

- une ligne fictive traversant la voie communale n°15 résultant de la prolongation de la limite ouest de la voie communale n°22 sur la limite nord de la parcelle 0001.

000 SECTION AD

- les limites est puis nord de la parcelle 0262, non comprise ;

- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 0262 à l'angle sud-ouest de la parcelle 0113 et traversant la rue de l'Aumône ;

- la limite ouest pour partie de la parcelle 0113 ;

- le long de la rue de l'Aumône puis du chemin des Fines Oseilles, la limite sud de la parcelle 0123 ;

- le long du chemin des Fines Oseilles, les limites sud des parcelles 0273, 0126, 0059, 0058, 0057, 0241, 0052, 0051, 0050, 0049, 0048, 0237, 0043, 0042, 0041, 0040, 0039, 0036, 0035, 0031, 0030, 0029, 0028, 0027, 0024, 0191, 0023, 0020, 0019, 0016, 0015, 0012, 0011, 0010, 0007, 0006, 0003 et 0002.

000 SECTION AB

- le long du chemin des Fines Oseilles, les limites sud des parcelles 0203, 0202, 0201, 0200 et 0231 ;

- la limite est de la parcelle 0231 pour partie ;

- la limite sud-est de la parcelle 0182 ;

- les limites est, sud puis ouest de la parcelle 0183 ;

- la limite ouest de la parcelle 0232 ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 0230 à l'angle sud de la parcelle 0031 traversant la voie communale n°20 ;

- la limite sud-ouest de la parcelle 0031 ;

- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 0031 à l'angle sud-est de la parcelle 0030 traversant la RD n°751 ;

- les limites sud des parcelles 0030, 0029, 0028, 0027 et 0024 ;

- la limite ouest de la parcelle 0024 ;

- les limites nord des parcelles 0023, 0225, 0224, 0019, 0018, 0017, 0016, 0014, 0013, 0012, 0009, 0008 et 0002, non comprises.

COMMUNE DE RILLY-SUR-LOIRE

000 SECTION AD

- les limites nord des parcelles 0404, 0103, 0104, 0105, 0106, 0107, 0108, 0109, 0112, 0113, 0116, 0117, 0120, 0121, 0122 et 0400, non comprises ;

- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 0400 à l'angle sud-est de la parcelle A 636 située sur la commune de Veuzain-sur-Loire.

COMMUNE DE VEUZAIN-SUR-LOIRE

272 SECTION A

- la limite est de la parcelle 0636 non comprise ;

- une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 0636 à l'angle sud-est de la parcelle 0575, non comprises ;

- la limite est de la parcelle 0575, non comprise ;

- une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 0575 à l'angle sud-est de la parcelle ZI 0028 et traversant le chemin d'art.

272 SECTION ZI

- les limites sud des parcelles 0028, 0027 et 0026 ;

- la limite ouest de la parcelle 0026 ;

- les limites nord des parcelles 0026 et 0027 ;

- une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 0027 à l'angle sud-est de la parcelle ZC 0128 (non comprise) et traversant les parcelles 195 et 221 ainsi que le chemin du Roi.

272 SECTION ZC

- les limites est des parcelles 0128, 0127, 0125 et 0075, non comprises ;

- les limites nord des parcelles 0075 et 0124, non comprises ;

- la limite ouest de la parcelle 0124, non comprise ;

- la limite sud pour partie puis ouest de la parcelle 0012 ;

- une ligne fictive prolongeant la limite ouest de la parcelle 0012 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 0011 ;

- les limites ouest des parcelles 0011 et 0010 ;

- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 0010 à l'angle sud-ouest de la parcelle E 0347 située sur la commune de Monteaux.

COMMUNE DE MONTEAUX

000 SECTION E

- les limites ouest des parcelles 0347 et 0346 ;

- la limite nord de la parcelle 0346 ;

- la limite ouest pour partie de la parcelle 0340 ;

- les limites nord des parcelles 0340, 0339, 0338, 0337, 0336, 0335, 0334 et 0333 ;

- une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 0333 à l'angle sud-ouest de la parcelle 0295 traversant la rue du Petit Herbault ;

- la limite ouest de la parcelle 0295 ;

- les limites sud pour partie puis ouest de la parcelle 0292 ;

- les limites sud pour partie puis ouest de la parcelle 0293 ;

- les limites ouest des parcelles 0473 et 0474 ;

- les limites nord des parcelles 0474, 0476, 0479, 0477, 0478, 0174, 0173, 0172, 0171, 0170, 0169, 0168, 0167, 0166, 0165, 0164, 0163, 0162, 0161, 0160, 0159, 0158, 0157, 0156, 0155, 0154, 0153, 0152, 0151, 0150, 0149, 0148, 0147, 0146, 0145, 0423, 0424, 0143, 0142, 0141, 0140, 0139, 0138, 0137, 0136, 0135, 0134, 0133, 0132, 0131, 0130, 0129, 0128, 0127, 0126 et 0125 ;

COMMUNE DE VEUZAIN-SUR-LOIRE

000 SECTION P

- les limites nord des parcelles 0915, 0914, 0913, 0912, 0911, 0910, 1407, 0899, 0898, 0896, 0895, 0893, 0892, 0891, 0890, 0889, 0888, 0887, 0886, 0885, 0884, 0883, 0882, 0881, 0880, 0879, 0878, 0877, 0876, 0875, 0874, 0873, 0872, 0871, 0870, 0869, 0868, 0867, 0866, 0865, 0864, 0863, 0862, 0861, 0860, 0859, 0857, 0856, 0855, 0854, 0853, 0852, 0851, 0850, 0849, 0848, 0847 et 0846 ;

- une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 0846 à l'angle sud-ouest de la parcelle 0766 ;

- les limites ouest puis nord de la parcelle 0766 ;

- la limite nord de la parcelle 0767 pour partie ;

- la limite ouest de la parcelle 0769 ;

- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 0769 à l'angle sud-ouest de la parcelle Q 0276 (non comprise).

000 SECTION Q

- les limites sud des parcelles 0276, 0275, 0272, 0271, 0270, 0269, 0268, 0267, 0266, 0265 et 0264, non comprises ;

- la limite ouest de la parcelle 0263 ;

- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 0263 à l'angle sud de la parcelle B 0471 située sur la commune de Mesland.

COMMUNE DE MESLAND

000 SECTION B

- les limites sud-ouest des parcelles 0471 et 0470 ;

- la limite nord de la parcelle 0470 jusqu'à sa jonction avec la parcelle 0469 ;

- la limite ouest de la parcelle 0469 ;

- les limites nord-ouest des parcelles 0469 et 0467 puis de nouveau 0469 ;

- les limites ouest puis nord de la parcelle 0464 ;

- une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 0464 à l'angle nord-ouest de la parcelle Q 0001 située sur la commune de Veuzain-sur-Loire.

COMMUNE DE VEUZAIN-SUR-LOIRE

000 SECTION Q

- les limites nord des parcelles 0001, 0012, 0396, 0397, 0014, 0015, 0016, 0017, 0018, 0019 et 0020 ;

- une ligne fictive entre l'angle nord-est de la parcelle 0020 et l'angle nord-ouest du chemin rural °58 du Vivier à Onzaine et situé sur la commune de Mesland et au droit de la parcelle 61 section Q de la commune de Veuzain-sur-Loire.

COMMUNE DE MESLAND

000 SECTION B

- la limite nord du chemin rural n°58 du Vivier à Onzaine ;

- une ligne fictive reliant, le point d'intersection formé par la limite nord du chemin rural n°58 du Vivier à Onzaine avec la limite ouest de la voie communale n°7 du Pavillon au Moulin, à l'angle nord-ouest de la parcelle Q 0367 située sur la commune de Veuzain-sur-Loire.

COMMUNE DE VEUZAIN-SUR-LOIRE

000 SECTION Q

- les limites ouest des parcelles 0401, 0400, 0369, 0370, 0371, 0372, 0373, 0374, 0375, 0376, 0377, 0378, 0088 et 0380 ;

- une ligne fictive reliant l'angle nord de la parcelle 0380 à l'angle sud-ouest de la parcelle F 1370.

000 SECTION F

- la limite ouest de la parcelle 1370 ;

- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 1370 à l'angle nord-ouest de la parcelle 1131 et traversant les parcelles 1371, 1583, 1584, 1373, 0624 et 1132 ;

- la limite nord de la parcelle 1131 ;

- une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 1131 à l'angle nord de la parcelle 0560 et traversant les parcelles 0635, 0285, 0284 et un espace non cadastré ;

- les limites ouest puis nord de la parcelle 1135 ;

- la limite nord-ouest de la parcelle 1134 ;

- les limites nord-ouest des parcelles 0562 et 0563 ;

- la limite nord-est de la parcelle 0563 ;

- les limites nord des parcelles 1134, 0558, 0555, 0554, 0553, 0552, 0551, 0550, 0549 et 0546 ;

- les limites est des parcelles 0546, 0545, 0540, 0539, 0538, 0532 et 0531 ;

- la limite sud-est de la parcelle 0531 ;

- les limites est des parcelles 1485 et 1487 ;

- les limites sud-est puis sud de la parcelle 1488 ;

- les limites sud des parcelles 1484, 0536, 0537, 0541, 0544, 0547, 0549, 0550, 0551, 0552, 0553, 0554, 0555 et 0558 ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 0558 à l'angle nord de la parcelle 1005 (non comprise) et traversant le chemin rural dit du bas des plantes, la parcelle 0557, un espace non cadastré et les parcelles 0285, 0635 et 1131 ;

- la limite ouest de la parcelle 1005 ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 1005 à l'angle nord-est de la parcelle 0033 et traversant la RD 1 ;

- les limites est et sud pour partie de la parcelle 0033 ;

- les limites est et sud de la parcelle 0034 ;

- les limites sud des parcelles 0034, 0030, 0029 et 0026 ;

- la limite est pour partie de la parcelle 0701 ;

- les limites sud des parcelles 0701, 0702, 0021, 0017, 0016 et 0015 ;

- les limites nord pour partie et ouest de la parcelle 1088 (non comprise) ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 1088 à l'angle nord-ouest de la parcelle 0217. Cette ligne fictive traverse le chemin rural 57 ;

- les limites nord des parcelles 0217et 0216 ;

- la limite est de la parcelle 0216 ;

- les limites sud des parcelles 0216, 0217et 0224 ;

- une ligne fictive dans la continuité de la limite sud de la parcelle 0224 reliant son angle sud-ouest à la limite est de la parcelle 1425. Cette ligne fictive traverse le chemin rural 62 ;

- la limite est pour partie puis la limite sud de la parcelle 1425 ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 1425 à l'angle sud de la parcelle 0716 traversant les parcelles 1052, 1056, 1054, 1049, 0242, 0241, 1361, 1359 le chemin rural 61 ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud de la parcelle 0716 à l'angle nord de la parcelle 0986 traversant la parcelle 715 ;

- les limites nord des parcelles 0986 et 0987 ;

- la limite ouest de la parcelle 0987 ;

- les limites est et sud de la parcelle 0989 ;

- la limite sud de la parcelle 1010 ;

- les limites est des parcelles 0256 et 1316 (non comprises) ;

- la limite nord de la parcelle 1316 (non comprise) ;

- la limite ouest pour partie de la parcelle 0759 ;

- une ligne fictive à partir de l'angle sud-est de la parcelle P 1567 et dans la continuité de sa limite sud jusqu'à la limite ouest de la parcelle 0759 et traversant le chemin des Bois Blancs.

000 SECTION P

- les limites est des parcelles 1567, 1417, 1416, 1415, 1414 et 1413 (non comprises) ;

- une ligne fictive reliant l'angle le plus à l'est de la parcelle P 1413 à l'angle sud-est de la parcelle 1412 ;

- les limites est des parcelles 1412 et 1411(non comprises) ;

- la limite nord de la parcelle 1411 (non comprise) ;

- une ligne fictive reliant l'angle ouest de la parcelle 1411 à l'angle nord de la parcelle 0107 traversant le sentier rural 79 ;

- la limite nord de la parcelle 0107 (non comprise) ;

- les limites ouest des parcelles 0107, 0108, 0109, 1413, 1414, 1415, 1416, 1417,1567 et 1568 (non comprises) ;

- la limite ouest pour partie de la parcelle 1558 (non comprise) ;

- une ligne fictive prolongeant la limite sud de la parcelle 0075 jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la parcelle 1558 ;

- les limites nord des parcelles 1438 et 1439 (non comprises) ;

- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 1439 à l'angle nord-est de la parcelle 1213 et traversant la parcelle 1437 ;

- les limites nord et ouest de la parcelle 1213 (non comprise) ;

- les limites sud des parcelles 1132 et 0328 ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 0328 à l'angle sud-est de la parcelle 0324 et traversant le chemin rural 60 ;

- les limites sud et ouest pour partie des parcelles 0324, 0321 ;

- la limite sud de la parcelle 0320 ;

- la limite est pour partie en direction du sud de la parcelle 0317 ;

- les limites sud et ouest pour partie de la parcelle 0317 ;

- les limites sud des parcelles 0316 pour partie, 0315, 0309, 0308, 0307 et 0306 ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 0306 à l'angle sud-est de la parcelle 0332 et traversant le sentier rural 76 ;

- les limites sud des parcelles 0332, 0333, 1287, 0334, 0335, 0336, 0337, 0338, 0339, 0340, 0343, 0344, 0348, 0349, 0350, 0351, 0358 et 0359 ;

- les limites ouest puis nord pour partie de la parcelle 0359 ;

- une ligne fictive issue du prolongement de la limite ouest de parcelle 0357 jusqu'à son intersection avec la limite nord de la parcelle 359 et traversant le sentier rural 77 ;

- la limite ouest de la parcelle 0357 ;

- les limites sud pour partie et ouest de la parcelle 0356 ;

- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 0356 à l'angle sud-est de la parcelle 0009 traversant le sentier rural 78 ;

- les limites sud des parcelles 0009, 0008, 0007, 0006, 0005, 0004, 0003, 0002 et 0001 ;

- la limite ouest de la parcelle 0001 jusqu'au début de son point d'inflexion vers l'est ;

- une ligne fictive à partir du point précédemment défini reliant l'angle nord-est de la parcelle 1571 ;

- les limites nord des parcelles 1571 et 1464 (non comprises) ;

- la limite ouest pour partie de la parcelle 1464 jusqu'à un point situé à 30 mètres de son angle sud-ouest ;

- une ligne fictive à partir du point précédemment défini jusqu'à l'angle nord de la parcelle Q 0395.

000 SECTION Q

- la limite sud pour partie de la parcelle 0395.

000 SECTION P

- les limites sud des parcelles, 1250, 1249, 1246, 1245, 1242, 1240, 1239, 1238 et 1237 ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 1237 à l'angle sud-est de la parcelle Q 0225 et traversant un chemin rural.

000 SECTION Q

- les limites sud des parcelles 0225, 0229, 0230 et 0233 ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 0233 à l'angle nord-est de la parcelle P 0420 et traversant la voie communale 10.

000 SECTION P

- la limite est de la parcelle 0420 ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 0420 à l'angle nord-est de la parcelle 0641 et traversant le chemin rural 71 ;

- les limites est des parcelles 0641 et 0642 pour partie ;

- les limites nord des parcelles 0638 pour partie, 0637 et 0636 ;

- la limite est de la parcelle 0636 ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 0636 à l'angle nord-est de la parcelle 0619 ;

- la limite est de la parcelle 0619 ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 0619 à l'angle nord-est de la parcelle 0523 et traversant la RD 58 ;

- une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 0523 à l'angle nord-ouest de la parcelle 0522 et traversant le chemin rural 68 ;

- les limites nord des parcelles 0522 et 1127 ;

- les limites est des parcelles 1127 et 0522 pour partie ;

- la limite nord de la parcelle 0515 pour partie ;

- la limite est de la parcelle 0515 ;

- les limites sud des parcelles 0514, 0240, 0237, 0236, 0235, 0234, 0229, 0228, 1488, 1486, 1487, 0219, 0218, 0217 et 0213 (non comprises) ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 0213 à l'angle sud-ouest de la parcelle 0212 ;

- les limites sud des parcelles 0212, 0209, 0207, 1279, 1552, 1553, 0203 et 0201 (non comprises) ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 0201 à l'angle sud-ouest de la parcelle 0151 et traversant le chemin des Isles ;

- la limite ouest de la parcelle 0151 ;

- les limites nord-ouest des parcelles 0152, 0153, 0154, 1441 et 1443 ;

- les limites ouest, nord et est de la parcelle 0171 ;

- la limite nord pour partie de la parcelle 1443 ;

- les limites est des parcelles 1443 et 1444 pour partie ;

- une ligne fictive prolongeant la limite nord de la parcelle 0139 jusqu'à son intersection avec la limite est de la parcelle 1444 et traversant le sentier rural n°80 ;

- les limites nord des parcelles 0139, 0138, 0137, 0136, 0135, 0134, 0133, 0132, 0131, 0130 et 0129 ;

- la limite est de la parcelle 0129 pour partie.

000 SECTION O

- une ligne fictive prolongeant la limite nord de la parcelle 0003 jusqu'à son intersection avec la limite est de la parcelle P 0129 et traversant un espace non cadastré ;

- les limites nord des parcelles 0003, 0008, 0009, 0013 et 0014 ;

- les limites nord, ouest, nord puis est pour partie de la parcelle 0028 ;

- la limite nord de la parcelle 0030 ;

- une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 0030 à l'angle nord-ouest de la parcelle 0040 et traversant la parcelle 0035 ;

- les limites nord des parcelles 0040 et 0041 ;

- la limite est de la parcelle 0041 ;

- les limites nord des parcelles 0117 pour partie, 0116, 0115, 0114 et 0113 pour partie ;

- les limites ouest puis nord de la parcelle 0064 ;

- les limites nord puis est de la parcelle 0084 ;

- les limites nord pour partie puis est de la parcelle 0113 ;

- les limites sud des parcelles 0112 et 0111 (non comprise) ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 0111 à l'angle sud-ouest de la parcelle R 0846 et traversant le chemin du Moulin des Prés.

000 SECTION R

- les limites sud des parcelles 0846, 0895, 0655, 0651, 0650, 0617, 0616, 0615, 0614, 0775, 0611, 0610, 0387, 0818, 0384, 0956, 0958, 0844, 0843, 0799, et 0793 (non comprises) ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 0793 à l'angle nord-est de la parcelle 0284 ;

- les limites est et sud de la parcelle 0284 ;

- la limite sud pour partie de la parcelle 0285.

000 SECTION O

- les limites est et sud de la parcelle 0171 ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 0171 à l'angle nord-est de la parcelle 0395 et traversant la rivière de La Cisse ;

- la limite est de la parcelle 0395 ;

- les limites sud des parcelles 0395 et 0396 ;

- les limites est puis sud de la parcelle 0260 ;

- les limites ouest des parcelles 0458 et 0460 (non comprises) ;

- les limites nord, est puis sud pour partie de la parcelle 0463 ;

- la limite est de la parcelle 0393 ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 0393 à l'angle nord-ouest de la parcelle N 0061 et traversant le chemin du Roy.

000 SECTION N

- les limites nord puis est de la parcelle 0061 ;

- les limites sud des parcelles 0062 et 0344 ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 0344 à l'angle nord-est de la parcelle 0426 et traversant la parcelle 0071 ;

- la limite est de la parcelle 0426 ;

- la limite ouest de la parcelle 0244 (non comprise) ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud de la parcelle 0244 à l'angle nord-ouest de la parcelle 0338 et traversant la parcelle 0263 ;

- les limites nord des parcelles 0338 et 0332 ;

- la limite est de la parcelle 0332 ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 0332 à l'angle nord-est de la parcelle 0337 et traversant le chemin rural 23 ;

- la limite est pour partie de la parcelle 0337 ;

- les limites nord, est puis sud de la parcelle 0224 ;

- la limite est pour partie de la parcelle 0337 ;

- les limites nord des parcelles 0371 et 0306 ;

- la limite est de la parcelle 0306 ;

- les limites sud et est pour partie de la parcelle 0148 (non comprise).

000 SECTION M

- une ligne fictive prolongeant la limite nord de la parcelle 0306 jusqu'à son intersection avec la limite est de la parcelle N 0148 et traversant la RD1 ;

- les limites ouest puis nord de la parcelle 0381 ;

- les limites nord des parcelles 0382, 0410, 0411 et 0613 ;

- la limite est de la parcelle 0613 ;

- les limites nord et est de la parcelle 0598 ;

- la limite nord pour partie de la parcelle 0594 ;

- la limite ouest de la parcelle 0592 ;

- la limite sud pour partie puis est de la parcelle 0565 (non comprise) ;

- les limites sud est pour parties de la parcelle 0609 (non comprise) ;

- les limites sud et est de la parcelle 0715 (non comprise) ;

- la limite sud de la parcelle 0589 (non comprise) ;

- la limite ouest pour partie de la parcelle 0472 ;

- les limites ouest puis nord pour partie de la parcelle 0471 ;

- la limite ouest de la parcelle 0359 ;

- les limites nord des parcelles 0359 et 0360.

000 SECTION L

- la limite nord de la parcelle 0181 ;

- les limites est des parcelles 0181, 0269, 0270, 0280 et 0261 ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 0261 à l'angle nord-est de la parcelle 0289 et traversant la RN 152 ;

- les limites est des parcelles 0289 et 0290 ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud de la parcelle 0290 au point de départ situé sur la commune de Chaumont-sur-Loire.

Article 2

PÉRIMÈTRE DE LA ZONE EXCLUE DU SITE CLASSE

ZONE 1

COMMUNE DE CHAUMONT-SUR-LOIRE

Le point de départ du périmètre de l'exclusion est l'angle nord-est de la parcelle AK 0047.

000 SECTION AK

- les limites nord des parcelles 0047, 0046, 0045, 0044, 0043, 0042, 0041, 0040 et 0039 ;

- la limite ouest pour partie de la parcelle 0039 ;

- les limites nord des parcelles 0017, 0018, 0021, 0022, 0025, 0026 et 0029 ;

- la limite est pour partie de la parcelle 0030 ;

- les limites nord des parcelles 0030 et 0312 ;

- une ligne fictive reliant l'angle ouest de la parcelle 0312 à l'angle nord de la parcelle 0035 et traversant la rue de la Chapelle ;

- les limites nord-est puis sud-est de la parcelle 0035 ;

- la limite sud-est de la parcelle 0034.

000 SECTION AI

- la limite sud-est de la parcelle 0132 ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud de la parcelle 0132 à l'angle nord de la parcelle 0136 et traversant la rue de la Dime ;

- les limites est des parcelles 0136, 0135 et 0136 de nouveau ;

- la limite sud de la parcelle 0136 ;

- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle 0143 ;

- les limites sud-ouest puis nord-ouest de la parcelle 0408 ;

- la limite nord-est de la parcelle 0122 ;

- les limites sud-est des parcelles 0124 et 0123 ;

- la limite sud-ouest de la parcelle 0123 ;

- une ligne fictive reliant l'angle ouest de la parcelle 0123 à l'angle sud de la parcelle 0113 et traversant la rue des Arnaises ;

- la limite nord pour partie de la parcelle 0116 ;

- les limites est puis nord de la parcelle 0115 ;

- les limites est pour partie, nord et ouest pour partie de la parcelle 0103 ;

- la limite nord de la parcelle 0102 ;

- la limite est pour partie de la parcelle 0099 ;

- les limites nord des parcelles 0099, 0098, 0095 et 0360 ;

- les limites sud et ouest pour partie de la parcelle 0357 ;

- la limite est pour partie de la parcelle 0092 ;

- les limites est des parcelles 0086, 0087, 0088, 0394 et 0395 ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud de la parcelle 0395 à l'angle nord-est de la parcelle AE 0181 et traversant la rue du Village Neuf.

000 SECTION AE

- les limites est des parcelles 0182, 0128 et 0182 à nouveau ;

- une ligne fictive reliant l'angle nord de la parcelle 0182 à l'angle sud-est de la parcelle 0127 et traversant la rue de la Pommerie ;

- les limites est des parcelles 0127 et 0195 ;

- les limites nord des parcelles 0195 pour partie et 0061 ;

- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 0061 à l'angle sud-ouest de la parcelle 0052 et traversant la RD 751 ;

- les limites ouest puis nord de la parcelle 0052 ;

- les limites nord des parcelles 0059 et 0060 ;

- les limites est des parcelles 0055, 0058 et 0057 ;

- une ligne fictive reliant l'angle nord de la parcelle 0057 à l'angle ouest de la parcelle AI 0061 et traversant la rue de la Plage.

000 SECTION AI

- les limites nord puis est de la parcelle 0061 ;

- les limites nord, est puis sud de la parcelle 0063 ;

- les limites ouest des parcelles 0065 et 0073 ;

- les limites nord puis est de la parcelle 0398 ;

- les limites sud des parcelles 0397, 0396, 0074, 0053, 0051, 0050, 0049, 0048 et 0047 ;

- la limite est de la parcelle 0047 pour partie ;

- les limites sud et est de la parcelle 0045 ;

- les limites est des parcelles 0044 et 0043 pour partie ;

- les limites sud des parcelles 0031, 0032 et 0033 ;

- une ligne fictive reliant l'angle est de la parcelle 0033 à l'angle sud de la parcelle 0004 et traversant la rue du Passeur ;

- la limite nord de la parcelle 0331 ;

- les limites est des parcelles 0331, 0332, 0333, 0428 et 0335 ;

- une ligne fictive reliant l'angle est de la parcelle 0335 à l'angle sud de la parcelle AK 0317.

000 SECTION AK

- les limites nord des parcelles 0002 et 0316 ;

- la limite ouest de la parcelle 0003 pour partie ;

- les limites nord des parcelles 0003, 0005, 0006, 0007, 0008, 0009, 0010, 0011 et 0014 ;

- la limite est de la parcelle 0014 ;

- la ligne fictive reliant l'angle est de la parcelle 0014 à l'angle nord-est de la parcelle 0047 (point de départ de l'exclusion) et traversant la RD 751.

ZONE 2

COMMUNE DE VEUZAIN-SUR-LOIRE

000 SECTION F

- Sont exclues les parcelles 1591 et 1592.

Article 3

Est abrogé, en tant qu'il intéresse le site classé par le présent décret, l'arrêté du ministre chargé des affaires culturelles en date du 23 mai 1961 portant inscription du site « Perspectives du château de Chaumont-sur-Loire ».

Article 4

Le présent décret sera notifié au préfet du Loir-et-Cher ainsi qu'aux mairies des communes de Chaumont-sur-Loire, Mesland, Monteaux, Rilly-sur-Loire et Veuzain-sur-Loire.

Article 5

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du Loir-et-Cher et dans les communes de Chaumont-sur-Loire, Mesland, Monteaux, Rilly-sur-Loire et Veuzain-sur-Loire[1]. La délimitation de cette servitude et le présent décret pourront également être consultés sur la plateforme nationale de consultation des servitudes d'utilité publique[2].

---

[1] .Le texte intégral de ce décret, la carte et le plan cadastral annexé pourront être consultés à la préfecture du Loir-et-Cher : 9 place Saint-Louis 41000 Blois, ainsi que dans les mairies de : Chaumont-sur-Loire : 81 rue du Maréchal de Lattre 41150 Chaumont-sur-Loire ; Mesland : 22 Grande Rue 41150 Mesland ; Monteaux : 24 rue de la Vallée 41150 Monteaux ; Rilly-sur-Loire : 20 rue Nationale 41150 Rilly-sur-Loire ; Veuzain-sur-Loire : 6 rue Gustave-Marc 41150 Veuzain-sur-Loire.

[2] . https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

Article 6

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 mai 2023

Élisabeth BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,

Christophe BÉCHU

La secrétaire d'Etat auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargée de l'écologie,

Bérangère COUILLARD

406816

Vu par la Section des travaux publics
du Conseil d'Etat
dans sa séance du 11 avril 2023

Signé : P. LELARGE, Rapporteur

DREAL Centre - Val de Loire

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES
Liberté
Égalité
Fraternité

CLASSEMENT AU TITRE DES SITES

Site classé par décret du 19 mai 2023

VAL DE LOIRE ET PERSPECTIVES DU CHÂTEAU À CHAUMONT-SUR-LOIRE ET VEUZAIN-SUR-LOIRE

PÉRIMÈTRE	NOM DU FICHIER :
-	SC_VDL_PERSPECTIVES_CHÂTEAU_CSL_VSL_EXTRAIT CARTE_25000_A3H.PDF
Extrait de carte 25000	ECHELLE : 1 / 25 000 (A3)

DREAL Centre - Val de Loire
5 Avenue Buffon CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Région : Centre-Val de Loire	Délimitation du site
Département : Loir-et-Cher	
Communes : Chaumont-sur-Loire, Mesland, Monteaux, Rilly-sur-Loire, Veuzain-sur-Loire (Veuves et Onzain, communes fusionnées, 1er Janvier 2017)	Scan 25 © IGN
	DREAL Centre - Val de Loire

0 500 1000 m



Agglopolys
Communauté d'agglomération de Blois

TOME 06

ANNEXES

6.1.3 Compléments sur les servitudes d'utilité publique (arrêtés et plans réglementaires spécifiques)

6.1.3.8 Captages d'eau

Élaboration approuvée par délibération du Conseil Communautaire d'Agglopolys du 29/11/2022

Mise à jour n°1 par arrêté du président n° A-AR2023AS0023P en date du 12/07/2023

Mise à jour n°2 par arrêté du président n°A_AR2024AS0028P en date du 14/06/2024

Le Président,
Christophe DEGRUELLE

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PLUi
Habitat
Déplacements
Agglopolys

www.agglopolys.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
service santé-environnement

ARRÊTÉ n° 2004-351-12

- **déclarant d'utilité publique (DUP)**
  - **la dérivation des eaux du forage de l'«Audun » situé à Fossé et exploité par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Fossé, Marolles et Saint Sulpice,**
  - **les périmètres de protection du dit forage,**
- **régularisant le dit forage au titre des articles L 214-1 à L 214-4 du code de l'environnement,**
- **autorisant le syndicat sus-cité à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.**

Le préfet de Loir-et-Cher

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 215-13,

Vu le code de la santé publique en ses articles L 1321-1 à L 1321-5, et R.1321-1 et suivants,

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles R11-4 à R11-14,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1991 relatif au contrôle des eaux destinées à l'alimentation humaine,

Vu la délibération du conseil syndical, du 8 juin 1999, sollicitant :
- la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection du forage de l'«Audun » situé à Fossé et exploité par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Fossé, Marolles et Saint Sulpice,
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine pour alimenter le réseau d'adduction de la commune,
- la régularisation du dit forage au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu l'arrêté préfectoral n°96-1916 du 2 août 1996 désignant monsieur Maget comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le captage du syndicat,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 11 janvier 1999 portant sur la délimitation des périmètres de protection du forage précité et sur les prescriptions qui y sont applicables,

41 rue d'Auvergne – CS 1820 – 41018 BLOIS CEDEX
Téléphone : 02.54.55.78.79 – Fax 02.54.74.29.20

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-4172 du 7 novembre 2003 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de Fossé,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur du 20 janvier 2004,

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Loir-et-Cher du 9 janvier 2004,

Vu l'avis du directeur des services vétérinaires du 16 décembre 2003,

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 5 décembre 2003,

Vu le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 14 octobre 2004,

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 26 octobre 2004,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Utilité publique
Sont déclarées d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et la définition des périmètres de protection du forage de l'« Audun » situé au lieu-dit « Les grands Réages » sur le territoire de la commune de Fossé, et exploité par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Fossé, Marolles et Saint Sulpice.

Article 2 – Utilisation des eaux à des fins de consommation humaine
Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Fossé, Marolles et Saint Sulpice est autorisé à utiliser l'eau du forage visé à l'article 1er, à des fins de consommation humaine.

Article 3 – Ouvrages de prélèvement
Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

3.1. Situation
Le forage dénommé « Audun » est situé sur la parcelle de référence cadastrale ZC 315 à Fossé.
Ses coordonnées Lambert sont les suivantes :
x : 520,670 km y : 2292,725 km z : +115 m
Son numéro d'indice national BSS est :
0428-3X-0001

3.2. Caractéristiques
Il est d'une profondeur de 85 mètres et capte l'aquifère de la craie.

3.3. Equipement
Un compteur volumétrique sera posé :
- en amont des installations de traitement pour chaque ouvrage, d'une part,
- en départ de distribution, d'autre part.

La tête de forage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement, elle sera notamment abritée par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadenassé.

3.4. Débit maximal d'exploitation

Les dispositions du présent arrêté valent tant que l'exploitation du forage n'entraîne pas un prélèvement supérieur à 100 m^3/h et 1000 m^3/j (sur 10h).

<u>Article 4</u> – Traitement de l'eau

L'eau captée par cet ouvrage subira un traitement de désinfection avant distribution.
Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

<u>Article 5</u> – Contrôle de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau.
Des analyses complémentaires peuvent être demandées par la DDASS dans les cas définis par la réglementation en vigueur. Elles seront financées par la collectivité.

<u>Article 6</u> – Modification – exploitation – surveillance

6.1. Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé…) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.
S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

6.2. Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

6.3. Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

6.4. La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité - maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

<u>Article 7</u> – Périmètre de protection immédiate

7.1. Délimitation

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage concerné conformément au plan annexé au présent arrêté (échelle 1/1500).

Il correspond à la parcelle de référence cadastrale ZC 315.

7.2. Prescriptions

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- terrain clos avec portail fermé à clé,
- sol non imperméabilisé entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides,

- interdiction d'installation, construction ou activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station,
- interdiction de tout dépôt de matériel ou produits quels qu'ils soient,
- interdiction en particulier de pose d'antennes sur le haut du château d'eau. Seules celles destinées aux services d'urgences (SAMU, SDIS), pourront le cas échéant, être autorisés par le préfet après dépôt d'un dossier justificatif.

Tous les éventuels travaux réalisés en bordure de périmètre ne doivent conduire ni à la stagnation des eaux pluviales ni à un écoulement vers le forage.

Article 8 – Périmètre de protection rapprochée

8.1. Délimitation

Un périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté (échelle 1/1500).

8.2. Interdictions

En ce qui concerne les travaux et activités futures, sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

- le rejet dans le sous-sol par puits dits « filtrants », anciens puits, excavations, d'eaux usées non traitées, de lisiers, de matières de vidange et de tout autre effluent polluant ;
- la création de puits d'infiltration destinés aux rejets directs d'eaux pluviales ;
- les canalisations d'hydrocarbures liquides destinées à un usage professionnel ;
- la création tout puits ou forage atteignant la nappe de la Craie quels que soient leur débit et leur usage, sauf ceux destinés à l'adduction d'eau publique ;
- la construction d'installation collective d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ;
- toute nouvelle construction dans rayon de 100 m autour du forage.

8.3. Prescriptions

La réglementation des activités artisanales et industrielles futures, utilisant ou stockant tout produit potentiellement polluant pour la ressource en eau est modifiée comme suit :

- celles habituellement soumises à autorisation pour la protection de l'environnement, restent soumises à autorisation,
- celles habituellement soumises à déclaration sont soumises à autorisation,
- les autres sont soumises à déclaration.

Les installations de stockage de produits chimiques liquides (engrais, produits phytosanitaires,…) ou d'hydrocarbures liquides (des particuliers ou liées aux activités professionnelles) doivent être conformes aux prescriptions de l'annexe 1.
Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doit se faire sur une aire étanche avec récupération et traitement des jus.
Le stockage de toutes les substances solides destinées à la fertilisation des sols, ainsi que des pesticides, doit se faire sur aire étanche et abritée.

Les modes de chauffage permettant d'éviter le stockage d'hydrocarbures liquides seront privilégiés.

Le forage agricole situé sur la parcelle ZH 58 sera :

- soit réhabilité,
- soit rebouché et remplacé par un nouveau forage,

conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé de l'annexe 2.
Ces travaux devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

<u>Article 9</u> – Périmètre de protection éloignée

9.1. Délimitation

Un périmètre de protection éloignée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté (échelle 1/25000^{ième}).

9.2. Prescriptions

Tout puits ou forage, qu'il soit soumis à déclaration ou à autorisation, ne devra pas créer d'interconnexion entre les diverses nappes et devra faire l'objet d'un contrôle de réalisation par un homme de l'art.

<u>Article 10</u>

Les autorisations faisant l'objet du présent arrêté sont données sans préjudice de l'application de toute autre réglementation générale ou particulière dont les travaux ou aménagement prévus pourraient relever (permis de construire, permission de voirie…).

<u>Article 11</u> - Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.
En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Fossé et pourra être consultée.
2°) une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Fossé pendant une durée minimum d'un mois.
3°) un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du syndicat dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

<u>Article 12</u> – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de l'équipement, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Fossé, Marolles et Saint Sulpice et le maire de la commune de Fossé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 16décembre 2004

SIGNE

le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Thierry BONNIER

<u>Délais et voies de recours</u> :

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans.
Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté et pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.
En ce qui concerne l'autorisation prévue à l'article 3, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Annexe 1

Stockage

(article 10 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation)

I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassin de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.
Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts…).
Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluant, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Annexe 2

Prescriptions particulières concernant le forage d'irrigation de la parcelle ZH 58.

Pour la protection du captage du Syndicat, il convient de faire procéder à un diagnostic du forage agricole afin de connaître précisément son état. Selon les résultats , deux possibilités:

- <u>soit le réhabiliter :</u>
  - retrait de la colonne en place. Si cela est possible :
    - comblement provisoire du réservoir de la craie du fond jusqu'à 50 m.
    - bouchon d'argile de 50 à 32 m.
    - pose d'une nouvelle colonne de soutènement avec centreurs.
    - cimentation sous pression de la colonne. Temps de prise.
    - reforage du réservoir de la Craie jusqu'à la base initiale.
    - crépines à fort coefficient d'ouverture et pose d'un massif stabilisateur (gravier).

- <u>soit le supprimer, selon un programme précis de comblement.</u>

  Si la colonne ne peut être arrachée comme dit précédemment :
  - destruction de la colonne de 40 à 50 m.
  - comblement du fond jusqu'à 50 m par un matériau stable et inerte (sable, …).
  - cimentation par la base de 50 à 28 m. Temps de prise.
  - comblement de 28 à 3 m par un matériau stable et inerte (gravier, …).
  - ciment de 3 à 1 m.
  - terre végétale en surface.

Un forage de remplacement devrait être conçu et suivi par un bureau compétent. Ces programmes devront recevoir l'accord de l'hydrogéologue agréé.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
service santé-environnement

ARRÊTÉ n° 2009-63-5

- **déclarant d'utilité publique (DUP)**
  - **la dérivation des eaux du forage de « Beauvais » situé à Cour Cheverny et exploité par le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Cour Cheverny et Cheverny,**
  - **les périmètres de protection du dit forage,**
- **régularisant le dit forage au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement,**
- **autorisant le syndicat sus-cité à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement en ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-11, L.214-1 à L.214-10 et L.215-13, L.216-1 à L.216-16, R.214-1 à R.214-56, D.216-1 à D.216-6, R.216-7 à R.216-17,

Vu le code de l'expropriation d'utilité publique en ses articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R.11-31,

Vu le code la santé publique en ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1-A à L.1324-1-B, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-66 et D.1321-67 à D.1321-68, R.1324-1 à R.1324-6

Vu le code de l'urbanisme en ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3,

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1995
Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 modifiés du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.0, 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

Vu la délibération du conseil syndical de Cour Cheverny et Cheverny, du 6 octobre 2005 sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection du forage de « Beauvais » à Cour Cheverny,
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine pour alimenter le réseau d'adduction du syndicat,
- la régularisation du dit forage au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

41 rue d'Auvergne – CS 1820 – 41018 BLOIS CEDEX
Téléphone : 02.54.55.78.79 – Fax 02.54.74.29.20

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-13-8 du 13 janvier 2005 désignant monsieur Maget comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le captage de « Beauvais » du syndicat,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé établi le 11 mai 2005 portant sur la délimitation des périmètres de protection du forage précité et sur les prescriptions qui y sont applicables,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-354-20 du 20 décembre 2007 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de Cour Cheverny,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 31 mars 2008,

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Loir-et-Cher en date du 7 mars 2008,

Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires du 21 janvier 2008,

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 3 mars 2008,

Vu les rapports du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 10 septembre 2008 et du 6 janvier 2009,

Vu les avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) lors de ses séances du 2 octobre 2008 et du 27 janvier 2009,

Considérant la vulnérabilité de la nappe de surface des formations de Sologne aux pollutions accidentelles, et le risque de contaminer la nappe des Calcaires de Beauce captée par le forage F1bis, par le biais d'une communication entre ces 2 nappes et la descente rapide de la pollution du fait que la pression naturelle de la nappe des formations de Sologne est supérieure à celle des Calcaires de Beauce,

Considérant la présence d'un réseau d'assainissement collectif le long des parcelles cadastrées AB n° 251 et 252 permettant de limiter l'impact de construction d'habitation sur des eaux souterraines,

Considérant les arguments exposés dans le courrier du maire de Cour Cheverny en date du 23 octobre 2008 relatif à la création de zone urbanisable ou industrielle dans la zone 2 du périmètre de protection rapprochée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

SECTION 1
Déclaration d'utilité publique

Article 1er

La dérivation des eaux souterraines par le forage F1bis de « Beauvais » situé au lieu dit « la Bijaie » sur le territoire de la commune Cour Cheverny, exploité par le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Cour Cheverny et Cheverny, est déclarée d'utilité publique.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée, déterminés autour du captage F1bis de «Beauvais » sur la parcelle de référence cadastrale n° 257 section C à Cour Cheverny sont déclarés d'utilité publique.

SECTION 2
Autorisation du prélèvement d'eau et de la distribution de l'eau à la population

Article 2 - Utilisation des eaux à des fins de consommation humaine

Le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Cour Cheverny et Cheverny est autorisé à utiliser l'eau du forage visé à l'article 1er, à des fins de consommation humaine.

Article 3 - Ouvrages de prélèvement

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

3.1. Situation

Le forage dénommé F1bis de « Beauvais » est situé au lieu dit « la Bijaie » sur la parcelle de référence cadastrale n° 257 section C à Cour Cheverny.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

x : 534,427 km y : 2 279,876 km z : + 102 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0460-1X-0034

3.2. Caractéristiques

Il est d'une profondeur de 69 mètres et capte l'aquifère du Calcaire de Beauce (nappe captive).

3.3. Caractéristiques maximales d'exploitation

Les dispositions du présent arrêté valent tant que l'exploitation du forage n'entraîne pas un prélèvement supérieur à 45 m^3/h , 900 m^3/j (sur 20 h) et 140 000 m^3/an.

3.4. Nomenclature d'après le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié :

- Soumis à déclaration (D) au titre de la rubrique 1.1.1.0. :

Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

- Soumis à déclaration (D) au titre de la rubrique 1.1.2.0. :

Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappe d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.

Article 4 - Traitement de l'eau

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement d'élimination de l'arsenic, puis de désinfection avant distribution.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement par mélange et produits chlorés, et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 5 - Contrôle de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau.

Des analyses complémentaires peuvent être demandées par la DDASS dans les cas définis par la réglementation en vigueur. Elles seront financées par la collectivité.

Article 6 - Modification – exploitation – surveillance

6.1. Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé…) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.
S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

6.2. Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

6.3. Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

6.4. La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité - maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

SECTION 3
Périmètres de protection

Article 7 - Périmètre de protection immédiate (PPI)

7.1. Délimitation

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage concerné. Il correspond à la parcelle de référence cadastrale n° 257 section C sur la commune de Cour Cheverny .

7.2. Prescriptions

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- terrain clos (clôture difficilement franchissable) avec portail fermé à clé,
- mise en place d'un dispositif d'alarme anti-intrusion sur le capot du forage et la porte du château d'eau,
- pose d'une grille sur le tuyau d'évacuation situé dans la cave du regard,
- sol non imperméabilisé entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides,
- interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits, exceptés ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station ainsi que les antennes de téléphonie déjà présentes sur le châteaux d'eau qui devront satisfaire aux dispositions de l'article 7.3.

La tête de forage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement. Elle sera notamment abritée par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadenassé.
Les travaux réalisés en bordure de périmètre de protection immédiate ne doivent conduire ni à la stagnation des eaux pluviales ni à un écoulement vers ce périmètre.

7.3. Antennes de téléphonie

Les dispositions suivantes devront être respectées :

- installation du bâtiment d'exploitation à l'extérieur du périmètre de protection immédiate,
- maintien en bon état de l'ensemble des ouvertures (portes, capots, grilles d'aération, etc.) et de la structure,
- installation de tous les équipements (antennes, câbles, etc.) à l'extérieur des ouvrages,

- protection des câbles à haute fréquence,
- toute intervention lourde de maintenance sur les antennes devra être réalisée au moyen de nacelles positionnées en dehors des périmètres de protection immédiate. Quel que soit le motif de l'intervention (installation initiale, maintenance périodique ou réparation), le maître d'ouvrage (commune ou syndicat des eaux) ou son représentant doit systématiquement être informé des dates de visites afin qu'il puisse y assister.
  La présence d'un représentant de la collectivité est de nature à éviter tout malentendu qui pourrait résulter d'un incident, même minime, tel qu'un défaut de verrouillage des portes d'accès par exemple.
- signature d'une convention entre la collectivité, le propriétaire des ouvrages et le cas échéant, avec la société d'affermage, pour préciser les conditions d'accès aux installations et la nature des travaux susceptibles d'être exécutés et des produits utilisables, les éventuelles périodes d'interdiction d'accès (périodes d'activation du plan Vigipirate par exemple) et les modalités d'information du Préfet en cas d'incident survenu lors d'une intervention. Le non-respect des dispositions fixées dans la convention entraînera la suspension de l'autorisation d'exploiter les installations sans droit à indemnisation.

Article 8 - Périmètre de protection rapprochée (PPR)

8.1. Délimitation

Un périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté. Le plan cadastral est consultable à la mairie de Cour Cheverny. Il est constitué de deux zones.

8.2. Périmètre de protection rapprochée – zone 1

En ce qui concerne les travaux et activités futures, sur l'ensemble du périmètre zone 1 sont interdits :

- toute nouvelle construction à usage d'habitation ou à caractère industriel ou artisanal ;
- la création de puits et forages quels que soient leur débit et leur usage, sauf ceux destinés à l'adduction d'eau publique ;
- tout nouveau dépôt de produit liquide ou soluble susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- tout stockage de produit entrant dans la nomenclature d'établissement classé ;
- le passage de canalisations d'hydrocarbures liquides ;
- la construction d'installation collective d'épuration des eaux usées domestiques ou industrielles ;
- la création de cimetière ;
- la création d'élevages ;
- le rejet dans le sous-sol (par puits dits « filtrants », anciens puits ou excavations), ainsi que les épandages d'eaux usées non traitées, de lisiers, de matières de vidange et de tout autre effluent polluant ;
- la création de puits d'infiltration destinés aux rejets directs d'eaux pluviales (à l'exclusion des eaux de toiture des immeubles d'habitation et de leurs annexes).

Les dispositifs d'assainissement non collectif seront vérifiés et réhabilités si leur conception, leur vétusté ou leur manque d'entretien conduisent, de façon directe ou indirecte, à la pollution des eaux superficielles et/ou souterraines (en particulier ceux équipant les parcelles n° 225 et 396).

En cas de raccordement de ces habitations à un réseau collectif d'assainissement, il sera alors procédé à la vérification périodique de l'étanchéité de ce réseau par un passage caméra, tous les 10 ans. Les rapports d'inspection faisant apparaître les éventuels désordres constatés et les travaux nécessaires pour y remédier, doivent être transmis à l'autorité administrative compétente (DDASS).

Le fossé longeant la route départementale 102 sera rendu étanche sur toute la traversée du périmètre par la mise en place de matériaux argileux.

Des glissières de sécurité seront installées le long du périmètre de protection immédiate situé en bordure de la route départementale 102. En cas de déversement accidentel de produit polluant sur les voies publiques, il sera procédé sans délai à la dépollution du sol.

Les épandages de boues de stations d'épuration urbaines sont autorisés sous réserve d'un plan d'épandage avec suivi agronomique conforme à la réglementation en vigueur.

Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doit se faire sur une aire étanche avec récupération et traitement des jus.

Les installations existantes de stockage de produits chimiques liquides (engrais, produits phytosanitaires,...) ou d'hydrocarbures liquides (des particuliers ou liées aux activités professionnelles) doivent être conformes aux prescriptions de l'annexe 1, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

8.3. Périmètre de protection rapprochée – zone 2

En ce qui concerne les travaux et activités futures, sur l'ensemble du périmètre zone 2 est interdite la création de puits et forages de plus de 20 m de profondeur, quels que soient leur débit et leur usage, sauf ceux destinés à l'adduction d'eau publique.

Les parcelles section AB n°251 et 252, raccordables au réseau d'assainissement collectif, demeurent constructibles à usage d'habitation, sous les réserves suivantes :

- interdiction de stockage de fioul domestique,
- interdiction de tout forage de plus de 20 mètres de profondeur.

Les autres parcelles ne sont pas constructibles, mais les extensions de bâtiments existants à usage agricole sont autorisées à condition de ne pas stocker de produits liquides pouvant polluer les eaux souterraines, en particulier fioul, engrais liquide, produits phytosanitaires.

Les épandages de boues de stations d'épuration urbaines sont autorisés sous réserve d'un plan d'épandage avec suivi agronomique conforme à la réglementation en vigueur.

Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doit se faire sur une aire étanche avec récupération et traitement des jus.

Les installations existantes de stockage de produits chimiques liquides (engrais, produits phytosanitaires,...) ou d'hydrocarbures liquides (des particuliers ou liées aux activités professionnelles) doivent être conformes aux prescriptions de l'annexe 1, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

SECTION 4
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 10 - Plan local d'urbanisme

Le plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune de Cour Cheverny sera mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Article 11 - Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Cour Cheverny et pourra être consultée.

2°) une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Cour Cheverny pendant une durée minimum de deux mois.

3°) un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du syndicat dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 12

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le président du syndicat d'adduction en eau potable de Cour Cheverny et Cheverny et le maire de la commune de Cour Cheverny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des services vétérinaires sont destinataires du présent arrêté, pour information.

Blois, le - 4 MARS 2009

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER DR 6

Pour copie certifiée conforme à l'original

le préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de Loir-et-Cher, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la Santé – SD7C – 8 avenue de Ségur, 75 350 Paris 07 SP), soit contentieux, auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans les 2 mois à compter de la notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Annexe 1

Stockage

I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou à sécurité renforcée et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.
Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts…).
Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluant, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
service santé-environnement

ARRÊTÉ n° 2009-294-15

modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-63-5 du 4 mars 2009 :

- **déclarant d'utilité publique (DUP) les périmètres de protection du forage de « Beauvais » situé à Cour Cheverny et exploité par le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Cour Cheverny et Cheverny,**
- **autorisant le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Cour Cheverny et Cheverny à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-63-5 du 4 mars 2009 déclarant d'utilité publique (DUP) les périmètres de protection du forage de « Beauvais » situé à Cour Cheverny, et autorisant le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Cour Cheverny et Cheverny à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,

Vu le courrier du 29 juin 2009 de Madame HUBERT-AUBINEAU Françoise formulant un recours gracieux auprès de monsieur le préfet à l'encontre de l'arrêté préfectoral de DUP instaurant les périmètres de protection du forage F1bis de « Beauvais » à Cour Cheverny, ne lui permettant plus de rendre constructible sa parcelle cadastrée n°248 section C après révision du plan local d'urbanisme de la commune de Cour Cheverny,

Considérant la vulnérabilité de la nappe de surface des formations de Sologne aux pollutions accidentelles, et le risque de contaminer la nappe des Calcaires de Beauce captée par le forage F1bis, par le biais d'une communication entre ces 2 nappes et la descente rapide de la pollution du fait que la pression naturelle de la nappe des formations de Sologne est supérieure à celle des Calcaires de Beauce,

Considérant la présence d'un réseau d'assainissement collectif le long des parcelles cadastrées C n° 251, 252 et 248 permettant de limiter l'impact de construction d'habitation sur des eaux souterraines,

Considérant les arguments exposés dans le courrier du maire de Cour Cheverny en date du 22 septembre 2009,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

41 rue d'Auvergne – CS 1820 – 41018 BLOIS CEDEX
Téléphone : 02.54.55.78.79 – Fax 02.54.74.29.20

Article 1er – Modification de l'article 8.3 « Périmètre de protection rapprochée – zone 2 :

Le deuxième alinéa de l'article 8.3 « Périmètre de protection rapprochée – zone 2 » de l'arrêté préfectoral n°2009-63-5 du 4 mars 2009:

«Les parcelles section AB n°251 et 252, raccordables au réseau d'assainissement collectif, demeurent constructibles à usage d'habitation, sous les réserves suivantes :

- *interdiction de stockage de fioul domestique,*
- *interdiction de tout forage de plus de 20 mètres de profondeur.*

Les autres parcelles ne sont pas constructibles, mais les extensions de bâtiments existants à usage agricole sont autorisées à condition de ne pas stocker de produits liquides pouvant polluer les eaux souterraines, en particulier fioul, engrais liquide, produits phytosanitaires.»,

est modifié comme suit :

«Les parcelles section C n°251, 252 et 248p, raccordables au réseau d'assainissement collectif, demeurent constructibles à usage d'habitation, sous les réserves suivantes :

- interdiction de stockage de fioul domestique,
- interdiction de tout forage de plus de 20 mètres de profondeur.

Pour la parcelle section C n°248, n'est constructible que la moitié de la parcelle située en bordure de la voie communale des Chatains, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les autres parcelles ne sont pas constructibles, mais les extensions de bâtiments existants à usage agricole sont autorisées à condition de ne pas stocker de produits liquides pouvant polluer les eaux souterraines, en particulier fioul, engrais liquide, produits phytosanitaires».

Article 2 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le maire de Cour Cheverny,
- Monsieur le président du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Cour Cheverny et Cheverny,
- Mme Hubert-Aubineau domicilée au 20 voie des « Châtains » à Cour Cheverny,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Cour Cheverny pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 4 :

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le maire de Cour Cheverny et le président du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Cour Cheverny et Cheverny sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Blois, le 21 OCT. 2009

Philippe LE MOING-SURZUR

Pour copie certifiée conforme à l'original

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

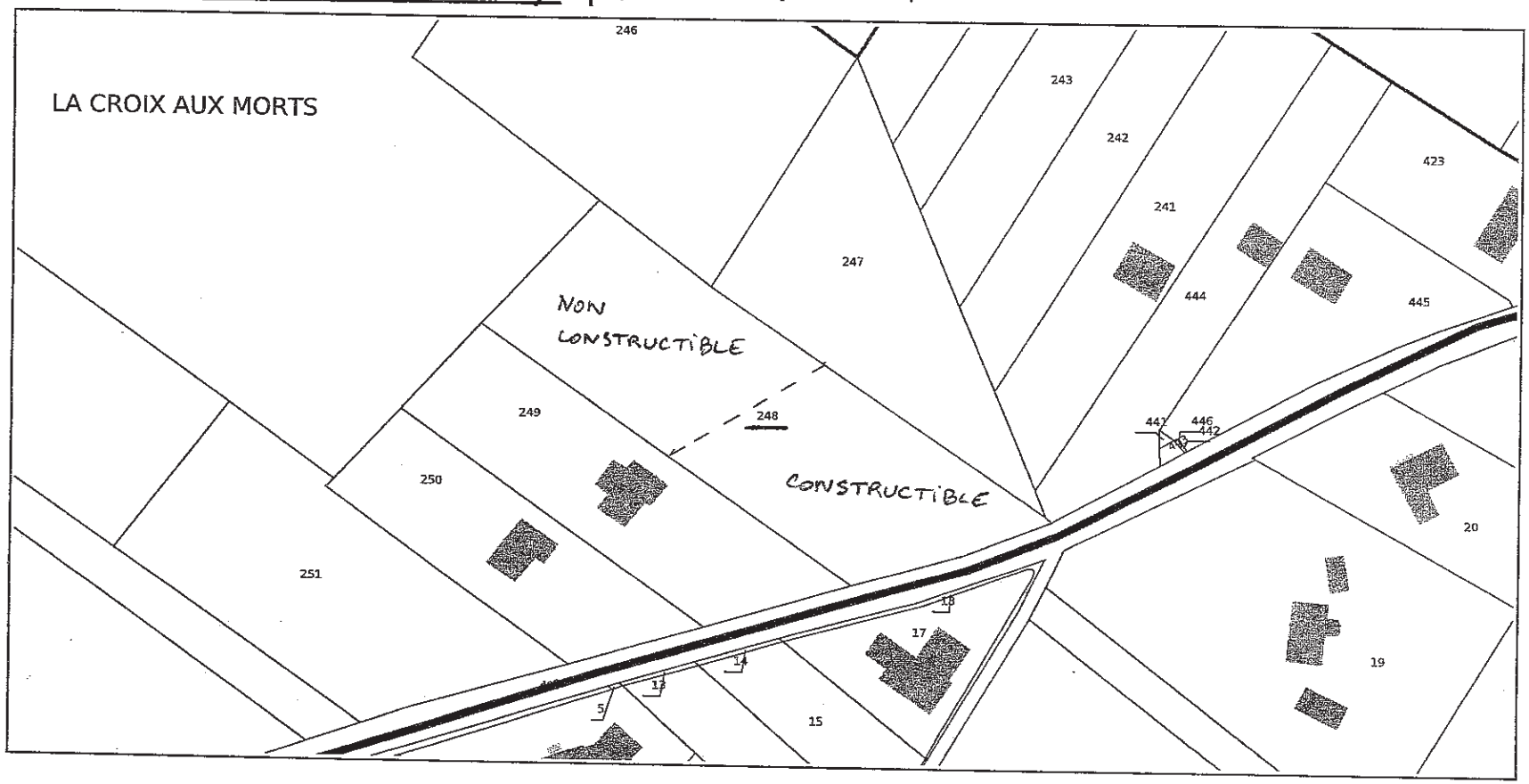
Le Secrétaire Général

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de Loir-et-Cher, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la Santé – SD7C – 8 avenue de Ségur, 75 350 Paris 07 SP), soit contentieux, auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans les 2 mois à compter de la notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

cadastre.gouv.fr

COMMUNE DE COUR-CHEVERNY : parcelle n° 248 section C



©2007 Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
service santé-environnement

ARRÊTÉ n° 2009-63-5

- **déclarant d'utilité publique (DUP)**
  - **la dérivation des eaux du forage de « Beauvais » situé à Cour Cheverny et exploité par le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Cour Cheverny et Cheverny,**
  - **les périmètres de protection du dit forage,**
- **régularisant le dit forage au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement,**
- **autorisant le syndicat sus-cité à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement en ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-11, L.214-1 à L.214-10 et L.215-13, L.216-1 à L.216-16, R.214-1 à R.214-56, D.216-1 à D.216-6, R.216-7 à R.216-17,

Vu le code de l'expropriation d'utilité publique en ses articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R.11-31,

Vu le code la santé publique en ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1-A à L.1324-1-B, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-66 et D.1321-67 à D.1321-68, R.1324-1 à R.1324-6

Vu le code de l'urbanisme en ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3,

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1995
Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 modifiés du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.0, 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

Vu la délibération du conseil syndical de Cour Cheverny et Cheverny, du 6 octobre 2005 sollicitant :
- la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection du forage de « Beauvais » à Cour Cheverny,
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine pour alimenter le réseau d'adduction du syndicat,
- la régularisation du dit forage au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

41 rue d'Auvergne – CS 1820 – 41018 BLOIS CEDEX
Téléphone : 02.54.55.78.79 – Fax 02.54.74.29.20

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-13-8 du 13 janvier 2005 désignant monsieur Maget comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le captage de « Beauvais » du syndicat,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé établi le 11 mai 2005 portant sur la délimitation des périmètres de protection du forage précité et sur les prescriptions qui y sont applicables,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-354-20 du 20 décembre 2007 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de Cour Cheverny,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 31 mars 2008,

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Loir-et-Cher en date du 7 mars 2008,

Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires du 21 janvier 2008,

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 3 mars 2008,

Vu les rapports du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 10 septembre 2008 et du 6 janvier 2009,

Vu les avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) lors de ses séances du 2 octobre 2008 et du 27 janvier 2009,

Considérant la vulnérabilité de la nappe de surface des formations de Sologne aux pollutions accidentelles, et le risque de contaminer la nappe des Calcaires de Beauce captée par le forage F1bis, par le biais d'une communication entre ces 2 nappes et la descente rapide de la pollution du fait que la pression naturelle de la nappe des formations de Sologne est supérieure à celle des Calcaires de Beauce,

Considérant la présence d'un réseau d'assainissement collectif le long des parcelles cadastrées AB n° 251 et 252 permettant de limiter l'impact de construction d'habitation sur des eaux souterraines,

Considérant les arguments exposés dans le courrier du maire de Cour Cheverny en date du 23 octobre 2008 relatif à la création de zone urbanisable ou industrielle dans la zone 2 du périmètre de protection rapprochée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

SECTION 1
Déclaration d'utilité publique

Article 1er

La dérivation des eaux souterraines par le forage F1bis de « Beauvais » situé au lieu dit « la Bijaie » sur le territoire de la commune Cour Cheverny, exploité par le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Cour Cheverny et Cheverny, est déclarée d'utilité publique.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée, déterminés autour du captage F1bis de «Beauvais » sur la parcelle de référence cadastrale n° 257 section C à Cour Cheverny sont déclarés d'utilité publique.

SECTION 2
Autorisation du prélèvement d'eau et de la distribution de l'eau à la population

Article 2 - Utilisation des eaux à des fins de consommation humaine

Le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Cour Cheverny et Cheverny est autorisé à utiliser l'eau du forage visé à l'article 1er, à des fins de consommation humaine.

Article 3 - Ouvrages de prélèvement

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

3.1. Situation

Le forage dénommé F1bis de « Beauvais » est situé au lieu dit « la Bijaie » sur la parcelle de référence cadastrale n° 257 section C à Cour Cheverny.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

x : 534,427 km y : 2 279,876 km z : + 102 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0460-1X-0034

3.2. Caractéristiques

Il est d'une profondeur de 69 mètres et capte l'aquifère du Calcaire de Beauce (nappe captive).

3.3. Caractéristiques maximales d'exploitation

Les dispositions du présent arrêté valent tant que l'exploitation du forage n'entraîne pas un prélèvement supérieur à 45 m^3/h , 900 m^3/j (sur 20 h) et 140 000 m^3/an.

3.4. Nomenclature d'après le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié :

- Soumis à déclaration (D) au titre de la rubrique 1.1.1.0. :

Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

- Soumis à déclaration (D) au titre de la rubrique 1.1.2.0. :

Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappe d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.

Article 4 - Traitement de l'eau

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement d'élimination de l'arsenic, puis de désinfection avant distribution.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement par mélange et produits chlorés, et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 5 - Contrôle de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau.

Des analyses complémentaires peuvent être demandées par la DDASS dans les cas définis par la réglementation en vigueur. Elles seront financées par la collectivité.

Article 6 - Modification – exploitation – surveillance

6.1. Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé…) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.
S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

6.2. Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

6.3. Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

6.4. La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité - maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

SECTION 3
Périmètres de protection

Article 7 - Périmètre de protection immédiate (PPI)

7.1. Délimitation

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage concerné. Il correspond à la parcelle de référence cadastrale n° 257 section C sur la commune de Cour Cheverny .

7.2. Prescriptions

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- terrain clos (clôture difficilement franchissable) avec portail fermé à clé,
- mise en place d'un dispositif d'alarme anti-intrusion sur le capot du forage et la porte du château d'eau,
- pose d'une grille sur le tuyau d'évacuation situé dans la cave du regard,
- sol non imperméabilisé entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides,
- interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits, exceptés ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station ainsi que les antennes de téléphonie déjà présentes sur le châteaux d'eau qui devront satisfaire aux dispositions de l'article 7.3.

La tête de forage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement. Elle sera notamment abritée par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadenassé.
Les travaux réalisés en bordure de périmètre de protection immédiate ne doivent conduire ni à la stagnation des eaux pluviales ni à un écoulement vers ce périmètre.

7.3. Antennes de téléphonie

Les dispositions suivantes devront être respectées :

- installation du bâtiment d'exploitation à l'extérieur du périmètre de protection immédiate,
- maintien en bon état de l'ensemble des ouvertures (portes, capots, grilles d'aération, etc.) et de la structure,
- installation de tous les équipements (antennes, câbles, etc.) à l'extérieur des ouvrages,

- protection des câbles à haute fréquence,
- toute intervention lourde de maintenance sur les antennes devra être réalisée au moyen de nacelles positionnées en dehors des périmètres de protection immédiate.
  Quel que soit le motif de l'intervention (installation initiale, maintenance périodique ou réparation), le maître d'ouvrage (commune ou syndicat des eaux) ou son représentant doit systématiquement être informé des dates de visites afin qu'il puisse y assister.
  La présence d'un représentant de la collectivité est de nature à éviter tout malentendu qui pourrait résulter d'un incident, même minime, tel qu'un défaut de verrouillage des portes d'accès par exemple.
- signature d'une convention entre la collectivité, le propriétaire des ouvrages et le cas échéant, avec la société d'affermage, pour préciser les conditions d'accès aux installations et la nature des travaux susceptibles d'être exécutés et des produits utilisables, les éventuelles périodes d'interdiction d'accès (périodes d'activation du plan Vigipirate par exemple) et les modalités d'information du Préfet en cas d'incident survenu lors d'une intervention. Le non-respect des dispositions fixées dans la convention entraînera la suspension de l'autorisation d'exploiter les installations sans droit à indemnisation.

Article 8 - Périmètre de protection rapprochée (PPR)

8.1. Délimitation

Un périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté. Le plan cadastral est consultable à la mairie de Cour Cheverny. Il est constitué de deux zones.

8.2. Périmètre de protection rapprochée – zone 1

En ce qui concerne les travaux et activités futures, sur l'ensemble du périmètre zone 1 sont interdits :

- toute nouvelle construction à usage d'habitation ou à caractère industriel ou artisanal ;
- la création de puits et forages quels que soient leur débit et leur usage, sauf ceux destinés à l'adduction d'eau publique ;
- tout nouveau dépôt de produit liquide ou soluble susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- tout stockage de produit entrant dans la nomenclature d'établissement classé ;
- le passage de canalisations d'hydrocarbures liquides ;
- la construction d'installation collective d'épuration des eaux usées domestiques ou industrielles ;
- la création de cimetière ;
- la création d'élevages ;
- le rejet dans le sous-sol (par puits dits « filtrants », anciens puits ou excavations), ainsi que les épandages d'eaux usées non traitées, de lisiers, de matières de vidange et de tout autre effluent polluant ;
- la création de puits d'infiltration destinés aux rejets directs d'eaux pluviales (à l'exclusion des eaux de toiture des immeubles d'habitation et de leurs annexes).

Les dispositifs d'assainissement non collectif seront vérifiés et réhabilités si leur conception, leur vétusté ou leur manque d'entretien conduisent, de façon directe ou indirecte, à la pollution des eaux superficielles et/ou souterraines (en particulier ceux équipant les parcelles n° 225 et 396).

En cas de raccordement de ces habitations à un réseau collectif d'assainissement, il sera alors procédé à la vérification périodique de l'étanchéité de ce réseau par un passage caméra, tous les 10 ans. Les rapports d'inspection faisant apparaître les éventuels désordres constatés et les travaux nécessaires pour y remédier, doivent être transmis à l'autorité administrative compétente (DDASS).

Le fossé longeant la route départementale 102 sera rendu étanche sur toute la traversée du périmètre par la mise en place de matériaux argileux.

Des glissières de sécurité seront installées le long du périmètre de protection immédiate situé en bordure de la route départementale 102. En cas de déversement accidentel de produit polluant sur les voies publiques, il sera procédé sans délai à la dépollution du sol.

Les épandages de boues de stations d'épuration urbaines sont autorisés sous réserve d'un plan d'épandage avec suivi agronomique conforme à la réglementation en vigueur.

Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doit se faire sur une aire étanche avec récupération et traitement des jus.

Les installations existantes de stockage de produits chimiques liquides (engrais, produits phytosanitaires,...) ou d'hydrocarbures liquides (des particuliers ou liées aux activités professionnelles) doivent être conformes aux prescriptions de l'annexe 1, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

8.3. Périmètre de protection rapprochée – zone 2

En ce qui concerne les travaux et activités futures, sur l'ensemble du périmètre zone 2 est interdite la création de puits et forages de plus de 20 m de profondeur, quels que soient leur débit et leur usage, sauf ceux destinés à l'adduction d'eau publique.

Les parcelles section AB n°251 et 252, raccordables au réseau d'assainissement collectif, demeurent constructibles à usage d'habitation, sous les réserves suivantes :
- interdiction de stockage de fioul domestique,
- interdiction de tout forage de plus de 20 mètres de profondeur.

Les autres parcelles ne sont pas constructibles, mais les extensions de bâtiments existants à usage agricole sont autorisées à condition de ne pas stocker de produits liquides pouvant polluer les eaux souterraines, en particulier fioul, engrais liquide, produits phytosanitaires.

Les épandages de boues de stations d'épuration urbaines sont autorisés sous réserve d'un plan d'épandage avec suivi agronomique conforme à la réglementation en vigueur.

Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doit se faire sur une aire étanche avec récupération et traitement des jus.

Les installations existantes de stockage de produits chimiques liquides (engrais, produits phytosanitaires,...) ou d'hydrocarbures liquides (des particuliers ou liées aux activités professionnelles) doivent être conformes aux prescriptions de l'annexe 1, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

SECTION 4
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 10 - Plan local d'urbanisme

Le plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune de Cour Cheverny sera mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Article 11 - Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Cour Cheverny et pourra être consultée.

2°) une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Cour Cheverny pendant une durée minimum de deux mois.

3°) un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du syndicat dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 12

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le président du syndicat d'adduction en eau potable de Cour Cheverny et Cheverny et le maire de la commune de Cour Cheverny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des services vétérinaires sont destinataires du présent arrêté, pour information.

Blois, le - 4 MARS 2009

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER DR 6

Pour copie certifiée conforme à l'original

le préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de Loir-et-Cher, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la Santé – SD7C – 8 avenue de Ségur, 75 350 Paris 07 SP), soit contentieux, auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans les 2 mois à compter de la notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Annexe 1

Stockage

I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou à sécurité renforcée et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.
Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts…).
Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluant, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
service santé-environnement

ARRÊTÉ n° 2006-108-5

- **déclarant d'utilité publique (DUP)**
  - **la dérivation des eaux du forage « La Cochetière » situé à Chaumont sur Loire et exploitées par le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Rilly sur Loire – Chaumont sur Loire,**
  - **les périmètres de protection du dit forage,**
- **régularisant le dit forage au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement,**
- **autorisant le syndicat sus-cité à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine, au titre du code de la santé publique,**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement en ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.1321-1 à L.1321-3, et R.1321-1 à D.1321-68,

Vu le code de l'expropriation en ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 modifiés du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.0, 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

Vu les délibérations du conseil syndical de Rilly sur Loire – Chaumont sur Loire, du 6 avril 2000 sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection du forage « La Cochetière » à Chaumont sur Loire, et exploité par le syndicat de Rilly sur Loire – Chaumont sur Loire ,

41 rue d'Auvergne – CS 1820 – 41018 BLOIS CEDEX
Téléphone : 02.54.55.78.79 – Fax 02.54.74.29.20

- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine pour alimenter le réseau d'adduction des communes concernées,
- la régularisation du dit forage au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu l'arrêté préfectoral n°00-1589, du 26 mai 2000 désignant monsieur Roux comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour les captages du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Rilly sur Loire – Chaumont sur Loire,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé établi le 16 janvier 2004 portant sur la délimitation des périmètres de protection du forage précité et sur les prescriptions qui y sont applicables,

Vu l'avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé établi le 7 mars 2005 portant sur l'augmentation des débits journaliers demandés par le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Rilly sur Loire – Chaumont sur Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-217-2 du 5 août 2005 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire des communes de Rilly sur Loire et Chaumont sur Loire,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur du 16 novembre 2005,

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Loir-et-Cher en date 7 octobre 2005,

Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires du 26 septembre 2005,

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 22 septembre 2005,

Vu le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 23 février 2006,

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 9 mars 2006,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

SECTION 1
Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux

Article 1er - Utilité publique
Sont déclarées d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du forage « La Cochetière » sur le territoire de la commune de Chaumont sur Loire.

SECTION 2
Autorisation du prélèvement d'eau et de la distribution de l'eau à la population

Article 2 – Utilisation des eaux à des fins de consommation humaine
Le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Rilly sur Loire – Chaumont sur Loire est autorisé à utiliser l'eau du forage visé à l'article 1er, à des fins de consommation humaine.

Article 3 – Ouvrages de prélèvement

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

3.1. Situation

Le forage dénommé « La Cochetière » est situé sur la parcelle de référence cadastrale ZB 7 à Chaumont sur Loire.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN Scan25) sont les suivantes :

x : 513,344 km y : 2274,978 km z : + 109 m NGF

Son numéro d'indice national BSS est : 0459-2X-0008

3.2. Caractéristiques

Il est d'une profondeur de 265 mètres et capte l'aquifère des sables du Cénomanien.

3.3. Equipement

La tête de forage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement ; elle sera notamment abritée par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadenassé.

3.4. Caractéristiques maximales d'exploitation

Les dispositions du présent arrêté valent tant que l'exploitation du forage n'entraîne pas un prélèvement supérieur à 60 m^3/h, 540 m^3/j et 140 000 m^3/an.

Article 4 – Traitement de l'eau

L'eau captée par cet ouvrage subira si nécessaire, avant distribution, un traitement de désinfection.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 5 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau.

Des analyses complémentaires peuvent être demandées par la DDASS dans les cas définis par la réglementation en vigueur. Elles seront financées par la collectivité.

Article 6 – Modification – exploitation – surveillance

6.1. Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé…) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.
S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

6.2. Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

6.3. Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

6.4. La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité - maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

SECTION 3
Périmètres de protection

Article 7

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage « La Cochetière » situé sur le territoire de la commune de Chaumont sur Loire, sur la parcelle n° 7 de la section ZB est déclarée d'utilité publique.

Article 8 – Périmètre de protection immédiate (PPI)

8.1. Délimitation

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du forage « La Cochetière ». Il correspond à la parcelle de référence cadastrale ZB 7, propriété de la commune.

8.2. Prescriptions

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- terrain clôturé sur 2 mètres de hauteur, avec portail fermé à clé,
- sol non imperméabilisé entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides,
- interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station,
- réhabilitation du regard de la station afin d'éviter toute infiltration dans les eaux du forage, ceci dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les éventuels travaux ou activités réalisés en bordure de périmètre ne doivent conduire ni à la stagnation des eaux pluviales ni à un écoulement vers le forage.

Article 9 – Périmètre de protection rapprochée (PPR)

9.1. Délimitation

Un périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté. Le plan cadastral est consultable à la mairie de Chaumont sur Loire.

9.2. Interdictions

En ce qui concerne les travaux et activités futures, sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

- les carrières et étangs ainsi que toute excavation permanente de plus de 1,5 mètres de profondeur, à l'exception des tranchées provisoires,
- le camping caravaning,
- les cimetières,
- les stations d'épuration,
- les lagunes d'effluents domestiques, agricoles ou industriels,
- le rejet dans le sous-sol (par puits dits « filtrants », anciens puits ou excavations), ainsi que les épandages d'eaux usées non traitées, de lisiers, de matières de vidange et de tout autre effluent polluant ;
- la création de puits d'infiltration destinés aux rejets directs d'eaux pluviales (à l'exclusion des eaux de toiture des immeubles d'habitation et de leurs annexes) ;
- toute création de puits et forages quels que soient leur profondeur, leur débit, et leur usage, sauf ceux destinés à l'adduction d'eau publique qui seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé,

- les activités ou installations stockant ou utilisant, à titre principal, des produits chimiques pouvant polluer les eaux souterraines,
- le dépôt ou l'enfouissement de déchets, résidus et ordures de toute nature,
- l'implantation de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides.

Dans un rayon de 100 mètres autour des forages, le périmètre de protection rapprochée sera une zone non aedificandi.

9.3. Prescriptions

Les installations existantes de stockage de produits chimiques liquides (engrais, produits phytosanitaires,…) ou d'hydrocarbures liquides (des particuliers ou liées aux activités professionnelles) doivent être conformes aux prescriptions de l'annexe 1, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doit se faire sur une aire étanche avec récupération et traitement des jus.

Le stockage des pesticides et de toutes substances solides destinées à la fertilisation des sols, doit se faire sur aire étanche et abritée. Seul le stockage des fumiers pourra se faire sur une simple aire étanche.

La création d'un réseau collectif d'assainissement impose la vérification périodique de son étanchéité par un passage caméra, tous les 10 ans. Les rapports d'inspection faisant apparaître les éventuels désordres constatés et les travaux nécessaires pour y remédier, doivent être transmis à l'autorité administrative compétente (DDASS).

Les dispositifs d'assainissement non collectif seront vérifiés et réhabilités si leur conception, leur vétusté ou leur manque d'entretien conduisent, de façon directe ou indirecte, à la pollution des eaux superficielles et/ou souterraines.

Les épandages de boues de stations d'épuration urbaines sont autorisés sous réserve d'un plan d'épandage avec suivi agronomique conforme à la réglementation en vigueur.

Les modes de chauffage permettant d'éviter le stockage d'hydrocarbures liquides seront privilégiés.

Conformément à l'article 2 du décret n°93-743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscité relèvent du régime de l 'autorisation à l'intérieur de ce périmètre.

SECTION 4
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 - Plan local d'urbanisme

Le plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune de Chaumont sur Loire sera mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Article 11 - Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.
En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Chaumont sur Loire et pourra être consultée.
2°) une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Chaumont sur Loire pendant une durée minimum d'un mois.
3°) un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais de la commune dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 12

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :
- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques.

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de l'équipement, le président du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Rilly sur Loire – Chaumont sur Loire et le maire de la commune de Chaumont sur Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 18 avril 2006

SIGNE

le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Thierry BONNIER

Délais et voies de recours :

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans.
Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté et pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.
En ce qui concerne l'autorisation prévue à l'article 3, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

ANNEXE 1

Stockage

I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.
Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts…).
Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluant, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
service santé-environnement

ARRÊTÉ n° 2005-215-10

- **déclarant d'utilité publique (DUP)**
  - **la dérivation des eaux du forage de « La Croix de Villeruche » situé à Landes-le-Gaulois et exploité par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Landes-le-Gaulois – Pray –Tourailles – Lancome - La Chapelle Vendômoise,**
  - **les périmètres de protection du dit forage,**
- **régularisant le dit forage au titre des articles L 214-1 à L 214-4 du code de l'environnement,**
- **autorisant le syndicat sus-cité à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement en ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.1321-2 et L.1321-3, et R.1321-1 et suivants,

Vu le code de l'expropriation en ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 modifiés du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

Vu la délibération du conseil syndical de Landes-le-Gaulois – Pray –Tourailles – Lancome – La Chapelle Vendômoise du 23 mars 2004 sollicitant :
- la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection du forage du « La Croix de Villeruche » à Landes-le-Gaulois,
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine pour alimenter le réseau d'adduction du syndicat,
- la régularisation du dit forage au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-0544 du 12 février 1998 désignant monsieur Schmidt comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le captage de la commune,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé établi au mois d'octobre 2002 portant sur la délimitation des périmètres de protection du forage précité et sur les prescriptions qui y sont applicables,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-47-3 du 16 février 2005 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de Landes le Gaulois,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur du 6 mai 2005,

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Loir-et-Cher en date du 9 mai 2005,

Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires 11 avril 2005,

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 21 mars 2005,

Vu le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 20 juin 2005,

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 30 juin 2005,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Utilité publique
Sont déclarées d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et la définition des périmètres de protection du forage « La Croix de Villeruche » situé sur le territoire de la commune de Landes-le-Gaulois et exploité par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Landes-le-Gaulois – Pray –Tourailles – Lancome – La Chapelle Vendômoise.

Article 2 – Utilisation des eaux à des fins de consommation humaine
Le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Landes-le-Gaulois – Pray –Tourailles – Lancome – La Chapelle Vendômoise est autorisé à utiliser l'eau du forage visé à l'article 1er, à des fins de consommation humaine.

Article 3 – Ouvrages de prélèvement
Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.
Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

3.1. Situation

Le forage dénommé « La Croix de Villeruche » est situé sur la parcelle de référence cadastrale ZH 1 à Landes-le-Gaulois.

Ses coordonnées Lambert sont les suivantes :

x : 512,432 km y : 2296,446 km z : + 121,50 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0428-2X-0001

3.2. Caractéristiques

Il est d'une profondeur de 95 mètres et capte l'aquifère de la craie.

3.3. Equipement

La tête de forage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement, elle sera notamment abritée par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadenassé.

3.4. Caractéristiques maximales d'exploitation

Les dispositions du présent arrêté valent tant que l'exploitation du forage n'entraîne pas un prélèvement supérieur à 100 m^3/h et 1000 m^3/j (sur 10h) et 200 000 m^3/an.

Article 4 – Traitement de l'eau

L'eau captée par cet ouvrage pourra subir un traitement de désinfection, s'il s'avérait nécessaire, avant distribution.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 5 – Château d'eau

Le château d'eau situé sur la parcelle du forage « La Croix de Villeruche » devra dans un délai d'un an à compter du présent arrêté, faire l'objet des travaux suivants :

- réhabilitation du revêtement du plafond de la cuve,
- enlèvement du transformateur EDF situé à l'intérieur du château d'eau.

Article 6 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau.

Des analyses complémentaires peuvent être demandées par la DDASS dans les cas définis par la réglementation en vigueur. Elles seront financées par la collectivité.

Article 7 – Modification – exploitation – surveillance

7.1. Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé…) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.
S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

7.2. Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

7.3. Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

7.4. La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité - maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 8 – Périmètre de protection immédiate (PPI)

8.1. Délimitation

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage concerné. Il correspond à une partie de la parcelle de référence cadastrale section ZH n°1 à Landes le Gaulois.

8.2. Prescriptions

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- terrain clos avec portail fermé à clé,
- sol non imperméabilisé entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides,
- interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station,
- rehaussement de la tête de forage d'au moins 0,2 m et pose d'un couvercle afin d'éviter l'introduction accidentelle d'objets dans l'ouvrage,
- interdiction en particulier de pose d'antennes sur le haut du château d'eau. Seules celles destinées aux services d'urgence (SAMU, SDIS) pourront le cas échéant, être autorisés par le préfet après dépôt d'un dossier justificatif.

Les travaux réalisés en bordure de périmètre de protection immédiate ne doivent conduire ni à la stagnation des eaux pluviales ni à un écoulement vers ce périmètre.

Article 9 – Périmètre de protection rapprochée (PPR)

9.1. Délimitation

Un périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté. Le plan cadastral est consultable à la mairie de Landes le Gaulois.

9.2. Interdictions

En ce qui concerne les travaux et activités futures, sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

- les carrières et étangs ainsi que toute excavation permanente de plus de 1,5 mètre de profondeur ;
- le rejet dans le sous-sol (par puits dits « filtrants », anciens puits ou excavations), ainsi que les épandages d'eaux usées non traitées, de lisiers, de matières de vidange et de tout autre effluent polluant ;
- la création de puits d'infiltration destinés aux rejets directs d'eaux pluviales (à l'exclusion des eaux de toiture des immeubles d'habitation et de leurs annexes) ;
- la création de cimetières ;
- le stockage de déchets de toute nature à l'exception des terres inertes ;
- la création de puits ou forages, quels que soient leur débit, leur usage et leur profondeur, sauf ceux destinés à l'adduction d'eau publique,
- les créations d'activités ou installations stockant ou utilisant, à titre principal, des produits chimiques pouvant polluer les eaux souterraines.

9.3. Prescriptions

Les canalisations et ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou traitées, doivent être étanches.

Un passage caméra permettant de vérifier l'étanchéité sera réalisé dans les 2 ans suivant la signature du présent arrêté, puis tous les 10 ans. Un rapport d'inspection faisant apparaître les éventuels désordres constatés et les travaux nécessaires pour y

remédier, sera établi et transmis sans délai à l'autorité administrative compétente (DDASS).
En cas de désordres constatés, les travaux préconisés devront être effectués.

Les dispositifs d'assainissement non collectif seront vérifiés et mis en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de 18 mois, soit par installation d'un nouveau dispositif, soit par raccordement à un réseau collectif.

Les installations existantes de stockage de produits chimiques liquides (engrais, produits phytosanitaires,…) ou d'hydrocarbures liquides (des particuliers ou liées aux activités professionnelles) doivent être conformes aux prescriptions de l'annexe 1, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les épandages de boues de stations d'épuration urbaines sont autorisés sous réserve d'un plan d'épandage avec suivi agronomique conforme à la réglementation en vigueur.

Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doit se faire sur une aire étanche avec récupération et traitement des jus.

Le stockage de toutes les substances solides destinées à la fertilisation des sols, ainsi que des pesticides, doit se faire sur aire étanche et abritée.

Les modes de chauffage permettant d'éviter le stockage d'hydrocarbures liquides (à pression atmosphérique) seront privilégiés.

Il sera procédé à l'initiative et sous le contrôle de la collectivité :
- dans un délai de un an, au repérage des éventuels puisards ;
- dans un délai de deux ans, au comblement de ceux-ci par des terres inertes.

Conformément à l'article 2 du décret n°93-743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscité relèvent du régime de l 'autorisation à l'intérieur de ce périmètre.

<u>Article 10</u> - Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.
En vue de l'information des tiers :
1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Landes le Gaulois et pourra être consultée.
2°) une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Landes le Gaulois pendant une durée minimum d'un mois.
3°) un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du syndicat dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

<u>Article 11</u>

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :
- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques.

Enfin, le plan local d'urbanisme sera mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Article 12 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de l'équipement, le président du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Landes-le-Gaulois – Pray –Tourailles – Lancome – La Chapelle Vendômoise et le maire de la commune de Landes-le-Gaulois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 3 août 2005

SIGNE

le préfet
Pour le Préfet, le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet
Eric REQUET

Délais et voies de recours :

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans.
Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté et pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.
En ce qui concerne l'autorisation prévue à l'article 3, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Annexe 1

Stockage

I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassin de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.
Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts…).
Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluant, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

IND. 56

D.D.A.S.S. LOIR ET CHER
06 MAI 2009
COURRIER ARRIVÉE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
service santé-environnement

ARRÊTÉ n° 2009-79-11

- **déclarant d'utilité publique (DUP)**
  - **la dérivation des eaux du forage F2 de «La Croupe aux Loups » situé à Herbault et exploité par le syndicat d'adduction d'eau potable d'HERBAULT – FRANCAY,**
  - **les périmètres de protection du dit forage,**
- **régularisant le dit forage au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement,**
- **autorisant le syndicat sus-cité à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code de l'environnement en ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-11, L.214-1 à L.214-10 et L.215-13, L.216-1 à L.216-16, R.214-1 à R.214-56, D.216-1 à D.216-6, R.216-7 à R.216-17,

Vu le Code de l'expropriation d'utilité publique en ses articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R.11-31,

Vu le Code la santé publique en ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1-A à L.1324-1-B, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-66 et D.1321-67 à D.1321-68, R.1324-1 à R.1324-6

Vu le Code de l'urbanisme en ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3,

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1995

Vu les décrets n° 2006-881 et n° 2006-882 du 17 juillet 2006 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.0, 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,

41 rue d'Auvergne – CS 1820 – 41018 BLOIS CEDEX
Téléphone : 02.54.55.78.79 – Fax 02.54.74.29.20

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-272-3 du 29 septembre 2006 fixant dans le département du Loir-et-Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu la délibération du conseil syndical d'Herbault-Françay, du 27 mars 2006 sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection du forage F2 de « La Croupe aux Loups » à Herbault,
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine pour alimenter le réseau d'adduction du syndicat,
- la régularisation du dit forage au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-5107 du 30 novembre 2001 désignant monsieur De Bretizel comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour les deux captages du syndicat,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé établi en décembre 2005 portant sur la délimitation des périmètres de protection du forage F2 de « La Croupe aux Loups » et sur les prescriptions qui y sont applicables,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-253-12 du 9 septembre 2008 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur les territoires des communes d'HERBAULT et de FRANCAY,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur du 9 décembre 2008,

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Loir-et-Cher en date du 28 octobre 2008,

Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires en date du 3 octobre 2008,

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 14 novembre 2008,

Vu le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 6 février 2009,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) lors de sa séance du 23 février 2009,

Considérant les remarques de l'hydrogéologue agréé, en particulier « *du point de vue de la protection du captage AEP, nous considérons que la situation topographique de cette zone UI et son activité actuelle présente un risque de pollution qu'il ne faut pas négliger. En effet, elle est située à peine à 200 m du captage AEP, à l'amont du flux de la nappe du Cénomanien et également à l'amont d'un vallonnement susceptible de collecter les eaux souterraines libres en direction du captage* », la parcelle n°36 de la section AB doit être conservée en terrain boisé pour bloquer les écoulements et déclarée non constructible,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

SECTION 1
Déclaration d'utilité publique

Article 1er
La dérivation des eaux souterraines par le forage F2 situé au lieu-dit « La Croupe aux Loups » sur le territoire de la commune d'HERBAULT, exploité par le syndicat d'adduction d'eau potable d'HERBAULT – FRANCAY, est déclarée d'utilité publique.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée, déterminés autour du captage F2 de « La Croupe aux Loups » situé sur la commune d'HERBAULT, sur la parcelle n°1 de la section ZM du cadastre communal, sont déclarés d'utilité publique.

SECTION 2
Autorisation du prélèvement d'eau et de la distribution de l'eau à la population

Article 2 - Utilisation des eaux à des fins de consommation humaine
Le syndicat d'adduction d'eau potable d'HERBAULT – FRANCAY est autorisé à utiliser l'eau du forage visé à l'article 1er, à des fins de consommation humaine.

Article 3 - Ouvrages de prélèvement
Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

3.1. Situation

Le forage dénommé F2 de « La Croupe aux Loups » est situé sur la parcelle de référence cadastrale ZM n°1 à HERBAULT.
Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :
x : 509,332 km y : 2289,950 km z : + 129 m

Son numéro d'indice national BSS est : 04285X0010

3.2. Caractéristiques

Il est d'une profondeur de 188 mètres et capte l'aquifère des sables du Cénomanien (tubage crépiné à partir de 130 mètres de profondeur).

3.3. Caractéristiques maximales d'exploitation

Les dispositions du présent arrêté valent tant que l'exploitation du forage n'entraîne pas un prélèvement supérieur à 57 m^3/h, 1140 m^3/j (sur 20 h) et 180 000 m^3/an.

3.4.Nomenclature en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'Environnement :

- Soumis à déclaration (D) au titre de la rubrique 1.1.1.0. :
  Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

- Soumis à autorisation (A) au titre de la rubrique 1.3.1.0. :
  A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures de répartition quantitative sont instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement.

Article 4 - Traitement de l'eau

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de déferrisation, puis de désinfection avant distribution.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 5 - Contrôle de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau.

Des analyses complémentaires peuvent être demandées par la DDASS dans les cas définis par la réglementation en vigueur. Elles seront financées par la collectivité.

Article 6 - Modification – exploitation – surveillance

6.1. Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé…) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.
S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

6.2. Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

6.3. Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

6.4. La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité - maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

SECTION 3
Périmètres de protection

Article 7 - Périmètre de protection immédiate (PPI)

7.1. Délimitation

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage concerné. Il correspond à la parcelle de référence cadastrale n°1 section ZM sur la commune d'HERBAULT.

7.2. Prescriptions

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- terrain clos (clôture difficilement franchissable et d'une hauteur minimale de 2 mètres) avec portail fermé à clé,
- sol non imperméabilisé entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides,
- interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station,
- pose de demi plaques sur la tête du tubage permettant d'éviter la chute d'objets et de petits animaux dans l'ouvrage. De plus la bride ne doit pas reposer sur le tube du forage afin d'éviter les phénomènes de vibration lors du démarrage et l'arrêt des pompes pouvant désolidariser le tube de la cimentation.

La tête de forage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement. Elle sera notamment abritée par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadenassé.
Les travaux réalisés en bordure de périmètre de protection immédiate ne doivent conduire ni à la stagnation des eaux pluviales ni à un écoulement vers ce périmètre.

Article 8 - Périmètre de protection rapprochée (PPR)

8.1. Délimitation

Un périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté. Le plan cadastral est consultable à la mairie d'HERBAULT et de FRANCAY.

8.2. Interdictions

En ce qui concerne les travaux et activités, sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

- les carrières et étangs ainsi que toute excavation permanente de plus de 1,5 mètre de profondeur ;
- le rejet dans le sous-sol (par puits dits « filtrants », anciens puits ou excavations), ainsi que les épandages d'eaux usées non traitées, de lisiers, de matières de vidange et de tout autre effluent polluant (notamment les huiles moteurs) ;
- la création de puits d'infiltration destinés aux rejets directs d'eaux pluviales (à l'exclusion des eaux de toiture des immeubles d'habitation et de leurs annexes) ;
- la création de route à trafic important (notamment déviation) ;
- le stockage de déchets de toute nature à l'exception des terres inertes ;
- le stockage des lisiers et fumiers ;
- l'enfouissement des cadavres d'animaux ;
- la création de camping, et le stationnement de caravanes ;
- la création de dépôt de carburant et le passage de canalisations d'hydrocarbures liquides ;
- la création de puits et forages, quels que soient leur débit et leur usage, sauf ceux destinés à l'adduction d'eau publique ;
- les créations d'activités ou installations stockant ou utilisant, à titre principal, des produits chimiques pouvant polluer les eaux souterraines (y compris les élevages intensifs en étables, porcheries ou poulaillers).

8.3. Prescriptions

Tous les locaux à usage d'habitation ou comportant des installations sanitaires devront être raccordés au réseau communal d'assainissement. En l'absence de réseau collectif d'assainissement, des dispositifs d'assainissement non collectif seront installés et vérifiés régulièrement selon la réglementation en vigueur.

Un diagnostic de l'état des réseaux d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou traitées, doit être réalisé (par passage caméra) dans les 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, puis périodiquement tous les 10 ans à compter de la date du dernier passage caméra. Un rapport d'inspection faisant apparaître les éventuels désordres constatés (cassure, fracture, passage de racines,...) et les travaux nécessaires pour y remédier, sera établi et transmis sans délai à l'autorité administrative compétente (DDASS).
En cas de désordres constatés, les travaux préconisés devront être effectués.

Un dispositif de surveillance et d'alarme du bon fonctionnement du poste de relevage des eaux usées, situé sur la parcelle n°19 de la section AB, sera installé dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les installations de stockage de produits chimiques liquides (engrais, produits phytosanitaires,...) ou d'hydrocarbures liquides (des particuliers ou liées aux activités professionnelles) doivent être équipées de système de rétention (cuvette de rétention, double paroi) en conformité avec la réglementation en vigueur, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doit se faire sur une aire étanche avec récupération et traitement des jus.

Le stockage de toutes les substances solides destinées à la fertilisation des sols, ainsi que des pesticides, doit se faire sur aire étanche et abritée.

Les modes de chauffage permettant d'éviter le stockage d'hydrocarbures liquides (à pression atmosphérique) seront privilégiés.

Les parcelles boisées n° 5, 6 et 93 de la section ZM, n° 5 de la section AC et n° 36 de la section AB, resteront boisées et seront non constructibles. L'entretien et la gestion des parcelles seront faits sans coupes à blancs, par la technique de la régénération progressive. Le dessouchage ponctuel reste autorisé.

Article 9 - Périmètre de protection éloignée

9.1. Délimitation

Un périmètre de protection éloignée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté.

9.2. Prescriptions

Dans cette zone le syndicat des eaux, la commune d'Herbault et l'administration, porteront une attention toute particulière aux incidents, aux travaux et aux projets de construction afin d'éviter tout rejet susceptible de contaminer la nappe d'eau souterraine, en particulier les incidents survenants sur l'autoroute A10 et dans la zone d'activités comprise dans ce périmètre.

Article 10 - Devenir du forage F1 de « La Croupe aux Loups »

L'ancien forage F1 d'adduction publique situé au lieu-dit « La Croupe aux Loups » sur la commune d'HERBAULT devra faire l'objet d'un comblement selon les règles de l'art, avec suivi des travaux par un hydrogéologue, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Au moins un mois avant le début des travaux, il sera communiqué au préfet les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du forage à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, il sera adressé au préfet un rapport de travaux précisant les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

SECTION 4
Dispositions diverses

Article 11 - Vulnérabilité de la collectivité au regard de son alimentation en eau

La collectivité devra engager une réflexion pour l'interconnexion de son réseau avec celui d'une collectivité voisine (syndicat des eaux d'Orchaise).
Un échéancier des travaux devra être présenté aux services compétents (DDASS, DDEA) au plus tard 2 ans après la date de notification du présent arrêté.

Article 12 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 13 - Document d'urbanisme

Les documents d'urbanisme (P.L.U., carte communale) des communes d'HERBAULT et de FRANCAY seront mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Article 14 - Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'HERBAULT et de FRANCAY et pourra être consultée.

2°) une copie du présent arrêté est affichée en mairie d'HERBAULT et de FRANCAY pendant une durée minimum de deux mois.

3°) une mention d'affichage sera insérée en caractères apparents par les soins du préfet aux frais de du syndicat dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 15

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 16 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le président du syndicat d'adduction en eau potable d'HERBAULT-FRANCAY et les maires des communes d'HERBAULT et de FRANCAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur départemental des services vétérinaires est destinataire pour information.

Blois, le 2 [illegible] 2009

Pour copie
certifiée conforme
à l'original

le préfet
Pour le Préfet, le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Jean-François MONIOTTE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de Loir-et-Cher, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la Santé – SD7C – 8 avenue de Ségur, 75 350 Paris 07 SP), soit contentieux, auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans les 2 mois à compter de la notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Agence régionale
de santé du Centre

Délégation territoriale
de Loir-et-Cher

ARRÊTÉ n° 2aM290_0001

déclarant d'utilité publique (DUP) la dérivation des eaux et les périmètres de protection de la source de «La Fontaine» située à Monteaux, et autorisant le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du VAL DE CISSE à prélever l'eau dans le milieu naturel et à distribuer l'eau produite des fins de consommation humaine.

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement en ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-11, L.214-1 à L.214-10 et L.215-13, L.216-1 à L.216-16, R.214-1 à R.214-56, D.216-1 à D.216-6, R.216-7 à R.216-17,

Vu le code de l'expropriation d'utilité publique en ses articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R.11-31,

Vu le code la santé publique en ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1-A à L.1324-1-B, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-66 et D.1321-67 à D.1321-68, R.1324-1 à R.1324-6

Vu le code de l'urbanisme en ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3,

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1995

Vu les décrets n° 2006-880 et n° 2006-881 du 17 juillet 2006 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable,

Vu l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de

l'environnement et relevant des rubriques 1.1.0, 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié, et l'article 10 du règlement sanitaire départemental (arrêté préfectoral du 23 janvier 1986) fixant les règles applicables aux ouvrages domestiques (puits et forages),

Vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,

Vu les arrêtés ministériels du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

Vu la délibération du conseil syndical du VAL DE CISSE, du 6 janvier 2009 sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection de la source de « La Fontaine » à Monteaux,
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine pour alimenter le réseau d'adduction du syndicat,
- la régularisation du dit captage au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-0849 du 13 mars 2001 désignant monsieur Roux comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour la source de « La Fontaine » à Monteaux,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé établi le 21 octobre 2008 portant sur la délimitation des périmètres de protection du captage précité et sur les prescriptions qui y sont applicables,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2011-005-0006 du 5 janvier 2011 et modificatif n°2011-014-0020 du 14 janvier 2011 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire des communes de Monteaux et Mesland,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur du 25 avril 2011,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher en date du 7 février 2011,

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 22 décembre 2010,

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 16 décembre 2010,

Vu le rapport du délégué territorial de l'Agence régionale de santé du 1er septembre 2011,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) lors de sa séance du 20 septembre 2011,

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

SECTION 1
Déclaration d'utilité publique

Article 1er
La dérivation des eaux souterraines par la source de « La Fontaine » située au lieu dit « La Fontaine » sur le territoire de la commune de MONTEAUX, exploitée par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du VAL DE CISSE est déclarée d'utilité publique.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée, déterminés autour de la source de « La Fontaine » située au lieu dit « La Fontaine » sur le territoire de la commune de MONTEAUX, sur la parcelle n°518 de la section C sont déclarés d'utilité publique.

SECTION 2
Autorisation du prélèvement d'eau et de la distribution de l'eau à la population

Article 2 - Utilisation des eaux à des fins de consommation humaine
Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du VAL DE CISSE est autorisé à utiliser l'eau du captage visé à l'article 1er, à des fins de consommation humaine.

Article 3 - Ouvrages de prélèvement
Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

3.1. Situation
La source dénommée « La Fontaine » est située sur la parcelle de référence cadastrale n°518 section C à MONTEAUX.
Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :
x : 508, 024 km y : 2 277, 180 km z : + 62,70 m

Son numéro d'indice national BSS est : 04591X0030

3.2. Caractéristiques
Il est d'une profondeur de 3,8 mètres et capte l'aquifère de la Craie du Turonien (source de type karstique).

3.3. Equipement
Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera posé :
- en amont des installations de traitement pour chaque ouvrage, d'une part,
- en départ de distribution, d'autre part.

3.4. Caractéristiques maximales d'exploitation
Les dispositions du présent arrêté valent tant que l'exploitation du forage n'entraîne pas un prélèvement supérieur à 192 m^3/h, 3840 m^3/j (sur 20 h) et 1 000 000 m^3/an.

3.5. Nomenclature en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'Environnement :
- Soumis à déclaration (D) au titre de la rubrique 1.1.1.0. :
  Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire

ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

- Soumis à autorisation (A) au titre de la rubrique 1.1.2.0. :
  Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappe d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.

Article 4 - Traitement de l'eau

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement avant distribution, comprenant les étapes suivantes :

- préchloration,
- ajout de charbon actif si détection de produits phytosanitaires,
- coagulation, floculation,
- clarification avec microsable et barbotine de polymère par hydro-cyclone,
- filtration sur charbon actif en grains,
- postozonation,
- neutralisation,
- désinfection.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, l'exploitant a l'obligation de prévenir l'Administration qui pourra suspendre en conséquence la présente autorisation.

Article 5 - Contrôle de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau.
Des analyses complémentaires peuvent être demandées par l'ARS dans les cas définis par la réglementation en vigueur. Elles seront financées par la collectivité.

Article 6 - Modification – exploitation – surveillance

6.1. Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.
S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

6.2. Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

6.3. Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

6.4. La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité - maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

SECTION 3
Périmètres de protection

Article 7 - Périmètre de protection immédiate (PPI)

7.1. Délimitation

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage concerné. Il est défini par les parcelles de référence cadastrale n°516p, 518 et 696p et par la limite du coteau de la parcelle 517 de la section C sur la commune de MONTEAUX, conformément au plan annexé au présent arrêté.
La parcelle de coteau n°517 devra rester la propriété du syndicat des eaux et la parcelle n°516 devra être acquise par le syndicat des eaux

7.2. Prescriptions

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- terrain clos avec portail fermé à clé (présence de dispositifs de télésurveillance sur les portes et capots des ouvrages et clôture d'une hauteur minimale de 1,5 m hormis la partie longeant le coteau).
- entretien des espaces verts avec des moyens mécaniques ou thermiques sans engrais ni pesticides, y compris la parcelle de coteau n°517.
- interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station.
  En cas de nécessité, un groupe électrogène muni d'une cuvette de rétention pourra être installé.

La tête de forage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement. Elle sera notamment abritée par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadenassé.
L'accès du périmètre de protection immédiate est strictement réservé aux agents du Service des Eaux, les entreprises sous-traitantes devant être obligatoirement accompagnées par un responsable de ce service.
Les travaux réalisés en bordure de périmètre de protection immédiate ne doivent conduire ni à la stagnation des eaux pluviales ni à un écoulement vers ce périmètre.

Article 8 - Périmètre de protection rapprochée (PPR)

8.1. Délimitation

Un périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté. Le plan cadastral est consultable en mairies de Monteaux et Mesland.

8.2. Interdictions

En ce qui concerne les travaux et activités, sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

- la création de puits et forages, quels que soient leur débit et leur usage, sauf ceux destinés à l'adduction d'eau publique ;
- le camping caravaning, à l'exception des aires spécialement aménagées et équipées de dispositifs d'assainissement collectif ;
- les créations d'activités ou installations stockant ou utilisant, à titre principal, des produits chimiques pouvant polluer les eaux souterraines.
- la création de cimetières ;
- le stockage de déchets de toute nature à l'exception des terres inertes ;
- le rejet dans le sous-sol (par puits dits « filtrants », anciens puits ou excavations), ainsi que les épandages d'eaux usées non traitées, de lisiers, de matières de vidange, de drainage agricole et de tout autre effluent polluant ;
- l'épandage aéroporté de produits phytosanitaires (avion, hélicoptère, ulm,...) ;
- la préparation en plein champ de bouillies de produits phytosanitaires ;
- les nettoyages et vidanges de fonds de cuves de produits phytosanitaires ;
- la ferti-irrigation ;
- le retournement des prairies permanentes ;
- le désouchage ;

- le stockage permanent de fumiers et lisiers hors aires de rétention. Pour les fumiers, le stockage temporaire de moins de 24 heures en bout de champ est toléré en dehors des périodes pluvieuses ;
- la création de lagunes d'effluents domestiques, industriels ou agricoles ;
- l'utilisation d'herbicides pour le désherbage des bordures de route et des chemins ;
- l'enfouissement des cadavres d'animaux ;
- les carrières et étangs ainsi que toute excavation permanente de plus de 1,5 mètre de profondeur ;
- la création de puits d'infiltration destinés aux rejets directs d'eaux pluviales (à l'exclusion des eaux de toiture des immeubles d'habitation et de leurs annexes) ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides.

8.3. Prescriptions

Les puits et forages existants seront correctement équipés (tête rehaussée, margelle, capot protecteur) dans un délai de deux ans suivant la déclaration d'utilité publique. A défaut, ils seront comblés dans les règles de l'art.

Les installations de stockage de produits chimiques liquides (engrais, produits phytosanitaires,...) ou d'hydrocarbures liquides (des particuliers ou liées aux activités professionnelles) doivent être équipées de système de rétention (cuvette de rétention, double paroi) en conformité avec la réglementation en vigueur, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le transformateur électrique situé sur la parcelle n°351 section D de la commune de Monteaux sera remplacé par un appareil sans PCB, et ceux situés sur les parcelles n°452 section C, n°33 et 78 section D à Monteaux seront équipés d'une cuvette de rétention, au plus tard le 30 décembre 2014.

Les épandages de boues de stations d'épuration urbaines sont autorisés sous réserve d'un plan d'épandage avec suivi agronomique conforme à la réglementation en vigueur.
Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doit se faire sur une aire étanche avec récupération et traitement des jus.

Le stockage de toutes les substances solides destinées à la fertilisation des sols, ainsi que des pesticides, doit se faire sur aire étanche et abritée.

Un diagnostic de l'état des réseaux d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou traitées, doit être réalisé (par passage caméra) dans les 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, puis périodiquement tous les 10 ans à compter de la date du dernier passage caméra. Un rapport d'inspection faisant apparaître les éventuels désordres constatés (cassure, fracture, passage de racines,...) et les travaux nécessaires pour y remédier, sera établi et transmis sans délai à l'autorité administrative compétente (ARS).
En cas de désordres constatés, les travaux préconisés devront être effectués.

Dans les secteurs dédiés à l'assainissement non collectif par les documents de zonages communaux, les dispositifs d'assainissement non collectif seront vérifiés et mis en conformité avec la réglementation en vigueur, délai un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.
Dans les zones dédiées à l'assainissement collectif, les communes de Monteaux et Mesland devront étudier les modalités pratiques des raccordements (réalisation d'une étude globale d'assainissement) dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, réaliser les travaux de raccordement dans un délai de 2 ans à compter de la publication de l'étude précitée.

Les modes de chauffage permettant d'éviter le stockage d'hydrocarbures liquides (à pression atmosphérique) seront privilégiés.

Les bois existants devront être conservés et exploités sans désouchage.

Le syndicat des eaux, en lien avec les partenaires agricoles et de la protection de l'eau (direction départementale des territoires, chambre d'agriculture, syndicat de rivières, syndicat mixte du pays Beauce Val de Loire, Agence de l'eau Loire-Bretagne, Conseil Général de Loir-et-Cher, ...) s'engagera dans la mise en œuvre d'un programme de mesures agro-environnementales pour la réduction des intrants en nitrates et en produits phytosanitaires, dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les méthodes de désherbage alternatif pour les espaces publics seront privilégiées par les services communaux de Monteaux et Mesland.

SECTION 4
Dispositions diverses

Article 9 – Durée de validité
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 10 - Document d'urbanisme
Les documents d'urbanisme (P.O.S., P.L.U.) des communes de Monteaux et Mesland seront mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Article 11 - Information du public
Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.
En vue de l'information des tiers :
1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Monteaux et Mesland et pourra être consultée.
2°) une copie du présent arrêté est affichée en mairies de Monteaux et Mesland pendant une durée minimum de deux mois.
3°) une mention d'affichage sera insérée en caractères apparents par les soins du préfet aux frais du syndicat dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 12
Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée.
Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le délégué territorial de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du VAL DE CISSE et les maires des communes de Monteaux et Mesland sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont destinataires de cet arrêté pour information.

Blois, le 17 OCT. 2011



Pour le Préfet et par délégation,
le préfet
Le Secrétaire Général,

Philippe JAMET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de Loir-et-Cher, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la Santé – 8 avenue de Ségur, 75 350 Paris 07 SP), soit contentieux, auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans les 2 mois à compter de la notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LOIR-et-CHER

ENREGISTREMENT
PRÉFECTURE LOIR-&-CHER
N° 00 - 0886

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE

- déclarant d'utilité publique (DUP)
  - la dérivation des eaux du forage « La Fosse aux Chevaux » situé sur la commune d'ORCHAISE, exploité par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'ORCHAISE - SANTENAY - MOLINEUF,
  - les périmètres de protection du dit forage,

- régularisant le forage au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,
- autorisant le syndicat intercommunal suscité à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.

Le Préfet de Loir-et-Cher

VU le code rural et notamment son article 113 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L20 - L20-1 ;

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles R11-4 à R11-14 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi 92-3 modifiée du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 10 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 modifiés du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi susvisée ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 89.3 modifié du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine modifié et complété par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif â la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret 89-3 susvisé ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire ministérielle du 26 mars 1993 relative à la composition du dossier et à la procédure de déclaration d'utilité publique ;

VU l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eau (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1991 relatif au contrôle des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la délibération du comité syndical du SIAEP d'Orchaise - Santenay - Molineuf en date du 11 juillet 1997 sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection du forage sis au lieu dit « La Fosse aux Chevaux »,
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine pour alimenter le réseau d'adduction des communes du syndicat ;
- régularisant le forage au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

VU les statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau des communes d'Orchaise - Santenay et Molineuf.

VU l'arrêté préfectoral n° 96-1916 du 2 août 1996 désignant monsieur Gilbert Pierson comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le captage du dit syndicat ;

VU le rapport de monsieur Pierson établi le 20 décembre 1996 complété le 27 octobre 1999 portant sur la délimitation des périmètres de protection du forage précité et sur les prescriptions qui y sont applicables ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-3245 du 12 octobre 1999 portant ouverture d'enquête publique et d'enquête parcellaire sur le territoire de la commune d'Orchaise pour l'ensemble du projet susvisé ;

VU le dossier d'enquête publique

VU la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 17 décembre 1999 ;

VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Loir-et-Cher en date du 15 novembre 1999 ;

VU l'avis du directeur des services vétérinaires en date du 26 octobre 1999 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 8 novembre 1999 ;

VU le rapport de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 7 mars 2000 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 23 mars 2000 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture.

A R R E T E

Article 1 - Utilité publique
Sont déclarées d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et la définition des périmètres de protection du forage situé au lieu dit « La Fosse aux Chevaux » sur le territoire de la commune d'Orchaise, exploité par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Orchaise - Santenay - Molineuf.

Article 2 - Utilisation des eaux à des fins de consommation humaine
Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Orchaise - Santenay - Molineuf est autorisé à utiliser l'eau du forage visé à l'article 1er, à des fins de consommation humaine.

Article 3 - Ouvrage de prélèvement
Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

3.1. Situation

Le forage concerné, codifié à la banque du sous-sol (BSS) sous le numéro 0428 6X0030 est implanté sur la parcelle de références cadastrales ZC 12 mise à la disposition du SIAEP par la commune d'Orchaise, membre du dit syndicat.

Les points de coordonnées Lambert du forage sont :

X = 514 .25 Y = 288.70 avec une altitude Z = 139 EPD

3.2. Caractéristiques

Ce forage, d'une profondeur de 198 mètres, exploite l'aquifère du cénomanien entre - 126 et - 198 mètres par rapport au terrain naturel

3.3. Equipement

il est équipé d'une pompe de 40 m^3/h de débit nominal,

- un compteur volumétrique sera posé :
  - en amont des installations de traitement, d'une part
  - en départ de distribution, d'autre part.
- la tête du forage sera protégée des eaux de ruissellement et obturée par un capot coiffant cadenassé.

3.4. Les périmètres de protection ont été calculés pour un débit maximal d'exploitation de 55 $m^{3/}$h et de 800 m^3/j.

Article 4 - Traitement de l'eau
L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de déferrisation de type physico-chimique (aération - filtration) suivi d'une désinfection.

Article 5 - Contrôle de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau tel que prescrit par arrêté préfectoral du 11 juillet 1991.

Des analyses complémentaires peuvent être demandées par la DDASS dans les cas définis à l'article 13 de l'arrêté du 11 juillet 1991. Elles seront financées par le syndicat

Article 6 - Modification - exploitation - surveillance

6.1. Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation ou du traitement de son eau de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

6.2. Tout changement relatif au maître d'ouvrage ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

6.3. Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, doit être déclaré au préfet dans les conditions prévues à l'article 18 de cette loi.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

6.4. La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit faire l'objet d'une déclaration par le président du syndicat auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 7 - Périmètre de protection immédiate

7.1. Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage concerné, conformément au plan annexé au présent arrêté (échelle 1/2000eme).

Il est composé des parcelles cadastrées ZC 12 et ZC 216 sur le territoire de la commune d'Orchaise au lieu dit « La Fosse aux Chevaux ».

La superficie de ce périmètre est de 20 a.

Les parcelles constituant le périmètre de protection immédiate sont mises à la disposition du syndicat d'Orchaise - Santenay - Molineuf par la commune d'Orchaise.

7.2. Sur la parcelle ZC 216 le forage existant appelé FI, n'est pas autorisé pour la distribution publique. Il sera maintenu et. utilisé pour le suivi piézomètrique de la nappe du cénomanien.

La tête de ce forage FI sera également protégée des eaux de ruissellement et obturée par un capot coiffant cadenassé.

7.3. Prescriptions

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- terrain clos avec portail fermé à clé,
- sol non imperméabilisé entretenu mécaniquement sans engrais,
- interdiction d'installation, construction ou activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station,
- interdiction de tout dépôt de matériel ou produits quels qu'ils soient.

Article 8 - Périmètre de protection rapprochée

8.1. Délimitation

Un périmètre de protection rapprochée est établi autour du captage, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Il est constitué par l'ensemble des parcelles comprises entre le CD 766 (surface incluse), la rue du 11 novembre (surface incluse) le CE n° 2 (inclus), le chemin rural dit « Chemin des Landes » (chemin exclus) et le chemin rural n° 6.

8.2. Interdictions

Outre les interdictions résultant des lois et règlements en vigueur, sont interdits :

. toutes activités de nature artisanale ou industrielle

. tout mouvement de terrain quelle qu'en soit la surface :

- ouverture et exploitation de carrière,
- creusement de plan d'eau, étang ou mare,
- remblaiement des excavations ou carrières existantes

et d'une manière générale toute modification de la surface du sol pouvant entraîner la stagnation des eaux.

. les dépôts

- d'ordures ménagères ou non,
- de produits radioactifs,
- de véhicules usagés.

. Le déversement et le rejet dans le sous-sol d'e aux usées, d'eaux pluviales, de déchets liquides, de lisiers, de matières de vidanges et boues de station d'épuration.

. l'épandage et l'enfouissement de lisiers ,

. la suppression des bois et pâtures,

. la pratique du camping (organisé ou non), le stationnement de caravanes.

Les interdictions ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque les ouvrages, installations, travaux et activités sont nécessaires à la production ou à la distribution d'eau de consommation humaine des collectivités publiques.

8.3. Prescriptions

. les réseaux d'assainissement sont soumis à l'avis des services de police de l'eau.

les assainissements non collectifs sont réalisés après étude de sol et avis de la DDASS.

l'établissement de bâtiment d'élevage sont soumis à l'avis de la DSV quelle qu'en soit la taille.

les stockages de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail sont établis sur aire étanche avec récupération des jus d'égouttage.

l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols sont effectués dans le cadre strict du code de bonnes pratiques agricoles conformément à l'arrêté du 22 novembre 1993.

. l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire est soumis à ravis de la DDASS.

. l'étanchéité des canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autres produits liquides ou gazeux est vérifiée :

- avant mise en service lors de leur installation ou réparation,
- tous les trois ans quand elles sont sous pression,
- tous les cinq ans dans le cas contraire.

les responsables de ces ouvrages doivent avertir sans délai la collectivité, le responsable du service des eaux et la DDASS en cas d'incident ou d'accident de toute sorte sur ces ouvrages.

les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques (engrais et produits phytosanitaires en particulier) et d'eaux usées de toute nature devront disposer d'une cuve de rétention de capacité égale au volume stocké et de vannes de sécurité.

Article 9 - plan d'occupation des sols

Le report des périmètres de protection en annexe au plan d'occupation des sols de la commune d'Orchaise est opéré suivant la procédure de -mise à jour prévue à l'article R 123-36 du code de l'urbanisme.
Les servitudes d'utilité publique sont annexées au dit POS dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 10

Les autorisations faisant l'objet du. présent arrêté sont données sans préjudice de l'application de toute autre réglementation générale ou particulière dont les travaux ou aménagement prévus pourraient relever (permis de construire, permission de voirie...)

Article 11 - Information du public

Le présent. arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une ampliation est notifiée au : .
- président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Orchaise - Santenay - Molineuf
- maire de d'Orchaise de Santenay et de Molineuf
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

En vue de l'information des tiers :

1 °) une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ORCHAISE et pourra être consultée ; .

2°) une copie du présent arrêté est affichée aux mairies d'ORCHAISE , SANTENAY et MOLINEUF pendant une durée minimum d'un mois ;

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet aux frais du syndicat dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du syndicat d'Orchaise - Santenay - Molineuf et le maire de la commune d'Orchaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 2 8 MATS 2000

-Pour Ampliation,
Le Chef de Bureau,

Annie CRASTES

Le préfet

P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
R 19

Yvon ALAIN

Délais et voies de recours

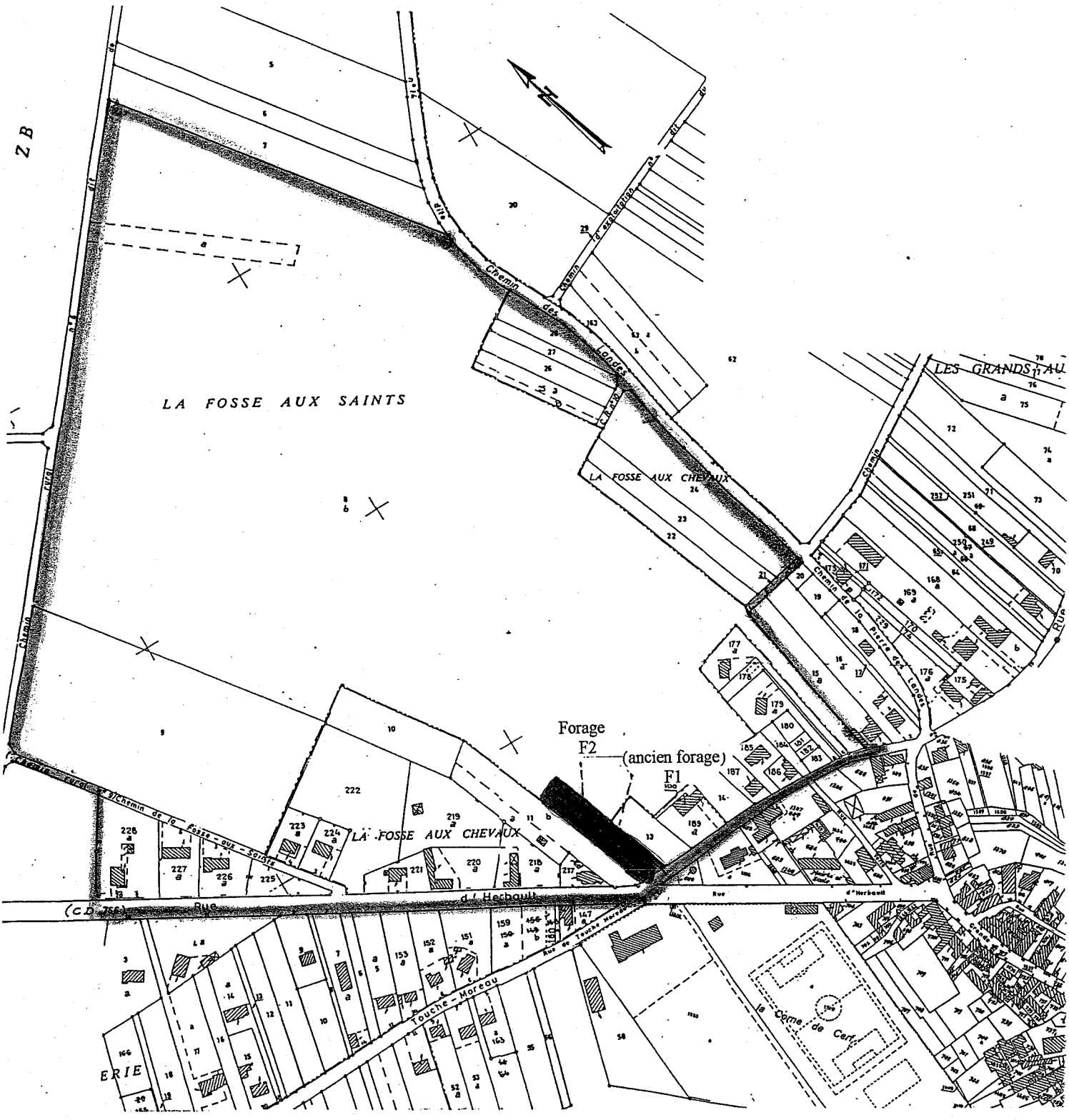
La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans.
Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois, à compter du jour de la notification de l'arrêté au président du syndicat d'Orchaise - Santenay - Molineuf.

S I.A.E.P. d'Orchaise - Santenay - Molineuf

Délimitation des Périmètres de Protection

Plan de Situation

Echelle : 1/4000ème



Périmètre de Protection Immédiate

Périmètre de Protection Rapprochée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
service santé-environnement

ARRÊTÉ n° 04-2126

- **déclarant d'utilité publique (DUP) les périmètres de protection du captage en Loire de « La Levée des Tuileries » situé à Blois et exploité par la commune de Blois,**

- **autorisant la commune sus-citée à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.**

Le préfet de Loir-et-Cher

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 215-13 et L 214-1 à L 214-4,

Vu le code de la santé publique en ses articles L 1321-2 et L 1321-3,

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles R11-4 à R11-14,

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 modifiés du 29 mars 1993 pris en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1996 autorisant le maire de la ville de Blois à prélever l'eau de la Loire jusqu'au 31 décembre 2013, à des fins d'adduction publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2001 autorisant le maire de la ville de Blois à prélever, traiter et distribuer l'eau des forages de « Pimpeneau » situés sur la commune de Vineuil,

Vu l'arrêté préfectoral n°96-2546 du 16 octobre 1996 désignant monsieur Schmidt comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le captage de la commune,

Vu l'arrêté préfectoral n°02-4774 du 21 novembre 2002 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire des communes de Blois, La Chaussée Saint Victor, Saint Denis sur Loire, Ménars et Cour sur Loire,

41 rue d'Auvergne – CS 1820 – 41018 BLOIS CEDEX
Téléphone : 02.54.55.78.79 – Fax 02.54.74.29.20

Vu la demande formulée par le maire de Blois le 22 mai 2002, complétée le 3 octobre 2002, destinée à obtenir l'autorisation de distribuer après traitement l'eau prélevée dans la Loire et la déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection de ce captage,

Vu le rapport de monsieur Schmidt daté de mars 2000 portant sur la délimitation des périmètres de protection du captage précité et sur les prescriptions qui y sont applicables,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur du 10 février 2003,

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 20 janvier 2003,

Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires du 14 janvier 2003,

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 7 janvier 2003,

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement du 10 janvier 2003,

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement du 10 février 2003,

Vu le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 29 juillet 2003,

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 16 septembre 2003,

Vu l'avis émis par la mission déléguée de bassin lors de sa séance du 11 février 2003,

Vu l'avis émis par le conseil supérieur d'hygiène publique de France lors de sa séance du 2 mars 2004,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire,

Considérant la nécessité de sécuriser l'approvisionnement en eau de la ville de Blois,

Considérant le premier avis émis le 26 janvier 1993 par le conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF) relatif à l'approvisionnement en eau de la ville de Blois,

Considérant les deux forages d'adduction d'eau publique réalisés sur la commune de Vineuil, destinés à diversifier l'approvisionnement en eau de la ville de Blois et à améliorer la traitabilité des eaux pompées dans la Loire,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Prélèvement

Article 1er - Utilité publique
Sont déclarés d'utilité publique le prélèvement d'eau de la Loire et la définition des périmètres de protection du captage situé au lieu dit « La Levée des Tuileries » sur le territoire de la commune de Blois, exploité par la commune de Blois.

Article 2 – Utilisation des eaux à des fins de consommation humaine
Le maire de Blois est autorisé à utiliser l'eau du captage visé à l'article 1er, à des fins de consommation humaine.

Article 3 – Ouvrages de prélèvement
Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

3.1. Situation
Le captage dénommé « La Levée des Tuileries » est situé sur la parcelle de référence cadastrale ZN 20 à Blois. Il regroupe deux points d'exhaure dont les coordonnées Lambert sont les suivantes :
- exhaure 1 : x : 525,440 km y : 2288,390 km
- exhaure 2 : x : 525,500 km y : 2288,430 km

3.2. Equipement
Un dispositif de comptage agréé et adapté aux gammes de débits considérés sera posé :
- en amont des installations de traitement pour chaque ouvrage, d'une part,
- en départ de distribution, d'autre part.

3.3. Débit maximal d'exploitation
Les dispositions du présent arrêté valent tant que l'exploitation du captage n'entraîne pas un prélèvement supérieur à 1500 m^3/h et 36000 m^3/j.

Article 4 – Modification – exploitation – surveillance

4.1. Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.
S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

4.2. Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de un mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

4.3. Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

4.4. La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité - maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Traitement de l'eau

Article 5 – L'eau captée subira le traitement suivant avant distribution :

- précoagulation, flottation à l'air,
- préozonation,
- coagulation, floculation, clarification sur décanteur,
- filtration sur sable,
- postozonation,
- filtration sur charbon actif en grains,
- désinfection,
- neutralisation.

Article 6 – produits et procédés de traitement

Conformément à l'article 32 du décret n° 2001-1220, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Dans l'attente de la publication de cet arrêté ministériel, ne peuvent être utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine que les produits et procédés de traitement respectant notamment les dispositions de :

- la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement d'eau destinée à la consommation humaine,
- la circulaire du 16 mars 1995 relative à l'agrément des modules de traitement de filtration sur membrane et à l'approbation de procédés les mettant en œuvre pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Article 7 – qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlorure ferrique (FeCl3)	norme AFNOR NF EN 888
Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
Le dioxyde de soufre	norme AFNOR NF EN 1019
Le dioxyde de chlore	norme AFNOR pr NF EN 12671
L'ozone	PR EN 1278 et norme AFNOR NF EN 1278
L'hydroxyde de sodium soude	norme AFNOR NF EN 896
La chaux éteinte	norme AFNOR NF EN 12518
L'acide chlorhydrique	norme AFNOR NF EN 939
Les sables et graviers à base de silic	norme AFNOR NF EN 12904
Le charbon actif en grain	norme AFNOR NF EN 12915
Le polymère choisi	conforme aux références visées par la circulaire du 28 mars 2000

Article 8 – qualité des matériaux au contact des eaux

Les matériaux utilisés ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments. Dans l'attente de la publication de cet arrêté, les matériaux utilisés devront respecter les dispositions actuellement en vigueur.

Ainsi, conformément à l'arrêté du 29 mai 1997 modifié, les fabricants de matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits :

- depuis le 1er juin 1998 pour les matériaux constitutifs de canalisations et de revêtements,
- depuis le 1er juin 1999 pour les matériaux constitutifs de joints et de raccords de canalisations,

- depuis le 31 décembre 2002 pour les robinets vanne à opercule, les robinets à papillons à joints sur le papillon, les robinets à papillons à joints sur le corps et les poteaux et bouches d'incendie,
- à partir du 24 décembre 2003 pour les matériaux constitutifs de l'ensemble des autres accessoires.

Sécurité

Article 9 – Protection contre les inondations
Toutes mesures devront être prises pour assurer la poursuite de l'exploitation de l'usine de traitement et des bâches de stockage des eaux traitées pour une crue de cote 72,76 m (IGN 69).
Un plan d'intervention en cas de crue de la Loire sera établi par le pétitionnaire avant la mise en service des installations. Ce plan sera transmis au préfet pour validation.

Article 10 – Protection de l'environnement
Les règles de sécurité et de protection de l'environnement sont définies dans l'arrêté préfectoral spécifique pris au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 11 – Dispositifs de secours
La mise en service des interconnexions de secours avec les communes voisines de Blois fera l'objet d'essais et d'exercices réguliers. Les plans des réseaux seront actualisés régulièrement et transmis à la DDASS.

Contrôle

Article 12 – Contrôle de la qualité de l'eau
Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau tel que prescrit par la réglementation en vigueur.
Des analyses complémentaires peuvent être demandées par la DDASS dans les cas définis par la réglementation en vigueur. Elles seront financées par la collectivité.
A la mise en service, une analyse complète de type (P1+P2) sera effectuée en sortie de traitement.

Article 13 – aménagement des points de prélèvement
Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :
- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque étape de traitement, mais avant désinfection,
- des eaux traitées après désinfection, avant refoulement sur les châteaux d'eau.

Article 14 – frais de prélèvements et d'analyses
Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

Protection de la prise d'eau

Article 15 – Périmètre de protection immédiate

15.1. Délimitation

Deux périmètres de protection immédiate sont établis autour et à proximité du captage concerné conformément au plan annexé au présent arrêté (échelle 1/2000). L'un concerne les prises d'eau, l'autre la station de traitement avec ses bâches de stockage d'eau.
Le premier englobe les deux prises d'eau de manière à empêcher l'accès direct aux berges par des piétons.
Le second correspond aux parcelles de références cadastrales CW 121, 155, 208, 275, 276.

15.2. Prescriptions

A l'intérieur de ces périmètres de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- terrain clos avec portail fermé à clé,
- sol entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides,
- interdiction d'installation, construction ou activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des installations.

L'interdiction de débarquer ou de stationner sur la berge située dans ces périmètres sera signalée par des panneaux destinés aux personnes navigant sur la Loire.

Article 16 – Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée est établi conformément aux 5 plans annexés au présent arrêté (échelle 1/2000ième).

Dans ce périmètre, dont les limites sont constituées par les voies sur berges, le transit des véhicules transportant des matières dangereuses est interdit (circulation autorisée uniquement pour l'approvisionnement des riverains). Le stationnement y est toléré dans la mesure ou il ne permet pas un accès direct aux rives (plus de 10 m des rives en projection horizontale). Des panneaux signalant ces contraintes seront posés.

Dans le cadre de l'aménagement du « carrefour de Verdun », une solution de collecte des eaux du premier tiers du pont Charles de Gaulle devra être étudiée et mise en œuvre pour un rejet :

- soit dans le ruisseau des Mées au niveau de la décharge des Saules après transit dans un bassin tampon : celui-ci devra être équipé d'un dispositif de fermeture pouvant être actionné en cas d'accident,
- soit vers la rive gauche de la Loire, par une canalisation à poser dans le voussoir amont du pont Charles de Gaulle.

Cet aménagement permettra aussi d'intercepter, pour partie, les collecteurs des RN 152, 252 et RD 174.

Pour la parcelle CW 155, emplacement d'un ancien transformateur hors service, toutes les mesures seront prises pour pallier à d'éventuels rejets vers la Loire.

Tout incident ou accident susceptible d'entraîner un rejet polluant en Loire, dans ce périmètre, doit être signalé sans délai aux services de secours.

Article 17 - zone de vigilance

La zone de vigilance figurant sur le plan annexé (1/50 000) correspond au bassin versant proche des prises d'eau. Dans cette zone, une attention toute particulière sera portée sur tous les rejets des réseaux d'eaux pluviales qui s'effectuent dans le ruisseau des Mées ou directement en Loire.

Les maires concernés (de Blois, La Chaussée Saint Victor, Saint Denis sur Loire, Ménars et Cour sur Loire) devront veiller à se prémunir de ce risque. En particulier, ils informeront les agriculteurs, artisans et industriels de la nécessité de prendre des mesures préventives satisfaisantes et d'alerter les secours sans délai en cas d'incident ou d'accident.

Autres dispositions

Article 18 – La ville de Blois devra remplacer la totalité des branchements publics en plomb avant le 25 décembre 2013.

Article 19
Les autorisations faisant l'objet du présent arrêté sont données sans préjudice de l'application de toute autre réglementation générale ou particulière dont les travaux ou aménagement prévus pourraient relever (permis de construire, permission de voirie...).

Article 20 - Information du public
Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.
En vue de l'information des tiers :
1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Blois et pourra être consultée.
2°) une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Blois pendant une durée minimum d'un mois.
3°) un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais de la commune dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 21 - exécution
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement et les maires des communes de Blois, La Chaussée Saint Victor, Saint Denis sur Loire, Ménars et Cour sur Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 21 JUIN 2004

Pour Ampliation,
Le Chef de Bureau,

Annie CRASTES

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

le préfet

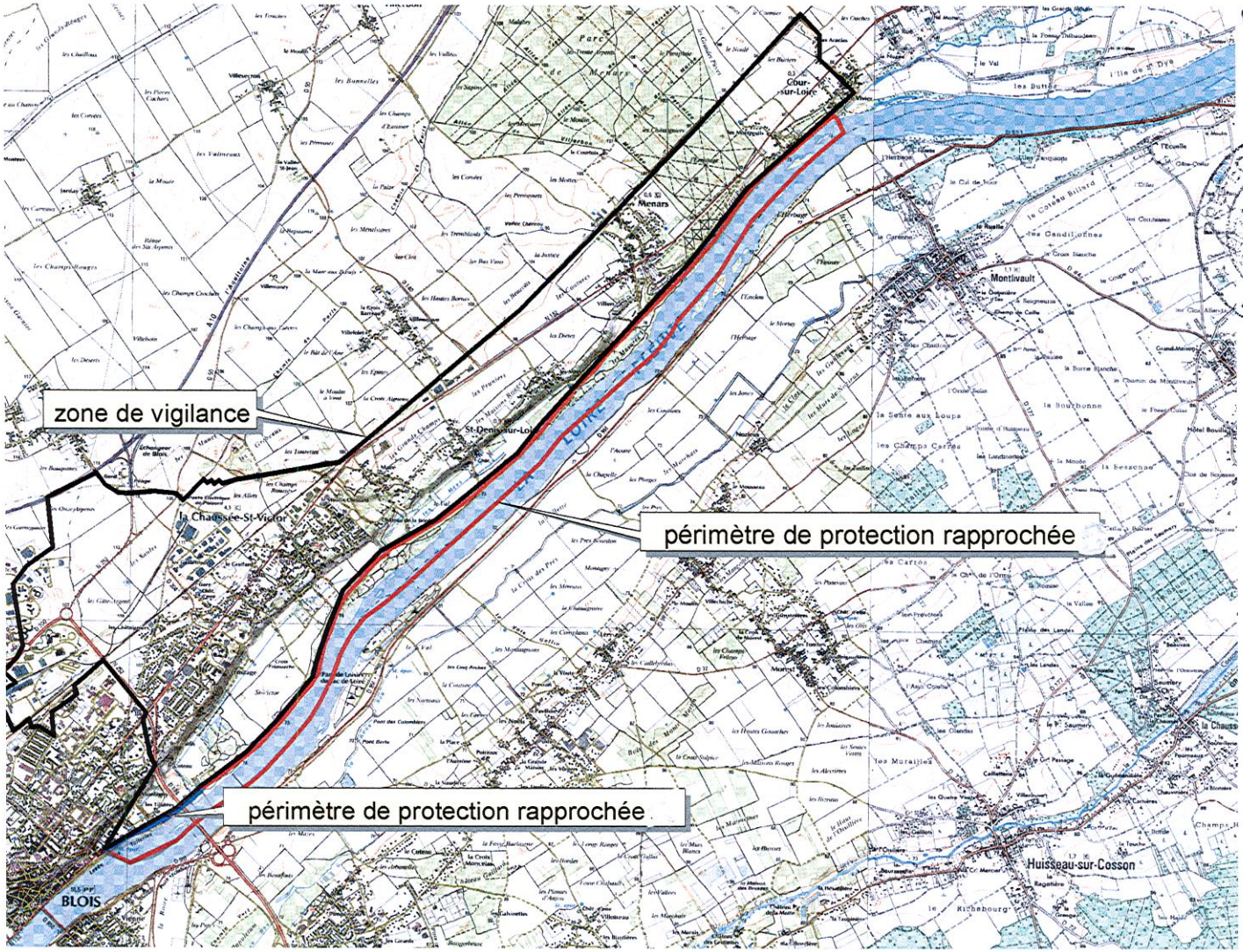
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Nathalie COLIN

Délais et voies de recours :

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans.
Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois, à compter du jour de la notification de l'arrêté.

périmètres de protection de la prise d'eau en Loire



Vu pour être annexé à mon arrêté du .....

- 1 JUIN 2004

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Nathalie COLIN

Pour Ampliation,
Le Chef de Bureau,

Annie CRASTES

échelle 1/50000

N
W E
S

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
service santé-environnement

ARRÊTÉ n° 2006-68-13

- **déclarant d'utilité publique (DUP)**
  - **la dérivation des eaux du forage « Les Palonnières » F2 situé à Monthou-sur-Bièvre et exploité par le syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Monthou- sur-Bièvre – Ouchamps - Valaire,**
  - **les périmètres de protection du dit forage,**
- **régularisant le dit forage au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement,**
- **autorisant le syndicat sus-cité à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine, au titre du code de la santé publique.**

Le préfet de Loir-et-Cher

Vu le code de l'environnement en ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.1321-1 à L.1321-3, et R.1321-1 à D.1321-68,

Vu le code de l'expropriation en ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 modifiés du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-0202 relatif au 3ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en zone vulnérable (Beauce-Gâtine - Vallée et Côteaux de la Loire),

Vu la délibération du conseil syndical de Monthou-sur-Bièvre – Ouchamps – Valaire du 7 avril 2004 sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection du forage « Les Palonnières » à Monthou-sur-Bièvre,

41 rue d'Auvergne – CS 1820 – 41018 BLOIS CEDEX
Téléphone : 02.54.55.78.79 – Fax 02.54.74.29.20

- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine pour alimenter le réseau d'adduction de la commune,
- la régularisation du dit forage au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-3022 du 17 septembre 1998 désignant monsieur Pierson comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le captage de la commune,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé établi le 31 octobre 2003 portant sur la délimitation des périmètres de protection du forage précité et sur les prescriptions qui y sont applicables,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-216-6 du 4 août 2005 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de Monthou-sur-Bièvre,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur du 27 octobre 2005,

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Loir-et-Cher du 7 octobre 2005,

Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires du 26 septembre 2005,

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 22 septembre 2005,

Vu le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 16 décembre 2005,

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 26 janvier 2006,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Utilité publique
Sont déclarées d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et la définition des périmètres de protection du forage « La Palonnière » situé sur le territoire de la commune de Monthou-sur-Bièvre et exploité par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Monthou-sur-Bièvre – Ouchamps - Valaire.

Article 2 – Utilisation des eaux à des fins de consommation humaine
Le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable et d'assainissement de Monthou-sur-Bièvre – Ouchamps - Valaire est autorisé à utiliser l'eau du forage visé à l'article 1er, à des fins de consommation humaine.

Article 3 – Ouvrages de prélèvement
Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.
Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

3.1. Situation

Le forage dénommé « Les Palonnières » est situé sur la parcelle de référence cadastrale D 194 à Monthou-sur-Bièvre.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

x : 521,500 km y : 2274,300 km z : + 95 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0459-3X-0043

3.2. Caractéristiques

Il est d'une profondeur de 133 mètres et capte l'aquifère de la craie du Turonien.

3.3. Equipement

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera posé :

- en amont des installations de traitement d'une part,
- en départ de distribution, d'autre part.

La tête de forage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement. Elle sera notamment abritée par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadenassé. Dans la chambre des vannes de l'ouvrage, le robinet de prélèvement sera rendu facilement accessible.

3.4. Débit maximal d'exploitation

Les dispositions du présent arrêté valent tant que l'exploitation du forage n'entraîne pas un prélèvement supérieur à 60 m^3/h, 1200 m^3/j (sur 20h) et 180 000 m^3/an.

<u>Article 4</u> – Traitement de l'eau

L'eau captée par cet ouvrage pourra subir un traitement de désinfection, s'il s'avérait nécessaire, avant distribution.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, un traitement spécifique de celle-ci devra être mis en œuvre.

<u>Article 5</u> – Contrôle de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau.

Des analyses complémentaires peuvent être demandées par la DDASS dans les cas définis par la réglementation en vigueur. Elles sont financées par la collectivité.

<u>Article 6</u> – Modification – exploitation – surveillance

6.1. Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé…) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

6.2. Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

6.3. Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

6.4. La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité - maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 7 – Périmètre de protection immédiate (PPI)

7.1. Délimitation

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage concerné. Il correspond à la parcelle de référence cadastrale n° 194 de la section D sur la commune de Monthou-sur-Bièvre.

7.2. Prescriptions

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- terrain clos (clôture difficilement franchissable et d'une hauteur minimale de 2 mètres) avec portail fermé à clé,
- sol non imperméabilisé entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides,
- interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station,

Les éventuels travaux réalisés en bordure de périmètre ne doivent conduire ni à la stagnation des eaux pluviales ni à un écoulement vers ce périmètre.

Article 8 – Périmètre de protection rapprochée (PPR)

8.1. Délimitation

Un périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté. Le plan cadastral est consultable à la mairie de Monthou-sur-Bièvre.

8.2. Interdictions

En ce qui concerne les travaux et activités futures, sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

- les carrières et étangs ainsi que toute excavation permanente de plus de 1,5 mètre de profondeur ;
- le rejet dans le sous-sol (par puits dits « filtrants », anciens puits ou excavations), ainsi que les épandages d'eaux usées non traitées, de lisiers, de matières de vidange, d'effluents vinicoles, d'eaux vannes, de déchets viticoles et de tout autre effluent polluant ;
- la création de puits d'infiltration destinés aux rejets directs d'eaux pluviales (à l'exclusion des eaux de toiture des immeubles d'habitation et de leurs annexes) ;
- la création de dépôts d'ordures et de déchets quels qu'ils soient,
- la création de cimetière,
- la création de puits ou forages, quels que soient leur débit, leur usage et leur profondeur, sauf ceux destinés à l'adduction d'eau publique,
- les activités ou installations stockant ou utilisant, à titre principal, des produits chimiques pouvant polluer les eaux souterraines,
- toute utilisation du sol de nature extractive,
- la pratique du camping sauvage,
- toute modification de la surface du sol pouvant entraîner la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration,
- la création et l'extension d'étables, de stabulations libres et de bâtiments d'élevage.

8.3. Prescriptions

En bordure du périmètre de protection immédiate, il convient de recréer une circulation rapide des eaux vers l'écoulement général en procédant comme suit :

- réfection des fossés des deux côtés de la route départementale n°764 et ce sur 110 mètres à l'amont du forage 2, jusqu'à l'avaloir sur route,
- étanchéité par béton (ou tout autre procédé durable et efficace) de cette même portion de fossé,
- recherche de la canalisation aval et/ ou reconstruction de cette canalisation sur une longueur de 200 mètres.

Dans le cadre de l'application du programme départemental en zone vulnérable (lutte contre les pollutions par les nitrates), les administrations compétentes porteront une vigilance toute particulière au bon respect des différentes actions à l'intérieur dans ce périmètre. De même, l'utilisation des produits phytosanitaires devra être réalisée dans le strict respect des homologations des produits, les épandages devront être réalisés avec des matériels (pulvérisateurs) répondant aux normes en vigueur et les effluents éliminés par des filières autorisées.

Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ne peut se faire qu'à l'aide de matériaux reconnus inertes et non souillés et dûment contrôlés à l'entrée du site. Il en est de même des excavations temporaires réalisées lors de travaux.

Les canalisations et ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou traitées, doivent être étanches.
Un passage caméra permettant de vérifier l'étanchéité sera réalisé dans les 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 10 ans. Un rapport d'inspection faisant apparaître les éventuels désordres constatés et les travaux nécessaires pour y remédier, sera établi et transmis sans délai à l'autorité administrative compétente (DDASS).
En cas de désordres constatés, les travaux préconisés devront être effectués.

Les installations de stockage de produits chimiques liquides (engrais, produits phytosanitaires,…) ou d'hydrocarbures liquides (des particuliers ou liées aux activités professionnelles) doivent être conformes aux prescriptions de l'annexe 1.
Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doit se faire sur une aire étanche avec récupération et traitement des jus.
Le stockage de toutes les substances solides destinées à la fertilisation des sols, ainsi que des pesticides, doit se faire sur aire étanche et abritée.

Les modes de chauffage permettant d'éviter le stockage d'hydrocarbures liquides (à pression atmosphérique) seront privilégiés.

Le bon fonctionnement des assainissement individuels sera vérifié et les installations seront mises en conformité si nécessaire. De même toute nouvelle construction devra faire l'objet d'un raccordement au réseau d'eaux usées collectif ou d'un assainissement individuel conforme aux obligations en vigueur.

Les puits servant de puisards pour les eaux pluviales (à l'exclusion des eaux de toiture des immeubles d'habitation et de leurs annexes) et les eaux usées devront être rebouchés dans les règles de l'art.

Conformément à l'article 2 du décret n°93-743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des

articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscité relèvent du régime de l 'autorisation à l'intérieur de ce périmètre.

Article 9 - Documents d'urbanisme

Le document d'urbanisme de la commune de Monthou-sur-Bièvre (carte communale ou P.L.U.) sera mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Article 10 - Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.
En vue de l'information des tiers :
1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Monthou-sur-Bièvre et pourra être consultée.
2°) une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Monthou-sur-Bièvre pendant une durée minimum d'un mois.
3°) un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du syndicat dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 11

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :
- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de l'équipement, le président du syndicat d'adduction en eau potable de Monthou-sur-Bièvre – Ouchamps – Valaire et le maire de la commune de Monthou-sur-Bièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 9 mars 2006

SIGNE

le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Thierry BONNIER

Délais et voies de recours :

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans.
Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté et pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.
En ce qui concerne l'autorisation prévue à l'article 3, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Annexe 1

Stockage

I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.
Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts…).
Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluant, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
service santé-environnement

ARRÊTÉ n° 2006-68-12

- **déclarant d'utilité publique (DUP)**
  - **la dérivation des eaux du forage « Le Brin de Chèvre » F1 situé à Monthou-sur-Bièvre et exploité par le syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Monthou-sur-Bièvre – Ouchamps - Valaire,**
  - **les périmètres de protection du dit forage,**
- **régularisant le dit forage au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement,**
- **autorisant le syndicat sus-cité à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine, au titre du code de la santé publique.**

Le préfet de Loir-et-Cher

Vu le code de l'environnement en ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.1321-1 à L.1321-3, et R.1321-1 à D.1321-68,

Vu le code de l'expropriation en ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 modifiés du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-0202 relatif au 3ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en zone vulnérable (Beauce-Gâtine - Vallée et Côteaux de la Loire),

Vu la délibération du conseil syndical de Monthou-sur-Bièvre – Ouchamps – Valaire du 7 avril 2004 sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection du forage « Le Brin de Chèvre » à Monthou-sur-Bièvre,
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine pour alimenter le réseau d'adduction de la commune,

41 rue d'Auvergne – CS 1820 – 41018 BLOIS CEDEX
Téléphone : 02.54.55.78.79 – Fax 02.54.74.29.20

- la régularisation du dit forage au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-3022 du 17 septembre 1998 désignant monsieur Pierson comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le captage de la commune,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé établi le 31 octobre 2003 portant sur la délimitation des périmètres de protection du forage précité et sur les prescriptions qui y sont applicables,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-216-6 du 4 août 2005 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de Monthou-sur-Bièvre,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur du 27 octobre 2005,

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Loir-et-Cher du 7 octobre 2005,

Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires du 26 septembre 2005,

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 22 septembre 2005,

Vu le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 16 décembre 2005,

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 26 janvier 2006,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Utilité publique
Sont déclarées d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et la définition des périmètres de protection du forage « Le Brin de Chèvre » situé sur le territoire de la commune de Monthou-sur-Bièvre et exploité par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Monthou-sur-Bièvre – Ouchamps - Valaire.

Article 2 – **Utilisation des eaux à des fins de consommation humaine**
Le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable et d'assainissement de Monthou-sur-Bièvre – Ouchamps - Valaire est autorisé à utiliser l'eau du forage visé à l'article 1er, à des fins de consommation humaine.

Article 3 – Ouvrages de prélèvement
Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.
Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

3.1. Situation
Le forage dénommé « le Brin de Chèvre » est situé sur la parcelle de référence cadastrale D 265 à Monthou-sur-Bièvre.
Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

x : 520,775 km y : 2275,110 km z : + 99 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0459-3X-0008

3.2. Caractéristiques

Il est d'une profondeur de 100 mètres et capte l'aquifère de la craie du Turonien.

3.3. Equipement

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera posé :

- en amont des installations de traitement d'une part,
- en départ de distribution, d'autre part.

La tête de forage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement. Elle sera notamment abritée par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadenassé.

3.4. Débit maximal d'exploitation

Les dispositions du présent arrêté valent tant que l'exploitation du forage n'entraîne pas un prélèvement supérieur à 50 m^3/h, 1000 m^3/j (sur 20h) et 180 000 m^3/an.

<u>Article 4</u> – Traitement de l'eau

L'eau captée par cet ouvrage pourra subir un traitement de désinfection, s'il s'avérait nécessaire, avant distribution.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, un traitement spécifique de celle-ci devra être mis en œuvre.

<u>Article 5</u> – Contrôle de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau.

Des analyses complémentaires peuvent être demandées par la DDASS dans les cas définis par la réglementation en vigueur. Elles seront financées par la collectivité.

<u>Article 6</u> – Modification – exploitation – surveillance

6.1. Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé…) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.
S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

6.2. Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

6.3. Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

6.4. La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité - maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 7 – Périmètre de protection immédiate (PPI)

7.1. Délimitation

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage concerné. Il correspond à la parcelle de référence cadastrale n° 265 de la section D sur la commune de Monthou-sur-Bièvre.

7.2. Prescriptions

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- terrain clos (clôture difficilement franchissable et d'une hauteur minimale de 2 mètres) avec portail fermé à clé,
- sol non imperméabilisé entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides,
- interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station,
- pose de demi-plaques sur la tête du tubage permettant d'éviter la chute d'objets et de petits animaux dans l'ouvrage. De plus la bride ne doit pas reposer sur le tube du forage afin d'éviter les phénomènes de vibration lors du démarrage et l'arrêt des pompes pouvant désolidariser le tube de la cimentation,
- interdiction en particulier de pose d'antennes sur le haut du château d'eau. Seules celles destinées aux services d'urgence (SAMU, SDIS) pourront, le cas échéant, être autorisées par le préfet après dépôt d'un dossier justificatif.

Les éventuels travaux réalisés en bordure de périmètre ne doivent conduire ni à la stagnation des eaux pluviales ni à un écoulement vers le périmètre.

Article 8 – Périmètre de protection rapprochée (PPR)

8.1. Délimitation

Un périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté. Le plan cadastral est consultable à la mairie de Monthou-sur-Bièvre.

8.2. Interdictions

En ce qui concerne les travaux et activités futures, sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

- les carrières et étangs ainsi que toute excavation permanente de plus de 1,5 mètre de profondeur ;
- le rejet dans le sous-sol (par puits dits « filtrants », anciens puits ou excavations), ainsi que les épandages d'eaux usées non traitées, de lisiers, de matières de vidange, d'effluents vinicoles, d'eaux vannes, de déchets viticoles et de tout autre effluent polluant ;
- la création de puits d'infiltration destinés aux rejets directs d'eaux pluviales (à l'exclusion des eaux de toiture des immeubles d'habitation et de leurs annexes) ;
- la création de dépôts d'ordures et de déchets quels qu'ils soient,
- la création de cimetière,
- la création de puits ou forages, quels que soient leur débit, leur usage et leur profondeur, sauf ceux destinés à l'adduction d'eau publique,
- les activités ou installations stockant ou utilisant, à titre principal, des produits chimiques pouvant polluer les eaux souterraines,
- toute utilisation du sol de nature extractive,
- la pratique du camping sauvage,
- toute modification de la surface du sol pouvant entraîner la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration,
- la création et l'extension d'étables, de stabulations libres et de bâtiments d'élevage.

8.3. Prescriptions

Dans le cadre de l'application du programme départemental en zone vulnérable (lutte contre les pollutions par les nitrates), les administrations compétentes porteront une vigilance toute particulière au bon respect des différentes actions à l'intérieur dans ce périmètre. De même, l'utilisation des produits phytosanitaires devra être réalisée dans le strict respect des homologations des produits, les épandages devront être réalisés avec des matériels (pulvérisateurs) répondant aux normes en vigueur et les effluents éliminés par des filières autorisées.

Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ne peut se faire qu'à l'aide de matériaux reconnus inertes et non souillés et dûment contrôlés à l'entrée du site. Il en est de même des excavations temporaires réalisées lors de travaux.

Les fossés inclus dans ce périmètre seront régulièrement entretenus, pour permettre un écoulement rapide des eaux sans stagnation.

Les canalisations et ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou traitées, doivent être étanches.
Un passage caméra permettant de vérifier l'étanchéité sera réalisé dans les 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 10 ans. Un rapport d'inspection faisant apparaître les éventuels désordres constatés et les travaux nécessaires pour y remédier, sera établi et transmis sans délai à l'autorité administrative compétente (DDASS).
En cas de désordres constatés, les travaux préconisés devront être effectués.

Les installations de stockage de produits chimiques liquides (engrais, produits phytosanitaires,…) ou d'hydrocarbures liquides (des particuliers ou liées aux activités professionnelles) doivent être conformes aux prescriptions de l'annexe 1.
Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doit se faire sur une aire étanche avec récupération et traitement des jus.
Le stockage de toutes les substances solides destinées à la fertilisation des sols, ainsi que des pesticides, doit se faire sur aire étanche et abritée.

Les modes de chauffage permettant d'éviter le stockage d'hydrocarbures liquides (à pression atmosphérique) seront privilégiés.

Le bon fonctionnement des assainissement individuels sera vérifié et les installations seront mises en conformité si nécessaire. De même toute nouvelle construction devra faire l'objet d'un raccordement au réseau d'eaux usées collectif ou d'un assainissement individuel conforme aux obligations en vigueur.

Les puits servant de puisards pour les eaux pluviales (à l'exclusion des eaux de toiture des immeubles d'habitation et de leurs annexes) et les eaux usées devront être rebouchés dans les règles de l'art.

Conformément à l'article 2 du décret n°93-743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscité relèvent du régime de l 'autorisation à l'intérieur de ce périmètre.

<u>Article 9</u> - Documents d'urbanisme

Le document d'urbanisme de la commune de Monthou-sur-Bièvre (carte communale ou P.L.U.) sera mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

<u>Article 10</u> - Information du public
Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.
En vue de l'information des tiers :
1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Monthou-sur-Bièvre et pourra être consultée.
2°) une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Monthou-sur-Bièvre pendant une durée minimum d'un mois.
3°) un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du syndicat dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

<u>Article 11</u>
Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :
- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques.

<u>Article 12</u> – Exécution
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de l'équipement, le président du syndicat d'adduction en eau potable de Monthou-sur-Bièvre – Ouchamps – Valaire et le maire de la commune de Monthou-sur-Bièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 9 mars 2006

SIGNE

le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Thierry BONNIER

<u>Délais et voies de recours</u> :

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans.
Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté et pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.
En ce qui concerne l'autorisation prévue à l'article 3, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Annexe 1

Stockage

I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.
Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts…).
Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluant, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
service santé-environnement

ARRÊTÉ n° 2006-108-4

- **déclarant d'utilité publique (DUP)**
  - **la dérivation des eaux du forage « Le Haut Meunet » situé à Rilly sur Loire et exploitées par le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Rilly sur Loire – Chaumont sur Loire,**
  - **les périmètres de protection du dit forage,**
- **régularisant le dit forage au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement,**
- **autorisant le syndicat sus-cité à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine, au titre du code de la santé publique.**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement en ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.1321-1 à L.1321-3, et R.1321-1 à D.1321-68,

Vu le code de l'expropriation en ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 modifiés du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.0, 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

Vu les délibérations du conseil syndical de Rilly sur Loire – Chaumont sur Loire, du 6 avril 2000 sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection du forage « Le Haut Meunet » à Rilly sur Loire, et exploité par le syndicat de Rilly sur Loire – Chaumont sur Loire ,
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine pour alimenter le réseau d'adduction des communes concernées,
- la régularisation du dit forage au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

41 rue d'Auvergne – CS 1820 – 41018 BLOIS CEDEX
Téléphone : 02.54.55.78.79 – Fax 02.54.74.29.20

Vu l'arrêté préfectoral n°00-1589, du 26 mai 2000 désignant monsieur Roux comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour les captages du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Rilly sur Loire – Chaumont sur Loire,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé établi le 16 janvier 2004 portant sur la délimitation des périmètres de protection du forage précité et sur les prescriptions qui y sont applicables,

Vu l'avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé établi le 7 mars 2005 portant sur l'augmentation des débits journaliers demandés par le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Rilly sur Loire – Chaumont sur Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-217-2 du 5 août 2005 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire des communes de Rilly sur Loire et Chaumont sur Loire,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur du 16 novembre 2005,

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Loir-et-Cher en date 7 octobre 2005,

Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires du 26 septembre 2005,

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 22 septembre 2005,

Vu le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 23 février 2006,

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 9 mars 2006,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

SECTION 1
Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux

Article 1er - Utilité publique
Sont déclarées d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du forage « Le Haut Meunet » sur le territoire de la commune de Rilly sur Loire.

SECTION 2
Autorisation du prélèvement d'eau et de la distribution de l'eau à la population

Article 2 – Utilisation des eaux à des fins de consommation humaine
Le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Rilly sur Loire – Chaumont sur Loire est autorisé à utiliser l'eau du forage visé à l'article 1er, à des fins de consommation humaine.

Article 3 – Ouvrages de prélèvement
Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

3.1. Situation

Le forage dénommé « Le Haut Meunet » est situé sur la parcelle de référence cadastrale AE 47 à Rilly sur Loire.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN Scan25) sont les suivantes :

x : 510,775 km y : 2274,783 km z : + 98 m NGF

Son numéro d'indice national BSS est : 0459-1X-0003

3.2. Caractéristiques

Il est d'une profondeur de 106 mètres et capte l'aquifère de la craie Séno-Turonienne.

3.3. Equipement

La tête de forage sera conçue afin d'éviter toute pénétration d'eau de ruissellement ; elle sera notamment abritée par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadenassé.

3.4. Caractéristiques maximales d'exploitation

Les dispositions du présent arrêté valent tant que l'exploitation du forage n'entraîne pas un prélèvement supérieur à 27 m^3/h, 540 m^3/j et 140 000 m^3/an.

Article 4 – Traitement de l'eau

L'eau captée par cet ouvrage subira, si nécessaire un traitement de désinfection avant distribution.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 5 – Château d'eau

Le château d'eau situé sur la parcelle du forage « Le Haut Meunet » devra, dans un délai de 18 mois à compter du présent arrêté, faire l'objet de travaux de sécurisation et de réfection sur les points suivants :

- déplacement de l'armoire électrique de la DDE présente dans le pied du château d'eau,
- sécurisation de la partie supérieure de « trou d'homme ».

Article 6 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau.

Des analyses complémentaires peuvent être demandées par la DDASS dans les cas définis par la réglementation en vigueur. Elles seront financées par la collectivité.

Article 7 – Modification – exploitation – surveillance

7.1. Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé…) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.
S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

7.2. Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

7.3. Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au

milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

7.4. La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité - maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

SECTION 3
Périmètres de protection

Article 8

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage « Le Haut Meunet » situé sur le territoire de la commune de Rilly sur Loire, sur la parcelle n° 47 de la section AE est déclarée d'utilité publique.

Article 9 – Périmètre de protection immédiate (PPI)

9.1. Délimitation

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du forage « Le Haut Meunet ». Il correspond à la parcelle de référence cadastrale AE 47 sur la commune de Rilly sur Loire, propriété de la collectivité.

9.2. Prescriptions

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- terrain clôturé sur 2 mètres de hauteur, avec portail fermé à clé,
- sol non imperméabilisé entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides,
- interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station,
- pose de demi-plaques sur la tête du tubage permettant d'éviter la chute d'objets et de petits animaux dans l'ouvrage. De plus la bride ne doit pas reposer sur le tube du forage afin d'éviter les phénomènes de vibration lors du démarrage et l'arrêt des pompes pouvant désolidariser le tube de la cimentation,
- dépose des antennes installées en haut du château d'eau, selon les clauses du ou des contrat(s) liant la collectivité aux sociétés concernées,
- interdiction de pose de nouvelles antennes sur le haut du château d'eau. Seules celles destinées aux services d'urgence (SAMU, SDIS) pourront le cas échéant, être autorisées par le préfet après dépôt d'un dossier justificatif.

Les éventuels travaux ou activités réalisés en bordure de périmètre ne doivent conduire ni à la stagnation des eaux pluviales ni à un écoulement vers le forage.

Article 10 – Périmètre de protection rapprochée

10.1. Délimitation

Un périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté. Le plan cadastral est consultable à la mairie de Rilly sur Loire.

10.2. Interdictions

En ce qui concerne les travaux et activités futures, sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

- les carrières et étangs ainsi que toute excavation permanente de plus de 1,5 mètres de profondeur, à l'exception des tranchées provisoires,
- le camping caravaning,
- les cimetières,

- les stations d'épuration,
- les lagunes d'effluents domestiques, agricoles ou industriels,
- le rejet dans le sous-sol (par puits dits « filtrants », anciens puits ou excavations), ainsi que les épandages d'eaux usées non traitées, de lisiers, de matières de vidange et de tout autre effluent polluant ;
- la création de puits d'infiltration destinés aux rejets directs d'eaux pluviales (à l'exclusion des eaux de toiture des immeubles d'habitation et de leurs annexes) ;
- toute création de puits et forages quels que soient leur profondeur, leur débit, et leur usage, sauf ceux destinés à l'adduction d'eau publique qui seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé,
- les activités ou installations stockant ou utilisant, à titre principal, des produits chimiques pouvant polluer les eaux souterraines,
- le dépôt ou l'enfouissement de déchets, résidus et ordures de toute nature,
- l'implantation de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides.

Dans un rayon de 100 mètres autour des forages, le périmètre de protection rapprochée sera une zone non aedificandi.

10.3. Prescriptions

Les installations existantes de stockage de produits chimiques liquides (engrais, produits phytosanitaires,…) ou d'hydrocarbures liquides (des particuliers ou liées aux activités professionnelles) doivent être conformes aux prescriptions de l'annexe 1, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doit se faire sur une aire étanche avec récupération et traitement des jus.

Le stockage des pesticides et de toutes substances solides destinées à la fertilisation des sols, doit se faire sur aire étanche et abritée. Seul le stockage des fumiers pourra se faire sur une simple aire étanche.

Les épandages de boues de stations d'épuration urbaines sont autorisés sous réserve d'un plan d'épandage avec suivi agronomique conforme à la réglementation en vigueur.

Les modes de chauffage permettant d'éviter le stockage d'hydrocarbures liquides seront privilégiés.

Conformément à l'article 2 du décret n°93-743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscité relèvent du régime de l 'autorisation à l'intérieur de ce périmètre.

SECTION 4
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 - Plan local d'urbanisme

Le plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune de Rilly sur Loire sera mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Article 12 - Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Rilly sur Loire et pourra être consultée.

2°) une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Rilly sur Loire pendant une durée minimum d'un mois.

3°) un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais de la commune dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 13

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de l'équipement, le président du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Rilly sur Loire – Chaumont sur Loire et le maire de la commune de Rilly sur Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 18 avril 2006

SIGNE

le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Thierry BONNIER

Délais et voies de recours :

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans.
Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté et pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.
En ce qui concerne l'autorisation prévue à l'article 3, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

ANNEXE 1

Stockage

I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.
Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts…).
Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluant, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Agence régionale
de santé Centre-Val de Loire

Délégation départementale
de Loir-et-Cher

ARRÊTÉ n° 41-2018-04-06-001

modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-79-9 du 20 mars 2009 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du forage « Les Grandes Tailles » situé à LES MONTILS et autorisant la dite commune à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de la santé publique, en particulier l'article R.1321-11,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-79-9 du 20 mars 2009 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du forage « Les Grandes Tailles » situé à Les Montils et autorisant la dite commune à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,

Vu le courrier du 8 mars 2018 de Monsieur le maire de Les Montils demandant une modification de l'article 7 de l'arrêté préfectoral de DUP n°2009-79-9 du 20 mars 2009 afin de pouvoir autoriser l'installation d'un pylone de téléphonie de la société FREE MOBILE au sein du périmètre de protection immédiate,

Vu la délibération du conseil municipal de Les Montils en date du 13 février 2018 proposant de demander la modification du périmètre de protection au niveau du château d'eau suite aux avancées sur le dossier FREE MOBILE,

Vu la convention en date du 14 février 2018 signée entre le maire de Les Montils et l'opérateur de téléphonie FREE MOBILE,engageant l'occupant de ce périmètre à prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas altérer la ressource en eau potable (ne pas pénètrer à l'intérieur du château d'eau, ne pas déposer de matériels ou de produits dans le périmètre de protection immédiate, n'utiliser ni engrais ni pesticides pour l'entretien de la partie de terrains mis à disposition pour l'installation des alimentations électriques et téléphoniques dans ce même périmètre, et imposer ces contraintes et celles relatives aux conditions d'accès au site définies par le syndicat/commun, à ses agents ou à toutes entreprises missionnées par lui ou par un tiers pour son compte lors de la pose des équipements techniques et leur maintenance),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Modification de l'article 8 «Périmètre de protection immédiate » :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2009-79-9 du 20 mars 2009 est modifié comme suit :

«*7.1. Délimitation*
Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage concerné. Il correspond en partie aux parcelles de référence cadastrale A1 n°16 et 544 sur la commune de Les Montils, conformément au plan annexé au présent arrêté.
7.2. Prescriptions
A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

41 rue d'Auvergne – CS 1820 – 41018 BLOIS CEDEX
Téléphone : 02.54.55.78.79 – Fax 02.54.74.29.20

- terrain clos avec portail fermé à clé (clôture d'une hauteur minimale de 1,5 m et présence de dispositifs de télésurveillance anti-intrusion sur la porte du château d'eau). La clôture devra être maintenue en bon état
- sol non imperméabilisé entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides,
- interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits, exceptés ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station ainsi qu'aux installations de téléphonie qui devront satisfaire aux dispositions de l'article 7.3.

La tête de forage située à l'intérieur du château d'eau sera protégée par une plaque permettant d'éviter la chute d'objets dans l'ouvrage.

Les travaux réalisés en bordure de périmètre de protection immédiate ne doivent conduire ni à la stagnation des eaux pluviales ni à un écoulement vers ce périmètre.

7.3. Antennes de téléphonie
Les dispositions suivantes devront être respectées :
- installation du pylône et du bâtiment d'exploitation à l'extérieur de l'enclos du périmètre de protection immédiate. Pour cela un enclos spécifique sera réalisé sur une partie de la parcelle A1 n°16, conformément au plan annexé au présent arrêté. L'entretien de cet enclos sera réalisé sans pesticides ni engrais,
- maintien en bon état de l'ensemble des ouvertures (portes, capots, grilles d'aération, etc.) et de la structure,
- toute intervention lourde de maintenance sur les antennes devra être réalisée au moyen de nacelles positionnées en dehors du périmètre de protection immédiate du captage d'eau potable,
- respect de l'ensemble des dispositions prévues par la convention signée entre la mairie et l'opérateur de téléphonie, dont notamment les conditions d'accès au site pour toute intervention et l'entretien sans pesticides ni engrais de l'enclos spécifique aux installations de téléphonie mobile (cf plan annexé au présent arrêté. »

Article 2 : Publication
Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Les Montils pendant une durée minimale de 2 mois, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires, le maire de Les Montils sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
DA 2

Fait à Blois, le 06 AVR. 2018
le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

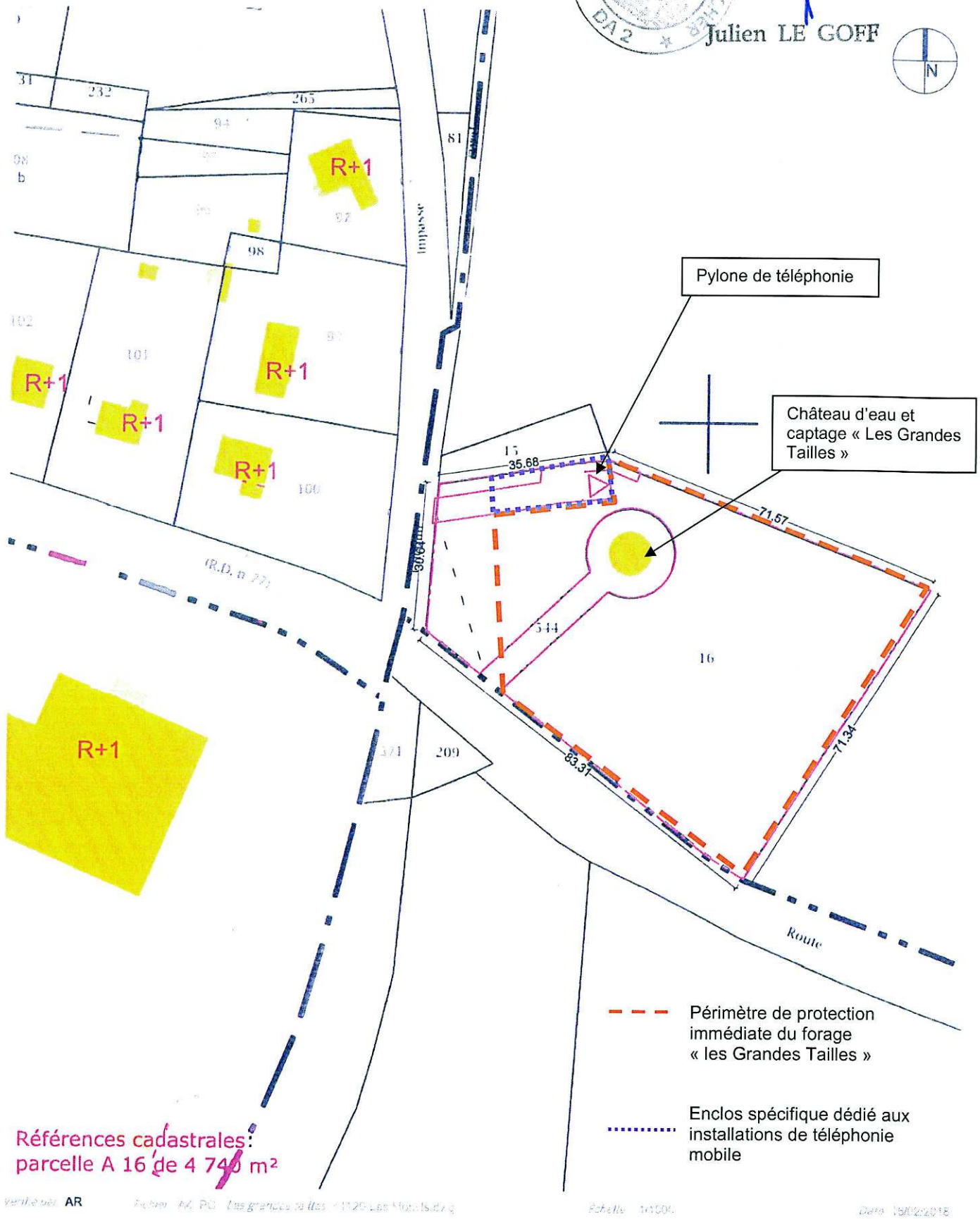
Délais et voies de recours :
Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative:
- un recours gracieux, adressé à :
M.le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concernées) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

ANNEXE :

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
DA 2

Julien LE GOFF



Références cadastrales :
parcelle A 16 de 4 740 m²

Vérifié par : AR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
service santé-environnement

ARRÊTÉ n° 2009-79-9

- **déclarant d'utilité publique (DUP)**
  - **la dérivation des eaux du forage « les Grandes Tailles » situé à LES MONTILS et exploité par la dite commune,**
  - **les périmètres de protection du dit forage,**
- **régularisant le dit forage au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement,**
- **autorisant la commune sus-citée à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code de l'environnement en ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-11, L.214-1 à L.214-10 et L.215-13, L.216-1 à L.216-16, R.214-1 à R.214-56, D.216-1 à D.216-6, R.216-7 à R.216-17,

Vu le Code de l'expropriation d'utilité publique en ses articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R.11-31,

Vu le Code la santé publique en ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1-A à L.1324-1-B, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-66 et D.1321-67 à D.1321-68, R.1324-1 à R.1324-6

Vu le Code de l'urbanisme en ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3,

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1995

Vu les décrets n° 2006-881 et n° 2006-882 du 17 juillet 2006 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.0, 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,

41 rue d'Auvergne – CS 1820 – 41018 BLOIS CEDEX
Téléphone : 02.54.55.78.79 – Fax 02.54.74.29.20

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

Vu la délibération du conseil municipal de LES MONTILS, du 6 septembre 2002 sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection du forage «les Grandes Tailles » à LES MONTILS,
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine pour alimenter le réseau d'adduction de la commune,
- la régularisation du dit forage au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-2242 du 7 juillet 1998 désignant monsieur Pierson comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le captage de la commune,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé établi le 5 juillet 2002 portant sur la délimitation des périmètres de protection du forage précité et sur les prescriptions qui y sont applicables,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-238-1 du 25 août 2008 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de LES MONTILS,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur du 20 octobre 2008,

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Loir-et-Cher en date du 13 octobre 2008,

Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires du 3 octobre 2008,

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 14 novembre 2008,

Vu le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 6 février 2009,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) lors de sa séance du 23 février 2009,

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

SECTION 1
Déclaration d'utilité publique

Article 1er

La dérivation des eaux souterraines par le forage situé au lieu-dit « les Grandes Tailles » sur le territoire de la commune de LES MONTILS, exploité par la dite commune, est déclarée d'utilité publique.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée, déterminés autour du captage des « Grandes Tailles » situé sur la commune de LES MONTILS, sur la parcelle n°544 de la section A1 sont déclarés d'utilité publique.

SECTION 2
Autorisation du prélèvement d'eau et de la distribution de l'eau à la population

Article 2 - Utilisation des eaux à des fins de consommation humaine

La commune de LES MONTILS est autorisée à utiliser l'eau du forage visé à l'article 1er, à des fins de consommation humaine.

Article 3 - Ouvrages de prélèvement

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

3.1. Situation

Le forage dénommé « Les Grandes Tailles » est situé sur la parcelle de référence cadastrale n°544 de la section A1 à LES MONTILS.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

x : 522,366 km y : 2277,685 km z : + 78 m

Son numéro d'indice national BSS est : 04593X0006

3.2. Caractéristiques

Il est d'une profondeur de 52 mètres et capte l'aquifère de la Craie du Sénonien (crépines positionnées entre 22 et 52 mètres de profondeur).

3.3. Caractéristiques maximales d'exploitation

Les dispositions du présent arrêté valent tant que l'exploitation du forage n'entraîne pas un prélèvement supérieur à 55 m^3/h , 825 m^3/j (sur 15h) et 130 000 m^3/an.

3.4.Nomenclature en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'Environnement :

- Soumis à déclaration (D) au titre de la rubrique 1.1.1.0. :
  Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

- Soumis à déclaration (D) au titre de la rubrique 1.1.2.0. :
  Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappe d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.

Article 4 - Traitement de l'eau

L'eau captée par cet ouvrage subira si nécessaire, avant distribution, un traitement de désinfection.
Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 5 - Contrôle de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau.
Des analyses complémentaires peuvent être demandées par la DDASS dans les cas définis par la réglementation en vigueur. Elles seront financées par la collectivité.

Article 6 - Modification – exploitation – surveillance

6.1. Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé…) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

6.2. Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

6.3. Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

6.4. La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité - maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

SECTION 3
Périmètres de protection

Article 7 - Périmètre de protection immédiate (PPI)

7.1. Délimitation

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage concerné. Il correspond en partie aux parcelles de référence cadastrale n°16 et 544 de la section A1 sur la commune de LES MONTILS, conformément au plan annexé au présent arrêté.

7.2. Prescriptions

- terrain clos avec portail fermé à clé (clôture d'une hauteur minimale de 1,5 m et présence de dispositifs de télésurveillance anti-intrusion sur la porte du château d'eau). La pose de la clôture à l'arrière du château d'eau devra être réalisée après un déboisement et un débroussaillage limités à l'emprise nécessaire à cette clôture,
- sol non imperméabilisé entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides,
- interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station.

La tête de forage située à l'intérieur du château d'eau sera protégée par une plaque permettant d'éviter la chute d'objets dans l'ouvrage.

Les travaux réalisés en bordure de périmètre de protection immédiate ne doivent conduire ni à la stagnation des eaux pluviales ni à un écoulement vers ce périmètre.

Article 8 - Périmètre de protection rapprochée (PPR)

8.1. Délimitation

Un périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté. Le plan cadastral est consultable à la mairie de LES MONTILS.

8.2. Interdictions

En ce qui concerne les travaux et activités, sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

- les carrières et étangs ainsi que toute excavation permanente de plus de 1,5 mètres de profondeur ;

- le rejet dans le sous-sol (par puits dits « filtrants », anciens puits ou excavations), ainsi que les épandages d'eaux usées non traitées, de lisiers, de matières de vidange et de tout autre effluent polluant ;
- la création de puits d'infiltration destinés aux rejets directs d'eaux pluviales (à l'exclusion des eaux de toiture des immeubles d'habitation et de leurs annexes) ;
- la création de puits et forages, quels que soient leur profondeur, leur débit et leur usage, sauf ceux destinés à l'adduction d'eau publique ;
- le stockage de déchets de toute nature à l'exception des terres inertes ;
- la pratique du camping sauvage ou le stationnement de caravanes ;
- les créations d'activités ou installations stockant ou utilisant, à titre principal, des produits chimiques pouvant polluer les eaux souterraines.

8.3. Prescriptions

Un diagnostic de l'état des réseaux d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou traitées, doit être réalisé (par passage caméra) dans les 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, puis périodiquement tous les 10 ans à compter de la date du dernier passage caméra. Un rapport d'inspection faisant apparaître les éventuels désordres constatés (cassure, fracture, passage de racines,...) et les travaux nécessaires pour y remédier, sera établi et transmis sans délai à l'autorité administrative compétente (DDASS).
En cas de désordres constatés, les travaux préconisés devront être effectués.

Les installations de stockage de produits chimiques liquides (engrais, produits phytosanitaires,...) ou d'hydrocarbures liquides (des particuliers ou liées aux activités professionnelles) doivent être équipées de système de rétention (cuvette de rétention, double paroi) en conformité avec la réglementation en vigueur, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doit se faire sur une aire étanche avec récupération et traitement des jus.

Le stockage de toutes les substances solides destinées à la fertilisation des sols, ainsi que des pesticides, doit se faire sur aire étanche et abritée.

Toute construction (nouvelle ou actuelle) devra être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Pour les habitations existantes devant être raccordées, les travaux devront être réalisés dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté. En cas d'impossibilité technique pour les constructions existantes (notamment pente défavorable et sortie de l'évacuation des eaux usées trop éloignée), un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur sera mis en place dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, et vérifié régulièrement selon la réglementation en vigueur.

Les excavations temporaires, nécessaires à la réalisation de travaux, seront comblés avec des matériaux naturels propres provenant de carrières.

Les modes de chauffage permettant d'éviter le stockage d'hydrocarbures liquides (à pression atmosphérique) seront privilégiés.

Article 9 - Périmètre de protection éloignée

9.1. Délimitation

Un périmètre de protection éloignée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté.

9.2. Prescriptions

Dans cette zone, la collectivité et l'administration porteront une attention toute particulière aux travaux et projets de construction afin d'éviter tout rejet susceptible de contaminer la nappe d'eau souterraine.

SECTION 4
Dispositions diverses

Article 10 – Durée de validité
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 11 - Plan local d'urbanisme
Le document d'urbanisme (P.L.U.) de la commune de LES MONTILS sera mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Article 12 - Information du public
Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.
En vue de l'information des tiers :
1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LES MONTILS et pourra être consultée.
2°) une copie du présent arrêté est affichée en mairie de LES MONTILS pendant une durée minimum de deux mois.
3°) une mention d'affichage sera insérée en caractères apparents par les soins du préfet aux frais de la commune dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 13
Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée.
Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 14 - Exécution
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, et le maire de la commune de LES MONTILS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement et le directeur départemental des services vétérinaires sont destinataires pour information.

Blois, le 20 MARS 2009

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER DR 6

Pour copie
certifiée conforme
à l'original

le préfet
Pour le Préfet, le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Jean-François MONIOTTE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de Loir-et-Cher, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la Santé – SD7C – 8 avenue de Ségur, 75 350 Paris 07 SP), soit contentieux, auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans les 2 mois à compter de la notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
service santé-environnement

ARRÊTÉ n° 2009-174-9

modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-63-6 du 4 mars 2009 :

- **déclarant d'utilité publique (DUP) les périmètres de protection du forage des « Péraudières » situé à Cour Cheverny et exploité par le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Cour Cheverny et Cheverny,**
- **autorisant le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Cour Cheverny et Cheverny à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-63-6 du 4 mars 2009 déclarant d'utilité publique (DUP) les périmètres de protection du forage des « Péraudières » situé à Cour Cheverny, et autorisant le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Cour Cheverny et Cheverny à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,

Vu le courrier du 27 mai 2009 de Mlle BECUE Marie-Josèphe formulant un recours gracieux auprès de monsieur le préfet à l'encontre de l'arrêté préfectoral de DUP instaurant les périmètres de protection du forage F2 des « Péraudières » à Cour Cheverny, ne lui permettant plus de réaliser une extension de son habitation principale alors que le règlement du plan local d'urbanisme de cette zone l'autorise,

Considérant que le document mis à l'enquête publique, portant sur la protection des forages « Beauvais » et « Péraudières » à Cour Cheverny, ne prévoyait pas d'interdire les constructions des extensions à usage d'habitation et que la modification est intervenue suite aux remarques formulées lors de l'enquête publique pour le forage de « Beauvais »,

Considérant que le rapport de l'hydrogéologue agréé établi le 14 mai 2005 portant sur la délimitation des périmètres de protection du forage précité et sur les prescriptions qui y sont applicables, ne prévoit pas une interdiction de construction des extensions à usage d'habitation dans le périmètre de protection rapprochée – zone 2 du forage des « Péraudières » à Cour Cheverny,

Considérant que le règlement du zonage du plan local d'urbanisme de la commune de Cour Cheverny prévoit les extensions de constructions existantes en zone Nm,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Modification de l'article 8.3 « Périmètre de protection rapprochée – zone 2 :

Le troisième alinéa de l'article 8.3 « Périmètre de protection rapprochée – zone 2 » de l'arrêté préfectoral n°2009-63-6 du 4 mars 2009:

«Les parcelles raccordables au réseau d'assainissement collectif, demeurent constructibles à usage d'habitation, sous les réserves suivantes :

- *interdiction de stockage de fioul domestique,*
- *interdiction de tout forage de plus de 20 mètres de profondeur.*

Les autres parcelles ne sont pas constructibles, mais les extensions de bâtiments existants à usage agricole sont autorisées à condition de ne pas stocker de produits liquides pouvant polluer les eaux souterraines, en particulier fioul, engrais liquide, produits phytosanitaires.»,

est modifié comme suit :

«Les parcelles raccordables au réseau d'assainissement collectif, demeurent constructibles à usage d'habitation, sous les réserves suivantes :

- interdiction de stockage de fioul domestique,
- interdiction de tout forage de plus de 20 mètres de profondeur.

Les autres parcelles ne sont pas constructibles, mais les extensions de bâtiments existants à usage d'habitation et à usage agricole sont autorisées à condition de ne pas stocker de produits liquides pouvant polluer les eaux souterraines, en particulier fioul, engrais liquide, produits phytosanitaires.»

Article 2 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le maire de Cour Cheverny,
- Mlle Bécue domicilée au 95 voie des « Péraudières » à Cour Cheverny,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Cour Cheverny pendant une durée minimale de 2 mois.

Le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Cour Cheverny et Cheverny notifiera cet arrêté préfectoral à l'ensemble des propriétaires des maisons d'habitation du hameau des « Péraudières » comprises dans le « périmètre de protection rapprochée - zone 2 » du forage des « Péraudières » à Cour Cheverny.

Article 4 :

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le maire de Cour Cheverny et le président du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Cour Cheverny et Cheverny sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Blois, le 2 3 JUIN 2009

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Pour copie certifiée conforme à l'original

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

le préfet

Philippe LE MOING-SURZUR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de Loir-et-Cher, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la Santé – SD7C – 8 avenue de Ségur, 75 350 Paris 07 SP), soit contentieux, auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans les 2 mois à compter de la notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
service santé-environnement

ARRÊTÉ n° 2009.63.6

- **déclarant d'utilité publique (DUP)**
  - **la dérivation des eaux du forage des « Péraudières » situé à Cour Cheverny et exploité par le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Cour Cheverny et Cheverny,**
  - **les périmètres de protection du dit forage,**
- **régularisant le dit forage au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement,**
- **autorisant le syndicat sus-cité à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement en ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-11, L.214-1 à L.214-10 et L.215-13, L.216-1 à L.216-16, R.214-1 à R.214-56, D.216-1 à D.216-6, R.216-7 à R.216-17,

Vu le code de l'expropriation d'utilité publique en ses articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R.11-31,

Vu le code la santé publique en ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1-A à L.1324-1-B, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-66 et D.1321-67 à D.1321-68, R.1324-1 à R.1324-6

Vu le code de l'urbanisme en ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3,

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1995

Vu les décrets n° 2006-881 et n° 2006-882 du 17 juillet 2006 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.0, 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

41 rue d'Auvergne – CS 1820 – 41018 BLOIS CEDEX
Téléphone : 02.54.55.78.79 – Fax 02.54.74.29.20

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

Vu la délibération du conseil syndical de Cour Cheverny et Cheverny, du 6 octobre 2005 sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection du forage des « Péraudières » à Cour Cheverny,
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine pour alimenter le réseau d'adduction du syndicat,
- la régularisation du dit forage au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-13-8 du 13 janvier 2005 désignant monsieur Maget comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le captage des « Péraudières » du syndicat,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé établi le 14 mai 2005 portant sur la délimitation des périmètres de protection du forage précité et sur les prescriptions qui y sont applicables,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-354-20 du 20 décembre 2007 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de Cour Cheverny,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 31 mars 2008,

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Loir-et-Cher en date du 7 mars 2008,

Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires du 21 janvier 2008,

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 3 mars 2008,

Vu les rapports du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 10 septembre 2008 et du 6 janvier 2009,

Vu les avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) lors de ses séances du 2 octobre 2008 et du 27 janvier 2009,

Considérant la demande du 12 février 2009 de monsieur le président du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Cour Cheverny-Cheverny d'augmenter l'autorisation du prélèvement annuel maximal à 240 000 m^3, afin de tenir compte d'une part des prélèvements réalisés en 2006, 2007 et 2008 permettant de distribuer à la population une eau potable de bonne qualité, et d'autre part des risques de suppression du forage F3 « La Fourmilière » présentant des défauts et ne permettant plus d'assurer l'alimentation en potable de la collectivité,

Considérant que dans son rapport du 14 mai 2005 l'hydrogéologue agréé a défini les périmètres de protection du forage F2 des « Perraudières » à Cour Cheverny sur la base d'un prélèvement mensuel maximal de 20 000 m^3, soit 240 000 m^3 par an, et qu'il n'est donc pas nécessaire de modifier le tracé et les servitudes des dits périmètres de protection,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

SECTION 1
Déclaration d'utilité publique

Article 1er
La dérivation des eaux souterraines par le forage F2 situé au lieu dit « Les Péraudières » sur le territoire de la commune Cour Cheverny, exploité par le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Cour Cheverny et Cheverny, est déclarée d'utilité publique.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée, déterminés autour du captage F2 situé au lieu dit « Les Péraudières » sur la parcelle de référence cadastrale n° 408 section D à Cour Cheverny sont déclarés d'utilité publique.

SECTION 2
Autorisation du prélèvement d'eau et de la distribution de l'eau à la population

Article 2 - Utilisation des eaux à des fins de consommation humaine
Le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Cour Cheverny et Cheverny est autorisé à utiliser l'eau du forage visé à l'article 1er, à des fins de consommation humaine.

Article 3 - Ouvrages de prélèvement
Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.
Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

3.1. Situation
Le forage dénommé F2 est situé au lieu dit « Les Péraudières » sur la parcelle de référence cadastrale n° 408 section D à Cour Cheverny.
Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :
x : 537,632 km y : 2 278,173 km z : + 117 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0460-1X-0004

3.2. Caractéristiques
Il est d'une profondeur de 103,6 mètres et capte l'aquifère du Calcaire de Beauce (nappe captive).

3.3. Caractéristiques maximales d'exploitation
Les dispositions du présent arrêté valent tant que l'exploitation du forage n'entraîne pas un prélèvement supérieur à 65 m^3/h , 1300 m^3/j (sur 20 h) et 240 000 m^3/an.

3.4.Nomenclature en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'Environnement :
- Soumis à déclaration (D) au titre de la rubrique 1.1.1.0. :
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

- Soumis à déclaration (A) au titre de la rubrique 1.1.2.0. :
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappe d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.

Article 4 - Traitement de l'eau
L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de désinfection avant distribution.
Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 5 - Contrôle de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau.

Des analyses complémentaires peuvent être demandées par la DDASS dans les cas définis par la réglementation en vigueur. Elles seront financées par la collectivité.

Article 6 - Modification – exploitation – surveillance

6.1. Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé…) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.
S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

6.2. Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

6.3. Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

6.4. La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité - maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

SECTION 3
Périmètres de protection

Article 7 - Périmètre de protection immédiate (PPI)

7.1. Délimitation

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage concerné. Il correspond à la parcelle de référence cadastrale n° 408 section D sur la commune de Cour Cheverny.

7.2. Prescriptions

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- terrain clos (clôture difficilement franchissable) avec portail fermé à clé,
- mise en place d'un dispositif d'alarme anti-intrusion sur le capot du forage et la porte du château d'eau,
- mise en place d'un système de vidange automatique des eaux de ruissellement dans la cave du regard
- sol non imperméabilisé entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides,
- interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station,
- pose de demi-plaques sur la tête du tubage permettant d'éviter la chute d'objets et de petits animaux dans l'ouvrage. De plus la bride ne doit pas reposer sur le tube du forage afin d'éviter les phénomènes de vibration lors du démarrage et l'arrêt des pompes pouvant désolidariser le tube de la cimentation.

La tête de forage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement. Elle sera notamment abritée par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadenassé.

Les travaux réalisés en bordure de périmètre de protection immédiate ne doivent conduire ni à la stagnation des eaux pluviales ni à un écoulement vers ce périmètre.

Article 8 - Périmètre de protection rapprochée (PPR)

8.1. Délimitation

Un périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté. Le plan cadastral est consultable à la mairie de Cour Cheverny. Il est constitué de deux zones.

8.2. Périmètre de protection rapprochée – zone 1

En ce qui concerne les travaux et activités futures, sur l'ensemble du périmètre zone 1 sont interdits :

- toute nouvelle construction sauf celle destinée à l'adduction publique ;
- la création de puits et forages quels que soient leur débit et leur usage, sauf ceux destinés à l'adduction d'eau publique ;
- tout nouveau dépôt de produit liquide ou soluble susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- tout stockage de produit entrant dans la nomenclature d'établissement classé ;
- le passage de canalisations d'hydrocarbures liquides ;
- la construction d'installation collective d'épuration des eaux usées domestiques ou industrielles ;
- la création de cimetière et l'inhumation d'animaux ;
- la création d'élevages ;
- le rejet dans le sous-sol (par puits dits « filtrants », anciens puits ou excavations), ainsi que les épandages d'eaux usées non traitées, de lisiers, de matières de vidange et de tout autre effluent polluant ;
- la création de puits ou bassin d'infiltration destinés aux rejets directs d'eaux pluviales issues des voies de circulation (à l'exclusion des eaux de toiture des immeubles d'habitation et de leurs annexes).

Le fossé longeant la route sera rendu étanche sur toute la traversée du périmètre par la mise en place de matériaux argileux.

Les épandages de boues de stations d'épuration urbaines sont autorisés sous réserve d'un plan d'épandage avec suivi agronomique conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations existantes de stockage de produits chimiques liquides (engrais, produits phytosanitaires,…) ou d'hydrocarbures liquides (des particuliers ou liées aux activités professionnelles) doivent être conformes aux prescriptions de l'annexe 1, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doit se faire sur une aire étanche avec récupération et traitement des jus.

Le stockage de toutes les substances solides destinées à la fertilisation des sols, ainsi que des pesticides, doit se faire sur aire étanche et abritée.

Les modes de chauffage permettant d'éviter le stockage d'hydrocarbures liquides (à pression atmosphérique) seront privilégiés.

8.3. Périmètre de protection rapprochée – zone 2

En ce qui concerne les travaux et activités futures, sur l'ensemble du périmètre zone 2 sont interdits :

- la création de puits et forages de plus de 20 m de profondeur, quels que soient leur débit et leur usage, sauf ceux destinés à l'adduction d'eau publique.
- tout stockage de produit entrant dans la nomenclature d'établissement classé ;

- le passage de canalisations d'hydrocarbures liquides ;
- la construction d'installation collective d'épuration des eaux usées domestiques ou industrielles ;
- la création de cimetière et l'inhumation d'animaux ;
- la création d'élevages.

Les dispositifs d'assainissement non collectif seront vérifiés et réhabilités si leur conception, leur vétusté ou leur manque d'entretien conduisent, de façon directe ou indirecte, à la pollution des eaux superficielles et/ou souterraines (en particulier les constructions des parcelles n° 284, 286, 494 et 506).

Les parcelles raccordables au réseau d'assainissement collectif, demeurent constructibles à usage d'habitation, sous les réserves suivantes :
- interdiction de stockage de fioul domestique,
- interdiction de tout forage de plus de 20 mètres de profondeur.

Les autres parcelles ne sont pas constructibles, mais les extensions de bâtiments existants à usage agricole sont autorisées à condition de ne pas stocker de produits liquides pouvant polluer les eaux souterraines, en particulier fioul, engrais liquide, produits phytosanitaires.

Les épandages de boues de stations d'épuration urbaines sont autorisés sous réserve d'un plan d'épandage avec suivi agronomique conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations existantes de stockage de produits chimiques liquides (engrais, produits phytosanitaires,...) ou d'hydrocarbures liquides (des particuliers ou liées aux activités professionnelles) doivent être conformes aux prescriptions de l'annexe 1, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doit se faire sur une aire étanche avec récupération et traitement des jus.

Le stockage de toutes les substances solides destinées à la fertilisation des sols, ainsi que des pesticides, doit se faire sur aire étanche et abritée.

Les modes de chauffage permettant d'éviter le stockage d'hydrocarbures liquides (à pression atmosphérique) seront privilégiés.

SECTION 4
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 10 - Plan local d'urbanisme

Le plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune de Cour Cheverny sera mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Article 11 - Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.
En vue de l'information des tiers :
1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Cour Cheverny et pourra être consultée.
2°) une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Cour Cheverny pendant une durée minimum de deux mois.

3°) un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du syndicat dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 12

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le président du syndicat d'adduction en eau potable de Cour Cheverny et Cheverny et le maire de la commune de Cour Cheverny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des services vétérinaires sont destinataires du présent arrêté, pour information.

Blois, le - 4 MARS 2009

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER DR 6

Pour copie certifiée conforme à l'original

le préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de Loir-et-Cher, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la Santé – SD7C – 8 avenue de Ségur, 75 350 Paris 07 SP), soit contentieux, auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans les 2 mois à compter de la notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Annexe 1

Stockage

I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou à sécurité renforcée et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.
Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts…).
Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluant, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Agence régionale
de santé du Centre

Délégation territoriale
de Loir-et-Cher

ARRÊTÉ n° 2012335-0001

modifiant l'arrêté préfectoral n°01-4005 du 27 septembre 2001 déclarant d'utilité publique (DUP) les périmètres de protection des deux forages du champ captant sise à Vineuil au lieu dit « Pimpeneau », et autorisant la ville de Blois à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01-4005 du 27 septembre 2001 déclarant d'utilité publique (DUP) les périmètres de protection des deux forages du champ captant sise à Vineuil au lieu dit « Pimpeneau », et autorisant la ville de Blois à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-186-37 du 4 juillet 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n°01-4005 du 27 septembre 2001 déclarant d'utilité publique (DUP) les périmètres de protection des deux forages du champ captant sise à Vineuil au lieu dit « Pimpeneau », et autorisant la ville de Blois à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,

Vu le rapport de la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé du Centre du 4 octobre 2012,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) lors de sa séance du 25 octobre 2012,

Considérant que l'alinéa de l'article 10 modifié de l'arrêté préfectoral n°01-4005 du 27 septembre 2001 relatif au « suivi annuel » permet la révision du suivi du réseau d'observation de la qualité des eaux souterraines après trois années consécutives de surveillance,

Considérant que les résultats des trois années consécutives ont été présentés lors de la réunion du 14 juin 2012 en présence des représentants de la ville de Blois, de Véolia-eau exploitant des ressources de la ville de Blois et de la DT-ARS, et que des propositions de modifications ont été faites en séance,

Considérant que les modifications ne concernent pas directement les forages de « Pimpeneau » et que les périmètres de protection et leurs servitudes ne sont pas modifiés,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

41 rue d'Auvergne – CS 1820 – 41018 BLOIS CEDEX
Téléphone : 02.38 77 34 56 – Fax 02.54.74.29.20

ARRETE

Article 1er – Modification du suivi annuel du réseau d'observation de la qualité des eaux souterraines :

L'alinéa « Suivi annuel » imposé par l'article 10 modifié - « Réseau d'observation de la qualité des eaux souterraines » de l'arrêté préfectoral n°01-4005 du 27 septembre 2001 précité, est modifié comme suit :

« Programme de suivi :

- les piézomètres P3 et P4 font l'objet d'un prélèvement annuel, avec recherche des nitrates, chlorures, arsenic, hydrocarbures totaux et pesticides (avec la même liste des pesticides recherchés),
- le programme pour le forage PB se limite à la surveillance de pollution accidentelle, à savoir : chlorures, arsenic, hydrocarbures, avec une fréquence annuelle,
- les piézomètres P1, P2 et S1 sont protégés par l'installation d'une buse béton complété d'un bouchon en ciment sur la tête capotée de l'ouvrage afin de limiter tout risque de vandalisme, au plus tard le 30 juin 2013. Ces dispositifs doivent rester démontables par la collectivité pour permettre la réalisation de contrôles analytiques nécessaires à d'éventuel diagnostic des eaux souterraines,
- les contrôles de mares ne sont plus maintenus. »

Article 2 - Suivi des résultats :

Les résultats d'analyses seront transmis régulièrement à l'autorité sanitaire. Toute anomalie grave (dépassement de la norme des eaux brutes ou teneur significativement différente de celles mesurées pendant la période de 2003 à 2007) fera l'objet d'un recontrôle et l'autorité sanitaire en sera avisée sans délai.

Ce programme pourra être réévalué en cas de la survenue d'un accident routier sur les routes départementales D174 et D72, ayant entrainé un déversement de produits chimiques dans l'environnement et nécessitant des investigations destinées à vérifier les conséquences sur les eaux souterraines.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral modificatif n°2008-186-37 du 4 juillet 2008 est abrogé.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le maire de BLOIS (services techniques),
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,
- Monsieur le chef de secteur de Blois de VEOLIA eau.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de BLOIS pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le maire de la ville de Blois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à BLOIS, le 30 NOV. 2012

le préfet

Gilles LAGARDE

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
DA 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

D.D.A.S.S. LOIR ET CHER
23 OCT. 2001
COURRIER ARRIVÉE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
service santé-environnement

ARRETE

n° 01-4005

- **déclarant d'utilité publique (DUP) les périmètres de protection des deux forages du champ captant sise à Vineuil au lieu dit Pimpeneau**
- **autorisant la ville de Blois à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.**

Le préfet de Loir-et-Cher

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique en ses articles L.1321-2 et L.1321-3. ;

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles R11-4 à R11-14 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi 92-3 modifiée du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 modifiés du 29 mars 1993 pris en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 89.3 modifié du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret 89-3 susvisé ;

VU la circulaire ministérielle du 26 mars 1993 relative à la composition du dossier et à la procédure de déclaration d'utilité publique ;

VU l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1991 relatif au contrôle des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la délibération n° 275 du 28 mai 1998 du municipal de Blois sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique pour la délimitation des périmètres de protection des deux forages sis aux lieux-dits les près de Pimpeneau sur la commune de Vineuil,
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine pour alimenter le réseau d'adduction de la ville de Blois,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1999 déclarant d'utilité publique le dit champ captant et autorisant sa réalisation sur la commune de Vineuil, par la ville de Blois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-2546 du 16 octobre 1996 désignant monsieur Jean claude Schmidt comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le champ captant dit de Pimpeneau ;

VU le rapport de monsieur Jean claude Schmidt établi en mars 2000 portant sur la délimitation des périmètres de protection des forages précités et sur les prescriptions qui y sont applicables ;

VU la demande de monsieur le maire de Blois en date du 4 mai 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-2198 du 11 juin 2001 portant ouverture d'enquête publique et d'enquête parcellaire sur le territoire des communes de Vineuil et de Blois ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU le rapport et la conclusion du commissaire enquêteur, en date du 16 août 2001 ;

VU la délibération du conseil municipal de Vineuil en date du 28 juin 2001 ;

VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Loir-et-Cher en date du 23 juillet 2001 ;

VU l'avis du directeur des services vétérinaires en date du 19 juillet 2001 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 13 août 2001 ;

VU le rapport de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 10 septembre 2001 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 19 septembre 2001 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1er - Utilité publique
Est déclarée d'utilité publique la définition des périmètres de protection des deux forages du champ captant situé au lieu-dit « Pimpeneau » sur le territoire de la commune de Vineuil, exploité par la ville de Blois.

Article 2 – Utilisation des eaux à des fins de consommation humaine
La ville de Blois est autorisée à utiliser l'eau des forages visés à l'article 1er, à des fins de consommation humaine.

Article 3 – Ouvrages de prélèvement
Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

3.1. Situation

Les deux forages dénommés F1 et F2 constituant le champ captant sont situés sur la commune de Vineuil respectivement sur les parcelles de références cadastrales ZB-122 et ZB-146.

Leurs coordonnées Lambert sont les suivants :

F1 : x : 527,144 y : 2 288,275
F2 : x : 527,329 y : 2 288,518

Ils sont enregistrés à la banque de données du sous-sol sous les numéros

F1 : 04 288 X 0060
F2 : 04 288 X 0061

3.2. Caractéristiques

F1 profondeur de 65 m ;
F2 profondeur de 101 m ;
Ils captent tous deux l'aquifère des calcaires de Beauce.

3.3. Prélèvements

Les volumes prélevés respecteront l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1999 susvisé à savoir :

- débit prélevé 500 m^3/h réparti sur les 2 ouvrages. Le volume prélevé n'excédera pas 10 000 m^3 par jour
- en cas d'impossibilité de faire fonctionner les installations de traitement et prélèvement en Loire, le débit pourra être porté exceptionnellement à 750 m^3/h et 15 000 m^3/j.

3.4. Les périmètres de protection sont calculés sur une exploitation en continu aux débits maximums suivants :

pour F1 :	pour F2 :
350 m^3/h sur 10 jours	550 m^3/h sur 10 jours
300 m^3/h sur 1 mois	300 m^3/h sur 1 mois
250 m^3/h au-delà d'1 mois	250 m^3/h au-delà de 1 mois

Article 4 – Traitement de l'eau
L'eau issue des forages concernés peut :

- soit être distribuée « en direct » après simple traitement de désinfection préventif dès lors que l'ensemble des paramètres de qualité demeurent conformes aux normes sanitaires,
- soit être injectée à différents stades de la filière de traitement des eaux de la ville de Blois (usine des eaux située quai des Tuileries), en mélange avec l'eau de la Loire.

Article 5 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau tel que prescrit par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être demandées par la DDASS dans les cas définis par cette réglementation.

Une analyse « complète » (de type B3-C4) sera effectuée sur chacun des forages avant leur mise en service.

Article 6 – Modification – exploitation – surveillance

6.1. Tout projet de modification des ouvrages, de leur mode d'utilisation ou du traitement de l'eau de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

6.2. Tout changement relatif au maître d'ouvrage ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

6.3. Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

6.4. La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit faire l'objet d'une déclaration par le maire de Blois auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 7 – Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate est établi autour de chacun des captages concernés conformément au plan annexé au présent arrêté (annexe n° 1 - échelle 1/2000^{ième}).

Les périmètres sont constitués pour parties des parcelles appartenant à la ville de Blois

F1 : environ 3000 m^2 centré sur le forage pour partie parcelle ZB-122

F2 : environ 700 m^2 centré sur le forage pour partie des parcelles ZB-146 et ZB-147

7.1. Prescriptions

A l'intérieur de ces deux périmètres de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- terrain clos avec portail fermé à clé,
- sol non imperméabilisé entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides,
- interdiction d'installation, construction ou activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station,
- interdiction de tout dépôt de matériel ou produits quels qu'ils soient

Les têtes des forages, situées en zone inondable, seront :

- soit étanches et contenues dans des regards également étanches dépassant d'environ 20 cm du sol naturel
- soit être mises hors d'eau par un remblai d'environ 4 mètres par rapport au sol naturel.

Article 8 – Périmètre de protection rapprochée

8.1. Délimitation

La limite de ce périmètre figure sur le plan annexé au présent arrêté, (annexe n° 1 – échelle 1/2000).

8.2. Interdictions

Outre les interdictions résultant des lois et règlement en vigueur, dans ce périmètre commun aux deux forages, sont interdits :

- la réalisation de tout nouveau forage, puits, trou d'eau excepté pour eau potable,
- la réalisation de toute excavation permanente,
- tout dépôt de matière soluble ou fermentescible,
- tout dépôt d'hydrocarbures,
- l'implantation de toute nouvelle activité classée ou non, susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux souterraines,
- toute activité maraîchère.

8.3. Autres prescriptions :

- les puits ou forages existants qui captent le calcaire de Beauce seront comblés dans les règles de l'art,
- les puits qui captent les alluvions seront également comblés mais pourront éventuellement être équipés de la façon suivante pour permettre un pompage :
  - remplissage par un gravier siliceux jusqu'au niveau statique,
  - finition avec un béton dans la partie hors d'eau, au moins jusqu'au niveau du sol naturel, en laissant en place un tubage acier ou PVC de ∅ 100 mm, crépiné dans la partie gravillonné et plein dans la partie cimentée,
  - la tête du tubage sera munie d'un capot étanche ou d'une vanne maintenue fermée hors utilisation.
- les piézomètres réalisés dans les parcelles n°106 et 146 seront munis d'un capot étanche. Celui de la parcelle n°106 sera équipé d'un enregistreur de niveau pour suivre l'évolution de la nappe lors de la mise en exploitation du champ captant,
- toutes les dispositions devront être prises pour qu'en cas de déversement accidentel d'un produit polluant, il puisse être rapidement récupéré.

Article 9 – Périmètre de protection éloignée (zone de vigilance)

Cette zone englobe les terrains situés dans les isochrones 400 jours correspondant à une partie de la zone d'alimentation des captages (voir annexe n° 2 – échelle 1/12500).

Dans ce périmètre, il convient de s'assurer de l'étanchéité des réseaux d'eaux usées qui devra être régulièrement contrôlée (minimum tous les dix ans). Ce périmètre constitue par ailleurs une zone de vigilance dans laquelle tout déversement accidentel devra être signalé à l'exploitant qui prendra les mesures éventuelles nécessaires. De même, le respect de la réglementation générale y sera plus particulièrement contrôlée par l'administration.

Article 10 – Réseau d'observation de la qualité des eaux souterraines

Deux points d'observation sont retenus :

- le forage n° 47 situé dans la parcelle 144,
- un tube situé parcelle 110

- le premier ouvrage (12 m de profondeur) sera nettoyé au marteau fond de trou, rééquipé d'un tubage de ∅ 200 mm gravillonné de 4 à 12 m et cimenté de 0 à 4 m après retrait progressif du tubage acier sur au moins 2 m. La tête de forage dépassera du sol d'environ 0,50 m et sera munie d'un capot de fermeture étanche qui devra être maintenu fermé hors période d'irrigation,

- le deuxième ouvrage, utilisé à des fins d'irrigation, correspond à un tube de ∅ 60 mm, profond de 7,20 m et crépiné sur environ 0,50 m au fond thermique.

Après contrôle de sa profondeur, le tube sera dégagé sur environ 0,50 m de profondeur et cimenté sur cette hauteur. Une dalle bétonnée d'environ un mètre carré, centré sur le tube, sera ensuite réalisée. La tête sera équipée d'une vanne qui sera maintenue fermée hors période d'irrigation.

Pour ces deux ouvrages, un aménagement sera par ailleurs réalisé pour empêcher tout déversement accidentel de carburant risquant de s'infiltrer dans le sous sol. En l'absence d'accord des propriétaires sur ces aménagements et sur leur utilisation en tant que point de surveillance de la nappe, ces ouvrages devront être rebouchés et éventuellement déplacés à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée.

Quatre autres points d'observation devront être implantés, selon les propositions de l'hydrogéologue agréé. Ils seront cimentés sur toute la hauteur des alluvions et crépinés ensuite. Ils seront équipés d'un tube PVC ∅ 100 mm, d'une tête de forage en acier dépassant du sol d'au moins 0,50 m et d'un capot de fermeture étanche.

Le programme de surveillance suivant sera réalisé :

Point zéro

- prélèvements en nappe haute (sortie hiver ou au printemps) à l'entrée et à la sortie du ruisseau de la Noue du périmètre de protection rapprochée dans toutes les mares disponibles,
- prélèvement en étiage (sortie été ou en automne) dans les six points du réseau,

avec dosage des paramètres suivants : nitrates, chlorures, arsenic, hydrocarbures totaux et recherche des pesticides utilisés sur le secteur.

Suivi annuel

Même programme sur au moins trois ans puis réduction éventuelle du nombre de prélèvements en fonction des résultats et de la position des points par rapport aux différentes voies de circulation.

Article 11 - Autres réglementations

Les autorisations faisant l'objet du présent arrêté sont données sans préjudice de l'application de toute autre réglementation générale ou particulière dont les travaux ou aménagement prévus pourraient relever (permis de construire, permission de voirie…).

Article 12 - Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Une ampliation est notifiée aux :

- maire de Blois,
- maire deVineuil,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Blois et de Vineuil et peut être consultée.
2°) une copie du présent arrêté est affichée en mairies pendant une durée minimum d'un mois.
3°) un avis est inséré par les soins du préfet aux frais de la ville de Blois dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.
4°) une copie du présent arrêté est adressée au président du syndicat d'alimentation en eau potable de St Claude de Diray - Vineuil - Huisseau sur Cosson.

Article 13 – Exécution
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Blois, le maire de la commune de Vineuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 27 SEP. 2001

Pour Ampliation,
Le Chef de Bureau,

Annie CRASTES

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
R 19

Le préfet

P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Dominique VINCIGUERRA

Délais et voies de recours :

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans.
Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois, à compter du jour de la notification de l'arrêté

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
service santé-environnement

ARRÊTÉ n° 2005-42-14

- **déclarant d'utilité publique (DUP)**
  - **la dérivation des eaux du forage de « Prunay » situé à Sambin et exploitées par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Sambin, Feings et Fougères-sur-Bièvre,**
  - **les périmètres de protection du dit forage,**
- **régularisant le dit forage au titre des articles L 214-1 à L 214-4 du code de l'environnement,**
- **autorisant le syndicat sus-cité à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine, au titre du code de la santé publique.**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 214-1 et suivants, et L 215-13,

Vu le code de la santé publique en ses articles L 1321-2 et L 1321-3, et R 1321-1 et suivants,

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles R11-4 à R11-14,

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 modifiés du 29 mars 1993 pris en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

Vu la délibération du conseil syndical, du 28 mai 1998, sollicitant :
- la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection du forage de « Prunay » situé à Sambin et exploité par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Sambin, Feings et Fougères-sur-Bièvre,
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine pour alimenter le réseau d'adduction de la commune,

Vu l'arrêté préfectoral n°96-1916 du 2 août 1996 désignant monsieur Schmidt comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le captage du syndicat,

41 rue d'Auvergne – CS 1820 – 41018 BLOIS CEDEX
Téléphone : 02.54.55.78.79 – Fax 02.54.74.29.20

Vu le rapport de monsieur Schmidt daté d'avril 1998 portant sur la délimitation des périmètres de protection du forage précité et sur les prescriptions qui y sont applicables,

Vu l'arrêté préfectoral n°03-4858 du 30 décembre 2003 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de Sambin,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur du 1er avril 2004,

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Loir-et-Cher du 23 février 2004,

Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires du 22 janvier 2004,

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 5 février 2004,

Vu le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 25 novembre 2004,

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 16 décembre 2004,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Utilité publique
Sont déclarées d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et la définition des périmètres de protection du forage situé au lieu dit « Prunay » sur le territoire de la commune de Sambin, exploité par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Sambin, Feings et Fougères-sur-Bièvre.

Article 2 – **Utilisation des eaux à des fins de consommation humaine**
Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Sambin, Feings et Fougères-sur-Bièvre est autorisé à utiliser l'eau du forage visé à l'article 1er, à des fins de consommation humaine.

Article 3 – Ouvrages de prélèvement
Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

3.1. Situation

Le forage dénommé « Prunay » est situé sur la parcelle de référence cadastrale section ZN parcelle n° 95 à Sambin.

Ses coordonnées Lambert sont les suivantes :
x : 522,699 km y : 2271,641 km z : 112 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0459-3X-0007

3.2. Caractéristiques

Il est d'une profondeur de 82,5 mètres et capte l'aquifère de la craie séno-turonienne.

3.3. Equipement

Un compteur volumétrique sera posé :

- en amont des installations de traitement pour chaque ouvrage, d'une part,
- en départ de distribution, d'autre part.

La tête de forage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement, elle sera notamment abritée par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadenassé.

3.4. Débit maximal d'exploitation

Les dispositions du présent arrêté valent tant que l'exploitation du forage n'entraîne pas un prélèvement supérieur à 70 m^3/h et 1400 m^3/j.

<u>Article 4</u> – Traitement de l'eau

L'eau captée par cet ouvrage pourra subir un traitement de désinfection.
Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

<u>Article 5</u> – Contrôle de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau tel que prescrit par la réglementation en vigueur.
Des analyses complémentaires peuvent être demandées par la DDASS dans les cas définis par la réglementation en vigueur. Elles seront financées par la collectivité.

<u>Article 6</u> – Modification – exploitation – surveillance

6.1. Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé…) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.
S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

6.2. Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

6.3. Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

6.4. La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité - maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

<u>Article 7</u> – Périmètre de protection immédiate

7.1. Délimitation

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage concerné conformément au plan annexé au présent arrêté (échelle 1/2000^{ième}).

Il correspond à la parcelle de référence cadastrale section ZN parcelle n° 95.

7.2. Prescriptions

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- terrain clos avec portail fermé à clé,
- sol non imperméabilisé entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides,
- interdiction d'installation, construction ou activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station,
- interdiction de tout dépôt de matériel ou produits quels qu'ils soient,
- interdiction en particulier de pose d'antennes sur le haut du château d'eau. Seules celles destinées aux services d'urgence (SAMU, SDIS) pourront, le cas échéant, être autorisées par le préfet après dépôt d'un dossier justificatif.

Tous les éventuels travaux réalisés en bordure de périmètre ne doivent conduire ni à la stagnation des eaux pluviales ni à un écoulement vers le forage.

<u>Article 8</u> – Périmètre de protection rapprochée

8.1. Délimitation

Un périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté (échelle 1/2000^{ième}). Ce périmètre comprend les parcelles suivantes :

- Section ZM, parcelles 52p, 71p, 72, 73, 74p,
- Section ZN, parcelles 80 à 89 et 91à 94.

8.2. Interdictions

En ce qui concerne les travaux et activités futures, sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

- la création de forage atteignant la nappe de la craie, quel que soient leur débit et leur usage, sauf ceux destinés à l'adduction d'eau publique.
- les carrières et excavations permanentes de plus de 1,5 mètre de profondeur;
- le rejet dans le sous-sol (par puits dits « filtrants », anciens puits ou excavations), ainsi que les épandages d'eaux usées non traitées, de lisiers, de matières de vidange et de tout autre effluent polluant ;
- la création de puits d'infiltration destinés aux rejets directs d'eaux pluviales.

8.3. Prescriptions

La réglementation des activités artisanales et industrielles futures, utilisant ou stockant tout produit potentiellement polluant pour la ressource en eau est modifiée comme suit :

- celles habituellement soumises à autorisation pour la protection de l'environnement, restent soumises à autorisation,
- celles habituellement soumises à déclaration sont soumises à autorisation,
- les autres sont soumises à déclaration.

Les habitations devront être équipées d'installations d'assainissement autonome conformes et adaptées aux sols en place.

Les épandages de boues de stations d'épuration urbaines sont autorisés sous réserve d'un plan d'épandage répondant à la réglementation en vigueur (avec suivi agronomique).

Les installations de stockage de produits chimiques liquides (engrais, produits phytosanitaires,…) ou d'hydrocarbures liquides (des particuliers ou liées aux activités professionnelles) doivent être conformes aux prescriptions de l'annexe 1.
Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doit se faire sur une aire étanche avec récupération et traitement des jus.
Le stockage de toutes les substances solides destinées à la fertilisation des sols, ainsi que des pesticides, doit se faire sur aire étanche et abritée.

Le puits d'irrigation situé sur la parcelle ZN 94 et exploitant les niveaux superficiels pourra, le cas échéant, être approfondi sans toutefois dépasser la profondeur de 50 m. Ces éventuels travaux ne pourraient être réalisés que sous le contrôle d'un hydrogéologue, lequel devrait établir un compte-rendu de travaux.

Article 9

Les autorisations faisant l'objet du présent arrêté sont données sans préjudice de l'application de toute autre réglementation générale ou particulière dont les travaux ou aménagement prévus pourraient relever (permis de construire, permission de voirie…).

Article 10 - Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.
En vue de l'information des tiers :
1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Sambin et pourra être consultée.
2°) une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Sambin pendant une durée minimum d'un mois.
3°) un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du syndicat dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 11 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de l'équipement, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Sambin, Feings et Fougères-sur-Bièvre et le maire de Sambin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 11 février 2005

SIGNE

le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Thierry BONNIER

Délais et voies de recours :

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans.
Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté et pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.
En ce qui concerne l'autorisation prévue à l'article 3, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Annexe 1

Stockage

(article 10 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation)

I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.
Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts…).
Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluant, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
service santé-environnement

ARRÊTÉ n° 2008-70-14

- **déclarant d'utilité publique (DUP)**
  - **la dérivation des eaux du forage des «Sablons » situé à Chailles et exploité par le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Chailles - Candé-sur-Beuvron – Seur,**
  - **les périmètres de protection du dit forage,**
- **régularisant le dit forage au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement,**
- **autorisant le syndicat sus-cité à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code de l'environnement en ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-11, L.214-1 à L.214-10 et L.215-13, L.216-1 à L.216-16, R.214-1 à R.214-56, D.216-1 à D.216-6, R.216-7 à R.216-17,

Vu le Code de l'expropriation d'utilité publique en ses articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R.11-31,

Vu le Code la santé publique en ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1-A à L.1324-1-B, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-66 et D.1321-67 à D.1321-68, R.1324-1 à R.1324-6

Vu le Code de l'urbanisme en ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3,

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1995

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 modifiés du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.0, 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral n°99-0412 du 9 février 1999 déclarant d'utilité publique le forage des « Sablons » (commune de Chailles) et autorisant sa réalisation,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-272-3 du 29 septembre 2006 fixant dans le département du Loir-et-Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu les délibérations du conseil syndical de Chailles - Candé-sur-Beuvron – Seur, du 10 juillet 1995 et du 10 décembre 2001 décidant d'instaurer les périmètres de protection autour du forage des « Sablons », d'accepter les périmètres définis par M. Lelong et de poursuivre la procédure administrative, en sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection du forage « Les Sablons » à Chailles,
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine pour alimenter le réseau d'adduction du syndicat ,
- la régularisation du dit forage au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-3020 du 17 septembre 1998 désignant monsieur Lelong comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le captage du syndicat,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé établi en novembre 2001 portant sur la délimitation des périmètres de protection du forage précité et sur les prescriptions qui y sont applicables,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-255-4 du 12 septembre 2007 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire des communes de Chailles et Les Montils,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur du 23 novembre 2007,

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Loir-et-Cher en date du 8 novembre 2007,

Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires du 20 septembre 2007,

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 30 octobre 2007,

Vu le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 17 janvier 2008,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) lors de sa séance du 7 février 2008,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

SECTION 1
Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux

Article 1er

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du forage situé au lieu dit « les Sablons » sur le territoire de la commune Chailles, et exploité par le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Chailles - Candé-sur-Beuvron – Seur.

SECTION 2
Autorisation du prélèvement d'eau
et de la distribution de l'eau à la population

Article 2 - Utilisation des eaux à des fins de consommation humaine
Le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Chailles - Candé-sur-Beuvron – Seur est autorisé à utiliser l'eau du forage visé à l'article 1er, à des fins de consommation humaine.

Article 3 - Ouvrages de prélèvement
Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.
Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

3.1. Situation
Le forage dénommé « Les Sablons » est situé sur la parcelle de référence cadastrale AN 484 et AN 485 à Chailles
Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25)sont les suivantes :
x : 522, 290 km y : 2 280,266 km z : + 95,5 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0459-3X-0072

3.2. Caractéristiques
Il est d'une profondeur de 306 mètres et capte l'aquifère des sables du Cénomanien.

3.3. Equipement
La tête de forage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement. Elle sera notamment abritée par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadenassé.

3.4. Caractéristiques maximales d'exploitation
Les dispositions du présent arrêté valent tant que l'exploitation du forage n'entraîne pas un prélèvement supérieur à 130 m^3/h , 1950 m^3/j (sur 15 h) et 350 000 m^3/an.

3.5. Nomenclature d'après le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié :
- Soumis à déclaration (D) au titre de la rubrique 1.1.1.0. :
  Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer u prélèvement temporatire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

- Soumis à autorisation (A) au titre de la rubrique 1.3.1.0. :
  A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures de répartition quantitative sont instituées, notamment au tire de l'article L.211-2 du code de l'environnement.

Article 4 - Traitement de l'eau
L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de désinfection avant distribution.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 5 - Contrôle de la qualité de l'eau
Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau.
Des analyses complémentaires peuvent être demandées par la DDASS dans les cas définis par la réglementation en vigueur. Elles seront financées par la collectivité.

Article 6 - Modification – exploitation – surveillance

6.1. Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé…) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.
S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

6.2. Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

6.3. Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

6.4. La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité - maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

SECTION 3
Périmètres de protection

Article 7

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage des « Sablons » situé sur la commune de Chailles, sur les parcelles n°484 et 485 de la section AN est déclarée d'utilité publique.

Article 8 - Périmètre de protection immédiate (PPI)

8.1. Délimitation

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage concerné. Il correspond aux parcelles de référence cadastrale n°480, 484 et 485 de la section AN sur la commune de Chailles.

8.2. Prescriptions

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- terrain clos et tenu fermé (clôture d'une hauteur minimale de 1,5 m et présence de dispositifs de télésurveillance sur les portes et capots des ouvrages),
- pose de demi-plaques sur la tête du tubage permettant d'éviter la chute d'objets et de petits animaux dans l'ouvrage. De plus la bride ne doit pas reposer sur le tube du forage afin d'éviter les phénomènes de vibration lors du démarrage et l'arrêt des pompes pouvant désolidariser le tube de la cimentation,
- sol non imperméabilisé entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides,
- interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station,
- interdiction en particulier de pose d'antennes sur le haut du château d'eau. Seules celles destinées aux services d'urgence (SAMU, SDIS) pourront le cas échéant, être autorisés par le préfet après dépôt d'un dossier justificatif.

Les travaux réalisés en bordure de périmètre de protection immédiate ne doivent conduire ni à la stagnation des eaux pluviales ni à un écoulement vers ce périmètre.

Le forage de reconnaissance situé dans ce périmètre, de référence BSS 04593X0073, est conservé comme point de mesure du réseau de surveillance du niveau de la nappe

du Cénomanien. Ce piézomètre doit être capoté et cadenassé et son accès est limité à l'exploitant, à la collectivité et aux seules administrations chargées de ce réseau de surveillance.

Article 9 - Périmètre de protection rapprochée (PPR)

9.1. Délimitation

Un périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté. Le plan cadastral est consultable à la mairie de Chailles et Les Montils.

9.2. Interdictions

En ce qui concerne les travaux et activités futures, sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

- les carrières et étangs ainsi que toute excavation permanente de plus de 1,5 mètre de profondeur ;
- le rejet dans le sous-sol (par puits dits « filtrants », anciens puits ou excavations), ainsi que les épandages d'eaux usées non traitées, de lisiers, de matières de vidange et de tout autre effluent polluant ;
- la création de puits d'infiltration destinés aux rejets directs d'eaux pluviales (à l'exclusion des eaux de toiture des immeubles d'habitation et de leurs annexes) ;
- le stockage de déchets de toute nature à l'exception des terres inertes ;
- le camping caravaning ;
- la création de forages de plus de 50 mètres de profondeur, quels que soient leur débit et leur usage, sauf ceux destinés à l'adduction d'eau publique ;
- les créations d'activités ou installations stockant ou utilisant, à titre principal, des produits chimiques pouvant polluer les eaux souterraines.

9.3. Prescriptions

L'impact de l'ancienne décharge de la commune de Chailles, située sous le site de la déchetterie, sera évalué dans les 18 mois à compter de la notification du présent arrêté. En cas d'impact défavorable, la collectivité présentera un programme de réhabilitation aux administrations compétentes (préfecture, DRIRE, DDASS), dans les 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un diagnostic de l'état des réseaux d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou traitées, doit être réalisé (par passage caméra) dans les 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, puis périodiquement tous les 10 ans à compter de la date du dernier passage caméra. Un rapport d'inspection faisant apparaître les éventuels désordres constatés (cassure, fracture, passage de racines,…) et les travaux nécessaires pour y remédier, sera établi et transmis sans délai à l'autorité administrative compétente (DDASS).
En cas de désordres constatés, les travaux préconisés devront être effectués.

Les installations existantes de stockage de produits chimiques liquides (engrais, produits phytosanitaires,…) ou d'hydrocarbures liquides (des particuliers ou liées aux activités professionnelles) doivent être conformes aux prescriptions de l'annexe 1, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Les dispositifs d'assainissement non collectif seront vérifiés et mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les épandages de boues de stations d'épuration urbaines sont autorisés sous réserve d'un plan d'épandage avec suivi agronomique conforme à la réglementation en vigueur, sauf pour les parcelles cadastrées section AN n°298, 299p, 305, 306, 307, 308 et 309.

Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doit se faire sur une aire étanche avec récupération et traitement des jus.

Le stockage de toutes les substances solides destinées à la fertilisation des sols, ainsi que des pesticides, doit se faire sur aire étanche et abritée.

Les modes de chauffage permettant d'éviter le stockage d'hydrocarbures liquides (à pression atmosphérique) seront privilégiés.

Il sera procédé à l'initiative et sous le contrôle de la collectivité :
- dans un délai de un an, au repérage des puits et forages existants et des éventuels puisards ;
- dans un délai de trois ans, au comblement des puisards, et pour les puits et forages ; soit au comblement des ouvrages inutilisés par des terres inertes, soit à un équipement correct de la tête de l'ouvrage (tête rehaussée, cimentation annulaire, capot protecteur).

Article 10 - Ancien forage AEP de « Villelouet »
Le forage d'adduction publique situé au château d'eau de « Villelouet » sur la commune de Chailles (code BSS n°04593X003) devra faire l'objet d'un comblement selon les règles de l'art, avec suivi des travaux par un hydrogéologue, dans un délai de 24 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

SECTION 4
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 - Vulnérabilité de la collectivité au regard de sa distribution en eau
La collectivité devra, dans un délai de 12 mois, présenter à l'autorité sanitaire (DDASS) une étude portant sur la réalisation d'un stockage d'eau complémentaire afin de réduire la vulnérabilité de sa distribution en eau potable en période de forte consommation (période estivale).
Les travaux devront être réalisés dans les 3 ans suivant la présentation de la dite étude.

Article 12 - Documents d'urbanisme
Les documents d'urbanisme (P.L.U. ou P.O.S.) des communes de Chailles et de Les Montils, seront mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Article 13 - Information du public
Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.
En vue de l'information des tiers :
1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Chailles et de Les Montils, et pourra être consultée.
2°) une copie du présent arrêté est affichée en mairies de Chailles et de Les Montils, pendant une durée minimum de deux mois.
3°) une mention d'affichage sera insérée en caractères apparents par les soins du préfet aux frais du syndicat dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 14
Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée.
Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 15 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le président du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Chailles - Candé-sur-Beuvron - Seur, le maire de la commune de Chailles et le maire de la commune de Les Montils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement et le directeur départemental des services vétérinaires sont destinataires de cet arrêté, pour information.

Blois, le 10 MARS 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Yvan CORDIER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de Loir-et-Cher, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la Santé – SD7C – 8 avenue de Ségur, 75 350 Paris 07 SP), soit contentieux, auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans les 2 mois à compter de la date d'envoi de la notification (date du recommandé).

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Annexe 1

Stockage

I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou à sécurité renforcée et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.
Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts…).
Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluant, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Agence régionale
de santé du Centre

Délégation territoriale
de Loir-et-Cher

ARRÊTÉ n° 2014282-0006

déclarant d'utilité publique (DUP) les périmètres de protection de la prise d'eau en Loire située à VEUVES, et autorisant le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du VAL DE CISSE à prélever l'eau dans le milieu naturel et à distribuer l'eau produite à des fins de consommation humaine.

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement en ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-11, L.214-1 à L.214-10 et L.215-13, L.216-1 à L.216-16, R.214-1 à R.214-56, D.216-1 à D.216-6, R.216-7 à R.216-17,

Vu le code de l'expropriation d'utilité publique en ses articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R.11-31,

Vu le code la santé publique en ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1-A à L.1324-1-B, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-66 et D.1321-67 à D.1321-68, R.1324-1 à R.1324-6

Vu le code de l'urbanisme en ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1995,

Vu les décrets n° 2006-880 et n° 2006-881 du 17 juillet 2006 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,

Vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011049-0014 du 18 février 2011 pour la prise d'eau effectuée sur le domaine public fluvial,

Vu la délibération du conseil syndical, du 6 janvier 2009 sollicitant :
- la délimitation des périmètres de protection de la prise d'eau en Loire à Veuves,
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine pour alimenter le réseau d'adduction du syndicat,
- la régularisation de la prise d'eau au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-34-7 du 3 février 2009 désignant monsieur Leclerc Bruno comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le captage situé à Veuves,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011049-0014 du 18 février 2011 relative à la prise d'eau effectuée sur le domaine public fluvial à Veuves par le SIAEP du Val de Cisse,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé établi le 9 mai 2012 portant sur la délimitation des périmètres de protection de la prise d'eau en Loire et sur les prescriptions qui y sont applicables,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014073-0005 du 14 mars 2014 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire des communes de Veuves et d'Onzain,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur du 6 juin 2014,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher en date du 2 décembre 2013,

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 4 décembre 2013,

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 29 novembre 2013,

Vu le rapport de la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé du 11 juillet 2014,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) lors de sa séance du 11 septembre 2014,

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

Considérant que la prise d'eau en Loire située à VEUVES constitue uniquement un captage de secours pour le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du VAL DE CISSE, dont la ressource principale est la source de « La Fontaine » à Monteaux disposant de périmètres de protection pris par arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2011, et dont son utilisation est ponctuelle en fonction des résultats de la qualité des eaux de la source de « La Fontaine » (dernière utilisation ….),

Considérant que la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine recommande que les limites des périmètres suivent autant que possible les limites cadastrales (communes ou parcelles), les limites du périmètre de protection rapprochée zone 2 en Loire sont définies à partir de cette préconisation,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

SECTION 1
Déclaration d'utilité publique

Article 1er
Les périmètres de protection immédiate et rapprochée, déterminés autour de la prise d'eau en Loire située en lit mineur de La Loire au droit de la route départementale 952 sur la commune de Veuves, sont déclarés d'utilité publique.

SECTION 2
Autorisation du prélèvement d'eau et de la distribution de l'eau à la population

Article 2 - Utilisation des eaux à des fins de consommation humaine
Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du VAL DE CISSE est autorisé à utiliser l'eau de la prise d'eau en Loire visée à l'article 1er, à des fins de consommation humaine.

Article 3 - Ouvrages de prélèvement
Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

3.1. Situation

La prise d'eau en Loire est située en lit mineur de La Loire au droit de la route départementale 952 sur la commune de Veuves.
Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

x : 508, 865 km y : 2 275, 358 km z : + 62 m NGF

Son numéro d'indice national BSS est : 04591X0060

3.2. Caractéristiques

La prise d'eau en Loire est constituée d'un puits de pompage de 3 mètres de diamètre et 5 mètres de hauteur, construit sur la berge avec ouverture et tampon. L'eau de la Loire pénètre par des trous à la base de l'ouvrage. Une plaque crépinée métallique empêche l'obstruction de ces trous.

3.3. Equipement

Un dispositif de comptage permettra de surveiller les volumes prélevés en Loire.

3.4. Caractéristiques maximales d'exploitation

Les dispositions du présent arrêté valent tant que l'exploitation du forage n'entraîne pas un prélèvement supérieur à 300 m^3/h, 3300 m^3/j (sur 11 h) et 1 000 000 m^3/an.

3.5. Nomenclature en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'Environnement :

- Soumis à autorisation (A) au titre de la rubrique 1.2.2.0. :
  A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un

plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m^3/ h (A).

Article 4 - Traitement de l'eau

L'eau de La Loire peut être mélangée avec celle de la source de « La Fontaine » à Monteaux au niveau de la tourelle de répartition des eaux brutes de la station de potabilisation des eaux de Monteaux.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement avant distribution, comprenant les étapes suivantes :

- préchloration,
- ajout de charbon actif si détection de produits phytosanitaires,
- coagulation, floculation,
- clarification avec microsable et barbotine de polymère par hydro-cyclone,
- filtration sur charbon actif en grains,
- postozonation,
- neutralisation,
- désinfection.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, l'exploitant a l'obligation de prévenir l'Administration qui pourra suspendre en conséquence la présente autorisation.

Article 5 - Contrôle de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau.

Des analyses complémentaires peuvent être demandées par l'ARS dans les cas définis par la réglementation en vigueur. Elles seront financées par la collectivité.

Article 6 - Modification – exploitation – surveillance

6.1. Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé…) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.
S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

6.2. Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

6.3. Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

6.4. La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité - maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

SECTION 3
Périmètres de protection

Article 7 - Périmètre de protection immédiate (PPI)

7.1. Délimitation

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage concerné. Il correspond à une bande de 2 mètres autour du puits de pompage sur la berge de la Loire.

7.2. Prescriptions

Compte tenu que ce captage n'est qu'une ressource de secours et que le périmètre de protection immédiate est situé en zone inondable avec risque d'embâcle, il est dérogé à la pose d'une clôture. L'espace sur la berge est toutefois délimité par la pose de 4 poteaux bois (hauteur maximale de 1,20 m).

L'ouvrage de prélèvement décrit à l'article 3.2 devra être sécurisé par la pose d'un tampon verrouillé, et muni d'un capteur de surveillance anti-intrusion avec téléalarme.

Le sol autour de l'ouvrage de prélèvement devra être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides. Toute activité autre que celles destinées à l'exploitation de la prise d'eau en Loire est interdite.

Article 8 - Périmètre de protection rapprochée (PPR)

8.1. Délimitation

Un périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté. Le plan cadastral est consultable en mairies de Veuves et d'Onzain. Il est constitué de deux zones.

8.2. Périmètre de protection rapprochée – zone 1

En ce qui concerne les travaux et activités futures, sur l'ensemble de ce périmètre sont interdits :

- la suppression de la végétation ;
- toute circulation et stationnement autres que ceux imposés par l'entretien du captage ;
- l'amarrage ou le débarquement de bateau sur la berge ;
- tous dépôts de matières et de matériels.

Depuis la Loire, deux panneaux visibles seront installés (un à chaque extrémité du périmètre) afin de signifier l'interdiction de naviguer, débarquer et stationner dans ce périmètre, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Sur la berge, à chaque extrémité de ce périmètre, un panneau indiquant l'interdiction de dépôt de matières et de matériels sera installé.

8.3. Périmètre de protection rapprochée – zone 2

En ce qui concerne les travaux et activités futures, sur l'ensemble de ce périmètre sont interdits :

- tout nouveau rejet d'eaux usées traités ou pluviales en Loire ;
- le stationnement de tout véhicule à moins de 10 m de la berge de la Loire (avec pose d'un panneau d'interdiction de stationner à moins de 10 m de la berge à l'entrée de chaque rampe de descente à la Loire sur les communes d'Onzain et de Veuves, soit 5 panneaux à installer) ;
- le remplissage des réservoirs de carburant des moteurs de bateaux ;
- le stockage et l'utilisation de produits chimiques dangereux pour la santé et l'environnement (pas de désherbage des berges par produits chimiques) ;
- les campings et camps de nomades ;

- les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides (pipe-lines).

La collectivité mettra en place un plan d'intervention définissant la conduite à tenir en cas de déversement accidentel dans ce périmètre, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce plan sera transmis aux autorités (préfecture, gendarmerie, pompiers, police des eaux, police sanitaire, mairies de Veuves et d'Onzain).

Article 9 – Sécurisation de la canalisation desservant l'usine de traitement des eaux

La canalisation destinée à transporter l'eau de La Loire jusqu'à l'usine de potabilisation des eaux de Monteaux (longueur d'environ 2,24 km et d'un diamètre de 250 mm, représentant un volume de 112 m^3) sera sécurisée par l'installation d'un système de by-pass à l'entrée de l'usine, avec rejet des eaux de cette canalisation dans la lagune de décantation. Ceci va permettre d'évacuer l'eau d'une pollution de la Loire qui aurait été puisée avant tout arrêt du pompage.

SECTION 4
Dispositions diverses

Article 10 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 11 - Document d'urbanisme

Les documents d'urbanisme des communes de Veuves, d'Onzain seront mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Article 12 - Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.
En vue de l'information des tiers :
1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Veuves et d'Onzain, et pourra être consultée.
2°) une copie du présent arrêté est affichée en mairies de Veuves et d'Onzain pendant une durée minimum de deux mois.
3°) une mention d'affichage sera insérée en caractères apparents par les soins du préfet aux frais du syndicat dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 13

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée, y compris le service des routes du Conseil Général de Loir-et-Cher (gestionnaire de la route départementale 952).
Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 14 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur général de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du VAL DE CISSE et les maires des communes de Veuves et d'Onzain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont destinataires de cet arrêté pour information.

Blois, le 19 OCT. 2014

le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Maryse MORACCHINI

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
DA 2

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de Loir-et-Cher, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la Santé – 8 avenue de Ségur, 75 350 Paris 07 SP), soit contentieux, auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans les 2 mois à compter de la notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
service santé-environnement

ARRÊTÉ n° 2006_285_9

- **déclarant d'utilité publique (DUP)**
  - **la dérivation des eaux du forage de « Vaugelé » situé à Cellettes et exploité par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de CELLETTES – CHITENAY - CORMERAY,**
  - **les périmètres de protection du dit forage,**
- **régularisant le dit forage au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement,**
- **autorisant le syndicat sus-cité à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement en ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.1321-1 à L.1321-3, et R.1321-1 à D.1321-68,

Vu le code de l'expropriation en ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 modifiés du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.0, 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

Vu la délibération du conseil syndical de Cellettes-Chitenay-Cormeray, du 14 juin 2002 sollicitant :
- la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection du forage de « Vaugelé » à Cellettes,
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine pour alimenter le réseau d'adduction du syndicat ,
- la régularisation du dit forage au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

41 rue d'Auvergne – CS 1820 – 41018 BLOIS CEDEX
Téléphone : 02.54.55.78.79 – Fax 02.54.74.29.20

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-1017 du 2 août 1996 désignant monsieur Roux comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le captage du syndicat,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé établi le 9 juin 1999 portant sur la délimitation des périmètres de protection du forage précité et sur les prescriptions qui y sont applicables, et confirmé par le rapport relatif aux résultats des campagnes d'analyses d'eau et de mesures piézométriques de la nappe des calcaires de Beauce à Cellettes du 17 juillet 2003,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-90-3 du 31 mars 2006 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de Cellettes,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur du 14 juin 2006,

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Loir-et-Cher en date du 12 mai 2006,

Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires 9 mai 2006,

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 4 mai 2006,

Vu le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 28 août 2006,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 14 septembre 2006,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

SECTION 1
Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux

Article 1er -
Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du forage F2 situé au lieu dit « Vaugelé » sur le territoire de la commune Cellettes, exploité par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de CELLETTES – CHITENAY – CORMERAY.

SECTION 2
Autorisation du prélèvement d'eau et de la distribution de l'eau à la population

Article 2 - Utilisation des eaux à des fins de consommation humaine
Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de CELLETTES – CHITENAY – CORMERAY est autorisé à utiliser l'eau du forage visé à l'article 1er, à des fins de consommation humaine.

Article 3 - Ouvrages de prélèvement
Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.
Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

3.1. Situation
Le forage dénommé « Vaugelé » F2 est situé sur la parcelle de référence cadastrale section AD n° 226 à Cellettes.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25)sont les suivantes :
x : 527,908 km y : 2282,380 km z : + 87 m

Son numéro d'indice national BSS est : 04288X0023

3.2. Caractéristiques
Il est d'une profondeur de 35 mètres et capte l'aquifère des calcaires de Beauce.

3.3. Equipement
Un dispositif approprié de mesure et d'évaluation du volume prélevé sera installé.

3.4. Caractéristiques maximales d'exploitation
Les dispositions du présent arrêté valent tant que l'exploitation du forage n'entraîne pas un prélèvement supérieur à 100 m^3/h , 1000 m^3/j (sur 10 h) et 240 000 m^3/an.

Article 4 - Traitement de l'eau
L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement des pesticides (par mélange ou par traitement physico-chimique), puis de désinfection avant distribution.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 5 - Contrôle de la qualité de l'eau
Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau.
Des analyses complémentaires peuvent être demandées par la DDASS dans les cas définis par la réglementation en vigueur. Elles seront financées par la collectivité.

Article 6 - Modification – exploitation – surveillance

6.1. Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé…) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.
S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

6.2. Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

6.3. Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

6.4. La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité - maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

SECTION 3
Périmètres de protection

Article 7
La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage F2 situé au lieu dit « Vaugelé » sur le territoire de la commune Cellettes, sur la parcelle n°226 de la section AD est déclarée d'utilité publique.

Article 8 - Périmètre de protection immédiate (PPI)

8.1. Délimitation

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage concerné. Il correspond à la parcelle de référence cadastrale section AD n°226 sur la commune de Cellettes.

8.2. Prescriptions

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- terrain clos avec portail fermé à clé,
- sol non imperméabilisé entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides,
- pose de demi-plaques sur la tête du tubage permettant d'éviter la chute d'objets et de petits animaux dans l'ouvrage. De plus la bride ne doit pas reposer sur le tube du forage afin d'éviter les phénomènes de vibration lors du démarrage et l'arrêt des pompes pouvant désolidariser le tube de la cimentation,
- interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station.

La tête de forage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement. Elle sera notamment abritée par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadenassé.

Les travaux réalisés en bordure de périmètre de protection immédiate ne doivent conduire ni à la stagnation des eaux pluviales ni à un écoulement vers ce périmètre.

Article 9 - Périmètre de protection rapprochée (PPR)

9.1. Délimitation

Un périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté. Le plan cadastral est consultable à la mairie de Cellettes. Il est composé de deux zones A et B.

9.2. Interdictions

En ce qui concerne les travaux et activités futures, **dans les zones A et B sont interdits** :

- les carrières et étangs ainsi que toute excavation permanente de plus de 1,5 mètre de profondeur ;
- le rejet dans le sous-sol (par puits dits « filtrants », anciens puits ou excavations), ainsi que les épandages d'eaux usées non traitées, de lisiers, de matières de vidange et de tout autre effluent polluant ;
- la création de puits d'infiltration destinés aux rejets directs d'eaux pluviales (à l'exclusion des eaux de toiture des immeubles d'habitation et de leurs annexes) ;
- la création de cimetières ;
- le stockage de déchets de toute nature à l'exception des terres inertes ;
- le stockage des lisiers et fumiers ;
- le camping caravaning ;
- les nouvelles voies de circulation ;
- le passage de canalisations d'hydrocarbures liquides ;
- la création de puits et forages, quels que soient leur débit et leur usage, sauf ceux destinés à l'adduction d'eau publique ;
- la construction de stations d'épuration, de lagunes et les rejets de drainages agricoles ;
- l'utilisation de pesticides pour le désherbage des routes et fossés ;
- les coupes à blanc des parcelles boisées (pratique de la régénération progressive). Le désouchage ponctuel est toléré ;
- les élevages intensifs soumis au régime de l'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) ;
- les créations d'activités ou installations stockant ou utilisant, à titre principal, des produits chimiques pouvant polluer les eaux souterraines.

La zone A est une zone non aedificandi, à l'exception de la rénovation ou de l'extension des bâtiments à usage d'habitation existants et de leurs annexes.

Dans la zone B, les constructions pavillonnaires à usage d'habitation et de leurs annexes sont autorisées, sous réserve du raccordement à l'assainissement collectif et à l'usage d'un mode de chauffage n'utilisant pas d'hydrocarbures liquides à pression atmosphérique (gaz, électricité, bois, solaire, géothermie de surface,...).

9.3. Prescriptions

Les canalisations et ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou traitées, doivent être étanches.
Un passage caméra permettant de vérifier l'étanchéité sera réalisé dans les 2 ans suivant la signature du présent arrêté, puis tous les 10 ans. Un rapport d'inspection faisant apparaître les éventuels désordres constatés et les travaux nécessaires pour y remédier, sera établi et transmis sans délai à l'autorité administrative compétente (DDASS).
En cas de désordres constatés, les travaux préconisés devront être effectués.

Le raccordement de toutes les habitations à l'assainissement collectif sera vérifié dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, et à la réalisation des travaux de raccordement dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le dispositif d'assainissement non collectif du Château de Beauregard sera vérifié et mis en conformité avec la réglementation en vigueur si nécessaire dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les installations existantes de stockage de produits chimiques liquides (engrais, produits phytosanitaires,...) ou d'hydrocarbures liquides (des particuliers ou liées aux activités professionnelles) doivent être conformes aux prescriptions de l'annexe 1, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les épandages de boues de stations d'épuration urbaines sont autorisés sous réserve d'un plan d'épandage avec suivi agronomique conforme à la réglementation en vigueur.

Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doit se faire sur une aire étanche avec récupération et traitement des jus.

Le stockage de toutes les substances solides destinées à la fertilisation des sols, ainsi que des pesticides, doit se faire sur aire étanche et abritée.

Les puits et forages existants seront correctement équipés (tête rehaussée, cimentation annulaire, capot protecteur) dans un délai de deux ans suivant la déclaration d'utilité publique. A défaut, ils seront comblés dans les règles de l'art.

Conformément à l'article 2 du décret n°93-743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscité relèvent du régime de l 'autorisation à l'intérieur de ce périmètre.

En ce qui concerne les épandages d'engrais et de pesticides dans le parc du Château de Beauregard, un programme de réduction des intrants ou de substitution des produits utilisés devra être mis en place.

Article 10 - Périmètre de protection éloignée

10.1. Délimitation

Un périmètre de protection éloignée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté.

10.2. Prescriptions

Les dispositifs d'assainissement et les stockages de produits liquides devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les rejets d'eaux usées dans des puits, appelés puisards, seront supprimés.

Dans cette zone, l'administration portera une attention toute particulière aux travaux et projets de construction afin d'éviter tout rejet susceptible de contaminer la nappe d'eau souterraine.

La collectivité est incitée à développer des programmes de mesures agro-environnementales afin de restaurer la qualité des eaux souterraines notamment en matière de pollution azotée et ainsi que par les produits phytosanitaires (en particulier pour les terres agricoles de Beauregard).

Article 11 - Forage F1 de « l'Archerie »
Le forage d'adduction publique situé au lieu-dit « l'Archerie » sur la commune de Cellettes devra faire l'objet d'un comblement selon les règles de l'art, avec suivi des travaux par un hydrogéologue, dans les 18 mois suivants la mise en service d'un nouveau captage.

Pendant la phase de recherche et de travaux de la nouvelle ressource, cet ancien ouvrage pourra être utilisé en secours. Pour cela, l'exploitant réalisera un suivi annuel de la qualité (bactériologie, nitrates, pesticides, hydrocarbures et micropolluants métalliques) et adressera une copie de ces résultats d'analyses à la DDASS.

SECTION 4
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 - Plan local d'urbanisme
Le plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune de Cellettes sera mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Article 13 - Information du public
Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.
En vue de l'information des tiers :
1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Cellettes et pourra être consultée.
2°) une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Cellettes pendant une durée minimum d'un mois.
3°) Une mention d'affichage sera insérée en caractères apparents par les soins du préfet aux frais du syndicat dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 14 - Notification
Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée.
Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 15 - Exécution
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de l'équipement, le président du syndicat d'adduction en eau potable de Cellettes – Chitenay – Cormeray et le maire de la commune de Cellettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 12 OCT. 2006

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER DR 6

Pour copie
certifiée conforme
à l'original

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

Délais et voies de recours :

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans.
Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté et pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.
En ce qui concerne l'autorisation prévue à l'article 3, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Annexe 1

Stockage

I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.
Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts…).
Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluant, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Mission Inter-Services de l'Eau
et de la Nature (MISEN)

ARS-DD de Loir-et-Cher
DDT de Loir-et-Cher

ARRÊTÉ n° 41-2017-03-10-003

déclarant d'utilité publique (DUP) la dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage des « Ventes Brûlées » situé à Cellettes, et autorisant le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE CELLETTES-CHITENAY-CORMERAY à prélever l'eau dans le milieu naturel et à distribuer l'eau produite des fins de consommation humaine.

Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement en ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-11, L.214-1 à L.214-10 et L.215-13, L.216-1 à L.216-16, R.214-1 à R.214-56, D.216-1 à D.216-6, R.216-7 à R.216-17,

Vu les articles R 111-1 au R 112-24 du code l'expropriation pour cause d'utilité publique (CECUP),

Vu le code la santé publique en ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1-A à L.1324-1-B, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-66 et D.1321-67 à D.1321-68, R.1324-1 à R.1324-6

Vu le code de l'urbanisme en ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1995,

Vu les décrets n° 2006-880 et n° 2006-881 du 17 juillet 2006 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable,

Vu l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, et l'article 10 du règlement sanitaire départemental (arrêté préfectoral du 23 janvier 1986) fixant les règles applicables aux ouvrages domestiques (puits et forages),

Vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

Vu la délibération du conseil syndical de CELLETTES-CHITENAY-CORMERAY, du 09 juin 2015 s'engageant à mener à terme la procédure d'instauration des périmètres de protection du nouveau forage, pour :

- la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection du forage des « Ventes Brûlées » à Cellettes (articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique),
- l'autorisation de distribuer l'eau aux collectivités humaines (article R.1321-1 du code de la santé publique),
- l'autorisation de prélever dans le milieu naturel (article L214-1 à 3 du code de l'environnement).

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre n°2013-DT41-0169 du 3 octobre 2013 désignant monsieur Jean-Michel BOIRAT, comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le nouveau captage d'eau potable situé au lieu-dit « Les Ventes Brûlées » dans la forêt domaniale de Russy sur la commune de Cellettes,

Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration au titre du code de l'environnement pour la réalisation d'un forage de reconnaissance en vue de l'alimentation en eau potable du syndicat de CELLETTES-CHITENAY-CORMERAY n°41-2013-00040 du 15 juillet 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-015-0011 du 15 janvier 2014 portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation d'un forage de reconnaissance en vue de l'alimentation en eau potable du syndicat de CELLETTES-CHITENAY-CORMERAY,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé établi le 16 avril 2015 portant sur la délimitation des périmètres de protection du forage précité et sur les prescriptions qui y sont applicables,

Vu le rapport complémentaire de l'hydrogéologue agréé établi le 23 mars 2016 relatif au projet d'aménagement routier du carrefour de la Patte d'Oie à Saint Gervais la Forêt,

Vu la convention de mise à disposition de l'emprise d'un captage de source en forêt domaniale de Russy entre le Président du SIAEP, la Directrice de l'Agence de l'Office National des Forêts Val de Loire, le Responsable du Centre des Impôts fonciers de Loir-et-Cher et le Préfet de Loir-et-Cher, en date du 1er décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-09-19-005 du 19 septembre 2016 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire portant sur le territoire de la commune de Cellettes, et de Saint Gervais la Forêt;

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur du 9 décembre 2016,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher en date du 16 août 2016,

Vu le rapport de la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé du 17 janvier 2017,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) lors de sa séance du 23 février 2017,

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire,

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

SECTION 1
Déclaration d'utilité publique

Article 1er
La dérivation des eaux souterraines par le forage situé au lieu-dit « Les Ventes Brûlées » dans la forêt domaniale de Russy, parcelle n°42 de la section AB sur la commune de Cellettes, exploité par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de CELLETTES-CHITENAY-CORMERAY, est déclarée d'utilité publique.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée, déterminés autour du captage situé au lieu-dit « Les Ventes Brûlées » dans la forêt domaniale de Russy, parcelle n°42 de la section AB sur la commune de Cellettes sont déclarés d'utilité publique.

SECTION 2
Autorisation du prélèvement d'eau et de la distribution de l'eau à la population

Article 2 - Utilisation des eaux à des fins de consommation humaine
Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de CELLETTES-CHITENAY-CORMERAY est autorisé à utiliser l'eau du forage visé à l'article 1er, à des fins de consommation humaine.

Article 3 - Ouvrages de prélèvement
Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

3.1. Situation

Le forage dénommé « Les Ventes Brûlées » est situé sur la parcelle de référence cadastrale n°42 de la section AB à Cellettes.

Ses coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :

x : 577 393 m y : 6 717 726 m z : + + 99,40 m NGF

Son numéro d'indice national BSS est : 0428-8X-0197

3.2. Caractéristiques

Réalisé en 2014, il est d'une profondeur de 54 mètres et capte l'aquifère des calcaires de Beauce aquitanien (miocène), avec les crépines positionnées entre 29 et 51,1 mètres de profondeur.

3.3. Equipement

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera posé :

- en amont des installations de traitement pour chaque ouvrage, d'une part,
- en départ de distribution, d'autre part.

3.4. Caractéristiques maximales d'exploitation

Les dispositions du présent arrêté valent tant que l'exploitation du forage n'entraîne pas un prélèvement supérieur à 80 m^3/h, 1200 m^3/j (sur 15 h) et 140 000 m^3/an pendant les cinq premières années d'exploitation.

Ce volume pourra être progressivement augmenté jusqu'à 280 000 m^3/an, après avis favorable d'un hydrogéologue agréé portant sur l'interprétation des résultats de la qualité des eaux pompées, et des niveaux piézométriques (du forage et de 2 piézomètres positionnés au Nord et au Sud de l'ouvrage conformément à l'annexe 6 du rapport hydrogéologique du 16 avril 2015).

Ce suivi qualitatif et piézométrique sera réalisé 2 fois par an en période de hautes eaux (avril) et en période de basses eaux (octobre).

Il devra être opérationnel au moins un an avant le début de l'exploitation du captage de façon à disposer de deux analyses initiales, l'une correspondant à une situation de hautes eaux, l'autre à une situation de basses eaux.

Cette mesure est rendu nécessaire par la situation particulière du forage au voisinage d'une crête piézométrique et non en aval d'un bassin versant hydrogéologique étendu.

3.5. Nomenclature en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'Environnement :

- Soumis à déclaration (D) au titre de la rubrique 1.1.1.0. :
  Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

- Soumis à autorisation (A) au titre de la rubrique 1.1.2.0. :
  Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappe d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.

<u>Article 4</u> - Traitement de l'eau

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de désinfection avant distribution.

Un dossier descriptif détaillé des installations de traitement devra être déposé à la délégation départementale de l'ARS. Après validation de la filière de traitement, et avant la mise en service,

un contrôle analytique sera réalisé pour valider le bon fonctionnement des installations, conformément à l'article R.1321-10.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, l'exploitant a l'obligation de prévenir l'Administration qui pourra suspendre en conséquence la présente autorisation.

Article 5 - Contrôle de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau.
Des analyses complémentaires peuvent être demandées par l'ARS dans les cas définis par la réglementation en vigueur. Elles seront financées par la collectivité.

Article 6 - Modification – exploitation – surveillance

6.1. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires. Les moyens de mesures et d'évaluations du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de chaque ouvrage ou de chaque installation ci-après :
- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles tous les 7 ans et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation conformément à l'arrêté du 9 novembre 2007 modifié par arrêté du 23/07/2009. Le bénéficiaire communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé ci-dessus.
Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.
Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

6.2. Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.
S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

6.3. Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

6.4. Le forage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau. Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

6.5. La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité - maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

SECTION 3
Périmètres de protection

Article 7 - Périmètre de protection immédiate (PPI)

7.1. Délimitation

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage concerné. Il correspond à la parcelle de référence cadastrale n°42 section AB, sur la commune de Cellettes.

Le forage étant situé sur le domaine de l'Etat (forêt domaniale gérée par l'Office National des Forêts), une convention de mise à disposition de l'emprise du captage a été signée entre le Président du SIAEP, la Directrice de l'Agence de l'Office National des Forêts Val de Loire, le Responsable du Centre des Impôts fonciers de Loir-et-Cher et le Préfet de Loir-et-Cher, conformément aux articles R 121-2 du code forestier et R 105-1 du code du domaine de l'Etat. Tout avenant devra être communiqué à la délégation départementale de Loir-et-Cher de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

7.2. Prescriptions

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate (PPI), les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- terrain clos avec portail fermé à clé (clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et présence de dispositifs de téléalarme sur les portes et capots des ouvrages). La clôture devra être entretenue et maintenue en bon état. Cet entretien comprendra le remplacement des poteaux dégradés, le redressement des poteaux inclinés, l'élimination systématique, au moins une fois par an, de toute végétation (hautes herbes, ronces, arbustes, ...) susceptible de se développer au dépens de la clôture.
  Il est également recommandé de déboiser et débroussailler une fois par an une bande minimum périphérique extérieure d'au moins 2 m de largeur le long de la clôture, d'éliminer la végétation arbustive et arborescente située dans cette bande afin d'éviter les dégradations de la clôture par la chute de bois.
- sol non imperméabilisé entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.
  La surface située à l'intérieur du PPI sera totalement déboisée et nettoyée des déchets végétaux puis maintenue en herbe (sans arbres ni arbustes). Cette surface herbacée sera régulièrement entretenue au moins deux fois par an (vers mai/juin puis octobre/novembre). Seules la tonte et la taille y seront autorisées, à l'exclusion de tout autre traitement comme le désherbage chimique, les apports de pesticides ou d'engrais. Aucun stockage de ces produits ne devra exister dans ce périmètre. Aucun brûlage de végétaux ne devra y être réalisé
- interdiction de toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station,

- interdiction de toute installation, construction, activités, épandage ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station.

La tête de forage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement. Elle sera protégée par un tertre, fermée par un couvercle étanche et cadenassé.
Les travaux réalisés en bordure de périmètre de protection immédiate ne doivent conduire ni à la stagnation des eaux pluviales ni à un écoulement vers ce périmètre.

En cas de nécessité, un groupe de secours pourra être installé provisoirement à condition d'être muni d'une cuve de rétention.
L'accès de ce périmètre sera strictement réservé aux agents du service des eaux. Les entreprises sous-traitantes devront obligatoirement être accompagnées

Article 8 - Périmètre de protection rapprochée (PPR)

8.1. Délimitation

Un périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté. Le plan cadastral (échelle 1/15 000 ème) est consultable en mairies de Cellettes et Saint-Gervais-la-Forêt.

8.2. Interdictions

En ce qui concerne les travaux et activités futures, sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

- la suppression de l'état boisé, exceptée pour les parties nécessaires aux aménagements de sécurité routière des voiries existantes. Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées sous réserve qu'elles restent en nature de bois et que la diversité des essences soit respectée. L'exploitation des bois ne devra pas générer de pollutions accidentelles (notamment du fait du passage et du stationnement d'engins motorisés dans le PPR).
- le dépôt ou le stockage, même temporaire, de tous types de produits polluants solides ou liquides (notamment les déchets de tous types, les déjections animales, les matières fermentescibles, les hydrocarbures, les eaux usées de toutes natures, les produits phytosanitaires, les engrais chimiques, les produits chimiques, etc) susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées et ainsi d'engendrer une dégradation de la qualité de l'eau.
- les rejets d'eaux usées et des épandages (matières de vidange, déjections animales solides et liquides, boues de station d'épuration).
- le camping-caravaning, la création de cimetière, la construction de stations d'épuration,
- la construction de nouvelles voies de circulation asphaltées, exceptée pour les aménagements de routes existantes après avis d'un hydrogéologue agréé,
- toutes excavations durables (à l'exception de celles qui pourraient être envisagées en relation avec l'exploitation du captage).
- l'utilisation de produits phytosanitaires (notamment pour le désherbage des routes et fossés).
- l'installation de nourrisseur, d'abreuvoir ou de tout dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux.
- la création de forages, puits ou puisards quelles que soient leurs profondeurs et leurs utilisations. Cette interdiction ne concerne pas les projets de forages de collectivités destinés à l'alimentation en eau potable qui devront être soumis à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé. Elle ne concerne pas non plus les projets de doublets de forages géothermiques (comprenant un forage de prélèvement et un forage de réinjection des eaux pompées dans le même aquifère) disposant d'une autorisation préfectorale dès l'instant où ces projets sont sans impact quantitatif et qualitatif (hormis l'impact thermique) sur la nappe d'eau souterraine.

- les créations d'activités ou installations stockant ou utilisant, à titre principal, des produits chimiques et fermentescibles pouvant polluer les eaux souterraines.

8.3. Prescriptions

Tout projet susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau (de surface ou souterraine), devra être soumis à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé.

A chaque extrémité de l'allée forestière de Chailles entre la route D 956 et le carrefour du « Chêne du Rendez-vous » sera mis en place un panneau de type B0 avec la mention « sauf ayants droit ».

Le syndicat des eaux réalisera une inspection annuelle des bordures Sud et Nord de l'allée forestière de Chailles entre la route D 956 et le carrefour du « Chêne du Rendez-vous », et des bordures Ouest et Est de la route D 956 dans la traversée du PPR, avec notamment :
- repérage d'éventuelles zones contaminées (suites à des accidents routiers,...),
- collecte et élimination des déchets accumulés (bouteilles, bidons, sacs plastiques, emballages, papiers, cartons, pneus, déchets métalliques, etc),
- rédaction d'un compte rendu annuel de visite établi par le syndicat et conservé au siège du syndicat à la disposition de l'Administration.

Les bassins de traitement des eaux pluviales de la RD 765 devront être entretenus régulièrement par le gestionnaire des installations. Ils devront être adaptés sur le plan dimensionnel aux aménagements routiers futurs afin d'être en mesure de retenir une éventuelle pollution accidentelle issue de ces aménagements, le temps qu'il soit procédé, immédiatement après l'émission de cette pollution, à la dépollution du site.

De même, il devra être procédé à l'amélioration de l'ouvrage de transfert entre les deux bassins de traitement des eaux pluviales de la RD 765 situés dans ce périmètre, afin qu'il soit pourvu d'une cloison siphoïde et d'un clapet de sécurité. Ainsi, en cas de pollution accidentelle, le clapet sera fermé manuellement permettant ainsi de confiner la pollution dans le bassin n°1.

<u>Article 9</u> - Neutralisation du sondage de reconnaissance au Cénomanien

Le sondage de reconnaissance au Cénomanien, situé dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate du forage « Les Ventes Brûlées » à Cellettes, devra faire l'objet d'un comblement selon les règles de l'art, avec suivi des travaux par un hydrogéologue agréé, dans un délai de 24 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Il sera communiqué au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du forage à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, il sera adressé au préfet un rapport de travaux précisant les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage

SECTION 4
Dispositions diverses

Article 10 – Durée de validité
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 11 - Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Document d'urbanisme
Les documents d'urbanisme (P.O.S. ou P.L.U.) des communes de Cellettes et Saint-Gervais-la-Forêt seront mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Article 14 - Information du public
Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.
En vue de l'information des tiers :
1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Cellettes et Saint-Gervais-la-Forêt et pourra être consultée.
2°) une copie du présent arrêté est affichée en mairies Cellettes et Saint-Gervais-la-Forêt pendant une durée minimum de deux mois.
3°) une mention d'affichage sera insérée en caractères apparents par les soins du préfet aux frais du syndicat dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 15
Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée.
Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 16 - Exécution
La secrétaire générale de la préfecture, la directrice générale de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat d'alimentation en eau potable de Cellettes-Chitenay-Cormeray, les maires des communes de Cellettes et Saint-Gervais-la-Forêt, et le directeur de l'Office National des Forêts (ONF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont destinataires de cet arrêté pour information.

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER DA 2

Blois, le 10 MARS 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1) :

• Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié;

• Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage du présent acte en mairies de CELLETTES et de SAINT-GERVAIS-LA-FORET.

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative:

- un recours gracieux, adressé à :

M.le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concernées) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif:

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

« sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux ».

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
service santé-environnement

ARRÊTÉ n° 04-2662

- **déclarant d'utilité publique (DUP)**
  - la dérivation des eaux du forage de «Villeneuve » situé à Saint-Denis-sur-Loire et exploité par la commune de Saint-Denis-sur-Loire,
  - les périmètres de protection du dit forage,
- **régularisant le dit forage au titre des articles L 214-1 à L 214-4 du code de l'environnement,**
- **autorisant la commune sus citée à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.**

Le préfet de Loir-et-Cher

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 215-13,

Vu le code de la santé publique en ses articles L 1321-2 et L 1321-3,

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles R11-4 à R11-14,

Vu le décret modifié n° *55-22* du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Denis sur Loire, du 18 février 2000, sollicitant :
- la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection du forage de « Villeneuve » situé à Saint-Denis-sur-Loire,
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine pour alimenter le réseau d'adduction de la commune,
- la régularisation du dit forage au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu l'arrêté préfectoral n°96-1916 du 2 août 1996 désignant monsieur Schmidt comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le captage de la commune,

Vu le rapport de monsieur Schmidt daté de novembre 1999 portant sur la délimitation des périmètres de protection du forage précité et sur les prescriptions qui y sont applicables,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3257 du 9 septembre 2003 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur du 6 novembre 2003,

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Loir-et-Cher du 29 octobre 2003,

Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires du 29 octobre 2003,

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 30 septembre 2003,

Vu le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 21 avril 2004,

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 1" juin 2004,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire,

Vu proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article r - Utilité publique
Sont déclarées d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et la définition des périmètres de protection du forage situé au lieu dit « Villeneuve » sur le territoire de la commune de Saint-Denis-sur-Loire, exploité par la commune de Saint-Denis-sur-Loire.

Article 2 - Utilisation des eaux à des fins de consommation humaine
La commune de Saint-Denis-sur-Loire est autorisée à utiliser l'eau du forage visé à l'article 1', à des fins de consommation humaine.

Article 3 - Ouvrages de prélèvement
Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

3.1. Situation

Le forage dénommé « Villeneuve » est situé sur la parcelle de référence cadastrale G 255 à Saint-Denis-sur-Loire.

Ses coordonnées Lambert sont les suivantes :
x : 527,940 km y : 2293,540 km z : 108 m

Son numéro d'indice national BSS est :
0428-4X-0074

3.2. Caractéristiques

Il est d'une profondeur de 140 mètres et capte l'aquifère de la craie séno-turonienne.

3.3. Equipement

Un compteur volumétrique sera posé :

- en amont des installations de traitement pour chaque ouvrage, d'une part, -
- en départ de distribution, d'autre part.

La tête de forage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement, elle sera notamment abritée par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadenassé.

3.4. Débit maximal d'exploitation

Les dispositions du présent arrêté valent tant que l'exploitation du forage n'entraîne pas un prélèvement supérieur à 60 m^3/h et 1200 m^3/j.

Article 4 - Traitement de l'eau

L'eau captée par cet ouvrage subira un traitement de désinfection, avant distribution.

Article 5 - Contrôle de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau.
Des analyses complémentaires peuvent être demandées par la DDASS dans les cas définis par la réglementation en vigueur. Elles seront financées par la collectivité.

Article 6 - Modification - exploitation - surveillance

6.1. Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.
S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

6.2. Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

6.3. Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

6.4. La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité - maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 7 -Périmètre de protection immédiate

7.1. Délimitation

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage concerné conformément au plan annexé au présent arrêté (échelle 1/2000).
Il correspond à la parcelle de référence cadastrale G 255.

7.2. Prescriptions

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- terrain clos avec portail fermé à clé,
- sol non imperméabilisé entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides,
- interdiction d'installation, construction ou activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station,
- interdiction de tout dépôt de matériel ou produits quels qu'ils soient,
- interdiction en particulier de pose d'antennes de téléphonie mobile sur le haut du château d'eau.

Tous les éventuels travaux réalisés en bordure de périmètre ne doivent conduire ni à la stagnation des eaux pluviales ni à un écoulement vers le forage.

Article 8 -Périmètre de protection rapprochée

8.1. Délimitation

Un périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté (échelle 1/2000).

8.2. Interdictions

En ce qui concerne les travaux et activités futures, sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

- les carrières et excavations permanentes de plus de 1,5 mètre de profondeur;
- le rejet dans le sous-sol par puits dits «filtrants », anciens puits, excavations, d'eaux usées non traitées, de lisiers, de matières de vidange, d'effluents vinicoles, de déchets viticoles et de tout autre effluent polluant ;
- la création de puits d'infiltration destinés aux rejets directs d'eaux pluviales ;
- la création de forage, quels que soient son débit, sa profondeur et son usage, sauf ceux destinés à l'adduction d'eau publique.

8.3. Prescriptions

La réglementation des activités artisanales et industrielles futures, utilisant ou stockant tout produit potentiellement polluant pour la ressource en eau est modifiée comme suit

- celles habituellement soumises à autorisation pour la protection de l'environnement, restent soumises à autorisation,
- celles habituellement soumises à déclaration sont soumises à autorisation,
- les autres sont soumises à déclaration.

Les installations de stockage de produits chimiques liquides (engrais, produits phytosanitaires,...) ou d'hydrocarbures liquides (des particuliers ou liées aux activités professionnelles) doivent être conformes aux prescriptions de l'annexe 1.
Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doit se faire sur une aire étanche avec récupération et traitement des jus.
Le stockage de toutes les substances solides destinées à la fertilisation des sols, ainsi que des pesticides, doit se faire sur aire étanche et abritée.

Les modes de chauffage permettant d'éviter le stockage d'hydrocarbures liquides seront privilégiés.

Les canalisations et ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou traitées, doivent être totalement étanches. L'étanchéité sera vérifiée tous les 5 ans.

Article 9

Les autorisations faisant l'objet du présent arrêté sont données sans préjudice de l'application de toute autre réglementation générale ou particulière dont les travaux ou aménagement prévus pourraient relever (permis de construire, permission de voirie...).

Article 10 - Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.
En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Denis-sur-Loire et pourra être consultée.

2°) une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Saint-Denis-sur-Loire pendant une durée minimum d'un mois.

3°) un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais de la commune dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 11 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de l'équipement et le maire de la commune de Saint-Denis-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation.
Le Chef de Bureau
Annick CRASTES

Blois, le 2 juillet 2004

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
R 19

le préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Nathalie COLIN

Délais et voies de recours :

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans.
Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois, à compter du jour de la notification de l'arrêté.

Annexe 1

Stockage

(article 10 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour l a protection de l'environnement soumises à autorisation)

I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassin de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 1, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 1 minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 8001.

II - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.
Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).
Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluant, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Réf. maarch nº 277108 - Editée le 24-11-2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

ENREGISTREMENT MAARCH
Agglopolys
23 OCT. 2020
N° de référence :
COURRIER ARRIVÉE

Délégation départementale de Loir-et-Cher

Service émetteur : département santé-environnementale et déterminants de santé

Affaire suivie par : Christophe Chauvreau
Courriel : christophe.chauvreau@ars.sante.fr
Téléphone : 02 38 77 34 79

Date : 21 OCT. 2020

BORDEREAU D'ENVOI

Monsieur le président
Communauté d'agglomération de Blois
« Agglopolys »
1 rue Honoré de Balzac
41043 BLOIS

Nombre de pièces	Désignation
1	**Objet :** DUP les périmètres de protection du forage de « Villiers » situé sur la commune d'AVERDON - Arrêté n° 41-2020-10-09-006 du 9 octobre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-220-7 du 8 aout 2007. - Transmis pour exécution -

Pour le Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire
P/ Le Délégué Départemental de Loir-et-Cher

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
Le responsable de l'unité eaux potable et de loisirs,

Christophe CHAUVREAU

Réf. maarch nº 277108 - Editée le 24-11-2020

PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire

Délégation départementale de Loir-et-Cher

Arrêté N°41-2020-10-05-006

modifiant l'arrêté préfectoral n°2007-220-7 du 8 août 2007 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du forage de « Villiers » situé sur la commune d'AVERDON, et autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'AVERDON - VILLERBON à prélever l'eau dans le milieu naturel et à distribuer l'eau produite à des fins de consommation humaine

LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, en particulier les articles L.1321-2, R.1321-11 et R.1321-27,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-220-7 du 8 août 2007 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du forage de « Villiers » situé sur la commune d'AVERDON, et autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'AVERDON - VILLERBON à prélever l'eau dans le milieu naturel et à distribuer l'eau produite à des fins de consommation humaine,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-11-22-007 du 22 novembre 2019 portant modification de l'article 5 des statuts de la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys »,

Vu la demande de construction d'une unité de traitement des pesticides du 25 septembre 2015 de monsieur le président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'AVERDON - VILLERBON,

Vu le dossier déposé en date du 25 septembre 2015, et l'avis favorable prononcé le 19 octobre 2015 par la Délégation départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires du Loir-et-Cher en date du 28 juillet 2020,

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 [illegible] - http://www.loir-et-cher.gouv.fr - pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Réf. maarch nº 277108 - Editée le 24-11-2020

Considérant que la qualité des eaux brutes du forage sis au lieu-dit « Villiers » situé sur la commune d'AVERDON ne respecte plus la limite de qualité fixée à 0,1 µg/L pour les pesticides,

Considérant la nécessité de protéger la santé des consommateurs d'eau destinée à la consommation humaine,

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1 : La communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys » est autorisée à mettre en œuvre un traitement d'élimination des pesticides pour les eaux brutes du forage sis au lieu-dit « Villiers » situé sur la commune d'AVERDON.

Article 2 : **Modification de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2007-220-7 du 8 août 2007**
L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2007-220-7 du 8 août 2007 est modifié comme suit :
« La communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys » est autorisée à utiliser l'eau du forage sis au lieu-dit « Villiers » situé sur la commune d'AVERDON, à des fins de consommation humaine. »

Article 3 : **Modification de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2007-220-7 du 8 août 2007**
L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2007-220-7 du 8 août 2007 est modifié comme suit :
« L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement d'élimination des pesticides par filtration par charbon actif en grains, puis de désinfection avant distribution.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, l'exploitant a l'obligation de prévenir l'Administration qui pourra suspendre en conséquence la présente autorisation. »

Article 4 : **Publication**
Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'AVERDON et à l'hôtel d'agglomération d'Agglopolys à BLOIS pendant une durée minimale de 2 mois, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 74 41 41 – http://www.loir-et-cher.gouv.fr - pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Réf. maarch nº 277108 - Editée le 24-11-2020

Article 5 : **Exécution**
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires, le président de la Communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys », le maire d'AVERDON sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le -9 OCT. 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
DA 2

Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :
- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ,
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
service santé-environnement

D.D.A.S.S. LOIR ET CHER
12 SEP. 2007
COURRIER ARRIVÉE

ARRÊTÉ n° 2007-220-7

- **déclarant d'utilité publique (DUP)**
  - **la dérivation des eaux du forage de « Villiers » situé à Averdon et exploité par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'AVERDON - VILLERBON,**
  - **les périmètres de protection du dit forage,**
- **régularisant le dit forage au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement,**
- **autorisant le syndicat sus-cité à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement en ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.1321-1 à L.1321-3, et R.1321-1 à D.1321-68,

Vu le code de l'expropriation en ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 modifiés du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.0, 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-272-3 du 29 septembre 2006 fixant dans le département du Loir-et-Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu la délibération du conseil syndical d'AVERDON - VILLERBON du 27 mars 2006 sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection du forage de « Villiers » à AVERDON,
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine pour alimenter le réseau d'adduction du syndicat,
- la régularisation du dit forage au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-3167 du 22 juillet 2002 désignant monsieur Maget comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le captage du syndicat,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé établi le 10 décembre 2004 portant sur la délimitation des périmètres de protection du forage précité et sur les prescriptions qui y sont applicables,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-39-3 du 8 février 2007 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune d'AVERDON,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu l'avis et la conclusion du commissaire enquêteur du 20 avril 2007,

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en date du 8 mars 2007,

Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires du 8 février 2007,

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 25 janvier 2007,

Vu le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 13 juin 2007,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 26 juin 2007,

Considérant que l'arrêté préfectoral n°04-0202 du 22 janvier 2004 relatif au 3ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en zone vulnérable (Beauce-Gâtine-Vallée et Coteaux de la Loire) classe la commune d'Averdon en zone vulnérable, dans lequel doit s'appliquer les mesures prévues à l'arrêté précité,

Considérant que l'arrêté préfectoral n°01-1257 du 11 avril 2001 portant autorisation d'ouvrages permettant le prélèvement en eau souterraines, autorise l'exploitation du forage agricole situé sur la parcelle n°132 de la section AE du cadastre de la commune d'Averdon, et que son article 3 prescrit des aménagements de la tête de puits permettant de le protéger des actes de malveillance,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

SECTION 1
Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux

Article 1er
Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du forage situé au lieu dit « Villiers » sur le territoire de la commune d'AVERDON, exploité par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'AVERDON-VILLERBON.

SECTION 2
Autorisation du prélèvement d'eau et de la distribution de l'eau à la population

Article 2 - Utilisation des eaux à des fins de consommation humaine
Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'AVERDON-VILLERBON est autorisé à utiliser l'eau du forage visé à l'article 1er, à des fins de consommation humaine.

Article 3 – Ouvrage de prélèvement
Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.
Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

3.1. Situation
Le forage dénommé « Villiers » est situé sur les parcelles de référence cadastrale section ZO n°34 et n°35 à AVERDON.
Ses coordonnées Lambert sont les suivantes :
x : 523,653 km y : 2298,371 km z : + 111 m
Son numéro d'indice national BSS est : 0428-3X-0091

3.2. Caractéristiques
Il est d'une profondeur de 103 mètres et capte l'aquifère de la craie du Sénonien.

3.3. Caractéristiques maximales d'exploitation
Les dispositions du présent arrêté valent tant que l'exploitation du forage n'entraîne pas un prélèvement supérieur à 80 m^3/h , 1600 m^3/j (sur 20 h) et 260 000 m^3/an.

3.4. Nomenclature d'après le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié :

- Soumis à déclaration (D) au titre de la rubrique 1.1.1.0. :
  Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

- Soumis à autorisation (A) au titre de la rubrique 1.1.2.0. :
  Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappe d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.

Article 4 - Traitement de l'eau
L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de désinfection avant distribution.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 5 - Contrôle de la qualité de l'eau
Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau.
Des analyses complémentaires peuvent être demandées par la DDASS dans les cas définis par la réglementation en vigueur. Elles seront financées par la collectivité.

Article 6 - Modification – exploitation – surveillance

6.1. Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé…) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.
S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

6.2. Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

6.3. Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

6.4. La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité - maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

SECTION 3
Périmètres de protection

Article 7
La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage de « Villiers » situé sur la commune d'Averdon, sur la parcelle n°34 et 35 de la section ZO est déclarée d'utilité publique.

Article 8 - Périmètre de protection immédiate (PPI)

8.1. Délimitation

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage concerné. Il correspond pour partie aux parcelles de référence cadastrale section ZO n°34 et n°35 sur la commune d'Averdon, conformément au plan annexé.

8.2. Prescriptions

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- terrain clos avec portail fermé à clé (hauteur minimale de la clôture à 1,5 mètres),
- sol non imperméabilisé entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides,
- interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station,
- interdiction de pose d'antennes sur le haut du château d'eau. Seules celles destinées aux services d'urgence (SAMU, SDIS) pourront le cas échéant, être autorisés par le préfet après dépôt d'un dossier justificatif.

La tête de forage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement et sera modifiée par la pose d'un tube concentrique ancré dans la dalle. Elle sera abritée par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadenassé.

Les travaux réalisés en bordure de périmètre de protection immédiate ne doivent conduire ni à la stagnation des eaux pluviales ni à un écoulement vers ce périmètre.

Enfin l'enclos sera bordé d'un caniveau étanche côté route avec exutoire à l'aval topographique.

Article 9 - Périmètre de protection rapprochée (PPR)

9.1. Délimitation

Un périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté. Il est constitué de 2 zones. Le plan cadastral est consultable à la mairie d'Averdon.

9.2. Périmètre de protection rapprochée zone 1

En ce qui concerne les travaux et activités futures, sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

- toute nouvelle construction ;
- le rejet dans le sous-sol (par puits dits « filtrants », anciens puits ou excavations), ainsi que les épandages d'eaux usées non traitées, de lisiers, de matières de vidange, de fumier de volailles et de tout autre effluent polluant ;
- le camping caravaning et les aires d'accueil de gens du voyage ;
- la création de cimetières ;
- la construction d'installation collective d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ;
- tout nouveau dépôt de produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux (déchets ménagers, produits de traitement agricole, engrais, ...);
- le passage de canalisations d'hydrocarbures liquides ;
- la création de puits d'infiltration destinés aux rejets directs d'eaux pluviales (à l'exclusion des eaux de toiture des immeubles d'habitation et de leurs annexes) ;
- les carrières et étangs ainsi que toute excavation permanente de plus de 1,5 mètre de profondeur ;
- les élevages de plus de 2 UGB (unité de gros bétail) ;
- les élevages de porcs et d'ateliers naisseurs ;
- la création de puits et forages, quels que soient leur profondeur et leur usage, sauf ceux destinés à l'adduction d'eau publique ;
- les créations d'activités ou installations stockant ou utilisant, à titre principal, des produits chimiques pouvant polluer les eaux souterraines.

Les installations existantes de stockage de produits chimiques liquides (engrais, produits phytosanitaires,...) ou d'hydrocarbures liquides (des particuliers ou liées aux activités professionnelles) doivent être conformes aux prescriptions de l'annexe 1, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté. Notamment les cuvettes de rétention des cuves d'engrais liquides de la société Agri-Négoce seront réparées et étanchées, et les deux cuves de l'exploitation agricole située au 17 rue des Saisons seront équipées de cuvette de rétention.

De même l'aire d'accès et de manœuvre des véhicules situé près des cuves d'engrais de la Société Agri-Négoce sera rendue étanche et drainée vers un ouvrage de séparation d'hydrocarbures, avec rejet à l'aval topographique et hydraulique.

Un diagnostic de l'état des réseaux d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou traitées, doit être réalisé (par passage caméra) dans les 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, puis périodiquement tous les 10 ans à compter de la date du dernier passage caméra. Un rapport d'inspection faisant apparaître les éventuels désordres constatés (cassure, fracture, passage de racines,...) et les travaux nécessaires pour y remédier, sera établi et transmis sans délai à l'autorité administrative compétente (DDASS).
En cas de désordres constatés, les travaux préconisés devront être effectués.

Le dispositif d'assainissement non collectif de la société Agri-Négoce sera vérifié et mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les épandages de boues de stations d'épuration urbaines sont autorisés sous réserve d'un plan d'épandage avec suivi agronomique conforme à la réglementation en vigueur.

Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doit se faire sur une aire étanche avec récupération et traitement des jus.

Le stockage de toutes les substances solides destinées à la fertilisation des sols, ainsi que des pesticides, doit se faire sur aire étanche et abritée.

Le programme d'action des zones vulnérables sera appliqué strictement, et notamment les règles suivantes :
- fractionnement des traitements,
- les amendements seront limités à 170 unités d'azote par hectare,
- cultures intermédiaires pour éviter les sols nus en période de pluies efficaces,
- tenue d'un cahier d'épandage consultable à tout moment.

Les modes de chauffage permettant d'éviter le stockage d'hydrocarbures liquides (à pression atmosphérique) seront privilégiés.

Il sera procédé à l'initiative et sous le contrôle de la collectivité :
- dans un délai de un an, au repérage des puits et forages inutilisés et non équipés et des éventuels puisards ;
- dans un délai de trois ans, soit au comblement de ceux-ci par des terres inertes, soit à la fermeture étanche par capot de protection adapté et verrouillé. Pour une réutilisation de ces puits, une demande de remise en service devra être effectuée auprès de la mairie d'Averdon.

L'aire de dépôt de déchets recyclables, situé près du périmètre de protection immédiate, sera limitée aux 3 types de conteneurs (verres, plastiques, papiers-cartons). En cas de problème, il sera procédé au déplacement de cette aire.

Tout déversement accidentel sur la route sera immédiatement déclaré aux services de secours et à la mairie pour mettre en œuvre rapidement une dépollution du sol.

Conformément à l'article 2 du décret n°93-743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscité relèvent du régime de l 'autorisation à l'intérieur de ce périmètre.

9.3. Périmètre de protection rapprochée zone 2
Dans ce périmètre s'appliquent les contraintes fixées au paragraphe 9.2, à l'exception de celle concernant les nouvelles constructions qui resteront autorisées, et de celle concernant les élevages de plus de 2 UGB dont le seuil d'interdiction est de 10 UGB dans cette zone.

Enfin l'extension de la zone U du plan d'urbanisme est interdite.

Article 10 - Périmètre de protection éloignée

10.1. Délimitation
Un périmètre de protection éloignée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté.

10.2. Prescriptions
Dans cette zone, l'administration portera une attention toute particulière aux travaux et projets de construction afin d'éviter tout rejet susceptible de contaminer la nappe d'eau souterraine.

La collectivité est incitée à développer des programmes de mesures agro-environnementales afin de restaurer la qualité des eaux souterraines notamment en matière de pollution azotée.

La protection de la tête de forage située sur la parcelle n°132 de la section AE du cadastre de la commune d'Averdon sera vérifiée, et si nécessaire mise en conformité avec son autorisation préfectorale n° 01-1257 du 11 avril 2001.

SECTION 4

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 - Document d'urbanisme

Le document d'urbanisme (carte communale) de la commune d'Averdon sera mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Article 12 - Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.
En vue de l'information des tiers :
1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Averdon et pourra être consultée.

2°) une copie du présent arrêté est affichée en mairie d'Averdon pendant une durée minimum de deux mois.
3°) une mention d'affichage sera insérée en caractères apparents par les soins du préfet aux frais du syndicat dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 13 - Notification

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée.
Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le président du syndicat d'adduction en eau potable d'Averdon- Villerbon et le maire de la commune d'Averdon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement et le directeur départemental des services vétérinaires sont destinataires pour information.

Blois, le - 8 AOUT 2007

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER DR 6

Pour copie certifiée conforme à l'original

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
le préfet

Yvan CORDIER

Délais et voies de recours :

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans.
Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté et pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.
En ce qui concerne l'autorisation prévue à l'article 3, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Annexe 1

Stockage

I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou à sécurité renforcée et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.
Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts…).
Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluant, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
service santé-environnement

ARRÊTÉ n° 2004-328-25

- **déclarant d'utilité publique (DUP)**
  - **la dérivation des eaux du forage de «Villoiseau» situé à Vineuil et exploité par le syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Saint-Claude-de-Diray, Huisseau-sur-Cosson et Vineuil,**
  - **les périmètres de protection du dit forage,**
- **régularisant le dit forage au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement,**
- **autorisant le syndicat sus-cité à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.**

Le préfet de Loir-et-Cher

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 215-13,

Vu le code de la santé publique en ses articles L 1321-2 et L 1321-3,

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles R11-4 à R11-14,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

Vu les délibérations du conseil syndical, du 14 novembre 2001 et du 22 mai 2002, sollicitant :
- la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection du forage de « Villoiseau » à Vineuil,
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine pour alimenter le réseau d'adduction de la commune,
- la régularisation du dit forage au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2673 du 7 septembre 1999 désignant monsieur Schmidt comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour les captages du syndicat,

Vu le rapport de monsieur Schmidt établi en juin 2000 portant sur la délimitation des périmètres de protection du forage précité et sur les prescriptions qui y sont applicables,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-4344 du 13 novembre 2003 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire des communes de Saint-Claude-de-Diray, Huisseau-sur-Cosson et Vineuil,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur du 9 janvier 2004,

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Loir-et-Cher du 9 janvier 2004,

Vu l'avis du directeur des services vétérinaires du 13 janvier 2004,

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 6 janvier 2004,

Vu le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 26 août 2004,

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 21 septembre 2004,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire,

Considérant que l'eau destinée à la consommation humaine doit être de bonne qualité en sortie de château d'eau,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Utilité publique
Sont déclarées d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et la définition des périmètres de protection du forage « Villoiseau » situé au lieu dit « Le Château d'eau », sur le territoire de la commune de Vineuil, exploité par le syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Saint-Claude-de-Diray, Huisseau-sur-Cosson et Vineuil.

Article 2 – Utilisation des eaux à des fins de consommation humaine
Le syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Saint-Claude-de-Diray, Huisseau-sur-Cosson et Vineuil est autorisé à utiliser l'eau du forage visé à l'article 1er, à des fins de consommation humaine.

Article 3 – Ouvrages de prélèvement
Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

3.1. Situation
Le forage dénommé « Villoiseau » est situé sur la parcelle de référence cadastrale BM 543 à Vineuil.
Ses coordonnées Lambert sont les suivantes :
x : 529,630 km y : 2287,900 km z : + 88 m
Son numéro d'indice national BSS est :
0428-8X-0029

3.2. Caractéristiques
Il est d'une profondeur de 60 mètres et capte l'aquifère des calcaires d'Etampes.

3.3. Equipement
Un compteur volumétrique sera posé :
- en amont des installations de traitement pour chaque ouvrage, d'une part,
- en départ de distribution, d'autre part.

La tête de forage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement, elle sera notamment abritée par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadenassé.

3.4. Débit maximal d'exploitation

Les dispositions du présent arrêté valent tant que l'exploitation du forage n'entraîne pas un prélèvement supérieur à 200 m^3/h et 4000 m^3/j (sur 20h).

<u>Article 4</u> – Traitement de l'eau

L'eau captée par cet ouvrage subira un traitement de déferrisation, et si nécessaire d'une désinfection et d'un adoucissement avant distribution.
Dans la cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

<u>Article 5</u> – Contrôle de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau.
Des analyses complémentaires peuvent être demandées par la DDASS dans les cas définis par la réglementation en vigueur. Elles seront financées par la collectivité.

<u>Article 6</u> – Modification – exploitation – surveillance

6.1. Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé…) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.
S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

6.2. Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

6.3. Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

6.4. La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité - maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

<u>Article 7</u> – Périmètre de protection immédiate

7.1. Délimitation

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage concerné conformément au plan annexé au présent arrêté (échelle 1/1250 ^{ième}).

Il correspond aux parcelles de références cadastrales BM 68, 528, 529, 532, 533, 536, 537, 539, 542, 543 et 546.

7.2. Prescriptions

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- terrain clos avec portail fermé à clé,
- sol non imperméabilisé entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides,

- interdiction d'installation, construction ou activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station,
- interdiction de tout dépôt de matériel ou produits quels qu'ils soient,
- interdiction en particulier de pose d'antennes sur le haut du château d'eau. Seules celles destinées aux services d'urgences (SAMU, SDIS), pourront le cas échéant, être autorisées par le préfet après dépôt d'un dossier justificatif.

Tous les éventuels travaux réalisés en bordure de périmètre ne doivent conduire ni à la stagnation des eaux pluviales ni à un écoulement vers le forage.

<u>Article 8</u> – Périmètre de protection rapprochée

8.1. Délimitation

Un périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté (échelle 1/1250 ième).

8.2. Interdictions

En ce qui concerne les travaux et activités futures, sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

- les carrières et étangs ainsi que toute excavation permanente de plus de 1,5 mètre de profondeur ;
- l'épandage, le déversement, l'infiltration et le rejet dans le sous-sol par puits dits « filtrants », anciens puits, excavations, d'eaux usées non traitées, de lisiers, de matières de vidange, d'effluents vinicoles, de déchets viticoles et de tout autre effluent polluant ;
- la création de puits d'infiltration destinés aux rejets directs d'eaux pluviales ;
- toute création de puits et forages, quels que soient leur débit, leur profondeur et leur usage, sauf ceux destinés à l'adduction d'eau publique.

Une zone non aédificandi de 75 mètres de rayon est établie autour du forage.

8.3. Prescriptions

Le remblaiement des excavations existantes n'est autorisé qu'avec des matériaux inertes et non souillés (terre, sable, cailloux).

Les canalisations et ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou traitées, doivent être totalement étanches.
L'étanchéité sera vérifiée tous les 5 ans. Les résultats de ces tests seront transmis au préfet (DDASS).
Le raccordement des évacuations d'eaux usées domestiques et assimilées au réseau d'assainissement collectif sera vérifié conformément à la réglementation (article L.1331-1 du code de la santé publique). En attente de ce raccordement, les habitations concernées devront être équipées d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

La réglementation des activités agricoles, artisanales et industrielles futures, utilisant ou stockant tout produit potentiellement polluant pour la ressource en eau est modifiée comme suit :

- celles habituellement soumises à autorisation pour la protection de l'environnement, restent soumises à autorisation,
- celles habituellement soumises à déclaration sont soumises à autorisation,
- les autres sont soumises à déclaration.

Les installations de stockage de produits chimiques liquides (engrais, produits phytosanitaires,…) ou d'hydrocarbures liquides (des particuliers ou liées aux activités professionnelles) doivent être conformes aux prescriptions de l'annexe 1.
Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doit se faire sur une aire étanche avec récupération et traitement des jus.

Le stockage de toutes les substances solides destinées à la fertilisation des sols, ainsi que des pesticides, doit se faire sur aire étanche et abritée.

Article 9 – Château d'eau

Le château d'eau situé dans le périmètre de protection immédiate sur la parcelle cadastrale BM 68 devra dans un délai d'un an à compter du présent arrêté, faire l'objet de travaux de sécurisation et de réfection sur les points suivants :

- la surélévation du disjoncteur général,
- la trappe d'accès à la cuve ainsi que des tamis situés en dessous,
- le revêtement d'étanchéité extérieur.

Article 10

Les autorisations faisant l'objet du présent arrêté sont données sans préjudice de l'application de toute autre réglementation générale ou particulière dont les travaux ou aménagement prévus pourraient relever (permis de construire, permission de voirie…).

Article 11 - Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.
En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Vineuil et pourra être consultée.
2°) une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Vineuil pendant une durée minimum d'un mois.
3°) un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du syndicat dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de l'équipement, le président du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Saint-Claude-de-Diray, Huisseau-sur-Cosson, Vineuil, et le maire de la commune de Vineuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 23 novembre 2004

SIGNE

le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Thierry BONNIER

Délais et voies de recours :

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans.
Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté et pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.
En ce qui concerne l'autorisation prévue à l'article 3, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Annexe 1

Stockage

(article 10 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation)

I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassin de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.
Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts…).
Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluant, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
service santé-environnement

ARRÊTÉ n° 2004-328-26

- **déclarant d'utilité publique (DUP)**
  - **la dérivation des eaux du forage de la « Zone Industrielle » situé au lieu-dit « Le Grain d'Or » à Vineuil et exploité par le syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Saint-Claude-de-Diray, Huisseau-sur-Cosson et Vineuil,**
  - **les périmètres de protection du dit forage,**
- **régularisant le dit forage au titre des articles L.214-1 à L 214-4 du code de l'environnement,**
- **autorisant le syndicat sus-cité à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.**

Le préfet de Loir-et-Cher

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 215-13,

Vu le code de la santé publique en ses articles L 1321-2 et L 1321-3,

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles R11-4 à R11-14,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

Vu les délibérations du conseil syndical, du 14 novembre 2001 et du 22 mai 2002, sollicitant :
- la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection du forage de la zone industrielle à Vineuil,
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine pour alimenter le réseau d'adduction de la commune,
- la régularisation du dit forage au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2673 du 7 septembre 1999 désignant monsieur Schmidt comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour les captages du syndicat,

Vu le rapport de monsieur Schmidt établi en juin 2000 portant sur la délimitation des périmètres de protection du forage précité et sur les prescriptions qui y sont applicables,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-4344 du 13 novembre 2003 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire des communes de Saint-Claude-de-Diray, Huisseau-sur-Cosson et Vineuil,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur du 9 janvier 2004,

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Loir-et-Cher du 9 janvier 2004,

Vu l'avis du directeur des services vétérinaires du 13 janvier 2004,

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 6 janvier 2004,

Vu le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 26 août 2004,

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 21 septembre 2004,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Utilité publique
Sont déclarées d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et la définition des périmètres de protection du forage de la zone industrielle et situé au lieu-dit « Le Grain d'Or » dans de la commune de Vineuil, exploité par le syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Saint-Claude-de-Diray, Huisseau-sur-Cosson et Vineuil.

Article 2 – Utilisation des eaux à des fins de consommation humaine
Le syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Saint-Claude-de-Diray, Huisseau-sur-Cosson et Vineuil est autorisé à utiliser l'eau du forage visé à l'article 1er, à des fins de consommation humaine.

Article 3 – Ouvrages de prélèvement
Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

3.1. Situation

Le forage de la zone industrielle est situé sur la parcelle de référence cadastrale CH 517 à Vineuil.

Ses coordonnées Lambert sont les suivantes :

x : 527,100 km y : 2285,150 km z : + 96 m

Son numéro d'indice national BSS est :

0428-8X-0022

3.2. Caractéristiques

Il est d'une profondeur de 70 mètres et capte l'aquifère des calcaires d'Etampes.

3.3. Equipement

Un compteur volumétrique sera posé :

- en amont des installations de traitement pour chaque ouvrage, d'une part,
- en départ de distribution, d'autre part.

La tête de forage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement, elle sera notamment abritée par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadenassé.

3.4. Débit maximal d'exploitation

Les dispositions du présent arrêté valent tant que l'exploitation du forage n'entraîne pas un prélèvement supérieur à 360 m^3/h et 7200 m^3/j (sur 20h pendant une durée inférieure à 50 jours par an).

Article 4 – Traitement de l'eau

L'eau captée par cet ouvrage subira un mélange d'eau afin de diminuer la teneur en arsenic, un traitement de désinfection ainsi qu'un adoucissement pourront être effectués si il y a lieu avant distribution.

Article 5 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité.

Des analyses complémentaires peuvent être demandées par la DDASS dans les cas définis par la réglementation en vigueur. Elles seront financées par la collectivité.

Article 6 – Modification – exploitation – surveillance

6.1. Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé…) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.
S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

6.2. Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

6.3. Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

6.4. La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité - maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 7 – Périmètre de protection immédiate

7.1. Délimitation

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage concerné conformément au plan annexé au présent arrêté (échelle 1/1250 ^{ième}).

Il correspond a la parcelle de référence cadastrale CH 517.

7.2. Prescriptions

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- terrain clos avec portail fermé à clé,
- sol non imperméabilisé entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides,

- interdiction d'installation, construction ou activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station,
- interdiction de tout dépôt de matériel ou produits quels qu'ils soient,
- l'accès au transformateur EDF devra être isolé du reste de l'enclos.

Tous les éventuels travaux réalisés en bordure de périmètre ne doivent conduire ni à la stagnation des eaux pluviales ni à un écoulement vers le forage.

Article 8 – Périmètre de protection rapprochée

8.1. Délimitation

Un périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté (échelle 1/1250 ième).

8.2. Interdictions

En ce qui concerne les travaux et activités futures, sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

- les carrières et étangs ainsi que toute excavation permanente de plus de 1,5 mètre de profondeur ;
- l'épandage, le déversement, l'infiltration et le rejet dans le sous-sol par puits dits « filtrants », anciens puits, excavations, d'eaux usées non traitées, de lisiers, de matières de vidange, d'effluents vinicoles, de déchets viticoles et de tout autre effluent polluant ;
- la création de puits d'infiltration destinés aux rejets directs d'eaux pluviales ;
- toute création de puits et forages, quels que soient leur débit, leur profondeur et leur usage, sauf ceux destinés à l'adduction d'eau publique.

8.3. Prescriptions

Le remblaiement des excavations existantes n'est autorisé qu'avec des matériaux inertes et non souillés (terre, sable, cailloux).

Tout raccordement des évacuations d'eaux usées domestiques et assimilées au réseau d'assainissement collectif sera vérifié conformément à la réglementation.
Les canalisations et ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou traitées, doivent être totalement étanches. Leur étanchéité sera vérifiée tous les 5 ans.

La réglementation des activités artisanales et industrielles futures, utilisant ou stockant tout produit potentiellement polluant pour la ressource en eau est modifiée comme suit :

- celles habituellement soumises à autorisation pour la protection de l'environnement, restent soumises à autorisation,
- celles habituellement soumises à déclaration sont soumises à autorisation,
- les autres sont soumises à déclaration.

Les installations de stockage de produits chimiques liquides (engrais, produits phytosanitaires,…) ou d'hydrocarbures liquides (des particuliers ou liées aux activités professionnelles) doivent être conformes aux prescriptions de l'annexe 1.
Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doit se faire sur une aire étanche avec récupération et traitement des jus.
Le stockage de toutes les substances solides destinées à la fertilisation des sols, ainsi que des pesticides, doit se faire sur aire étanche et abritée.

Les transformateurs au pyralène situés sur la parcelle CH 460 (société AXA Assurances) devront être remplacés dans les meilleurs délais possibles et en tout état de cause avant décembre 2006. Dans l'attente, l'étanchéité des dispositifs de rétention devra être vérifiée.

Article 9
Les autorisations faisant l'objet du présent arrêté sont données sans préjudice de l'application de toute autre réglementation générale ou particulière dont les travaux ou aménagement prévus pourraient relever (permis de construire, permission de voirie…).

Article 10 - Information du public
Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.
En vue de l'information des tiers :
1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Vineuil et pourra être consultée.
2°) une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Vineuil pendant une durée minimum d'un mois.
3°) un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du syndicat dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 11 – Exécution
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de l'équipement, le président du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Saint-Claude-de-Diray, Huisseau-sur-Cosson, Vineuil, et le maire de la commune de Vineuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 23 novembre 2004

SIGNE

le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Thierry BONNIER

Délais et voies de recours :

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans.
Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté et pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.
En ce qui concerne l'autorisation prévue à l'article 3, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

.

Annexe 1

Stockage

(article 10 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation)

I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassin de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.
Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts…).
Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluant, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.



Agglopolys
Communauté d'agglomération de Blois

TOME 06

ANNEXES

6.2.2 Projet Urbain Partenarial

6.2.2.1 Veuzain-sur-Loire - PUP

**Vu pour être annexé à la délibération
du conseil communautaire
en date du 29 novembre 2022**

Le Président,
Christophe DEGRUELLE

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PLUi Habitat Déplacements
Agglopolys

www.agglopolys.fr

Transmis au représentant de l'Etat le 28 JAN. 2020

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction Planification, Aménagement et Développement Durable
Service Urbanisme Prévisionnel - PLUiHD

ARRETE DU PRESIDENT N° AAR2020AS0001P

Objet : Mise à jour n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de ONZAIN – Commune déléguée de VEUZAIN-SUR-LOIRE – Projet Urbain Partenarial (PUP) annexé

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Blois,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-2, L153-8, L332-11-3, L332-11-4, R151-51, R151-52, et R153-18

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R.153-18, créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 indiquant que la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2015, portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys, pour le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'Onzain, commune déléguée de Veuzain-sur-Loire, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20 janvier 2006, modifié et révisé le 19 février 2008 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° A-D-2019-286 du 5 décembre 2019 portant création d'un périmètre de Projet Urbain Partenarial (PUP) pour l'aménagement (prolongement) de la rue Georges Diard, et son périmètre annexé à ladite délibération ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le Plan Local d'Urbanisme d'Onzain est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, le périmètre de Projet Urbain Partenarial (PUP) pour l'aménagement (prolongement) de la rue Georges Diard est annexé au document d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 2 :
La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie, à la Communauté d'Agglomération et à la préfecture.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys et au siège de la mairie de Veuzain-sur-Loire durant 1 mois.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du président, transmis au représentant de l'État dans le département, affiché, publié et notifié aux intéressés.

Fait à Blois, le 23/01/2020

Le Président,

Agglopolys
Communauté d'agglomération de Blois

C. Degruelle

Christophe DEGRUELLE

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie à Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Transmis au représentant de l'Etat le 13 DEC. 2019

Agglopolys
Communauté d'agglomération de Blois

REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 DECEMBRE 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 5 décembre 2019, à compter de 18 h 30, le conseil communautaire, sur convocation adressée par le président le 28 novembre 2019, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni au Jeu de Paume à BLOIS.

Christophe DEGRUELLE, Président d'Agglopolys, préside la séance.

Membres titulaires présents :

Christophe DEGRUELLE, François FROMET, Alain TONDEREAU, Corinne GARCIA, Pierre LESCURE, Simone GAVEAU, Benoît SIMONNIN, Françoise BAILLY, Chantal TROTIGNON, Pierre OLAYA, Michel CONTOUR, Jérôme BOUJOT, François THIOLLET, Yann BOURSEGUIN, Jean GASIGLIA, Didier MOELO, Marc GRICOURT, Odile SOULES, Benjamin VETELE, Fabienne QUINET, Isabelle LAUMOND-VALROFF, Annick VILLANFIN, Françoise BEIGBEDER, Jean-Benoît DELAPORTE, Marylène DE RUL, Louis BUTEAU, Marie-Agnès FERET, Joël PATIN, Christelle FERRE, Michel CHASSIER, Jean-Pierre LEFEBVRE, Lionella GALLARD, Jean-Albert BOULAY, Catherine LHERITIER, Henri BURNHAM, François CROISSANDEAU, Eliane GENUIT, François BORDE, Georges HADDAD, Claudette BOURGUEIL, Yannick SEVREE, Yves GEORGE, Philippe GUETTARD, Jean-Yves GUELLIER, Yves LEHOUELLEUR, Michel DARNIS, Gérard CHARZAT, Maryse MORESVE, Bernard PANNEQUIN, Michel FESNEAU, Jean-Noël CHAPPUIS, Marie-Noëlle MARSEAULT, Yves BARROIS, Nicole LE BELLU, Philippe MASSON, Jean-Marc MORETTI, Audrey ROUSSELET, Christian MARY, Catherine NAVARD, Claudine HERVY

Pouvoirs :

Yves CROSNIER-COURTIN donne procuration à Pierre LESCURE, Myriam COUTY donne procuration à Jérôme BOUJOT, Gildas VIEIRA donne procuration à Christophe DEGRUELLE, Ozgur ESKI donne procuration à Marc GRICOURT, Denys ROBILIARD donne procuration à Yann BOURSEGUIN, Yves OLIVIER donne procuration à Odile SOULES, Sylvie BORDIER donne procuration à Corinne GARCIA, Pierre BOISSEAU donne procuration à Jean-Benoît DELAPORTE, Catherine MONTEIRO donne procuration à Fabienne QUINET, Denis LEPRAT donne procuration à Gérard CHARZAT, Eveline MARIER donne procuration à François CROISSANDEAU, Jacqueline GOURAULT donne procuration à Georges HADDAD, Alain VEE donne procuration à Alain TONDEREAU, Didier PIGOREAU donne procuration à Benoît SIMONNIN, Elie GILBERT donne procuration à Jean GASIGLIA

Membres suppléants présents :

Eric JANVIER

Membres titulaires excusés :

Chantal REBOUT, Elise BARRETEAU, Jacques CHAUVIN, Véronique REINEAU, Jean-Luc MALHERBE, Mathilde PARIS, Jean-Louis BERGER, Stéphane LEDOUX, Serge GUIMARD, Joël PASQUET, Annie BARBOUX, Stéphane BAUDU, Didier GUILLON, Nadine SEGRET, Pierre MONTARU

Secrétaire de séance :

Monsieur Yannick SEVREE

N° A-D-2019-286	**URBANISME PREVISIONNEL - PLUi** – Projet Urbain Partenarial (PUP) pour l'aménagement (prolongement) de la rue Georges Diard à Onzain - commune déléguée de Veuzain-sur-Loire

Rapporteur : Madame Françoise BAILLY

N° A-D-2019-286	**URBANISME PREVISIONNEL - PLUi** – Projet Urbain Partenarial (PUP) pour l'aménagement (prolongement) de la rue Georges Diard à Onzain - commune déléguée de Veuzain-sur-Loire

Rapport :

En vue de l'urbanisation de la zone 1AU des Maillardières à Onzain, commune déléguée de Veuzain-sur-Loire, encadrée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation, se pose aujourd'hui la question de la réalisation d'équipements publics permettant de desservir les parcelles.

L'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme permet aux propriétaires de terrain, aux aménageurs ou constructeurs de conclure avec la commune et l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements.

Le Projet Urbain Partenarial est un outil de financement pour des opérations d'aménagement. Il s'agit d'une convention par laquelle un constructeur ou un aménageur s'engage à participer aux coûts des équipements publics rendus nécessaires par son projet. Dans le cas où ces équipements publics desservent différents terrains et propriétés, est délimité un périmètre à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, aménageurs ou constructeurs qui s'y livrent à des opérations d'aménagement ou de construction participent, dans le cadre de conventions, à la prise en charge de ces mêmes équipements publics, qu'ils soient encore à réaliser ou déjà réalisés, dès lors qu'ils répondent aux besoins des futurs habitants ou usagers de leurs opérations. Les modalités de partage des coûts des équipements sont alors fixées.

Le contexte de l'opération

Modifié et révisé en 2008, le PLU de la commune d'Onzain identifie plusieurs secteurs de projet en frange de bourg et en marge de l'urbanisation existante le long du coteau. Le secteur des Maillardières (3,5 ha) est situé à proximité du bourg. Une Orientation d'Aménagement et de Programmation organise le futur quartier autour d'espaces publics. Il est en partie déjà investi par plusieurs constructions, dont 8 logements sociaux livrés en 2016, et une amorce de voirie.

Le long du chemin prolongeant la rue George Diard, plusieurs propriétés sont en contact direct avec la zone urbanisée du bourg. N'étant actuellement que partiellement aménagé et ne disposant pas des réseaux suffisants, la mairie de Veuzain-sur-Loire a été sollicitée par les consorts TESTUD pour réaliser les équipements nécessaires à la desserte des parcelles situées au sud du secteur des Maillardières.

La mairie est dotée de faibles réserves foncières sur le secteur et souhaite voir une dynamique d'urbanisation se mettre en place. Au vu de l'importance du montant des investissements publics à mobiliser par la commune pour permettre la desserte de ce nouveau quartier, une convention de PUP permet d'apporter le cadre réglementaire nécessaire à la répartition des charges financières des équipements publics liées aux besoins des futurs habitants générés par les futures opérations immobilières.

Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet d'arrêter les caractéristiques et les modalités d'institution d'un périmètre de PUP dans le prolongement de la rue George Diard à Onzain, le programme des équipements publics à réaliser ou réalisés par la commune, le lien de nécessité et de proportionnalité entre les équipements publics et les besoins des futurs habitants et usagers des constructions à édifier, le mode de répartition entre les différentes opérations de construction successives. La délibération a également pour objet d'arrêter les dispositions de la première convention de PUP sur ledit périmètre avec la commune de Veuzain-sur-Loire et les consorts TESTUD, ainsi que de la convention type qui s'imposera aux futurs opérateurs du périmètre.

Périmètre du projet urbain partenarial – durée d'institution du périmètre

Le périmètre d'application du PUP est délimité par le plan annexé à la présente délibération. Le périmètre est institué pour une durée de 10 ans à compter du certificat d'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de la Communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys et à la Mairie de Veuzain-sur-Loire.

Programme des équipements publics – estimation – maître d'ouvrage
Un avant-projet sommaire a été établi et a permis de déterminer les travaux nécessaires à l'urbanisation de ce secteur :

- Travaux de voirie : structure de chaussée calcaire (soit 160 mètres)
- Travaux de réseaux d'eau potable
- Electricité et téléphonie

Le coût des études liées à l'élaboration du PUP s'ajoutent au coût des travaux. Ainsi que le coût global prévisionnel des dépenses est de :

	Tarif HT	TVA	Total TTC
Fibre	1 210,00 €	242,00 €	1 452,00 €
Telecom	1 027,00 €	205,40 €	1 232,40 €
Véolia	3 979,00 €	795,80 €	4 774,80 €
ENEDIS	8 300,00 €	1 660,00 €	9 960,00 €
Voirie	19 417,00 €	3 883,40 €	23 300,40 €
Topographie	1 000,00 €	200,00 €	1 200,00 €
Sous total	34 933,00 €	6 986,60 €	41 919,60 €
Etude PUP	1 680,00 €	336,00 €	2 016,00 €
Supplément Etude PUP	700,00 €	140,00 €	840,00 €
Sous total	2 380,00 €	476,00 €	2 856,00 €
Total	[illegible]	[illegible]	[illegible]

La commune de Veuzain-sur-Loire est maître d'ouvrage des travaux à réaliser.

Délais de réalisation des équipements publics
La commune de Veuzain-sur-Loire réalisera les travaux au cours du premier semestre 2020, soit un achèvement des travaux au plus tard le 1er juillet 2020.

Mode de répartition du coût des équipements publics entre les opérateurs du périmètre de PUP - Modalités de paiement de la participation
Le montant de la participation au PUP est établi proportionnellement à l'assiette en m² de la propriété concernée comprise dans le périmètre.
A l'intérieur du périmètre de PUP annexé à la présente, une convention tripartite PUP spécifique sera conclue avec chaque propriétaire ou opérateur. Elle précisera également la fraction de la participation à la charge du propriétaire ainsi que les modalités de paiement.

Sanctions et pénalités réciproques
Si les équipements publics n'ont pas été achevés dans les délais, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées au bénéficiaire, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

Exonération de la taxe d'aménagement
En application des articles L. 332-11-4 et R. 332-25-3 du Code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre du PUP seront exonérées du paiement de la taxe d'aménagement pendant une durée de 10 ans à compter de la date à laquelle la convention de PUP est devenue exécutoire et a fait l'objet des mesures de publicités.

Affichage – caractère exécutoire – formalités
La convention de PUP accompagnée du document graphique faisant apparaître le ou les périmètres concernés, sera tenue à la disposition du public en mairie et à la Communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys.
Mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où le document peut être consulté sera affichée pendant un mois en mairie et à la Communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys.
Le périmètre de Projet Urbain Partenarial sera reporté au plan local d'urbanisme, en pièce annexe.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4, R. 151-52, et R. 332-25-1 à 3,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR, notamment l'article 165,
Vu le Plan Local d'Urbanisme d'Onzain, commune déléguée de Veuzain-sur-Loire, approuvé par délibération du conseil municipal du 20 janvier 2006, modifié et révisé le 19 février 2008, mis à jour par arrêté du Maire le 9 janvier 2015,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015, portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys, pour le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),
Vu le périmètre de PUP annexé à la présente délibération,

Considérant l'intérêt de mettre en place le Projet Urbain Partenarial pour la requalification du chemin prolongeant la rue George Diard à Onzain et vue de la viabilisation progressive du secteur des Maillardières dans le cadre de conventions successives,
Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'équipements publics prolongeant la rue George Diard à Onzain qui vont bénéficier aux habitants et usagers des projets de construction qui pourront se développer dans le périmètre,

Proposition :

Il est donc proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- délimiter un périmètre de Projet Urbain Partenarial (PUP) au sens de l'article L. 332-11-3 du Code de l'urbanisme, pour une durée de 10 ans dans lequel seront réalisés par la commune de Veuzain-sur-Loire les équipements publics susvisés pour un montant prévisionnel de 37 313,00 euros HT, dont 97 % est mis à la charge des opérateurs du périmètre de PUP, et dont 3 % sera pris en charge par la commune de Veuzain-sur-Loire ;

- fixer les modalités de répartition du coût de ces équipements entre les futurs opérateurs de la zone telles que décrites précédemment dans la présente délibération ;

- préciser que l'exonération de la taxe d'aménagement sera d'une durée de 10 ans à compter du certificat d'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de la Communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys et à la Mairie de Veuzain-sur-Loire ;

- approuver les termes de la convention et autoriser le Président à signer la première convention tripartite de PUP sur le périmètre délimité avec la commune de Veuzain-sur-Loire et les consorts TESTUD ci-annexée, ainsi que les conventions successives avec les opérateurs conformément à la convention type ci-annexée ;

- préciser qu'en application de l'article R. 151-52 du Code de l'urbanisme, le périmètre de PUP sera reporté aux annexes du Plan Local d'Urbanisme d'Onzain ;

La présente délibération sera affichée pendant 1 mois au siège de la Communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys et à la Mairie de Veuzain-sur-Loire ;

Conformément aux dispositions de l'article R. 332-25-2 du Code de l'urbanisme :

La mention de la signature des conventions de PUP ainsi que du lieu où le document peut être consulté seront affichées au siège de la Communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys et à la Mairie de Veuzain-sur-Loire pendant 1 mois.

Une même mention sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Décision : à l'unanimité

Agglopolys
Communauté d'agglomération de Blois

Pour extrait conforme,
Le Président,
C. Degruelle
Christophe DEGRUELLE

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 Rue de la Bretonnerie à Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Transmis au représentant de l'Etat le 13 décembre 2019

Annexe 1 – PUP ONZAIN - Délibération du 5 décembre 2019 conseil communautaire d'Agglopolys

COMMUNE DE VEUZAIN-SUR-LOIRE

PERIMETRE DU PUP

Echelle 1/1000



ecmo

25, Rue des Arches
41000 BLOIS
Tel : 02.54.56.81.05
Fax : 02.54.74.51.95
blois@ecmo.fr

Octobre 2019



Agglopolys
Communauté d'agglomération de Blois

TOME 06

ANNEXES

6.2.0 ANNEXES – AUTRES ANNEXES RÉGLEMENTAIRES

6.2.3.1 Droit de préemption urbain

- **Elaboration approuvée par délibération du Conseil Communautaire d'Agglopolys du 29/11/2022**
- Mise à jour n°1 par arrêté du président n° A-AR2023AS0023P en date du 12/07/2023
- Mise à jour n°2 par arrêté du président n° A_AR2024AS0028P en date du 14/06/2024
- Mise à jour n°3 par arrêté du président n°A_AR2025AS0027P en date du 11/07/2025
- Mise à jour n°4 par arrêté du président n°A_AR2025AS0048P en date du 31/10/2025

Le Président,
Christophe DEGRUELLE

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PLUi Habitat Déplacements
Agglopolys

www.agglopolys.fr

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 041-200030385-20250701-A_D2025_167V2-DE

Publié le 17/07/2025

Agglopolys
Communauté d'agglomération de Blois

RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 01 JUILLET 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le 01 juillet 2025, à compter de 18 h 30, le conseil communautaire, sur convocation adressée par le président le 25 juin 2025, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Salon du Jeu de Paume.

Monsieur Christophe DEGRUELLE, Président, préside la séance.

Présents :
Stéphanie AMOUDRY, Anne-Sophie AUBERT-RANGUIN, Michèle AUGÉ, Françoise BAILLY, Stéphane BAUDU, Françoise BEIGBEDER, Malik BENAKCHA, Christelle BERENGER, François BORDE, Jérôme BOUJOT, Jean-Albert BOULAY, Philippe BOURGUEIL, Henry BOUSSIQUOT, Jean-Noël CHAPPUIS, Gérard CHARZAT à partir de la délibération A_D2025_162, François CROISSANDEAU, Sébastien CROSNIER, Philippe DAMBRINE, Christophe DEGRUELLE, Mathilde DESJONQUÈRES à partir de la délibération A_D2025_158, Kadiatou DIAKITÉ-CAMARA, Alain DUCHALAIS, Philippe DUMAS, Marie-Claude DUPOU à partir de la délibération A_D2025_161, Ozgür ESKI, Marie-Agnès FÉRET, François FROMET, Lionella GALLARD, Corinne GARCIA, Paul GILLET à partir de la délibération A_D2025_162, Marc GRICOURT, Philippe GUETTARD, Yann LAFFONT, Valéry LANGE, Christelle LECLERC, Stéphane LEDOUX, David LEGRAND, Denis LESIEUR, Catherine LHÉRITIER, Claire LOUIS, Florent MARMAGNE, Cédric MARMUSE, Baptiste MARSEAULT jusqu'à la délibération A_D2025_186, Christian MARY, Philippe MASSON, Patrick MENON, Hélène MENOU à partir de la délibération A_D2025_167, Rachid MERESS, Didier MOËLO, Pierre MONTARU, Catherine MONTEIRO, Céline MOREAU, Jean-Marc MORETTI, Pierre OLAYA, Nicolas ORGELET, Bernard PANNEQUIN, Joël PASQUET, Fabienne QUINET, Ludivine REMAY, Audrey ROUSSELET, Joël RUTARD, Isabelle SOIRAT, Odile SOULÈS, Serge TOUZELET, Guy VASSEUR, Benjamin VÉTELÉ.

Pouvoirs :
Yves BARROIS donne pouvoir à Jean-Albert BOULAY, Gérard CHARZAT donne pouvoir à Didier MOËLO jusqu'à la délibération A_D2025_161, Viviane DABIN donne pouvoir à Michèle AUGÉ, Axel DIEUZAIDE donne pouvoir à Marie-Agnès FÉRET, Marie-Claude DUPOU donne pouvoir à Stéphane BAUDU jusqu'à la délibération A_D2025_160, Paul GILLET donne pouvoir à Marc GRICOURT jusqu'à la délibération A_D2025_161, Catherine LE TROQUIER donne pouvoir à Lionella GALLARD, Hélène MENOU donne pouvoir à Françoise BEIGBEDER jusqu'à la délibération A_D2025_166, Maryse MORESVE donne pouvoir à Pierre OLAYA, Étienne PANCHOUT donne pouvoir à Mathilde DESJONQUÈRES, Joël PATIN donne pouvoir à Corinne GARCIA, Mourad SALAH-BRAHIM donne pouvoir à Ozgür ESKI, Pauline SALCEDO donne pouvoir à Nicolas ORGELET, Alain VÉE donne pouvoir à Philippe GUETTARD, Gildas VIEIRA donne pouvoir à Christophe DEGRUELLE,

Excusés :
Mathilde DESJONQUÈRES jusqu'à la délibération A_D2025_157, Michel FESNEAU, Nicole LE BELLU, Baptiste MARSEAULT à partir de la délibération A_D2025_187, Éric PESCHARD, Alain PROT, Christophe REDOUIN, Pierre WARDEGA

Secrétaire de séance : Monsieur Denis LESIEUR

N° A_D2025_167	**DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE** – Droit de préemption urbain - Ajustement des périmètres sur les Parcs d'activités Blois Nord - Villebarou, Bout des Hayes Ouest et des Sablons, et reprise de la compétence du Droit de préemption urbain par Agglopolys sur le périmètre 2AU de la future Zone d'activités économique "Parc des Châteaux 2"

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 041-200030385-20250701-A_D2025_167V2-DE

N° A_D2025_167	**DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE** – Droit de préemption urbain - Ajustement des périmètres sur les Parcs d'activités Blois Nord - Villebarou, Bout des Hayes Ouest et des Sablons, et reprise de la compétence du Droit de préemption urbain par Agglopolys sur le périmètre 2AU de la future Zone d'activités économique "Parc des Châteaux 2"

Rapporteur : Madame Isabelle SOIRAT

Rapport :

Par délibération n° A-D2022-216 du 29 novembre 2022, le Conseil communautaire a approuvé le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacement urbain (PLUi-HD) ;

Par délibération n° A-D2022-219 du 29 novembre 2022, le Conseil communautaire a institué le droit de préemption urbain sur l'intégralité des zones U et AU telles que délimitées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacement urbain (PLUi-HD) approuvé, et a délégué, sauf sur les zones d'activités économiques, conformément au tableau joint en annexe :

- l'exercice du droit de préemption urbain, à l'ensemble des communes membres d'Agglopolys, sur les zones U et AU du PLUi-HD approuvé, et s'agissant plus spécifiquement de la commune de Blois, sur le périmètre du site patrimonial remarquable qui est couvert par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV),
- l'exercice du droit de priorité, à l'ensemble des communes membres d'Agglopolys, sur l'ensemble des territoires communaux,
- l'exercice du droit de préemption urbain, aux concessionnaires d'opérations d'aménagement sur les périmètres des concessions d'aménagement.

Au regard de la mixité de certains parcs d'activités économiques (habitat et activités), il y a lieu d'ajuster les périmètres d'exercice du droit de préemption urbain par Agglopolys sur les parcs suivants, tels que figurant sur les plans annexés à la présente délibération :

- Sur la commune de Blois : sur le Parc d'activités Blois Nord - Villebarou et le Parc d'activités Bout des Hayes Ouest,
- Sur la commune de Vineuil : sur le Parc d'activités des Sablons.

Par ailleurs, au regard de l'avancement du projet d'aménagement de la future zone d'activités économique « Nord Est », dite désormais « Parc des Châteaux 2 », dont la compétence relève de la Communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys, il y a lieu qu'Agglopolys soit titulaire de l'exercice du droit de préemption urbain sur le périmètre de la zone 2AU, en lieu et place des communes de La Chaussée-Saint-Victor et de Saint-Denis-sur-Loire.

Proposition :

Il est donc proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- ajuster les périmètres d'exercice du droit de préemption urbain, par Agglopolys, sur les parcs d'activités suivants, tels que figurant sur les plans annexés à la présente délibération :
* Sur la commune de Blois : sur le Parc d'activités Blois Nord - Villebarou et le Parc d'activités Bout des Hayes Ouest,
* Sur la commune de Vineuil : sur le Parc d'activités des Sablons,

- décider qu'Agglopolys est désormais titulaire du droit de préemption urbain sur le périmètre de la zone 2AU du futur Parc des Châteaux 2 (ex zone Nord-Est), tel qu'annexé à la présente délibération, en lieu et place des communes de La Chaussée-Saint-Victor et Saint-Denis-Sur-Loire,

- dire que la présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique en application de l'article L. 2131-1 du CGCT, et qu'elle sera transmise au représentant de l'État dans le département en application de l'article L2131-2 du CGCT,

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 041-200030385-20250701-A_D2025_167V2-DE

- dire que la présente délibération fera également l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme, et sera à cet effet affichée pendant un mois au siège d'Agglopolys ainsi que dans les mairies de Blois, de Vineuil, de La Chaussée-Saint-Victor et Saint-Denis-sur-Loire et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département,

- préciser que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour ou la présente délibération sera exécutoire, après l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité susmentionnées,

- dire que les périmètres modifiés seront annexés au PLUi-HD conformément à l'article R.151-52 alinéa 7° du code de l'urbanisme,

- dire que la présente délibération fera l'objet des notifications prévues par l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme et que copie de la délibération sera adressée au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près des tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux.

Décision : Adopté à l'unanimité des votants

Pour extrait conforme,

Le Président,

Certifié acte signé

Christophe DEGRUELLE

Le secrétaire de séance,

Certifié acte signé

Denis LESIEUR

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie à Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

PRÉFECTURE
DE LOIR-ET-CHER
13 DEC. 2022
Bureau du Courrier

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
041-200030385-20221129-lmc100000008817-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 09/12/2022
Retour Préfecture : 09/12/2022

Agglopolys
Communauté d'agglomération de Blois

Transmis au représentant de l'État le 08/07/2025
Publié le 09/07/2025

RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 NOVEMBRE 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le 29 novembre 2022, à compter de 18 h 38, le conseil communautaire, sur convocation adressée par le président le 23 novembre 2022, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni au Jeu de Paume - Blois.

Monsieur Christophe DEGRUELLE, Président, préside la séance.

Présents :
Stéphanie AMOUDRY, Anne-Sophie AUBERT-RANGUIN à partir de la délibération n° A-D2022-214, Michèle AUGÉ, Françoise BAILLY, Yves BARROIS, Stéphane BAUDU, Malik BENAKCHA, Christelle BERENGER, François BORDE, Jérôme BOUJOT, Jean-Albert BOULAY, Henry BOUSSIQUOT, Jean-Noël CHAPPUIS, Gérard CHARZAT, François CROISSANDEAU, Sébastien CROSNIER, Viviane DABIN jusqu'à la délibération n° A-D2022-246, Philippe DAMBRINE, Christophe DEGRUELLE, Kadiatou DIAKITÉ jusqu'à la délibération n° A-D2022-246, Axel DIEUZAIDE, Alain DUCHALAIS, Philippe DUMAS, Marie-Claude DUPOU, Ozgür ESKI, Marie-Agnès FÉRET, Michel FESNEAU, El Hassania FRAISSE-ZIRIAB à partir de la délibération n° A-D2022-216, François FROMET, Lionella GALLARD à partir de la délibération n° A-D2022-216, Corinne GARCIA, Paul GILLET, Marc GRICOURT, Philippe GUETTARD, Yann LAFFONT, Valéry LANGE, Nicole LE BELLU, Denis LESIEUR, Christelle LECLERC, David LEGRAND, Catherine LHÉRITIER, Claire LOUIS, Baptiste MARSEAULT, Philippe MASSON, Patrick MENON, Rachid MERESS, Didier MOËLO, Pierre MONTARU, Catherine MONTEIRO, Maryse MORESVE, Jean-Marc MORETTI, Pierre OLAYA, Nicolas ORGELET, Étienne PANCHOUT, Bernard PANNEQUIN, Joël PASQUET, Joël PATIN, Éric PESCHARD jusqu'à la délibération n° A-D2022-251, Alain PROT, Christophe REDOUIN, Ludivine REMAY, Audrey ROUSSELET jusqu'à la délibération n° A-D2022-228, Joël RUTARD, Mourad SALAH-BRAHIM, Isabelle SOIRAT, Guy VASSEUR, Gildas VIEIRA jusqu'à la délibération n° A-D2022-221, Pierre WARDEGA jusqu'à la délibération n° A-D2022-253
Suppléants :
Éric JANVIER (suppléant de Catherine LE TROQUIER)

Pouvoirs :
Anne-Sophie AUBERT-RANGUIN donne pouvoir à Malik BENAKCHA jusqu'à la délibération n° A-D2022-213, Françoise BEIGBEDER donne pouvoir à Yann LAFFONT, Yann BOURSEGUIN donne pouvoir à Corinne GARCIA, Mathilde DESJONQUÈRES donne pouvoir à Stéphane BAUDU, Kadiatou DIAKITÉ donne pouvoir à Christophe DEGRUELLE à partir de la délibération n° A-D2022-247, Christian MARY donne pouvoir à François FROMET, Hélène MENOU donne pouvoir à Axel DIEUZAIDE, Fabienne QUINET donne pouvoir à Christelle LECLERC, Audrey ROUSSELET donne pouvoir à Ludivine REMAY à partir de la délibération n° A-D2022-229, Pauline SALCEDO donne pouvoir à Marie-Agnès FÉRET, Serge TOUZELET donne pouvoir à Patrick MENON, Alain VÉE donne pouvoir à Michèle AUGÉ, Benjamin VÉTELÉ donne pouvoir à Mourad SALAH-BRAHIM, Gildas VIEIRA donne pouvoir à Joël PATIN à partir de la délibération n° A-D2022-222

Excusés :
Philippe BOURGUEIL, Viviane DABIN à partir de la délibération n° A-D2022-247, El Hassania FRAISSE-ZIRIAB jusqu'à la délibération n° A-D2022-215, Lionella GALLARD jusqu'à la délibération n° A-D2022-215, Stéphane LEDOUX, Éric PESCHARD à partir de la délibération n° A-D2022-252, Odile SOULÈS, Pierre WARDEGA à partir de la délibération n° A-D2022-254

Secrétaire de séance : Madame Michèle AUGÉ

N° A-D2022-216	**URBANISME PRÉVISIONNEL - PLUi** – Approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUi-HD), emportant abrogation des cartes communales de Averdon, Champigny-en-Beauce, Coulanges, Françay, Monthou-sur-Bièvre, Santenay, Seillac, Valaire et Villefrancoeur

N° A-D2022-216	**URBANISME PRÉVISIONNEL - PLUi** – Approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUi-HD), emportant abrogation des cartes communales de Averdon, Champigny-en-Beauce, Coulanges, Françay, Monthou-sur-Bièvre, Santenay, Seillac, Valaire et Villefrancoeur

Rapporteur : Madame Françoise BAILLY

Rapport :

L'élaboration d'un document de planification intercommunal est une première pour le territoire d'Agglopolys. Concilier l'ambition du projet intercommunal avec les singularités communales n'a donc pas été une entreprise simple mais le dispositif de gouvernance mis en place, la concertation préalable, l'association des personnes publiques (PPA) tout au long de la procédure ont permis de concevoir ce premier plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan des déplacements urbains (PLUi-HD).

1/ Rappel de la procédure : de la prescription à l'arrêt du projet

Par délibération du 3 décembre 2015, Agglopolys a prescrit l'élaboration de son PLUi-HD et fixé les modalités de concertation. Lors de cette même séance du conseil communautaire, les modalités de la collaboration entre Agglopolys et les communes membres ont été adoptées. Les mêmes modalités ont par la suite fait l'objet de deux autres délibérations pour procéder à des précisions et ajustements (séances du 30 mars 2017 puis du 27 mai 2021).

Cette décision, prise avant le transfert automatique de la compétence PLU, s'inscrivait dans un contexte d'évolutions législatives qui aurait obligé chaque commune à faire évoluer son document d'urbanisme individuellement (loi ENE en 2010, loi ALUR en 2014).

La Loi ALUR prévoyait également une meilleure articulation entre les politiques de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, permettant aux EPCI compétents en PLU de concevoir des PLUi tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et, dès lors que ce dernier est élaboré par un EPCI également autorité compétente pour l'organisation de la mobilité, il peut également tenir lieu de Plan de Déplacements Urbains (PDU).

Ainsi, dans le cadre de la solidarité communautaire, et afin de saisir cette opportunité de coordonner les politiques publiques, les élus ont souhaité anticiper et transférer la compétence PLUi à la Communauté d'agglomération de Blois afin que l'élaboration du PLUi-HD puisse être engagée lors du conseil communautaire du 3 décembre 2015. Cette décision a permis de limiter les situations critiques auxquelles 19 communes d'Agglopolys auraient pu être confrontées.

De même, le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Blaisois (SCoT) venait d'être arrêté (octobre 2015) déclinant une organisation territoriale et énonçant des principes à prendre en compte dans les documents d'urbanisme locaux.

Dès lors, le lancement de l'élaboration du PLUi-HD était l'occasion de mettre en application les différentes lois et les dispositions du SCoT mais aussi d'articuler plusieurs documents cadres existants sur l'agglomération (le Projet de Territoire, le Plan d'action pour les Paysages, le Plan Climat Air Énergie des Territoires, le Projet Social du Territoire, le Plan de gestion de la Loire, le Schéma des infrastructures économiques).

Une phase de diagnostic a donc été menée à partir de l'automne 2016 sur la base du « projet de territoire » dégageant les objectifs d'élaboration du PLUi-HD. Ce travail a permis de définir les enjeux du territoire selon diverses thématiques et décliner les trois axes majeurs inscrits dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui a été débattu dans les conseils municipaux avant de l'être en conseil communautaire le 8 novembre 2018. Il détaille les trois axes suivants :

- Axe 1 : les ambitions pour le territoire d'Agglopolys
- Axe 2 : un territoire qui affirme une attractivité portée par le cœur d'agglomération et soutenue par l'ensemble des communes

Acte Certifié Exécutoire – Télétransmission 041-200030385-20221129-lmc100000008817-DE *- Envoi Préfecture le* 09/12/2022 *- Retour Préfecture le* 09/12/2022

- Axe 3 : un territoire qui conforte ses polarités, des rôles spécifiques pour chaque commune au service d'une stratégie globale

Au final, les grandes orientations du PADD n'ont pas été remises en cause, elles ont donc pu être déclinées dans les différentes pièces du dossier de PLUi-HD : le Rapport de Présentation, le PADD, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le Règlement (écrit et graphique), les Programmes d'orientations et d'actions (POA) des volets Habitat et Déplacements et les Annexes. Les OAP et les règlements (écrits et graphiques) sont les pièces opposables aux autorisations d'urbanisme, elles ont pour objet d'encadrer l'occupation et l'usage des sols selon les orientations de développement du territoire. Les POA Habitat et Déplacement déclinent les objectifs politiques en la matière et énoncent les actions mises en œuvre pour les atteindre. Les motifs qui ont présidé aux choix des dispositions contenues dans ces pièces sont expliqués dans le rapport de présentation qui comporte également une évaluation environnementale. Les annexes réunissent entre autres les servitudes d'utilité publique, diverses annexes réglementaires (périmètres des ZAC, ..), les plans des réseaux ou encore le zonage d'assainissement intercommunal.

L'élaboration de chaque pièce du PLUi-HD a été conduite en partenariat avec les élus des communes mais aussi des institutionnels et des habitants volontaires selon diverses modalités.

La concertation avec le public s'est déroulée conformément aux modalités fixées dans les délibérations du 3 décembre 2015 puis du 30 mars 2017 et du 27 mai 2021 et a fait l'objet d'un bilan de concertation qui a été un sujet de la délibération du 25 novembre 2021 portant également l'arrêt du projet de PLUi-HD. Elle a débuté dès le démarrage du dossier. Les voies d'expressions étaient diverses (courriers, registres à disposition dans les communes avec 210 inscriptions répertoriées, enquête sur internet, 49 ateliers paysage et patrimoine ayant réuni 590 participants, associations des agriculteurs en partenariat avec la Chambre d'Agriculture, 6 réunions publiques) de même que l'information a été assurée tout au long de cette phase par le biais : d'une exposition itinérante, d'une page dédiée sur le site internet d'Agglopolys, d'une vidéo sur le PADD, d'articles de presse, de réunions publiques qui ont mobilisé au total 800 personnes, ou encore de la mise à disposition de documents dans chaque commune... Ainsi 365 demandes ont été formulées via les différents moyens d'échange dont plus de 70 % concernaient la constructibilité. Cette concertation a permis d'alimenter et de faire évoluer la réflexion tout au long de la procédure.

De nombreux échanges entre les élus et les partenaires institutionnels se sont également déroulés tout au long de la procédure (4 ateliers thématiques en phase diagnostic ayant rassemblé 250 personnes, 5 ateliers pour préparer le PADD, 5 forums agricoles, 1 séminaire agricole, des séminaires et ateliers habitat et mobilité...). Cinq réunions ont permis de réunir les personnes publiques associées et consultées aux différentes phases clefs de la démarche (sur le PADD le 28 mai 2018, sur le dispositif réglementaire / OAP les 27 juin 2019 et 20 novembre 2020, avant l'arrêt de projet le 02 juilet 2021 et en vue de l'approbation pour évoquer les modifications au projet de PLUi le 08 novembre 2022) ; plusieurs autres réunions de travail thématiques ont permis de traiter de sujets ciblés. L'établissement des programmes d'orientations et d'actions sur les volets Habitat et Mobilité (POA), du règlement (graphique - le zonage et écrit) et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ont fait l'objet de nombreux échanges entre les services d'Agglopolys et les communes et, ce, malgré le contexte sanitaire des années 2020 et 2021. Cinq versions du plan de zonage ont ainsi été partagées et de multiples séances de travail ont été organisées pour l'établissement des OAP. Les personnes publiques ont été associées tout au long de la procédure ce qui a permis de relever les points de vigilance et d'ajuster les attentes des uns et des autres dans un processus itératif.

Le dispositif de gouvernance mis en place a permis aux services d'Agglopolys d'avancer sur l'élaboration du PLUi-HD de manière concertée et étroite avec les 43 communes. Le Comité de pilotage, présidé par le Président d'Agglopolys, intégrant les élus référents des 5 unités géographiques (relais et porte-paroles des élus communaux) et les vices-présidents d'Agglopolys intéressés, s'est réuni 29 fois notamment pour acter de l'avancement des études et coordonner les principes à mettre en œuvre à l'échelle intercommunale. 70 réunions par « unités géographiques » ont été l'occasion de traiter régulièrement les sujets à l'échelle des « bassins de vie » tandis que plus de 300 réunions communales ont permis de s'assurer de la prise en compte des spécificités locales tout en restant dans le cadre intercommunal. Enfin, 10 conférences des Maires ont donné lieu à des points d'étapes jusqu'à l'arrêt du projet le 25 novembre 2021.

2/ Les avis recueillis sur le projet de PLUi-HD

Après son arrêt en conseil communautaire le 25 novembre 2021 qui a été également l'occasion de tirer le bilan de la concertation, le projet de PLUi-HD a été soumis à l'avis des personnes publiques associées et consultées (PPA et PPC) ayant demandées à l'être, à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et à la Commission Régionale de l'Hébergement et de l'Habitat (CRHH). Le dossier a été réceptionné par chacun d'entre eux entre le 03 et le 06 décembre 2021. Les avis rendus ont été joints à l'enquête publique. Ils sont tous favorables avec des observations ou des réserves. Certaines contributions constituent des avis techniques.

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 041-200030385-20221129-lmc100000008817-DE *- Envoi Préfecture le* 09/12/2022 *- Retour Préfecture le* 09/12/2022

Quelques récurrences sont ressorties des avis rendus conduisant Agglopolys à renforcer, à compléter les justifications de ses choix ou encore à ajuster les règlements graphiques et écrits et/ou les OAP.

Ainsi, il est noté que le projet de développement d'Agglopolys est ambitieux, ce qui a conduit le Préfet et la CDPENAF à conseiller une plus grande maîtrise dans l'ouverture à l'urbanisation des zones, une plus forte densité de certains secteurs d'OAP et, enfin, que le besoin en foncier économique soit mieux démontré. Cette question de la densité est également portée par le Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Blésoise (SIAB), la chambre d'agriculture et la MRAe.

Une vigilance est également demandée sur les STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée), que ce soit dans l'avis porté par le Préfet, l'Institut NAtional de l'Origine et de la qualité (INAO) ou celui de la CDPENAF, avec un souhait de réduction des périmètres au plus près des projets.

La MRAe et l'État recommandent de prendre en compte les dispositions du Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRi), non encore déclinés dans le Plan de Prévention au Risque Inondation (PPRI) Loire aval notamment.

Dans l'avis porté par l'État mais aussi celui de la MRAe et du SIAB une attention spécifique est demandée sur la thématique du paysage et de l'architecture réinterrogeant la localisation de certaines zones d'urbanisation futures et de STECAL, demandant d'intégrer des dispositifs réglementaires plus poussés ou de compléter les OAP.

Dans son avis, l'État souligne « l'importante démarche de concertation menée tout au long de l'élaboration du document et l'étroite association des services de l'État (...). Un document de bonne qualité. (...) qui traduit un projet stratégique proportionné aux enjeux du territoire (...) conformément au SCoT du Blaisois ». Il soulève « toutefois des points d'amélioration possibles » qui convergent avec l'avis de la CDPENAF sur la question de la maîtrise de la consommation d'espace, enjeu par ailleurs « bien intégré par le document (...) qui vise une diminution significative de l'ordre de 40 % (...) rejoignant ainsi les ambitions du SRADDET (...)».

La CDPENAF donne un avis favorable sur les règlements des zones A et N sous réserve d'intégrer des modifications (pas de destination bureau en cas de changement de destination, encadrement plus strict des piscines et des abris animaux). Chaque réserve a fait l'objet d'un examen de la part d'Agglopolys, qui a conduit soit à des modifications, soit à des justifications plus étayées. La CDPENAF s'est prononcée défavorablement sur 5 STECAL.

L'INAO est favorable au projet sous réserve de remise en question de 4 STECAL et de 5 zones à urbaniser qui impactent des secteurs AOP/AOC cultivés ou non, directement ou parce que limitrophes.

La Chambre d'Agriculture souligne « une bonne prise en compte des enjeux agricoles (..) le réel effort de limitation de l'artificialisation et la qualité de ce document d'urbanisme, complet et ambitieux » et demande que quelques remarques soient toutefois prises en compte. Celles-ci concernent le règlement de la zone N et celui de la zone Ap, requestionnent des secteurs d'extensions urbaine et certains STECAL, se prononcent sur l'usage de l'outil Espace Boisé Classé (EBC), ou encore alertent sur la prise en compte des circulations agricoles.

L'avis de la MRAe met en avant la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Elle recommande de : revoir les objectifs de croissance et notamment de veiller à préserver de toute urbanisation les zones à enjeux paysagers ou environnementaux forts, de porter une attention particulière aux questions liées aux énergies, à la mobilité et au changement climatique. Plusieurs de ces recommandations ont permis d'ajuster le PLUi-HD (soit de justifier mieux, soit de compléter certaines pièces), toutefois quelques sujets pointés dans l'avis relèvent de dossiers connexes.

Le SIAB, en charge du SCOT, émet un avis favorable et joint des remarques. Il demande des justifications sur l'évolution des zonages couvrant les ZACOM (zones d'activités commerciales), des ajustements sur le règlement graphique des secteurs présentant une sensibilité environnementale (lisière de forêt, de ZNIEFF, présence de boisements...) ou paysagère (coupures vertes du SCOT) ou encore des compléments sur le règlement écrit afin d'améliorer la compatibilité avec le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et le SCOT.

Le CNPF/ CRPF (Centres Nationale et Régional de la propriété forestières) et la SNCF ne formulent pas d'avis. Le CRPF/CNPF souhaite juste qu'une mention soit ajoutée dans le PADD sur la question des forêts privées.

Acte Certifié Exécutoire – Télétransmission 041-200030385-20221129-lmc100000008817-DE - Envoi Préfecture le 09/12/2022 - Retour Préfecture le 09/12/2022

La CCI (Chambre de Commerce et d'Industrie) indique que « le projet reçoit globalement [son] accord ». Elle indique un souhait de rendre constructible le « triangle de Fossé » et l'aménagement d'un second échangeur autoroutier au nord-ouest de Blois.

Le Conseil Départemental émet plusieurs demandes en faveur d'un second échangeur autoroutier au nord-ouest de l'agglomération, de la mise à jour des emplacements réservés liés au projet de contournement de La Chaussée Saint-Victor, d'un projet de ferme photovoltaïque sur le site de l'aérodrome du Breuil, et de la desserte du projet « nouvel Hôpital ». Des demandes concernent également le volet mobilité alternative.

Le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) donne lui aussi un avis favorable sur le volet qui le concerne. Le scénario de reconquête des logements vacants a été salué ainsi que la manière dont la question des gens du voyage a été traitée. Le CRHH souligne la nécessité pour Agglopolys de veiller à ce que la production de logements réponde bien aux besoins, notamment sur les petits logements dans les communes rurales.

Les 43 communes d'Agglopolys ont également été invitées, comme le veut la procédure, à se prononcer sur le projet de PLUi-HD arrêté. Tous les avis ont été favorables (32 avec des observations). La majorité des remarques consistait à signaler des erreurs de localisation de prescriptions et à demander à Agglopolys d'étudier la possibilité d'en ajouter (patrimoniales, paysagères, fonds de jardin, emplacements réservés), de réduire une contrainte, de modifier le type de zone urbaine ou à urbaniser, de rectifier un classement de zone A en N et inversement, de modifier la densité dans des secteurs d'OAP, ou de clarifier certains points du règlement. Quand ces observations sont concordantes avec celles des personnes publiques associées, et/ou contribuent à améliorer la compatibilité du PLUi-HD au SCOT et ne remettent pas en cause l'économie générale du PADD et du dossier présenté à l'enquête publique, elles ont conduit à des modifications. La plupart concernant donc les règlements graphiques et les OAP.

Ces avis et observations formulées avant enquête publique ont fait l'objet de premières réponses dans le cadre d'une notice jointe à l'enquête publique (pièce 4.3 du dossier administratif de l'enquête) afin par ailleurs que le public puisse prendre connaissance d'éventuelles évolutions envisagées pour le dossier approuvé. Certains avis et demandes ont nécessité des investigations complémentaires et l'attente des conclusions de l'enquête publique ; la notice en réponse aux avis a donc été mise à jour pour l'approbation du dossier et jointe en annexe à cette délibération, elle relève ainsi les modifications portées au dossier, issues de ces avis.

Durant cette phase, entre l'arrêt de projet et l'approbation, de nouveaux échanges ont pu avoir lieu avec les PPA, des réunions en bureau communautaire ont permis de livrer des informations et précisions concernant le recueil des avis et la mise à enquête publique. Trois conférences des maires ont été l'occasion de présenter les avis reçus et de faire la synthèse de l'enquête publique.

3/ De L'arrêt de projet à l'approbation : l'enquête publique, déroulement et résultats

L'enquête publique s'est déroulée du 16 mai 2022 au 24 juin 2022. Elle a été conduite par une commission d'enquête présidée par Roland Lessmeister assisté de messieurs Martin Leddet et Pierre Tonnelle désignés par le tribunal administratif d'Orléans. Elle consistait en une enquête publique unique portant également sur le projet de zonage d'assainissement intercommunal et l'abrogation des neufs cartes communales en vigueur sur le territoire d'Agglopolys. Les dossiers étaient consultables dans huit lieux d'enquête en format papier et sur poste informatique (Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat au 34 rue de la Villette à Blois, mairies de Cour-Cheverny, Candé-sur-Beuvron, Vineuil, Villebarou, La Chapelle-Vendômoise, Herbault et Veuzain-sur-Loire). Sur ces lieux, un registre papier permettait également de consigner les remarques. Un site dédié avec registre dématérialisé était également mis en place ainsi qu'une adresse mail spécifique. Disponible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, le site du registre dématérialisé offrait à chacun la possibilité de consulter ou télécharger les pièces du dossier et d'accéder à une carte interactive lui permettant, avec recherche par adresse ou coordonnées cadastrales, de repérer notamment la zone du règlement graphique du PLUi-HD à laquelle le terrain objet de la recherche était rattaché. Le site du registre dématérialisé a enregistré 1708 visites « uniques » et 2805 visionnages ; il était aussi possible d'y accéder directement via le site d'Agglopolys.

Trente (30) permanences ont été menées par la commission, réparties sur les huit lieux d'enquête. Lors de ces permanences, 327 personnes ou groupes se sont présentés.

Le dossier d'enquête était composé des pièces de chacun des trois projets soumis à l'enquête et d'un dossier administratif réunissant : l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, les délibérations liées au PLUi-HD et le bilan de la concertation, la présentation et composition du dossier arrêté du PLUi-HD, les avis rendus et les réponses aux avis (notice évoquée ci-avant), les éléments liés au projet de zonage d'assainissement, les

Acte Certifié Exécutoire – Télétransmission 041-200030385-20221129-lmc100000008817-DE - Envoi Préfecture le 09/12/2022 - Retour Préfecture le 09/12/2022

éléments liés au dossier d'abrogation des cartes communales (délibérations). Un mode d'emploi du PLUi-HD complétait également le dossier.

A l'issue de l'enquête, la commission d'enquête a dégagé 8 thèmes dans son procès verbal remis le 4 juillet et a exprimé le souhait qu'Agglopolys puisse, à la fois, commenter ces thèmes et apporter une réponse individuelle ou de manière groupée à l'ensemble des observations reçues (550). Le mémoire en réponse en date du 19 juillet 2022 établi par Agglopolys a répondu à ces requêtes et a été intégralement joint au tome 3 du rapport d'enquête.

Le rapport d'enquête a été remis le 9 septembre 2022 à Agglopolys et mis en ligne sur son site internet (https://www.agglopolys.fr/3545-enquete-publique.htm), sur celui du registre dématérialisé (https://www.registredemat.fr/plui-agglopolys/rapport) et déposé en format papier dans les huit communes lieux de l'enquête publique où il restera mis à disposition du public pendant un an. Ce rapport est composé de quatre tomes. Les trois premiers constituent le rapport d'enquête (les conditions et le déroulement – l'analyse des observations du public – les annexes) et le dernier tome comporte les trois conclusions et les trois avis portant sur les trois objets de l'enquête publique.

Le tome 1 du rapport d'enquête répertorie les pièces soumises à l'enquête, expose brièvement l'objet de ces pièces composant le PLUi-HD et un rapide avis sur leur contenu. Les éléments d'analyse sont repris et étayés dans le tome 4 du rapport d'enquête. Il est indiqué que le dossier d'abrogation des cartes communales « *informe correctement le lecteur (…)* » et conclut que « L*es documents présentés à l'enquête sont globalement de bonne qualité dans leur ensemble et ont nécessité un travail important* ». Ce tome 1 fait la synthèse des avis reçus sans analyse ni commentaire de la part de la commission ; toutefois la commission s'appuie sur certains de ces avis pour commenter les observations du public dans le tome 2. Il énonce les conditions de préparation et de déroulement de l'enquête en renvoyant vers les « preuves » rassemblées dans le tome 3. Il est précisé que chacun a pu s'exprimer librement et selon différentes manières.

Le tome 2 rassemble la synthèse des 550 observations émises durant l'enquête, les explications et/ou les réponses d'Agglopolys et l'analyse qu'en a fait la commission d'enquête. Il fait état de 327 personnes ou d'associations reçues lors des permanences. Sur les 550 observations du public qui ont été consignées :

- 186 émanent des 8 registres papiers, dont 94 lors des 30 permanences,
- 38 ont été reçues par courrier,
- 326 ont été déposées sur le registre dématérialisé directement ou par transfert du mail dédié (59 %).

95% de ces observations concernaient le projet de PLUi-HD et 5 % le projet de zonage d'assainissement intercommunal ; aucune n'a été déposée sur l'abrogation des cartes communales.
30 % des observations étaient des demandes de particuliers ou professionnels visant à rendre constructible leurs terrains.
Cinq sujets, ont fait l'objet de plusieurs observations, auxquelles la commission a répondu au travers d'une réponse unique, pouvant prendre la forme de « recommandations » à l'attention d'Agglopolys :
- 15 % (plus de 80) des observations (sans compter les pétitions) étaient relatives à la « *perception du projet de PLUi-HD à Saint-Sulpice-de-Pommeray* » remettant en question deux secteurs de développement, Les Bourmains et Les Gayets, faisant ainsi miroir à l'avis de PPA. Sur ce secteur, le PLUi-HD a donc été modifié pour tenir compte à la fois des observations du public, de l'avis de la commission d'enquête publique, des PPA et de la commune dans sa délibération. Cette modification conduit au maintien du potentiel d'urbanisation en imposant toutefois un contrôle strict du rythme d'ouverture des zones à urbaniser.
- 6 % (une trentaine) des observations concernaient une demande de retrait des emplacements réservés mis en place pour aménager et rendre accessible les bords de la Cisse sur les communes de Saint-Sulpice-de-Pommeray et Saint-Lubin-en-Vergonnois. Sans être supprimés, les projets étant bien inscrits dans les objectifs de développement, des ajustements de ces emplacements réservés ont été réalisés pour tenir compte de l'avancée des réflexions depuis l'arrêt du projet de PLUi-HD et aussi des acquisitions réalisées. La commission a recommandé d'être vigilant sur la question des emplacements réservés en général.
- 4 % des observations (une vingtaine) ont concerné le projet de Valencisse et notamment, outre le zonage d'assainissement, des questionnements sur les OAP du Clos du-Prieuré et de Lattre de Tassigny et sur des emplacements réservés. Les justifications apportées par Agglopolys pour ces secteurs d'OAP n'ont pas soulevé de remarques de la part de la commission.
- moins de 3 % des observations (15 demandes sans compter les signataires de pétitions) avaient pour objet le maintien des jardins familiaux sur le site de Frileuse à Blois couvert par une OAP. Le PLUi-HD poursuit en effet le projet porté par le PLU communal en vigueur depuis 2013 et prévoit de relocaliser ces jardins familiaux plus au Nord, dans le secteur de Villiersfins (secteurs Nj prévus à cet effet). Pour les raisons expliquées dans le mémoire en réponse au PV de la commission d'enquête, l'OAP affichera explicitement la possibilité d'aménager une parcelle de jardin partagé, sans pour autant remettre en cause les projets de développement de ce secteur stratégique de la ville de Blois qui permet de répondre aux objectifs de renouvellement urbain.

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 041-200030385-20221129-lmc100000008817-DE - Envoi Préfecture le 09/12/2022 - Retour Préfecture le 09/12/2022

- environ 2 % (13 demandes) ont concerné le quartier du Tertre à Cour-Cheverny (sur un STECAL pour de l'hébergement insolite et le classement du hameau Bourrelière-Tertre en zone U). Après réexamen de la configuration du secteur et prise en compte des chantiers démarrés, il a pu être classé en zone U. Le STECAL dit du « tertre » pour de l'hébergement insolite est maintenu et légèrement redimensionné pour garantir un projet de taille raisonnable.
Les autres observations se répartissent entre des demandes d'évolution du règlement écrit ou de contenu d'orientation des OAP sectorielles à dominante d'habitat, de requestionnement de secteurs de projet dans leur localisation ou périmètre (zone économique Nord-Est pour 8 observations, ...), d'ajouts ou de corrections de repérages patrimonial, paysager ou de changements de destination, de requestionnement de l'utilité de certains emplacements réservés (en plus de celles qui concernaient la Cisse et Valencisse), d'explications ou de confirmations.

90 % des réponses faites par Agglopolys aux observations dans le cadre du mémoire en réponse au procès-verbal (annexé au tome 3 – reprises dans le tome 2) n'ont pas reçu d'avis contradictoire de la commission d'enquête. Les observations ayant reçu un avis contradictoire ont fait l'objet d'un nouvel examen et une nouvelle réponse ou justification a été apportée qui est annexée à cette délibération (annexe 3).

Le tome 4 rassemble trois conclusions et avis indépendants pour les trois objets de l'enquête. Sur l'abrogation des cartes communales, l'avis est favorable « sous réserve que les abrogations n'interviennent qu'à partir de l'approbation définitive » du PLUi-HD . Sur le PLUi-HD, les conclusions préalables à l'avis complètent parfois les éléments soulignés dans le tome 1 comme succincts, manquants ou de qualité insuffisante. Certains de ces points ont ainsi fait l'objet de compléments et d'améliorations pour l'approbation du dossier. Ces conclusions aboutissent à un avis favorable avec cinq réserves qui ont été prises en compte pour finaliser le dossier de PLUi-HD de la manière suivante (compléments en annexe 4):

Réserve n°1 Sur les zones agricoles enclavées : « *L'examen des plans de zonage met en évidence la présence de zones agricoles enclavées au sein soit du tissu urbain existant, soit par le positionnement retenu pour certaines OAP. Outre les difficultés inhérentes liées aux conditions d'exercice d'une activité agricole effective (problématique de l'accès au travers de secteurs déjà urbanisés et des manœuvres sur site des machines agricoles, marges de recul imposées par la réglementation sanitaire vis-à-vis des zones d'habitat), la taille réduite de ces secteurs peut laisser craindre que ceux-ci ne soient pas réellement exploités et qu'à court terme, ils se transforment en friches* ».

La réserve porte sur quatre secteurs dont la situation a été précisément réexaminée au regard du PADD, de la jurisprudence et de l'équilibre du PLUi-HD.
A Herbault, la zone A située au sud-ouest de la zone 1AUv « Gâtines » a été reclassée en zone 1AU concomitamment à la réduction de la-dite zone 1AUv affichée à l'arrêt de projet.
Suite à une étude de sol complémentaire effectuée sur la parcelle classée en A, la zone 1AUj de la Gare de La Chapelle-Vendômoise est confirmée telle qu'elle a été proposée à l'enquête publique, elle est toutefois basculée en zone Naturelle N.

Concernant le site de Candé-sur-Beuvron (La Pièce du Cimetière) le classement prévu en A de cet espace accessible par trois côtés n'est pas modifié eu égard à la taille importante de la zone, mais également du fait qu'elle se trouve actuellement exploitée.

Pour Cormeray, la commission demande un reclassement en UJ3 ou 1AUj d'un site classé en N dans le PLU en vigueur et en A dans le projet de PLUi-HD. Agglopolys considère que cet espace de presque 2 ha, difficilement accessible et situé en cœur de bourg doit être préservé comme « poumon vert » ; il est toutefois entendu que son maintien en zone A peut être réinterrogé du fait de son enclavement. Il est donc reclassé en zone N dans le PLUi-HD.

Réserve n°2 sur la correction du règlement graphique (document 3-2) : « *Le déroulement de l'enquête publique a permis de mettre en évidence un certain nombre d'insuffisances, rendant difficile l'usage du règlement graphique particulièrement pour les personnes non initiées. L'application informatique a permis de compenser ces insuffisances. Cependant, considérant que seule la version papier reste opposable aux tiers, les plans de zonage et autres documents graphiques doivent faire l'objet d'une réelle amélioration* »

Les noms de lieux-dit, les noms de quelques axes routiers ont été ajoutés. La légende des zones à urbaniser a été adaptée. La production de cartes au 2000ème sur les centres-bourgs permet de mieux lire les informations sur ces secteurs. Les cartes de zonage du stationnement, produites en A3 à l'arrêt de projet sont réalisées au format A0 à l'échelle 5000ème. Il est précisé que la dématérialisation du droit du sol implique une mise en ligne obligatoire du PLUi-HD sur le Géoportail de l'Urbanisme ; cela implique de fait l'existence d'une cartographie précise, dynamique avec possibilité de recherche à l'adresse et à la référence cadastrale accessible à tous. En outre, comme pour l'enquête publique, Agglopolys rendra rapidement accessible le règlement (graphique et écrit) via une cartographie dynamique mise en ligne sur son site internet.

Réserve n°3 sur la correction de l'article 10 du règlement à propos de l'assainissement des eaux usées :« *Considérant que le raccordement au réseau d'assainissement collectif doit constituer la norme de*

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 041-200030385-20221129-lmc100000008817-DE - Envoi Préfecture le 09/12/2022 - Retour Préfecture le 09/12/2022

référence pour les constructions réalisées en zone urbaine denses, sauf dérogation dûment justifiée, l'obligation de raccorder une construction au réseau d'assainissement collectif doit s'imposer pour les zones Ui1 - Ville intense, Uv1 - Coeur de village, Uj1 - Jardins resserrés, Up - Zone urbaine de projet, UA1 - Grand parc ou site industriel et UC1 - Grand parc commercial. Pour chacune de ces zones, la rédaction de l'article 10.3.1 du règlement d'urbanisme (document 3 -1) doit être modifiée en conséquence ».

La rédaction de l'article 10 est bien conforme au L.2224-10 et R.2224-10 et R2224-6 du CGCT.
Il faut distinguer l'obligation de raccordement de l'obligation de desserte. Il est exact de considérer que le raccordement est obligatoire en cas de desserte (sauf dérogation dûment justifiée), mais l'obligation de desserte n'existe que dans les « agglomérations d'assainissement de plus de 120 kg DBO5/j (environ 2000 habitants) ». Cette notion d'« agglomération d'assainissement » n'est pas liée au zonage du PLUi-HD (pas de relation avec le type de zone U). Le tracé de la limite de la zone d'assainissement collectif est à la discrétion de l'autorité compétente dans les respects des règles légales et réglementaires issues du CGCT et du code de la santé publique.
Sur les zones Ui1, Uv1, Uj1, Up, UA1, UC1, Agglopolys fait donc ce choix d'inclure dans le zonage d'assainissement collectif uniquement les zones desservies et celles qu'elle compte desservir à court terme (ce court terme étant l'échéance du PLUi-HD), après avoir fait une étude technico-économique.
Sur ces 6 zones, environ 90,5 % de la surface est inclus dans le zonage d'assainissement collectif :

	% de la zone en assainissement collectif
Ui1 - Ville intense	97,6
Uv1 - Coeur de village	91
Uj1 - Jardins resserrés	88
Up - Zone urbaine de projet	98,9
UA1 - Grand parc ou site industriel	94,5
UC1 - Grand parc commercial	93,6

L'assainissement collectif dans ces 6 zones est donc bien la « norme » (en particulier en zone Ui1 – ville intense où quasiment 98% de la zone est en assainissement collectif) et des contraintes technico-économiques viennent justifier que certains secteurs soient en Assainissement Non Collectif (ANC).

Réserve n°4 sur les entreprises installées sur les zones d'activités :*« (…) Rétablissement de l'intégralité des sites Décathlon (Villebarou), Créa-Invest (Herbault) et Affinity (La Chapelle-Vendômoise) dans la configuration initiale de la zone, telle qu'elle figure dans les documents d'urbanisme à ce jour, sans qu'aucune contrainte nouvelle supplémentaire par rapport au droit à construire, n'y soit associée. Maintien de la zone 1AU1 délimitée pour l'extension de l'entreprise Innothera à Valloire-sur-Cisse telle que prévue au projet de PLUI-HD. La rédaction de l'OAP couvrant la parcelle ZH 18 doit être complétée par des dispositions précises (hauteurs limitées, traitement des façades, environnement paysager etc …) visant à limiter l'impact du projet d'extension sur les perspectives du site UNESCO. »*
La zone 1AU « Couratière » à Villebarou couvrant le site Décathlon est réintégrée tel que demandé, dans la mesure où, par ailleurs, cela correspond au périmètre de la ZACOM du SCOT.
Les zones Affinity et Innothera sont maintenues dans les dimensions prévues à l'arrêt de projet, correspondant à la demande de la commission d'enquête. L'OAP du site Innothera est complétée de dispositions visant à sa bonne insertion paysagère.
Pour le site propriété de Créa Invest à Herbault, la demande ne peut être satisfaite dans la mesure où une zone humide est identifiée sur le secteur. Le PADD prévoit la protection des zones humides. La préservation des zones humides est en outre d'intérêt général.

Réserve n°5 sur l'identification des grandes structures d'hôtellerie de plein air :*« L'identification des grandes structures d'hôtellerie de plein air définies comme étant des STECAL semble incohérente. Dans la plupart des cas, ces entreprises présentent une densité de leurs installations qui est largement supérieure à celle des zones urbaines. La commission demande la requalification des campings présentant une grande capacité d'hébergement sous une identification spécifique (UT par exemple), la notion de STECAL dans les zones N ou A devant être réservée aux hébergements touristiques de capacité réduite ».*

Le maintien en zone N indicée pour les campings existants (NCa) et leurs extensions (Np1) qui sont des espaces proposant majoritairement des emplacements pour des hébergements légers de loisirs, des résidences mobiles de loisirs ou pour du camping en toiles et une minorité de constructions pour l'accueil et les sanitaires est souhaité par la collectivité mais également par les PPA (avis favorable CDPENAF sur les Np1 de Valloire-sur-Cisse et Veuzain-sur-Loire et demande de transformer le AUt de Mesland en STECAL). Un classement en zone Urbaine de ces espaces n'est pas retenu, eu égard au type d'occupation et d'usage prévus où les constructions, au sens du code de l'urbanisme, doivent rester minoritaires.

Acte Certifié Exécutoire – Télétransmission 041-200030385-20221129-lmc100000008817-DE - Envoi Préfecture le 09/12/2022 - Retour Préfecture le 09/12/2022

4/ La prise en compte des avis des PPA, PPC et communes avant enquête publique, des observations du public et des avis et conclusions de la commission d'enquête : les modifications

Les avis recueillis sur le projet de PLUi-HD arrêté ainsi que le rapport d'enquête et les conclusions et avis ont fait l'objet de présentations lors de trois conférence des Maires les 8 avril, 17 juin et 30 septembre 2022. Ils ont permis d'apporter des modifications au PLUi-HD qui n'ont pas conduit à modifier le PADD et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet porté à l'enquête publique. L'annexe n°2 à cette délibération recense ces avis et les réponses apportées, dont celles qui ont conduit à des modifications. Egalement cet annexe récapitule les observations issues de l'enquête publique qui ont impliqué des évolutions du dossier.

Ainsi, en compléments des évolutions mentionnées plus haut, les modifications ont consisté à :
- gagner en clarté globale : ajout de sommaires, ajouts de phrases pour faire le lien entre les pièces, changement de dénominations (exemple « OAP sectorielle mixte » est devenu « OAP sectorielle à dominante d'habitat »), harmonisation des termes utilisés entre les différentes pièces opposables aux autorisations d'urbanisme, améliorations de mise en forme selon les pièces, etc.
- corriger des erreurs matérielles, mettre à jour ou compléter des données : modification de définitions, de noms de commune, de numéro de pièce, ajouts au tableau d'emplacement réservé, mise à jour du fond cadastral (MAJIC III millésime 2022) et des données dans le rapport de présentation, les annexes, les fonds de plans, etc.
- ajuster le dispositif réglementaire pour améliorer la compatibilité avec le PADD avec le souci de s'ajuster au mieux avec les attentes formulées et sans jamais perdre de vue l'équilibre global du projet porté à enquête publique.

Notamment, les modifications les plus notables sont :

<u>Des compléments ont été apportés dans le rapport de présentation et spécifiquement sur :</u>
- l'analyse des capacités de densification des zones d'activités existantes (le potentiel) ;
- le renforcement des justifications sur les zones économiques, les STECAL, les OAP, les densités ;
- l'actualisation des données de l'état initial de l'environnement (sur la ressource en eau mises à jour, clarifiées et complétées, sur la trame noire, ...) ;
- la consommation d'espace mise à jour conformément au code de l'urbanisme, et l'apport de précisions et clarifications de ce qui a été pris en compte dans les calculs ;
- l'évaluation environnementale, complétée avec les éléments d'information manquant sur les STECAL et mis à jour selon les modifications mineures apportées aux autres pièces du dossier ;
Ces évolutions ne remettent pas en cause les conclusions de l'évaluation environnementale.

<u>Sur le règlement écrit, des précisions ou assouplissements ont été réalisés, comme :</u>
- l'amélioration de l'écriture de certaines règles (précision de la règle de hauteur pour l'extension des constructions existantes) ou leur présentation (mise en forme), suppression des doublons, etc., sans en changer le sens dans un soucis de meilleure compréhension (articles 1 et 2 des zones A et N, disposition concernant les périmètres de mixité aux articles 1 et 2 des zones U, article 5 sur les toitures et terrasses en zone UV...) ;
- l'assouplissement de règles pour permettre l'adaptation aux sites mais aussi l'évolution des bâtiments existants en vue de répondre aux enjeux énergétiques, exemple sur : l'implantation en limite de voie et emprise publique des modèles façade et pignon sur rue, la surélévation des bâtiments existants et protégés (donc autorisée), assouplissement du 5.2.1, 5.2.2 et 5.2.3 concernant la tonalité des enduits, pour les travaux sur les clôtures existantes, la possibilité d'avoir des murs entre les zones économiques et les terrains avec habitation ;
- la correction d'oublis manifestes révélés par la rédaction d'autres articles et/ou présence sur le règlement graphique (ajout de règles d'emprise au sol pour Ari, d'un 7.2 en zone Up, rajout du Uj3* dans le caractère de zone)
- l'ajustement des terminologies des éléments du patrimoine bâti et paysager pour correspondre exactement à la légende du règlement graphique, la suppression de la zone 1AUt liée au camping de Mesland devenue Np1 ;
- l'ajout de règles qui permettent d'améliorer la compatibilité avec le SCOT, le PCAET ou le PADD ou d'améliorer la qualité, comme suggéré notamment dans les avis des PPA : obligation de plantation sur les espaces laissés libres de plus de 500m², implantation des abris animaux à 50 mètres de la construction principale en zone N, ajout de règles pour permettre des formes plus qualitatives des aires de retournement des voies en impasse (articles 9) ou encore de traitement plus qualitatif des bassins d'eau apparents (articles 10), reprise de règles de certaines ZAC dans des secteurs UP pour garantir une qualité bâtie et la préservation du patrimoine et du paysage (Up2 notamment) ;
- dans le lexique : complément et clarification de certaines définitions (aménagement léger, caravane dont stationnement et installation, renouvellement urbain, toiture à un pan, espace de pleine terre, matériaux imperméables).

Acte Certifié Exécutoire – Télétransmission 041-200030385-20221129-lmc100000008817-DE - *Envoi Préfecture le* 09/12/2022 - *Retour Préfecture le* 09/12/2022

Sur le règlement graphique, il s'agit (en plus de ce qui a été décrit pour prendre en compte les réserves émises par la commission d'enquête) :

- de mettre à jour (ajuster ou supprimer) des emplacements réservés (ER), le tableau listant ces ER ayant donc été mis à jour en conséquence) :
    * retrait ou redimensionnement à la baisse si les acquisitions ont été réalisées, si une étude complémentaire en a révélé l'inutilité, le projet a été abandonné entre l'arrêt et l'approbation (exemples à Fossé, Saint-Lubin-en-Vergonnois, Mesland, Valencisse), etc.
    * d'ajouter ou d'étendre quelques emplacements réservés pour des projets d'intérêt général avérés comme celui du contournement routier de La Chaussée Saint-Victor porté par le conseil départemental

- d'ajouter des éléments de paysages ou écologiques oubliés et signalés par les communes dans leur avis et par les particuliers, dans la mesure où ils répondent bien à la logique retenue pour l'ensemble d'Agglopolys et améliorent la compatibilité avec le PADD sans pour autant impacter considérablement l'usage des terrains où ils se situent. Ainsi les tableaux listants ces éléments ont été mis à jour (à noter que pour les bâtiments patrimoniaux à protéger et les ensembles patrimoniaux à protéger, les tableaux renvoient à l'ensemble des références cadastrales de chaque bâtiment). Un tableau sur le petit patrimoine a été ajouté qui comporte, en plus des références cadastrales, deux colonnes permettant de localiser précisément l'élément repéré même si ce dernier est situé sur l'emprise publique.

- de réajuster le tracé des zones de manière non significative à l'échelle d'Agglopolys mais qui permet de répondre aux avis des PPA, des communes et de tenir compte des observations du public sans perdre de vue la compatibilité avec le PADD et sans remettre en cause l'économie générale du projet arrêté. Il a s'agit notamment de :
    * ajuster la zone 1AUA2 de l'Ardoise à Cour-Cheverny ce qui permet entre autre d'éviter une zone humide.
    * transformer la zone 1AUt pour l'extension du camping en Mesland (9 ha) en STECAL Np1.
    * ajuster des STECAL au plus proche des besoins des projets : 18 STECAL ont été réduits. L'enquête publique a permis de réinscrire le périmètre correspondant à l'arrêté préfectoral d'exploitation de la carrière à Averdon en secteur Ari, projet qui avait fait l'objet d'avis favorables notamment de la CDPENAF, lors de la procédure préalable à la prise de cet arrêté.
    * réajuster la zone Ap à Valloire (Seillac), Valaire, Monteaux pour permettre plus de souplesse dans l'évolution des sites d'exploitation mais en restant câlés sur les vues du SCOT.
    * basculer les trois hameaux de la Butte de Carthage et Quenaudière à Valloire, le Tertre à Cour-Cheverny en zone constructible U.
    * basculer des terrains classés en A ou N à l'arrêt de projet en zone U ayant fait l'objet d'un début de chantier et notamment lorqu'ils sont en situation de dents creuses ou continuité d'enveloppe urbaine (ou faisant parti d'un ensemble bâti pouvant être qualifié de hameau constructible).
    * transformer des terrains classés en A ou N à l'arrêt de projet en zones 1AU économique (Bois Blanc à Veuzain) ou U économique (Couratières à Villebarou) qui doivent permettre de répondre aux besoins économiques ou en zones 2AU pour l'habitat à Landes-le-Gaulois et Pinaudière aux Montils (la zone 1AU est basculée en 2AU et légèrement augmentée dans cette commune pôle relais)
    * modifier les types de zones U sur des quartiers notamment des communes de Blois, La Chaussée Saint-Victor, Vineuil, Cour-Cheverny.
    * modifier les zones à urbaniser à dominante habitat : à Saint-Sulpice-de-Pommeray, Chailles, Valencisse (Chambon-sur-Cisse) et Herbault à surface constante (cf ci-avant point 3 et 4), Saint-Sulpice-de-Pommeray (Les Bourmains en 2AU), Les Montils (Pinaudières en 2AU).
    * mettre à jour le zonage A et N en fonction de derniers usages (passer du A en N et inversement comme à La-Chapelle-Vendômoise, Cormeray, Valloire, Cour-Cheverny).
    * réajuster les périmètres des OAP « optimisation » des communes de Monthou-sur-Bièvre et Chaumont-sur-Loire.

Sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles, il a été procédé notamment à des modifications de :

- forme pour améliorer l'information sur le contexte et faciliter le lien entre les différentes pièces du PLUi-HD à consulter (ajout d'un encart récapitulant les prescriptions s'appliquant en plus du PLUi-HD tel que le PPRi, risque argile, ...).
- l'expression des objectifs de densité dans les OAP à dominante habitat, notamment du cœur d'Agglomération (Blois, La Chaussée Saint-Victor, Ménars), ou de pôle relais (Veuzain-sur-Loire) pour permettre des projets plus denses là où les études révèleront que cela est pertinent. Ces évolutions impactent peu le potentiel de logements et ne remettent donc pas en cause le projet de PLUi-HD tel qu'arrêté en novembre 2021.

Acte Certifié Exécutoire – Télétransmission 041-200030385-20221129-lmc100000008817-DE - Envoi Préfecture le 09/12/2022 - Retour Préfecture le 09/12/2022

- améliorations, précisions, compléments pour préciser ou expliquer le contexte et clarifier le parti d'aménagement ou pour intégrer des dispositions visant à garantir la prise en compte d'un milieu sensible tel que la zone UNESCO, la proximité d'un monument, d'un espace naturel sensible (Innothera, VUE, ...).
- modifications de certains schémas pour prendre en compte les dernières évolutions de contexte ou les réflexions signalées dans les avis communaux ou lors de l'enquête publique, ou encore pour améliorer la prise en compte du paysage suite aux avis des PPA
- ajouts, supressions, modifications des OAP lorsque les zones 1AU ou U ont vu leur périmètre modifié (pour l'habitat concernant les secteurs en extension urbaine : Saint-Sulpice-de-Pommeray, Valencisse, Les Montils, Herbault, Chailles, et les secteurs en optimisation foncière : Monthou-sur-Bièvre, Chaumont-sur-Loire / pour l'économie : Cour-Cheverny, Villebarou, Veuzain-sur-Loire) ou encore ajout sur les programmes de logements à Cheverny pour répondre aux objectifs de mixité.
- correction des indications des zonages appliqués sur les secteurs couverts par les OAP.
- l'OAP échéancier ouverture à l'urbanisation introduite par la loi Climat résilience a été mise à jour (les zones passées en 2AU, les zones supprimées et celles qui les remplacent, ...). Cet outil, dont le rôle a été renforcé par la loi Climat Résilience, va permettre de répondre à la préoccupation de la régularisation des ouvertures à l'urbanisation qui ressort des avis de l'État et de la MRAe notamment.
- les schémas des OAP écononiques ont en outre été améliorés pour une meilleure lisibilité, sans en modifier le sens.

Sur les OAP thématiques et les POA (Programmes d'Orientations et d'Actions), les évolutions consistent notamment à :
- l'OAP thématique paysage Val de Loire a été clarifiée pour expliquer comment elle s'inscrit dans le PLUi-HD et des compléments y ont été apportés pour gagner en qualité, selon les avis de plusieurs PPA (ajouts de 2 vues emblématiques, ajout d'élément pour la prise en compte des vues ordinaires identifiées au SCOT).
- sur l'OAP transition écologique et paysage la mise en page a été revue pour une meilleure lecture et des précision ont été faites sur, par exemple, la construction dans la pente.
- sur l'OAP Habitat-mixité-diversité, les suggestions demandées par les communes de Blois, Villebarou ou encore Cour-Cheverny dans leurs avis ont été intégrées pour permettre des opérations 100 % accession à Blois, pour éviter l'effet de seuil de 1000 m² favorisant la mixité des opérations de logements, et enfin pour renvoyer vers les OAP sectorielles pour les contextes spécifiques.
- sur l'OAP et le POA mobilité, les clarifications et corrections d'informations suggérées dans les avis des PPA ont été apportées telles que indiqué dans la notice en réponse à ces avis.

Sur les Annexes : Il a été procédé à des modifications de forme afin de garantir une meilleur lisibilité de cette pièce du PLUi-HD (ajout de sommaires, agrandissement et décomposition de la carte des servitudes d'utilités publique, mises à jour comme : le PPRI Blois-Chailles-Saint-Gervais-la-forêt- Vineuil remplacé par la version approuvée fin 2021, le zonage d'assainissement approuvé le 18 novembre 2022, les SIS, ...) et à l'ajout d'informations (carte aléas pour repérer les hauteurs d'eau supérieures à 1mètres qui serviront à définir les dispositions du PPRi Loir Aval, droit de préemption urbain instauré par la délibération du 29 novembre 2022, mise à jour du zonage d'assainissement approuvé le 18 novembre 2022, ...).

Le PADD n'a pas été modifié.

Ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet et ont permis de prendre en compte les réserves de la commission d'enquête, des avis des PPA, PPC et communes et des observations du public.
- ainsi l'axe 1 du PADD n'est pas remis en question (les objectifs de productions de logements ne sont pas remis en cause, les équilibres de répartitions de la croissance démographique restent compatibles avec ceux fixés, la diminution de la consommation reste de près de 40 %, la préservation et la mise en valeur du paysage et du patrimoine est confirmée, les dispositions liées à la mobilité restent constantes)
- les modifications apportées ne modifient pas le projet de développement économique porté par l'axe 2 du PADD ni celui inscrit dans l'axe 3 de structuration du territoire d'Agglopolys selon le rôle joué par chaque commune qu'elle soit en cœur d'agglomération, pôle relais ou équipé ou dite rurale.

Le dossier qui est présenté aujourd'hui est ainsi le résultat d'un travail partagé et concerté qui permet d'atteindre les orientations fixées pour Agglopolys tout en répondant aux grands enjeux nationaux qui s'imposent à la collectivité. Le PLUi-HD est composé de plusieurs pièces dont notamment :
- un rapport de présentation avec : un diagnostic pluridisciplinaire et des annexes, une synthèse des enjeux, un état initial de l'environnement, un rapport de justifications des choix et une évaluation environnementale,
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- un Programme d'Orientation et d'Actions Habitat,
- un Programme d'Orientation et d'Actions Déplacement,
- un règlement écrit, un règlement graphique (le zonage), une liste des ER et des bâtiments repérés,
- des Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques,

Acte Certifié Exécutoire – Télétransmission 041-200030385-20221129-lmc100000008817-DE - Envoi Préfecture le 09/12/2022 - Retour Préfecture le 09/12/2022

- des Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles,
- des annexes (les servitudes d'utilité publique, les autres annexes réglementaires tels que les périmètres de projets -ZAC, PUP,...-, le droit de Préemption Urbain, les périmètres de protection L111-17, les réseaux de chaleur, le classement sonores des infrastructures, les bois et forêts du régime forestier, les secteurs d'information sur les sites et sols pollués, le règlement local de publicité, le périmètre Unesco, les zones de présomption de prescriptions archéologiques, les annexes sanitaires que sont les réseaux d'eau potable, déchets, assainissement, les annexes informatives tel que les atlas des zones inondables du Beuvron, du Cosson et de la Cisse, aléa retrait gonflement des argiles, carrières...).

L'ensemble des annexes à la présente délibération, dont le dossier de PLUi-HD ainsi que les avis des PPA/PPC et communes (dossier mis à enquête publique), les délibérations des communes concernées par l'abrogation de leur carte communale, et une synthèse du contenu du PLUi-HD étaient consultables dans leur intégralité par l'ensemble des membres du conseil avant la présente séan ce sur la plateforme Octopus, dans la docuthèque de l'espace Conseil communautaire. Dans ce même cadre de l'exercice de leur droit à information tel que reconnu par l'article L. 2121-13 du Code général des collectivités territoriales, les élus communautaires ont pu prendre connaissance du rapport d'enquête sur le site d'Agglopolys (https://www.agglopolys.fr/3545-enquete-publique.htm), et sur celui du registre dématérialisé (https://www.registredemat.fr/plui-agglopolys/rapport).

En définitive, l'élaboration du PLUi-HD croise bien les enjeux d'urbanisme, de biodiversité, de risques, de mobilité et de préservation du patrimoine, tel que cela était indiqué dans la délibération de prescription. Le PLUi-HD doit permettre la réalisation des grands projets communaux et intercommunaux tant en terme d'équipements, de développement économique que d'opérations d'habitat et offrir une qualité de vie au quotidien à tous les citoyens.

Ainsi,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, son article L. 5216-5

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R. 104-23 à R. 104-25, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-21;

Vu le code de l'environnement,

Vu les statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de Blois,

Vu le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération Blésoise, approuvé le 12 juillet 2016,

Vu la délibération n° 2015-243 du 3 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant Plan de Déplacements Urbains (PDU) Programme Local de l'Habitat (PLH) et défini les modalités de la concertation,

Vu la délibération n° 2017-073 du 30 mars 2017 par laquelle les modalités de la concertation ont été précisées,

Vu la délibération n° 2021-098 du 27 mai 2021 par laquelle les modalités de la concertation ont été actualisées,

Vu la délibération n° 2015-244 du 3 décembre 2015 portant arrêt des modalités de collaboration entre Agglopolys et les communes membres,

Vu les délibérations n° 2017-021 du 9 février 2017 puis n° 2021-232 du 25 novembre 2021 par lesquelles il a été décidé d'appliquer les dispositions du livre 1er du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur le 1er janvier 2016 puis du 2 février 2020 (contenu modernisé du PLU),

Vu la délibération n° 2018-252 du 8 novembre 2018 prenant acte des débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu la délibération n°2021-233 du 25 novembre 2021 arrêtant le projet de PLUi-HD et tirant le bilan de concertation,

Vu les avis favorables des 43 communes dont 32 avec des observations sur le projet de PLUi-HD,

Acte Certifié Exécutoire – Télétransmission 041-200030385-20221129-lmc100000008817-DE - Envoi Préfecture le 09/12/2022 - Retour Préfecture le 09/12/2022

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées, de la CDPENAF et de l'autorité environnementale sur le le projet de PLUi-HD,

Vu la délibération n°2021-234 du 25 novembre 2021 concernant l'abrogation des cartes communales des communes de Averdon, Champigny-en-Beauce, Coulanges, Françay, Monthou-sur-Bièvre, Santenay, Seillac, Valaire et Villefrancoeur,

Vu les délibérations des communes de Averdon, Champigny-en-Beauce, Coulanges, Françay, Monthou-sur-Bièvre, Santenay, Seillac, Valaire et Villefrancoeur lançant l'abrogation des cartes communales,

Vu l'arrêté n° AR2022AS0010T d'ouverture d'enquête publique unique relative à l'élaboration du Projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain (dit PLUi-HD) et projet de zonage d'Assainissement Intercommunal d'Agglopolys et Abrogation des cartes communales de Averdon, Champigny-en-Beauce, Coulanges, Françay, Monthou-sur-Bièvre, Santenay, Seillac, Valaire et Villefrancoeur,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 mai au 24 juin 2022,

Vu le rapport d'enquête publique et notamment les conclusions et avis de la commission d'enquête au projet de PLUi-HD et à l'abrogation des cartes communales de Averdon, Champigny-en-Beauce, Coulanges, Françay, Monthou-sur-Bièvre, Santenay, Seillac, Valaire et Villefrancoeur,

Vu les conférences des Maires du 08 avril, du 17 juin et du 30 septembre 2022 lors desquelles les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête ont été présentés,

Vu le projet de PLUi-HD modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête tenu à la disposition du public,

Considérant l'exposé des motifs,

Considérant les réponses apportées aux avis des PPA ,PPC, CDPENAF, MRAe et des communes reportées dans le document « réponses aux avis des PPA et des communes » jointes en annexe,

Considérant les 550 observations du public auxquelles Agglopolys a répondu dans le cadre de son mémoire en réponse au procès-verbal de la commission d'enquête, porté en annexe du rapport d'enquête mis à disposition du public pendant 1 an (jusqu'en septembre 2023), et qui ont également fait l'objet d'un commentaire de la part de la commission d'enquête (tome 2 du rapport d'enquête sus-visé),

Considérant les nouvelles réponses apportées par Agglopolys aux observations pour lesquelles la commission d'enquête a émis un avis contradictoire à celui d'Agglopolys (annexe 3),

Considérant que les cinq réserves concernant le projet de PLUi-HD ont fait l'objet d'une réponse,

Considérant que les adaptations apportées au projet de PLUi-HD dans sa version arrêtée le 25 novembre 2021 ne modifient pas l'économie générale du projet initial de PLUi-HD et relèvent des avis PPA/PPC et des communes, des observations et du rapport d'enquête publique comme cela peut être constaté dans les annexes jointes.

Considérant que le PLUi-HD ci-annexé est prêt à être approuvé,

Considérant que la réserve de la commission d'enquête indiquant que l'abrogation des cartes communales ne devra intervenir qu'à partir de l'approbation définitive du PLUi-HD est levée par la formulation de la décision ci-après,

Proposition :

Il est donc proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- approuver le PLUi-HD d'Agglopolys, modifié pour tenir compte des avis et des résultats de l'enquête publique, tel qu'annexé dans toutes ses composantes,

- dire que les cartes communales des communes de Averdon, Champigny-en-Beauce, Coulanges, Françay, Monthou-sur-Bièvre, Santenay, Seillac, Valaire et Villefrancoeur seront abrogées dès lors que le PLUi-HD

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 041-200030385-20221129-lmc100000008817-DE - Envoi Préfecture le 09/12/2022 - Retour Préfecture le 09/12/2022

sera exécutoire,

- dire que conformément aux articles R153-20, R153-21, R153-22 du code de l'urbanisme la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPCI et dans les 43 communes, mention de cet affichage sera inséré en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département ; elle sera également publiée sur le portail national de l'urbanisme conformément au R153-22,

- autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cet objet,

La présente délibération et les dispositions résultant de l'élaboration du PLUi-HD ne seront exécutoires qu'après un mois suivant leur transmission au Préfet et accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus (la date pour l'affichage étant le 1er jour où il a été effectué).

Une fois exécutoire, le PLUi-HD pourra être consulté par le public sur le site internet d'Agglopolys, à la Direction de l'urbanisme et de l'habitat, ainsi que dans chacune des communes membres.

Liste des annexes :
- annexe 1 : tableau de synthèse des avis reçus
- annexe 2 : notice en réponse aux avis PPA, PPC et communes
- annexe 3 : tableau de synthèse des observations émises durant la phase d'enquête publique (extrait du mémoire en réponse au PV de la commission d'enquête) : ayant conduit à des modifications sur le projet - et celles ayant nécessité une nouvelle réponse
- annexe 4 : analyse des réserves
- le PLUi-HD (6 tomes)

Décision : Adopté à la majorité des votes exprimés

Votes contre : 2, Malik BENAKCHA, Joël RUTARD
Abstention : 4, Anne-Sophie AUBERT-RANGUIN, Alain DUCHALAIS, Catherine LHÉRITIER, Gildas VIEIRA

Pour extrait conforme,

Le Président,

Certifié acte signé

Christophe DEGRUELLE

La secrétaire de séance,

Certifié acte signé

Michèle AUGÉ

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie à Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Acte Certifié Exécutoire – Télétransmission 041-200030385-20221129-lmc100000008817-DE - Envoi Préfecture le 09/12/2022 - Retour Préfecture le 09/12/2022

Transmis au représentant de l'État le 08/07/2025
Publié le 09/07/2025

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
041-200030385-20221129-lmc100000008820-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 09/12/2022
Retour Préfecture : 09/12/2022

Agglopolys
Communauté d'agglomération de Blois

RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 NOVEMBRE 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le 29 novembre 2022, à compter de 18 h 38, le conseil communautaire, sur convocation adressée par le président le 23 novembre 2022, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni au Jeu de Paume - Blois.

Monsieur Christophe DEGRUELLE, Président, préside la séance.

Présents :
Stéphanie AMOUDRY, Anne-Sophie AUBERT-RANGUIN à partir de la délibération n° A-D2022-214, Michèle AUGÉ, Françoise BAILLY, Yves BARROIS, Stéphane BAUDU, Malik BENAKCHA, Christelle BERENGER, François BORDE, Jérôme BOUJOT, Jean-Albert BOULAY, Henry BOUSSIQUOT, Jean-Noël CHAPPUIS, Gérard CHARZAT, François CROISSANDEAU, Sébastien CROSNIER, Viviane DABIN jusqu'à la délibération n° A-D2022-246, Philippe DAMBRINE, Christophe DEGRUELLE, Kadiatou DIAKITÉ jusqu'à la délibération n° A-D2022-246, Axel DIEUZAIDE, Alain DUCHALAIS, Philippe DUMAS, Marie-Claude DUPOU, Ozgür ESKI, Marie-Agnès FÉRET, Michel FESNEAU, El Hassania FRAISSE-ZIRIAB à partir de la délibération n° A-D2022-216, François FROMET, Lionella GALLARD à partir de la délibération n° A-D2022-216, Corinne GARCIA, Paul GILLET, Marc GRICOURT, Philippe GUETTARD, Yann LAFFONT, Valéry LANGE, Nicole LE BELLU, Denis LESIEUR, Christelle LECLERC, David LEGRAND, Catherine LHÉRITIER, Claire LOUIS, Baptiste MARSEAULT, Philippe MASSON, Patrick MENON, Rachid MERESS, Didier MOËLO, Pierre MONTARU, Catherine MONTEIRO, Maryse MORESVE, Jean-Marc MORETTI, Pierre OLAYA, Nicolas ORGELET, Étienne PANCHOUT, Bernard PANNEQUIN, Joël PASQUET, Joël PATIN, Éric PESCHARD jusqu'à la délibération n° A-D2022-251, Alain PROT, Christophe REDOUIN, Ludivine REMAY, Audrey ROUSSELET jusqu'à la délibération n° A-D2022-228, Joël RUTARD, Mourad SALAH-BRAHIM, Isabelle SOIRAT, Guy VASSEUR, Gildas VIEIRA jusqu'à la délibération n° A-D2022-221, Pierre WARDEGA jusqu'à la délibération n° A-D2022-253

Suppléants :
Éric JANVIER (suppléant de Catherine LE TROQUIER)

Pouvoirs :
Anne-Sophie AUBERT-RANGUIN donne pouvoir à Malik BENAKCHA jusqu'à la délibération n° A-D2022-213, Françoise BEIGBEDER donne pouvoir à Yann LAFFONT, Yann BOURSEGUIN donne pouvoir à Corinne GARCIA, Mathilde DESJONQUÈRES donne pouvoir à Stéphane BAUDU, Kadiatou DIAKITÉ donne pouvoir à Christophe DEGRUELLE à partir de la délibération n° A-D2022-247, Christian MARY donne pouvoir à François FROMET, Hélène MENOU donne pouvoir à Axel DIEUZAIDE, Fabienne QUINET donne pouvoir à Christelle LECLERC, Audrey ROUSSELET donne pouvoir à Ludivine REMAY à partir de la délibération n° A-D2022-229, Pauline SALCEDO donne pouvoir à Marie-Agnès FÉRET, Serge TOUZELET donne pouvoir à Patrick MENON, Alain VÉE donne pouvoir à Michèle AUGÉ, Benjamin VÉTELÉ donne pouvoir à Mourad SALAH-BRAHIM, Gildas VIEIRA donne pouvoir à Joël PATIN à partir de la délibération n° A-D2022-222

Excusés :
Philippe BOURGUEIL, Viviane DABIN à partir de la délibération n° A-D2022-247, El Hassania FRAISSE-ZIRIAB jusqu'à la délibération n° A-D2022-215, Lionella GALLARD jusqu'à la délibération n° A-D2022-215, Stéphane LEDOUX, Éric PESCHARD à partir de la délibération n° A-D2022-252, Odile SOULÈS, Pierre WARDEGA à partir de la délibération n° A-D2022-254

Secrétaire de séance : Madame Michèle AUGÉ

N° A-D2022-219 AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE – Institution du Droit de Préemption Urbain (DPU), redéfinition du périmètre du DPU notamment comme suite à l'approbation du PLUi-HD, et délégation de l'exercice du DPU aux communes et aux concessionnaires d'opérations d'aménagements, ainsi que du droit de priorité, excepté sur les zones d'activités économiques

N° A-D2022-219 AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE – Institution du Droit de Préemption Urbain (DPU), redéfinition du périmètre du DPU notamment comme suite à l'approbation du PLUi-HD, et délégation de l'exercice du DPU aux communes et aux concessionnaires d'opérations d'aménagements, ainsi que du droit de priorité, excepté sur les zones d'activités économiques.

Rapporteur : Madame Françoise BAILLY

Rapport :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5216-5,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1 et suivants, et ses articles R.211-1 et suivants ; ainsi que ses article L.240-1 et suivants,

L'article L.210.1 du Code de l'urbanisme énonce que le droit de préemption urbain est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

L'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme précise que les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

Pour mémoire l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, avait prévu une obligation pour les communes de transférer la compétence PLU aux communautés d'agglomération ; celles-ci devenant compétentes de plein droit en matière de PLU à l'issue d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, soit le 27 mars 2017.

Toutefois, Agglopolys avait préféré anticiper l'échéance légale pour le transfert automatique prévu par la loi ALUR et avait, par délibération du conseil communautaire n° 2015-184 en date du 9 juillet 2015 :
- approuvé le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au titre de la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace communautaire » au plus tard le 31 décembre 2015,
-approuvé l'engagement de la procédure de transfert de compétence et de modification statutaire afférente,
-approuvé le principe de délégation d'une partie du DPU à une ou plusieurs communes selon les conditions et les modalités qui seront décidées en commun.

Par la suite, l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2015, conséquemment modifié l'article 5 des statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys, pour acter le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) ;

Depuis lors et tel qu'il ressort de ses derniers statuts approuvés par arrêté préfectoral n° AP41-2022-01-12-00019 du 12.01.2022, la Communauté d'agglomération de Blois Agglopolys, exerce à titre obligatoire en matière d'aménagement de l'espace communautaire, la compétence afférente au « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Il est précisé qu'en application de l'article L.211-2 du code de l'urbanisme la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme, emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Au surplus, l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme prévoit que le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit notamment à une collectivité locale, ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, et cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 041-200030385-20221129-lmc100000008820-DE *- Envoi Préfecture le* 09/12/2022 *- Retour Préfecture le* 09/12/2022

En application de ces dispositions, la compétence en matière de PLU de la Communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys emporte sa compétence de plein droit en matière de DPU. A ce titre Agglopolys peut instaurer ou modifier ou supprimer les périmètres de préemption, exercer le droit de préemption sur ces périmètres, et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain sur ces périmètres.

Par ailleurs, l'article L.240-1 du Code de l'urbanisme a créé en faveur des établissements publics de coopération intercommunale titulaires du droit de préemption urbain un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur leur territoire et appartenant notamment à l'État. Le droit de priorité peut être délégué dans les cas et conditions prévus aux articles L. 211-2 et L. 213-3 du code de l'urbanisme. Il peut être exercé au bénéfice des actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations. En application de l'article L.213-3 le droit de priorité peut être délégué notamment à une collectivité locale ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement.

C'est dans le contexte exposé, que, par délibération n° 2015-243 du 3 décembre 2015, le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant Plan de Déplacements Urbains (PDU) Programme Local de l'Habitat (PLH) et défini les modalités de la concertation ; étant précisé que ledit PLUi-HD couvrira l'intégralité du territoire communautaire, à l'exception de l'ensemble du périmètre du site patrimonial remarquable de la Ville de Blois couvert par un plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).

Par délibération n° 2015-244 du 3 décembre 2015, le Conseil communautaire a approuvé les modalités de la collaboration dans la mise en œuvre du PLUi HD entre Agglopolys et les communes membres.

Par délibération n° 2015-245 du 3 décembre 2015, le Conseil communautaire avait notamment :
- délégué le Droit de préemption urbain aux communes membres, sur les parties des territoires communaux concernés par un DPU avant le transfert de compétences à Agglopolys, à l'exception des Parcs d'activités et de certains secteurs d'aménagement pour lesquels le concessionnaire avait reçu délégation du DPU,
- délégué le Droit de préemption urbain, pour certains secteurs d'aménagement, directement aux concessionnaires d'opérations d'aménagement sur certaines communes (Blois, Fossé, Vineuil) ;

Par délibération n° 2016-252 du 29 septembre 2016, le Conseil communautaire avait concernant la commune de Blois modifié le document graphique annexé à la délibération susmentionnée n° 2015-245 du 3 décembre 2015 ;

Par délibération n° 2017-195 du 6 juillet 2017, le Conseil communautaire avait délégué aux communes membres, en sus du droit de préemption urbain, le droit de priorité sur les parties des territoires communaux sur lesquelles les communes avaient reçu délégation du DPU ;

Par délibération n° A-D2021-233 du 25 novembre 2021, le conseil communautaire a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant plan local de l'Habitat et plan de déplacement urbain (PLUi-HD), et tirant le bilan de la concertation ;

Par délibération n° A-D2022-216 du 29 novembre 2022, le Conseil communautaire a approuvé le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat et plan de déplacement urbain (PLUi-HD) ;

Doit être relevé que sur le territoire de la Ville de Blois, l'ensemble du périmètre du site patrimonial remarquable de la Ville de Blois demeurera couvert par un plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).

L'article L. 313-1 du code de l'urbanisme prévoit que sur le périmètre qu'il recouvre, le plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable tient lieu de plan local d'urbanisme.
Il est rappelé qu'en application de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme le droit de préemption urbain peut être instauré notamment sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par un plan local d'urbanisme approuvé ; ainsi que sur tout ou partie du territoire communal couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public.

Le PLUi-HD approuvé remplacera les documents d'urbanisme des 43 communes d'Agglopolys (les plans locaux d'urbanismes communaux et les 9 cartes communales d'Averdon, Champigny-en-Beauce, Coulanges, Françay, Monthou-sur-Bièvre, Santenay, Seillac, Valaire et Villefrancoeur).

A cet égard doit être relevé que la création de nouvelles zones U ou AU dans le PLUi-HD n'entraîne pas de facto l'élargissement du périmètre de DPU précédemment instauré à ces zones. Et il convient, au vu de l'évolution du document d'urbanisme touchant au périmètre de ces zones, de modifier conséquemment le

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 041-200030385-20221129-lmc100000008820-DE *- Envoi Préfecture le* 09/12/2022 *- Retour Préfecture le* 09/12/2022

périmètre de DPU pour le mettre en concordance afin que les nouvelles zones U et AU du PLUi-HD soient soumises au DPU.

Ainsi avec le Plan local d'urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements (PLUi HD), l'ensemble du territoire des 43 communes membres d'Agglopolys, hormis la partie correspondant au périmètre du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable de Blois en vigueur, sera couvert par un même document d'urbanisme. De ce fait, il s'avère nécessaire d'instaurer un nouveau droit de préemption urbain en cohérence s'agissant de son périmètre avec le zonage du PLUi HD.

En conséquence, il convient concernant spécifiquement la Ville de Blois, de confirmer l'instauration du droit de préemption urbain, sur l'ensemble du périmètre du site patrimonial remarquable de la Ville de Blois qui est couvert par un plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).

Et il convient, au regard de l'approbation du nouveau document d'urbanisme intercommunal, d'instituer le droit de préemption urbain sur l'intégralité des zones U et AU telles que délimitées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacement urbain (PLUi-HD) approuvé.

Il convient également de déléguer, sauf sur les zones d'activités économiques, conformément au tableau joint en annexe :

* l'exercice du droit de préemption urbain, à l'ensemble des communes membres d'Agglopolys, sur les zones U et AU du PLUi-HD approuvé, et s'agissant plus spécifiquement de la commune de Blois, sur le périmètre du site patrimonial remarquable qui est couvert par un plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) ;

* l'exercice du droit de priorité, à l'ensemble des communes membres d'Agglopolys, sur l'ensemble des territoires communaux,

* l'exercice du droit de préemption urbain, aux concessionnaires d'opérations d'aménagement sur les périmètres des concessions d'aménagement.

Plus précisément, concernant les concessions d'aménagement, les délégations sont consenties pour l'exercice du droit de préemption sur le périmètre faisant l'objet d'un contrat de concession et pour la durée de ces concessions, conformément au tableau joint :

- s'agissant des concession conclues par Agglopolys, au profit de la SEM 3 Vals Aménagement :

* sur le périmètre de la concession d'aménagement du Parc des Châteaux, située sur la commune de la Chaussée-Saint-Victor,

* sur le périmètre de la concession d'aménagement du Village d'entreprises de Bégon-Lapérouse, située sur la commune de Blois,

- s'agissant des concession conclues par r les communes :

* sur la commune de Blois, au profit de la SEM 3 Vals Aménagement, sur le périmètre de la concession d'aménagement Saint Vincent-Gare-Médicis,

* sur la commune de Saint-Gervais-la-Forêt, au profit de la SEM 3 Vals Aménagement, sur le périmètre de la concession d'aménagement de la ZAC de l'Aubépin,

* sur la commune de Vineuil, au profit de la SEM 3 Vals Aménagement, sur le périmètre de la concession d'aménagement de la ZAC Multisites « des Remondées, des Terres de la Haute Rue et des Bois Jardins », dont l'aménagement et l'équipement ont été concédés à 3 Vals aménagement.

Proposition :

Il est donc proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- instituer le droit de préemption urbain sur l'intégralité des zones U et AU telles que délimitées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacement urbain (PLUi-HD) approuvé,

- déléguer, sauf sur les zones d'activités économiques, conformément au tableau joint en annexe :
* l'exercice du droit de préemption urbain, à l'ensemble des communes membres d'Agglopolys, sur les zones U et AU du PLUi-HD approuvé, et s'agissant plus spécifiquement de la commune de Blois, sur le

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 041-200030385-20221129-lmc100000008820-DE *- Envoi Préfecture le* 09/12/2022 *- Retour Préfecture le* 09/12/2022

périmètre du site patrimonial remarquable qui est couvert par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV),

* l'exercice du droit de priorité, à l'ensemble des communes membres d'Agglopolys, sur l'ensemble des territoires communaux,

* l'exercice du droit de préemption urbain, aux concessionnaires d'opérations d'aménagement sur les périmètres des concessions d'aménagement,

- dire que la présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique en application de l'article L. 2131-1 du CGCT, et qu'elle sera transmise au représentant de l'État dans le département en application de l'article L2131-2 du CGCT,

- dire que la présente délibération fera également l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme, et sera à cet effet affichée pendant un mois au siège d'Agglopolys ainsi que dans les mairies des 43 communes d'Agglopolys et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département,

- préciser que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour ou la présente délibération sera exécutoire, après l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité susmentionnées, et dès lors que le PLUI-HD approuvé sera exécutoire, dans les conditions fixées par les articles R.153-20, R. 153-21 ainsi que par l'article L.153-24 du code de l'urbanisme,

- dire que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.151-52 alinéa 7° du code de l'urbanisme,

- dire que la présente délibération fera l'objet des notifications prévues par l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme et que copie de la délibération sera adressée au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux,

- préciser qu'en application de l'article L.213-13 du code de l'urbanisme, un registre dans lequel sont inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du DPU ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis sera créé et que toute personne peut consulter ce registre ou en obtenir un extrait.

Décision : Adopté à l'unanimité des votants

Pour extrait conforme,

Le Président,

Certifié acte signé

Christophe DEGRUELLE

La secrétaire de séance,

Certifié acte signé

Michèle AUGÉ

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie à Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 041-200030385-20221129-lmc100000008820-DE *- Envoi Préfecture le* 09/12/2022 *- Retour Préfecture le* 09/12/2022

Transmis au représentant de l'État le 08/07/2025
Publié le 09/07/2025

Transmis au représentant de l'État le 9 décembre 2022

APPROBATION DU PLUi-HD
DELEGATION PAR AGGLOPOLYS DU DPU SUR LES PERIMETRES DE CONCESSIONS, AUX CONCESSIONNAIRES D'OPERATIONS D'AMENAGEMENT

CONCEDANT : LES COMMUNES	Zones pour lesquelles le DPU est délégué à un concessionnaire d'opération d'aménagement	
	Concession	Nom du concessionnaire
Averdon		
Blois	Saint Vincent Gare Médicis	SEM 3 VALS AMENAGEMENT
Candé-sur-Bevron		
Cellettes		
Chailles		
Champigny en Beauce		
La Chapelle-Vendomoise		
Chaumont-sur-Loire		
La Chaussée-Saint-Victor		
Cheverny		
Chitenay		
Cormeray		
Cour-Cheverny		
Fossé		
Françay		
Herbault		
Lancôme		
Landes-le-Gaulois		
Marolles		
Ménars		
Mesland		
Monteaux		
Monthou-sur-Bièvre		
Les Montils		
Orchaise		
Rilly-sur-Loire		
Saint-Bohaire		
Saint-Denis-sur-Loire		
Saint-Etienne-des-Guérets		
Saint-Gervais-la-Forêt	ZAC de l'AUBEPIN	SEM 3 VALS AMENAGEMENT
Saint-Lubin-en-Vergonnois		
Saint-Sulpice-de-Pommeray		
Sambin		
Santenay		
Seur		
Valaire		
Valencisse		
Valloire sur Cisse		
Veuzain sur Loire		
Villebarou		
Villefrancoeur		
Villerbon		
Vineuil	ZAC MULTISITES «des Remondées, des Terres de la Haute Rue et des Bois Jardins».	SEM 3 VALS AMENAGEMENT

CONCEDANT : AGGLOPOLYS	Village d'entreprises de Bégon - Lapérouse sur la commune de Blois	SEM 3 VALS AMENAGEMENT
	Parc des Châteaux sur la commune de la Chaussée Saint Victor	SEM 3 VALS AMENAGEMENT

Transmis au représentant de l'État le 08/07/2025
Publié le 09/07/2025

ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUE POUR LESQUELLES AGGLOPOLYS CONSERVE L'EXERCICE DU DPU ET DU DROIT DE PRIORITE

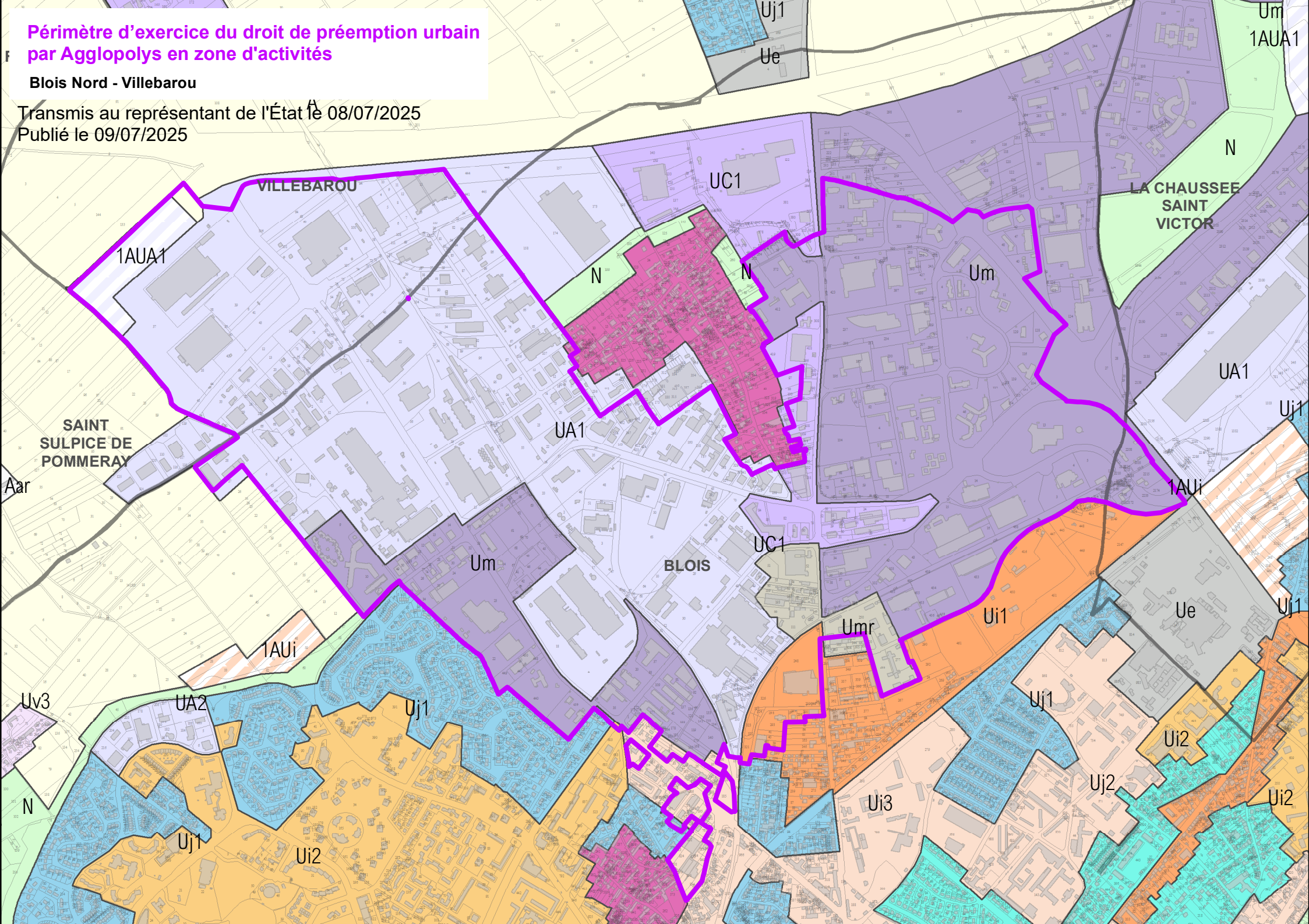
annexé à la délibération du Conseil Communautaire du 27/05/2025

Communes	Zones d'activités de compétence intercommunale pour lesquelles Agglopolys conserve l'exercice du DPU
Averdon	Parc d'Activités de Malakoff
Blois	Parcs d'Activités Blois Nord – Villebarou
	Parc d'Activités Du Guesclin
	Parc d'Activités des Guignières
	Parc d'Activités Les Onze Arpents
	Parc d'Activités Bout des Hayes et Bout des Hayes Ouest
	Parcs d'Activités des Grands Champs
Candé-sur-Bevron	Parc d'Activités de l'Artouillat
Cellettes	Parc d'Activités la Rozelle
Chailles	Parc d'Activités de l'Artouillat
Champigny en Beauce	Parc d'Activités de Champigny-en-Beauce
La Chapelle-Vendomoise	Parc d'Activités du Breuil
Chaumont-sur-Loire	
La Chaussée-Saint-Victor	Parc d'Activités du Grain d'or
	Parcs A10 Nord – Sud – Est
	Les Gailletrous I – II et III
	Parc des Château 2 (ZNE)
Cheverny	
Chitenay	
Cormeray	
Cour-Cheverny	Parc d'Activités de Vollet
	Parc d'Activités de l'Ardoise
Fossé	Parc d'Activités Euro Val de Loire – Fossé – Marolles – Villebarou
Françay	
Herbault	Parc d'Activités Commerciale de la Valstière
	Parc d'Activités « Les Muriers »
	Parc d'Activités La Tremblaie
Lancôme	
Landes-le-Gaulois	
Marolles	Parc d'Activités Euro Val de Loire – Fossé – Marolles – Villebarou
Ménars	Parcs d'Activités du Courtois
Mesland	
Monteaux	
Monthou-sur-Bièvre	
Les Montils	Parc d'Activités de l'Artouillat
Orchaise	
Rilly-sur-Loire	
Saint-Bohaire	
Saint-Denis-sur-Loire	Parc d'Activités Les Sarrazinières
	Parc des Château 2 (ZNE)
Saint-Etienne-des-Guérets	
Saint-Gervais-la-Forêt	Parcs d'Activités Les Clouseaux
	Parc d'activités de la Patte d'Oie
	Parcs d'Activités Les Perrières
Saint-Lubin-en-Vergonnois	
Saint-Sulpice-de-Pommeray	Parc d'Activités Euro Val de Loire – Parc des Rougemonts
	Parc d'Activités de Boissière
	Parc d'Activités La Folie
Sambin	Parc d'Activités « Les Plantes »
Santenay	
Seur	
Valaire	
Valencisse	
Valloire sur Cisse	
Veuzain sur Loire	Parc d'Activités de la Gare
	Parc d'Activités des Bois Blancs
Villebarou	Parcs d'Activités Blois Nord – Villebarou
	Parc d'Activités Euro Val de Loire – Fossé – Marolles – Villebarou
	Parc d'Activités Les Couratières
Villefrancoeur	Parc d'Activités du Breuil
Villerbon	
Vineuil	Parc d'Activités des Sablons
	Parc d'Activités Zone industrielle Vineuil
	Parc d'Activités Les Sorbiers

Périmètre d'exercice du droit de préemption urbain par Agglopolys en zone d'activités

Blois Nord - Villebarou

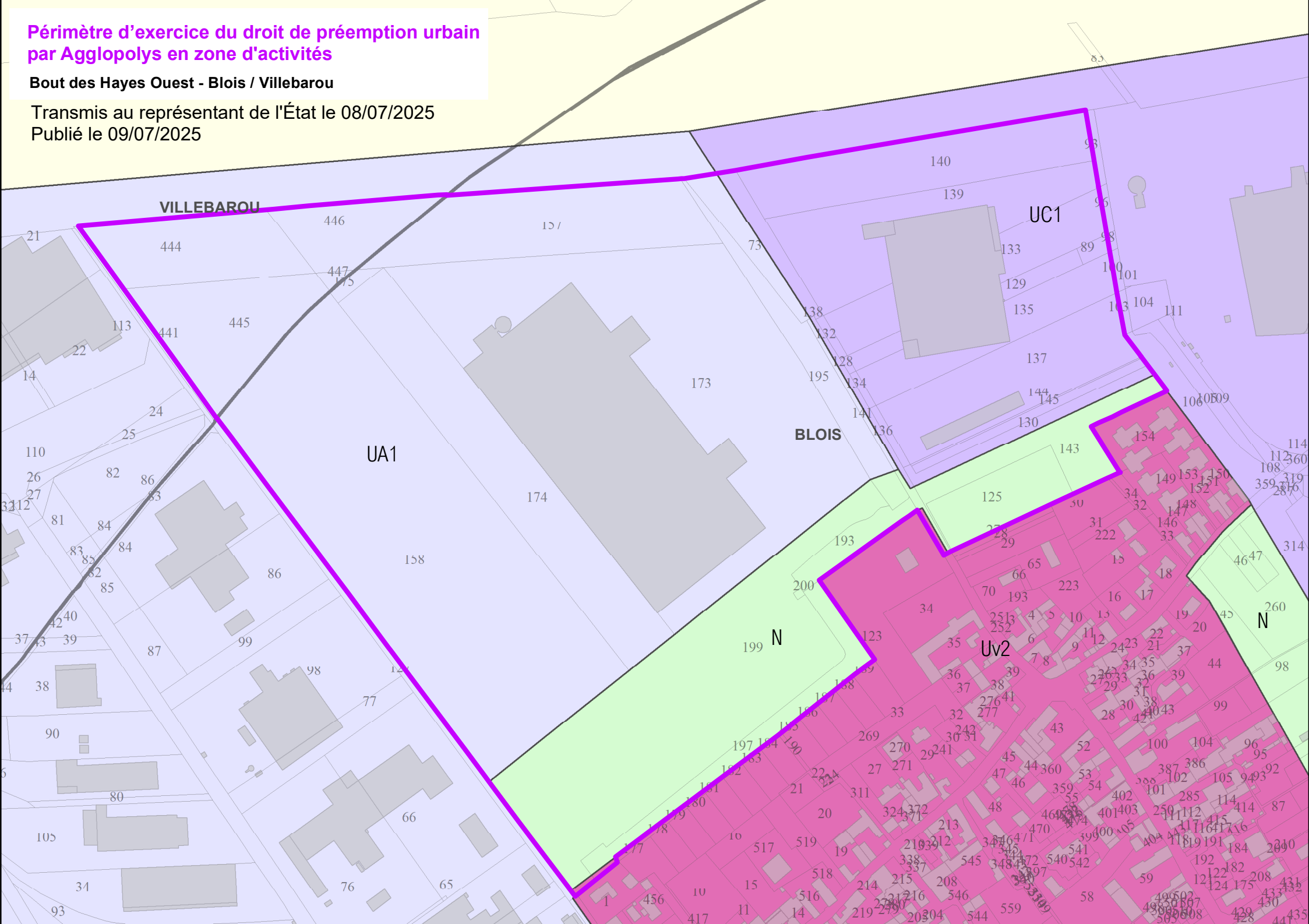
Transmis au représentant de l'État le 08/07/2025
Publié le 09/07/2025



Périmètre d'exercice du droit de préemption urbain par Agglopolys en zone d'activités

Bout des Hayes Ouest - Blois / Villebarou

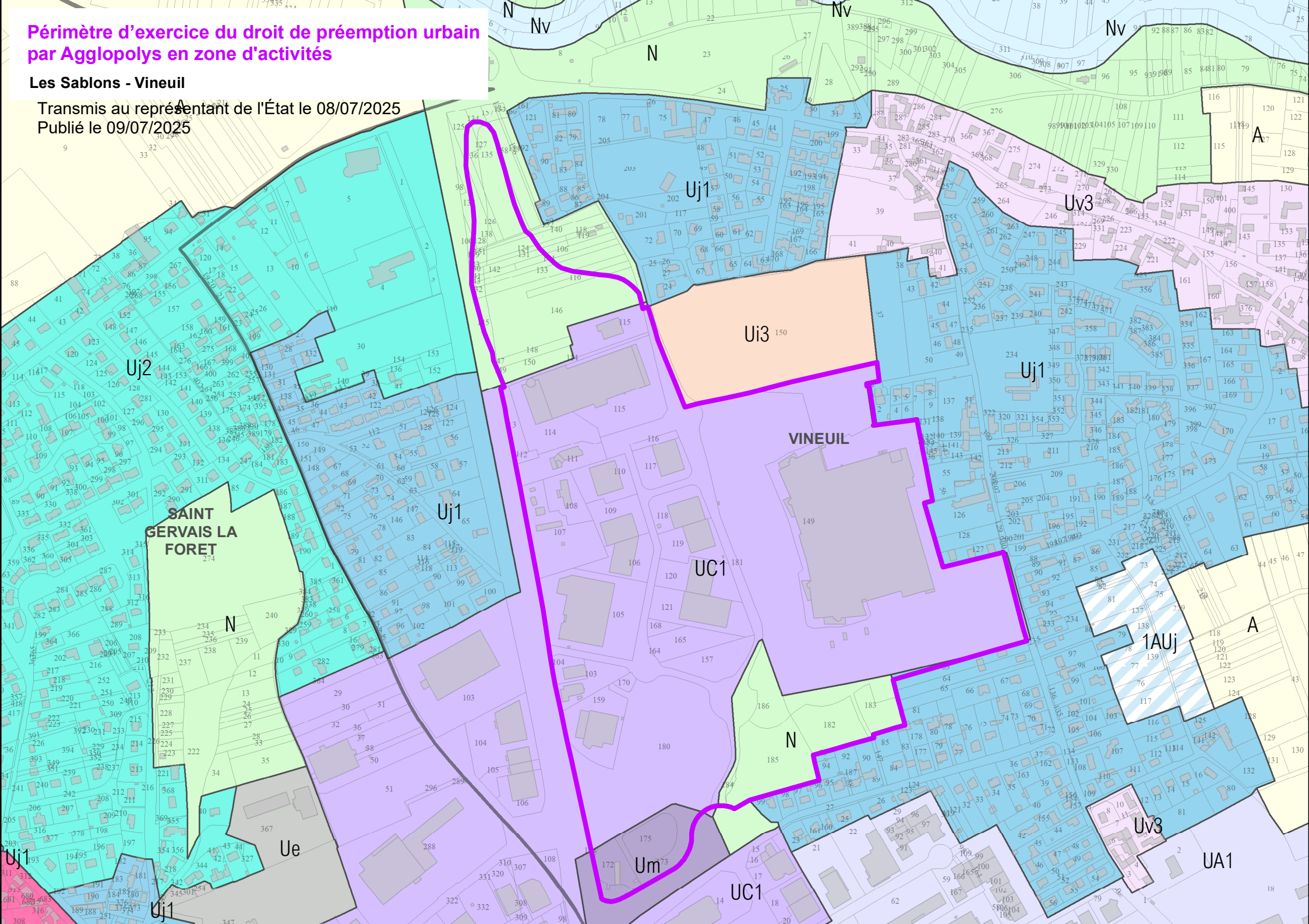
Transmis au représentant de l'État le 08/07/2025
Publié le 09/07/2025



Périmètre d'exercice du droit de préemption urbain par Agglopolys en zone d'activités

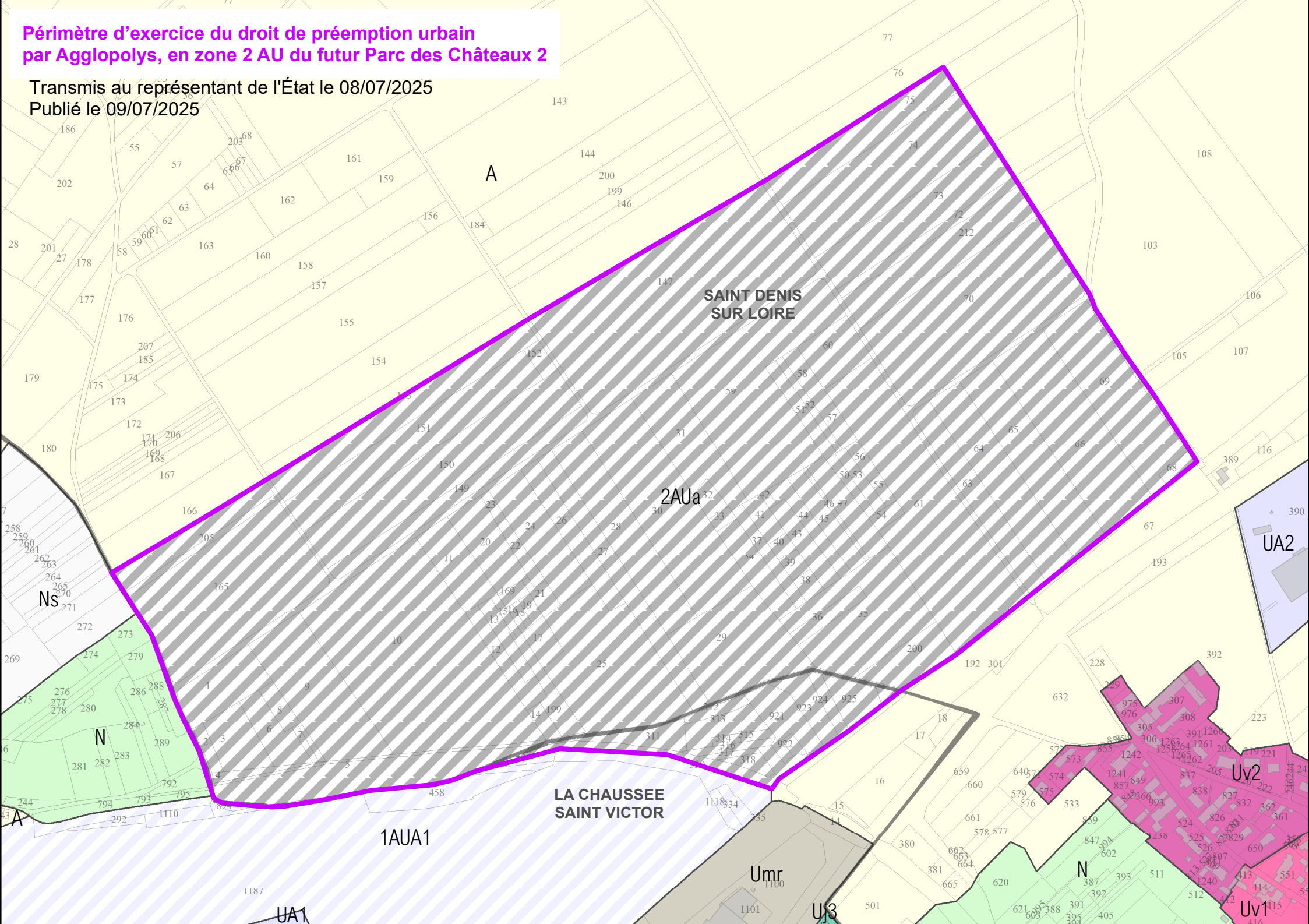
Les Sablons - Vineuil

Transmis au représentant de l'État le 08/07/2025
Publié le 09/07/2025



Périmètre d'exercice du droit de préemption urbain par Agglopolys, en zone 2 AU du futur Parc des Châteaux 2

Transmis au représentant de l'État le 08/07/2025
Publié le 09/07/2025





Agglopolys
Communauté d'agglomération de Blois

TOME 06

ANNEXES

6.2.0 ANNEXES – AUTRES ANNEXES RÉGLEMENTAIRES

6.2.3.2 Droit de préemption urbain renforcé

Elaboration approuvée par délibération du Conseil Communautaire d'Agglopolys du 29/11/2022

Mise à jour n°4 par arrêté du président n°A_AR2025AS0048P en date du 31/10/2025

Le Président,
Christophe DEGRUELLE

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PLUi Habitat Déplacements
Agglopolys

www.agglopolys.fr



CONSTRUIRE ENSEMBLE LE TERRITOIRE DE DEMAIN

Envoyé en préfecture le 13/10/2025
Reçu en préfecture le 13/10/2025
Publié le
ID : 041-200030385-20251007-A_D2025_200-DE

Agglopolys
Communauté d'agglomération de Blois

RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 OCTOBRE 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le 07 octobre 2025, à compter de 18 h 30, le conseil communautaire, sur convocation adressée par le président le 01 octobre 2025, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Salon du Jeu de Paume.

Monsieur Christophe DEGRUELLE, Président, préside la séance.

Présents :
Stéphanie AMOUDRY, Anne-Sophie AUBERT-RANGUIN, Michèle AUGÉ, Françoise BAILLY, Stéphane BAUDU, Françoise BEIGBEDER, Malik BENAKCHA, François BORDE, Jérôme BOUJOT, Henry BOUSSIQUOT, Marie BRANCHU (suppléante d'Alain VÉE), Jean-Noël CHAPPUIS, Gérard CHARZAT, François CROISSANDEAU, Sébastien CROSNIER, Philippe DAMBRINE, Christophe DEGRUELLE, Mathilde DESJONQUÈRES à partir de la délibération A_D2025_193, Axel DIEUZAIDE, Alain DUCHALAIS, Philippe DUMAS, Marie-Claude DUPOU, Ozgür ESKI, Marie-Agnès FÉRET, François FROMET jusqu'à la délibération A_D2025_228, Lionella GALLARD, Corinne GARCIA, Paul GILLET à partir de la délibération A_D2025_197, Marc GRICOURT, Yann LAFFONT, Valéry LANGE, Catherine LE TROQUIER, Christelle LECLERC jusqu'à la délibération A_D2025_213, Stéphane LEDOUX, David LEGRAND, Denis LESIEUR, Cédric MARMUSE, Christian MARY, Philippe MASSON, Patrick MENON, Rachid MERESS, Didier MOËLO, Pierre MONTARU, Catherine MONTEIRO, Céline MOREAU, Maryse MORESVE, Jean-Marc MORETTI, Pierre OLAYA, Nicolas ORGELET, Bernard PANNEQUIN, Joël PATIN, Éric PESCHARD, Fabienne QUINET, Audrey ROUSSELET, Joël RUTARD, Isabelle SOIRAT, Odile SOULÈS, Guy VASSEUR, Benjamin VÉTELÉ jusqu'à la délibération A_D2025_228

Pouvoirs :
Yves BARROIS donne pouvoir à Maryse MORESVE, Christelle BERENGER donne pouvoir à Céline MOREAU, Jean-Albert BOULAY donne pouvoir à François CROISSANDEAU, Viviane DABIN donne pouvoir à Michèle AUGÉ, Kadiatou DIAKITÉ-CAMARA donne pouvoir à Marie-Agnès FÉRET, François FROMET donne pouvoir à Françoise BAILLY à partir de la délibération A_D2025_229, Paul GILLET donne pouvoir à Marc GRICOURT jusqu'à la délibération A_D2025_196, Philippe GUETTARD donne pouvoir à Philippe DAMBRINE, Christelle LECLERC donne pouvoir à Fabienne QUINET à partir de la délibération A_D2025_214, Catherine LHÉRITIER donne pouvoir à Didier MOËLO, Claire LOUIS donne pouvoir à Cédric MARMUSE, Florent MARMAGNE donne pouvoir à Alain DUCHALAIS, Baptiste MARSEAULT donne pouvoir à Catherine LE TROQUIER, Hélène MENOU donne pouvoir à Yann LAFFONT, Étienne PANCHOUT donne pouvoir à Stéphane BAUDU, Joël PASQUET donne pouvoir à Jean-Noël CHAPPUIS, Alain PROT donne pouvoir à Christophe DEGRUELLE, Christophe REDOUIN donne pouvoir à Éric PESCHARD, Ludivine REMAY donne pouvoir à Sébastien CROSNIER, Mourad SALAH-BRAHIM donne pouvoir à Ozgür ESKI, Pauline SALCEDO donne pouvoir à Françoise BEIGBEDER, Benjamin VÉTELÉ donne pouvoir à Rachid MERESS à partir de la délibération A_D2025_229, Pierre WARDEGA donne pouvoir à Stéphane LEDOUX

Excusés :
Philippe BOURGUEIL, Mathilde DESJONQUÈRES jusqu'à la délibération A_D2025_192, Michel FESNEAU, Nicole LE BELLU, Serge TOUZELET, Gildas VIEIRA

Secrétaire de séance : Madame Audrey ROUSSELET

N° A_D2025_200	**FONCIER** – Droit de Préemption Urbain (DPU) - Instauration et délégation du Droit de Préemption Urbain Renforcé pour la Ville de Blois

Envoyé en préfecture le 13/10/2025
Reçu en préfecture le 13/10/2025
Publié le
ID : 041-200030385-20251007-A_D2025_200-DE

N° A_D2025_200 **FONCIER** – Droit de Préemption Urbain (DPU) - Instauration et délégation du Droit de Préemption Urbain Renforcé pour la Ville de Blois

Rapporteur : Madame Françoise BAILLY

Rapport :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-3, L.300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme prévoyant que le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain Renforcé sera annexé au PLUi-HD ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal - HD (PLUi- HD) approuvé le 29 novembre 2022 ;

Vu la délibération n° A_D2022_219 en date du 29 novembre 2022 portant institution du Droit de Préemption Urbain (DPU), redéfinition du périmètre du DPU notamment comme suite à l'approbation du PLUi-HD, et délégation de l'exercice du DPU aux communes et aux concessionnaires d'opérations d'aménagements, ainsi que du droit de priorité, excepté sur les zones d'activités économiques ;

Vu la délibération n° A_D2024_167 du 1er juillet 2025 relative au Droit de Préemption Urbain - Ajustement des périmètres sur les Parcs d'activités Blois Nord - Villebarou, Bout des Hayes Ouest et des Sablons, et reprise de la compétence du Droit de préemption urbain par Agglopolys sur le périmètre 2AU de la future Zone d'activités économique "Parc des Châteaux 2" ;

Vu la délibération n°B_D2025_160 du Conseil municipal de Blois en date du 29 septembre 2025 ;

Vu le courrier en date du 2 octobre 2025 du Maire de la Ville de Blois sollicitant l'instauration du DPU Renforcé sur certains secteurs du territoire communal ;

La Communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys est compétente en matière de Droit de Préemption Urbain en vertu de l'article L.211-2 du Code de l'urbanisme. Le Droit de Préemption Urbain DPU Simple a été instauré par délibération n° A_D2022_219 du Conseil Communautaire en date du 29 novembre 2022 sur l'intégralité des zones U et AU du PLUi-HD, et sur le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) couvert par le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV). Une partie du périmètre concernée par les zones d'activités économiques a été ajustée, par délibération n° A_D2024_167 approuvée en Conseil Communautaire le 1er juillet 2025, pour se conformer au zonage du PLUi-HD.

Considérant que le Droit de Préemption Urbain (DPU) dit « simple » ne s'applique pas aux aliénations et cessions suivantes :

- aliénation d'un ou plusieurs lots de copropriété, dont le règlement a été publié depuis plus de 10 ans, constitués par un seul local, à usage d'habitation, professionnel, mixte et locaux accessoires, compris dans un bâtiment,
- cession de parts ou d'actions de sociétés d'attribution ou coopératives de construction, donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, professionnel ou mixte et des locaux accessoires,
- aliénation d'un immeuble bâti dans les 4 années qui suivent son achèvement.

Toutefois, en application de l'article L 211-4 du code de l'urbanisme, par délibération motivée, la collectivité compétente peut décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées ci-dessus sur la totalité ou sur certaines parties du territoire soumis au droit de préemption urbain simple, en instaurant un Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) ;

Envoyé en préfecture le 13/10/2025
Reçu en préfecture le 13/10/2025
Publié le
ID : 041-200030385-20251007-A_D2025_200-DE

Considérant le souhait de la Ville de Blois de bénéficier d'un DPU Renforcé, qui constitue une extension du DPU « simple », sur une partie de son territoire ;

Considérant que le DPU - Renforcé permet à la collectivité compétente d'intervenir non seulement sur les ventes classiques (comme le DUP simple), mais aussi sur les biens ou mutations suivantes :

- l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local (à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation), soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété. Cette copropriété doit être issue d'un partage total ou partiel d'une société d'attribution ou, en l'absence d'un tel partage, son règlement de copropriété doit avoir été publié au service de publicité foncière depuis au moins 10 ans, afin d'échapper au droit de préemption,
- la cession d'actions ou de parts de sociétés coopératives de construction visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, professionnel ou mixte,
- immeubles bâtis achevés depuis moins de quatre ans.

Considérant que la Ville de Blois et Agglopolys mènent plusieurs actions convergentes en faveur de la revitalisation du centre-ville de Blois et du renouvellement urbain dans les quartiers prioritaires, notamment dans le cadre du programme « Action Cœur de Ville / Opération de Revitalisation du Territoire (ORT)», de l'Opération de Restauration Immobilière (ORI) et du projet de transformation du quartier nord - secteur Coty, actuellement en cours d'étude de programmation urbaine.

Dans ce contexte, deux périmètres font l'objet de besoins accrus en matière d'intervention foncière, pour lesquels la Ville de Blois souhaite bénéficier de la mise en place d'un DPU Renforcé :

- **Le périmètre "Action Cœur de Ville (ACV)/Opération de Revitalisation du Territoire (ORT)" pour partie** : plusieurs îlots ou bâtiments au sein de ce périmètre présentent une vacance importante de logements et de locaux commerciaux. L'habitat ancien y est souvent dégradé et peu attractif, ce qui contribue à un déséquilibre de peuplement. Le programme ACV/ORT a pour objet, la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements, de locaux commerciaux et artisanaux, ainsi que le tissu urbain de ce territoire pour améliorer son attractivité dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable et faire face à la problématique du logement vacant en augmentation. Il s'agit d'un outil mis à disposition des collectivités locales pour encourager et faciliter les projets de revitalisation de leur centre-ville. La signature d'une convention d'ORT par la Ville de Blois emporte ainsi de nombreuses conséquences parmi lesquelles l'instauration du DPUR.

- **Secteur Coty (immeuble Marignan sis 13 place René Coty à Blois – 41000, parcelle AL n° 839)** : cette copropriété est située dans le quartier Coty qui fait actuellement l'objet d'une étude de programmation urbaine engagée par la Ville de Blois. La Ville est entrée, par le biais d'acquisitions immobilières au sein de la copropriété à hauteur de 8 % des tantièmes. Le DPUR lui permettra une action d'intervention plus efficiente.

Considérant la volonté de la Ville de Blois de poursuivre sa politique volontariste en faveur de la redynamisation et de l'attractivité du centre-ville, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs Action Cœur de Ville ACV/ORT, Opération de Restauration immobilière (ORI) et de renouvellement urbain ;

Considérant que le DPU Renforcé constitue l'un des outils permettant de mettre en œuvre les actions définies dans le programme ACV/ORT et ORI ;

Considérant qu'en l'absence d'un outil adapté, l'intervention publique est fortement freinée, notamment par le manque de maîtrise foncière et l'impossibilité d'intervenir sur des cessions ne relevant pas du champ du DPU Simple. Le DPU Renforcé apparaît donc comme un levier indispensable pour faciliter les acquisitions, lorsque les propriétaires manifestent une volonté de céder leur bien, et pour accélérer les opérations de requalification ;

Il est proposé d'instituer le DPU Renforcé sur les secteurs d'intervention de la Ville de Blois, tels que délimités dans les plans joints, à savoir :

- une partie du périmètre ACV/ORT,
- l'immeuble cadastré AL N°839, situé au 13 place René Coty à Blois (41000),

Envoyé en préfecture le 13/10/2025
Reçu en préfecture le 13/10/2025
Publié le
ID : 041-200030385-20251007-A_D2025_200-DE

et d'en déléguer son exercice à la Ville de Blois sur les périmètres précités.

Proposition :

Il est donc proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- instaurer le Droit de Préemption Urbain Renforcé en application des dispositions de l'article L.211-4 du code de l'urbanisme sur les secteurs suivants et tels qu'ils figurent aux plans annexés à la présente délibération :
 • une partie du périmètre du programme « Action Cœur de Ville / Opération de Revitalisation Territoriale » ;
 • la parcelle AL N°839 (immeuble Marignan - sis 13 place René Coty à Blois (41000) - quartier Coty).

- déléguer l'exercice du Droit de Préemption Urbain Renforcé à la Ville de Blois sur les périmètres concernés ;

- préciser que le Droit de Préemption Urbain Renforcé entrera en vigueur le jour ou la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'une transmission à la préfecture du Loir-et-Cher et de mesures de publicité prescrites par l'article R. 211-2 du Code de l'Urbanisme, lequel prévoit :
 • un affichage de la délibération au siège de l'EPCI et à la mairie concernée pendant 1 mois ;
 • une publication d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département ;

- dire que le périmètre d'application du DPU Renforcé sera annexé au dossier de PLUi-HD conformément à l'article R.151-52 alinéa 7° du code de l'urbanisme ;

- dire que la présente délibération fera l'objet des notifications prévues par l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme et que copie de la délibération sera adressée au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux.

Décision : Adopté à l'unanimité des votants

Pour extrait conforme,

Le Président,

Certifié acte signé

Christophe DEGRUELLE

La secrétaire de séance,

Certifié acte signé

Audrey ROUSSELET

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie à Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Agglopolys
Communauté d'agglomération de Blois

PLAN DU PERIMETRE D'APPLICATION DU DPUR
Commune de Blois (centre-ville)

BLOIS

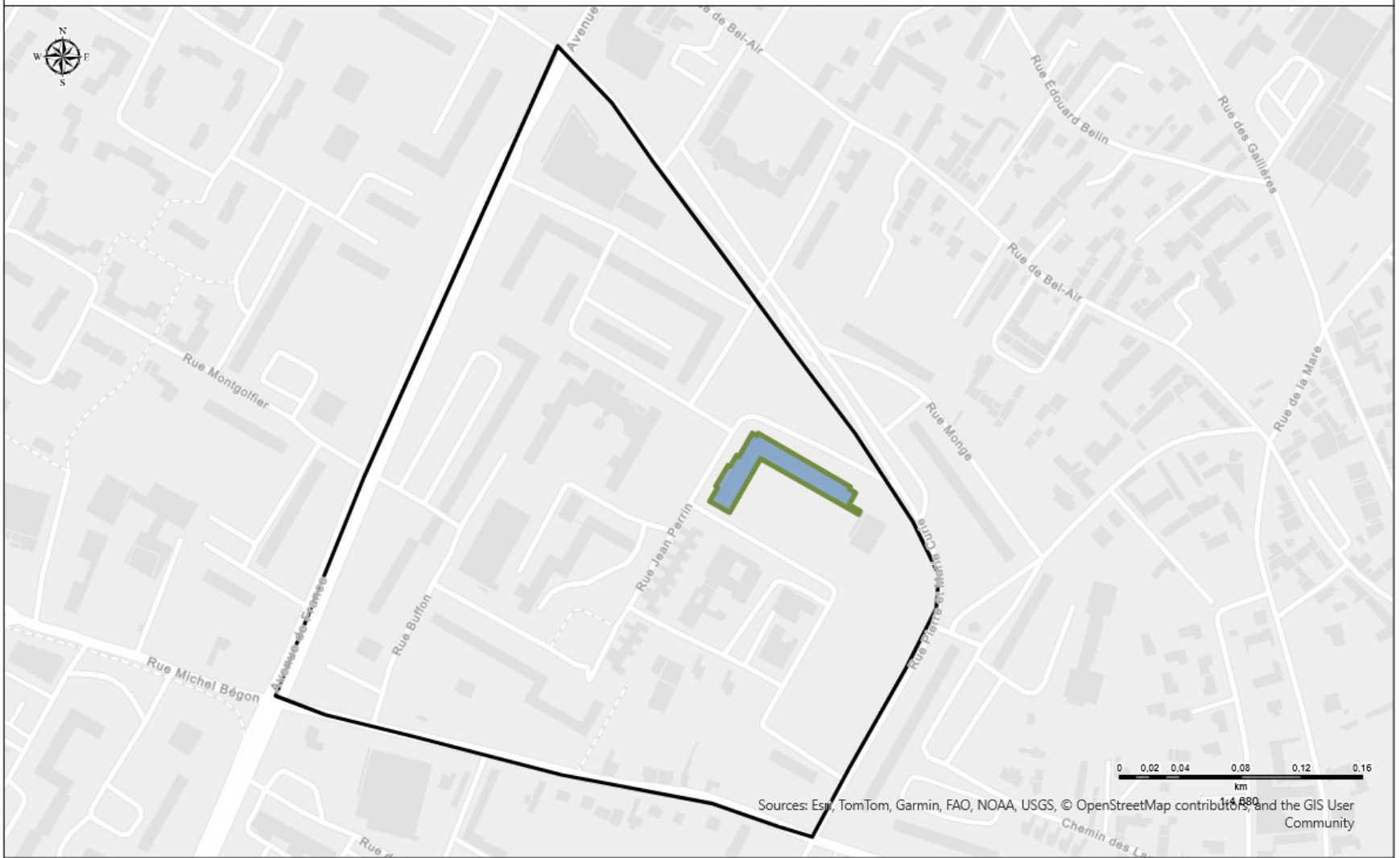


Sources: Esri, TomTom, Garmin, FAO, NOAA, USGS, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

Agglopolys
Communauté d'agglomération de Blois

PLAN DU PERIMETRE D'APPLICATION DU DPUR
Commune de Blois (Secteur Coty - Parcelle AL n° 839)

BLOIS



Sources: Esri, TomTom, Garmin, FAO, NOAA, USGS, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

Agglopolys
Communauté d'agglomération de Blois

PLAN DU PERIMETRE D'APPLICATION DU DPUR
Commune de Blois

BLOIS



Agglopolys
Communauté d'agglomération de Blois

PLAN DU PERIMETRE D'APPLICATION DU DPUR
Commune de Blois

BLOIS





Agglopolys
Communauté d'agglomération de Blois

TOME 06

ANNEXES

6.2.4 Périmètre de protection L111-17

6.2.4.1 Ménars et Cheverny

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du 29 novembre 2022

Le Président,
Christophe DEGRUELLE

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PLUi Habitat Déplacements
Agglopolys

www.agglopolys.fr

Ménars

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

041-200030385-20170706-2017-199-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/07/2017

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 JUILLET 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil dix-sept le six juillet, à compter de dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire, sur convocation en date du 29 juin 2017 de Monsieur le Président, s'est réuni à la salle des Fêtes de Saint-Bohaire, sous la présidence de Monsieur Christophe DEGRUELLE, Président.

Membres titulaires présents :

DEGRUELLE Christophe, BAUDU Stéphane, TONDEREAU Alain, GARCIA Corinne, LESCURE Pierre, SIMONNIN Benoît, BAILLY Françoise, CROSNIER-COURTIN Yves, TROTIGNON Chantal, OLAYA Pierre, CONTOUR Michel, BOUJOT Jérôme, THIOLLET François, BOURSEGUIN Yann, MOELO Didier, GRICOURT Marc, REBOUT Chantal, SOULES Odile, VETELE Benjamin, VIEIRA Gildas, LAUMOND-VALROFF Isabelle, ESKI Ozgur, VILLANFIN Annick, ROBILIARD Denys, BEIGBEDER Françoise, DELAPORTE Jean-Benoît, DE RUL Marylène, OLIVIER Yves, BORDIER Sylvie, BOISSEAU Pierre, MONTEIRO Catherine, BUTEAU Louis, CHAUVIN Jacques, MALHERBE Jean-Luc, PARIS Mathilde, BERGER Jean-Louis, LEPRAT Denis, GUIMARD Serge, LEFEBVRE Jean-Pierre, BOULAY Jean-Albert, LHERITIER Catherine, PASQUET Joël, BURNHAM Henri, GENUIT Eliane, BORDE François, BOURGUEIL Claudette, GEORGE Yves, GUETTARD Philippe, GUELLIER Jean-Yves, LEHOUELLEUR Yves, DARNIS Michel, SEGRET Nadine, CHARZAT Gérard, MORESVE Maryse, PANNEQUIN Bernard, FESNEAU Michel, CHAPPUIS Jean-Noël, MARSEAULT Marie-Noëlle, GILBERT Elie, GASIGLIA Jean, BARROIS Yves, LE TROQUIER Catherine, MASSON Philippe, MONTARU Pierre, MORETTI Jean-Marc, ROUSSELET Audrey, NAVARD Catherine, HERVY Claudine

Pouvoirs :

FROMET François donne procuration à ROUSSELET Audrey, COUTY Myriam donne procuration à BOUJOT Jérôme, QUINET Fabienne donne procuration à VETELE Benjamin, FERET Marie-Agnès donne procuration à BEIGBEDER Françoise, PATIN Joël donne procuration à GARCIA Corinne, FERRE Christelle donne procuration à BARROIS Yves, REINEAU Véronique donne procuration à CHAUVIN Jacques, CHASSIER Michel donne procuration à PARIS Mathilde, CROISSANDEAU François donne procuration à BOULAY Jean-Albert, MARIER Eveline donne procuration à PASQUET Joël, GOURAULT Jacqueline donne procuration à DEGRUELLE Christophe, HADDAD Georges donne procuration à BAUDU Stéphane, SEVREE Yannick donne procuration à MASSON Philippe, PIGOREAU Didier donne procuration à PANNEQUIN Bernard, LE BELLU Nicole donne procuration à OLAYA Pierre, MARY Christian donne procuration à NAVARD Catherine

Membres suppléants présents :

PRIEUR Gérard, CHARRET Patrice

Membres titulaires excusés :

BARRETEAU Elise, LEDOUX Stéphane, GALLARD Lionella, BARBOUX Annie, GUILLON Didier

Secrétaire de séance :

Monsieur Bernard PANNEQUIN

N° 2017-199	**AMENAGEMENT DE L'ESPACE –** Commune de Ménars - Définition d'un périmètre de vigilance au titre de l'article L.111-17 du code de l'urbanisme - Approbation

Rapporteur : Monsieur Stéphane BAUDU

N° 2017-199	**AMENAGEMENT DE L'ESPACE** – Commune de Ménars - Définition d'un périmètre de vigilance au titre de l'article L.111-17 du code de l'urbanisme - Approbation

Rapport :

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire les conditions dans lesquelles l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme prescrit par la commune de Ménars doit désormais être achevée par la Communauté d'Agglomération Blois Agglopolys suite à l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 « portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys pour le transfert de compétence PLUi ».

A cet égard, Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 8 juillet 2013, le Conseil Municipal de Ménars a décidé de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme. Par ailleurs, par délibération du Conseil Municipal de Ménars en date du 14 avril 2014, les objectifs de développement et les modalités de concertation ont été reprécisés suite aux premières réunions de travail de la Commission PLU.

Monsieur le Président indique que le Conseil Communautaire a délibéré le 29 septembre 2016 afin de tirer le bilan et de clôturer la concertation qui s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 14 avril 2014, et d'arrêter le projet de PLU de Ménars.

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que le conseil municipal de Ménars a sollicité la Communauté d'Agglomération Blois Agglopolys le 5 septembre 2016 afin de créer, en application de l'article L111-17-2° du code de l'urbanisme, un périmètre de vigilance au sein duquel la pose de panneaux solaires et photovoltaïques et l'implantation d'éoliennes serait réglementée.

Monsieur le Président précise qu'au vu de la qualité architecturale et paysagère de la commune de Ménars, située au sein du Val de Loire, classé Patrimoine Mondial de l'Humanité par l'UNESCO, Agglopolys et la commune de Ménars, ont sollicité l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur la délimitation d'un périmètre en application de l'article L.111-17-2° du Code de l'urbanisme relatif à la production d'énergies renouvelables.

Un dossier replaçant cette demande dans le contexte de l'élaboration du PLU de Ménars, justifiant de la nécessité d'encadrer au mieux la pose de panneaux solaires et photovoltaïques et des éoliennes dédiées à un usage domestique et proposant un périmètre en application de l'article L.111-17-2° du Code de l'urbanisme lui a été soumis.

Monsieur le Président annonce que le projet a reçu un avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France le 23 novembre 2016 sous réserve d'assouplir la réglementation concernant les panneaux solaires thermiques afin que ces derniers puissent être admis dans les extensions urbaines existantes et futures, en dehors du bourg (défini comme la zone UA du PLU arrêté), lorsqu'ils sont situés en cœur d'îlot et donc peu visibles de l'espace public, et que leur intégration architecturale est satisfaisante. L'interdiction en cas de covisibilité avec le château de Ménars serait maintenue.

Monsieur le Président rappelle qu'un dossier explicatif prenant compte de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et présentant également le périmètre retenu a été mis à disposition du public pendant un mois, du 25 février au 31 mars 2017, en mairie de Ménars et à la Communauté d'Agglomération - Direction de la Planification de l'Aménagement et du Développement Durable, 34 rue de la Villette - 41 000 Blois, aux jours et heures d'ouverture au public habituelles, la population pouvant en outre s'exprimer sur le registre ou adresser un courrier au Président de la Communauté d'Agglomération.

Une remarque a été consignée sur le registre mis à disposition en mairie de Ménars portant sur les panneaux photovoltaïques et leur interdiction alors que les matériaux utilisés évoluent et qu'ils doivent être posés harmonieusement avec le moins de nuisances esthétique.

Cette remarque ne sera pas prise en compte considérant les enjeux de préservation et de mise en valeur de Ménars, commune située dans le périmètre UNESCO, et de son château protégé au titre des Monuments Historiques, de la volonté de préserver le patrimoine architectural et notamment l'harmonie des toitures, la lecture des façades anciennes du village.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 9 février 2017 indiquant les modalités de mise à disposition du public du dossier explicatif sur le projet de création d'un périmètre d'application de l'article L111-17,

Proposition :

Il est donc proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- approuver le périmètre délimité au titre de l'article L.111-17 du Code de l'urbanisme annexé à la présente délibération au sein duquel la pose de panneaux solaires et photovoltaïques et l'implantation d'éoliennes serait règlementée de la manière suivante :

* les panneaux solaires sont uniquement admis en dehors du centre bourg (défini comme la zone UA du PLU), dans le cas de la production d'eau chaude (panneaux solaires thermiques uniquement), et s'ils sont situés en cœur d'îlots et donc peu visibles depuis l'espace public et que leur intégration architecturale est satisfaisante. Ils sont toutefois interdits dans les zones de covisibilité avec le château de Ménars ;

* les panneaux solaires photovoltaïques (production d'électricité) sont interdits ;

* les éoliennes, y compris celles destinées à une consommation domestique, sont interdites.

* et compléter le dossier de PLU de Ménars approuvé par cette présente délibération.

Conformément aux dispositions des l'article R.153-20 et 21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un délai d'un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Ménars. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il est en outre publié au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3500 habitants et plus. L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Décision : à la majorité avec 78 voix pour et 8 abstentions (THIOLLET François, REBOUT Chantal, VILLANFIN Annick, BEIGBEDER Françoise, OLIVIER Yves, BOISSEAU Pierre, MONTEIRO Catherine, FERET Marie-Agnès)

Agglopolys Communauté d'Agglomération de Blois

Pour extrait conforme,
Le Président,

C. Degruelle

Christophe DEGRUELLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Transmis au contrôle de légalité le : 18 JUIL. 2017
Reçu par le contrôle de légalité le : 18 JUIL. 2017
Publié ou notifié le : - 7 AOUT 2017
Exécutoire le : - 7 AOUT 2017

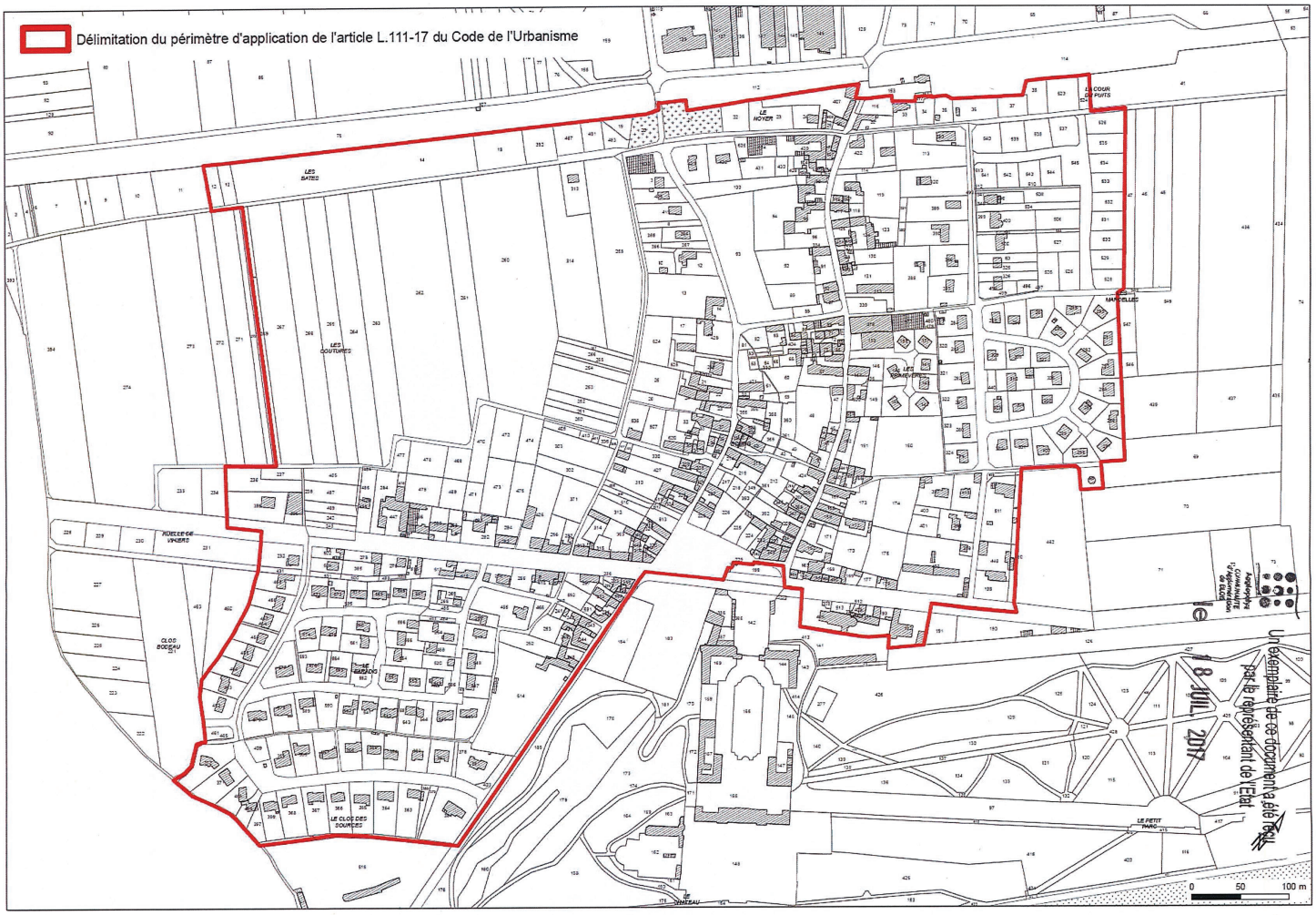
Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte.

Le Président

C. Degruelle

Christophe DEGRUELLE

Agglopolys Communauté d'Agglomération de Blois



Un exemplaire de ce document a été remis par le représentant de l'Etat

18 JUIL. 2017

Cheverny

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

041-200030385-20170330-2017-078-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2017

REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil dix-sept le trente mars, à compter de dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire, sur convocation en date du 23 mars 2017 de Monsieur le Président, s'est réuni à la salle des Fêtes de Saint-Sulpice-de-Pommeray, sous la présidence de Monsieur Christophe DEGRUELLE, Président.

Membres titulaires présents :

DEGRUELLE Christophe, BAUDU Stéphane, FROMET François, TONDEREAU Alain, GARCIA Corinne, LESCURE Pierre, GAVEAU Simone, SIMONNIN Benoît, BAILLY Françoise, CROSNIER-COURTIN Yves, TROTIGNON Chantal, OLAYA Pierre, CONTOUR Michel, BOUJOT Jérôme, THIOLLET François, BOURSEGUIN Yann, MOELO Didier, GRICOURT Marc, REBOUT Chantal, SOULES Odile, VETELE Benjamin, COUTY Myriam, QUINET Fabienne, VILLANFIN Annick, ROBILIARD Denys, BEIGBEDER Françoise, DELAPORTE Jean-Benoît, DE RUL Marylène, OLIVIER Yves, BORDIER Sylvie, BOISSEAU Pierre, PATIN Joël, FERRE Christelle, CHASSIER Michel, PARIS Mathilde, BERGER Jean-Louis, LEPRAT Denis, LEFEBVRE Jean-Pierre, GALLARD Lionella, BOULAY Jean-Albert, LHERITIER Catherine, PASQUET Joël, BURNHAM Henri, CROISSANDEAU François, GENUIT Eliane, BORDE François, BOURGUEIL Claudette, GUILLON Didier, GUETTARD Philippe, GUELLIER Jean-Yves, LEHOUELLEUR Yves, DARNIS Michel, SEGRET Nadine, CHARZAT Gérard, MORESVE Maryse, PANNEQUIN Bernard, FESNEAU Michel, CHAPPUIS Jean-Noël, PIGOREAU Didier, MARSEAULT Marie-Noëlle, GASIGLIA Jean, LE BELLU Nicole, MASSON Philippe, MONTARU Pierre, MORETTI Jean-Marc, MARY Christian, NAVARD Catherine, HERVY Claudine

Pouvoirs :

LAUMOND-VALROFF Isabelle donne procuration à PATIN Joël, ESKI Ozgur donne procuration à BOUJOT Jérôme, MONTEIRO Catherine donne procuration à QUINET Fabienne, FERET Marie-Agnès donne procuration à REBOUT Chantal, REINEAU Véronique donne procuration à CROSNIER-COURTIN Yves, GUIMARD Serge donne procuration à BORDE François, MARIER Eveline donne procuration à CROISSANDEAU François, GOURAULT Jacqueline donne procuration à BAUDU Stéphane, HADDAD Georges donne procuration à BAILLY Françoise, SEVREE Yannick donne procuration à CHAPPUIS Jean-Noël, GILBERT Elie donne procuration à DEGRUELLE Christophe, BARROIS Yves donne procuration à BOULAY Jean-Albert, ROUSSELET Audrey donne procuration à FROMET François

Membres suppléants présents :

PREVOST Guy, PRIEUR Gérard, JANVIER Eric

Membres titulaires excusés :

VIEIRA Gildas, BARRETEAU Elise, BUTEAU Louis, CHAUVIN Jacques, MALHERBE Jean-Luc, LEDOUX Stéphane, BARBOUX Annie

Secrétaire de séance :

Madame Simone GAVEAU

N° 2017-078	**AMENAGEMENT DE L'ESPACE** – Commune de Cheverny- Définition d'un périmètre de vigilance au titre de l'article L.111-17 du code de l'urbanisme - Approbation

Rapporteur : Monsieur Stéphane BAUDU

N° 2017-078	**AMENAGEMENT DE L'ESPACE** – Commune de Cheverny- Définition d'un périmètre de vigilance au titre de l'article L.111-17 du code de l'urbanisme - Approbation

Rapport :

Le Conseil Municipal de Cheverny a délibéré le16 septembre 2013 afin de créer, en application de l'article L. 111-17 du code de l'urbanisme (ancien article L.111-6-2), un périmètre de vigilance pour permettre à la commune de ne pas appliquer l'article L.111-16 du code de l'urbanisme relatif à la production d'énergies renouvelables.

Certains travaux intégrant des dispositifs peuvent par leur aspect et leur intégration délicate porter atteinte au patrimoine bâti ou non, aux paysages ou perspectives monumentales et urbaines.
Ces dispositifs, énoncés dans l'article R.111-23, pour lesquels la collectivité a souhaité apporter une vigilance toute particulière dans leur emploi, sont :

1- les bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture,
2- les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. (un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme précise les critères d'appréciation des besoins de consommation précités),
3- les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée,
4- les pompes à chaleur,
5- les brise-soleils.

Au regard de la qualité architecturale et paysagère de la commune, et conformément à la procédure, la commune de Cheverny a sollicité l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur la délimitation du périmètre de vigilance en application de l'article L.111-17 du code de l'urbanisme. L'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis favorable sur ce projet le 3 février 2014, sous réserve de quelques compléments d'informations dans la notice explicative qui lui avait été préalablement transmis par la commune.

Cette notice justifie les raisons qui ont motivée la commune de Cheverny à créer un périmètre de vigilance pour lui permettre de ne pas appliquer l'article L.111-16 du code de l'urbanisme au regard des richesses patrimoniales, architecturales de son territoire et d'un environnement naturel au caractère exceptionnel, devant faire l'objet d'une protection et d'une préservation toute particulière.

Les modalités de mise à disposition du dossier définies par délibération du Conseil Municipal de Cheverny en date du 16 septembre 2013 ont été réalisées en 2014. La mise à disposition du dossier complété des observations de l'Architecte des Bâtiments de France, a eu lieu de nouveau cette année, en mairie de Cheverny, à compter du 25 janvier et pour une durée d'un mois, afin de répondre à la durée légale de consultation pour ce type de procédure.

Le Président, précise qu'à l'issue de la mise à disposition du dossier au public, quatre personnes ont consulté le dossier, une seule a laissé une observation sans objet avec le dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2015, portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys, pour le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.111-17, L.153-47, R.111-24, R.153-20 ;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Cheverny approuvé le 30 juin 1995 dont la révision a été prescrite par délibération du 27 septembre 2007,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Cheverny du 16 septembre 2013 afin de créer un périmètre au sein duquel la collectivité portera une attention particulière à l'emploi des dispositifs énoncés à l'article R.111-23 du code de l'urbanisme.

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, du 3 février 2014, sous réserve d'intégrer à la notice explicative les quelques corrections demandées.

Considérant que la seule observation formulée dans le registre, durant le délai légal de mise à disposition du dossier, est sans lien avec le dossier.

Proposition :

Il est donc proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- approuver le projet de périmètre de vigilance tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

- annexer au document d'urbanisme le périmètre de vigilance;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège d'Agglopolys et à la mairie de Cheverny durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département, conformément aux dispositions des articles R.153-20 et 21 du code de l'urbanisme.

Décision : à l'unanimité

Agglopolys
Communauté
d'Agglomération
de Blois

Pour extrait conforme,
Le Président,

C. Degruelle

Christophe DEGRUELLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Transmis au contrôle de légalité le : - 7 AVR. 2017

Reçu par le contrôle de légalité le : - 7 AVR. 2017

Publié ou notifié le :

Exécutoire le :

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte.

Pour le Président et par délégation,

Franck BOITEL
Responsable
Direction Administration Générale

Annexe 1 à la délibération approuvant le périmètre de vigilance
instauré au titre de l'article L.111-17 du code de l'urbanisme

Conseil Communautaire du 30 mars 2017

À l'issue de la phase de mise à disposition du public du dossier relatif à l'instauration d'un périmètre de vigilance, sur le territoire de Cheverny, instauré au titre de l'article L.111-17 du code de l'urbanisme, une seule observation a été formulée. Celle-ci ne relève pas de l'instauration du périmètre de vigilance et par conséquent n'entraîne pas de modification du dossier.
Par ailleurs, trois autres personnes sont venues consulter le dossier, ont laissé leurs coordonnées sans laisser d'observation.

Récapitulatif des observations :

Observation / question du public	Remarques
Peut-il y avoir une limitation du vol en hélicoptère au-dessus de la zone de vigilance, ou tout au moins au-dessus du bourg ? La fréquence l'été et la faible altitude du vol est contraignante.	Sans objet avec le dossier mis à disposition. Pas de lien entre le périmètre de vigilance et les autorisations de survol en hélicoptère.

Agglopolys COMMUNAUTÉ d'Agglomération de BLOIS

Un exemplaire de ce document a été reçu par le représentant de l'Etat

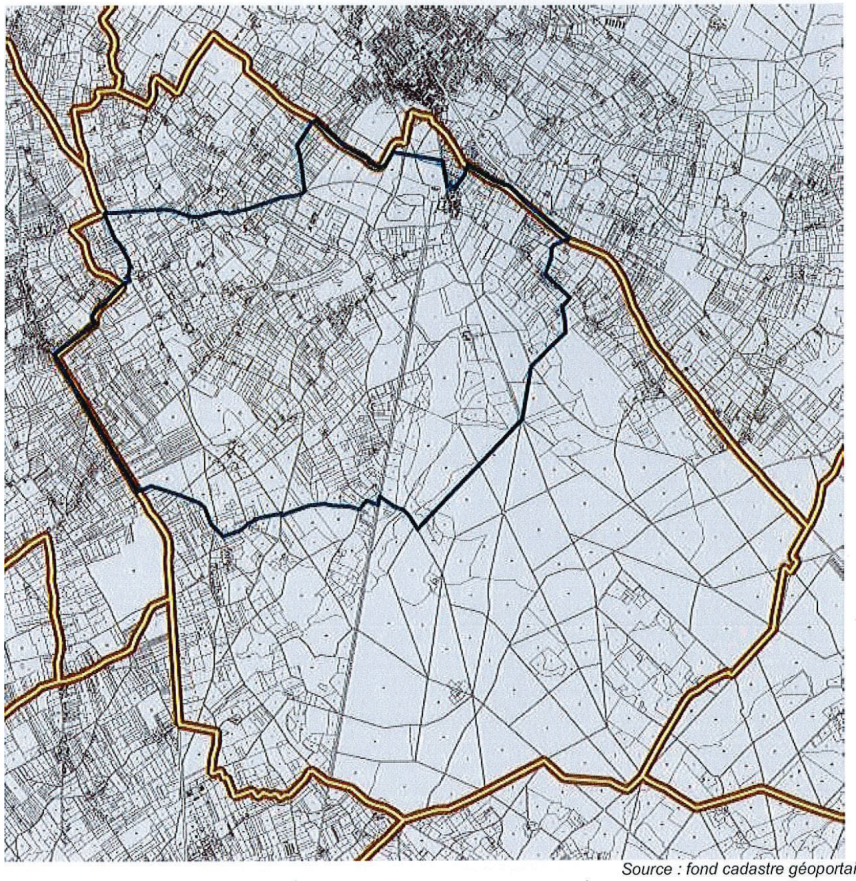
le 10 AVR. 2017

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

041-200030385-20170330-2017-078PJ-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/04/2017



Source : fond cadastre géoportail



Agglopolys
Communauté d'agglomération de Blois

TOME 06

ANNEXES

6.2.0 ANNEXES – AUTRES ANNEXES RÉGLEMENTAIRES

6.2.5 Réseau de chaleur

**Vu pour être annexé à la délibération
du conseil communautaire
en date du 29 novembre 2022**

Le Président,
Christophe DEGRUELLE

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PLUi
Habitat
Déplacements
Agglopolys

www.agglopolys.fr



Agglopolys
Communauté d'agglomération de Blois

TOME 06

ANNEXES

6.2.5 Réseau de chaleur

6.2.5.1 Blois_Bégon

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du 29 novembre 2022

Le Président,
Christophe DEGRUELLE

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PLUi Habitat Déplacements
Agglopolys

www.agglopolys.fr

Accusé de réception en préfecture
041-214100182-20140203-2014-009-DE
Date de télétransmission : 13/02/2014
Date de réception préfecture : 13/02/2014

VILLE DE
BLOIS

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 FEVRIER 2014

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil quatorze le trois février, à compter de dix-huit heures, le conseil municipal, sur convocation en date du 27 janvier 2014 de Monsieur le Maire, conformément aux articles L. 2121- 10 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'hôtel de ville, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Marc GRICOURT, maire.

Présents :

GRICOURT Marc, BARABAN Geneviève, BOURSEGUIN Yann, DEGRUELLE Christophe, BOUJOT Jérôme, BORDIER Sylvie, LAUMOND-VALROFF Isabelle, VÉTELÉ Benjamin, BUTEAU Louis, SOULÈS Odile, GARCIA Corinne, BERNABOTTO Jean-Michel, THIOLLET François, FROMET Michel, SUSS Françoise, TROTIGNON Chantal, OLIVIER Yves, VERGONZANNE-OLIVIER Mireille, COCHEREAU Jean-Marie, MESNAGER Hervé, LEISSLER Guyonne, MONTEIRO Catherine, ROBILIARD Denys, BOURDILLON François, GHEDJATI Malika, ESKI Ozgur, DANNEAU Angeline, CHOLLET Marie, GEANT Michel, CHAUVIN Jacques, DERRE Jean-Claude, GOMEZ Annick, THIERCELIN Michèle, REINEAU Véronique, LAVASIER Aude, LANOUE Michel

Pouvoirs :

FOURMOND Catherine donne procuration à THIOLLET François, MERIEL Bernard donne procuration à COCHEREAU Jean-Marie, VALETTE Bernard donne procuration à DEGRUELLE Christophe, TCHIKAMBOU Antoine donne procuration à FROMET Michel, DE RUL Marylène donne procuration à BOUJOT Jérôme, EL YAMANI Aziza donne procuration à DANNEAU Angeline, DELAPORTE Laurianne donne procuration à SOULÈS Odile

Secrétaire de séance :

Madame Geneviève BARABAN

N° 2014-009	**CHAUFFAGE URBAIN** – Réseau de chaleur des quartiers Bégon-Croix Chevalier-Classement du réseau

Accusé de réception en préfecture
041-214100182-20140203-2014-009-DE
Date de télétransmission : 13/02/2014
Date de réception préfecture : 13/02/2014

Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUJOT

N° 2014-009	**CHAUFFAGE URBAIN** – Réseau de chaleur des quartiers Bégon-Croix Chevalier-Classement du réseau

Rapport :

Pour atteindre ses objectifs en matière d'énergie et de lutte contre le changement climatique, la France doit fortement augmenter sa production d'énergie à partir de sources renouvelables d'ici 2020.

Les réseaux de chaleur gérés par les collectivités territoriales permettent de mobiliser d'importants gisements d'énergie renouvelable difficile d'accès ou d'exploitation. Ces réseaux doivent être développés et modernisés de façon très volontariste au cours des prochaines années.

La procédure de classement d'un réseau de chaleur ou de froid permet de rendre obligatoire le raccordement au réseau pour les nouvelles constructions implantées sur des secteurs préalablement définis.

La **loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement** appelée **Grenelle 2** a redéfini les contours et les modalités des classements des réseaux de chaleur et de froid. Le décret du 23 mars 2012 et l'arrêté du 22 décembre 2012 sont venus préciser et renforcer le rôle des collectivités territoriales dans la mise en œuvre des procédures de classement et au regard de la réglementation sur les Plans Climats Energie Territoriaux (PCET).

Le réseau de chaleur Bégon-Croix Chevalier mobilise d'importants gisements d'énergie renouvelable grâce à la récupération de chaleur issue de l'usine d'incinération ARCANTE et à la chaudière bois.

Une telle orientation pour la ville de Blois répond pleinement aux objectifs fixés dans notre Agenda 21 local qui visent à favoriser le recours aux énergies renouvelables et à lutter contre la précarité énergétique des ménages.

PRINCIPE DU CLASSEMENT :

Pour la collectivité : responsable de la planification énergétique locale, le classement rentre dans le cadre du PCET (plans climat-énergie territoriaux, réglementation qu'il est tenu de respecter) comme outil de planification énergétique et d'organisation de son territoire.

Pour le délégataire : le classement permet la garantie que les bâtiments neufs ou rénovés seront utilisateurs du réseau de chaleur. Le développement des réseaux de chaleur suppose un investissement important mais est très intéressant sur le long terme.

Pour les usagers du réseau : l'usager bénéficie d'une chaleur « propre », d'un comptage de la chaleur livrée (comptage obligatoire - art.86 loi du 12 juillet 2010) et d'une tarification établie suivant un contexte d'équilibre économique du réseau et d'un dispositif de dérogation si cette dernière ne correspond pas à leur besoin.

CONDITIONS DU CLASSEMENT :

- Le réseau doit être alimenté au moins à 50% par des énergies renouvelables ou de récupération.
- Un comptage des quantités d'énergie livrées par point de livraison doit être assuré.
- L'équilibre financier de l'opération doit être assuré.

Le raccordement aux réseaux devient obligatoire pour un ensemble de bâtiments dès lors que la puissance pour le chauffage ou la production d'eau chaude dépasse 30 kW.

Ces ensembles de bâtiments sont appelés **« zone de développement prioritaire »**. Ainsi, un ensemble constitué de plusieurs zones de développement prioritaires sont définies dans le périmètre du classement.

CADRE JURIDIQUE :

Le classement des réseaux de chaleur et de froid est défini par les articles L712-1 à L712-5 du Code de l'énergie, les articles 5 et 7 de la loi 80-531 du 15 juillet 1980, le décret n°2012-394 du 23 mars 20 12 et l'arrêté du 22 décembre 2012 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid.

Accusé de réception en préfecture
041-214100182-20140203-2014-009-DE
Date de télétransmission : 13/02/2014
Date de réception préfecture : 13/02/2014

Le classement est prononcé par délibération de la collectivité étant précisé que :
- sur les réseaux existants, un audit énergétique (ou schéma directeur) examinant les possibilités d'amélioration de leur efficacité énergétique doit être réalisé au préalable,
- une commission consultative des services publics locaux (art. L1413-1 du CGCT) doit être consultée pour avis.

POUR LA VILLE DE BLOIS :

LE RESEAU DE CHALEUR

Le réseau chaleur Bégon-Croix Chevalier est géré en affermage par la société SBDC.

ELIGIBILITE DU RESEAU :

Le réseau Bégon-Croix Chevalier est éligible au classement pour les raisons suivantes :

- alimentation en énergie de récupération (UIOM) à hauteur de 59%,
- alimentation en énergie renouvelable (chaufferie bois) à hauteur de 16%,

soit un réseau alimenté à 75% en énergies renouvelables,
- présence de comptages de l'énergie livrée dans les sous-stations
- équilibre économique assuré,
- audit énergétique réalisé en 2013.

AVANTAGES DU CHAUFFAGE URBAIN

Aspect environnemental :

Sur les cinq dernières saisons de chauffage, le poids de CO_2 émis par le réseau de chaleur Bégon-Croix Chevalier a été en moyenne de 68 g CO_2/kWh utile, correspondant aux consommations d'appoint Gaz et Fioul lourd.
A titre de comparaison, une production exclusive à partir de fioul lourd aurait un facteur d'émission de 364 g CO_2/kWh utile, une production à partir d'une chaufferie au gaz naturel aurait un facteur d'émission de 257 g CO_2/kWh utile.

Aspect économique :

Le réseau de chaleur Bégon-Croix Chevalier est attractif avec une garantie de stabilité grâce à une très faible dépendance aux prix des combustibles fossiles.

Le prix moyen du R1 sur la saison 2011/2012 a été de 35,54 €HT/MWh.

Le prix moyen de l'abonnement R2 + surtaxe sur la saison 2011/2012 a été de 43,31 € HT/kW souscrit soit 33,96 € HT/MWh

Le prix moyen de la chaleur R1+R2+surtaxe sur la saison 2011/2012 a été de 69,50 € HT soit 73,32 € TTC/MWh.

Ces prix ont conduit sur l'année 2012 à un prix pour un logement moyen de 1 138 € TTC contre 1 181 € TTC pour une solution gaz naturel condensation.

Simplicité de raccordement :

Pour une construction neuve, le raccordement au réseau de chauffage urbain permet d'éviter la création d'une chaufferie. Un local sous-station est à prévoir pour la mise en place d'un échangeur de chaleur permettant d'alimenter les réseaux secondaires de chauffage et d'eau chaude sanitaire (ECS). Avec la réglementation RT2012 qui s'impose à tout nouveau permis de construire, cela permet aussi d'économiser d'autres sources de production d'énergie alternative comme les panneaux solaires thermiques pour la production d'eau chaude puisque le réseau de chauffage la fournit.

La ville de Blois prend en charge le raccordement au réseau jusqu'à l'échangeur de chaleur et la production d'eau chaude sanitaire (inclus), moyennant une participation du futur abonné (frais de raccordement) correspond au coût de l'opération, déduction faite des subventions.

L'entretien et la maintenance de l'échangeur de chaleur et de la production d'ECS sont compris dans la prestation du délégataire.

PROPOSITION DE CLASSEMENT

Afin de rendre obligatoire aux nouvelles constructions des quartiers Nord de Blois le raccordement au réseau de chauffage urbain, il est proposé le classement du réseau sur le périmètre défini sur le plan joint en annexe avec la localisation des zones de développement prioritaire (projets de constructions).

Accusé de réception en préfecture
041-214100182-20140203-2014-009-DE
Date de télétransmission : 13/02/2014
Date de réception préfecture : 13/02/2014

Le document de classement ci-annexé présente l'ensemble des éléments permettant l'obligation de raccordement pour les nouveaux projets qui se situeront dans les zones de développement prioritaires ainsi que les modalités de dérogation.

La durée envisagée pour le classement du réseau de chaleur est de huit ans.

Ce dossier a été présenté en Commission des Services Publics Locaux du 27 janvier 2014 et a recueilli un avis favorable.

Proposition :

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
Vu le décret n°2012-394 du 23 mars 2012 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid,
Vu l'arrêté du 22 décembre 2012 précisant les modalités de réalisation des schémas directeur en vue d'un classement d'un réseau de chaleur ou de froid,
Vu le dossier de classement du réseau de chaleur des quartiers Bégon-Croix Chevalier ci annexé,
Vu le rapport de l'audit énergétique ci-annexé,
Vu le plan définissant les zones de développement prioritaire ci-annexé,
Vu l'avis favorable de la Commission des Services Publics Locaux réunie en date du 27 janvier 2014,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :
- approuver la procédure de classement du réseau de chaleur Bégon-Croix Chevalier au vu des documents ci-annexés (dossier de classement, rapport d'audit énergétique et plan du périmètre et zones de développement prioritaires),
- autoriser monsieur le Maire à signer tout document ou arrêté se rapportant à ce dossier,
- autoriser monsieur le Maire à intégrer ces dispositions au Plan Local d'Urbanisme de Blois.

Décision : à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE BLOIS (41 Loir-et-Cher)

Marc GRICOURT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ACTE ADMINISTRATIF

Transmis au contrôle de légalité le 13 FEV. 2014
Reçu par le contrôle de légalité le 13 FEV. 2014
Publié ou notifié le 13 FEV. 2014
EXECUTOIRE LE 13 FEV. 2014

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte.

Pour Le Maire et par délégation,

Franck BOITEL
Responsable
Direction Administration Générale

MAIRIE DE BLOIS (41 Loir-et-Cher)



Agglopolys
Communauté d'agglomération de Blois

TOME 06

ANNEXES

6.2.6 Classement sonores des infrastructures de transports

6.2.6.1 Arrêté prefectoral classement sonore

Elaboration approuvée par délibération du Conseil Communautaire d'Agglopolys du 29/11/2022

Mise à jour n°3 par arrêté du président n° A_AR2025AS0027P en date du 11/07/2025

Le Président,
Christophe DEGRUELLE

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PLUi Habitat Déplacements
Agglopolys

www.agglopolys.fr



CONSTRUIRE ENSEMBLE LE TERRITOIRE DE DEMAIN

PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté N° 41-2024-02-08-00002

portant sur l'approbation de la révision du classement sonore
des infrastructures de transports terrestres
dans le département de Loir-et-Cher

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43 relatifs au recensement et au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-4-1 et R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-1, R.111-3, R.151-53 et R.153-18 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de Loir-et-Cher – Monsieur Xavier PELLETIER

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis des communes concernées par les secteurs affectés par le bruit, situés au voisinage des infrastructures et consultées conformément aux dispositions de l'article R.571-39 du code de l'environnement.

Considérant que le classement sonore de 2016 des infrastructures de transports terrestres dans le département de Loir-et-Cher doit être actualisé ;

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41000 BLOIS
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°41 2016 11 30 004 du 30 novembre 2016 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Loir-et-Cher.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 sont applicables aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres routières et ferroviaires de Loir-et-Cher mentionnées à l'article 3.

Article 3

Les tableaux situés en annexe 1 pour les voies routières et 1bis pour les voies ferroviaires, ainsi que les plans cartographiques en annexe 2 donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue en « U » ou tissu ouvert « O » - notions définies dans la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur »).

La catégorie 1 correspond à la voie la plus bruyante et la 5 à la voie la moins bruyante des voies classées.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, de chaque côté de l'infrastructure classée, à la distance comptée, pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche et à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche pour le ferroviaire.

Une représentation cartographique dynamique du classement sonore est portée sur le site Internet des services de l'État en Loir-et-Cher (www.loir-et-cher.gouv.fr).
Cette cartographie a un caractère illustratif et seul le présent arrêté a une valeur réglementaire.

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41000 BLOIS
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Article 4

Les communes concernées par le présent arrêté préfectoral et référencées en annexe 3 sont :

Ambloy
Angé
Avaray
Averdon
Azé
Beauce-la-Romaine
Billy
Binas
Blois
Bouffry
Busloup
Candé-sur-Beuvron
Cellettes
Chailles
Châtillon-sur-Cher
Châtres-sur-Cher
Chaumont-sur-Loire
Chaumont-sur-Tharonne
Chauvigny-du-Perche
Chémery
Cheverny
Chissay-en-Touraine
Cormeray
Couëtron-au-Perche
Cour-Cheverny
Cour-sur-Loire
Courbouzon
Crucheray
Danzé
Droué
Épuisay
Faverolles-sur-Cher
Fontaines-en-Sologne
Fossé
Françay
Fresnes
Fréteval
Gièvres
Gy-en-Sologne
Herbault
Houssay
Huisseau-en-Beauce
La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine
La Chapelle-Vendômoise
La Chapelle-Vicomtesse
La Chaussée-Saint-Victor
La Fontenelle
La Ville-aux-Clercs
Lamotte-Beuvron
Langon-sur-Cher
Le Controis-en-Sologne
Le Gault-Perche
Le Plessis-Dorin
Le Poislay
Les Montils
Lestiou
Lisle
Marcilly-en-Beauce
Mareuil-sur-Cher
Maslives
Méhers
Menars
Mennetou-sur-Cher
Mer
Millançay
Mont-près-Chambord
Monteaux
Montlivault
Montoire-sur-le-Loir
Montrichard-Val-de-Cher
Muides-sur-Loire
Mulsans
Mur-de-Sologne
Naveil
Nouan-le-Fuzelier
Nourray
Noyers-sur-Cher
Oisly
Périgny
Pezou
Pouillé
Pruniers-en-Sologne
Rahart
Romilly
Romorantin-Lanthenay
Saint-Aignan
Saint-Amand-Longpré
Saint-Bohaire
Saint-Claude-de-Diray
Saint-Cyr-du-Gault
Saint-Denis-sur-Loire
Saint-Dyé-sur-Loire
Saint-Étienne-des-Guérets
Saint-Firmin-des-Prés
Saint-Georges-sur-Cher
Saint-Gervais-la-Forêt
Saint-Gourgon
Saint-Hilaire-la-Gravelle
Saint-Jean-Froidmentel
Saint-Julien-de-Chédon
Saint-Laurent-Nouan
Saint-Lubin-en-Vergonnois
Saint-Ouen
Saint-Romain-sur-Cher
Saint-Sulpice-de-Pommeray
Saint-Viâtre
Sainte-Anne
Salbris
Santenay
Sargé-sur-Braye
Sassay
Selles-sur-Cher
Séris
Soings-en-Sologne
Suèvres
Theillay
Thésée
Thoré-la-Rochette
Tourailles
Valloire-sur-Cisse
Veilleins
Vendôme
Veuzain-sur-Loire
Villebarou
Villechauve
Villefranche-sur-Cher
Villefrancoeur
Villeherviers
Villemardy
Villeporcher
Villerable
Villerbon
Villeromain
Villiersfaux
Villiers-sur-Loir
Vineuil
Vouzon
Yvoy-le-Marron

Article 5

Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, les établissements de santé, de soins, ainsi que les hôtels et les établissements d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles R.111.23.1 à R.111.23.3 du code de la construction et de l'habitation et à l'article R.571.43 du code l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum forfaitaire est déterminé par l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié. La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré minimal est reportée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure :

Distance horizontale (m)		0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
Catégorie de l'infrastructure	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															

valeurs exprimées en dB (A)

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum forfaitaire est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Dans le cas où l'isolement acoustique est déterminé par évaluation précise des niveaux de bruit, les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte sont portés dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié.

Article 6

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et le périmètre des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par l'autorité compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, dans les annexes du document d'urbanisme des communes visées à l'article 4 (plan local d'urbanisme – PLU ou plan local d'urbanisme intercommunal – PLUi), à titre d'information, ainsi que les prescriptions d'isolement acoustique édictées, la référence du présent arrêté et les lieux où il peut être consulté

Une mise à jour du document d'urbanisme sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de Loir-et-Cher et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois dans les mairies concernées visées à l'article 4 conformément à l'article R.571-41 du code de l'environnement.
Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher (http://www.loir-et-cher.gouv.fr).

Article 8

Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets de Romorantin-Lanthenay et de Vendôme, le Directeur départemental des territoires, les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Blois, le 08/02/2024

le préfet
Xavier PELLETIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :
- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41000 BLOIS
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres (ITT) en Loir-et-Cher
Annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'approbation

Risques

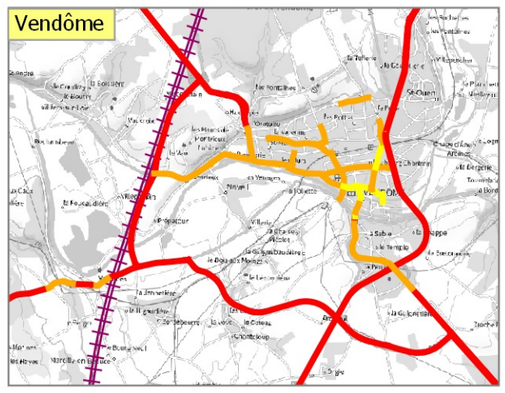
Légende

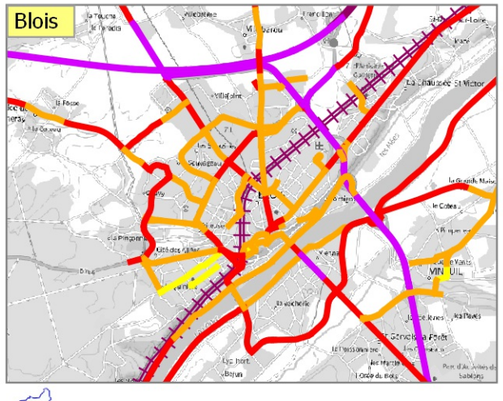
Classement des voies ferrées

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3

Classement des voies routières

- Catégorie 1 D = 300m
- Catégorie 2 D = 250 m
- Catégorie 3 D = 100m
- Catégorie 4 D = 30m
- Catégorie 5 D = 10m
- Les communes impactées
- Commune
- Département





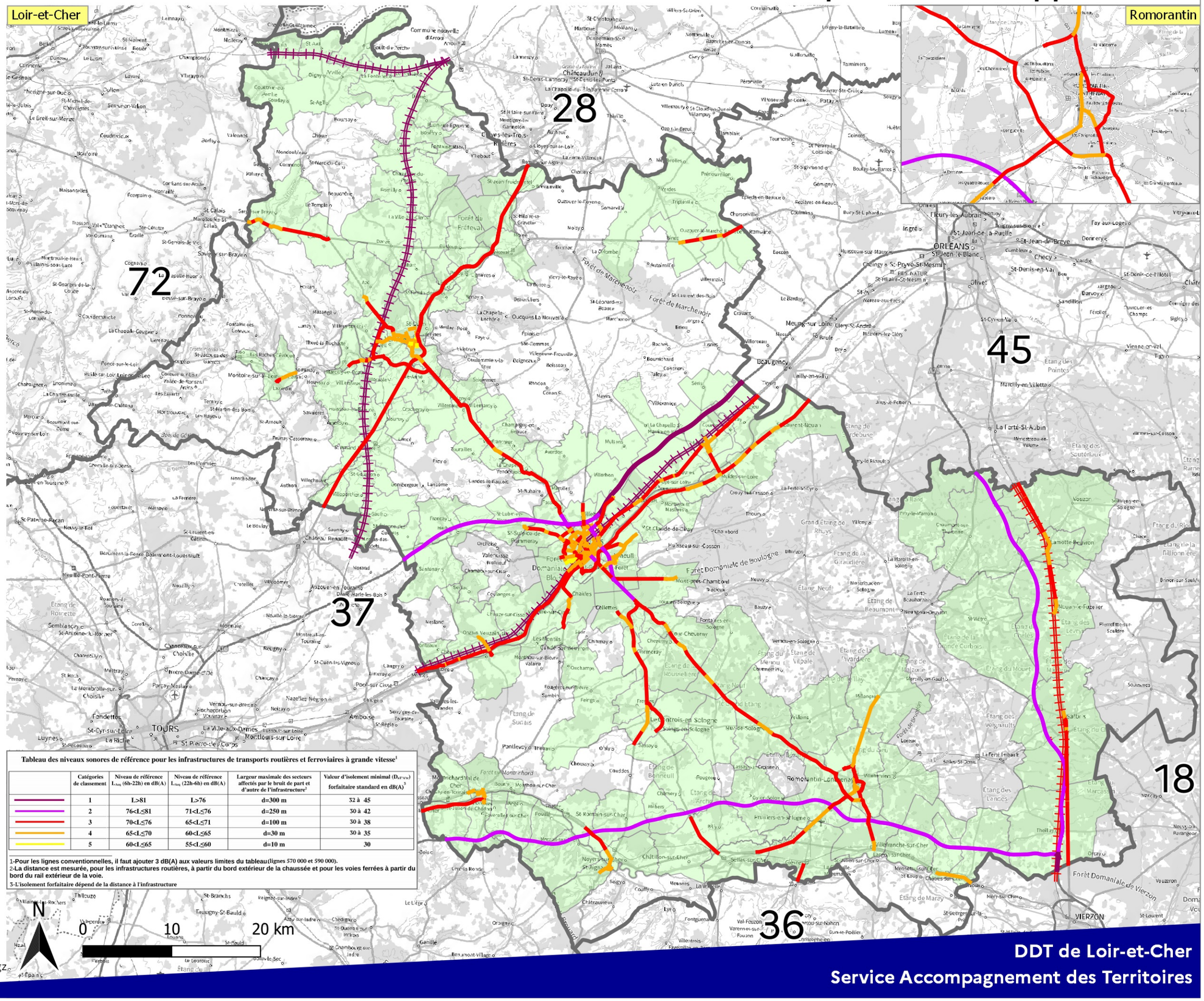


Tableau des niveaux sonores de référence pour les infrastructures de transports routières et ferroviaires à grande vitesse[1]

	Catégories de classement	Niveau de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure[2]	Valeur d'isolement minimal ($D_{nT,A}$) forfaitaire standard en dB(A)[3]
	1	L>81	L>76	d=300 m	32 à 45
	2	76<L≤81	71<L≤76	d=250 m	30 à 42
	3	70<L≤76	65<L≤71	d=100 m	30 à 38
	4	65<L≤70	60<L≤65	d=30 m	30 à 35
	5	60<L≤65	55<L≤60	d=10 m	30

1-Pour les lignes conventionnelles, il faut ajouter 3 dB(A) aux valeurs limites du tableau(lignes 570 000 et 590 000).
2-La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée et pour les voies ferrées à partir du bord du rail extérieur de la voie.
3-L'isolement forfaitaire dépend de la distance à l'infrastructure



DDT41 SAT - janvier 2024
©IGN - CEREMA
Doc: Classement_Sonore_2023-Loir-et-Cher.qgz

DDT de Loir-et-Cher
Service Accompagnement des Territoires

PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres (ITT) - commune de Blois
Annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'approbation

Risques

Légende

Classement des voies ferrées

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3

Classement des voies routières

- Catégorie 1 D = 300m
- Catégorie 2 D = 250 m
- Catégorie 3 D = 100m
- Catégorie 4 D = 30m
- Catégorie 5 D = 10m
- Commune
- Département

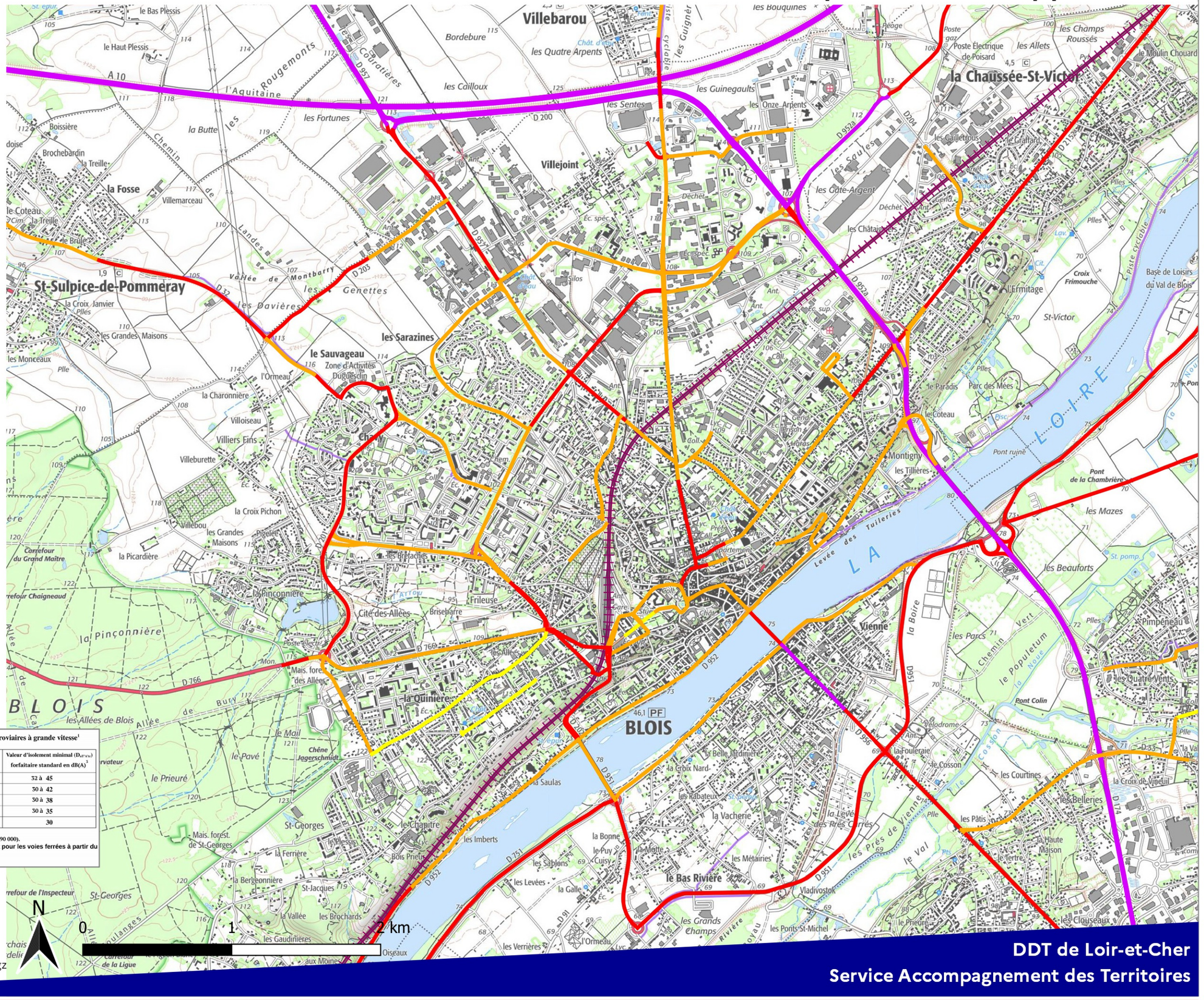


Tableau des niveaux sonores de référence pour les infrastructures de transports routières et ferroviaires à grande vitesse[1]

	Catégories de classement	Niveau de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure[2]	Valeur d'isolement minimal ($D_{nT,Cv}$) forfaitaire standard en dB(A)[3]
	1	L>81	L>76	d=300 m	32 à 45
	2	76<L≤81	71<L≤76	d=250 m	30 à 42
	3	70<L≤76	65<L≤71	d=100 m	30 à 38
	4	65<L≤70	60<L≤65	d=30 m	30 à 35
	5	60<L≤65	55<L≤60	d=10 m	30

1-**Pour les lignes conventionnelles, il faut ajouter 3 dB(A) aux valeurs limites du tableau** (lignes 570 000 et 590 000).
2-**La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée et pour les voies ferrées à partir du bord du rail extérieur de la voie.**
3-L'isolement forfaitaire dépend de la distance à l'infrastructure



DDT41 SAT - janvier 2024
©IGN - CEREMA
Doc: Classement_Sonore_2023-Loir-et-Cher.qgz

DDT de Loir-et-Cher
Service Accompagnement des Territoires



Agglopolys
Communauté d'agglomération de Blois

TOME 06

ANNEXES

6.2.0 ANNEXES – AUTRES ANNEXES RÉGLEMENTAIRES

6.2.7 Bois et fôrets relevant du régime forestier

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil communautaire
en date du 29 novembre 2022

Le Président,
Christophe DEGRUELLE

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PLUi
Habitat
Déplacements
Agglopolys

www.agglopolys.fr

Les forêts suivantes relèvent du régime forestier :

- Forêt domaniale de Blois – 2 746 hectares
- Forêt domaniale de Russy (Cellettes, Chailles, Saint-Gervais la Forêt, Vineuil) – 2 453 hectares
- Forêt communale d'Onzain (Veuzain sur Loire) – 12 hectares
- Forêt départementale du Petit Vitain (Marolles, Averdon) – 128 hectares



Agglopolys
Communauté d'agglomération de Blois

TOME 06

ANNEXES

6.2.0 ANNEXES – AUTRES ANNEXES RÉGLEMENTAIRES

6.2.8 Secteur d'information sur les sols

**Vu pour être annexé à la délibération
du conseil communautaire
en date du 29 novembre 2022**

Le Président,
Christophe DEGRUELLE

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PLUi Habitat Déplacements
Agglopolys

www.agglopolys.fr

Fiche Détaillée

Description du site

Nom : EUROCOATINGS
Adresse : 7 BOULEVARD DE L"INDUSTRIE
Commune principale : 41018 BLOIS

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 30/09/2020

Terrain répertorié en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)

Identifiant : SSP00001960101

Ancien identifiant SIS : 41SIS00477

Description : 1

La première exploitation du site date de 1968 avec l'installation de la société SLVP (VIMO jusqu'en 1991), fabricant de peintures et vernis pour l'industrie et le bâtiment. En date du 15 janvier 2001, la société SLVP a cédé son fonds de commerce à la Société Eurocoatings S.A. Celle-ci a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 10/08/1999 complété par un arrêté en date du 19/07/2000.
Situé sur les parcelles 44, 91, 92 et 133 de la section HN, ce site industriel ancien a utilisé dans son process des produits liquides polluants (solvants halogénés et non halogénés, hydrocarbures, effluents de traitements de surface…).
Le site est situé dans une zone à vocation majoritairement industrielle, au bord d'une voie ferrée, au nord du centre urbain de Blois. Aucun captage d'alimentation en eau potable n'est situé à proximité. Le contexte hydrogéologique local est composé d'un réseau complexe de nappes superficielles et souterraines. Un aquifère principal libre correspond à la Loire et ses alluvions. Le sens global d'écoulement des nappes suit la Loire, soit un sens nord-est → sud-ouest. La zone d'implantation du site est complexe, eu égard à un sens d'écoulement de la nappe qui s'avère différent de celui attendu mais aussi de la présence de karsts et de fissures dans les calcaires.

En 2000, lors du changement d'exploitant, une première étude a été réalisée par SOCOTEC. Ce diagnostic a conclut à deux sources de pollution par des solvants de type xylène en sous-sol. Ces sources de pollution se trouvaient sous des parties goudronnées qui ne pouvaient être excavées. L'inspection des installations classées a alors demandé la réalisation d'une étude simplifiée des risques.
Lors de son exploitation par la société Eurocoatings, 3 cuves enterrées de fuel et 7 cuves enterrées de solvants divers étaient en effet présentes sur site. Le site était notamment constitué de deux bâtiments : d'un bâtiment de production accueillant les process de fabrication et d'un bâtiment de stockage des matières premières et de produits finis. Actuellement, il n'y a plus aucune activité industrielle sur le site, qui est entièrement clôturé.
Suite à la cessation d'activité de la société Eurocoatings, un diagnostic des sols a été réalisé par SOCOTEC en 2014. Seize sondages ont été réalisés jusqu'à une profondeur maximale de 2,8 mètres. Le rapport montre une contamination des sols par divers solvants et des hydrocarbures. Il est en effet observé la présence de xylène, de triméthylbenzène, d'éthylbenzène, de toluène et d'hydrocarbures totaux. D'autres substances ont été retrouvées dans certains échantillons à des teneurs relativement faibles telles que le tétrachloroéthylène,

l'acétone et le dichlorométhane.

En conséquence, 59 tonnes de déchets ont été évacués et les 8 cuves enterrées ont été vidées et dégazées.

Le 22 février 2016, un rapport présentant les analyses des eaux souterraines a été remis à l'inspection des installations classées. Les analyses des eaux souterraines ont été effectuées sur 3 piézomètres (Pz1, Pz2 et Pz3) présents sur le site. Le Pz1 correspond au piézomètre de référence en amont de la nappe et les piézomètres Pz2 et Pz3 correspondent aux piézomètres de contrôle de la pollution induite par le site. Les résultats d'analyses sur Pz1 montrent des taux anormalement élevés en trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, cis 1,2-dichloroéthylène, éthylbenzène, o-xylène, toluène et m+p-xylène. Le piézomètre Pz2 montre des taux anormalement élevés en tricholroéthylène et tétrachloroéthylène. La somme TCE+PCE dépasse le seuil de potabilité de 10 µg/L, fixé par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, pour les piézomètres Pz1 et Pz2. Concernant le piézomètre Pz3, les polluants retrouvés sont identiques aux piézomètres Pz1 et Pz2, mais les valeurs sont acceptables et nettement moins élevées. Ceci peut s'expliquer par la configuration particulière de ce piézomètre qui capte vraisemblablement une nappe superficielle de fracture de calcaire : la nappe principale en profondeur est donc, au niveau de ce piézomètre, diluée par la nappe de fracture supérieure, d'où un abattement des taux de pollution relevés.

Au vu des pollutions découvertes, un diagnostic complémentaire permettant de confirmer leurs étendues doit être réalisé et des travaux de dépollution des sols seront programmés dans les limites techno-économiques acceptables.

Pour pérenniser la mémoire des pollutions sur le site et pour interdire l'utilisation des eaux souterraines sur site, un porter à connaissance a été réalisé.

Document(s) : 2

Document diffusable	Titre du document
	Plan cadastral actuel
	Photographie aérienne actuelle avec limite du SIS

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour : 04/05/2016

Description : 3

Le site est entièrement clôturé.
59 tonnes de déchets ont été évacués les 28/11/14, 05/12/14 et 15/12/14 et une copie des bordereaux de suivi de déchets a été adressée à l'inspection des installations classées.
Les 8 cuves enterrées ont été vidées et dégazées les 8, 9,10 et 11 décembre 2014 et les justificatifs ont été fournis à l'inspection des installations classées.

Les activités exercées sur ce site ayant pu être à l'origine de pollution potentielle du sol et du sous-sol, une étude de sols a été réalisée en janvier 2014.
Les résultats de cette étude ont révélé plusieurs spots de pollution (concentrations anormalement élevées en triméthylbenzènes, tétrachloréthylène, toluène, éthylbenzène et en xylène dans les sols prélevés), notamment au niveau des sondages S1 et S4.

Au vu des pollutions découvertes, un diagnostic complémentaire permettant de confirmer leurs étendues doit être réalisé et des travaux de dépollution des sols seront programmés dans les limites techno-économiques acceptables.

Le site n'est pas soumis à surveillances des eaux souterraines en application de l'article 65 de

l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Pour pérenniser la mémoire des pollutions sur le site et pour interdire l'utilisation des eaux souterraines sur site, un porter à connaissance a été réalisé.

Ce site devra faire l'objet d'un récolement par la DREAL lorsque les investigations et travaux complémentaires auront été réalisés.

Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
BLOIS		HN	44	
BLOIS		HN	91	
BLOIS		HN	92	
BLOIS		HN	133	

Plans cartographiques :



Centroïde de la classification
Cartes IGN - IGN

Identifiant : SSP00001960101



Périmètre de la classification
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : SSP00001960101

Coordonnées du centroïde : 147 233,6 ; 6 040 747,1 (Web Mercator Sphérique (EPSG:3857))

Superficie estimée : 28 903 m^2

1 Pour les sites renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)
3 Pour les sites renseignés avant 2020, les informations sont issues de la base de données BASOL (avant 2020) ou la base de données SIS s'ils n'étaient pas répertoriés dans BASOL.
5 Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche

Fiche Détaillée

Description du site

Nom : MAURICE
Adresse : 36 RUE DES PONTS CHARTRAINS
Commune principale : 41018 BLOIS
Code - Libellé NAF : K5 - Récupération, dépôts de ferrailles

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 30/09/2020

Terrain répertorié en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)

Identifiant : SSP00001950101
Ancien identifiant SIS : 41SIS00476

Description : 1 Le site a accueilli depuis le début du siècle une activité de récupération de déchets. Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 9 août 1921 pour l'exploitation d'un dépôt de peaux sèches et de chiffons ainsi qu'un dépôt d'os secs. Ensuite, les activités de l'établissement ont consisté en la récupération de papiers, cartons, métaux ferreux et non ferreux ainsi que de véhicules hors d'usage. La déclaration de cessation d'activité a été prononcée le 23 mai 2001. Le site est aujourd'hui une friche industrielle, situé dans un environnement urbain dense en zone inondable.

Dans la cadre de la cessation d'activité du site, un diagnostic de pollution des sols a été réalisé en 2001. Onze sondages ont été effectués pour cette étude. L'analyse des sols a montré la présence d'une première zone contaminée par les métaux (en cuivre, plomb et zinc), ainsi qu'une seconde zone, contaminée par des hydrocarbures en faible concentration et par certains métaux. Suite à cette étude, ces terres ont été excavées et éliminées en installation de stockage de déchets non dangereux (300 t) et en installation de stockage de déchets inertes (555 t).

En 2007, compte tenu d'un projet immobilier de logements individuels sans sous-sol construits sur vide sanitaire avec jardins privatifs, un diagnostic approfondi du site a été réalisé. Celui-ci a mené à la réalisation de 26 sondages et 3 piézomètres sur site pour caractériser la qualité des sols et la qualité des eaux souterraines de la nappe. Ce diagnostic a permis de mettre en évidence des traces d'éléments métalliques présentant le plus souvent des concentrations significatives sur les couches superficielles.
Sur la zone des pavillons et des futures voiries, les résultats d'analyses des sols mettent en évidence de faibles concentrations en hydrocarbures.
La nappe est faiblement contaminée au droit du site par les hydrocarbures. Une surveillance des eaux souterraines est réalisée deux fois par an sur deux piézomètres. Le bilan quadriennal 2012-2015 de suivi de la qualité des eaux souterraines montre une contamination par les hydrocarbures totaux, l'arsenic, le mercure et le nickel. Les concentrations en arsenic et nickel restent relativement stables depuis 2013. Seules les teneurs en HAP et en mercure dépassent les valeurs seuil de potabilité de l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Une évaluation détaillée des risques pour la santé humaine a été réalisée pour vérifier les

risques liés à une exposition chronique aux substances présentes actuellement dans les sols et dans les eaux souterraines au droit du site.
La présence de logements et de jardins individuels a été prise en compte lors de cette évaluation. A l'issue de celle-ci, les calculs ont permis de valider le projet de réhabilitation.

Une nouvelle phase de dépollution a été réalisée le 18 janvier 2010. Cette opération a consisté à excaver 3 zones de terres contaminées. Au total, 248 tonnes de terres ont été retirées. La seconde phase de travaux de réhabilitation a consisté en la construction de logements avec notamment la mise en place de vides sanitaires sous chaque habitation.

L'utilisation des terrains par quelque personne physique ou morale ou privée, devra toujours être compatible avec l'état de contamination résiduelle des sols, de l'air du sol et des eaux souterraines. Les restrictions d'usage sont les suivantes :

- le pompage des eaux de la nappe au droit du site est interdit ;
- les interventions, autres que des mesures de niveaux et de prélèvements d'eaux sur les 2 piézomètres existants, sont interdites ;
- la construction d'habitation doit être réalisée sur vide sanitaire ;
- les aires de jardins doivent être constituées de 30 cm de terres végétales saines disposées sur un géotextile ;
- les travaux susceptibles d'endommager le géotextile sont interdits ;
- les 2 piézomètres destinés à la surveillance des eaux souterraines doivent être conservés en l'état avec leurs dispositifs de protections ;
- l'accès au représentant de l'état doit être assuré sur le site.

Observations: Plan de gestion décidé en 2007 précisant la remise en l'état du site. Arrêté préfectoral du 21/08/2008 prescrivant la mise en oeuvre de mesures de dépollution complémentaires. Mémoire final de réhabilitation daté du 19/01/2012 atteste de la conformité des aménagements avec le plan de gestion de 2007.

Document(s) : 2

Document diffusable	Titre du document
plan-cartographique-41.0039--1.png	Plan cadastral actuel
	Photographie aérienne actuelle avec limite du SIS
	Photographie aérienne ancienne du site

Synthèse de l'action de l'administration

Lien vers la fiche BASOL historique : https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/infosols/instruction/basol?page=1&index_sp=41.0039

1 Pour les sites renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)
5 Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche

Fiche Détaillée

Description du site

Nom : SAGANA
Adresse : 8 RUE DE CABOCHON
Commune principale : 41018 BLOIS
Code - Libellé NAF : H1 - Mécanique, électrique, traitement de surface

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 30/09/2020

Terrain répertorié en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)

Identifiant : SSP00001940101
Ancien identifiant SIS : 41SIS00475

Description : 1 La société SAGANA a exploité une usine de construction mécanique soumise à autorisation sur le site de 1948 à 2003.

En 2007, la ville de Blois s'est portée acquéreur du terrain et a fait réaliser en 2009 des investigations de terrain par GINGER Environnement (10 sondages). Cette étude a mis en évidence la présence d'une contamination des sols par les hydrocarbures totaux au droit de l'atelier de fabrication de pièces métalliques et à proximité de la cuve à fuel, accompagnée sur le sondage S9 par une contamination en trichloroéthylène avec des traces de BTEX, HAP et COHV.

Par arrêté du 2 février 2011, le Préfet a prescrit la réalisation d'investigations complémentaires en vue de délimiter précisément la pollution et de définir un plan de gestion de cette dernière.

Un diagnostic approfondi a été réalisé par le bureau d'études SOCOTEC en 2011 : 21 sondages ont été effectués et 2 piézairs installés. Ce diagnostic a confirmé les contaminations des sols plus ou moins ponctuelles par des hydrocarbures totaux et des HAP impactant les premiers mètres. Cette étude a permis de mettre en évidence une contamination des sols plus ou moins généralisée au droit de l'atelier de fabrication par des composés organo-halogénés volatils (COHV), une contamination en chrome hexavalent, la présence de nombreuses substances volatiles recherchées dans les deux piézairs et l'absence dans les eaux souterraines des contaminants retrouvés sur le site en profondeur. Les teneurs en chrome VI et COHV sont en dessous des limites de qualité dans les eaux souterraines.

Suite à ce diagnostic, un plan de gestion en vue d'un usage d'habitations (Bilan Coûts Avantages et Analyse des Risques Résiduels) a été remis par SOCOTEC en 2012. Les mesures de gestion retenues sont la destruction du bâtiment actuel, l'élimination hors site des zones de contaminations concentrées et l'élimination hors site des horizons les plus impactés en chrome VI sur les premiers trois mètres et la mise en place d'un confinement de surface plus abouti sur ce secteur de manière à limiter la surveillance des eaux souterraines. Le projet d'aménagement ne met pas en évidence de risque sanitaire inacceptable pour l'ensemble des voies d'exposition.
Chaque étape d'étude fait l'objet d'une restitution au propriétaire du site, à la société SAGANA

et à l'inspection des installations classées.

Suite à la dernière inspection du 28 janvier 2014, l'inspection des installations classées a constaté que le site n'est pas remis en état et aucun travaux n'a été entrepris à ce jour.
Observations: Suite à la dernière inspection du 01/06/2016, l'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées les restrictions d'usage concernant les eaux souterraines.

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour : 06/07/2016

Description : 3 Etudes réalisées pour caractériser l'existence d'une pollution des sols
---
Un diagnostic initial "sommaire" réalisé par le bureau d'étude en 2002 préalablement à la cession concluait à des sources potentielles de pollution limitées (aucune reconnaissance des sols réalisée).
Un diagnostic initial réalisé par le bureau d'études GINGER en 2009 mettait en évidence l'existence d'une pollution des sols principalement en hydrocarbures et en chrome (10 sondages réalisés) et recommandait la réalisation d'un diagnostic approfondi.
Par arrêté du 2 février 2011, le Préfet a prescrit la réalisation d'investigations complémentaires en vue de délimiter la pollution et de définir un plan de gestion de cette dernière.
Le diagnostic approfondi a été réalisé par le bureau d'études SOCOTEC (21 sondages, 2 piézairs) a confirmé la pollution des sols en chrome et en hydrocarbures, la présence ponctuelle de HAP mais aussi une contamination des sols par les solvants chlorés identifiés aussi dans les gaz des sols avec les BTEX.
Des compléments d'investigation sont prévus pour vérifier l'extension en profondeur de certaines pollutions, l'absence de risque de pollution de la nappe de la craie et définir un plan de gestion.
Suite à ce diagnostic, un plan de gestion en vue d'un usage d'habitations a été remis par SOCOTEC en 2012.
Les mesures de gestion retenues sont la destruction du bâtiment actuel, l'élimination hors site des zones de contaminations concentrées et l'élimination hors site des horizons les plus impactés en chrome VI sur les premiers 3 mètres et la mise en place d'un confinement de surface plus abouti sur ce secteur de manière à limiter la surveillance des eaux souterraines. Le projet d'aménagement n'implique pas de risques sanitaires inacceptables pour l'ensemble des voies d'exposition.

Chaque étape d'étude fait l'objet d'une restitution au propriétaire du site, à la société SAGANA et à l'inspection des installations classées.

Polluant(s) suspecté(s) ou suivi(s) : 4
Metaux et métalloïdes / Chrome
HAP (Hydrocarbures aromatiques, polycycliques, pyrolytiques et dérivés)
Hydrocarbures et indices liés

Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
BLOIS		DK	42	
BLOIS		DK	203	
BLOIS		DK	204	

Plans cartographiques :



Centroïde de la classification
Cartes IGN - IGN

Identifiant : SSP00001940101



Périmètre de la classification
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : SSP00001940101

Coordonnées du centroïde : 146 694,2 ; 6 037 824,8 (Web Mercator Sphérique (EPSG:3857))

Superficie estimée : 6 864 m^2

1 Pour les sites renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)

3 Pour les sites renseignés avant 2020, les informations sont issues de la base de données BASOL (avant 2020) ou la base de données SIS s'ils n'étaient pas répertoriés dans BASOL.

4 Il convient également de lire la description ci-dessus, des polluants pouvant y être mentionnés

Fiche Détaillée

Description du site

Nom : Usine à Gaz
Adresse : 4 RUE DE L"USINE À GAZ
Commune principale : 41018 BLOIS
Code - Libellé NAF : J1 - Cokéfaction, usines à gaz

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 30/09/2020

Terrain répertorié en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)

Identifiant : SSP00001920101
Ancien identifiant SIS : 41SIS00473

Description : 1

Le site de Blois a accueilli une usine fabriquant du gaz à partir de la distillation de la houille de 1839 à 1962. La plupart des infrastructures de l'usine ont été démolies en 1975.

Il existe deux nappes au droit du site. La première est superficielle et est en liaison avec la Loire. La deuxième se situe à environ 20 mètres de profondeur et est protégée par des calcaires et des marnes compacts.

En 1993, un diagnostic approfondi a révélé l'existence de 5 anciennes cuves de stockage des sous-produits de distillation de la houille (goudrons et eaux ammoniacales). Cette étude a montré que les sols peuvent être localement contaminés par des goudrons à proximité des cuves de stockage et des fours de l'usine. De plus, la présence de ferrocyanure ferrique a ponctuellement été mise en évidence dans les sols.

Gaz de France a hiérarchisé ses actions sur les 467 sites d'anciennes usines à gaz qu'il gère, répartis sur l'ensemble du territoire. La méthodologie retenue a consisté à hiérarchiser les sites en fonction de leur sensibilité vis-à-vis de l'environnement (usage du site, vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles, présence et type de population sur le site...). L'application de cette méthode a abouti à l'établissement de 5 classes de priorité pour lesquelles les engagements de Gaz de France ont fait l'objet d'un protocole d'accord relatif à la maîtrise et au suivi de la réhabilitation des anciens terrains d'usines à gaz entre le Ministère de l'Environnement et Gaz de France signé le 25 avril 1996.

Le site de l'ancienne usine à gaz de Blois est en classe 5 du protocole.
C'est un site dont la sensibilité vis-à-vis de l'homme, des eaux souterraines et des eaux superficielles est faible.

En 1996, les anciennes cuves ont été vidées et remblayées. Au total, 285 tonnes d'eau polluée, 531 tonnes de goudrons et 117 tonnes de gravats et goudrons pâteux non pompables ont été traités dans des centres de traitement agréés.

Aujourd'hui le site est utilisé comme parking pour les camping-cars et les autocars de tourisme et aucune autre action n'est à prévoir par rapport à l'usage actuel.

Observations: Diagnostic approfondi réalisé en 1993 sur le site : recherche historique et documentaire, recherche des ouvrages enterrés et caractérisation du sol au moyen d'investigations de terrain.

Document(s) : 2

Document diffusable	Titre du document
plan-cartographique-41.0001--1.png	Plan cadastral actuel du site
plan-cartographique-41.0001--2.png	Photographie aérienne actuelle avec limite du SIS
	Photographie aérienne ancienne du site

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour : 16/05/2017

Description : 3

Gaz de France a hiérarchisé ses actions sur les 467 sites d'anciennes usines à gaz qu'il gère, répartis sur l'ensemble du territoire. La méthodologie retenue a consisté à hiérarchiser les sites en fonction de leur sensibilité vis à vis de l'environnement (usage du site, vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles, présence et type de population sur le site...). L'application de cette méthode a abouti à l'établissement de 5 classes de priorité pour lesquelles les engagements de Gaz de France ont fait l'objet d'un protocole d'accord relatif à la maîtrise et au suivi de la réhabilitation des anciens terrains d'usines à gaz entre le Ministère de l'Environnement et Gaz de France signé le 25 avril 1996.

Le site de l'ancienne usine à gaz de Blois est en classe 5 du protocole. C'est un site dont la sensibilité vis à vis de l'homme, des eaux souterraines et superficielles est faible.

En 1993, un diagnostic approfondi a été réalisé sur le site par un bureau d'études à la demande de Gaz de France. L'ensemble des études a consisté à réaliser une recherche historique et documentaire, à rechercher les ouvrages enterrés et à caractériser le sol au moyen d'investigations de terrain.

Ce diagnostic a révélé l'existence de 5 anciennes cuves de stockage des sous-produits de distillation de la houille (goudrons, eaux ammoniacales...). Elles ont été vidées et remblayées en 1996. 285 tonnes d'eau polluée, 531 tonnes de goudrons et 117 tonnes de gravats et goudrons pâteux non pompables ont été traités dans des centres de traitement agréés.

A proximité des cuves de stockage et des fours de l'usine, les sols peuvent être localement contaminés par des goudrons. Cependant, ils ne se situent pas près de la surface et donc ne présentent aucun risque pour les usagers du parking. De plus, une couche géologique calcaire et marneuse empêche la migration des polluants en profondeur et protège la nappe profonde.

Compte tenu de l'usage actuel du site (parking) et en l'absence de projet de modification de celui-ci, aucune autre action n'est à prévoir.

Par ailleurs Gaz de France, préalablement à toute cession ou vente du terrain, devra informer, par écrit, l'acquéreur de ce terrain du risque de pollution des sols (L.514-20 du code de l'environnement).

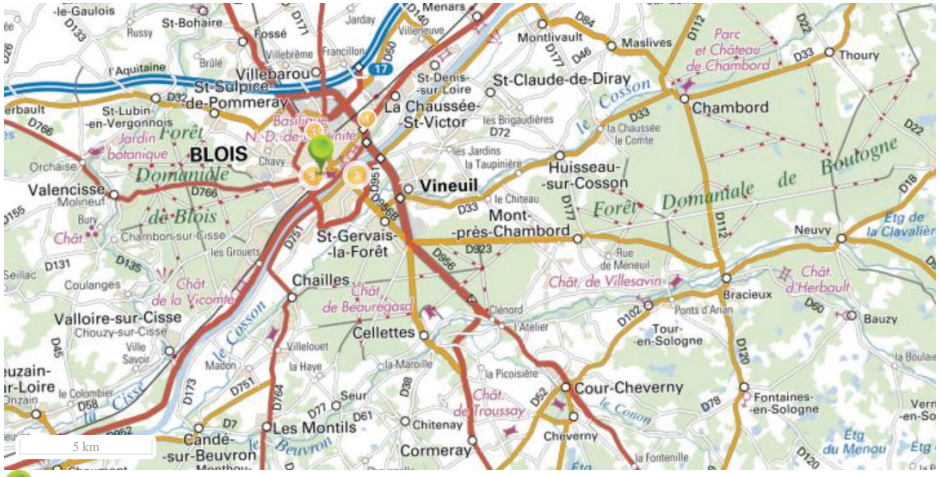
En cas de réaménagement du site, l'usage retenu devra être compatible avec l'état du milieu. Dans le cas contraire, des études devront être menées afin de définir les mesures à mettre en œuvre pour rendre compatible l'usage envisagé avec l'état du milieu.

Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
BLOIS		DM	54	
BLOIS		DM	135	
BLOIS		DM	136	

Plans cartographiques :



Centroïde de la classification
Cartes IGN - IGN

Identifiant : SSP00001920101



Périmètre de la classification
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : SSP00001920101

Coordonnées du centroïde : 147 606,9 ; 6 038 339,8 (Web Mercator Sphérique (EPSG:3857))

Superficie estimée : 13 237 m^2

1 Pour les sites renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)
3 Pour les sites renseignés avant 2020, les informations sont issues de la base de données BASOL (avant 2020) ou la base de données SIS s'ils n'étaient pas répertoriés dans BASOL.
5 Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche

Fiche Détaillée

Description du site

Nom :	Blois DECAP
Adresse :	67 BIS QUAI HENRI CHAVIGNY
Commune principale :	41018 BLOIS
Code - Libellé NAF :	H13 - Traitement de surface

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 30/09/2020

Terrain répertorié en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)

Identifiant : SSP00001930101

Ancien identifiant SIS : 41SIS00474

Description : 1 Le site de Blois a accueilli une activité de décapage de bois et de métaux, utilisant pour son process du dichlorométhane, des acides, de la soude caustique et des alcools. Cette activité a été soumise à déclaration par récépissé du 19 avril 1988.

L'établissement BLOIS DECAP est implanté en rive gauche de la Loire, sur des terrains alluvionnaires. Les activités étaient positionnées sous la ligne des plus hautes eaux de crue connues.

En 1999, le bureau d'études BREUIL CONSULTANTS a été chargé de réaliser une évaluation de l'impact des rejets d'effluents liquides sur les sols de la société Blois DECAP.
Le bureau d'études a confirmé l'existence d'un puisard d'environ 6 mètres de profondeur, recevant les eaux pluviales, domestiques et les eaux de process du site. Le rapport produit au terme de l'intervention relate des débordements fréquents suite à la conjonction d'une nappe alluviale haute et du déversement des eaux issues du site.
Trois sondages d'une profondeur de l'ordre de 0,6 mètres ont été réalisés autour du puisard. A l'époque, les investigations ont montré des teneurs en plomb, en aluminium et en fer supérieures aux VCI (Valeurs de Constat d'Impact). Le rapport indique que les concentrations en fer et en aluminium peuvent s'expliquer en partie par le lessivage naturel de ces éléments dans le sol. Signalons que les concentrations en zinc et en plomb mesurées sont supérieures aux gammes de valeurs couramment observées dans les sols "ordinaires" et dans le cas d'anomalies naturelles modérées selon le référentiel actuel ASPITET.

Depuis la mise à l'arrêt définitif de l'activité du site en mai 2011, l'inspection des installations classées a procédé à plusieurs visites d'inspection. Celles-ci ont notamment montré le maintien sur site d'anciens bains (3360 litres), de bacs de décantation (2500 litres), d'un puisard de 6 m³ non curé, de déchets dangereux (environ 12 tonnes), d'emballages souillés vides (environ 40, bidons en plastiques et fûts métalliques de 200 litres) et de produits chimiques (250 kg). Ces déchets sont stockés à l'intérieur d'un bâtiment, sans rétention et en dessous du niveau des plus hautes eaux connues en cas de crue de la Loire.

En l'absence de trésorerie de la société BLOIS DECAP pour mener à bien la mise en sécurité du site, la responsabilité de la propriétaire des terrains a été recherchée, via un arrêté

préfectoral de mise en demeure pris le 14 décembre 2015, au titre de l'article 1384 du code civil et de la notion de gardien de la chose.

Une demande de certificat d'urbanisme a été déposée en février 2016 pour un projet d'implantation d'une activité artisanale sur l'emprise de l'actuel site BLOIS DECAP.
Observations: En date du 11/03/2011, un arrêté préfectoral de réalisation de mesures d'urgence a été prescrit.

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour : 13/12/2017

Description : 3 L'établissement BLOIS DECAP est implanté en rive gauche de la Loire, sur des terrains alluvionnaires. Les activités étaient positionnées sous la ligne des plus hautes eaux de crue connues.

Le premier risque du site porte sur l'impact des activités sur l'environnement.
Le rapport produit par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la visite de contrôle du site en 1998 a mis en évidence les pratiques suivantes, de nature à provoquer des pollutions des sols et des nappes :
- aucune rétention n'est associée aux cuves de traitement, ni au stockage des produits chimiques concentrés ;
- des traces de produits chimiques sont visibles au sol ;
- les éléments traités sont rincés par un karcher à même le sol avec de l'eau de ville ;
- toutes les eaux usées – domestiques et industrielles – sont rejetées directement dans un puisard ;
- les déchets (boues et fluides divers) sont stockés sur le site, à l'air libre ;
- les produits chimiques sont stockés à même le sol ;
- les bidons contenant les produits chimiques sont rincés de façon inappropriée avant leur envoi pour destruction.
Ces constats ont donné lieu à une mise en demeure de produire une analyse de l'impact des activités de la société BLOIS DECAP sur les sols (arrêté préfectoral du 29 septembre 1998).
En 1999, le bureau d'études BREUIL CONSULTANTS a été chargé de réaliser une évaluation de l'impact des rejets d'effluents liquides sur les sols de la société Blois DECAP.
Le bureau d'études a confirmé l'existence d'un puisard d'environ 6 m de profondeur, recevant les eaux pluviales, domestiques et les eaux de process du site. Le rapport produit au terme de l'intervention relate des débordements fréquents suite à la conjonction d'une nappe alluviale haute et du déversement des eaux issues du site.
Trois sondages d'une profondeur de l'ordre de 0,6 m ont été réalisés autour du puisard. Les investigations ont montré des teneurs en plomb, en aluminium et en fer supérieures aux VCI (Valeurs de Constat d'Impact). Le rapport indique que les concentrations en fer et en aluminium peuvent s'expliquer en partie par le lessivage naturel de ces éléments dans le sol. Signalons que les concentrations en zinc et en plomb mesurées sont supérieures aux gammes de valeurs couramment observées dans les sols "ordinaires" et dans le cas d'anomalies naturelles modérées selon le référentiel actuel ASPITET.
Sur la base de ces résultats, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 11 mars 2011 de notamment curer le bac de décantation et le puisard ainsi que de recenser tous les puits situés dans un rayon de 300 m autour du site et de préciser leur usage. L'absence d'intervention de l'exploitant a donné lieu à la prise d'un arrêté préfectoral de consignation de fonds, pour un montant de 14 200 €, couvrant notamment les opérations sus-visées (arrêté préfectoral du 2 novembre 2011).

Le second risque du site porte sur le maintien sur site de déchets.
Depuis la mise à l'arrêt définitif de l'activité du site en mai 2011, l'inspection des installations classées a procédé aux visites de contrôle du 21 juillet 2011, du 12 novembre 2011, du 2

octobre 2012, du 16 juin 2014 et du 8 octobre 2015. Ces inspections ont notamment montré le maintien sur site d'anciens bains (3360 litres), de bacs de décantation (2500 litres), d'un puisard de 6 m³ non curé, de déchets dangereux (environ 12 tonnes), d'emballages souillés vides (environ 40, bidons en plastiques et fûts métalliques de 200 litres) et de produits chimiques (250 kg). Ces déchets sont stockés à l'intérieur d'un bâtiment, sans rétention et en dessous du niveau des plus hautes eaux connues en cas de crue de la Loire.
En l'absence de trésorerie de la société BLOIS DECAP pour mener à bien la mise en sécurité du site, la responsabilité de la propriétaire des terrains a été recherchée, via un arrêté préfectoral de mise en demeure pris le 14 décembre 2015.

Une demande de certificat d'urbanisme a été déposée en février 2016 pour un projet d'implantation d'une activité artisanale sur l'emprise de l'actuel site BLOIS DECAP.

Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

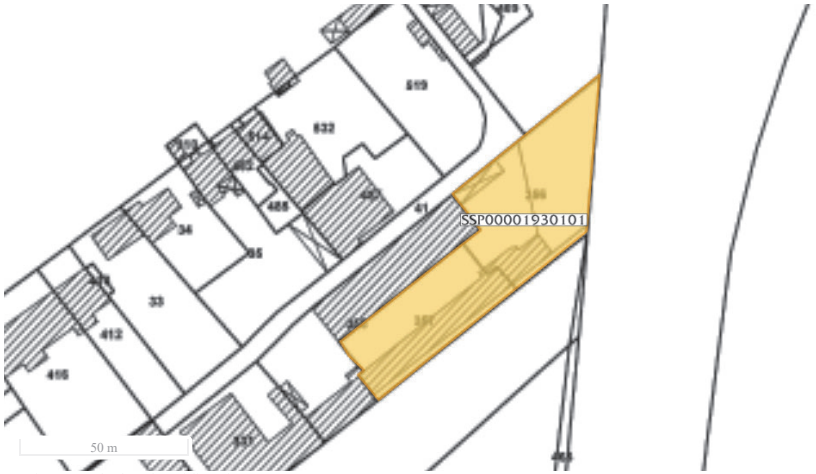
Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
BLOIS		CY	356	
BLOIS		CY	357	

Plans cartographiques :



Centroïde de la classification
Cartes IGN - IGN

Identifiant : SSP00001930101



Périmètre de la classification
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : SSP00001930101
Coordonnées du centroïde : 150 193,3 ; 6 038 498,8 (Web Mercator Sphérique (EPSG:3857))
Superficie estimée : 5 959 m^2

1 Pour les sites renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)
3 Pour les sites renseignés avant 2020, les informations sont issues de la base de données BASOL (avant 2020) ou la base de données SIS s'ils n'étaient pas répertoriés dans BASOL.

Fiche Détaillée

Description du site

Nom : DUMAS
Adresse : 13 BIS RUE DES PONTS CHARTRAINS
Commune principale : 41018 BLOIS
Code - Libellé NAF : K51 - Récupération non ferreux

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 30/09/2020

Terrain répertorié en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)

Identifiant : SSP00001970101
Ancien identifiant SIS : 41SIS00478

Description : 1

Ce site a accueilli une activité de récupération de déchets à partir de 1921. Cette installation classée soumise à autorisation était en situation irrégulière.

En juillet 2006, un diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines a été réalisé par le bureau d'études SOCOTEC.

Cinq sondages de sols ont été réalisés. Ceux-ci ont mis en évidence des pollutions marquées en métaux (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel et plomb). De plus, des pollutions plus faibles et plus ponctuelles en hydrocarbures et PCB ont été trouvées. Ces contaminations sont majoritairement identifiées sur la première couche de sol (de 0 à 1 mètre de profondeur). Le rapport mentionne aussi la présence de couches supérieures des sols contenant des métaux en mélange, la présence de déchets de métaux en surface dont des piles de type alcalines et une surélévation de terrain sur un secteur de 6 m² due à la présence de ferrailles enterrées.

Dans les eaux souterraines, des traces de métaux, arsenic et cuivre principalement, ainsi que des traces d'hydrocarbures, ont été détectées au niveau des deux puits présents sur le site. La nappe alluviale est notamment située à quelques mètres sous le terrain naturel. Cependant, celle-ci n'est pas utilisée pour l'alimentation en eau potable. Il existe une prise d'eau en Loire pour l'alimentation en eau potable mais elle est en amont du site qui est situé hors du périmètre de protection de la prise d'eau. Les forages AEP en rive gauche de la Loire prélèvent dans la nappe des calcaires de Beauce et sont situés en amont hydrogéologique du site Dumas. La contamination des eaux par les métaux lourds qui a été relevée montre que les valeurs restent en deçà des limites de potabilité de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007.

Des logements sociaux sans sous-sol et avec des garages en rez-de-chaussée sont projetés sur le site.
Un premier plan de gestion de la pollution des sols tenant compte de ce projet a été proposé en décembre 2009. Le projet d'aménagement a connu des évolutions en 2010 et 2011.
Les principes retenus pour le plan de gestion sont les suivants :
- excavation des terres faiblement contaminées pour suppression des deux zones polluées en hydrocarbures et PCB ;
- enlèvement des déchets métalliques en surface du terrain ;

- excavation des terres sur 25 cm de profondeur sur l'ensemble du terrain et excavation plus importante au niveau des zones polluées en mercure, plomb et cadmium ;
- imperméabilisation des surfaces ou apports de terres saines sur géotextile en recouvrement de surface ;
- mise en place de servitudes pour assurer la pérennité de l'accès aux piézomètres et des mesures de gestion susmentionnées.

Le dossier de servitudes d'utilité publique n'ayant pas été reçu à ce jour, ce site a été inclus dans la liste des SIS pour la région Centre-Val de Loire.

La surveillance des eaux souterraines est en cours et est réalisée deux fois par an sur un puits et deux piézomètres. Les mesures récentes montrent que les concentrations en cuivre et en hydrocarbures restent stables. Par ailleurs, les concentrations en arsenic montrent des valeurs plus élevées que les campagnes précédentes.
Observations: Premier plan de gestion proposé en décembre 2009, complété en 2010 puis 2011. Surveillance des eaux souterraines.

Document(s) : 2

Document diffusable	Titre du document
plan-cartographique-41.0030--1.png	Plan cadastral actuel du site
plan-cartographique-41.0030--2.png	Photographie aérienne actuelle avec limite du SIS
	Photographie aérienne ancienne du site
	Diagnostic SOCOTEC 2006_1-2
	Diagnostic SOCOTEC 2006_2-2

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour : 16/05/2017

Description : 3

Cette installation classée soumise à autorisation était en situation irrégulière. Une demande d'autorisation de l'exploitant a abouti à un arrêté de refus. Par arrêté du 23 août 2004, M. le préfet de Loir-et-Cher prononçait la fermeture du site et mettait en demeure M. DUMAS de remettre le site en état.
Le 2 octobre 2005, M. DUMAS communiquait les justificatifs d'enlèvement des déchets.
En 2006, il transmettait à l'inspection des installations classées un rapport de juillet 2006 relatif à la pollution des sols, effectué par le bureau d'étude SOCOTEC, comprenant un diagnostic de pollution des sols et des eaux ainsi qu'un évaluation simplifiée des risques. En 2008, ces études étaient complétées par un diagnostic approfondi.

LES SOLS
10 sondages de sols ont été réalisés mettant en évidence des pollutions marquées en métaux, plus ponctuelles et faibles en hydrocarbures et PCB.
Ces contaminations sont majoritairement identifiées sur la première couche de sol (de 0 à 1 mètre de profondeur).
On note la présence de débris de métaux en mélange dans les couches supérieures du sol, qui contient des déchets répondant à la typologie Déchets Toxiques en Quantités Dispersées.

LES EAUX SOUTERRAINES
2 puits sont présents sur le site dans chacune des zones concernées. Des traces de métaux, arsenic et cuivre principalement, sont détectés dans les eaux souterraines au niveau de ces 2 ouvrages. La contamination des eaux par les métaux reste inférieure aux valeurs de potabilité d'après l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007.
L'évaluation simplifiée des risques a classé le site en tant que site à surveiller au niveau des

eaux souterraines.

Par arrêté du 27 décembre 2006, le Préfet de Loir et Cher a prescrit la mise en place d'une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines et la réalisation d'une étude technico-économique de réhabilitation. La surveillance des eaux souterraines est en place depuis août 2007 et est assurée sur un puits et 2 piézomètres. Elle montre la présence de métaux et d'hydrocarbures.

DEVENIR DU SITE ET PLAN DE GESTION
Des logements sociaux sans sous-sol et avec des garages en rez de chaussée sont projetés sur le site. Un premier plan de gestion de la pollution des sols tenant compte de ce projet a été proposé en décembre 2009. Le projet d'aménagement a connu des évolutions en 2010 et 2011. Le plan de gestion définitif détaillé est en cours d'élaboration pour en tenir compte. Les principes retenus pour le plan de gestion sont inchangés :
- excavation des terres faiblement contaminées pour suppression des 2 zones polluées en hydrocarbures et PCB ;
- enlèvement des déchets métalliques en surface du terrain ;
- excavation des terres sur 25 cm de profondeur sur l'ensemble du terrain et excavation plus importante au niveau des zones polluées en mercure, plomb et cadmium ;
- imperméabilisation des surfaces ou apports de terres saines sur géotextile en recouvrement de surface ;
- mise en place de servitudes pour assurer la pérennité de l'accès aux piézomètres et des mesures de gestion susmentionnées.
La mise en oeuvre du plan de gestion fera l'objet d'un rapport d'exécution.

Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
BLOIS		DE	84	
BLOIS		DE	85	
BLOIS		DE	98	

Plans cartographiques :



Centroïde de la classification

Cartes IGN - IGN

Identifiant : SSP00001970101



Périmètre de la classification
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : SSP00001970101

Coordonnées du centroïde : 149 388,5 ; 6 038 042,8 (Web Mercator Sphérique (EPSG:3857))

Superficie estimée : 7 123 m^2

1 Pour les sites renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)
3 Pour les sites renseignés avant 2020, les informations sont issues de la base de données BASOL (avant 2020) ou la base de données SIS s'ils n'étaient pas répertoriés dans BASOL.
5 Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche

Fiche Détaillée

Description du site

Nom : HUSQVARNA Rte Nationale
Adresse : 26 ROUTE NATIONALE
Commune principale : 41047 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
Code - Libellé NAF : H1 - Mécanique, électrique, traitement de surface

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 30/09/2020

Terrain répertorié en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)

Identifiant : SSP00003270101
Ancien identifiant SIS : 41SIS00928

Description : 1 Au cœur d'une zone pavillonnaire et à proximité d'une zone à dominante commerciale, le site de la Chaussée-Saint-Victor a accueilli à partir de 1939 plusieurs activités industrielles. La société Husqvarna Construction Products France S.A était spécialisée dans la fabrication de machines outils de découpe de matériaux. Cette société relevait du régime de l'autorisation. En 2006, la société a déclaré l'arrêt définitif de son activité industrielle.

Dans le cadre de la cessation d'activité, un diagnostic approfondi de la pollution des sols a été réalisé en 2006 par VERITAS, en vue d'une reconversion du site pour un usage de type résidentiel, tertiaire et commercial. 10 sondages ont été réalisés. Ce diagnostic a montré une contamination par des hydrocarbures totaux, des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) et BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes). Les résultats d'analyse sur les échantillons de sol en fond et flancs de fouille montrent des teneurs en hydrocarbure inférieures à 500 mg/kg MS (matière sèche).

Suite à ce diagnostic, un cahier des charges a été rédigé permettant de définir les objectifs et les travaux de dépollution à mettre en œuvre. Ces travaux de dépollution ont eu lieu en 2008 et 686 tonnes de terres polluées en hydrocarbures, HAP et BTEX ont été excavées et traitées en bio-centre.

A la suite de ces travaux, les pollutions résiduelles sont très faibles et situées à plus de 2 mètres de profondeur. L'analyse des risques résiduels a permis de conclure à la compatibilité de l'état des sols avec l'usage prévu de type résidentiel, tertiaire et commercial. Le site a donc été réhabilité suivant l'usage prévu et le projet réalisé respecte les aménagements constructifs demandés (bâtiments sans sous-sol, zones de parking extérieures imperméabilisées...).

S'agissant d'un ancien site industriel pollué par des hydrocarbures, des restrictions d'usage et recommandations ont été rappelées dans le procès verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées et transmises à l'ancien exploitant, aux propriétaires et au maire de la Chaussée-Saint-Victor. Celles-ci sont les suivantes :
- interdiction de prélèvement dans les eaux souterraines à usage domestique ou d'arrosage ;
- interdiction de réaliser un jardin potager sur le site ;
- utilisation de canalisations d'alimentation eau potable imperméable aux hydrocarbures ;

- interdiction d'usage sensible type crèche, école au sens de la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles ;
- attention portée à tout signe organoleptique de pollution lors des phases de chantier afin d'intervenir dans les plus brefs délais.
Observations: Travaux de dépollution réalisés en 2008. Le procès verbal de récolement établit les principes de bonne gestion du site. Un changement d'usage de ce dernier devra tenir compte des pollutions résiduelles.

Document(s) : 2

Document diffusable	Titre du document
	Plan cadastral
	Photo aérienne actuelle
	photo aérienne ancienne

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour : 16/05/2017

Description : 3 Dans le cadre de la cessation d'activité du site et de sa reconversion pour un usage d'habitats collectifs et individuels ainsi que de commerce et de service, un diagnostic approfondi de pollution des sols a été réalisé. Il a tenu compte de l'historique du site et des caractéristiques du projet immobilier prévu, prenant lui-même en compte l'état de pollution du site. Un travail concerté associant l'ancien exploitant, le bureau d'études chargé des investigations, le promoteur immobilier et la ville de La Chaussée Saint Victor a permis de finaliser en 2008 un plan de gestion des pollutions identifiées sur le site.

Les travaux de dépollution sont intervenus en 2008 : 686 t de terres polluées en hydrocarbures, Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) et BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes) ont été excavées et traitées en biocentre. Le chantier de dépollution a été suivi par un bureau d'études qui en a établi le rapport d'exécution.

Les pollutions résiduelles après excavation sont très faibles et situées à plus de 2 m de profondeur.

L'analyse des risques résiduels permet de conclure à la compatibilité de l'état des sols avec l'usage prévu.

Le projet immobilier réalisé respecte les aménagements constructifs prévus (bâtiments sans sous-sol, zones de parking extérieures imperméabilisées...).

S'agissant d'un ancien site industriel pollué par des hydrocarbures, les principes de bonne gestion suivants ont été rappelés dans le procès verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées et transmis à l'ancien exploitant, aux propriétaires et au maire de la Chaussée St Victor :
- ne pas accueillir d'usage sensible de type crèche, école ou jardin d'enfants ;
- éviter la réalisation de jardins potagers sans vérification préalable de la qualité des terres et, si nécessaire l'apport de terres végétales saines ;
- s'assurer de la qualité des eaux souterraines avant toute utilisation de ces eaux ;
- utiliser des canalisations d'eau potable enfouies dans les sols imperméables aux hydrocarbures ;
- maintenir les aménagements constructifs au niveau du site.

Ce site n'appelle plus d'action de la part de l'administration.

Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

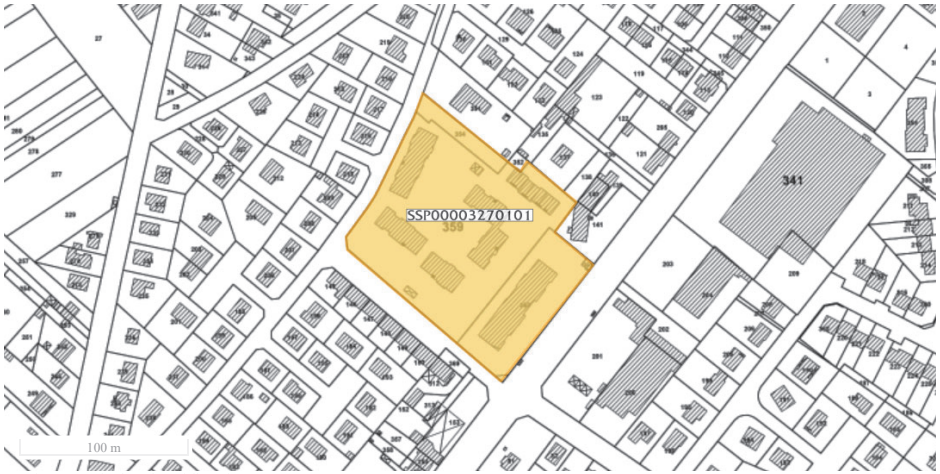
Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
LA CHAUSSEE SAINT VICTOR		AB	354	
LA CHAUSSEE SAINT VICTOR		AB	359	
LA CHAUSSEE SAINT VICTOR		AB	360	
LA CHAUSSEE SAINT VICTOR		AB	361	
LA CHAUSSEE SAINT VICTOR		AB	362	

Plans cartographiques :



Centroïde de la classification
Cartes IGN - IGN

Identifiant : SSP00003270101



Périmètre de la classification
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : SSP00003270101

Coordonnées du centroïde : 150 388 ; 6 041 477,5 (Web Mercator Sphérique (EPSG:3857))

Superficie estimée : 31 922 m^2

1 Pour les sites renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)
3 Pour les sites renseignés avant 2020, les informations sont issues de la base de données BASOL (avant 2020) ou la base de données SIS s'ils n'étaient pas répertoriés dans BASOL.
5 Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche

Agglopolys
Communauté d'agglomération de Blois

Direction de l'urbanisme et de l'habitat
Service Urbanisme prévisionnel / PLUi-HD

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° A-AR2022AS0002P

Objet : URBANISME PRÉVISIONNEL - PLUi - Mise à jour n°11 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BLOIS – Annexion des Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS)

Le Président de la Communauté d'agglomération de Blois,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L.125-6 et 7, R.125-41 à 47 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.410-1, R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R.153-18, créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 indiquant que la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2015, portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys, pour le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2021 n°41-2021-12-23-00007 portant création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sur le territoire de la commune de Blois, au droit du site CHROMAGE DUR DU CENTRE, 5 rue Alexandre Fleming ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Blois approuvé par délibération du conseil municipal en date du 18 novembre 2013, modifié par délibération du Conseil Communautaire le 31 mars 2016, mis à jour par arrêtés municipaux les 24 mars 2014 et 19 novembre 2015, par arrêtés du Président de la communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys les 1er mars 2016, 31 mars 2017 et 15 février 2018, 31 mai 2018, 22 juin 2018, 14 août 2018, 26 octobre 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BLOIS est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, la création du Secteur d'Information sur les Sols (SIS), au droit du site CHROMAGE DUR DU CENTRE, 5 rue Alexandre Fleming, est annexée au document d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 2 : La mise à jour est effectuée sur le document tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie, 34 rue de la Villette à Blois et sera versée au géoportail de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et à la mairie de BLOIS conformément à l'article R.571-41 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Communication et transcription du présent arrêté

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du président, transmis au représentant de l'État dans le département, affiché, publié et notifié aux intéressés.

Fait à Blois, le

Le Président,

C. Degruelle

Christophe DEGRUELLE

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie à Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Service interministériel d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique

Affaire suivie par : Evelyne VERRET
Contact : 02 54 81 55 56
evelyne.verret@loir-et-cher.gouv.fr

Ref : Site CHROMAGE DUR DU CENTRE à BLOIS
PJ : 2

ENREGISTREMENT MAARCH
Agglopolys Communauté d'agglomération de Blois
24 DEC. 2021
N° de référence :
COURRIER ENTIEREMENT NUMÉRISÉ

Blois, le 23 DEC. 2021

Le préfet de Loir-et-Cher

à

Monsieur le Président de la communauté
d'agglomération de Blois – Agglopolys

Hôtel de l'Agglomération

1 rue Honoré de Balzac

41000 BLOIS

Objet : Secteurs d'informations sur les sols

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli, pour information, une copie de l'arrêté préfectoral portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS), au droit du site CHROMAGE DUR DU CENTRE situé sur la commune de BLOIS.

Conformément aux dispositions de l'article R 125-46 du code de l'environnement, cet arrêté doit être affiché au siège de votre établissement pendant une durée minimum d'un mois.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire parvenir le certificat d'affichage ci-joint, attestant de l'accomplissement de cette formalité.

En outre, j'appelle votre attention sur les dispositions de l'article 5 de l'arrêté qui prévoit d'annexer les secteurs d'informations sur les sols au document d'urbanisme de la commune de BLOIS.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Nicolas HAUPTMANN

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél.: 02 54 70 41 41 – http://www.loir-et-cher.gouv.fr - pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Service interministériel d'animation
des politiques publiques

Pôle environnement et transition énergétique

Affaire suivie par : Evelyne VERRET
Tél : 02.54.81.55.56
evelyne.verret@loir-et-cher.gouv.fr

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

à retourner dûment complété et signé
à la Préfecture de Loir-et-Cher
à l'issue de la durée d'affichage

Le Président de la communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys

CERTIFIE

que l'arrêté portant création d'un secteur d'information sur les sols sur la commune de BLOIS a été publié par voie d'affiche au siège de son établissement, pendant une durée minimum d'un mois, soit du _____ au _____ inclus.

Fait à _____, le _____

Le Président,
(signature et cachet)

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – http://www.loir-et-cher.gouv.fr / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Service interministériel d'animation des politiques publiques

Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté n° 41-2021-12-23-00007

Portant création d'un secteur d'information sur les sols sur la commune de BLOIS

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-6, L. 125-7, L. 556-2, R. 125-41 à R. 125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 410-1, R. 151-53, R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de loir-et-cher ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 août 2020 proposant la création de secteur d'information sur les sols sur la commune de BLOIS ;

Vu la note de présentation du projet de secteur d'information sur les sols annexée au rapport précité ;

Vu l'avis du président de la communauté d'Agglomération de BLOIS – Agglopolys et l'absence d'avis du maire de BLOIS ;

Vu l'information du propriétaire concerné par le projet de création de secteur d'information sur les sols par courrier du 4 septembre 2020 ;

Vu l'absence d'observation et de proposition émises dans le cadre de la mise à disposition du public du projet de décision de création de secteur d'information sur les sols, accompagné de la note de présentation susvisée, organisée du 1er mars 2021 au 3 mai 2021 suivant les formes prévues à l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions du 10 décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les activités exercées par la société Chromage dur du Centre sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de formaliser et d'attacher les limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de créer un secteur d'information sur les sols sur le site précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1er

Un secteur d'information sur les sols est créé sur la commune de BLOIS. Ses caractéristiques figurent ci-dessous :

n°SIS	Nom du site	Commune	Adresse
41SIS12019	**Chromage Dur du Centre**	Blois	5 rue Alexandre Fleming

Article 2 : Obligations relatives à l'usage des terrains

Demande d'autorisation à construire

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans des secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1er doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Article 3 : Sortie des secteurs d'information sur les sols

Des parcelles ne pourront être sorties des secteurs d'information sur les sols que par la suite de la suppression des causes les ayant rendus nécessaires.

Article 4 : Obligation d'information aux propriétaires successifs et aux occupants

Sans préjudice des dispositions des articles L. 125-5 et L. 514-20 du code l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 5 : Annexion du secteur d'information sur les sols au PLU

En application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement, le secteur d'information sur les sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de BLOIS.

Article 6 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au maire de BLOIS et au président de la communauté d'agglomération de BLOIS – Agglopolys et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie de BLOIS et au siège de la communauté d'agglomération de BLOIS – Agglopolys.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de BLOIS, le président de la communauté d'agglomération de BLOIS – Agglopolys, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, le Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 23 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 23 DEC. 2021
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Nicolas HAUPTMANN

GÉORISQUES

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	41SIS12019
Nom usuel	CHROMAGE DUR DU CENTRE
Adresse	5 rue Alexandre Fleming
Lieu-dit	
Département	LOIR-ET-CHER - 41
Commune principale	BLOIS - 41018
Caractéristiques du SIS	Un arrêté du 28 janvier 1986 autorise l'activité de traitement électrolytique par dépôt de chrome de la société Chromage Dur du Centre. En août 2006, un changement de propriétaire a eu lieu au profit de la société nouvelle Chromage Dur du Centre dont Monsieur BRAND est propriétaire. Un arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 autorise l'entreprise à augmenter ces capacités de traitement. La société nouvelle Chromage Dur du Centre est liquidée par un jugement, en date du 7 mars 2014, du tribunal de commerce de Blois. La procédure de liquidation a pris fin le 1 décembre 2017 pour insuffisance d'actifs. L'entreprise est radiée du registre de commerce le 8 décembre de la même année. Un diagnostic site et sols pollués réalisé en janvier 2012 fait apparaître une contamination de l'ensemble du site en chrome total et chrome hexavalent. Les résultats de ce diagnostic imposent l'installation de piézomètres pour surveiller une éventuelle pollution des eaux souterraines. Lors d'une inspection faisant suite à la cessation d'activité a été constaté d'une part que l'exploitant n'a pas sécurisé le site, d'autre part, qu'est présent un stockage de trioxyde de chrome sur le site alors qu'il n'est pas autorisé. Le liquidateur n'ayant pas réalisé d' actions correctives, un arrêté du 5 mai 2017 le met en demeure de sécuriser le site et d'évacuer les déchets dangereux. Deux inspections de décembre 2015 et janvier 2017 ont constaté le non respect de la mise en demeure. Un arrêté de consignation des fonds nécessaire à la mise en conformité du site a été pris le 24 mars 2017.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	Absence de surveillance des eaux souterraines.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	41.0061	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=41.0061

Sélection du SIS

Statut	En edition
Critère de sélection	Terrains concernés à risques avérés
Commentaires sur la sélection	En l'absence de mise en place de SUP, le site est classé comme étant à risques avérés. Des études ou travaux sont nécessaires en cas de changement d'aménagement ou d'usage.

Précision des contours

Localisation	D'après des plans et photos aériennes à l'échelle appropriée
Cadastre	Périmètre conforme au parcellaire IGN / conforme au plan cadastral (cadastre.gouv.fr)
Observations sur la numérisation	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	572710.0 , 6724242.0 (Lambert 93)
Superficie totale	4337 m²
Perimètre total	332 m
Précision des contours	Bonne

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
BLOIS	HD	51	24/10/2018
BLOIS	HD	64	24/10/2018

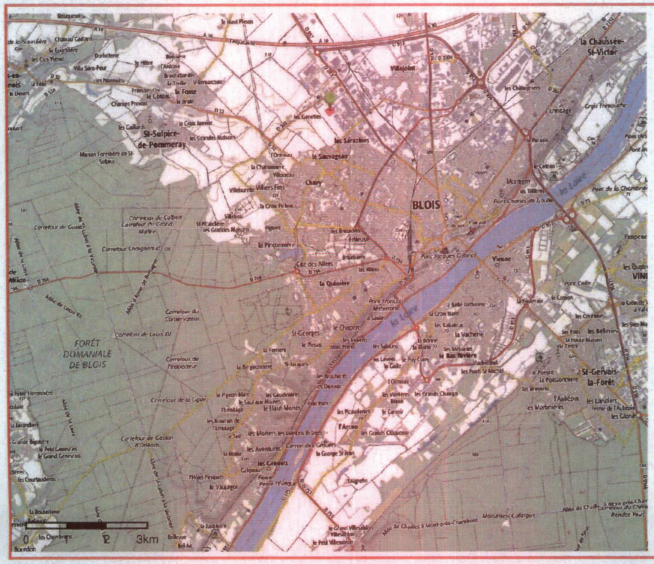
Gestion de documents

Titre	Commentaire	Diffusable
photo aérienne		Oui
plan cadastral		Oui

Historique des interventions sur le SIS

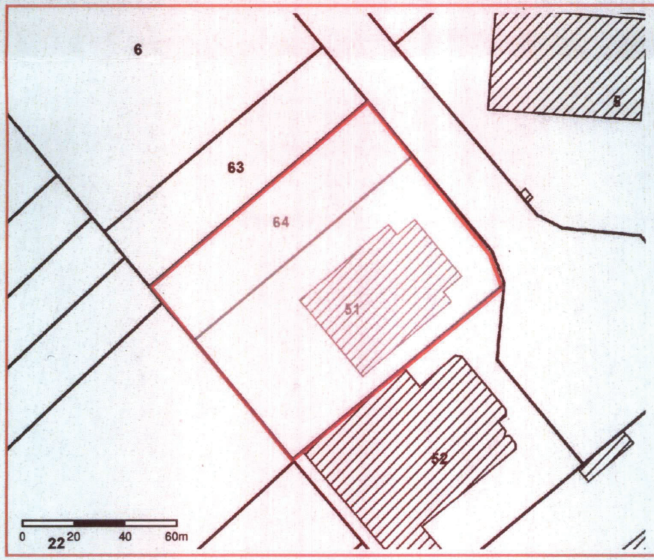
Date	Action	Utilisateur	Organisme	Commentaires
01/07/2020	Création	NOUVELLON Ophélie	Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	

Cartographie



Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 41SIS12019



Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 41SIS12019

PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Service interministériel d'animation des politiques publiques

Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté n° 41-2023-01-19-00001

portant création d'un secteur d'information sur les sols sur la commune d'HERBAULT

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-6, L. 125-7, L. 556-2, R. 125-41 à R. 125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 410-1, R. 151-53, R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 août 2020 proposant la création de secteur d'information sur les sols sur la commune d'HERBAULT ;

Vu la note de présentation du projet de secteur d'information sur les sols annexée au rapport précité ;

Vu l'avis favorable émis par le maire d'HERBAULT ;

Vu l'absence d'avis du président de la Communauté d'agglomération de BLOIS – Agglopolys ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers du 14 janvier 2022 et du 22 août 2022 ;

Vu les observations et propositions émises dans le cadre de la mise à disposition du public du projet de décision de création de secteur d'information sur les sols, accompagné de la note de présentation susvisé, organisée du 12 septembre 2022 au 14 novembre 2022 suivant les formes prévues à l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions du 11 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les activités exercées par la société TIAC sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de formaliser et d'attacher les limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de créer un secteur d'information sur les sols sur le site précité ;

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - http://www.loir-et-cher.gouv.fr / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sur la commune d'HERBAULT, il est créé un secteur d'information sur les sols dont les caractéristiques figurent ci-dessous.

N° SSP	Nom du site	Commune	Adresse
SSP00048470101	TIAC	HERBAULT	4 bis rue du Moulin à vent

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

Demande d'autorisation à construire

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans des secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1er doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

ARTICLE 3 : SORTIE DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS

Des parcelles ne pourront être sorties des secteurs d'information sur les sols que par la suite de la suppression des causes les ayant rendus nécessaires.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Sans préjudice des dispositions des articles L. 125-5 et L. 514-20 du code l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5 : ANNEXION DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS AU PLU

En application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune d'HERBAULT.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au maire d'HERBAULT et au président de la Communauté d'agglomération de BLOIS – Agglopolys.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie et au siège de la Communauté d'agglomération de BLOIS – Agglopolys.

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de la commune d'HERBAULT, le président de la Communauté d'agglomération de BLOIS – Agglopolys, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre - Val de Loire, le directeur départemental des Territoires et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 19 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

[illegible] HAUPTMANN

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE

SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS - TIAC à HERBAULT

Description du site

Date de dernière mise à jour des informations : 03/12/2020

Nom usuel : TIAC

Adresse : 4 bis - RUE DU MOULIN A VENT

Commune principale : HERBAULT (41101)

Activité principale :

Code - Libellé NAF : H1 - Mécanique, électrique, traitement de surface

Date de début : 08/05/1980

Date de fin : Non renseignée

Vu pour être annexe
à l'arrêté du 19 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Nicolas HAUPTMANN

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 03/12/2020

Code métier : SSP00048470101

Description[1] :

L'activité de tôlerie de la société TIAC a cessé en 1996 sur le site et l'entreprise a déménagé sur un autre site plus adapté à Herbault. Les déchets ont été évacués dans le cadre de la cessation d'activité.

La rivière la plus proche est à 5 km. Les nappes au droit du site sont celle des calcaires du Sénonien à 25-45 m de profondeur puis celle du cénomanien à 190 pm de profondeur. Le site est situé sur des argiles à silex.

La commune d'Herbault est propriétaire du site depuis 1995. En 2005, dans le cadre d'un projet immobilier, plusieurs diagnostics environnementaux successifs (2005, 2006 et 2007) ont été réalisés sur le site. Les diagnostics réalisés ont permis de mettre en évidence deux zones de pollution des sols localisées:
- En partie nord-est, une contamination des sols en métaux ainsi que des traces de composés organo-halogénés volatils;
- En partie centrale, une contamination des sols en hydrocarbures.
Les investigations réalisées ont permis de délimiter l'étendue des surfaces contaminées.
Les investigations réalisées n'ont pas identifiées de nappe d'eaux souterraines à faible profondeur au droit du site.

En 2010, dans le cadre d'un plan de cession des parcelles du site, la commune d'Herbault a missionné un bureau d'étude pour établir une stratégie de dépollution. L'usage futur pris en compte dans la stratégie de dépollution (plan de gestion), est du type lotissement avec voiries, parking et chemins piétonniers.
Observations: Usage compatible avec l'état de pollution du sol.

Documents associés[2] : Etude complémentaire de diagnostic de pollution, BURGEAP 2007

Plan de gestion -projet de lotissement, BURGEAP 2010

1 - Pour les sites renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)
2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour des informations : 23/12/2014

Date de début :	Non renseignée
Date de fin :	Non renseignée
Origine :	Information par un tiers
Date présumée de la pollution :	Non renseignée
Description[3] :	L'activité de tôlerie de la société TIAC a cessé en 1996 sur le site et l'entreprise a déménagé sur un autre site plus adapté à Herbault. Les déchets ont été évacués dans le cadre de la cessation d'activité. Le site est actuellement vierge de toute infrastructure. La commune d'Herbault est propriétaire du site depuis 1995. En 2005, dans le cadre d'un projet immobilier, plusieurs diagnostics environnementaux successifs (2005, 2006 et 2007) ont été réalisés sur le site. Les diagnostics réalisés ont permis de mettre en évidence deux zones de pollution des sols localisées: - En partie nord-est, une contamination des sols en métaux ainsi que des traces de composés organo-halogénés volatils; - En partie centrale, une contamination des sols en hydrocarbures. Les investigations réalisées ont permis de délimiter l'étendue des surfaces contaminées. Les investigations réalisées n'ont pas identifiées de nappe d'eaux souterraines à faible profondeur au droit du site. Le projet immobilier établi en 2005 n'a pas abouti. En 2010, dans le cadre d'un plan de cession des parcelles du site, la commune d'Herbault a missionné un bureau d'étude pour établir une stratégie de dépollution. L'usage futur pris en compte dans la stratégie de dépollution (plan de gestion), est du type lotissement avec voiries, parking et chemins piétonniers. La commune a prévu de procéder à un traitement des 2 zones polluées, complété la cas échéant par des restrictions d'usage.

3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les sites créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.

Polluant(s) suspecté(s) ou suivi(s) :

Documents associés :

Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Herbault	1	AA	0364	41
Herbault	1	AA	0375	41
Herbault	1	AA	0382	41
Herbault	1	AA	0383	41
Herbault	1	AA	0387	41
Herbault	1	AA	0385	41
Herbault	1	AA	0386	41
Herbault	1	AA	0384	41
Herbault	1	AA	0380	41
Herbault	1	AA	0379	41
Herbault	1	AA	0378	41
Herbault	1	AA	0392	41
Herbault	1	AA	0381	41
Herbault	1	AA	0388	41
Herbault	1	AA	0377	41
Herbault	1	AA	0389	41
Herbault	1	AA	0390	41
Herbault	1	AA	0321	41
Herbault	1	AA	0376	41

Herbault	1	AA	0391	41
Herbault	1	AA	0393	41
Herbault	1	AA	0055	41

Plans cartographiques :





Coordonnées du centroïde : Long. :1.14, Lat. :47.605

Superficie estimée : 30698 m²



Agglopolys
Communauté d'agglomération de Blois

TOME 06

ANNEXES

6.2.9 Règlement local de publicité

6.2.9.1 Blois – règlement

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du 29 novembre 2022

Le Président,
Christophe DEGRUELLE

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PLUi Habitat Déplacements
Agglopolys

www.agglopolys.fr

COMMUNE DE BLOIS
Loir et Cher

PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

29-11-2013

Arrêt	Enquête publique	Approbation
Vu pour être annexé à la délibération n°2013-070 du 25 mars 2013	Soumis à enquête publique du 9 septembre au 9 octobre 2013	Vu pour être annexé à la délibération n° …….. du 16 décembre 2013



AMURE
38 rue Dunois
75647 Paris Cedex 13
tel. : 01.53.79.14.54

Sommaire

TITRE 1 : PREAMBULE 5
ARTICLE 1 : PORTEE DU REGLEMENT LOCAL 5
ARTICLE 2: DEFINITIONS LEGALES 5
ARTICLE 3 : DEFINITIONS DES ZONES 6
3.1 : ZONE 1 - centre-ville, Quartiers Historiques et secteurs de sensibilité paysagère : 6
3.2 : ZONE 2 - secteurs résidentiels ..... **Erreur ! Signet non défini.**
3.2 : ZONE 3 – zones d'activités 7

TITRE 2: DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES 8
ARTICLE 4 : RAPPEL DE CERTAINES REGLES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT 8
4.1 Règles régissant les préenseignes 8
4.2 Interdictions de publicités et préenseignes 8
4.3 Surface maximale d'enseignes 9
4.4 Procédures d'autorisation ou de déclaration 9
ARTICLE 5 : AUTRES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES 10
5-1 Affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations 10
5-2 Types de publicités interdits dans toutes zones 10
5.3 Qualité et esthétique des matériaux 10
5.4 Entretien 11
5.5 Durée et intensité de l'éclairage 11
5.6 Dépose 12
5.7 Notion de linéaire sur rue 12
5.8 Parcelle située sur différentes zones 12
5.9 Voies nouvelles 12
5.10 Critère de hauteur 12

TITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES PAR ZONE DES PUBLICITE ET PREENSEIGNES 13
ARTICLE 6 : ZONE 1 (centre-ville, quartiers historiques et secteurs de sensibilité paysagère) 13
6.1 La publicité non lumineuse sur mur, scellée au sol ou posée directement sur le sol ...13
6.2 La publicité non lumineuse sur les palissades de chantier (zone 1) 13
6.3 La publicité non lumineuse sur mobilier urbain (zone 1) 13
6.4 La publicité lumineuse (zone 1) 13
6.5 Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale (zone 1) 13
6.6 Les bâches comportant de la publicité et les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires (zone 1) 14
6.7 Préenseignes temporaires (zone 1) 14
ARTICLE 7 : ZONE 2 (quartiers résidentiels) 15
7.1 La publicité non lumineuse sur mur, scellée au sol ou posée directement sur le sol ...15
7.2 La publicité non lumineuse sur les palissades de chantier (zone 2) 16
7.3 La publicité non lumineuse sur mobilier urbain (zone 2) 16
7.4 La publicité lumineuse (zone 2) 16
7.5 Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale (zone 2) 16
7.6 Les bâches comportant de la publicité et les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires (zone 2) 16
7.7 Préenseignes temporaires (zone 2) 16
ARTICLE 8 : ZONE 3 (secteurs d'activités) 17
8.1 Densité maximale - publicité non lumineuse et lumineuse (zone 3) 17
8.2 La publicité non lumineuse sur mur 17
8.3 La publicité non lumineuse scellée au sol ou posée directement sur le sol (zone 3) ...17
8.4 La publicité non lumineuse sur les palissades de chantier (zone 3) 18
8.5 La publicité non lumineuse sur mobilier urbain (zone 3) 18

8.6 La publicité lumineuse (zone 3)....18
8.7 Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale (zone 3) 18
8.8 Les bâches comportant de la publicité et les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires (zone 3) 18
8.9 Préenseignes temporaires (zone 3) 19
ARTICLE 9 : Préenseignes dérogatoires hors agglomération....19

TITRE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES ENSEIGNES EN ZONES 1 ET 2 19
ARTICLE 10 : ESTHETISME 19
ARTICLE 11 : ENSEIGNES PARALLELES AU MUR EN ZONES 1 ET 2 20
11.1 Matériaux et procédés (enseignes parallèles au mur en zones 1 et 2)....20
11.2 Eclairage (enseignes parallèles au mur en zones 1 et 2) 21
11.3 Formes et couleurs (enseignes parallèles au mur en zones 1 et 2)....21
11.4 Implantation (enseignes parallèles au mur en zones 1 et 2)....21
11.5 Dimensions et nombre (enseignes parallèles au mur en zones 1 et 2) 22
ARTICLE 12 : ENSEIGNES PERPENDICULAIRES A LA FAÇADE EN ZONES 1 ET 2....23
12.1 Interdictions totales (enseignes perpendiculaires en zones 1 et 2)....23
12.2 Matériaux, procédés et éclairage (enseignes perpendiculaires en zones 1 et 2)....23
12.3 Implantation (enseignes perpendiculaires en zones 1 et 2) 24
12.4 Dimension et nombre (enseignes perpendiculaires en zones 1 et 2)....24
ARTICLE 13 : ENSEIGNES SCELLEES AU SOL OU POSEES DIRECTEMENT SUR LE SOL EN ZONES 1 ET 2 24
13.1 Conditions d'autorisation (enseignes scellées au sol en zones 1 et 2) 24
13.2 Matériaux, procédés et éclairage (enseignes scellées au sol en zones 1 et 2) 24
13.3 Dimension et nombre (enseignes scellées au sol en zones 1 et 2) 25
ARTICLE 14 : ENSEIGNES TEMPORAIRES EN ZONES 1 ET 2 25

TITRE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES ENSEIGNES EN ZONE 3 26
ARTICLE 15 : ESTHETISME 26
ARTICLE 16 : ENSEIGNES PARALLELES AU MUR EN ZONE 3 26
16.1 Matériaux et procédés (enseignes parallèles au mur en zone 3)....26
16.2 Eclairage (enseignes parallèles au mur en zone 3) 27
16.3 Formes et couleurs (enseignes parallèles au mur en zone 3) 27
16.4 Implantation (enseignes parallèles au mur en zone 3)....27
16.5 Dimensions et nombre (enseignes parallèles au mur en zone 3) 28
ARTICLE 17 : ENSEIGNES PERPENDICULAIRES A LA FAÇADE EN ZONE 3....28
17.1 Interdictions totales (enseignes perpendiculaires en zone 3) 28
17.2 Matériaux, procédés et éclairage (enseignes perpendiculaires en zone 3) 28
17.3 Implantation (enseignes perpendiculaires en zone 3)....28
17.4 Dimension et nombre (enseignes perpendiculaires en zone 3) 29
ARTICLE 18 : ENSEIGNES SCELLEES AU SOL OU POSEES DIRECTEMENT SUR LE SOL EN ZONE 3 29
18.1 Matériaux, procédés et éclairage (enseignes scellées au sol en zone 3) 29
18.2 Dimension et nombre (enseignes scellées au sol en zone 3) 29

TITRE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES ENSEIGNES EN ZONE N et A du PLU EN AGGLOMERATION ET HORS AGGLOMERATION – HORS ZONAGE....30
ARTICLE 19 : DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES ENSEIGNES EN ZONE N & A DU PLU, EN AGGLOMERATION 30
ARTICLE 20 : RAPPEL DES DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES ENSEIGNES HORS AGGLOMERATION ET HORS ZONAGE....30

TITRE 1 : PREAMBULE

ARTICLE 1 : PORTEE DU REGLEMENT LOCAL

Conformément aux articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'Environnement, le présent document constitue le règlement local de la publicité et des enseignes applicable sur le territoire de la commune de Blois.
Ces dispositions sont justifiées par la prise en compte :

- de l'inscription des rives de la Loire au Patrimoine Mondial de l'Unesco : Charte d'excellence (du 14/2/2006)
- du Secteur sauvegardé correspondant au centre-ancien
- de l'appartenance de la commune au Pays des Châteaux : association de mise en valeur des communes touristiques autour de Blois
- des actions de mise en valeur des quartiers (rénovation urbaine des quartiers nord, grand projet de centre-ville, projet de quartier Gare, Ilot Laplace…) menées par la municipalité
- des nouveaux secteurs d'urbanisation (résidentiels et d'activités)
- du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du 18 novembre 2013
- de la définition de politiques de prise en compte de l'environnement par le biais d'un Agenda 21
- de la volonté municipale d'assurer aux habitants un cadre de vie agréable
- de l'économie locale : besoin des entreprises de se signaler et d'améliorer l'efficacité de leurs messages.

Les règles des articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R581-88 du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes, s'appliquent de droit sur l'ensemble du territoire de la commune, sauf modifications apportées par le présent règlement.

ARTICLE 2: DEFINITIONS LEGALES

Conformément à l'article L 581-2 du Code de l'Environnement, les règles sont applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens précisé par décret en Conseil d'Etat. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les termes de publicité, enseigne et préenseigne s'entendent au sens du Code de l'Environnement :

- Constitue une **publicité,** à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.
- Constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- Constitue une **préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

La **publicité lumineuse**[1] est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

La publicité éclairée par projection ou par transparence est soumise aux dispositions applicables à la publicité non lumineuse.

Des règles d'extinction sont fixées par le Code de l'Environnement.

Sont considérées comme **enseignes ou préenseignes temporaires**[2] **:**

- les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

L'**agglomération**, définie à l'article R. 1 du Code de la Roule, est «*un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* ».

ARTICLE 3 : DEFINITIONS DES ZONES

Le territoire communal comprend plusieurs zones définies au plan ci-annexé, et comprenant notamment :

3.1 : ZONE 1 - centre-ville, Quartiers Historiques et secteurs de sensibilité paysagère :

La zone 1 comporte deux sous-secteurs :

- 1a : Les quartiers historiques
- 1b : Le centre-ville et les secteurs de sensibilité paysagère

- Sous-secteur a : Les quartiers historiques

  Cette zone comprend notamment l'ensemble du secteur sauvegardé de la Ville de Blois, elle est limitée par les voies suivantes :

  - au nord :

    Les quais de la Loire - rive droite, sur une profondeur de 100m depuis la limite communale à l'est, jusqu'à la limite de l'agglomération à l'ouest, puis d'ouest en est : la voie ferrée Paris Bordeaux, la ruelle des Capucins (deux côtés de la voie), la rue Thierry Augustin, la Montée de la Banque, le boulevard de Chanzy, l'avenue Gambetta, la rue Jean Laigret, la place Victor Hugo dans sa totalité, une partie de la rue Pont du Gast, la Rampe Chambourdin, la rue des Minimes, la rue Franciade, la rue des Ecoles, la rue du Bourg Neuf, la rue des Saintes Maries, la rue d'Alsace Lorraine, la place Michel Moser, la rue du 18 Juin 1940, l'avenue du Maréchal Maunoury, le boulevard Eugène Riffault,

  - au sud :

    Les quais de la Loire-rive gauche, sur une profondeur de 100m depuis la limite communale à l'est, jusqu'à la limite de l'agglomération à l'ouest, puis d'ouest en est : la rue de la Croix Rouge à l'est du chemin des Fourneaux, la rue de la Croix Boisée, la rue du 28 Janvier, la rue Pierre Trinqueau, la rue Jean de Morvilliers, les quais, y compris la rue de Creusille.

[1] Article R581-34 du Code de l'Environnement
[2] Article R581-68 du Code de l'Environnement

- Sous-secteur 1-b : Le centre-ville et les secteurs de sensibilité paysagère
  - Le centre-ville,
    Cette zone s'étend depuis le périmètre du sous-secteur « 1a » jusque
    - à l'ouest : la voie ferrée Paris-Bordeaux,
    - au nord de la rue La Place : la voie ferrée dite « Blois-Villefranche-sur-Cher » hors zone UE du PLU,
    - à l'est : les limites de l'agglomération,
    - au sud sur le quartier de Vienne : les zones UVp du PLU.
  - Les secteurs de sensibilité paysagère
    - les abords du cimetière, secteur en restructuration,
    - les secteurs de sensibilité paysagère inscrits au PLU et/ou dans les objectifs UNESCO : axes urbains en trame verte au PLU sur une profondeur de 20m comptés de la limite du domaine public, hameaux de Villejoint et Villiersfins, quartiers des Grouets....

3.2 : ZONE 2 - secteurs résidentiels

La zone 2 correspond,
- aux quartiers résidentiels mixtes ou d'immeubles collectifs, à l'ouest de voie ferrée de Paris-Bordeaux ;sont exclus, de ce périmètre, les secteurs de sensibilité paysagère cités à l'article 3.1, où s'appliquent les règles de la zone 1-b ;
- au secteur commercial du boulevard JP Boncour, où les activités sont en retrait de la voie publique.

3.2 : ZONE 3 – zones d'activités

La zone 3 correspond aux zones d'activités, inscrites en zone UE du PLU.
Elle comprend notamment :
- l'avenue de Vendôme au nord-ouest de l'avenue de France,
- le boulevard de l'Industrie,
- la rue André Boulle,
- la rue Alexandre Vézin,
- la rue Gutenberg,
- l'avenue de Châteaudun au nord de la voie ferrée Blois-Villefranche,
- l'avenue et l'allée Robert Schuman,
- le rond-point Robert Nau,
- le boulevard des Cités Unies,
- jusqu'à la limite de la zone bâtie au nord, et jusqu'à la voie ferrée dite « Blois-Villefranche sur Cher » au sud.
- jusqu'à la limite Est de la commune (quartier des Onze Arpents)

Sont exclus, de ce périmètre, les secteurs de sensibilité paysagère, cités à l'article 3.1, où s'appliquent les règles de la zone 1-b.

TITRE 2: DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

ARTICLE 4 : RAPPEL DE CERTAINES REGLES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

4.1 Règles régissant les préenseignes

L 581-19
Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité…

4.2 Interdictions de publicités et préenseignes

L 581-4
I/ Toute publicité est interdite :

1° Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
3° Dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ;
4° Sur les arbres.
…

R 581-22
Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité non lumineuse est interdite :

1º Sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
2º Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
3º Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
4º Sur les murs de cimetière et de jardin public.

R 581-30
Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :

1º Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;
2º Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

L 581-8 III
….III La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie.
Toutefois, sous réserve de l'application de l'article L. 581-4 et du présent article, cette interdiction est levée pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie ou lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

R 581-27
La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.
La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur du bâtiment qui la supporte, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

R 581-33
Un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.
En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

R 581-31
Les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits (…) si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

L 581-6
L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.[3]

4.3 Surface maximale d'enseignes

Art. R581-63
Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.
Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.
Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.
Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

4.4 Procédures d'autorisation ou de déclaration

Publicités et préenseignes

La procédure de déclaration préalable est instituée par les articles L581-6 et L581-19 du Code de l'Environnement[4].

L'implantation de publicités ou de préenseignes doit faire l'objet d'un bail, conformément à l'article L581-25 du Code de l'Environnement.

Sont soumis à l'autorisation du maire, conformément à l'article L 581-9 du Code de l'Environnement, l'installation de bâches comportant de la publicité[5], de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires ou de dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence.

Enseignes

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (article L581-18), les enseignes sont soumises à autorisation préalable du Maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, dans ses domaines de compétences.

[3] Cf. ci-après
[4] Il existe un formulaire Cerfa
[5] après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites

ARTICLE 5 : AUTRES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES

5-1 Affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ne peuvent être implantés que sur les emplacements prévus à cet effet par la commune.
L'affichage commercial, y compris pour des manifestations exceptionnelles est interdit sur ces supports.

5-2 Types de publicités interdits dans toutes zones

Sont interdits dans toutes les zones :

- la publicité sur toiture,
- les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les zones N , les zones A de Vienne et les espaces boisés classés (EBC) du Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article R 581-30 du Code de l'Environnement.
- la publicité sur les éléments bâtis et architecturaux remarquables de la commune précisés à l'annexe du présent règlement, et figurant au plan de zonage du RLP.

5.3 Qualité et esthétique des matériaux

Publicité - Pré-enseignes

Tous les supports publicitaires et de pré-enseignes admis sur le territoire communal doivent être construits en matériaux inaltérables.

Ils doivent présenter une bonne qualité esthétique :

- sont interdits notamment les IPN[6], jambes de force, etc. ;
- les dispositifs scellés au sol devront être mono-pied,
- le pied doit être de couleur bronze – RAL 7022 ou similaire ; les autres éléments du dispositif ne doivent pas être de couleurs agressives, fluorescentes … ;
- les panneaux de plus de 2m² seront de forme rectangulaire horizontale, homothétique par rapport au format 3,4m x 2,4m (ou 4 x 3) ;
- les dispositifs exploités en simple face seront équipés à l'arrière d'un bardage en matériau laqué d'une esthétique et d'une couleur assurant leur insertion dans le paysage ;
- dans le cas de panneau double face, les deux faces portant publicité devront être d'une surface identique, fixées exactement dos à dos ;
- les passerelles de sécurité ne sont autorisées que si elles sont repliables et intégrées à l'esthétique du dispositif.

Enseignes

Les enseignes doivent être constituées de matériaux durables ; sont notamment interdits les calicots et drapeaux sauf ceux prévus explicitement aux articles 13.3.2 et 18.2. ci-après.

Elles doivent s'intégrer à l'architecture de l'immeuble sur lequel elles sont fixées. Elles ne doivent pas masquer les éléments de décoration de la façade (corniches, moulures…). Lorsque plusieurs entreprises sont situées dans un même bâtiment, les enseignes doivent être harmonisées dans leurs implantations, dimensions, couleurs, graphisme…
Leurs dimensions doivent être en harmonie avec le bâtiment sur lequel elles s'insèrent et avec leur environnement. Les dimensions précisées aux articles 11.5, 12.4 et 13.3 peuvent être adaptées, lorsque l'enseigne fait l'objet d'une recherche esthétique particulière. Cette appréciation est faite sur justificatifs, dans le cadre de la demande d'autorisation.

[6] Poutrelle i à Profil Normal : type de profilé normalisé, dont la section à une forme de i

5.4 Entretien

Publicités et préenseignes

Les publicités et pré-enseignes seront maintenues en parfait état d'entretien conformément aux dispositions de l'article R581-21 du Code de l'Environnement.

Enseignes

Article R581-58 :
Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.
Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

5.5 Durée et intensité de l'éclairage[7]

Les publicités lumineuses sont éteintes aux heures fixées par le plan lumière de la ville, et dans le respect du Code de l'Environnement[8] y compris celles éclairées par projection ou transparence et les publicités numériques.
La publicité éclairée ou lumineuse supportée par le mobilier urbain[9], est soumise aux mêmes règles d'extinction, avec un ré-allumage fonction du fonctionnement du réseau des bus[10].

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.
Les enseignes lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré et l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt (art. R. 581-59).

Les enseignes lumineuses et les éclairages des enseignes sont éteints entre 23h30 et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h30 et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

L'intensité et la direction de la lumière doivent être réglées de façon à n'éblouir ni les passants, ni les véhicules, ni les riverains ; elle ne doit pas être dirigée vers le ciel (réduction de la pollution lumineuse nocturne).

---

[7] Il est rappelé que l'éclairage des vitrines, de l'intérieur des bâtiments et de leurs façades est régi par l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels.

[8] Sous réserve de modification du Code de l'Environnement ou du plan Lumière :
de 23 h30 à 6 h pour la saison « d'hiver » du 1er octobre au 31 avril
de 1 h à 6 h pour la saison « d'été » du 1er mai au 30 septembre

[9] Le mobilier urbain pouvant recevoir de la publicité est défini à l'article R.581-42 à R581-47 du Code de l'Environnement

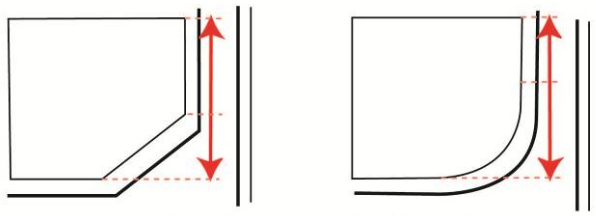
[10] Sous réserve de modification des horaires : ré-allumage à 5 h du matin au lieu de 6h

5.6 Dépose

Conformément à l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, le dispositif dont le principal objet est de recevoir la publicité est assimilé à de la publicité. En conséquence, lorsque la dépose d'un dispositif est sollicitée conformément à la loi ou au présent règlement, il devra également être procédé au retrait de tous les supports ou appareillages correspondants. Faute de quoi, le dispositif sera considéré comme maintenu.

5.7 Notion de linéaire sur rue

Pour l'application des règles de densité instituées par le présent Règlement Local de Publicité, il est fait référence à la notion de linéaire sur rue de chaque unité foncière[11].
Dans l'hypothèse où une même unité foncière concerne plus d'une voie, la règle de densité applicable à l'unité foncière est déterminée en fonction du linéaire présenté sur la voie considérée, sans cumul des différents linéaires.
Dans le cas des pans coupés ou des courbes au carrefour de deux voies, la mesure se fait entre la limite de l'unité foncière et la projection du pan coupé ou de la courbe sur la droite parallèle à l'axe de la chaussée, passant par ce point.



Linéaire pris en compte :

projection du pan coupé ou de la courbe sur la droite parallèle à l'axe de la chaussée

5.8 Parcelle située sur différentes zones

Lorsqu'une unité foncière est située sur différentes zones de réglementation spéciale, les dispositions les plus restrictives s'appliquent sur chacun des linéaires concernés.

5.9 Voies nouvelles

Toute voie nouvelle, publique ou privée, créée après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sera soumise aux dispositions fixées pour la zone de réglementation dans laquelle elle se situe.

5.10 Critère de hauteur

La hauteur du dispositif est mesurée à partir du sol du terrain d'implantation. Dans le cas d'un sol dénivelé, la hauteur se mesure, sur une ligne verticale, à mi-distance entre le point le plus élevé du dispositif et le niveau du sol d'implantation le plus bas.

[11] Unité foncière : ensembles de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision

TITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES PAR ZONE DES PUBLICITE ET PREENSEIGNES

ARTICLE 6 : ZONE 1 (centre-ville, quartiers historiques et secteurs de sensibilité paysagère)

6.1 La publicité non lumineuse sur mur, scellée au sol ou posée directement sur le sol

La publicité non lumineuse sur mur, scellée au sol, ou posée directement sur le sol est interdite.

6.2 La publicité non lumineuse sur les palissades de chantier (zone 1)

La publicité sur les palissades de chantier est autorisée, dans les conditions suivantes :
- bonne intégration à la palissade,
- surface unitaire maximale : 2m²,
- densité maximale par chantier : 1 sur chaque rue,
- implantation par rapport au sol : inférieure à 3,5m et supérieure à 50cm.

6.3 La publicité non lumineuse sur mobilier urbain (zone 1)

La publicité est interdite en bordure de Loire sur le trottoir qui jouxte le lit du fleuve - trottoir intérieur de la levée.
Ailleurs, la publicité est autorisée sur mobilier urbain[12] avec un format maximal de :
- 2m² dans la zone 1a,
- 8m² dans la zone 1b.

Elle peut être éclairée par transparence.
Deux dispositifs supportant de la publicité doivent être distants de 30m minimum sur la même voie, sauf abris bus de part et d'autre de la voie.

6.4 La publicité lumineuse (zone 1)

La publicité lumineuse est interdite sur le domaine privé.
Sur le mobilier urbain, elle est interdite sauf écran numérique à page fixe (pas d'animation, pas de message mouvant, pas de film, pas de flash, pas de vidéo…). Les pages-écrans peuvent se succéder, au plus vite toutes les 10 secondes.

6.5 Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale[13] (zone 1)

Sont interdits les dispositifs de petit format sur devanture commerciale, tels que définis à l'article L581-8 III du Code de l'Environnement[14], destinés à recevoir de la publicité (inscription sans relation avec l'activité qui s'exerce dans le bâtiment), sauf ceux réservés aux manifestations touristiques, sociales, culturelles ou sportives, dans la limite de 1 panneau de 40 cm x 60 cm maximum, implantée sur baie.

---

[12] L'occupation du domaine public n'est possible que sur autorisation de la commune : les présentoirs publicitaires et autres supports de tracts ou de journaux notamment, sont interdits.

[13] Appelés communément « micro-affichage »

[14] Les enseignes en micro-affichage (vitrinettes dont le contenu est relatif à l'activité qui s'exerce dans le commerce), sont traitées au chapitre enseigne.

6.6 Les bâches comportant de la publicité et les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires (zone 1)

En zone 1-a :

Les emplacements de bâches comportant de la publicité, et l'installation de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires sont interdits sauf sur les monuments historiques classés ou inscrits, où la publicité peut être autorisée conformément aux dispositions de l'article L.621-29-8 du Code du Patrimoine[15].

Toutefois, quel que soit le chantier, le nom de l'entreprise qui fait les travaux peut figurer sur les bâches, sans dépasser 1,5m² de surface globale.

En zone 1b

Les emplacements de bâches comportant de la publicité et, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, et l'installation de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires sont soumis à autorisation préalable du Maire conformément aux dispositions de l'article R 581-19 du Code de l'Environnement.

6.7 Préenseignes temporaires (zone 1)

Conformément à l'article R581-69 du Code de l'environnement, les préenseignes temporaires définies au Code de l'Environnement[16] peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les préenseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que la publicité.
Toutefois, les préenseignes relatives aux manifestations exceptionnelles économiques, sociales, culturelles ou sportives peuvent être signalées, notamment sur calicot, aux emplacements définis par la commune.

[15] L'autorité administrative chargée des monuments historiques peut autoriser l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage pour les travaux sur les immeubles classés ou inscrits.
Le contenu de l'affichage est soumis à autorisation. Sa surface ne peut dépasser 50% ; la reproduction de l'image du monument occulté par les travaux sur les surfaces laissées libres peut être prescrite…
Les recettes perçues par le propriétaire du monument pour cet affichage sont affectées par le maître d'ouvrage au financement des travaux.

[16] Article R581-68 du Code de l'Environnement - Cf. définition rappelée à l'article 1 du présent règlement.

ARTICLE 7 : ZONE 2 (quartiers résidentiels)

7.1 Densité maximale - publicité non lumineuse sur mur, scellée au sol ou posée directement sur le sol (zone 2)

La publicité non lumineuse ou lumineuse, sur mur, scellée au sol, ou posée directement sur le sol est interdite le long de l'avenue Paul Boncour et avenue Pierre Brossolette (situées hors agglomération), et dans un rayon de 100m autour des ronds-points de cet axe.

Ailleurs en zone 2, la publicité non lumineuse sur mur, scellée au sol ou posées directement sur le sol est autorisée dans les conditions maximales suivantes : sur chaque voie ouverte à la circulation

- si le linéaire de l'unité foncière est inférieur à 10m : 1 dispositif sur mur, 8m² maximum,

- si le linéaire est compris entre 15m et 25m :
  . 1 dispositif sur mur, 8m² maximum,
  . ou 1 dispositif scellé au sol, 2m² maximum,

- si le linéaire est supérieur à 25m :
  . 1 dispositif sur mur, 8m² maximum,
  . ou 1 dispositif scellé au sol, 8m² maximum,

- un dispositif scellé au sol supplémentaire, non lumineux de 8m² maximum, par tranche entière de 100 m, au-delà des premiers 100m ; une distance de 100m minimum doit séparer les deux dispositifs.

7.2 La publicité non lumineuse sur mur (zone 2)

La publicité sur mur de clôture est interdite.

La publicité est autorisée sur les autres murs, dans les conditions suivantes :
- sur mur aveugle[17]
- nombre : un seul dispositif par façade,
- format maximal : 8 m²,
- implantation :
  . sous l'égout du toit, sans dépasser les limites du mur-support, ni s'élever à plus de 7,5m du sol,
  . marge de 0,5m minimum entre les limites du panneau et les limites latérales du mur,
  . 0,5m minimum par rapport au sol,
- saillie : inférieure à 0,25 mètre
- seuil de linéaire : néant.

7.3 La publicité non lumineuse scellée au sol ou posée directement sur le sol (zone 2)

La publicité scellée au sol ou posée directement sur le sol est autorisée dans les conditions suivantes :
- format en fonction du linéaire cf. article 7.1
  . 2m² si le linéaire sur rue de l'unité foncière est inférieur à 25 m ;
  . 8 m² si le linéaire sur rue de l'unité foncière est supérieur ou égal à 25 m ;
- hauteur d'implantation : 0,5 minimum par rapport au sol ;
  . 6m maximum par rapport au sol pour les dispositifs de plus de 2m²
  . 3m maximum par rapport au sol pour les dispositifs égaux ou de moins de 2m²
- orientation : perpendiculairement à la voie,

[17] ou ne comportant qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré (article R581-22 du Code de l'Environnement)

7.2 La publicité non lumineuse sur les palissades de chantier (zone 2)

La publicité sur les palissades de chantier est autorisée, dans les conditions suivantes :
- bonne intégration à la palissade
- surface unitaire maximale : 8m²,
- densité maximale par chantier : 1 sur chaque rue ouverte à la circulation,
- implantation par rapport au sol : inférieure à 3,5m et supérieure à 50cm.

7.3 La publicité non lumineuse sur mobilier urbain (zone 2)

La publicité est autorisée sur mobilier urbain[18] avec un format maximal de 8m².
Elle peut être éclairée par transparence.
Deux dispositifs supportant de la publicité doivent être distants de 50m minimum, sauf abris bus de part et d'autre de la voie.

7.4 La publicité lumineuse (zone 2)

La publicité lumineuse est interdite sur le domaine privé.
Sur le mobilier urbain, elle est interdite sauf écran numérique à page fixe (pas d'animation, pas de message mouvant, pas de film, pas de vidéo…). Les pages-écrans peuvent se succéder, au plus vite toutes les 10 secondes.

7.5 Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale[19] (zone 2)

Sont interdits les dispositifs de petit format sur devanture commerciale, tels que définis à l'article L581-8 III du Code de l'Environnement[20], destinés à recevoir de la publicité (inscription sans relation avec l'activité qui s'exerce dans le bâtiment), sauf ceux réservés aux manifestations touristiques, sociales, culturelles ou sportives, dans la limite de 1 panneau de 40 cm x 60 cm maximum, implantée sur baie, par façade.

7.6 Les bâches comportant de la publicité et les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires (zone 2)

Les emplacements de bâches comportant de la publicité et, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, et l'installation de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires sont soumis à autorisation préalable du Maire conformément aux dispositions de l'article R 581-19 du Code de l'Environnement.

7.7 Préenseignes temporaires (zone 2)

Conformément à l'article R581-69 du Code de l'environnement, les préenseignes temporaires définies au Code de l'Environnement[21] peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les préenseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que la publicité.
Toutefois, les préenseignes relatives aux manifestations exceptionnelles économiques, sociales, culturelles ou sportives peuvent être signalées, notamment sur calicot, aux emplacements définis par la commune.

---

[18] L'occupation du domaine public n'est possible que sur autorisation de la commune : les présentoirs publicitaires et autres supports de tracts ou de journaux notamment, sont interdits.

[19] Appelés communément « micro-affichage »

[20] Les enseignes en micro-affichage (vitrinettes dont le contenu est relatif à l'activité qui s'exerce dans le commerce), sont traitées au chapitre enseigne.

[21] Article R581-68 du Code de l'Environnement - Cf. définition rappelée à l'article 1 du présent règlement.

ARTICLE 8 : ZONE 3 (secteurs d'activités)

8.1 Densité maximale - publicité non lumineuse et lumineuse (zone 3)

La publicité non lumineuse ou lumineuse, sur mur, scellée au sol, ou posée directement sur le sol est interdite le long de l'avenue des Cités Unies (classée voie express), et dans un rayon de 100m autour des ronds-points de cet axe, y compris préenseignes « dérogatoires ».

Ailleurs en zone 3, la publicité non lumineuse sur mur, scellée au sol ou posées directement sur le sol est autorisée dans les conditions maximales suivantes : sur chaque voie ouverte à la circulation

- si le linéaire de l'unité foncière est inférieur à 15m : 1 dispositif sur mur, 8m² maximum,
- si le linéaire est compris entre 15m et 50m :
  - . 1 dispositif sur mur, 8m² maximum,
  - . ou 1 dispositif scellé au sol , 2m² maximum,
  - . dispositif lumineux interdit
- si le linéaire est supérieur à 50m :
  - . 1 dispositif sur mur, 8m² maximum,
  - . ou 1 dispositif scellé au sol, 8m² maximum,
  - . et 1 dispositif lumineux de 2m² maximum
- un dispositif scellé au sol supplémentaire, non lumineux de 8m² maximum ou lumineux de 2m² maximum, par tranche entière de 80m au-delà des premiers 50m ; une distance de 80m minimum doit séparer les dispositifs.

8.2 La publicité non lumineuse sur mur

La publicité sur mur de clôture est interdite.

La publicité est autorisée sur les autres murs, dans les conditions suivantes :

- sur mur aveugle[22]
- format maximal : 8 m²,
- implantation :
  - . sous l'égout du toit, et sans dépasser les limites du mur-support, ni s'élever à plus de 7,5m du sol,
  - . marge de 0,5m minimum entre les limites du panneau et les limites latérales du mur,
  - . 0,5m minimum par rapport au sol,
- saillie : inférieure à 0,25 mètre,
- seuil de linéaire : néant.

8.3 La publicité non lumineuse scellée au sol ou posée directement sur le sol (zone 3)

- format en fonction du linéaire cf. article 8.1
- hauteur d'implantation : 0,5 minimum par rapport au sol ;
  - . 6m maximum par rapport au sol pour les dispositifs de plus de 2m²
  - . 3m maximum par rapport au sol pour les dispositifs égaux ou de moins de 2m²
- orientation : perpendiculairement à la voie,
- en recul de 3m par rapport à la limite du domaine public pour les dispositifs de plus de 2m².

[22] ou ne comportant qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré (article R581-22 du Code de l'Environnement)

8.4 La publicité non lumineuse sur les palissades de chantier (zone 3)

La publicité sur les palissades de chantier est autorisée, dans les conditions suivantes :
- bonne intégration à la palissade
- surface unitaire maximale : 8m²,
- densité maximale par chantier : 1 sur chaque rue ouverte à la circulation,
- implantation par rapport au sol : inférieure à 3,5m et supérieure à 50cm.

8.5 La publicité non lumineuse sur mobilier urbain (zone 3)

La publicité est autorisée sur mobilier urbain[23] avec un format maximal de 8m².
Elle peut être éclairée par transparence.
Deux dispositifs supportant de la publicité doivent être distants de 80m minimum, sauf abris bus de part et d'autre de la voie.

8.6 La publicité lumineuse (zone 3)

La publicité lumineuse est soumise à autorisation. Elle peut être autorisée sur le domaine privé, dans les conditions suivantes :
- format maximal de 2m².
- hauteur d'implantation :
  - . 0,5 minimum par rapport au sol
  - . 3m maximum par rapport au sol
- en recul de plus de 6m par rapport à la limite du domaine public.

Sur le mobilier urbain, elle est interdite sauf écran numérique à page fixe (pas d'animation, pas de message mouvant, pas de film, pas de flash, pas de vidéo…). Les pages-écrans peuvent se succéder, au plus vite toutes les 10 secondes.

8.7 Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale[24] (zone 3)

Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale, tels que définis à l'article L581-8 III du Code de l'Environnement[25], implantés sur baie sont autorisés dans les conditions du Code de l'Environnement[26] : surface unitaire inférieure à 1 mètre carré ; surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.

8.8 Les bâches comportant de la publicité et les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires (zone 3)

Les emplacements de bâches comportant de la publicité et, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, et l'installation de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires sont soumis à autorisation préalable du Maire conformément aux dispositions de l'article R 581-19 du Code de l'Environnement.

---

[23] L'occupation du domaine public n'est possible que sur autorisation de la commune : les présentoirs publicitaires et autres supports de tracts ou de journaux notamment, sont interdits.

[24] Appelés communément « micro-affichage »

[25] Les enseignes en micro-affichage (vitrinettes dont le contenu est relatif à l'activité qui s'exerce dans le commerce), sont traitées au chapitre enseigne.

[26] Article R581-57 du Code de l'Environnement

8.9 Préenseignes temporaires (zone 3)

Conformément à l'article R581-69 du Code de l'environnement, les préenseignes temporaires définies au Code de l'Environnement[27] peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les préenseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que la publicité.
Toutefois, les préenseignes relatives aux manifestations exceptionnelles économiques, sociales, culturelles ou sportives peuvent être signalées, notamment sur calicot, aux emplacements définis par la commune.

ARTICLE 9 : Préenseignes dérogatoires hors agglomération

Hors agglomération, et hors zones d'activités commerciales réglementées (tel que défini à l'article 3) la publicité est interdite. Les préenseignes dérogatoires peuvent être installées dans les conditions prévues par l'article R581-66 et 67 du Code de l'Environnement, notamment :

- objet défini par le Code de l'Environnement,
- format maximal : 1m de hauteur et 1,50m de hauteur.

Conformément à l'article 13-II du décret 2012-118 du 30 janvier 2012, les préenseignes relatives aux activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement[28] ou liées à des services publics ou d'urgence, ne seront plus autorisées à partir du 13 juillet 2015.
En outre, des prescriptions relatives à l'harmonisation des préenseignes hors agglomération pourront être édictées.

TITRE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES ENSEIGNES EN ZONES 1 ET 2

Tout en respectant les règlements de voirie en vigueur (en particulier en ce qui concerne la saillie sur le domaine public), et les règles de la sécurité routière (visibilité des feux tricolores, des panneaux de signalisation routière...), les enseignes sont soumises aux règles énoncées ci-après.
L'objet de l'enseigne est de renseigner le passant, mais c'est aussi un élément fondamental de l'animation et de l'esthétique de la rue, qui peut et doit renforcer l'attractivité des quartiers.
C'est pourquoi le présent règlement,
. lutte contre la surenchère visuelle, en évitant les grandes dimensions, les couleurs agressives, la multiplicité des messages...,
. recherche la mise en valeur de l'architecture, l'harmonie des dispositifs entre eux et avec le bâtiment.

ARTICLE 10 : ESTHETISME

Sont recherchées : les enseignes en matériaux de qualité, privilégiant le graphisme, la figuration symbolique de l'activité, les effets de découpe et de transparence.

Les enseignes d'un même établissement doivent présenter une harmonie entre elles et avec le traitement de la façade.

[27] Article R581-68 du Code de l'Environnement - Cf. définition rappelée à l'article 1 du présent règlement.

[28] Hôtels, restaurants, stations-services, garages…

Le graphisme sera adapté à l'architecture de l'immeuble. Les caractères seront classiques ou contemporains, mais d'une lecture facile, à corps lumineux ou non.
Le message des enseignes doit être simple et concentré dans un minimum de caractères[29].
Sont interdites les enseignes qui par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires de la signalisation routière.

Sauf devanture menuisée, les coffrages de façade doivent être évités pour que l'architecture initiale du bâtiment soit visible. Le rythme des ouvertures doit être respecté, voire retrouvé.
Trois types d'enseignes sont susceptibles d'être autorisées dans les conditions définies par le présent règlement : les enseignes sur support scellé au sol, les enseignes en applique et les enseignes perpendiculaires. Tous les autres dispositifs, notamment ceux qui consistent à souligner les façades ou les toitures des bâtiments de dispositifs lumineux (tubes néons, leds, éclairages colorés etc.) sont interdits.[30].

ARTICLE 11 : ENSEIGNES PARALLELES AU MUR EN ZONES 1 ET 2

11.1 Matériaux et procédés (enseignes parallèles au mur en zones 1 et 2)

Sont autorisées les enseignes,

- réalisées au moyen de matériaux de bonne qualité : bois, métal, fer forgé, inox brossé, zinc, acier, verre …
- peintes ou imprimées
- réalisées au moyen de lettres découpées opaques, c'est-à-dire non lumineuses, ou rétro-éclairées (leds ou néons derrière les lettres opaques)
- réalisées en lettres « caisson » (ou « boîtier » lettres distinctes les unes des autres) dont la face ou la tranche diffuse de la lumière ; l'épaisseur de la lettre doit être inférieure à 5 cm
- constituées d'un bandeau ou caisson opaque ou foncé.

Sont interdits:

- les journaux lumineux défilants ou fixes,
- les enseignes scintillantes, clignotantes, mouvantes ou mobiles,
- les enseignes numériques (écrans) sauf s'il s'agit d'activités culturelles ou d'établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture[31],
- les tubes fluorescents,
- les tubes et autres dispositif filants, notamment ceux soulignant les modénatures ou toitures,
- les leds dont l'éclairage est direct,
- les drapeaux, oriflammes, kakémonos et calicots (banderoles),
- les caissons lumineux, caissons dont la face diffuse de la lumière,
- les dispositifs à rayonnement laser.

[29] Par exemple le nom et l'activité principale – pas de numéro de téléphone, pas d'E.mail, pas de slogan publicitaire

[30] Rappel : la mise en lumière des bâtiments à caractère patrimonial doit être conforme à la législation et soumis à déclaration (modification de façade).

[31] Article R581-63 du Code de l'Environnement)

11.2 Eclairage (enseignes parallèles au mur en zones 1 et 2)

L'éclairage ne doit pas être clignotant ou intermittent.

Le système d'éclairage doit être discret, intégré à l'enseigne ou à la devanture.
Il peut être situé derrière les lettres (enseignes rétro-éclairées, en ombre chinoise) ou dans la tranche de la lettre.

Les spots, s'ils sont utilisés, doivent être de petit format, le plus discret possible, dirigés vers le bas (pour limiter la pollution lumineuse nocturne).
Leur nombre doit être réduit, il ne peut dépasser 1 par mètre de linéaire d'enseigne.
Les rampes d'éclairages sont autorisées ; elles doivent être discrètes, tant pas leurs formes et dimensions que par leur couleur.
Durée d'éclairage et intensité : voir horaires d'extinction intensité mentionnés à l'article 5.5.

11.3 Formes et couleurs (enseignes parallèles au mur en zones 1 et 2)

Les enseignes doivent présenter des couleurs non agressives, en harmonie entre elles et avec celles de la façade. Les couleurs fluorescentes sont interdites.
Il est recommandé de choisir un nombre réduit de couleurs[32].

11.4 Implantation (enseignes parallèles au mur en zones 1 et 2)

• Sur les murs de bâtiment

Les enseignes doivent s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent, afin de mettre en valeur l'architecture de la construction.
Elles ne doivent pas masquer les éléments d'architecture (modénature) ou de décoration de la façade, notamment la corniche ou le bandeau.

S'il n'existe pas d'espace réservé, l'implantation de l'enseigne doit tenir compte des percements de la façade, respecter le rythme des pleins et des ouvertures du bâtiment. Elle doit être centrée ou alignée avec ceux-ci. Elle ne doit pas dépasser les limites latérales de la vitrine.

L'enseigne doit être implantée dans l'emprise du rez-de-chaussée, sous les éléments séparant le rez-de-chaussée du 1er étage (bandeau, corniche…) ou dans l'espace réservé à cet effet dans l'architecture de la construction, lorsqu'il existe.

Exceptionnellement, l'enseigne pourra être admise au 1er étage, dans le cas où le commerce ou le service y est situé en totalité et ne peut se signaler en rez-de-chaussée. Cette enseigne sera obligatoirement constituée de lettres séparées, sans panneau support, ni fixation visible.

• Sur toiture et terrasses

Les enseignes sont interdites sur toitures et terrasses.

• Sur balcon, auvent et véranda

L'implantation sur balcon, véranda ou auvent est interdite.

[32] La préconisation est de ne pas dépasser 3 couleurs pour l'ensemble d'un même bâtiment.

• Sur bannes et stores-bannes

L'implantation sur banne et store banne est interdite. Seule une mention est possible, imprimée ou peinte sur le lambrequin du store, sans dépasser 20 cm de haut.

• Sur les clôtures

Sur les clôtures, les enseignes sont autorisées si le bâtiment est en retrait de plus de 3m de l'alignement, et que ni une implantation parallèle à la façade, ni un dispositif scellé au sol ne sont possibles ou autorisés.

11.5 Dimensions et nombre (enseignes parallèles au mur en zones 1 et 2)

Sur les murs de bâtiments (y compris sur mur pignon)

Il ne peut être autorisé qu'un dispositif parallèle au mur.

Un deuxième peut toutefois être autorisé lorsque le linéaire est supérieur à 15m, ou lorsque la composition de la façade le justifie.

La surface cumulée de ces dispositifs sera inférieure, par façade, à[33]
- 15 % de la surface de la façade commerciale lorsque celle-ci est supérieure ou égale à 50 m²,
- 25 % lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés,

La hauteur de l'enseigne[34] doit respecter la proportion de la façade et les dimensions du panneau support, sans dépasser :
- 70 cm en zone 1a,
- 1 m en zone 1b et en zone 2.

La hauteur des lettres sera inférieure à
- 30 cm en zone 1a – une seule ligne d'information
- 70 cm en zone 1b et en zone 2 – deux lignes d'information maximum.

Des exceptions pourront être admises à condition d'être justifiées par la proportion, la configuration et la largeur de l'espace public sur lequel s'ouvre la façade.

Sur les bâtiments de plus de 40m² de façade, un logo peut être autorisé sur mur, dans le respect des 15% et 25% de surface cumulée d'enseigne.

Les vitrophanies[35] ou films adhésifs entrent dans le calcul des surfaces d'enseignes. Elles ne doivent pas occuper plus de 10% de la baie, dans le respect de la règle relative à la surface cumulée d'enseignes (inférieure à 15 à 25% de la façade commerciale).[36]

[33] Article R581-63 du Code de l'Environnement .Cette disposition ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture

[34] Hauteur du panneau de fond si il y en a un

[35] Une vitrophanie, ou vitrauphanie (orthographe originelle) désigne aujourd'hui un autocollant destiné à être appliqué sur une vitre, une vitrine, et à être vu de l'extérieur. Le terme de *vitrauphanie* est un néologisme forgé au XIX² siècle avec *vitre* et la racine grecque *phanos*, « clair, lumineux, brillant ».

[36] Sauf lorsqu'il s'agit d'un décor de façade autorisé dans le cadre d'un permis de construire ou d'une autorisation de modification de façade.

Cas particulier des dispositifs de petit format sur devanture commerciale

Des dispositifs de petit format relatif à l'activité du commerce peuvent être installés sur la devanture commerciale dans les conditions suivantes :

relative à l'activité qui s'exerce dans le bâtiment,
nombre maximum : 2,
implantée sur une baie (non sur une partie pleine de la façade),
format unitaire de 1m² maximum,
surface cumulée inférieure à 1/10 de la devanture.

Sur les balcons, vérandas et auvents

Les enseignes sont interdites.

Sur les murs de clôture,

Il peut être implanté 1 dispositif ; surface maximale de 1,5 m² ; non lumineux ; implanté dans les limites de la clôture (pas de dépassement), épaisseur maximale 5 cm maximum.

ARTICLE 12 : ENSEIGNES PERPENDICULAIRES A LA FAÇADE EN ZONES 1 ET 2

12.1 Interdictions totales (enseignes perpendiculaires en zones 1 et 2)

Les enseignes perpendiculaires sont interdites :

sur les murs de clôture.
si elles dépassent le mur support

12.2 Matériaux, procédés et éclairage (enseignes perpendiculaires en zones 1 et 2)

La recherche de qualité et de créativité doit être une préoccupation constante des professionnels de l'enseigne et des commerçants ; les enseignes figuratives sont vivement souhaitées.

Les enseignes peuvent être réalisées au moyen de tôle peinte, bois peint, fer forgé, métal…

Les caissons opaques ou foncé, dont seules les lettres sont lumineuses, et de moins de 12 cm d'épaisseur, sont autorisés.
Les enseignes non lumineuses, éclairées par spot ou rampes lumineuses, sont autorisées.
La lumière doit être dirigée vers le bas afin de limiter la pollution lumineuse nocturne.
Durée d'éclairage et intensité : voir horaires d'extinction et intensité mentionnés à l'article 5.5.

Sont interdits:

- les journaux lumineux défilants ou fixes,
- les caissons dont la face est lumineuse,
- les enseignes numériques (écrans) sauf s'il s'agit d'activités culturelles ou d'établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture[37],
- les autres enseignes lumineuses (néons, leds directs, …) sauf pour les services d'urgence (dont pharmacie),
- les enseignes scintillantes, mouvantes ou mobiles, y compris pour les services d'urgence (dont pharmacie),
- les enseignes clignotantes, sauf pour les services d'urgence,
- les drapeaux, oriflammes, kakémonos et calicots (banderoles).

[37] Article R581-63 du Code de l'Environnement)

12.3 Implantation (enseignes perpendiculaires en zones 1 et 2)

L'enseigne perpendiculaire ne peut pas être apposée sur ou devant une baie, un balcon, un auvent. Elle ne doit pas dépasser le mur support ni être implantée sur la toiture, la terrasse ou la clôture.

Sa saillie doit être inférieure au dixième de la distance entre les 2 alignements du domaine public, sans dépasser 2m. Elle ne doit pas créer de contrainte vis-à-vis de la sécurité et l'accessibilité pour les usagers du domaine public. Elle ne doit pas entraver le passage des véhicules notamment de secours.
L'enseigne doit être installée au plus près de la rupture de façade (limite séparative entre deux bâtiments).

Elle doit être implantée sous le plancher du premier étage dans le prolongement de l'enseigne à plat sur le mur. Si les règlements de voirie ne le permettent pas, ou si la voie ne possède pas de trottoir, l'enseigne perpendiculaire pourra être positionnée au-dessus du rez-de-chaussée, sans s'élever au-dessus de la moitié des fenêtres du 1er étage.

12.4 Dimension et nombre (enseignes perpendiculaires en zones 1 et 2)

Il ne sera posé qu'une seule enseigne perpendiculaire par raison sociale, sur chacune des voies ouvertes à la circulation sur laquelle s'ouvre le commerce.
Une deuxième enseigne sera autorisée si la façade présente une longueur de plus de 15m. Dans ce dernier cas, une distance de 8 m minimum sera observée entre les 2 dispositifs.

Les enseignes perpendiculaires auront une dimension maximale de 75 cm en hauteur et 75 cm en largeur, fixation comprise. Leur épaisseur devra être inférieure à 12 cm.

ARTICLE 13 : ENSEIGNES SCELLEES AU SOL OU POSEES DIRECTEMENT SUR LE SOL EN ZONES 1 ET 2

13.1 Conditions d'autorisation (enseignes scellées au sol en zones 1 et 2)

Elles ne sont autorisées que s'il est techniquement impossible d'installer un dispositif parallèle à la clôture ou autres murs de la construction ou perpendiculaire aux façades, notamment si le commerce est en retrait du domaine public de plus de 3 m.

13.2 Matériaux, procédés et éclairage (enseignes scellées au sol en zones 1 et 2)

Les enseignes peuvent être réalisées au moyen de tôle peinte, bois peint, fer forgé, métal…
Elles peuvent être éclairées de façon indirecte par spot ; la lumière doit être dirigée vers le bas afin de limiter la pollution lumineuse nocturne.
Durée d'éclairage et intensité : voir horaires d'extinction intensité mentionnés à l'article 5.5.

Sont interdits:

. les journaux lumineux défilants ou fixes,
. les caissons lumineux, sauf caisson lumineux à fond opaque et foncé,
. les enseignes numériques, sauf s'il s'agit d'activités culturelles ou d'établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture,
. les autres enseignes lumineuses (néons, leds directs…) sauf pour les services d'urgence,
. les enseignes clignotantes, scintillantes, mouvantes ou mobiles, y compris pour les services d'urgence,
. les kakémonos et calicots (banderoles),
. les drapeaux, oriflammes, kakémonos et calicots (banderoles) sauf cas prévus à l'article 13.3.2.

13.3 Dimension et nombre (enseignes scellées au sol en zones 1 et 2)

13.3.1 Zone 1 (sous secteurs a et b)

Sur chaque voie ouverte à la circulation, il est autorisé par unité foncière :
- 1 seul dispositif
- fixé sur mat
- aux dimensions maximales suivantes :
  . Partie enseigne : hauteur maximum 0,75m, largeur maximum 0,75m
  . Hauteur totale du dispositif : 3 m par rapport au sol

S'il y a plusieurs entreprises, les enseignes doivent être groupées sur un même dispositif, sans dépasser les dimensions globales décrites ci-avant.

Les autres dispositifs scellés au sol ou posés directement sur le sol sont interdits, y compris les chevalets et autres dispositifs mobiles, sauf ceux autorisés dans l'emprise des terrasses ou étalages, par une autorisation explicite (droit de voirie ou permis de stationnement) conformément aux règlements de voirie et d'occupation du domaine public, et sous réserve des conditions d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

13.3.2 Zone 2

Pour chaque voie ouverte à la circulation, il est autorisé par unité foncière sur le domaine privé. :

- 1 seule enseigne scellée au sol de plus de 1m²
  - 8m² maximum - Forme totem : s'inscrivant dans un rectangle de :
  - 6m de haut maximum x 1,3m de large maximum
- Plus 1 seule de moins de 1m² scellée au sol ou posée directement sur le sol :
  - chevalet au sol de moins d'1m de haut,
  - ou 1 drapeau de moins de 3m de haut.

S'il y a plusieurs entreprises, les enseignes doivent être groupées sur un même dispositif, sans dépasser les dimensions globales décrites ci-avant.

ARTICLE 14 : ENSEIGNES TEMPORAIRES EN ZONES 1 ET 2

Conformément à l'article R581-69 du Code de l'environnement, les enseignes temporaires définies au Code de l'Environnement[38] peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes immobilières de plus de trois mois qui signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente sont autorisées dans les conditions suivantes : surface maximale 12m² par opération, sur chaque voie ouverte à la circulation. Elles doivent être installées sur mur ou scellée au sol ou posée directement sur le sol. Elles ne peuvent pas être installées sur toiture ou terrasse.
La vente de 80% de la surface de plancher est considérée comme la fin de l'opération immobilière.

Les enseignes relatives aux manifestations exceptionnelles économiques, sociales, culturelles ou sportives d'intérêt communal peuvent être signalées sur calicot.

Les autres enseignes temporaires sont soumises aux règles définies aux articles n°4 à 13.

[38] Article R581-68 du Code de l'Environnement - Cf. définition rappelée à l'article 1 du présent règlement.

TITRE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES ENSEIGNES EN ZONE 3

ARTICLE 15 : ESTHETISME

Sont recherchés : les enseignes en matériaux de qualité, privilégiant le graphisme, la figuration symbolique de l'activité, les effets de découpe et de transparence.

Les enseignes d'un même établissement doivent présenter une harmonie entre elles et avec le traitement de la façade.

Le graphisme sera adapté à l'architecture de l'immeuble. Les caractères seront classiques ou contemporains, mais d'une lecture facile, à corps lumineux ou non.

Le message des enseignes doit être simple et concentré dans un minimum de caractères[39].

Sont interdites les enseignes qui par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires de la signalisation routière.

Sauf devanture menuisée, les coffrages de façade doivent être évités pour que l'architecture initiale du bâtiment soit visible. Le rythme des ouvertures doit être respecté, voire retrouvé.

Trois types d'enseignes sont susceptibles d'être autorisées dans les conditions définies par le présent règlement : les enseignes sur support scellé au sol, les enseignes en applique et les enseignes perpendiculaires. Tous les autres dispositifs, notamment ceux qui consistent à souligner les façades ou les toitures des bâtiments de dispositifs lumineux (tubes néons, leds, éclairages colorés etc...) sont interdits.[40]

ARTICLE 16 : ENSEIGNES PARALLELES AU MUR EN ZONE 3

16.1 Matériaux et procédés (enseignes parallèles au mur en zone 3)

Sont autorisées les enseignes,

- réalisées au moyen de matériaux de bonne qualité : bois, métal, fer forgé, inox brossé, zinc, acier, verre …
- peintes ou imprimées
- réalisées au moyen de lettres découpées opaques, c'est-à-dire non lumineuses, ou rétro-éclairées (leds ou néons derrière les lettres opaques)
- réalisées en lettres « caisson » (ou « boîtier » lettres distinctes les unes des autres) dont la face ou la tranche diffuse de la lumière ; l'épaisseur de la lettre doit être inférieure à 10 cm
- constituées d'un bandeau ou caisson opaque ou foncé.

Sont interdits:

- les journaux lumineux défilants ou fixes,
- les enseignes scintillantes, clignotantes, mouvantes ou mobiles,
- les enseignes numériques (écrans) sauf s'il s'agit d'activités culturelles ou d'établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture,

[39] Par exemple le nom et l'activité principale – pas de numéro de téléphone, pas d'E.mail, pas de slogan publicitaire

[40] Rappel : la mise en lumière des bâtiments à caractère patrimonial doit être conforme à la législation et soumis à déclaration (modification de façade).

- les tubes fluorescents,
- les tubes et autres dispositif filants, notamment ceux soulignant les modénatures ou toitures,
- les leds dont l'éclairage est direct,
- les drapeaux, oriflammes, kakémonos et calicots (banderoles),
- les caissons lumineux, caissons dont la face diffuse de la lumière,
- les dispositifs à rayonnement laser.

16.2 Eclairage (enseignes parallèles au mur en zone 3)

L'éclairage ne doit pas être clignotant ou intermittent.

Le système d'éclairage doit être discret, intégré à l'enseigne ou à la devanture.
Il peut être situé derrière les lettres (enseignes rétro-éclairées, en ombre chinoise) ou dans la tranche de la lettre.

Les spots, s'ils sont utilisés, doivent être de petit format, le plus discret possible, dirigés vers le bas (pour limiter la pollution lumineuse nocturne).
Leur nombre doit être réduit, il ne peut dépasser 1 par mètre de linéaire d'enseigne.
Les rampes d'éclairages sont autorisées ; elles doivent être discrètes, tant pas leurs formes et dimensions que par leur couleur.
Durée d'éclairage et intensité : voir horaires d'extinction intensité mentionnés à l'article 5.5.

16.3 Formes et couleurs (enseignes parallèles au mur en zone 3)

Les enseignes doivent présenter des couleurs non agressives, en harmonie entre elles et avec celles de la façade. Les couleurs fluorescentes sont interdites.

Il est recommandé de choisir un nombre réduit de couleurs[41].

16.4 Implantation (enseignes parallèles au mur en zone 3)

• Sur les murs de bâtiment
Les enseignes doivent s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent.
S'il n'existe pas d'espace réservé, l'implantation de l'enseigne doit tenir compte des percements de la façade (centrée ou alignée avec ceux-ci)

• Sur toiture et terrasses
Les enseignes sont interdites sur toitures et terrasses,

• Sur balcon, auvent et véranda
L'implantation sur balcon, véranda ou auvent est interdite.

• Sur bannes et stores-bannes
L'implantation sur banne et store banne est interdite. Seule une mention est possible, imprimée ou peinte sur le lambrequin du store, sans dépasser 20 cm de haut.

• Sur les clôtures
Sur les clôtures, les enseignes sont interdites (y compris les calicots).

[41] La préconisation est de ne pas dépasser est de ne pas dépasser 3 couleurs pour l'ensemble d'un même bâtiment.

16.5 Dimensions et nombre (enseignes parallèles au mur en zone 3)

Sur les murs de bâtiments (y compris sur mur pignon)

La surface cumulée de ces dispositifs sera inférieure, par façade, à[42]

- 15 % de la surface de la façade commerciale lorsque celle-ci est supérieure ou égale à 50 m²,
- 25 % lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés.

Les vitrophanies[43] ou films adhésifs entrent dans le calcul des surfaces d'enseignes.

ARTICLE 17 : ENSEIGNES PERPENDICULAIRES A LA FAÇADE EN ZONE 3

17.1 Interdictions totales (enseignes perpendiculaires en zone 3)

Les enseignes perpendiculaires sont interdites :

sur les murs de clôture.

sur la toiture, la terrasse ou la clôture.

si elles dépassent le mur support.

17.2 Matériaux, procédés et éclairage (enseignes perpendiculaires en zone 3)

Les caissons opaques ou foncé, dont seules les lettres sont lumineuses, et de moins de 12 cm d'épaisseur, sont autorisés.

Les enseignes non lumineuses, éclairées par spot ou rampes lumineuses, sont autorisées.

La lumière doit être dirigée vers le bas afin de limiter la pollution lumineuse nocturne.

Durée d'éclairage et intensité : voir horaires d'extinction intensité mentionnés à l'article 5.5.

Sont interdits:

les journaux lumineux défilants ou fixes,

les caissons dont la face est lumineuse,

les enseignes numériques (écrans) sauf s'il s'agit d'activités culturelles ou d'établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture

les autres enseignes lumineuses (néons, leds directs, …) sauf pour les services d'urgence (dont pharmacie),

les enseignes scintillantes, mouvantes ou mobiles, y compris pour les services d'urgence (dont pharmacie),

les enseignes clignotantes, sauf pour les services d'urgence

les drapeaux, oriflammes, kakémonos et calicots (banderoles).

17.3 Implantation (enseignes perpendiculaires en zone 3)

L'enseigne perpendiculaire ne peut pas être apposée sur ou devant une baie, un balcon, un auvent.

Sa saillie doit être inférieure au dixième de la distance entre les 2 alignements du domaine public sans dépasser 2m. Elle ne doit pas créer de contrainte vis-à-vis de la sécurité et l'accessibilité pour les usagers du domaine public. Elle ne doit pas entraver le passage des véhicules notamment de secours.

Elle doit être implantée à moins de 4m du sol.

---

[42] Article R581-63 du Code de l'Environnement. Cette disposition ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture

[43] Une vitrophanie, ou vitrauphanie (orthographe originelle) désigne aujourd'hui un autocollant destiné à être appliqué sur une vitre, une vitrine, et à être vu de l'extérieur . Le terme de *vitrauphanie* est un néologisme forgé au XIX² siècle avec *vitre* et la racine grecque *phanos*, « clair, lumineux, brillant ».

17.4 Dimension et nombre (enseignes perpendiculaires en zone 3)

Il ne sera posé qu'une seule enseigne perpendiculaire par raison sociale, sur chacune des voies ouvertes à la circulation sur laquelle s'ouvre le commerce.
Une deuxième enseigne sera autorisée si la façade présente une longueur de plus de 15m. Dans ce dernier cas, une distance de 8 m minimum sera observée entre les 2 dispositifs.

Les enseignes perpendiculaires auront une dimension maximale de 75 cm en hauteur et 75 cm en largeur, fixation comprise. Leur épaisseur devra être inférieure à 12 cm.

ARTICLE 18 : ENSEIGNES SCELLEES AU SOL OU POSEES DIRECTEMENT SUR LE SOL EN ZONE 3

18.1 Matériaux, procédés et éclairage (enseignes scellées au sol en zone 3)

Les enseignes peuvent être réalisées au moyen de tôle peinte, bois peint, fer forgé, métal…
Elles peuvent être éclairées de façon indirecte par spot : La lumière doit être dirigée vers le bas afin de limiter la pollution lumineuse nocturne.
Durée d'éclairage et intensité : voir horaires d'extinction intensité mentionnés à l'article 5.5.

Sont interdits:

. les journaux lumineux défilants ou fixes,
. les caissons lumineux, sauf caisson lumineux à fond opaque et foncé,
. les enseignes numériques (écrans)[44], sauf s'il s'agit d'activités culturelles ou d'établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture
. les autres enseignes lumineuses (néons, leds directs…),
. les enseignes clignotantes, scintillantes, mouvantes ou mobiles, y compris pour les services d'urgence,
. les kakémonos et calicots (banderoles),
. les drapeaux ou oriflammes, sauf cas prévus à l'article 18.2.

18.2 Dimension et nombre (enseignes scellées au sol en zone 3)

Sur chaque voie ouverte à la circulation, il est autorisé par unité foncière :

- 1 seule enseigne scellée au sol de plus de 1m²
  - 12m² maximum .
  - forme s'inscrivant dans un rectangle de 6m de haut par 2m de large, allant jusqu'au sol
- 3 de moins de 1m² scellée au sol ou posée directement sur le sol :
  - chevalet, mini-totem, panonceau, de moins d'1m de haut,
  - ou drapeau de moins de 3m de haut.

S'il y a plusieurs entreprises sur la même propriété, les enseignes doivent être groupées sur un même dispositif, sans dépasser les dimensions globales décrites ci-avant.

- Implantation exclusivement sur le domaine privé.

[44] Cette disposition ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture (Article R581-63 du Code de l'Environnement)

TITRE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES ENSEIGNES EN ZONE N, A et EBC du PLU EN AGGLOMERATION ET HORS AGGLOMERATION – HORS ZONAGE

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES ENSEIGNES EN ZONE N & A DU PLU, EN AGGLOMERATION

En zone N , A et EBC du PLU, en agglomération, compte tenu de la sensibilité du paysage du site, les enseignes sont soumises aux règles de la zone 1b et au régime de l'autorisation.

Cependant, les enseignes des activités culturelles et des établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture (visées à l'article R581-63 du Code de l'Environnement) pourront déroger à ces règles, sous réserve d'une bonne intégration dans le site. Le projet sera jugé dans le cadre de la demande d'autorisation.

ARTICLE 20 : RAPPEL DES DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES ENSEIGNES HORS AGGLOMERATION ET HORS ZONAGE

Hors agglomération, en dehors de tout zonage, les enseignes sont soumises aux règles du régime général de la Loi, notamment celles définies aux articles R581-58 à R581-71.
Elles sont également soumises à autorisation préalable.

Rappel :

Art. R. 581-63
Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.
Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.
Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.
Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article R581-65 (ex 60)

I. - La surface unitaire maximale des enseignes mentionnées à l'article R. 581-64 [enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol] est de 6 mètres carrés. (…)

II. Ces enseignes ne peuvent dépasser :

1º 6,50 mètres de haut lorsqu'elles ont plus de 1 mètre de large ;

2º 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large.

Règlement Local de Publicité de la Ville de Blois - Pièce annexe
Liste des Eléments bâtis et architecturaux remarquables – publicité interdite

Réf.	Type de construction	n°	type	nom de rue
E1A-01	Ancien corps de ferme – dans l'ensemble de Villejoint.	32	rue	**Léon Fournier**
E1A-02	Anciennes écuries ou étable avec détail en brique – dans l'ensemble de Villejoint	65	rue	**Villebrême**
E1A-03	Ancien corps de ferme – dans l'ensemble de Villejoint	65	rue	**Villebrême**
E1A-04	Ancien corps de ferme – dans l'ensemble de Villejoint	70	rue	**Villebrême**
E1A-05	Ancien corps de ferme	15	rue	**Mare**
E1A-06	Ancien corps de ferme avec une maison de ville	18	rue	**Gallières**
E1A-07	Ensemble agricole des années 1850	58-60	rue	**Gallières**
E1A-08	Ensemble agricole	27	rue	**Gallières**
E1A-09	Ancien corps de ferme	15-19	rue	**Michel Bégon**
E1A-10	Corps de Ferme	16	rue	**Frileuse**
E1A-11	Ferme de Brisebarre		chemin	**Brisebarre (Parc de l'Arrou)**
E1A-12	Ancien corps de ferme	36	rue	**Villiersfins**
E1A-13	Ancien corps de ferme	38	rue	**Villiersfins**
E1A-14	Corps de ferme	36	rue	**Villiersfins**
E1A-15	Ensemble de bâtiments agricoles organisés en clos	69-71	rue	**Picardière**
E1A-16	Ancien corps de ferme	33	rue	**Picardière**
E1A-17	Corps de Ferme	234	rue	**Albert 1er**
E1A-18	Ancienne Halle au grain	26bis	rue	**Lavoisier**
E1A-19	Ancien bâtiments ruraux datant du XVIIIème	8 – 10	rue	**Ancienne des hautes Granges**
E1A-20	Communs d'une grande propriété	90-92	rue	**Hautes Granges**
E1A-21	Ancien ensemble agricole	75-77	rue	**Hautes Granges**
E1B-01	3 Anciens corps de ferme	6 – 10	rue	**Mare**
E1B-02	2 Anciens corps de ferme	18-20	rue	**Mare**
E1B-03	Ancien corps de ferme	12	rue	**Gallières**
E1B-04	Ancien corps de ferme	55	rue	**Gallières**
E1B-05	Série d'ancien corps de ferme	50,54,68, 70,72	rue	**Michel Bégon**
E1B-06	Ancien corps de ferme	38	rue	**Croix Rouge**
E1B-07	Corps de ferme jumeaux	78-80	ave	**Vendôme**
E1B-08	Ancien corps de ferme – dans l'ensemble de Villejoint.	12	chemin	**Clos Cornu**
E1B-09	Ancien corps de ferme – dans l'ensemble de Villejoint.	92-94	rue	**Villebrême**
E1B-10	Maison de bourg – dans l'ensemble de Villejoint.	80	rue	**Villebrême**
E1B-11	Ancien corps de Ferme	35	rue	**Villoiseau**
E1B-12	Ancien corps de Ferme	8	route	**Saint Sulpice**
E1B-13	Ancien corps de Ferme	104	rue	**Amiral Querville**
E1B-14	Ancien corps de Ferme	110	rue	**Amiral Querville**
E1B-15	Ancien corps de Ferme	30	rue	**Amiral Querville**
E1B-16	Propriété agricole des années 1850	46-50	rue	**Parmentier**
E1B-17	Ancien bâtiment agricole	9	rue	**Verrières**
E1B-18	Ancien corps de ferme	42	rue	**Béjun**
E1B-19	Ancien corps de Ferme	78	rue	**Bas Rivière**
E1B-20	Ancien corps de Ferme	73	rue	**Bas Rivière**
E1B-21	Ancien corps de Ferme	72	rue	**Bas Rivière**
E1B-22	Ancien corps de Ferme	52	rue	**Bas Rivière**
E2A-01	Maison de maître	24	rue	**Bas Rivière**

E2A-02	Le Plessis Chambre d'Hôte – Maison du XIXème néogothique des années 1860	193	rue	**Albert 1er**
E2A-03	Maison de maître des années 1850	61	rue	**Albert 1er**
E2A-04	Maison de maître	49A	rue	**Albert 1er**
E2A-05	Maison de maître	32A	rue	**Albert 1er**
E2A-06	Maison de maître	20	rue	**Albert 1er**
E2A-07	Maisons de maître	23-25	quai	**Ulysse Besnard**
E2A-08	Maisons de maître du début XXème	39	quai	**Ulysse Besnard**
E2A-09	Maisons de maître du début XXème	103	quai	**Ulysse Besnard**
E2A-10	Maisons de maître du début XXème	115	quai	**Ulysse Besnard**
E2A-11	Ancien hôtel	53	Levée	**Grouëts**
E2A-12	Maison de Maître	58	rue	**Moriers**
E2A-13	Propriété bourgeoise des années 1830	16	avenue	**Président Wilson**
E2A-14	Propriété bourgeoise des années 1850	18	avenue	**Président Wilson**
E2A-15	Maison de ville datant des années 1890	50	avenue	**Verdun**
E2A-16	Maison de maître	22	avenue	**Maréchal Maunoury**
E2A-17	Maison de maître du début XXème	9	avenue	**Maréchal Maunoury**
E2A-18	Maison de maître du début XXème	13	avenue	**Maréchal Maunoury**
E2A-19	Maison de maître du XIXème	45	rue	**Monin**
E2A-20	Villa des tilleuls	30	rue	**Augustin Thierry**
E2A-21	Villa en briques émaillées	44	Bd	**Daniel Dupuis**
E2A-22	Maison de maître construite vers 1850	17	Bd	**Eugène Riffault**
E2A-23	Maison de maître construite au début du XIXème siècle	3	rue	**Haut Bourg**
E2A-24	Maison de maître construite au début du XIXème siècle	12	rue	**Haut Bourg**
E2A-25	Maison de maître construite au XVIII ou XIXème siècle	11bis	quai	**Foix**
E2A-26	Maison de rapport construite au XVIII ou XIXème siècle	17	quai	**Foix**
E2A-27	2 Maisons de maître du XIXème	59-61	quai	**Foix**
E2B-01	Maison de Maître (peu visible)	14	rue	**Frileuse**
E2B-02	Maison de maître	12bis	rue	**Albert 1er**
E2B-03	Portail d'entrée (maison sans qualité significative)	8 – 10	rue	**Albert 1er**
E2B-04	Maisons de maître du XIXème	1	rue	**Basse des Grouets**
E2B-05	Ecole primaire des Grouëts	71-77	rue	**Basse des Grouets**
E2B-06	Maison de maître	148	avenue	**Amiral Querville**
E2B-07	Maison de maître des années 1850	48	avenue	**Président Wilson**
E2B-08	Maison bourgeoise des années 1850	16bis	Bd	**Eugène Riffault**
E2B-09	Maison bourgeoise du XIXème	22	quai	**Aristide Briand**
E2B-10	Maison du fin XIXème	108	rue	**Albert 1er**
E3A-01	Construction du XVIIème modifié dans les années 1880 Maison fin XIXème	8	rue	**Ecuries du Roi**
E3A-02	Villa des années 1880	20	rue	**Augustin Thierry**
E3A-03	Maison du père de V. Hugo construite vers 1800	63-65	rue	**Foix**
E3A-04	Ancienne maison de bourg	120	rue	**Amiral Querville**
E3A-05	Immeuble des années 1895	11bis	avenue	**Gambetta**
E3A-06	Ancien octroi d'Herbault vers 1900	13 et 14	avenue	**Gambetta**
E3A-07	Maison de rapport du XVIII ou XIXème siècle	9	rue	**Chocolatterie**
E3A-08	Maison de Bourg des années 1850	19	rue	**Parmentier**
E3A-09	Maisons des années 1900	43-43bis	avenue	**Verdun**
E3A-10	Construction des années 1880	55	avenue	**Verdun**
E3A-11	Maisons des années 1890	57-59	avenue	**Verdun**
E3A-12	Maison de bourg fin XIX début XX	111	avenue	**Maréchal Maunoury**
E3A-13	Angle sur la rue Saxe	23	avenue	**Maréchal Maunoury**
E3A-14	Maisons de villes jumelles des années 1880	47-49	avenue	**Maréchal Maunoury**
E3A-15	Maison des années 1850	2	avenue	**Maréchal Maunoury**

E3A-16	Ancienne maison de bourg d'avant 1800 Lieu-dit Montigny	43	rue	**Monin**
E3A-17	Ancienne gare de tram	01/11/15	rue	**Honoré de Balzzac**
E3A-18	Maison de faubourg avec détails soignés de modénatures	66-70	rue	**Bourg Neuf**
E3A-19	Immeuble gothique du XVIème	58-60	rue	**Bourg Neuf**
E3A-20	Construction des années 1850	144	rue	**Bourg Neuf**
E3A-21	Immeuble des années 1900	51	rue	**Bourg Neuf**
E3A-22	Maison de ville datant du début XXème	15	rue	**Lavoisier**
E3A-23	Maison de ville des années 1860	10	rue	**Lavoisier**
E3A-24	Maison de ville des années 1890	5	rue	**Lavoisier**
E3A-25	Agence crédit Agricole –ancien bâtiment industriel	5	rue	**Paix**
E3A-26	ancien bâtiment industriel	11 à 17	rue	**Franciade**
E3A-27	Maison des années 1800	4	rue	**Franciade**
E3A-28	Maisons des années 1880	19	rue	**Chambourdin**
E3A-29	Maisons jumelées des années 1850	8-8bis	rue	**Chambourdin**
E3A-30	Maison bourgeoise classique	12	rue	**Chambourdin**
E3A-32	Maison du XVIIIème	46	rue	**Chambourdin**
E3A-33	Immeubles des années 1900	32-32bis	rue	**Ste Catherine**
E3A-34	Maison de ville datant du début XXème	24ter	rue	**Garenne**
E3A-35	Maisons de ville datant du début XXème	28-30	rue	**Garenne**
E3A-36	Ecole Saint Vincent	43-45	rue	**Garenne**
E3A-37	Maison de ville des années 1890	14	rue	**Franciade**
E3A-38	Maison de ville des années 1880	77	rue	**Maréchal Maunoury**
E3A-39	Maison de bourg antérieure au XIXème siècle	66	rue	**Chalands**
E3A-40	Ensemble de construction antérieur au XVIIIème siècle	2,4,12,14		**Poinçon Renversé**
E3A-41	Ensemble de construction antérieur au XIXème siècle	4	rue	**Chalands**
E3A-42	Maison de bourg du XVIIIème siècle	1	rue	**Munier**
E3B-01	Maison de bourg avec cheminée apparente– dans l'ensemble de Villejoint.	47	rue	**Léon Fournier**
E3B-02	Immeuble de faubourg en pierre et brique	8	rue	**Bégon**
E3B-03	Maisons accolées avec modénature en pierre de taille	22-28	rue	**Alfred Halou**
E3B-04	Maisons de ville avec détails de façade en pierre des années 1830	4 à 6	avenue	**Médicis**
E3B-05	Petite maison de ville des années 1900	4 à 6	rue	**Alfred Halou**
E3B-06	Maison de bourg	64	rue	**Villiersfins**
E3B-07	Maisons de faubourg avec détail en brique et pierre	32-34	rue	**Cabochon**
E3B-08	Maison du XIXème	264	rue	**Albert 1er**
E3B-09	Ancienne maison de bourg	42	rue	**Albert 1er**
E3B-10	Ancienne maison de bourg	11-11bis	rue	**Basse des Grouets**
E3B-11	Maison ancienne	150	avenue	**Amiral Querville**
E3B-12	Ecole publique	96	rue	**Bas Rivière**
E3B-13	Maison de Bourg	1	rue	**Parmentier**
E3B-14	Maison de Bourg	77	rue	**Croix Rouge**
E3B-15	Maison de bourg fin XIX début XXème	31	ure	**Métairies**
E3B-16	Maison de Bourg	40bis-42	rue	**Sourderie**
E3B-17	Maisons des années 1850	65	avenue	**Président Wilson**
E3B-18	Immeuble d'avant XVIIIème	12-12bis	avenue	**Verdun**
E3B-19	Construction d'après 1855	1	rue	**Maurice de Saxe**
E3B-20	Immeuble de rapport	6 à 10	rue	**Bourg Neuf**
E3B-21	Immeuble de rapport	65	rue	**Ecoles**
E3B-22	Maison de ville datant de la fin XIXème/début XXème	6 à 10	rue	**Bretonnerie**
E3B-23	Ensemble construit	11 à 17	rue	**Grain d'Or**
E3B-24	Maison de ville	16	rue	**Garenne**
E3B-25	Maison de ville	20	rue	**Garenne**

E3B-26	Ancienne Halle	24A	rue	**Garenne**
E3B-27	Maisons jumelées	22-22B	avenue	**Verdun**
E3B-28	Vestiges ancien enclos de Sanitas	42	avenue	**Verdun**
E3B-29	Maison de ville	25	avenue	**Verdun**
E3B-30	Maison de bourg	8bis	rue	**Ponts Chartrains**
E3B-31	Maison de bourg	7	rue	**Point du Jour**
E4A-01	Maison du début XXème	19	rue	**Pierre de Ronsard**
E4A-02	Maison du début XXème	39	rue	**Pressoir**
E4A-03	Maison du début XXème	35	rue	**Pressoir**
E4A-04	2 maisons du début XXème	9 – 11	rue	**Pressoir**
E4A-05	4 Maisons du début XXème en impasse	72	rue	**Albert 1er**
E4A-06	Maison du début XXème	54	rue	**Albert 1er**
E4A-07	Maison du début XXème	36B	rue	**Albert 1er**
E4A-08	Maison du début XXème	59	Bd	**Daniel Dupuis**
E4A-09	Maison du début XXème	57-59	Bd	**Daniel Dupuis**
E4A-10	Maison du début XXème	29	Bd	**Daniel Dupuis**
E4A-11	Immeuble de rapport type art nouveau	11b	quai	**Ulysse Besnard**
E4A-12	Maison du début XXème	67B	quai	**Ulysse Besnard**
E4A-13	Maisons jumelées du début XXème	97-99	quai	**Ulysse Besnard**
E4A-14	Maisons du début XXème	177	quai	**Ulysse Besnard**
E4A-15	Maison de bourg du début XXème	14B	rue	**Hôtel Pasquier**
E4A-16	immeuble type Art Nouveau des années 1920 (Architecte : Renou)	53	avenue	**Président Wilson**
E4A-17	Immeuble de rapport Art Déco des années 1930	72T	avenue	**Président Wilson**
E4A-18	2 Maisons accolées du début XXème	16 – 18	rue	**Docteur Olivier**
E4A-19	Maison art déco des années 1920	8bis	rue	**Corderies**
E4A-20	Ensemble de maisons de ville datant de la fin XIX début XXème	18-18bis	rue	**Verdun**
E4A-21	Immeuble moderne	19	rue	**Maréchal Lyautey**
E4A-22	4 Maisons du début XXème	98-104	avenue	**Maréchal Maunoury**
E4A-23	Maison du début XXème	89	avenue	**Maréchal Maunoury**
E4A-24	Maison du début XXème, années 1930	48	avenue	**Maréchal Maunoury**
E4A-25	Maison de ville du début XXème	9	rue	**Monin**
E4A-26	Maisons jumelées des années 1930	10 – 12	rue	**Armistice**
E4A-27	Maison de ville du début XXème	71-77	rue	**Argonne**
E4A-28	Ecole datant de la reconstruction	6 à 10	rue	**Angleterre et 1 r Trouessard**
E4A-29	Maison de ville datant du début XXème	9	rue	**Lavoisier**
E4A-30	Immeuble art déco des années 1920	20	rue	**Minimes**
E4A-31	Villa de type art nouveau	7	rue	**Calenge**
E4A-32	Villa de type art nouveau	4	rue	**Calenge**
E4A-33	Hôtel datant du milieu du XXème siècle	31	avenue	**Docteur Jean Laigret**
E4A-34	Maison des Frères AMAR, 1925	41-47	rue	**Sourderie**
E4B-01	Immeuble de grand ensemble en pierre de taille	4 – 16	avenue	**France**
E4B-02	Maison du début XXème	16	rue	**Pierre de Ronsard**
E4B-03	Maisons jumelées du début XXème	30-32	rue	**Alfred Halou**
E4B-04	Maison du début XXème	99	rue	**Cabochon**
E4B-05	Maison du début XXème	9	avenue	**Maréchal Foch**
E4B-06	2 maisons du début du XXème	2 – 4	rue	**Jacques Gabriel**
E4B-07	2 Maisons du début XXème	91-93	rue	**Albert 1er**
E4B-08	2 Maisons du début XXème	77-79	rue	**Albert 1er**
E4B-09	Maison de ville jumelée	41-43	rue	**Albert 1er**
E4B-10	2 maisons de ville avec détails en brique	21-23	rue	**Albert 1er**
E4B-11	Maison du début XXème	179	quai	**Ulysse Besnard**
E4B-12	Maison du début XXème	13	rue	**Parmentier**
E4B-13	Maison du début XXème	14	rue	**Parmentier**

E4B-14	Maison du début XXème	20	rue	**Sourderie**
E4B-15	Maison du début XXème	17	rue	**Sourderie**
E4B-16	Maison du début XXème	4	rue	**Pierre Trinqueau**
E4B-17	Propriétés des années 1930	11	rue	**Dupré**
E4B-18	Maison du début XXème	31	rue	**Docteur Olivier**
E4B-19	Maisons jumelées du début XXème	30-30bis	rue	**Docteur Olivier**
E4B-20	Maison du début XXème	25	rue	**Docteur Olivier**
E4B-21	Maison du début XXème	21	rue	**Docteur Olivier**
E4B-22	2 Maisons du début XXème	64-66	avenue	**Maréchal Maunoury**
E4B-23	Maison du début XXème	69	avenue	**Maréchal Maunoury**
E4B-24	Maisons jumelées du début XXème	26-28	avenue	**Paul Renaulme**
E4B-25	Maison de ville du début XXème	6 à 10	rue	**Argonne**
E4B-26	Maisons jumelées des années 1920	1 – 3	rue	**Argonne**
E4B-27	Maison datant du début XXème	23-25	rue	**Garenne**
E4B-28	Crèche datant du début XXème	6	rue	**Dauphin**
E4B-29	Bâtiment sur rue « Procter & Gamble » de la seconde moitié du XXème siècle	124-138	route	**Vendôme**
E4B-30	Maisons du début XXème	36-40	rue	**Pierre Trinqueau**
E5A-01	Préséminaire construits vers 1925 Architecte : Lafargue	4	rue	**Pressoir Blanc**
E5A-02	Eglise Saint Pierre	74	rue	**Cabochon**
E5A-03	Ecole Marcel Muller datant de 1872	10 – 12	rue	**Ronceraie**
E5A-04	Lycée Dessaignes	12-12bis	rue	**Bourbonnnais**
E5A-05	Comité départemental des sports	30-30bis	avenue	**Châteaudun**
E5B-01	Ancienne école de Villiersfins	62	rue	**Villiersfins**
E5B-02	Gare de Blois électrique	30-30bis	rue	**Dupré**
E5B-03	Clinique St Côme dans les années 1800	40-42	rue	**Monin**
E5B-04	Pavillons d'entrées Lycée Augustin Thiery	13	avenue	**Châteaudun**
E5B-05	Bibliothèque Abbé Grégoire		place	**Jean Jaurès et Tien An Men**
E5B-06	Eglise Saint Joseph	1	place	**St Joseph**
E6-01	Château du Bois Prieur et extérieur Parc des années 1880	184-188	rue	**Albert 1er**
E6-02	Les sheds de Cino del Duca (façade du bâtiment)	109	route	**Vendôme**
E6-03	Maison ancienne avec détails de modénatures en pierre de taille	109	rue	**Basse des Grouets**
E6-04	Caserne Maurice de Saxe – le trois bâtiments de la place d'Armes	31-39	avenue	**Maréchal Maunoury**
E6-05	Le gouffre		rue	**Gouffre (DP 401)**
E6-06	Murs de Soutènement		rue	**Père Monsabre – parcelle DP 401, 402, 394, 320, 319**



Agglopolys
Communauté d'agglomération de Blois

TOME 06

ANNEXES

6.2.0 ANNEXES – AUTRES ANNEXES RÉGLEMENTAIRES

6.2.12 Obligations légales de débroussaillements

Elaboration approuvée par délibération du Conseil Communautaire d'Agglopolys du 29/11/2022

Mise à jour n°3 par arrêté du président n°A_AR2025AS0027P en date du 11/07/2025

Le Président,
Christophe DEGRUELLE

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PLUi Habitat Déplacements
Agglopolys

www.agglopolys.fr



CONSTRUIRE ENSEMBLE LE TERRITOIRE DE DEMAIN

41-2025-01-13-00003

PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral définissant les obligations légales de débroussaillement (OLD) dans les massifs exposés au risque feux de forêt du département du Loir-et-Cher au titre de l'article L. 132-1 du code forestier

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code forestier, notamment ses articles du livre I titre III L. 132-1 à L. 135-2 et R. 132-1 à R. 134-6 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillement pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier ;

Vu le décret du 29 avril 2024 modifiant l'article R. 125-24 du code de l'environnement ;

Vu la présentation du 1er octobre 2024 à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis du 1er octobre 2024 de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis du 3 octobre 2024 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la consultation du public qui s'est tenue du 15 novembre au 6 décembre 2024 ;

Considérant que la mise en œuvre des obligations de débroussaillement est prévue dans la loi visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Considérant les résultats de l'étude du risque feux de forêts en région Centre-Val de Loire réalisée en 2021 par la DREAL Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

TITRE I – CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : zones concernées

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, les dispositions du présent arrêté sont applicables aux terrains et grands linéaires, tels que définis à l'article 12 du présent arrêté, situés à moins de 200 mètres des bois et forêts des massifs classés pour le risque feux de forêt au titre de l'article L. 132-1 du code forestier.
La carte des zones soumises aux obligations légales de débroussaillement est consultable sous forme de cartographie interactive aux adresses suivantes :
https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillement
https://www.loir-et-cher.gouv.fr/

Par exception au premier alinéa :

- les travaux de débroussaillement sont applicables aux réseaux électriques dans les bois et forêts des massifs classés pour le risque feux de forêt au titre de l'article L. 132-1 du code forestier,
- les travaux de débroussaillement sont applicables aux réseaux ferrés situés à moins de 20 mètres des bois et forêts des massifs classés pour le risque feux de forêt au titre de l'article L. 132-1 du code forestier.

TITRE II – DÉFINITION DU DÉBROUSSAILLEMENT

ARTICLE 2 : débroussaillement

On entend par **débroussaillement initial** les opérations de réduction des végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité verticale et horizontale du couvert végétal et sont réalisées conformément au présent arrêté.

Le débroussaillement ne vise pas à faire disparaître l'état boisé et n'est ni une coupe rase ni un défrichement.

Au contraire, le débroussaillement doit :

- permettre un développement normal des boisements en place ;
- assurer leur renouvellement ou leur installation là où ils ne sont pas encore constitués, en laissant suffisamment de semis et de jeunes arbres ;
- limiter l'impact sur les paysages et l'environnement, notamment par le choix des éléments de végétation conservés (espèces protégées, arbres remarquables, etc.).

Le **maintien de l'état débroussaillé** inclut les travaux d'entretien courant visant à maintenir l'état débroussaillé par coupe ou broyage régulier de la végétation.

ARTICLE 3 : lexique

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- végétation ligneuse basse : plantes ligneuses ou semi-ligneuses ne dépassant généralement pas 50 cm de hauteur (ronce, callune, bruyère, etc.),

- arbuste : tous les végétaux ligneux spontanés ou plantés **de plus de 50 cm de hauteur et de moins de 3 mètres de hauteur,**
- arbres : tous les végétaux ligneux spontanés ou plantés **de plus de 3 mètres de hauteur,**
- accotement : zone s'étendant de la limite de la chaussée au début du talus ou du fossé,
- abattage : opération consistant à couper un arbre au ras du sol,
- boisement rivulaire : linéaire boisé situé sur les rives des cours d'eau et des berges d'étangs,
- broyage en plein : broyage effectué au moyen de matériel de type gyrobroyeur ou broyage lourd autoporté et sur des surfaces continues. Les débroussailleuses à main ou les tondeuses ne sont pas concernées,
- coupe rase : opération qui consiste à couper au ras du sol tous les arbres d'une parcelle sans changer la destination boisée de celle-ci grâce à la repousse naturelle ou à la plantation,
- couvert : projection verticale des houppiers sur le sol,
- défrichement : toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière,
- élagage : opération consistant à la coupe de branches, mortes ou vivantes, d'un arbre sur pied,
- élimination : enlèvement, broyage ou incinération (dans le strict respect de la réglementation relative à l'emploi du feu) des produits issus du débroussaillement,
- glacis : zone exempte de végétation ligneuse, où la strate herbacée est maintenue rase,
- haie bocagère : formation linéaire constituée d'arbres et arbustes généralement plantés au sein de terres agricoles,
- houppier : ensemble des ramifications vivantes d'un arbre (branches et rameaux) situé au-dessus du fût,
- massif arbustif : ensemble de ligneux bas et d'arbustes jointifs d'une surface maximale de 150 m^2,
- ouverture : toute porte ou fenêtre, quelles que soient ses dimensions et ses caractéristiques de fermeture (présence ou pas de volets),
- rémanents : résidus végétaux d'arbres et d'arbustes présents au sol après une opération sylvicole ou des travaux de débroussaillement,
- route forestière : voie accessible en tout temps aux camions grumiers,
- ZNIEFF de type I : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique homogènes écologiquement, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional.

ARTICLE 4 : règles détaillées

Les opérations à conduire pour répondre à l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé sont les suivantes :

- couper ou broyer l'ensemble de la végétation herbacée et ligneuse basse de façon régulière afin que celle-ci ne dépasse pas 50 cm de hauteur ;

- couper ou éliminer toute la strate arbustive présente sous les houppiers des arbres présents dans la zone à débroussailler pour éviter que le feu ne s'y propage ;

- lorsqu'ils ne sont pas situés sous le couvert d'arbres, les arbustes peuvent être maintenus de deux manières :
  - modalité pied à pied où chaque arbuste doit être mis à une distance de 3 mètres en tout point :
    - des houppiers des autres arbustes ou arbres maintenus ;
    - des constructions, chantiers ou installations de toute nature ;
  - modalité en îlots où des arbustes pourront être conservés sous forme de massifs arbustifs, sans que leur couvert total n'excède 10 % de la surface concernée par l'obligation légale de débroussaillement. La superficie des massifs arbustifs ainsi conservés ne peut excéder 150 m^2, chaque massif étant distant d'au moins 3 mètres de tout houppier ou arbuste et distant de 10 mètres de toute construction, chantiers ou installations ;

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher (DDT) - 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50 - www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

- couper les arbres et les branches situés à moins de 3 mètres de toute construction ;

- élaguer les branches des arbres surplombant les toits des constructions ;

- élaguer les arbres conservés afin que toutes les parties des branches se trouvent à une hauteur minimale de 2 mètres du sol, dans la limite du tiers de la hauteur de l'arbre ;

- assurer l'absence de contact des haies et des plantations d'alignement avec les constructions, chantiers et installations de toute nature ou les boisements, en maintenant un espace d'au moins 3 mètres de distance entre l'extrémité de l'alignement et une habitation ou un boisement ;

- à titre de recommandation, les dimensions des haies à 2 mètres de largeur et 2 mètres de hauteur maximum seront privilégiées. Le présent alinéa ne concerne pas les haies bocagères ;

- couper et éliminer tous les bois morts inférieurs à 40 cm de diamètre ainsi que ceux ne garantissant pas la sécurité des personnes et des biens ;

- éliminer les végétaux coupés par broyage ou par exportation de l'ensemble des rémanents et produits végétaux issus du débroussaillement. L'élimination peut exceptionnellement être réalisée par brûlage lorsque ni le broyage ni l'exportation ne sont possibles, dans le respect des dispositions locales encadrant l'emploi du feu.

TITRE III – MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION D'IMPACT SUR LES ESPÈCES PROTÉGÉES ET LEURS HABITATS

ARTICLE 5 : mesures générales

- les travaux de débroussaillement seront réalisés de manière progressive dans l'espace, notamment en procédant depuis l'espace urbanisé vers l'espace naturel ;

- des îlots de végétation pourront être maintenus dans la limite de 10 % de la surface concernée par l'obligation légale de débroussaillement. La superficie de ces îlots ainsi conservés ne peut excéder 150 m^2, chaque massif étant distant d'au moins 3 mètres de tout houppier ou arbuste et distant de 10 mètres de toute construction, chantiers ou installations ;

- les arbres à cavité apparente, les arbres taillés en têtards et les arbres morts sur pied de diamètre supérieur à 40 cm devront être conservés sous réserve de maintenir la sécurité des personnes et des biens ;

- le débroussaillement dans les boisements rivulaires situés à moins de 10 m des berges n'est pas requis ;

- afin de réduire l'impact sur les espèces et leurs habitats, les opérations de débroussaillement initial devront préférentiellement être réalisées entre le **1er septembre et le 15 mars.**

ARTICLE 6 : mesures spécifiques

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher (DDT) - 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50 - www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

- dans les périmètres des ZNIEFF de type I, des réserves naturelles nationales et régionales et des arrêtés de protection de biotope ou d'habitats naturels, les travaux de broyage en plein supérieurs à 5 000 m² **devront être réalisés entre le 1er septembre et le 15 mars.** Ces zonages de protection sont consultables sur le site de la DREAL Centre – Val de Loire : https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=e78a6d9d-f1b5-4c72-ab8d-b9b77b953f3a

- lorsque le débroussaillement entraîne la coupe de bois morts, les résidus de coupe pourront être stockés au sol **en dehors de la zone soumise à obligation légale de débroussaillement,** afin de créer des zones de refuges (amphibiens, reptiles) et d'alimentation (micro-faune du sol).

TITRE IV – OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT POUR LES ENJEUX LOCALISÉS

ARTICLE 7 : définition

Les « enjeux localisés » correspondent aux constructions, installations ou chantiers de toute nature. Cela concerne aussi l'intégralité des terrains en zone U (articles L. 134-5 et L. 134-6 du code forestier).

ARTICLE 8 : périmètre

L'obligation de débroussaillement et de maintien à l'état débroussaillé s'applique, pour les zones désignées à l'article 1 du présent arrêté, dans chacune des conditions suivantes :

- aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ; cette distance peut être portée à 100 mètres par arrêté du maire ;
- aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers ou installations de toute nature, sur une profondeur de 2,5 mètres de part et d'autre de la voie ;
- sur l'ensemble de la parcelle (bâtie ou non) pour les terrains situés en zone urbaine (délimitée dans le document d'urbanisme lorsqu'il existe) ;
- sur les terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à une association foncière urbaine ou à un lotissement (opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 du code de l'urbanisme) ;
- sur les terrains de camping, caravaning, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou d'habitations légères de loisirs (terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et L. 444-1 du code de l'urbanisme) sur une profondeur de 50 mètres ; cette distance peut être portée à 100 mètres par arrêté du maire ;
- aux abords des installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement (sites SEVESO), sur une profondeur de 100 mètres à compter des limites de propriété de l'établissement.

Sont exclus du périmètre les chantiers mobiles d'entretien courant des réseaux linéaires ainsi que les bases vie mobiles associées et qui suivent le chantier ainsi que les chantiers d'exploitation forestière.

ARTICLE 9 : obligations de débroussaillement particulières liées à une occupation spécifique du sol

- Campings :

Les terrains de camping, caravaning, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou de constructions légères sont considérés comme une seule et même entité à laquelle sera appliqué le débroussaillement selon les modalités définies à l'article 4 du présent arrêté auxquelles s'ajoutent les deux points suivants :
  - les branches basses des arbres conservés doivent être coupées au ras du tronc afin que toutes les parties des branches se trouvent à une hauteur minimale de 4 mètres du sol, dans la limite du tiers de la hauteur de l'arbre, dans l'enceinte du camping ;
  - une bande de 50 mètres de large doit être débroussaillée sur le périmètre extérieur selon les modalités de l'article 4 du présent arrêté. Le maire pourra porter la largeur de bande à 100 mètres lorsque les circonstances locales l'exigent par un arrêté particulier.

- Parcs de loisirs :

  Les terrains, y compris leurs parkings, occupés par un parc de loisirs ou toute installation qui peut leur être assimilée sont considérés comme une seule et même entité à laquelle sera appliqué le débroussaillement selon les modalités définies à l'article 4 du présent arrêté auxquelles s'ajoute le point suivant :

  - une bande de 50 mètres de large doit être débroussaillée sur le périmètre extérieur selon les modalités de l'article 4 du présent arrêté. Le maire pourra porter la largeur de bande à 100 mètres lorsque les circonstances locales l'exigent par un arrêté particulier.

- Aires de stationnement :

  Les terrains constituant les aires de stationnement et de repos routières ou autoroutières sont considérés comme une seule et même entité à laquelle sera appliqué le débroussaillement selon les modalités définies à l'article 4 du présent arrêté auxquelles s'ajoute le point suivant :
  - une bande de 50 mètres de large doit être débroussaillée sur le périmètre extérieur selon les modalités de l'article 4 du présent arrêté. Le maire pourra porter la largeur de la bande à 100 mètres lorsque les circonstances locales l'exigent par un arrêté particulier.

  Sont exclues de ces dispositions, les aires de stationnement routières dépourvues d'équipements de service (tables, bancs, jeux, sanitaires, ...).

- Parcs photovoltaïques

  Les parcs photovoltaïques au sol situés à moins de 200 mètres des bois et forêts des massifs classés pour le risque feux de forêt au titre de l'article L. 132-1 du code forestier doivent être placés avec un retrait d'au moins 50 mètres entre les panneaux extérieurs et la limite des bois et forêts.

  Cette bande de 50 mètres est décomposée en deux parties :
  - une première bande de 25 mètres gérés en glacis (végétation maintenue sous 50 cm) ;
  - une seconde bande de 25 mètres dépourvus d'arbres mais pouvant inclure une végétation arbustive dans les conditions de l'article 4 du présent arrêté : mise à distance pied à pied des arbustes ou maintien d'îlots.

  Cette disposition s'applique à compter de la publication du présent arrêté pour les nouveaux parcs (date de dépôt de la demande de permis de construire faisant foi).

ARTICLE 10 : responsabilité

Les travaux liés aux obligations légales de débroussaillement, selon les modalités définies à l'article 4, sont à la charge des propriétaires :

- des constructions, chantiers et installations de toute nature ;
- des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un document d'urbanisme ;
- des terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à une association foncière urbaine ou à un lotissement ;
- des terrains de camping, caravaning, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou d'habitations légères de loisirs.

Le propriétaire de la construction est responsable du débroussaillement autour de celle-ci. Le locataire ou l'acquéreur d'un bien se situant dans une zone soumise aux obligations légales de débroussaillement devra en être informé par le propriétaire ou son représentant avant la signature du bail ou de l'acte de vente. Un locataire peut effectuer le débroussaillement, mais cela n'exonère cependant pas le propriétaire de sa responsabilité.

En cas d'obligations légales de débroussaillement qui déborderaient sur la propriété d'autrui, le propriétaire voisin ne peut s'opposer à leur réalisation (article L. 131-12 du code forestier). Le propriétaire dont les installations génèrent les obligations légales de débroussaillement demandera l'autorisation de pénétrer sur la propriété voisine afin de réaliser ses obligations. Cette demande mentionnera qu'en cas de refus ou de non-réponse dans un délai d'un mois, l'obligation de débroussaillement est mise à la charge de ce voisin. Le propriétaire devra alors en informer le maire (R. 131-14 du code forestier).

ARTICLE 11 : contrôle

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillement énoncées au présent titre.

TITRE V – OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT POUR LES GRANDS LINÉAIRES

ARTICLE 12 : définition

Les « grands linéaires » correspondent aux infrastructures linéaires dont les abords doivent être débroussaillés en application des articles L. 134-10 à L. 134-12 (voies ouvertes à la circulation publique, lignes électriques et voies ferrées) du code forestier.

ARTICLE 13 : obligations de débroussaillement relatives aux voies de circulation

Le débroussaillement et le maintien à l'état débroussaillé sont obligatoires aux abords :

- des autoroutes ;
- des routes nationales ;
- des routes départementales ;
- des routes métropolitaines ;
- des voies communales ;
- des routes forestières ;

revêtues ou empierrées et ouvertes à la circulation publique motorisée.

Sont exclus de cet article les pistes cyclables et les chemins de randonnée.

Un gabarit minimal de 4 m x 4 m (hauteur au-dessus de la bande de roulement et largeur chaussée + accotements) devra être maintenu afin de permettre le passage des véhicules de secours.

Le débroussaillement devra être réalisé sur les largeurs suivantes :

Type de voie	Obligation de débroussaillement de part et d'autre de la voie
Autoroute et voie express	10 mètres hors bande d'arrêt d'urgence de glacis (végétation maintenue sous 50 cm)
Autre voie ouverte à la circulation publique	2,5 mètres à partir du bord de chaussée

ARTICLE 14 : voies d'intérêt DFCI

Conformément à l'article L. 134-10 du code forestier et après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt dans le département de Loir-et-Cher, les voies ouvertes à la circulation publique répertoriées comme des voies assurant la prévention des incendies ou inscrites à ce titre au plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre les incendies pourront faire l'objet de mesures de débroussaillement spécifiques dont la largeur débroussaillée ne pourra excéder 100 mètres de largeur.

ARTICLE 15 : chemins et voies non ouverts à la circulation publique

Les chemins et voies non ouverts à la circulation publique mais donnant accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être débroussaillés sur une largeur de 2,5 mètres de part et d'autre de la voie et un gabarit minimal de 4 m x 4 m (hauteur au-dessus de la bande de roulement et largeur chaussée + accotements) devra être maintenu libre de toute végétation afin de permettre le passage des véhicules de secours.

ARTICLE 16 : maintien d'arbres

Par dérogation aux dispositions qui précèdent dans les articles 14 et 15, des arbres ou des alignements d'arbres peuvent être maintenus dans les bandes latérales faisant l'objet du débroussaillement.

ARTICLE 17 : lignes basses tensions

Le débroussaillement des lignes à basse tension (inférieures à 1 kV) à fil nu est obligatoire de part et d'autre de l'axe de la ligne sur une largeur de 2 mètres ainsi que l'élagage ou la suppression de la végétation située à moins de 3 mètres du fil dans toutes les directions et l'abattage des arbres morts ou en voie de dépérissement susceptibles de tomber sur les lignes.

Aucune nouvelle création de ligne basse tension à fil nu n'est autorisée ; les conducteurs devront dans tous les cas être isolés ou la ligne enterrée.

Pour les lignes à basse tension en conducteurs isolés, le débroussaillement consiste en un entretien courant comprenant l'élagage pour empêcher tout contact de la végétation environnante avec les lignes.

Aucun surplomb de végétation n'est autorisé au-dessus des conducteurs.

Les lignes hors tension en régime permanent ne sont pas concernées par cet article.

ARTICLE 18 : lignes hautes tensions

Le débroussaillement obligatoire des lignes haute tension consiste en la réalisation d'un glacis (maintien de la végétation sous 50 cm et suppression des rémanents) au niveau des pieds de pylônes d'une surface dépendant du niveau de tension :

- 5 mètres au-delà du support pour les lignes HT < 90 kV ;
- 10 mètres au-delà du support pour les lignes HT dont la tension est comprise entre 90 et 225 kV ;
- 15 mètres au-delà du support pour les lignes HT dont la tension est comprise entre 226 et 400 kV.

La gestion de la végétation sous les linéaires de lignes (hors zone de pylônes) devra être réalisée selon les règles de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 susvisé, en y ajoutant l'élimination des végétaux coupés par broyage ou par exportation.

Aucun surplomb de végétation n'est autorisé au-dessus des conducteurs.

Pour les lignes à haute tension en conducteurs isolés, le débroussaillement consiste en un entretien courant comprenant l'élagage pour empêcher tout contact de la végétation environnante avec les lignes.

Les lignes hors tension en régime permanent ne sont pas concernées par cet article.

ARTICLE 19 : débroussaillement le long des voies ferrées

Le débroussaillement le long des voies ferrées est obligatoire sur une largeur de 6 mètres à partir du rail extérieur de la voie.

Les installations techniques liées aux passages à niveau et les guérites et installations de signalisation ferroviaire sont assimilées à la voie ferrée et considérées comme enjeux linéaires.

Cette bande de 6 mètres inclut une zone de glacis où la végétation est maintenue sous 50 cm sur une largeur de 2 mètres depuis le rail extérieur de la voie.

ARTICLE 20 : dispositions pour le contrôle le long des voies ferrées

Les propriétaires et gestionnaires des lignes ferroviaires devront prendre toutes dispositions nécessaires afin de permettre aux représentants de l'État la réalisation des opérations de contrôle du débroussaillement.

ARTICLE 21 : responsabilité

Les travaux liés aux obligations légales de débroussaillement sont à la charge du gestionnaire de réseau ou du propriétaire pour les voies ouvertes à la circulation publique.

Toutefois, dans le cas où le propriétaire de la parcelle concernée est également soumis à une obligation légale de débroussaillement, la mise en œuvre de celle-ci incombe au propriétaire de la parcelle et non au gestionnaire de réseau.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux responsables des infrastructures de lignes électriques qui conservent la charge de l'obligation de débroussaillement y compris lorsqu'il existe une superposition d'obligation légale de débroussaillement sur la parcelle concernée.

En cas d'obligations légales de débroussaillement qui déborderaient sur la propriété d'autrui, le propriétaire voisin ne peut s'opposer à leur réalisation (article L. 131-12 du code forestier). Le gestionnaire du réseau avise les propriétaires intéressés par tout moyen permettant d'établir date certaine, dix jours au moins avant le commencement des travaux (R. 131-15 du code forestier). Durant ce délai de 10 jours, le propriétaire voisin peut indiquer s'il prendra à sa charge les travaux ou s'il refuse l'accès à sa propriété. Dans ces cas, l'obligation de débroussaillement est mise à la

charge de ce voisin. Le gestionnaire du réseau doit alors en aviser le préfet, avec preuves de ses démarches à l'appui.

Dans le cas des propriétés closes, un accord express du propriétaire reste nécessaire. En application du L. 131-12 du Code forestier, sans accord du propriétaire l'obligation de débroussaillement est mise à la charge de ce dernier.

ARTICLE 22 : contrôle

Le préfet assure le contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillement énoncées au présent titre.

TITRE VI – MESURES DIVERSES

ARTICLE 23 : dispenses

Les terrains agricoles cultivés (y compris les haies bocagères) et régulièrement entretenus, sont dispensés des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 24 : sites particuliers

Sites classés ou inscrits :

Les obligations de débroussaillement réalisées sont conduites de manière à respecter le paysage et les points de vue tout en s'inscrivant dans la protection des biens et des personnes.

Dans les sites classés (article L. 341-1 du code de l'environnement), les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préfectorale tandis que les coupes d'arbustes, considérés comme de l'entretien normal de l'espace rural, sont dispensées d'autorisation conformément au L. 341-10 du même code.

Périmètres monuments historiques :

Aux abords des monuments historiques, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme et feront l'objet d'un avis conforme de l'architecte des bâtiments de France. La gestion de la végétation arbustive et le maintien à l'état débroussaillé ne nécessitent pas de déclaration préalable.

Espaces boisés classés (EBC) :

Dans les espaces boisés classés, sont dispensés de déclaration préalable les coupes ou abattages d'arbres nécessaires à la réalisation d'une obligation légale de débroussaillement.

ARTICLE 25 : arbres remarquables

Le maintien d'un arbre remarquable à proximité immédiate d'une construction est possible sous réserve que celui-ci soit isolé en tout point de plus de 3 mètres de tout autre arbre ou arbuste. Seuls les arbres remarquables et de grande hauteur (platane, tilleul, marronnier...), ou correspondant à des éléments du patrimoine local (ifs, hêtres ou chênes pluri-centenaires, châtaigniers...) peuvent être maintenus.

ARTICLE 26 : dérogations aux prescriptions particulières pour les réseaux (article L. 134-13 du code forestier)

Par dérogation aux prescriptions du présent arrêté, la mise en œuvre du débroussaillement et le maintien à l'état débroussaillé pourront être modulés dans le cadre d'un document global de débroussaillement réalisé par le gestionnaire ou le propriétaire d'un réseau routier, ferroviaire ou électrique aérien à ses frais.

Ce document devra être soumis à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt dans le département de Loir-et-Cher préalablement à la décision de l'autorité préfectorale. Il présentera notamment les mesures alternatives envisagées permettant une réduction de la largeur de débroussaillement, les modalités de réalisation du débroussaillement ainsi que, s'il y a lieu, le programme pluriannuel de réalisation.

Ces mesures devront être suffisantes au regard des risques d'incendie de forêts.

Seul l'agrément du document par décision préfectorale autorisera cette dérogation aux prescriptions particulières de débroussaillement du présent arrêté.

ARTICLE 27 : traitement des rémanents d'exploitation forestière

Après une exploitation forestière, sur l'emprise d'une obligation légale de débroussaillement, le maître d'ouvrage des travaux devra éliminer des lieux ou broyer sur place les rémanents et branchages conformément aux dispositions du présent arrêté, avant le 15 juin.

ARTICLE 28 : semis, plantation, boisement et reboisement

La régénération des peuplements forestiers (plantations, semis) n'est pas soumise à l'application de l'obligation légale de débroussaillement.

ARTICLE 29 : stockage de bois

Dans les massifs concernés par les OLD « enjeux localisés », les stockages de bois-énergie en arbres entiers situés en bordure d'une route ouverte à la circulation publique motorisée sont associés à la voirie et donc soumis aux modalités de débroussaillement de l'article 4 sur une bande de 2,5 mètres autour du stockage.

ARTICLE 30 : entrée en vigueur

Les modalités de réalisation des obligations légales de débroussaillement telles que définies dans le présent arrêté sont applicables dès le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 31 : diffusion de l'arrêté

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le directeur de l'agence Val-de-Loire de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

à Blois, le 13 JAN. 2025

Le préfet,

Xavier PELLETIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :
- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher (DDT) – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50 - www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

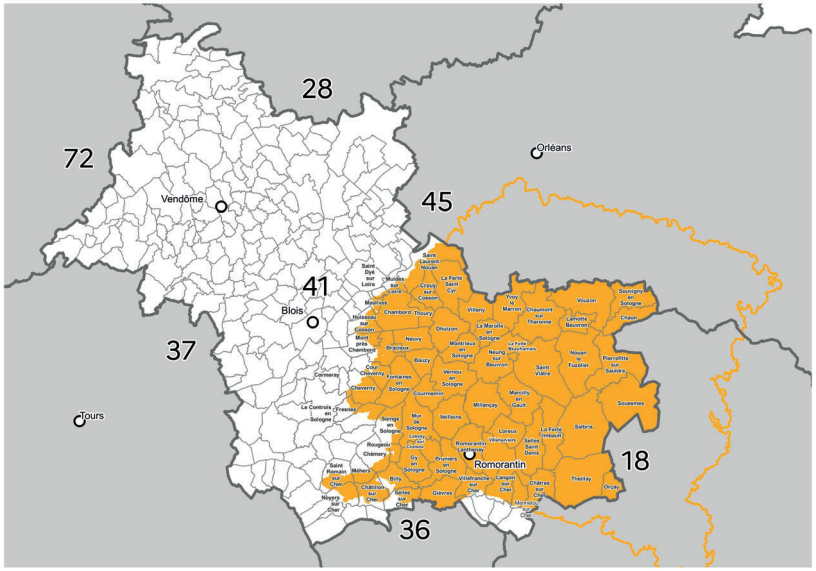
PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Communes classées ou prochainement classées à risque incendie en Loir-et-Cher avec zone d'application des OLD

Risque incendie

Légende

- Préfectures et Sous-Préfectures
- Limites départementales
- Limites communales
- Zone d'influence des obligations légales de débroussaillement



La carte des zones soumises à OLD est disponible sur géoportail :
https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillement



DDT41 SAT - janvier 2025
©IGN BDTOPO - BD FORET - DDT41/SEB
Document : CommunesOLD.qgz

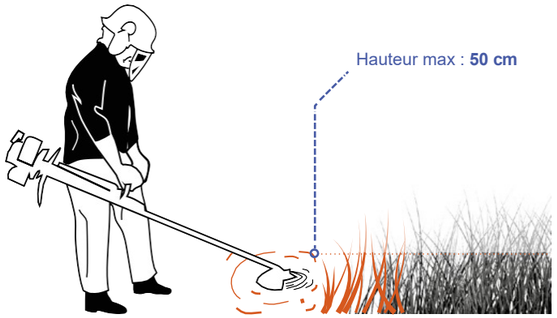
N

0 10 20 km

DDT de Loir-et-Cher
Service Eau et Biodiversité

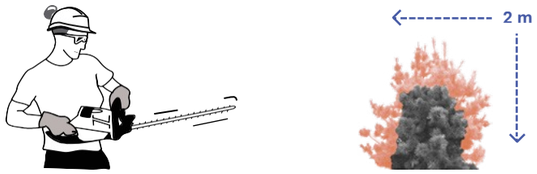
1

Couper et broyer l'ensemble de la végétation herbacée et ligneuse basse afin que celle-ci ne dépasse pas 50 cm.



2

Privilégier les haies de 2 x 2 m. Assurer l'absence de contact des haies avec les constructions et les boisements en maintenant un espace d'au moins 3 m entre ces derniers.



Cette distance de séparation est également valable pour les plantations d'alignement. Les dimensions de 2 x 2 m ne valent pas pour les haies bocagères.

3

Enlever les arbustes - tout ligneux de 50 cm à 3 m de hauteur - en particulier ceux situés sous les houppiers des arbres conservés.



Quelques-uns pourront être conservés de façon isolée ou en massifs sans que leur couvert total n'excède 10 % de la surface concernée par les OLD (se référer à l'article 4 de l'arrêté).

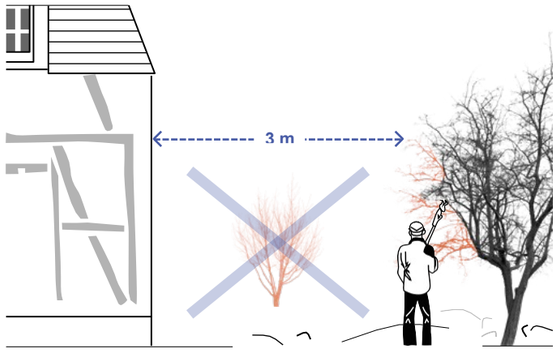
4

Élaguer les branches des arbres surplombant les toits du bâti vulnérable.



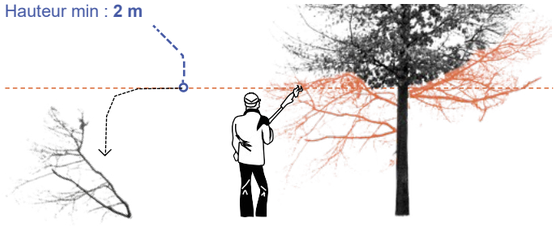
5

Supprimer les arbres, les arbustes et les branches situés à moins de 3 m de toute construction.



6

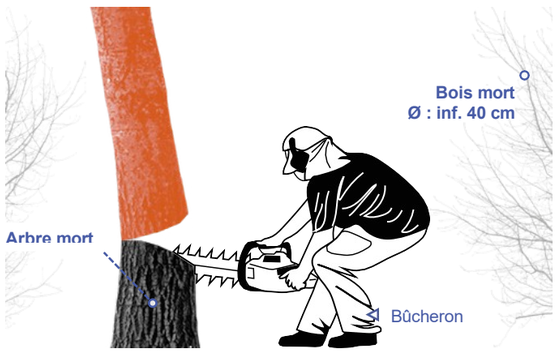
Élaguer les branches basses des arbres conservés, afin que ces dernières se trouvent à une hauteur minimale de 2 m du sol.



Pour les sujets de moins de 6 m, élaguer dans la limite du tiers de la hauteur de l'arbre.

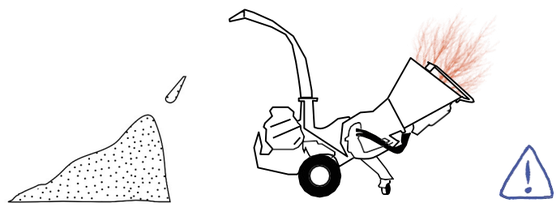
7

Supprimer les bois morts inférieurs à 40 cm de diamètre.



☆

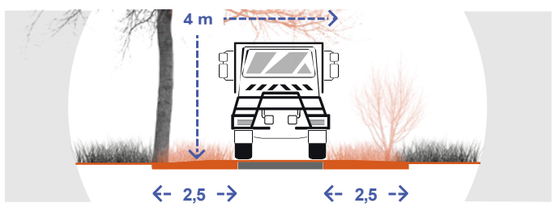
Éliminer les végétaux coupés par broyage ou par exportation de l'ensemble des rémanents issus du débroussaillement.



L'élimination peut exceptionnellement être réalisée par brûlage lorsque ni le broyage ni l'exportation ne sont possibles, dans le respect de l'arrêté préfectoral sur le brûlage.

!

Les abords des voies privées donnant accès aux constructions, chantiers ou installations de toute nature doivent être débroussaillés.



Sur une profondeur de 2,5 mètres de part et d'autre de la voie ainsi que sur une hauteur de 4 mètres pour permettre le passage des véhicules de secours.

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher (41)

OLD

OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT

→ Guide destiné à tout propriétaire ayant un bâti situé en forêt classée à risque d'incendie - ou à moins de 200 m de celle-ci.



Dessins et conception graphique : Antonin RENARD

« Les obligations légales de débroussaillement doivent assurer une rupture suffisante de la continuité verticale et horizontale du couvert végétal et sont réalisés conformément au présent arrêté. Elles ne visent pas à faire disparaître l'état boisé et ne sont ni une coupe rase, ni un défrichement. »*

Arrêté brûlage

Foire aux questions de l'ONF

Arrêté OLD

Pourquoi ?

1 - DIMINUER L'INTENSITÉ DE L'INCENDIE



2 - LIMITER SA PROPAGATION



Les OLD permettent de protéger les personnes, les biens, les pompiers et la forêt d'un potentiel feu (Art. L131-10 du code forestier).

Qui ?

Articles 10 et 11
de l'arrêté

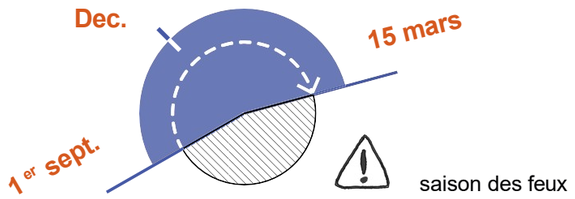
Les travaux liés aux OLD sont à la charge des propriétaires et doivent être réalisées aux abords des constructions, chantiers et installations concernées. Elles s'appliquent aussi sur les terrains situés dans les zones urbaines (ZONE U) définies par un document d'urbanisme.

⚠ MESURES SPÉCIFIQUES

Pour les campings, les parcs de loisirs, les aires de stationnement et les parcs photovoltaïques, se référer à l'article 9 de l'arrêté préfectoral OLD.

Quand ?

Titre III
de l'arrêté



Pour réduire l'impact environnemental des OLD, la coupe des arbres et arbustes est à réaliser de préférence entre le 1er septembre et le 15 mars.
Le maintien de la végétation basse à une hauteur inférieure à 50 cm est à faire toute l'année.

Se renseigner ?

DDT de Loir-et-Cher (41) https://www.loir-et-cher.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Foret/Prevention-feu-de-foret/Obligations-Legales-de-Debroussaillement-OLD

- Auprès de votre mairie

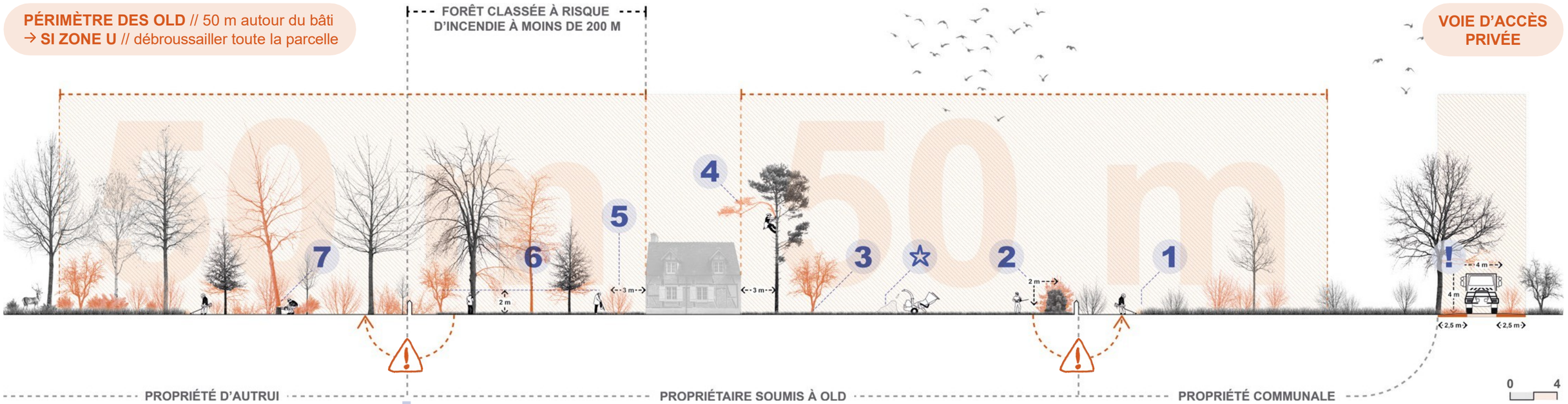
PERIMÈTRES SOUMIS À OLD

https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillement

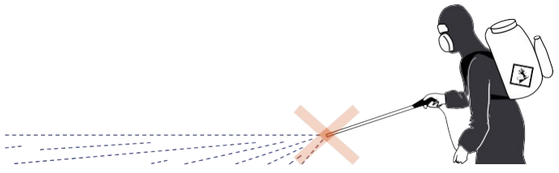
SIGNALER UN DÉPART DE FEU

Urgences : **112** / Pompiers : **18**

PÉRIMÈTRE DES OLD // 50 m autour du bâti
→ **SI ZONE U** // débroussailler toute la parcelle



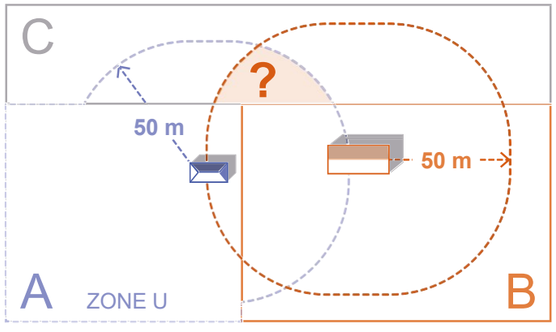
Éviter l'usage de tout produit phytosanitaire nocif pour l'environnement.

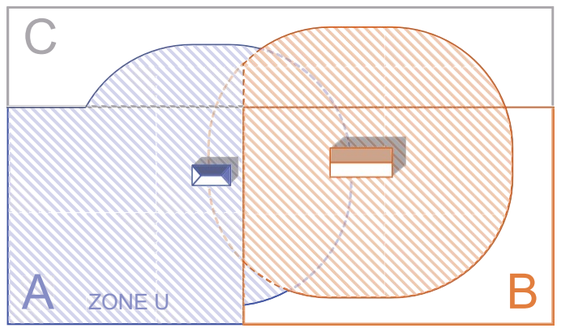


Si les travaux de débroussaillement s'étendent chez un propriétaire voisin, vous avez l'obligation de lui demander une autorisation expresse.

En cas de refus ou de non-réponse, l'OLD est alors mise à la charge du propriétaire voisin. Vous devez dans ce cas en informer le maire.

QUE FAIRE EN CAS DE SUPERPOSITION ?





Situé en zone U, le propriétaire A devra débroussailler l'ensemble de sa parcelle



Agglopolys
Communauté d'agglomération de Blois

TOME 06

ANNEXES

6.4.0 ANNEXES INFORMATIVES

6.4.1 Zones inondables du Beuvron et du Cosson

- **Elaboration approuvée par délibération du Conseil Communautaire d'Agglopolys du 29/11/2022**
- Mise à jour n°1 par arrêté du président n° A-AR2023AS0023P en date du 12/07/2023
- Mise à jour n°2 par arrêté du président n°A_AR2024AS0028P en date du 14/06/2024

Le Président,
Christophe DEGRUELLE

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PLUi
Habitat
Déplacements
Agglopolys

www.agglopolys.fr



Agglopolys
Communauté d'agglomération de Blois

TOME 06

ANNEXES

6.4.1 Zones inondables du Beuvron et du Cosson

6.4.1.1 Beuvron

Élaboration approuvée par délibération du Conseil Communautaire d'Agglopolys du 29/11/2022

Mise à jour n°1 par arrêté du président n° A-AR2023AS0023P en date du 12/07/2023

Mise à jour n°2 par arrêté du président n° A_AR2024AS0028P en date du 14/06/2024

Le Président,
Christophe DEGRUELLE

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PLUi Habitat Déplacements
Agglopolys

www.agglopolys.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2003/D.ENV/JCJ/HC.
E.mail : jean-claude.jouanneau @equipement.gouv.fr

Affaire : 7919.0

ministère
de l'Équipement,
des Transports,
du Logement,
du Tourisme
et de la Mer

centre d'Études
techniques
de l'Équipement

CETE
Normandie
Centre
laboratoire
régional des
Ponts et Chaussées
de Blois

11, rue Laplace
CS 2912
41029 Blois cedex
téléphone :
02 54 55 49 00
télécopie :
02 54 55 48 71
mèl : lrpc-blois.cete-nc
@equipement.gouv.fr

DOCUMENT A :

DDE 41

ATLAS DES ZONES INONDABLES DU BEUVRON EN LOIR-ET-CHER

NOTE TECHNIQUE

Jean-Claude JOUANNEAU

Décembre 2003

SOMMAIRE

pages

I. BASSIN VERSANT ***4-5***

I.1 - RESEAU HYDROGRAPHIQUE 4
I.2 - GEOLOGIE 5
I.3 - HYDROGEOLOGIE 5
I.4 - HYDROLOGIE GENERALE 5
I.5 - OCCUPATION DU SOL 5
I.6 - CONDITIONS CLIMATIQUES 5

II. ETUDE HYDROLOGIQUE **6-7**

II.1 – LES STATIONS DE MESURES 6
II.2 – LES CRUES HISTORIQUES 6
II.3 – COMMENTAIRES SUR LES CRUES HISTORIQUES 7

III. ETUDE HYDRAULIQUE **7**

IV. CARTES D'ALEAS **8**

V. CONCLUSION **8**

ANNEXES **9**

ANNEXE 1 : BASSIN VERSANT DU BEUVRON 10-11
ANNEXE 2 : AJUSTEMENT STATISTIQUE A COUR-CHEVERNY 12
ANNEXE 3 : *RESULTATS DE LA MODELISATION* ..... 13 à 18

Le Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de BLOIS a réalisé l'étude hydraulique et l'Atlas des zones inondables de la vallée du Beuvron dans le Département du *Loir et Cher. Cette étude, demandée par la Direction Départementale de Loir et Cher,* comprend :

- le suivi et le levé des laisses de la crue des 15 et 16 mars 2001.
- une enquête hydraulique de terrain et d'archive sur les crues anciennes
- *l'estimation du débit centennal à partir de la modélisation.*

Le suivi de la crue de mars 2001 ainsi que les repères de crues anciennes font l'objet d'un cahier de laisses de crue, avec extrait de plan de situation (Scan.25), photographie de l'événement et sa cote en NGF normal.

La modélisation comprend la réalisation de 177 profils hydrauliques. Le calcul de la modélisation hydraulique des écoulements a été effectué sur le logiciel HEC.RAS.

Le rapport comprend les pièces suivantes :

- Pièce A : la présente note.
- Pièce B : Carte d'aléas.
- Pièce C : Carte des profils.
- Pièce D : Cahier des laisses de crues.

I. – BASSIN VERSANT

I.1 – RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Le Beuvron, affluent en rive gauche de la Loire, prend sa source près de Coulons (Loiret). Il reçoit le Cosson sur sa rive droite, à 700 m de son embouchure, près de *Candé-sur-Beuvron. Il a une longueur de 125 km et une pente générale de* 0.0009 m/m.

Le Beuvron reçoit sur sa rive gauche, d'aval en amont:

- la Bièvre,
- le Conon,
- la Bonne Heure,
- le Néant,
- la Guide,
- le Surget,

et en rive droite:

- le Balletan,
- la Tharonne,
- *le Merdereau,*
- la Gravotte.

Les superficies du bassin-versant sont les suivantes :

- 1415 km^2 au pont de Candé-sur-Beuvron (près de son embouchure)
- 1238 km^2 au pont de Cellettes
- 1101 km^2 au pont de Clénord (Cour-Cheverny).

I.2 – GEOLOGIE

Le Beuvron coule dans la plaine solognote sur un substrat formé, sur plus de 75 %, par des sables et argiles de Sologne. Localement, ils sont recouverts par des placages de sables riches en silex. Dans sa partie aval, la rivière traverse les sables et les marnes du Blésois (Burdigalien), les argiles à silex, les calcaires de Beauce (Aquitanien) et les alluvions quaternaires dans la vallée de la Loire.

Les formations de Sologne induisent en général un paysage de forêts et de landes marécageuses.

I.3 – HYDROGEOLOGIE

Des nappes captives des réseaux aquifères des calcaires de Beauce sont présentes en profondeur. Les nappes superficielles des sables et argiles de Sologne sont variables en profondeur et étendue, dans l'ensemble leur perméabilité est faible et induit une alimentation de la rivière par ruissellement..

I.4 – HYDROLOGIE GENERALE

La rivière alimentée essentiellement par des eaux de ruissellement a cependant un débit largement tamponné par la couverture boisée, la présence de landes et de marais, ainsi que par de nombreux étangs dans la partie supérieure des bassins.

Le Beuvron a subi un programme de recalibrage dans les années 1960-1970. L'objectif principal était de permettre l'évacuation des crues d'une période de retour de plusieurs années, compte tenu de l'augmentation du réseau de drainage. Ces travaux ont eu plusieurs conséquence hydrodynamiques telles que l'augmentation des vitesses d'écoulement. Lors des crues, l'écoulement de plein bord modifie la morphologie du lit en sapant les berges.

I.5 – OCCUPATION DU SOL

La Sologne est avant tout un pays de chasse et de pêche. La chasse reste l'activité principale sur de grands domaines privés boisés. Sur les 1200 hectares d'étangs, la pisciculture est l'autre activité économique de la Sologne, car l'industrie a délaissé cette région.

L'agriculture est cependant présente, le maraîchage se développe. L'élevage est également pratiqué, qu'il s'agisse d'élevage destiné à la chasse (faisans) ou d'élevage intensif (bovins, caprins, ovins).

L'environnement immédiat du Beuvron est boisé sur les trois quarts de son linéaire, puis il traverse dans son cours aval des zones de plaine où les cultures intensives dominent.

I.6 – CONDITIONS CLIMATIQUES

Le bassin versant du Beuvron étant situé dans la région Centre-Val de Loire, est soumis à un climat de type océanique caractérisé par des précipitations de valeur modeste mais de longue durée. Ceci a une influence sur le fonctionnement hydraulique des cours d'eau.

II. – ETUDE HYDROLOGIQUE

II-1 – LES STATIONS DE MESURES

Deux échelles limnimétriques ont été suivies pendant une période limitée sur le Beuvron, ce sont :

- *Tour en Sologne (1992-1996).*
- Cour-Cheverny (Clénord) (1970 à 1985).

Le calcul statistique du débit de la crue centennale sur une si faible durée ne peut être que très imprécis et minimise celui-ci, car aucune crue importante n'était comprise dans les créneaux de suivi. Ce calcul à tout de même été réalisé sur la station de Cour-Cheverny par la méthode de Gumbel et il conduit à un débit centennal de 113 m^3/s.

II-2 – LES CRUES HISTORIQUES

Il était donc nécessaire d'aborder le problème des crues de référence sur le Beuvron par une autre méthode. Une enquête de terrain et d'archive a permis de mettre à jour des évènements importants :

- **la crue de 1936-1937**

  Elle a laissé des traces dans les mémoires des gens qui l'ont connue, mais les témoins ne semble pas d'accord quant à l'année précise (il doit s'agir de 1936, les personnes concernées à un âge moins avancé annonçaient 1936).

  Peu importe en fait l'année, seul les témoignages précis quant à la hauteur sont importants et à Cellettes, au moulin du Bourg, les hauteurs sont concordantes, au moulin de la Varennes, une photographie a été récupérée et une trace est parfaitement visible au moulin Neuf à Chitenay.

- **la crue de 1910**

  C'est la ville de Bracieux qui a fourni les données les plus intéressantes, grâce au livre « il était une fois Bracieux » où quelques cartes postales de la crue de 1910 sont éditées.

  Il ne nous a pas été permis d'utiliser d'autres témoignages, car ils étaient pas trop fantaisiste en ce qui concernait les niveaux.

- **la crue de 1856**

  Dans le cours aval du Beuvron, c'est la crue de la Loire qui remonte la vallée du Beuvron, la marque de crue de Candé-sur-Beuvron est notre condition aval du modèle. Deux autres repères de crue de 1856 ont été identifiés : un à Cellettes et un sur le pont de Villeneuve qui lui, est daté du 16 juin 1856.

  Compte tenu que la crue de la Loire est datée du 3 juin 1856, il n'y a pas eu concomitance des crues des deux cours d'eau.

  La crue de 1856 à Cellettes est de 0,5 m supérieure à la crue de 1936-1937, la crue de 1856 à Villeneuve est de 0,4 m supérieure à la crue de 2001.

  La crue de 1856 est donc une crue importante à prendre en référence sur le cours du Beuvron et en condition aval l'influence de la Loire se faisant sentir jusqu'à Cellettes.

II.3 - COMMENTAIRES SUR LES CRUES HISTORIQUES

Les crues de 1856 (Candé-sur-Beuvron,Cellettes et Villeneuve) ainsi que 1910 (Bracieux) constitue deux évènements en deux siècles supérieurs aux crues ayant servi au calcul statistique. Ce sont les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) et elles sont au moins de période de retour centennale (deux crues en deux siècles) qu'il convenait de prendre en compte comme crues de référence.

La modélisation réalisée a permis d'ajuster des débits correspondants à ces niveaux de crues qui constitueront les débits de référence pour la réalisation de l'Atlas des Zones Inondables.

III. – ETUDE HYDRAULIQUE

Les Levés topographiques comprennent 177 profils de rivières et vallées ou d'ouvrages ; ils ont été réalisés par le LRPC de Blois.

Le modèle utilisé est le modèle mono dimensionnel HEC RAS.

Calage du modèle sur la crue de 2001

Il a été effectué sur la crue de mars 2001 qui avait été suivie par nos services ; Cette crue serait d'une période de retour d'environ 20 ans suivant le calcul statistique.

Les seules difficultés de calage sont localisées dans la partie en aval de Cellettes où il a été nécessaire de réduire les débits. Ceci est dû aux zones d'expansion des crues importantes en amont de Cellettes qui ont entraîné un laminage du débit constitué par l'apport de la Bonne heure à Bracieux.

Les débits de calage sont les suivants :

CHAON	: 35 m^3/s
LAMOTTE BEUVRON (5 km à l'amont)	: 45 m^3/s
LAMOTTE BEUVRON (5 km à l'aval)	: 50 m^3/s
VILLENEUVE	: 75 m^3/s
BRACIEUX	: 90 m^3/s
SEUR (amont)	: 80 m^3/s

Calage du modèle sur les crues historiques

Le contrôle aval du modèle a été réalisé par rapport à la cote de la Loire à Candé-sur-Beuvron en 1856. Les débits ont ensuite été ajustés sur la cote de crue de 1856 à Cellettes puis des cotes de crue de 1910 à Bracieux ; enfin sur la cote de crue de 1856 à Villeneuve. Aucun événement important n'étant connu en amont, les débits ont été diminués par la formule de MYER en fonction de la surface à la puissance 0,8 en remontant le cours de la rivière.

Les débits retenus pour la crue de projet sont les suivants :

CHAON	: 60 m^3/s
LAMOTTE BEUVRON (5 km à l'amont)	: 80 m^3/s
LAMOTTE BEUVRON (5 km à l'aval)	: 90 m^3/s
VILLENEUVE	: 135 m^3/s
BRACIEUX	: 160 m^3/s

L'altitude de la ligne d'eau prise en compte est la cote donnée par le modèle ou la cote des crues de 1910 à 1856 quand elle existe (voir résultat du modèle en annexe).

IV – CARTES D'ALEAS

La carte d'aléas a été réalisée à partir de la classification du guide PPR inondation

Tableau des classes d'aléas utilisés :

Aléa très fort	: de 1 à 2 m avec courant ou plus de 2 m sans courant.
Aléa fort	: de 0,5 à 1 m avec courant ou de 1 à 2 m sans courant.
Aléa moyen	: de 0 à 0,5 m avec courant ou de 0,5 à 1 m sans courant.
Aléa faible	: inférieur à 0,5 m sans courant.

Le lit mineur a été identifié comme tel, c'est la seule zone en aléa très fort dans la partie amont de la rivière. En aval, les hauteurs d'eau importantes générées par la Loire entraîne une large emprise de l'aléa très fort dans la vallée.

Les secteurs sujets à des champs de vitesses en amont de Cellettes sont limités au lit mineur ou bras de décharges ainsi que leurs bordures immédiates, soit de quelques mètres à quelques dizaines de mètres. Les vitesses moyennes dans ces zones sont inférieures à 1 mètre par seconde en aval de Bracieux et entre 1 et 2 mètre par seconde en amont. Aux abords des ouvrages les vitesses peuvent être supérieures à 2 mètres par seconde. En dehors de ce chenal de courant les vitesses sont faibles à nulles en particulier dans les larges champs d'expansion des crues comme en amont de Cellettes et en aval de Bracieux.

En aval de Cellettes les vitesses en cas de crue de la Loire sont liées à celle-ci ; à la montée de la crue un flux rapide et large remontera la Loire, il sera suivi d'une période d'absence de courant puis la décrue entraînera la reprise du courant dans l'autre sens pour vidanger cette masse d'eau. Dans ce secteur nous sommes en présence de grandes hauteurs d'eau et de fortes vitesses si la Loire et à l'origine des inondation. Si c'est le Beuvron nous retombons dans la configuration du secteur amont.

V. - CONCLUSION

La crue de projet retenue pour réaliser l'atlas des zones inondables du Beuvron est basée sur les crues de 1856 et 1910, ce sont les Plus Hautes Eaux Connues très certainement plus que Centennales. Ces crues sont plus importantes que les crues calculées statistiquement car les courtes existences des stations limnigraphiques sur le Beuvron les rendent peu représentatives.

La partie basse de la vallée jusqu'à Cellettes est influencée par la crue de la Loire, les hauteurs de submersion sont très fortes et la vallée presque entièrement en aléa très fort. Vers l'amont, les hauteurs d'eau faiblissent et seul le lit mineur est en aléa très fort.

Les communes les plus touchées par les inondations sont Cellettes, Bracieux, Neung-sur-Beuvron et Lamotte Beuvron.
Les fermes isolées sont pratiquement toujours hors d'eau, seuls les moulins sont parfois concernés par l'inondation.

l'Ingénieur
en Hydrologie Hydraulique

Jean-Claude JOUANNEAU

ANNEXES

ANNEXE 1 : BASSIN VERSANT DU BEUVRON

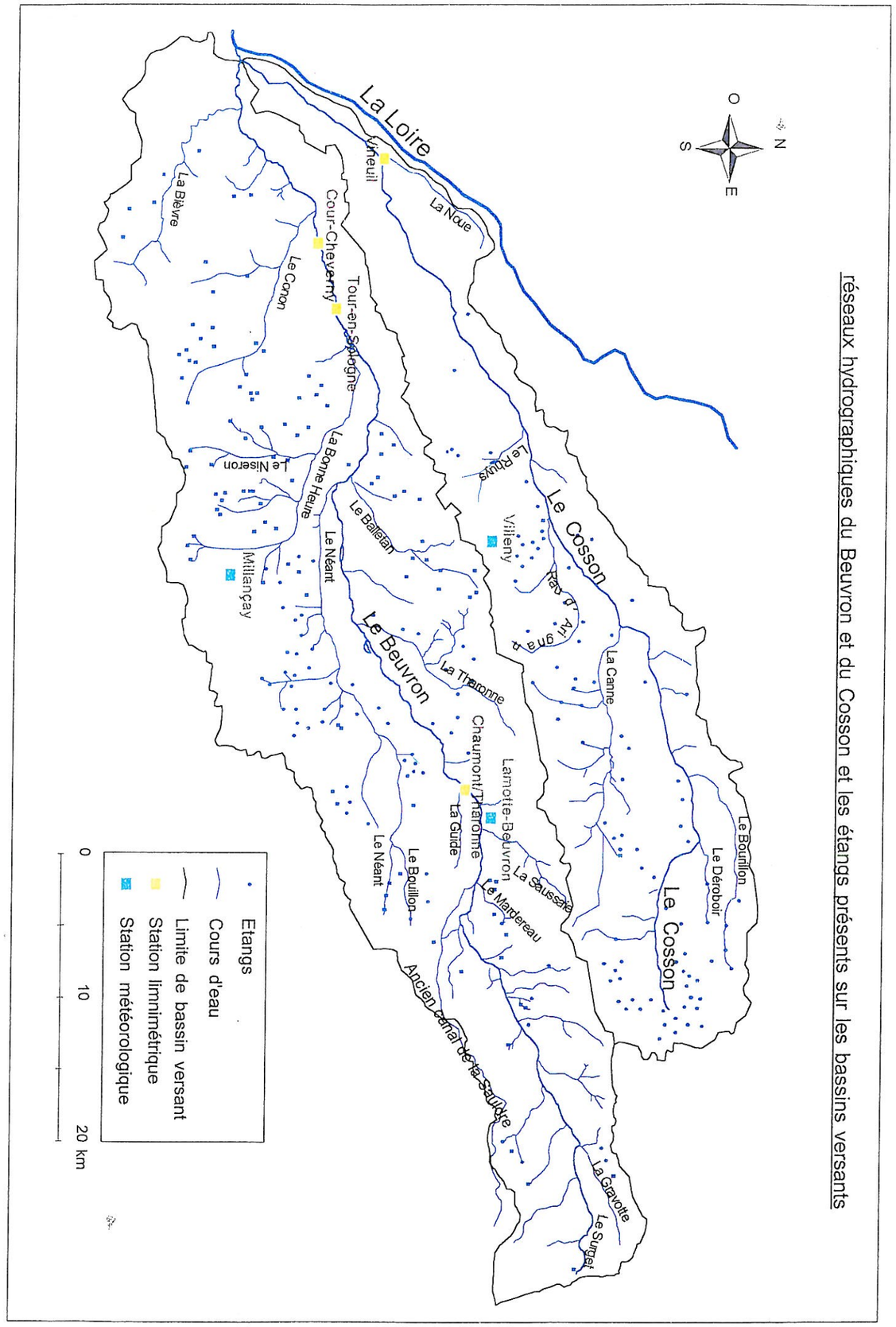
ANNEXE 2 : AJUSTEMENT STATISTIQUE A COUR-CHEVERNY

ANNEXE 3 : RESULTATS DE LA MODELISATION

ANNEXE 1

BASSIN VERSANT DU BEUVRON

réseaux hydrographiques du Beuvron et du Cosson et les étangs présents sur les bassins versants

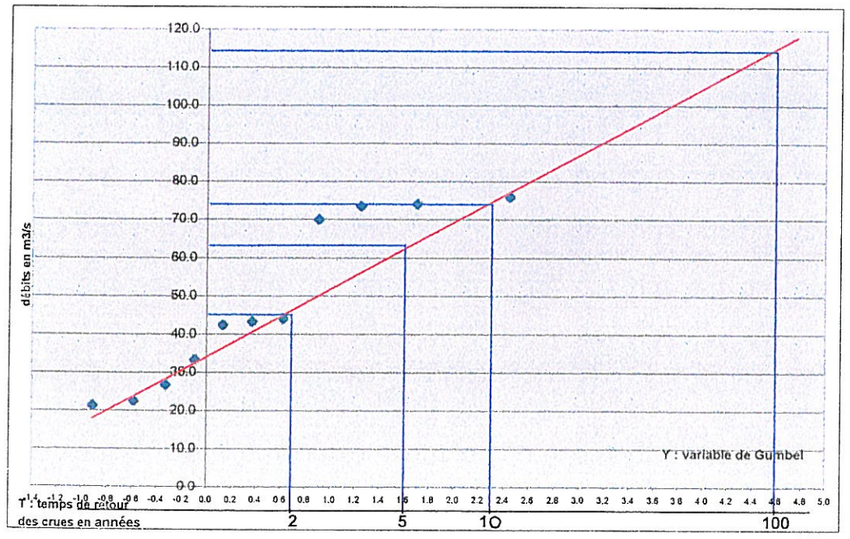


ANNEXE 2

AJUSTEMENT STATISTIQUE

A COUR-CHEVERNY

diagramme de Gumbel des débits maximaux instantanés à Cour-Cheverny



ANNEXE 3

RESULTATS DE LA MODELISATION

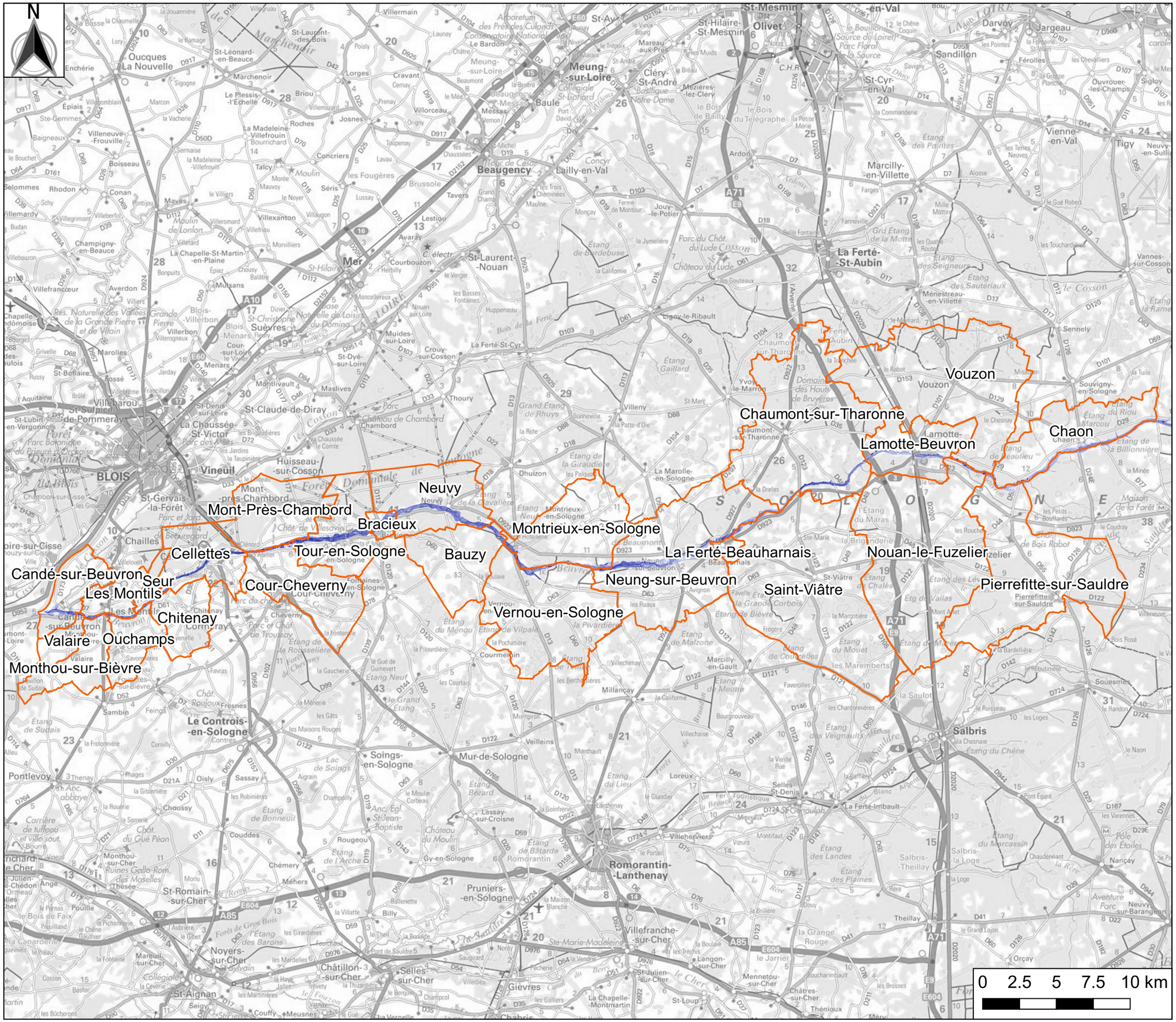
Situation	Profils	Cote crue 2001	Cote autres crues	Altitude retenue
Amont Pont de Candé	**101260**			68.81
Aval Moulin de Rouillon	**103010**			
Moulin de Rouillon	**103670**	65.79		68.85
amont du Moulin de Rouillon	**103750**			
aval pont des Montils	**104050**			
- pont des MONTILS aval	**104190**			
pont des MONTILS	**104200**	66.16		68.88
- pont des MONTILS amont	**104210**			
amont pont des Montils	**104270**			
Camping des Montils	**104890**	66.47		68.93
La Mouillandrie	**106240**			
barrage et moulin de SOUVIGNY	**106470**		70.15 *(1910)*	69.07
			68.42 *(1936)*	
près du déversoir - Ouchamps	106710	67.54		69.1
- amont barrage Moulin de Souvigny	**106750**			
aval pont de Seur	**107760**			
Lavoir en aval du pont	107770	67.76		69.28
- pont de SEUR aval	**107780**			
pont de SEUR	**107790**			
- pont de SEUR amont	**107800**	67.77		69.32
amont pont de Seur	**107820**			
Château de la Motte	108500			
aval du pont Blanc	**108800**			
- pont BLANC aval	**108840**			
pont BLANC	**108850**			
- pont BLANC amont	**108860**			
amont Pont Blanc	**108900**			
Moulin Neuf	**109410**	68.90	70.07 *(1936)*	70.09
- aval Moulin de la Varenne	**110850**	69.65	70.60 *(1936)*	70.49
barrage Moulin de la Varenne	**110950**			
- amont Moulin de la Varenne	**111010**	69.85		71.14
Station d'épuration de Celettes	**111520**	69.91		71.26
confluence des 2 bras	**112355**			
aval pont de Cellettes	**112430**			
Ancien lavoir à l'aval du pont	112435	70.49		71.60
- pont de CELLETTES aval	**112440**			
pont de CELLETTES	**112450**		71.86 *(1856)*	71.86
- pont de CELLETTES amont	**112460**			
mur du moulin à l'amont du pont	112465	70.57	71.35 *(1936)*	71.75

amont pont de Cellettes	**112470**			
amont de l'île	**112500**			
aval des déversoirs	**112820**			
déversoirs à l'aval de l'ancienne ligne	**112880**			
pont de l'ancienne voie ferrée	**112980**			
aval du pont du Château de Montriond	**113990**			
- pont du Château de Montriond aval	**114030**			
pont du Château de Montriond	**114040**	71.25		72.12
- pont du Château de Montriond amont	**114050**			
amont du pont du Château de Montrionc	**114090**			
Château de Bousseuil	**114650**			
aval du pont de Clénord	**115520**			
- pont de CLENORD aval *échelle*	**115650**			
pont de CLENORD	**115670**	72.00		72.74
- pont de CLENORD amont	**115690**			
amont du pont de Clénord	**115730**			
aval du Moulin de Pezay	**116880**			
Moulin de Pezay	**117150**	72.72		73.25
aval du pont de l'ancienne voie ferrée	**117765**			
cloture à l'aval du pont de la voie ferrée	117770	72.99		73.84
- pont ancienne voie ferrée -piste cyclab	**117815**			
pont ancienne voie ferrée	**117825**			
- pont ancienne voie ferrée -piste cyclab	**117835**			
cabane à l'amont du pont de la voie ferr	117880	73.08		73.94
amont du pont de l'ancienne voie ferrée	**117885**			
Chancelée	**118970**			
la Folletière	**120700**			
la Bouteillerie / Tour en Sologne	**121890**			
aval des Ponts d'Arian	**122780**			
- ponts d'Arian - RD Tour/Mont aval	**122875**			
niveau à l'amont du pont	122882	75.54		75.78
ponts d'Arian	**122885**			
- ponts d'Arian- RD Tour/Mont amont	**122895**			
amont des Ponts d'Arian	**122990**			
Carroir des Eaux	**124620**			
Bracieux	125100	76.36		76.88
Moulin de Bracieux	**125200**			
- pont de BRACIEUX aval	**125250**			
pont de BRACIEUX - RD.923	**125255**	76.77	77.33 *(1910)*	77.33
- pont de BRACIEUX amont	**125260**			
rue dans Bracieux	125305		77.47 *(1910)*	77.47
lavoir	125605	77.06	77.53 *(1910)*	77.53

aval du barrage	**125750**			
Barrage en amont de Bracieux	**125850**			
amont défluence en amont du barrage	**126000**			
la Chauvinière	**126850**			
" prairie des pins "	**129000**	79.13		79.55
aval du pont de Neuvy	**130140**			
- pont de NEUVY aval	**130200**			
pont de NEUVY - RD.923	**130210**			
- pont de NEUVY amont	**130220**			
lavoir de Neuvy	130250	80.20		80.73
amont du pont de Neuvy	**130260**			
l'Ile - la petite Guillonnie	**132850**			
la Houssaye	134700	83.15		83.52
aval du pont de Villeneuve	**135870**			
- pont de Villeneuve aval -RD 13	**135990**			
pont de VILLENEUVE - RD.13	**136000**	84.31	84.72 *(1856)*	84.72
- pont de Villeneuve amont -RD 13	**136010**			
amont du pont de Villeneuve	**136100**			
CR de Chesnay -Ligne électrique	**140000**	87.28		87.47
Tielay seuils (ancien moulin)	**141010**	88.59		88.96
amont de Tielay	**141110**			
Moulin de Gauchère	**142420**	89.27		89.99
amont du moulin de Gauchère	**142470**			
Bouchault	**145570**			
aval du barrage de Neung	**147180**			
Barrage de Neung	**147230**			
trace dans le garage	147240	93.70		93.74
amont du barrage de Neung	**147340**			
- pont de NEUNG aval	**147690**			
pont de NEUNG - RD.925 *échelle*	**147700**	93.92		94.49
- pont de NEUNG amont	**147710**			
amont du pont de NEUNG	**147750**			
camping de NEUNG - les Bordes	**148490**			
les Clois	**149950**			
Château de LA FERTE - le Parc au Che	**150920**		97.01 *(1902)*	97.49
aval du pont de LA FERTE	**151150**			
- pont de LA FERTE-BEAUHARNAIS av	**151190**			
pont de LA FERTE-BEAUHARNAIS - R	**151200**	96.97		97.63
- pont de LA FERTE-BEAUHARNAIS ar	**151210**			
amont du pont de LA FERTE	**151270**			
aval château d'AUTROCHE	**153370**			
pont, vannes château d' AUTROCHE	**153470**			

déversoir, barrage château d' AUTROC	**153670**			
Fossemagne	**155290**	101.13		101.81
aval du barrage d'Aguenon	**156400**			
vannes et barrage du Moulin d'AGUENC	**156450**	101.59		102.35
amont du barrage du Moulin d'AGUENC	**156550**			
aval du pont de Milbert	**157850**			
- pont de Milbert aval	**157890**			
pont RD.123 - Milbert	**157900**	102.59		103.34
- pont de Milbert amont	**157910**			
amont du pont de Milbert	**157950**			
Château de Milbert, pigeonnier	158660	103.30		103.88
aval du pont d'Epilly -RD 48	**160400**			
- pont d'Epilly aval	**160450**			
pont RD.48 - EPILLY	**160460**	104.51		105.16
- pont d'Epilly amont	**160470**			
amont du pont d'Epilly - RD48/ aval du M	**160520**			
Moulin de RINCEPOT	**160660**	104.97		105.61
barrage à l'amont du Moulin de Rincepo	**161820**			
amont du barrage du Moulin de Rincepo	**161870**			
aval du pont de l'A.71	**163600**			
- pont de l'A.71 aval	**163640**			
pont de l'A.71	**163660**	107.20		107.81
- pont de l'A.71 amont	**163680**			
ancien pont de chemin de fer	**163790**			
amont de l'ancien pont de chemin de fer	**163840**			
- aval du "pont rouge"	**164700**			
" pont rouge ", seuil	**164710**			
- amont du "pont rouge"	**164720**			
aval du pont Blanc	**165530**			
- pont BLANC aval	**165570**			
pont BLANC	**165580**			
- pont BLANC amont	**165590**			
amont du pont Blanc	**165630**			
aval du pont du Président	**166480**			
- pont du Président aval	**166530**			
trace sur cloture près du pont	166535	110.05		110.28
pont du Président	**166540**			
- pont du Président amont	**166550**			
amont du pont du Président / aval pont S	**166650**			
- pont SNCF aval	**166750**			
pont SNCF	**166760**			
- pont SNCF amont	**166770**			

barrage entre SNCF et RN.20	**166820**	110.34		111.01
- pont RN.20 aval	**166890**			
pont RN.20	**166900**			
- pont RN.20 amont	**166910**			
barrage amont du pont RN.20 sur bras R	**166920**			
barrage à l'amont de la RN 20	166930	110.51		111.27
barrage sur bras RG	**167570**			
amont du barrage bras RG	**167600**			
Château Beuzon	**170200**		112.67 *(2003)*	113.49
Château Les Vallées Aval	**172295**			
Pont Château Les vallées	**172300**		115.76 *(2003)*	115.05
Château Les Vallées Amont	**172305**			
Aval RD 55	**174730**			
échelle à l'amont du pont	174790	117.31		117.5
Pont RD.55 *échell*	**174820**			
Amont RD 55	**174850**			
Aval Les Hirtaignes	**176800**			
Pont Les Hirtaignes	**176820**			
Amont Les Hirtaignes	**176850**	118.90		119.44
Aval RD 126	**179650**			
pont RD.126	**179670**	121.98		122.29
Amont RD 126	**179700**			
Aval RD 126a	**181180**			
pont RD.126a	**181200**			
Amont RD 126a	**181230**			
Aval Moulin Frou	**184100**			
Pont Moulin Frou	**184120**		126.51 *(2003)*	126.97
Amont Moulin Frou	**184150**			
Aval La Graineterie	**185785**			
Pont La Graineterie	**185805**			
Amont La Graineterie	**185835**			



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cerema
CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN

Normandie Centre

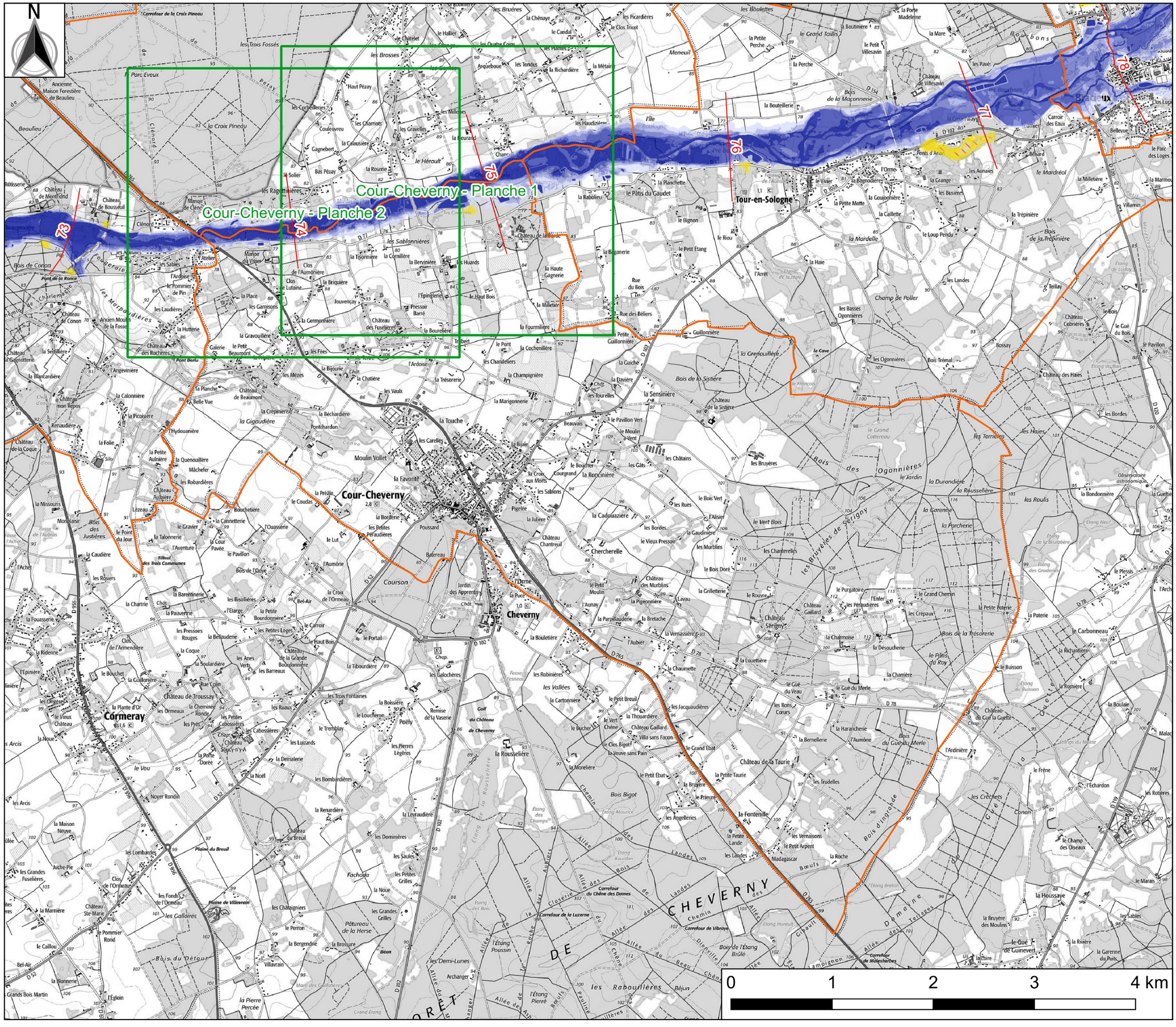
Atlas des zones inondées par le Beuvron en 2016 - Communes concernées (41)

Légende

Classes de hauteur d'eau

- 0 - 0,5 m
- 0,5 - 1,0 m
- 1,0 - 1,5 m
- 1,5 - 2,0 m
- > 2,0 m
- Limites communales

Fond : Scan Express © IGN
Réalisation : Cerema Normandie-Centre - Agence de Blois
Date : février 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cerema
CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN

Normandie Centre

Atlas des zones inondées par le Beuvron en 2016 - Cour-Cheverny

Légende

Classes de hauteur d'eau

- 0 - 0,5 m
- 0,5 - 1,0 m
- 1,0 - 1,5 m
- 1,5 - 2,0 m
- > 2,0 m
- Zones déconnectées
- Isocotes (mNGF)
- Planches atlas
- Limites communales

Fond : Scan 25 © IGN
Réalisation : Cerema Normandie-Centre - Agence de Blois
Date : février 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cerema
CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN

Normandie Centre

Atlas des zones inondées par le Beuvron en 2016 - Cour-Cheverny Planche 1

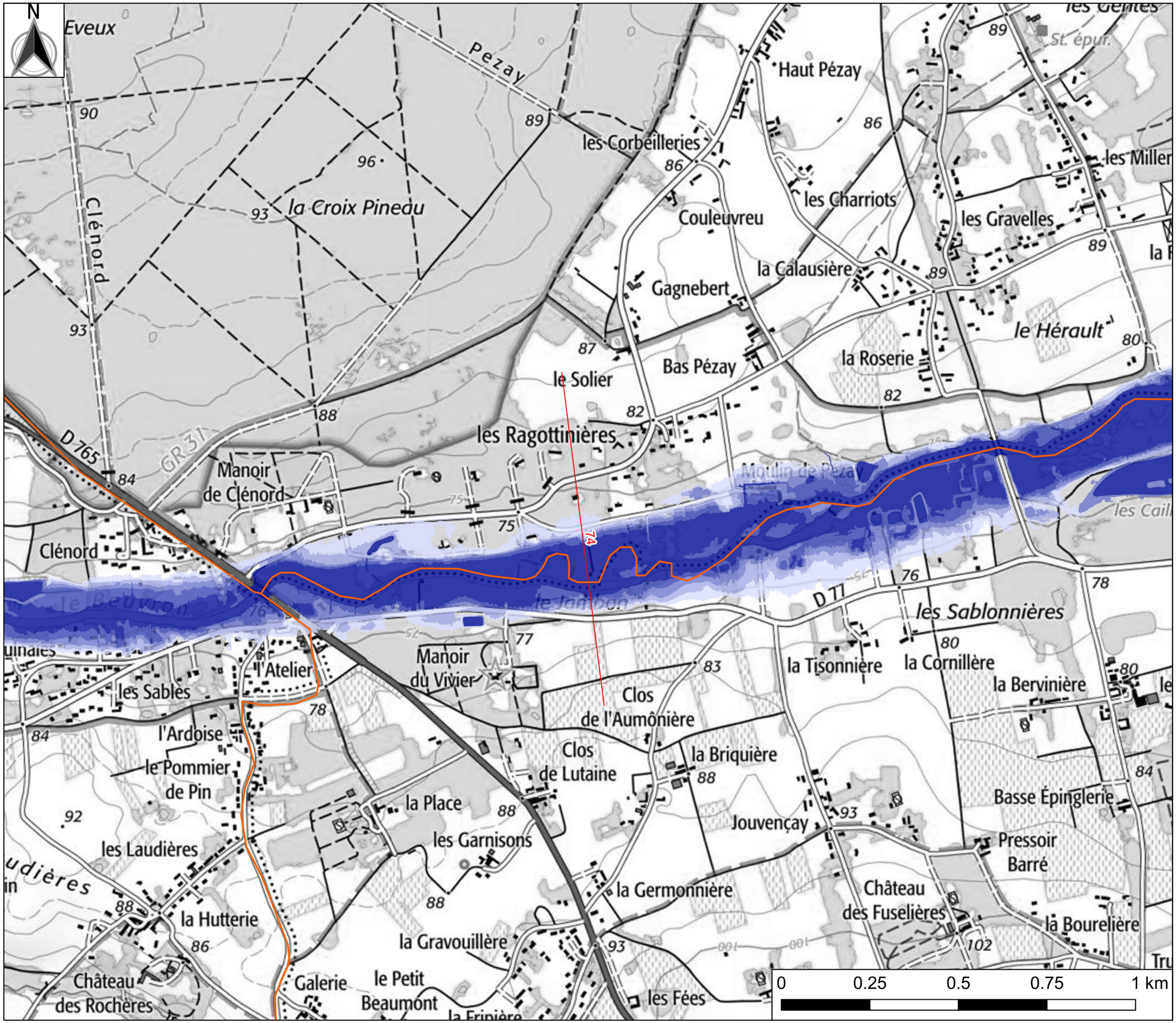
Légende

Classes de hauteur d'eau

- 0 - 0,5 m
- 0,5 - 1,0 m
- 1,0 - 1,5 m
- 1,5 - 2,0 m
- > 2,0 m
- Zones déconnectées
- Isocotes (mNGF)
- Limites communales

0 0.25 0.5 0.75 1 km

Fond : Scan 25 © IGN
Réalisation : Cerema Normandie-Centre - Agence de Blois
Date : février 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cerema
CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN

Normandie Centre

Atlas des zones inondées par le Beuvron en 2016 - Cour-Cheverny Planche 2

Légende

Classes de hauteur d'eau

- 0 - 0,5 m
- 0,5 - 1,0 m
- 1,0 - 1,5 m
- 1,5 - 2,0 m
- > 2,0 m
- Zones déconnectées
- Isocotes (mNGF)
- Limites communales

Fond : Scan 25 © IGN
Réalisation : Cerema Normandie-Centre - Agence de Blois
Date : février 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cerema
CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN

Normandie Centre

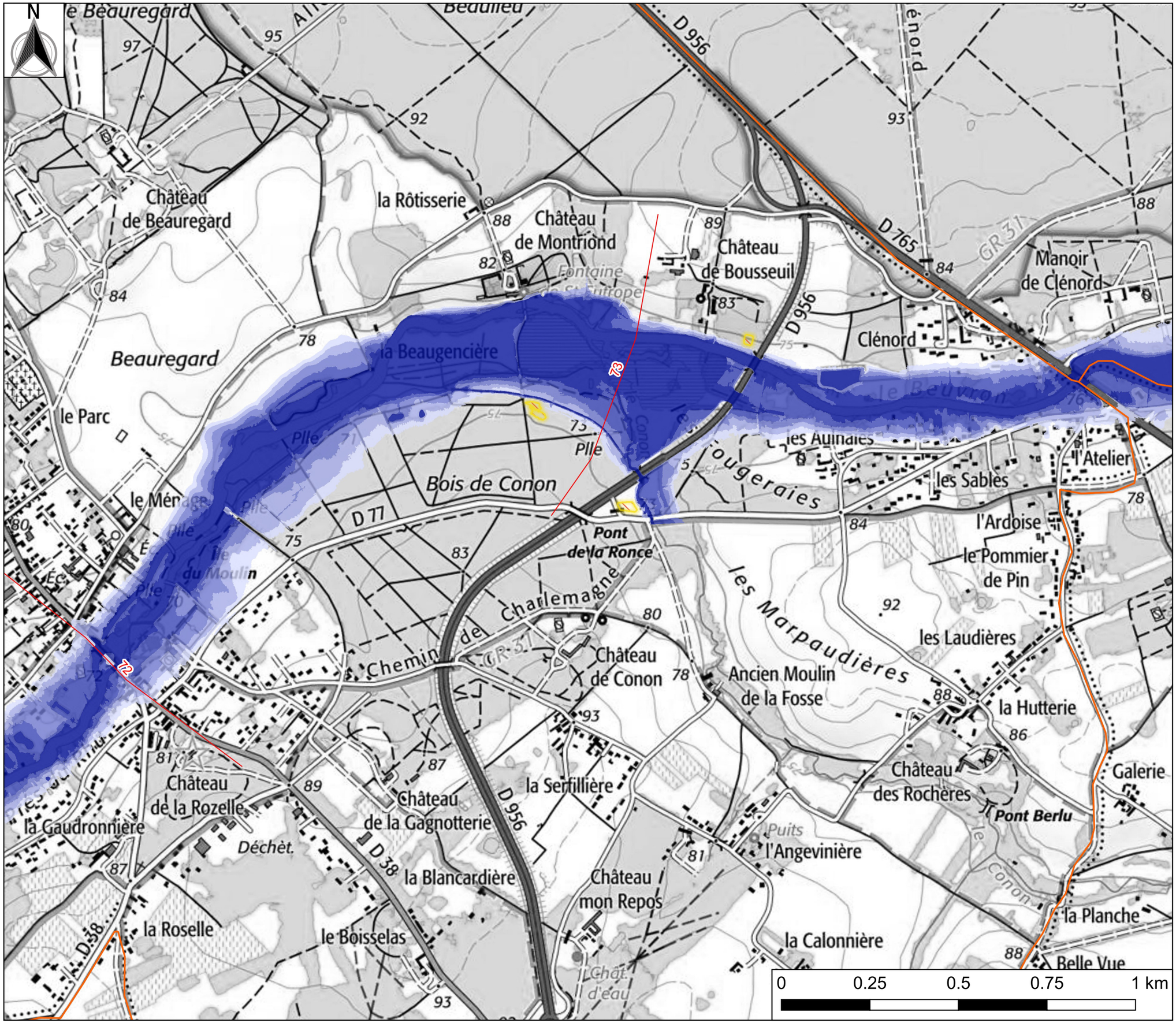
Atlas des zones inondées par le Beuvron en 2016 - Cellettes

Légende

Classes de hauteur d'eau

- 0 - 0,5 m
- 0,5 - 1,0 m
- 1,0 - 1,5 m
- 1,5 - 2,0 m
- > 2,0 m
- Zones déconnectées
- Isocotes (mNGF)
- Planches atlas
- Limites communales

Fond : Scan 25 © IGN
Réalisation : Cerema Normandie-Centre - Agence de Blois
Date : février 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cerema
CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN

Normandie Centre

Atlas des zones inondées par le Beuvron en 2016 - Cellettes Planche 1

Légende

Classes de hauteur d'eau

- 0 - 0,5 m
- 0,5 - 1,0 m
- 1,0 - 1,5 m
- 1,5 - 2,0 m
- > 2,0 m
- Zones déconnectées
- Isocotes (mNGF)
- Limites communales

Fond : Scan 25 © IGN
Réalisation : Cerema Normandie-Centre - Agence de Blois
Date : février 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cerema
CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN

Normandie Centre

Atlas des zones inondées par le Beuvron en 2016 - Cellettes Planche 2

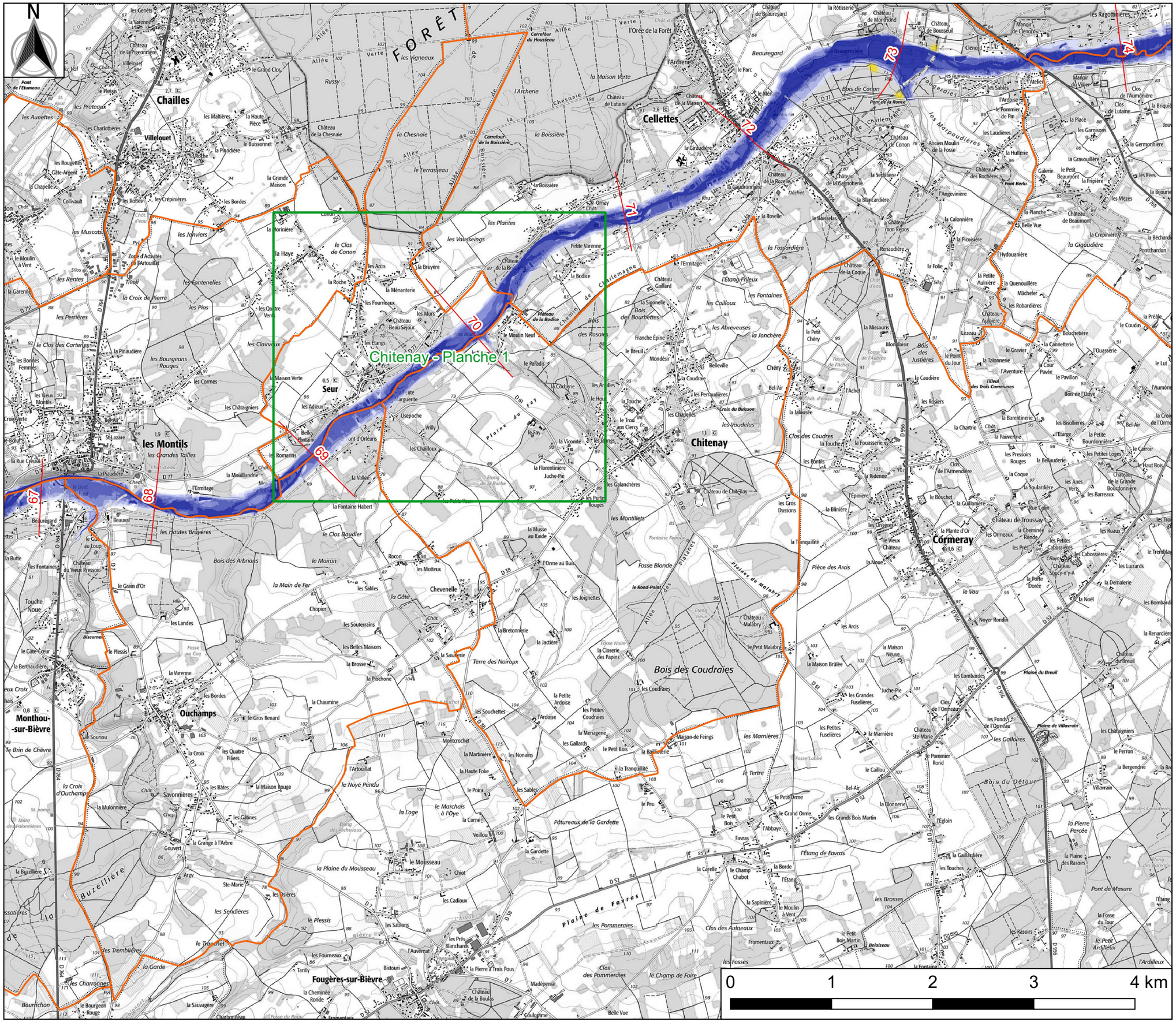
Légende

Classes de hauteur d'eau

- 0 - 0,5 m
- 0,5 - 1,0 m
- 1,0 - 1,5 m
- 1,5 - 2,0 m
- > 2,0 m
- Zones déconnectées
- Isocotes (mNGF)
- Limites communales

Fond : Scan 25 © IGN
Réalisation : Cerema Normandie-Centre - Agence de Blois
Date : février 2022

0 0.25 0.5 0.75 1 km



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cerema
CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN

Normandie Centre

Atlas des zones inondées par le Beuvron en 2016 - Chitenay

Légende

Classes de hauteur d'eau

- 0 - 0,5 m
- 0,5 - 1,0 m
- 1,0 - 1,5 m
- 1,5 - 2,0 m
- > 2,0 m
- Zones déconnectées
- Isocotes (mNGF)
- Planches atlas
- Limites communales

Fond : Scan 25 © IGN
Réalisation : Cerema Normandie-Centre - Agence de Blois
Date : février 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cerema
CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN

Normandie Centre

Atlas des zones inondées par le Beuvron en 2016 - Chitenay Planche 1

Légende

Classes de hauteur d'eau

- 0 - 0,5 m
- 0,5 - 1,0 m
- 1,0 - 1,5 m
- 1,5 - 2,0 m
- > 2,0 m
- Zones déconnectées
- Isocotes (mNGF)
- Limites communales

0 0.25 0.5 0.75 1 km

Fond : Scan 25 © IGN
Réalisation : Cerema Normandie-Centre - Agence de Blois
Date : février 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cerema
CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN

Normandie Centre

Atlas des zones inondées par le Beuvron en 2016 - Seur

Légende

Classes de hauteur d'eau

- 0 - 0,5 m
- 0,5 - 1,0 m
- 1,0 - 1,5 m
- 1,5 - 2,0 m
- > 2,0 m
- Zones déconnectées
- Isocotes (mNGF)
- Planches atlas
- Limites communales

Seur - Planche 1

0 1 2 3 4 km

Fond : Scan 25 © IGN
Réalisation : Cerema Normandie-Centre - Agence de Blois
Date : février 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cerema
CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN

Normandie Centre

Atlas des zones inondées par le Beuvron en 2016 - Seur Planche 1

Légende

Classes de hauteur d'eau

- 0 - 0,5 m
- 0,5 - 1,0 m
- 1,0 - 1,5 m
- 1,5 - 2,0 m
- > 2,0 m
- Zones déconnectées
- Isocotes (mNGF)
- Limites communales

0 0.25 0.5 0.75 1 km

Fond : Scan 25 © IGN
Réalisation : Cerema Normandie-Centre - Agence de Blois
Date : février 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cerema
CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN

Normandie Centre

Atlas des zones inondées par le Beuvron en 2016 - Les Montils

Légende

Classes de hauteur d'eau

- 0 - 0,5 m
- 0,5 - 1,0 m
- 1,0 - 1,5 m
- 1,5 - 2,0 m
- > 2,0 m
- Zones déconnectées
- Isocotes (mNGF)
- Planches atlas
- Limites communales

Les Montils - Planche 2
Les Montils - Planche 1

0 1 2 3 4 km

Fond : Scan 25 © IGN
Réalisation : Cerema Normandie-Centre - Agence de Blois
Date : février 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cerema
CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN

Normandie Centre

Atlas des zones inondées par le Beuvron en 2016 - Les Montils Planche 1

Légende

Classes de hauteur d'eau

- 0 - 0,5 m
- 0,5 - 1,0 m
- 1,0 - 1,5 m
- 1,5 - 2,0 m
- > 2,0 m
- Zones déconnectées
- Isocotes (mNGF)
- Limites communales

Fond : Scan 25 © IGN
Réalisation : Cerema Normandie-Centre - Agence de Blois
Date : février 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cerema
CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN

Normandie Centre

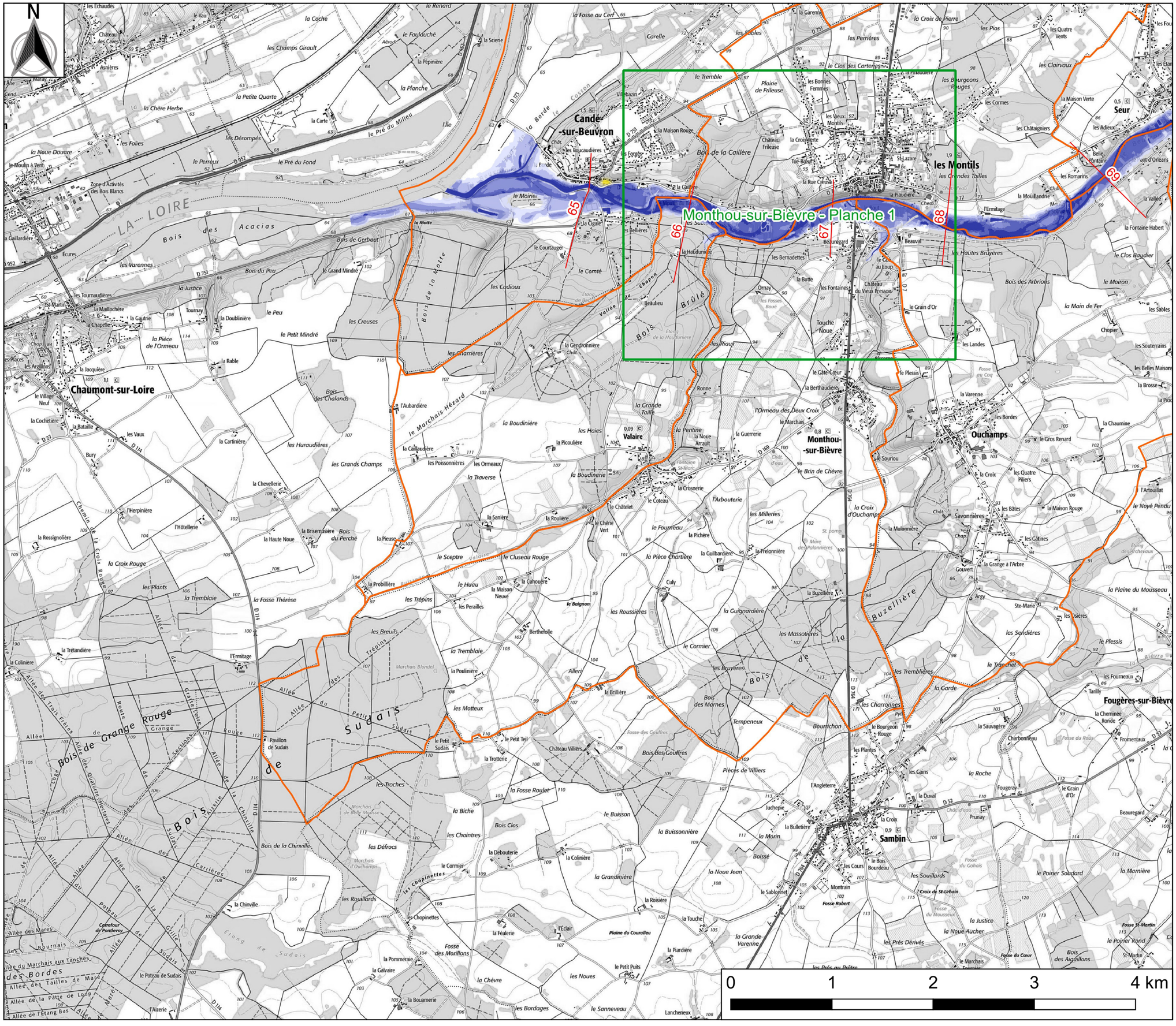
Atlas des zones inondées par le Beuvron en 2016 - Les Montils Planche 2

Légende

Classes de hauteur d'eau

- 0 - 0,5 m
- 0,5 - 1,0 m
- 1,0 - 1,5 m
- 1,5 - 2,0 m
- > 2,0 m
- Zones déconnectées
- Isocotes (mNGF)
- Limites communales

Fond : Scan 25 © IGN
Réalisation : Cerema Normandie-Centre - Agence de Blois
Date : février 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cerema
CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN

Normandie Centre

Atlas des zones inondées par le Beuvron en 2016 - Monthou-sur-Bièvre

Légende

Classes de hauteur d'eau

- 0 - 0,5 m
- 0,5 - 1,0 m
- 1,0 - 1,5 m
- 1,5 - 2,0 m
- > 2,0 m
- Zones déconnectées
- Isocotes (mNGF)
- Planches atlas
- Limites communales

Fond : Scan 25 © IGN
Réalisation : Cerema Normandie-Centre - Agence de Blois
Date : février 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cerema
CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN

Normandie Centre

Atlas des zones inondées par le Beuvron en 2016 - Monthou-sur-Bièvre Planche 1

Légende

Classes de hauteur d'eau

- 0 - 0,5 m
- 0,5 - 1,0 m
- 1,0 - 1,5 m
- 1,5 - 2,0 m
- > 2,0 m
- Zones déconnectées
- Isocotes (mNGF)
- Limites communales

Fond : Scan 25 © IGN
Réalisation : Cerema Normandie-Centre - Agence de Blois
Date : février 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cerema
CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN

Normandie Centre

Atlas des zones inondées par le Beuvron en 2016 - Valaire

Légende

Classes de hauteur d'eau

- 0 - 0,5 m
- 0,5 - 1,0 m
- 1,0 - 1,5 m
- 1,5 - 2,0 m
- > 2,0 m
- Zones déconnectées
- Isocotes (mNGF)
- Planches atlas
- Limites communales

Valaire - Planche 1

0 1 2 3 4 km

Fond : Scan 25 © IGN
Réalisation : Cerema Normandie-Centre - Agence de Blois
Date : février 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cerema
CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN

Normandie Centre

Atlas des zones inondées par le Beuvron en 2016 - Valaire Planche 1

Légende

Classes de hauteur d'eau

- 0 - 0,5 m
- 0,5 - 1,0 m
- 1,0 - 1,5 m
- 1,5 - 2,0 m
- > 2,0 m
- Zones déconnectées
- Isocotes (mNGF)
- Emprise PPRi Loire
- Limites communales

Fond : Scan 25 © IGN
Réalisation : Cerema Normandie-Centre - Agence de Blois
Date : février 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cerema
CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN

Normandie Centre

Atlas des zones inondées par le Beuvron en 2016 - Candé-sur-Beuvron

Légende

Classes de hauteur d'eau

- 0 - 0,5 m
- 0,5 - 1,0 m
- 1,0 - 1,5 m
- 1,5 - 2,0 m
- > 2,0 m
- Zones déconnectées
- Isocotes (mNGF)
- Planches atlas
- Limites communales

Candé-sur-Beuvron - Planche 1

0 1 2 3 4 km

Fond : Scan 25 © IGN
Réalisation : Cerema Normandie-Centre - Agence de Blois
Date : février 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cerema
CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN

Normandie Centre

Atlas des zones inondées par le Beuvron en 2016 - Candé-sur-Beuvron Planche 1

Légende

Classes de hauteur d'eau

- 0 - 0,5 m
- 0,5 - 1,0 m
- 1,0 - 1,5 m
- 1,5 - 2,0 m
- > 2,0 m
- Zones déconnectées
- Isocotes (mNGF)
- Emprise PPRi Loire
- Limites communales

Fond : Scan 25 © IGN
Réalisation : Cerema Normandie-Centre - Agence de Blois
Date : février 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cerema
CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN

Normandie Centre

Atlas des zones inondées par le Beuvron et le Cosson en 2016 - Candé-sur-Beuvron

Légende

Classes de hauteur d'eau

- 0 - 0,5 m
- 0,5 - 1,0 m
- 1,0 - 1,5 m
- 1,5 - 2,0 m
- > 2,0 m
- Zones déconnectées
- Isocotes (mNGF)
- Emprise PPRi Loire

AZI Cosson

- 0 - 0,5 m
- 0,5 - 1,0 m
- 1,0 - 1,5 m
- 1,5 - 2,0 m
- > 2,0 m
- Limites communales

Fond : Scan 25 © IGN
Réalisation : Cerema Normandie-Centre - Agence de Blois
Date : février 2022



Agglopolys
Communauté d'agglomération de Blois

TOME 06

ANNEXES

6.4.1 Zones inondables du Beuvron et du Cosson

6.4.1.2 Cosson

Élaboration approuvée par délibération du Conseil Communautaire d'Agglopolys du 29/11/2022

Mise à jour n°1 par arrêté du président n° A-AR2023AS0023P en date du 12/07/2023

Mise à jour n°2 par arrêté du président n° A_AR2024AS0028P en date du 14/06/2024

Le Président,
Christophe DEGRUELLE

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PLUi Habitat Déplacements
Agglopolys

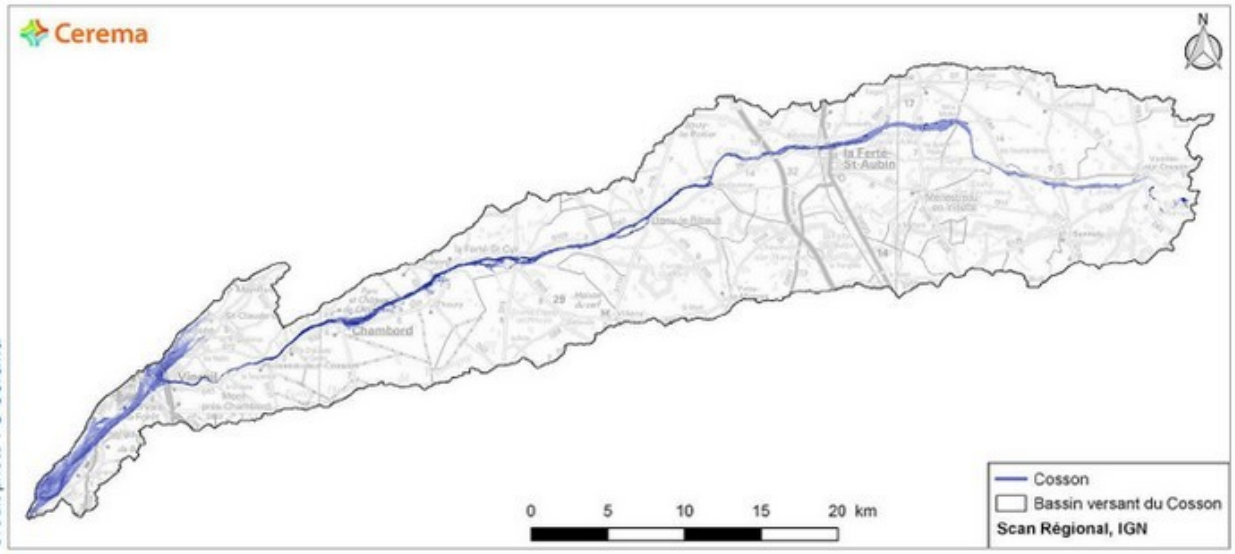
www.agglopolys.fr

Cerema

Cerema Normandie-Centre

Atlas des zones inondables du Cosson

Crue de mai et juin 2016



Crédit photo : © Cerema

Clients et partenaires de l'étude

PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Liberté Égalité Fraternité

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
Liberté Égalité Fraternité

PRÉFÈTE DU LOIRET
Liberté Égalité Fraternité

DREAL Centre-Val de Loire – DDT Loir-et-Cher – DDT Loiret

Atlas des zones inondables du Cosson

Crue de mai et juin 2016

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
A	Avril 2019	Version provisoire
B	Novembre 2019	Mise à jour de la cartographie à La Ferté-Saint-Aubin à partir des informations complémentaires apportées par la mairie Ajout des points d'attention Mise à jour de la cartographie dans le Loir-et-Cher avec les nouvelles données MNT LIDAR

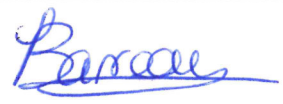
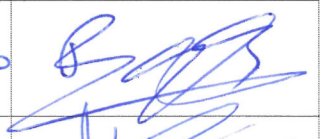
Affaire suivie par

Arnaud BONTEMPS - Cerema Normandie Centre – Laboratoire de Blois – Unité Risques hydrauliques – surveillance des ouvrages et des milieux
Tél. : 02 54 55 49 44
Courriel : arnaud.bontemps@cerema.fr

Laura BARREAU - Cerema Normandie Centre – Laboratoire de Blois – Unité Risques hydrauliques – surveillance des ouvrages et des milieux
Tél. : 02 54 55 49 20
Courriel : laura.barreau@cerema.fr

Références

n° d'affaire : C18RB0018
maître d'ouvrage : DREAL Centre-Val de Loire – DDT Loir-et-Cher – DDT Loiret

Rapport	Nom	Date	Visa
Établi par	Laura Barreau	29/01/2020	
Contrôlé par	Arnaud Bontemps Adjoint au chef de Groupe Environnement et Risques	29/01/2020	
Validé par	Smail Kheroufi Chef de Groupe Environnement et Risques	29/01/2020	

Résumé de l'étude :

Comme de nombreux cours d'eau des bassins versants de la Loire et de la Seine, le Cosson a connu une crue importante en mai et juin 2016.

Des informations (témoignages, photographies, marques et laisses de crue) ont été recueillies pour connaître les niveaux d'eau atteints lors de l'événement. Ces données ont permis de reconstituer la ligne d'eau de crue du Cosson observée en 2016 et ainsi de cartographier les zones inondées.

La méthodologie utilisée et l'atlas des zones inondées sont présentés dans ce rapport.

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIF.....5

2. LE COSSON.....5

3. CRUE DE MAI – JUIN 2016.....6

4. ENQUÊTE TERRAIN.....8

5. CONSTRUCTION DE LA LIGNE D'EAU DE LA CRUE DE 2016.....9

5.1 Méthode générale de reconstitution de la ligne d'eau de la crue de mai et juin 2016.....9

5.2 Reconstitution de la ligne d'eau du Cosson lors de la crue de 2016, tronçon par tronçon, depuis l'amont du bassin.....11

6. CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDÉES PAR LE COSSON EN 2016.....18

7. CONCLUSION.....21

Ce dossier comprend les éléments suivants :

- la présente note technique et ses annexes ;
- l'atlas des zones inondées au format shapefile par classes de hauteur d'eau ;
- les isocotes par tranches de 1 m au format shapefile.

Index des illustrations

Illustration 1 : bassin versant du Cosson.....5
Illustration 2 : occupation des sols sur le bassin versant du Cosson.....6
Illustration 3 : limnigramme du Cosson à Chailles, crue de 2016.....7
Illustration 4 : repère de la crue de 2016 posé sur le lavoir par la mairie de la Ferté-Saint-Cyr.....8
Illustration 5 : décoloration d'un meuble suite à la crue du Cosson.....8
Illustration 6 : profil en long du Cosson, par rapport au chemin préférentiel des écoulements.....9
Illustration 7 : laisses de crues projetées sur l'axe d'écoulement et localisation des ouvrages (zoom sur les PK 10 000 à 30 000 m).....10
Illustration 8 : ligne d'eau du Cosson lors de la crue de 2016, reconstituée à partir des laisses de crue (zoom sur les PK 10 000 à 30 000 m).....10
Illustration 9 : ligne d'eau du Cosson lors de la crue de 2016, reconstituée en partie avec les laisses de crue et en faisant un parallélisme avec le profil en long du lit majeur (zoom sur les PK 64 000 à 75 000 m).....11
Illustration 10 : reconstitution de la ligne d'eau du Cosson lors de la crue de 2016, tronçon PK 86 000 à 91 162 m.....11
Illustration 11 : reconstitution de la ligne d'eau du Cosson lors de la crue de 2016, tronçon PK 63 000 à 86 000 m.....12
Illustration 12 : reconstitution de la ligne d'eau du Cosson lors de la crue de 2016, tronçon PK 61 000 à 63 000 m (en violet, les laisses de crue complémentaires fournies par la mairie de La Ferté-Saint-Aubin).....12
Illustration 13 : reconstitution de la ligne d'eau du Cosson lors de la crue de 2016, tronçon PK 48 000 à 61 000 m (en violet, les laisses de crue complémentaires fournies par la mairie de La Ferté-Saint-Aubin).....13
Illustration 14 : reconstitution de la ligne d'eau du Cosson lors de la crue de 2016, tronçon PK 47 000 à 48 000 m.....14
Illustration 15 : reconstitution de la ligne d'eau du Cosson lors de la crue de 2016, tronçon PK 40 000 à 47 000 m.....14
Illustration 16 : reconstitution de la ligne d'eau du Cosson lors de la crue de 2016, tronçon PK 38 000 à 40 000 m.....15
Illustration 17 : reconstitution de la ligne d'eau du Cosson lors de la crue de 2016, tronçon PK 28 000 à 38 000 m.....15
Illustration 18 : reconstitution de la ligne d'eau du Cosson lors de la crue de 2016, tronçon PK 19 000 à 28 000 m.....16
Illustration 19 : reconstitution de la ligne d'eau du Cosson lors de la crue de 2016, tronçon PK 9 000 à 19 000 m.....17
Illustration 20 : reconstitution de la ligne d'eau du Cosson lors de la crue de 2016, tronçon PK 0 à 9 000 m.....17
Illustration 21 : cartographie des zones inondées par le Cosson en 2016, secteur sud de Blois.....19

Liste des annexes

Annexe 1 – Exemple de fiche de laisses de la crue du Cosson de mai et juin 2016
Annexe 2 – Atlas des zones inondées par le Cosson en mai et juin 2016

1. Contexte et objectif

De nombreux cours d'eau français sont entrés crues en mai et juin 2016, notamment les affluents de la Loire et les rivières des bassins versants du Loing et de l'Yonne.

Sur certains secteurs, il s'agit des plus forts événements jamais observés. Les services de l'État, DDT[1] et DREAL[2], ont souhaité mieux connaître ces crues et actualiser les atlas des zones inondables de certains cours d'eau.

Le Cerema Normandie Centre a été mandaté pour recenser les niveaux d'eau atteints en mai-juin 2016 et cartographier l'enveloppe des zones inondées après reconstitution de la ligne d'eau, pour le Beuvron, le Cosson, la Cléry, le Fusain, la Bezonde, le Solin, le Puiseaux et le Vernisson.

Le présent rapport concerne la cartographie des zones inondées par le Cosson en 2016. Le recensement des niveaux d'eau maximums atteints par le Cosson a fait l'objet d'un précédent rapport (*C17RB0029 – Relevés de laisses de crue sur le Cosson d'Isdes jusqu'à la confluence avec le Beuvron*).

2. Le Cosson

Le Cosson prend sa source à 135 mNGF environ, au niveau de l'étang de la Ramellière, à cheval sur les communes de Vannes-sur-Cosson et Isdes. Avec ses 96 km de long, il traverse le Loiret et le Loir-et-Cher, sur 19 communes. Il passe par le Domaine de Chambord. A Candé-sur-Beuvron, il se jette dans le Beuvron qui, lui-même, rejoint la Loire moins d'un kilomètre en aval.

Le bassin versant du Cosson a une superficie d'environ 766 km². Sa forme allongée (Illustration 1) a une incidence directe sur les hydrogrammes observés à son exutoire : ils sont plus aplatis que dans le cas d'un bassin de forme assez circulaire.

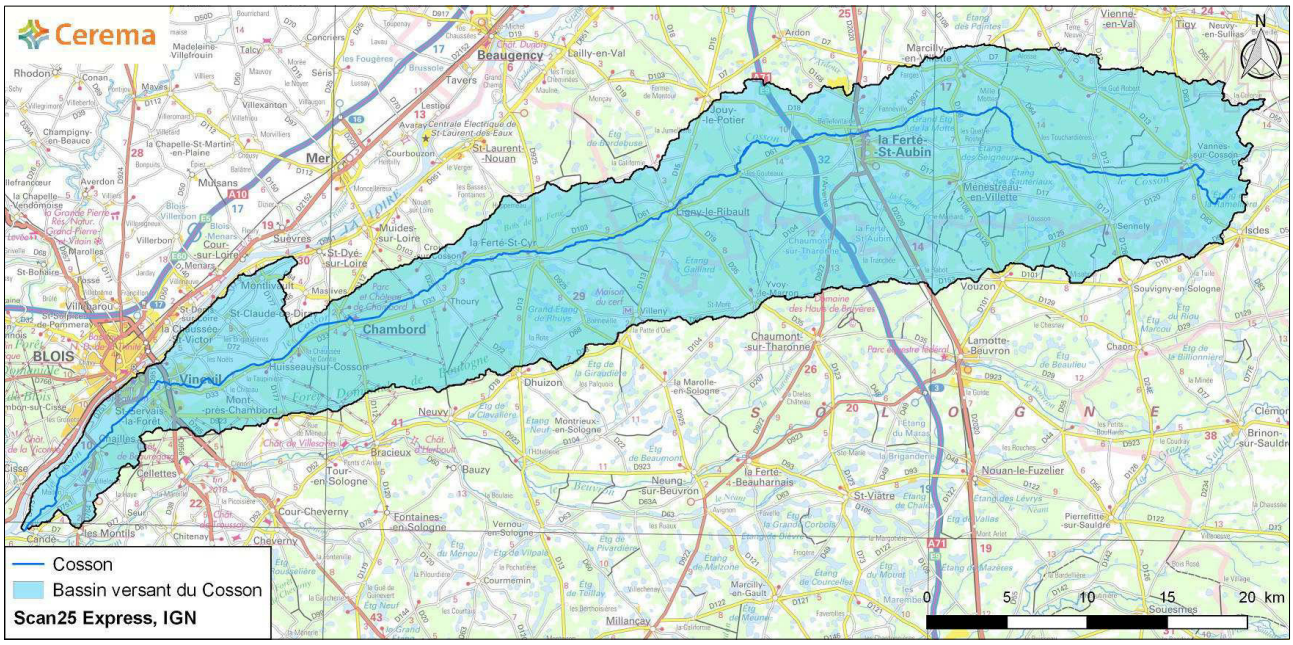


Illustration 1 : bassin versant du Cosson

1 Direction départementale des territoires
2 Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

L'occupation des sols a également une influence sur la propagation des crues, la présence de végétation ayant pour conséquence de ralentir les écoulements et de limiter les ruissellements.

Comme l'illustre la carte suivante (Illustration 2), le bassin versant du Cosson est principalement composé de forêts (67 % de la superficie totale), notamment des forêts de feuillus (52%) typiques de la Sologne. Les terres agricoles se situent essentiellement dans la partie aval du secteur étudié et couvrent 27 % de la surface du bassin versant.

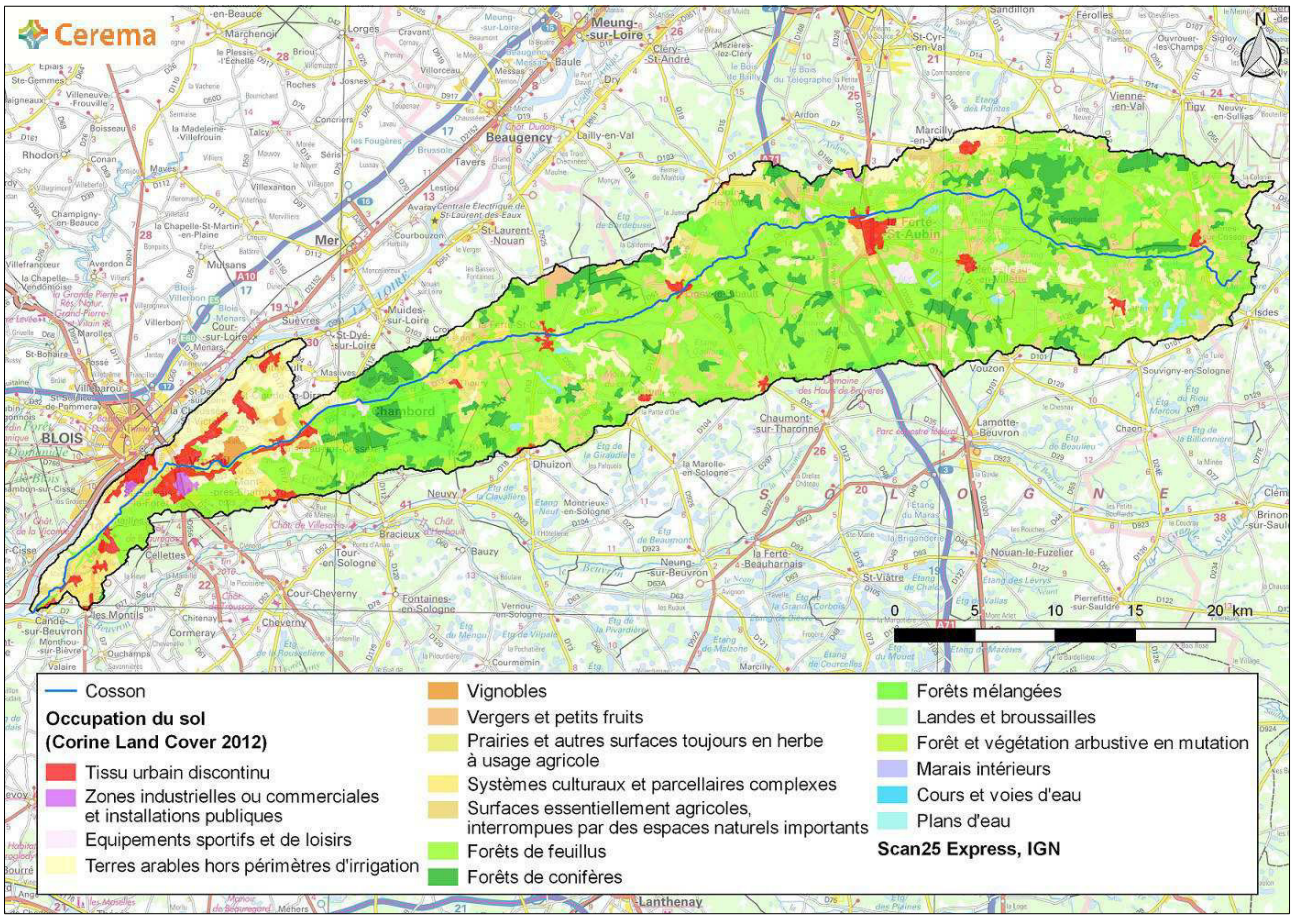


Illustration 2 : occupation des sols sur le bassin versant du Cosson

D'un point de vue géologique, le bassin versant du Cosson est essentiellement composé de sables et d'argiles (de Sologne) et d'alluvions.

3. Crue de mai – juin 2016

Les mois d'avril et mai 2016 ont été très pluvieux : les cumuls de pluie relevés à Orléans en mai 2016 ont atteint 180,8 mm (à titre d'exemple, le cumul moyen en mai, sur la période 1981-2010, est de 64.2 mm)[3]. Les sols se sont saturés. Ainsi, lorsque les précipitations se sont accentuées et localisées sous forme d'orages, puis qu'elles sont devenues continues et se sont généralisées, les sols n'ont plus eu la possibilité d'infiltrer les pluies. Elles ont ainsi ruisselé directement et généré une montée des eaux.

De nombreux cours d'eau des bassins de la Loire et de la Seine ont été concernés par cette situation météorologique et ont connu des crues importantes, notamment : la Sauldre, l'Indre, le Cher, le Beuvron, le Cosson, le Loing et leurs affluents respectifs. Pour

3 Source: Météo France : http://www.meteofrance.com/climat/france/orleans/45055001/normales http://www.meteofrance.com/climat/france/orleans/45055001/releves

certains d'entre eux, la période de retour de l'événement de 2016 a été estimée à 100 ans[4]. C'est le cas du Cosson que nous étudions dans ce rapport.

Les inondations engendrées ont concerné une quinzaine de départements de France métropolitaine. Les dégâts provoqués ont été estimés à plus d'1 milliard d'euros, soit le 2e événement le plus coûteux dans notre pays, derrière Xynthia[5].

Les bassins amont de la Loire et de la Seine n'ont pas été concernés par cet épisode. Les crues observées sur ces deux grands fleuves ne sont dues qu'aux apports des affluents. Leurs périodes de retour sont comprises entre 1 et 10-20 ans, selon les secteurs.

Le présent rapport s'attache à étudier plus particulièrement les inondations générées par la crue du Cosson.

Lors de l'événement de 2016, les hauteurs d'eau de cette rivière ont pu être mesurées à Chailles, grâce à la station hydrométrique K4793010 qui draine un bassin versant de 740 km². Le limnigramme est disponible en Illustration 3.

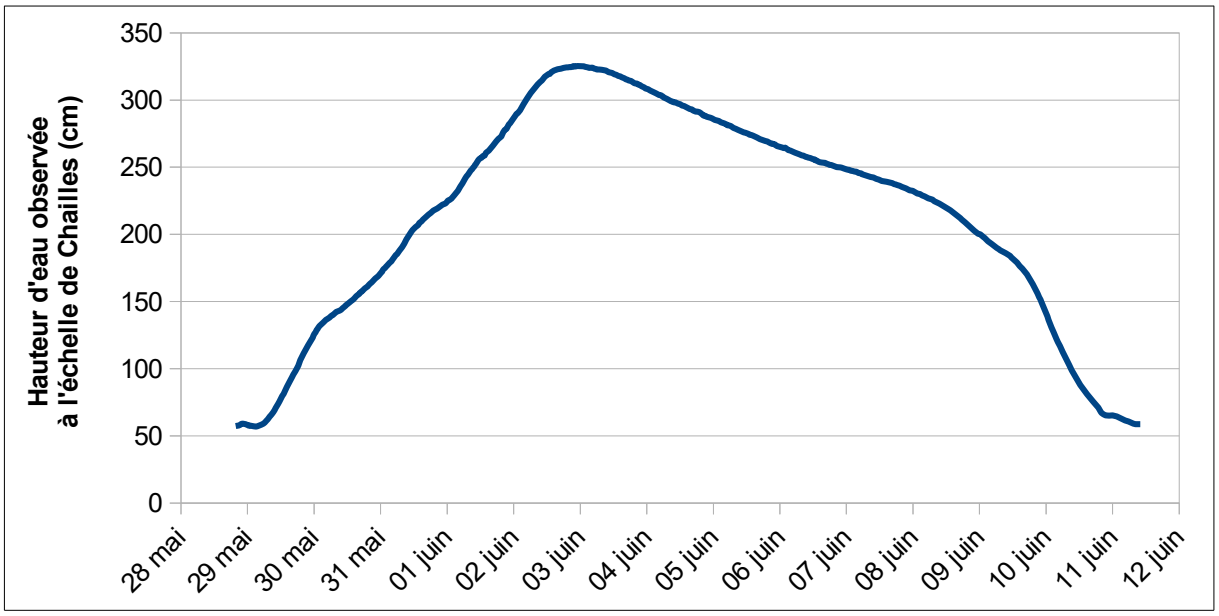


Illustration 3 : limnigramme du Cosson à Chailles, crue de 2016

Comme le montre le graphique ci-dessus, le niveau d'eau à Chailles a augmenté durant près de 5 jours, pour atteindre une valeur maximale de 325,4 cm à l'échelle. Sur cette période, le Cosson est donc monté d'environ 270 cm.

La décrue s'est étalée sur 8,5 jours environ. Dans un premier temps, elle a été lente, avec - 100 cm en 5,5 jours, puis elle s'est accélérée aux alentours du 8 juin, avec - 164 cm en 3 jours.

4 Informations issues du rapport CGEDD n° 010743-01 et IGA n° 16080-R – Inondations de mai et juin 2016 dans les bassins moyens de la Seine et de la Loire – retour d'expérience. Février 2017

5 Informations issues du rapport CGEDD n° 010743-01 et IGA n° 16080-R – Inondations de mai et juin 2016 dans les bassins moyens de la Seine et de la Loire – retour d'expérience. Février 2017

4. Enquête terrain

Dans le cadre de cette étude, la cartographie des zones inondées a été établie à partir de laisses de crue[6]. Une campagne de recensement et de nivellement a ainsi été réalisée en mai et juin 2017, soit un an après la crue étudiée. Elle a consisté à recueillir des photographies d'archives auprès des mairies concernées ou dans les journaux régionaux (par exemple La Nouvelle République) ainsi que des témoignages des riverains, impactés ou non par la crue. Les témoignages peuvent prendre différentes formes, il peut s'agir de traits gravés ou peints, de témoignages oraux, de repères posés par les communes (Illustration 4) ou les propriétaires des habitations touchées.

Lorsque le recensement est réalisé peu de temps après la crue, il est possible d'observer des marques laissées par l'eau (les laisses de crue). Elles peuvent être de différentes natures : décoloration de meubles et de murs (Illustration 5), dépôts sur des murs ou des portes, traces d'humidité, débris végétaux bloqués dans les grillages ou les haies.

Ces différentes informations ont été nivelées afin de connaître l'altitude (en mètres NGF IGN69) et l'emplacement des laisses de crue (dans le système Lambert 93). Ceci a été effectué grâce à un dGPS, qui fournit une précision centimétrique. Lorsque celui ne pouvait être utilisé directement du fait de la situation géographique (couverture végétale importante ou point dans/collé à une habitation), la mesure a été réalisée par l'intermédiaire d'un théodolite, avec référencement à partir d'un point connu.



Illustration 4 : repère de la crue de 2016 posé sur le lavoir par la mairie de la Ferté-Saint-Cyr



Illustration 5 : décoloration d'un meuble suite à la crue du Cosson

Au total, 118 laisses de la crue de 2016 ont été recensées sur le Cosson. Elles sont essentiellement concentrées dans les zones urbaines (80 % des informations relevées), où les possibilités de témoignages sont plus nombreuses.

Les fiches de laisses générées ont fait l'objet d'un rapport (*C17RB0029 – Relevés de laisses de crue sur le Cosson d'Isdes jusqu'à la confluence avec le Beuvron*). Un exemple de fiche est visible en Annexe 1.

6 Dans la suite du rapport, nous parlons de « laisses de crue » pour désigner l'ensemble des informations recueillies, quelle que soit leur nature.

5. Construction de la ligne d'eau de la crue de 2016

5.1 Méthode générale de reconstitution de la ligne d'eau de la crue de mai et juin 2016

La première étape pour construire la ligne d'eau a été de définir et tracer l'axe principal des écoulements en crue. Il ne s'agit pas du tracé de la rivière tel qu'il apparaît sur les cartes comme le Scan25 de l'IGN. Mais le chemin préférentiel des écoulements, en cas de débordement dans le lit majeur.

Pour cela, le tracé du Cosson de la BD-Topo de l'IGN a servi de base. Il a été modifié grâce à une analyse hydraulique et hydrogéomorphologique et en se basant sur les laisses de crue recensées.

L'axe principal des écoulements a été validé par la DREAL CvdL / Service de prévision des crues Loire-Cher-Indre.

Des points ont été créés sur cet axe tous les mètres, en partant de l'aval du Cosson. Ainsi la confluence avec le Beuvron est notée PK0 et l'étang de la Ramellière, source du Cosson, est à un PK supérieur à 91 000 m. L'altitude de chacun de ces points a été extraite à partir des informations du modèle numérique de terrain (MNT) LIDAR de la vallée du Cosson levée. Il est alors possible de tracer le profil en long du Cosson (suivant l'axe principal des écoulements en crue) (Illustration 6).

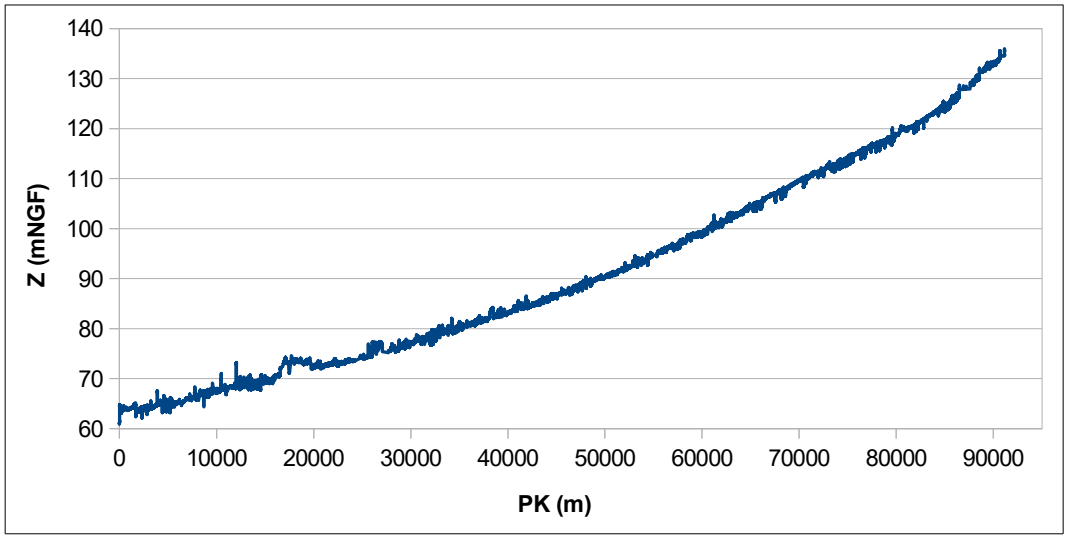


Illustration 6 : profil en long du Cosson, par rapport au chemin préférentiel des écoulements

Cette représentation graphique a permis d'identifier les secteurs avec une pente homogène et les ruptures de pente. 13 tronçons avec des pentes homogènes ont été tracés.

Avant de commencer à travailler avec les laisses de crue, il est également important de localiser les ouvrages présents sur le cours d'eau (ponts, seuils, remblais transversaux). Ils sont susceptibles de générer des modifications des écoulements et par conséquent des pertes de charge singulières. Le Scan25 et la BD Ortho de l'IGN ont permis d'en recenser une cinquantaine. Leur PK a été déterminé manuellement.

L'étape suivante a consisté à projeter les laisses de crue recensées lors de la campagne de terrain sur l'axe principal des écoulements. Il s'agit d'une projection orthogonale. Les positions des points ainsi projetés ont été vérifiées, notamment dans les zones de

méandres et à proximité des ouvrages. Il peut en effet arriver qu'une laisse soit projetée en aval d'un pont alors qu'elle a été mesurée en amont.

Les laisses étant projetées, nous avons pu leur attribuer un PK, sur l'axe d'écoulement. Ces points ont alors été placés sur le graphique du profil en long (Illustration 7).

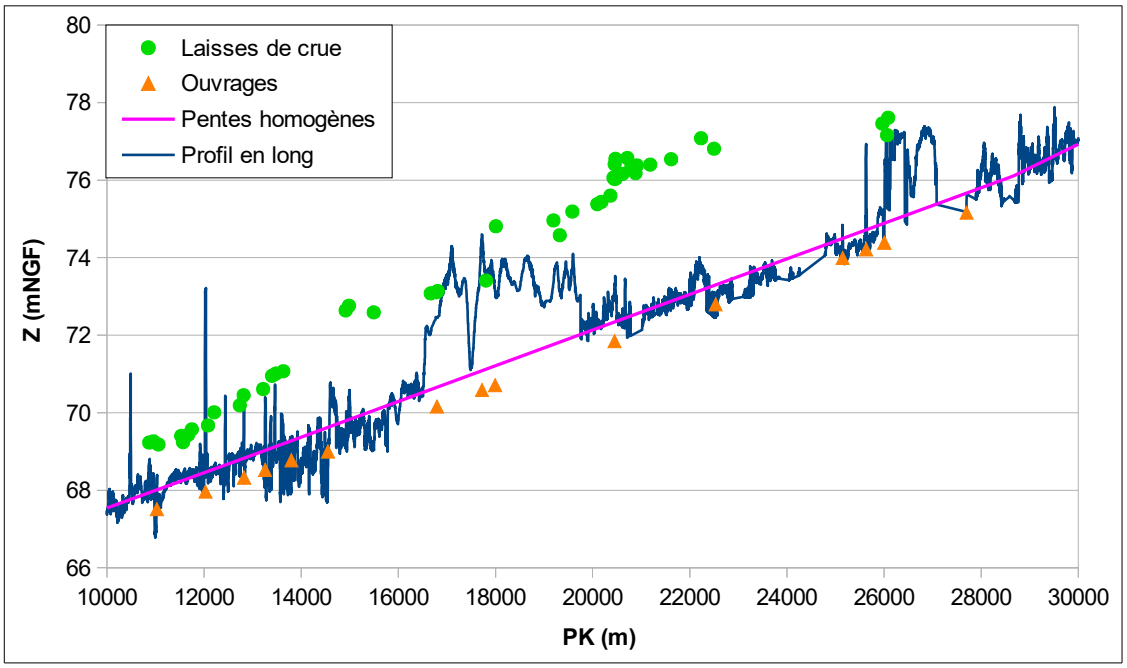


Illustration 7 : laisses de crues projetées sur l'axe d'écoulement et localisation des ouvrages (zoom sur les PK 10 000 à 30 000 m)

Une analyse a été menée tronçon par tronçon pour construire la ligne d'eau de la crue de 2016. Dans les secteurs présentant une forte densité de laisses de crue, ce sont celles-ci qui ont permis de tracer la ligne d'eau et d'identifier les pertes de charge singulières (Illustration 8). Dans les secteurs amont et hors agglomération, les témoignages ont été moins nombreux. Dans les zones hydrologiquement homogènes entre deux affluents par exemple, l'hypothèse retenue consiste à construire la ligne d'eau par parallélisme avec la pente du profil en long du lit majeur (Illustration 9).

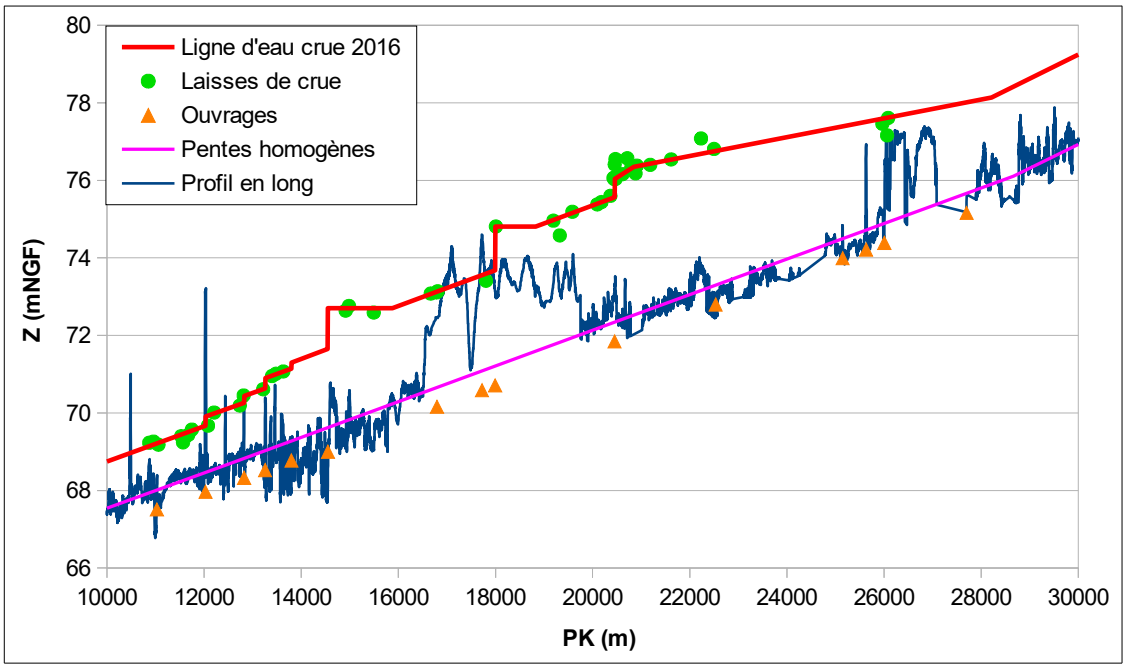


Illustration 8 : ligne d'eau du Cosson lors de la crue de 2016, reconstituée à partir des laisses de crue (zoom sur les PK 10 000 à 30 000 m)

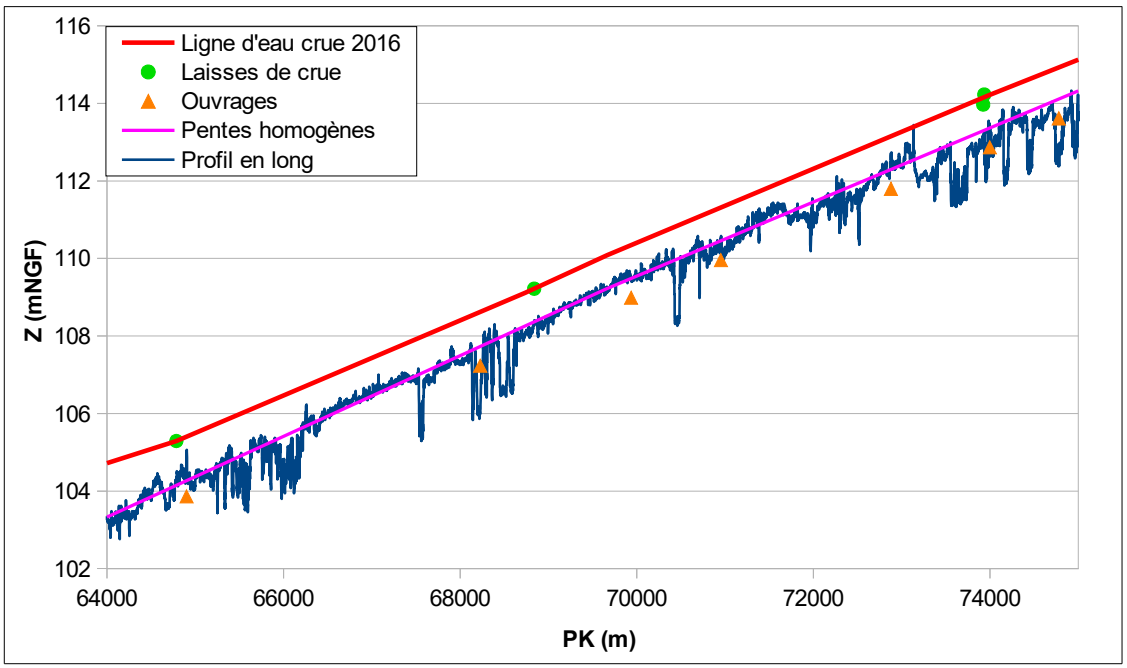


Illustration 9 : ligne d'eau du Cosson lors de la crue de 2016, reconstituée en partie avec les laisses de crue et en faisant un parallélisme avec le profil en long du lit majeur (zoom sur les PK 64 000 à 75 000 m)

5.2 Reconstitution de la ligne d'eau du Cosson lors de la crue de 2016, tronçon par tronçon, depuis l'amont du bassin

► Tronçon PK 86 000 à 91 162 m, communes d'Isdes et Vannes-sur-Cosson (Illustration 10)

Des étangs avec barrage sont présents dans ce secteur. Il a été choisi de représenter ces étangs par un plan d'eau avec une altitude correspondant à la crête des remblais. Les témoignages étant très peu nombreux sur ce tronçon, la ligne d'eau entre chaque étang a été tracée parallèle à la pente du profil en long.

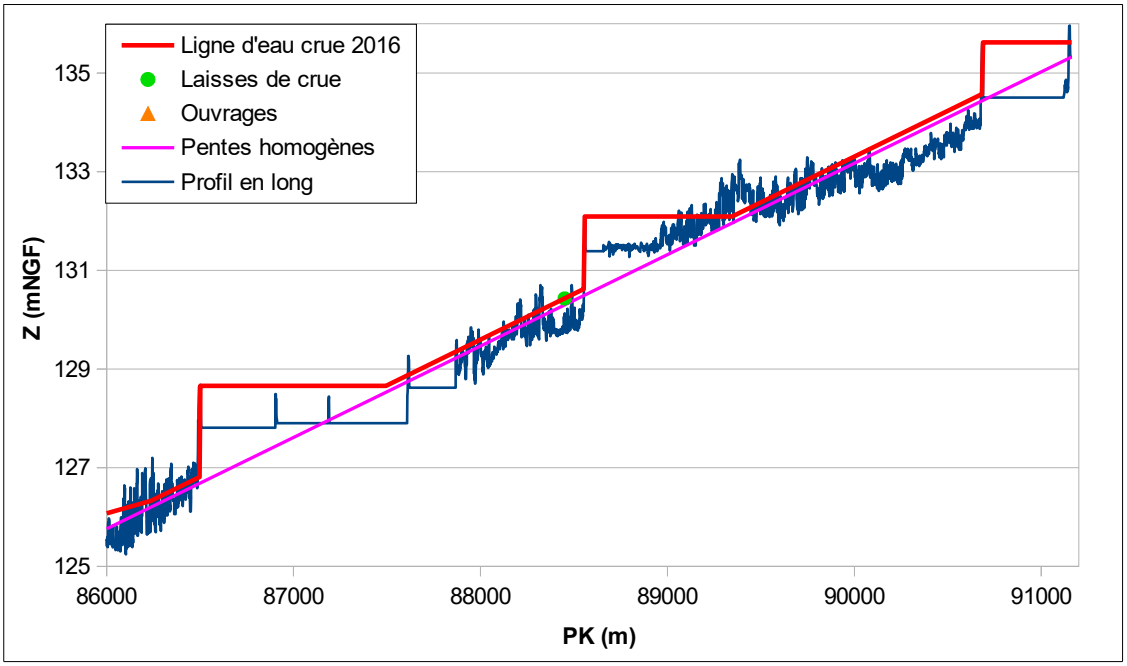


Illustration 10 : reconstitution de la ligne d'eau du Cosson lors de la crue de 2016, tronçon PK 86 000 à 91 162 m

► **Tronçon PK 63 000 à 86 000 m, communes de Vannes-sur-Cosson, Sennely, Ménestreau-en-Villette, Marcilly-en-Villette et La Ferté-Saint-Aubin** (Illustration 11)

La ligne d'eau a été tracée grâce à 5 des 6 laisses de crue présentes dans le secteur. La laisse à 116,06 mNGF, semblant basse, n'a pas été privilégiée.

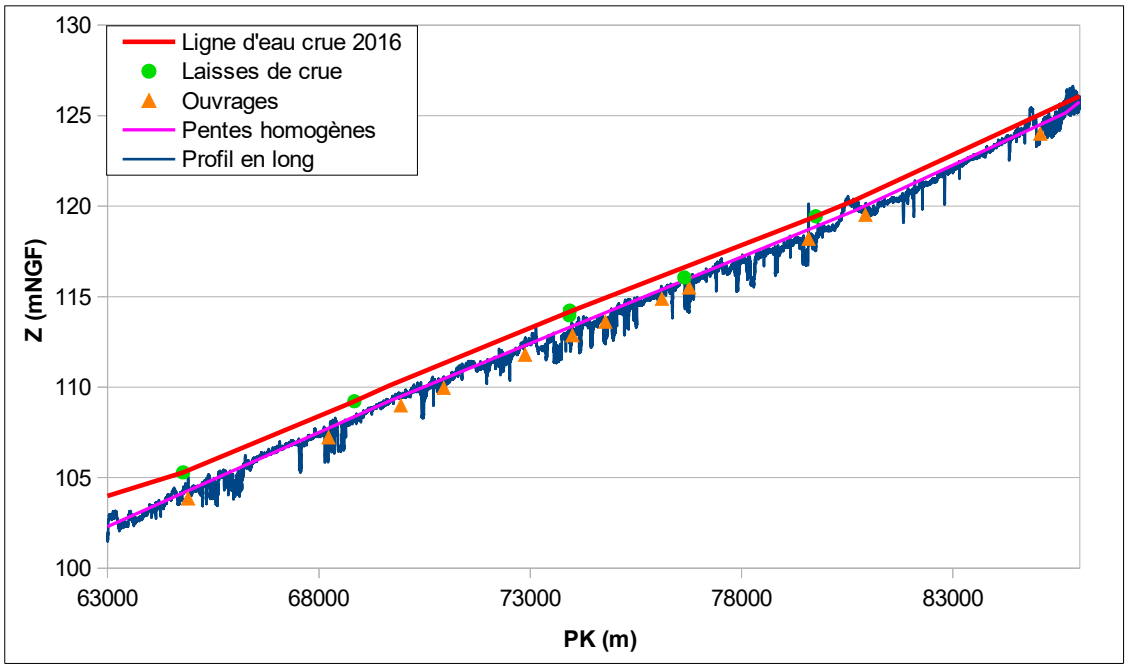


Illustration 11 : reconstitution de la ligne d'eau du Cosson lors de la crue de 2016, tronçon PK 63 000 à 86 000 m

► **Tronçon PK 61 000 à 63 000 m, commune de La Ferté-Saint-Aubin** (Illustration 12)

Dans ce secteur, au niveau de la Ferté-Saint-Aubin, les informations sur la crue sont nombreuses. Il a été décidé de privilégier celles fournies par la commune en juillet 2019 (en violet sur l'Illustration 12).

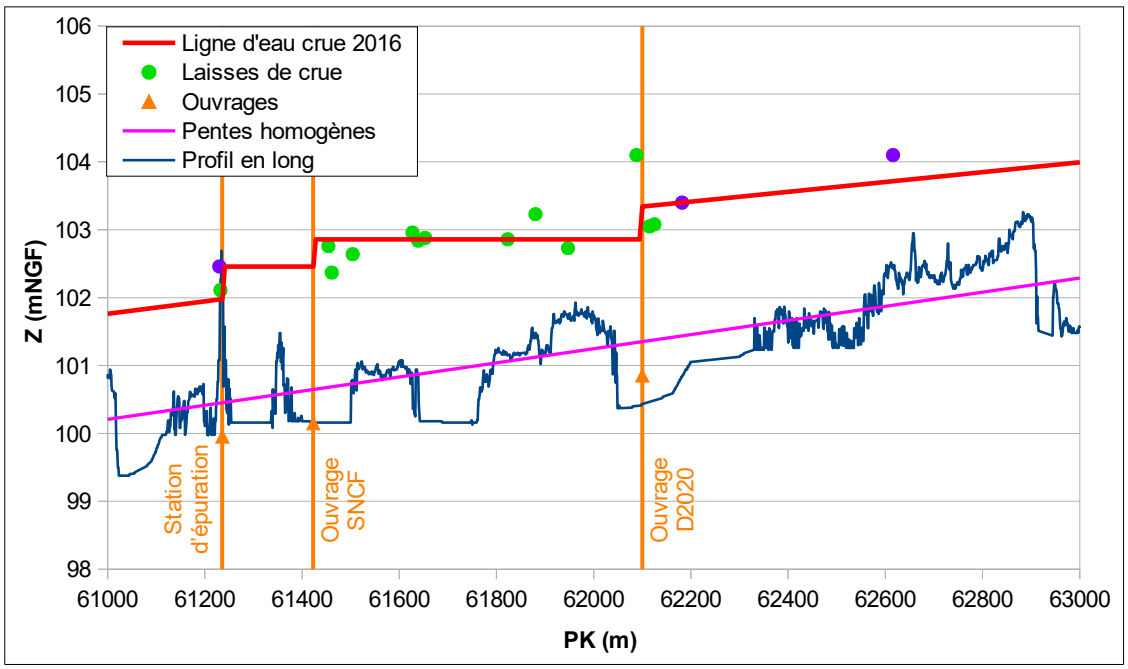


Illustration 12 : reconstitution de la ligne d'eau du Cosson lors de la crue de 2016, tronçon PK 61 000 à 63 000 m (en violet, les laisses de crue complémentaires fournies par la mairie de La Ferté-Saint-Aubin)

En amont de l'ouvrage de la D2020, la ligne d'eau a été tracée de façon à passer par la laisse de crue au niveau de l'église (103,40 mNGF). Il n'est pas possible de relier la ligne d'eau à la laisse de crue du Château (104,10 mNGF) compte-tenu de l'altitude des laisses situées à l'amont et à l'aval. Une perte de charge a été appliquée au niveau du pont.

Entre la voie SNCF et la D2020, le Cosson a été représenté par un plan d'eau, que les laisses de crue viennent étayer. Une perte de charge a été appliquée au niveau de cet ouvrage afin de rejoindre l'information de niveau d'eau à l'aval. Une seconde perte de charge a été estimée au niveau de la station d'épuration de la commune, par intersection avec la ligne d'eau du tronçon aval.

► Tronçon PK 48 000 à 61 000 m, communes de La Ferté-Saint-Aubin, Jouy-le-Potier et Ligny-le-Ribault (Illustration 13)

La ligne d'eau en amont du tronçon a été tracée suivant la pente du terrain naturel et passe par la laisse de crue fournie par la mairie de La Ferté-Saint-Aubin (en violet sur l'Illustration 13).

Les deux laisses à 96,01 et 97,23 mNGF ont permis de tracer la ligne d'eau entre le château du Lude et le moulin de la Chartraine. Une perte de charge singulière a été appliquée au moulin, afin de faire la transition entre les deux tronçons de la ligne d'eau.

Un seuil est présent au château du Lude (PK 54 442 m). Une perte de charge a été appliquée au droit de cet ouvrage. Elle permet de faire la liaison avec la ligne d'eau aval, tracée à partir des laisses de crue.

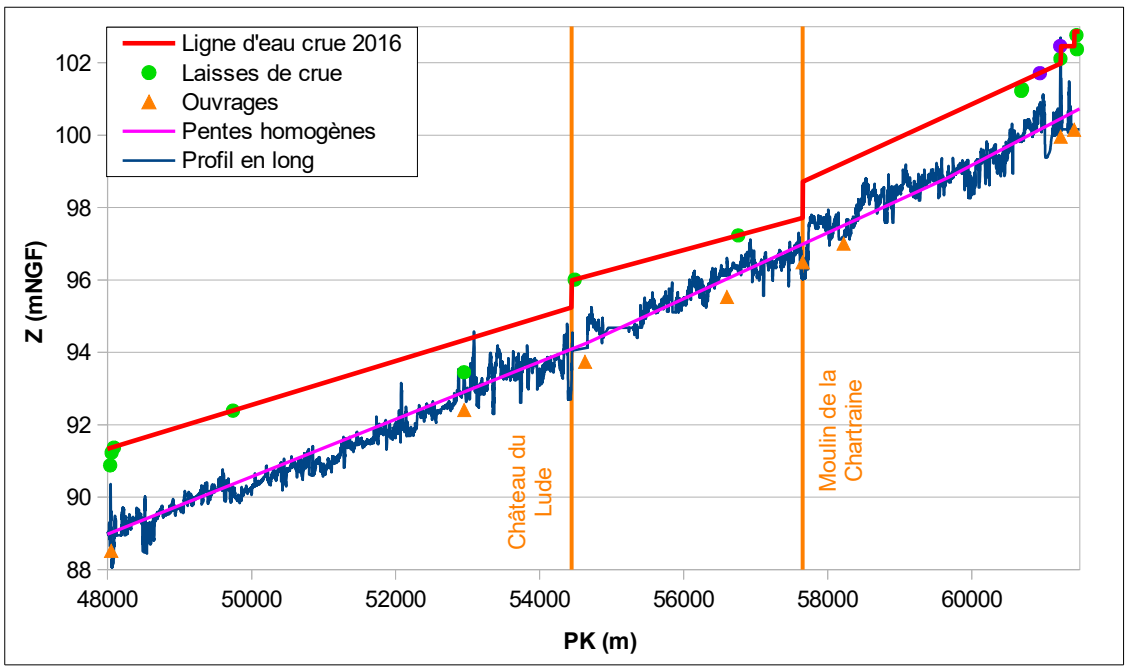


Illustration 13 : reconstitution de la ligne d'eau du Cosson lors de la crue de 2016, tronçon PK 48 000 à 61 000 m (en violet, les laisses de crue complémentaires fournies par la mairie de La Ferté-Saint-Aubin)

► Tronçon PK 47 000 à 48 000 m, commune de Ligny-le-Ribault (Illustration 14)

Les laisses de crue à 90,88 et 91,44 mNGF ont été jugées douteuses. Elles n'ont, par conséquent, pas été prises en compte pour la reconstitution de la crue.

La ligne d'eau a été tracée de façon à passer au plus près du plus grand nombre de laisses de crue. La pente plus importante entre les PK 47 500 et 47 800 m correspond à la présence d'un seuil.

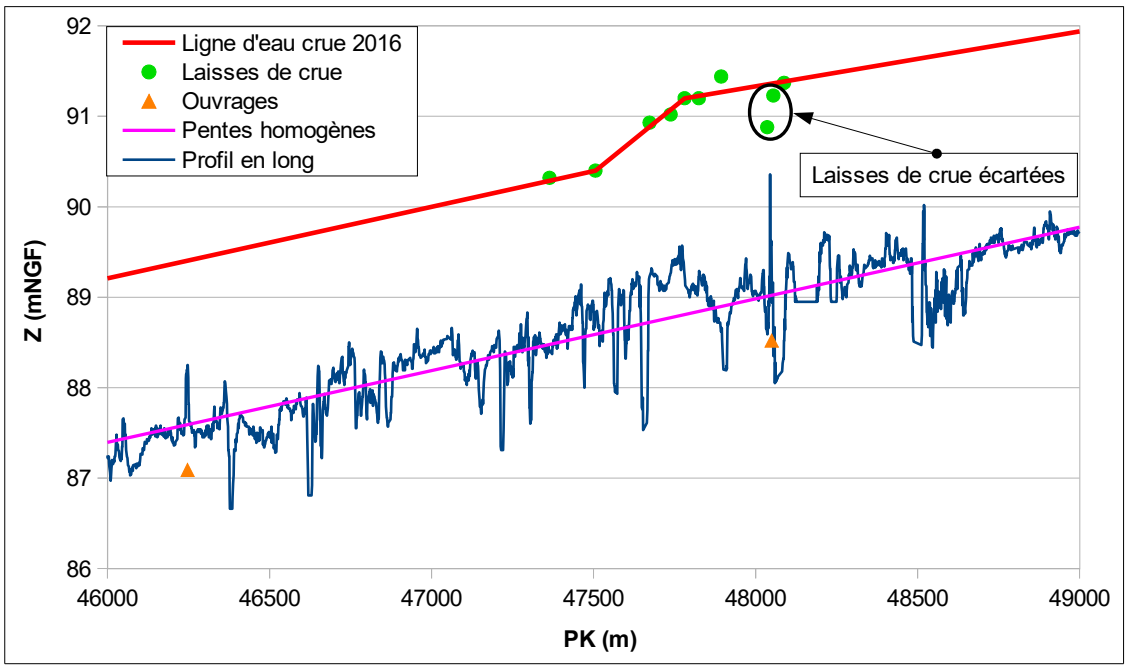


Illustration 14 : reconstitution de la ligne d'eau du Cosson lors de la crue de 2016, tronçon PK 47 000 à 48 000 m

► **Tronçon PK 40 000 à 47 000 m, communes de Ligny-le-Ribault et La Ferté-Saint-Cyr** (Illustration 15)

Ce secteur est pauvre en informations sur la crue de 2016. Le choix a été fait de tracer la ligne d'eau parallèle à la pente du lit majeur, en calant la hauteur d'eau à partir des laisses de crue situées tout en amont de la zone.

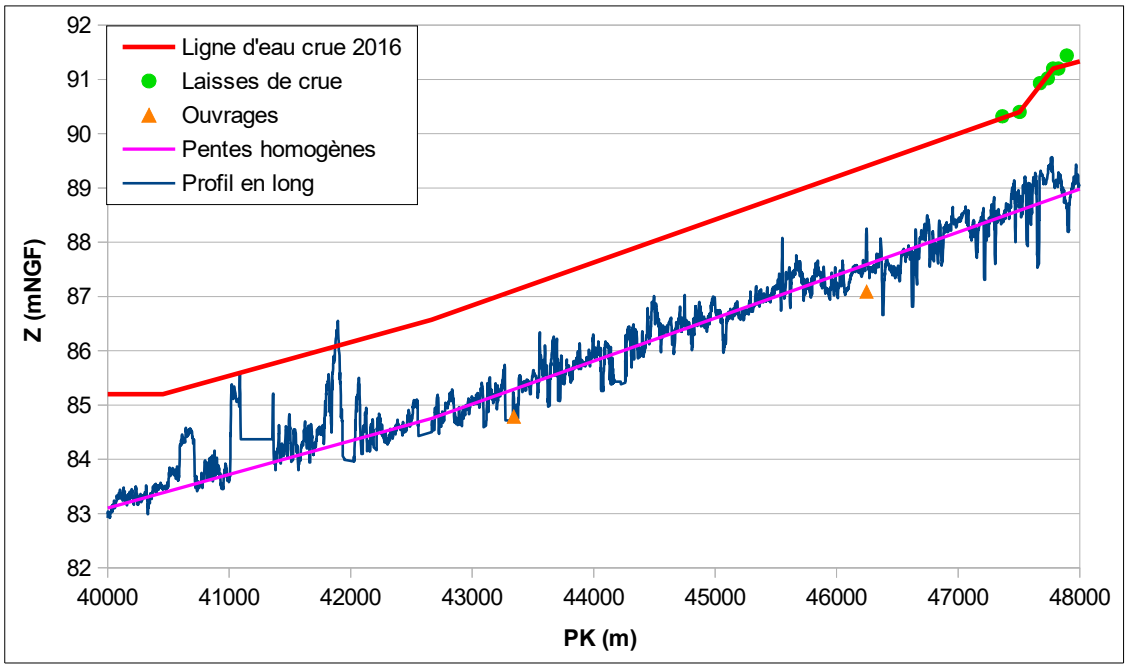


Illustration 15 : reconstitution de la ligne d'eau du Cosson lors de la crue de 2016, tronçon PK 40 000 à 47 000 m

► **Tronçon PK 38 000 à 40 000 m, commune de La Ferté-Saint-Cyr** (Illustration 16)

Les laisses à 84,50 ; 84,53 et 85,38 mNGF ont été jugées douteuses.

La ligne d'eau a été tracée en prenant en compte le plus grand nombre de laisses de crue cohérentes entre elles. C'est la raison pour laquelle, certaines (pourtant non jugées

douteuses initialement) ont été écartées lors de la reconstitution de la ligne d'eau.

Une perte de charge a été appliquée au niveau de l'ouvrage de la Ferté-Saint-Cyr (RD13).

Entre les PK 38 200 et 38 500 m, une pente plus élevée a été tracée, suivant la pente du profil en long.

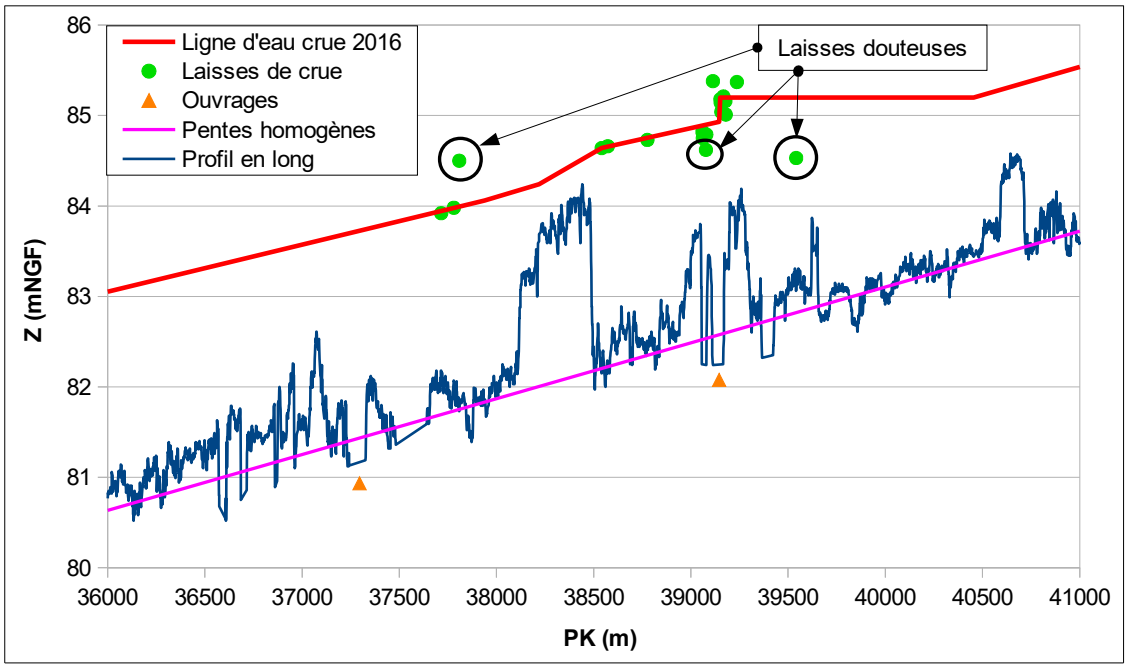


Illustration 16 : reconstitution de la ligne d'eau du Cosson lors de la crue de 2016, tronçon PK 38 000 à 40 000 m

► Tronçon PK 28 000 à 38 000 m, communes de La Ferté-Saint-Cyr, Crouy-sur-Cosson, Thoury et Chambord (Illustration 17)

La laisse de crue mesurée à 81,62 mNGF a été écartée, car jugée trop basse par rapport aux autres. De même, la laisse à 84,50 mNGF a été jugée trop haute.

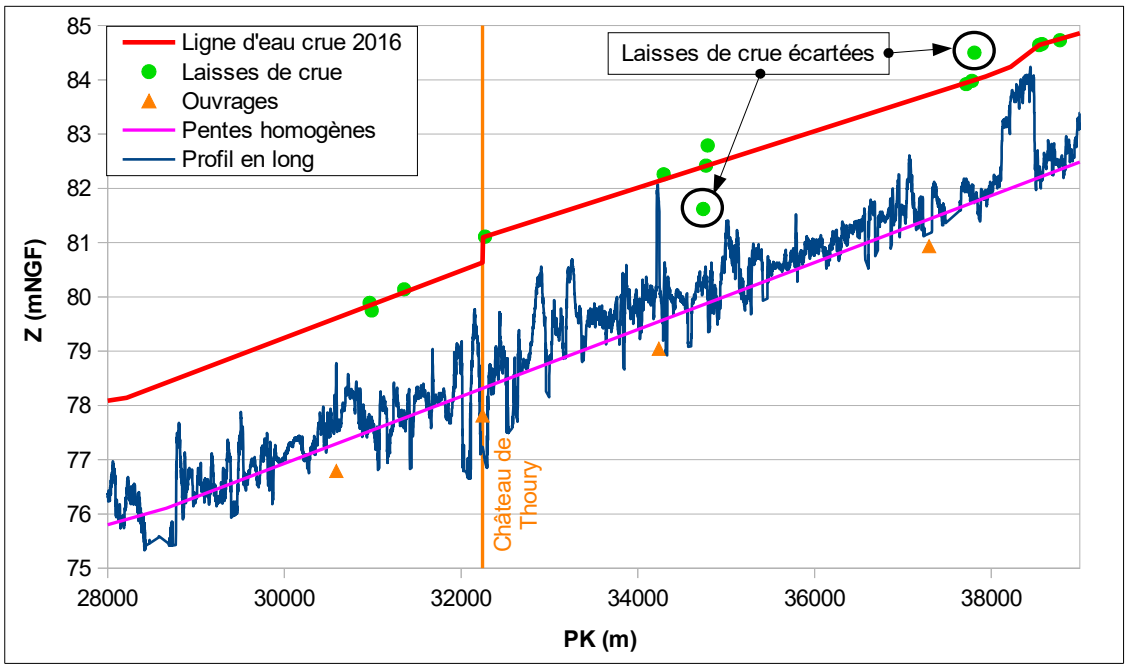


Illustration 17 : reconstitution de la ligne d'eau du Cosson lors de la crue de 2016, tronçon PK 28 000 à 38 000 m

La ligne d'eau a été tracée suivant le plus grand nombre de laisses. Une perte de charge

singulière a été appliquée au niveau du château de Thoury.

► **Tronçon PK 19 000 à 28 000 m, communes de Chambord et Huisseau-sur-Cosson** (Illustration 18)

A Huisseau-sur-Cosson, un certain nombre de laisses ont été jugées trop hautes et ont par conséquent été écartées de la reconstitution de la ligne d'eau.

Cette dernière a été tracée de manière à relier le plus de laisses de crue cohérentes entre elles. Une perte de charge a été appliquée à l'ouvrage du centre de Huisseau-sur-Cosson.

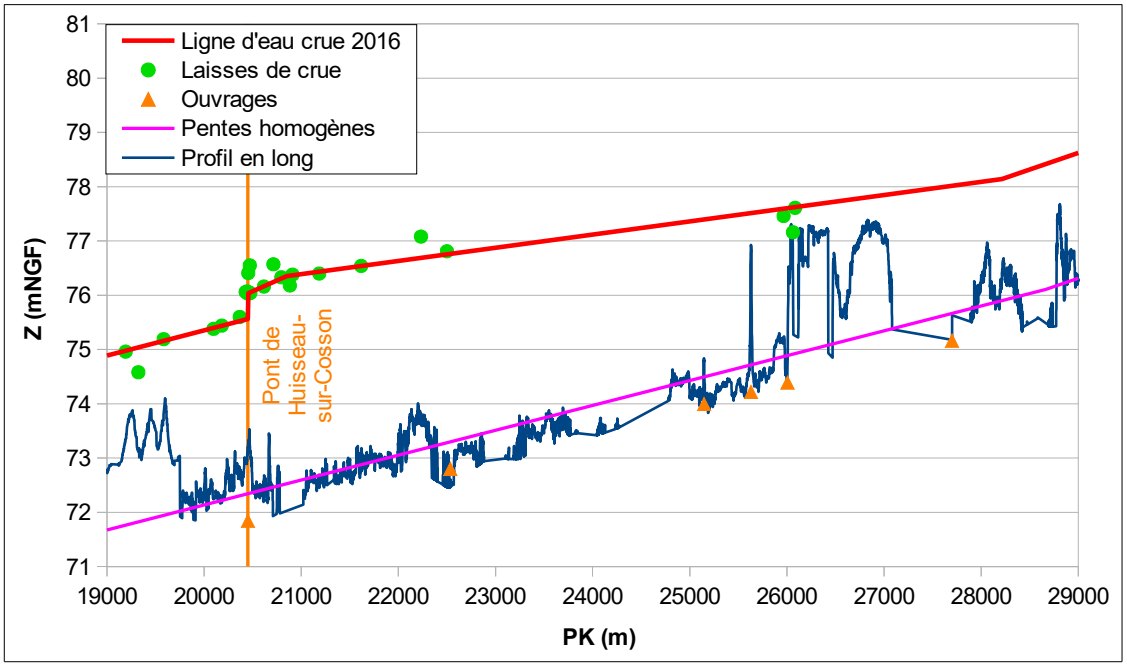


Illustration 18 : reconstitution de la ligne d'eau du Cosson lors de la crue de 2016, tronçon PK 19 000 à 28 000 m

► **Tronçon PK 9 000 à 19 000 m, communes de Huisseau-sur-Cosson, Vineuil, Saint-Gervais-la-Forêt, Blois et Chailles** (Illustration 19)

En amont du secteur, un plan d'eau puis une perte de charge ont été tracés au droit du château des Grotteaux, expliqués par les laisses de crue présentes en amont et en aval des ponts du château.

En aval de ce château, la ligne d'eau a été tracée à partir des laisses de crue, notamment le plan d'eau au moulin de l'Ancre. Une perte de charge singulière a été appliquée à ces seuils du moulin.

Entre les PK 9 000 et 14 000 m, la ligne d'eau a été reconstituée de manière à prendre en compte le plus grand nombre de laisses de crue, ce qui implique la présence de pertes de charge sur certains ouvrages.

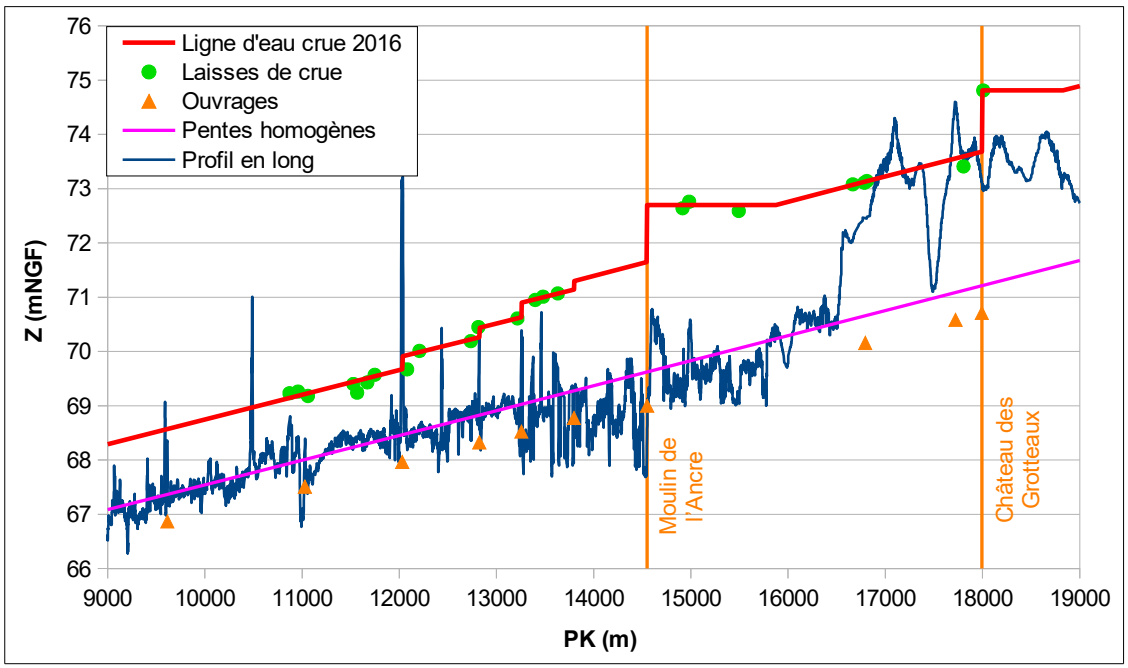


Illustration 19 : reconstitution de la ligne d'eau du Cosson lors de la crue de 2016, tronçon PK 9 000 à 19 000 m

► **Tronçon PK 0 à 9 000 m, communes de Chailles et Candé-sur-Beuvron** (Illustration 20)

Les laisses de crue nivelées à 65,79 et 66,51 mNGF ont été écartées lors de la reconstitution car jugées trop basses.

La ligne d'eau a été tracée de manière à passer au plus près des 5 laisses de crue jugées fiables.

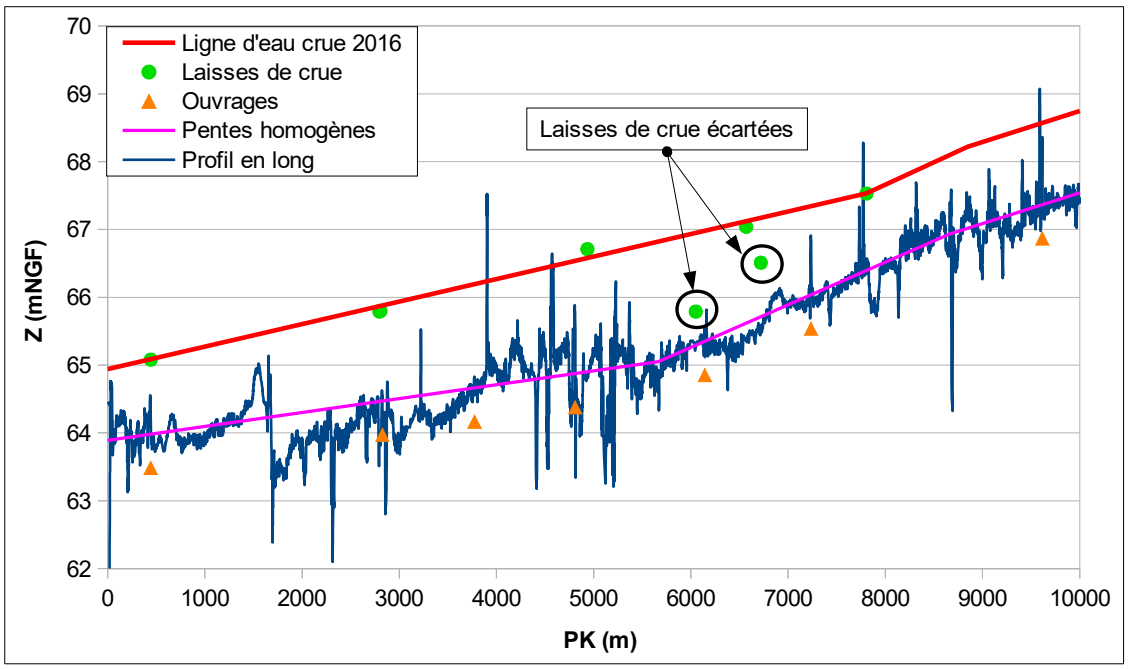


Illustration 20 : reconstitution de la ligne d'eau du Cosson lors de la crue de 2016, tronçon PK 0 à 9 000 m

6. Cartographie des zones inondées par le Cosson en 2016

La ligne d'eau étant reconstituée de manière graphique, l'étape suivante a consisté à la transposer sous SIG pour cartographier l'emprise des zones inondées lors de l'événement de mai-juin 2016.

Cette ligne d'eau est composée de secteurs à la pente homogène et de pertes de charges singulières. À chaque changement existe donc une rupture de pente. À chacun de ces points pivots (au nombre de 58), un profil en travers a été créé dans le lit majeur et ce, perpendiculairement aux écoulements. Les PK et les cotes de ces profils sont connus.

Des profils supplémentaires ont été créés, notamment au niveau des méandres et des ouvrages pour décrire correctement les écoulements et éviter une interpolation linéaire (entre profils) non réaliste. Pour la présente étude, des profils en travers ont été générés tous les 200 m, soit un total de 519 profils (initiaux et complémentaires).

Des cotes ont été appliquées à chaque profil, calculées à partir des pentes de la ligne d'eau (entre chaque point pivot).

L'ensemble des profils en travers étant tracé et des cotes leur ayant été attribuées, les niveaux d'eau ont été interpolés linéairement entre profils, avec un rendu raster appelé MNSLE (modèle numérique de surface libre en eau).

Les hauteurs d'eau ont été obtenues en soustrayant le MNT LIDAR au MNSLE. La sortie raster est composée de pixels de résolution 1 m x 1 m.

Les hauteurs d'eau ont ensuite été classées de la manière suivante :

- de 0 à 0,25 m
- de 0,25 à 0,50 m
- de 0,5 à 1,0 m
- de 1,0 à 1,5 m
- de 1,5 m à 2,0 m
- et toutes les hauteurs d'eau supérieures à 2,0 m.

Un lissage de ce raster de hauteurs d'eau classées a été réalisé et le résultat a été exporté sous forme de couche vecteur. Des isocotes ont été créées par tranche d'1 mètre.

Le lit mineur et les plans d'eau (étangs) ont été intégrés parmi les hauteurs de submersion les plus élevées de la couche (> 2 mètres). Ces informations sont issues des données « Surfaces en eau » de la BD TOPO de l'IGN.

Les zones déconnectées ont été conservées dans un premier temps. Exceptée celle correspondant au quartier endigué de Vienne sur la commune de Blois.

L'Illustration 21 présente la reconstitution cartographique des zones inondées par le Cosson en 2016 dans le secteur sud de Blois.

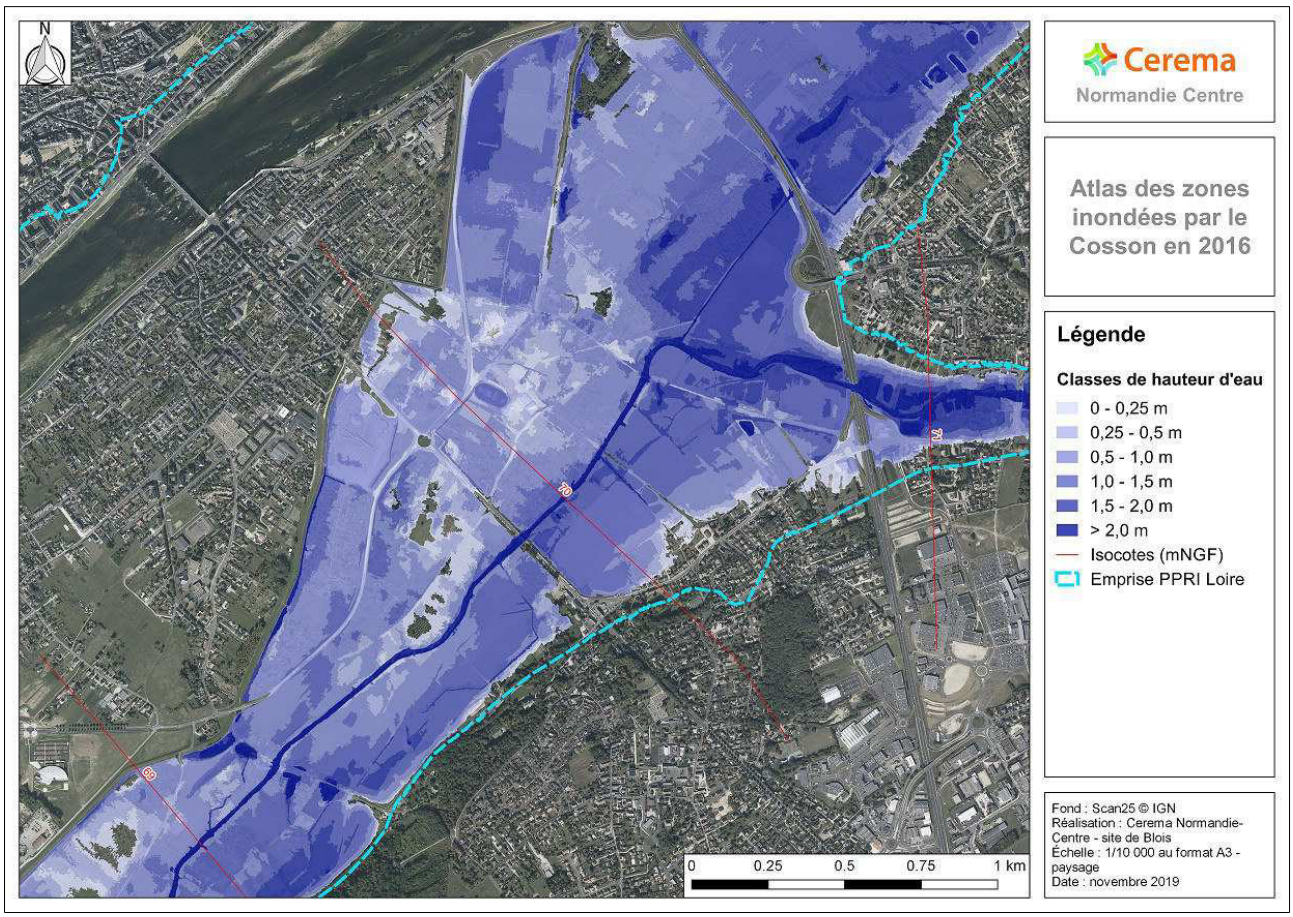


Illustration 21 : cartographie des zones inondées par le Cosson en 2016, secteur sud de Blois

L'atlas cartographie des zones inondées est disponible en Annexe 2. Il se compose de 91 planches dont 52 cartes à l'échelle 1/10 000 (43 planches pour l'Annexe 2 simplifiée).

Points d'attention

- Cette cartographie a été réalisée à partir de laisses de crue. Par conséquent, sa précision dépend directement des informations relevées, notamment des témoignages. La fiabilité de ces derniers a été jugée lors de la campagne de terrain puis la fiabilité des niveaux d'eau indiqués a été vérifiée en comparant les données entre elles. Cependant, la ligne d'eau ne peut être précise au centimètre près.

- La densité de laisses de crue n'est pas la même tout le long du Cosson. Certains secteurs en sont presque dépourvus, ce qui diminue la précision de la cartographie. Néanmoins, ce cas de figure est plutôt observé dans les zones à faibles enjeux. Dans ces secteurs, la ligne d'eau a été tracée parallèle à la pente du lit majeur.

- Au niveau des ouvrages, des pertes de charge singulières ont été estimées lorsque la présence de laisses de crue le permettait. En absence d'information, aucune perte de charge n'a été tracée, ce qui ne signifie pas qu'il n'y en a pas eu.

- La présente étude correspond à la cartographie des zones inondées par le Cosson en 2016 et ce, sur tout son linéaire. Lors de cet événement, la Loire n'a pas connu de crue significative.

  Le département du Loir-et-Cher dispose depuis 2006 d'un atlas des zones inondables (AZI) du Cosson. Il a été réalisé à l'aide d'un modèle hydraulique monodimensionnel, avec pour crue de référence celle de 1937. Les communes concernées par l'AZI de

2006 sont La Ferté-Saint-Cyr, Crouy-sur-Cosson, Thoury, Chambord, Huisseau-sur-Cosson et une partie de Vineuil.

Dans cet AZI de 2006, les aléas sont classés de faibles à très forts (classification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi)). Il s'agit d'une combinaison entre les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement atteintes :

- aléa faible : hauteur de submersion inférieure à 0,5 m sans courant,
- aléa moyen : hauteur de submersion de 0 à 0,5 m avec courant ou de 0,5 à 1,0 m sans courant,
- aléa fort : hauteur de submersion de 0,5 à 1,0 m avec courant ou de 1 à 2 m sans courant,
- aléa très fort : hauteur de submersion de 1 à 2 m avec courant ou supérieure à 2 m sans courant.

L'estimation des vitesses avait été rendue possible par l'utilisation d'un modèle hydraulique (le logiciel HEC-RAS pouvant fournir une vitesse en lit majeur rive gauche, lit mineur et lit majeur rive droite pour chaque profil en travers constituant le modèle hydraulique).

Dans la présente étude, aucun modèle hydraulique n'a été utilisé. La ligne d'eau du Cosson lors de la crue de 2016 a été reconstituée à partir des informations de hauteur d'eau recueillies sur le terrain (laisses de crue). Ainsi, pour la cartographie réalisée lors de cette étude, seules les hauteurs d'eau sont fournies. Les classes d'aléa qui pourront y être rattachées ne résulteront donc pas d'une combinaison des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement.

► Les communes de Vineuil (une partie), Saint-Gervais-la-Forêt, Blois, Chailles et Candé-sur-Beuvron sont couvertes par le PPRi de la Loire dont la crue de référence est celle de 1856. Son emprise est plus importante que celle des zones inondées en 2016 par le Cosson.

Sur ces communes, le périmètre du PPRi de la Loire a été ajouté aux cartes produites dans la présente étude.

► En amont de la RD174, l'inondation a été représentée par un plan d'eau d'une cote de 70,60 mNGF. Elle est due à la Noue mais peut également avoir été générée par le remous du Cosson, notamment à proximité de l'ouvrage de la RD174.

En cas de crue uniquement de la Noue, l'emprise des zones inondées ne serait pas nécessairement la même.

Ce secteur est également couvert par le PPRi de la Loire.

► La commune de Candé-sur-Beuvron a été touchée à la fois par la crue du Cosson et par celle du Beuvron. La cartographie réalisée ici prend uniquement en compte les informations concernant le Cosson.

Les zones inondées en 2016 par le Beuvron feront l'objet d'une cartographie dans une prochaine étude. Les informations concernant les deux cours d'eau seront recoupées. Les hauteurs d'eau feront alors l'objet d'une mise à jour sur ce secteur.

7. Conclusion

Le Cosson, affluent du Beuvron, traverse les départements du Lioret et du Loir-et-Cher. Il a connu une crue historique en mai et juin 2016. Cet événement a fait l'objet d'un retour d'expérience sous la forme de recensement et de nivellement d'informations sur les hauteurs d'eau atteintes au pic de la crue. Il s'agissait de témoignages, de photographies, de marques gravées ou de laisses de crue. Des fiches descriptives ont été réalisées pour chacune de ces informations, puis compilées dans un rapport d'étude (*C17RB0029 – Relevés de laisses de crue sur le Cosson d'Isdes jusqu'à la confluence avec le Beuvron*).

Ces données ont été analysées afin de valider leurs cohérences entre elles. Elles ont ensuite permis de reconstituer la ligne d'eau de crue du Cosson et ainsi de cartographier les zones inondées lors de l'événement de 2016.

Annexe 1 – Exemple de fiche de laisses de la crue du Cosson de mai et juin 2016

Laisse / repère de la crue du ***31 / 05 / 2016***

Date de relevé :
03/05/2017

Localisation :

Département : Loiret
Rivière : Cosson
Rive : Droite
Commune : La Ferté-Saint-Aubin
Adresse :
Lieu-dit - Le Gué du Roi

Observation :

Laisse d'inondation sur meuble en bois dans le garage

Situation Lambert 93 :
X : 623 117
Y : 6 737 319

Altitude NGF IGN 69 :
105.29 m

Nature du repère :
Laisse

Fiabilité du témoignage :
Fiable

Photographie de la laisse / repère de crue :

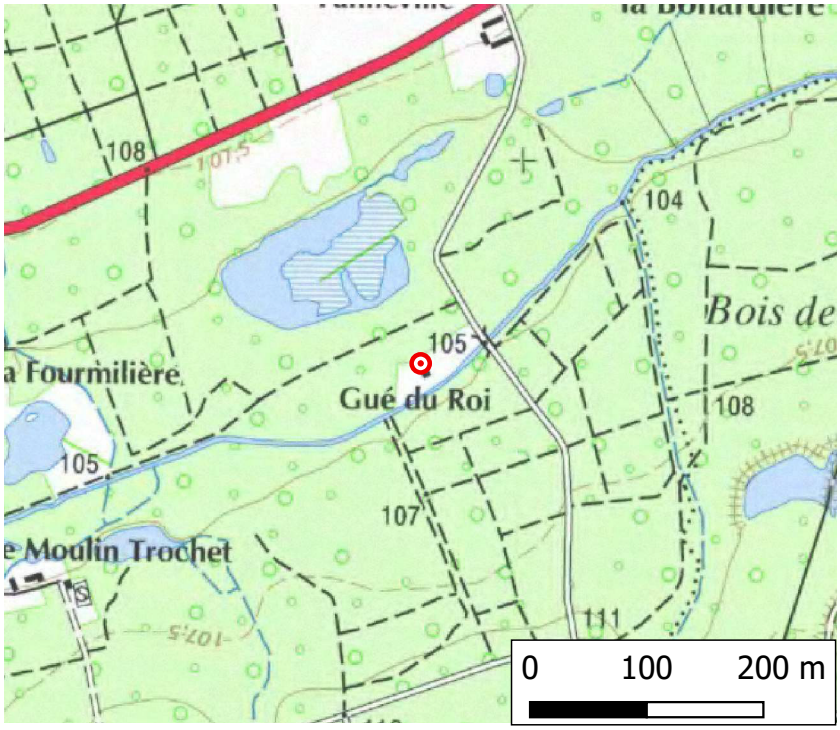


Vue Site



Marque

Plan de situation :



Scan 25® - ©IGN - Reproduction interdite



Bd ortho® 2010 - ©IGN - Reproduction interdite

Annexe 2 – Atlas des zones inondées par le Cosson en mai et juin 2016

Résumé de l'étude

Comme de nombreux cours d'eau des bassins versants de la Loire et de la Seine, le Cosson a connu une crue importante en mai et juin 2016.

Des informations (témoignages, photographies, marques et laisses de crue) ont été recueillies pour connaître les niveaux d'eau atteints lors de l'événement. Ces données ont permis de reconstituer la ligne d'eau de crue du Cosson observée en 2016 et ainsi de cartographier les zones inondées.

La méthodologie utilisée et l'atlas des zones inondées sont présentés dans ce rapport.

Cerema

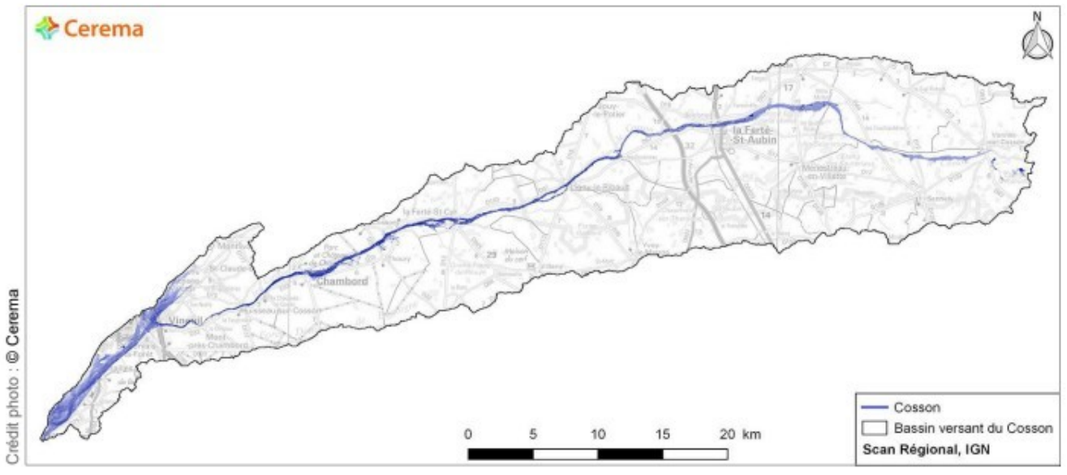
Cerema Normandie-Centre – site de Blois
11 rue Laplace – CS 32912 – 41029 Blois Cedex
Tel : 02 54 55 49 00 – mel : dternc@cerema.fr

Cerema

Cerema Normandie-Centre

Atlas des zones inondables du Cosson

Crue de mai et juin 2016



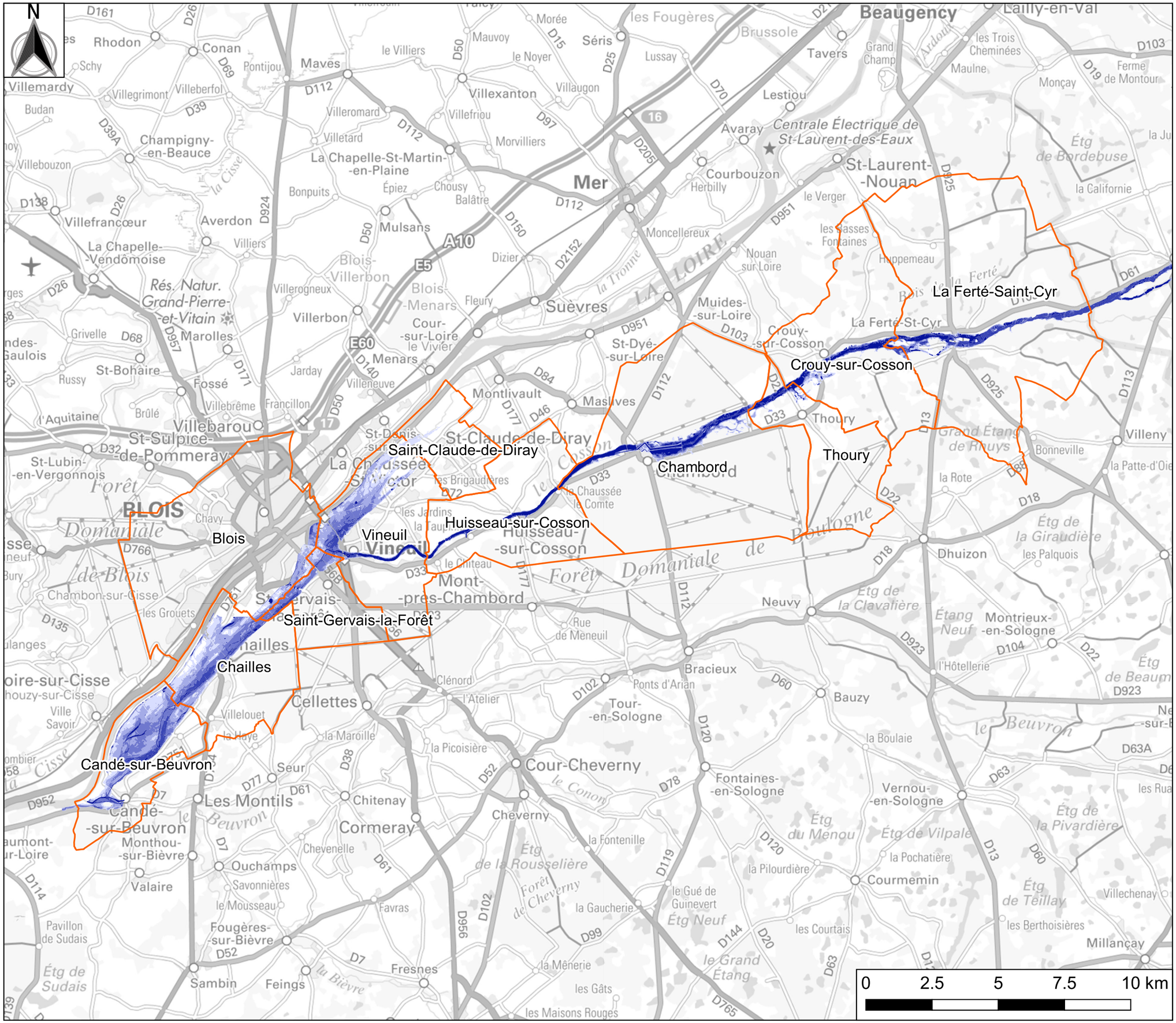
Crédit photo : © Cerema

Clients et partenaires de l'étude

PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Liberté Égalité Fraternité

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
Liberté Égalité Fraternité

PRÉFÈTE DU LOIRET
Liberté Égalité Fraternité



Cerema
Normandie Centre

Atlas des zones inondées par le Cosson en 2016 - Communes concernées

Légende

Classes de hauteur d'eau

- 0 - 0,5 m
- 0,5 - 1,0 m
- 1,0 - 1,5 m
- 1,5 - 2,0 m
- > 2,0 m
- Limites communales

Fond : Scan Express © IGN
Réalisation : Cerema Normandie-Centre - site de Blois
Date : octobre 2020

Cerema
Normandie Centre

Atlas des zones inondées par le Cosson en 2016 - La Ferté-Saint-Cyr

Légende

Classes de hauteur d'eau

- 0 - 0,5 m
- 0,5 - 1,0 m
- 1,0 - 1,5 m
- 1,5 - 2,0 m
- > 2,0 m
- Isocotes (mNGF)
- Planches atlas
- Limites communales

0 0.5 1 1.5 2 km

Fond : Scan Express © IGN
Réalisation : Cerema Normandie-Centre - site de Blois
Date : octobre 2020

Cerema
Normandie Centre

Atlas des zones inondées par le Cosson en 2016 - La Ferté-Saint-Cyr Planche 1

Légende

Classes de hauteur d'eau

- 0 - 0,5 m
- 0,5 - 1,0 m
- 1,0 - 1,5 m
- 1,5 - 2,0 m
- > 2,0 m
- Isocotes (mNGF)
- Limites communales

Fond : Scan 25 © IGN
Réalisation : Cerema Normandie-Centre - site de Blois
Date : octobre 2020

0 0.25 0.5 0.75 1 km

Cerema
Normandie Centre

Atlas des zones inondées par le Cosson en 2016 - La Ferté-Saint-Cyr Planche 2

Légende

Classes de hauteur d'eau

- 0 - 0,5 m
- 0,5 - 1,0 m
- 1,0 - 1,5 m
- 1,5 - 2,0 m
- > 2,0 m
- Isocotes (mNGF)
- Limites communales

Fond : Scan 25 © IGN
Réalisation : Cerema Normandie-Centre - site de Blois
Date : octobre 2020

Cerema
Normandie Centre

Atlas des zones inondées par le Cosson en 2016 - La Ferté-Saint-Cyr Planche 3

Légende

Classes de hauteur d'eau

- 0 - 0,5 m
- 0,5 - 1,0 m
- 1,0 - 1,5 m
- 1,5 - 2,0 m
- > 2,0 m
- Isocotes (mNGF)
- Limites communales

Fond : Scan 25 © IGN
Réalisation : Cerema Normandie-Centre - site de Blois
Date : octobre 2020

0 0.25 0.5 0.75 1 km

Cerema
Normandie Centre

Atlas des zones inondées par le Cosson en 2016 - Crouy-sur-Cosson

Légende

Classes de hauteur d'eau

- 0 - 0,5 m
- 0,5 - 1,0 m
- 1,0 - 1,5 m
- 1,5 - 2,0 m
- > 2,0 m
- Isocotes (mNGF)
- Planches atlas
- Limites communales

Crouy-sur-Cosson - Planche 1
Crouy-sur-Cosson - Planche 2

0 0.5 1 1.5 2 km

Fond : Scan Express © IGN
Réalisation : Cerema Normandie-Centre - site de Blois
Date : octobre 2020

Cerema
Normandie Centre

Atlas des zones inondées par le Cosson en 2016 - Crouy-sur-Cosson Planche 1

Légende

Classes de hauteur d'eau

- 0 - 0,5 m
- 0,5 - 1,0 m
- 1,0 - 1,5 m
- 1,5 - 2,0 m
- > 2,0 m
- Isocotes (mNGF)
- Limites communales

Fond : Scan 25 © IGN
Réalisation : Cerema Normandie-Centre - site de Blois
Date : octobre 2020

0 0.25 0.5 0.75 1 km

Cerema
Normandie Centre

Atlas des zones inondées par le Cosson en 2016 - Crouy-sur-Cosson Planche 2

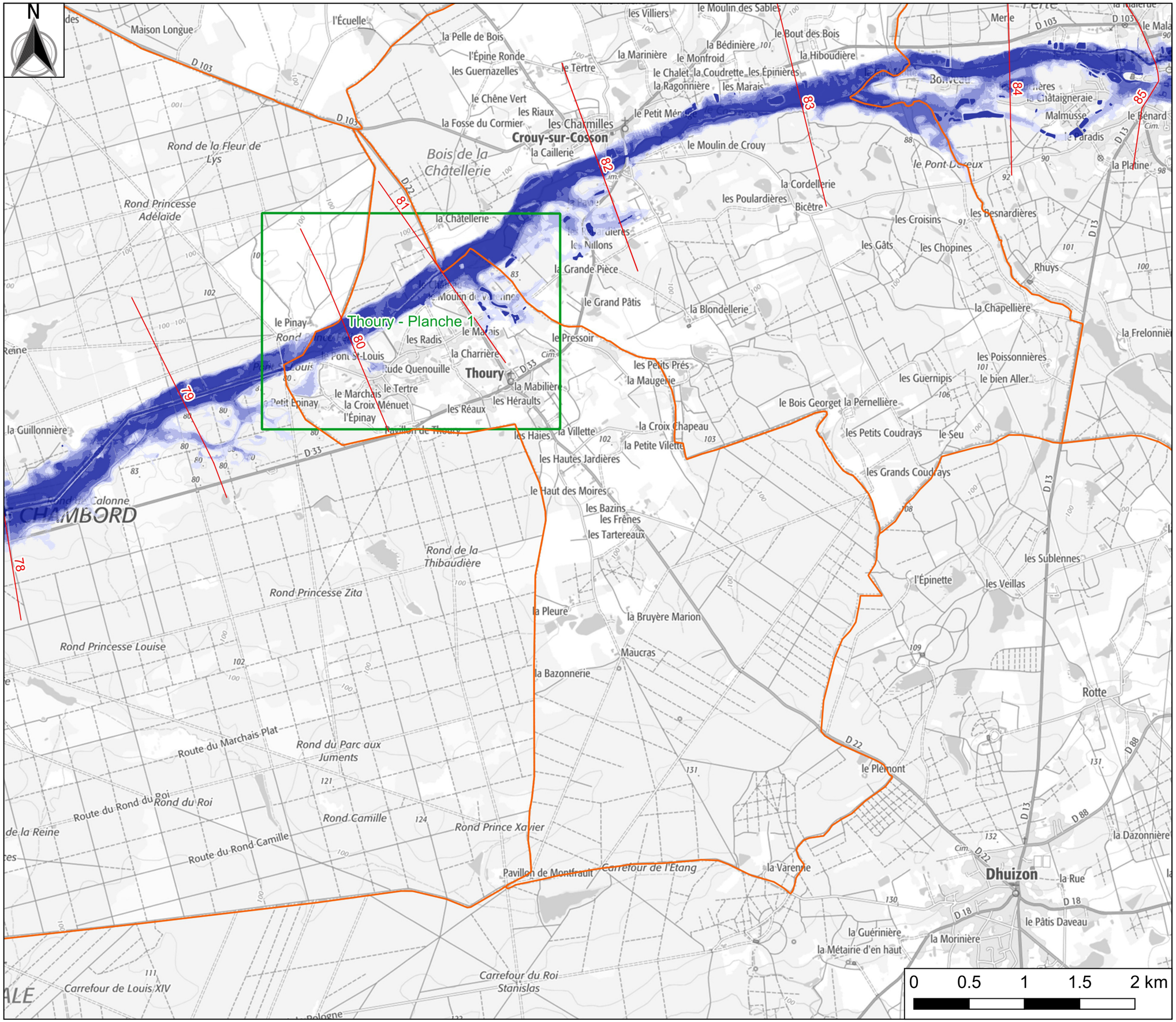
Légende

Classes de hauteur d'eau

- 0 - 0,5 m
- 0,5 - 1,0 m
- 1,0 - 1,5 m
- 1,5 - 2,0 m
- > 2,0 m
- Isocotes (mNGF)
- Limites communales

0 0.25 0.5 0.75 1 km

Fond : Scan 25 © IGN
Réalisation : Cerema Normandie-Centre - site de Blois
Date : octobre 2020



Cerema
Normandie Centre

Atlas des zones inondées par le Cosson en 2016 - Thoury

Légende

Classes de hauteur d'eau

- 0 - 0,5 m
- 0,5 - 1,0 m
- 1,0 - 1,5 m
- 1,5 - 2,0 m
- > 2,0 m
- Isocotes (mNGF)
- Planches atlas
- Limites communales

Fond : Scan Express © IGN
Réalisation : Cerema Normandie-Centre - site de Blois
Date : octobre 2020

Cerema
Normandie Centre

Atlas des zones inondées par le Cosson en 2016 - Thoury Planche 1

Légende

Classes de hauteur d'eau

- 0 - 0,5 m
- 0,5 - 1,0 m
- 1,0 - 1,5 m
- 1,5 - 2,0 m
- > 2,0 m
- Isocotes (mNGF)
- Limites communales

Fond : Scan 25 © IGN
Réalisation : Cerema Normandie-Centre - site de Blois
Date : octobre 2020

Cerema
Normandie Centre

Atlas des zones inondées par le Cosson en 2016 - Chambord

Légende

Classes de hauteur d'eau

- 0 - 0,5 m
- 0,5 - 1,0 m
- 1,0 - 1,5 m
- 1,5 - 2,0 m
- > 2,0 m
- Isocotes (mNGF)
- Planches atlas
- Limites communales

Fond : Scan Express © IGN
Réalisation : Cerema Normandie-Centre - site de Blois
Date : octobre 2020

Cerema
Normandie Centre

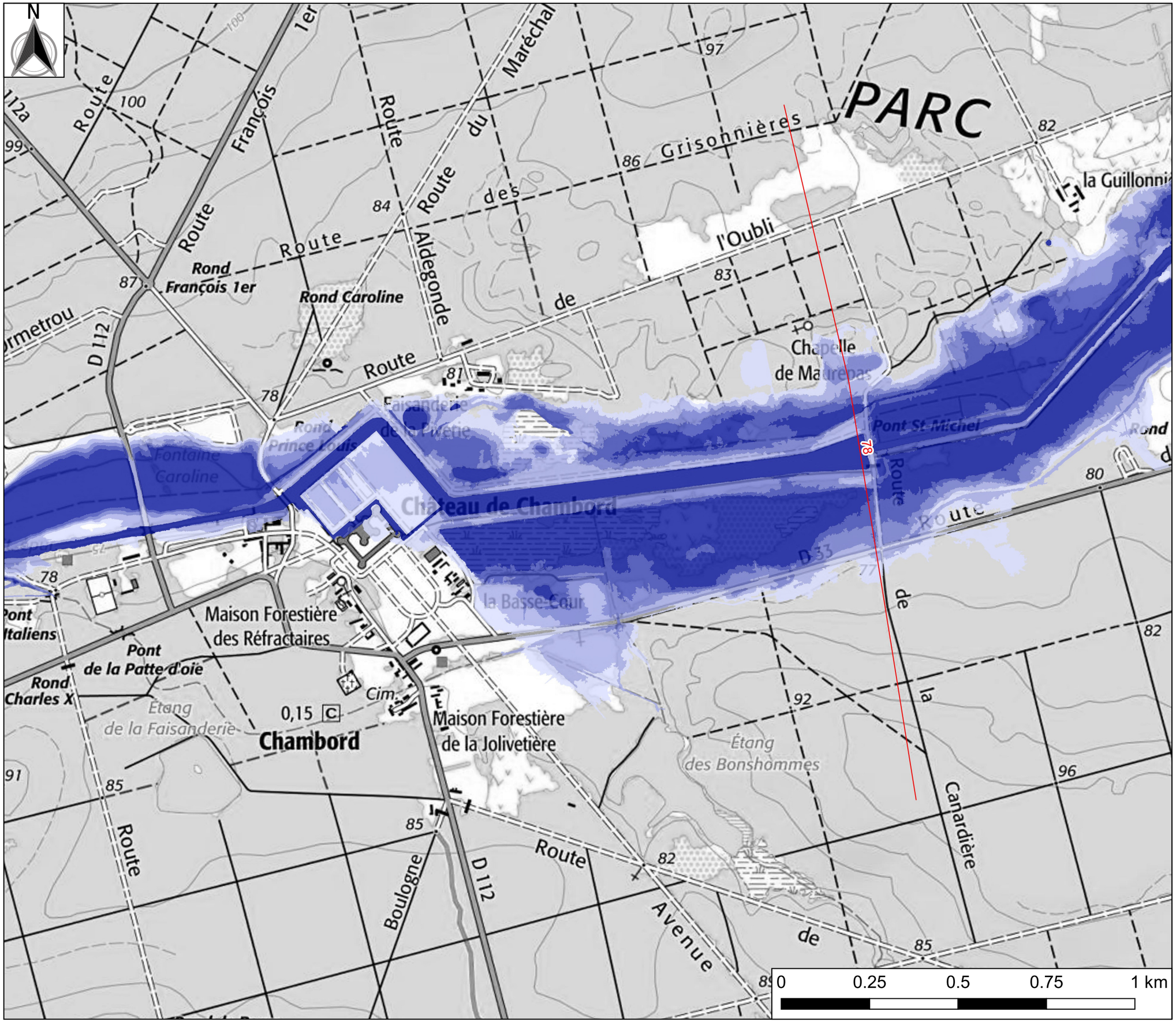
Atlas des zones inondées par le Cosson en 2016 - Chambord Planche 1

Légende

Classes de hauteur d'eau

- 0 - 0,5 m
- 0,5 - 1,0 m
- 1,0 - 1,5 m
- 1,5 - 2,0 m
- > 2,0 m
- Isocotes (mNGF)
- Limites communales

Fond : Scan 25 © IGN
Réalisation : Cerema Normandie-Centre - site de Blois
Date : octobre 2020



Cerema
Normandie Centre

Atlas des zones inondées par le Cosson en 2016 - Chambord Planche 2

Légende

Classes de hauteur d'eau

- 0 - 0,5 m
- 0,5 - 1,0 m
- 1,0 - 1,5 m
- 1,5 - 2,0 m
- > 2,0 m
- Isocotes (mNGF)
- Limites communales

Fond : Scan 25 © IGN
Réalisation : Cerema Normandie-Centre - site de Blois
Date : octobre 2020

Cerema
Normandie Centre

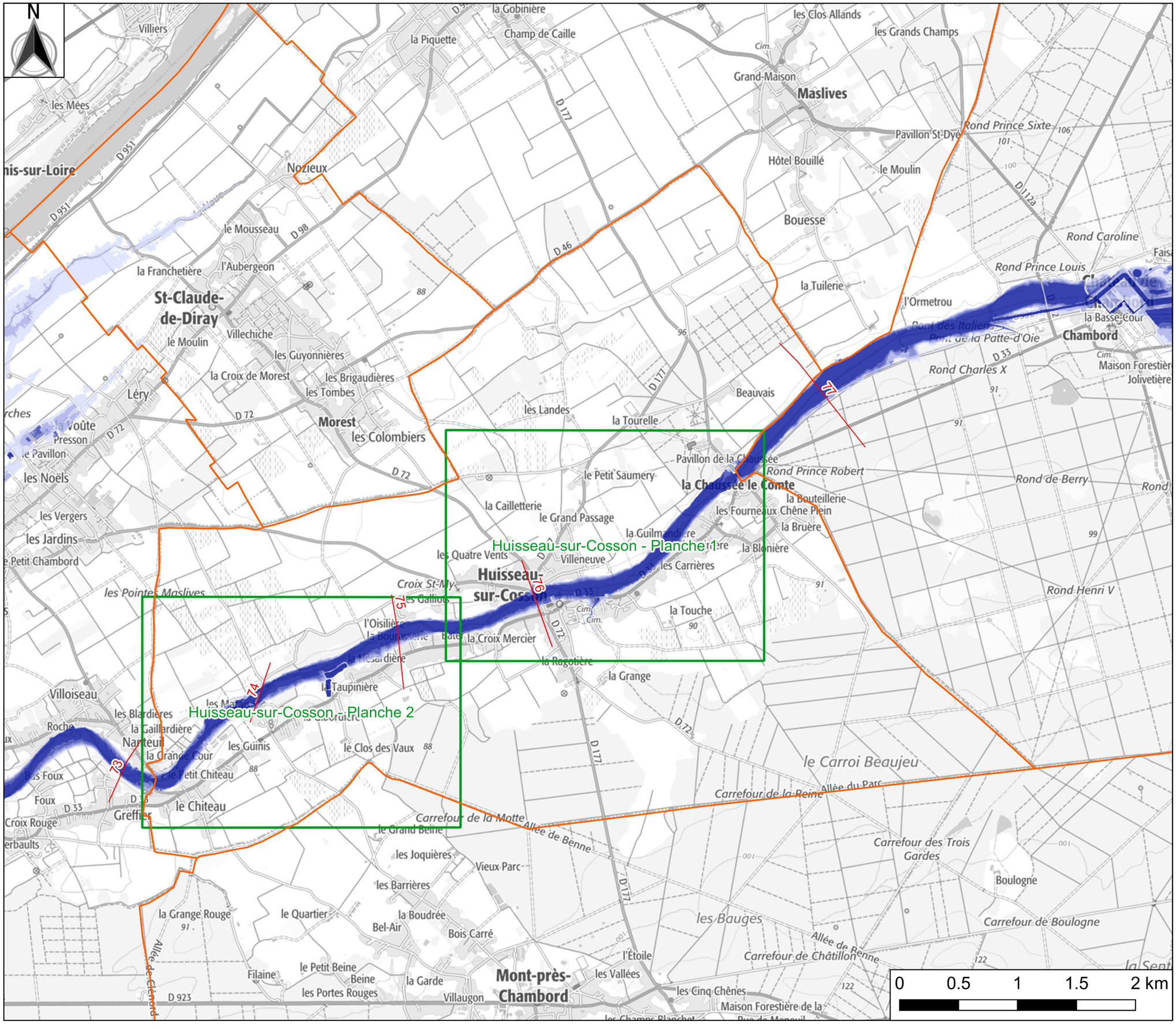
Atlas des zones inondées par le Cosson en 2016 - Chambord Planche 3

Légende

Classes de hauteur d'eau

- 0 - 0,5 m
- 0,5 - 1,0 m
- 1,0 - 1,5 m
- 1,5 - 2,0 m
- > 2,0 m
- Isocotes (mNGF)
- Limites communales

Fond : Scan 25 © IGN
Réalisation : Cerema Normandie-Centre - site de Blois
Date : octobre 2020



Cerema
Normandie Centre

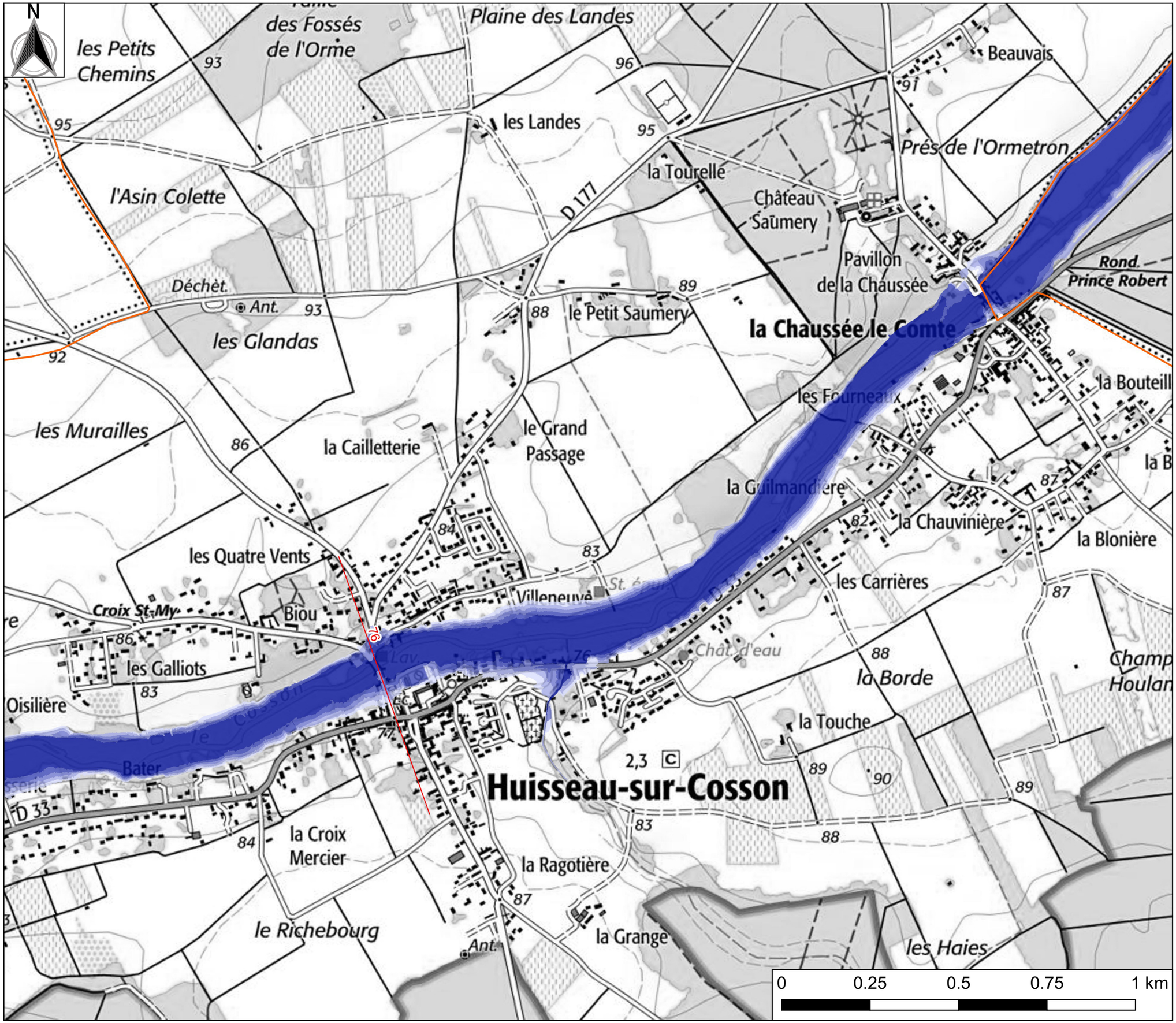
Atlas des zones inondées par le Cosson en 2016 - Huisseau-sur-Cosson

Légende

Classes de hauteur d'eau

- 0 - 0,5 m
- 0,5 - 1,0 m
- 1,0 - 1,5 m
- 1,5 - 2,0 m
- > 2,0 m
- Isocotes (mNGF)
- Planches atlas
- Limites communales

Fond : Scan Express © IGN
Réalisation : Cerema Normandie-Centre - site de Blois
Date : octobre 2020



Cerema
Normandie Centre

Atlas des zones inondées par le Cosson en 2016 - Huisseau-sur-Cosson Planche 1

Légende

Classes de hauteur d'eau

- 0 - 0,5 m
- 0,5 - 1,0 m
- 1,0 - 1,5 m
- 1,5 - 2,0 m
- > 2,0 m
- Isocotes (mNGF)
- Limites communales

Fond : Scan 25 © IGN
Réalisation : Cerema Normandie-Centre - site de Blois
Date : octobre 2020

Cerema
Normandie Centre

Atlas des zones inondées par le Cosson en 2016 - Huisseau-sur-Cosson Planche 2

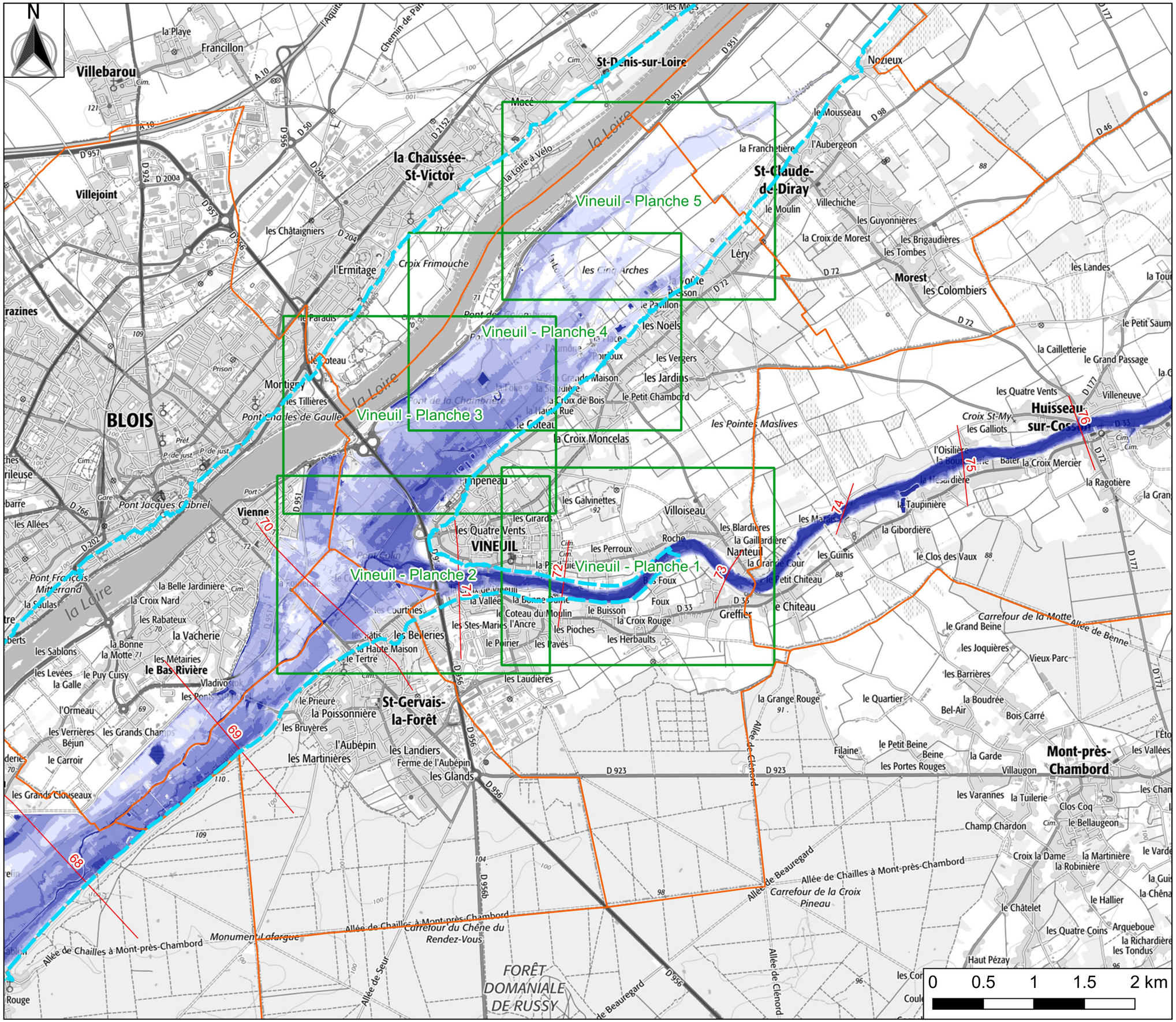
Légende

Classes de hauteur d'eau

- 0 - 0,5 m
- 0,5 - 1,0 m
- 1,0 - 1,5 m
- 1,5 - 2,0 m
- > 2,0 m
- Isocotes (mNGF)
- Limites communales

0 0.25 0.5 0.75 1 km

Fond : Scan 25 © IGN
Réalisation : Cerema Normandie-Centre - site de Blois
Date : octobre 2020



Cerema
Normandie Centre

Atlas des zones inondées par le Cosson en 2016 - Vineuil

Légende

Classes de hauteur d'eau

- 0 - 0,5 m
- 0,5 - 1,0 m
- 1,0 - 1,5 m
- 1,5 - 2,0 m
- > 2,0 m
- Isocotes (mNGF)
- Emprise PPRI Loire
- Planches atlas
- Limites communales

Fond : Scan Express © IGN
Réalisation : Cerema Normandie-Centre - site de Blois
Date : avril 2021

Cerema
Normandie Centre

Atlas des zones inondées par le Cosson en 2016 - Vineuil Planche 1

Légende

Classes de hauteur d'eau

- 0 - 0,5 m
- 0,5 - 1,0 m
- 1,0 - 1,5 m
- 1,5 - 2,0 m
- > 2,0 m
- Isocotes (mNGF)
- Emprise PPRI Loire
- Limites communales

Fond : Scan 25 © IGN
Réalisation : Cerema Normandie-Centre - site de Blois
Date : octobre 2020

0 0.25 0.5 0.75 1 km

Cerema
Normandie Centre

Atlas des zones inondées par le Cosson en 2016 - Vineuil Planche 2

Légende

Classes de hauteur d'eau

- 0 - 0,5 m
- 0,5 - 1,0 m
- 1,0 - 1,5 m
- 1,5 - 2,0 m
- > 2,0 m
- Isocotes (mNGF)
- Emprise PPRI Loire
- Limites communales

0 0.25 0.5 0.75 1 km

Fond : Scan 25 © IGN
Réalisation : Cerema Normandie-Centre - site de Blois
Date : avril 2021

Cerema
Normandie Centre

Atlas des zones inondées par le Cosson en 2016 - Vineuil Planche 3

Légende

Classes de hauteur d'eau

- 0 - 0,5 m
- 0,5 - 1,0 m
- 1,0 - 1,5 m
- 1,5 - 2,0 m
- > 2,0 m
- Isocotes (mNGF)
- Emprise PPRI Loire
- Limites communales

0 0.25 0.5 0.75 1 km

Fond : Scan 25 © IGN
Réalisation : Cerema Normandie-Centre - site de Blois
Date : avril 2021

Cerema
Normandie Centre

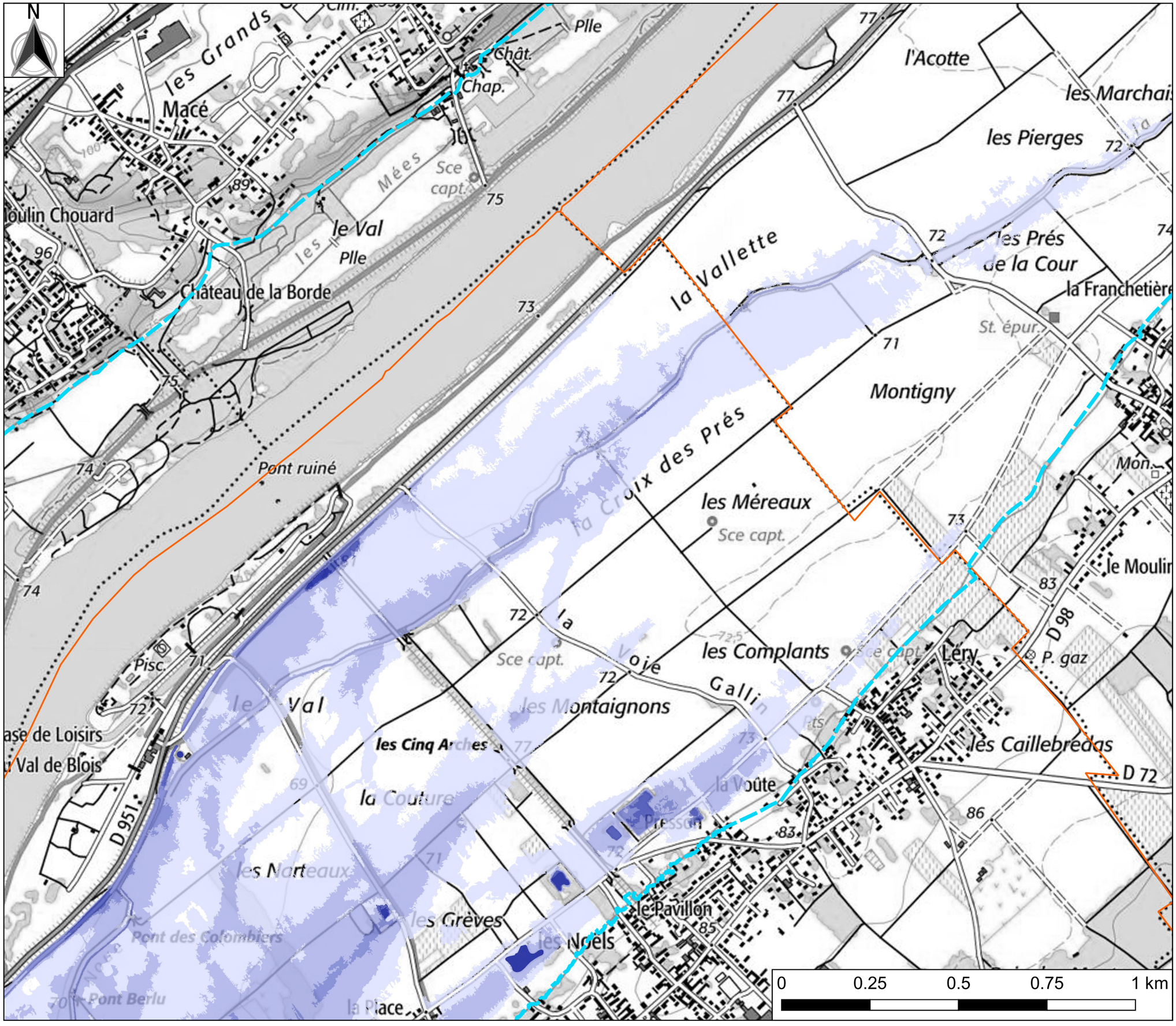
Atlas des zones inondées par le Cosson en 2016 - Vineuil Planche 4

Légende

Classes de hauteur d'eau

- 0 - 0,5 m
- 0,5 - 1,0 m
- 1,0 - 1,5 m
- 1,5 - 2,0 m
- > 2,0 m
- Isocotes (mNGF)
- Emprise PPRI Loire
- Limites communales

Fond : Scan 25 © IGN
Réalisation : Cerema Normandie-Centre - site de Blois
Date : octobre 2020



Cerema
Normandie Centre

Atlas des zones inondées par le Cosson en 2016 - Vineuil Planche 5

Légende

Classes de hauteur d'eau

- 0 - 0,5 m
- 0,5 - 1,0 m
- 1,0 - 1,5 m
- 1,5 - 2,0 m
- > 2,0 m
- Isocotes (mNGF)
- Emprise PPRI Loire
- Limites communales

Fond : Scan 25 © IGN
Réalisation : Cerema Normandie-Centre - site de Blois
Date : octobre 2020

Saint-Claude-de-Diray - Planche 1

Cerema
Normandie Centre

Atlas des zones inondées par le Cosson en 2016 - Saint-Claude-de-Diray

Légende

Classes de hauteur d'eau

- 0 - 0,5 m
- 0,5 - 1,0 m
- 1,0 - 1,5 m
- 1,5 - 2,0 m
- > 2,0 m
- Isocotes (mNGF)
- Emprise PPRI Loire
- Planches atlas
- Limites communales

0 0.25 0.5 0.75 1 km

Fond : Scan Express © IGN
Réalisation : Cerema Normandie-Centre - site de Blois
Date : octobre 2020

Cerema
Normandie Centre

Atlas des zones inondées par le Cosson en 2016 - Saint-Claude-de-Diray Planche 1

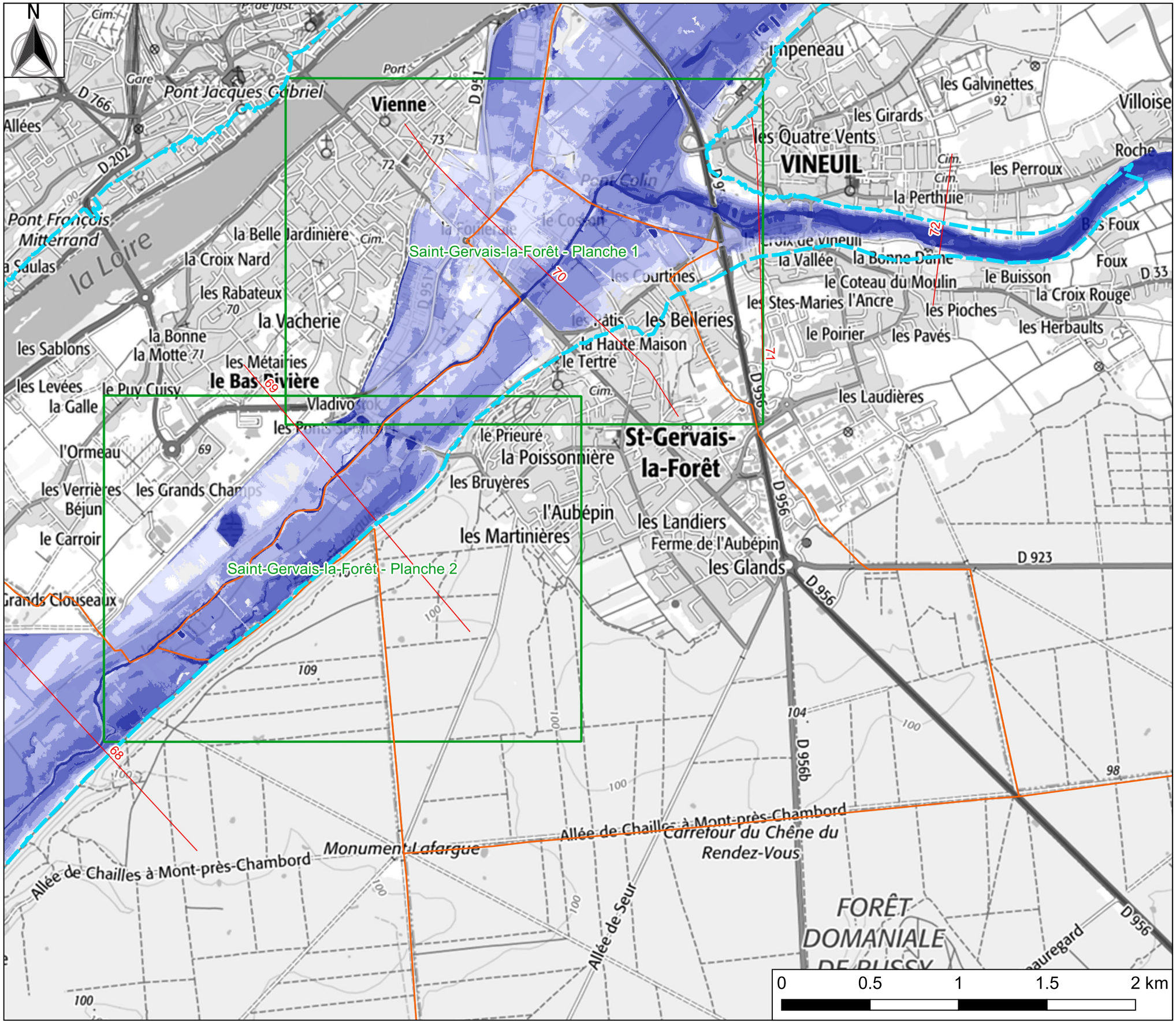
Légende

Classes de hauteur d'eau

- 0 - 0,5 m
- 0,5 - 1,0 m
- 1,0 - 1,5 m
- 1,5 - 2,0 m
- > 2,0 m
- Isocotes (mNGF)
- Emprise PPRI Loire
- Limites communales

0 0.25 0.5 0.75 1 km

Fond : Scan 25 © IGN
Réalisation : Cerema Normandie-Centre - site de Blois
Date : octobre 2020



Cerema
Normandie Centre

Atlas des zones inondées par le Cosson en 2016 - Saint-Gervais-la-Forêt

Légende

Classes de hauteur d'eau

- 0 - 0,5 m
- 0,5 - 1,0 m
- 1,0 - 1,5 m
- 1,5 - 2,0 m
- > 2,0 m
- Isocotes (mNGF)
- Emprise PPRI Loire
- Planches atlas
- Limites communales

Fond : Scan Express © IGN
Réalisation : Cerema Normandie-Centre - site de Blois
Date : avril 2021

Cerema
Normandie Centre

Atlas des zones inondées par le Cosson en 2016 - Saint-Gervais-la-Forêt Planche 1

Légende

Classes de hauteur d'eau

- 0 - 0,5 m
- 0,5 - 1,0 m
- 1,0 - 1,5 m
- 1,5 - 2,0 m
- > 2,0 m
- Isocotes (mNGF)
- Emprise PPRI Loire
- Limites communales

0 0.25 0.5 0.75 1 km

Fond : Scan 25 © IGN
Réalisation : Cerema Normandie-Centre - site de Blois
Date : avril 2021

Cerema
Normandie Centre

Atlas des zones inondées par le Cosson en 2016 - Saint-Gervais-la-Forêt Planche 2

Légende

Classes de hauteur d'eau

- 0 - 0,5 m
- 0,5 - 1,0 m
- 1,0 - 1,5 m
- 1,5 - 2,0 m
- > 2,0 m
- Isocotes (mNGF)
- Emprise PPRI Loire
- Limites communales

0 0.25 0.5 0.75 1 km

Fond : Scan 25 © IGN
Réalisation : Cerema Normandie-Centre - site de Blois
Date : octobre 2020

Cerema
Normandie Centre

Atlas des zones inondées par le Cosson en 2016 - Blois

Légende

Classes de hauteur d'eau

- 0 - 0,5 m
- 0,5 - 1,0 m
- 1,0 - 1,5 m
- 1,5 - 2,0 m
- > 2,0 m
- Isocotes (mNGF)
- Emprise PPRI Loire
- Planches atlas
- Limites communales

Fond : Scan Express © IGN
Réalisation : Cerema Normandie-Centre - site de Blois
Date : avril 2021

Cerema
Normandie Centre

Atlas des zones inondées par le Cosson en 2016 - Blois Planche 1

Légende

Classes de hauteur d'eau

- 0 - 0,5 m
- 0,5 - 1,0 m
- 1,0 - 1,5 m
- 1,5 - 2,0 m
- > 2,0 m
- Isocotes (mNGF)
- Emprise PPRI Loire
- Limites communales

0 0.25 0.5 0.75 1 km

Fond : Scan 25 © IGN
Réalisation : Cerema Normandie-Centre - site de Blois
Date : avril 2021

Cerema
Normandie Centre

Atlas des zones inondées par le Cosson en 2016 - Blois Planche 2

Légende

Classes de hauteur d'eau

- 0 - 0,5 m
- 0,5 - 1,0 m
- 1,0 - 1,5 m
- 1,5 - 2,0 m
- > 2,0 m
- Isocotes (mNGF)
- Emprise PPRI Loire
- Limites communales

Fond : Scan 25 © IGN
Réalisation : Cerema Normandie-Centre - site de Blois
Date : octobre 2020

0 0.25 0.5 0.75 1 km

Cerema
Normandie Centre

Atlas des zones inondées par le Cosson en 2016 - Chailles

Légende

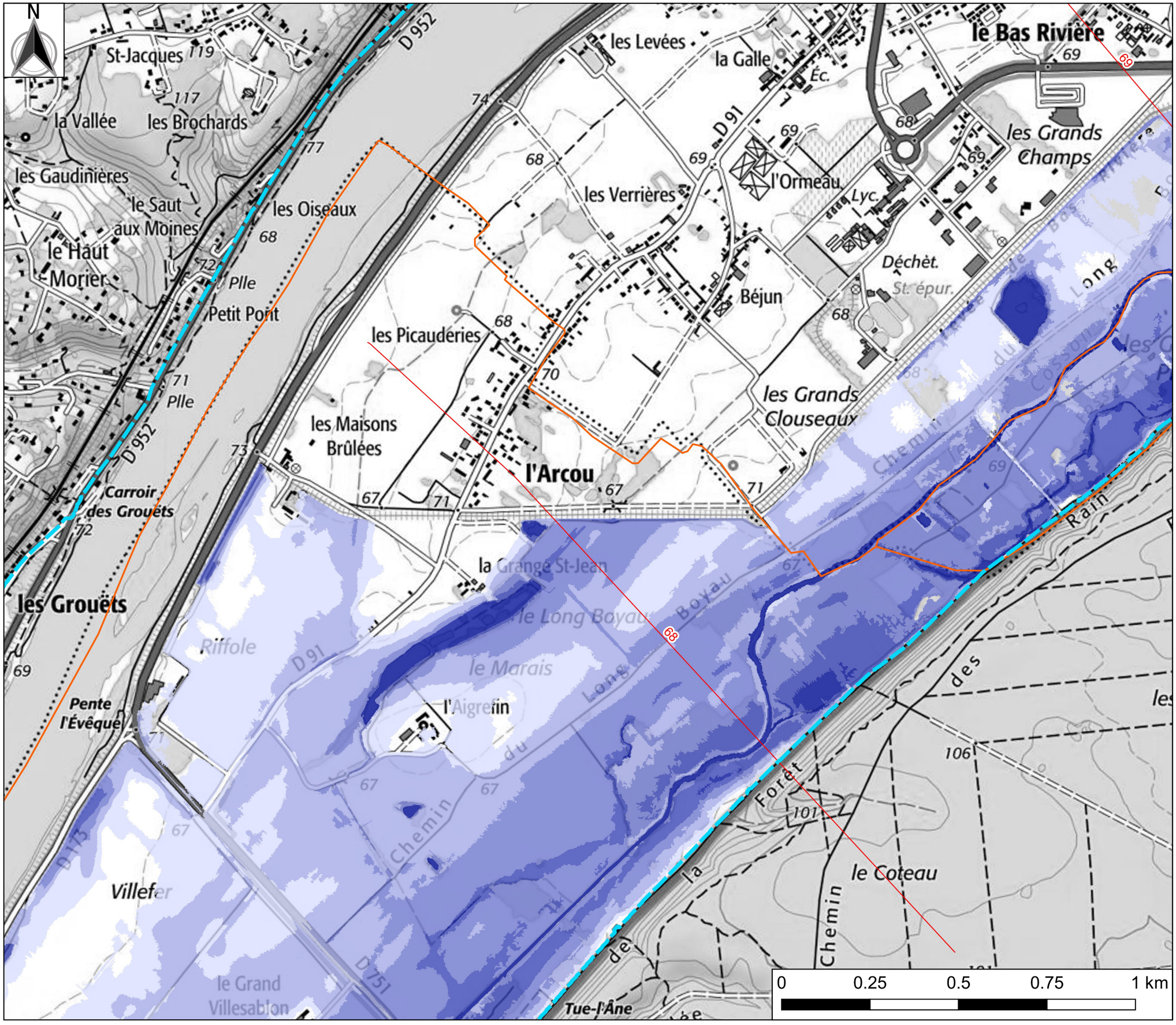
Classes de hauteur d'eau

- 0 - 0,5 m
- 0,5 - 1,0 m
- 1,0 - 1,5 m
- 1,5 - 2,0 m
- > 2,0 m
- Isocotes (mNGF)
- Emprise PPRI Loire
- Planches atlas
- Limites communales

Chailles - Planche 1
Chailles - Planche 2
Chailles - Planche 3

0 0.5 1 1.5 2 km

Fond : Scan Express © IGN
Réalisation : Cerema Normandie-Centre - site de Blois
Date : octobre 2020



Cerema
Normandie Centre

Atlas des zones inondées par le Cosson en 2016 - Chailles Planche 1

Légende

Classes de hauteur d'eau

- 0 - 0,5 m
- 0,5 - 1,0 m
- 1,0 - 1,5 m
- 1,5 - 2,0 m
- > 2,0 m
- Isocotes (mNGF)
- Emprise PPRI Loire
- Limites communales

Fond : Scan 25 © IGN
Réalisation : Cerema Normandie-Centre - site de Blois
Date : octobre 2020

Cerema
Normandie Centre

Atlas des zones inondées par le Cosson en 2016 - Chailles Planche 2

Légende

Classes de hauteur d'eau

- 0 - 0,5 m
- 0,5 - 1,0 m
- 1,0 - 1,5 m
- 1,5 - 2,0 m
- > 2,0 m
- Isocotes (mNGF)
- Emprise PPRI Loire
- Limites communales

0 0.25 0.5 0.75 1 km

Fond : Scan 25 © IGN
Réalisation : Cerema Normandie-Centre - site de Blois
Date : octobre 2020

Cerema
Normandie Centre

Atlas des zones inondées par le Cosson en 2016 - Chailles Planche 3

Légende

Classes de hauteur d'eau

- 0 - 0,5 m
- 0,5 - 1,0 m
- 1,0 - 1,5 m
- 1,5 - 2,0 m
- > 2,0 m
- Isocotes (mNGF)
- Emprise PPRI Loire
- Limites communales

Fond : Scan 25 © IGN
Réalisation : Cerema Normandie-Centre - site de Blois
Date : octobre 2020

Cerema
Normandie Centre

Atlas des zones inondées par le Cosson en 2016 - Candé-sur-Beuvron

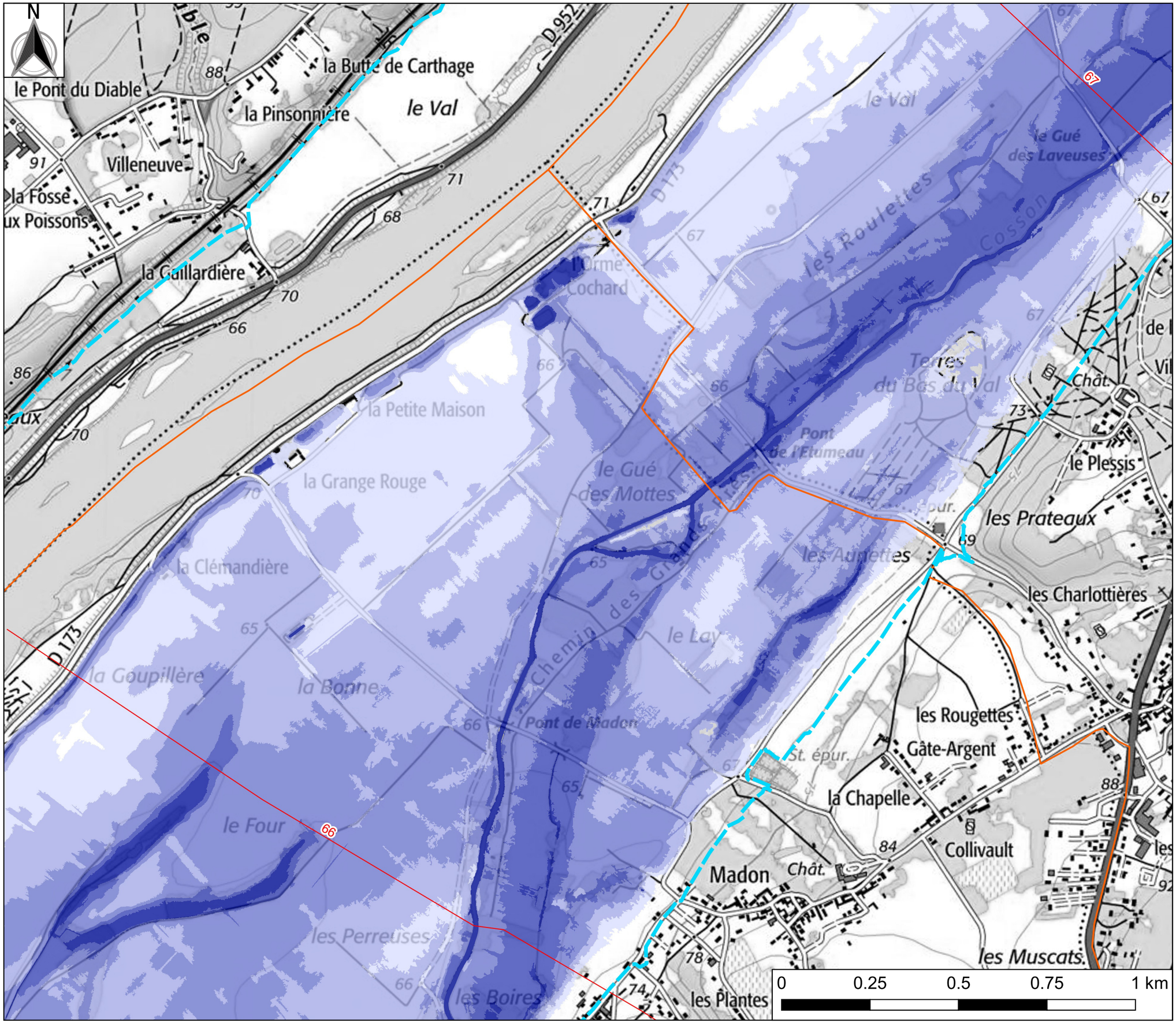
Légende

Classes de hauteur d'eau

- 0 - 0,5 m
- 0,5 - 1,0 m
- 1,0 - 1,5 m
- 1,5 - 2,0 m
- > 2,0 m
- Isocotes (mNGF)
- Emprise PPRI Loire
- Planches atlas
- Limites communales

Fond : Scan Express © IGN
Réalisation : Cerema Normandie-Centre - site de Blois
Date : octobre 2020

0 0.5 1 1.5 2 km



Cerema
Normandie Centre

Atlas des zones inondées par le Cosson en 2016 - Candé-sur-Beuvron Planche 1

Légende

Classes de hauteur d'eau

- 0 - 0,5 m
- 0,5 - 1,0 m
- 1,0 - 1,5 m
- 1,5 - 2,0 m
- > 2,0 m
- Isocotes (mNGF)
- Emprise PPRI Loire
- Limites communales

Fond : Scan 25 © IGN
Réalisation : Cerema Normandie-Centre - site de Blois
Date : octobre 2020

Cerema
Normandie Centre

Atlas des zones inondées par le Cosson en 2016 - Candé-sur-Beuvron Planche 2

Légende

Classes de hauteur d'eau

- 0 - 0,5 m
- 0,5 - 1,0 m
- 1,0 - 1,5 m
- 1,5 - 2,0 m
- > 2,0 m
- Isocotes (mNGF)
- Emprise PPRI Loire
- Limites communales

Fond : Scan 25 © IGN
Réalisation : Cerema Normandie-Centre - site de Blois
Date : octobre 2020

Cerema
Normandie Centre

Atlas des zones inondées par le Cosson en 2016 - Candé-sur-Beuvron Planche 3

Légende

Classes de hauteur d'eau

- 0 - 0,5 m
- 0,5 - 1,0 m
- 1,0 - 1,5 m
- 1,5 - 2,0 m
- > 2,0 m
- Isocotes (mNGF)
- Emprise PPRI Loire
- Limites communales

0 0.25 0.5 0.75 1 km

Fond : Scan 25 © IGN
Réalisation : Cerema Normandie-Centre - site de Blois
Date : octobre 2020



Agglopolys
Communauté d'agglomération de Blois

TOME 06

ANNEXES

6.4.0 ANNEXES INFORMATIVES

6.4.4 Atlas départemental des carrières

**Vu pour être annexé à la délibération
du conseil communautaire
en date du 29 novembre 2022**

Le Président,
Christophe DEGRUELLE

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PLUi
Habitat
Déplacements
Agglopolys

www.agglopolys.fr



Document Annexe VIL 11

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction des collectivités locales
et de l'environnement

ARRÊTÉ

Portant autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière calcaire VAL DE LOIRE GRANULATS, située au lieu-dit « Le Bout de la Vallée Poiriou » sur la commune d'Averdon.

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-212-0005 du 31/07/2013 approuvant le schéma départemental des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-157-6 du 6 juin 2005 relatif à l'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement de matériaux sur la commune d'Averdon, au lieu dit « Le bout de la vallée poiriou » et « Le dolin » par la société VAL DE LOIRE GRANULATS ;

Vu la demande en date du 30 avril 2015 complétée le 11 juin 2015, jugée recevable le 12 juin 2015, présentée par la société VAL DE LOIRE GRANULATS

dont le siège social est situé en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière d'une capacité maximale de 350 000 t/an, une installation de transit de matériaux minéraux d'une capacité maximale de 35 000 m² et une installation de traitement de matériaux d'une capacité maximale de 760 kW/h sur le territoire de la commune d'Averdon au lieu dit « Le Bout de la Vallée Poiriou » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 19 août 2015 ;

Vu la décision n° E15000103/45 du 3 juillet 2015 du président du tribunal administratif d'Orléans portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 28 septembre 2015 au 30 octobre 2015 inclus sur le territoire des communes de Marolles, Maves, Mulsans, Villerbon et Averdon ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication les 8 et 30 septembre 2015 et 11 septembre et 2 octobre 2015 de cet avis dans deux journaux locaux (La Nouvelle République 41 et La Renaissance) ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique du 9 novembre 2015 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Maves, Marolles et Averdon ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'arrêté de prescriptions archéologiques pris par le préfet de région n°15/0628 du 5 novembre 2015 définissant les modalités de saisine du Préfet de région au titre de l'archéologie préventive relative au projet d'extension d'une carrière au lieu-dit « le bout de la vallée poiriou » ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrières émis lors de sa réunion du 26 avril 2016 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 avril 2016 à la connaissance du demandeur,

Vu la réponse du demandeur en date du 28 avril 2016 ne formulant aucune observation,

Considérant que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1er du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de Loi-et-Cher ;

Considérant le risque de fissuration des habitations engendré par les vibrations émises lors des tirs de mines ;

Considérant les craintes relatives aux effets de l'augmentation de la circulation routière, de l'intégration paysagère et du bruit exprimées par le voisinage au cours de l'enquête publique / administrative ;

Considérant les aménagements paysagers proposés par l'exploitant ;

Considérant les mesures périodiques de taux d'empoussièrement, de bruit prescrites dans le présent arrêté ;

Considérant que le projet est situé en dehors de toute zone inondable ;

Considérant que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance ou disparition juridique de l'exploitant ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1. - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société VAL DE LOIRE GRANULATS dont le siège social est situé au lieu dit « Le Bout de la Vallée Poiriou » à Averdon est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'AVERDON, au lieu-dit « Le Bout de la Vallée Poiriou », les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 1.1.2. - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-157-6 du 6 juin 2005 relatif à l'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement de matériaux sur la commune d'Averdon, au lieu dit « Le bout de la vallée poiriou » et « Le dolin » par la société VAL DE LOIRE GRANULATS.

CHAPITRE 1.2 : Nature des installations

ARTICLE 1.2.1. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unité du volume	Redevance
2510	1	A	Exploitation de carrières à l'exception de celles visées au 5 et 6	Carrière de calcaire	/	/	/	350 000 max 180 000 moy	T/an	4
2515	1a	A	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique 2515-2	Installation de broyage, concassage, criblage	Puissance installée	> 550	kW	760	kW	1
2517	1	A	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Stockage de produits finis	Superficie	> 30 000	m²	35 000	m²	/

1435	3	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 500 m³.	Distribution de GNR	volume	500	m³	15	m³	/
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant, pour les autres stockages que les stockages enterrés ou en double enveloppe avec détection de fuite, inférieure à 100 tonnes d'essence et 50 tonnes au total.	Une cuve de GNR de 1500 l de capacité	Quantité susceptible d'être présente	50	t	1500	l	/

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)* ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées
* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

ARTICLE 1.2.2. - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 454 164 m² pour une surface exploitable de 274 694 m² et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées).

Communes	Lieux dits	Section	Parcelles	Superficie autorisée	Superficie exploitée
Renouvellement d'autorisation					
Averdon	Le Bout de la Vallé Poiriou	ZM	4	18 342	13 375
			5	56 802	47 710
			8	19 561	9 830
			9	8 065	240
			10	21 761	0
			11	16 537	0

Communes	Lieux dits	Section	Parcelles	Superficie autorisée	Superficie exploitée
			12	15 680	0
			13	3 165	0
			14	11 160	50
			15	5 135	0
			16	1 115	1 010
			17	735	735
			18	1 079	100
			19	721	700
			20	19 709	8 600
			21	6 775	0
			23	1 450	250
			39	28 753	19 450
Extension					
Averdon	Le Bout de la Vallé Poiriou	ZM	3	1 325	0
			4	1 570	860
			31	38 780	30 650
			44	11 230	4515
			38	84	84
		ZN	18	41 525	34 350
			19	34 735	33 450
			20	3 585	3 585
			60	81 385	62 025
		Chemin rural n°13		3 400	3 125
Superficie totale de la demande				454 164	274 694

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X=525 670 m et Y=2 298 910 m.

ARTICLE 1.2.3. - MATERIAUX EXTRAITS ET QUANTITES AUTORISEES

Les matériaux extraits sont des calcaires de Beauce.

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 350 000 tonnes/an (avec une moyenne de 180 000 tonnes/an).

La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement est de 350 000 tonnes/an.

ARTICLE 1.2.4. - NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Pour mémoire, l'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature eau suivantes:

Rubrique	A, D ,NC	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil et unité du critère	Volume autorisé et unité du volume
1.3.1.0	D	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.	Prélèvement dans une nappe référencée en ZRE, débit de 2 m³/h	capacité	8 m³/h	2 m³/h
1.1.1.0	D	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris les nappes d'accompagnement des cours d'eau	Création d'un forage et mise en place de piézomètres	/	/	1

CHAPITRE 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 : Durée de l'autorisation

ARTICLE 1.4.1. - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 : DISTANCES DE SECURITE

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

En ce qui concerne la conduite de gaz située à l'extrême ouest du périmètre, l'exploitant veille au respect d'une distance minimum de 40 mètres avec l'emprise du site et de 50 mètres avec le périmètre d'extraction.

En ce qui concerne la conduite d'alimentation en eau potable située à proximité immédiate de l'emprise nord-ouest, l'exploitant veille au respect d'une distance minimale de 10 mètres par rapport à l'exploitation.

CHAPITRE 1.6 : Garanties financières

ARTICLE 1.6.1. - OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.2.1. de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.6.2. - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Article 1.6.2.1. Carrières en fosse ou à flanc de relief

Périodes	S1 (C1 = 15 555€/ ha)	S2 (C2 = 36 290 €/ ha) pour les 5 premiers hectares (C2 = 29 625 €/ ha) pour les 5 suivants (C2 = 22 220€/ ha) au-delà	S3 (C3 = 17 775 €/m)	TOTAL en € TTC (α = 1,0810)
1	7,95	5,88	0,601	369 562
2	7,95	7,5	0,838	425 997
3	7,95	6,08	0,769	379 195
4	7,95	5,06	0,807	347 260
5	4,81	5,72	0,35	306 854
6	2,23	5	0,24	238 299

S1 (en ha): Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha): Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha): Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en octobre 2015 (JO du 14/02/2016), soit 101,6.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

ARTICLE 1.6.3. - ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en activité de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement.

La date d'expiration de la garantie ne peut pas être fixée moins de deux années après la date d'effet de cette garantie.

ARTICLE 1.6.5. - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;

sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. - RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au du présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière nécessite une augmentation du montant des garanties financières

ARTICLE 1.6.7. - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 171-8 de ce code. Conformément à l'article L 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

a) après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière

b) après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article R 516-2 non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 1.6.9. - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512-39-1 à R 512-39-3 et R 512-46-25 à R 512-46-37 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 : Modifications - cessation d'activité -Renouvellement

ARTICLE 1.7.1. - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. - MISE À JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le

choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. - EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- les modalités envisagées pour la constitution des garanties financières, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ainsi que l'engagement de constituer ces garanties dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être transmises sans délai dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant. .

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception. Il n'existe pas d'autorisation implicite.

ARTICLE 1.7.6. - CESSATION D'ACTIVITÉ – RENOUVELLEMENT - EXTENSION

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 12 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée *six* mois avant l'échéance de l'autorisation.

En cas de demande de renouvellement et/ou extension, le dossier complet et recevable doit être déposé en Préfecture 18 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'état

dans lequel doit être remis le site est détaillés au Chapitre 2.4 et l'usage à prendre en compte est le suivant : usage à vocation agricole.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1.

CHAPITRE 1.8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Averdon pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire d'Averdon fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Loir-et-Cher - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Val de Loire Granulats (VLG).

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal

consulté, à savoir : Maves, Marolles, Villerbon et Mulsans.
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société VLG dans deux journaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 1.10 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la voirie routière, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.
L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de fortage dont il est titulaire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 : Exploitation des installations

ARTICLE 2.1.1. - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :
- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, et pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux, le stockage des déchets inertes et terres non polluées issues du fonctionnement de la carrière, et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 2.1.2. - ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :
- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.
L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

ARTICLE 2.1.3. - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.4. - SURVEILLANCE

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

CHAPITRE 2.2 : Aménagements préliminaires

ARTICLE 2.2.1. - INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.2.2. - BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :
- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 2.2.3. - EAU DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1 du Titre 1er, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

CHAPITRE 2.3 : Conduite de l'extraction

ARTICLE 2.3.1. - DÉBOISEMENT, DÉFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES

En limite Nord de l'emprise de l'exploitation, un merlon paysager végétalisé est aménagé conformément aux plan et coupes situés en annexe 6 du présent arrêté.

ARTICLE 2.2.3. - DÉCAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation soit 230 000 m³.

Le décapage des terrains est interdit de mi-mars à mi-juillet.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de lui conserver ses qualités agronomiques.

En outre, les recommandations figurant au 3.4.2 du rapport du schéma départemental des carrières (sous l'orientation n°22) et concernant le décapage et le stockage des terres de découverte seront respectées.

ARTICLE 2.3.3. - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques définies dans l'arrêté susvisé du préfet de la région Centre en date du 5 novembre 2015 :

Pour rappel les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 sont les suivantes :

Article 1er :
Le présent arrêté définit les modalités de saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire, Service régionale de l'archéologie) au titre de l'archéologie préventive pour chaque tranche de travaux réalisée dans le cadre du projet d'extension d'une carrière, sur les terrains sis en :
Région : Centre-Val de Loire
Département : Loir-et-Cher
Commune : Averdon
Localisation : Lieu-dit « Le bout de la Vallée Poiriou »
Cadastre : ZM 3, 4pp, 5pp, 8pp, 9pp, 10pp, 11pp, 12 à 21, 23, 31pp, 38, 39, 44pp, ZN 18pp, 19pp, 20, 60 et chemin rural 13pp.
Portant sur une superficie totale de 454 164 m² dont 274 694 m² exploitables ;

Article 2 :
La société Val de Loire Granulats saisira le Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire, Service régionale de l'archéologie), en fonction de l'avancement de chaque tranche.

Article 3 :
Pour chaque tranche, le Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire, Service régionale de l'archéologie) devra être saisi au minimum douze mois avant le début des travaux. Les modifications éventuelles des délais de réalisation des tranches devront être notifiées au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire, Service régionale de l'archéologie).

Article 4 :
A cette fin, la société Val de Loire Granulats produira un dossier comportant le descriptif du projet faisant apparaître la superficie de chaque tranche et l'échéancier, ainsi que les documents permettant de définir l'incidence des travaux sur les vestiges archéologiques, tels que le plan parcellaire, les références cadastrales et l'emplacement exact sur le terrain d'assiette.

Article 5 :
Sur sa saisine, le Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire, Service régionale de l'archéologie) pourra prescrire, dans le délai de 2 mois, la réalisation des mesures prévues à l'article R 523-18 du code du patrimoine, s'il constate que les travaux sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique. »

ARTICLE 2.3.4. - EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.3.4.1. Extraction à sec

Le carreau de la carrière a pour cote minimale 97 m NGF au droit de la partie Sud-Ouest de l'extension, et de 98 m NGF au droit des parcelles en renouvellement et de la partie Nord de l'extension.

Le fond de fouille doit toujours se situer à au moins 1 m NGF au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Article 2.3.4.2. Extraction en gradins

La hauteur de chaque gradin n'excède pas 15 m.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

Article 2.3.4.3. Abattage a l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

La présence de matières dangereuses explosives est interdite sur l'ensemble du site.

ARTICLE 2.3.5. - Transport des matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du code de la voirie routière.

ARTICLE 2.3.6. - ETAT DES STOCKS DE PRODUITS – REGISTRE DES SORTIES

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

ARTICLE 2.3.7. - CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :
- les appareils de pesage,
- les installations électriques.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

CHAPITRE 2.4. : Remise en état du site

ARTICLE 2.4.1. - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :
- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 2.4.2. - REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés au présent arrêté.
Globalement, la remise en état du site consiste en un remblaiement partiel à la côte minimale de 99 m NGF pour retour de l'essentiel des terres à l'agriculture.

En particulier elle comprend :
- un remblaiement partiel avec raccordement au terrain naturel avec des pentes n'excédant pas 10 %,
- la mise en place d'un merlon paysager au nord de l'emprise du site dans la première année suivant la signature de l'arrêté préfectoral,
- la conservation d'un front de taille vieilli au Nord-est de l'exploitation,
- le renforcement de la haie existante le long du club cynophile et du chemin d'accès sud,
- la création d'une haie discontinue le long du chemin communal recréé,
- le renforcement de la continuité herbeuse (pelouses spontanées de type calcicoles) au sud, le long du chemin d'accès au site et le long du club cynophile.

La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase n +3 ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La surface dérangée (égale à la sommes des surfaces en cours d'extraction, des surfaces décapées et des surfaces non remises en état) de la carrière est inférieure à 15 ha.

ARTICLE 2.4.3. - DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT

Article 2.4.3.1. Aires de circulation

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalés puis recouvertes de terre végétale en vue de leur remise en état conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

Article 2.4.3.2. Remblayage partiel

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation pour retour à la cote minimale de 99 m NGF.
L'intégralité de la terre végétale de découverte sera réutilisée pour la remise en état, avec une épaisseur uniforme.
Le talutage des abords de la cuvette ainsi formée doit être réalisé à 10 % maximum par rapport à l'horizontale.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la

carrière :

Code	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de démolition triés et à l'exception de ceux venant de sites contaminés.
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de démolition triés et à l'exception de ceux venant de sites contaminés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de démolition triés et à l'exception de ceux venant de sites contaminés.
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses.	Uniquement les déchets de démolition triés et à l'exception de ceux venant de sites contaminés.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
19 12 05	Verre	
10 11 03	Déchets de matériaux à partir de fibres de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballages en verre	
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement après réaliation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
(*) : Annexe II à l'article R 541-8 du code de l'environnement	(*) : Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.	(*) : Annexe II à l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets d'amiante lié et les matériaux en contenant.

Les déchets d'enrobés bitumeux ne pourront être acceptés que s'ils font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

Les apports extérieurs sont limités à 35 000 m³/an en moyenne.

Bordereau de suivi des déchets

Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées ;
- attestant de la conformité des déchets à leur destination.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas ou des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois...) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévus à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des

documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

L'exploitant tient à jour un plan de remblayage. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre (maillage de 50 mètres sur 50 mètres maximum).

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le remblayage de la carrière avec les déchets inertes extérieur est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.
Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter des opérations de remblayage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 : Réserves de produits ou matières consommables

ARTICLE 2.5.1. - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants…

CHAPITRE 2.6 : Intégration dans le paysage

ARTICLE 2.6.1 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Afin de limiter l'impact visuel, l'intallation de traitement des matériaux est conservé à son emplacement actuel, au sud du site.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.6.2. - ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés

et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

CHAPITRE 2.7 : Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.8 : Incidents ou accidents

ARTICLE 2.8.1. - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.9 : Comité de suivi de l'environnement

En relation avec les communes de Marolles et d'Averdon, l'exploitant met en place et anime, un comité de suivi composé au moins de représentants de riverains de la carrière et des municipalités concernées. Ce comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant présente notamment au comité la synthèse annuelle des informations relatives au suivi environnemental du site et aux actions mises en œuvre.

CHAPITRE 2.10 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :
- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.11 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Echéance
Article 1.6.3.	Etablissement des Garanties financières	Dès la mise en activité de l'installation
Article 1.6.4.	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance des garanties en cours
Article 1.6.5.	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %
Article 1.7.1.	Modification des installations	Avant la modificatio
Article 1.7.2.	Mise à jour des études d'impact et de dangers	A l'occasion de toute modification notable
Article 1.7.5.	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
Article 1.7.6.	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif
Article 1.7.6.	Dossier de renouvellement et/ou extension	18 mois avant l'échéance de l'autorisation
Article 2.3.3.	Patrimoine archéologique	Un mois avant la date prévue pour les travaux de décapage En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques
Article 2.8.1.	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident
Article 9.2.5.2.3.	Rapport de fin de travaux de réalisation d'un captage	Dès la fin des travaux
Article 9.2.5.4.	Rapport sur les travaux de comblement d'un puits	2 mois après la fin du comblement
Article 5.1	Plan de gestion des déchets	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans
Article 9.3.2.	Résultats d'auto-surveillance	Tous les ans, lors de la transmission de la déclaration annuelle
Article 9.3.3.	Résultats des mesures de niveaux sonores	Tous les ans, lors de la transmission de la déclaration annuelle
Article 9.3.4.	Résultats des mesures de niveaux de vibrations	Tous les ans, lors de la transmission de la déclaration annuelle
Article 9.4.1.	Suivi annuel d'exploitation	Avant le 31 mars de chaque année

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 : Conception des installations

ARTICLE 3.1.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la

réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée,
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,
- un système d'arrosage des pistes est mise en place en période sèche, sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- pour les matériaux de granulométrie 0/D, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrant ou sortant du site sont bâchés si nécessaire,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. - EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- les émissions de poussière sur les installations de traitement des matériaux sont abattues par pulvérisation d'un brouillard d'eau,
- un capotage est mis en place au niveau de certains postes tels que les entrées et sorties des concasseurs, des cribles, les jetées de tapis,
- la hauteur de chute des matériaux sur les tapis et les tas de stockage ne doit pas être supérieure à 8 m,
- les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés),
- les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières,
- les produits pulvérulents sont stockés.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs…).

CHAPITRE 3.2 : Conditions de rejet

ARTICLE 3.2.1. - REJETS CANALISÉS DE POUSSIÈRES

Sans objet.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 : Prélèvements et consommations d'eau

ARTICLE 4.1.1. - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m^3)	Débit maximal (m^3)
				Horaire
Forage – Eau souterraine	Nappe des calcaires de Beauce	/	1 000	2

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

L'utilisation d'eau pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés

d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc. Afin de limiter le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation ou équivalents sont privilégiées chaque fois que possible.

Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.

ARTICLE 4.1.2. - PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SÉCHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie,
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance,
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.3. - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Sans objet.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

L'eau prélevée en nappe par forage n'est pas destinée directement ou indirectement à la consommation humaine en eau.

Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la réalisation de l'ouvrage, l'exploitant transmet au Préfet et à l'inspection des installations classées, le rapport de fin de travaux tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté susvisé.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures

appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.
La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 : Collecte des effluents liquides

ARTICLE 4.2.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

CHAPITRE 4.3 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

ARTICLE 4.3.1. - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :
- eaux usées domestiques ;
- eaux pluviales,
- eaux de nettoyage.

ARTICLE 4.3.2. - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 1 (sortie aire de lavage des engins)
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Eaux issues de l'aire de lavage et de ravitaillement des engins Bassin de décantation Séparateur d'hydrocarbures.

ARTICLE 4.3.6. - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant…).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Sans objet.

ARTICLE 4.3.7. - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. - GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. - EAUX DE PROCÉDÉ DES INSTALLATIONS

Sans objet.

ARTICLE 4.3.10. - EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.11. - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX REJETÉES (EAUX D'EXHAURE, EAUX PLUVIALES ET EAUX DE NETTOYAGE)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de nettoyage dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration éventuelle, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.

En cas de rejet dans le milieu naturel :

Paramètres	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l)
MEST (1) (matières en suspension totale)	35
DCO (demande chimique en oxygène)	125
Hydrocarbures totaux	5

(1) Sur effluent non décanté

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des

valeurs limites admissibles sur 24 heures.

ARTICLE 4.3.12. - EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques doivent être évacuées ou traitées conformément au Code de la santé publique.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement délivrée en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Lorsqu'il n'est pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation doivent faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 : Principes de gestion des déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière et des installations de traitement

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière et des installations proviennent : de la découverte des terrains (terre végétale + stériles de découverte) et de l'extraction (stériles d'extraction).
La quantité de stockage maximale de déchets inertes et de terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière est limitée à 910 000 tonnes.
Les zones prévues pour le stockage déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière sont : les merlons et les zones en remblaiement.
L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées issues de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintient de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.
Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures

préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 5.2 : Principes de gestion des déchets autres que les déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière

ARTICLE 5.2.1. - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  b) le recyclage ;
  c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.2. - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de

l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127 à R 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.2.3. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an (sauf pour les aérosols et les déchets souillés).

ARTICLE 5.2.4. - DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 et L 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.2.5. - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.2.6. - TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R 541-49 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.7. - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Elimination maximale annuelle	
	A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	-	- 5 tonnes de ferraille - 6 tonnes de DIB
Déchets dangereux	-	- 1000 l d'huiles usagées - 1,5 tonnes de pneumatiques - 100 kg de déchets dangereux

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 : Dispositions générales

ARTICLE 6.1.1. - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. - VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 : Niveaux acoustiques

ARTICLE 6.2.1. - HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 7 heures à 19 heures 5 jours par semaine.

ARTICLE 6.2.2. - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.3. - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible : - dans la zone nord du site - sur le reste du pourtour du site	 60 dB(A) 70 dB(A)	 55 dB(A) 60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 : Vibrations

ARTICLE 6.3.1. - TIRS DE MINES

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

(1) Bande de fréquence en Hz
(2) Pondération du signal

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées au moins 48 h à l'avance de la réalisation de chaque tir.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notés les informations relatives au tir : dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, vitesses mesurées, ...

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les

conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 : Généralités

ARTICLE 7.2.1. - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

CHAPITRE 7.3 : Infrastructures et installations

ARTICLE 7.3.1. - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

Article 7.3.1.1. Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Article 7.3.1.2. Zone dangereuse

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (ex : merlon de deux mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation) .
Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockages des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 7.3.1.3. Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 7.3.1.4. Caractéristiques minimales des voies

Les voies permettant l'accès à l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels et à l'installation de lavage ont les caractéristiques

minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques (de l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels et l'installation de lavage) doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.4 : Prévention des pollutions accidentelles

ARTICLE 7.4.1. - ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.
Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. - ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. - RÉTENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- « 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux

résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

ARTICLE 7.4.4. - RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.5. - RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

ARTICLE 7.4.6. - ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

ARTICLE 7.5.1. - DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2. - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. - RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m³ ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des installation de broyage, concassage et criblage ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

ARTICLE 7.5.4. - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

ARTICLE 7.5.5. - CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.5.6. - PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.5.6.1. Bassin de confinement

Les eaux résultant de l'extinction d'un éventuel incendie sur le site sont gravitairement dirigées vers un point bas de la carrière (carreau éventuellement).

Le pompage des eaux collectées par ce point bas est à réaliser dans les meilleurs délais après extinction de l'incendie. Cette opération de pompage suit les principes imposés par l'article xx du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les eaux ainsi pompées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur sous réserve du respect des valeurs limites fixées au présent arrêté.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 : Installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels

ARTICLE 8.1.1. - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Les quantités de matériaux stockées doivent être inférieure à 175 000 m³ et la hauteur des tas est limitée à 8 m pour une surface maximale totale au sol de 35 000 m².

ARTICLE 8.1.2. - RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 4.3.10. du présent arrêté.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage sus-nommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

ARTICLE 8.1.3. - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES

Sans objet.

ARTICLE 8.1.4. - POUSSIERES

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des

installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment son article 3.2.1.

A cet effet, les cribles et les tapis de transport sont bâchés et capotés si nécessaire.

L'installation est équipée d'un système d'abattage des poussières, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cribles.

ARTICLE 8.1.5. - BRUIT

L'installation est exploitée sur une plate-forme aménagée en point bas topographique du site, au sud-est de l'emprise du site.

CHAPITRE 8.2 : Installation de lavage

Sans objet.

CHAPITRE 8.3 : Station de transit de produits minéraux

ARTICLE 8.3.1. - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Les quantités de matériaux stockées doivent être inférieure à 175 000 m³ et la hauteur des tas est limitée à 8 m pour une surface maximale totale au sol de 35 000 m².

ARTICLE 8.3.2. - POUSSIERES

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies si nécessaire de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées.

CHAPITRE 8.4 : Prescriptions spécifiques aux installations soumises à déclaration ou a enregistrement

Sans objet.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 : Programme d'auto surveillance

ARTICLE 9.1.1. - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur

l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. - REPRÉSENTATIVITÉ ET CONTRÔLE

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.171-1 à L.171-6, et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

ARTICLE 9.2.1. - AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Sans objet.

Article 9.2.1.2. Réseau de retombées de poussières

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place suivant le plan en annexe. A minima 6 plaquettes de dépôt (ou jauge Owen) sont implantées autour du périmètre d'autorisation. Cette implantation tient compte des vents dominants. L'implantation de ces plaquettes est conforme à la norme NFX 43-007, version décembre 2008.

Une campagne de mesure est à effectuer une fois par an, en période sèche et d'activité représentative.

ARTICLE 9.2.2. - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Article 9.2.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces dispositifs sont relevés mensuellement .

Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Article 9.2.2.2. Contrôle des disconnecteurs

Sans objet.

ARTICLE 9.2.3. - AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Article 9.2.3.1. Rejet des eaux d'exhaure, des eaux pluviales et des eaux de nettoyage

Mesure de la concentration maximale instantanée et du débit des eaux de l'aire de ravitaillement / nettoyage rejetées :

Paramètres	Méthodes de référence
Débit	
Température	
pH	NF T 90008
MEST (matières en suspension totale)(1)	NF EN 872
DCO (demande chimique en oxygène)	NF T 90101 ou ISO 15705 (utilisable si la concentration est inférieure à 30 mg/l)
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (à remplacer par la norme XP T 90124 dès sa parution) ou NF M 07-203

(1) Sur effluent non décanté

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle.

ARTICLE 9.2.4. - AUTO SURVEILLANCE DU MILIEU RÉCEPTEUR

Sans objet.

ARTICLE 9.2.5. - AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 9.2.5.1. Réseau de surveillance

L'exploitant met en place, avant le début de l'exploitation de la carrière, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué d'au minimum trois piézomètres (un en amont et deux en aval hydraulique).

Afin de déterminer l'emplacement et les caractéristiques de ces piézomètres, l'exploitant soumet à l'approbation de l'inspection des installations classées, une étude réalisée par un hydrogéologue qualifié indépendant précisant le sens d'écoulement de la nappe, le nombre de piézomètres à retenir, leur localisation ainsi que le niveau à surveiller.

Article 9.2.5.2. Réalisation des piézomètres

Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre

en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la réalisation de l'ouvrage, l'exploitant transmet au Préfet et à l'inspection des installations classées, le rapport de fin de travaux tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté susvisé.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.
La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 9.2.5.3. Fréquences et modalités de l'auto surveillance

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les 2 mois pour le suivi du niveau piézométrique et tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux) pour le suivi de la qualité des eaux souterraines.

Un premier prélèvement est réalisé avant le début de l'exploitation de la carrière.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le niveau piézomètrique est relevé à chaque prélèvement.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Niveau piézomètrique	Bimestrielle	
Température	Semestrielle	
pH	Semestrielle	NF T 90008
Conductivité	Semestrielle	
Matières en suspension totales (MEST)	Semestrielle	NF EN 872
Demande chimique en oxygène (DCO)	Semestrielle	NF T 90101 ou ISO 15705 (utilisable si la concentration est inférieure à 30 mg/l)
Hydrocarbures (HCT)	Semestrielle	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (à remplacer par la norme XP T 90124 dès sa parution) ou NF M 07-203

Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 9.2.6. - AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS PRODUITS

Article 9.2.6.1. Registre des déchets

La production de déchets, autres que les déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'article 5.2.6. sont annexés à ce registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

ARTICLE 9.2.7. - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivants la notification du présent arrêté ; puis, la fréquence des mesures est annuelle.
Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle. (Cette prescription n'est pas valable pour le point de mesure C où la fréquence doit rester annuelle.)
Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
De nouvelles mesures sont également réalisées dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées).
Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.8. - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX DE VIBRATIONS

Article 9.2.8.1. Mesures périodiques

Une mesure de la vitesse particulaire pondérée est effectuée dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis tous les mois.
Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

ARTICLE 9.3.1. - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions

de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance…) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque année à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Ils sont également tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.4. - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX DE VIBRATIONS

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.8. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Ils sont également tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 9.4 : Bilans périodiques

ARTICLE 9.4.1. - SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adapté à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, les volumes d'eau prélevées, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau..), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus- nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 31 mars à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

ARTICLE 9.4.2. - SUIVI FAUNE-FLORE

Sans objet.

ARTICLE 9.4.3. - SUIVI AGRICOLE

Un suivi des terres remises en état par prélèvements de sol est réalisé par un organisme extérieur qualifié. Les paramètres analysés sont les suivants :

- Granulométrie ;
- pH eau (potentiel Hydrogène mesuré dans un mélange terre-eau) ;
- pH KCl (potentiel Hydrogène mesuré après ajout de Chlorure de Potassium) ;
- MO (Matières Organiques) ;
- C (Carbone) ;
- N (Azote totale) ;
- Rapport Carbone C /Azote totale N ;
- CaCO3 (Carbonate de Calcium) ;
- CaO (Oxyde de Calcium) ;
- P2O5 (Phosphore assimilable au sol) ;
- K2O (Potassium) ;
- MgO (Magnésium) ;
- CEC (Capacité d'échange cationique) ;
- Taux de saturation.

Pour une zone remise en état à l'année N, une première analyse est réalisée à l'année N+2 ans puis une seconde à l'année N+4. L'état de référence des sols est celui qui figure au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.
Le suivi de la fertilité physique et biologique des sols remis en état est également réalisé par un organisme extérieur qualifié. Ce suivi porte sur l'observation de profils pédologiques réalisés par sondages, permettant notamment de recueillir des

informations sur la structure du sol, son aération et son hydromorphie et son activité biologique.

Pour une zone remise en état à l'année N, une première observation des profils pédologiques est réalisée l'année N, puis une seconde l'année N+2, et une troisième l'année N+4.

Les résultats de l'ensemble des analyses et observations des profils pédologiques réalisées en application des dispositions du présent article sont transmis aux propriétaires des terrains concernés, ainsi qu'aux exploitants agricoles si ces derniers sont différents des propriétaires.

La société Val de Loire Granulats tient à la disposition de l'inspection des installations classée les justificatifs de transmission aux intéressés des résultats des analyses et observations des profils pédologiques visés ci-dessus.

TITRE 10 – ANNEXES

Annexe 1 : Plan cadastral / parcellaire
Annexe 2 : Plan de phasage
Annexe 3 : Plan de remise en état
Annexe 4 : Plan de localisation de mesures de bruits
Annexe 5 : Plan de localisation du réseau de surveillance des eaux souterraines
Annexe 6 : Plan et coupes du merlon végétalisé à mettre en place au Nord du site.

Blois, le 2 MAI 2016

Le Préfet,

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER DAD

Yves LE BRETON

Liste des articles

Table des matières

VUS ET CONSIDÉRANTS....1

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES....4

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation....4
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation....4
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportes aux prescriptions des actes antérieurs....4
CHAPITRE 1.2 Nature des installations....4
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées....4
Article 1.2.2. Situation de l'établissement....5
Article 1.2.3. Matériaux extraits et quantités autorisées....6
Article 1.2.4. Nomenclature loi sur l'eau....6
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation....7
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation....7
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation....7
CHAPITRE 1.5 Distances de securite....7
CHAPITRE 1.6 Garanties financières....8
Article 1.6.1. Objet des garanties financières....8
Article 1.6.2. Montant des garanties financières....8
Article 1.6.2.1. Carrières en fosse ou à flanc de relief....8
Article 1.6.3. Etablissement des garanties financières....9
Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières....9
Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières....9
Article 1.6.6. Révision du montant des garanties financières....9
Article 1.6.7. Absence de garanties financières....10
Article 1.6.8. Appel des garanties financières....10
Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières....11
CHAPITRE 1.7 Modifications - cessation d'activité - renouvellement....10
Article 1.7.1. Porter à connaissance....10
Article 1.7.2. Mise à jour des etudes d'impact et de dangers....10
Article 1.7.3. Equipements abandonnés....11
Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement....11
Article 1.7.5. Changement d'exploitant....11
Article 1.7.6. Cessation d'activité – Renouvellement - Extension....11
CHAPITRE 1.8 Délais et voies de recours....12
CHAPITRE 1.9 Publicite....12
CHAPITRE 1.10 Respect des autres législations et réglementations....13

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT....13

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations....13
Article 2.1.1. Objectifs généraux....13
Article 2.1.2. Émissions lumineuses....14
Article 2.1.3. Consignes d'exploitation....14
Article 2.1.4. Surveillance....14
CHAPITRE 2.2 Aménagements préliminaires....14
Article 2.2.1. Information des tiers....14

Article 2.2.2. Bornage....14
Article 2.2.3. Eau de ruissellement....14
CHAPITRE 2.3 Conduite de l'extraction....15
Article 2.3.1. Déboisement, défrichage et plantations compensatoires....15
Article 2.3.2. Décapage des terrains....15
Article 2.3.3. Patrimoine archéologique....15
Article 2.3.4. Extraction....16
Article 2.3.4.1. Extraction à sec....16
Article 2.3.4.2. Extraction en gradins....16
Article 2.3.4.3. Abattage a l'explosif....16
Article 2.3.5. Transport des matériaux....17
Article 2.3.6. Etat des stocks de produits – Registre des sorties....17
Article 2.3.7. Contrôles par des organismes extérieurs....17
CHAPITRE 2.4 Remise en état du site....17
Article 2.4.1. Généralités....17
Article 2.4.2. Remise en état coordonnée à l'exploitation....17
Article 2.4.3. Dispositions de remise en état....18
Article 2.4.3.1. Aires de circulation....18
Article 2.4.3.2. Remblayage partiel....18
CHAPITRE 2.5 Réserves de produits ou matières consommables....21
Article 2.5.1. Réserves de produits....21
CHAPITRE 2.6 Intégration dans le paysage....21
Article 2.6.1. Intégration dans le paysage....21
Article 2.6.2. Esthétique....21
CHAPITRE 2.7 Danger ou nuisances non prévenus....22
CHAPITRE 2.8 Incidents ou accidents....22
Article 2.8.1. Déclaration et rapport....22
CHAPITRE 2.9 Comité de suivi de l'environnement....22
CHAPITRE 2.10 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection....22
CHAPITRE 2.11 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection....23

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE....23

CHAPITRE 3.1 Conception des installations....23
Article 3.1.1. Dispositions générales....23
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles....24
Article 3.1.3. Odeurs....24
Article 3.1.4. Voies de circulation....24
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières....25
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet....25
Article 3.2.1. Rejets canalisés de poussières....25

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES....25

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau....25
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau....25
Article 4.1.2. Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse....26
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement....26
Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable....26
Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage....26

CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides....27
Article 4.2.1. Dispositions générales....27
Article 4.2.2. Plan des réseaux....27
Article 4.2.3. Entretien et surveillance....27
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu....27
Article 4.3.1. Identification des effluents....27
Article 4.3.2. Collecte des effluents....28
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement....28
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement....28
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet....28
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et equipement des ouvrages de rejet....29
Article 4.3.6.1. Conception....29
Article 4.3.6.2. Aménagement....29
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements....29
4.3.6.2.2 Section de mesure....29
Article 4.3.6.3. Equipements....29
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets....29
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement....30
Article 4.3.9. Eaux de procédé des installations....30
Article 4.3.10. Eaux pluviales....30
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)....30
Article 4.3.12. eaux usées domestiques....31

TITRE 5 - DÉCHETS....31

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion des déchets inertes et terres non polluees resultant du fonctionnement de la carrière et des installations de traitement...31
CHAPITRE 5.2 Principes de gestion des déchets autres que les déchets inertes et terres non polluees resultant du fonctionnement de la carrière....32
Article 5.2.1. Limitation de la production de déchets....32
Article 5.2.2. Séparation des déchets....32
Article 5.2.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets....33
Article 5.2.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement....33
Article 5.2.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement....34
Article 5.2.6. Transport....34
Article 5.2.7. Déchets produits par l'établissement....34

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS....34

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales....34
Article 6.1.1. Aménagements....34
Article 6.1.2. Véhicules et engins....35
Article 6.1.3. Appareils de communication....35
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques....35
Article 6.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation....35
Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence....35
Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit....35
CHAPITRE 6.3 Vibrations....36

Article 6.3.1. Tirs de mines....36

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES....36

CHAPITRE 7.1 Principes directeurs....36
CHAPITRE 7.2 Generalites....36
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement....36
CHAPITRE 7.3 infrastructures et installations....37
Article 7.3.1. circulation dans l'établissement....37
Article 7.3.1.1. Contrôle des accès....37
Article 7.3.1.2. Zone dangereuse....37
Article 7.3.1.3. Accès à la voirie publique....37
Article 7.3.1.4. Caractéristiques minimales des voies....37
Article 7.3.2. Installations électriques – mise à la terre....37
CHAPITRE 7.4 Prévention des pollutions accidentelles....38
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement....38
Article 7.4.2. Etiquetage des substances et mélanges dangereux....38
Article 7.4.3. Rétentions....38
Article 7.4.4. Règles de gestion des stockages en rétention....39
Article 7.4.5. Ravitaillement et entretien....39
Article 7.4.6. Elimination des substances ou préparations dangereuses....39
CHAPITRE 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours....39
Article 7.5.1. Définition générale des moyens....39
Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention....39
Article 7.5.3. Ressources en eau et mousse....39
Article 7.5.4. Consignes de sécurité....39
Article 7.5.5. Consignes générales d'intervention....39
Article 7.5.6. Protection des milieux récepteurs....39
Article 7.5.6.1. Bassin de confinement....39

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT....41

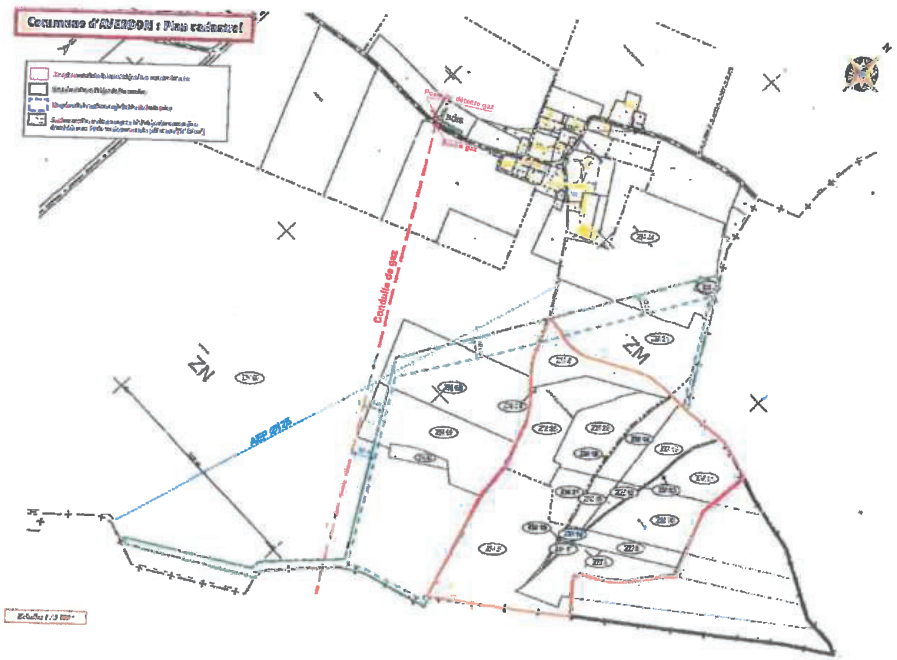
CHAPITRE 8.1 Installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels....41
Article 8.1.1. Intégration dans le paysage....41
Article 8.1.2. Rétention des aires et locaux de travail....41
Article 8.1.3. Prévention de la pollution des eaux souterraines....41
Article 8.1.4. Poussières....41
Article 8.1.5. Bruit....41
CHAPITRE 8.2 Installation de lavage....42
Sans objet....42
CHAPITRE 8.3 Station de transit de produits minéraux....42
Article 8.3.1. Intégration dans le paysage....42
Article 8.3.2. Poussières....42
CHAPITRE 8.4 Prescriptions specifiques aux installations soumises à declaration ou a enregistrement....42

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS. .42

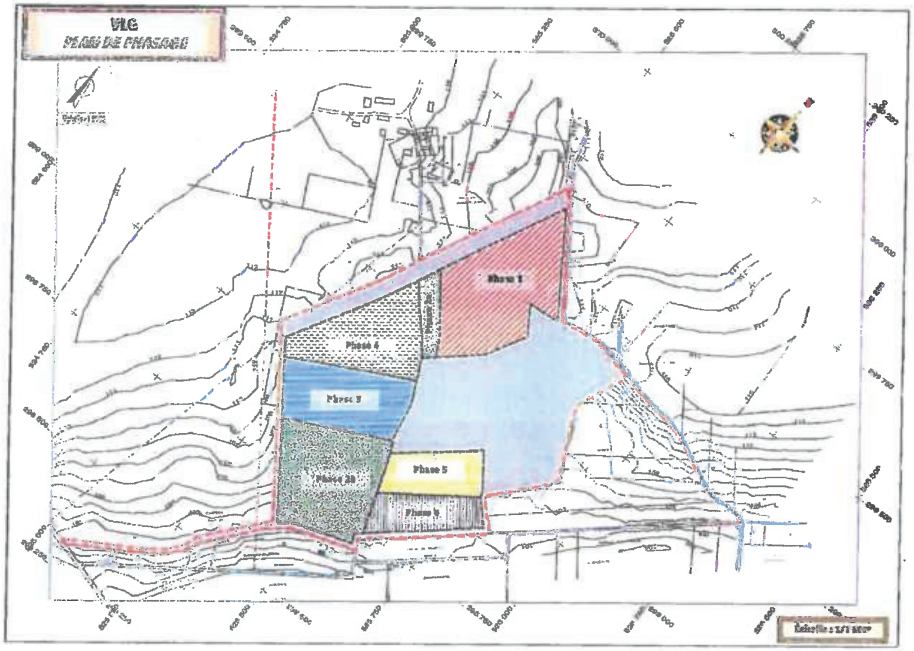
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance....42
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance....42
Article 9.1.2. Représentativité et contrôle....43

CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance....43
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques....43
Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques....43
Article 9.2.1.2. Réseau de retombées de poussières....43
Article 9.2.2. Prélèvements d'eau....43
Article 9.2.2.1. Relevé des prélèvements d'eau....43
Article 9.2.2.2. Contrôle des disconnecteurs....43
Article 9.2.3. Auto surveillance des rejets aqueux....43
Article 9.2.3.1. Rejet des eaux d'exhaure, des eaux pluviales et des eaux de nettoyage....43
Article 9.2.4. Auto surveillance du milieu récepteur....44
Article 9.2.5. Auto surveillance des eaux souterraines....44
Article 9.2.5.1. Réseau de surveillance....44
Article 9.2.5.2. Réalisation des piézomètres....44
Article 9.2.5.3. Fréquences et modalités de l'auto surveillance....45
Article 9.2.6. Auto surveillance des déchets produits....45
Article 9.2.6.1. Registre des déchets....45
Article 9.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores....46
Article 9.2.7.1. Mesures périodiques....46
Article 9.2.8. Auto surveillance des niveaux de vibrations....46
Article 9.2.8.1. Mesures périodiques....46
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats....46
Article 9.3.1. Actions correctives....46
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance....46
Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores....47
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux de vibrations....47
CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques....47
Article 9.4.1. Suivi annuel d'exploitation....47
Article 9.4.2. Suivi faune-flore....48
Article 9.4.3. Suivi agricole....48
TITRE 10 - ANNEXES....

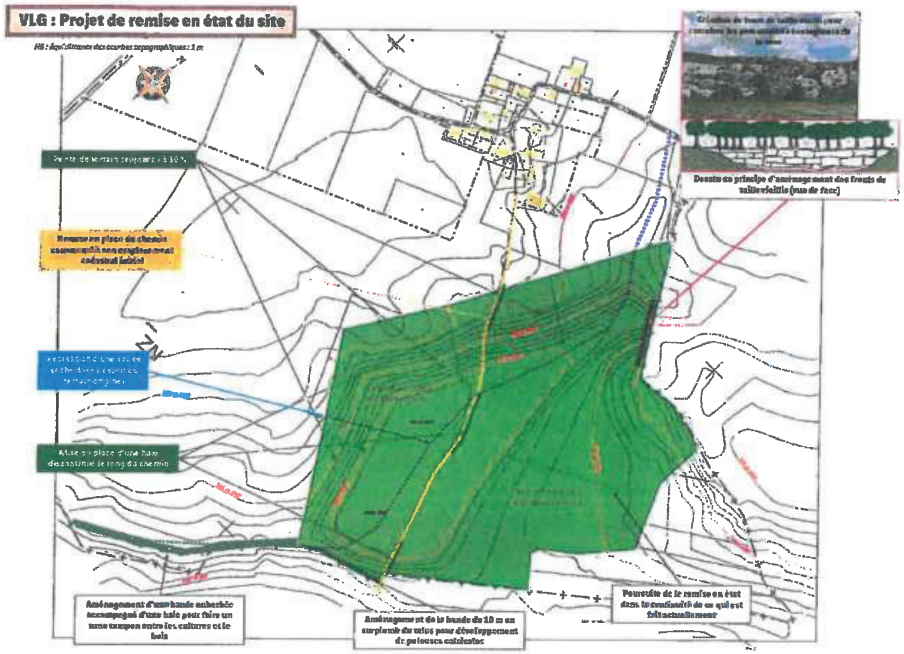
Annexe 1 : Plan cadastral / parcellaire



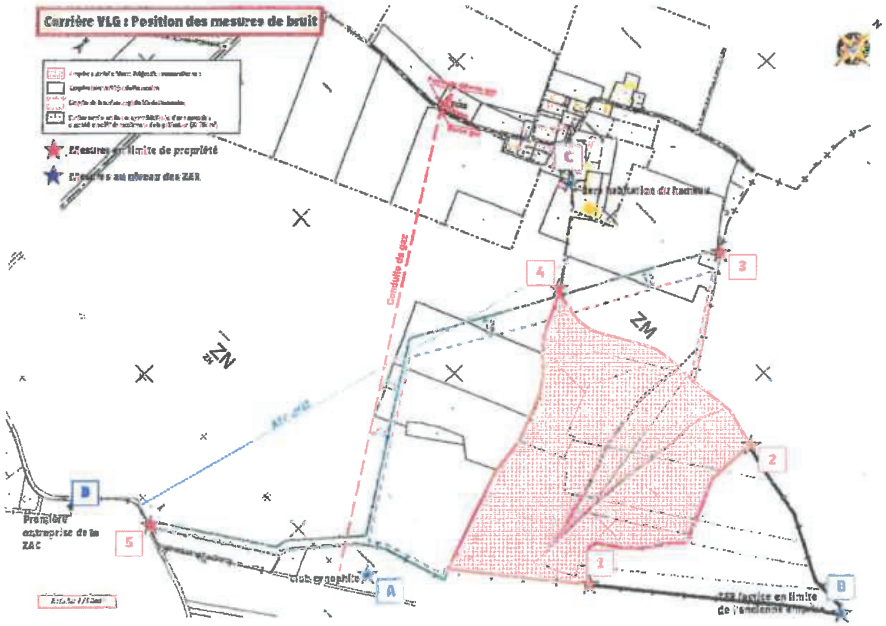
Annexe 2 : Plan de phasage



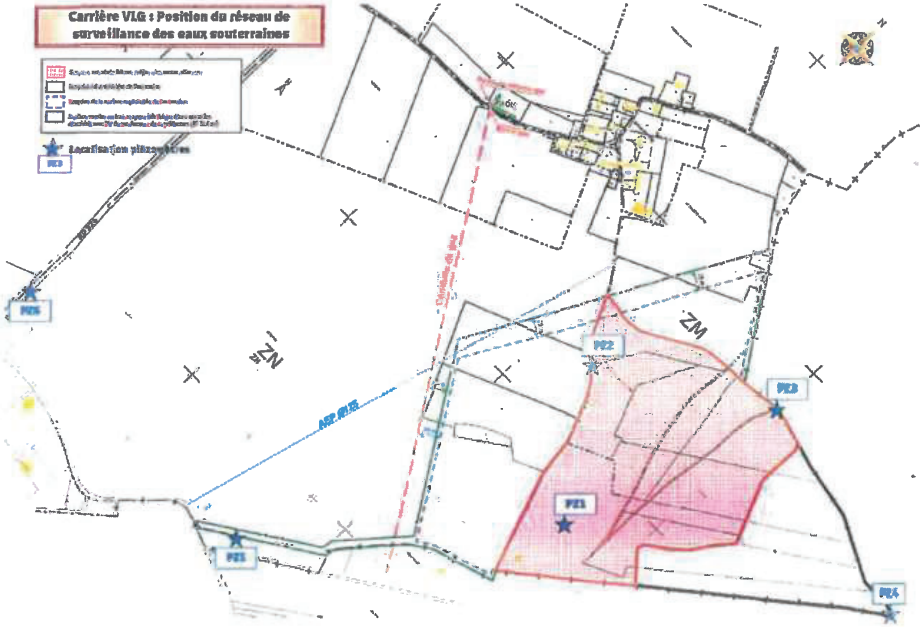
Annexe 3 : Plan de remise en état



Annexe 4 : Plan de localisation de mesures de bruits



Annexe 5 : Plan de localisation du réseau de surveillance des eaux souterraines



Annexe 6 : Plan et coupe du merlon végétalisé à mettre en place au Nord du site





Agglopolys
Communauté d'agglomération de Blois

TOME 06

ANNEXES

6.4.0 ANNEXES INFORMATIVES

6.4.5 Archéologie

Elaboration approuvée par délibération du Conseil Communautaire d'Agglopolys du 29/11/2022

Mise à jour n°1 par arrêté du président n°

Le Président,
Christophe DEGRUELLE

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PLUi Habitat Déplacements
Agglopolys

www.agglopolys.fr

CONSTRUIRE ENSEMBLE LE TERRITOIRE DE DEMAIN

Préfecture de la région Centre
Direction des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie
Liste des sites et indices de sites archéologiques
Etat des connaissances en septembre 2010
Révision en novembre 2011

Chambon-sur-Cisse
(Loir-et-Cher)

2 - Chambon est attesté dès 832 dans un cartulaire. Une *villa* et un prieuré sont cités dans ce document.
3 - L'église Saint-Julien date des XIe, XIIe et XVIe s.
4 - Au nord-ouest du bourg : moulin attesté au moins à l'époque moderne, peut-être antérieur.
5 - « *L'Aubépin* » : habitat représenté sur la carte de Cassini (XVIIIe s.) sous l'appellation « *Le Pin* ».
6 - « *La Bégonnerie* » : habitat représenté sur la carte de Cassini. Le toponyme suggère une occupation médiévale.
7 - « *La Grande Bigotière* » : habitat signalé dès 832 dans les sources archivistiques. Deux habitats sont visibles sur la carte de Cassini sous l'appellation « *La Grande et la Petite Bigotière* ». Présence de trois mares d'extraction d'argile.
8 - « *La Boulaie* » : hameau représenté sur la carte de Cassini sous l'appellation « *La Boulaye* ».
9 - « *La Bouteillerie* » : habitat attesté dès 832 dans les sources archivistiques. L'habitat actuel est représenté sur la carte de Cassini (également sur la commune de Chouzy-sur-Cisse).
10 - « *Bury* » : porte d'enceinte médiévale, liée peut-être à une maison forte.
11 - « *Bury* » : vestiges d'un ancien prieuré (D, parcelle 144 ?).
12 - Entre « *Frotte-Lièvre* » et « *La Fortinière* » : secteur qui correspond à un habitat signalé sur la carte de Cassini sous le nom de « *La Buissonnière* ».
13 - « *La Coudraie* » : habitat visible sur la carte de Cassini sous l'appellation « *Le Coudrais* ».
14 - « *Courgain* » : hameau représenté sur la carte de Cassini. Le toponyme suggère une occupation médiévale.
15 - « *Les Cours* » : habitat représenté sur la carte de Cassini. Le toponyme suggère une occupation antérieure.
16 - « *La Grande Courtaudière* » : le hameau de « *Cupulin* » sur la carte de Cassini semble correspondre à ce lieu actuel
17 - « *Les Courtaudières* » : une gentilhommière est visible sur la carte de Cassini.
18 - « *La Dejimberie* » : habitat représenté sur la carte de Cassini.
19 - A l'ouest de la « *Dejimberie* », sur la Cisse : secteur où un un ancien franchissement, aujourd'hui disparu, est visible sur la carte de Cassini.
20 - « *La Dolendrie* » : habitat représenté sur la carte de Cassini sous l'appellation « *La Dollanderie* ». Le toponyme suggère une occupation médiévale.
21 - « *La Fortinière* » : manoir daté de 1535.
22 - « *Frotte-Lièvre* » : habitat représenté sur la carte de Cassini.
23 - « *La Petite Héronnière* » : le hameau appelé « *La Jardinière* » sur la carte de Cassini correspond sans doute à la « *Petite Héronnière* » sur les cartes de 1845 et de l'IGN.
24 - « *La Grande Héronnière* » : habitat représenté sur la carte de Cassini sous l'appellation « *La Héronière* ». Le toponyme suggère une occupation médiévale.
25 - « *La Jorandière* », « *Clos ou Closerie de la Jorandière* » : hameau représenté sur la carte de Cassini sous l'appellation « *Les Portes* ».
26 - « *Lignerelle* » : habitat représenté sur la carte de Cassini sous l'appellation « *Ygnerelle* ».
27 - « *Lourière* » : manoir du XVe s. (à l'emplacement d'une motte castrale ?).
1 - « *Lourière* » : deux enclos rectangulaires à fossés comblés repérés partiellement lors d'une prospection aérienne en 1996.

Préfecture de la région Centre
Direction des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Liste des sites et indices de sites archéologiques
Etat des connaissances en avril 2009

Vineuil
(Loir-et-Cher)

Le bourg

2 - Le bourg de Vineuil est attesté dans les sources archivistiques dès 1144. Des vestiges de constructions d'époque gallo-romaine sont signalés.

3 - L'église Saint-Martin appartenait dès l'époque carolingienne à l'abbaye de Fleury à Saint-Benoît-sur-Loire. Eglise dont l'architecture visible est du XIIe, XIIIe, XVIe et XIXe s. **4** : la documentation ancienne signale sous l'édifice une grande galerie, une excavation circulaire, des fragments de vases gallo-romains mêlés à quelques ossements humains.

5 - Au nord-ouest de l'église : une maison Renaissance est signalée.

Sites découverts lors de diagnostics et de fouilles archéologiques

ZAC des Paradis

29 - A l'est des « *Girards* » : deux structures de stockage de grains de la Tène ancienne et deux fossés contenant du mobilier de la Tène finale découverts lors d'un diagnostic archéologique en 2006 (4 AH).

Secteur de la ZAC des Sorbiers

30 - Secteur 3 : installation rurale de type exploitation agro-pastorale du début de l'âge du Fer de la fin du VIIe au Ve s. av. notre ère révélée lors d'une fouille archéologique en 2005 (1 AH, 3 AP).

31 - Secteur 3 : exploitation rurale du IIe s. av. notre ère révélée lors d'un diagnostic archéologique en 2005 et fouillée en 2005 (1 AH, 3 AP).

32 - Secteur 3 : un réseau parcellaire médiéval et moderne révélé lors d'une fouille archéologique en 2005 (1 AH , 3 AP).

33 - Secteur 1 : une fosse du Hallstatt final découverte lors d'un diagnostic archéologique en 2005 (1 AH).

34 - Secteur 2 : un enclos fossoyé délimitant 8 structures circulaires (la Tène finale ?) a été découvert lors d'un diagnostic archéologique en 2005 (1 AH).

35 - Secteur 4 : petites structures de stockage et grandes structures de rejets domestiques (Ier au IVe s. ap. notre ère). Diagnostic (1 AH) et fouille archéologique en 2005 (2 AH).

36- Secteur 4 : deux grands bâtiments sur poteaux. Seuls des fragments de tuiles retrouvés dans les comblements suggèrent une attribution à l'époque antique. Diagnostic (1 AH) et fouille archéologique en 2005 (2 AH).

37 - Deux bâtiments de la seconde moitié du XIVe s. et du XVe s., ainsi que quelques tessons résiduels d'époque carolingienne ont été découverts lors d'un diagnostic archéologique en 2005 (1 AH).

Secteur de la ZAC des Sablons (au sud de la Croix de Vineuil)

38 - Occupation du Néolithique moyen I découverte lors d'une fouille archéologique en 2007 (5 AH).

39 - Occupation de l'âge du Bronze final III b découverte lors d'un diagnostic archéologique et fouillée en 2007 (5 AH).

40 - Parcellaire du XVIIIe s. (plantation de vigne ?) révélé lors d'une fouille archéologique en 2007 (5 AH).

Lotissement Château Gaillard

41 - A l'est de la « *Haute Rue* », « *La Croix de Bois* », « *Avenue des Tailles* » : une fosse et du mobilier datés du Ier s. ap. notre ère ont été découverts lors d'un diagnostic archéologique en 2008 (6 AH).

Voies de communication, franchissements

25 - Au niveau du « *Parc de loisir du lac de Loire* », un alignement de poteaux en chêne a été repéré dans la Loire en 1983. Pas de localisation précise.

26 - « *Nanteuil* » : pont attesté au moins au XVIIe s.

27 - « *Pont Colin* », « *Pont Châtré ou Chartrain* » : vestiges de ponts médiévaux et modernes (origine sans doute gallo-romaine). Inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques depuis le 6 octobre 2006.

28 - « *Les Pavés* » : vestiges de la voie antique Orléans-Tours et constructions gallo-romaines (pas de localisation précise).

Autres sites

6 - « *Pont de la Chambrière* », « *La Béreillière* » : habitat sans doute médiéval. N'est plus en élévation.

7 - « *Bouillie* » : habitat attesté à l'époque moderne. N'est plus en élévation.

8 - « *Le Val* », « *La Bouverie* » : habitat attesté au moins à l'époque moderne.

9 - « *Le Buisson* » : habitat et/ou château attestés au moins à l'époque moderne.

10 - « *Le Camp* », « *La Butte des Charmes* » : villa gallo-romaine (?), non localisée précisément.

11 - « *La Coudraie* » : secteur concerné par la présence d'un ancien château qui n'est plus en élévation.

12 - A sud de « *Greffier* », « *La Croix Verte* » : secteur concerné par la présence de substructions et d'un puits. Mobilier de l'époque gallo-romaine au XVIe s.

13 - « *La Folie* » : motte médiévale, habitat attesté au moins au XVIe s., bâtiments d'exploitation des XVIIe et XVIIIe s.

1 - « *Foux* », « *Les Pierres Besses* » : menhir (1 AP). Un second mégalithe a été détruit.

14 - « *Foux* », « *Bas Foux* » : hameaux attestés au moins à l'époque moderne. Des monnaies romaines ont été signalées.

47 - « *Le Greffier* » : le hameau actuel comprend les anciens hameaux des « *Bordelles* » ou « *Brodelles* » et « *Le Greffier* ».

48 et 49 - « *Greffier* », « *Le Prieuré* » : secteur concerné par la présence d'un sanctuaire gallo-romain et d'un ancien prieuré attesté au moins dès 1351, dépendant des bénédictins de l'abbaye de la Chaise-Dieu, congrégation de Chezal-Benoît.

50 - Au nord-est de « *Greffier* », « *La Chapelle* » : ancienne chapelle attestée au moins dès l'époque moderne. Non localisée précisément.

15 - « *Les Herbaults* » : métairie attestée au moins au XVIIIe s. Des monnaies romaines ont été signalées.

16 - « *Les Laudières* » : habitat sans doute médiéval. Une grange aux dîmes est signalée.

17 - « *Les Laudières* » : vestiges de constructions gallo-romaines (non localisés précisément).

18 - Moulin hydraulique attesté au moins à l'époque moderne.

53 - « *Nanteuil* » : hameau attesté au moins dès le XVe s.

54 et 55 - « *Les Noëls* » : hameau et chapelle attestés au moins dès le bas Moyen-Age. Des maisons présentent une architecture visible des XVe et XVIe s.

19 - « *La Perthuie*» : des vestiges de constructions gallo-romaines ont été signalées, sans localisation précise.

20 - « *Pimpeneau* » : hameau attesté au moins dès 1444. Un château est également signalé.

21 - « *Pont Colin* » : secteur concerné par la découverte en 1967 d'une emmanchure néolithique en bois de cerf .

22 - Au sud du hameau de « *Villoiseau* » : habitat attesté au moins au XVIIIe s. sous le nom de « *La Petite Roche* ».

23 - « *La Roche* » : habitat attesté au moins au XVIIIe s. sous le nom de « *La Grande Roche* ». Des monnaies romaines sont signalées.

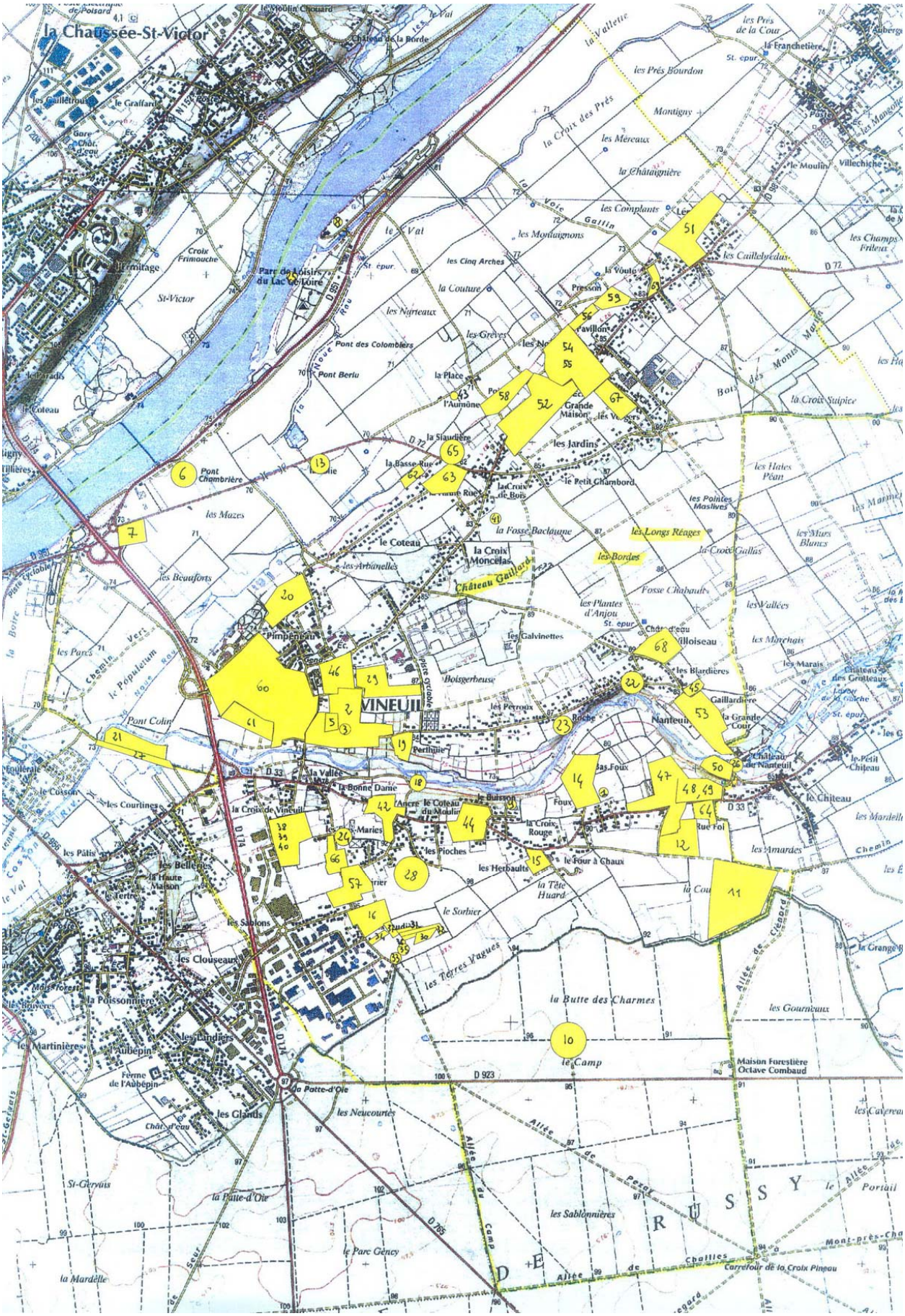
24 - « *Les Saintes Maries* » : closerie attestée dès 1666 et colombier. Proposition de localisation.

Hameaux attestés au moins dès l'époque moderne

42 - « *L'Ancre* »
43 - « *L'Aumône* » : aujourd'hui subsiste un habitat isolé.
44 - Entre le « *Coteau du Moulin* » et « *Le Buisson* » : hameau anciennement appelé « *la Barre* ».
45 - « *La Gaillardière* » : hameau attesté sans doute dès l'époque médiévale.
46 - « *Les Girards* » : appelé anciennement « *La Croix des Girards* ».
51 - « *Léry* »
52 - « *La Grande Maison* »
56 - « *Le Pavillon* »
57 - « *Le Poirier* »
58 - « *Poirioux* »
59 - « *Presson* »
60 - « *Les Quatre Vents* »
61 - « *Les Quatre Vents* », « *Le Gouyet* » ou « *Le Goulet* »
62 - « *La Basse Rue* »
63 - « *La Haute Rue* »
64 - « *La Rue Foi* »
65 - « *La Siaudière* » : peut-être attesté dès l'époque médiévale.
66 - Entre les « *Saintes Maries* » et « *Le Poirier* » : hameau anciennement appelé « *Les Vallées* ».
67 - « *Les Vergers* »
68 - « *Villoiseau* »
69 - « *La Voûte* »

Toponymes révélateurs d'un site archéologique potentiel

« *Château Gaillard* », « *Les Bordes* », « *Les Longs Réages* »


la Chaussée-St-Victor
VINEUIL
Pont Chambrière
Pont Colin
Pont Berlu
Pont des Colombiers
Parc de Loisirs du Lac de Loire
Château Gaillard
la Patte-d'Oie
la Butte des Charmes
le Camp
le Parc Gency
la Mardelle
les Sablonnières
les Neucourtes
les Glands
les Clouseaux
les Landiers
la Poissonnière
les Martinières
Aubépin
les Pâlis
les Courtines
le Coteau
les Mazes
les Beaufons
les Arbanelles
Pimpeneau
Bois Gerbeuse
la Vallée
la Bonne Dame
la Croix de Vineuil
les Pioches
les Herbaults
le Four à Chaux
la Tête Huard
le Sorbier
les Terres Vagues
la Croix Rouge
le Coteau du Moulin
la Basse Rue
la Croix de Bois
la Fosse Baclaune
la Croix Moncelas
les Jardins
la Grande Maison
le Petit Chambord
la Place
l'Aumône
la Couture
les Nigreaux
les Grèves
les Cinq Arches
les Montagnons
le Val
la Voûte
Presson
les Complants
la Châtaignière
les Merceaux
les Prés Bourdon
Montigny
la Croix des Prés
la Franchetière
les Prés de la Cour
Villechiche
le Moulin
les Champs Frileux
les Caillebeaux
la Croix Suipice
les Hates Péan
les Murs Blancs
les Pointes Maslives
les Longs Réages
la Croix Gallas
les Bordes
les Plantes d'Anjou
Fosse Chabault
les Vallées
les Marchais
les Marais
les Galvinettes
les Petroux
Perhuile
Roche
Nanteuil
la Grande Cour
Gaillardière
les Blardières
Château des Grateaux
le Petit Château
le Château
les Amardes
Rue Fol
les Foux
les Gourniceaux
Maison Forestière Octave Combaud
les Caveaux
la Grange
Allée de Cléguard
Allée de Camp
Allée de Pesar
Allée de Challies
Carrefour de la Croix Pineau
Mont-près-Cha
le Portail
RUSSY
D 923
D 765
D 33
D 174
D 72
D 955
D 956
N 152
St-Victor
le Graffard
les Guillétrous
Gare Chât. d'eau
Croix Frimauche
l'Hermitage
le Paradis
le Coteau
Pont Cyclable
la Boire
la Noue
la Vallette
Voie Gallin
les Champs Frileux
les Monts Marie
Bois des Monts
les Marmelles
Chemin Vert
le Populeum
les Pans
les Beaufons
Boulevard
le Coisson
les Pâlis
la Haute Maison
Ferme de l'Aubépin
Chât. d'eau
St-Gervais
la Mardelle
les Martinières
la Poissonnière
les Clouseaux
les Glands
les Landiers
les Sablons
le Sorbier
la Tête Huard
le Four à Chaux
les Herbaults
les Pioches
les Maries
la Croix de Vineuil
la Bonne Dame
la Vallée
les Courtines
le Coteau du Moulin
la Croix Rouge
le Buisson
Ancre
Foux
les Foux
Rue Fol
les Amardes
le Château
le Petit Château
Château de Nanteuil
la Grande Cour
Nanteuil
Roche
Perhuile
les Petroux
les Galvinettes
Bois Gerbeuse
Pimpeneau
les Arbanelles
le Coteau
la Fosse Baclaune
la Croix Moncelas
la Basse Rue
la Croix de Bois
le Petit Chambord
les Jardins
la Grande Maison